

A jour au 28 février 2024



centre national
du cinéma et de
l'image animée

Code du cinéma et de l'image animée

**PARTIES LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE
REGLEMENT GENERAL DES AIDES FINANCIERES DU
CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE**

**Edition enrichie des textes d'application,
des textes complémentaires et des textes d'origine**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
-----------------------	----------

PARTIE LEGISLATIVE	32
---------------------------------	-----------

Livre I. Organisation administrative	33
---	-----------

Titre I. Centre national du cinéma et de l'image animée	33
--	-----------

Chapitre I. Statut et missions	33
--------------------------------------	----

Chapitre II. Organisation et fonctionnement.....	36
--	----

Chapitre III. Recrutement et statut des agents contractuels	36
---	----

Chapitre IV. Dispositions financières et comptables	37
---	----

Chapitre V. Impositions affectées au Centre national du cinéma et de l'image animée et perçues par lui.....	38
---	----

Section 1. Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques	38
--	----

Section 2. Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision	39
---	----

Section 3. Cotisations professionnelles	43
---	----

Section 4. Recouvrement et contrôle.....	44
--	----

Chapitre VI. Taxes, prélèvements et autres produits affectés au Centre national du cinéma et de l'image animée	48
--	----

Titre II. Registres du cinéma et de l'audiovisuel	51
--	-----------

Chapitre I. Principes généraux	51
--------------------------------------	----

Chapitre II. Dépôt du titre et immatriculation des œuvres.....	51
--	----

Chapitre III. Inscription et publication des actes, conventions et jugements	52
--	----

Chapitre IV. Privilège et réalisation du nantissement	54
---	----

Chapitre V. Obligations et responsabilité du Centre national du cinéma et de l'image animée ...	55
---	----

Chapitre VI. Communication de renseignements relatifs aux recettes	56
--	----

Livre II. Professions et activités.....	57
--	-----------

Titre I. Exercice des professions et activités du cinéma.....	57
--	-----------

Chapitre I. Visa d'exploitation cinématographique	57
---	----

Chapitre II. Secteur de l'exploitation cinématographique.....	57
---	----

Section 1. Autorisation d'exercice de la profession d'exploitant.....	58
---	----

Section 2. Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques .	59
---	----

<i>Sous-section 1. Commissions d'aménagement cinématographique</i>	<i>59</i>
--	-----------

Paragraphe 1. Commission départementale d'aménagement cinématographique.....	59
--	----

Paragraphe 2. Commission nationale d'aménagement cinématographique	60
--	----

Paragraphe 3. Dispositions communes	62
<i>Sous-section 2. Autorisation d'aménagement cinématographique</i>	62
Paragraphe 1. Projets soumis à autorisation	62
Paragraphe 2. Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique	63
Paragraphe 3. Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique	65
<i>Sous-section 3. Dispositions diverses</i>	66
Section 3. Homologation des établissements de spectacles cinématographiques	66
Section 4. Déplacement de séances de spectacles cinématographiques	67
Section 5. Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique	67
Section 6. Formules d'accès au cinéma	69
Section 7. Contrôle des recettes d'exploitation cinématographique.....	71
Chapitre III. Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques	74
Section 1. Médiateur du cinéma	74
Section 2. Concession des droits de représentation cinématographique	77
Section 3. Contrat de concession des droits de représentation cinématographique	79
Section 4. Equipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques.....	79
Chapitre III bis. Transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée	83
Section 1. Transparence des comptes de production	83
<i>Sous-section 1. Obligations des producteurs délégués</i>	83
<i>Sous-section 2. Audit des comptes de production</i>	85
Section 2. Transparence des comptes d'exploitation	86
<i>Sous-section 1. Obligations des distributeurs</i>	86
<i>Sous-section 2. Obligations des producteurs délégués</i>	87
<i>Sous-section 3. Audit des comptes d'exploitation</i>	88
Chapitre IV. Organisation de certaines séances de spectacles cinématographiques	90
Titre II. Edition vidéographique et services de médias audiovisuels à la demande.92	
Chapitre I. Déclaration d'activité des éditeurs de vidéogrammes	92
Chapitre II. Contrôle des recettes d'exploitation vidéographique.....	92
Chapitre III. Rémunération de l'exploitation des œuvres cinématographiques sur les services de médias audiovisuels à la demande	93
Titre III. Chronologie de l'exploitation des œuvres cinématographiques94	
Chapitre I. Exploitation sous forme de vidéogrammes	94
Chapitre II. Exploitation sur les services de médias audiovisuels à la demande.....	94
Chapitre III. Exploitation sur les services de télévision	95
Chapitre IV. Dispositions communes	95
Titre IV. Dépôt legal103	
Chapitre unique. Obligation de dépôt légal	103
Titre V. Exercice des professions et activités de la production et de la distribution audiovisuelles107	
Chapitre unique. Transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres audiovisuelles	107

Section 1. Transparence des comptes de production	107
<i>Sous-section 1. Obligations des producteurs délégués</i>	107
<i>Sous-section 2. Audit des comptes de production</i>	108
Section 2. Transparence des comptes d'exploitation	109
<i>Sous-section 1. Obligations des distributeurs</i>	109
<i>Sous-section 2. Obligations des producteurs délégués</i>	110
<i>Sous-section 3. Audit des comptes d'exploitation</i>	111
Titre VI. Protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles	112
Chapitre unique	112
Section 1. Notification	112
Section 2. Sanctions et voies de recours	113
Section 3. Dispositions diverses	113
Livre III. Financement et fiscalité	114
Titre I. Aides du Centre national du cinéma et de l'image animée	114
Chapitre I. Dispositions générales	114
Chapitre II. Droits des créanciers privilégiés de la production cinématographique	115
Titre II. Aides des collectivités territoriales	117
Chapitre unique. Subventions aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques	117
Titre III. Incitations fiscales	119
Chapitre I. Crédits d'impôt.....	119
Chapitre II. Financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles	128
Chapitre III. Déductions fiscales et réductions d'impôt au titre des investissements outre-mer .	132
Chapitre IV. Taxe sur la valeur ajoutée.....	133
Chapitre V. Cotisation foncière des entreprises.....	135
Chapitre VI. Dispositions diverses	136
Livre IV. Contrôles et sanctions	137
Titre I. Procédures de contrôle	137
Chapitre I. Compétence des agents de contrôle.....	137
Chapitre II. Prérogatives et moyens d'intervention	139
Chapitre III. Echanges d'informations	140
Chapitre IV. Constatation des manquements et des infractions	143
Chapitre V. Secret professionnel	144
Titre II. Sanctions administratives	145
Chapitre I. Champ d'application	145
Chapitre II. Nature des sanctions administratives.....	147
Chapitre III. Procédure de sanction.....	148
Chapitre IV. Dispositions diverses	150
Chapitre V. Dispositions particulières relatives à l'implantation des établissements de spectacles cinématographiques	150

Titre III. Dispositions pénales.....	151
Chapitre I. Dispositions générales	151
Chapitre II. Infractions aux dispositions relatives au visa d'exploitation cinématographique.....	151
Chapitre III. Infractions concernant les recettes d'exploitation cinématographique et vidéographique	153
Chapitre IV. Infractions aux dispositions relatives à l'implantation des établissements de spectacles cinématographiques	153
Titre IV. Actions en justice	154
Chapitre I. Infractions concernant les recettes d'exploitation cinématographique et vidéographique	154
Chapitre II. Délit de contrefaçon.....	154
Chapitre III. Atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin par un service de communication au public en ligne	155
 Livre V. Dispositions relatives à l'outre-mer	 156
Titre unique	156
Chapitre unique	156
 PARTIE REGLEMENTAIRE	 157
 Livre I. Organisation administrative	 158
Titre I. Centre national du cinéma et de l'image animée	158
Chapitre I. Statut et missions	158
Chapitre II. Organisation et fonctionnement.....	158
Section 1. Conseil d'administration.....	158
<i>Sous-section 1. Composition et mandat</i>	<i>158</i>
<i>Sous-section 2. Attributions</i>	<i>159</i>
<i>Sous-section 3. Fonctionnement.....</i>	<i>162</i>
<i>Sous-section 4. Election des représentants du personnel.....</i>	<i>162</i>
Section 2. Président.....	165
Section 3. Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée.....	167
<i>Sous-section 1. Dispositions générales</i>	<i>167</i>
<i>Sous-section 2. Publication des actes du Centre national du cinéma et de l'image animée et de son président.....</i>	<i>168</i>
<i>Sous-section 3. Publication des actes d'autres autorités et organes administratifs</i>	<i>171</i>
Chapitre III. Recrutement et statut des agents contractuels	172
Section 1. Conditions générales d'emploi, de recrutement et de classement.....	172
Section 2. Rémunération	175
Section 3. Avancement et promotion.....	176
Section 4. Commissions consultatives paritaires	176
Chapitre IV. Dispositions financières et comptables	177
Chapitre V. Impositions affectées au Centre national du cinéma et de l'image animée et perçues par lui.....	178

Chapitre VI. Taxes, prélèvements et autres produits affectés au Centre national du cinéma et de l'image animée	178
Titre II. Registres du cinéma et de l'audiovisuel.....	179
Chapitre I. Principes généraux	179
Chapitre II. Dépôt du titre et immatriculation des œuvres.....	179
Chapitre III. Inscription et publication des actes, conventions et jugements	179
Chapitre IV. Privilège et réalisation du nantissement	180
Chapitre V. Attributions et rémunération du conservateur	180
Chapitre VI. Communication de renseignements relatifs aux recettes	180
Livre II. Professions et activités.....	181
Titre I. Exercice des professions et activités du cinéma.....	181
Section préliminaire. Les œuvres cinématographiques.....	181
<i>Sous-section 1. Caractéristiques des œuvres cinématographiques.....</i>	<i>181</i>
Paragraphe 1. Œuvres cinématographiques de longue et de courte durée	181
Paragraphe 2. Œuvres cinématographiques d'art et d'essai.....	181
Paragraphe 3. Œuvres cinématographiques à caractère publicitaire.....	182
<i>Sous-section 2. Sécurité du support pellicule des œuvres cinématographiques</i>	<i>182</i>
<i>Sous-section 3. Sélection de l'œuvre cinématographique de longue durée représentant le cinéma français aux Oscars.....</i>	<i>182</i>
Chapitre I. Visa d'exploitation cinématographique	183
Section 2. Délivrance du visa d'exploitation cinématographique	183
<i>Sous-section 1. Demande de visa d'exploitation cinématographique</i>	<i>183</i>
<i>Sous-section 2. Rapport des comités de classification et avis de la commission de classification</i>	<i>184</i>
<i>Sous-section 3. Décision du ministre chargé de la culture</i>	<i>185</i>
Section 3. Obligations liées à la délivrance du visa d'exploitation cinématographique.....	186
Section 4. Organisation et fonctionnement des instances consultatives.....	187
<i>Sous-section 1. Comités de classification.....</i>	<i>187</i>
<i>Sous-section 2. Commission de classification</i>	<i>187</i>
Paragraphe 1. Composition de la commission de classification	187
Paragraphe 2. Fonctionnement de la commission de classification.....	189
<i>Sous-section 3. Dispositions communes</i>	<i>189</i>
Section 4. Dispositions particulières relatives à certaines représentations cinématographiques	190
<i>Sous-section 1. Représentations cinématographiques exceptionnelles.....</i>	<i>190</i>
<i>Sous-section 2. Représentation cinématographique d'une œuvre à caractère publicitaire dans un seul département.....</i>	<i>192</i>
<i>Sous-section 3. Représentation cinématographique dans un établissement scolaire ou universitaire</i>	<i>192</i>
Chapitre II. Secteur de l'exploitation cinématographique.....	192
Section 1. Autorisation d'exercice de la profession d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques	192
<i>Sous-section 1. Autorisation d'exploiter au titre d'une salle.....</i>	<i>192</i>
<i>Sous-section 2. Autorisation d'exploiter sous la forme d'une activité itinérante</i>	<i>193</i>

<i>Sous-section 3. Dispositions communes</i>	193
Section 2. Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques	194
<i>Sous-section 1. Commissions d'aménagement cinématographique</i>	194
Paragraphe 1. Commission départementale d'aménagement cinématographique	194
Paragraphe 2. Commission nationale d'aménagement cinématographique	196
<i>Sous-section 2. Autorisation d'aménagement cinématographique</i>	197
Paragraphe 1. Projets soumis à autorisation	197
Paragraphe 2. Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique	198
Sous-paragraphe 1. Demande d'autorisation	198
Sous-paragraphe 2. Procédure d'autorisation	200
Sous-paragraphe 3. Dispositions diverses	203
Paragraphe 3. Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique	204
Sous-paragraphe 1. Exercice du recours	204
Sous-paragraphe 2. Examen du recours	205
<i>Sous-section 3. Dispositions diverses</i>	206
Section 3. Homologation des établissements de spectacles cinématographiques	207
Section 4. Déplacement de séances de spectacles cinématographiques	209
Section 5. Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique	209
<i>Sous-section 1. Agrément des groupements et ententes de programmation</i>	209
Paragraphe 1. Conditions de l'agrément	209
Paragraphe 2. Délivrance de l'agrément	210
<i>Sous-section 2. Engagements de programmation</i>	211
Paragraphe 1. Engagements de programmation soumis à homologation	211
Paragraphe 2. Projets de programmation valant engagements de programmation	214
Section 6. Formules d'accès au cinéma	214
<i>Sous-section 1. Conditions de l'agrément</i>	214
<i>Sous-section 2. Demande d'agrément</i>	215
<i>Sous-section 3. Retrait de l'agrément</i>	217
Section 7. Contrôle des recettes d'exploitation cinématographique	217
<i>Sous-section 1. Délivrance des droits d'entrée dans les établissements de spectacles cinématographiques</i>	218
Paragraphe 1. Dispositions générales	218
Paragraphe 2. Dispositions particulières aux billets imprimés	218
Paragraphe 3. Dispositions particulières aux billets informatiques et aux droits d'entrée dématérialisés	220
Sous-paragraphe 1. Caractéristiques et homologation des systèmes informatisés de billetterie	220
Sous-paragraphe 2. Installation et utilisation des systèmes informatisés de billetterie	221
<i>Sous-section 2. Relevés des informations relatives aux recettes réalisées dans les établissements de spectacles cinématographiques</i>	222
<i>Sous-section 3. Déclaration des recettes réalisées dans les établissements de spectacles cinématographiques</i>	223
Chapitre III. Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques	224
Section unique. Médiateur du cinéma	224

Chapitre III bis. Transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée	226
Section 1. Transparence des comptes de production	226
<i>Sous-section unique. Audit des comptes de production</i>	226
Section 2. Transparence des comptes d'exploitation	226
<i>Sous-section 1. Obligation des producteurs délégués</i>	226
<i>Sous-section 2. Audit des comptes d'exploitation</i>	226
Chapitre IV. Organisation de certaines séances de spectacles cinématographiques	227
Section 1. Dispositions relatives aux séances organisées exceptionnellement par les associations ou groupements à but non lucratif	227
Section 2. Dispositions relatives aux séances de ciné-club	227
Section 3. Dispositions relatives aux séances en plein air	228
Section 4. Dispositions communes	228
Titre II. Édition vidéographique et services de médias audiovisuels à la demande	229
Chapitre I. Déclaration d'activité des éditeurs de vidéogrammes	229
Chapitre II. Contrôle des recettes d'exploitation vidéographique	230
Chapitre III. Rémunération de l'exploitation des œuvres cinématographiques sur les services de médias audiovisuels à la demande	230
Titre III. Chronologie de l'exploitation des œuvres cinématographiques	231
Chapitre I. Exploitation sous forme de vidéogrammes	231
Chapitre II. Exploitation sur les services de médias audiovisuels à la demande	232
Chapitre III. Exploitation sur les services de télévision	232
Chapitre IV. Dispositions communes	232
Titre IV. Dépôt legal	233
Chapitre unique. Obligation de dépôt légal	233
Titre V. Exercice des professions et activités de la production et de la distribution audiovisuelles	239
Chapitre unique. Transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres audiovisuelles	239
Section 1. Transparence des comptes de production	239
<i>Sous-section 1. Obligations des producteurs délégués</i>	239
<i>Sous-section 2. Audit des comptes de production</i>	239
Section 2. Transparence des comptes d'exploitation	239
<i>Sous-section 1. Obligation des producteurs délégués</i>	239
<i>Sous-section 2. Audit des comptes d'exploitation</i>	239
Titre VI. Protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles	241
Chapitre unique	241
Section 1. Notification	241
<i>Sous-section 1. Dispositions générales</i>	241
<i>Sous-section 2. Dossier de notification</i>	242
Section 2. Commission de protection de l'accès aux œuvres	243
<i>Sous-section 1. Composition</i>	243

<i>Sous-section 2. Déontologie</i>	243
<i>Sous-section 3. Fonctionnement</i>	245
<i>Sous-section 4. Procédure devant la commission de protection de l'accès aux œuvres</i>	246
Livre III. Financement et fiscalité	247
Titre I. Aides du Centre national du cinéma et de l'image animée	247
Chapitre I. Dispositions générales	247
Section 1. Attribution des aides financières.....	247
Section 2. Exclusion du bénéfice des aides financières.....	247
<i>Sous-section 1. Exclusion des œuvres ou documents à caractère pornographique ou d'incitation à la violence</i>	247
<i>Sous-section 2. Exclusion des établissements de spectacles cinématographiques représentant des œuvres à caractère pornographique</i>	248
Paragraphe 1. Exclusion des établissements de spectacles cinématographiques spécialisés.....	248
Paragraphe 2. Exclusion des établissements de spectacles cinématographiques non spécialisés.....	249
Chapitre II. Droits des créanciers privilégiés de la production cinématographique	249
Titre II. Aides des collectivités territoriales	250
Chapitre unique. Subventions aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques	250
Titre III. Incitations fiscales	252
Chapitre I. Crédits d'impôt.....	252
Section 1. Crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles	252
<i>Sous-section 1. Œuvres cinématographiques ou audiovisuelles éligibles</i>	252
Paragraphe 1. Conditions relatives à l'entreprise de production	252
Paragraphe 2. Conditions relatives aux modalités de création	252
<i>Sous-section 2. Délivrance des agréments</i>	256
Paragraphe 1. Comité d'experts	256
Paragraphe 2. Agrément provisoire	257
Paragraphe 3. Agrément définitif	258
Paragraphe 4. Dispositions relatives aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles difficiles et à petit budget.....	262
<i>Sous-section 3. Dépenses de production éligibles</i>	262
Section 2. Crédit d'impôt pour dépenses de création de jeux vidéo.....	267
<i>Sous-section 1. Jeux vidéo éligibles</i>	267
Paragraphe 1. Conditions relatives à l'entreprise de jeux vidéo et aux jeux vidéo.....	267
Paragraphe 2. Conditions relatives aux modalités de création	268
<i>Sous-section 2. Délivrance des agréments</i>	270
Paragraphe 1. Comité d'experts	270
Paragraphe 2. Agrément provisoire	271
Paragraphe 3. Agrément définitif	272
<i>Sous-section 3. Dépenses de création éligibles</i>	273
Section 3. Crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étrangères	274
<i>Sous-section 1. Œuvres cinématographiques ou audiovisuelles éligibles</i>	274

Paragraphe 1. Conditions relatives aux entreprises de production et aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles	274
Paragraphe 2. Conditions relatives aux modalités de création	274
Sous-paragraphe 1. Barème de points des œuvres appartenant au genre de la fiction	275
Sous-paragraphe 2. Barème de points des œuvres appartenant au genre de l'animation	277
<i>Sous-section 2. Délivrance des agréments</i>	279
Paragraphe 1. Comité d'experts	279
Paragraphe 2. Agrément provisoire	279
Paragraphe 3. Agrément définitif	280
Paragraphe 4. Dispositions diverses.....	282
<i>Sous-section 3. Dépenses de production éligibles</i>	282
Chapitre II. Financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles	285
Section 1. Société de financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle	285
Section 2. Agrément des œuvres	287
Chapitre III. Déductions fiscales et réductions d'impôts au titre des investissements outre-mer	288
Chapitre IV. Taxe sur la valeur ajoutée	288
Chapitre V. Contribution économique territoriale	288
Chapitre VI. Dispositions diverses	288
Section 1. Prélèvement spécial sur les œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence	288
Section 2. Taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes	288
Livre IV. Contrôles et sanctions	290
Titre I. Procédures de contrôle	290
Chapitre I. Compétence des agents de contrôle	290
Chapitre II. Prérogatives et moyens d'intervention	291
Chapitre III. Echanges d'informations	291
Chapitre IV. Constatation des manquements et des infractions	292
Chapitre V. Secret professionnel	292
Titre II. Sanctions administratives	293
Chapitre I. Champ d'application	293
Chapitre II. Nature des sanctions administratives	293
Chapitre III. Procédure de sanction.....	293
Chapitre IV. Dispositions diverses	303
Titre III. Dispositions pénales	304
Chapitre I. Dispositions générales	304
Chapitre II. Infractions aux dispositions relatives au visa d'exploitation cinématographique.....	304
Section 1. Infractions aux obligations d'information du public concernant les interdictions aux mineurs	304
Section 2. Infractions aux obligations de contrôle de l'accès des mineurs aux salles de spectacles cinématographiques	304
Chapitre III. Infractions concernant les recettes d'exploitation cinématographique et vidéographique	305

Chapitre IV. Infractions aux dispositions relatives à l'implantation des établissements de spectacles cinématographiques	305
Titre IV. Actions en justice	306
 Livre V. Dispositions relatives à l'outre-mer	 307
 REGLEMENT GENERAL DES AIDES FINANCIERES DU CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE	 308
 Livre I. dispositions generales	 309
Titre I. Objet et champ d'application.....	309
Titre II. Règles générales relatives aux aides financières	310
Chapitre Liminaire. Définitions	310
Chapitre I. Dispositions applicables à l'ensemble des aides financières	313
Section 1. Décisions d'attribution des aides financières	313
Section 2. Contreparties aux aides financières	313
Section 3. Conditions de versement et de reversement des aides financières	314
Section 4. Déchéance des aides financières	314
Chapitre II. Dispositions relatives à certaines conditions de procédure et d'éligibilité	315
Section 1. Conditions générales de procédure	315
<i>Sous-section 1. Demande d'aide financière.....</i>	<i>315</i>
<i>Sous-section 2. Procédure consultative</i>	<i>316</i>
Section 2. Conditions générales d'éligibilité	316
<i>Sous-section 1. Exclusions du bénéfice des aides financières</i>	<i>316</i>
<i>Sous-section 2. Respect des conditions d'admission des entreprises</i>	<i>316</i>
<i>Sous-section 3. Respect des obligations sociales</i>	<i>317</i>
Paragraphe 1. Application des conventions et accords collectifs de travail	317
Paragraphe 2. Paiement des cotisations sociales	317
Paragraphe 3. Recours au contrat à durée déterminée d'usage	318
Paragraphe 4. Lutte contre le travail illégal	318
Paragraphe 5. Lutte contre le harcèlement sexuel	318
<i>Sous-section 4. Respect d'obligations environnementales.....</i>	<i>319</i>
<i>Sous-section 5. Respect du paiement des cotisations professionnelles</i>	<i>319</i>
Chapitre III. Dispositions relatives aux aides automatiques sous forme d'allocations d'investissement	320
Section 1. Ouverture d'un compte automatique	320
<i>Sous-section 1. Dispositions générales</i>	<i>320</i>
<i>Sous-section 2. Dispositions particulières au compte automatique exploitation cinéma.....</i>	<i>321</i>
Section 2. Report et transfert des sommes inscrites sur un compte automatique	321
<i>Sous-section 1. Dispositions générales</i>	<i>321</i>
<i>Sous-section 2. Dispositions particulières au compte automatique exploitation cinéma.....</i>	<i>322</i>
Section 3. Péremption des sommes inscrites sur un compte automatique	322
Section 4. Clôture d'un compte automatique	323

<i>Sous-section 1. Dispositions générales</i>	323
<i>Sous-section 2. Dispositions particulières au compte automatique production cinéma</i>	323
<i>Sous-section 3. Dispositions particulières au compte automatique exploitation cinéma</i>	324
Titre III. Règles générales relatives aux commissions consultatives, aux comités de lecture et aux lecteurs	325
Chapitre I. Nomination.....	325
Chapitre II. Déontologie.....	325
Chapitre III. Fonctionnement.....	326
Livre II. Soutien à la création cinématographique et à la diffusion en salle	328
Titre I. Aides financières à la création des œuvres cinématographiques de longue durée	328
Chapitre I. Aides financières à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée	328
Section 1. Dispositions générales.....	328
<i>Sous-section 1. Conditions relatives aux bénéficiaires</i>	328
<i>Sous-section 2. Conditions relatives aux œuvres</i>	329
Paragraphe 1. Conditions générales	329
Paragraphe 2. Conditions particulières	329
Sous-paragraphe 1. Barème de points des œuvres de fiction.....	330
Sous-paragraphe 2. Barème de points des œuvres documentaires.....	332
Sous-paragraphe 3. Barème de points des œuvres d'animation	335
Sous-paragraphe 4. Nombre de points exigés	337
<i>Sous-section 3. Conditions relatives au mode de production</i>	338
<i>Sous-section 4. Conditions relatives à la préservation du patrimoine cinématographique</i>	338
<i>Sous-section 5. Conditions relatives à l'accessibilité des œuvres aux personnes en situation de handicap sensoriel</i>	338
<i>Sous-section 7. Conditions relatives à l'intensité des aides</i>	339
Section 2. Aides financières automatiques.....	340
<i>Sous-section 1. Allocations d'investissement</i>	340
Paragraphe 1. Calcul des sommes inscrites sur le compte automatique production cinéma.....	340
Sous-paragraphe 1. Calcul à raison de la représentation en salles de spectacles cinématographiques	340
Sous-paragraphe 2. Calcul à raison de la commercialisation sous forme de vidéogrammes	341
Sous-paragraphe 3. Calcul à raison de la diffusion sur les services de télévision.....	341
Sous-paragraphe 4. Calcul à raison de l'exploitation à l'étranger.....	342
Sous-paragraphe 5. Réduction des taux de calcul	342
Sous-paragraphe 6. Coefficients de pondération	342
Paragraphe 2. Inscription des sommes sur le compte automatique production cinéma	343
Paragraphe 3. Affectation des sommes inscrites sur le compte automatique production cinéma.....	343
Paragraphe 4. Investissement pour la production d'œuvres cinématographiques des sommes inscrites sur le compte automatique production cinéma	344
Sous-paragraphe 1. Agrément des investissements	344

Sous-paragraphe 2. Agrément de production.....	345
Paragraphe 5. Investissement pour la préparation d'œuvres cinématographiques des sommes inscrites sur le compte automatique production cinéma	347
Sous-paragraphe 1. Dispositions générales	347
Sous-paragraphe 2. Investissement spécifique pour certaines œuvres d'animation	348
Sous-paragraphe 3. Dispositions communes	349
<i>Sous-section 2. Allocations directes</i>	<i>350</i>
Paragraphe 1. Allocations directes pour la production et la préparation	350
Sous-paragraphe 1. Allocations directes pour la production à raison des conditions de réalisation ..	350
Sous-paragraphe 2. Allocations directes pour la production à raison de la parité entre les femmes et les hommes	351
Sous-paragraphe 3. Allocations directes pour la préparation	354
Paragraphe 2. Allocations directes pour la création de fichiers de sous-titrage et d'audiodescription .	354
Sous-paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	354
Sous-paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	355
<i>Sous-section 3. Commission consultative</i>	<i>356</i>
Section 3. Aides financières sélectives	356
<i>Sous-section 1. Dispositions générales</i>	<i>356</i>
<i>Sous-section 2. Aides à la production avant réalisation</i>	<i>356</i>
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	356
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	357
<i>Sous-section 3. Aides après réalisation</i>	<i>358</i>
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	358
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	359
<i>Sous-section 4. Aides à la production de films de genre</i>	<i>359</i>
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	359
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	360
<i>Sous-section 5. Aides à la création de musiques originales</i>	<i>360</i>
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	360
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	361
<i>Sous-section 6. Aides à la production d'œuvres intéressant les cultures d'outre-mer</i>	<i>361</i>
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	361
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	362
<i>Sous-section 7. Commissions consultatives</i>	<i>362</i>
Paragraphe 1. Commissions des aides avant réalisation et après réalisation	362
Paragraphe 2. Jury du film de genre.....	363
Paragraphe 3. Commission des aides à la musique	363
Paragraphe 4. Commission des aides outre-mer.....	364
Chapitre II. Aides financières à l'élaboration et au développement de projets d'œuvres cinématographiques de longue durée	364
Section 1. Dispositions générales.....	364
Section 2. Aides financières automatiques	364
<i>Sous-section 1. Allocations directes à la conception de projets</i>	<i>364</i>
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	364

Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	365
<i>Sous-section 2. Allocations directes au développement de projets.....</i>	<i>366</i>
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	366
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	366
Section 3. Aides financières sélectives	367
<i>Sous-section 1. Dispositions générales</i>	<i>367</i>
<i>Sous-section 2. Aides à l'écriture de scénario</i>	<i>367</i>
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	367
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	368
<i>Sous-section 3. Aides à la réécriture de scénario.....</i>	<i>369</i>
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	369
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	370
<i>Sous-section 4. Aides au développement de projets.....</i>	<i>370</i>
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	370
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	371
<i>Sous-section 5. Commissions consultatives.....</i>	<i>371</i>
Paragraphe 1. Commission des aides à l'écriture et à la réécriture de scénario	371
Paragraphe 2. Commission des aides au développement de projets	372
Titre II. Aides financières à la distribution cinématographique	372
Chapitre I. Dispositions générales	372
Section 1. Conditions relatives aux bénéficiaires	372
Section 2. Conditions relatives à l'intensité des aides	373
Chapitre II. Aides financières automatiques.....	373
Section 1. Allocations d'investissement.....	373
<i>Sous-section 1. Calcul des sommes inscrites sur le compte automatique distribution cinéma</i>	<i>373</i>
<i>Sous-section 2. Inscription des sommes sur le compte automatique distribution cinéma.....</i>	<i>374</i>
<i>Sous-section 3. Affectation des sommes inscrites sur le compte automatique distribution cinéma</i>	<i>374</i>
<i>Sous-section 4. Investissement des sommes inscrites sur le compte automatique distribution cinéma</i>	<i>376</i>
Section 2. Allocations directes.....	377
<i>Sous-section 1. Allocations directes en fonction des conditions de production des œuvres cinématographiques.....</i>	<i>377</i>
<i>Sous-section 2. Allocations directes en fonction des conditions de diffusion des œuvres cinématographiques</i>	<i>377</i>
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	377
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	378
Chapitre III. Aides financières sélectives	380
Section 1. Aides à la distribution de certaines œuvres cinématographiques	380
<i>Sous-section 1. Aides à la distribution d'œuvres inédites.....</i>	<i>380</i>
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	380
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	381
<i>Sous-section 2. Aides à la distribution d'œuvres de répertoire</i>	<i>381</i>
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	381

Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	382
<i>Sous-section 3. Aides à la distribution d'œuvres destinées au jeune public</i>	382
<i>Sous-section 4. Dispositions communes</i>	383
Section 2. Aides à la structure de certaines entreprises de distribution	384
<i>Sous-section 1. Aides à la structure des entreprises fragiles</i>	384
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	384
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	385
<i>Sous-section 2. Aides complémentaires à la structure des entreprises bénéficiaires des allocations directes en fonction des conditions de diffusion des œuvres cinématographiques</i>	386
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	386
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	386
Section 3. Commissions consultatives	386
<i>Sous-section 1. Commission des aides à la distribution cinématographique</i>	386
<i>Sous-section 2. Commission des aides complémentaires à la structure</i>	387
Titre III. Aides financières à l'exploitation cinématographique	388
Chapitre VII. Aides financières à la programmation et aux actions d'animation dans les établissements de spectacles cinématographiques.....	388
Section 1. Dispositions générales.....	388
Section 2. Aides financières automatiques.....	388
<i>Sous-section 1. Allocations directes à raison de la programmation d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai peu diffusées et qualifiées « recherche et découverte »</i>	389
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	389
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	389
<i>Sous-section 2. Allocations directes à raison de l'octroi de labels</i>	389
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	389
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	390
Section 3. Aides financières sélectives	390
<i>Sous-section 1. Aides à l'art et essai</i>	390
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	390
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	396
<i>Sous-section 2. Aides à la programmation difficile</i>	398
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	398
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	398
<i>Sous-section 3. Commissions consultatives</i>	399
Paragraphe 1. Commission du cinéma d'art et d'essai.....	399
Paragraphe 2. Commission des aides à la programmation difficile	400
Chapitre II. Aides financières à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques.....	400
Section 1. Dispositions générales.....	400
Section 2. Aides financières automatiques.....	400
<i>Sous-section 1. Calcul des sommes inscrites sur le compte automatique exploitation cinéma</i>	401
<i>Sous-section 2. Affectation des sommes inscrites sur le compte automatique exploitation cinéma</i>	402

<i>Sous-section 3. Investissement des sommes inscrites sur le compte automatique exploitation cinéma</i>	403
<i>Sous-section 4. Avances</i>	403
<i>Sous-section 5. Plafond</i>	404
Section 3. Aides financières sélectives	405
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	405
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	406
<i>Sous-section 3. Commission consultative</i>	406
Annexe au Livre II	408
Livre III. Soutien à la création audiovisuelle et multimédia	427
Titre I. Aides financières à la création des œuvres audiovisuelles	427
Chapitre I. Aides financières à la production et à la préparation des œuvres audiovisuelles	427
Section 1. Dispositions générales.....	427
<i>Sous-section 1. Conditions relatives aux bénéficiaires</i>	427
<i>Sous-section 2. Conditions relatives aux œuvres</i>	428
Paragraphe 1. Conditions générales	428
Paragraphe 2. Conditions relatives au mode de diffusion.....	428
Paragraphe 3. Conditions relatives au financement	428
Paragraphe 4. Dispositions relatives aux cumuls d'aides	430
Paragraphe 5. Conditions relatives à la réalisation.....	430
<i>Sous-section 3. Conditions relatives au mode de production</i>	431
Paragraphe 1. Dispositions générales.....	431
Paragraphe 2. Dispositions particulières aux adaptations audiovisuelles de spectacle vivant.....	431
<i>Sous-section 4. Conditions relatives à l'intensité des aides</i>	431
<i>Sous-section 5. Dispositions relatives au contrôle du coût de production</i>	432
<i>Sous-section 6. Dispositions diverses</i>	432
Section 2. Aides financières automatiques.....	433
<i>Sous-section 1. Compte automatique production audiovisuelle</i>	433
<i>Sous-section 2. Calcul des sommes inscrites sur le compte automatique production audiovisuelle</i>	433
Paragraphe 1. Liste des œuvres de référence.....	433
Paragraphe 2. Modalités générales de calcul.....	435
Paragraphe 3. Modalités de calcul pour la fiction, l'animation et l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant	435
Paragraphe 4. Modalités de calcul pour le documentaire de création	439
<i>Sous-section 3. Inscription des sommes calculées sur le compte automatique production audiovisuelle</i>	443
<i>Sous-section 4. Affectation des sommes inscrites sur le compte automatique production audiovisuelle</i>	445
<i>Sous-section 5. Investissement pour la production des sommes inscrites sur le compte automatique production audiovisuelle et avances</i>	445
Paragraphe 1. Investissement pour la production.....	445
Paragraphe 2. Avances à la production	446

<i>Sous-section 6. Investissement pour la préparation des sommes inscrites sur le compte automatique production audiovisuelle</i>	447
<i>Sous-section 7. Dispositions diverses</i>	448
Section 3. Aides financières sélectives	449
<i>Sous-section 1. Aides à la production</i>	449
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	449
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	450
<i>Sous-section 2. Aides à la préparation</i>	451
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	451
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	452
<i>Sous-section 3. Aides spécifiques à la production de vidéomusiques</i>	452
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	452
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	453
<i>Sous-section 4. Commissions consultatives</i>	453
Paragraphe 1. Commissions des aides à la production et à la préparation	453
Paragraphe 2. Commission des aides aux vidéomusiques.....	454
Section 4. Dispositions communes	454
Chapitre II. Aides financières à l'élaboration et au développement de projets d'œuvres audiovisuelles	456
Section 1. Aides au concept et à l'écriture	456
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	456
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	458
Section 2. Aides à la coécriture de projets de coproductions internationales d'œuvres audiovisuelles de fiction	460
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	460
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	461
Section 3. Aide à la création de série de fiction.....	461
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	461
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	462
Section 4. Aide au développement de projets	463
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	463
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	464
Section 5. Dispositions relatives aux cumuls d'aides	465
Section 6. Commissions consultatives	466
Titre II. Aides financières à la création des œuvres du multimédia	467
Chapitre I. Aides financières à la création, à la production et à la promotion des œuvres immersives	467
Section 1. Dispositions générales.....	467
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	467
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	468
Section 2. Aides à l'écriture	468
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	468
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	468
Section 3. Aides à la préproduction	469

<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	469
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	470
Section 4. Aides à la production	470
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	470
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	471
Section 5. Aides aux opérations à caractère collectif	471
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	471
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	472
Section 6. Commission consultative	472
Chapitre II. Aides financières à la création, à la production et à la promotion des jeux vidéo....	473
Section 1. Dispositions générales.....	473
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	473
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	473
Section 2. Aides à l'écriture	473
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	473
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	474
Section 3. Aides à la préproduction	474
Section 4. Aides à la production	475
Section 5. Aides aux opérations à caractère collectif	476
Section 6. Commission consultative	476

Annexe au Livre III 477

Livre IV. Soutien à la diversité de la création et à la diffusion auprès des publics 512

Titre I. Aides financières à la création et à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée512

Chapitre I. Aides financières à la production, à l'élaboration et au développement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée	512
Section 1. Dispositions générales.....	512
<i>Sous-section 1. Conditions relatives aux bénéficiaires</i>	512
<i>Sous-section 2. Conditions relatives aux œuvres</i>	513
<i>Sous-section 3. Conditions relatives au mode de production</i>	513
<i>Sous-section 4. Conditions relatives à l'intensité des aides</i>	513
Section 2. Aides financières automatiques.....	513
<i>Sous-section 1. Allocations d'investissement</i>	514
<i>Sous-section 2. Allocations directes</i>	515
Section 3. Aides financières sélectives	515
<i>Sous-section 1. Aides à la production avant réalisation</i>	515
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	515
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	515
<i>Sous-section 2. Aides à la réécriture de scénario</i>	517
Paragraphe 1. Subventions	517

Paragraphe 2. Bourses de résidence.....	517
<i>Sous-section 3. Aides au programme de production</i>	<i>518</i>
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	518
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution.....	521
<i>Sous-section 4. Aides au développement de projets</i>	<i>522</i>
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	522
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	523
<i>Sous-section 5. Aides à la création de musiques originales</i>	<i>523</i>
Paragraphe 1. Aides aux auteurs de compositions musicales	523
Sous-paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	523
Sous-paragraphe 2. Procédures et modalités d'attribution	523
Paragraphe 2. Aides aux entreprises de production	523
Sous-paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	523
Sous-paragraphe 2. Procédures et modalités d'attribution	524
<i>Sous-section 6. Aides à la production d'œuvres intéressant les cultures d'outre-mer</i>	<i>524</i>
<i>Sous-section 7. Aides à la production d'œuvres audiovisuelles</i>	<i>524</i>
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	524
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	526
<i>Sous-section 8. Aides après réalisation</i>	<i>526</i>
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	526
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	527
<i>Sous-section 9. Commissions consultatives</i>	<i>527</i>
Paragraphe 1. Commissions des aides à la production avant réalisation	527
Paragraphe 2. Commission des aides après réalisation	527
Paragraphe 3. Commission des aides à la production d'œuvres audiovisuelles de courte durée.....	528
Chapitre II. Aides financières à la programmation en salles des œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée.....	528
Section 1. Dispositions générales.....	528
Section 2. Aides financières automatiques.....	528
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	<i>528</i>
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	<i>529</i>
Section 3. Aides financières sélectives	530
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	<i>530</i>
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	<i>530</i>
Titre II. Aides financières à la création et à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques, audiovisuelles et multimédias	531
Chapitre I. Aides financières à l'innovation en documentaire de création	531
Section 1. Dispositions générales.....	531
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	<i>531</i>
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	<i>531</i>
Section 2. Aides à l'écriture	532
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	<i>532</i>
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	<i>532</i>

Section 3. Aides au développement	532
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	532
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	533
Section 4. Aides au développement renforcé	533
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	533
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	533
Section 5. Commission consultative	534
Chapitre II. Aides financières à la création et à la diffusion des œuvres traitant de la diversité de la population et de l'égalité des chances	535
Section 1. Dispositions générales	535
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	535
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	536
Section 2. Aide à l'écriture	536
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	536
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	537
Section 3. Aide au développement de projets	537
Section 4. Aide à la production	538
Section 5. Aide à la distribution en salles	539
Section 6. Aide à l'édition vidéographique	539
Section 7. Commission consultative	540
Titre III. Aides financières à la création et à la diffusion sur les plateformes numériques	541
Chapitre I. Dispositions générales	541
Section 1. Objet et conditions d'attribution	541
Section 2. Procédure et modalités d'attribution	541
Chapitre II. Aides à la création d'œuvres destinées aux plateformes numériques	542
Section 1. Objet et conditions d'attribution	542
Section 2. Procédure et modalités d'attribution	542
Chapitre III. Aides à l'enrichissement et à l'éditorialisation des programmes des chaînes numériques	543
Section 1. Objet et condition d'attribution	543
Section 2. Procédure et modalités d'attribution	543
Chapitre IV. Commission consultative	544
Titre IV. Aides au parcours d'auteur	545
Chapitre I. Objet et conditions d'attribution	545
Chapitre II. Procédure et modalités d'attribution	546
Chapitre III. Commission consultative	547
Annexe au Livre IV	548
Livre V. Soutien aux actions en faveur du patrimoine cinématographique .	563
Titre unique. Aides financières à la préservation et à la valorisation du patrimoine cinématographique	563

Chapitre Unique. Aides financières à la restauration et à la numérisation des œuvres cinématographiques du patrimoine	563
Section 1. Objet et conditions d'attribution	563
<i>Sous-section 1. . Conditions relatives aux bénéficiaires</i>	563
<i>Sous-section 2. Conditions relatives aux œuvres</i>	564
<i>Sous-section 3. Dépenses prises en compte</i>	564
<i>Sous-section 4. Conditions de numérisation</i>	565
<i>Sous-section 5. Critères d'attribution</i>	565
Section 2. Procédure et modalités d'attribution	566
Annexe au Livre V	567
Livre VI. Soutien à la diffusion Vidéographique et à l'innovation technologique	568
Titre I. Aides financières à la diffusion en vidéo physique et en ligne des œuvres cinématographiques et audiovisuelles	568
Chapitre I. Aides financières à l'édition vidéographique des œuvres cinématographiques et audiovisuelles	568
Section 1. Dispositions générales.....	568
<i>Sous-section 1. Conditions relatives aux bénéficiaires</i>	568
<i>Sous-section 2. Dispositions relatives à l'intensité des aides</i>	569
Section 2. Aides financières automatiques.....	569
<i>Sous-section 1. Allocations d'investissement</i>	569
Paragraphe 1. Calcul des sommes inscrites sur le compte automatique édition vidéo.....	569
Paragraphe 2. Affectation des sommes inscrites sur le compte automatique édition vidéo.....	570
Paragraphe 3. Investissement des sommes inscrites sur le compte automatique édition vidéo.....	570
<i>Sous-section 2. Allocations directes</i>	571
Section 3. Aides financières sélectives	571
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	571
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	572
Chapitre II. Aides financières à la diffusion en ligne des œuvres cinématographiques et audiovisuelles	572
Section 1. Dispositions générales.....	572
<i>Sous-section 1. Conditions relatives aux bénéficiaires</i>	573
<i>Sous-section 2. Dispositions relatives à l'intensité des aides</i>	574
Section 2. Aides financières automatiques.....	574
<i>Sous-section 1. Allocations d'investissement</i>	574
Paragraphe 1. Calcul des sommes inscrites sur le compte automatique diffusion en ligne	574
Paragraphe 2. Affectation des sommes inscrites sur le compte automatique diffusion en ligne	575
Paragraphe 3. Investissement des sommes inscrites sur le compte automatique diffusion en ligne ...	576
<i>Sous-section 2. Allocations directes</i>	576
Section 3. Aides financières sélectives	577
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	577
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	577

Chapitre III. Commissions consultatives	578
Section 1. Commission des aides à l'édition vidéographique	578
Section 2. Commission des aides à la diffusion en ligne.....	578
Titre II. Aides financières à l'utilisation des effets visuels numériques et des techniques d'animation.....	579
Chapitre I. Aides financières à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ayant recours à des effets visuels numériques.....	579
Section 1. Dispositions générales.....	579
Section 2. Aides financières automatiques.....	579
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution.....</i>	<i>579</i>
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution.....</i>	<i>580</i>
Section 3. Aides financières sélectives	581
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution.....</i>	<i>581</i>
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution.....</i>	<i>582</i>
<i>Sous-section 3. Commission consultative</i>	<i>582</i>
Chapitre II. Aides financières à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ayant recours à des techniques d'animation.....	582
Section 1. Objet et conditions d'attribution	582
Section 2. Procédure et modalités d'attribution	583
Section 3. Commission consultative	584
Titre III. Aides financières aux projets techniques	585
Chapitre I. Dispositions générales	585
Section 1. Objet et conditions d'attribution	585
Section 2. Procédure et modalités d'attribution	585
Chapitre II. Aide à la faisabilité.....	585
Chapitre III. Aide à la réalisation de projets	586
Chapitre IV. Aide aux opérations à caractère collectif	587
Chapitre V. Commission consultative	588
Annexe au Livre VI.....	589
Livre VII. Soutien à la coopération et à la diffusion internationale et européenne	597
Titre I. Aides financières au développement des coproductions internationales ..	597
Chapitre I. Aides financières aux projets de codéveloppement international ou de coproductions internationales	597
Section 1. Dispositifs d'aides institués par des accords intergouvernementaux	597
Section 2. Dispositifs d'aides institués par des accords administratifs.....	597
Section 3. Dispositions communes.....	597
Chapitre II. Aides financières aux cinémas du monde.....	598
Section 1. Aides aux cinémas du monde en partenariat avec l'Institut français	598
Section 2. Aides sélectives complémentaires	598
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution.....</i>	<i>598</i>

<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	599
Titre II. Aides financières à la promotion et a la distribution à l'étranger des œuvres cinématographiques et audiovisuelles	600
Chapitre I. Aides financières à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques.....	600
Section 1. Dispositions générales.....	600
<i>Sous-section 1. Conditions relatives aux bénéficiaires</i>	600
<i>Sous-section 2. Conditions relatives aux œuvres</i>	601
<i>Sous-section 3. Conditions relatives à l'intensité des aides</i>	601
Section 2. Aides financières automatiques.....	601
<i>Sous-section 1. Calcul des sommes inscrites sur le compte automatique promotion à l'étranger</i>	602
Paragraphe 1. Calcul à raison de la représentation commerciale en salles.....	602
Paragraphe 2. Calcul à raison de la mise à disposition sur les services de médias audiovisuels à la demande par abonnement.....	602
Paragraphe 3. Calcul à raison de la sélection en festivals.....	603
<i>Sous-section 2. Inscription des sommes sur le compte automatique promotion à l'étranger.</i> 603	
Paragraphe 1. Inscription des sommes calculées à raison de la représentation en salles et de la sélection en festivals.....	603
Paragraphe 2. Inscription des sommes calculées à raison de la mise à disposition du public sur les services de médias audiovisuels à la demande par abonnement.....	604
<i>Sous-section 3. Affectation des sommes inscrites sur le compte automatique promotion à l'étranger</i>	604
<i>Sous-section 4. Investissement des sommes inscrites sur le compte automatique promotion à l'étranger</i>	605
Chapitre II. Aides financières à la promotion à l'étranger des œuvres audiovisuelles	606
Section 1. Dispositions générales.....	606
<i>Sous-section 1. Conditions relatives aux bénéficiaires</i>	606
<i>Sous-section 2. Conditions relatives aux œuvres</i>	607
<i>Sous-section 3. Conditions relatives à l'intensité des aides</i>	607
<i>Sous-section 4. Conditions relatives au montant des aides</i>	607
Section 2. Aides financières automatiques.....	607
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	607
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	608
Section 3. Aides financières sélectives	609
<i>Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution</i>	609
<i>Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution</i>	610
<i>Sous-section 3. Commission consultative</i>	610
Chapitre III. Aides financières à la distribution à l'étranger des œuvres représentatives des cinématographies du monde	611
Section 1. Objet et conditions d'attribution	611
Section 2. Procédure et modalités d'attribution	612
Section 3. Commission consultative	613
Chapitre IV. Dispositif de soutien financier à la distribution à l'étranger d'Unifrance.....	613
Annexe au Livre VII	614

Livre VIII. Dispositions diverses	629
Titre I. Dispositions relatives au calcul du soutien à la production, à la distribution et à l'exploitation des œuvres cinématographiques	629
Titre II. Dispositions relatives aux aides en faveur du développement de la cinéphilie du public jeune.....	629
Chapitre I. Objet et conditions d'attribution	629
Chapitre II. Procédure et modalités d'attribution	630
Titre III. Dispositions relatives au soutien des établissements de spectacles cinématographiques durant la crise énergétique.....	631
Chapitre I. Objet et conditions d'attribution	631
Chapitre II. Procédure et modalités d'attribution	632
Livre IX. Mesures exceptionnelles	633
Titre unique. Mesures exceptionnelles en faveur des entreprises du secteur du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée affectées par l'épidémie de covid 19	633
Chapitre Ier. Dispositions relatives à l'affectation des allocations d'investissement.....	633
Chapitre II. Dispositions relatives à l'éligibilité des œuvres cinématographiques de longue durée	634
Chapitre III. Dispositions relatives au fonds d'indemnisation pour interruption ou abandon des tournages d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles liés à l'épidémie de covid-19	635
Chapitre IV. Dispositions relatives au soutien exceptionnel des entreprises de production et de distribution d'œuvres cinématographiques durant la période de reprise de l'exploitation en salles des œuvres cinématographiques	639
Chapitre V. Dispositions relatives aux aides financières à la promotion à l'étranger des œuvres audiovisuelles	640
Chapitre VI. Plan de relance du cinéma et de l'audiovisuel.....	641
Section 1. Mesures de relance en faveur de la production, de la distribution et de l'exploitation cinématographique	641
<i>Sous-section 1. Mesures de relance en faveur de la production cinématographique</i>	<i>641</i>
<i>Sous-section 2. Mesures de relance en faveur de la distribution cinématographique</i>	<i>642</i>
<i>Sous-section 3. Mesures de relance en faveur de l'exploitation cinématographique</i>	<i>644</i>
Paragraphe 1. Couverture des besoins de trésorerie et financement d'investissements.....	644
Paragraphe 2. Report de la date de péremption de certaines sommes inscrites sur le compte automatique	645
Paragraphe 3. Conversion en subvention d'une part des avances accordées pour le financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles.....	645
Paragraphe 4. Mesure complémentaire de compensation.....	646
Section 2. Mesures de relance en faveur de la production audiovisuelle	647
Section 3. Mesures de relance en faveur de l'édition vidéographique des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.....	648
Section 4. Mesures de relance en faveur de l'appareil de production.....	648
Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution	648
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution	649
Section 5. Mesures de relance en faveur de la promotion à l'étranger d'œuvres cinématographiques	651
Section 6. Mesures relatives à l'intensité des aides publiques	651

Chapitre VII. Dispositions relatives au soutien exceptionnel des entreprises de production et de distribution d'œuvres cinématographiques en raison des mesures de restriction et d'interdiction d'accueil du public dans les salles à compter du mois d'octobre 2020	651
Section 1. Mesures en faveur des entreprises de production	651
Section 2. Mesures en faveur des entreprises de distribution	652
<i>Sous-section 1. Majoration des taux de calcul des sommes représentant les aides automatiques</i>	652
<i>Sous-section 2. Compensation des dépenses de distribution</i>	652
<i>Sous-section 3. Compensation de la perte de recettes</i>	654
Chapitre VIII. Dispositions relatives aux aides à la création et à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée	655
Chapitre IX. Dispositions relatives au soutien exceptionnel du secteur du cinéma et de l'image animée en raison des conditions dégradées de production et d'exploitation des œuvres liées à la crise sanitaire	656
Section 1. Mesures de soutien en faveur des auteurs d'œuvres cinématographiques	656
<i>Sous-section 1. Mesures de soutien en faveur des auteurs d'œuvres cinématographiques de fiction ou d'animation</i>	656
<i>Sous-section 2. Mesures de soutien en faveur des auteurs d'œuvres cinématographiques de documentaire</i>	656
Section 2. Mesures de soutien en faveur des entreprises de production d'œuvres cinématographiques	657
<i>Sous-section 1. Majoration des taux de calcul des sommes représentant les aides automatiques</i>	657
<i>Sous-section 2. Inscriptions exceptionnelles de sommes sur le compte automatique</i>	660
Paragraphe 1. Inscription exceptionnelle à raison des difficultés d'exploitation et de fabrication des œuvres cinématographiques liées à la crise sanitaire	660
Paragraphe 2. Inscription exceptionnelle à raison des difficultés de financement des œuvres cinématographiques liées à la crise sanitaire	661
<i>Sous-section 3. Prolongation de la durée de calcul des sommes inscrites sur le compte automatique</i>	661
Section 3. Mesures de soutien en faveur des entreprises de distribution d'œuvres cinématographiques	662
<i>Sous-section 1. Aides exceptionnelles aux entreprises fragiles</i>	662
Paragraphe 1. Aides exceptionnelles contribuant à compenser la baisse d'activité au cours de l'année 2020	662
Paragraphe 2. Aides exceptionnelles contribuant à accompagner la reprise d'activité en 2021	663
<i>Sous-section 2. Dispositions dérogatoires relatives aux aides sélectives à la distribution</i>	664
<i>Sous-section 3. Majoration de certaines aides sélectives</i>	665
<i>Sous-section 4. Majoration des taux de calcul des sommes représentant les aides automatiques</i>	665
<i>Sous-section 5. Aides exceptionnelles contribuant à compenser la perte de recettes liée à la mise en place du passe sanitaire</i>	668
<i>Sous-section 6. Inscription exceptionnelle de sommes sur le compte automatique</i>	669
<i>Sous-section 7. Prolongation de la durée de calcul des sommes inscrites sur le compte automatique</i>	669
<i>Sous-section 8. Dispositions dérogatoires relatives aux allocations directes en fonction des conditions de diffusion des œuvres cinématographiques</i>	669
<i>Sous-section 9. Mesure relative à l'intensité des aides publiques</i>	670

<i>Sous-section 10. Dispositions dérogatoires relatives aux allocations directes en fonction des conditions de production des œuvres cinématographiques</i>	670
Section 4. Mesures de soutien en faveur des groupements et ententes de programmation et des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques	670
<i>Sous-section 1. Aides exceptionnelles aux groupements et ententes de programmation</i>	670
<i>Sous-section 2. Aides exceptionnelles aux exploitants particulièrement fragilisés</i>	672
<i>Sous-section 3. Aides exceptionnelles de compensation des charges fixes</i>	673
<i>Sous-section 4. Nouvelle aide transversale de compensation de la baisse d'activité</i>	674
<i>Sous-section 5. Allocations directes complémentaires à la nouvelle aide transversale de compensation de la baisse d'activité</i>	674
<i>Sous-section 6. Aide exceptionnelle de compensation de la perte de chiffre d'affaires en raison de l'interdiction de la vente et de la consommation d'aliments et de boissons dans les établissements de spectacles cinématographiques</i>	675
<i>Sous-section 7. Aménagements des aides à la petite et moyenne exploitation</i>	676
Section 5. Mesure de soutien exceptionnel en faveur des agents artistiques, des agents de communication et des attachés de presse intervenant dans le secteur du cinéma	677
Section 6. Mesures de soutien en faveur des entreprises de ventes à l'étranger d'œuvres cinématographiques	679
<i>Sous-section 1. Modalités spécifiques de calcul des sommes inscrites sur le compte automatique promotion à l'étranger en 2022</i>	679
<i>Sous-section 2. Aides sélectives exceptionnelles aux entreprises de vente à l'étranger particulièrement fragilisées</i>	679
Paragraphe 1. Objet et modalités d'attribution.....	679
Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution.....	680
<i>Sous-section 3. Modalités spécifiques de calcul des sommes inscrites sur le compte automatique promotion à l'étranger en 2023</i>	681

TEXTES D'APPLICATION ET TEXTES COMPLEMENTAIRES.....682

Partie législative 683

Textes relatifs à l'enseignement685

Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire.....	685
Décret n° 98-371 du 13 mai 1998 portant statut de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son	686
Code de l'éducation.....	692
Arrêté du 2 novembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Cinémathèque du documentaire ».....	693

Œuvre audiovisuelle - Propriété littéraire et artistique (extraits du code de la propriété intellectuelle).....695

Définition de l'œuvre audiovisuelle et de ses auteurs.....	695
Régime du contrat de production audiovisuelle	695
Contrat de production audiovisuelle	695
Arrêté du 7 octobre 2016 pris en application de l'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord du 3 octobre 2016 sur l'obligation de recherche d'exploitation suivie relative aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles	698

Délibération n° 2015/CA/04 du 26 mars 2015 relative aux tarifs des redevances perçues par le Centre national du cinéma et de l'image animée à l'occasion de l'exercice de sa mission de tenue des registres du cinéma et de l'audiovisuel.....704

Code pénal707

Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs708

Décision n° 2017/P/79 du 8 décembre 2017 fixant la composition et l'organisation du comité de concertation professionnelle prévu à l'article L. 213-20 du code du cinéma et de l'image animée.....710

Transparence des comptes.....712

Arrêté du 6 juillet 2017 pris en application de l'article L. 213-25 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension de l'accord professionnel relatif à la transparence des comptes de production des œuvres cinématographiques de longue durée du 6 juillet 2017 712

Arrêté du 6 juillet 2017 pris en application de l'article L. 213-29 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension de l'accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée du 6 juillet 2017 720

Arrêté du 7 juillet 2017 pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension du premier accord sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 19 février 2016, de l'avenant n° 1 à l'accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 6 juillet 2017 et de l'accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles du 6 juillet 2017 733

Arrêté du 7 juillet 2017 pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée et de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 6 juillet 2017 762

Arrêté du 8 février 2019 pris en application de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord relatif aux œuvres documentaires n'entrant pas dans le champ d'application de l'accord du 6 juillet 2017 entre auteurs et producteurs 780

Arrêté du 9 juillet 2019 pris en application de l'article L. 251-2 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension de l'avenant n° 2 à l'accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 12 avril 2018 782

Arrêté du 15 octobre 2019 pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée et de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle et portant extension des avenants n° 1 et n° 2 à l'accord du 6 juillet 2017 entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 17 avril 2019..... 784

Partie réglementaire 800

Délibération n° 2018/CA/05 du 29 mars 2018 portant délégation au président du centre national du cinéma et de l'image animée de certaines attributions prévues aux 6° et 9° de l'article R. 112-4 du code du cinéma et de l'image animée802

Délibération n° 2010/CA/04 du 30 novembre 2010 relative aux conditions générales d'exercice des actions en justice804

Délibération n° 2023/CA/11 du 30 mars 2023 portant délégation au président du Centre national du cinéma et de l'image animée des attributions du conseil d'administration en justice pour la constitution de partie civile805

Délibération n° 2010/CA/05 du 30 novembre 2010 relative aux conditions générales d'acceptation et de refus des dons et legs806

Délibération n° 2013/CA/09 du 4 juillet 2013 relative aux conditions générales de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur	807
Décision n° 2014/P/19 du 16 juillet 2014 relative aux modalités de fonctionnement du Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée	808
Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.....	810
Arrêté du 10 juillet 2013 portant création de la mission « Médias-Culture » du service du contrôle général économique et financier	811
Arrêté du 12 juin 2014 portant désignation de la mission « Médias-Culture » du service du contrôle général économique et financier pour exercer le contrôle budgétaire sur certains organismes.....	812
Arrêté du 10 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le Centre national du cinéma et de l'image animée.....	813
Décret n° 99-771 du 7 septembre 1999 portant application du chapitre III du titre II de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs	816
Décret n° 2015-1251 du 7 octobre 2015 portant définition des caractéristiques de la signalétique prévue par le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 modifiée relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs et portant désignation de l'autorité administrative compétente pour prendre les mesures prévues aux articles 32 et 33 de la même loi	818
Délibération du 17 décembre 2015 relative au règlement intérieur de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.....	819
Chapitre II. Obligations déontologiques des membres	819
Chapitre I. Fonctionnement de la Commission	820
Section 1. Secrétariat	820
Section 2. Instruction des recours et préparation des séances.....	820
Section 3. Déroulement des séances.....	821
Section 4. Décision de la Commission	822
Décision n° 2015/P/83 du 23 décembre 2015 relative aux spécifications techniques conditionnant l'homologation d'un établissement de spectacles cinématographiques.....	824
Chapitre I. Spécifications techniques au titre d'une salle.....	824
Chapitre II. Spécifications techniques au titre d'une activité itinérante	824
Chapitre III. Dispositions relatives à l'outre-mer et diverses	825
Arrêté du 16 octobre 2009 portant approbation du cahier des charges minima des systèmes informatisés de billetterie à usage des établissements de spectacles cinématographiques.....	826
Arrêté du 2 janvier 2004 relatif au cahier des charges minima des systèmes informatisés de billetterie a usage des salles de spectacles cinématographiques et aux dispositifs de vente par avance de billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques.....	834
Arrêté du 14 février 1994 habilitant des fédérations à diffuser la culture par le film	838

Délibération n° 2014/CA/13 du 27 novembre 2014 relative au barème du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles	839
Décision n° 2014/P/17 du 16 juillet 2014 relative à la personnalité qualifiée membre du comité d'experts du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles	840
Délibération n° 2014/CA/12 du 27 novembre 2014 relative au dossier de demande d'agrément des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans la cadre d'une SOFICA	841
Arrêté du 18 avril 2018 pris pour l'application des articles R. 423-4 et R. 423-6 du code du cinéma et de l'image animée et fixant les modalités de rémunération du président, des membres et du rapporteur de la commission du contrôle de la réglementation	842
Code pénal	843

Règlement général des aides financières 844

Charte du 12 décembre 2011 relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes.....	846
Charte du 10 décembre 2008 de l'audiodescription	848
Un cadre éthique, des principes fondamentaux	848
Mode opératoire : La description (1/2).....	849
Mode opératoire : La description (2/2).....	850
Mode opératoire : L'enregistrement.....	850
Le budget d'heures de travail	851
Conclusion	851
Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif au soutien de projets de coproduction cinématographique signé à Cannes le 17 mai 2001	852
Echange de lettres modifiant l'accord du 17 mai 2001 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif aux aides au développement de projets cinématographiques signées à Paris le 6 octobre 2014 et le 28 avril 2015.....	854
Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne signé a Cannes le 17 mai 2001	857
Note verbale du 24 juin 2010	861
Accord sous forme d'échange de lettres portant modification de l'accord cinématographique du 17 mai 2001 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne signées à Paris les 3 et 6 mai 2016	862
Convention du 18 juillet 2018 relative au fonds d'aide franco-allemand au codéveloppement de séries audiovisuelles de fiction	864
Délibération n° 2018/CA/14 du 5 juillet 2018 relative au fonds d'aide franco-allemand au codéveloppement de séries audiovisuelles de fiction	864
Convention du 12 juillet 2019 relative au Fonds bilatéral d'aide au codéveloppement et à la coproduction d'œuvres franco-italiennes	870
Délibération n° 2019/CA/14 du 11 juillet 2019 relative au fonds bilatéral d'aide au codéveloppement et à la coproduction d'œuvres franco-italiennes	870

Convention du 25 mai 2021 entre le Centre national du cinéma et de l'image animée, l'Institut français et le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères relative aux aides financières aux cinémas du monde.....	878
Délibération n° 2021/CA/08 du 31 mars 2021 autorisant la signature de la convention relative aux aides financières aux cinémas du monde	878
Convention du 21 janvier 2019 relative au dispositif de soutien financier à la distribution d'œuvres cinématographiques de longue durée à l'étranger mis en place et géré par Unifrance Film International.....	891
Délibération n° 2018/CA/24 du 29 novembre 2018 relative au dispositif de soutien financier à la distribution d'œuvres cinématographiques de longue durée à l'étranger mis en place et géré par Unifrance Film International	891
Délibération n° 2020/CA/03 du 1^{er} avril 2020 relative à la modification de la convention relative au dispositif de soutien financier à la distribution d'œuvres cinématographiques de longue durée à l'étranger mis en place et géré par Unifrance Film International.....	898
Avenant n°1 à la convention relative au dispositif de soutien financier à la distribution d'œuvres cinématographiques de longue durée à l'étranger mis en place et géré par Unifrance Film International.....	898
Délibération n° 2020/CA/09 du 1^{er} avril 2020 relative à la modification de la convention relative au dispositif de soutien financier à la distribution d'œuvres cinématographiques de longue durée à l'étranger mis en place et géré par Unifrance Film International pour l'adoption de mesures exceptionnelles en raison de l'épidémie de covid-19.....	901
Avenant n°2 à la convention relative au dispositif de soutien financier à la distribution d'œuvres cinématographiques de longue durée à l'étranger mis en place et géré par Unifrance Film International.....	901
Liste des Etats parties à certaines conventions internationales.....	903
Accord sur l'Espace économique européen signé à Porto le 2 mai 1992.....	903
Convention européenne sur la télévision transfrontière signée à Strasbourg le 5 mai 1989	904
Convention européenne sur la coproduction cinématographique signée à Strasbourg le 2 octobre 1992.....	905
Liste des accords de coproduction cinématographique ou audiovisuelle.....	906
Union européenne – Textes particuliers	910
Communication de la Commission du 14 novembre 2013 sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles	910
1. Introduction	910
2. Pourquoi contrôler les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles ?	911
3. Evolution de la situation depuis 2001	912
4. Changements spécifiques	913
4.1. <i>Champ des activités</i>	913
4.2. <i>Critère culturel</i>	915
4.3. <i>Obligations de territorialisation des dépenses</i>	915
4.4. <i>Concurrence en vue d'attirer de grandes productions étrangères</i>	917
4.5. <i>Productions transfrontalières</i>	917
4.6. <i>Patrimoine cinématographique</i>	918
5. Evaluer la compatibilité de l'aide avec les dispositions du TFUE.....	918

5.1. <i>Légalité générale</i>	918
5.2. <i>Critères spécifiques d'appréciation au titre de l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE</i>	919
6. Mesures utiles.....	921
7. Application	921
Règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Extraits)	922
Chapitre I. Dispositions communes.....	923
Chapitre II. Contrôle	931
Chapitre III. Dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'aides	931
Section 1. Aides à finalité régionale.....	931
Section 2. Aides en faveur des PME	931
Section 3. Aides en faveur de l'accès des PME au financement	933
Section 4. Aides à la recherche, au développement et à l'innovation	933
Section 5. Aides à la formation	935
Section 6. Aides aux travailleurs défavorisés et aux travailleurs handicapés	936
Section 7. Aides à la protection de l'environnement.....	936
Section 8. Aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles	937
Section 9. Aides sociales au transport en faveur des habitants de régions périphériques	937
Section 10. Aides en faveur des infrastructures à haut débit	937
Section 11. Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine.....	937
Section 12. Aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles	940
Section 13. Aides en faveur des infrastructures locales.....	940
Annexe 1. Définition des PME.....	941
TEXTES D'ORIGINE	944
Partie législative	945
Ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée.....	948
Partie réglementaire	950
Décret n° 2014-794 du 9 juillet 2014 relatif à la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée.....	952
Règlement général des aides financières.....	953
Délibération n° 2014/CA/11 du 27 novembre 2014 relative au règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée	955
Délibération n° 2022/CA/38 portant approbation du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée	965
INDEX ALPHABETIQUE.....	966

PARTIE LEGISLATIVE

(Lois, ordonnances)

Livre I. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Titre I. CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Chapitre I. Statut et missions

Article L. 111-1

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, dénommé CNC, est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Il exerce, dans les domaines du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée, notamment ceux de l'audiovisuel, de la vidéo et du multimédia, dont le jeu vidéo, les missions prévues par l'article L. 111-2.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dispose, sous l'autorité directe du ministre chargé de la culture, des prérogatives prévues à l'article L. 111-3 pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines mentionnés à l'alinéa précédent. Il dispose à cette fin des agents et des moyens de l'établissement.

Article L. 111-2

Modifié par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 2

Le Centre national du cinéma et de l'image animée a pour missions :

1° D'observer l'évolution des professions et activités du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée, leur environnement technique, juridique, économique et social ainsi que les conditions de formation et d'accès aux métiers concernés. A ce titre :

a) Il recueille toutes informations utiles, notamment commerciales et financières, et diffuse une information économique et statistique, dans le respect des législations relatives à la protection des données personnelles et au secret en matière commerciale et industrielle ;

b) Il organise des concertations avec les représentants des secteurs professionnels intéressés sur les sujets entrant dans le cadre de ses missions ;

2° De contribuer, dans l'intérêt général, au financement et au développement du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée et d'en faciliter l'adaptation à l'évolution des marchés et des technologies. A cette fin, il soutient, notamment par l'attribution d'aides financières :

a) La création, la production, la distribution, la diffusion et la promotion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et des œuvres multimédia, ainsi que la diversité des formes d'expression et de diffusion cinématographique, audiovisuelle et multimédia ;

b) La création et la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques, ainsi que l'adaptation des industries techniques aux évolutions technologiques et l'innovation technologique dans le domaine du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée ;

c) Les actions en faveur de l'éducation à l'image et de la diffusion culturelle par l'image animée ;

d) Les actions à destination des professions et activités du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée, ainsi que celles susceptibles de favoriser la promotion et le développement du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée en France et à l'étranger ;

e) La création et la production cinématographiques, audiovisuelles et multimédia dans les pays en développement, notamment par la mise en place d'actions et de programmes de coopération et d'échanges ;

f) La formation professionnelle, initiale et continue ;

g) La collecte, la conservation, la restauration, la diffusion et la promotion du patrimoine cinématographique ;

h) Les œuvres sociales, ainsi que les organisations et syndicats professionnels ;

3° De contrôler les recettes d'exploitation des œuvres et documents cinématographiques ou audiovisuels réalisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et par les éditeurs de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

4° De tenir les registres du cinéma et de l'audiovisuel et, dans ce cadre, de centraliser et communiquer aux titulaires de droits tous renseignements relatifs aux recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

5° De collecter, conserver, restaurer et valoriser le patrimoine cinématographique. A ce titre, il exerce notamment les missions relatives au dépôt légal qui lui sont confiées par le titre III du livre 1^{er} du code du patrimoine ; il reçoit en dépôt les documents cinématographiques et les biens culturels se rapportant à la cinématographie qui lui sont confiés et procède, en propre ou pour le compte de l'Etat, à des acquisitions destinées à enrichir les collections dont il a la garde ;

6° De participer à la lutte contre la contrefaçon des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et des œuvres multimédia.

En outre, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, les établissements publics de l'Etat et avec toute association et organisme soumis au contrôle de la Cour des comptes, assurer la centralisation de tout ou partie des crédits ouverts à leurs budgets, consacrés à la création, à la production et à la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles et d'œuvres multimédia.

Textes complémentaires :

Article 90 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire reproduit en annexe

Décret n° 98-371 du 13 mai 1998 portant statut de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son reproduit en annexe

Article L. 75-10-1 du code de l'éducation reproduit en annexe

Arrêté du 2 novembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Cinémathèque du documentaire » reproduit en annexe

Article L. 111-3

Modifié par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 7

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 3

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dispose en propre, au nom de l'Etat, des prérogatives suivantes :

1° Il étudie et participe à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au cinéma et aux autres arts et industries de l'image animée ;

2° Il fixe, lorsque ceux-ci le prévoient, les modalités réglementaires d'application des textes relatifs au cinéma et autres arts et industries de l'image animée ;

3° Il propose toute mesure susceptible de contribuer au développement et à la modernisation des secteurs concernés ;

4° Il participe à la préparation de la réglementation et au suivi des négociations professionnelles relatives aux obligations de production et de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles auxquelles sont soumis les éditeurs de services de médias audiovisuels et, plus généralement, à toute question concernant la diffusion audiovisuelle, à la propriété littéraire et artistique et au régime social et fiscal des professions et activités du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée ;

5° Il participe à la négociation des accords internationaux relatifs aux coproductions et aux échanges dans les domaines du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée et est associé à la préparation de la position française dans les négociations internationales intéressant ces domaines ;

6° Il délivre l'autorisation préalable à l'exercice de l'activité d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques, conformément aux articles L. 212-2 à L. 212-5 ;

7° Il homologue les établissements de spectacles cinématographiques, conformément aux articles L. 212-14 à L. 212-17 ;

8° Il enregistre la déclaration des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques relative au déplacement de séances de spectacles cinématographiques prévue par l'article L. 212-18 ;

9° Il délivre l'agrément préalable à la constitution des groupements et ententes de programmation cinématographique et homologue les engagements de programmation, conformément aux articles L. 212-19 à L. 212-26 ;

10° Il délivre l'agrément préalable à la mise en place des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, conformément aux articles L. 212-27 à L. 212-31 ;

11° Il accorde l'autorisation relative à l'organisation de séances de spectacles cinématographiques en plein air, conformément à l'article L. 214-6 ;

12° Il enregistre la déclaration des éditeurs de vidéogrammes prévue par l'article L. 221-1 ;

13° Il délivre la dérogation au délai d'exploitation des œuvres cinématographiques sous forme de vidéogrammes, conformément à l'article L. 231-1 ;

14° Il délivre les agréments prévus aux articles 220 F, 220 X, 220 Z bis, 220 sexies, 220 terdecies et 220 quaterdecies du code général des impôts ainsi que l'agrément prévu à l'article 238 bis HF du même code ;

15° Il habilite ou commissionne les agents du Centre national du cinéma et de l'image animée mentionnés aux articles L. 115-16 et L. 411-1 et désigne ceux compétents pour l'application des articles L. 331-2 et L. 331-24 du code de la propriété intellectuelle ;

16° Il exerce les actions en justice relatives aux prérogatives mentionnées au 2° et aux 6° à 15°.

L'article 220 F du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-1 du présent code

L'article 220 X du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-3 du présent code

L'article 220 Z bis du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-4 du présent code

L'article 220 sexies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-1 du présent code

L'article 220 terdecies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-3 du présent code

L'article 220 quaterdecies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-4 du présent code

L'article 238 bis HF du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 332-3 du présent code

Les articles L. 331-2 et L. 331-24 du code de la propriété intellectuelle sont reproduits sous l'article L. 411-2 du présent code

Textes complémentaires :

Articles L. 112-2 (6°), L. 113-7, L. 132-23 à L. 132-30 du code de la propriété intellectuelle et arrêté d'extension pris en application reproduits en annexe

Arrêté du 7 octobre 2016 pris en application de l'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord du 3 octobre 2016 sur l'obligation de recherche d'exploitation suivie relative aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles reproduit en annexe

Chapitre II. Organisation et fonctionnement

Article L. 112-1

Modifié par :

Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, article 9 (II)

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 4

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée est nommé par décret du Président de la République. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Il préside le conseil d'administration et dirige l'établissement.

Outre son président, le conseil d'administration de l'établissement public est composé :

1° De deux parlementaires désignés respectivement par les commissions chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

2° Pour la majorité de ses membres, de représentants de l'Etat ;

3° De membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes ;

4° De représentants du personnel de l'établissement élus pour trois ans dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article L. 112-2

Modifié par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 4

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment, il délibère sur les conditions générales d'attribution des soutiens financiers et approuve le budget. A l'initiative du président, les orientations stratégiques et budgétaires font l'objet d'une concertation régulière avec les différents secteurs professionnels intéressés.

Les attributions du président, notamment en matière de décisions individuelles d'attribution des aides financières, ainsi que la composition, les modalités de nomination des membres mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 112-1, les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre III. Recrutement et statut des agents contractuels

Article L. 113-1

Pour l'exercice de ses missions, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Restent régis par les stipulations de leurs contrats les agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée en fonction à la date de publication de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et qui ont été recrutés sur des contrats à durée indéterminée.

Chapitre IV. Dispositions financières et comptables

Article L. 114-1

Modifié par :

Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, article 18

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 5

Les ressources du Centre national du cinéma et de l'image animée comprennent notamment :

1° Les ressources provenant des taxes, prélèvements et autres produits qu'il perçoit ou qui lui sont affectés en application des dispositions du présent livre ;

2° Le produit des cotisations professionnelles établies à son profit en application des dispositions du présent livre ;

3° Le produit des redevances qu'il perçoit à l'occasion de l'exercice de sa mission de tenue des registres du cinéma et de l'audiovisuel prévue au 4° de l'article L. 111-2 ;

4° Le produit du droit perçu lors de la délivrance du visa d'exploitation cinématographique prévu à l'article L. 211-1 ;

5° Le produit du droit perçu lors de la délivrance de l'autorisation prévue à l'article L. 212-2 ;

6° Le produit des sanctions pécuniaires prononcées en application de l'article L. 422-1 ;

7° Les remboursements des prêts et avances accordés en application du 2° de l'article L. 111-2 ;

8° Les crédits ordonnancés conformément au dernier alinéa de l'article L. 111-2 ;

9° Les subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Texte d'application :

Délibération n° 2015/CA/04 du 26 mars 2015 relative aux tarifs des redevances perçues par le Centre national du cinéma et de l'image animée à l'occasion de l'exercice de sa mission de tenue des registres du cinéma et de l'audiovisuel reproduite en annexe

Article L. 114-2

Le Centre national du cinéma et de l'image animée établit chaque année un rapport, qui rend compte du rendement et de l'emploi prévisionnels des taxes et prélèvements et autres produits qu'il perçoit ou qui lui sont affectés en application des dispositions du présent livre. Ce rapport est adressé au Parlement en même temps que le projet de loi de finances de l'année.

Chapitre V. Impositions affectées au Centre national du cinéma et de l'image animée et perçues par lui

Section 1. Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques

Article L. 115-1

Modifié par :

Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, article 117

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 6

Est affecté au Centre national du cinéma et de l'image animée le produit d'une taxe assise sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels qui y sont représentés.

Les exploitants et les représentations concernés sont ceux soumis au présent code.

Le prix des entrées aux séances s'entend du prix effectivement acquitté par le spectateur ou, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, du prix de référence par place déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 212-28 à L. 212-30 et qui constitue la base de la répartition des recettes entre l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques et le distributeur et les ayants droit de chaque œuvre ou document cinématographique ou audiovisuel.

Article L. 115-2

La taxe est calculée en appliquant sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques un taux de 10,72 %.

Ce taux est multiplié par 1,5 en cas de représentation d'œuvres ou de documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique ou d'incitation à la violence figurant sur la liste mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 311-2.

Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014

Article 117

Modifié par :

Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, article 35

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 200

(...)

II. - Pour les séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés dans les départements d'outre-mer, le taux de la taxe prévue à l'article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée est fixé, par dérogation à l'article L. 115-2 du même code à :

1 %, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 ;

2 %, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 ;

3 %, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 ;

5 %, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

III. - Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Article L. 115-3

Modifié par :

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, article 120

La taxe est due mensuellement par établissement de spectacles cinématographiques, pour les semaines cinématographiques achevées dans le mois considéré et au cours desquelles ont été organisées au moins deux séances. Toutefois, pour les mois de décembre et de janvier, la taxe est due respectivement jusqu'au 31 décembre et à compter du 1^{er} janvier.

La taxe n'est pas due lorsque son montant mensuel par établissement de spectacles cinématographiques est inférieur à 80 €.

Le montant de la taxe ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature autres que la taxe sur la valeur ajoutée auxquels est soumise la recette des salles de spectacles cinématographiques.

Article L. 115-4

Les redevables remplissent, par établissement de spectacles cinématographiques, une déclaration conforme au modèle agréé par le Centre national du cinéma et de l'image animée et comportant les indications nécessaires à la détermination de l'assiette et à la perception de la taxe.

La déclaration est déposée au Centre national du cinéma et de l'image animée en un seul exemplaire avant le 25 du mois suivant celui au cours duquel les opérations imposables ont été réalisées.

La déclaration est transmise par voie électronique.

Article L. 115-5

Les redevables acquittent auprès de l'agent comptable du Centre national du cinéma et de l'image animée le montant de la taxe lors du dépôt de leur déclaration.

Section 2. Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision

Article L. 115-6

Modifié par :

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, articles 20 et 46 I, V-M

Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, article 39 IV

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 115

Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, articles 37 et 38

Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, article 193

Il est institué une taxe due par tout éditeur de services de télévision, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui est établi en France et qui a programmé, au cours de l'année civile précédente, une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, ainsi que par tout distributeur de services de télévision au sens de l'article 2-1 de la même loi établi en France. Toutefois, la taxe n'est pas due par les éditeurs de services de télévision dont la programmation est consacrée à l'information et qui diffusent exclusivement des programmes qu'ils produisent et réalisent avec leurs moyens propres de production.

Tout éditeur de services de télévision, redevable à ce titre de la taxe mentionnée au présent article, et dont le financement fait appel à une rémunération de la part des clients et qui encaisse directement le produit des abonnements acquittés par ces clients, est en outre redevable de cette taxe au titre de son activité de distributeur de services de télévision.

Pour l'application de cette taxe, est regardée comme éditeur de services de télévision toute personne qui encaisse les sommes versées par les annonceurs et les parrains pour la diffusion par un éditeur mentionné au premier alinéa sur les services de télévision, y compris les services de télévision de rattrapage, de leurs messages publicitaires et de parrainage, ainsi que les revenus liés aux activités connexes des services de télévision mentionnées au c du 1° de l'article L. 115-7.

Est également regardée comme distributeur de services de télévision toute personne proposant un accès à un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, dès lors que cet accès permet de recevoir des services de télévision.

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Article 2

[...]

Est considéré comme service de télévision tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.

[...]

Article 2-1

Pour l'application de la présente loi, les mots : distributeur de services désignent toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Est également regardée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.

Article L. 115-7

Modifié par :

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, article 35

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, article 20

Décision du Conseil constitutionnel n° 2013-684 DC du 29 décembre 2013, cons. 27 à 30

Décision du Conseil constitutionnel n° 2013-362 QPC du 6 février 2014

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 115

Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, articles 37 et 38

Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, article 193

La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée :

1° Pour les éditeurs de services de télévision, au titre de chacun des services de télévision édités et de leurs activités connexes :

a) Des sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage y compris sur les services de télévision de rattrapage, aux redevables concernés. Les sommes reversées par une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 115-6 à un éditeur mentionné au premier alinéa du même article L. 115-6 sont incluses dans l'assiette de la taxe due par cet éditeur et exclues de l'assiette de la taxe due par la personne mentionnée au troisième alinéa dudit article L. 115-6 ;

b) Du produit de la contribution à l'audiovisuel public encaissé par les redevables concernés, à l'exception de la société nationale de programme France Télévisions au titre de ses services de télévision spécifiques à l'outre-mer, et des autres ressources publiques. Pour la société nationale de programme de France Télévisions, le montant de ce produit fait l'objet d'un abattement de 8 % ;

c) Des sommes versées directement ou indirectement par les opérateurs de communications électroniques aux redevables concernés, à raison des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages qui sont liés à la diffusion de leurs programmes, à l'exception des programmes servant une grande cause nationale ou d'intérêt général ;

2° Pour les distributeurs de services de télévision :

a) Des abonnements et autres sommes acquittés par les clients en rémunération d'un ou plusieurs services de télévision. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 10 % ;

b) Des abonnements et autres sommes acquittés par les clients en rémunération d'une offre destinée au grand public, composée ou non de plusieurs autres offres, qui comprend l'accès à un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, dès lors que cet accès permet de recevoir des services de télévision. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 66 %.

Article L. 115-8

Modifié par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 7

L'exigibilité de la taxe est constituée par l'encaissement du produit de la contribution à l'audiovisuel public et des autres ressources publiques et par le versement des autres sommes mentionnées au 1° de l'article L. 115-7 pour les éditeurs de services de télévision et, pour les distributeurs de services, par l'encaissement du produit des abonnements et autres sommes mentionnés au 2° de cet article.

Article L. 115-9

Modifié par :

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, article 35

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, articles 20

Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, article 31

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 115

Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, article 37

Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, article 193

La taxe est calculée comme suit :

1° Pour les éditeurs de services de télévision, la taxe est calculée en appliquant un taux de 5,15 % au montant des versements et encaissements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, afférent à chaque service. Le montant cumulé des sommes mentionnées au a du 1° de l'article L. 115-7, à l'exception de celles relatives aux services de télévision de rattrapage, et des sommes mentionnées au b du 1° du même article fait l'objet d'un abattement de 10 000 000 €. Cet abattement est réparti entre un éditeur mentionné au premier alinéa de l'article L. 115-6 et une personne mentionnée au troisième alinéa du même article L. 115-6 au prorata de l'assiette respective établie pour chacun d'entre eux. Cet abattement est fixé à 30 000 000 € pour les éditeurs de services de télévision qui ne bénéficient pas de ressources procurées par la diffusion de messages publicitaires.

Le montant de la taxe résultant de l'application du premier alinéa du présent article pour les versements ou encaissements afférents aux services de télévision spécifiques à l'outre-mer ou dont l'éditeur est établi en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique et à Mayotte est réduit de 50 %.

2° Pour les distributeurs de services, la taxe est calculée en appliquant à la fraction de chaque part du montant des encaissements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, qui excède 10 000 000 euros les taux de :

a) 0,5 % pour la fraction supérieure à 10 000 000 € et inférieure ou égale à 250 000 000 € ;

b) 2,10 % pour la fraction supérieure à 250 000 000 € et inférieure ou égale à 500 000 000 € ;

c) 2,80 % pour la fraction supérieure à 500 000 000 € et inférieure ou égale à 750 000 000 € ;

d) 3,50 % pour la fraction supérieure à 750 000 000 € ;

3° Dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 115-6, la taxe due en tant qu'éditeur de services est calculée selon les modalités mentionnées au 1° et la taxe due en tant que distributeur de services selon les modalités mentionnées au 2°. Toutefois, le taux mentionné au d du 2° est majoré de 3,30.

Article L. 115-10

Modifié par :

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 115

Les redevables acquittent la taxe auprès de l'agent comptable du Centre national du cinéma et de l'image animée par acomptes mensuels ou trimestriels selon la périodicité de leur déclaration de taxe sur la valeur ajoutée. Ces acomptes mensuels ou trimestriels sont au moins égaux, respectivement, au douzième ou au quart du montant de la taxe due au titre de l'année civile précédente.

Les redevables qui estiment que les acomptes déjà payés au titre de l'année atteignent le montant de la taxe dont ils seront en définitive redevables peuvent, après en avoir informé le Centre national du cinéma et de l'image animée, surseoir au paiement des acomptes suivants. Si le montant de la taxe est supérieur de plus de 20 % au montant des acomptes versés, la majoration et l'intérêt de retard mentionnés à l'article L. 115-24 sont applicables.

Les redevables procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente dans les mêmes délais que ceux applicables à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile. Ils acquittent le complément de taxe éventuellement dû auprès de l'agent comptable du Centre national du cinéma et de l'image animée.

La taxe est acquittée par virement ou téléversement.

Article L. 115-11

Les redevables remplissent chaque année, par éditeur de services ou distributeur de services, une déclaration conforme au modèle agréé par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

La déclaration est déposée au Centre national du cinéma et de l'image animée en un seul exemplaire dans les mêmes délais que ceux applicables à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.

La déclaration comporte les indications nécessaires à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente et à la perception de la taxe due au titre de l'année en cours. Elle précise, au titre de l'année civile précédente, chacun des éléments constitutifs de l'assiette de la taxe définis à l'article L. 115-7, le montant des acomptes déjà versés et du complément de taxe éventuellement dû, ainsi que le montant des acomptes dus au titre de l'année en cours.

La déclaration est transmise par voie électronique.

Article L. 115-12

En cas de cessation définitive de l'activité d'édition ou de distribution de services de télévision :

1° La taxe due au titre de l'année précédente est déclarée et liquidée dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 115-10 et L. 115-11 ;

2° La taxe due au titre de l'année en cours sur le montant des versements et encaissements intervenus avant la date de cessation d'activité est déclarée et liquidée auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée dans les trente jours de la cessation d'activité.

En cas de reprise d'une activité d'édition ou de distribution de services de télévision, les acomptes restant à payer et le complément de taxe éventuellement dû au titre de l'année en cours sont acquittés, dans les conditions mentionnées à l'article L. 115-10, par le redevable qui a repris l'activité.

Article L. 115-13

Modifié par :

Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, article 30

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 115

Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, article 37

Le produit de la taxe est affecté au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Section 3. Cotisations professionnelles

Article L. 115-14

Est affecté au Centre national du cinéma et de l'image animée le produit des cotisations suivantes :

1° Une cotisation due par les entreprises de production d'œuvres cinématographiques. Cette contribution est fixée à 0,58 % des encaissements hors taxe sur la valeur ajoutée provenant des cessions de droits d'exploitation des œuvres cinématographiques, en secteur commercial ou non commercial, sur tous supports notamment pelliculaire, magnétique, optique, numérique et par tous procédés de communication électronique. Elle est exigible trimestriellement.

Sont notamment regardées comme des cessions de droits d'exploitation les participations financières des éditeurs de services de télévision dans la production des œuvres cinématographiques, lorsque ces participations sont la contrepartie d'un ou plusieurs droits de représentation ;

2° Une cotisation due par les entreprises de distribution d'œuvres cinématographiques. Cette contribution est fixée à 0,58 % des encaissements hors taxe sur la valeur ajoutée provenant de l'exploitation, en secteur commercial ou non commercial, des œuvres cinématographiques dont elles assurent la distribution, sous réserve de l'application de l'article 1999 du code civil relatif au remboursement des frais engagés par les mandataires pour le compte de leurs mandants. Elle est exigible trimestriellement.

Cette cotisation est portée à 0,68 % pour les entreprises qui distribuent les œuvres cinématographiques à caractère pornographique ou d'incitation à la violence inscrites sur la liste mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 311-2 ;

3° Une cotisation due par les entreprises d'exportation d'œuvres cinématographiques. Cette contribution est fixée à 0,55 % du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée. Elle est exigible trimestriellement ;

4° Une cotisation due par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques. Cette contribution est fixée à 0,232 % du prix des entrées aux séances au sens de l'article L. 115-1, hors taxe sur la valeur ajoutée et compte non tenu de la taxe mentionnée au même article. Elle est exigible annuellement.

Code civil

Article 1999

Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursements et paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

Article L. 115-15

Modifié par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 8

Les cotisations mentionnées à l'article L. 115-14 sont fondées, en ce qui concerne les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, sur les déclarations hebdomadaires de recettes mentionnées au 3° de l'article L. 212-32 et, pour les autres catégories d'entreprises, sur des déclarations trimestrielles d'encaissements.

Section 4. Recouvrement et contrôle

Article L. 115-16

Modifié par :

Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, article 79

Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, article 55

Les déclarations prévues aux articles L. 115-4, L. 115-11 et L. 115-15 sont contrôlées par les agents du Centre national du cinéma et de l'image animée, habilités à cet effet par le président de cet établissement, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

En cas d'opposition par le redevable ou par des tiers à la mise en œuvre de l'examen sur place des documents, il est dressé procès-verbal sur le champ dont copie est adressée au redevable.

L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à intervenir dans l'établissement de l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des taxes ou des cotisations.

Code pénal

Article 226-13

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 226-14

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ;

5° Au vétérinaire qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lève pas l'obligation du vétérinaire prévue à l'article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Article L. 115-17

Modifié par :

Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, article 79

Lorsque les agents mentionnés à l'article L. 115-16 constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des taxes ou des cotisations, ils adressent au redevable une proposition de rectification qui est motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Cette proposition mentionne le montant des droits éludés et les sanctions y afférentes. Elle précise, à peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification ou pour y répondre.

Elle est notifiée par pli recommandé au redevable qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.

Une réponse motivée est adressée au redevable en cas de rejet de ses observations.

Les bases de la proposition de rectification sont évaluées d'office lorsque l'examen sur place des documents utiles ne peut avoir lieu du fait du redevable ou d'un tiers comme prévu à l'article L. 115-16.

Les agents mentionnés à l'article L. 115-16 peuvent fixer d'office la base d'imposition en se fondant sur les éléments propres au redevable ou, à défaut, par référence au chiffre d'affaires réalisé par un redevable comparable.

Les bases ou les éléments servant de base au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portés à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions.

Article L. 115-18

Lorsque le redevable n'a pas déposé sa déclaration dans les délais mentionnés aux articles L. 115-4 et L. 115-11 et n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai, les agents mentionnés à l'article L. 115-16 peuvent fixer d'office la base d'imposition en se fondant sur les éléments propres au redevable ou, à défaut, par référence au chiffre d'affaires réalisé par un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques, un éditeur de services de télévision ou un distributeur de services de télévision comparable.

Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portés à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions.

Article L. 115-19

Les droits rappelés dans les cas mentionnés aux articles L. 115-17 et L. 115-18 sont assortis d'une majoration de 10 %.

Le taux de la majoration est porté à 40 % en cas de défaut de dépôt de la déclaration dans les délais mentionnés aux articles L. 115-4 et L. 115-11 lorsque le redevable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours suivant la réception de la mise en demeure.

Article L. 115-20

Le défaut de dépôt de la déclaration dans les délais mentionnés aux articles L. 115-4 et L. 115-11 entraîne l'application, sur le montant des droits résultant de la déclaration déposée tardivement, d'une majoration de :

1° 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai ;

2° 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai.

Article L. 115-21

Les sanctions mentionnées aux articles L. 115-19 et L. 115-20 ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel le Centre national du cinéma et de l'image animée a fait connaître au redevable la sanction qu'il envisage de lui appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter ses observations dans ce délai.

Article L. 115-22

Le droit de reprise du Centre national du cinéma et de l'image animée s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle les taxes ou les cotisations sont devenues exigibles.

La prescription est interrompue par le dépôt des déclarations mentionnées aux articles L. 115-4 et L. 115-11, par l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article L. 115-17 et par tous les autres actes interruptifs de droit commun.

Les réclamations sont adressées au Centre national du cinéma et de l'image animée et sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Textes complémentaires :

Articles L. 190, L. 190 A, L. 191, L. 192, L. 193, L. 195 A, L. 199, L. 199 B, L. 199 C, L. 201, R 190-1, R* 190-2, R* 190-3, R* 196-1, R* 196-2, R* 196-3, R* 197-1, R* 197-3, R* 198-1 et suivants, R* 199-1 et suivants, R* 200-1 et suivants du livre des procédures fiscales*

Article L. 115-23

A défaut de paiement des taxes ou des cotisations à la date légale d'exigibilité, l'agent comptable du Centre national du cinéma et de l'image animée notifie à l'encontre du redevable un avis de mise en recouvrement faisant mention du montant des droits et des majorations dues en application des articles L. 115-17 à L. 115-21 et du montant de ceux des majorations et intérêts de retard mentionnés à l'article L. 115-24 qui sont appliqués.

Le recouvrement des taxes et des cotisations est effectué par l'agent comptable du Centre national du cinéma et de l'image animée selon les procédures et sous les sanctions, garanties, sûretés et privilèges applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Les contestations relatives à l'avis de mise en recouvrement et aux mesures de recouvrement forcé sont adressées à l'agent comptable du Centre national du cinéma et de l'image animée et sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article L. 115-24

Le paiement partiel ou le défaut de paiement des taxes ou des cotisations dans le délai légal entraîne l'application :

1° D'une majoration de 5 % sur le montant des sommes dont le paiement a été différé ou éludé en tout ou en partie. Cette majoration n'est pas due quand le dépôt tardif de la déclaration est accompagné du paiement total de la taxe ;

2° D'un intérêt de retard au taux de 0,40 % par mois sur le montant des droits qui n'ont pas été payés à la date d'exigibilité.

Article L. 115-25

Le défaut de respect de l'obligation relative aux modalités de déclaration mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 115-4 et au quatrième alinéa de l'article L.115-11 entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 euros.

Le défaut de respect de l'obligation relative aux modalités de paiement mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 115-10 entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % sur le montant des sommes dont le paiement a été effectué selon un autre procédé. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 euros.

Article L. 115-26

Le défaut de respect des obligations mentionnées à l'article L. 115-13 entraîne l'application d'une amende égale à 10 % des sommes non communiquées.

L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel le Centre national du cinéma et de l'image animée a fait connaître au contrevenant la sanction qu'il se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter ses observations dans ce délai.

Le manquement est constaté et l'amende est prononcée, recouvrée, garantie et contestée en suivant les règles applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article L. 115-27

Les conditions dans lesquelles le Centre national du cinéma et de l'image animée reçoit de l'administration des impôts les renseignements nécessaires au recouvrement et au contrôle des taxes et cotisations mentionnées aux articles L. 115-1, L. 115-6 et L. 115-14 sont mentionnées à l'article L. 163 du livre des procédures fiscales.

Texte complémentaire :

Article 1728 du code général des impôts

Livre des procédures fiscales

Article L. 163

Modifié par :

Ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009, article 8

Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut recevoir de l'administration des impôts tous les renseignements :

1° Relatifs aux recettes réalisées par les entreprises soumises à son contrôle ;

2° Nécessaires au recouvrement et au contrôle des impositions mentionnées aux articles L. 115-1, L. 115-6 et L. 115-14 du code du cinéma et de l'image animée ;

3° Relatifs au montant de la taxe mentionnée à l'article 1609 sexdecies B du code général des impôts.

Les sociétés d'auteurs, d'éditeurs, de compositeurs ou de distributeurs peuvent recevoir de l'administration des impôts tous les renseignements relatifs aux recettes réalisées par les entreprises soumises à leur contrôle.

Chapitre VI. Taxes, prélèvements et autres produits affectés au Centre national du cinéma et de l'image animée

Article L. 116-1

Modifié par :

Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, article 56

Est affecté au Centre national du cinéma et de l'image animée le produit de la taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels mentionnée à l'article 1609 sexdecies B du code général des impôts.

Code général des impôts

Article 1609 sexdecies B

Modifié par :

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, article 46 (VD)

Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013, article 30 (III)

Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, article 56 (I à III)

Décret n° 2017-1364 du 20 septembre 2017 fixant l'entrée en vigueur des dispositions du III de l'article 30 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 et des I à III de l'article 56 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016

Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative, article 36 (I)

Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, article 193

I. - Une taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels est due à raison des opérations :

1° De vente et location en France de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

2° De mise à disposition du public en France de services donnant accès à titre onéreux à des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique ;

3° De mise à disposition du public en France de services donnant ou permettant l'accès à titre gratuit à des contenus audiovisuels, sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique. Sont exonérés les services dont les contenus audiovisuels sont secondaires, les services dont l'objet principal est consacré à l'information, ainsi que les services dont l'objet principal est de fournir des informations relatives aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles et à leur diffusion auprès du public et d'en assurer la promotion, au moyen notamment d'extraits ou de bandes annonces.

Les opérations mentionnées au 1° sont réputées être réalisées en France lorsqu'elles le sont pour les besoins de la taxe sur la valeur ajoutée en application du I bis de la section I du chapitre Ier du titre II de la première partie du livre Ier du code général des impôts.

Les services mentionnés aux 2° et 3° sont réputés mis à disposition du public en France lorsqu'ils sont effectués en faveur des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France.

II. - Sont redevables de la taxe, les personnes, qu'elles soient établies en France ou hors de France qui :

1° Vendent ou louent en France des vidéogrammes à toute personne qui elle-même n'a pas pour activité la vente ou la location de vidéogrammes ;

2° Mettent à disposition du public en France des services mentionnés au 2° du I ;

3° Mettent à disposition du public en France des services mentionnés au 3° du même I, notamment celles dont l'activité est d'éditer des services de communication au public en ligne ou d'assurer pour la mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne le stockage de contenus audiovisuels.

4° Encaissent des sommes mentionnées au 3° du III.

III. - La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée :

1° Du prix acquitté en contrepartie des opérations de vente et location mentionnées au 1° du I ;

2° Du prix acquitté en contrepartie de l'accès à des œuvres cinématographiques et audiovisuelles mentionné au 2° du même I ;

3° Des sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage sur les services mentionnés aux 2° et 3° dudit I, aux redevables concernés. Les sommes reversées par une personne mentionnée au 4° du II à une personne mentionnée au 3° du même II sont incluses dans l'assiette de la taxe due par cette dernière et exclues de l'assiette de la taxe due par la personne mentionnée au 4° dudit II. Ces sommes font l'objet d'un abattement de 66 % pour les services donnant ou permettant l'accès à des contenus audiovisuels créés par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échanges au sein de communautés d'intérêt.

IV. - Ne sont pas compris dans l'assiette de la taxe :

1° Les sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage sur les services de télévision de rattrapage, qui sont déjà soumises à la taxe prévue aux articles L. 115-6 à L. 115-13 du code du cinéma et de l'image animée ;

2° Pour les redevables établis en France, le montant acquitté au titre d'une taxe due à raison des opérations mentionnées au I du présent article dans un autre Etat membre de l'Union européenne, autre que la taxe sur la valeur ajoutée.

V. - Le taux de la taxe est fixé à 5,15 %. Il est porté à 15 % lorsque les opérations concernent des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique ou d'incitation à la violence. Les conditions dans lesquelles les redevables procèdent à l'identification de ces œuvres et documents sont fixées par décret.

Pour les redevables mentionnés au 1° du II, la taxe est calculée après application d'un abattement de 65 % sur la base d'imposition. Cet abattement ne s'applique pas lorsque les opérations mentionnées au 1° du III concernent des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

Pour les redevables mentionnés aux 3° et 4° du II, la taxe est calculée après application d'un abattement de 100 000 € sur la base d'imposition. Cet abattement est réparti entre les personnes mentionnées aux 3° et 4° du I au prorata de l'assiette respective établie pour chacune d'entre elles.

La taxe est exigible dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Elle est constatée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

VI. - Le produit de la taxe est affecté au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L. 116-2

Abrogé par :
Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, article 64 (6° III)

Article L. 116-3

Abrogé par :
Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, article 64 (6° III)

Article L. 116-4

Abrogé par :
Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, article 64 (6° III)

Article L. 116-5

Sont affectés au Centre national du cinéma et de l'image animée :

1° Le produit du remboursement des avances sur recettes accordées avant le 1^{er} janvier 1996 pour la réalisation d'œuvres cinématographiques ainsi que, le cas échéant, le produit de la redevance due par les bénéficiaires de ces avances ;

2° Le produit du concours complémentaire des éditeurs de services de télévision déterminé par la convention prévue aux articles 28 et 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

3° Le produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'encontre des éditeurs de services de télévision relevant des titres II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Article 28

(...)

11° Le concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels, dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances ;

(...)

Article 33-1

(...)

Pour les services qui diffusent des œuvres cinématographiques, la convention peut également porter sur le concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle, dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances.

(...)

Titre II. REGISTRES DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

Chapitre I. Principes généraux

Article L. 121-1

Il est tenu au Centre national du cinéma et de l'image animée un registre public du cinéma et de l'audiovisuel et un registre des options, ensemble dénommés : registres du cinéma et de l'audiovisuel.

Les registres du cinéma et de l'audiovisuel sont destinés à assurer la publicité des actes, conventions et jugements intervenus à l'occasion de la production, de la distribution, de la représentation et de l'exploitation en France des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Article L. 121-2

Abrogé par :

Loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, article 18

Chapitre II. Dépôt du titre et immatriculation des œuvres

Article L. 122-1

Modifié par :

Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, article 18

Le dépôt au registre public du cinéma et de l'audiovisuel du titre provisoire ou définitif d'une œuvre cinématographique destinée à la représentation publique en France est obligatoire. Sauf disposition contraire, le dépôt est facultatif pour les œuvres audiovisuelles.

Le dépôt du titre est effectué à la requête du producteur ou de son représentant qui remet à l'appui une copie du contrat ou une simple déclaration émanant du ou des auteurs de l'œuvre originale dont l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle a été tirée ou de leurs ayants droit, justifiant de l'autorisation de réaliser ladite œuvre d'après l'œuvre originale et précisant le délai pour lequel l'autorisation de l'exploiter est conférée. Le Centre national du cinéma et de l'image animée attribue un numéro d'ordre à l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle dont le titre est ainsi déposé.

Si le producteur d'une œuvre cinématographique s'abstient d'effectuer le dépôt, il peut être mis en demeure d'avoir à le faire par les personnes ayant qualité pour demander l'inscription d'un acte, d'une convention ou d'un jugement énumérés à l'article L. 123-1, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le producteur n'a pas effectué le dépôt dans le délai d'un mois suivant la réception de la mise en demeure, il peut en être requis par les personnes précitées, le cas échéant sous astreinte.

Article L. 122-2

Modifié par :

Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, article 18

Le titre d'une œuvre littéraire peut être déposé au registre des options à la requête du producteur ou de son représentant qui remet à l'appui une copie du contrat par lequel l'auteur de cette œuvre ou son ayant droit lui a accordé une option pour l'achat des droits d'adaptation et de réalisation de cette œuvre et qui justifie du versement des sommes dues au titre de ce contrat. Le Centre national du cinéma et de l'image animée attribue un numéro d'ordre au projet d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle dont le titre est ainsi déposé.

Lorsque le producteur exerce l'option mentionnée au premier alinéa, il dépose le titre de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle au registre public du cinéma et de l'audiovisuel dans les conditions prévues à l'article L. 122-1.

Chapitre III. Inscription et publication des actes, conventions et jugements

Article L. 123-1

Pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont le titre a été préalablement déposé dans les conditions prévues à l'article L. 122-1, doivent être inscrits au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, à la requête de la partie la plus diligente et sans que cette inscription puisse avoir pour effet de conférer aucun privilège nouveau au profit de son bénéficiaire, sauf cependant ce qui est dit aux articles L. 123-5, L. 124-1 et L. 124-2 :

1° Les cessions et apports en société du droit de propriété ou d'exploitation ainsi que les concessions de droit d'exploitation soit d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, soit de l'un quelconque de ses éléments présents et à venir ;

2° Les constitutions de nantissement sur tout ou partie des droits visés à l'alinéa précédent ;

3° Les délégations et cessions, en pleine propriété ou à titre de garantie, de tout ou partie des produits présents ou à venir d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle ;

4° Les conventions relatives à la distribution d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle ;

5° Les conventions emportant restriction dans la libre disposition de tout ou partie des éléments et produits présents et à venir d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle ;

6° Les cessions d'antériorité, les subrogations et les radiations totales ou partielles se rapportant aux droits ou conventions susvisées ;

7° Les décisions de justice et sentences arbitrales relatives à l'un des droits visés aux alinéas précédents.

A défaut d'inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel des actes, conventions ou jugements susmentionnés, les droits résultant de ces actes, conventions ou jugements sont inopposables aux tiers.

Article L. 123-2

Pour les projets dont le titre a été préalablement déposé dans les conditions prévues à l'article L. 122-2, peuvent être inscrits au registre des options, à la requête de la partie la plus diligente, et sans que cette inscription puisse avoir pour effet de conférer aucun privilège nouveau au profit de son bénéficiaire, sauf cependant ce qui est dit aux articles L. 123-5, L. 124-1 et L. 124-2, les actes, conventions ou jugements relatifs à l'un des droits mentionnés à l'article L. 123-1. Le contrat d'option mentionné à l'article L. 122-2 est inscrit pour sa durée initiale ou pour celle de son renouvellement. Les actes, conventions ou jugements sont opposables aux tiers du seul fait de leur inscription au registre des options.

L'inscription au registre des options d'un acte, d'une convention ou d'un jugement est reportée au registre public du cinéma et de l'audiovisuel lorsque le producteur, après avoir exercé l'option, dépose le titre de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article L. 122-1. L'inscription conserve le rang qu'elle avait acquis au registre des options.

Article L. 123-3

Lorsqu'un acte, une convention ou un jugement ne remplit pas les conditions pour être inscrit au titre des dispositions des articles L. 123-1 ou L. 123-2, il peut toutefois être publié au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ou au registre des options à la requête de son bénéficiaire s'il a pour effet de transférer ou de constater le transfert à celui-ci de l'un des droits mentionnés à ces articles et si le droit transféré résulte d'un acte, d'une convention ou d'un jugement ayant fait l'objet d'une inscription antérieure que le requérant désigne. Le requérant peut demander que la publication ne porte que sur celles des mentions de l'acte, de la convention ou du jugement qui opèrent ou constatent ce transfert. Ne peuvent toutefois faire l'objet d'une publication les déclarations unilatérales portant sur les clauses résolutoires des conventions inscrites. Les actes, conventions ou jugements publiés au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ou au registre des options sont opposables aux tiers.

La publication au registre des options d'un acte, d'une convention ou d'un jugement est reportée au registre public du cinéma et de l'audiovisuel lorsque le producteur, après avoir exercé l'option, dépose le titre de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article L. 122-1.

Article L. 123-4

Modifié par :

Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, article 18

S'il est rédigé dans une langue usuelle dans l'industrie cinématographique et audiovisuelle autre que le français, l'acte, la convention ou le jugement peut, à la demande du requérant, être remis dans sa version originale. Il est en ce cas accompagné d'une traduction intégrale ou d'un résumé rédigés en français dans des conditions déterminées par décret. Le Centre national du cinéma et de l'image animée s'assure que le document remis dans sa version originale est accompagné de la traduction ou du résumé présentant les garanties requises. Il peut, s'il l'estime nécessaire pour procéder à un examen éclairé, en vue notamment de vérifier que l'acte, la convention ou le jugement peut être inscrit ou publié au titre des articles L. 123-1, L. 123-2 ou L. 123-3, demander la traduction intégrale de celui-ci.

Article L. 123-5

Le rang des inscriptions et publications est déterminé par l'ordre dans lequel elles sont requises.

Article L. 123-6

Les droits visés à l'article L. 123-1 devenus régulièrement opposables aux tiers avant l'entrée en vigueur de la loi n° 90 du 22 février 1944 sont conservés dans leur rang antérieur s'ils ont fait l'objet d'une inscription dans les trois mois de ladite entrée en vigueur.

A défaut, ils ne prennent rang à l'égard des tiers que dans les conditions fixées à l'article L. 123-5.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-1, les inscriptions visées au présent article sont admises sur production d'un certificat délivré par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, dans le cas où, un mois après la mise en demeure notifiée au producteur par lettre recommandée, le requérant n'a pu obtenir de ce dernier une attestation précisant le numéro d'ordre attribué à l'œuvre cinématographique dont il s'agit, conformément à l'article L. 122-1. La production de ce certificat supplée à la formalité de dépôt du titre prévue audit article L. 122-1.

Chapitre IV. Privilège et réalisation du nantissement

Article L. 124-1

Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit sans dépossession par le seul fait de l'inscription visée aux articles L. 123-1 et L. 123-2. Les inscriptions de nantissement sont, sauf renouvellement préalable, périmées à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Article L. 124-2

Sauf dispositions contraires portées au contrat et inscrites au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ou au registre des options, le bénéficiaire d'un des droits visés aux 2° et 3° de l'article L. 123-1 dûment inscrit, et sur production de l'état prévu à l'article L. 125-1, encaisse seul et directement nonobstant toute opposition autre que celle fondée sur un privilège légal, à concurrence de ses droits et suivant l'ordre de son inscription, le montant des produits de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle, de quelque nature qu'ils soient, et ce, sans qu'il soit besoin de signification aux débiteurs cédés qui seront valablement libérés entre ses mains.

Article L. 124-3

A peine de nullité, il ne peut être procédé à la vente aux enchères publiques, volontaire ou forcée, d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle ou de l'un quelconque de ses éléments, que quinze jours après une sommation d'assister à la vente que le poursuivant doit faire signifier à chacun des créanciers inscrits au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ou au registre des options, au domicile élu dans l'inscription.

Article L. 124-4

Lorsque la vente de ces biens n'a pas eu lieu aux enchères publiques, l'acquéreur qui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits est tenu, à peine de déchéance et au plus tard dans la quinzaine de la sommation de payer à lui faite, de notifier à tous ces créanciers au domicile par eux élu dans leurs inscriptions : ses nom, prénoms et domicile, le prix d'achat, l'énumération et le montant des créances privilégiées avec déclaration qu'il est prêt à les acquitter sur-le-champ jusqu'à concurrence de son prix.

Tout créancier inscrit peut requérir la vente aux enchères publiques des biens cédés de gré à gré, en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement des prix et charges ou de justifier la solvabilité suffisante.

Cette réquisition doit être signifiée à l'acquéreur et au débiteur précédent propriétaire dans la quinzaine de la notification visée à l'alinéa premier du présent article et contenir assignation devant le tribunal de commerce de Paris pour voir statuer qu'il sera procédé à la mise aux enchères publiques.

Chapitre V. Obligations et responsabilité du Centre national du cinéma et de l'image animée

Article L. 125-1

Modifié par :

Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, article 18

Le Centre national du cinéma et de l'image animée délivre à tous ceux qui le requièrent soit une copie ou un extrait des énonciations portées au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ou au registre des options et des pièces remises à l'appui des inscriptions ou des publications, soit un certificat s'il n'existe ni inscription ni publication. Toutefois, pour les contrats d'option inscrits au titre de l'article L. 123-2, il ne délivre que le nom de l'œuvre littéraire, le nom de l'auteur et celui de son ayant droit, le nom du producteur, la période de validité de l'option et l'indication que cette période est renouvelable.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée est responsable du préjudice résultant des fautes commises dans l'exercice de sa mission de tenue des registres du cinéma et de l'audiovisuel, notamment :

1° De l'omission, sur le registre public du cinéma et de l'audiovisuel ou sur le registre des options, des inscriptions ou des publications requises auprès de lui ;

2° Du défaut de mention, dans les états ou certificats qu'il délivre, d'une ou plusieurs inscriptions ou publications existantes à moins que l'erreur ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

L'action en responsabilité est exercée devant le juge judiciaire dans le délai de dix ans suivant le jour où la faute a été commise, à peine de forclusion.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée tient un registre sur lequel sont inscrites, jour par jour et dans l'ordre des demandes, les remises d'actes qui lui sont faites en vue de leur inscription ou publication, laquelle ne peut être portée qu'à la date et dans l'ordre de ces remises.

Article L. 125-2

Abrogé par :

Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, article 18

Chapitre VI. Communication de renseignements relatifs aux recettes

Article L. 126-1

Le Centre national du cinéma et de l'image animée est habilité à communiquer aux distributeurs, producteurs, auteurs et ayants droit délégataires de recettes, tels qu'ils sont désignés dans les conventions, jugements et actes quelconques inscrits au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ou au registre des options, tous renseignements relatifs aux recettes et produits quelconques relevant de l'exploitation et de l'exportation des œuvres cinématographiques sur lesquels ils ont des droits.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée est également habilité à communiquer aux personnes susmentionnées tous renseignements relatifs aux recettes et produits quelconques relevant de l'exploitation sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public des œuvres cinématographiques et audiovisuelles sur lesquelles ils ont des droits.

Article L. 126-2

Les distributeurs, producteurs, auteurs et ayants droit délégataires de recettes, tels qu'ils sont désignés dans les conventions, jugements et actes quelconques inscrits au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ou au registre des options, sont tenus de communiquer au Centre national du cinéma et de l'image animée, sur sa demande, tous renseignements relatifs aux versements qui leur sont faits respectivement par les exploitants, distributeurs et producteurs d'œuvres cinématographiques.

Les personnes susmentionnées sont également tenues de communiquer au Centre national du cinéma et de l'image animée, sur sa demande, tous renseignements relatifs aux versements qui leur sont faits par les éditeurs de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Article L. 126-3

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux titulaires de contrats de travail conclus à l'occasion de la réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle et conférant à leur bénéficiaire un droit de pourcentage sur les recettes d'exploitation de cette œuvre.

Livre II. PROFESSIONS ET ACTIVITES

Titre I. EXERCICE DES PROFESSIONS ET ACTIVITES DU CINEMA

Chapitre I. Visa d'exploitation cinématographique

Article L. 211-1

La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture.

Ce visa peut être refusé ou sa délivrance subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine.

Les conditions et les modalités de délivrance du visa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Textes complémentaires :

Articles 227-23 et 227-24 du code pénal reproduits en annexe

Articles 32 à 35 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs reproduits en annexe

Article L. 211-2

Modifié par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 9

La délivrance du visa d'exploitation est assujettie au paiement d'un droit au profit du Centre national du cinéma et de l'image animée. Ce droit est proportionnel à la durée de l'œuvre cinématographique pour laquelle le visa est demandé, au taux de 0,82 euro par minute. Ce droit n'est pas perçu lorsque son montant est inférieur à 10 euros. Ce droit est recouvré par le Centre national du cinéma et de l'image animée comme en matière de timbre. A défaut de paiement, le visa d'exploitation n'est pas délivré.

Chapitre II. Secteur de l'exploitation cinématographique

Article L. 212-1

Constitue un établissement de spectacles cinématographiques toute salle ou tout ensemble de salles de spectacles publics spécialement aménagées, de façon permanente, pour y donner des représentations cinématographiques, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels qui y sont représentés. Ces salles sont situées dans un même bâtiment ou, lorsqu'elles sont situées dans des bâtiments distincts, sont réunies sur un même site, et font l'objet d'une exploitation commune.

Section 1. Autorisation d'exercice de la profession d'exploitant

Article L. 212-2

Les personnes dont l'activité a pour objet l'exploitation d'un établissement de spectacles cinématographiques doivent être titulaires d'une autorisation d'exercice accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Toute personne dont l'activité a pour objet l'organisation de spectacles cinématographiques itinérants est regardée comme exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques.

L'autorisation est accordée pour l'exploitation d'un établissement de spectacles cinématographiques déterminé au titre de chacune des salles de cet établissement. La délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'homologation de l'établissement de spectacles cinématographiques dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 212-14 à L. 212-17.

Pour les personnes qui exercent une activité itinérante, l'autorisation est accordée en vue de tournées organisées régulièrement dans des localités et dans des lieux de projection limitativement énumérés et dont la liste est arrêtée compte tenu des données spécifiques de l'exploitation cinématographique dans la zone de chalandise considérée. L'autorisation fixe pour chaque localité et chaque lieu de projection une fréquence de passage déterminée.

Article L. 212-3

Modifié par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 27 (IV)

Lorsque l'activité d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques est exercée par une personne physique, l'autorisation est délivrée à cette personne sur justification de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque l'activité d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques est exercée par une personne morale, l'autorisation est délivrée à la personne physique représentant légal ou statutaire de celle-ci sous réserve des dispositions suivantes :

1° Pour les associations et pour les établissements publics, l'autorisation est accordée au dirigeant désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts ;

2° Pour les collectivités publiques intervenant en régie, l'autorisation est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente.

L'autorisation est personnelle et incessible. Elle ne peut être accordée aux personnes ayant fait l'objet d'une décision judiciaire leur interdisant l'exercice d'une activité commerciale.

Article L. 212-4

La délivrance de l'autorisation est assujettie au paiement d'un droit au profit du Centre national du cinéma et de l'image animée. Ce droit est fixé forfaitairement à seize euros au titre de chacune des salles d'un établissement de spectacles cinématographiques et à cinq euros au titre de chaque lieu de projection en cas d'activité itinérante. Ce droit est recouvré par le Centre national du cinéma et de l'image animée comme en matière de timbre. A défaut de paiement, l'autorisation n'est pas délivrée.

Article L. 212-5

Les conditions de délivrance et de retrait de l'autorisation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2. Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

Article L. 212-6

Modifié par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

Les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée, le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique que la qualité des services offerts.

Sous-section 1. Commissions d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1. Commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L. 212-6-1

Créé par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

Une commission départementale d'aménagement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées en application des articles L. 212-7 à L. 212-9.

Article L. 212-6-2

Créé par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

Modifié par :

Ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016, article 28

I. - La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par le représentant de l'Etat dans le département.

II. - La commission est composée :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ou, en Corse, un conseiller à l'Assemblée de Corse élu en son sein ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; à l'exception des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

d) Le président du conseil général ou son représentant, ou en Corse, le président du conseil exécutif ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1°, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

III. - A Paris, la commission est composée :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de Paris ou son représentant ;

b) Le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant ;

c) Un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;

d) Un adjoint au maire de Paris ;

e) Un conseiller régional désigné par le conseil régional d'Ile-de-France ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

IV. - La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques mentionnée au 2° des II et III est proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

Article L. 212-6-3

Créé par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique informe le représentant de l'Etat dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.

Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

Article L. 212-6-4

Créé par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

Les conditions de désignation des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Paragraphe 2. Commission nationale d'aménagement cinématographique

Article L. 212-6-5

Créé par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

La Commission nationale d'aménagement cinématographique comprend neuf membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret.

Article L. 212-6-6

Créé par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

La Commission nationale d'aménagement cinématographique est composée :

- 1° D'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;
- 2° D'un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
- 3° D'un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;
- 4° D'un membre du corps de l'inspection générale des affaires culturelles ;
- 5° De deux personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, dont une proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, désignées par le ministre chargé de la culture ;
- 6° De trois personnalités désignées pour leur compétence, respectivement, en matière de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi. Le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le ministre chargé de l'urbanisme désignent chacun une de ces trois personnalités.

Article L. 212-6-7

Créé par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Leurs déclarations d'intérêts sont tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique par le président.

Aucun membre de la Commission nationale d'aménagement cinématographique ne peut participer à des débats ou à une délibération dans une affaire dans laquelle lui-même ou une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.

La Commission nationale d'aménagement cinématographique peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.

Article 11

I. - Adressent également au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et aux II et III de l'article 4, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions :

[...]

6° Les membres des collèges et, le cas échéant, les membres des commissions investies de pouvoirs de sanction, ainsi que les directeurs généraux et secrétaires généraux et leurs adjoints des organismes suivants : [...], la Commission nationale d'aménagement cinématographique, [...]

[...]

Article L. 212-6-8

Créé par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

Les conditions de désignation des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique et de son président, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Paragraphe 3. Dispositions communes

Article L. 212-6-9

Créé par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

Les commissions d'aménagement cinématographique autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

Sous-section 2. Autorisation d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1. Projets soumis à autorisation

Article L. 212-7

Modifié par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 10

Sont soumis à autorisation les projets ayant pour objet :

1° La création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet, à l'exception des extensions représentant moins de 30 % des places existantes et s'effectuant plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension ;

3° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

3° bis L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant déjà huit salles au moins ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ;

4° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux années consécutives.

Article L. 212-8

Pour l'appréciation des seuils mentionnés à l'article L. 212-7, sont regardées comme faisant partie d'un même établissement de spectacles cinématographiques, qu'elles soient ou non situées dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les salles de spectacles cinématographiques qui sont réunies sur un même site et qui :

1° Soit ont été conçues dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou plusieurs tranches ;

2° Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès à celles-ci ;

3° Soit font l'objet d'une gestion commune des éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et publicités commerciales communes ;

4° Soit sont réunies par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

Code de commerce

Article L. 233-16

Modifié par :

Ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015, article 2

I. - Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, dans les conditions ci-après définies.

II. - Le contrôle exclusif par une société résulte :

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

III. - Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

Article L. 212-8-1

Créé par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

Les projets d'aménagement cinématographique ne sont soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement cinématographique qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de la personne qui sera titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée en application des articles L. 212-2 à L. 212-5.

Paragraphe 2. *Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique*

Article L. 212-9

Modifié par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

Dans le cadre des principes définis à l'article L. 212-6, la commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce sur les deux critères suivants :

1° L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) Le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques objet de la demande d'autorisation et, le cas échéant, le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits en application des articles L. 212-19 et L. 212-20 ;

b) La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique ;

c) La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour les établissements de spectacles cinématographiques existants ;

2° L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalué au moyen des indicateurs suivants :

- a) L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;
- b) La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;
- c) La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière, des parcs de stationnement ;
- d) L'insertion du projet dans son environnement ;
- e) La localisation du projet, notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Lorsqu'une autorisation s'appuie notamment sur le projet de programmation cinématographique, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation cinématographique souscrit en application du 3° de l'article L. 212-23.

Lorsque le projet présenté concerne l'extension d'un établissement définie aux 2°, 3° ou 3° bis de l'article L. 212-7, le respect de l'engagement de programmation cinématographique souscrit par l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques en application de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée, transmis à la commission d'aménagement cinématographique compétente pour l'instruction du dossier.

Article L. 212-10

Modifié par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

Article L. 212-10-1

Créé par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

I. - La commission départementale d'aménagement cinématographique autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun de ces membres.

Le représentant de l'Etat dans le département ne prend pas part au vote.

II. - La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique ont connaissance des demandes d'autorisation déposées au moins dix jours avant d'avoir à statuer.

La décision est notifiée dans les dix jours au maire et au pétitionnaire. Elle est également notifiée au médiateur du cinéma.

Article L. 212-10-2

Créé par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

L'autorisation d'aménagement cinématographique est délivrée préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

L'autorisation est accordée pour un nombre déterminé de salles et de places de spectateur.

Une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou de réalisation, subit des modifications substantielles concernant le nombre de salles et de places de spectateur. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.

L'autorisation d'aménagement cinématographique n'est ni cessible, ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue.

Paragraphe 3. Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L. 212-10-3

Créé par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au *b* du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au *e* du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même *e* et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma.

Article L. 212-10-4

Créé par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Article L. 212-10-5

Créé par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique dont la décision fait l'objet du recours est entendu, lorsqu'il le demande, par la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Article L. 212-10-6

Créé par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé de la culture assiste aux séances de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Article L. 212-10-7

Créé par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article L. 212-10-8

Créé par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la Commission nationale d'aménagement cinématographique, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet et sur le même terrain, pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

Article L. 212-10-8-1

Créé par :

Loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, article 24

La Commission nationale d'aménagement cinématographique prend ses décisions sans recevoir d'instruction d'aucune autorité. Ces décisions sont insusceptibles de réformation.

Article L. 212-10-9

Créé par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

Sous-section 3. Dispositions diverses

Article L. 212-11

Les règles relatives à l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 du présent code, installé ou non sur le même site qu'un commerce soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 752-1 du code de commerce, sont fixées par les articles L. 111-19 et L. 111-20 du code de l'urbanisme.

Article L. 212-12

Les règles relatives à la compatibilité de l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 avec les schémas de cohérence territoriale sont fixées à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme.

Article L. 212-13

Lorsque le permis de construire porte sur un projet de création, d'extension ou de réouverture au public d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7, le permis ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation et sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre ladite autorisation.

Section 3. Homologation des établissements de spectacles cinématographiques

Article L. 212-14

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux établissements recevant du public, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée homologue les établissements de spectacles cinématographiques exploités dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 212-2 à L. 212-5, au titre de chacune de leurs salles et des équipements techniques de celles-ci.

L'homologation est subordonnée au respect des spécifications techniques déterminées en application de l'article L. 212-17.

Article L. 212-15

Modifié par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 11

L'autorisation d'ouverture au public d'un établissement de spectacles cinématographiques ne peut intervenir avant l'obtention de l'homologation.

Toute modification substantielle par rapport aux caractéristiques décrites dans le dossier de demande d'homologation, affectant une salle ou ses équipements techniques, nécessite la délivrance d'une homologation modificative.

Article L. 212-16

Le retrait de l'homologation au titre d'une salle déterminée vaut retrait de l'autorisation d'ouverture au public de cette salle.

Article L. 212-17

Modifié par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 12

Les conditions de délivrance et de retrait de l'homologation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette homologation est notamment subordonnée au respect de spécifications techniques dont le décret peut confier la définition au président du Centre national du cinéma et de l'image animée au titre du 2° de l'article L. 111-3. Le décret prévoit les conditions dans lesquelles le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut accorder une homologation dérogeant à certaines spécifications techniques.

Section 4. Déplacement de séances de spectacles cinématographiques

Article L. 212-18

Modifié par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 13

Lorsqu'en raison de la suspension du fonctionnement d'une de ses salles un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques souhaite organiser des séances de spectacles cinématographiques qui se rattachent à la programmation de cette salle en dehors de l'établissement, il en fait la déclaration préalable auprès du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Pour les exploitants qui exercent une activité itinérante, le déplacement de séances de spectacles cinématographiques s'entend du déplacement du lieu de projection au sein des mêmes localités que celles mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 212-2.

Le contenu, les modalités de dépôt et les conditions d'enregistrement de cette déclaration sont fixées par décret.

Section 5. Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Article L. 212-19

Modifié par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

La constitution d'un groupement ou d'une entente de programmation destiné à assurer la programmation des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément préalable par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

L'agrément ne peut être délivré qu'à des groupements ou ententes qui ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence. Il ne peut être délivré aux groupements ou ententes de programmation associant deux ou plusieurs exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques d'importance nationale.

Article L. 212-20

Modifié par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 14

La délivrance de l'agrément prévu à l'article L. 212-19 est subordonnée à l'homologation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée des engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article L. 212-23.

Article L. 212-21

Modifié par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

Tout établissement de spectacles cinématographiques membre d'un groupement ou d'une entente de programmation est lié à ce groupement ou à cette entente par un contrat de programmation. Ce contrat doit prévoir le versement par l'établissement au groupement ou à l'entreprise pilote de l'entente, en contrepartie des prestations fournies, d'une redevance de programmation qui tient compte des ressources de l'établissement et des services qui lui sont procurés.

Article L. 212-22

Modifié par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

Les engagements de programmation cinématographique ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Article L. 212-23

Modifié par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

Sont des engagements de programmation cinématographique pour l'application de la présente section :

1° Les engagements souscrits par les groupements ou ententes de programmation mentionnés à l'article L. 212-19 et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

2° Les engagements souscrits par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui assurent directement et uniquement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

3° Les projets de programmation, mentionnés à l'article L. 212-9, sur la base desquels les commissions d'aménagement cinématographique ont accordé des autorisations en application de l'article L. 212-7 ;

4° Tout projet de programmation sur la base duquel un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques a bénéficié d'une aide financière du Centre national du cinéma et de l'image animée attribuée sous forme sélective.

Article L. 212-24

Modifié par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

I. - L'homologation prévue aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée en fonction de la conformité des engagements de programmation à l'objet défini à l'article L. 212-22. Il est tenu compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité.

Les engagements de programmation homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sont publiés.

II. - Sont tenus de souscrire et de faire homologuer leurs engagements de programmation ceux des exploitants mentionnés au 2° de l'article L. 212-23 dont l'activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres, en raison de leur importance sur le marché national ou du nombre de salles d'un établissement qu'ils exploitent.

III. - Les projets de programmation mentionnés au 3° de l'article L. 212-23 sont notifiés au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L. 212-25

Modifié par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

La mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un examen par le médiateur du cinéma dans les conditions prévues à l'article L. 213-5.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée assure le contrôle du respect des engagements de programmation mentionnés à l'article L. 212-23.

Article L. 212-26

Modifié par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise notamment :

1° Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des groupements ou ententes de programmation ;

2° Les autres obligations du contrat de programmation conclu entre un groupement et les entreprises qui en sont membres ou entre les entreprises membres d'une entente ;

3° Les modalités de souscription, de notification, d'homologation et de contrôle des engagements de programmation.

Section 6. Formules d'accès au cinéma

Article L. 212-27

Créé par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 2

Tout exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques qui entend mettre en place une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples en nombre non défini à l'avance doit solliciter l'agrément préalable du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

La modification substantielle de la formule est également soumise à agrément préalable.

L'agrément est accordé si les conditions prévues aux articles L. 212-28 à L. 212-30 sont remplies.

Les éléments du dossier de demande d'agrément, la durée et les procédures de délivrance et de retrait de l'agrément sont fixés par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Autorité de la concurrence.

Article L. 212-28

Créé par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 2

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 15

Pour accorder l'agrément prévu à l'article L. 212-27, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée doit s'assurer, à partir de données économiques mesurables, notamment de celles que l'exploitant joint à sa demande, qu'un prix de référence par place est fixé en tenant compte de l'évolution du prix moyen des entrées vendues à l'unité par l'exploitant, de la situation du marché de l'exploitation et des effets constatés et attendus de la formule d'accès.

Le prix de référence sert d'assiette à la rémunération des ayants droit.

Le taux de participation proportionnelle aux recettes est identique au taux convenu pour les entrées vendues à l'unité.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Autorité de la concurrence précise le contenu et la durée minimale des engagements de l'exploitant.

Article L. 212-29

Créé par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 2

Tout exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques qui s'associe à une formule d'accès agréée est soumis aux conditions de l'agrément.

L'exploitant qui ne bénéficie pas de la garantie prévue à l'article L. 212-30 est tenu d'appliquer, dans les contrats de concession des droits de représentation cinématographique qu'il conclut, le prix de référence pratiqué par l'exploitant titulaire de l'agrément en application de l'article L. 212-28.

Article L. 212-30

Créé par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 2

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 16

Lorsqu'il demande l'agrément d'une formule d'accès en application de l'article L. 212-27, tout exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques qui réalise plus de 25 % des entrées ou des recettes dans une zone d'attraction donnée ou plus de 3 % des recettes au niveau national doit offrir aux exploitants de la même zone d'attraction dont la part de marché représente moins de 25 % des entrées ou des recettes dans la zone considérée, à l'exception de ceux réalisant plus de 0,5 % des entrées au niveau national, de s'associer à cette formule. Pour les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui sont regardés comme une zone d'attraction unique, les deux seuils de 25 % mentionnés au présent alinéa sont ramenés respectivement à 15 % et 8 %.

L'offre mentionnée à l'alinéa précédent donne lieu à la conclusion d'un contrat d'association avec chacun des exploitants associés à la formule dans des conditions équitables et non discriminatoires. Ce contrat :

1° Fixe un prix de référence par entrée constatée qui est déterminé en tenant compte du prix moyen réduit pratiqué par l'exploitant associé. Le prix de référence est exprimé toutes taxes comprises. Il sert d'assiette à la rémunération des distributeurs avec lesquels l'exploitant associé conclut des contrats de concession de droits de représentation cinématographique ainsi qu'à la rémunération des ayants droit ;

2° Prévoit les modalités de versement à l'exploitant associé d'une rémunération garantie par entrée constatée égale au prix de référence tel que définit au 1°.

Article L. 212-31

Créé par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 2

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Autorité de la concurrence précise le régime du contrat d'association prévu par les articles L. 212-29 et L. 212-30. Ce contrat ne peut contenir ni clause relative à la programmation des établissements de spectacles cinématographiques des exploitants associés, ni clause d'appartenance exclusive à une formule d'accès.

Section 7. Contrôle des recettes d'exploitation cinématographique

Article L. 212-32

Créé par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 7

Modifié par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, article 27

Le contrôle des recettes d'exploitation des œuvres et documents cinématographiques ou audiovisuels dans les établissements de spectacles cinématographiques est organisé dans les conditions suivantes :

1° Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques délivrent un droit d'entrée à chaque spectateur ou enregistrent et conservent dans un système informatisé les données relatives à l'entrée, avant tout accès du spectateur à une salle de spectacles cinématographiques ;

2° Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques tiennent à jour des documents permettant d'identifier les recettes réalisées pour chaque programme cinématographique représenté dans les salles de leurs établissements. Ces documents sont tenus à la disposition des agents du Centre national du cinéma et de l'image animée et des agents de l'administration des impôts, chargé du contrôle, et sont conservés par les exploitants selon les modalités prévues au I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales ;

3° Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques adressent, à la fin de chaque semaine cinématographique, au Centre national du cinéma et de l'image animée une déclaration des recettes réalisées pour chaque programme cinématographique représenté dans les salles de leurs établissements. Cette déclaration est transmise par voie électronique. Ils communiquent également cette déclaration de recettes aux distributeurs et à une société de perception et de répartition des droits relevant du titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle chargée des droits musicaux lorsqu'il existe un accord entre une telle société et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ou leurs représentants. Toutefois, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut se charger, en lieu et place des exploitants, de la transmission de la déclaration de recettes, sous quelque forme que ce soit, aux distributeurs et, le cas échéant, à la société de perception et de répartition des droits précitée ;

4° Les fabricants, les importateurs ou les marchands de billets d'entrée déclarent au Centre national du cinéma et de l'image animée la livraison de ces billets aux établissements de spectacles cinématographiques ;

5° Les constructeurs et les fournisseurs de systèmes informatisés de billetterie font homologuer ces systèmes par le Centre national du cinéma et de l'image animée, sur la base de leur conformité à un cahier des charges, et déclarent au Centre national du cinéma et de l'image animée la livraison de ces systèmes aux établissements de spectacles cinématographiques ;

6° Les installateurs de systèmes informatisés de billetterie déclarent au Centre national du cinéma et de l'image animée l'installation de ces systèmes dans les établissements de spectacles cinématographiques. Ils déclarent également, ainsi que les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, l'état des compteurs de numérotation lors de toute mise en service, de tout changement de lieu d'implantation et de toute modification technique nécessitant l'intervention du constructeur ou du fournisseur.

Livre des procédures fiscales

Article L. 102 B

Modifié par :

Décret n° 2015-609 du 3 juin 2015, article 1^{er}

Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, article 16 (V)

I. - Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 169.

Sans préjudice du premier alinéa du présent I, lorsque les documents et pièces sont établis ou reçus sur support papier, ils peuvent être conservés sur support informatique ou sur support papier, pendant une durée égale au délai prévu au même premier alinéa. Les modalités de numérisation des factures papier sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa.

Les registres tenus en application du 9 de l'article 298 sexdecies F du code général des impôts et du 5 de l'article 298 sexdecies G du même code sont conservés pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

(...)

Article L. 212-33

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine article 27

Le droit d'entrée à une séance de spectacles cinématographiques organisée par un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques est individuel. Sa tarification est organisée en catégories selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Sauf dérogation, il ne peut être délivré de droits d'entrée non liés à un système informatisé de billetterie en dehors des établissements de spectacles cinématographiques.

Le droit d'entrée est conservé par le spectateur jusqu'à la fin de la séance de spectacles cinématographiques.

Article L. 212-34

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, article 27

Le fait, pour un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques, d'offrir à un spectateur, quelles que soient les modalités de l'offre, la vente d'un droit d'entrée à une séance de spectacle cinématographique :

- 1° Soit associée, avec ou sans supplément de prix, à la remise d'un bien ou à la fourniture d'un service ;
- 2° Soit dans le cadre d'un service de vente ou de réservation en ligne,

ne peut avoir pour effet d'entraîner une diminution de la valeur de ce droit d'entrée par rapport au prix de vente du droit d'entrée qui aurait été remis au spectateur, dans les mêmes conditions et pour la même séance, s'il n'avait pas choisi cette offre ou n'en avait pas bénéficié, ce prix constituant dans tous les cas l'assiette de la taxe prévue à l'article L. 115-1 et l'assiette de la répartition des recettes prévue à l'article L. 213-10.

Article L. 212-35

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, article 27

Les modalités d'application de la présente section sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III. Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section 1. Médiateur du cinéma

Article L. 213-1

Modifié par :

*Loi n° 2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques, article 3
Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 3*

Le médiateur du cinéma est chargé d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif :

1° A l'accès des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques aux œuvres cinématographiques et à l'accès des œuvres cinématographiques aux salles, ainsi que, plus généralement, aux conditions d'exploitation en salle de ces œuvres, qui a pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

2° A la fixation d'un délai d'exploitation des œuvres cinématographiques supérieur au délai de quatre mois mentionné à l'article L. 231-1 ou au délai fixé dans les conditions prévues à l'article L. 232-1 ;

3° A la méconnaissance des engagements contractuels entre un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques et un distributeur lorsqu'ils ont trait aux conditions de l'exploitation en salle d'une œuvre cinématographique ;

4° A l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17.

Article L. 213-2

Modifié par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 3

Dans le cadre des missions énumérées aux 1° et 2° de l'article L. 213-1, le médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Article L. 213-3

Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation.

Article L. 213-4

Modifié par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 3

A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

Article L. 213-5

Modifié par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 3

Le médiateur du cinéma examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1° et 2° de l'article L. 212-23.

Il peut obtenir communication de tout élément d'information complémentaire dont il juge utile de disposer.

Dans le cadre de cet examen, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L. 213-6

Modifié par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 3

Le médiateur du cinéma saisit l'Autorité de la concurrence des pratiques prohibées par les articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce dont il a connaissance dans le secteur de la diffusion cinématographique. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du code de commerce.

Le médiateur peut également saisir l'Autorité de la concurrence, pour avis, de toute question de concurrence dans le cadre de l'article L. 462-1 du code de commerce.

L'Autorité de la concurrence communique au médiateur du cinéma toute saisine concernant la diffusion cinématographique. Elle peut également saisir le médiateur de toute question relevant de sa compétence.

Code de commerce

Article L. 420-1

Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;*
- 2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;*
- 3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;*
- 4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.*

Article L. 420-2

Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L. 420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées au I de l'article L. 442-6 ou en accords de gamme.

[...]

Article L. 420-5

Modifié par :

Loi n° 2017-256 du 28 février 2017, article 64

Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans le Département de Mayotte, lorsque des denrées alimentaires identiques ou similaires à celles qui sont produites et commercialisées localement sont proposées aux consommateurs à des prix manifestement inférieurs à ceux pratiqués dans l'hexagone, la conclusion d'un accord entre les acteurs de l'importation et de la distribution, d'une part, et ceux de la production et de la transformation locales, d'autre part, peut être rendue obligatoire par le représentant de l'Etat dans le territoire. Celui-ci prend en compte les volumes de produits concernés, la situation économique des producteurs locaux et l'intérêt des consommateurs à très faibles revenus. Cet accord, dont la négociation est conduite sous l'égide de l'Etat et des collectivités compétentes en matière de développement économique, doit mentionner les opérations continues menées par la distribution afin d'offrir au consommateur des denrées produites localement ainsi que la politique menée par les producteurs locaux afin de satisfaire au mieux les besoins des consommateurs. L'accord est rendu public par arrêté préfectoral. En l'absence d'accord dans le délai de dix jours ouvrables à compter de l'ouverture des négociations, le représentant de l'Etat dans le territoire prend par arrêté toute mesure relevant de sa compétence et permettant de répondre aux objectifs précités.

Les coûts de commercialisation comportent également et impérativement tous les frais résultant des obligations légales et réglementaires liées à la sécurité des produits.

Les premier et troisième alinéas du présent article ne sont pas applicables en cas de revente en l'état, à l'exception des enregistrements sonores reproduits sur supports matériels et des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Article L. 462-1

L'Autorité de la concurrence peut être consultée par les commissions parlementaires sur les propositions de loi ainsi que sur toute question concernant la concurrence.

Elle donne son avis sur toute question de concurrence à la demande du Gouvernement. Elle peut également donner son avis sur les mêmes questions à la demande des collectivités territoriales, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations de consommateurs agréées, des chambres d'agriculture, des chambres de métiers ou des chambres de commerce et d'industrie territoriales, de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et des présidents des observatoires des prix, des marges et des revenus collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Wallis-et-Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon, en ce qui concerne les intérêts dont ils ont la charge.

Article L. 464-1

L'Autorité de la concurrence peut, à la demande du ministre chargé de l'économie, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 462-1 ou des entreprises ou de sa propre initiative et après avoir entendu les parties en cause et le commissaire du Gouvernement, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique en cause porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou le cas échéant, à l'entreprise plaignante.

Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence dans l'attente d'une décision au fond.

Article L. 213-6-1

Créé par :

Loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, article 24

Le médiateur du cinéma intervient au règlement des litiges et prend ses décisions sans recevoir d'instruction d'aucune autorité. Ces décisions sont insusceptibles de réformation.

Article L. 213-7

Créé par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 3

Si les faits dont il a connaissance sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, le médiateur du cinéma informe le procureur de la République territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Code de procédure pénale

Article 40

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article L. 213-8

Créé par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 3

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application des dispositions de la présente section.

Section 2. Concession des droits de représentation cinématographique

Article L. 213-9

Créé par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 3

La concession des droits de représentation publique d'une œuvre cinématographique de longue durée dont le visa d'exploitation cinématographique date de moins de cinq ans ne peut être consentie à un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques que moyennant une participation proportionnelle aux recettes d'exploitation de cette œuvre. Toutefois, au titre d'une salle déterminée, la concession peut être consentie moyennant la stipulation d'un prix fixé à l'avance lorsque l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques enregistre dans cette salle une moyenne d'entrées hebdomadaires inférieure ou égale à 1 200 pendant une période d'une année.

Article L. 213-10

Modifié par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 3

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 17

L'assiette de la participation proportionnelle est déterminée par le produit de la vente des entrées ou, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, des sommes correspondant au prix de référence par place déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 212-28 à L. 212-30, compte non tenu de la taxe instituée à l'article L. 115-1. Elle est exprimée, ainsi que la participation proportionnelle qui en résulte au profit du concédant, en valeur hors taxe sur la valeur ajoutée.

Article L. 213-11

Modifié par :

Loi n° 2023-1177 du 14 décembre 2023 visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre mer, article unique

Le taux de la participation proportionnelle est librement débattu entre un pourcentage minimum fixé à 25 % et un pourcentage maximum fixé à 50 % en France hexagonale et à 35 % dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Toutefois, pour les œuvres cinématographiques représentées plus de deux ans après la date de leur première représentation commerciale en France, le pourcentage minimum est ramené à 20 %.

Article L. 213-12

Créé par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 4

Par dérogation aux articles L. 213-9 à L. 213-11, une rémunération minimale par entrée du concédant est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'économie. Cette rémunération doit être fixée à un niveau qui concilie les objectifs d'accès du plus grand nombre de spectateurs et de maintien d'une offre cinématographique diversifiée.

La rémunération minimale ne s'applique que lorsque la rémunération par entrée d'un concédant, constatée en moyenne hebdomadaire, est inférieure au niveau mentionné au premier alinéa.

Article L. 213-13

Créé par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 4

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application de l'article L. 213-12. Il précise notamment :

- 1° Les entrées soumises à tarification spéciale en vue d'objectifs à caractère social, éducatif ou de promotion du cinéma qui ne sont pas prises en compte pour l'application du présent article ;
- 2° Le nombre de semaines d'exploitation d'une œuvre cinématographique, suivant sa sortie en salle, au cours desquelles s'applique la rémunération minimale ;
- 3° Les données économiques à prendre en compte pour fixer le niveau de la rémunération minimale.

Section 3. Contrat de concession des droits de représentation cinématographique

Article L. 213-14

Créé par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009, article 5

Le contrat de concession des droits de représentation cinématographique comporte les stipulations suivantes :

- 1° Le titre et les caractéristiques techniques de l'œuvre cinématographique dont les droits sont concédés pour l'exploitation en salle de spectacles cinématographiques ;
- 2° La date de livraison d'une copie de l'œuvre cinématographique et la date de début d'exécution du contrat ;
- 3° La durée minimale d'exécution du contrat ainsi que les conditions de sa reconduction ou de sa résiliation ;
- 4° Le nombre minimum de séances devant être organisées ;
- 5° Le taux de la participation proportionnelle du concédant ;
- 6° Les conditions de placement dans la zone d'attraction cinématographique.

Article L. 213-15

Créé par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009, article 5

L'article L. 123-1 n'est pas applicable au contrat de concession des droits de représentation cinématographique.

Section 4. Equipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques

Article L. 213-16

I. - Sont tenus de contribuer soit directement, soit par un intermédiaire au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques existantes à la date de promulgation de la loi n° 2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques ainsi qu'à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques homologuées avant le 31 décembre 2012 :

1° Les distributeurs qui, dans le cadre de contrats de concession des droits de représentation cinématographique mentionnés à l'article L. 213-14, mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier numérique, des œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles. Cette contribution est due, au titre de chaque salle, lors des deux premières semaines suivant la date de sortie nationale de l'œuvre cinématographique pour la première mise à disposition de l'œuvre dans l'établissement. La contribution reste due, au-delà des deux premières semaines, lorsque l'œuvre est mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie. Toutefois, la contribution n'est pas due lorsque l'œuvre est mise à disposition pour une exploitation en continuation. La date de sortie nationale, l'élargissement du plan initial de sortie et l'exploitation en continuation sont définis par les usages professionnels ;

2° Les personnes qui mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier ou de données numériques, des œuvres ou documents audiovisuels ou multimédia et des œuvres à caractère publicitaire, à l'exception des bandes-annonces. Cette contribution est due au titre de chaque projection ;

3° Les personnes qui louent à l'exploitant de l'établissement concerné une ou plusieurs salles, dès lors que cette location implique l'utilisation des équipements de projection numérique des salles concernées. Cette contribution est due au titre de chaque location.

II. - Le financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques peut être mutualisé. La mutualisation peut être effectuée entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, exploitants propriétaires des fonds de commerce de plusieurs établissements cinématographiques ou par des intermédiaires assurant le financement des investissements nécessaires.

Dans ce cas :

1° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I fixent la liste des établissements relevant de la mutualisation et détaillent les modalités de cette mutualisation, notamment la répartition des contributions entre les différents bénéficiaires ;

2° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I prévoient par ailleurs les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'affectation de la contribution.

III. - La contribution prévue au I n'est plus requise une fois assurée la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques concernées ou des établissements de spectacles cinématographiques mutualisant leurs financements, compte tenu des autres financements. Elle n'est plus requise au-delà d'un délai de dix ans après l'installation initiale des équipements de projection numérique, sans que ce délai n'excède le 31 décembre 2021.

Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I prévoient les conditions dans lesquelles les exploitants rendent compte, directement ou indirectement, aux distributeurs du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique restant à couvrir.

En application de l'article L. 111-2 et à la demande des distributeurs ou des exploitants, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut apporter son concours pour l'analyse des comptes rendus effectués en application de l'alinéa précédent. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée requiert auprès des personnes mentionnées au même alinéa communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile.

Article L. 213-17

Le montant de la contribution prévue à l'article L. 213-16 est négocié entre les parties à des conditions équitables, transparentes et objectives, afin notamment qu'il reste inférieur à la différence entre le coût de la mise à disposition d'une œuvre sur support photochimique et celui de la mise à disposition d'une œuvre sous forme de fichier numérique.

Article L. 213-18

En cas de litige concernant l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17, le médiateur du cinéma peut être saisi en application de l'article L. 213-1.

Le médiateur du cinéma requiert des parties au litige communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile, notamment des contrats mentionnés à l'article L. 213-14 et au III de l'article L. 213-16.

Article L. 213-19

Afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique, est prohibée toute pratique et est réputée non écrite toute clause contractuelle de nature à rendre dépendants des conditions de fixation, de versement de la contribution prévue à l'article L. 213-16 ou de financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique soit les choix de distribution ou de programmation en salles des œuvres cinématographiques, soit la détermination du taux de la participation proportionnelle aux recettes d'exploitation prévue aux articles L. 213-9 à L. 213-11.

Article L. 213-20

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée réunit un comité de concertation professionnelle chargé d'élaborer des recommandations de bonne pratique permettant d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques.

Ce comité est composé de représentants des organisations professionnelles représentatives des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ainsi que de représentants des organisations professionnelles représentatives des distributeurs d'œuvres cinématographiques.

En tant que de besoin, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée associe les autres organisations professionnelles représentatives du secteur du cinéma et de l'image animée et les entreprises concernées.

La composition et l'organisation du comité sont précisées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Texte d'application :

Décision n° 2017/P/79 du 8 décembre 2017 fixant la composition et l'organisation du comité de concertation professionnelle prévu à l'article L. 213-20 du code du cinéma et de l'image animée reproduite en annexe

Article L. 213-21

Modifié par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 27

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent aux distributeurs les données extraites des journaux de fonctionnement des équipements de projection numérique relatives à l'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée que ces distributeurs ont mises à leur disposition. Toutefois, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut se charger, en lieu et place des exploitants, de la transmission aux distributeurs intéressés.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent également au Centre national du cinéma et de l'image animée les données extraites des journaux de fonctionnement précités relatives à toutes les utilisations de leurs équipements de projection numérique.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ou les installateurs de leurs équipements de projection numérique transmettent au Centre national du cinéma et de l'image animée les certificats de ces équipements.

Les distributeurs et les régisseurs de messages publicitaires qui mettent à la disposition des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, sous forme de fichiers numériques, des œuvres ou des documents cinématographiques ou audiovisuels, ou les laboratoires qui réalisent pour ces distributeurs et ces régisseurs les fichiers numériques transmettent au Centre national du cinéma et de l'image animée les identifiants universels uniques de ces fichiers numériques ainsi que les numéros internationaux normalisés des œuvres et documents concernés ou tout numéro permettant de les identifier.

Les modalités et la périodicité de la transmission des données, certificats, identifiants et numéros mentionnés au présent article ainsi que les modalités et la durée de la conservation de ces informations sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L. 213-22

Les équipements de projection numérique et les fichiers ou les données numériques mentionnés à l'article L. 213-16, leurs conditions d'utilisation ainsi que les journaux de fonctionnement mentionnés à l'article L. 213-21 sont conformes aux normes internationales ISO relatives à la projection numérique en salles.

Article L. 213-23

Lorsqu'elles ont pour objet le financement, même partiel, de l'installation initiale des équipements de projection numérique, les aides financières sélectives du Centre national du cinéma et de l'image animée sont subordonnées à des engagements de programmation contrôlés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans les mêmes conditions que ceux relevant du 4° de l'article L. 212-23.

Ces engagements de programmation sont contrôlés pendant une durée de cinq ans suivant la date de la dernière aide financière ayant concouru à l'équipement numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques.

Chapitre III bis. Transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée

Section 1. Transparence des comptes de production

Sous-section 1. Obligations des producteurs délégués

Article L. 213-24

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 21

Tout producteur qui, en sa qualité de producteur délégué, a pris l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre cinématographique de longue durée, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée et dont il a garanti la bonne fin doit, dans les huit mois suivant la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique, établir et transmettre le compte de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, dès lors qu'il a conclu avec ces auteurs ou éditeurs un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

Le compte de production est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production. Lorsqu'il existe une convention collective ou un accord spécifique rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 212-8 du même code prévoyant, au profit des artistes-interprètes, une rémunération conditionnée à l'amortissement du coût de production de l'œuvre, le producteur délégué transmet le compte de production à ces derniers ou à une société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes mentionnée au titre II du livre III de la première partie dudit code désignée à cet effet. Lorsqu'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre est déterminé en fonction de l'amortissement de certains éléments du coût de production, le producteur délégué transmet ces éléments, ainsi que le coût de production, au bénéficiaire de l'intéressement.

Le compte de production comprend l'ensemble des dépenses engagées pour la préparation, la réalisation et la postproduction de l'œuvre, en arrête le coût définitif et indique les moyens de son financement.

Code de la propriété intellectuelle

Article L. 113-7

Ont la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

1° L'auteur du scénario ;

2° L'auteur de l'adaptation ;

3° L'auteur du texte parlé ;

4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;

5° Le réalisateur.

Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Article L. 213-25

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 21

La forme du compte de production, la définition des différentes catégories de dépenses qui le composent ainsi que la nature des moyens de financement sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnés au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire pour l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte de production, la définition des dépenses de préparation, de réalisation et de post-production d'une œuvre ainsi que la nature des moyens de financement sont fixées par décret en Conseil d'État.

Texte d'application :

Arrêté du 6 juillet 2017 pris en application de l'article L. 213-25 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension de l'accord professionnel relatif à la transparence des comptes de production des œuvres cinématographiques de longue durée du 6 juillet 2017 reproduit en annexe

Article L. 213-26

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 21

Le contrat de coproduction, le contrat de financement ainsi que les contrats conclus avec les auteurs et avec toute autre personne physique ou morale bénéficiant d'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production ou déterminé en fonction de l'amortissement de certains éléments de ce coût, comportent une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 213-24.

Sous-section 2. Audit des comptes de production

Article L. 213-27

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 21

Modifié par :

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 161

Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut, dans les trois ans suivant la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique, procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte de production mentionné à l'article L. 213-24. Cet audit a pour objet de contrôler la régularité et la sincérité du compte.

Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles le producteur délégué a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, dès lors qu'il a conclu avec ces auteurs ou éditeurs un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet également le rapport d'audit définitif à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production. Lorsqu'il existe une convention collective ou un accord spécifique rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 212-8 du même code prévoyant, au profit des artistes-interprètes, une rémunération conditionnée à l'amortissement du coût de production de l'œuvre, le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le rapport d'audit définitif à ces derniers ou à une société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes mentionnée au titre II du livre III de la première partie dudit code désignée à cet effet. Lorsqu'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre est déterminé en fonction de l'amortissement de certains éléments du coût de production, le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet les informations relatives à ces éléments et au coût de production au bénéficiaire de l'intéressement.

Lorsque le rapport d'audit révèle l'existence d'une fausse déclaration pour le bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée, celui-ci peut procéder au retrait de l'aide attribuée après que le bénéficiaire a été mis à même de faire valoir ses observations. En outre, lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1 du présent code, celui-ci est constaté et sanctionné dans les conditions prévues au livre IV. Lorsque le rapport d'audit révèle une irrégularité relative aux dépenses ayant servi au calcul du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles prévu à l'article 220 sexies du code général des impôts, le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet ce rapport à l'administration fiscale.

Section 2. Transparence des comptes d'exploitation

Sous-section 1. Obligations des distributeurs

Article L. 213-28

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 21

Tout distributeur qui, en sa qualité de cessionnaire ou de mandataire, dispose de droits d'exploitation pour la commercialisation d'une œuvre cinématographique de longue durée admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée doit, dans les six mois suivant la sortie en salles, puis au moins une fois par an pendant la durée d'exécution du contrat conclu avec le producteur délégué, établir et transmettre à ce dernier le compte d'exploitation de cette œuvre.

Les éléments du compte d'exploitation sont fournis pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en France ainsi que pour chaque territoire d'exploitation de l'œuvre à l'étranger, sauf pour ceux de ces éléments qui ne sont pas individualisables. Les coûts d'exploitation et leur état d'amortissement ne sont indiqués que lorsqu'ils sont pris en compte pour le calcul du montant des recettes nettes revenant au producteur. Les aides financières perçues par le distributeur et les frais généraux d'exploitation ne sont indiqués qu'en tant qu'ils se rapportent à l'œuvre concernée. L'état d'amortissement des minima garantis est indiqué dans tous les cas.

Article L. 213-29

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 21

La forme du compte d'exploitation ainsi que la définition des encaissements bruts, des coûts d'exploitation et des frais généraux d'exploitation sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organisations professionnelles représentatives des distributeurs de ces œuvres, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnées au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire pour l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte d'exploitation ainsi que la définition des encaissements bruts, des coûts d'exploitation et des frais généraux d'exploitation sont fixées par décret en Conseil d'État.

Texte d'application :

Arrêté du 6 juillet 2017 pris en application de l'article L. 213-29 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension de l'accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée du 6 juillet 2017 reproduit en annexe

Article L. 213-30

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 21

Le contrat de cession de droits d'exploitation ou le contrat de mandat de commercialisation comporte une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 213-28.

Article L. 213-31

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 21

Les obligations résultant de l'article L. 213-28 ne sont applicables ni aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, ni aux éditeurs de services de télévision, ni aux éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande au titre des acquisitions de droits de diffusion ou de mise à disposition du public sur les services qu'ils éditent réalisées en contrepartie d'un prix forfaitaire et définitif.

Sous-section 2. Obligations des producteurs délégués

Article L. 213-32

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 21

Le producteur délégué transmet le compte d'exploitation qui lui est remis en application de la sous-section 1 de la présente section aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.

Le compte d'exploitation est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.

L'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle est reproduit sous l'article L. 213-24 du présent code

Code de la propriété intellectuelle

Article L. 132-28

Modifié par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, article 25

Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

A leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

Toute cession du bénéfice d'un contrat de production audiovisuelle à un tiers ne peut intervenir qu'après une information préalable des coauteurs par le cédant dans un délai minimal d'un mois avant la date effective de la cession. Tout contrat de production audiovisuelle fait mention de l'obligation prévue au présent alinéa.

Article L. 213-33

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 21

Lorsque, pour un ou plusieurs des modes d'exploitation, le producteur délégué exploite directement une œuvre cinématographique de longue durée, il établit le compte d'exploitation correspondant, conformément à la sous-section 1 de la présente section.

Dans les délais prévus à l'article L. 213-28 du présent code, le producteur délégué transmet le compte d'exploitation aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.

Le compte d'exploitation est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.

L'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle est reproduit sous l'article L. 213-24 du présent code

L'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle est reproduit sous l'article L. 213-32 du présent code

Article L. 213-34

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 21

Lorsqu'un contrat de cession de droits de diffusion d'une œuvre cinématographique à un éditeur de services de télévision prévoit une rémunération complémentaire en fonction des résultats d'exploitation de cette œuvre en salles de spectacles cinématographiques, le producteur délégué joint à la transmission du compte d'exploitation prévue aux articles L. 213-32 et L. 213-33 les informations relatives au versement de cette rémunération.

Sous-section 3. Audit des comptes d'exploitation

Article L. 213-35

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 21

Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation. Cet audit a pour objet de contrôler la régularité et la sincérité du compte.

Le distributeur ou, le cas échéant, le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au distributeur ou au producteur délégué dans le cas prévu à l'article L. 213-33 du présent code, qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au distributeur, au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée porte également à la connaissance de toute personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat conférant à cette personne un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre les informations relatives à cet intéressement.

Lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1 du présent code, celui-ci est constaté et sanctionné dans les conditions prévues au livre IV.

Article L. 213-36

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 21

Lorsqu'un accord professionnel, rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, ou de l'article L. 132-25-1 du même code, prévoit notamment la définition du coût de production d'une œuvre cinématographique de longue durée, des modalités de son amortissement et des recettes nettes, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation établi par le producteur délégué en application de cet accord.

Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 dudit code.

Article L. 213-37

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 21

Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre.

Chapitre IV. Organisation de certaines séances de spectacles cinématographiques

Article L. 214-1

Sont soumises aux dispositions du présent chapitre :

1° Les séances publiques et payantes organisées exceptionnellement par les associations et les autres groupements légalement constitués agissant sans but lucratif ;

2° Les séances privées organisées par des associations et organismes assimilés habilités à diffuser la culture par le cinéma ;

3° Les séances organisées par les associations et organismes qui ont pour objet la collecte, la conservation, la restauration et la diffusion du patrimoine cinématographique ;

4° Les séances organisées dans le cadre des services publics à caractère non commercial ;

5° Les séances gratuites ;

6° Les séances en plein air autres que celles organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques dans les conditions prévues à l'article L. 212-18.

Article L. 214-2

Les organismes mentionnés à l'article L. 214-1 peuvent organiser les séances figurant au 1° de cet article, qui consistent dans la représentation d'œuvres cinématographiques de longue durée, pour un nombre limité, déterminé par an et par association ou groupement, fixé par décret.

Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette limite pour les associations et groupements dont l'objet exclusif est de contribuer au développement de la culture cinématographique et à la formation à l'image.

Article L. 214-3

Les conditions d'habilitation des associations et organismes assimilés mentionnés au 2° de l'article L. 214-1, ainsi que les conditions dans lesquelles sont organisées les séances, sont fixées par décret.

Article L. 214-4

Les séances mentionnées au 4° de l'article L. 214-1 ne peuvent être organisées par des établissements publics qu'en conformité avec leur objet statutaire.

Article L. 214-5

La représentation des œuvres cinématographiques de longue durée au cours des séances mentionnées au 5° de l'article L. 214-1 est interdite lorsque ces séances sont destinées à favoriser directement ou indirectement la commercialisation de produits ou la fourniture de services.

Article L. 214-6

Les séances mentionnées au 6° de l'article L. 214-1, qui consistent dans la représentation d'œuvres cinématographiques de longue durée, ne peuvent être organisées qu'après délivrance d'une autorisation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans des conditions fixées par décret.

Cette autorisation est accordée en tenant compte de la date de délivrance de visa d'exploitation cinématographique, du lieu et du nombre des séances, de l'intérêt social et culturel des représentations et de la situation locale de l'exploitation.

Lorsque ces séances sont organisées par les associations et groupements mentionnés au 1° de l'article L. 214-1, la limite prévue à l'article L. 214-2 ne s'applique pas.

Article L. 214-7

Lorsqu'une œuvre cinématographique de longue durée a obtenu le visa d'exploitation prévu à l'article L. 211-1, elle ne peut être représentée dans le cadre des séances mentionnées à l'article L. 214-1 avant l'expiration d'un délai fixé par décret, courant à compter de la date de délivrance de ce visa. Ce décret peut prévoir un délai différent en fonction de la nature des séances concernées.

Article L. 214-8

Les séances mentionnées à l'article L. 214-1 ne peuvent donner lieu à l'utilisation du matériel publicitaire servant pour les séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques.

Article L. 214-9

Les séances mentionnées à l'article L. 214-1 ne donnent pas lieu à l'application des dispositions des articles L. 115-1 à L. 115-5, L. 211-1 et L. 211-2, y compris lorsqu'elles se déroulent dans les établissements de spectacles cinématographiques.

Titre II. EDITION VIDEOGRAPHIQUE ET SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS A LA DEMANDE

Chapitre I. Déclaration d'activité des éditeurs de vidéogrammes

Article L. 221-1

Les personnes dont l'activité a pour objet l'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public doivent se déclarer auprès du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L. 221-2

Le contenu, les modalités de dépôt et d'enregistrement de la déclaration, ainsi que les modifications dans la situation du déclarant qui doivent être portées à la connaissance du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre II. Contrôle des recettes d'exploitation vidéographique

Article L. 222-1

Le contrôle des recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles sous forme de vidéogrammes est organisé dans les conditions suivantes :

1° Les personnes mentionnées à l'article L. 221-1 doivent tenir à jour des documents permettant d'identifier l'origine et les conditions d'exploitation, ainsi que les recettes d'exploitation des vidéogrammes qu'elles éditent lorsque ces vidéogrammes consistent dans la reproduction d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont le titre a été déposé au registre public du cinéma et de l'audiovisuel. Ces documents sont tenus à la disposition des agents du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

2° Ces personnes doivent, dans le mois suivant chaque semestre, communiquer au Centre national du cinéma et de l'image animée les renseignements figurant sur les documents mentionnés au 1°.

Chapitre III. Rémunération de l'exploitation des œuvres cinématographiques sur les services de médias audiovisuels à la demande

Article L. 223-1

Créé par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 6

Chaque accès dématérialisé à une œuvre cinématographique fourni par un éditeur de service de médias audiovisuels à la demande donne lieu à une rémunération du concédant des droits d'exploitation tenant compte de la catégorie du service, de la nature de l'offre commerciale et de la date de sortie en salles de l'œuvre.

Une rémunération minimale peut être fixée, pour une durée limitée, par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'économie. Cette rémunération minimale doit concilier les objectifs d'accès du plus grand nombre d'utilisateurs, de maintien d'une offre cinématographique diversifiée et de plein effet des dispositions applicables en matière de chronologie de l'exploitation des œuvres cinématographiques.

Article L. 223-2

Créé par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 6

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application de l'article L. 223-1. Il précise notamment les données économiques en fonction desquelles la rémunération minimale peut être fixée.

Titre III. CHRONOLOGIE DE L'EXPLOITATION DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Chapitre I. Exploitation sous forme de vidéogrammes

Article L. 231-1

Modifié par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009, article 7

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 18

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation sous forme de vidéogrammes destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de sa sortie en salles de spectacles cinématographiques. Les stipulations du contrat d'acquisition des droits pour cette exploitation peuvent déroger à ce délai dans les conditions prévues au deuxième alinéa. Les stipulations du contrat d'acquisition des droits pour cette exploitation prévoient les conditions dans lesquelles peut être appliqué un délai supérieur conformément aux modalités prévues au troisième alinéa.

La fixation d'un délai inférieur est subordonnée à la délivrance par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, au vu notamment des résultats d'exploitation de l'œuvre cinématographique en salles de spectacles cinématographiques, d'une dérogation accordée dans des conditions fixées par voie réglementaire. Cette dérogation ne peut avoir pour effet de réduire le délai de plus de quatre semaines.

Les contestations relatives à la fixation d'un délai supérieur peuvent faire l'objet d'une conciliation menée par le médiateur du cinéma, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les articles L. 213-1 à L. 213-8.

Chapitre II. Exploitation sur les services de médias audiovisuels à la demande

Article L. 232-1

Le contrat conclu par un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande pour l'acquisition de droits relatifs à la mise à disposition du public d'une œuvre cinématographique prévoit le délai au terme duquel cette mise à disposition peut intervenir.

Lorsqu'il existe un accord professionnel portant sur le délai applicable au mode d'exploitation des œuvres cinématographiques par les services de médias audiovisuels à la demande, le délai prévu par cet accord s'impose aux éditeurs de services et aux membres des organisations professionnelles signataires. Cet accord peut porter sur une ou plusieurs catégories de services. Il peut être rendu obligatoire pour l'ensemble des intéressés des secteurs d'activité et des éditeurs de services concernés dans les conditions prévues à l'article L. 234-1.

A défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans un délai d'un mois à compter de la publication de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, l'œuvre cinématographique peut être mise à la disposition du public par un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande dans les conditions prévues à l'article L. 231-1 pour les services payants à l'acte et dans les conditions prévues par décret pour les autres services.

Chapitre III. Exploitation sur les services de télévision

Article L. 233-1

Le contrat conclu par un éditeur de services de télévision pour l'acquisition de droits relatifs à la diffusion d'une œuvre cinématographique prévoit le délai au terme duquel cette diffusion peut intervenir.

Lorsqu'il existe un accord professionnel portant sur le délai applicable au mode d'exploitation des œuvres cinématographiques par les services de télévision, le délai prévu par cet accord s'impose aux éditeurs de services et aux membres des organisations professionnelles signataires. Cet accord peut porter sur une ou plusieurs catégories de services. Il peut être rendu obligatoire pour l'ensemble des intéressés des secteurs d'activité et des éditeurs de services concernés dans les conditions prévues à l'article L. 234-1.

Chapitre IV. Dispositions communes

Article L. 234-1

Modifié par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 28

Les accords professionnels mentionnés aux articles L. 232-1 et L. 233-1 peuvent être rendus obligatoires par arrêté de l'autorité compétente de l'Etat à la condition d'avoir été signés par des organisations professionnelles représentatives du secteur du cinéma et, selon les cas :

- 1° Une ou plusieurs organisations professionnelles représentatives du ou des secteurs concernés ;
- 2° Une ou plusieurs organisations professionnelles représentatives du ou des secteurs concernés et un ensemble d'éditeurs de services représentatifs d'une ou plusieurs catégories de services ;
- 3° Un ensemble d'éditeurs de services représentatifs d'une ou plusieurs catégories de services.

L'arrêté rend obligatoire ces accords pour une durée maximale de trois ans.

**Arrêté du 4 février 2022
portant extension de l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias
du 24 janvier 2022**

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires pour toute entreprise du secteur du cinéma, pour tout éditeur de services de médias audiovisuels à la demande et pour tout éditeur de services de télévision, les stipulations de l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022.

Article 2

Les stipulations de l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022 sont rendues obligatoires à dater de la publication du présent arrêté pour une durée de trois ans. Cette extension fait l'objet d'une évaluation à l'issue de chaque période de douze mois d'application.

Article 3

L'arrêté du 25 janvier 2019 portant extension de l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 6 septembre 2018 ensemble son avenant du 21 décembre 2018 est abrogé.

Article 4

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022 qui y est annexé, au Journal officiel de la République française.

Annexe

Accord pour le réaménagement de la chronologie des médias

Préambule

L'évolution des usages et du cadre normatif, notamment la transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, dite « SMA », a conduit le Gouvernement à proposer aux parties au présent accord de renégocier les termes de la chronologie des médias fixés par l'accord en date du 6 septembre 2018 et son avenant du 21 décembre 2018, étendus par arrêté ministériel du 25 janvier 2019 pour une période de trois ans qui expire le 10 février 2022.

Le présent accord constitue l'aboutissement de la négociation professionnelle ainsi initiée. Il a vocation à être rendu obligatoire par arrêté ministériel dans le cadre des dispositions des articles L. 234-1 et L. 234-2 du code du cinéma et de l'image animée.

Le présent accord porte sur l'exploitation des œuvres cinématographiques par les services de médias audiovisuels à la demande et par les services de télévision. Il poursuit le triple objectif de garantir le plus large accès aux œuvres pour les spectateurs, l'investissement des acteurs de la diffusion dans la production, et le développement de la création cinématographique dans toute sa diversité.

Les parties estiment essentiel de renforcer la lutte contre la piraterie sous toutes ses formes, par l'adoption de nouvelles mesures pendant la durée de l'accord.

1. Délais d'exploitation des œuvres cinématographiques

1.1. Point de départ de la chronologie des médias

Le point de départ de la chronologie des médias est la date de sortie en salles de spectacles cinématographiques au sens de l'article D. 231-1 du code du cinéma et de l'image animée (ci-après dénommée « date de sortie en salles »).

1.2. Exploitation sous forme de vidéogramme destiné à la vente ou à la location

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 231-1 du code du cinéma et de l'image animée, une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation sous forme de vidéogramme destiné à la vente ou à la location pour l'usage privé du public à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de sa sortie en salles.

La fixation d'un délai inférieur est de droit si l'œuvre satisfait aux conditions fixées par décret, au vu notamment des résultats d'exploitation de l'œuvre cinématographique en salles de spectacles cinématographiques. Cette dérogation ne peut avoir pour effet de réduire le délai de plus de quatre semaines.

1.3. Exploitation par un SMAD payant à l'acte

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de médias audiovisuels à la demande payant à l'acte selon un régime identique à celui des vidéogrammes destinés à la vente ou à la location, tel que rappelé au 1.2.

Afin de garantir l'accès le plus large aux œuvres pour le public, l'exploitation d'une œuvre par un service de télévision ou par une autre catégorie de services de médias audiovisuels à la demande ne peut faire obstacle à son exploitation par un service de médias audiovisuels à la demande payant à l'acte.

La jouissance paisible de l'exploitation des œuvres sur les différents modes de diffusion nécessite un encadrement des pratiques promotionnelles. Les signataires considèrent que la période de promotion à destination du grand public de l'exploitation des films en vidéo et en vidéo à la demande payante à l'acte ne devra pas débiter plus de trois semaines avant le délai d'ouverture de la fenêtre d'exploitation correspondante et devra s'achever trois semaines avant l'ouverture de la fenêtre d'exploitation des films en télévision payante.

1.4. Exploitation par un service de télévision payant de cinéma

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de télévision payant de cinéma, au sens de l'article 6-2 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 dans les conditions suivantes :

1.4.1. Dans le cadre d'une première fenêtre d'exploitation

I. - A l'expiration d'un délai de 9 mois à compter de la date de sortie en salles dans les cas autres que celui prévu au II.

II. - A l'expiration d'un délai inférieur au délai de 9 mois prévu au I et qui ne peut être inférieur à 6 mois, déterminé par accord conclu avec les organisations professionnelles du cinéma pour un service de cinéma de premières diffusions au sens de l'article 6-3 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990, répondant aux conditions suivantes :

1° Avoir conclu un accord avec les organisations professionnelles du cinéma, comparable aux accords déjà conclus par des services de premières diffusions, comprenant notamment les engagements suivants :

- un engagement de diffusion ou de mise à disposition d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française ;*
- un engagement financier du service sur la base d'un minimum garanti, pouvant prendre la forme d'un montant d'investissement garanti en valeur absolue ;*
- une clause de diversité des investissements ;*
- un engagement d'éditorialisation de l'offre d'œuvres cinématographiques sur le service ;*
- un engagement de préfinancement d'œuvres européennes et d'expression originale française ;*

2° Respecter la législation et la réglementation françaises applicables à la catégorie d'éditeurs de services dont il relève, notamment le versement des taxes prévues aux articles L. 115-6 à L. 116-3 du code du cinéma et de l'image animée pour celles auxquelles ils sont assujettis, ainsi que le droit de la propriété intellectuelle ;

3° Avoir conclu une convention avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle.

III. - L'exploitation des œuvres sur les fenêtres prévues au I et II :

1. Ne peut se poursuivre au-delà du 17^e mois lorsque les œuvres sont préfinancées ou acquises :

- soit par des services de médias audiovisuels à la demande par abonnement pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 17 mois prévu au I du 1.5 ;*
- soit par des services de télévision payants de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 17 mois prévu au I du 1.4.2 ;*
- soit par des services de télévision en clair ou des services de télévision payants autres que de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 22 mois ou du délai de 30 mois prévus au 1.6.*

La durée d'exclusivité des droits, dans les cas précités, ne peut excéder 8 mois pour la fenêtre prévue au I et, pour la fenêtre prévue au II, une durée convenue dans l'accord avec les organisations professionnelles du cinéma qui en définit le délai.

2. Ne peut se poursuivre au-delà du 15^e mois lorsque les œuvres sont préfinancées ou acquises :

- soit par des services de médias audiovisuels à la demande par abonnement pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 15 mois prévu au II du 1.5 :

- soit par des services de télévision payants de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 15 mois prévu au I du 1.4.2.

La durée d'exclusivité des droits, dans les cas précités, ne peut excéder 6 mois pour la fenêtre prévue au I et, pour la fenêtre prévue au II, une durée convenue dans l'accord avec les organisations professionnelles du cinéma qui en définit le délai.

Toutefois, s'agissant des œuvres préfinancées ou acquises par des services de télévision payants de cinéma dans le cadre d'une seconde fenêtre d'exploitation, les stipulations du présent 2 ne s'appliquent pas en cas d'accord entre les services de télévision payants de cinéma de première fenêtre et de seconde fenêtre prévoyant les modalités d'exploitation des œuvres sur ces différents services, dans les limites prévues au 1 du présent III et sous réserve de l'accord des ayants droit.

IV. - La période de promotion de l'exploitation des œuvres dans le cadre de cette fenêtre ne devrait pas débiter plus de quatre semaines avant l'ouverture de celle-ci.

1.4.2. Dans le cadre d'une seconde fenêtre d'exploitation

I. - A l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de sortie en salles dans les autres cas que celui prévu au II.

L'exploitation des œuvres sur cette fenêtre ne peut se poursuivre au-delà du 22^e mois lorsqu'elles sont préfinancées ou acquises par des services de télévision en clair ou par des services de télévision payants autres que de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 22 mois ou du délai 30 mois prévus au 1.6.

La durée d'exclusivité des droits, dans le cas précité, ne peut excéder 5 mois.

II. - A l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de sortie en salles lorsque le service répond aux conditions prévues au 2^o du II du 1.4.1 et a conclu un accord avec les organisations professionnelles du cinéma. L'accord avec les organisations professionnelles du cinéma peut porter globalement sur la première et la seconde fenêtre d'exploitation.

L'exploitation des œuvres sur cette fenêtre ne peut se poursuivre au-delà du 22^e mois lorsqu'elles sont préfinancées ou acquises par des services de télévision en clair ou par des services de télévision payants autres que de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 22 mois ou du délai de 30 mois prévu au 1.6.

La durée d'exclusivité des droits, dans le cas précité, ne peut excéder 7 mois.

1.5. Exploitation par un SMAD par abonnement

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement :

I. - A l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de sortie en salles dans les cas autres que ceux prévus au II et au III.

II. - A l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de sortie en salles lorsque le service répond aux conditions prévues au 2^o du II du 1.4.1 et a conclu un accord avec les organisations professionnelles du cinéma.

III. - A l'expiration d'un délai inférieur au délai prévu au II et qui ne peut être inférieur à 6 mois, déterminé par accord conclu avec les organisations professionnelles du cinéma, lorsque le service répond aux conditions prévues au 1^o et au 2^o du II du 1.4.1.

IV. - L'exploitation des œuvres préfinancées ou acquises par un service de médias audiovisuels à la demande ne peut se poursuivre ou commencer au-delà du 22^e mois lorsqu'elles ont été préfinancées ou acquises par des services de télévision en clair ou par des services de télévision payants autres que de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 22 mois ou du délai de 30 mois prévu au 1.6, sauf dans les hypothèses et les conditions prévues au III du 1.6.

La durée d'exclusivité des droits, dans le cas précité, ne peut excéder 5 mois pour la fenêtre prévue au I, ne peut excéder 7 mois pour la fenêtre prévue au II et, pour la fenêtre prévue au III, une durée convenue dans l'accord avec les organisations professionnelles du cinéma qui en définit le délai.

V. - L'exploitation des œuvres préfinancées ou acquises par un service de médias audiovisuels à la demande qui n'ont pas été préfinancées ou acquises par des services de télévision en clair pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 22 mois ou du délai 30 mois prévus au 1.6, peut se poursuivre ou commencer au-delà du 22^e mois :

1° Lorsque leur coût de production est supérieur ou égal à 5 M€, dans les conditions suivantes :

- En cas d'accord de coexploitation d'un service de télévision en clair avec les ayants droits, pour une exploitation sur un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement.

Cet accord peut porter sur une œuvre individualisée, ou être conclu de manière globale entre un service de télévision en clair et un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement.

En cas d'accord global, celui-ci peut préciser la liste des œuvres faisant respectivement l'objet d'une coexploitation ou d'une exploitation exclusive.

En cas d'accord global, celui-ci ne dispense pas les diffuseurs de la nécessité d'obtenir, pour chaque œuvre, l'autorisation des ayants droit pour diffuser ou mettre à disposition celle-ci sur les services de médias audiovisuels à la demande et de télévision en clair. A ce titre, les ayants droit peuvent être parties à l'accord global.

L'accord entre le service de télévision en clair et les ayants droit prévoit notamment la période au cours de laquelle l'œuvre est mise à disposition sur le service de médias audiovisuels à la demande pendant la durée de la fenêtre prévue au 1.6. Il prévoit également le délai, qui ne peut être inférieur à un mois après une première diffusion sur le service de télévision concerné, durant lequel l'œuvre ne peut être disponible sur le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement.

- A défaut d'accord d'un service de télévision en clair :

- soit que le défaut d'accord résulte de ce que trois groupes de services de télévision en clair n'ont pas répondu, dans un délai de deux semaines, à une proposition formelle de cession qui leur a été adressée par les ayants droit en accord avec le service de médias audiovisuels à la demande, dans des conditions de marché équitables, raisonnables et non discriminatoires ;

- soit que l'accord n'ait pas été conclu bien que les ayants droit, en accord avec le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement, aient fourni leurs meilleurs efforts pour conclure un tel accord dans des conditions de marché équitables, raisonnables et non discriminatoires, permettant une coexploitation équilibrée entre les deux services ;

2° Lorsque leur coût de production est inférieur à 5 M€ ;

3° Lorsqu'elles sont produites par le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement ou par ses sociétés affiliées, dès lors que leur coût de production est inférieur ou égal à 25 M€ et qu'elles ne peuvent pas être prises en compte au titre de la contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques en application des dispositions du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande.

La durée d'exclusivité des droits, dans le cas où les œuvres sont préfinancées ou acquises par des services de télévision en clair ou par des services de télévision payants autres que de cinéma, ne peut excéder 5 mois pour la fenêtre prévue au I, 7 mois pour la fenêtre prévue au II et, pour la fenêtre prévue au III, une durée convenue dans l'accord avec les organisations professionnelles du cinéma qui en définit le délai.

1.6. Exploitation par un service de télévision en clair et un service de télévision payant autre que de cinéma

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de télévision en clair et un service de télévision payant autre que de cinéma :

I. - A l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de sortie en salles lorsque ce service applique des engagements de contribution à la production cinématographique d'un montant minimum de 3,2 % de son chiffre d'affaires, y compris la part antenne et les dépenses d'achat de droits de diffusion ou d'exploitation, ce délai étant ramené à 19 mois pour les œuvres non acquises en télévision payante de seconde fenêtre ou par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement.

La durée d'exclusivité des droits pour cette fenêtre d'exploitation ne peut excéder 14 mois, sans préjudice de la possibilité, pour le service de télévision et les autres parties intéressées, de négocier, par voie d'accord interprofessionnel ou par voie contractuelle, une durée d'exploitation supérieure, exclusive ou non exclusive, pour une ou plusieurs œuvres dont il a acquis les droits.

II. - A l'expiration d'un délai de 30 mois dans les autres cas.

III. - Lorsque les œuvres ont été préfinancées ou acquises par un service de télévision en clair, celui-ci a la faculté de permettre, dans le cadre d'une négociation commerciale engagée par les ayants droit à l'initiative du service de télévision en clair, une coexploitation avec un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement. L'accord ainsi conclu prévoit notamment la période au cours de laquelle l'œuvre est mise à disposition sur le service de médias audiovisuels à la demande pendant la durée de la fenêtre prévue au I. Il prévoit également le délai, qui ne peut être inférieur à un mois après une première diffusion sur le service de télévision concerné, durant lequel l'œuvre ne peut être disponible sur le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement.

IV. - Si les ayants droit y ont consenti et, le cas échéant, dans le cadre d'un accord interprofessionnel, l'œuvre peut faire l'objet d'une exploitation sur les services de rattrapage des services de télévision en clair ou payants autres que de cinéma selon un régime identique à celui prévu par le présent 1.6 pour la diffusion linéaire, et de manière accessoire à celle-ci.

1.7. Exploitation par un SMAD gratuit

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de médias audiovisuels à la demande gratuit à l'expiration d'un délai de 36 mois à compter de la date de sortie en salles.

1.8. Dérogations

1.8.1. Dérogation relative aux œuvres du genre documentaire dont le coût certifié n'excède pas 1,5 M€

Une œuvre cinématographique relevant du genre documentaire peut être exploitée à l'expiration d'un délai de 12 mois dès lors que les droits d'exploitation de cette œuvre ont fait l'objet d'une proposition d'acquisition auprès de l'ensemble des éditeurs de services relevant d'une fenêtre d'un délai inférieur à 22 mois, qui n'a donné lieu, jusqu'à la fin de la fenêtre d'exploitation exclusive en salles de cinéma, à aucun achat ou préachat au titre de cette fenêtre, alors que ces droits étaient contractuellement disponibles.

1.8.2. Dérogation relative aux œuvres du genre de la fiction dont le coût certifié n'excède pas 1,5 M€

Une œuvre cinématographique relevant du genre de la fiction peut être exploitée à l'expiration d'un délai de 12 mois dès lors que les droits d'exploitation de cette œuvre ont fait l'objet d'une proposition d'acquisition auprès de l'ensemble des éditeurs de services relevant d'une fenêtre d'un délai inférieur à 22 mois, qui n'a donné lieu, jusqu'à la fin de la fenêtre d'exploitation exclusive en salles de cinéma, à aucun achat ou préachat au titre de cette fenêtre, alors que ces droits étaient contractuellement disponibles.

1.8.3. Règlement des contestations relatives aux dérogations

Les parties au présent accord s'engagent à ce que toute contestation relative aux dérogations mentionnées au 1.8 puisse faire l'objet d'une conciliation par le Médiateur du cinéma.

1.9. Exclusion du champ d'application

Les œuvres cinématographiques de courte durée au sens de l'article D. 210-2 du code du cinéma et de l'image animée ne rentrent pas dans le champ du présent accord.

2. Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Il s'applique de plein droit aux contrats conclus postérieurement à cette date.

Il peut s'appliquer aux contrats conclus antérieurement, soit en cas de stipulation expresse de ces contrats permettant de faire application des délais d'exploitation résultant du présent accord, soit en cas d'avenant conclu à cette fin.

Il est conclu pour une durée de 36 mois.

Au bout de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les parties conviennent de se rapprocher, sous l'égide du Centre national du cinéma et de l'image animée, afin de dresser un premier bilan de son application.

Au plus tard 12 mois avant l'échéance du présent accord, les parties conviennent de se rapprocher, sous l'égide du Centre national du cinéma et de l'image animée, pour convenir de sa reconduction ou de son adaptation aux évolutions du secteur.

3. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé par ses signataires, organisations professionnelles du cinéma représentatives des secteurs concernés ou éditeurs de services représentatifs d'une ou plusieurs catégories de services, dans le respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception s'il a fait l'objet de l'arrêté prévu à l'article L. 234-1 du code du cinéma et de l'image animée, ou d'un préavis d'un mois notifié selon les mêmes formes en l'absence d'un tel arrêté.

En cas de dénonciation du présent accord par une ou plusieurs des parties signataires, il appartiendra à l'autorité compétente d'en apprécier les conséquences sur la validité de l'arrêté prévu à l'article L. 234-1 précité, si celui-ci a été pris.

Fait à Paris, le 24 janvier 2022.

Pour le Bureau de liaison des industries cinématographiques (BLIC),

Pour le Bureau de liaison des organisations du cinéma (BLOC),

Pour la Société civile des auteurs-réalisateurs-producteurs (ARP),

Pour la Guilde française des scénaristes,

Pour la Fédération nationale des cinémas français (FNCF),

Pour Scénaristes de cinéma associés (SCA),

Pour la Société civile des auteurs multimédia (SCAM),

Pour la Société des réalisateurs de films (SRF),

Pour l'Association des producteurs indépendants (API),

Pour le Syndicat des producteurs indépendants (SPI),

Pour l'Union des producteurs de cinéma (UPC),

Pour l'Association du cinéma indépendant pour sa diffusion (ACID),

Pour les Distributeurs indépendants réunis européens (DIRE),

Pour le Syndicat des distributeurs indépendants (SDI),
Pour la Fédération nationale des éditeurs de films (FNEF),
Pour le Syndicat des éditeurs de vidéo à la demande (SEVAD),
Pour Canal Plus,
Pour Orange – OCS,
Pour Netflix International BV,
En présence d'Arte France,
Pour France Télévisions,
Pour M6,
Pour TF1,
Pour Molotov,
Pour la Fédération des industries techniques du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia (FICAM).

Article L. 234-2

La représentativité d'une organisation professionnelle ou d'un ensemble d'éditeurs de services s'apprécie notamment au regard du nombre d'opérateurs concernés ou de leur importance sur le marché considéré. S'il y a lieu de déterminer la représentativité d'une organisation professionnelle ou d'un ensemble d'éditeurs de services, ceux-ci fournissent à l'autorité compétente de l'Etat les éléments d'appréciation dont ils disposent.

Titre IV. DEPOT LEGAL

Chapitre unique. Obligation de dépôt légal

Article L. 241-1

Les règles relatives à l'obligation de dépôt légal qui incombe aux personnes qui produisent ou distribuent des documents cinématographiques ainsi qu'à celles qui éditent ou importent des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public, sont prévues par les dispositions du titre III du livre I^{er} du code du patrimoine.

Code du patrimoine

Livre I^{er}. Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel

[...]

Titre III. Dépôt légal

Chapitre 1^{er}. Objectifs et champ d'application du dépôt légal

Article L. 131-1

Modifié par :

Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006, article 40

Le dépôt légal est organisé en vue de permettre :

- a) La collecte et la conservation des documents mentionnés à l'article L. 131-2 ;*
- b) La constitution et la diffusion de bibliographies nationales ;*
- c) La consultation des documents mentionnés à l'article L. 131-2, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans les conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.*

Les organismes depositaires doivent se conformer à la législation sur la propriété intellectuelle sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent titre.

Article L. 131-2

Modifié par :

Ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009, article 5

Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public. Toutefois, les documents destinés à une première exploitation en salles de spectacles cinématographiques sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils ont obtenu le visa d'exploitation cinématographique prévu à l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée.

Les logiciels et les bases de données sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à disposition d'un public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.

Sont également soumis au dépôt légal les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique.

Chapitre 2. Modalités et organisation du dépôt légal

Article L. 132-1

Modifié par :

Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, article 78 (V)

Le dépôt légal consiste en la remise du document à l'organisme depositaire ou en son envoi en franchise postale, en un nombre limité d'exemplaires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

a) Les conditions dans lesquelles il peut être satisfait à l'obligation de dépôt légal par d'autres moyens, notamment par l'enregistrement des émissions faisant l'objet d'une radiodiffusion sonore ou d'une télédiffusion ;

b) Les modalités d'application particulières à chaque catégorie de personnes mentionnées à l'article L. 132-2, ainsi que les conditions dans lesquelles certaines de ces personnes peuvent être exemptées de l'obligation de dépôt légal ;

c) Les exceptions à l'obligation de dépôt pour les catégories de documents dont la collecte et la conservation ne présentent pas un intérêt suffisant au regard des objectifs définis à l'article L. 131-1 ;

d) Les modalités selon lesquelles une sélection des documents à déposer peut être faite lorsque les objectifs définis à l'article L. 131-1 peuvent être atteints sans que la collecte et la conservation de la totalité des documents soient nécessaires.

Article L. 132-2

Modifié par :

Ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009, article 5

Loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021, article 5

L'obligation de dépôt mentionnée à l'article L. 131-2 incombe aux personnes suivantes :

a) Celles qui éditent ou importent des documents imprimés, graphiques ou photographiques, y compris sous forme numérique ;

b) Celles qui impriment les documents mentionnés au a ci-dessus ;

c) Celles qui éditent, produisent ou importent des logiciels ou des bases de données, y compris sous forme numérique ;

d) Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des phonogrammes, y compris sous forme numérique ;

e) Celles qui produisent des documents cinématographiques et, en ce qui concerne les documents cinématographiques importés, celles qui les distribuent, quelle que soit la nature du support sur lequel ils sont fixés, ainsi que celles qui éditent et importent des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public consistant dans la reproduction de documents cinématographiques, y compris sous forme numérique ;

f) Les services de radio et de télévision au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

g) Les personnes qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des vidéogrammes autres que ceux qui sont mentionnés au e ci-dessus et que ceux qui sont télédiffusés sans faire l'objet par ailleurs d'une exploitation commerciale, y compris sous forme numérique ;

h) Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des documents multimédias, y compris sous forme numérique ;

i) Celles qui éditent ou produisent en vue de la communication au public par voie électronique, au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature.

Sont réputés importateurs au sens du présent article ceux qui introduisent sur le territoire national des documents édités ou produits hors de ce territoire.

Article L. 132-2-1

Créé par :

Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006, article 41

Les organismes dépositaires mentionnés à l'article L. 132-3 procèdent, conformément aux objectifs définis à l'article L. 131-1, auprès des personnes mentionnées au i de l'article L. 132-2, à la collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public.

Ces organismes informent les personnes mentionnées au i de l'article L. 132-2 des procédures de collecte qu'ils mettent en œuvre pour permettre l'accomplissement des obligations relatives au dépôt légal. Ils peuvent procéder eux-mêmes à cette collecte selon des procédures automatiques ou en déterminer les modalités en accord avec ces personnes. La mise en œuvre d'un code ou d'une restriction d'accès par ces personnes ne peut faire obstacle à la collecte par les organismes dépositaires précités.

Les organismes chargés de la gestion des noms de domaine et le Conseil supérieur de l'audiovisuel sont autorisés à communiquer aux organismes dépositaires les données d'identification fournies par les personnes mentionnées au i de l'article L. 132-2.

Les conditions de sélection et de consultation des informations collectées sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article L. 132-3

Modifié par :

Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, article 99 (V)

Sont responsables du dépôt légal, qu'ils gèrent pour le compte de l'Etat, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat : la Bibliothèque nationale de France, le Centre national du cinéma et de l'image animée et l'Institut national de l'audiovisuel.

Ce décret peut confier la responsabilité du dépôt légal à d'autres établissements ou services publics, nationaux ou locaux, à la condition qu'ils présentent les garanties statutaires et disposent des moyens, notamment scientifiques, propres à assurer le respect des objectifs définis à l'article L. 131-1.

Article L. 132-4

Modifié par :

Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006, article 42

L'auteur ne peut interdire aux organismes dépositaires, pour l'application du présent titre :

1° La consultation de l'œuvre sur place par des chercheurs dûment accrédités par chaque organisme dépositaire sur des postes individuels de consultation dont l'usage est exclusivement réservé à ces chercheurs ;

2° La reproduction d'une œuvre, sur tout support et par tout procédé, lorsque cette reproduction est nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place dans les conditions prévues au 1°.

Article L. 132-5

Créé par :

Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006, article 42

Modifié par :

Loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021, article 5

L'artiste-interprète, le producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes, l'éditeur de presse ou l'agence de presse ou l'entreprise de communication audiovisuelle ne peut interdire la reproduction et la communication au public des documents mentionnés à l'article L. 131-2 dans les conditions prévues à l'article L. 132-4.

Article L. 132-6

Créé par :

Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006, article 42

Le producteur d'une base de données ne peut interdire l'extraction et la réutilisation par mise à disposition de la totalité ou d'une partie de la base dans les conditions prévues à l'article L. 132-4.

Chapitre 3. Dispositions pénales

Article L. 133-1

Modifié par :

Ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010, article 113

Le fait, pour toute personne mentionnée à l'article L. 132-2, de se soustraire volontairement à l'obligation de dépôt légal est puni d'une amende de 75 000 euros. La juridiction répressive peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant, sous astreinte le cas échéant, de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'elle détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences.

Dans le cas où la juridiction répressive assortit l'ajournement d'une astreinte, elle doit prévoir le taux et la date à compter de laquelle cette astreinte commencera à courir. L'ajournement, qui ne peut intervenir qu'une seule fois, peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne.

Le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la décision d'injonction.

A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable public compétent comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte judiciaire.

Titre V. EXERCICE DES PROFESSIONS ET ACTIVITES DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION AUDIOVISUELLES

Chapitre unique. Transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres audiovisuelles

Section 1. Transparence des comptes de production

Sous-section 1. Obligations des producteurs délégués

Article L. 251-1

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine , article 26

Tout producteur qui, en sa qualité de producteur délégué, a pris l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée et dont il a garanti la bonne fin doit, dans les six mois suivant la date d'achèvement de l'œuvre audiovisuelle, établir et transmettre le compte de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, dès lors qu'il a conclu avec ces auteurs ou éditeurs un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

Le compte de production est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

Le compte de production comprend l'ensemble des dépenses engagées pour la préparation, la réalisation et la postproduction de l'œuvre, en arrête le coût définitif et indique les moyens de son financement.

Article L. 251-2

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 26

La forme du compte de production, la définition des différentes catégories de dépenses, la nature des moyens de financement ainsi que les modalités d'amortissement du coût de production sont déterminées par un ou plusieurs accords professionnels conclus entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles et, ensemble ou séparément, les organisations professionnelles représentatives des distributeurs de ces œuvres, les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de services de télévision, ou un ensemble d'éditeurs de services de télévision représentatifs, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnées au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. Les accords peuvent être rendus obligatoires pour l'ensemble des intéressés des secteurs d'activité concernés par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

À défaut d'accords professionnels rendus obligatoires dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte de production, la définition des dépenses de préparation, de réalisation et de postproduction d'une œuvre, la nature des moyens de financement ainsi que les modalités d'amortissement du coût de production sont fixées par décret en Conseil d'État.

Textes d'application :

Arrêté du 7 juillet 2017 pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension du premier accord sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 19 février 2016, de l'avenant n° 1 à l'accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 6 juillet 2017 et de l'accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles du 6 juillet 2017 reproduit en annexe

Arrêté du 7 juillet 2017 pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée et de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 6 juillet 2017 reproduit en annexe

Arrêté du 9 juillet 2019 pris en application de l'article L. 251-2 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension de l'avenant n° 2 à l'accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 12 avril 2018 reproduit en annexe

Arrêté du 15 octobre 2019 pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée et de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle et portant extension des avenants n° 1 et n° 2 à l'accord du 6 juillet 2017 entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 17 avril 2019 reproduit en annexe

Article L. 251-3

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 26

Le contrat de coproduction, le contrat de financement ainsi que les contrats conclus avec les auteurs et avec toute autre personne physique ou morale bénéficiant d'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production, comportent une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 251-1.

Sous-section 2. Audit des comptes de production

Article L. 251-4

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 26

Modifié par :

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 161

Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut, dans les trois ans suivant la date d'achèvement de l'œuvre audiovisuelle, procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte de production mentionné à l'article L. 251-1. Cet audit a pour objet de contrôler la régularité et la sincérité du compte.

Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué, qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles le producteur délégué a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, dès lors qu'il a conclu avec ces auteurs ou éditeurs un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet également le rapport d'audit définitif à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

Lorsque le rapport d'audit révèle l'existence d'une fausse déclaration pour le bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée, celui-ci peut procéder au retrait de l'aide attribuée après que le bénéficiaire a été mis à même de faire valoir ses observations. En outre, lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1 du présent code, ce manquement est constaté et sanctionné dans les conditions prévues au livre IV. Lorsque le rapport d'audit révèle une irrégularité relative aux dépenses ayant servi au calcul du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles prévu à l'article 220 sexies du code général des impôts, le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet ce rapport à l'administration fiscale.

Section 2. Transparence des comptes d'exploitation

Sous-section 1. Obligations des distributeurs

Article L. 251-5

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 26

Tout distributeur qui, en sa qualité de cessionnaire ou de mandataire, dispose de droits d'exploitation pour la commercialisation d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant et admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée doit, dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle de la première diffusion de l'œuvre par un éditeur de services de télévision, puis au moins une fois par an pendant la durée d'exécution du contrat conclu avec le producteur délégué, établir et transmettre à ce dernier le compte d'exploitation de cette œuvre.

Les éléments du compte d'exploitation sont fournis pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en France ainsi que pour chaque territoire d'exploitation de l'œuvre à l'étranger, sauf pour ceux de ces éléments qui ne sont pas individualisables. Les coûts d'exploitation et leur état d'amortissement ne sont indiqués que lorsqu'ils sont pris en compte pour le calcul du montant des recettes nettes revenant au producteur. Les aides financières perçues par le distributeur ne sont indiquées qu'en tant qu'elles se rapportent à l'œuvre concernée. L'état d'amortissement des minima garantis est indiqué dans tous les cas.

Article L. 251-6

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 26

La forme du compte d'exploitation, la définition des encaissements bruts et des coûts d'exploitation ainsi que les conditions dans lesquelles est négociée la commission opposable sont déterminées par un ou plusieurs accords professionnels conclus entre les organisations représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles et, ensemble ou séparément, les organisations professionnelles représentatives des distributeurs de ces œuvres, les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de services de télévision ou un ensemble d'éditeurs de services de télévision représentatifs, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnées au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. Les accords peuvent être rendus obligatoires pour l'ensemble des intéressés des secteurs d'activité concernés par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

À défaut d'accords professionnels rendus obligatoires dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte d'exploitation, la définition des encaissements bruts et des coûts d'exploitation ainsi que les conditions dans lesquelles est négociée la commission opposable sont fixées par décret en Conseil d'État.

Textes d'application :

Arrêté du 7 juillet 2017 pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension du premier accord sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 19 février 2016, de l'avenant n° 1 à l'accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 6 juillet 2017 et de l'accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles du 6 juillet 2017 reproduit en annexe

Arrêté du 7 juillet 2017 pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée et de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 6 juillet 2017 reproduit en annexe

Texte complémentaire :

Arrêté du 8 février 2019 pris en application de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord relatif aux œuvres documentaires n'entrant pas dans le champ d'application de l'accord du 6 juillet 2017 entre auteurs et producteurs reproduit en annexe

Arrêté du 15 octobre 2019 pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée et de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle et portant extension des avenants n° 1 et n° 2 à l'accord du 6 juillet 2017 entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 17 avril 2019 reproduit en annexe

Article L. 251-7

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 26

Le contrat de cession de droits d'exploitation ou le contrat de mandat de commercialisation comporte une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 251-5.

Article L. 251-8

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 26

Les obligations résultant de l'article L. 251-5 ne sont pas applicables aux éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande au titre des acquisitions de droits de diffusion ou de mise à disposition du public sur les services qu'ils éditent réalisées en contrepartie d'un prix forfaitaire et définitif.

Sous-section 2. Obligations des producteurs délégués

Article L. 251-9

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 26

Le producteur délégué transmet le compte d'exploitation qui lui est remis en application de la sous-section 1 de la présente section aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.

Le compte d'exploitation est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.

L'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle est reproduit sous l'article L. 213-24 du présent code

L'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle est reproduit sous l'article L. 213-32 du présent code

Article L. 251-10

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 26

Lorsque, pour un ou plusieurs des modes d'exploitation, le producteur délégué exploite directement une œuvre audiovisuelle, il établit le compte d'exploitation correspondant, conformément à la sous-section 1 de la présente section.

Dans les délais prévus à l'article L. 251-5 du présent code, le producteur délégué transmet le compte d'exploitation aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.

Le compte d'exploitation est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.

L'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle est reproduit sous l'article L. 213-24 du présent code

L'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle est reproduit sous l'article L. 213-32 du présent code

Sous-section 3. Audit des comptes d'exploitation

Article L. 251-11

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 26

Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation. Cet audit a pour objet de contrôler la régularité et la sincérité du compte.

Le distributeur ou, dans le cas prévu à l'article L. 251-10, le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au distributeur ou, dans le cas prévu au même article L. 251-10, au producteur délégué, qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au distributeur, au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée porte également à la connaissance de toute personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat conférant à cette personne un intérêt aux recettes d'exploitation de l'œuvre les informations relatives à cet intérêt.

Lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1 du présent code, celui-ci est constaté et sanctionné dans les conditions prévues au livre IV.

Article L. 251-12

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 26

Lorsqu'il existe un accord professionnel rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle prévoyant notamment la définition du coût de production d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, des modalités de son amortissement et des recettes nettes, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation établi par le producteur délégué en application de cet accord.

Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué, qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du même code.

Article L. 251-13

Créé par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, article 26

Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre.

Titre VI. PROTECTION DE L'ACCES DU PUBLIC AUX ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

Chapitre unique

Section 1. Notification

Article L. 261-1

Créé par :

Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, article 30

I. - Toute cession, par un producteur soumis à l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle, d'une ou de plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, entrant dans le champ d'application de l'accord prévu au même article L. 132-27, à une personne non soumise audit article L. 132-27 et n'ayant pas la qualité de coproducteur de l'œuvre ou des œuvres concernées, ou toute autre opération d'effet équivalent à une cession quant au droit d'exploiter les œuvres, fait l'objet d'une notification au ministre chargé de la culture avant sa réalisation.

L'opération mentionnée au premier alinéa du présent article s'entend comme celle permettant de disposer des droits de propriété incorporelle et des droits de propriété sur les éléments techniques nécessaires à la fixation de l'œuvre, définis par décret en Conseil d'Etat.

II. - La notification est adressée par le producteur cédant au moins six mois avant le terme prévu pour la réalisation de l'opération envisagée.

Cette notification est accompagnée d'un dossier permettant au ministre chargé de la culture de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure, au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, de rechercher l'exploitation suivie des œuvres cédées dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle.

L'opération est suspendue jusqu'à l'issue de la procédure prévue à la présente section.

Article L. 261-2

Créé par :

Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, article 30

I. - A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification, si le ministre chargé de la culture estime que les documents et informations présentés ne lui permettent pas de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1, il soumet l'opération à la commission de protection de l'accès aux œuvres, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le ministre chargé de la culture informe le producteur cédant de la saisine de la commission.

Lorsque les documents et informations présentés permettent au ministre chargé de la culture de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure de satisfaire à l'objectif mentionné au même deuxième alinéa, il informe sans délai le producteur qu'il n'y a pas lieu de soumettre l'opération à la commission et que la procédure est close.

II. - La commission de protection de l'accès aux œuvres se prononce, au terme d'une procédure d'instruction contradictoire, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter de sa saisine. Elle entend les parties à l'opération.

A l'issue de cette procédure, la commission peut imposer au bénéficiaire de l'opération, par une décision motivée, les obligations qu'elle estime appropriées pour rechercher l'exploitation suivie de tout ou partie des œuvres cédées au regard des moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose, dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle.

La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire.

Section 2. Sanctions et voies de recours

Article L. 261-3

Créé par :

Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, article 30

Une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de la culture à l'encontre du producteur cédant, en cas de manquement à l'obligation de notification prévue à l'article L. 261-1.

Avant de prononcer une sanction pécuniaire, le ministre chargé de la culture notifie les griefs au producteur cédant, qui dispose d'un délai de quinze jours ouvrés pour transmettre ses observations écrites.

Le montant de la sanction pécuniaire s'élève au maximum à 10 % de la valeur des œuvres faisant l'objet de l'opération.

Article L. 261-4

Créé par :

Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, article 30

En cas de non-respect, par le bénéficiaire de l'opération, des obligations qui lui sont imposées par la commission de protection de l'accès aux œuvres, les ayants droit disposent des mêmes voies de recours et, le cas échéant, des mêmes procédures de règlement amiable des différends que celles dont ils peuvent se prévaloir en cas de non-respect de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle.

Section 3. Dispositions diverses

Article L. 261-5

Créé par :

Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, article 30

Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment le contenu du dossier mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 261-1.

LIVRE III. FINANCEMENT ET FISCALITE

TITRE I. AIDES DU CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Chapitre I. Dispositions générales

Article L. 311-1

Les aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée mentionnées aux *a* et *b* du 2° de l'article L. 111-2 sont attribuées sous forme automatique ou sélective.

Article L. 311-2

Modifié par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 20

Le produit de la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées dans les établissements de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 115-1 perçue à l'occasion de la représentation d'œuvres ou de documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique ou d'incitation à la violence n'est pas pris en compte dans le calcul des droits aux aides automatiques.

Les œuvres et documents précités ainsi que les établissements de spectacles cinématographiques où ils sont représentés ne peuvent bénéficier d'aucune aide sélective.

Les établissements de spectacles cinématographiques spécialisés dans la représentation d'œuvres ou de documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique ne peuvent bénéficier d'aucune aide automatique ou sélective.

La liste des œuvres et documents auxquels s'appliquent les dispositions du présent article est établie par le ministre chargé de la culture lors de la délivrance du visa d'exploitation cinématographique.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article afin, notamment, d'aménager les procédures d'attribution des aides, de définir les critères de spécialisation des établissements de spectacles cinématographiques mentionnés au troisième alinéa et de déterminer les conditions dans lesquelles les établissements de spectacles cinématographiques non spécialisés dans lesquels seraient représentés des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique perdent à ce titre le bénéfice des aides.

Article L. 311-3

Créé par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 21

Le Centre national du cinéma et de l'image animée s'assure, notamment en ce qui concerne l'emploi dans le secteur de la production, du respect par les bénéficiaires des aides financières de leurs obligations sociales.

A cette fin, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut exiger des demandeurs des aides financières tout document justificatif du respect de ces obligations.

Article L. 311-4

Créé par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 21

Lorsque le Centre national du cinéma et de l'image animée a connaissance d'un procès-verbal en application des articles L. 413-1 et L. 413-2, il peut suspendre ou refuser l'attribution de l'aide ou, le cas échéant, exiger son reversement.

Article L. 311-5

*Créé par :
Ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020, article 26*

L'attribution des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée est subordonnée à l'inclusion dans les contrats conclus avec les auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles remis à l'appui d'une demande d'aide de clauses types assurant le respect des droits moraux reconnus aux auteurs par les articles L. 121-1 et L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle et des principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du même code relatifs à la détermination de leur rémunération. Ces clauses types sont établies par accord entre les organismes professionnels d'auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III dudit code et les organisations professionnelles représentatives des producteurs. En l'absence d'accord dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020, un décret en Conseil d'Etat fixe les clauses types.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut également attribuer une aide financière lorsque le demandeur établit que l'auteur avec qui est conclu le contrat remis à l'appui de la demande d'aide est un auteur de nationalité étrangère domicilié hors du territoire français et que cet auteur est impérativement soumis à une réglementation incompatible avec l'inclusion des clauses types assurant le respect des dispositions et principes mentionnés à l'alinéa précédent.

Chapitre II. Droits des créanciers privilégiés de la production cinématographique

Article L. 312-1

Les sommes auxquelles les entreprises de production peuvent prétendre au titre des aides automatiques à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée sont incessibles et insaisissables.

Ces sommes ne peuvent être attribuées pour la production d'une nouvelle œuvre cinématographique que sous réserve du paiement des créances privilégiées mentionnées à l'article L. 312-2 nées à l'occasion de la production des œuvres cinématographiques de longue durée précédentes.

Article L. 312-2

Les sommes mentionnées à l'article L. 312-1 auxquelles les entreprises de production peuvent prétendre à raison de l'exploitation d'une œuvre cinématographique de longue durée déterminée sont affectées par priorité, suivant l'ordre de préférence ci-après et dans des conditions et limites fixées par décret, au règlement des créances exigibles afférentes à cette œuvre, énumérées aux postes de production suivants :

- 1° Toutes sommes recouvrées par l'Etat ;
- 2° Les salaires et rémunérations des ouvriers, interprètes, techniciens, auteurs, adaptateurs, scénaristes, dialoguistes, à l'exception des rémunérations allouées, à quelque titre que ce soit, aux gérants, aux présidents ou aux directeurs d'entreprises de production ;
- 3° Les versements et cotisations afférents aux salaires et rémunérations énumérés ci-dessus ;
- 4° Les facturations des studios de prises de vues, de mixage et d'effets spéciaux et des laboratoires de développement et de tirage, y compris les copies d'exploitation, des loueurs de matériel technique, dans la mesure où ces facturations concernent d'une façon précise et exclusive la production proprement dite de l'œuvre cinématographique.

Sont seules regardées comme privilégiées, au sens du présent article, les créances exigibles dans un délai de dix-huit mois courant à compter du début des prises de vues.

Article L. 312-3

Modifié par :

Ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement, article 16

Les créanciers privilégiés peuvent exercer leur droit directement auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée. Cette action doit cependant être exercée, au plus tard, huit mois après la délivrance du visa d'exploitation cinématographique de l'œuvre ayant donné naissance à la créance.

Passé ce délai, le Centre national du cinéma et de l'image animée arrête la liste des créances privilégiées et, en l'absence de contestation dans les deux mois sur leur existence, leur liquidité ou leur exigibilité, procède à leur règlement selon l'ordre de préférence mentionné à l'article L. 312-2.

En cas de contestation, la procédure de paiement direct est suspendue, en tout ou partie, jusqu'au règlement définitif du litige.

Le droit des créanciers privilégiés s'exerce subsidiairement sur les sommes mentionnées à l'article L. 312-1 auxquelles leur débiteur peut prétendre au titre des autres œuvres produites ou coproduites par lui, sous réserve des droits des créanciers de chacune de ces œuvres et dans la mesure où ils sont eux-mêmes titulaires du privilège résultant du présent article.

Les créanciers privilégiés qui ne seraient créanciers que d'une ou plusieurs entreprises de production au titre d'une œuvre cinématographique de longue durée réalisée en coproduction peuvent exercer leur droit sur l'ensemble des sommes mentionnées à l'article L. 312-1 auxquelles les entreprises coproductrices peuvent prétendre au titre de l'œuvre ayant donné naissance à la créance.

Les détenteurs de parts ou d'actions d'entreprises de production ne peuvent se prévaloir du privilège sur les sommes revenant à ces entreprises au titre du présent article.

Le droit des créanciers privilégiés peut, par subrogation, être exercé par un établissement de crédit ou une société de financement lorsque celui-ci a été amené à régler, pour le compte de l'entreprise de production, tout ou partie des créances exigibles énumérées aux postes de production mentionnés à l'article L. 312-2.

Article L. 312-4

Modifié par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 22

Le droit des créanciers privilégiés subsiste et peut être exercé librement lorsque l'entreprise de production fait l'objet de l'une des procédures prévues au livre VI du code de commerce sans que l'exercice de ce droit soit subordonné à la déclaration de créance prévue à l'article L. 622-24 du code de commerce.

Dans ce cas cependant, le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet au mandataire judiciaire la liste des créances privilégiées et l'informe des paiements auxquels il compte procéder. En l'absence de contestation dans les quatre mois sur l'existence, la liquidité ou l'exigibilité des créances privilégiées, le Centre national du cinéma et de l'image animée procède à leur règlement selon l'ordre de préférence prévu à l'article L. 312-2.

TITRE II. AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Chapitre unique. Subventions aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques

Article L. 321-1

Les règles relatives aux subventions attribuées par les communes aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques sont fixées par l'article L. 2251-4 du code général des collectivités territoriales.

Code général des collectivités territoriales

Article L. 2251-4

La commune peut attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement art et essai dans des conditions fixées par décret.

Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 279 bis du code général des impôts.

Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et la commune.

Article L. 321-2

Les règles relatives aux subventions attribuées par les départements aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques sont fixées par l'article L. 3232-4 du code général des collectivités territoriales.

Code général des collectivités territoriales

Article L. 3232-4

Le département peut, après avis du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée, attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement art et essai dans des conditions fixées par décret.

Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 279 bis du code général des impôts.

Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et le département.

Article L. 321-3

Les régions peuvent, conformément au 6° de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, attribuer des subventions aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques dans les mêmes conditions et limites que les départements.

Code général des collectivités territoriales

Article L. 4211-1

La région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par :

(...)

6° Toutes interventions économiques dans les conditions prévues au présent article, au chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie, à l'article L. 3232-4 et aux chapitres Ier bis et III du titre V du livre II de la quatrième partie ;

(...)

TITRE III. INCITATIONS FISCALES

Chapitre I. Crédits d'impôt

Article L. 331-1

Le crédit d'impôt pour dépenses dans la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles est régi par les articles 220 F et 220 sexies du code général des impôts.

Code général des impôts

Article 220 F

Modifié par :

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, article 112

Le crédit d'impôt défini à l'article 220 sexies est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III de cet article ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

La part du crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses mentionnées au I du III de l'article 220 sexies n'ayant pas reçu, dans un délai maximum de huit mois à compter de la délivrance du visa d'exploitation cinématographique pour les œuvres cinématographiques ou de la date de leur achèvement définie par décret pour les œuvres audiovisuelles, l'agrément à titre définitif du président du Centre national du cinéma et de l'image animée attestant que l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle a rempli les conditions visées au II du même article fait l'objet d'un reversement. Cet agrément est délivré dans des conditions fixées par décret.

Il en est de même de la part du crédit d'impôt obtenu au titre de dépenses relatives à des œuvres cinématographiques n'ayant pas reçu de visa d'exploitation cinématographique dans les deux ans qui suivent la clôture du dernier exercice au titre duquel le crédit d'impôt a été obtenu ou de la part du crédit d'impôt accordé au titre de dépenses relatives à des œuvres audiovisuelles n'ayant pas été achevées dans les deux ans qui suivent la clôture du dernier exercice au titre duquel le crédit d'impôt a été obtenu.

Article 220 sexies

Modifié par :

Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, article 77 (V)

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, article 111

Décret n° 2016-1191 du 31 août 2016, article 2

Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, article 138

Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, articles 118 et 145

Décret n° 2021-744 du 9 juin 2021, article 1^{er}

I. - Les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises de production déléguées peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production mentionnées au III correspondant à des opérations effectuées en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques de longue durée ou d'œuvres audiovisuelles agréées.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect, par les entreprises de production déléguées, de la législation sociale. Il ne peut notamment être accordé aux entreprises de production déléguées qui ont recours à des contrats de travail mentionnés au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail afin de pourvoir à des emplois qui ne sont pas directement liés à la production d'une œuvre déterminée.

II. - 1. Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles mentionnées au I appartiennent aux genres de la fiction, du documentaire, de l'animation et de l'adaptation audiovisuelle de spectacles. Ces œuvres doivent répondre aux conditions suivantes :

a) Etre réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France, à l'exception des œuvres cinématographiques d'animation mentionnées à l'avant-dernier alinéa du 1 du III et des œuvres cinématographiques de fiction mentionnées au dernier alinéa du même 1 du III, ainsi que des œuvres cinématographiques pour lesquelles l'emploi d'une langue étrangère est justifié pour des raisons artistiques tenant au scénario ;

b) Etre admises au bénéfice du soutien financier à la production cinématographique ou audiovisuelle ;

c) Etre réalisées principalement sur le territoire français. Un décret détermine les modalités selon lesquelles le respect de cette condition est vérifié ainsi que les conditions et limites dans lesquelles il peut y être dérogé pour des raisons artistiques justifiées ;

d) Contribuer au développement de la création cinématographique et audiovisuelle française et européenne ainsi qu'à sa diversité.

2. N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt mentionné au I :

a) Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à caractère pornographique ou d'incitation à la violence ;

b) Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles utilisables à des fins de publicité ;

c) Les programmes d'information, les débats d'actualité et les émissions sportives, de variétés ou de jeux ;

d) Tout document ou programme audiovisuel ne comportant qu'accessoirement des éléments de création originale.

3. Les œuvres audiovisuelles documentaires peuvent bénéficier du crédit d'impôt lorsque le montant des dépenses éligibles mentionnées au III est supérieur ou égal à 2 000 € par minute produite. Dans le cadre de l'adaptation audiovisuelle de spectacles, ce plancher est abaissé à 1 000 € pour les œuvres d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix minutes et à 1 250 € pour les œuvres d'une durée comprise entre soixante et quatre-vingt-dix minutes.

III. - 1. Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes effectuées en France :

a) Les rémunérations versées aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que les charges sociales afférentes ;

b) Les rémunérations versées aux artistes-interprètes mentionnés à l'article L. 212-4 du code précité et aux artistes de complément, par référence pour chacun d'eux, à la rémunération minimale prévue par les conventions et accords collectifs conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession, ainsi que les charges sociales afférentes ;

c) Les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production, ainsi que les charges sociales afférentes ;

d) Les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique et audiovisuelle ;

d bis) Dans le cas de l'adaptation audiovisuelle de spectacles, le complément de droits artistiques effectivement payé au producteur du spectacle lié à des dépenses françaises et le « coût plateau » en numéraire ;

e) Les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français. Un décret détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces dépenses sont prises en compte ;

f) Pour les œuvres audiovisuelles documentaires, les dépenses relatives à l'acquisition de droits d'exploitation d'images d'archives pour une durée minimale de quatre ans effectuées auprès d'une personne morale établie en France, dès lors qu'il n'existe pas de lien de dépendance, au sens du 12 de l'article 39, entre cette personne et l'entreprise de production bénéficiaire du crédit d'impôt.

Le montant cumulé des rémunérations mentionnées au a et des salaires mentionnés au c versés au réalisateur en qualité de technicien est retenu, par personne physique, dans la limite d'un montant cumulé calculé comme suit :

- 15 % de la part du coût de production de l'œuvre inférieure à 4 000 000 € ;

- 8 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 4 000 000 € et inférieure ou égale à 7 000 000 € ;

- 5 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 7 000 000 € et inférieure à 10 000 000 €.

Pour l'adaptation audiovisuelle de spectacles, les dépenses éligibles sont celles exposées jusqu'au 31 décembre 2024.

Le taux mentionné au premier alinéa du présent 1 est porté à 25 % en ce qui concerne les œuvres audiovisuelles de fiction et d'animation et les œuvres audiovisuelles documentaires. Il est porté à 30 % pour les œuvres cinématographiques d'animation et pour les œuvres cinématographiques autres que d'animation réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

Sont assimilées à des œuvres cinématographiques d'animation les œuvres cinématographiques de fiction dans lesquelles au moins 15 % des plans, soit en moyenne un plan et demi par minute, font l'objet d'un traitement numérique permettant d'ajouter des personnages, des éléments de décor ou des objets participant à l'action ou de modifier le rendu de la scène ou le point de vue de la caméra.

Le taux mentionné au premier alinéa du présent 1 est ramené à 10 % en ce qui concerne les œuvres d'adaptation audiovisuelle de spectacles.

2. Les auteurs, artistes-interprètes et personnels de la réalisation et de la production mentionnés au 1 doivent être, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, d'un Etat partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français.

3. Pour le calcul du crédit d'impôt, l'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 80 % du budget de production de l'œuvre et, en cas de coproduction internationale, à 80 % de la part gérée par le coproducteur français.

IV. - Les dépenses mentionnées au III ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception, par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, d'une demande d'agrément à titre provisoire.

L'agrément à titre provisoire est délivré par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée après sélection des œuvres par un comité d'experts. Cet agrément atteste que les œuvres remplissent les conditions prévues au II.

V. - Les subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises et directement affectées aux dépenses visées au III sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt.

VI. - 1. La somme des crédits d'impôt calculés au titre d'une même œuvre cinématographique ne peut excéder 30 millions d'euros.

2. La somme des crédits d'impôt calculés au titre d'une même œuvre audiovisuelle ne peut excéder :

a) Pour une œuvre de fiction :

1 250 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est inférieur à 10 000 € par minute produite ;

1 500 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 15 000 € par minute produite ;

2 000 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est supérieur ou égal à 15 000 € et inférieur à 20 000 € par minute produite ;

3 000 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est supérieur ou égal à 20 000 € et inférieur à 25 000 € par minute produite ;

4 000 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est supérieur ou égal à 25 000 € et inférieur à 30 000 € par minute produite ;

5 000 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est supérieur ou égal à 30 000 € et inférieur à 35 000 € par minute produite ;

7 500 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est supérieur ou égal à 35 000 € et inférieur à 40 000 € par minute produite ;

10 000 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est supérieur ou égal à 40 000 € par minute produite ;

b) Pour une œuvre documentaire et d'adaptation audiovisuelle de spectacles : 1 450 € par minute produite et livrée ;

c) Pour une œuvre d'animation : 3 000 € par minute produite et livrée.

Les œuvres audiovisuelles de fiction produites dans le cadre d'une coproduction internationale dont le coût de production est couvert au moins à hauteur de 30 % par des financements étrangers et dont le coût de production est supérieur ou égal à 35 000 € par minute produite peuvent être réalisées en langue étrangère. Dans ce cas, elles doivent faire l'objet d'une version livrée en langue française.

3. En cas de coproduction déléguée, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises de production proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées.

4. Lorsqu'une œuvre cinématographique et une œuvre audiovisuelle sont réalisées simultanément à partir d'éléments artistiques et techniques communs, les dépenses mentionnées au III communes à la production de ces deux œuvres ne peuvent être éligibles qu'au titre d'un seul crédit d'impôt. Les dépenses mentionnées au III qui ne sont pas communes à la production de ces deux œuvres ouvrent droit à un crédit d'impôt dans les conditions prévues au présent article.

VII. - Les crédits d'impôt obtenus pour la production d'une même œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du budget de production le montant total des aides publiques accordées. Ce seuil est porté à 60 % pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles difficiles et à petit budget définies par décret.

VIII. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article L. 331-2

Abrogé par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 24

Article L. 331-3

Le crédit d'impôt pour dépenses dans la création de jeux vidéo est régi par les articles 220 X et 220 terdecies du code général des impôts.

Code général des impôts

Article 220 X

Modifié par :

Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013, article 25 (V)

Le crédit d'impôt défini à l'article 220 terdecies est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'entreprise a exposé les dépenses. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier. En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de trente-six mois ou de soixante-douze mois, pour les jeux dont le coût de développement est supérieur à 10 millions d'euros, à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié.

A défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel intervient la décision de refus de l'agrément définitif.

En cas de dépassement du délai de trente-six mois pour l'obtention de l'agrément définitif pour les jeux dont le coût de développement est supérieur à 10 millions d'euros, l'entreprise reverse le crédit d'impôt obtenu au titre de dépenses exposées antérieurement à la période de trente-six mois qui précède la date de délivrance de l'agrément définitif.

A défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel intervient la délivrance de l'agrément définitif.

Les conditions d'application du présent article, notamment celles relatives à la délivrance de l'agrément définitif, sont fixées par décret.

Article 220 terdecies

Modifié par :

Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative, articles 27 (V) et 28 (V)

Décret n° 2017-1364 du 20 septembre 2017 fixant l'entrée en vigueur des dispositions du III de l'article 30 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 et des I à III de l'article 56 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016

Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, article 17 (V)

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 135 (V)

Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, article 35

I.- Les entreprises de création de jeux vidéo soumises à l'impôt sur les sociétés ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies A, 44 duodecies, 44 quindécies, 44 sexdecies et 44 septdecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses mentionnées au IV qu'elles exposent en vue de la création de jeux vidéo agréés.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect, par les entreprises de création de jeux vidéo, de la législation sociale en vigueur.

II.- Est considéré comme un jeu vidéo tout logiciel de loisir mis à la disposition du public sur un support physique ou en ligne intégrant des éléments de création artistique et technologique, proposant à un ou plusieurs utilisateurs une série d'interactions s'appuyant sur une trame scénarisée ou des situations simulées et se traduisant sous forme d'images animées, sonorisées ou non.

III.- 1.- Les jeux vidéo ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Avoir un coût de développement supérieur ou égal à 100 000 € ;

2° Etre destinés à une commercialisation effective auprès du public ;

3° Etre réalisés principalement avec le concours d'auteurs et de collaborateurs de création qui sont, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français ;

4° Contribuer au développement de la création française et européenne en matière de jeux vidéo ainsi qu'à sa diversité en se distinguant notamment par la qualité, l'originalité ou le caractère innovant du concept et le niveau des dépenses artistiques.

Le respect des conditions de création prévues aux 3° et 4° est vérifié au moyen d'un barème de points dont le contenu est fixé par décret.

2.- N'ouvrent pas droit au bénéfice du crédit d'impôt les jeux vidéo comportant des séquences à caractère pornographique ou de très grande violence, susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des utilisateurs. A l'exception de ceux comportant des séquences à caractère pornographique ou de très grande violence, les jeux vidéo spécifiquement destinés à un public d'adultes et qui sont commercialisés comme tels ouvrent droit au crédit d'impôt dès lors que leur contribution au développement et à la diversité de la création française et européenne en matière de jeux vidéo présente un niveau particulièrement significatif, déterminé au moyen du barème de points mentionné au 4° du 1.

IV.- 1.- Pour la création d'un jeu vidéo déterminé, le crédit d'impôt calculé au titre de chaque année est égal à 30 % du montant total des dépenses suivantes, correspondant à des opérations effectuées en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :

1° Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la création du jeu vidéo dans les conditions prévues au III. Les dotations aux amortissements des immeubles ne sont pas retenues dans la base de calcul du crédit d'impôt ;

2° Les rémunérations versées aux auteurs au sens de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle ayant participé à la création du jeu vidéo, en application d'un contrat de cession de droits d'exploitation ainsi que les charges sociales afférentes ;

3° Les dépenses de personnel relatives aux salariés de l'entreprise affectés directement à la création du jeu vidéo répondant aux conditions prévues au III et les dépenses salariales des personnels techniques et administratifs qui y concourent, ainsi que les charges sociales afférentes ;

4° Les autres dépenses de fonctionnement, pour leur quote-part affectée à l'activité de création du jeu vidéo. Ces dépenses comprennent les achats de matières, fournitures et matériels, les loyers des immeubles, les frais d'entretien et de réparation afférents à ces immeubles, les frais de voyage et de déplacement, les frais de documentation technique et les frais postaux et de communication électronique ;

5° Les dépenses exposées pour la création d'un jeu vidéo répondant aux conditions prévues au III confiées à d'autres entreprises ou organismes. Ces dépenses entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt dans la limite de 2 millions d'euros par exercice.

2.-Les dépenses mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt à compter de la date de réception par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée d'une demande d'agrément provisoire. Cet agrément est délivré après sélection par un comité d'experts chargé de vérifier que le jeu vidéo remplit les conditions prévues au III.

Seules ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses exposées dans les trente-six mois qui précèdent la date de délivrance de l'agrément définitif mentionnée à l'article 220 X .

V.- Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit d'impôt.

VI.- Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise à 6 millions d'euros par exercice. Lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du plafond est diminué ou augmenté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice.

VII.- Les conditions d'application du présent article, notamment celles relatives à la délivrance de l'agrément provisoire et aux obligations déclaratives incombant aux entreprises, sont fixées par décret.

Article L. 331-4

Le crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive en France d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères est régi par les articles 220 Z bis et 220 quaterdecies du code général des impôts.

Code général des impôts

Article 220 Z bis

Modifié par :

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, article 121

Le crédit d'impôt défini à l'article 220 quaterdecies est imputé en totalité sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise de production exécutive au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III de cet article ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

L'excédent de ce crédit d'impôt constitue, au profit de l'entreprise de production exécutive, une créance sur l'Etat d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

La part du crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses mentionnées au III de l'article 220 quaterdecies n'ayant pas reçu, dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de la date des derniers travaux exécutés en France, l'agrément définitif du président du Centre national du cinéma et de l'image animée certifiant que l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle a rempli les conditions visées au II de l'article 220 quaterdecies fait l'objet d'un reversement.

Article 220 quaterdecies

Modifié par :

Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, article 23 (V)

Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, article 77 (M)

Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, article 81

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, articles 144 et 146

Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, articles 131 et 138

Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, article 146

I. - Les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises de production exécutive peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production mentionnées au III, correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites par des entreprises de production établies hors de France.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect, par les entreprises de production exécutive, de la législation sociale. Il ne peut notamment être accordé aux entreprises de production qui ont recours à des contrats de travail visés au troisième alinéa de l'article L. 1242-2 du code du travail afin de pourvoir à des emplois qui ne sont pas directement liés à la production d'une œuvre déterminée.

II. - 1. Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles mentionnées au I appartiennent aux genres de la fiction et de l'animation. Ces œuvres doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

a) Ne pas être admises au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

b) Comporter, dans leur contenu dramatique, des éléments rattachés à la culture, au patrimoine ou au territoire français. Le respect de cette condition est vérifié au moyen d'un barème de points dont le contenu est fixé par décret ;

c) Faire l'objet de dépenses éligibles mentionnées au III, d'un montant supérieur ou égal à 250 000 € ou, lorsque le budget de production de l'œuvre est inférieur à 500 000 €, d'un montant correspondant au moins à 50 % de ce budget et, pour les œuvres appartenant au genre de la fiction, d'un minimum de cinq jours de tournage en France.

2. N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt mentionné au I :

a) Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à caractère pornographique ou d'incitation à la violence ;

b) Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles utilisables à des fins de publicité.

III. - 1. Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes correspondant à des opérations ou prestations effectuées en France, avant le 31 décembre 2024 :

a) Les rémunérations versées aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle sous forme d'avances à valoir sur les recettes d'exploitation des œuvres, ainsi que les charges sociales afférentes ;

b) Les rémunérations versées aux artistes-interprètes mentionnés à l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle et aux artistes de complément, par référence pour chacun d'eux à la rémunération minimale prévue par les conventions et accords collectifs conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession, ainsi que les charges sociales afférentes ;

c) Les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production, ainsi que les charges sociales afférentes ;

d) Les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique ou audiovisuelle ;

e) Les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français. Un décret détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces dépenses sont prises en compte.

- 15 % de la part du coût de production de l'œuvre inférieure à 4 000 000 € ;

- 8 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 4 000 000 € et inférieure ou égale à 7 000 000 € ;

- 5 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 7 000 000 € et inférieure à 10 000 000 €.

Le taux mentionné au premier alinéa du présent 1 est porté à 40 % en ce qui concerne les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de fiction dans lesquelles au moins 15 % des plans, soit en moyenne un plan et demi par minute, font l'objet d'un traitement numérique permettant d'ajouter des personnages, des éléments de décor ou des objets participant à l'action ou de modifier le rendu de la scène ou le point de vue de la caméra, à condition que, au sein du budget de production de l'œuvre, le montant total des dépenses éligibles afférentes aux travaux de traitement numérique des plans soient supérieur à 2 millions d'euros.

2. Les auteurs, les artistes-interprètes et les personnels de la réalisation et de la production mentionnés au 1 doivent être soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe, du 2 octobre 1992, ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français, sont assimilés aux citoyens français.

3. Pour le calcul du crédit d'impôt, l'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 80 % du budget de production de l'œuvre.

IV. - Les dépenses mentionnées au III ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée d'une demande d'agrément provisoire. L'agrément provisoire est délivré par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée après sélection des œuvres par un comité d'experts. Cet agrément atteste que les œuvres remplissent les conditions fixées au II. Les conditions de délivrance de l'agrément provisoire sont fixées par décret.

V. - Les subventions publiques reçues par les entreprises de production exécutive à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables.

VI. - La somme des crédits d'impôt calculés au titre d'une même œuvre ne peut excéder 20 millions d'euros.

VII. - Les crédits d'impôts obtenus pour la production d'une même œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du budget de production de l'œuvre le montant total des aides publiques accordées.

VIII. - Un décret précise les conditions d'application du présent article.

Article L. 331-5

Créé par :

Loi n° 2019-1479 de finances pour 2020, article 29

Chaque année, avant le 30 septembre, le Centre national du cinéma et de l'image animée remet au Parlement et au Gouvernement un rapport d'évaluation des crédits d'impôt mentionnés aux articles L. 331-1, L. 331-3 et L. 331-4 au regard des objectifs qu'ils poursuivent, notamment quant à leur impact sur l'attractivité du territoire français et aux retombées économiques directes et indirectes qu'ils induisent. En cas d'augmentation de la dépense fiscale de l'un de ces crédits d'impôt, le rapport formule des recommandations pour en limiter le coût.

Chapitre II. Financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles

Article L. 332-1

La réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés mentionnée à l'article 238 *bis* HE du code général des impôts est régie par l'article 199 *unvicies* du même code.

L'article 238 bis HE du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 332-3 du présent code

Code général des impôts

Article 199 *unvicies*

Modifié par :

Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, article 72

Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, article 8

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, article 76

Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, article 115

1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire, réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2023, au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés définies à l'article 238 bis HE.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à l'agrément du capital de la société par le ministre chargé du budget.

2. La réduction d'impôt s'applique aux sommes effectivement versées pour les souscriptions mentionnées au 1, retenues dans la limite de 25 % du revenu net global et de 18 000 €.

3. La réduction d'impôt est égale à 30 % des sommes retenues au 2.

Le taux mentionné au premier alinéa est porté à 36 % lorsque la société s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans les conditions prévues au a de l'article 238 bis HG avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Le taux mentionné au premier alinéa du présent 3 est porté à 48 % lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa a été respectée et, d'autre part, la société s'engage à consacrer :

a) Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit ;

b) Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

Les investissements et les dépenses mentionnés aux a et b du présent 3 doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la création de la société.

4. Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, la réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

Article L. 332-2

Abrogé par :
Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, article 26 (V)

Article L. 332-3

Les dispositions applicables aux sociétés de financement des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles sont mentionnées aux articles 238 bis HE à 238 bis HM du code général des impôts.

Code général des impôts

Article 238 bis HE

Modifié par :
Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, article 26

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les souscriptions en numéraire au capital de sociétés anonymes soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 unvicies.

Article 238 bis HF

Modifié par :
Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, article 55 (V)
Décret n° 2010-421 du 27 avril 2010, article 1^{er}
Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, article 115

L'agrément prévu à l'article 238 bis HE est délivré par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée aux œuvres, d'expression originale française, au sens du décret pris en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication de la nationalité d'un Etat partie à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique faite à Strasbourg le 2 octobre 1992, et éligibles aux aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée, à l'exclusion :

Des œuvres figurant sur la liste prévue à l'article L. 311-2 du code du cinéma et de l'image animée ;

Des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles utilisables à des fins de publicité ;

Des programmes d'information, des débats d'actualité et des émissions sportives ou de variétés ;

De tout document ou programme audiovisuel ne comportant qu'accessoirement des éléments de création originale.

Toutefois, dans la limite de 20 % des financements annuels visés à l'article 238 bis HE, l'agrément prévu au même article peut être délivré aux œuvres de coproduction réalisées dans une langue du pays du coproducteur majoritaire établi dans un Etat partie à la convention mentionnée au premier alinéa du présent article ou à un accord intergouvernemental de coproduction auquel la France est partie.

Article 238 bis HG

Modifié par :
Ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009, article 4
Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, article 116

Les sociétés définies à l'article 238 bis HE doivent réaliser leurs investissements sous la forme :

a. De souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'agrément prévu à l'article précité.

b. De versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production. Ce contrat doit être conclu et les versements doivent être effectués avant le début des prises de vues. Il permet d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle agréée dans les conditions prévues à l'article 238 bis HF et limite la responsabilité du souscripteur au montant du versement. Le contrat est inscrit au registre public du cinéma et de l'audiovisuel prévu au titre II du livre I^{er} du code du cinéma et de l'image animée ; son titulaire ne jouit d'aucun droit d'exploitation de l'œuvre et ne peut bénéficier des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée. Le financement par ces contrats ne peut pas excéder 50 % du coût total de l'œuvre.

c. De versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la distribution, afin de concourir au financement, par les entreprises de distribution, de la production d'œuvres cinématographiques sous forme d'avances et à la prise en charge par ces entreprises des dépenses d'éditions et de promotion de ces œuvres en salles de spectacles cinématographiques. Le contrat doit être conclu et les versements doivent être effectués avant la sortie de l'œuvre en salles de spectacles cinématographiques. Il permet d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation d'une œuvre agréée dans les conditions prévues à l'article 238 bis HF et limite la responsabilité du souscripteur au montant du versement. Le contrat est inscrit au registre public du cinéma et de l'audiovisuel prévu au titre II du livre I^{er} du code du cinéma et de l'image animée. Le financement par ces contrats de la production d'œuvres cinématographiques sous forme d'avances ne peut excéder 50 % du coût total de l'œuvre.

Le cumul du financement par des contrats mentionnés au b et du financement de la production sous forme d'avances par des contrats mentionnés au c ne peut excéder 50 % du coût total de production de l'œuvre cinématographique.

Le montant des versements mentionnés au même c représente au maximum 15 % du montant total des investissements annuels mentionnés à l'article 238 bis HE.

Article 238 bis HH

Modifié par :

Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, article 26

Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital d'une société définie à l'article 238 bis HE. Cette dernière disposition n'est plus applicable après l'expiration d'un délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital agréée. Aucune augmentation du capital ne peut être agréée dans les conditions mentionnées à l'article 199 unvicies lorsque la limite de 25 % est franchie.

Lorsqu'elles sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, les actions des sociétés définies à cet article ne peuvent faire l'objet sur le plan fiscal d'une provision pour dépréciation.

Article 238 bis HI

Modifié par :

Décret n° 2008-294 du 1^{er} avril 2008, article 1^{er}

Les sociétés définies à l'article 238 bis HE ne peuvent bénéficier du régime prévu en faveur des sociétés de capital-risque par l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ni du régime prévu en faveur des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque mentionnées à l'article 208 D.

Article 238 bis HJ

Modifié par :

Ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005, article 22

En cas de non-respect de la condition d'exclusivité de leur activité, les sociétés définies à l'article 238 bis HE doivent verser au Trésor une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à leur objet, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies A du code général des impôts. Le montant de cette indemnité est exclu des charges déductibles pour l'assiette du bénéfice imposable. La constatation, le recouvrement et le contentieux de cette indemnité sont exercés et suivis comme en matière d'impôts directs.

Article 238 bis HK

Modifié par :

Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, article 102 (V)

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions d'une société définie à l'article 238 bis HE ainsi que celles retirées du rachat par ladite société de ses propres titres sont soumises aux règles prévues à l'article 150-0 A sans préjudice de l'application des dispositions du 4 de l'article 199 unvicies.

Article 238 bis HL

Modifié par :

Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, article 26

En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le ministre de l'économie, des finances et du budget peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 unvicies l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

Article 238 bis HM

Un décret fixe les modalités d'application des articles 238 bis HE à 238 bis HL, notamment les modalités de délivrance des agréments, les obligations déclaratives et, le cas échéant, les clauses-types du contrat d'association à la production.

Chapitre III. Déductions fiscales et réductions d'impôt au titre des investissements outre-mer

Article L. 333-1

Modifié par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 25

Les réductions d'impôt sur le revenu accordées aux contribuables à raison des investissements productifs neufs réalisés dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans les secteurs de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques sont régies par l'article 199 *undecies* B du code général des impôts.

Article L. 333-2

Modifié par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 26

Les déductions du résultat imposable que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent effectuer à raison des investissements productifs qu'elles réalisent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de La Réunion, dans les secteurs de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques, ou à raison de souscriptions au capital de sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription dans les mêmes départements les investissements précités, sont régies par l'article 217 *undecies* du code général des impôts.

Article L. 333-3

Modifié par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 27

Les déductions du résultat imposable que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent effectuer à raison des bénéfices investis à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, ainsi qu'à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin dans les secteurs de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques, sont régies par l'article 217 *duodecies* du code général des impôts.

Chapitre IV. Taxe sur la valeur ajoutée

Article L. 334-1

Abrogé par :

Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, article 7 (I)

Article L. 334-2

L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux droits d'entrées pour les séances au cours desquelles sont représentées des œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence est régie par le *a* du 3° de l'article 279 *bis* du code général des impôts.

Est régie par les mêmes dispositions l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux cessions de droits portant sur les œuvres cinématographiques à caractère pornographique ou d'incitation à la violence et sur leur interprétation.

L'article 279 bis du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 334-4 du présent code

Article L. 334-3

L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux droits d'entrées pour les séances au cours desquelles sont représentées des œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique est régie par le *b* du 3° de l'article 279 *bis* du code général des impôts.

Est régie par les mêmes dispositions l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux cessions de droits portant sur les œuvres cinématographiques à caractère pornographique ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique et sur leur interprétation.

L'article 279 bis du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 334-4 du présent code

Article L. 334-4

L'application des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée aux droits d'entrées pour les séances au cours desquelles sont représentées des œuvres cinématographiques ou vidéographiques à caractère pornographique ou d'incitation à la violence est régie par l'article 261 G du code général des impôts.

Est régie par le même article l'application des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée aux cessions de droits portant sur les œuvres cinématographiques ou les supports vidéographiques d'œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence mentionnées au 3° de l'article 279 *bis* du code général des impôts.

Code général des impôts

Article 261 G

Les représentations théâtrales à caractère pornographique indiquées au 2° de l'article 279 bis ne peuvent en aucun cas bénéficier des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée prévues par les dispositions législatives en vigueur.

Il en est de même des cessions de droits portant sur les films cinématographiques ou les supports vidéographiques d'œuvre pornographique ou d'incitation à la violence indiqués au 3° de l'article 279 bis, et des droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces œuvres cinématographiques ou vidéographiques sont représentées.

Article 279 bis

Modifié par :

Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, article 13 (V)

Les taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'appliquent pas :

(...)

3° a) Aux cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur leur interprétation, ainsi qu'aux droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

Les spectacles cinématographiques concernés par cette disposition sont désignés par le ministre chargé de la culture, après avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le ministre chargé de la culture ;

b) Aux cessions de droits portant sur les œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique et sur leur interprétation ainsi qu'aux droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces œuvres sont présentées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des œuvres qui sont diffusées sur support vidéographique et qui ne sont pas également soumises à la procédure de désignation des films cinématographiques prévue au deuxième alinéa du a ;

(...)

Chapitre V. Cotisation foncière des entreprises

Article L. 335-1

Modifié par :

Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, article 2 (9)

Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, article 50 (III)

L'exonération de cotisation foncière des entreprises, applicable aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, est régie par les 3° à 4° de l'article 1464 A du code général des impôts.

Code général des impôts

Article 1464 A

Modifié par :

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, article 94

Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, article 18 [V]

Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises :

(...)

3° Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;

3° bis Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence ;

4° Dans la limite de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques.

Les exonérations prévues aux 3° et 4° ne s'appliquent pas aux établissements spécialisés dans la projection de films visés au 3° de l'article 279 bis.

Article L. 335-2

Abrogé par :

Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, article 55 (2° III)

Chapitre VI. Dispositions diverses

Article L. 336-1

Les modalités selon lesquelles sont prises en compte les aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et aux industries techniques pour la détermination du bénéfice imposable sont mentionnées à l'article 39 *sexies* du code général des impôts.

Code général des impôts

Article 39 *sexies*

Modifié par :

Ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009, article 4

Les sommes allouées en vertu des dispositions des textes pris pour l'application de l'article L. 311-1 du code du cinéma et de l'image animée aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques publics ainsi qu'aux industries techniques pour l'équipement et la modernisation des studios et des laboratoires de développement et de tirage des films constituent un élément du bénéfice imposable. Toutefois, lorsqu'elles sont affectées au financement de travaux ayant, au point de vue fiscal, le caractère d'immobilisations amortissables, ces allocations sont affectées par priorité à l'amortissement exceptionnel de ces immobilisations dont l'amortissement normal n'est calculé ensuite que sur la valeur résiduelle, après imputation des allocations versées aux exploitants ou déléguées par eux pour l'exécution de ces travaux.

Article L. 336-2

Abrogé par :

Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, article 64 (6° III)

Article L. 336-3

Abrogé par :

Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, article 20 (XXI)

LIVRE IV. CONTROLES ET SANCTIONS

TITRE I. PROCEDURES DE CONTROLE

Chapitre I. Compétence des agents de contrôle

Article L. 411-1

Modifié par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 28

I. - Les agents du Centre national du cinéma et de l'image animée, commissionnés à cet effet et assermentés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, sont chargés de procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations résultant des dispositions du présent code à l'exception des chapitres V et VI du titre I^{er} du livre I^{er}.

Ils sont également chargés de rechercher et constater les manquements et, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, les infractions à ces dispositions.

II. - Ces mêmes agents commissionnés et assermentés peuvent également être missionnés pour effectuer toute enquête permettant au Centre national du cinéma et de l'image animée d'assurer la mission d'observation prévue au 1° de l'article L. 111-2. Dans ce cadre, ils disposent des moyens d'accès prévus à l'article L. 412-1. Les personnes intéressées sont prévenues au préalable de l'objet de la mission. La date de venue des agents est fixée en accord avec elles.

Aucun contrôle mentionné au I ne peut avoir lieu lors de cette venue. Le rapport ne peut porter une appréciation sur le respect, par une personne physique ou morale nommément désignée ou facilement identifiable, des obligations mentionnées au I. Les informations réunies à l'occasion de l'enquête ne peuvent donner lieu à un procès-verbal de manquement.

Article L. 411-2

Les agents assermentés désignés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, agréés par le ministre chargé de la culture dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, sont habilités à :

1° Constater les infractions aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle, conformément aux dispositions de l'article L. 331-2 du même code.

2° Saisir la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, instituée par l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle, conformément aux dispositions de l'article L. 331-24 du même code.

Code de la propriété intellectuelle

Article L. 331-2

Modifié par :

Ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009, articles 3 (V) et 6

Ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016, article 2

Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du présent code peut résulter des constatations d'agents assermentés désignés selon les cas par le Centre national du cinéma et de l'image animée, par les organismes de défense professionnelle visés à l'article L. 331-1 et par les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du présent livre. Ces agents sont agréés par le ministre chargé de la culture dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

Article L. 331-24

Modifié par :

Ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009, articles 3 (V)

Ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016, article 2

Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021, article 1^{er}

La commission de protection des droits agit sur saisine d'agents assermentés et agréés dans les conditions définies à l'article L. 331-2 qui sont désignés par :

- les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ;
- les organismes de gestion collective ;
- le Centre national du cinéma et de l'image animée.

La commission de protection des droits peut également agir sur la base d'informations qui lui sont transmises par le procureur de la République.

Elle ne peut être saisie de faits remontant à plus de six mois.

Chapitre II. Prérogatives et moyens d'intervention

Article L. 412-1

Les agents mentionnés à l'article L. 411-1 ont libre accès aux salles des établissements de spectacles cinématographiques et à tous lieux où sont données des séances de spectacles cinématographiques ouvertes au public.

Ils peuvent également accéder aux locaux et installations à usage professionnel utilisés par les personnes soumises aux obligations résultant du présent code, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile aux intéressés.

Ils peuvent accéder aux locaux et installations précités entre 8 heures et 20 heures et, en ce qui concerne ceux dépendant d'un établissement de spectacles cinématographiques, en dehors de ces heures, lorsque cet établissement est ouvert au public.

Article L. 412-2

Dans le cadre de leur mission, les agents mentionnés à l'article L. 411-1 peuvent demander communication de tous les documents ou pièces utiles, quel qu'en soit le support. Ils peuvent en prendre copie et recueillir sur place ou sur convocation les renseignements et justifications nécessaires.

Article L. 412-3

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, recourir à des commissaires aux comptes, à des experts-comptables ou à des personnes ou organismes compétents en matière d'études ou de conseils dans les domaines concernés par les opérations de contrôle.

Ces personnes peuvent, le cas échéant, être commissionnées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour accompagner les agents lors d'une opération de contrôle déterminée. Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 412-1 leur sont étendues.

Ces personnes sont chargées d'apporter une expertise technique aux agents mentionnés à l'article L. 411-1 qui restent seuls compétents pour exercer les prérogatives prévues par le présent titre.

Article L. 412-4

Créé par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 29

Dans le cadre de la recherche de manquements relevant du 1° de l'article L. 421-1, en vue de caractériser une fraude ayant indûment permis l'attribution d'aides financières versées en application du 2° de l'article L. 111-2, les prérogatives et moyens prévus aux articles L. 412-1 à L. 412-3 peuvent être mis en œuvre auprès des personnes non soumises aux obligations résultant du présent code lorsqu'elles sont en relation d'affaires avec une personne soumise à ces obligations et faisant l'objet d'un contrôle et que cette relation est susceptible d'avoir influé sur l'attribution de l'aide.

Les personnes ainsi contrôlées sont informées du motif du contrôle et du motif pour lequel il leur est étendu.

Chapitre III. Echanges d'informations

Article L. 413-1

Modifié par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 30

Est régie par l'article L. 1246-1 du code du travail la communication réciproque par les inspecteurs du travail, les agents du Centre national du cinéma et de l'image animée, des directions régionales des affaires culturelles, de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code et de l'organisation gestionnaire du régime d'assurance chômage de tous renseignements et tous documents nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du 3° de l'article L. 1242-2 du même code et, le cas échéant, des manquements aux textes pris pour l'application du 2° de l'article L. 111-2 du présent code.

Code du travail

Article L. 1242-2

Modifié par :

Loi n° 2018-727 du 10 août 2018, article 18

Sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

[...]

3° Emplois à caractère saisonnier, dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Lorsque la durée du contrat de travail est inférieure à un mois, un seul bulletin de paie est émis par l'employeur ;

[...]

Article L. 1246-1

Dans les secteurs des spectacles, de l'action culturelle, de l'audiovisuel, de la production cinématographique et de l'édition phonographique, les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8112-1 ainsi que les agents du Centre national du cinéma et de l'image animée, des directions régionales des affaires culturelles, de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage se communiquent réciproquement, sur demande écrite, tous renseignements et documents nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du 3° de l'article L. 1242-2 et, le cas échéant, des manquements aux dispositions mentionnées au 11° et des infractions aux dispositions mentionnées au 12° de l'article L. 421-1 du code du cinéma et de l'image animée.

Article L. 413-2

Modifié par :

Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, article 84 (IV)

Est régie par l'article L. 8271-4 du code du travail la transmission par les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du même code aux agents du Centre national du cinéma et de l'image animée de tous renseignements et tous documents nécessaires à l'appréciation des droits ou de l'exécution d'obligations qui entrent dans le champ de leurs compétences.

Code du travail

Article L. 8271-1-2

Modifié par :

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, article 113 [V]

Les agents de contrôle compétents en application de l'article L. 8271-1 sont :

1° Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1

2° Les officiers et agents de police judiciaire ;

3° Les agents des impôts et des douanes ;

4° Les agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés à cet effet et assermentés ;

5° Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes et les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ;

6° Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ;

7° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres ;

8° Les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, chargés de la prévention des fraudes, agréés et assermentés à cet effet.

Article L. 8271-4

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 transmettent, sur demande écrite, aux agents du Centre national du cinéma et de l'image animée, des directions régionales des affaires culturelles, de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et des collectivités territoriales tous renseignements et tous documents nécessaires à l'appréciation des droits ou à l'exécution d'obligations qui entrent dans le champ de leurs compétences respectives.

Ils disposent, dans l'exercice de leur mission de lutte contre le travail illégal, d'un droit de communication sur tous renseignements et documents nécessaires auprès de ces services.

Article L. 413-3

Est régie par l'article L. 102 du livre des procédures fiscales la communication par le Centre national du cinéma et de l'image animée à l'administration des impôts de tous les documents relatifs aux déclarations souscrites par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ainsi que de toutes les indications recueillies à l'occasion des vérifications opérées dans ces établissements.

Livre des procédures fiscales

Article L. 102

Les sociétés d'auteurs, d'éditeurs, de compositeurs ou de distributeurs et le Centre national du cinéma et de l'image animée doivent communiquer aux agents de l'administration des impôts tous les documents relatifs aux déclarations souscrites par les exploitants de spectacles, y compris les déclarations de recettes établies en vue du paiement des droits d'auteurs, ainsi que toutes les indications recueillies, à l'occasion des vérifications opérées dans les salles.

Article L. 413-4

Les conditions dans lesquelles le Centre national du cinéma et de l'image animée peut recevoir de l'administration des impôts tous les renseignements relatifs aux recettes réalisées par les entreprises soumises à son contrôle sont mentionnées à l'article L. 163 du livre des procédures fiscales.

L'article L. 163 du livre des procédures fiscales est reproduit sous l'article L. 115-27 du présent code.

Chapitre IV. Constatation des manquements et des infractions

Article L. 414-1

Modifié par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 31

Les agents mentionnés à l'article L. 411-1 qui constatent l'un des manquements mentionnés à l'article L. 421-1 en dressent procès-verbal. Ce procès-verbal est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

A compter de la notification du procès-verbal, l'intéressé dispose d'un délai de quinze jours francs pour présenter ses observations au Centre national du cinéma et de l'image animée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre de notification du procès-verbal doit, à peine de nullité, rappeler le délai accordé à l'intéressé pour présenter ses observations.

Article L. 414-2

Abrogé par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 32

Article L. 414-3

Les agents mentionnés à l'article L. 411-1 constatent les infractions définies au titre III du présent livre par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux sont transmis, dans les huit jours qui suivent leur clôture, au procureur de la République. Une copie en est remise dans le même délai à l'intéressé. Une copie est également transmise au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Lorsque le procureur de la République décide de mettre en mouvement l'action publique sur les faits, objets de la transmission, il en informe sans délai le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L. 414-4

Créé par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

Les agents mentionnés à l'article L. 411-1 qui constatent l'exploitation illicite d'un nombre de salles ou de places de spectateur, au regard de l'article L. 212-10-2, établissent un rapport qu'ils transmettent au représentant de l'Etat dans le département d'implantation de l'établissement de spectacles cinématographiques concerné.

Chapitre V. Secret professionnel

Article L. 415-1

Modifié par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 33

Les agents mentionnés à l'article L. 411-1 et les personnes mentionnées à l'article L. 412-3 sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions ou de leurs missions, dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les articles 226-13 et 226-14 du code pénal sont reproduits sous l'article L. 115-16 du présent code

TITRE II. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre I. Champ d'application

Article L. 421-1

Modifié par :

Loi n° 2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques, article 4

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, articles 22, 26 et 29

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009, article 7

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 34

Dans les conditions prévues par le présent titre, des sanctions administratives peuvent être prononcées à l'encontre des personnes ayant méconnu les obligations résultant pour elles :

1° Des dispositions prises pour l'application du 2° de l'article L. 111-2 relatif aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

2° Des dispositions des articles L. 212-2 à L. 212-5 relatives à l'autorisation d'exercice d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques et des dispositions de l'article L. 212-18 relatives à la déclaration de déplacement de séances de spectacles cinématographiques ainsi que des textes et décisions pris pour leur application ;

3° Des dispositions des articles L. 212-14 à L. 212-17 relatives à l'homologation des établissements de spectacles cinématographiques ainsi que des textes et décisions pris pour leur application ;

4° Des dispositions des articles L. 212-19 à L. 212-26 relatives à l'agrément des groupements et ententes de programmation cinématographique et aux engagements de programmation cinématographique ainsi que des textes et décisions pris pour leur application ;

5° Des dispositions des articles L. 212-27 à L. 212-31 relatives à l'agrément des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples ainsi que des textes et décisions pris pour leur application ;

6° Des dispositions de l'article L. 212-32, des deux premiers alinéas de l'article L. 212-33 et de l'article L. 212-34 relatives au contrôle des recettes des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques ainsi que des textes et décisions pris pour leur application ;

7° Des dispositions des articles L. 213-9 à L. 213-13 relatives aux conditions de concession des droits de représentation cinématographique ;

8° Des dispositions du I de l'article L. 213-16 relatives à l'obligation de versement de la contribution à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques et des dispositions de l'article L. 213-21 relatives à l'obligation de transmission de données ainsi que des textes et décisions pris pour leur application ;

9° Des dispositions de l'article L. 213-24 relatives à l'établissement et à la transmission du compte de production, des dispositions des articles L. 213-28 et L. 213-32 à L. 213-34 relatives à l'établissement et à la transmission du compte d'exploitation, ainsi que des dispositions des articles L. 213-27, L. 213-35 et L. 213-36 relatives à la transmission des documents et pièces utiles à la réalisation des audits, ainsi que des textes et décisions pris pour leur application ;

10° Des stipulations d'un accord professionnel rendu obligatoire dans les conditions prévues aux articles L. 213-25 et L. 213-29 ou des dispositions des décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux mêmes articles L. 213-25 et L. 213-29 ainsi que des stipulations d'un accord professionnel rendu obligatoire mentionné à l'article L. 213-36 ;

11° Des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-8 relatives à l'organisation de certaines séances de spectacles cinématographiques ainsi que des textes et décisions pris pour leur application ;

12° Des dispositions des articles L. 221-1 et L. 221-2 relatives à la déclaration d'activité des entreprises d'édition vidéographique ainsi que des textes et décisions pris pour leur application ;

13° Des dispositions de l'article L. 222-1 relatives au contrôle des recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles sous forme de vidéogrammes ainsi que des textes et décisions pris pour leur application ;

14° Des dispositions de l'article L. 231-1, du décret mentionné au dernier alinéa de l'article L. 232-1 ou des stipulations d'un accord professionnel rendu obligatoire dans les conditions prévues à l'article L. 234-1 ;

15° Des dispositions de l'article L. 251-1 relatives à l'établissement et à la transmission du compte de production, des dispositions des articles L. 251-5, L. 251-9 et L. 251-10 relatives à l'établissement et à la transmission du compte d'exploitation ainsi que des dispositions des articles L. 251-4, L. 251-11 et L. 251-12 relatives à la transmission des documents et pièces utiles à la réalisation des audits, ainsi que des textes et décisions pris pour leur application ;

16° Des stipulations d'un accord professionnel rendu obligatoire dans les conditions prévues aux articles L. 251-2 et L. 251-6 ou des dispositions des décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux mêmes articles L. 251-2 et L. 251-6 ainsi que des stipulations d'un accord professionnel rendu obligatoire mentionné à l'article L. 251-12.

Article L. 421-2

Créé par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 35

Sont passibles des sanctions mentionnées à l'article L. 422-1 :

1° Les personnes physiques soumises aux obligations du présent code ;

2° Les personnes morales soumises aux obligations du présent code, leurs dirigeants de droit ou de fait et les personnes physiques ou morales qui les contrôlent au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Chapitre II. Nature des sanctions administratives

Article L. 422-1

Modifié par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 36

Dans les cas prévus à l'article L. 421-1, peuvent être prononcées une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1° Un avertissement ;

2° Une réduction ou le remboursement des aides financières automatiques ou sélectives qui ont été attribuées ;

3° Une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder :

a) Lorsque la personne sanctionnée est une entreprise, 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de réitération dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la première sanction ;

b) Lorsque la personne sanctionnée n'est pas une entreprise, 10 000 €. Ce maximum est porté au double en cas de réitération dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la première sanction ;

4° Une exclusion du bénéfice et du paiement de toute aide financière automatique ou sélective pour une durée ne pouvant excéder cinq ans ;

5° Une exclusion du calcul des sommes représentant les aides financières attribuées sous forme automatique mentionnées à l'article L. 311-1 pour une durée ne pouvant excéder cinq ans ;

6° Une fermeture de l'établissement de spectacles cinématographiques pour une durée ne pouvant excéder un an ;

7° Une interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, d'exercer des fonctions de direction dans une entreprise appartenant au secteur concerné.

Sous réserve des secrets protégés par la loi, les sanctions mentionnées au présent article peuvent être assorties d'une mesure de publicité qui n'a pas à être spécialement motivée.

Article L. 422-2

Abrogé par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 37

Article L. 422-3

Abrogé par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 37

Chapitre III. Procédure de sanction

Article L. 423-1

Modifié par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 38

Les sanctions mentionnées à l'article L. 422-1 sont prononcées par la commission du contrôle de la réglementation.

La commission du contrôle de la réglementation comprend onze membres :

- 1° Un membre du Conseil d'Etat, président, nommé par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- 2° Un membre des corps de contrôle du ministère chargé des finances ;
- 3° Un membre de l'inspection générale des affaires culturelles ;
- 4° Une personne qualifiée dans le domaine du cinéma ;
- 5° Une personne qualifiée dans le domaine de l'audiovisuel ;
- 6° Une personne qualifiée dans le domaine de la vidéo et du multimédia ;
- 7° Une personne qualifiée dans le domaine de l'exploitation cinématographique ;
- 8° Une personne qualifiée dans la gestion des intérêts des auteurs ;
- 9° Une personne qualifiée en droit de la propriété littéraire et artistique ;
- 10° Une personne qualifiée en droit public ;
- 11° Une personne qualifiée en gestion et comptabilité des entreprises.

Le ministre chargé du budget nomme la personne mentionnée au 2°.

Le ministre chargé de la culture nomme les personnes mentionnées aux 3° à 11°.

Le président et les membres de la commission du contrôle de la réglementation sont nommés pour une durée de trois ans. Le mandat est renouvelable une fois.

Des suppléants aux membres de la commission autres que son président sont nommés dans les mêmes conditions.

Article L. 423-2

Modifié par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 38

Les membres de la commission du contrôle de la réglementation sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions ou de leurs missions, dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article L. 423-3

Créé par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 38

La commission du contrôle de la réglementation se réunit sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou suppléés.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou suppléés.

Article L. 423-4

Créé par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 38

La commission ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait jusque-là aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Article L. 423-5

Créé par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 38

L'instruction préalable au prononcé des sanctions est assurée par un rapporteur, nommé par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres en activité des juridictions administratives, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le rapporteur est astreint au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions, dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article L. 423-6

Créé par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 38

Le rapporteur est saisi par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction.

Article L. 423-7

Créé par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 38

L'instruction est dirigée par le rapporteur, qui peut procéder à toutes les auditions et consultations qu'il estime nécessaires.

Article L. 423-8

Créé par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 38

Si, au cours de l'instruction, il estime que les faits justifient l'engagement d'une procédure de sanction, le rapporteur notifie les griefs à la personne mise en cause, qui peut consulter le dossier et présenter ses observations dans un délai d'un mois suivant la notification. Il adresse une copie de la notification au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense de la personne mise en cause, le rapporteur peut lui refuser la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes. Dans ce cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause lui sont rendus accessibles.

Article L. 423-9

Créé par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 38

Au terme de l'instruction, le rapporteur établit son rapport. Il y prend position sur les suites qu'il propose de donner à l'instruction et, le cas échéant, sur celles des sanctions prévues à l'article L. 422-1 qu'il estime appropriées. Il communique son rapport, accompagné des documents sur lesquels il se fonde, à la personne mise en cause, à la commission du contrôle de la réglementation et au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L. 423-10

Créé par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 38

Lors d'une séance à laquelle est convoquée la personne mise en cause, le rapporteur présente devant la commission du contrôle de la réglementation les faits dont il a connaissance. Il expose son opinion sur ces faits, et, le cas échéant, sur les griefs notifiés et sa proposition de sanction.

Au cours de cette séance, la personne mise en cause, qui peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix, est entendue par la commission du contrôle de la réglementation, qui peut également entendre, sur décision de son président et en présence de la personne mise en cause, toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant peut assister à la séance et présenter ses observations.

Article L. 423-11

Créé par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 38

Le rapporteur n'assiste pas au délibéré.

Article L. 423-12

Créé par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 38

La décision de la commission du contrôle de la réglementation, signée de son président, est notifiée à la personne mise en cause ou, le cas échéant, à la personne qui l'assiste ou la représente, au rapporteur, au président du Centre national du cinéma et de l'image animée, au ministre chargé de la culture et à toute personne ou autorité concernée par la décision.

Article L. 423-13

Créé par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 38

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre IV. Dispositions diverses

Article L. 424-1

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Leur produit est versé au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Chapitre V. Dispositions particulières relatives à l'implantation des établissements de spectacles cinématographiques

Article L. 425-1

Créé par :

Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57

Modifié par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 39

Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans un délai d'un mois après réception du rapport mentionné à l'article L. 414-4, mettre en demeure l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques concerné de ramener le nombre de salles ou de places de spectateur au nombre figurant dans l'autorisation d'aménagement cinématographique accordée par la commission d'aménagement cinématographique compétente. Il peut, à défaut, prendre un arrêté ordonnant, dans un délai de quinze jours, la fermeture au public de l'établissement exploité illicitement, jusqu'à régularisation effective. Ces mesures sont assorties d'une astreinte journalière de 150 € par place de spectateur.

TITRE III. DISPOSITIONS PENALES

Chapitre I. Dispositions générales

Article L. 431-1

Modifié par :

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 40

Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait pour toute personne de mettre obstacle aux opérations de contrôle effectuées en application des dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 à L. 412-4.

Chapitre II. Infractions aux dispositions relatives au visa d'exploitation cinématographique

Article L. 432-1

Est puni d'une amende de 45 000 euros le fait de mettre en circulation ou de représenter une œuvre cinématographique dépourvue du visa d'exploitation prévu à l'article L. 211-1 ou en violation des conditions mentionnées sur ce visa.

Article L. 432-2

Dès la constatation de l'infraction, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des éléments de tirage et des supports d'exploitation des œuvres illicitement mises en circulation ou représentées. Les formes prévues aux articles 56 et 57 du code de procédure pénale sont applicables à cette saisie.

Code de procédure pénale

Article 56

Modifié par :

Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, article 58

Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, article 18

Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal. L'officier de police judiciaire peut également se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens ; si la perquisition est effectuée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue par les cinquième et sixième alinéas de ce même article, elle doit être préalablement autorisée par le procureur de la République. Lorsque l'enquête porte sur des infractions de violences, l'officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instructions du procureur de la République, procéder à la saisie des armes qui sont détenues par la personne suspectée ou dont celle-ci a la libre disposition, quel que soit le lieu où se trouvent ces armes.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 du présent code, les fonctionnaires et agents agissant dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 28 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, sans préjudice de l'application des articles 56-1 à 56-5, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57.

Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction du procureur de la République, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.

Le procureur de la République peut également, lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, autoriser leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France ou sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie libellés en euros contrefaisants, l'officier de police judiciaire doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux au centre d'analyse national habilité à cette fin. Le centre d'analyse national peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Article 57

Modifié par :

Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, article 58 [V]

Sous réserve des articles 56-1 à 56-5 et du respect du secret professionnel et des droits de la défense mentionné à l'article 56, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Article L. 432-3

En cas de condamnation à la peine prévue à l'article L. 432-1, la juridiction peut, en outre, prononcer à l'encontre de la personne condamnée l'interdiction pour une durée n'excédant pas dix ans d'exercer soit une fonction dirigeante, soit toute activité industrielle et commerciale dans le secteur du cinéma. Si le condamné est le dirigeant ou le préposé d'une personne morale, le jugement peut condamner solidairement cette dernière au paiement de l'amende.

La publication du jugement peut être ordonnée conformément à l'article 131-10 du code pénal.

Code pénal

Article 131-10

Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, confiscation d'un animal, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Chapitre III. Infractions concernant les recettes d'exploitation cinématographique et vidéographique

Article L. 433-1

*Modifié par :
Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009, article 7*

Lorsque, en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 212-32 et aux dispositions de l'article L. 222-1, la commission du contrôle de la réglementation a prononcé, en application du 3° de l'article L. 422-1, une sanction pécuniaire devenue définitive, le juge pénal saisi des mêmes faits ou de faits connexes peut ordonner que cette sanction pécuniaire s'impute sur le montant de l'amende pénale prononcée par lui postérieurement.

Chapitre IV. Infractions aux dispositions relatives à l'implantation des établissements de spectacles cinématographiques

Article L. 434-1

*Créé par :
Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, article 57*

Est puni d'une amende de 15 000 € le fait de ne pas exécuter les mesures prises par le représentant de l'Etat dans le département prévues à l'article L. 425-1.

TITRE IV. ACTIONS EN JUSTICE

Chapitre I. Infractions concernant les recettes d'exploitation cinématographique et vidéographique

Article L. 441-1

Modifié par :

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée, article 7

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, article 41

Sauf si une ou plusieurs des sanctions administratives prévues aux 2° à 7° de l'article L. 422-1 en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 212-32 et aux dispositions de l'article L. 222-1 ont été prononcées, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut, en cas de poursuites pénales pour les mêmes faits et, le cas échéant, pour des faits connexes et quelle que soit la qualification retenue, exercer les droits reconnus à la partie civile.

Chapitre II. Délit de contrefaçon

Article L. 442-1

Modifié par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, article 39

Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut porter plainte et se constituer partie civile dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la propriété intellectuelle.

Code de la propriété intellectuelle

Article L. 331-3

Modifié par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, article 39

Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut porter plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction à raison des faits constitutifs du délit de contrefaçon, au sens de l'article L. 335-3 du présent code, d'œuvres audiovisuelles qui emportent pour lui un préjudice quant aux ressources qui lui sont affectées en application des articles L. 115-1 à L. 116-5 du code du cinéma et de l'image animée pour l'accomplissement de ses missions prévues à l'article L. 111-2 du même code.

Il peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit de contrefaçon, au sens de l'article L. 335-3 du présent code, d'œuvres audiovisuelles et le délit prévu à l'article L. 335-4 s'agissant des droits des artistes-interprètes d'œuvres audiovisuelles et des producteurs de vidéogrammes, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Chapitre III. Atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin par un service de communication au public en ligne

Article L. 443-1

Modifié par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, article 40

Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut saisir le tribunal de grande instance dans les conditions prévues à l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle.

Code de la propriété intellectuelle

Article L. 336-2

Modifié par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, article 40

Ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016, article 2

Ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019, article 10

En présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut ordonner à la demande des titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés, de leurs ayants droit, des organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III ou des organismes de défense professionnelle visés à l'article L. 331-1, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier. La demande peut également être effectuée par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

LIVRE V. DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

TITRE UNIQUE

Chapitre unique

Article L. 511-1

Les références faites par des dispositions du présent code applicables à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon à des dispositions qui n'y sont pas applicables, notamment à des dispositions du code général des impôts, du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation, sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Article L. 511-2

Les références faites par des dispositions du présent code applicables à Mayotte à des dispositions qui n'y sont pas applicables, notamment à des dispositions du code général des impôts, du code du travail, du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation, sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

PARTIE REGLEMENTAIRE

(Décrets en Conseil d'Etat, décrets, arrêtés)

LIVRE I. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Titre I. CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Chapitre I. Statut et missions

Article R. 111-1

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 2

Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut initier, mettre en œuvre et valoriser, seul ou conjointement, directement ou par l'intermédiaire de filiales, toutes formes d'actions, de créations ou de productions de nature à contribuer au développement du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée et à promouvoir ses missions et activités.

Chapitre II. Organisation et fonctionnement

Section 1. Conseil d'administration

Sous-section 1. Composition et mandat

Article R. 112-1

Outre le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le conseil d'administration de l'établissement comprend :

- 1° Les deux parlementaires mentionnés à l'article L. 112-1 ;
- 2° Huit représentants de l'Etat :
 - a) Le secrétaire général du ministère chargé de la culture ou son représentant ;
 - b) Le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;
 - c) Le directeur général de la création artistique ou son représentant ;
 - d) Le directeur général des patrimoines ou son représentant ;
 - e) Le directeur général du Trésor ou son représentant ;
 - f) Le directeur du budget ou son représentant ;
 - g) Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services ou son représentant ;
 - h) Le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant ;
- 3° Un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- 4° Un membre de la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

5° Un membre de la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

6° Deux représentants du personnel, élus selon les modalités prévues à l'article L. 112-1.

Pour chacun des membres du conseil d'administration mentionnés au 6°, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article R. 112-2

Les membres du conseil d'administration mentionnés aux 3°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 112-1 sont désignés ou élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Sauf si elle intervient moins de six mois avant l'échéance du mandat, toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres mentionnés au premier alinéa ont été désignés ou élus donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article R. 112-3

Les représentants élus du personnel bénéficient chacun d'un crédit de quinze heures par mois pour l'exercice de leur mission.

A l'exception du président, les autres membres du conseil d'administration et leurs suppléants exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Sous-section 2. Attributions

Article R. 112-4

Modifié par :

Décret n° 2015-1331 du 22 octobre 2015 portant diverses dispositions relatives à certains établissements publics culturels, article 1^{er}

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 2

Décret n° 2022-554 du 14 avril 2022 fixant les règles applicables aux agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée, article 2

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

1° Les orientations stratégiques de l'établissement ;

2° Le budget initial et les budgets rectificatifs, ainsi que le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;

3° Les conditions générales d'attribution des aides financières, y compris temporaires ou expérimentales ;

4° Les orientations de la politique d'acquisition et de dépôt prévue au 5° de l'article L. 111-2 ;

5° Le nombre, les compétences et les modalités de fonctionnement des commissions qu'il peut créer pour l'exercice des missions de l'établissement, et notamment des commissions spécialisées chargées de donner un avis sur l'attribution des aides financières ;

6° Les catégories de contrats qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, lui sont soumis pour approbation ;

7° Les conventions de mise à disposition des immeubles appartenant à l'Etat et nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article L. 111-2, conclues dans les conditions prévues aux articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat ;

8° Les emprunts dont le terme est inférieur à douze mois, les prises, extensions et cessions de participations, les créations de filiales ;

9° Les projets d'achats d'immeubles, de prises à bail, de ventes et de baux d'immeubles ;

9° *bis* Les tarifs de la redevance mentionnée au 3° de l'article L. 114-1 ;

10° Les actions en justice ;

11° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;

12° Le rapport prévu à l'article L. 114-2.

13° L'échelonnement indiciaire et le régime indemnitaire des agents contractuels recrutés par des contrats à durée indéterminée ainsi que les règles de réévaluation de leur rémunération, dans les conditions prévues par l'article R. 113-11.

Code du domaine de l'Etat

Article R. 128-12

Les immeubles qui appartiennent à l'Etat ou qu'il détient en jouissance sont mis à la disposition des services civils ou militaires de l'Etat et de ses établissements publics afin de leur permettre d'assurer le fonctionnement du service public dont ils sont chargés, dans les conditions prévues par une convention dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du domaine.

Article R. 128-13

L'autorité compétente du service ou de l'établissement public qui souhaite obtenir la mise à disposition d'un immeuble domanial adresse sa demande au représentant de l'Etat dans le département sur le territoire duquel l'immeuble est situé. Le représentant de l'Etat procède à l'instruction de la demande.

Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 128-14, la demande est adressée au ministre chargé du domaine.

Le dossier de la demande comporte la désignation précise de l'immeuble ainsi que l'utilisation projetée.

Article R. 128-14

La convention est passée entre le représentant de l'Etat dans le département, le représentant du service ou de l'établissement utilisateur et le représentant de l'administration chargée du domaine.

Toutefois, la convention est passée entre le ministre chargé du domaine et le ministre sous l'autorité duquel se trouve le service ou l'établissement qui est appelé à utiliser l'immeuble :

1° Lorsqu'elle intéresse une administration centrale ;

2° Lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

Article R. 128-15

La convention précise le service à l'usage duquel l'immeuble est destiné, l'utilisation qui en sera faite, les obligations des parties et les sanctions de leur non-respect. Elle prévoit notamment les conditions financières de la mise à disposition de l'immeuble, telles que fixées par le trésorier-payeur général. Elle détermine les obligations incombant au service ou à l'établissement utilisateur, notamment en ce qui concerne l'entretien ou l'aménagement de l'immeuble et les travaux à réaliser.

La convention est conclue pour une durée maximale de neuf ans lorsqu'elle s'applique à un immeuble à usage de bureaux. Pour les immeubles qui sont affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile, la convention peut être conclue pour une durée supérieure à neuf ans.

Pour les autres immeubles, la durée est librement fixée par la convention.

Article R. 128-16

La mise à disposition de l'immeuble prend fin à la date prévue par la convention.

Toutefois, il peut y être mis fin avant cette date par les autorités mentionnées à l'article R. 128-14 dans les cas prévus par la convention, notamment lorsque l'intérêt public l'exige.

Le renouvellement de la convention se fait dans les mêmes formes que sa conclusion. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Article R. 128-17

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables :

1° Aux immeubles que l'Etat gère pour le compte de tiers ou qui dépendent de patrimoines séquestrés ou en liquidation ;

2° Aux immeubles pris à bail par l'Etat, lorsqu'un représentant du ministère utilisateur comparait à l'acte.

Article R. 112-5

Modifié par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 2

Le conseil d'administration peut déléguer au président certaines des attributions prévues aux 6°, 9°, 10° et 11° de l'article R. 112-4, dans les conditions qu'il détermine.

Le conseil d'administration peut également déléguer au président certaines des attributions prévues aux 3° et 5° de l'article R. 112-4 pour la mise en place d'aides financières temporaires ou expérimentales.

Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de ces délégations à la plus prochaine séance du conseil d'administration.

Textes d'application :

Délibération n° 2018/CA/05 du 29 mars 2018 portant délégation au président du Centre national du cinéma et de l'image animée de certaines attributions prévues aux 6° et 9° de l'article R. 112-4 du code du cinéma et de l'image animée reproduite en annexe

Délibération n° 2010/CA/04 du 30 novembre 2010 relative aux conditions générales d'exercice des actions en justice reproduite en annexe

Délibération n° 2010/CA/05 du 30 novembre 2010 relative aux conditions générales d'acceptation et de refus des dons et legs reproduite en annexe

Délibération n° 2013/CA/09 du 4 juillet 2013 relative aux conditions générales de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur reproduite en annexe

Article R. 112-6

Modifié par :

Décret n° 2022-554 du 14 avril 2022 fixant les règles applicables aux agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée, article 2

Les délibérations portant sur le budget prévues au 2° de l'article R. 112-4 sont réputées approuvées à l'expiration d'un délai de quinze jours après leur réception par les ministres de tutelle dans les conditions prévues à l'article 176 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les délibérations portant sur le compte financier prévues au 2° de l'article R. 112-4 sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du même décret.

Les délibérations prévues au 3° de l'article R. 112-4 sont exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé du budget, à défaut d'approbation ou d'opposition expresse notifiée dans ce délai.

Les délibérations prévues au 8° de l'article R. 112-4 sont exécutoires après approbation expresse du ministre chargé de la culture, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

Les délibérations prévues au 9° de l'article R. 112-4 sont exécutoires de plein droit un mois après leur réception par le ministre chargé de la culture, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du budget, si aucun d'eux n'y a fait opposition dans ce délai.

Les délibérations prévues au 13° de l'article R. 112-4 sont exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par les ministres chargés de la culture, du budget et de la fonction publique si aucun d'eux n'y a fait opposition dans ce délai.

Sous-section 3. Fonctionnement

Article R. 112-7

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président du Centre national du cinéma et de l'image animée qui fixe l'ordre du jour.

Il est également réuni par le président à la demande du ministre chargé de la culture ou à celle de la moitié au moins de ses membres qui, dans ce cas, proposent l'ordre du jour de la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le conseil d'administration est présidé et, si nécessaire, convoqué par le secrétaire général du ministère chargé de la culture.

Article R. 112-8

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente, représentée ou suppléée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article R. 112-1 peuvent donner, par écrit, mandat à un autre membre de les représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article R. 112-9

L'autorité chargée du contrôle financier et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut, en outre, appeler à assister aux séances les responsables des directions et services de l'établissement, ainsi que toute autre personne dont il juge la présence utile.

Article R. 112-10

Chaque séance du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal signé du président et adressé au ministre chargé de la culture, au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé du budget dans le mois qui suit la séance.

Sous-section 4. Election des représentants du personnel

Article D. 112-11

L'élection des représentants du personnel intervient quatre mois au plus et un mois au moins avant la date d'expiration de la durée du mandat des membres en exercice.

Article D. 112-12

L'élection des représentants du personnel a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne et sans panachage.

Article D. 112-13

Sont électeurs :

1° Les fonctionnaires titulaires et stagiaires en fonction dans l'établissement à la date du scrutin ;

2° Les personnels contractuels à durée indéterminée ainsi que les personnels mis à disposition à temps plein et qui justifient de trois mois d'ancienneté à la date du scrutin.

Sont exclus du collège électoral les agents en congé de longue durée, en disponibilité ou en congé sans rémunération pour quelque cause que ce soit ainsi que les agents dont le contrat se termine entre la date de publication de la liste électorale et la clôture du scrutin.

Article D. 112-14

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée est chargé de l'organisation des élections. Il fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture des bureaux de vote qu'il rend publiques par voie d'affichage un mois avant la date du scrutin.

Il établit la liste électorale qui est affichée au moins un mois avant la date de clôture du scrutin.

Toute réclamation doit être adressée par lettre et par courrier électronique, dans les onze jours suivant la date de publication, au président du Centre national du cinéma et de l'image animée qui statue sans délai. Celui-ci statue sur le bien-fondé des réclamations et arrête dans le même délai la liste électorale définitive.

Article D. 112-15

Peuvent être candidats les personnels remplissant les conditions requises pour être électeurs, à l'exception des agents titulaires ou non titulaires ne justifiant pas d'un an d'ancienneté au Centre national du cinéma et de l'image animée à la date de clôture des listes électorales et des agents absents pour longue maladie, en congé formation ou congé parental.

Le président, les directeurs et l'agent comptable de l'établissement ne sont pas éligibles.

Article D. 112-16

Modifié par :

Décret n° 2022-730 du 28 avril 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et prévoyant la possibilité de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

Chaque liste de candidats comporte quatre noms, soit deux noms de candidats titulaires et deux noms de candidats suppléants, avec précision de la fonction et du service d'affectation. Elle est signée par les candidats. Les listes des candidats et les professions de foi sont déposées auprès du président du Centre national du cinéma et de l'image animée au plus tard trois semaines avant la date limite du scrutin.

Les syndicats représentés aux comités sociaux d'administration du ministère chargé de la culture ou au comité social d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée sont les seuls syndicats qui peuvent présenter les listes de leur choix avec mention de l'appartenance syndicale de la liste.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée publie, par voie d'affichage, les listes régulièrement constituées.

Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Article D. 112-17

Les professions de foi, les bulletins de vote portant le nom des candidats titulaires et de leurs suppléants, la circulaire explicative et les enveloppes de vote sont remis aux électeurs présents dans l'établissement contre émargement au moins quinze jours avant la date du scrutin. Pour les agents absents à cette période, pour quelque raison que ce soit, il est procédé à un envoi avec avis de réception au domicile de l'électeur, sept jours au moins avant la date de clôture du scrutin.

Article D. 112-18

Le vote a lieu sur place le jour du scrutin. Le vote est personnel et secret. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote par correspondance est admis seulement pour les électeurs en congé annuel, absents pour raison de santé, en congé maternité ou paternité, en congé formation, en mission ou en stage à la date du scrutin.

Article D. 112-19

Les électeurs utilisent exclusivement le matériel de vote fourni par l'administration.

Le vote, sous peine de nullité, est exprimé à l'aide d'un seul bulletin de vote ne comportant ni rature, ni signe distinctif, ni surcharge.

En cas de vote par correspondance, l'enveloppe extérieure ne comporte aucune autre mention que celles préimprimées. Une seconde enveloppe, dans laquelle est glissée l'enveloppe avec le vote, comporte, lisiblement écrits : le nom, le prénom, l'affectation et la signature de l'électeur. Ce vote parvient au Centre national du cinéma et de l'image animée au plus tard la veille de la date du scrutin.

Article D. 112-20

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée organise le dépouillement.

Les bureaux de vote sont présidés par le président de l'établissement ou son représentant, assisté d'un membre de l'administration qu'il désigne, ainsi que d'un représentant de chaque liste qu'il désigne sur leur proposition.

Il veille à la régularité des opérations électorales et procède, dès la clôture du scrutin, au dépouillement et à la proclamation des résultats le jour même. Le dépouillement, qui est public, fait l'objet d'un procès-verbal. Le résultat des opérations électorales est porté sur le procès-verbal, et les bulletins blancs ou nuls sont décomptés et annexés à ce procès-verbal. Le procès-verbal est ensuite signé par l'ensemble des membres présents du bureau de vote.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants à élire. Chaque liste a droit à autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs listes, le président du bureau de vote principal procède à un tirage au sort pour chacun des sièges à pourvoir.

Le bureau de vote principal se prononce sur les difficultés relatives aux opérations de vote. Ses décisions sont motivées.

Le procès-verbal est transmis sans délai au ministère chargé de la culture.

Article D. 112-21

Avant tout recours contentieux, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote principal, qui statue dans les huit jours suivants.

Article D. 112-21-1

Créé par :

Décret n° 2022-730 du 28 avril 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et prévoyant la possibilité de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée, article 2

Il peut être recouru au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration, sur décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, selon les conditions fixées par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Le principe et les modalités d'organisation du vote électronique sont soumis à l'avis préalable du comité social d'administration.

Article D. 112-22

Si l'un des représentants titulaires du personnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, dans l'ordre de présentation sur la liste, par le premier des suppléants, lui-même étant remplacé par le second suppléant de la même liste.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou de départ de l'établissement d'un membre titulaire et lorsqu'il n'est plus possible de le remplacer par un membre de la même liste, il est procédé à de nouvelles élections pour pourvoir le siège devenu vacant, à condition que la durée du mandat restant à courir soit supérieure à un an.

Section 2. Président

Article R. 112-23

Modifié par :

Décret n° 2015-1331 du 22 octobre 2015 portant diverses dispositions relatives à certains établissements publics culturels, article 1^{er}

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois. Il dirige l'établissement. A ce titre :

- 1° Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ;
- 2° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- 3° Il organise l'établissement ;
- 4° Il a autorité sur l'ensemble des services et du personnel de l'établissement. Il gère le personnel. Il recrute les personnels contractuels. Il affecte les personnels dans les différents services ;
- 5° Il nomme les membres des commissions mentionnées au 5° de l'article R. 112-4 ;
- 6° Il prend les décisions individuelles d'attribution des aides financières ;
- 7° Il décide des acquisitions et se prononce sur les dépôts mentionnés au 5° de l'article L. 111-2 dans le respect des orientations définies par le conseil d'administration en application du 4° de l'article R. 112-4 ;
- 8° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile et conclut les transactions ;
- 9° Il signe les conventions engageant l'établissement ; il est l'autorité responsable en matière de passation de marché public ;
- 10° Il préside le comité technique et le comité d'hygiène et de sécurité.

Article R. 112-24

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 2

Sauf en ce qui concerne les transactions mentionnées au 8° de l'article R. 112-23, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut déléguer sa signature, y compris au titre des prérogatives qu'il tient de l'article L. 111-3, aux agents de l'établissement, dans les limites de leurs attributions et dans les conditions qu'il détermine.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions d'ordonnateur sont provisoirement exercées par le responsable des services financiers de l'établissement pour l'exécution courante des recettes et dépenses.

Article R. 112-25

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dispose, pour la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans le domaine du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée, de la délégation de signature prévue par le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, dans les conditions et limites fixées par les articles 1^{er}, 3 et 4 du même décret.

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005
relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement

Article 1^{er}

A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité :

1° Les secrétaires généraux des ministères, les directeurs d'administration centrale, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au premier alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé et les chefs des services que le décret d'organisation du ministère rattache directement au ministre ou au secrétaire d'Etat ;

2° Les chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé ainsi que les hauts fonctionnaires et les hauts fonctionnaires adjoints mentionnés aux articles R. 1143-1 et R. 1143-2 du code de la défense ;

3° Le chef d'état-major des armées, le délégué général pour l'armement, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air et de l'espace, le chef du contrôle général des armées, le major général des armées, les majors généraux de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air et de la gendarmerie et les sous-chefs de l'état-major des armées ;

4° Les chefs des services composant la direction générale de la gendarmerie nationale et les sous-chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air et de l'espace.

Cette délégation s'exerce sous l'autorité du ou des ministres et secrétaires d'Etat dont relèvent les agents, ainsi que, le cas échéant, de leur supérieur hiérarchique immédiat.

Le changement de ministre ou de secrétaire d'Etat ne met pas fin à cette délégation, sous réserve des dispositions de l'article 4.

Les agents chargés, par un acte publié au Journal officiel de la République française, de la suppléance ou de l'intérim des agents mentionnés aux 1° et 3° disposent de la même délégation dans les mêmes conditions.

Article 2

Les ministres et secrétaires d'Etat peuvent, par un arrêté publié au Journal officiel de la République française, donner délégation pour signer tous actes, à l'exception des décrets, au directeur et au chef de leur cabinet, ainsi qu'à leurs adjoints, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'est pas donnée à l'une des personnes mentionnées à l'article 1^{er}. Cette délégation prend fin en même temps que les pouvoirs du ministre ou du secrétaire d'Etat qui l'a donnée.

Les actes relevant, dans un même ministère, des attributions de plusieurs responsables de directions ou services mentionnés à l'article 1^{er} peuvent également être signés conjointement par ceux-ci au nom du ministre.

Article 3

Les personnes mentionnées aux 1° et 3° de l'article 1^{er} peuvent donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles elles France-mêmes reçu délégation :

1° Aux magistrats, aux fonctionnaires de catégorie A et aux agents contractuels chargés de fonctions d'un niveau équivalent, qui n'en disposent pas au titre de l'article 1^{er} ;

2° Aux officiers ainsi qu'aux membres du corps du contrôle général des armées, qui n'en disposent pas au titre de l'article 1^{er}.

Elles peuvent en outre donner délégation aux fonctionnaires de catégories B et C, aux agents contractuels chargés de fonctions d'un niveau équivalent et aux sous-officiers placés sous leur autorité, pour signer, dans les mêmes affaires, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Les personnes mentionnées au 1° de l'article 1^{er}, lorsqu'elles exercent également les fonctions de haut fonctionnaire prévues à l'article R. 1143-1 du code de la défense, peuvent donner délégation aux agents mentionnés aux 1° et 2° du présent article pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles elles France-mêmes reçu délégation au titre de ces fonctions.

La délégation prévue au présent article entre en vigueur le lendemain de la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté désignant le ou les titulaires de la délégation et précisant les matières qui en font l'objet. Elle peut être abrogée à tout moment par un acte contraire. Elle prend fin en même temps que les fonctions de celui qui l'a donnée.

Article 4

Le ministre ou le secrétaire d'Etat peut mettre fin, par arrêté publié au Journal officiel de la République française, à tout ou partie de la délégation dont dispose un agent en application de l'article 1^{er}.

Cet arrêté met fin de plein droit aux délégations consenties par l'agent sur le fondement de l'article 3.

Article 5

Le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et le décret n° 88-91 du 27 janvier 1988 autorisant le ministre de la défense à déléguer, par arrêté, sa signature sont abrogés.

Il en est de même des délégations données par les ministres et les secrétaires d'Etat sur le fondement de ces dispositions.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication.

Les agents mentionnés à l'article 1^{er} qui sont alors en fonction disposent à compter de cette date de la délégation prévue au même article.

Section 3. Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée

Sous-section 1. Dispositions générales

Article D. 112-26

Le Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée est publié sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir son authenticité et son intégrité, ainsi que la date de chaque publication.

Il est consultable de façon permanente et gratuite sur le site internet du Centre national du cinéma et de l'image animée.

La publication des actes y est assurée sans préjudice des autres modes de publicité prévus par les lois et règlements.

Article D. 112-27

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée règle par décisions publiées au Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée le fonctionnement de ce bulletin.

Texte d'application :

Décision n° 2014/P/19 du 16 juillet 2014 relative aux modalités de fonctionnement du Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée reproduite en annexe

Article D. 112-28

La liste des catégories d'actes publiés au Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article D. 112-29

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut décider, par décision publiée au Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée, que d'autres catégories d'actes que celles prévues par l'arrêté mentionné à l'article D. 112-28 y sont publiées.

S'il l'estime utile, il peut décider d'y publier tout autre acte.

Sous-section 2. Publication des actes du Centre national du cinéma et de l'image animée et de son président

Article A. 112-30

Sont publiées au Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée les délibérations du conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée de caractère réglementaire, notamment celles mentionnées au 5° de l'article R. 112-4, à l'article R. 112-5 et à l'article D. 311-1 ainsi que le règlement général mentionné à cet article.

Article A. 112-31

Sont publiées au Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée les décisions du président du Centre national du cinéma et de l'image animée de caractère réglementaire, notamment celles prises en application du 2° de l'article L. 111-3, ainsi que celles prises en application du 3° de l'article R. 112-23 et des articles R. 112-24 et R. 112-25.

Article A. 112-32

Sont publiées au Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée :

1° Les directives, instructions et circulaires, prises par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée au titre des prérogatives prévues à l'article L. 111-3, qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, en application de l'article R. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

2° Lorsque le conseil d'administration en décide ainsi, les directives, instructions et circulaires du Centre national du cinéma et de l'image animée qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, en application de l'article R. 312-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Code des relations entre le public et l'administration

Article R. 312-3-1

Les documents administratifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 312-2 émanant des administrations centrales de l'Etat sont, sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, publiés dans des bulletins ayant une périodicité au moins trimestrielle et comportant dans leur titre la mention « Bulletin officiel ».

Des arrêtés ministériels déterminent, pour chaque administration, le titre exact du ou des bulletins la concernant, la matière couverte par ce ou ces bulletins ainsi que le lieu ou le site internet où le public peut les consulter ou s'en procurer copie.

Article R. 312-6

Les instructions et circulaires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-2, qui émanent des établissements publics, des autres personnes de droit public et des personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, sont publiées, au choix de leur conseil d'administration :

- 1° Soit par insertion dans un bulletin officiel lorsqu'il a une périodicité au moins trimestrielle ;*
 - 2° Soit par transcription dans les trois mois sur un registre tenu à la disposition du public.*
- Cette publication peut intervenir par voie électronique.*

Article A. 112-33

Sont publiées au Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée les décisions du président du Centre national du cinéma et de l'image animée prises pour l'exercice des compétences qu'il tient de l'article L. 111-3, notamment :

- 1° Les engagements de programmation homologués ;
- 2° Les éléments des projets de programmation valant engagements de programmation ;
- 3° Les décisions d'agrément de formules d'accès au cinéma, ainsi que les engagements de l'exploitant émetteur de la formule agréée.

Article A. 112-34

Sont publiées au Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée les décisions du président du Centre national du cinéma et de l'image animée mentionnées aux 5° et 6° de l'article R. 112-23.

Article A. 112-35

Sont publiées au Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée :

- 1° La liste prévue à l'article 133 du code des marchés publics ;
- 2° La liste des œuvres cinématographiques ayant obtenu une dérogation en application de l'article L. 231-1 ;
- 3° Les listes résultant des dispositions suivantes :
 - a) Article D. 210-5 ;
 - b) Articles R. 212-28, R. 212-30 et R. 212-41 ;
 - c) Article 28 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
 - d) Articles 12 et 41 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur à l'audiovisuel

Article 28

Abrogé par décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021, article 52

I. - Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française les sommes consacrées par les éditeurs de services :

1° A l'achat, avant la fin de la période de prise de vues, de droits de diffusion ;

1° bis A l'investissement, avant la fin de la période de prise de vues, en parts de producteur ;

2° A l'achat de droits de diffusion et de rediffusion ;

3° Au financement de travaux d'écriture et de développement ;

4° A l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre de l'obligation ;

5° Au financement de la formation des auteurs, dans les conditions et limites fixées par les conventions ;

6° A la promotion des œuvres sur lesquelles porte la contribution, dans les conditions et limites fixées par les conventions.

II. - Les dépenses mentionnées au I peuvent également porter sur des œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française exploitées sur des services de communication au public en ligne sous réserve qu'elles soient éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

**Décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010
relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre**

Abrogé par décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021, article 48

Article 12

I. - Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française les sommes consacrées :

1° A l'achat, avant la fin de la période de prise de vues, de droits de diffusion ;

2° A l'investissement, avant la fin de la période de prise de vues, en parts de producteur ;

3° A l'achat de droits de diffusion ou de rediffusion ;

4° Au financement de travaux d'écriture et de développement ;

5° A l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre de l'obligation ;

6° Au financement de la formation des auteurs dans les conditions et limites fixées par les conventions et cahiers des charges ;

7° A la promotion des œuvres sur lesquelles porte la contribution, dans les conditions et limites fixées par les conventions et cahiers des charges.

Ces dépenses doivent être réalisées :

- soit par l'éditeur de services ;
- soit par une société commerciale ayant pour objet la réalisation de ces opérations contrôlée par cet éditeur au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- soit par un groupement d'intérêt économique au sens de l'article L. 251-1 du code de commerce ayant le même objet constitué exclusivement entre, d'une part, l'éditeur de services et, d'autre part, des sociétés qu'il contrôle, la société le contrôlant ou des sociétés placées sous le contrôle de cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

II. - Les dépenses mentionnées au I peuvent également porter sur des œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française exploitées sur des services de communication au public en ligne sous réserve qu'elles soient éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 41

I. - Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française les montants consacrés par les éditeurs de services :

- 1° *A l'achat, avant la fin de la période de prise de vues, de droits de diffusion ;*
- 2° *A l'investissement, avant la fin de la période de prise de vues, en parts de producteur ;*
- 3° *A l'achat de droits de diffusion ou de rediffusion ;*
- 4° *Au financement de travaux d'écriture et de développement ;*
- 5° *A l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre de l'obligation ;*
- 6° *Au financement de la formation des auteurs, dans des conditions et limites fixées par les conventions ;*
- 7° *A la promotion des œuvres sur lesquelles porte la contribution, dans les conditions et limites fixées par les conventions et cahiers des charges.*

II. - Les dépenses mentionnées au I peuvent également porter sur des œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française exploitées sur des services de communication au public en ligne sous réserve qu'elles soient éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Sous-section 3. Publication des actes d'autres autorités et organes administratifs

Article A. 112-36

Sont publiés au Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée, le cas échéant par extraits :

- 1° Les recommandations de bonne pratique élaborées par le comité de concertation professionnelle pour la diffusion numérique en salles en application de l'article L. 213-20 ;
- 2° Les décisions que la commission du contrôle de la réglementation décide de rendre publiques en application de l'article R. 423-18 ;
- 3° Les procès-verbaux de conciliation et les injonctions que le médiateur du cinéma décide de rendre publics en application des articles L. 213-3 et L. 213-4.

Chapitre III. Recrutement et statut des agents contractuels

Article R. 113-1

Modifié par :

Décret n° 2022-554 du 14 avril 2022 fixant les règles applicables aux agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

Les agents du Centre national du cinéma et de l'image animée recrutés sur des contrats à durée indéterminée pour répondre à ses besoins permanents sont régis par les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Texte d'application :

Décret n° 2022-554 du 14 avril 2022 fixant les règles applicables aux agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée

Section 1. Conditions générales d'emploi, de recrutement et de classement

Article R. 113-2

Créé par :

Décret n° 2022-554 du 14 avril 2022 fixant les règles applicables aux agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

A l'exception des emplois de direction mentionnés à l'article R. 113-3, les agents contractuels sont répartis entre les quatre catégories d'emplois suivantes :

1° La catégorie 1 « chef de service » regroupe les agents qui exercent des fonctions d'encadrement intermédiaire et assurent la responsabilité d'un service participant à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de compétence de l'établissement.

Ces agents peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant une expertise spécifique et de haute technicité, ainsi que des responsabilités particulièrement importantes pour le bon accomplissement des missions de l'établissement ;

Cette catégorie comporte une classe normale comptant dix échelons et une classe supérieure comptant sept échelons dont un échelon spécial.

Le nombre d'emplois relevant de l'échelon spécial de la classe supérieure ne peut excéder 20 % des emplois de la catégorie 1 « chef de service » de la classe supérieure.

2° La catégorie 1 regroupe les agents qui assurent des fonctions de conception, d'élaboration et de mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de compétence de l'établissement.

Ces agents peuvent également se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant une expertise ou des tâches complexes et ayant une portée importante pour l'établissement. Ils peuvent en outre être appelés à assurer des fonctions d'encadrement de proximité, consistant en la coordination et l'animation d'une ou plusieurs équipes et à en assurer le contrôle et l'évaluation.

Cette catégorie comporte une classe normale comptant dix échelons et une classe supérieure comptant dix échelons ;

3° La catégorie 2 regroupe :

a) Les agents qui participent à la mise au point et à l'adaptation des méthodes et des techniques exigées pour la réalisation des opérations de conservation préventive, de restauration de films ainsi qu'à la réalisation d'opérations spécialisées de maintenance de bâtiments spécifiques ;

b) Les agents qui participent à des tâches administratives, budgétaires, comptables et collaborent à la rédaction des actes juridiques. Ils peuvent également réaliser certaines tâches complexes d'analyse, de suivi et de contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ces agents peuvent être appelés à assurer la coordination et l'animation de l'activité d'une équipe.

Cette catégorie comporte une classe normale comptant dix échelons et une classe supérieure comptant neuf échelons.

4° La catégorie 3 regroupe les agents qui concourent à l'exécution des tâches administratives, techniques ou scientifiques.

Cette catégorie comporte une classe normale comptant neuf échelons et une classe supérieure comptant neuf échelons.

Article R. 113-3

Créé par :

Décret n° 2022-554 du 14 avril 2022 fixant les règles applicables aux agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

Les emplois de direction comprennent les emplois de directeur général délégué, de directeurs, de secrétaire général, de directeurs adjoints et de secrétaire général adjoint de l'établissement. Les emplois de directeur et de secrétaire général comptent huit échelons et ceux de directeur adjoint et de secrétaire général adjoint neuf échelons.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dresse la liste de ces emplois et y nomme compte tenu des aptitudes et du parcours professionnel des candidats.

La rémunération du directeur général délégué est fixée par le président au regard de la nature des fonctions attachées à cet emploi ainsi que des qualifications et de l'expérience de la personne recrutée.

Article R. 113-4

Créé par :

Décret n° 2022-554 du 14 avril 2022 fixant les règles applicables aux agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

Les emplois de l'établissement sont ouverts aux candidats extérieurs à celui-ci justifiant d'un titre ou d'un diplôme précisé ci-dessous pour chacune des catégories d'emplois mentionnées à l'article R. 113-2 :

1° Pour les catégories 1 « chef de service » et 1 : un diplôme de niveau 6, 7 et 8 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces diplômes dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

2° Pour la catégorie 2 : un diplôme de niveau 4 et 5 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces diplômes dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 mentionné au 1° ;

3° Pour la catégorie 3 : un diplôme de niveau 3 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces diplômes dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 mentionné au 1° ;

Sont également admis à faire acte de candidature les candidats justifiant d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans des fonctions équivalentes aux fonctions à exercer. Cette durée minimale est réduite à trois ans lorsque les candidats justifient d'un titre ou d'un diplôme du niveau immédiatement inférieur à celui du diplôme requis.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, des agents ne justifiant pas des conditions ainsi exigées peuvent être recrutés compte tenu de leur expérience professionnelle antérieure dans des fonctions équivalentes à celles du poste à pourvoir.

Article R. 113-5

Créé par :

Décret n° 2022-554 du 14 avril 2022 fixant les règles applicables aux agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

Les emplois à pourvoir dans les catégories 1 « chef de service », 1 et 2 sont également ouverts aux agents contractuels de l'établissement titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés à l'article R. 113-4 pour chacune de ces catégories ou qui justifient :

1° Pour les emplois de la catégorie 1 « chef de service », d'avoir accompli neuf ans de services effectifs dans la catégorie 1 ou dans un emploi de même niveau et démontré leur aptitude à exercer les fonctions et à assumer le niveau de responsabilité requis ;

2° Pour les emplois de la catégorie 1, d'avoir accompli sept ans de services effectifs dans la catégorie 2 ou dans un emploi de même niveau et démontré leur aptitude à exercer les fonctions et à assumer le niveau de responsabilité requis ;

3° Pour les emplois de la catégorie 2, d'avoir accompli sept ans de services effectifs dans la catégorie 3 ou dans un emploi de même niveau et démontré leur aptitude à exercer les fonctions et à assumer le niveau de responsabilité requis.

Article R. 113-6

Créé par :

Décret n° 2022-554 du 14 avril 2022 fixant les règles applicables aux agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

Pour chaque recrutement intervenant en application des articles R. 113-4 et R. 113-5, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée soumet les candidatures à l'avis d'une commission de recrutement.

Cette commission apprécie le niveau des titres, des diplômes ou de l'expérience professionnelle présentés par les candidats et leur équivalence avec ceux requis pour chaque catégorie.

La composition et les règles de fonctionnement de la commission sont définies par décision du président de l'établissement après consultation du comité social d'administration.

Article R. 113-7

Créé par :

Décret n° 2022-554 du 14 avril 2022 fixant les règles applicables aux agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

Le contrat comporte une période d'essai dont la durée est fixée à :

- quatre mois de services effectifs pour les catégories 1, 2 et 3 ;
- six mois de services effectifs pour la catégorie 1 « chef de service » et les emplois de direction.

Cette période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

La période d'essai ne s'applique pas lorsque la personne nommée pour occuper l'emploi est déjà un agent contractuel de l'établissement sauf si la nomination intervient sur un emploi de la catégorie 1 « chef de service » ou sur un emploi de direction.

La durée de la période d'essai est prise en compte pour les droits à avancement.

Article R. 113-8

Créé par :

Décret n° 2022-554 du 14 avril 2022 fixant les règles applicables aux agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

Les personnes recrutées au titre de l'article R. 113-4 sont classées dans la classe normale de leur catégorie, en tenant compte de leur expérience professionnelle, des diplômes et des qualifications détenus ou obtenus au regard des fonctions exercées.

Article R. 113-9

Créé par :

Décret n° 2022-554 du 14 avril 2022 fixant les règles applicables aux agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

Les agents contractuels de l'établissement nommés dans un emploi d'une catégorie ou d'une classe supérieure à celle dont ils relevaient ou dans un emploi de direction sont classés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur catégorie ou classe d'origine. Dans la limite de la durée fixée par la délibération prévue à l'article R. 113-11 pour accéder à l'échelon supérieur dans leur nouvelle catégorie ou classe, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne catégorie ou classe.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur catégorie d'origine conservent leur ancienneté d'échelon, dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Section 2. Rémunération

Article R. 113-10

Créé par :

Décret n° 2022-554 du 14 avril 2022 fixant les règles applicables aux agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

Les agents de l'établissement ont droit, après service fait, à un traitement brut calculé en fonction de l'indice afférent à leur échelon de classement. La valeur du point est celle de la fonction publique et suit son évolution. A ce traitement s'ajoutent, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement attribués dans les conditions prévues par les textes applicables aux fonctionnaires de l'Etat ainsi que des indemnités tenant compte des responsabilités exercées par l'agent, des conditions d'exercice du poste occupé et, le cas échéant, des sujétions liées à certains emplois.

La rémunération fait l'objet d'une réévaluation périodique, tenant compte notamment des résultats de l'évaluation de l'agent, de la manière de servir à titre individuel et collectif ou, en cas d'évolution, des fonctions.

Article R. 113-11

Créé par :

Décret n° 2022-554 du 14 avril 2022 fixant les règles applicables aux agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

Sont fixés par délibération du conseil d'administration de l'établissement prise après consultation du comité social d'administration :

1° L'échelonnement indiciaire applicable à chacune des catégories et à chacun des emplois de direction mentionnés aux articles R. 113-2 et R. 113-3 ainsi que la durée du temps à passer dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur ;

2° Le régime indemnitaire des agents contractuels, qui tient notamment compte des fonctions exercées, de l'expertise développée, des sujétions supportées, de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;

3° Les critères pris en compte pour la réévaluation de la rémunération, dont notamment l'engagement professionnel de l'agent, sa manière de servir, sa connaissance de son domaine d'intervention et sa capacité à travailler en équipe.

Section 3. Avancement et promotion

Article R. 113-12

Créé par :

Décret n° 2022-554 du 14 avril 2022 fixant les règles applicables aux agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

Les agents contractuels de l'établissement peuvent bénéficier, dans le cadre des lignes directrices de gestion adoptées par l'établissement, d'avancements d'échelon et de classe ainsi que de promotions de catégorie d'emplois. Les avancements sont proposés par le supérieur hiérarchique de l'agent concerné en fonction de ses résultats d'évaluation, de sa manière de servir à titre individuel et en équipe et de ses acquis d'expérience professionnelle.

Article R. 113-13

Créé par :

Décret n° 2022-554 du 14 avril 2022 fixant les règles applicables aux agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

L'avancement d'échelon s'effectue, au sein de chaque catégorie, d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Le nombre maximum d'agents pouvant bénéficier d'un avancement à la classe supérieure de leur catégorie est déterminé par application d'un taux d'avancement à l'effectif de chaque catégorie d'agents remplissant les conditions pour cet avancement. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcés les avancements de classe. Le taux d'avancement est fixé par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Dans la limite du contingent prévu au deuxième alinéa, les avancements de classe sont prononcés au choix par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, au vu des résultats professionnels des agents, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Les conditions de durée de services et d'échelon atteint pour pouvoir bénéficier de l'avancement de classe, appréciées au 1^{er} janvier de l'année d'exécution du tableau d'avancement, sont fixées pour chaque catégorie de la manière suivante :

- a) Pour la classe supérieure de la catégorie 1 « chef de service » : huit ans de services effectifs dans cette catégorie ou dans une catégorie de même niveau et avoir atteint le 8^e échelon ;
- b) Pour la classe supérieure de la catégorie 1 : huit ans de services effectifs dans cette catégorie ou dans une catégorie de même niveau et avoir atteint le 8^e échelon ;
- c) Pour la classe supérieure de la catégorie 2 : huit ans de services effectifs dans cette catégorie ou dans une catégorie de même niveau et avoir atteint le 7^e échelon ;
- d) Pour la classe supérieure de la catégorie 3 : huit ans de services effectifs dans cette catégorie ou dans une catégorie de même niveau et avoir atteint le 7^e échelon.

Section 4. Commissions consultatives paritaires

Article R. 113-14

Créé par :

Décret n° 2022-554 du 14 avril 2022 fixant les règles applicables aux agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

Une décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée fixe, pour les catégories définies à l'article R. 113-2, la composition, les modalités de désignation, l'organisation et le fonctionnement des commissions consultatives paritaires prévues par les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Chapitre IV. Dispositions financières et comptables

Article R. 114-1

Outre celles mentionnées à l'article L. 114-1, les ressources du Centre national du cinéma et de l'image animée comprennent :

- 1° Les revenus des biens meubles et immeubles et les produits de leur aliénation ;
- 2° Le produit des concessions et des redevances dues à raison des autorisations d'occupation temporaire des immeubles mis à sa disposition ;
- 3° Les dons et legs ;
- 4° Les recettes de mécénat et de parrainage ;
- 5° Toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités autorisée par les lois et règlements.

Article R. 114-2

Les dépenses du Centre national du cinéma et de l'image animée comprennent :

- 1° Les aides financières attribuées en application du 2° de l'article L. 111-2 ;
- 2° Les acquisitions prévues au 5° de l'article L. 111-2 ;
- 3° Les interventions faites dans le cadre des conventions prévues au dernier alinéa de l'article L. 111-2 ;
- 4° Les frais de personnel ;
- 5° Les frais de fonctionnement et d'équipement ;
- 6° Les impôts et contributions de toute nature ;
- 7° De façon générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article R. 114-3

Le Centre national du cinéma et de l'image animée est soumis aux dispositions des titres I^{er} et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Toutefois, par dérogation à l'article 178 de ce décret, les dépenses d'intervention font l'objet d'une enveloppe distincte non limitative, présentée pour information à l'organe délibérant selon les modalités définies aux 1° et 2° de l'article 175 du même décret et votée par l'organe délibérant selon les modalités définies au 3° de ce même article 175.

Textes complémentaires :

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, articles 175 et 178 reproduit en annexe

Arrêté du 10 juillet 2013 portant création de la mission « Médias-Culture » du service du contrôle général économique et financier reproduit en annexe

Arrêté du 12 juin 2014 portant désignation de la mission « Médias-Culture » du service du contrôle général économique et financier pour exercer le contrôle budgétaire sur certains organismes reproduit en annexe

Arrêté du 10 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le Centre national du cinéma et de l'image animée reproduit en annexe

Article R. 114-4

Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Chapitre V. Impositions affectées au Centre national du cinéma et de l'image animée et perçues par lui

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre VI. Taxes, prélèvements et autres produits affectés au Centre national du cinéma et de l'image animée

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Titre II. REGISTRES DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

Chapitre I. Principes généraux

Article R. 121-1

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 3

La redevance mentionnée au 3° de l'article L. 114-1 est due au Centre national du cinéma et de l'image animée par toute personne qui requiert l'accomplissement de formalités ou la délivrance de renseignements ou documents prévus au titre de la tenue des registres du cinéma et de l'audiovisuel.

La redevance est payée d'avance par les requérants au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Chapitre II. Dépôt du titre et immatriculation des œuvres

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre III. Inscription et publication des actes, conventions et jugements

Article D. 123-1

Modifié par :

Décret n° 2022-344 du 10 mars 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 2

Les inscriptions ou publications mentionnées aux articles L. 123-1 à L. 123-3 sont réalisées par le dépôt d'une copie de l'acte, de la convention ou du jugement, conforme à l'original. Ce dépôt peut être effectué par voie dématérialisée.

Le dépôt en vue d'une inscription mentionne le numéro d'ordre attribué à l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle ou au projet dont il s'agit.

L'autorité responsable des registres du cinéma et de l'audiovisuel délivre à la personne qui demande l'inscription ou la publication une copie de l'acte, de la convention ou du jugement inscrit ou publié complétée des références de l'inscription ou de la publication. La délivrance de cette copie peut être effectuée par voie dématérialisée.

Article D. 123-2

La personne qui demande l'inscription ou la publication d'un acte, d'une convention ou d'un jugement rédigé en anglais ou en espagnol peut remettre cet acte, cette convention ou ce jugement dans sa version originale. Cette remise est accompagnée de celle d'une traduction de l'acte en cause ou, à défaut, d'un résumé en langue française.

La traduction est établie par un traducteur agréé auprès des juridictions françaises ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, et porte sur l'intégralité de l'acte, de la convention ou du jugement.

Le résumé comporte les mentions suivantes :

1° L'identification des parties à l'acte : raison sociale et siège social pour une personne morale, nom patronymique et adresse pour une personne physique ;

2° La référence à chacune des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ou des projets mentionnés dans l'acte comportant le titre et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre public ou au registre des options ;

3° La nature de chacun des droits cédés, l'identité du cessionnaire et celle du cédant, la portée de la cession et, le cas échéant, la contrepartie financière.

Le résumé peut être constitué par la traduction de certaines parties de l'acte original établie par un traducteur agréé auprès des juridictions françaises ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse.

La personne qui demande l'inscription ou la publication atteste que le résumé comprend la totalité des mentions prévues ci-dessus.

Article D. 123-3

L'autorité responsable des registres du cinéma et de l'audiovisuel vérifie que l'acte, la convention ou le jugement remis dans sa version originale est accompagné d'une traduction ou d'un résumé établis dans les conditions prévues à l'article D. 123-2.

Elle s'assure que l'inscription ou la publication est requise pour une œuvre cinématographique ou audiovisuelle ou pour un projet dont le titre a été déposé conformément aux articles L. 122-1 ou L. 122-2.

Elle s'assure également que les droits cédés entrent dans le champ des articles L. 123-1 à L. 123-3.

Chapitre IV. Privilège et réalisation du nantissement

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre V. Attributions et rémunération du conservateur

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre VI. Communication de renseignements relatifs aux recettes

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

LIVRE II. PROFESSIONS ET ACTIVITES

Titre I. EXERCICE DES PROFESSIONS ET ACTIVITES DU CINEMA

Section préliminaire. Les œuvres cinématographiques

Sous-section 1. Caractéristiques des œuvres cinématographiques

Paragraphe 1. Œuvres cinématographiques de longue et de courte durée

Article D. 210-1

L'œuvre cinématographique de longue durée est celle dont la durée de projection en salles de spectacles cinématographiques est supérieure à une heure.

L'œuvre cinématographique fixée sur support pellicule de format 70 mm comportant au moins huit perforations par image est assimilée, lorsqu'elle a une durée de projection supérieure à huit minutes, à une œuvre cinématographique de longue durée.

Article D. 210-2

L'œuvre cinématographique de courte durée est celle dont la durée de projection en salles de spectacles cinématographiques est inférieure ou égale à une heure.

Paragraphe 2. Œuvres cinématographiques d'art et d'essai

Article D. 210-3

L'œuvre cinématographique d'art et d'essai est celle répondant à l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- 1° Œuvre cinématographique ayant un caractère de recherche ou de nouveauté dans le domaine cinématographique ;
- 2° Œuvre cinématographique présentant d'incontestables qualités mais n'ayant pas obtenu l'audience qu'elle méritait ;
- 3° Œuvre cinématographique reflétant la vie de pays dont la production cinématographique est peu diffusée en France ;
- 4° Œuvre cinématographique de reprise présentant un intérêt artistique ou historique, et notamment œuvre cinématographique considérée comme « classique de l'écran » ;
- 5° Œuvre cinématographique de courte durée tendant à renouveler par sa qualité et son choix le spectacle cinématographique.

Article D. 210-4

Peut à titre exceptionnel être considérée comme une œuvre cinématographique d'art et d'essai :

- 1° L'œuvre cinématographique récente ayant concilié les exigences de la critique et la faveur du public et pouvant être considérée comme apportant une contribution notable à l'art cinématographique ;
- 2° L'œuvre cinématographique d'amateur présentant un caractère particulièrement remarquable.

Article D. 210-5

La liste des œuvres cinématographiques d'art et d'essai est établie par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée après consultation de professionnels du cinéma et de personnalités du secteur culturel.

Paragraphe 3. Œuvres cinématographiques à caractère publicitaire

Article D. 210-6

L'œuvre cinématographique à caractère publicitaire est celle dont le contenu est, directement ou indirectement, destiné à recommander aux spectateurs la consommation d'un produit ou l'utilisation d'un service offert au public.

La mention au générique du nom ou de la raison sociale du commanditaire d'une œuvre cinématographique ne confère pas à cette œuvre un caractère publicitaire si, par ailleurs, elle ne répond pas aux critères fixés à l'alinéa précédent.

Article D. 210-7

Les œuvres cinématographiques à caractère publicitaire sont représentées en salle demi-éclairée et exploitées moyennant la location de l'écran consentie par l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques à l'entreprise qui les distribue.

Sous-section 2. Sécurité du support pellicule des œuvres cinématographiques

Article D. 210-8

La pellicule utilisée pour tous travaux de production ou de reproduction cinématographique est établie sur support de sécurité répondant aux conditions imposées par la norme française S. 24.001.

Article D. 210-9

Sont interdites la circulation, la distribution et la projection de copies positives établies sur pellicule ne répondant pas aux prescriptions de la norme française S. 24.001.

Les copies positives retirées de la circulation sont soit détruites, s'il existe des éléments négatifs ou contretypes propres à assurer le tirage des copies sur support de sécurité, soit placées en blockhaus aux fins de conservation ou d'établissement des éléments contretypes nécessaires au tirage de nouvelles copies.

Article D. 210-10

Les travaux de reproduction à partir d'éléments négatifs ne répondant pas aux prescriptions de la norme française S. 24.001 ne sont autorisés qu'à condition qu'il s'agisse de travaux destinés à l'établissement d'éléments contretypes ou marrons susceptibles d'être utilisés au tirage des copies positives d'exploitation.

Sous-section 3. Sélection de l'œuvre cinématographique de longue durée représentant le cinéma français aux Oscars

Article A. 210-11

Modifié par :

Arrêté du 27 juin 2019 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à la sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français aux Oscars, article 1^{er}

Arrêté du 20 juillet 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à la sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français aux Oscars

L'œuvre cinématographique de longue durée représentant le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère est sélectionnée par une commission composée :

- 1° De deux exportateurs ;
- 2° De deux producteurs ;
- 3° De deux réalisateurs ;
- 4° D'une personne qualifiée dans le domaine du cinéma.

Les membres de la commission sont nommés chaque année par le ministre chargé de la culture.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée et le président de l'association dénommée « Unifrance » ou leur représentant assistent aux séances de la commission en qualité d'observateurs.

Article A. 210-12

Créé par :

Arrêté du 27 juin 2019 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à la sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français aux Oscars, article 1^{er}

Le secrétariat de la commission est assuré par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Chapitre I. Visa d'exploitation cinématographique

Section 2. Délivrance du visa d'exploitation cinématographique

Sous-section 1. Demande de visa d'exploitation cinématographique

Article R. 211-1

Le visa d'exploitation cinématographique est demandé pour une œuvre ou un document dont la réalisation est achevée.

A l'exception des bandes-annonces, des œuvres cinématographiques à caractère publicitaire et des œuvres ou documents servant une grande cause nationale ou d'intérêt général, le visa d'exploitation cinématographique est demandé pour une œuvre ou un document ayant fait l'objet d'une immatriculation préalable au registre public du cinéma et de l'audiovisuel.

Article R. 211-2

L'exploitation d'une œuvre ou d'un document doublé en langue française est subordonnée à la délivrance d'un visa d'exploitation cinématographique distinct de celui délivré pour l'exploitation de l'œuvre ou du document dans la version originale.

Le visa d'exploitation cinématographique d'une œuvre ou d'un document doublé en langue française n'est accordé que si le doublage a été entièrement réalisé dans des studios situés sur le territoire français ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Cette condition n'est pas exigée pour les œuvres et documents d'origine canadienne doublés au Canada.

Article R. 211-3

Modifié par :

Décret n° 2018-248 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

La demande de visa d'exploitation cinématographique est présentée par le producteur de l'œuvre ou du document, ou par un mandataire habilité à cet effet, un mois au moins avant la date prévue pour la première représentation publique de l'œuvre ou du document, dans les conditions suivantes :

1° A l'appui de la demande, sont remis :

a) Une copie de la version exacte et intégrale de l'œuvre ou du document tel qu'il sera exploité ;

b) Le découpage dialogué sous sa forme intégrale et définitive ;

c) Le récépissé de versement provisionnel de la taxe instituée par l'article L. 211-2 ;

d) Sauf pour les bandes-annonces, les œuvres cinématographiques à caractère publicitaire et les œuvres ou documents servant une grande cause nationale ou d'intérêt général, le numéro d'immatriculation au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;

2° A l'appui d'une demande de visa d'exploitation cinématographique d'une œuvre ou d'un document étranger en version originale, est également remis le texte des sous-titres français de la version exploitée en France.

Sous-section 2. Rapport des comités de classification et avis de la commission de classification

Article R. 211-4

Les comités de classification mentionnés à l'article R. 211-27 visionnent les œuvres ou les documents, en vue d'établir un rapport au président de la commission de classification.

Article R. 211-5

Le rapport du comité de classification saisi caractérise l'œuvre ou le document, et, notamment, signale les séquences ou images susceptibles de donner lieu à des remarques particulières au regard des orientations dégagées par la commission de classification ainsi que des mesures de classification prévues par l'article R. 211-12 et de l'avertissement prévu par l'article R. 211-13.

Le rapport mentionne la proposition de classification faite par chaque membre du comité. Si une position commune ne s'est pas dégagée, il en est fait mention dans le rapport.

Article R. 211-6

Lorsque les membres du comité de classification proposent à l'unanimité que soit délivré un visa autorisant la représentation cinématographique pour tous publics sans avertissement, ou lorsqu'un seul d'entre eux propose l'avertissement prévu à l'article R. 211-13 ou une des interdictions particulières de représentation prévues à l'article R. 211-12, le président de la commission de classification mentionnée à l'article R. 211-29 décide, au vu du rapport, s'il y a lieu d'inscrire l'œuvre ou le document à l'ordre du jour de la commission de classification, ou de transmettre le rapport, qu'il vise, au ministre chargé de la culture.

Lorsque la majorité des membres du comité de classification propose que soit délivré un visa autorisant la représentation cinématographique pour tous publics accompagné d'un avertissement, le président de la commission de classification inscrit l'œuvre ou le document à l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, lorsque la personne qui demande le visa déclare expressément s'en remettre à la proposition du comité de classification, le président de la commission de classification transmet le rapport, qu'il vise, au ministre chargé de la culture.

Lorsque deux au moins des membres du comité de classification proposent une interdiction particulière de représentation, accompagnée ou non d'un avertissement, ou le refus de visa, le président de la commission de classification inscrit l'œuvre ou le document à l'ordre du jour de celle-ci.

Dans les autres cas que ceux mentionnés aux alinéas précédents, le président de la commission de classification est tenu d'inscrire l'œuvre ou le document à l'ordre du jour de celle-ci.

Le président de la commission de classification peut demander au comité de classification saisi de procéder à un nouveau visionnage ou à toute vérification qui lui paraît nécessaire.

Article R. 211-7

Saisie par son président dans les conditions prévues à l'article R. 211-6, la commission de classification visionne les œuvres ou documents, en vue de rendre un avis au ministre chargé de la culture.

Article R. 211-8

Tout avis tendant à un avertissement, à une interdiction particulière de représentation ou au refus du visa d'exploitation cinématographique est motivé et peut être rendu public par le ministre chargé de la culture.

Article R. 211-9

Le ministre a la faculté de demander à la commission de classification un nouvel examen.

La procédure prévue à l'alinéa précédent est obligatoire dans le cas où le ministre chargé de la culture envisage de prendre une mesure plus restrictive que celle qui a été proposée par le comité de classification ou la commission de classification.

Sous-section 3. Décision du ministre chargé de la culture

Article R. 211-10

Le ministre chargé de la culture délivre le visa d'exploitation cinématographique aux œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels destinés à une représentation cinématographique, après avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques ou au vu du rapport, visé par le président de cette commission, du comité de classification.

Le ministre chargé de la culture peut retirer le visa d'exploitation cinématographique en cas d'inobservation des dispositions du présent chapitre et notamment en cas de production, à l'appui de la demande de visa, de fausses déclarations ou de faux renseignements.

Article R. 211-11

Modifié par :

Décret n° 2017-150 du 8 février 2017 relatif au visa d'exploitation cinématographique, article 1^{er}

Le visa d'exploitation cinématographique vaut autorisation de représentation publique des œuvres ou documents sur tout le territoire de la France métropolitaine et des collectivités de l'article 73 de la Constitution.

Le refus de visa d'exploitation cinématographique vaut interdiction de représentation cinématographique des œuvres ou documents.

Article R. 211-12

Modifié par :

Décret n° 2017-150 du 8 février 2017 relatif au visa d'exploitation cinématographique, article 1^{er}

I - Le visa d'exploitation cinématographique s'accompagne de l'une des mesures de classification suivantes :

1° Autorisation de la représentation pour tous publics ;

2° Interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ;

3° Interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans ;

4° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans ;

5° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans avec inscription de l'œuvre ou du document sur la liste prévue à l'article L. 311-2.

II - La mesure de classification, assortie le cas échéant de l'avertissement prévu à l'article R. 211-13, est proportionnée aux exigences tenant à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au regard de la sensibilité et du développement de la personnalité propres à chaque âge, et au respect de la dignité humaine.

Lorsque l'œuvre ou le document comporte des scènes de sexe ou de grande violence qui sont de nature, en particulier par leur accumulation, à troubler gravement la sensibilité des mineurs, à présenter la violence sous un jour favorable ou à la banaliser, le visa d'exploitation ne peut s'accompagner que de l'une des mesures prévues au 4° et au 5° du I.

Dans le cas prévu au précédent alinéa, le parti pris esthétique ou le procédé narratif sur lequel repose l'œuvre ou le document peut justifier que le visa d'exploitation ne soit accompagné que de la mesure prévue au 4° du I.

Article R. 211-13

Sans préjudice de la mesure de classification qui accompagne sa délivrance, le visa d'exploitation cinématographique peut être assorti d'un avertissement, destiné à l'information du spectateur, portant sur le contenu ou les particularités de l'œuvre ou du document concerné.

Article R. 211-14

La décision du ministre chargé de la culture délivrant un visa assorti d'un avertissement ou comportant une interdiction particulière de représentation, ou refusant le visa, est motivée.

Article R. 211-15

Le visa d'exploitation cinématographique comporte :

- 1° La mesure de classification qui accompagne sa délivrance et, le cas échéant, l'avertissement dont il est assorti ;
- 2° Sa motivation, lorsqu'il s'accompagne d'une interdiction particulière de représentation ou d'un avertissement ;
- 3° La mention du pays d'origine de l'œuvre ou du document ;
- 4° S'il s'agit d'une coproduction, la mention des pays des coproducteurs ;
- 5° Le cas échéant, la mention du doublage.

Article D. 211-16

La liste prévue à l'article L. 311-2 est établie par arrêté du ministre chargé de la culture publié au Journal officiel de la République française.

Section 3. Obligations liées à la délivrance du visa d'exploitation cinématographique

Article R. 211-17

L'œuvre ou le document pour lequel un visa d'exploitation cinématographique a été délivré est représenté dans la forme où il a été présenté et visionné en vue de cette délivrance.

L'œuvre ou le document pour lequel un visa d'exploitation cinématographique a été délivré, à l'exception des bandes-annonces, des œuvres cinématographiques à caractère publicitaire et des œuvres ou documents servant une grande cause nationale ou d'intérêt général, est représenté avec l'indication du numéro du visa.

Article R. 211-18

Les bandes-annonces dont la diffusion a débuté avant la délivrance à l'œuvre ou au document du visa d'exploitation cinématographique sont accompagnées d'un avertissement invitant les spectateurs à vérifier à quelle catégorie de public ils sont destinés.

Article R. 211-19

Lorsque le visa d'exploitation cinématographique comporte une interdiction particulière de représentation, mention en est faite, de façon claire, intelligible et apparente, sur toutes bandes-annonces, affiches ou annonces publicitaires concernant l'œuvre ou le document, quel que soit leur mode de diffusion.

Article R. 211-20

Lorsqu'une œuvre ou un document dont le visa d'exploitation cinématographique comporte une interdiction particulière de représentation fait l'objet d'une représentation en salle de spectacles cinématographiques, la mention « film interdit aux mineurs de douze ans », « film interdit aux mineurs de seize ans » ou « film interdit aux mineurs de dix-huit ans » est portée de façon claire, intelligible et apparente sur les supports destinés à l'information du public sur les séances dans l'établissement.

Article R. 211-21

Lorsqu'une œuvre ou un document fait l'objet d'une représentation en salle de spectacles cinématographiques, l'avertissement dont est assorti le visa d'exploitation cinématographique est exposé à la vue du public, à l'entrée de la salle de façon claire, intelligible et apparente.

Article R. 211-22

Lorsqu'une œuvre ou un document dont le visa d'exploitation cinématographique comporte une interdiction particulière de représentation fait l'objet d'une édition sous forme de vidéogramme destiné à l'usage privé du public, mention en est faite de façon claire, intelligible et apparente sur chacun des exemplaires édités et proposés à la location ou à la vente, ainsi que sur leur emballage.

Article R. 211-23

Lorsqu'une œuvre ou un document fait l'objet d'une mise à disposition du public au moment choisi par l'utilisateur sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique, le destinataire est préalablement averti de façon claire, intelligible et apparente de l'interdiction particulière de représentation que comporte le visa d'exploitation cinématographique.

Textes complémentaires :

Décret n° 99-771 du 7 septembre 1999 portant application du chapitre III du titre II de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs reproduit en annexe

Décret n° 2015-1251 du 7 octobre 2015 portant définition des caractéristiques de la signalétique prévue par le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 modifiée relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs et portant désignation de l'autorité administrative compétente pour prendre les mesures prévues aux articles 32 et 33 de la même loi reproduit en annexe

Article R. 211-24

Lorsqu'une œuvre ou un document fait l'objet d'une diffusion sur un service de télévision, le public est préalablement averti de façon claire, intelligible et apparente, tant lors de la diffusion de l'œuvre ou du document que dans les annonces des programmes diffusées par la presse et les services de radiodiffusion et de télévision ou par tout autre moyen, de l'interdiction particulière de représentation que comporte le visa d'exploitation cinématographique.

Article R. 211-25

Lorsqu'une œuvre ou un document fait l'objet d'une diffusion sur un service de télévision, le public est préalablement informé de façon claire, intelligible et apparente de l'avertissement dont est assorti le visa d'exploitation cinématographique.

Section 4. Organisation et fonctionnement des instances consultatives

Sous-section 1. Comités de classification

Article R. 211-26

Les membres des comités de classification sont nommés, après consultation du président de la commission de classification, par arrêté du ministre chargé de la culture pour une période de trois ans, renouvelable deux fois.

Article R. 211-27

Un comité de classification est constitué lorsque trois personnes au moins, parmi celles mentionnées à l'article R. 211-26, sont réunies pour le visionnage mentionné à l'article R. 211-4.

La composition et l'ordre du jour des réunions des comités de classification sont fixés par le secrétariat mentionné à l'article R. 211-41.

Article R. 211-28

Les membres de la commission de classification peuvent participer, avec voix consultative, aux séances des comités de classification.

Sous-section 2. Commission de classification

Paragraphe 1. Composition de la commission de classification

Article R. 211-29

La commission de classification des œuvres cinématographiques comprend, outre le président et le président suppléant de la commission, vingt-sept membres titulaires et cinquante-quatre membres suppléants répartis en quatre collèges.

Article R. 211-30

Le collège des administrations comprend cinq membres titulaires et dix membres suppléants représentant respectivement le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de la famille et le ministre chargé de la jeunesse.

Article R. 211-31

Le collège des professionnels comprend neuf membres titulaires et dix-huit membres suppléants choisis par le ministre chargé de la culture parmi les personnalités de la profession cinématographique, après consultation des principales organisations ou associations de cette profession et de la critique cinématographique.

Article R. 211-32

Le collège des experts comprend :

1° Quatre membres titulaires et huit membres suppléants, choisis parmi les personnalités du monde médical ou spécialistes des sciences humaines qualifiées dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adolescence, désignés par le ministre chargé de la culture selon les modalités suivantes :

a) Deux membres titulaires et quatre membres suppléants proposés par le ministre chargé de la santé ;

b) Deux membres titulaires et quatre membres suppléants proposés par le ministre chargé de la famille ;

2° Un membre titulaire et deux membres suppléants désignés par le ministre chargé de la culture sur proposition du ministre de la justice parmi les personnalités qualifiées dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse ;

3° Un membre titulaire et deux membres suppléants désignés par le ministre chargé de la culture sur proposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

4° Deux membres titulaires et quatre membres suppléants désignés par le ministre chargé de la culture après consultation de l'Union nationale des associations familiales et de l'Association des maires de France ;

5° Un membre titulaire et deux membres suppléants désignés par le ministre chargé de la culture sur proposition du Défenseur des droits.

Article R. 211-33

Le collège du jeune public comprend quatre membres titulaires et huit membres suppléants, âgés de dix-huit à vingt-quatre ans, désignés par le ministre chargé de la culture selon les modalités suivantes :

1° Un membre titulaire et deux membres suppléants proposés par le ministre chargé de l'éducation nationale ;

2° Un membre titulaire et deux membres suppléants proposés par le ministre chargé de la jeunesse ;

3° Un membre titulaire et deux membres suppléants proposés par le ministre chargé de la famille ;

4° Un membre titulaire et deux membres suppléants choisis par le ministre chargé de la culture sur une liste de candidatures dressée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Cette liste comprend vingt candidats tirés au sort parmi ceux ayant adressé au Centre national du cinéma et de l'image animée, dans une période comprise entre trois mois et un mois avant l'expiration du mandat de la commission de classification, une candidature motivée, notamment au regard de l'intérêt porté pour le cinéma.

Article R. 211-34

Le président et le président suppléant de la commission de classification sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable deux fois, par décret du Premier ministre pris sur le rapport du ministre chargé de la culture. Le président est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat.

Sur proposition du président, le ministre chargé de la culture peut, en cas d'empêchement simultané du président et du président suppléant, désigner, pour une séance déterminée, un membre choisi par lui à l'effet d'assumer les fonctions de président de cette séance.

Article R. 211-35

Les membres titulaires et les membres suppléants de la commission de classification sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable deux fois, par arrêté du ministre chargé de la culture.

Paragraphe 2. Fonctionnement de la commission de classification

Article R. 211-36

La commission de classification ne siège valablement que si quatorze membres au moins sont présents.

Les membres de la commission de classification ne peuvent pas déléguer leur voix.

Les votes ont lieu au scrutin secret. Toutefois, en cas de partage égal des voix, le président fait connaître le sens de son vote et sa voix est prépondérante.

Article R. 211-37

Peuvent participer aux séances de la commission de classification avec voix consultative un représentant du ministre chargé de la culture, un représentant du ministre des affaires étrangères et un représentant du ministre chargé de l'outre-mer, ainsi que le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant.

Article R. 211-38

Les membres des comités de classification peuvent assister aux séances de la commission de classification.

Ils ne prennent part aux débats, avec voix consultative, que sur demande du président de la commission de classification.

Sous-section 3. Dispositions communes

Article R. 211-39

Les débats des comités de classification et de la commission de classification ne sont pas publics.

Article R. 211-40

Les membres des comités de classification et de la commission de classification sont tenus au secret professionnel et ne peuvent faire, sous quelque forme que ce soit, aucun compte rendu des débats des comités de classification et des délibérés de la commission.

Ils sont également soumis à une obligation de confidentialité en ce qui concerne tous les faits, renseignements et documents dont ils ont connaissance en cette qualité, y compris en ce qui concerne les œuvres et documents eux-mêmes.

Article R. 211-41

Le secrétariat des comités de classification et de la commission de classification est assuré par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R. 211-42

Les membres des comités de classification et de la commission de classification, ainsi que les agents habilités par le ministre chargé de la culture ont librement accès, sur présentation d'une carte de service, aux salles des établissements de spectacles cinématographiques ou en tous lieux où sont données des représentations cinématographiques.

Article R. 211-43

Modifié par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 4

Chaque année, la commission de classification remet au ministre chargé de la culture un rapport d'activité. Ce rapport est rendu public.

Article D. 211-44

Le président, le président suppléant et les membres de la commission de classification, ainsi que les membres des comités de classification, peuvent percevoir une indemnité à raison de leur fonction ou de leur présence, dont le montant et les conditions de versement sont fixés par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Section 4. Dispositions particulières relatives à certaines représentations cinématographiques

Sous-section 1. Représentations cinématographiques exceptionnelles

Article R. 211-45

Modifié par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 5

Par dérogation aux dispositions des sections 1 à 3, le ministre chargé de la culture délivre un visa d'exploitation cinématographique dans les conditions prévues par la présente sous-section :

1° Soit pour un nombre illimité de séances et, sauf dans le cas des séances scolaires, pour une durée n'excédant pas cinq ans suivant sa date de délivrance, à une œuvre ou un document consistant dans la captation d'un spectacle vivant ou d'une manifestation culturelle, y compris lorsque cette captation donne lieu à une retransmission en direct ou en léger différé du spectacle ou de la manifestation. Dans le cas où cette œuvre ou ce document comprend d'autres images que celles du spectacle ou de la manifestation, ces images ne représentent pas plus de 10 % de la durée totale de l'œuvre ou du document, à l'exception le cas échéant de celles diffusées pendant l'entracte ;

2° Soit, pour un nombre de séances n'excédant pas 500 et pour une durée n'excédant pas deux jours d'une même semaine cinématographique, à toute œuvre ou tout document ;

3° Soit, pour un nombre de séances n'excédant pas 30 et sans limitation de durée, à toute œuvre ou tout document. Ce nombre est porté à 100 pour les œuvres ou documents relevant du genre documentaire.

Une même œuvre ou un même document ne peut obtenir qu'un seul visa d'exploitation cinématographique délivré en application de la présente sous-section.

Préalablement à la délivrance d'un visa d'exploitation cinématographique, dans les cas visés aux 2° et 3°, le ministre chargé de la culture peut solliciter l'avis d'experts de la filière cinématographique, issus notamment de la réalisation, de la production, de la distribution et de l'exploitation, afin d'apprécier les conséquences de la délivrance du visa sur l'équilibre de l'offre de spectacles cinématographiques sur le ou les territoires concernés, eu égard à l'intérêt de la diffusion des œuvres.

Article R. 211-46

Modifié par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 5

L'auteur de la demande détermine la mesure de classification mentionnée à l'article R. 211-12 qui accompagne le visa de l'œuvre ou du document et, le cas échéant, l'avertissement mentionné à l'article R. 211-13 dont elle est assortie.

Lorsque la mesure de classification et, le cas échéant, l'avertissement dont elle est assortie ne répondent manifestement pas aux exigences mentionnées au II de l'article R. 211-12, le ministre chargé de la culture saisit pour avis la commission de classification des œuvres cinématographiques mentionnée à l'article R. 211-29 qui se réunit dans les conditions prévues aux articles R. 211-36 à D. 211-44.

Au vu de cet avis, le ministre détermine la mesure de classification et le cas échéant l'avertissement dont elle est assortie.

Article R. 211-47

Modifié par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 5

La demande de visa est adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée au moins deux semaines avant la date prévue pour la première représentation publique de l'œuvre ou du document.

Elle comporte les éléments suivants :

- 1° Le titre de l'œuvre ou du document et le nom du réalisateur ;
- 2° La durée de l'œuvre ou du document ;
- 3° Le cas échéant, la durée de l'entracte et les informations permettant d'attester que la durée des images autres que celles faisant l'objet de la captation respecte le pourcentage prévu au 1° de l'article R. 211-45 ;
- 4° Le synopsis ou une présentation détaillée de l'œuvre ou du document ;
- 5° Le cas échéant, une fiche récapitulant les mesures de restriction prononcées dans les pays où cette œuvre ou ce document a fait l'objet d'une exploitation cinématographique ;
- 6° La mesure de classification et, le cas échéant, l'avertissement déterminés par l'auteur de la demande ;
- 7° Dans les cas mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 211-45, le nombre de séances prévues ainsi que les lieux et dates de représentation envisagés.

Le ministre chargé de la culture peut demander que lui soit remise une copie de la version exacte et intégrale de l'œuvre ou du document qui sera représenté, lorsque cette copie est disponible.

Article R. 211-48

Modifié par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 5

Le visa d'exploitation cinématographique délivré par le ministre chargé de la culture comporte :

- 1° Le titre de l'œuvre ou du document et le nom du réalisateur ;
- 2° La durée de l'œuvre ou du document ;
- 3° Le cas échéant, la durée de l'entracte ainsi que la durée des images autres que celles faisant l'objet de la captation ;
- 4° La mesure de classification et, le cas échéant, l'avertissement dont elle est assortie déterminés par l'auteur de la demande ou par le ministre chargé de la culture ;
- 5° Les conditions de représentation mentionnées à l'article R. 211-45 applicables à la demande.

Article R. 211-49

Modifié par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 5

L'auteur de la demande informe les spectateurs de la catégorie de public à laquelle s'adresse l'œuvre ou le document ainsi que, le cas échéant, de l'avertissement dont elle est assortie et qu'il a rédigé.

Sous-section 2. Représentation cinématographique d'une œuvre à caractère publicitaire dans un seul département

Article R. 211-50

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 5

Le ministre chargé de la culture peut déléguer sa signature aux préfets pour la délivrance du visa d'exploitation cinématographique aux œuvres cinématographiques à caractère publicitaire représentées dans un seul département sans que la consultation des comités de classification et de la commission de classification soit nécessaire.

Sous-section 3. Représentation cinématographique dans un établissement scolaire ou universitaire

Article R. 211-51

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 5

Le ministre chargé de la culture peut, après consultation du président de la commission de classification, autoriser la représentation publique à caractère non commercial d'une œuvre ou d'un document dont le visa d'exploitation cinématographique s'est accompagné d'une interdiction particulière de représentation, organisée à titre exceptionnel dans un établissement scolaire ou universitaire, à la demande et sous la responsabilité du chef d'établissement et après avis du conseil d'établissement, dans des conditions propres à assurer l'intérêt pédagogique de la représentation.

Chapitre II. Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 1. Autorisation d'exercice de la profession d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques

Sous-section 1. Autorisation d'exploiter au titre d'une salle

Article R. 212-1

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un établissement de spectacles cinématographiques au titre d'une salle comprend, outre l'homologation ou le dossier de demande d'homologation de cette salle et de ses équipements techniques de projection :

1° Lorsque l'activité est exercée par une personne physique, les nom, prénom, date de naissance et adresse de celle-ci ainsi que la justification des formalités mentionnées à l'article L. 212-3 ;

2° Lorsque l'activité est exercée par une personne morale, la dénomination, la forme juridique, l'objet, et l'adresse du siège de celle-ci, les nom et qualité de la personne physique qui la représente légalement ou statutairement ainsi que, le cas échéant, l'acte de désignation prévu par le 1° ou le 2° de l'article L. 212-3 ;

3° L'adresse de la salle au titre de laquelle l'autorisation est demandée, ainsi que l'indication des conditions juridiques de son utilisation ou de son occupation, accompagnée, le cas échéant, de la copie du titre ou des contrats afférents ;

4° La copie d'une pièce d'identité de la personne physique qui sera titulaire de l'autorisation ;

5° L'attestation du paiement du droit prévu à l'article L. 212-4.

Sous-section 2. Autorisation d'exploiter sous la forme d'une activité itinérante

Article R. 212-2

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un établissement de spectacles cinématographiques sous la forme d'une activité itinérante comprend, outre l'homologation ou le dossier de demande d'homologation des équipements techniques de projection :

1° Lorsque l'activité est exercée par une personne physique, les nom, prénom, date de naissance et adresse de celle-ci ainsi que la justification des formalités mentionnées à l'article L. 212-3 ;

2° Lorsque l'activité est exercée par une personne morale, la dénomination, la forme juridique, l'objet, et l'adresse du siège de celle-ci, les nom et qualité de la personne physique qui la représente légalement ou statutairement ainsi que, le cas échéant, l'acte de désignation prévu par le 1° ou le 2° de l'article L. 212-3 ;

3° La liste des localités et des lieux de représentation que le demandeur entend desservir ainsi que, au titre de chacun de ces lieux, la fréquence de passage et l'indication des conditions juridiques de leur utilisation ou de leur occupation ;

4° La copie d'une pièce d'identité de la personne physique qui sera titulaire de l'autorisation ;

5° L'attestation du paiement du droit prévu à l'article L. 212-4.

Article R. 212-3

Modifié par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 2

L'autorisation d'exploiter un établissement de spectacles cinématographiques sous la forme d'une activité itinérante est accordée en fonction de la complémentarité géographique de l'offre de spectacles cinématographiques que présente la demande au regard des salles des établissements de spectacles cinématographiques dont l'exploitation est autorisée en vertu de l'article R. 212-1.

Pour apprécier cette complémentarité, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée se réfère aux zones de chalandise respectives de l'activité du demandeur et de ces salles. La définition de la zone de chalandise est celle de la zone d'influence cinématographique au sens de l'article R. 212-7-1.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut demander au directeur régional des affaires culturelles de procéder à une consultation préalable d'experts en matière d'exploitation et de distribution cinématographiques et des personnes intéressées.

Sous-section 3. Dispositions communes

Article R. 212-4

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 3

L'autorisation d'exploiter un établissement de spectacles cinématographiques devient caduque à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de transmission au Centre national du cinéma et de l'image animée du dernier bordereau de déclaration de recettes ou du fichier en tenant lieu.

Article R. 212-5

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée retire l'autorisation lorsqu'il s'avère qu'elle a été accordée sur la base d'informations fausses contenues dans le dossier de demande ou lorsque les conditions auxquelles l'autorisation était subordonnée ne sont plus réunies.

Il peut retirer également l'autorisation prévue à l'article R. 212-2 lorsque les termes n'en sont pas respectés par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire est mis à même de faire valoir ses observations dans un délai de trente jours.

Section 2. Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

Sous-section 1. Commissions d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1. Commission départementale d'aménagement cinématographique

Article R. 212-6

Modifié par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

La commission départementale d'aménagement cinématographique est constituée par arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs.

Article R. 212-6-1

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Modifié par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 6

Lorsqu'un projet d'aménagement cinématographique est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, est considéré comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le président du conseil départemental ou, en Corse, le président du conseil exécutif ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou, en Corse le président du conseil exécutif ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation ou, en Corse conseiller à l'assemblée de Corse, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet telle qu'elle est définie à l'article R. 212-7-1.

Article R. 212-6-2

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Pour assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement cinématographique, le préfet peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Article R. 212-6-3

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Un arrêté préfectoral désigne les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire en les répartissant au sein de deux collèges.

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article R. 212-6-4

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa.

Article R. 212-6-5

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Pour la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris, le conseil de Paris établit une liste composée de quatre conseillers d'arrondissement au sein de laquelle est choisi le conseiller d'arrondissement appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller d'arrondissement appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

Le conseil régional d'Ile-de-France établit une liste composée de quatre conseillers régionaux au sein de laquelle est choisi le conseiller régional appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller régional appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

Article R. 212-6-6

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est celle proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément au IV de l'article L. 212-6-2.

La personnalité qualifiée en matière de développement durable et la personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire sont respectivement choisies au sein des collèges prévus à l'article R. 212-6-3.

Article R. 212-6-7

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 212-6-3.

Article R. 212-6-8

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture.

Paragraphe 2. Commission nationale d'aménagement cinématographique

Article R. 212-6-9

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Le mandat des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six mois, constaté par son président, de démission ou de décès de l'un des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Si cette nomination intervient moins d'un an avant l'expiration de ce mandat, le remplaçant peut accomplir un autre mandat.

Pour chacun des membres hormis le président, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions que celles de désignation du membre titulaire.

Article R. 212-6-10

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique représente la commission. Il signe les décisions de la commission. Il signe les mémoires produits dans le cadre des recours juridictionnels formés contre les décisions de la commission.

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le membre de la Cour des comptes et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le membre de l'inspection générale des finances.

Article R. 212-6-11

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

La Commission nationale d'aménagement cinématographique élabore son règlement intérieur.

Texte complémentaire :

Délibération du 17 décembre 2015 relative au règlement intérieur de la Commission nationale d'aménagement cinématographique reproduite en annexe

Article R. 212-6-12

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est assuré par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée désigne, parmi les agents de l'établissement, le secrétaire et le secrétaire suppléant de la commission.

Article R. 212-6-13

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Modifié par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 6

Les modalités de la rémunération du président et des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Sous-section 2. Autorisation d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1. Projets soumis à autorisation

Article R. 212-7

Modifié par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Pour les projets ayant pour objet l'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques, le délai de cinq ans prévu au 2° de l'article L. 212-7 court à compter de la date d'enregistrement par le Centre national du cinéma et de l'image animée du premier bordereau de déclaration de recettes de la dernière salle de l'établissement mise en exploitation.

Article R. 212-7-1

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Pour l'application des dispositions de l'article L. 212-9, la zone d'influence cinématographique d'un projet d'aménagement cinématographique correspond à l'aire géographique au sein de laquelle l'établissement de spectacles cinématographiques faisant l'objet d'une demande d'autorisation exerce une attraction sur les spectateurs.

Cette zone est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'établissement envisagé, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques, de la localisation et du pouvoir d'attraction des établissements de spectacles cinématographiques existants ainsi que de la localisation des établissements exploités sous la même enseigne que celle de l'établissement concerné.

Paragraphe 2. Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Sous-paragraphe 1. Demande d'autorisation

Article R. 212-7-2

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

La demande d'autorisation d'aménagement cinématographique est présentée soit par le propriétaire de l'immeuble, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'immeuble.

Article R. 212-7-3

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

La demande d'autorisation est accompagnée de renseignements et documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article A. 212-7-3-1

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

La demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique est accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° L'identité du demandeur : nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination ou raison sociale, forme juridique, objet social, adresse du siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, état des formalités constitutives ;

2° La qualité en laquelle agit le demandeur : exploitant ou futur exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques, propriétaire ou futur propriétaire des constructions, promoteur. Si le demandeur n'est pas l'exploitant, il indique l'identité de la personne qui est ou sera titulaire de l'autorisation d'exercice d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques ;

3° L'enseigne sous laquelle est ou sera exploité l'établissement de spectacles cinématographiques ;

4° Le nom de la commune d'implantation de l'établissement de spectacles cinématographiques et le caractère de cette implantation selon qu'elle est isolée, qu'elle se situe dans une zone d'activité concertée ou dans une zone commerciale ou qu'elle s'insère dans une opération d'urbanisme globale ;

5° Un plan cadastral précisant les parcelles concernées et la superficie du terrain accompagné, pour l'ensemble de ces parcelles, de l'un des titres suivants :

a) Un titre de propriété de l'immeuble concerné ;

b) Un titre habilitant à construire sur les parcelles concernées ;

c) Un titre habilitant le demandeur à exploiter commercialement ces parcelles.

A défaut de présentation de l'un de ces titres, le demandeur peut produire une attestation notariale faisant ressortir le nom du bénéficiaire du titre, l'identification des immeubles concernés et la durée de validité du titre ;

6° La délimitation de la zone d'influence cinématographique de l'établissement de spectacles cinématographiques ;

7° L'indication de la population totale présente dans la zone d'influence cinématographique et de la population de chaque commune comprise dans cette zone ainsi que de son évolution entre les deux derniers recensements authentifiés par décret ;

8° Le nombre de salles de l'établissement de spectacles cinématographiques et le nombre de places de spectateurs de chacune de ses salles et, pour les projets portant sur une extension, l'indication du nombre de salles et de places de spectateurs par salle existante et envisagée ;

9° La liste des dispositifs et matériels envisagés permettant l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées, ainsi que les éventuelles concertations menées avec les associations représentant ces personnes ;

10° Une liste des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique précisant, pour chacun, le nombre de salles et de places de spectateurs ainsi que leur éventuelle appartenance à une entente ou à un groupement de programmation ;

11° Une carte géographique faisant apparaître les établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique ;

12° Une étude destinée à permettre d'apprécier les effets prévisibles du projet au regard des critères prévus par l'article L. 212-9 et justifiant du respect des principes posés par l'article L. 212-6. Cette étude comporte :

a) Les éléments permettant d'apprécier l'effet potentiel du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs en indiquant :

- le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques en évaluant son apport à la diversité de l'offre cinématographique dans la zone d'influence cinématographique au regard de la fréquentation cinématographique globale escomptée ; ce projet comporte une estimation du pourcentage de séances consacrées respectivement aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai en général, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai faisant l'objet d'un plan de sortie en salles de spectacles cinématographiques sur plus de 150 copies, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai dites jeune public, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai dites de patrimoine et aux œuvres cinématographiques diffusées en version originale ;

- le type de programmation observé dans les établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique, au regard de la fréquentation cinématographique globale constatée dans cette zone ;

- le cas échéant, les difficultés rencontrées par le demandeur pour l'accès aux œuvres cinématographiques ;

b) Les éléments permettant d'apprécier l'effet potentiel du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme en indiquant :

- l'intérêt du projet par rapport à la répartition géographique des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique et à la répartition de la population concernée ;

- l'animation culturelle cinématographique constatée dans la zone d'influence cinématographique et celle envisagée dans le cadre du projet ;

- l'effet potentiel du projet sur l'équilibre entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salles dans la zone d'influence cinématographique ;

- l'accessibilité de l'établissement, les différents modes de transports publics présents ou futurs, les accès pédestres et cyclistes, la desserte routière et les flux de circulation dans la zone d'influence cinématographique, les différents parcs de stationnement présents ou futurs à proximité de l'établissement de spectacles cinématographiques ainsi que le nombre de places existantes ou envisagées dans ces parcs ;

- les caractéristiques architecturales du projet au regard de son environnement ;

- la pertinence de la localisation du projet au regard du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme.

Article A. 212-7-3-2

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Le demandeur peut apporter tout élément complémentaire pour justifier de sa demande.

Article R. 212-7-4

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

La demande d'autorisation est soit adressée au préfet sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit déposée contre décharge au secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, soit adressée par voie électronique. Dans ce dernier cas, l'accusé de réception électronique est adressé sans délai.

Article R. 212-7-5

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Dès réception de la demande, si le dossier est complet, le préfet fait connaître au demandeur son numéro d'enregistrement et la date avant laquelle la décision doit lui être notifiée. Le délai d'instruction court, sous réserve des dispositions de l'article R. 212-7-6, à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception ou de l'accusé de réception électronique prévus à l'article R. 212-7-4.

La lettre du préfet avise en outre le demandeur que, si aucune décision ne lui a été adressée avant la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'autorisation est réputée accordée.

Article R. 212-7-6

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Si le dossier est incomplet, le préfet, dans les quinze jours de la réception de la demande, invite l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces complémentaires.

Lorsque toutes ces pièces ont été produites, il est fait application de l'article R. 212-7-5 et le délai d'instruction court à compter de la réception de la dernière pièce complétant le dossier.

Article R. 212-7-7

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Dans le cas où le demandeur n'a pas reçu, dans les quinze jours suivant la réception de sa demande par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, la lettre prévue à l'article R. 212-7-5 ou à l'article R. 212-7-6, le délai d'instruction court à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception prévu à l'article R. 212-7-4.

Sous-paragraphe 2. Procédure d'autorisation

Article R. 212-7-8

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique s'assure du caractère complet des demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique.

La direction régionale des affaires culturelles du ministère de la culture les instruit.

Article R. 212-7-9

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement d'une demande d'autorisation, les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique reçoivent, par voie électronique, communication de cette demande accompagnée :

- 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;
- 2° De la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 212-7-5 ;
- 3° Du formulaire prévu à l'article R. 212-6-7.

Toutefois, sur leur demande, les membres de la commission peuvent recevoir l'ensemble de ces documents par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R. 212-7-10

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Cinq jours au moins avant la réunion, les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction élaborés dans le cadre de l'instruction prévue à l'article R. 212-7-8.

La communication de ces documents aux élus locaux appelés à siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique vaut transmission à leurs représentants.

Article R. 212-7-11

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Lorsqu'une nouvelle demande est présentée, en application de l'article L. 212-10-2, à la suite de modifications substantielles du projet ou d'un changement d'enseigne, les renseignements fournis à l'appui de cette demande décrivent les modifications envisagées et leurs conséquences sur les éléments d'information contenus dans la demande initiale.

Article R. 212-7-12

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article R. 212-7-13

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

La commission départementale d'aménagement cinématographique entend le demandeur à sa requête.

Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Article R. 212-7-14

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

La commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

Article R. 212-7-15

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article R. 212-7-16

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Un exemplaire du procès-verbal de la réunion de la commission départementale d'aménagement cinématographique est adressé par courrier simple dans le délai d'un mois à chaque membre de la commission ainsi qu'à la direction régionale des affaires culturelles et au médiateur du cinéma.

Article R. 212-7-17

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Sa décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

La décision décrit le projet autorisé et mentionne le nombre de salles et de places autorisées.

Article R. 212-7-18

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

La décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique est :

1° Notifiée au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

Lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de présentation du courrier.

Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par courrier électronique. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de trois jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications ;

2° Affichée, à l'initiative du préfet, pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation. En cas d'autorisation tacite, une attestation du préfet est affichée dans les mêmes conditions.

L'exécution de la formalité prévue au 2° fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de la commission, ou le cas échéant l'attestation mentionnée au 2°, est notifiée par le préfet au médiateur du cinéma dans le délai de dix jours.

Article R. 212-7-19

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Lorsque la décision accorde l'autorisation demandée, le préfet fait publier, aux frais du bénéficiaire, un extrait de cette décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il en est de même de l'attestation préfectorale en cas d'autorisation tacite.

En outre, une copie en est adressée à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

Sous-paragraphe 3. Dispositions diverses

Article R. 212-7-20

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Modifié par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 6

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé ne nécessite pas de permis de construire, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 212-7-18 ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée en vertu de l'article L. 212-10-1.

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'autorisation est périmée si le dossier de demande de permis de construire considéré comme complet au regard des articles R.* 423-19 à R.* 423-22 du code de l'urbanisme n'est pas déposé dans un délai de deux ans à compter de la date fixée au premier alinéa.

Si la faculté de recours prévue à l'article L. 212-10-3 a été exercée, ces délais courent à compter de la date de la notification de la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Lorsque la demande de permis de construire a été déposée dans le délai et les conditions prévus au deuxième alinéa, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle ce permis de construire est devenu définitif. Toutefois, ce délai est porté à cinq ans dans le cas où le projet a vocation à s'intégrer dans un ensemble commercial de plus de 6 000 mètres carrés, situé sur le même terrain.

En cas de délivrance d'un permis modificatif, les délais de trois et cinq ans prévus au présent article courent à compter de la date à laquelle le permis initial est devenu définitif.

En cas de recours devant la juridiction administrative, les délais prévus au présent article sont suspendus jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Code de l'urbanisme

Article R.* 423-19

Le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet.

Article R.* 423-20

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 423-19, lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.*

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables quand l'enquête publique porte sur un défrichement.

Article R. 423-21

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 423-19, lorsque l'autorité mentionnée à l'article L. 422-1 est saisie dans les conditions prévues à l'article R. 300-16, le délai d'instruction de la demande de permis de construire ou de permis d'aménager court à compter de la date à laquelle la décision de mise en comptabilité de l'un des documents mentionnés au I de l'article L. 300-6-1 est exécutoire ou, si plusieurs de ces documents doivent être mis en comptabilité, de la date à laquelle la dernière décision de mise en comptabilité est exécutoire.

Article R.* 423-22

Pour l'application de la présente section, le dossier est réputé complet si l'autorité compétente n'a pas, dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie, notifié au demandeur ou au déclarant la liste des pièces manquantes dans les conditions prévues par les articles R. 423-38 et R. 423-41.

Paragraphe 3. Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Sous-paragraphe 1. Exercice du recours

Article R. 212-7-21

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Lorsqu'il est exercé par le préfet ou par le médiateur du cinéma, le recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique prévu à l'article L. 212-10-3 est fait en la forme administrative ordinaire.

Article R. 212-7-22

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Lorsqu'il est introduit par des personnes autres que le préfet ou le médiateur du cinéma, le recours est adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et fait état de l'intérêt à agir de chaque requérant.

Lorsqu'il est exercé par plusieurs personnes, celles-ci font élection de domicile en un seul lieu ; à défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R. 212-7-23

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Pour chaque recours exercé, le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique informe le préfet du dépôt du recours.

Article R. 212-7-24

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Le délai de recours d'un mois prévu à l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée court :

1° Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;

4° Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :

a) Si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;

b) Si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19.

Sous-paragraphe 2. Examen du recours

Article R. 212-7-25

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique instruit les recours, sous l'autorité du président de la commission.

Article R. 212-7-26

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

La Commission nationale d'aménagement cinématographique se réunit sur convocation de son président.

Les membres de la commission reçoivent l'ordre du jour, accompagné des procès-verbaux des réunions des commissions départementales d'aménagement cinématographique, des décisions de ces commissions, des recours et des rapports des services instructeurs.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq membres au moins.

Article R. 212-7-27

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Le secrétaire de la commission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le secrétaire suppléant rapporte les dossiers.

Article R. 212-7-28

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

La Commission nationale d'aménagement cinématographique entend, à leur requête, le maire de la commune d'implantation, l'auteur de la demande d'autorisation ainsi que l'auteur ou l'un des auteurs du recours.

La commission peut entendre toute personne qu'elle juge utile de consulter.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Article R. 212-7-29

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Le commissaire du Gouvernement recueille l'avis du ministre chargé de la culture, qu'il présente à la Commission nationale d'aménagement cinématographique. Il donne son avis sur les demandes examinées par la commission au regard des auditions effectuées.

Article R. 212-7-30

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article R. 212-7-31

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

La décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, signée du président, est notifiée, dans un délai de deux mois, au ministre chargé de la culture, aux requérants et à l'auteur de la demande d'autorisation s'il n'est pas requérant.

Le délai de quatre mois prévu à l'article L. 212-10-3 court à compter de la date de réception du recours.

La décision de la commission est notifiée au préfet pour être affichée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19. En cas d'autorisation, il en adresse également une copie à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

La décision de la commission est portée à la connaissance du public par voie électronique.

Sous-section 3. Dispositions diverses

Article R. 212-8

Modifié par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 3

Les règles relatives au délai d'instruction de la demande de permis de construire, aux formalités à respecter dans les lettres de notification de la prolongation du délai d'instruction ou du refus d'autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques, à la naissance de décisions tacites, au dossier de demande de permis de construire et à l'absence d'agrément préalable en Ile-de-France sont fixées aux articles R.* 423-36, R.* 423-44, R.* 423-44-1, R.* 423-45, R.* 424-2, R.* 431-28, R.* 510-1 et R.* 510-6 du code de l'urbanisme.

Section 3. Homologation des établissements de spectacles cinématographiques

Article R. 212-10

Les spécifications techniques des salles et des équipements techniques de projection, au respect desquelles est subordonnée l'homologation d'un établissement de spectacles cinématographiques en vertu des articles L. 212-14 et L. 212-17, sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée prise en application du 2° de l'article L. 111-3.

Texte d'application :

Décision n° 2015/P/83 du 23 décembre 2015 relative aux spécifications techniques conditionnant l'homologation d'un établissement de spectacles cinématographiques modifiée par décision n° 2017/P/62 du 1^{er} septembre 2017 reproduite en annexe

Article R. 212-11

L'homologation d'une salle et de ses équipements techniques de projection est accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée au titre d'une salle et de ses équipements techniques de projection ou, en cas d'activité itinérante, au titre des seuls équipements techniques de projection, au vu d'un dossier qui est joint à la demande d'autorisation d'exploiter et qui comprend tous éléments propres à établir leur conformité aux spécifications techniques mentionnées à l'article R. 212-10.

Le dossier comporte, pour l'homologation d'une salle, les dimensions, le nombre de places de spectateurs et un plan de la salle, et, dans tous les cas, la description des équipements techniques de projection et une attestation de conformité aux spécifications techniques établie par un expert choisi par le demandeur.

Article R. 212-12

Modifié par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 7

Une homologation dérogeant à certaines des spécifications techniques exigées au titre de l'article L. 212-14 peut être accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, en vertu des dispositions de l'article L. 212-17, à l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques qui en fait la demande :

1° En cas d'impossibilité technique de respecter certaines de ces spécifications en raison des spécificités architecturales ou des contraintes liées à la technologie de projection ;

2° Lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre, d'une part, les aménagements requis par la mise en œuvre des spécifications techniques, et d'autre part, les conséquences de la mise en place de ces aménagements sur l'équilibre financier et le fonctionnement normal de l'établissement, notamment lorsque le coût ou la nature des travaux sont tels qu'ils auraient pour effet de compromettre la pérennité et la rentabilité économique de l'activité de l'établissement ;

3° En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés à l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement classé au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-1 du code du patrimoine, inscrit en application de l'article L. 621-25 du même code ou sur un bâtiment protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du même code ou sur un bâtiment identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;

4° Lorsque l'établissement concerné présente un caractère temporaire, notamment lorsqu'il s'insère dans une opération d'aménagement transitoire d'un site à la condition que le projet de programmation soit complémentaire de l'offre de spectacles cinématographiques proposée par les salles existantes dans la zone d'influence cinématographique concernée.

Lorsque l'homologation est délivrée en application du 4°, elle est valable pour une durée maximale de dix-huit mois. Elle est renouvelable une fois.

Article R. 212-12-1

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 7

La demande d'homologation mentionnée à l'article R. 212-12 indique les spécifications techniques auxquelles le demandeur ne peut se conformer, les salles concernées et les équipements de l'établissement auxquels ces spécifications s'appliquent. Elle est accompagnée de tous renseignements et documents permettant de justifier la dérogation demandée, notamment le projet de programmation dans le cas mentionné au 4° de l'article R. 212-12.

Article R. 212-12-2

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 7

L'homologation accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée en application de l'article R. 212-12 précise :

- 1° Les spécifications techniques auxquelles il est dérogé ;
- 2° Les salles et les équipements de l'établissement concernés ;
- 3° Lorsqu'elle est accordée sur le fondement du 4° de l'article R. 212-12, sa durée de validité.

Article R. 212-12-3

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 7

Pour la délivrance de l'homologation mentionnée à l'article R. 212-12, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut consulter, selon la dérogation demandée, des experts en matière d'exploitation cinématographique, d'architecture, de techniques de projection cinématographique, de gestion, comptabilité et financement des entreprises, de conservation du patrimoine ainsi que des personnes exerçant des fonctions dans le domaine culturel au sein des collectivités territoriales.

Article R. 212-12-4

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 7

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une demande d'homologation mentionnée à l'article R. 212-12 vaut décision d'acceptation.

Article R. 212-13

Modifié par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 7

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut retirer l'homologation lorsqu'il s'avère que les caractéristiques d'une salle ou des équipements techniques de projection ne sont pas conformes à la description figurant dans le dossier de la demande au vu duquel l'homologation a été accordée, que l'homologation a été accordée sur la base d'informations fausses contenues dans ce dossier ou lorsque les conditions auxquelles l'homologation était subordonnée ne sont plus réunies, notamment dans le cas mentionné au 4° de l'article R. 212-12, lorsque l'offre cinématographique proposée ne correspond pas au projet de programmation.

Le titulaire est mis à même de faire valoir ses observations dans un délai de trente jours.

Section 4. Déplacement de séances de spectacles cinématographiques

Article D. 212-14

L'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques qui souhaite organiser des séances de spectacles cinématographiques se rattachant à la programmation d'une salle de cet établissement en dehors de celui-ci en fait la déclaration au président du Centre national du cinéma et de l'image animée deux semaines au moins avant la date du déplacement envisagé.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée délivre un récépissé à réception de la déclaration mentionnée au premier alinéa.

Article D. 212-15

Lorsque le déplacement concerne un nombre déterminé de séances, la déclaration prévue à l'article D. 212-14 indique :

1° Le numéro de l'autorisation d'exercice délivrée à l'exploitant correspondant à la salle de l'établissement de spectacles cinématographiques dont la programmation est concernée par le déplacement ;

2° Les coordonnées du lieu prévu pour l'organisation des séances ainsi que l'indication du nombre de places de spectateurs que contient ce lieu ;

3° Le nombre des séances et, pour chacune d'entre elles, la date, l'horaire et le programme.

Article D. 212-16

Lorsque le déplacement concerne un nombre indéterminé de séances, la déclaration prévue à l'article D. 212-14 indique :

1° Le numéro de l'autorisation d'exercice délivrée à l'exploitant correspondant à la salle de l'établissement de spectacles cinématographiques dont la programmation est concernée par le déplacement ;

2° Les coordonnées du lieu prévu pour l'organisation des séances ainsi que l'indication du nombre de places de spectateurs que contient ce lieu ;

3° La date à laquelle le déplacement débute et la date à laquelle il est susceptible de s'achever.

Section 5. Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Sous-section 1. Agrément des groupements et ententes de programmation

Article R. 212-17

Tout groupement d'exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques est constitué en personne morale.

Les ententes de programmation résultent de conventions conclues entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques.

Paragraphe 1. Conditions de l'agrément

Article R. 212-18

Les statuts des groupements ou les conventions constitutives des ententes garantissent la fourniture de prestations effectives aux membres du groupement ou de l'entente et définissent les conditions dans lesquelles ceux-ci engagent leur responsabilité pécuniaire.

Article R. 212-19

La convention constitutive d'une entente de programmation :

- 1° Désigne un membre qui joue le rôle d'entreprise pilote ;
- 2° Prévoit que l'entreprise pilote se trouve déléguée dans la mission de contracter avec les distributeurs d'œuvres cinématographiques pour l'ensemble des membres de l'entente et que cette délégation est assortie d'une responsabilité pécuniaire concernant la bonne exécution des contrats ou, à défaut, d'une responsabilité solidaire de chacun des membres de l'entente à l'égard des engagements contractés envers les distributeurs d'œuvres cinématographiques ;
- 3° Prévoit la réunion, au moins une fois par an, d'une assemblée générale au cours de laquelle est examiné un rapport moral, administratif et financier sur l'exercice écoulé.

Article R. 212-20

Modifié par :

Décret n° 2023-999 du 27 octobre 2023 modifiant le code du cinéma et de l'image animée et relatif aux engagements de programmation et aux formules d'accès au cinéma, article 2

Un groupement ou une entente de programmation ne peut être agréé que si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Tous les membres sont titulaires de l'autorisation d'exercice de la profession d'exploitant ;
- 2° Le groupement ou l'entente ne comporte pas plus d'un membre ayant réalisé, dans l'ensemble de ses établissements, au cours de l'année précédente, plus de 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain ;
- 3° Le groupement ou l'entente ne comporte pas un membre ayant réalisé, dans l'ensemble de ses établissements, au cours de l'année précédente, plus de 0,5 % des entrées du territoire métropolitain, qui serait déjà membre d'un autre groupement ou entente ;
- 4° Aucun accord de programmation ne lie le groupement ou l'entente à un autre groupement ou entente ;
- 5° Tous les membres sont liés au groupement ou à l'entente par le contrat de programmation ;
- 6° Les engagements de programmation souscrits par le groupement ou l'entente sont homologués ou déterminés dans les conditions prévues à la sous-section 2.

Article R. 212-21

Le contrat de programmation, conclu entre un groupement et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres ou entre les membres d'une entente, prévoit :

- 1° Une durée d'exécution qui ne peut être supérieure à trois ans ainsi que les conditions de sa reconduction ;
- 2° Un délai de dénonciation et un délai de préavis en cas de non-reconduction ;
- 3° Les conditions de détermination de la redevance de programmation ;
- 4° Des stipulations propres à assurer la défense des intérêts des exploitants qui, après avoir été membres d'un groupement ou d'une entente, cessent d'en faire partie.

Paragraphe 2. Délivrance de l'agrément

Article R. 212-22

La demande d'agrément d'un groupement ou d'une entente de programmation est adressée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Cette demande est accompagnée :

- 1° Des statuts du groupement ou de la convention constitutive de l'entente ;
- 2° Des contrats de programmation conclus entre le groupement et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres ou entre les membres de l'entente ;
- 3° Des engagements de programmation que le groupement ou l'entente soumet à homologation.

Article R. 212-23

L'agrément est délivré, en ce qui concerne le groupement de programmation, à la personne morale que constitue le groupement et, en ce qui concerne l'entente de programmation, à l'entreprise pilote de l'entente.

Article R. 212-24

Modifié par :

Décret n° 2023-999 du 27 octobre 2023 modifiant le code du cinéma et de l'image animée et relatif aux engagements de programmation et aux formules d'accès au cinéma, article 1

Le silence gardé pendant six mois par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une demande d'agrément vaut décision d'acceptation.

Article R. 212-25

L'agrément est délivré par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour la durée de l'homologation des engagements de programmation.

Article R. 212-26

Toute modification intervenue dans la composition, les statuts ou la convention constitutive d'un groupement ou d'une entente de programmation est déclarée dans un délai qui ne peut excéder quinze jours par le titulaire de l'agrément au président du Centre national du cinéma et de l'image animée, qui délivre un agrément modificatif dans les conditions prévues à la présente sous-section.

Article R. 212-27

Modifié par :

Décret n° 2023-999 du 27 octobre 2023 modifiant le code du cinéma et de l'image animée et relatif aux engagements de programmation et aux formules d'accès au cinéma, article 1

Le renouvellement de l'agrément d'un groupement ou d'une entente de programmation est demandé six mois au moins avant son expiration.

Article R. 212-28

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des groupements et ententes de programmation agréés ainsi que des établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres.

Tout intéressé peut obtenir, sur sa demande, communication des statuts ou conventions constitutives des groupements et ententes de programmation agréés.

Article R. 212-29

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut prononcer le retrait de l'agrément en cas de méconnaissance par le titulaire de l'agrément de l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée.

Sous-section 2. Engagements de programmation

Paragraphe 1. Engagements de programmation soumis à homologation

Article R. 212-30

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 5

Sont soumis à homologation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée :

1° Les engagements de programmation souscrits en vue de leur agrément par les groupements et ententes de programmation ;

2° Les engagements de programmation que sont tenus de souscrire les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques mentionnés au II de l'article L. 212-24 :

a) Pour tout établissement comportant au moins six salles ;

b) Pour leurs autres établissements qui recueillent ensemble, annuellement, dans leur zone d'attraction, au moins 25 % des entrées, dès lors qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente au moins 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain. Le seuil est ramené de 25 % à 8 % pour les établissements situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui sont regardés comme une zone d'attraction unique. Sont soumis à la même obligation les exploitants qui ont des liens de nature à établir entre eux une communauté d'intérêts économiques, et qui remplissent ensemble ces conditions, notamment les exploitants qui ont un associé, un actionnaire majoritaire ou un dirigeant commun.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des exploitants tenus de souscrire des engagements de programmation. Chaque exploitant reçoit notification de la décision d'inscription qui le concerne.

Article R. 212-31

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 6

Pour être homologués, les engagements de programmation contribuent à :

1° Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées, notamment en leur réservant une part significative dans les établissements de spectacles cinématographiques ;

2° Garantir le pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, notamment en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai ;

3° Garantir la diversité des œuvres cinématographiques proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique, notamment par la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement de spectacles cinématographiques, de façon adaptée lorsque la projection est numérique.

4° Favoriser, de façon significative, la promotion gratuite de toutes les œuvres cinématographiques programmées, notamment par la diffusion de leurs bandes-annonces, au sein des espaces promotionnels des établissements de spectacles cinématographiques.

Article R. 212-32

Pour l'homologation des engagements de programmation, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée tient compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, en particulier lorsque le souscripteur est doté d'une position dominante au sens de l'article L. 420-2 du code de commerce.

Code de commerce

Article L. 420-2

Modifié par :

Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, article 40

Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L. 420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées au I de l'article L. 442-6 ou en accords de gamme.

Article R. 212-33

Les propositions d'engagements de programmation au titre du 1° de l'article R. 212-30 sont jointes à la demande d'agrément.

Les propositions d'engagements de programmation au titre du 2° de l'article R. 212-30 sont adressées par chaque exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques inscrit sur la liste prévue au dernier alinéa du même article dans les deux mois suivant la notification prévue à l'article R. 212-30.

Article R. 212-34

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma sur les propositions d'engagements de programmation. Les observations du médiateur du cinéma sont communiquées au souscripteur par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R. 212-35

Modifié par :

Décret n° 2023-999 du 27 octobre 2023 modifiant le code du cinéma et de l'image animée et relatif aux engagements de programmation et aux formules d'accès au cinéma, article 1

Le silence gardé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pendant six mois à compter de la réception de la demande d'agrément contenant les engagements de programmation mentionnés au 3° de l'article R. 212-22 ou des propositions d'engagements de programmation prévues au second alinéa de l'article R. 212-33 vaut décision d'acceptation.

Article R. 212-36

Modifié par :

Décret n° 2023-999 du 27 octobre 2023 modifiant le code du cinéma et de l'image animée et relatif aux engagements de programmation et aux formules d'accès au cinéma, article 2

Lorsque l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques entrant dans le champ du 2° de l'article R. 212-30 n'a pas adressé ses propositions dans les deux mois suivant la notification ou lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée le met en demeure de présenter des propositions d'engagements de programmation dans le délai d'un mois.

Lorsque les propositions d'engagements de programmation jointes à la demande d'agrément d'un groupement ou d'une entente de programmation ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée le met en demeure de présenter des propositions d'engagements de programmation conformes dans le délai d'un mois.

Si, à l'expiration du délai prévu aux alinéas précédents, l'exploitant, le groupement ou l'entente de programmation n'a pas présenté de propositions ou si les propositions présentées ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée détermine ses engagements de programmation, après consultation du médiateur du cinéma, conformément à ces objectifs.

Article R. 212-37

L'homologation est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour une durée qui ne peut être inférieure à un an et qui ne peut excéder trois ans.

Article R. 212-38

Abrogé par :

Décret n° 2018-248 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 2

Article R. 212-39

Modifié par :

Décret n° 2018-248 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 3

Pour l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée saisit chaque année le médiateur du cinéma.

Le médiateur du cinéma peut entendre toute personne qu'il juge opportun de consulter. Il peut également obtenir du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et des opérateurs communication de tout document utile à l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation.

Les principales observations et recommandations formulées par le médiateur du cinéma sont présentées dans son rapport annuel d'activité.

Paragraphe 2. Projets de programmation valant engagements de programmation

Article R. 212-40

Vaut engagement de programmation de l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques qui n'y est pas tenu en vertu des dispositions de la section 1, pour ceux de ses éléments qui satisfont aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31 :

1° Tout projet de programmation mentionné au 3° de l'article L. 212-23, dès sa notification au président du Centre national du cinéma et de l'image animée en application du III de l'article L. 212-24. La notification du projet de programmation est effectuée dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision d'autorisation ne peut plus faire l'objet d'aucun recours ;

2° Tout projet de programmation mentionné au 4° de l'article L. 212-23 qui est notifié au président du Centre national du cinéma et de l'image animée en vue de l'attribution d'une aide sélective à la création et à la modernisation d'un établissement de spectacles cinématographiques. Cet engagement de programmation est annexé à la convention d'aide conclue avec le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Une copie des projets de programmation est transmise par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée au médiateur du cinéma.

Article R. 212-41

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui ont notifié un projet de programmation.

Article R. 212-42

Les engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article R. 212-40 donnent lieu à un examen annuel par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, sur la base d'un rapport annuel d'exécution établi par l'exploitant.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma, sur le respect de l'engagement de programmation.

Le médiateur du cinéma peut émettre des recommandations sur la nécessité d'adapter l'engagement de programmation au vu de l'évolution de l'offre cinématographique dans la zone d'attraction concernée.

Article R. 212-43

Les engagements de programmation mentionnés au 2° de l'article R. 212-40 donnent lieu à un examen par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans le cadre prévu par la convention d'aide. Pour cet examen, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut consulter le médiateur du cinéma.

Section 6. Formules d'accès au cinéma

Sous-section 1. Conditions de l'agrément

Article R. 212-44

L'agrément d'une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples en nombre non défini à l'avance est accordé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour une durée égale à celle des engagements pris par l'exploitant en vertu de l'article L. 212-28.

La durée des engagements ne peut être inférieure à deux ans ni excéder quatre ans.

L'agrément est accordé pour l'ensemble des établissements de spectacles cinématographiques proposés par l'exploitant émetteur de la formule ou seulement pour certains d'entre eux.

Article R. 212-45

Toute modification substantielle apportée par un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques à une formule agréée est soumise à un agrément modificatif délivré pour la durée de validité restant à courir de l'agrément initial.

Article R. 212-46

Abrogé par :

Décret n° 2023-999 du 27 octobre 2023 modifiant le code du cinéma et de l'image animée et relatif aux engagements de programmation et aux formules d'accès au cinéma, article 3

Article R. 212-47

Le prix de référence mentionné à l'article L. 212-28, sur lequel s'engage l'exploitant émetteur de la formule, sert d'assiette à la rémunération des distributeurs avec lesquels il conclut des contrats de concession de droits de représentation cinématographique, ainsi qu'à la rémunération des ayants droit. Ce prix peut faire l'objet d'une indexation.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée vérifie, notamment au moyen des données économiques mentionnées à l'article R. 212-55, que ce prix a été déterminé conformément aux critères mentionnés à l'article L. 212-28.

Article R. 212-48

Modifié par :

Décret n° 2017-841 du 5 mai 2017 relatif aux formules d'accès au cinéma, article 1^{er}

Le prix de référence mentionné à l'article L. 212-30 peut varier, pour chaque exploitant associé. Il est déterminé en tenant compte de la gamme des tarifs réduits pratiqués par chacun de ces exploitants. Ce prix de référence peut faire l'objet d'une indexation.

Article R. 212-49

L'exploitant émetteur de la formule informe, le cas échéant, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée de la mise en œuvre de l'indexation mentionnée aux articles R. 212-47 et R. 212-48.

Article R. 212-50

Modifié par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 4

L'appréciation des seuils d'entrées ou de recettes dans une zone d'attraction donnée et des seuils d'entrées et de recettes au niveau national, mentionnés à l'article L. 212-30, s'effectue en regroupant les établissements de spectacles cinématographiques qui constituent entre eux une communauté d'intérêts économiques. Sont notamment regardés comme tels les établissements exploités par des sociétés contrôlées directement ou indirectement par des associés ou actionnaires communs.

Hormis la zone d'attraction unique constituée par les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, on entend par zone d'attraction la zone d'influence cinématographique définie à l'article R. 212-7-1.

Sous-section 2. Demande d'agrément

Article R. 212-51

Toute demande d'agrément est adressée par l'exploitant émetteur de la formule au président du Centre national du cinéma et de l'image animée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article R. 212-52

Le silence gardé pendant plus de trois mois par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une demande d'agrément vaut décision d'acceptation.

Article R. 212-53

Lorsqu'un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques a déjà mis en place une formule d'accès au cinéma agréée, il adresse au président du Centre national du cinéma et de l'image animée toute nouvelle demande d'agrément au plus tard trois mois avant l'échéance de l'agrément de cette formule.

Article R. 212-54

Modifié par :

Décret n° 2017-841 du 5 mai 2017 relatif aux formules d'accès au cinéma, article 2

La demande d'agrément est accompagnée des éléments suivants :

- 1° Les conditions générales d'abonnement de la formule proposée au spectateur ;
- 2° La liste des établissements de spectacles cinématographiques dans lesquels la formule sera acceptée ;
- 3° Les engagements pris en vertu de l'article L. 212-28 et, le cas échéant, les critères et conditions de mise en œuvre de l'indexation mentionnée à l'article R. 212-47 ;
- 4° Les données économiques mentionnées à l'article L. 212-28, permettant au président du Centre national du cinéma et de l'image animée de s'assurer que le prix de référence est fixé selon les critères prévus au même article ;
- 5° Le contrat type d'association fixant les droits et obligations de l'exploitant émetteur de la formule et des exploitants associés ;
- 6° Une copie des contrats passés avec les exploitants associés à la formule, qu'ils bénéficient ou non de la rémunération garantie prévue à l'article L. 212-30.

Les éléments mentionnés au 5° et au 6° permettent d'apprécier le caractère équitable et non discriminatoire des conditions d'association proposées par l'exploitant émetteur de la formule aux exploitants qui bénéficient de la rémunération garantie prévue à l'article L. 212-30.

Article R. 212-55

Modifié par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 8

Les données économiques mentionnées au 4° de l'article R. 212-54 portent, pour la durée des engagements, sur l'économie prévisionnelle de la formule, notamment : le prix de l'abonnement, les coûts de gestion et ceux de la garantie offerte au titre de la formule, le nombre d'abonnés et la fréquence moyenne annuelle d'utilisation de la formule.

Lorsque le demandeur a déjà mis en place une formule d'accès au cinéma agréée, en cours au moment de la demande ou durant les douze mois précédents, il fournit, en outre, les données suivantes, relatives à la période écoulée :

- 1° Le prix de l'abonnement de cette formule ;
- 2° Le nombre d'abonnés à cette formule, au dernier jour du trimestre précédant la demande ;
- 3° La fréquence moyenne annuelle d'utilisation de la formule et le pourcentage des entrées délivrées au titre de la formule par rapport au nombre total d'entrées réalisées par l'exploitant émetteur, ainsi que leur évolution depuis la mise en place de cette formule ;
- 4° Les zones d'attraction définies à l'article R. 212-50 où sont implantés les établissements de spectacles cinématographiques dans lesquels cette formule est acceptée ;
- 5° Les modalités retenues pour la détermination du prix de référence ;
- 6° Les coûts de gestion détaillés de cette formule dont la sincérité des montants déclarés est attestée par un commissaire aux comptes ;
- 7° Les coûts de la garantie offerte au titre de cette formule, ainsi que la part de ces coûts éventuellement mise à la charge des exploitants qui en bénéficient ;
- 8° Le prix d'entrée reconstitué par place délivrée au titre de cette formule ;

9° Les éléments permettant d'apprécier l'évolution du prix de référence par rapport à l'évolution et au niveau du prix moyen des entrées vendues à l'unité par l'exploitant émetteur et, plus généralement, à l'évolution des prix d'entrée sur l'ensemble du marché de l'exploitation cinématographique.

Article R. 212-56

Modifié par :

Décret n° 2017-841 du 5 mai 2017 relatif aux formules d'accès au cinéma, article 3

Le contrat type d'association mentionné au 5° de l'article R. 212-54 prévoit notamment :

1° Le prix de référence mentionné à l'article L. 212-29 ou les modalités de versement de la rémunération garantie mentionnées à l'article L. 212-30 ;

2° Le taux de participation proportionnelle aux recettes ;

3° Le cas échéant, les critères et conditions de mise en œuvre de l'indexation mentionnée à l'article R. 212-47 ou à l'article R. 212-48 selon que l'exploitant associé bénéficie ou non de la garantie.

Article R. 212-57

La demande d'agrément modificatif est accompagnée de tout document relatif à la ou aux modifications substantielles envisagées.

Lors de l'instruction de la demande, tout ou partie des données économiques énumérées à l'article R. 212-55 sont, sur sa demande, transmises au président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Le délai d'instruction de la demande court à compter de la réception des informations demandées.

Sous-section 3. Retrait de l'agrément

Article R. 212-66

Modifié par :

Décret n° 2017-841 du 5 mai 2017 relatif aux formules d'accès au cinéma, article 5

L'agrément peut être retiré, en cas de violation des conditions exigées pour sa délivrance, à l'issue d'une procédure contradictoire.

Section 7. Contrôle des recettes d'exploitation cinématographique

Article D. 212-67

Pour l'application de la présente section :

1° Constitue une séance de spectacle cinématographique la représentation d'un programme cinématographique dans une salle déterminée d'un établissement de spectacles cinématographiques à un horaire déterminé ;

2° Constituent un programme cinématographique les œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels représentés au cours d'une même séance de spectacle cinématographique, à l'exclusion des bandes-annonces et des œuvres cinématographiques à caractère publicitaire ;

3° Constitue un droit d'entrée le titre délivré par un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques à tout spectateur avant l'accès de celui-ci à la salle de l'établissement où se déroule une séance de spectacle cinématographique déterminée ;

4° Constitue un guichet l'espace qui, au sein d'un établissement de spectacles cinématographiques, est dédié à la délivrance des droits d'entrée ;

5° Constitue une semaine cinématographique un cycle de sept jours consécutifs déterminé selon les usages de la profession.

Sous-section 1. Délivrance des droits d'entrée dans les établissements de spectacles cinématographiques

Paragraphe 1. Dispositions générales

Article D. 212-68

L'admission de tout spectateur aux séances de spectacles cinématographiques organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques donne lieu à la délivrance d'un droit d'entrée dans les conditions prévues par les dispositions de la présente sous-section.

Article D. 212-69

La délivrance d'un droit d'entrée consiste :

1° Soit dans la remise au spectateur d'un billet imprimé sur support papier extrait d'un carnet à souches, d'un rouleau ou d'un distributeur automatique. Le droit d'entrée considéré est dénommé « billet imprimerie » ;

2° Soit dans la remise au spectateur d'un billet imprimé sur support papier émis par un système informatisé homologué. Le droit d'entrée considéré est dénommé « billet informatique » ;

3° Soit, à défaut de remise d'un billet au spectateur, dans l'enregistrement et la conservation, dans un système informatisé de billetterie homologué, des données relatives à l'entrée du spectateur. Le droit d'entrée considéré est dénommé « droit d'entrée dématérialisé ».

Article D. 212-70

Chaque droit d'entrée correspond à l'entrée d'un seul spectateur.

Tout spectateur est tenu de conserver la preuve de son droit d'entrée jusqu'à la fin de la séance de spectacle cinématographique.

Article D. 212-71

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques peuvent employer, pour l'entrée des spectateurs, différentes catégories de tarif qu'ils déterminent.

Chacune des catégories de tarif est associée à l'une des quatre familles de tarif suivantes :

1° Tarif gratuit ;

2° Tarif scolaire ;

3° Tarif illimité ;

4° Autre tarif.

Les entrées gratuites ne peuvent donner lieu au versement d'une redevance de quelque nature que ce soit.

Paragraphe 2. Dispositions particulières aux billets imprimerie

Article D. 212-72

Les billets imprimerie mentionnent :

1° Le nom de l'établissement de spectacles cinématographiques et le nom de sa commune d'implantation ;

2° Le numéro d'ordre dans la série des billets ;

3° La catégorie de places à laquelle ils donnent droit ;

4° Le nom du fabricant, du marchand ou de l'importateur.

Article D. 212-73

Sauf dérogation accordée par le Centre national du cinéma et de l'image animée, la délivrance des billets imprimés est interdite en dehors des guichets des établissements de spectacles cinématographiques.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques sont tenus d'afficher à chacun des guichets de l'établissement, d'une manière apparente, les différents tarifs pratiqués.

Une information sur le nombre de places prévues dans chaque salle est tenue aux guichets de l'établissement à la disposition des agents du Centre national du cinéma et de l'image animée et des agents des impôts chargés du contrôle.

Article D. 212-74

Les billets imprimés sont numérotés, dans chaque catégorie de tarif, suivant une série ininterrompue et délivrés dans leur ordre numérique.

Ils sont détachés au moment de leur remise aux spectateurs.

Article D. 212-75

Les billets imprimés sont délivrés en mode « vente à entrée immédiate » ou en mode « prévente » dans les conditions suivantes :

1° La vente à entrée immédiate concerne les billets délivrés dans la période qui précède immédiatement la séance de spectacle cinématographique.

Il appartient à l'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques de définir, pour chaque séance, le moment de basculement dans la vente à entrée immédiate, lequel advient nécessairement entre une heure trente et une demi-heure avant le début de la séance.

Chaque billet délivré en vente à entrée immédiate s'inscrit, en fonction de la salle et de la catégorie de tarif concernées, dans une série particulière dénommée « série salle », laquelle recense tous les droits d'entrée délivrés dans cette salle et dans cette catégorie de tarif. Dans chaque série, les numéros des droits d'entrée sont consécutifs et croissent, à partir de « 1 » qui est le numéro de départ au démarrage de la série, dans l'ordre chronologique de l'émission des billets.

Il n'existe qu'une seule série de billets en vente à entrée immédiate pour une salle et une catégorie de tarif données. Cette série rend compte des billets délivrés en vente à entrée immédiate pour tout programme cinématographique représenté dans cette salle à cette catégorie de tarif ;

2° La prévente concerne tous les billets délivrés avant la période de vente à entrée immédiate.

L'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques peut procéder à la prévente dans un délai de sept jours précédant la séance à condition d'utiliser des séries de billets spéciaux dénommés « billets location série unique », réservés exclusivement à cet usage. Il s'agit d'autant de séries distinctes de billets, par catégorie de place et de tarif différents, qu'il existe de séances pour lesquelles la location est ouverte.

Chaque billet location série unique porte notamment l'indication de tous les jours et de toutes les séances de la semaine cinématographique.

Au moment de la délivrance du billet location série unique, la personne préposée à la location coche le jour et la séance pour lesquels le billet est valable.

Les billets location série unique donnent directement droit d'accès à la salle, au même titre que les billets délivrés en vente à entrée immédiate.

Article D. 212-76

Les billets imprimés sont composés de deux parties, dont l'une est destinée au spectateur et l'autre, dénommée « coupon », au contrôle.

La partie réservée au contrôle est déposée, après avoir été détachée, dans un coffret spécialement affecté à cet usage, qui est fermé et ne contient que les coupons de la séance en cours.

Les numéros des coupons de contrôle s'identifient à ceux figurant sur la partie des billets destinée aux spectateurs, régulièrement délivrés aux guichets pour la séance considérée. Leur nombre correspond exactement et à tout moment à celui des spectateurs entrés dans la salle depuis le début de la séance.

Les coupons de contrôle, classés par séance, ou les souches des carnets sont conservés par l'exploitant jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation.

Ces documents sont tenus à la disposition des agents du Centre national du cinéma et de l'image animée et des agents des impôts chargés du contrôle.

Article D. 212-77

L'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques est comptable des billets imprimés en sa possession. Il est à même de présenter les billets non encore utilisés et de justifier, s'il y a lieu, les quantités de billets manquantes.

En cas de cession de son établissement, il justifie la reprise par le cessionnaire des billets en stock ou leur destruction.

En cas de cessation d'activité, il justifie leur destruction sauf à demeurer responsable de l'utilisation frauduleuse qui pourrait en être faite.

Article D. 212-78

Les fabricants, importateurs ou marchands de billets déclarent leurs livraisons de billets imprimés, en précisant :

- 1° Les noms et adresses des établissements de spectacles cinématographiques destinataires ;
- 2° Le nombre des billets livrés, par catégorie de places, ainsi que les numéros des billets.

Ces déclarations sont adressées par les personnes précitées au Centre national du cinéma et de l'image animée ainsi qu'au service des impôts dont elles dépendent, dans les huit jours qui suivent les livraisons.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui achètent leurs billets directement à l'étranger sont considérés comme importateurs et astreints aux déclarations précitées.

Paragraphe 3. Dispositions particulières aux billets informatiques et aux droits d'entrée dématérialisés

Sous-paragraphe 1. Caractéristiques et homologation des systèmes informatisés de billetterie

Article D. 212-79

Les caractéristiques et le fonctionnement des systèmes informatisés utilisés pour la délivrance de billets informatiques ou de droits d'entrée dématérialisés sont conformes à un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

Les constructeurs et fournisseurs font homologuer les systèmes informatisés de billetterie à usage des établissements de spectacles cinématographiques par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée. L'homologation est délivrée dès lors que le système est conforme au cahier des charges des systèmes informatisés proposés aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques par les constructeurs ou les fournisseurs.

Les systèmes informatisés sont pourvus de dispositifs qui permettent aux agents du Centre national du cinéma et de l'image animée et aux agents des impôts chargés du contrôle de vérifier, à tout moment, que l'utilisation de ces systèmes est conforme au cahier des charges et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

Les systèmes informatisés peuvent être équipés d'un dispositif permettant la prévente de droits d'entrée à une séance déterminée.

Texte d'application :

Arrêté du 16 octobre 2009 portant approbation du cahier des charges minima des systèmes informatisés de billetterie à usage des établissements de spectacles cinématographiques reproduit en annexe

Sous-paragraphe 2. Installation et utilisation des systèmes informatisés de billetterie

Article D. 212-80

Les constructeurs ou les fournisseurs informent le Centre national du cinéma et de l'image animée des commandes qui leur sont adressées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques.

Les installateurs adressent au Centre national du cinéma et de l'image animée, au moins quinze jours avant l'installation de systèmes informatisés, un document mentionnant :

- 1° Leurs nom ou dénomination sociale et adresse ;
- 2° Le type de système informatisé et son numéro dans la série du type ;
- 3° La dénomination sociale ou l'enseigne de l'établissement utilisateur, le numéro d'autorisation et le lieu d'implantation ;
- 4° La date prévue de l'installation.

Lors de la mise en service des systèmes informatisés ainsi qu'à l'occasion de tout changement de lieu d'implantation et de toute modification technique ultérieure nécessitant l'intervention du constructeur ou du fournisseur, l'installateur et l'exploitant informent immédiatement et conjointement le Centre national du cinéma et de l'image animée de la date effective de l'opération et de l'état des compteurs de numérotation.

Toute information relative aux systèmes informatisés est transmise par le Centre national du cinéma et de l'image animée aux services des impôts dont dépendent les établissements concernés.

Article D. 212-81

Les systèmes informatisés enregistrent l'intégralité de l'information portant sur les recettes de billetterie des établissements de spectacles cinématographiques dans lesquels ils sont installés.

Lorsqu'un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques est contraint d'avoir recours à des billets imprimés en cas de panne empêchant l'utilisation de son système informatisé, il est tenu de réintégrer dès que possible dans le système informatisé toutes les opérations ayant trait à la délivrance de droits d'entrée réalisées manuellement durant la panne. Entre-temps, il se conforme aux dispositions de la présente section particulières aux billets imprimés.

Article D. 212-82

Les billets informatiques et les droits d'entrée dématérialisés peuvent être créés en dehors des guichets des établissements de spectacles cinématographiques auxquels ils donnent accès, à condition d'être enregistrés, au moment de leur délivrance, dans le système informatisé de billetterie de ces établissements.

Les billets informatiques ne sont édités et imprimés qu'au moment de leur remise au spectateur.

Article D. 212-83

Les billets informatiques et les droits d'entrée dématérialisés sont délivrés en mode « vente à entrée immédiate » ou en mode « prévente » dans les conditions suivantes :

1° La vente à entrée immédiate concerne les billets délivrés dans la période qui précède immédiatement la séance. Il appartient à l'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques de définir, pour chaque séance, le moment de basculement du système dans la vente à entrée immédiate, lequel advient nécessairement entre une heure trente et une demi-heure avant le début de la séance ;

2° La prévente concerne tous les droits d'entrée délivrés avant la période de vente à entrée immédiate.

Le cahier des charges dont relève le système informatisé spécifie les contraintes d'enregistrement des entrées propres aux deux modes précités.

Article D. 212-84

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui acceptent des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples identifient chacune de ces formules par une catégorie de tarif spécifique qu'ils communiquent au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Sous-section 2. Relevés des informations relatives aux recettes réalisées dans les établissements de spectacles cinématographiques

Article D. 212-85

A la fin de chaque séance de spectacle cinématographique, les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques établissent un relevé comportant, outre le titre de la ou des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels composant le programme cinématographique, pour chaque catégorie de tarif, les informations suivantes :

- 1° Le numéro du premier droit d'entrée délivré ;
- 2° Le numéro du premier droit d'entrée à délivrer pour la séance suivante ;
- 3° Le nombre de droits d'entrée délivrés, spécifiant ceux délivrés en prévente ;
- 4° Le nombre de droits d'entrée annulés, spécifiant ceux délivrés en prévente ;
- 5° Le prix de place payé par le spectateur ou, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, le prix de référence déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 212-28 ;
- 6° La recette correspondante et, dans le cas de formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, la somme déclarée au titre de ces entrées comptabilisées au prix de référence déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 212-28.

Article D. 212-86

A la fin de chaque semaine cinématographique, les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques établissent un relevé des préventes comportant, pour chaque séance de spectacle cinématographique ayant fait l'objet d'une prévente au cours de ladite semaine, outre le titre de l'œuvre ou du document cinématographique ou audiovisuel principal composant le programme cinématographique, la date et l'horaire de la séance concernée, pour chaque catégorie de tarif, les informations suivantes :

- 1° Le numéro du premier droit d'entrée délivré ;
- 2° Le numéro du premier droit d'entrée à délivrer la semaine suivante ;
- 3° Le nombre de droits d'entrée délivrés ;
- 4° Le nombre de droits d'entrée annulés ;
- 5° Le prix de place payé par le spectateur ou, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, le prix de référence déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 212-28 ;
- 6° La recette correspondante et, dans le cas de formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, la somme déclarée au titre de ces entrées comptabilisées au prix de référence déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 212-28.

Article D. 212-87

Tous registres ou documents comportant les informations prévues aux articles D. 212-85 et D. 212-86 tiennent lieu de relevés au sens de ces articles.

Sous-section 3. Déclaration des recettes réalisées dans les établissements de spectacles cinématographiques

Article D. 212-88

Modifié par :

Décret n° 2022-344 du 10 mars 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 3

A la fin de chaque semaine cinématographique, les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques établissent un bordereau de déclaration de recettes d'un modèle agréé par le Centre national du cinéma et de l'image animée ou créent un fichier en tenant lieu comportant, pour chacune des salles en activité de l'établissement, pour chaque programme cinématographique représenté et pour l'ensemble de ce programme, les informations suivantes :

- 1° Le nombre et l'heure des séances pour chaque journée ;
- 2° Le nombre de spectateurs pour chaque séance et pour chaque journée ;
- 3° Le produit de la vente des droits d'entrée pour chaque séance et pour chaque journée augmenté, dans le cas de formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, de la somme déclarée au titre de ces entrées comptabilisées au prix de référence déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 212-28 ;
- 4° Le produit de la vente des droits d'entrée de la semaine cinématographique par catégorie de tarif et, dans le cas de formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, la somme déclarée au titre de ces entrées comptabilisées au prix de référence déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 212-28 ;
- 5° Le titre et le numéro du visa d'exploitation cinématographique ou d'immatriculation au registre public du cinéma et de l'audiovisuel des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels composant le programme cinématographique ;
- 6° L'indication de la version originale ou doublée en langue française de l'œuvre ou du document cinématographique ou audiovisuel principal composant le programme cinématographique ;
- 7° La dénomination sociale des distributeurs des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels ;
- 8° Les pourcentages et les forfaits prévus dans les contrats de concession des droits de représentation cinématographique ;
- 9° La part revenant aux distributeurs des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels ;
- 10° Les prix pratiqués par catégorie de tarif ;
- 11° Le montant correspondant à la taxe due en application de l'article L. 115-1.

La représentation, au cours d'une même semaine cinématographique et dans la même salle, d'une œuvre ou d'un document cinématographique ou audiovisuel dans des versions linguistiques différentes donne lieu à l'établissement d'autant de bordereaux de déclaration de recettes ou à la création d'autant de fichiers en tenant lieu que de versions.

Article D. 212-89

Le bordereau de déclaration de recettes ou le fichier en tenant lieu sont adressés, dans les cinq jours suivant la fin de chaque semaine cinématographique, au Centre national du cinéma et de l'image animée, aux distributeurs intéressés et à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Toutefois, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut se charger, en lieu et place des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, de la transmission à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique des informations contenues dans les bordereaux de déclaration de recettes.

Chapitre III. Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section unique. Médiateur du cinéma

Article R. 213-1

Le médiateur du cinéma est nommé, après avis de l'Autorité de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'économie, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Article R. 213-2

Le médiateur du cinéma peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne après avis du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R. 213-3

Modifié par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 9

Le médiateur peut être saisi pour conciliation par la partie la plus diligente, qui lui adresse par écrit ou lui présente oralement une requête exposant les points sur lesquels porte le litige. Il peut, en outre, être saisi par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou se saisir d'office.

En cas de saisine d'office ou de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur notifie cette saisine aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique au sens de l'article R. 53 du code des postes et des communications électroniques.

Le médiateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour tenter de concilier les parties en cause.

Article R. 213-4

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le médiateur ainsi que les personnes qualifiées qui l'assistent sont tenus de garder le secret sur les affaires portées à leur connaissance. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par le médiateur.

Article R. 213-5

Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief ou élément de preuve sans en informer les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé.

Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

Article R. 213-6

En cas de conciliation, le médiateur établit un procès-verbal, signé par lui et par les parties en cause, constatant la conciliation, précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures.

Article R. 213-7

Modifié par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 9

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur invite la partie qui l'a saisi à formuler par écrit, dans le délai qu'il fixe, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui. Dès réception de la demande par le médiateur, celui-ci la notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'une prorogation décidée par le médiateur, cette partie dispose, pour présenter par écrit ses observations, d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou par lettre recommandée électronique au sens de l'article R. 53 du code des postes et des communications électroniques.

Lorsque le médiateur s'est saisi d'office ou en cas de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur invite les parties intéressées à présenter leurs observations dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article R. 213-8

Modifié par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 9

Le médiateur peut émettre une injonction précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

L'injonction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique au sens de l'article R. 53 du code des postes et des communications électroniques.

Une copie de l'injonction est adressée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R. 213-9

A l'expiration du délai imparti à l'article R. 213-6 pour l'exécution des mesures figurant au procès-verbal de conciliation ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction, si les mesures destinées à mettre fin à la situation litigieuse n'ont pas été prises, le médiateur peut mettre en œuvre les dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7.

Il peut être fait application à tout moment de ces mêmes dispositions, un mois après une mise en demeure adressée par le médiateur, si l'exécution des mesures prescrites par le procès-verbal de conciliation ou par l'injonction du médiateur est interrompue et la situation litigieuse rétablie.

Article R. 213-10

Le médiateur du cinéma décide de la publication de ses injonctions, intégrale ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux de son choix.

En cas de sanction administrative ou judiciaire prononcée après mise en œuvre des dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7, les frais de publication de l'injonction sont mis à la charge de la partie condamnée.

Article R. 213-11

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre chargé de la culture, au ministre de la justice et au ministre chargé de l'économie.

Copie de ce rapport est adressée au président de l'Autorité de la concurrence.

Chapitre III bis. Transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée

Section 1. Transparence des comptes de production

Sous-section unique. Audit des comptes de production

Article D. 213-12

Créé par :

Décret n° 2017-40 du 16 janvier 2017 pris pour l'application des articles L. 213-37 et L. 251-13 du code du cinéma et de l'image animée et relatif à la transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, article 1^{er}

Le producteur délégué dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet de rapport d'audit prévu à l'article L. 213-27 pour présenter ses observations écrites au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Section 2. Transparence des comptes d'exploitation

Sous-section 1. Obligation des producteurs délégués

Article D. 213-13

Créé par :

Décret n° 2017-40 du 16 janvier 2017 pris pour l'application des articles L. 213-37 et L. 251-13 du code du cinéma et de l'image animée et relatif à la transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, article 1^{er}

Le producteur délégué transmet, au moins une fois par an, aux personnes mentionnées à l'article L. 213-32, les différents comptes d'exploitation qui lui ont été remis.

Sous-section 2. Audit des comptes d'exploitation

Article D. 213-14

Créé par :

Décret n° 2017-40 du 16 janvier 2017 pris pour l'application des articles L. 213-37 et L. 251-13 du code du cinéma et de l'image animée et relatif à la transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, article 1^{er}

Le distributeur ou, dans le cas prévu à l'article L. 213-33, le producteur délégué, dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet de rapport d'audit prévu à l'article L. 213-35 pour présenter ses observations écrites au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article D. 213-15

Créé par :

Décret n° 2017-40 du 16 janvier 2017 pris pour l'application des articles L. 213-37 et L. 251-13 du code du cinéma et de l'image animée et relatif à la transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, article 1^{er}

Le producteur délégué dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet de rapport d'audit prévu à l'article L. 213-36 pour présenter ses observations écrites au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Chapitre IV. Organisation de certaines séances de spectacles cinématographiques

Section 1. Dispositions relatives aux séances organisées exceptionnellement par les associations ou groupements à but non lucratif

Article D. 214-1

Les séances de spectacles cinématographiques mentionnées au 1° de l'article L. 214-1 consistant dans la représentation d'œuvres cinématographiques de longue durée sont limitées à six par an et par association ou groupement.

Article D. 214-2

Pour les associations ou groupements dont l'objet exclusif est de contribuer au développement de la culture cinématographique et à la formation à l'image, il peut être dérogé à la limite prévue à l'article D. 214-1 par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans la limite de douze séances par an et par association ou groupement.

La dérogation est accordée pour une durée de trois ans au vu d'un dossier de demande qui comprend :

1° Les statuts de l'association ou du groupement ;

2° Un document exposant les conditions dans lesquelles l'association ou le groupement entend mettre en place les actions propres à réaliser son objet. En cas de demande de renouvellement de dérogation ce document contient, en outre, un bilan d'activité permettant d'apprécier la conformité des actions entreprises à l'objet de l'association ou du groupement.

Toute modification des renseignements fournis à l'appui de la demande de dérogation est communiquée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans un délai de trois mois.

Article D. 214-3

Les associations et groupements mentionnés aux articles D. 214-1 et D. 214-2 tiennent à jour une liste des séances de spectacles cinématographiques qu'ils organisent au titre de l'article L. 214-2 indiquant les œuvres cinématographiques programmées au cours de ces séances. Cette liste est tenue à la disposition des agents de contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée mentionnés à l'article L. 411-1.

Section 2. Dispositions relatives aux séances de ciné-club

Article D. 214-4

L'habilitation à diffuser la culture par le cinéma prévue au 2° de l'article L. 214-1 est accordée à une fédération pour l'ensemble des associations et organismes assimilés qui y sont affiliés, dénommés « ciné-clubs ».

Les statuts ou le règlement intérieur de chaque fédération déterminent les conditions d'affiliation des ciné-clubs ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci se procurent auprès de la fédération à laquelle ils sont affiliés les œuvres cinématographiques qu'ils programment.

Article D. 214-5

L'habilitation est accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée au vu d'un dossier qui comprend :

1° Les statuts de la fédération ;

2° Le cas échéant, le règlement intérieur de la fédération.

Toute modification des renseignements fournis à l'appui de la demande d'habilitation est communiquée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans un délai de trois mois.

Texte d'application :

Arrêté du 14 février 1994 habilitant des fédérations à diffuser la culture par le film reproduit en annexe

Article D. 214-6

Chaque fédération habilitée tient à jour une liste des associations et organismes assimilés qui lui sont affiliés.

Article D. 214-7

Les séances de spectacles cinématographiques organisées par les ciné-clubs sont exclusivement réservées aux adhérents et à leurs invités non payants.

Section 3. Dispositions relatives aux séances en plein air

Article D. 214-8

L'autorisation d'organiser les séances de spectacles cinématographiques en plein air mentionnées au 6° de l'article L. 214-1 est accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée au vu d'un dossier qui comprend :

1° L'indication de la ou des communes sur le territoire desquelles ont lieu les séances, la date de celles-ci et le lieu où elles sont organisées ;

2° Pour chaque œuvre cinématographique figurant au programme : le titre, le numéro et la date du visa d'exploitation cinématographique s'il y a lieu ainsi que le nombre de séances prévues.

Article D. 214-9

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sollicite l'avis du directeur régional des affaires culturelles qui peut procéder à une consultation préalable d'experts en matière d'exploitation, de distribution cinématographique et de diffusion culturelle ainsi que de personnes exerçant des fonctions dans le domaine culturel au sein des collectivités territoriales.

Article D. 214-10

L'autorisation est accordée pour une séance ou pour un ensemble de séances.

Section 4. Dispositions communes

Article D. 214-11

Le délai prévu à l'article L. 214-7 est fixé à :

1° Un an pour les séances mentionnées aux 1°, 4° et 5° de l'article L. 214-1 ;

2° Six mois pour les séances mentionnées au 2° de l'article L. 214-1 ;

3° Six mois pour les séances mentionnées au 3° de l'article L. 214-1, à l'exception de celles qui consistent dans la représentation d'œuvres cinématographiques en avant-première ou préalablement représentées dans le cadre d'un festival ;

4° Un an pour les séances mentionnées au 6° de l'article L. 214-1, y compris lorsqu'elles entrent également dans le champ d'application des 2° et 3° de cet article.

Titre II. ÉDITION VIDEOGRAPHIQUE ET SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS A LA DEMANDE

Chapitre I. Déclaration d'activité des éditeurs de vidéogrammes

Article R. 221-1

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 7

La déclaration des personnes dont l'activité a pour objet l'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public est adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée dans le délai de trois mois à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou de la délivrance du récépissé de déclaration d'association.

La déclaration est adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée au début de l'activité lorsque celui-ci est postérieur à l'immatriculation ou à la déclaration.

Article R. 221-2

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 8

La déclaration des personnes dont l'activité a pour objet l'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public est effectuée, sur papier libre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est accompagnée de l'extrait du registre du commerce et des sociétés.

Lorsque l'activité est exercée par une association, la déclaration est accompagnée des renseignements de même nature définis par arrêté du ministre chargé de la culture.

Dans le délai d'un mois à dater de la réception de la déclaration, le Centre national du cinéma et de l'image animée délivre au déclarant un récépissé portant un numéro de référence.

Article A. 221-3

Les renseignements mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 221-2 sont constitués :

- 1° De l'extrait de déclaration de l'association inséré au Journal officiel indiquant sa dénomination, son objet et son siège social ainsi que la date de sa déclaration ;
- 2° De la liste et de l'identité des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association telles qu'elles sont déclarées à la préfecture.

Article R. 221-4

Toute modification des renseignements fournis à l'appui de la déclaration initiale est communiquée au Centre national du cinéma et de l'image animée dans un délai de trois mois.

En cas de cessation de son activité, le titulaire du récépissé de déclaration en informe le Centre national du cinéma et de l'image animée dans un délai de six mois.

Chapitre II. Contrôle des recettes d'exploitation vidéographique

Article D. 222-1

Les documents permettant d'établir l'origine et les conditions d'exploitation des vidéogrammes, ainsi que les recettes d'exploitation de ceux-ci, sont présentés selon des modèles fixés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article A. 222-2

Les personnes dont l'activité a pour objet l'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public tiennent à jour, pour chaque œuvre cinématographique ou audiovisuelle, un document, conforme à un modèle agréé par le Centre national du cinéma et de l'image animée, mentionnant :

- 1° Le titre original de l'œuvre et, dans le cas d'une œuvre étrangère, le titre sous lequel l'œuvre est éditée en France, si celui-ci est différent ;
- 2° Le numéro du visa d'exploitation cinématographique s'il s'agit d'une œuvre cinématographique ou, le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre public du cinéma et de l'audiovisuel s'il s'agit d'une œuvre audiovisuelle ;
- 3° Le type de support utilisé ;
- 4° La durée contractuelle d'exploitation de l'œuvre ;
- 5° Le nom du ou des laboratoires ;
- 6° La date de sortie vidéo ;
- 7° Le nombre de copies éditées et livrées ;
- 8° Le montant du chiffre d'affaires net facturé ;
- 9° La quantité de copies restant en stock.

Article D. 222-3

Les personnes dont l'activité a pour objet l'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public font figurer, de manière visible, sur chaque vidéogramme qu'elles éditent et sur la jaquette de celui-ci, le numéro de référence d'éditeur qui leur a été attribué.

Chapitre III. Rémunération de l'exploitation des œuvres cinématographiques sur les services de médias audiovisuels à la demande

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Titre III. CHRONOLOGIE DE L'EXPLOITATION DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Chapitre I. Exploitation sous forme de vidéogrammes

Article D. 231-1

Modifié par :

Décret n° 2022-344 du 10 mars 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 5

Pour l'application du présent chapitre, la date de sortie en salles de spectacles cinématographiques d'une œuvre cinématographique est la date de sortie nationale figurant sur le matériel publicitaire, quels que soient la forme et les modes de communication utilisés.

Les sorties en avant-première, les sorties exceptionnelles anticipées, même payantes ainsi que les représentations cinématographiques mentionnées à l'article R. 211-45, ne sont pas prises en compte pour la détermination de la date de sortie nationale de l'œuvre.

Article D. 231-2

Modifié par :

Décret n° 2019-216 du 21 mars 2019 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif au délai d'exploitation des œuvres cinématographiques sous forme de vidéogrammes, article 1^{er}

Décret n° 2022-344 du 10 mars 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 5

Une dérogation au délai minimum de quatre mois fixé au premier alinéa de l'article L. 231-1 est accordé lorsque l'œuvre cinématographique a réalisé, à l'issue de la quatrième semaine cinématographique au sens du 5° de l'article D. 212-67, un nombre d'entrées inférieur ou égal à 100 000.

Article D. 231-3

Modifié par :

Décret n° 2019-216 du 21 mars 2019 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif au délai d'exploitation des œuvres cinématographiques sous forme de vidéogrammes, article 2

Décret n° 2022-344 du 10 mars 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 5

La demande de dérogation est adressée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée par le titulaire des droits d'édition vidéographique.

Elle est accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° Le titre, le numéro du visa d'exploitation cinématographique et la date de sortie en salles de spectacles cinématographiques de l'œuvre ;

2° La date à compter de laquelle l'exploitation de l'œuvre sous forme de vidéogrammes est prévue ;

3° Une déclaration du titulaire des droits d'exploitation de l'œuvre cinématographique en salles précisant le nombre d'entrées réalisées à l'issue de la quatrième semaine.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut demander tous renseignements ou documents complémentaires qu'il estime utiles.

Article D. 231-4

Le nombre d'entrées indiqué dans la demande de dérogation conformément au 3° de l'article D. 231-3 est vérifié au moyen des déclarations hebdomadaires de recettes mentionnées au 3° de l'article L. 212-32.

Article D. 231-5

La dérogation est accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée à compter de la date indiquée dans la demande conformément au 2° de l'article D. 231-3. Elle ne peut avoir pour effet de réduire de plus de quatre semaines le délai minimum de quatre mois fixé au premier alinéa de l'article L. 231-1.

Article R. 231-6

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 10

Le silence gardé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pendant trois jours ouvrables sur une demande de dérogation vaut décision d'acceptation.

Chapitre II. Exploitation sur les services de médias audiovisuels à la demande

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre III. Exploitation sur les services de télévision

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre IV. Dispositions communes

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Titre IV. DEPOT LEGAL

Chapitre unique. Obligation de dépôt légal

Article R. 241-1

Les règles relatives aux conditions dans lesquelles est effectué le dépôt légal des documents mentionnés à l'article L. 131-2 du code du patrimoine sont prévues par les dispositions des articles R. 131-1 à R. 131-7, R. 132-24 à R. 132-32 et R. 133-1 du code du patrimoine.

L'article L. 131-2 du code du patrimoine est reproduit sous l'article L. 241-1 du présent code

Code du patrimoine

Livre Ier : Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel

Titre III : Dépôt légal

Chapitre 1^{er} : Objectifs et champ d'applications du dépôt légal

Article R. 131-1

Créé par :

Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011, article 1^{er}

Le dépôt légal des documents mentionnés à l'article L. 131-2 est effectué auprès des organismes et dans les conditions fixées par le présent titre.

La mise à la disposition d'un public au sens du premier alinéa de l'article L. 131-2 s'entend de toute communication, diffusion ou représentation, quels qu'en soient le procédé et le public destinataire, dès lors que ce dernier excède le cercle de famille.

La mise à disposition d'un public au sens du deuxième alinéa de l'article L. 131-2 s'entend de toute mise en vente, location ou distribution, même gratuite.

Article R. 131-2

Créé par :

Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011, article 1^{er}

La Bibliothèque nationale de France, le Centre national du cinéma et de l'image animée et l'Institut national de l'audiovisuel sont responsables de la collecte et de la conservation des catégories de documents qui leur sont confiées par le présent chapitre. Ils constituent et diffusent les bibliographies nationales correspondantes et mettent ces documents à la disposition du public pour consultation à des fins de recherche.

Article R. 131-3

Créé par :

Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011, article 1^{er}

Au titre de l'article R. 132-6 sont habilitées les bibliothèques qui présentent une vocation historique, artistique ou patrimoniale affirmée et qui comptent, parmi leurs personnels, des conservateurs des bibliothèques titulaires ou des personnels assimilés par arrêté du ministre chargé de la culture. La liste de ces bibliothèques habilitées est arrêtée par le ministre chargé de la culture. Ces bibliothèques assurent la collecte et la conservation des documents, contribuent à la constitution des bibliographies nationales et à la mise à disposition du public des documents pour consultation à des fins de recherche selon les modalités fixées par leur arrêté d'habilitation.

Article R. 131-4

Créé par :

Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011, article 1^{er}

Les organismes dépositaires fixent les conditions de traitement documentaire.

Article R. 131-5

Créé par :

Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011, article 1^{er}

Pour l'accomplissement de leur mission de conservation et dans la mesure où la matrice originale ou un élément de tirage existe, les organismes dépositaires ont accès à ceux-ci avec l'accord des titulaires de droit.

Article R. 131-6

Créé par :

Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011, article 1^{er}

Le dépôt des documents mentionnés au présent titre est accompagné d'une déclaration établie en trois exemplaires dont les mentions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

S'agissant des documents déposés à l'Institut national de l'audiovisuel, l'arrêté est pris conjointement par les ministres chargés de la culture et de la communication.

Article R. 131-7

Modifié par :

Décret n° 2011-1904 du 19 décembre 2011, article 2

Les documents déposés doivent porter des mentions dont la nature est fixée par les arrêtés ministériels prévus aux articles R. 132-8, R. 132-14, R. 132-22, R. 132-32, R. 132-40 et R. 132-46.

Ces arrêtés peuvent prévoir des mentions relatives :

1° A l'identification de la personne qui, selon le cas, édite, imprime, produit ou diffuse le document ;

2° A l'existence et la date du dépôt légal ;

3° A la date de création, d'édition, de production ou de diffusion ;

4° Aux codes d'identification correspondant aux normes nationales et internationales applicables.

Article R. 132-24

Créé par :

Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011, article 1^{er}

Le Centre national du cinéma et de l'image animée exerce les missions relatives au dépôt légal qui lui sont confiées par le titre III du livre I^{er} du présent code et le 5° de l'article L. 111-2 du code du cinéma et de l'image animée dans les conditions fixées par la présente section.

Article R. 132-25

Modifié par :

Décret n° 2011-1904 du 19 décembre 2011, article 9

Les vidéogrammes mentionnés aux articles R. 132-26 et R. 132-30 sont déposés au Centre national du cinéma et de l'image animée dans les conditions indiquées à la présente section.

Article R. 132-26

Modifié par :

Décret n° 2011-1904 du 19 décembre 2011, article 10

Les documents cinématographiques destinés à une première exploitation en salle de spectacle cinématographique, dès lors qu'ils ont obtenu le visa d'exploitation cinématographique prévu à l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée, sont soumis à l'obligation de dépôt légal dans les conditions fixées par la présente section.

Article R. 132-27

Modifié par :

Décret n° 2011-1904 du 19 décembre 2011, article 11

Le dépôt est effectué par le producteur, ou par le distributeur pour ce qui concerne les documents cinématographiques importés, dans le délai de deux mois à compter de l'obtention du visa d'exploitation cinématographique. Il est accompagné du synopsis et de la fiche technique. Lorsque le document cinématographique est exploité en salle, le dépôt est également accompagné du dossier de presse et du matériel publicitaire, notamment les bandes-annonces, affiches et photographies.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est fixé à six mois pour les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure à une heure.

Article R. 132-28

Modifié par :

Décret n° 2011-1904 du 19 décembre 2011, article 12

Pour les documents cinématographiques fixés sur support photochimique entrant dans les prévisions de l'article R. 132-26, un exemplaire doit être déposé sous la forme d'un élément intermédiaire permettant l'obtention soit d'une copie positive, soit d'une matrice négative ou, à défaut, sous la forme d'une copie positive neuve d'une parfaite qualité technique. L'exemplaire déposé doit être identique dans son métrage et son contenu à la copie soumise à l'examen de la commission de classification prévue à l'article 1^{er} du décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques.

Article R. 132-28-1

Créé par :

Décret n° 2011-1904 du 19 décembre 2011, article 13

Pour les documents cinématographiques sous forme de fichier numérique entrant dans les prévisions de l'article R. 132-26, deux exemplaires sont déposés : un exemplaire numérique répondant à des prescriptions techniques fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée prise sur le fondement du 2° de l'article L. 111-3 du code du cinéma et de l'image animée et un exemplaire sur support photochimique conforme aux prescriptions de l'article R. 132-28.

Article R. 132-29

Modifié par :

Décret n° 2011-1904 du 19 décembre 2011, article 14

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 132-28, le dépôt d'une copie ayant déjà fait l'objet d'une exploitation est admis pour les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure à une heure à la condition que la copie fournie soit d'une parfaite qualité technique.

Lorsque le dépôt est effectué sous la forme d'une copie positive et que celle-ci ne présente plus une qualité technique suffisante, le Centre national du cinéma et de l'image animée a accès à l'élément intermédiaire mentionné à l'article R. 132-28 et prend en charge les frais de tirage d'une nouvelle copie positive.

Article R. 132-30

Créé par :

Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011, article 1^{er}

Les vidéogrammes fixés sur support photochimique autres que ceux mentionnés à l'article R. 132-26, et notamment ceux qui répondent aux besoins d'information, de formation ou de promotion des personnes physiques ou morales de droit public ou privé, sont soumis à l'obligation de dépôt légal lorsqu'ils sont mis à la disposition d'un public par diffusion d'au moins six exemplaires.

Le dépôt est effectué par la personne qui a commandé ou qui a produit ces vidéogrammes et, pour ce qui concerne les vidéogrammes importés, par leur importateur ou leur distributeur.

Dans tous les cas, le dépôt est opéré, en un exemplaire, auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée dans le délai d'un mois à compter de la première représentation de l'œuvre au public destinataire et il est accompagné du synopsis et d'une fiche technique. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 132-29 sont applicables aux vidéogrammes mentionnés au présent article.

Article R. 132-31

Créé par :

Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011, article 1^{er}

Sont exclus du dépôt légal les vidéogrammes importés, mentionnés aux articles R. 132-26 et R. 132-30, exclusivement produits à l'étranger, lorsqu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

1° Provenir d'Etats avec lesquels la France aura conclu des accords internationaux prévoyant des conditions de réciprocité relatives à l'étendue et aux modalités du dépôt légal des vidéogrammes importés ;

2° Faire l'objet d'une entrée temporaire sur le territoire national à l'occasion de manifestations publiques dès lors que le nombre de séances de représentations est inférieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la culture ;

3° Etre diffusés sur le territoire national à moins de six exemplaires.

Article R. 132-32

Modifié par :

Décret n° 2011-1904 du 19 décembre 2011, article 15

Lorsque, pour un document cinématographique fixé sur support photochimique, il existe des formats différents, le format assurant la meilleure définition et les meilleures conditions de conservation doit être déposé, à l'exclusion du format de 70 mm.

Le ministre chargé de la culture fixe par arrêté les mentions que doivent porter les documents cités à la présente section.

[...]

Article R. 133-1

Modifié par :

Décret n° 2014-119 du 11 février 2014, article 4

Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et, en cas de récidive, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe en récidive :

1° Ceux qui n'accompagnent pas le dépôt de leur déclaration, dûment remplie, prévue à l'article R. 131-6 ;

2° Ceux qui n'accompagnent pas le dépôt des pièces, fiches, documents et matériels prévus par les articles R. 132-13, R. 132-14, R. 132-21, R. 132-22, R. 132-27, R. 132-30, R. 132-40 ;

3° Ceux qui ne font pas figurer sur les documents soumis à l'obligation de dépôt les mentions obligatoires prévues par le présent titre et les arrêtés d'application prévus par les articles R. 131-7, R. 132-8, R. 132-14, R. 132-22, R. 132-32, et R. 132-40 ;

4° Ceux qui ne déposent pas des documents répondant aux normes de qualité permettant d'atteindre les objectifs prévus par les articles R. 132-8, R. 132-13, R. 132-21, R. 132-28, R. 132-29, R. 132-30 et R. 132-39.

Article A. 241-2

Les règles relatives aux mentions devant figurer sur les déclarations accompagnant le dépôt légal de vidéogrammes fixés sur support photochimique et sur ces vidéogrammes eux-mêmes sont prévues par les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 1995 relatif aux mentions devant figurer sur la déclaration accompagnant le dépôt légal des vidéogrammes fixés sur support photochimique et de l'arrêté du 12 janvier 1995 relatif aux mentions devant figurer sur les vidéogrammes fixés sur support photochimique.

Arrêté du 12 janvier 1995 relatif aux mentions devant figurer sur la déclaration accompagnant le dépôt légal des vidéogrammes fixés sur support photochimique

Article 1^{er}

La déclaration accompagnant le dépôt légal des vidéogrammes fixés sur support photochimique prévue à l'article 5 du décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 susvisé doit comporter les mentions suivantes :

1° Les nom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie et fonction du déposant ;

2° La catégorie à laquelle appartient le document déposé ;

3° Le titre sous lequel le vidéogramme est exploité en France, ainsi que, s'agissant d'un vidéogramme importé, le titre original ;

4° Les nom et prénoms du réalisateur ;

5° Le numéro de visa d'exploitation ou, le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel ;

6° Le pays d'origine du vidéogramme ;

7° La version lorsque le document déposé est un vidéogramme importé ;

8° La date de première représentation en France ;

9° La nature de l'élément déposé ;

10° Le nombre de boîtes ;

11° Le format en millimètres ;

12° *Le métrage ;*

13° *La durée ;*

14° *Le procédé image ;*

15° *Le nombre de copies tirées ;*

16° *Les nom et adresse du laboratoire où ont été effectués les travaux de tirage.*

La déclaration doit en outre indiquer, compte tenu de la catégorie à laquelle appartient le document déposé, les éléments de documentation qui accompagnent le dépôt.

Elle doit être datée et signée par le déposant.

Arrêté du 12 janvier 1995 relatif aux mentions devant figurer sur les vidéogrammes fixés sur support photochimique

Article 1^{er}

Les vidéogrammes fixés sur support photochimique doivent mentionner l'année du dépôt légal.

Article A. 241-3

Les règles relatives au seuil de représentation des vidéogrammes importés sont prévues par les dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1995 fixant le seuil prévu à l'article 28 (2°) du décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal.

Arrêté du 21 novembre 1995 fixant le seuil prévu à l'article 28 (2°) du décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal

Article 1^{er}

Sont exclus du dépôt légal les vidéogrammes importés, mentionnés aux articles 24 et 27 du décret du 31 décembre 1993 susvisé, qui font l'objet d'une entrée temporaire sur le territoire national à l'occasion de manifestations publiques, dès lors que le nombre des séances de représentations effectuées dans le cadre de ces manifestations est inférieur à dix.

Titre V. EXERCICE DES PROFESSIONS ET ACTIVITES DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION AUDIOVISUELLES

Chapitre unique. Transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres audiovisuelles

Section 1. Transparence des comptes de production

Sous-section 1. Obligations des producteurs délégués

Article D. 251-1

Créé par :

Décret n° 2017-40 du 16 janvier 2017 pris pour l'application des articles L. 213-37 et L. 251-13 du code du cinéma et de l'image animée et relatif à la transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, article 2

La date d'achèvement de l'œuvre audiovisuelle mentionnée à l'article L. 251-1 est celle figurant sur l'attestation d'acceptation de sa version définitive par un éditeur de services de télévision.

Sous-section 2. Audit des comptes de production

Article D. 251-2

Créé par :

Décret n° 2017-40 du 16 janvier 2017 pris pour l'application des articles L. 213-37 et L. 251-13 du code du cinéma et de l'image animée et relatif à la transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, article 2

Le producteur délégué dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet de rapport d'audit prévu à l'article L. 251-4 pour présenter ses observations écrites au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Section 2. Transparence des comptes d'exploitation

Sous-section 1. Obligation des producteurs délégués

Article D. 251-3

Créé par :

Décret n° 2017-40 du 16 janvier 2017 pris pour l'application des articles L. 213-37 et L. 251-13 du code du cinéma et de l'image animée et relatif à la transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, article 2

Le producteur délégué transmet, au moins une fois par an, aux personnes mentionnées à l'article L. 251-9, les différents comptes d'exploitation qui lui ont été remis.

Sous-section 2. Audit des comptes d'exploitation

Article D. 251-4

Créé par :

Décret n° 2017-40 du 16 janvier 2017 pris pour l'application des articles L. 213-37 et L. 251-13 du code du cinéma et de l'image animée et relatif à la transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, article 2

Le distributeur ou, dans le cas prévu à l'article L. 251-10, le producteur délégué dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet de rapport d'audit prévu à l'article L. 251-11 pour présenter ses observations écrites au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article D. 251-5

Créé par :

Décret n° 2017-40 du 16 janvier 2017 pris pour l'application des articles L. 213-37 et L. 251-13 du code du cinéma et de l'image animée et relatif à la transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, article 2

Le producteur délégué dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet de rapport d'audit prévu à l'article L. 251-12 pour présenter ses observations écrites au Centre national du cinéma et de l'image animée.

TITRE VI. PROTECTION DE L'ACCES DU PUBLIC AUX ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

Chapitre unique

Section 1. Notification

Sous-section 1. Dispositions générales

Article R. 261-1

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 11

Constitue une opération d'effet équivalent à une cession quant au droit d'exploiter les œuvres toute opération permettant à une personne non soumise à l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle et n'ayant pas la qualité de coproducteur de l'œuvre ou des œuvres concernées :

1° D'acquérir, de manière directe ou indirecte, une ou des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, d'un producteur soumis à l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle, notamment par vente de fonds de commerce, transmission universelle de patrimoine, apport partiel d'actifs ou fusion ;

2° D'acquérir le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'un producteur soumis à l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle ;

3° De disposer, notamment en tant qu'associé ou actionnaire, d'un pouvoir de décision en ce qui concerne les droits de propriété incorporelle et les droits de propriété sur les éléments techniques des œuvres entrant dans le champ de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle.

Article R. 261-2

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 11

Les éléments techniques nécessaires à la fixation de l'œuvre sont :

1° En ce qui concerne les œuvres fixées sur support photochimique :

a) Les pellicules négatives images ;

b) Les pellicules négatives son et les supports magnétiques son ;

c) Lorsque ce sont les seuls éléments techniques existants ou disponibles, les copies positives ou les éléments intermédiaires permettant l'obtention des copies positives ;

2° En ce qui concerne les œuvres sur support analogique autre que photochimique : les supports analogiques originaux usuellement dénommés « masters » ;

3° En ce qui concerne les œuvres sur support numérique : les fichiers numériques sources usuellement dénommés « masters numériques ».

Sous-section 2. Dossier de notification

Article D. 261-3

Créé par :

Décret n° 2022-344 du 10 mars 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 6

La notification au ministre chargé de la culture est accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1° L'identification du producteur cédant et du bénéficiaire de l'opération envisagée ;
- 2° La description détaillée de l'opération envisagée, comprenant le titre de l'œuvre ou des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ou la liste des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle faisant l'objet de l'opération ;
- 3° La liste des éléments techniques afférents ;
- 4° Le projet de contrat relatif à l'opération envisagée ou, lorsque le producteur cédant n'est pas en mesure de le fournir, tout document préparatoire attestant de l'intention des parties de conclure le contrat relatif à cette opération ;
- 5° Une présentation détaillée des mesures que le bénéficiaire de l'opération envisagée mettra en œuvre pour rechercher l'exploitation suivie de l'œuvre ou des œuvres cédées dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle, notamment les moyens humains, techniques, matériels et financiers dont il dispose à cette fin ;
- 6° Tout autre élément complémentaire que le producteur cédant ou le bénéficiaire de l'opération envisagée estiment utile à l'instruction du dossier ;
- 7° La liste des informations relevant des secrets protégés par la loi, que le producteur cédant estime ne pas être communicables en application de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration ou devoir être occultées en application de son article L. 311-7.

Lorsque, dans les cas mentionnés à l'article R. 261-1, l'opération d'effet équivalent à une cession fait partie d'une opération globale, la description détaillée de l'opération envisagée et le projet de contrat relatif à cette opération mentionnés respectivement au 2° et au 4° du présent article ne concernent que la partie de l'opération relative aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Le dossier peut être transmis par voie électronique.

Article D. 261-4

Créé par :

Décret n° 2022-344 du 10 mars 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 6

Le ministre chargé de la culture peut également demander tout renseignement ou document de nature à préciser les conditions de l'opération envisagée ou les mesures permettant de satisfaire à l'objectif de recherche d'exploitation suivie des œuvres.

Article D. 261-5

Créé par :

Décret n° 2022-344 du 10 mars 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 6

L'instruction des dossiers de notification est assurée par des agents soumis aux obligations déontologiques prévues au chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Section 2. Commission de protection de l'accès aux œuvres

Sous-section 1. Composition

Article R. 261-6

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 11

La commission de protection de l'accès aux œuvres comprend neuf membres :

- 1° Un membre de la Cour de cassation, sur proposition du premier président de la Cour de cassation, président ;
- 2° Un membre du Conseil d'Etat, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;
- 3° Le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;
- 4° Le directeur général du Trésor ou son représentant ;
- 5° Une personne qualifiée dans le domaine de la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- 6° Une personne qualifiée dans le domaine de la distribution des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- 7° Une personne qualifiée dans la gestion des intérêts des auteurs ;
- 8° Une personne qualifiée dans la détention et la gestion de catalogue d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles issue d'une société soumise à l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle ;
- 9° Une personne qualifiée en droit de la propriété littéraire et artistique.

Le président et les membres de la commission mentionnés aux 2°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° sont nommés, pour une durée de deux ans renouvelable deux fois, par arrêté du ministre chargé de la culture. Des suppléants aux membres de la commission sont nommés dans les mêmes conditions.

Sauf si elle intervient moins de trois mois avant l'échéance du mandat, toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle un membre de la commission a été nommé, donne lieu à la nomination d'un nouveau membre en remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Si cette nomination intervient moins d'un an avant l'échéance de ce mandat, le remplaçant peut accomplir trois autres mandats.

Sous-section 2. Déontologie

Article R. 261-7

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 11

Les membres de la commission de protection de l'accès aux œuvres sont soumis à une obligation de confidentialité en ce qui concerne tous les faits, renseignements et documents dont ils ont connaissance en cette qualité, y compris en ce qui concerne l'œuvre ou les œuvres objet de l'opération envisagée.

Cette obligation s'applique également aux anciens membres.

Article R. 261-8

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 11

Les membres de la commission de protection de l'accès aux œuvres sont soumis à une obligation d'impartialité.

Lors de leur entrée en fonction, les membres de la commission informent le président :

1° Des fonctions qu'ils exercent, et de celles qu'ils ont exercées au cours des trois années précédentes, dans une entreprise ou une société contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une entreprise du secteur du cinéma et de l'image animée ;

2° Des mandats sociaux et de tous intérêts qu'ils détiennent, et de ceux qu'ils ont détenus au cours des trois années précédentes, dans une entreprise ou société du même secteur ;

3° Des activités de conseil et de représentation qu'ils effectuent, ou ont effectuées au cours des trois années précédentes, pour le compte d'une entreprise du même secteur, directement ou au sein d'une personne morale.

Lorsqu'un membre de la commission vient à exercer une nouvelle fonction, détenir un nouveau mandat social ou un nouvel intérêt dans une entreprise ou société du secteur du cinéma et de l'image animée, il en informe sans délai le président.

Les membres de la commission examinent personnellement les opérations soumises à leur appréciation et délibèrent à leur sujet sans considération de personnes ou d'éléments extérieurs à ces opérations. Ils s'engagent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui pourrait survenir dans l'exercice de leur mission.

Article R. 261-9

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 11

Lorsqu'un membre de la commission de protection de l'accès aux œuvres a été contacté par une personne directement ou indirectement intéressée par une opération soumise à son appréciation, dans le but manifeste d'influer sur cette appréciation, il en informe sans délai le président et le secrétariat de la commission mentionné à l'article R. 261-17.

Article R. 261-10

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 11

Aucun membre de la commission de protection de l'accès aux œuvres ne peut prendre part aux délibérations portant sur une opération concernant :

1° Une entreprise ou une société contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une entreprise dans laquelle il exerce ou a exercé des fonctions au cours des trois années précédant la délibération, ou dans laquelle il détient ou a détenu un mandat ou un intérêt quelconque au cours de la même période ;

2° Une entreprise que lui-même, ou une personne morale au sein de laquelle il a exercé des fonctions ou détenu un mandat au cours des trois années précédant la délibération, a conseillée ou représentée au cours de la même période.

Lorsqu'un membre de la commission se trouve dans une situation de conflit d'intérêts dans le cadre d'une opération pour laquelle la commission est saisie, il est tenu de se déporter.

Article R. 261-11

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 11

Le membre de la commission de protection de l'accès aux œuvres qui s'est trouvé être en conflit d'intérêts à l'occasion d'une opération soumise à son appréciation s'interdit, durant toute la durée de son mandat, tout échange relatif à l'opération concernée avec les autres membres de la commission.

Article R. 261-12

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 11

Les membres de la commission de protection de l'accès aux œuvres sont soumis à une obligation de réserve, selon laquelle ils doivent s'abstenir de prendre publiquement une position de nature à porter atteinte à la sérénité des travaux de la commission ou à leurs obligations déontologiques, ou de nature à remettre en cause les décisions de la commission.

Article R. 261-13

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 11

La méconnaissance d'une obligation déontologique définie à la présente sous-section peut motiver la constatation par le ministre chargé de la culture de l'empêchement définitif du membre, après que l'intéressé a été informé et mis à même de présenter ses observations.

Sous-section 3. Fonctionnement

Article R. 261-14

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 11

La commission de protection de l'accès aux œuvres se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou suppléés.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou suppléés.

Article R. 261-15

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 11

Le président de la commission représente la commission. Il signe les décisions de la commission.

Il signe les mémoires produits dans le cadre des recours formés contre les décisions de la commission.

Article R. 261-16

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 11

Les modalités de la rémunération du président et des membres de la commission de protection de l'accès aux œuvres sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article R. 261-17

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 11

Les moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'accomplissement des missions de la commission de protection de l'accès aux œuvres ainsi qu'au traitement et à la prise en charge des recours et des frais de justice relatifs à ses décisions sont mis à disposition par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

A ce titre, le secrétariat de la commission est assuré par des agents du Centre national du cinéma et de l'image animée désignés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée avec l'accord du président de la commission.

Ces agents sont astreints à la confidentialité à l'égard des faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leur participation aux travaux de la commission.

Sous-section 4. Procédure devant la commission de protection de l'accès aux œuvres

Article R. 261-18

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 11

Le ministre chargé de la culture saisit la commission de protection de l'accès aux œuvres par la transmission d'un rapport détaillé confidentiel exposant les raisons pour lesquelles les documents et informations présentés lors de la notification ne lui permettent pas de s'assurer que le bénéficiaire de l'opération est en mesure de rechercher l'exploitation suivie des œuvres cédées dans des conditions équivalentes à celles résultant de l'application de l'accord prévu à l'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle.

Une copie de ce rapport est transmise sans délai au producteur cédant.

Article R. 261-19

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 11

Le producteur cédant et le bénéficiaire de l'opération sont entendus au moins une fois par la commission de protection de l'accès aux œuvres.

Ils peuvent en outre transmettre leurs observations écrites à la commission, dans un délai fixé par le président de la commission, par tout moyen permettant d'attester la date de réception et l'identité du destinataire, y compris par voie électronique.

Article R. 261-20

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 11

La décision de la commission de protection de l'accès aux œuvres énonce les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle est fondée.

La décision est notifiée sans délai au producteur cédant. Elle fait l'objet d'une information auprès du bénéficiaire de l'opération et du ministre chargé de la culture.

LIVRE III. FINANCEMENT ET FISCALITE

TITRE I. AIDES DU CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Chapitre I. Dispositions générales

Section 1. Attribution des aides financières

Article D. 311-1

Les conditions générales d'attribution des aides financières sont fixées par délibérations du conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée dans un document consolidé et dénommé « règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée ».

Ces délibérations sont publiées au Journal officiel de la République française après être devenues exécutoires dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 112-6.

Le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée est reproduit à la suite du présent code.

Article D. 311-2

Les aides financières automatiques du Centre national du cinéma et de l'image animée sont attribuées de droit aux personnes qui remplissent les conditions pour les recevoir.

Elles donnent lieu :

1° Soit au calcul et à l'inscription de sommes sur un compte nominatif ouvert dans les écritures de l'établissement, en vue de leur investissement par la personne titulaire de ce compte ;

2° Soit au versement d'allocations directes.

Article D. 311-3

Les aides financières sélectives du Centre national du cinéma et de l'image animée sont attribuées en considération d'une demande soumise à appréciation.

Section 2. Exclusion du bénéfice des aides financières

Sous-section 1. Exclusion des œuvres ou documents à caractère pornographique ou d'incitation à la violence

Article D. 311-4

Les aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée ne peuvent être attribuées au titre ou pour des œuvres ou des documents cinématographiques, audiovisuels ou multimédia à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

Sous-section 2. Exclusion des établissements de spectacles cinématographiques représentant des œuvres à caractère pornographique

Paragraphe 1. Exclusion des établissements de spectacles cinématographiques spécialisés

Article D. 311-5

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques peuvent opter pour la spécialisation d'une ou de plusieurs salles de spectacles cinématographiques dans la représentation d'œuvres ou de documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique figurant, à ce titre, sur la liste prévue à l'article L. 311-2. L'option est exercée salle par salle.

Article D. 311-6

Un exploitant peut opter pour la spécialisation d'une salle à condition que la programmation de celle-ci soit majoritairement constituée, pendant le trimestre cinématographique qui précède celui au cours duquel l'option est exercée, par des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique figurant, à ce titre, sur la liste prévue à l'article L. 311-2.

Pour les salles dont la période d'activité ne recouvre pas un trimestre cinématographique entier, leur programmation de référence porte sur les œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels représentés depuis le jour de leur ouverture jusqu'au début du trimestre cinématographique au cours duquel l'option est exercée.

Lorsqu'un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas propriétaire du fonds de commerce ou, à défaut de l'existence d'un fonds de commerce, de l'immeuble abritant la ou les salles de spectacles cinématographiques de cet établissement, la spécialisation d'une salle ne peut résulter que d'une décision conjointe de l'exploitant et du propriétaire du fonds ou de l'immeuble.

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, constitue un trimestre cinématographique une suite de treize semaines cinématographiques au sens du 5° de l'article D. 212-67.

Article D. 311-7

La décision de spécialiser une ou plusieurs salles est notifiée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Sauf opposition de celui-ci fondée sur le non-respect des dispositions de la présente section, la spécialisation d'une salle prend effet le premier jour du trimestre cinématographique qui suit la date de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent.

Article D. 311-8

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui ont opté pour la spécialisation d'une ou de plusieurs salles sont exclus du bénéfice des aides au titre des salles de spectacles cinématographiques considérées.

Article D. 311-9

La renonciation à la spécialisation d'une salle est notifiée, pour homologation, au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

L'homologation fait obstacle à une nouvelle spécialisation pour une durée d'un an à compter de la date de l'homologation.

Article D. 311-10

Lorsque l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques qui a opté pour la spécialisation prévue à l'article D. 311-5 renonce à celle-ci, le calcul des aides automatiques s'effectue à compter du jour où l'homologation de la renonciation prend effet.

Paragraphe 2. Exclusion des établissements de spectacles cinématographiques non spécialisés

Article D. 311-11

Lorsque l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques qui n'a pas opté pour la spécialisation prévue à l'article D. 311-5 représente des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique figurant, à ce titre, sur la liste prévue à l'article L. 311-2, le calcul des aides automatiques ne s'effectue pas durant les périodes suivantes :

1° Une semaine en cas de constatation, au cours d'un trimestre cinématographique, de la représentation publique d'œuvres ou de documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique à l'occasion d'une ou de deux séances ;

2° Trois mois en cas de constatation, au cours d'un trimestre cinématographique, de la représentation publique d'œuvres ou de documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique à l'occasion de trois à trente séances réparties sur une à trois semaines ;

3° Dix-huit mois en cas de constatation, au cours d'un trimestre cinématographique, de la représentation publique d'œuvres ou de documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique à l'occasion de plus de trente séances ou de trois à trente séances réparties sur plus de trois semaines.

Article D. 311-12

Les représentations publiques susceptibles d'entraîner l'exclusion du bénéfice des aides financières sont constatées selon les formes et procédures mentionnées aux articles L. 411-1 à L. 415-1.

Chapitre II. Droits des créanciers privilégiés de la production cinématographique

Article D. 312-1

Pour l'application de l'article L. 312-2, les sommes inscrites sur le compte prévu au 1° de l'article D. 311-2 sont versées pour le règlement des créances privilégiées d'une œuvre cinématographique de longue durée dans les conditions et limites fixées ci-après :

1° Les sommes recouvrées par l'Etat sont réglées dans la limite de 1 % du coût de production de l'œuvre ;

2° Les salaires et rémunérations sont réglés dans la limite, pour chaque titulaire d'une créance de cet ordre, de 0,50 % du coût de production de l'œuvre. Cette limite ne peut toutefois être inférieure à 1 140 euros ;

3° Les versements et cotisations sont réglés dans la limite, pour l'ensemble desdits versements et cotisations, de 2 % du coût de production de l'œuvre ;

4° Les facturations sont réglées dans la limite de 10 % du coût de production de l'œuvre.

Après règlement de ces dépenses dans ces limites, les sommes encore disponibles sur le compte mentionné au premier alinéa sont utilisées, le cas échéant, pour le paiement du solde de ces dépenses dans les conditions déterminées aux précédents alinéas.

TITRE II. AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Chapitre unique. Subventions aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques

Article R. 321-1

Les règles relatives aux conditions dans lesquelles sont octroyées les aides des collectivités territoriales aux établissements de spectacles cinématographiques sont fixées aux articles R. 1511-40 à R. 1511-43 du code général des collectivités territoriales.

Code général des collectivités territoriales

Article R. 1511-40

Modifié par :

Décret n° 202-1164 du 18 août 2022, article 1^{er}

Les subventions prévues aux articles L. 2251-4, L. 3232-4 et au 6° de l'article L. 4211-1 font l'objet d'une demande écrite de l'exploitant de l'établissement déjà titulaire ou futur titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée, dans les conditions prévues aux articles L. 212-2 à L. 212-5 du code du cinéma et de l'image animée pour la ou les salles dudit établissement.

Pour l'application des articles R. 1511-40 à R. 1511-43, le terme " établissement " s'entend de toute installation utilisée par l'exploitant en un lieu déterminé et qui fait l'objet d'une exploitation autonome. Sont également considérées comme établissement les exploitations ambulantes.

Article R. 1511-41

Modifié par :

Décret n° 202-1164 du 18 août 2022, article 1^{er}

L'exploitant de l'établissement produit à l'appui de sa demande un dossier comprenant :

- 1° Les statuts de l'exploitation et les références des autorisations d'exercice ;*
- 2° Une description de l'équipement et de la capacité de l'établissement ;*
- 3° Le compte d'exploitation des deux années précédant la demande ;*
- 4° Les comptes d'exploitation prévisionnels des deux années suivantes ;*
- 5° Un relevé d'informations fourni par le Centre national du cinéma et de l'image animée et relatif au nombre d'entrées moyen hebdomadaire réalisé par l'ensemble des salles de l'établissement concerné au cours de l'année précédant la demande de subvention ;*
- 6° Le projet cinématographique présentant les actions prévues, notamment en matière de programmation en direction de publics déterminés, de formation à la culture cinématographique ou de prospection de nouveaux publics, ainsi que les engagements en matière de politique tarifaire, d'accueil du public ou de travaux d'aménagement.*

Article R. 1511-41-1

Créé par :

Décret n° 202-1164 du 18 août 2022, article 1^{er}

En cas de création d'un nouvel établissement de spectacle cinématographique, le futur exploitant de l'établissement produit à l'appui de sa demande un dossier comprenant :

- 1° Les statuts de l'exploitation ;*
- 2° Une description de l'équipement envisagé et de la capacité prévue de l'établissement ;*
- 3° Les comptes d'exploitation prévisionnels des deux premières années d'exploitation ;*
- 4° Une étude de marché indiquant le nombre d'entrées prévisionnel moyen estimé sur les deux premières années d'exploitation ainsi que l'intérêt du projet pour le territoire ;*
- 5° Le projet cinématographique tel que prévu au 6° de l'article R. 1511-41 ainsi que le projet de programmation détaillé notamment en matière de diffusion d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai.*

Article R. 1511-42

Modifié par :

Décret n° 202-1164 du 18 août 2022, article 1^{er}

La convention conclue en application du troisième alinéa des articles L. 2251-4, L. 3232-4 et au 6° de l'article L. 4211-1 entre l'exploitant ou le futur exploitant et la collectivité concernée fixe :

- 1° L'objet de l'aide, notamment les objectifs correspondant au projet cinématographique visé au 6° de l'article R. 1511-41 ou, en cas de création d'un nouvel établissement, au projet cinématographique et au projet de programmation prévus au 6° de l'article R. 1511-41-1 ;*
- 2° Le montant et les modalités de l'aide ;*
- 3° Les conditions dans lesquelles l'intéressé s'oblige, en cas de non-respect des engagements et objectifs prévus au 6° de l'article R. 1511-41 ou, en cas de création d'un nouvel établissement, au 5° de l'article R. 1511-41-1, à restituer, en tout ou partie, les aides perçues.*

Article R. 1511-43

Modifié par :

Décret n° 202-1164 du 18 août 2022, article 1^{er}

Par année, le montant de subvention accordé par une ou plusieurs collectivités locales ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement, ou 30 % du coût du projet si celui-ci porte exclusivement sur des travaux susceptibles de donner lieu à l'attribution d'aides financières à la création et à la modernisation des établissements de spectacle cinématographique par le Centre national du cinéma et de l'image animée en application du b du 2° de l'article L. 111-2 du code du cinéma et de l'image animée.

Les investissements liés à la création ou la modernisation des établissements de spectacle cinématographique peuvent notamment porter sur les bâtiments existants ou à construire, les conditions techniques d'exploitation, l'accès à l'établissement, le confort des salles de spectacles ainsi que sur la création de nouvelles salles dans un établissement.

Article D. 321-2

Créé par :

Décret n° 2022-344 du 10 mars 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 7

Les conditions du classement des établissements de spectacles cinématographiques en tant qu'établissements d'art et d'essai sont celles prévues pour l'attribution des aides financières à ces établissements par le Centre national du cinéma et de l'image animée à raison d'un tel classement.

TITRE III. INCITATIONS FISCALES

Chapitre I. Crédits d'impôt

Section 1. Crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles

Sous-section 1. Œuvres cinématographiques ou audiovisuelles éligibles

Paragraphe 1. Conditions relatives à l'entreprise de production

Article D. 331-1

Pour l'application du I de l'article 220 *sexies* du code général des impôts, l'entreprise de production déléguée est l'entreprise de production qui, dans le cadre d'une coproduction, prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation d'une œuvre et en garantit la bonne fin.

Pour une même œuvre, la qualité d'entreprise de production déléguée ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus à la condition qu'elles agissent conjointement.

L'entreprise de production qui, en dehors d'une coproduction, remplit seule les conditions mentionnées au premier alinéa est regardée comme une entreprise de production déléguée.

En cas de coproduction, l'entreprise de production déléguée agit au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production. Elle est expressément désignée à cet effet au contrat de coproduction.

L'article 220 sexies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-1 du présent code

Paragraphe 2. Conditions relatives aux modalités de création

Article D. 331-2

Modifié par :

Décret n° 2021-1854 du 28 décembre 2021 pris pour l'application des articles 118 et 145 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, article 2

Pour l'application du a du 1 du II de l'article 220 *sexies* du code général des impôts, sont considérées comme réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles qui remplissent les conditions suivantes :

1° Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles appartenant au genre de la fiction tournées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France, sauf lorsqu'il s'agit d'œuvres dont le texte est chanté dans la langue originale du livret ;

2° Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles appartenant au genre du documentaire tournées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France sauf lorsqu'il s'agit d'œuvres qui, compte tenu de leur sujet ou des personnes qui s'y expriment, justifient l'emploi d'une langue étrangère. En cas de postsynchronisation, celle-ci est effectuée en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ;

3° Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles appartenant au genre de l'animation faisant l'objet d'une postsynchronisation effectuée en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

4° Les œuvres appartenant au genre de l'adaptation audiovisuelle de spectacles tournées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France, sauf lorsqu'il s'agit de l'adaptation d'un spectacle muet ou d'un spectacle dont le texte est en tout ou partie parlé ou chanté dans la ou les langues originales dans lesquelles il a été écrit.

L'article 220 sexies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-1 du présent code

Article D. 331-3

Modifié par :

Décret n° 2016-1191 du 31 août 2016 fixant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles prévues à l'article 111 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 1^{er}

Décret n° 2021-1854 du 28 décembre 2021 pris pour l'application des articles 118 et 145 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, article 2

Pour l'application du c du 1 du II de l'article 220 sexies du code général des impôts, sont considérées comme réalisées principalement sur le territoire français les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles qui remplissent les conditions suivantes :

1° Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles appartenant au genre de la fiction tournées et faisant l'objet de travaux de traitement des images et de postproduction, principalement en France.

Des dérogations à la condition de localisation principale du tournage en France peuvent être accordées lorsqu'une partie du temps de tournage est réalisée à l'étranger pour des raisons artistiques tenant à un scénario imposant le recours à des décors naturels ou historiques.

Pour les œuvres cinématographiques de fiction mentionnées au dernier alinéa du 1 du III de l'article 220 sexies précité, des dérogations à la condition de localisation principale des travaux de traitement des images et de postproduction en France peuvent être accordées lorsque tout ou partie du traitement numérique mentionné à cet alinéa est réalisé à l'étranger pour des raisons artistiques tenant à un scénario ou à un projet de réalisation imposant le recours à des techniques ou des moyens particuliers qui ne peuvent pas être mis en œuvre par des entreprises situées en France ;

2° Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles appartenant au genre du documentaire faisant l'objet de travaux de conception et d'écriture, de travaux de traitement des images et de postproduction principalement en France ;

3° Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles appartenant au genre de l'animation faisant l'objet de travaux de conception et d'écriture, de travaux de fabrication, de traitement des images et de postproduction principalement en France.

4° Les œuvres appartenant au genre de l'adaptation audiovisuelle de spectacles faisant l'objet de travaux de conception et d'adaptation, de fixation et de traitement des images et de postproduction principalement en France.

L'article 220 sexies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-1 du présent code

Article D. 331-4

Modifié par :

Décret n° 2021-1854 du 28 décembre 2021 pris pour l'application des articles 118 et 145 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, article 2

Pour l'application du d du 1 du II de l'article 220 sexies du code général des impôts, sont considérées comme contribuant au développement de la création cinématographique et audiovisuelle française et européenne ainsi qu'à sa diversité les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles qui, de manière significative, compte tenu du genre auquel elles appartiennent et des conditions de leur réalisation, sont de nature à promouvoir les talents et à stimuler et consolider la présence des ressources humaines et les capacités techniques requises pour la création cinématographique et audiovisuelle.

Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles sont réalisées principalement avec le concours d'auteurs, d'artistes interprètes et de personnels en charge de la réalisation et de la production qui sont soit français, soit ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe, ou d'un Etat tiers européen avec lequel l'Union ou la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers autres que les ressortissants européens précités ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français.

Les œuvres audiovisuelles répondent en outre aux conditions minimales de durée et de coût de production suivantes :

1° Les œuvres audiovisuelles appartenant au genre de la fiction sont d'une durée supérieure ou égale à 45 minutes et ont un coût de production supérieur ou égal à 5 000 euros par minute produite. Toutefois, pour les œuvres audiovisuelles de fiction destinées spécifiquement au jeune public et faisant à ce titre l'objet d'un contrat avec un éditeur de services de télévision par lequel celui-ci s'engage expressément à les diffuser à des horaires adaptés au jeune public, le coût de production est supérieur ou égal à 3 000 euros par minute produite ;

2° Les œuvres audiovisuelles appartenant au genre du documentaire sont d'une durée supérieure ou égale à 24 minutes et ont un coût de production supérieur ou égal à 2 333 euros par minute produite ;

3° Les œuvres audiovisuelles appartenant au genre de l'animation sont d'une durée supérieure ou égale à 24 minutes et ont un coût de production supérieur ou égal à 3 000 euros par minute produite.

4° Les œuvres appartenant au genre de l'adaptation audiovisuelle de spectacles d'une durée supérieure ou égale à 40 minutes et dont le coût de production par minute produite est :

a) supérieur ou égal à 2 300 € lorsqu'elles ont une durée supérieure ou égale à 40 minutes et inférieure à 60 minutes ;

b) supérieur ou égal à 1 400 € lorsqu'elles ont une durée supérieure ou égale à 60 minutes et inférieure à 90 minutes ;

c) supérieur ou égal à 1 100 € lorsqu'elles ont une durée supérieure ou égale à 90 minutes.

L'article 220 sexies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-1 du présent code

Article D. 331-5

Modifié par :

Décret n° 2021-1854 du 28 décembre 2021 pris pour l'application des articles 118 et 145 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, article 2

Le respect des conditions de création des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction, du documentaire et de l'animation prévues aux articles D. 331-1 à D. 331-4 est vérifié au moyen d'un barème de points fixé par délibération prise en application du 3° de l'article R. 112-4.

Le respect des conditions de création des œuvres appartenant au genre de l'adaptation audiovisuelle de spectacles est vérifié au moyen d'un barème de points prévu à l'article D. 331-5-1.

Pour être considérées comme réalisées principalement sur le territoire français, les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles doivent obtenir au moins la majorité des points sur le barème concerné.

Texte d'application :

Délibération n° 2014/CA/13 du 27 novembre 2014 relative au barème du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles reproduite en annexe

Article D. 331-5-1

Créé par :

Décret n° 2021-1854 du 28 décembre 2021 pris pour l'application des articles 118 et 145 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, article 2

Pour les œuvres appartenant au genre de l'adaptation audiovisuelle de spectacles, les points du barème sont répartis entre cinq groupes, dans les conditions suivantes :

I. - Il est affecté au groupe « Conditions de création de l'adaptation du spectacle » un nombre maximal de 31 points répartis entre les trois sous-groupes suivants :

1° Sous-groupe « Auteurs » :

a) Il est affecté au sous-groupe « Auteurs » un nombre maximal de 15 points répartis entre les postes suivants :

- Réalisateur : 11 points ;

- Auteurs de l'adaptation audiovisuelle du spectacle : 4 points ;

b) Les points sont obtenus si les conditions suivantes sont remplies :

- Les auteurs sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités, titulaires de la carte de résident français ou d'un document équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont assimilés aux citoyens français ;

- Le contrat de production audiovisuelle et, en ce qui concerne le réalisateur, le contrat de travail désignent la loi française comme loi applicable ;

c) En cas de pluralité d'auteurs sur les postes mentionnés au a, la totalité des points est obtenue si au moins 50 % d'entre eux remplissent les conditions prévues au b ;

d) Tout point relevant d'un poste auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées est réputé obtenu.

2° Sous-groupe « Entreprise de production audiovisuelle » :

Il est affecté au sous-groupe « Entreprise de production audiovisuelle » un nombre de 12 points.

Les points sont obtenus si l'entreprise de production de l'adaptation audiovisuelle du spectacle est établie en France. Est réputée établie en France, l'entreprise de production y exerçant une activité au moyens d'une installation durable et dont le siège social est situé en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

3° Sous-groupe « Lieux de tournage » :

Il est affecté au sous-groupe « Lieux de tournage » un nombre de 4 points.

Les points sont obtenus si le tournage est effectué en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Si le tournage est effectué dans un autre Etat et n'est pas justifié par des raisons artistiques tenant au lieu où se déroule le spectacle, les points ne sont pas obtenus.

II. - Il est affecté au groupe « Artistes-interprètes » un nombre de 10 points obtenus si la majorité des artistes-interprètes du spectacle répondent à la condition de nationalité prévue au b du 1° du I.

III. - Il est affecté au groupe « Autres collaborateurs » un nombre maximal de 24 points.

1° Les points sont répartis entre les postes suivants :

a) Directeur de production : 5 points ;

b) Directeur de la photographie : 5 points ;

c) Chef monteur image : 5 points ;

d) Chef opérateur du son : 5 points ;

e) Cadres : 4 points.

2° Les points sont obtenus dans les conditions suivantes :

a) En ce qui concerne les postes mentionnés aux a à d, les conditions relatives à la nationalité et à la loi applicable au contrat prévues au b du 1° du I sont remplies ;

b) En ce qui concerne le poste mentionné au e, le nombre de points obtenus est déterminé en fonction du rapport entre :

- d'une part, le montant des rémunérations, charges sociales comprises, des cadres répondant à la conditions de nationalité prévue au b du 1° du I et dont le contrat répond à la conditions prévue au même b ;

- d'autre part, le montant total des rémunérations, charges sociales comprises, de l'ensemble des cadres.

3° Tout point relevant d'un poste auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées est réputé obtenu.

IV. - Il est affecté au groupe « Matériels techniques de tournage » un nombre de 10 points obtenus si au moins 50 % des dépenses liées à la location de matériels de tournage relatifs aux prises de vues, à la machinerie, à l'éclairage et au son correspondent à des prestations effectuées par des entreprises établies en France au sens du 2° du I.

V. - Il est affecté au groupe « Post-production » un nombre maximal de 25 points.

1° Les points sont répartis entre les postes suivants :

a) Image : 10 points. Ces points concernent tous les travaux de post-production image à l'exception des effets visuels numériques ;

b) Son : 10 points ;

c) Effets visuels numériques : 5 points. Lorsqu'il n'est pas fait appel à ce poste pour des raisons artistiques ou techniques justifiées, les points sont obtenus dès lors que les points correspondants aux postes mentionnés au a et au b du présent 1° sont obtenus.

2° Les points sont obtenus si au moins 50 % des dépenses se rapportant à chaque poste concerné correspondent à des prestations effectuées par des entreprises établies en France au sens du 2° du I.

3° Tout point relevant d'un poste autre que le poste mentionné au c du présent 1° auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées est réputé obtenu.

Sous-section 2. Délivrance des agréments

Paragraphe 1. Comité d'experts

Article D. 331-6

Les projets d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles pour lesquelles le bénéfice du crédit d'impôt est demandé sont sélectionnés par le comité d'experts prévu au IV de l'article 220 *sexies* du code général des impôts, après examen des demandes au regard notamment des conditions de création des œuvres mentionnées à la sous-section 1.

La composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité d'experts sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

L'article 220 sexies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-1 du présent code

Article A. 331-7

Le comité d'experts prévu au IV de l'article 220 *sexies* du code général des impôts comprend :

1° Le directeur chargé du cinéma au Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant ;

2° Le directeur chargé de l'audiovisuel au Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant ;

3° Le directeur chargé des affaires financières et juridiques au Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant ;

4° Le chef de la mission de contrôle général économique et financier auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant.

Lorsque les demandes concernent des œuvres cinématographiques, le comité d'experts comprend en outre une personnalité qualifiée désignée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans les conditions du 2° de l'article L. 111-3.

Texte d'application :

Décision n° 2014/P/17 du 16 juillet 2014 relative à la personnalité qualifiée membre du comité d'experts du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles reproduite en annexe

Article A. 331-8

Le comité d'experts ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents.

Article A. 331-9

Le comité d'experts peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît de nature à éclairer ses choix. Les personnes ainsi entendues ne participent pas aux délibérations du comité d'experts et sont tenues à une obligation de confidentialité concernant le contenu des informations dont elles ont connaissance.

Paragraphe 2. Agrément provisoire

Article D. 331-10

La demande d'agrément provisoire est présentée, avant le début des prises de vues, par l'entreprise de production déléguée. En cas de coproduction déléguée, la demande est présentée par chacune des deux entreprises de production.

Article D. 331-11

La demande d'agrément provisoire est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° Un devis détaillant les dépenses de production et individualisant les dépenses en France ;
- 2° Un plan de financement provisoire ;
- 3° La liste nominative des personnels de la création et de la production pressentis ;
- 4° La liste nominative des industries techniques et autres prestataires de la création pressentis ;
- 5° Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise de production déléguée respecte les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article 220 *sexies* du code général des impôts relatives au recours à des contrats de travail mentionnés au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail.

Pour les œuvres audiovisuelles de fiction destinées spécifiquement au jeune public et faisant à ce titre l'objet d'un contrat conclu avec un éditeur de services de télévision par lequel celui-ci s'engage expressément à les diffuser à des horaires adaptés au jeune public, la demande est en outre accompagnée dudit contrat ou d'un engagement en tenant lieu.

L'article 220 sexies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-1 du présent code

Code du travail

Article L. 1242-2

Modifié par :

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017, article 4

Sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

(...)

3° Emplois à caractère saisonnier, dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

(...)

Article D. 331-12

La décision d'agrément provisoire est notifiée à l'entreprise de production déléguée ou, en cas de coproduction déléguée, à chacune des deux entreprises de production.

Cette décision mentionne la date de réception de la demande par le Centre national du cinéma et de l'image animée et indique qu'au vu des renseignements et documents justificatifs mentionnés à l'article D. 331-11 l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle considérée remplit les conditions prévues aux I et II de l'article 220 *sexies* du code général des impôts et ouvre droit au bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses mentionnées au III du même article, sous réserve de la délivrance de l'agrément définitif.

L'article 220 sexies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-1 du présent code

Paragraphe 3. Agrément définitif

Article D. 331-13

La demande d'agrément définitif est présentée, après l'achèvement de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle, par l'entreprise de production déléguée. En cas de coproduction déléguée, la demande est présentée conjointement par les deux entreprises de production.

Article D. 331-14

Modifié par :

Décret n°2022-1392 du 19 octobre 2022 modifiant les dispositions du code du cinéma et de l'image animée relative aux crédits d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo, article 1

La demande d'agrément définitif est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° Un document comptable certifié par un commissaire aux comptes indiquant le coût définitif de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle, les moyens de son financement et faisant apparaître précisément les dépenses éligibles qui ont été engagées en France ;

2° La liste nominative des personnels de la création et de la production qui ont été effectivement employés ;

3° La copie de la déclaration prévue à l'article L. 1221-10 du code du travail ainsi que celle du document en accusant réception par l'organisme destinataire, pour chacun des personnels mentionnés au 2° ;

4° La copie de la déclaration sociale nominative prévue à l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale ;

5° (Supprimé) ;

6° La liste nominative des industries techniques et autres prestataires de la création auxquels il a été fait appel ainsi que, pour chacun d'eux, la copie des factures ou autres pièces justificatives et, le cas échéant, la copie du contrat de prestation.

Pour les œuvres audiovisuelles, l'entreprise de production déléguée fournit également une attestation d'acceptation de la version définitive de ces œuvres par un éditeur de services de télévision faisant apparaître la durée de celles-ci.

Code du travail

Article L. 1221-10

L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet.

L'employeur accomplit cette déclaration dans tous les lieux de travail où sont employés des salariés.

Code de la sécurité sociale

Article R. 133-14

I.- La déclaration sociale nominative est adressée chaque mois au plus tard aux dates mentionnées à l'article R. 243-6.

Toutefois, lorsque l'un des événements mentionnés au deuxième alinéa du II du présent article survient pendant la période comprise entre le premier jour du mois civil et le jour précédant la date d'échéance prévue au 2° du II de l'article R. 243-6 et que le délai fixé pour la transmission de l'événement expire avant la date d'échéance prévue à ce même 2°, la déclaration sociale nominative relative aux rémunérations du mois civil précédant celui au cours duquel l'événement est intervenu doit être transmise dans le même délai que celui fixé pour la transmission de l'événement.

Si le délai imparti pour effectuer la déclaration sociale nominative expire un jour férié ou non ouvré, il est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

La déclaration sociale nominative est accomplie chaque mois même si aucune rémunération n'a été versée au cours de celui-ci tant que l'employeur n'a pas demandé la radiation de son compte auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont il relève, ou obtenu de ce dernier l'autorisation de ne plus l'adresser en l'absence d'emploi salarié.

II. – La déclaration des événements mentionnés au I de l'article R. 133-13 est effectuée au plus tard en même temps que la déclaration sociale nominative relative au mois au cours duquel cet événement est survenu.

Toutefois, sont déclarés dans un délai fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'emploi, qui ne peut excéder cinq jours ouvrés, la fin du contrat de travail ainsi que, lorsque l'employeur n'est pas subrogé dans les droits de l'assuré aux indemnités journalières, le début et la fin de l'arrêt de travail pour cause d'accident ou de maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle, de congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables :

1° Lorsqu'aucune retenue au titre de l'arrêt de travail n'a été effectuée sur le salaire du mois au cours duquel l'arrêt de travail a débuté ;

2° Pour les fins de contrat de mission des salariés des entreprises de travail temporaire, les fins de contrat à durée déterminée des salariés des associations intermédiaires et des salariés des secteurs d'activité prévus au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, conformément aux modalités mises en œuvre pour l'application des articles R. 1234-9 à R. 1234-12 du même code, sauf si le salarié demande à ce qu'il soit fait application du délai mentionné au deuxième alinéa du II.

Dans les cas prévus au 1° et au 2°, l'obligation déclarative s'effectue dans le délai mentionné au premier alinéa du II.

III.-Les manquements aux obligations prévues par le présent article sont sanctionnés dans les conditions mentionnées aux articles R. 243-12 à R. 243-14.

IV. – La transmission de la déclaration sociale nominative permet aux employeurs de satisfaire les obligations suivantes :

1° L'attestation mentionnée aux articles R. 323-10 et R. 441-4 du présent code et celle jointe à la déclaration prévue à l'article L. 751-26 du code rural et de la pêche maritime servant à déterminer les revenus d'activité antérieurs pour le calcul des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité et paternité ou le salaire journalier servant au calcul des indemnités journalières dues au titre du risque accident du travail et maladies professionnelles ;

2° La fourniture des éléments couverts par l'attestation mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1234-9 ainsi que le formulaire prévu à l'article L. 1251-46 du code du travail s'il a effectué pour le salarié concerné une déclaration sociale nominative au titre des salaires versés au cours de la période de référence servant à déterminer l'allocation mentionnée à l'article L. 5422-1 du même code, ainsi que la déclaration de l'événement mentionné au 2° du I de l'article R. 133-13 du présent code ;

3° La déclaration prévue à l'article L. 1221-16 du code du travail et celle prévue à l'article L. 1221-18 du même code ;

4° L'enquête statistique sur les mouvements de main-d'œuvre ;

5° La déclaration prévue au deuxième alinéa du I de l'article R. 133-13 ;

6° Les déclarations effectuées auprès des organismes mentionnés aux articles L. 213-1, L. 711-1 et L. 752-4 du présent code, des caisses mentionnées à l'article L. 721-1 du code rural et de la pêche maritime et des organismes chargés de la gestion des régimes de retraite complémentaire obligatoire ;

7° Le décompte des effectifs prévu à l'article R. 130-1 (1) ;

8° La déclaration prévue au 1 du II de l'article 1586 octies du code général des impôts ;

9° Les déclarations prévues aux articles 87 et 87-0 A du code général des impôts ;

10° Les formalités permettant l'alimentation du compte prévu à l'article L. 6323-1 du code travail ;

11° La déclaration des facteurs de risques professionnels prévue à l'article L. 4161-1 du code du travail.

V. – La déclaration sociale nominative comporte notamment :

1° Pour l'employeur :

a) Le numéro d'identité et le numéro d'identité de l'établissement d'affectation des salariés mentionnés à l'article R. 123-221 du code de commerce ;

b) Le numéro de la nomenclature d'activités française mentionné au 1° de l'article R. 123-223 du même code ;

c) Son adresse ou siège social ;

d) Les données bancaires nécessaires au prélèvement des montants dus au titre de la retenue à la source mentionnée au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts et, le cas échéant, au prélèvement d'autres cotisations et contributions ;

2° Pour l'émetteur de la déclaration, lorsqu'il n'est pas l'employeur : le nom ou la raison sociale et les numéros d'identité mentionnés à l'article L. 123-221 du code de commerce ;

3° Pour chaque salarié :

a) Ses nom de famille, nom d'usage et prénoms ;

b) Son sexe ;

c) Ses date et lieu de naissance ;

d) Sa qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne ;

e) Son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou, pour les personnes en instance d'attribution d'un tel numéro, son numéro d'identification d'attente (NIA) mentionné au dernier alinéa de l'article R. 161-1 ;

f) L'adresse de son domicile et, si elle est distincte, son adresse postale ainsi que son adresse électronique ;

g) Le cas échéant, le ou les numéros d'identification provisoire qui lui ont été attribués par l'employeur. Un tel identifiant est obligatoire pour les salariés qui ne disposent d'aucun des numéros mentionnés au e ;

h) Les données relatives à sa situation professionnelle : caractéristiques de son emploi, dates de début et de fin prévisionnelle du contrat de travail, durée du travail et lieu de travail, convention collective applicable et statut au regard de la réglementation relative aux régimes de sécurité sociale et de retraite complémentaire obligatoire ;

i) Les données relatives à sa rémunération pour le mois faisant l'objet de la déclaration ainsi que les données relatives aux cotisations, contributions et impositions qui sont dues sur cette rémunération ou au titre de l'emploi qu'il occupe ;

j) Les données mentionnées aux d à g du 3° de l'article 39 C de l'annexe III au code général des impôts ;

k) Les informations relatives aux événements survenus pendant la période déclarée : dates de début et de fin d'arrêt de travail pour cause d'accident ou de maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle, de congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, ainsi que les informations nécessaires à la subrogation de l'employeur dans les droits du salarié aux indemnités journalières et au remboursement de celui-ci par les organismes d'assurance maladie ;

l) Les informations relatives à la rupture du contrat de travail, dont la qualification de la rupture et les éléments pris en compte pour le calcul des allocations chômage ;

m) Les données relatives à la prévoyance, dont les éléments relatifs à l'institution de prévoyance, à la mutuelle ou à la société d'assurance dont relève le salarié, et, si le salarié le souhaite, ses ayants droit, ainsi que ceux relatifs au contrat de prévoyance ;

4° Les données techniques nécessaires à la gestion de la déclaration sociale nominative.

VI. – Lorsque son contenu, tel que défini par la norme mentionnée au III de l'article R. 133-13, le rend possible, la déclaration sociale nominative permet en outre aux employeurs de transmettre les informations prévues par les dispositions conventionnelles ou contractuelles prises pour la mise en œuvre des garanties collectives dont bénéficient leurs salariés en application des dispositions de l'article L. 911-1 du présent code, ou des droits à congés de leurs salariés en application des dispositions de l'article L. 3141-32, du code du travail-aux organismes chargés de cette mise en œuvre.

Article D. 331-15

La décision d'agrément définitif est notifiée à l'entreprise de production déléguée ou, en cas de coproduction déléguée, à chacune des deux entreprises de production.

Cette décision indique qu'au vu des renseignements et documents justificatifs mentionnés à l'article D. 331-14 l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle considérée a rempli les conditions prévues aux I et II de l'article 220 sexies du code général des impôts et ouvre droit au bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses mentionnées au III du même article.

L'article 220 sexies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-1 du présent code

Article D. 331-16

Pour les œuvres audiovisuelles, la date d'achèvement est celle figurant sur l'attestation d'acceptation de leur version définitive par un éditeur de services de télévision.

Paragraphe 4. Dispositions relatives aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles difficiles et à petit budget

Article D. 331-17

Pour l'application du VII de l'article 220 sexies du code général des impôts :

1° Pour les œuvres cinématographiques :

- a) Une œuvre difficile est la première ou la deuxième œuvre d'un réalisateur ;
- b) Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 1 250 000 € ;

2° Pour les œuvres audiovisuelles :

- a) Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ;
- b) Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100 000 € par heure.

L'article 220 sexies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-1 du présent code

Sous-section 3. Dépenses de production éligibles

Article D. 331-18

Les règles relatives aux dépenses ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles sont fixées aux articles 46 *quater*-0 YL à 46 *quater*-0 YR de l'annexe III au code général des impôts.

Annexe III du Code général des impôts

Article 46 *quater*-0 YL

Modifié par :

Décret n° 2005-407 du 29 avril 2005, article 1^{er} (I et II)

Les œuvres cinématographiques de longue durée dont les dépenses de production ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt prévu aux articles 220 sexies et 220 F du code général des impôts sont celles définies au 1° de l'article 6 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique.

Les entreprises de production déléguées qui peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques prévu aux articles 220 sexies et 220 F du code général des impôts sont celles définies au 5° de l'article 6 du décret précité.

Les entreprises de production déléguées qui peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles prévu aux articles 220 sexies et 220 F précités sont celles définies au II de l'article 3 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.

Article 46 *quater*-0 YM

Modifié par :

Décret n° 2013-1139 du 9 décembre 2013, article 1^{er}

Décret n° 2020-1796 du 30 décembre 2020, article 1^{er}

Décret n° 2021-1854 du 28 décembre 2021, article 1^{er}

Pour la détermination des dépenses mentionnées au III de l'article 220 sexies du code général des impôts, il y a lieu de retenir :

1. *Pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de fiction, les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles documentaires et les œuvres d'adaptation audiovisuelle de spectacles :*

a. Au titre des rémunérations et charges sociales afférentes aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle : les rémunérations versées par l'entreprise de production aux auteurs en contrepartie de la commande et de l'acquisition des droits nécessaires à la réalisation de l'œuvre, y compris, en ce qui concerne les œuvres d'adaptation audiovisuelle de spectacles, les compléments de droits artistiques versés aux auteurs, ainsi que les charges sociales afférentes dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires ;

b. Au titre des rémunérations et charges sociales afférentes aux artistes-interprètes mentionnés à l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle et aux artistes de complément : la part de leur rémunération versée par l'entreprise de production correspondant aux rémunérations minimales prévues par les conventions collectives et accords collectifs de la production cinématographique ou audiovisuelle, y compris, en ce qui concerne les œuvres d'adaptation audiovisuelle de spectacles, la part de la rémunération complémentaire versée aux artistes-interprètes pour la fixation audiovisuelle du spectacle et l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle ainsi que les charges sociales afférentes dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires ;

c. Au titre des salaires et charges sociales afférents aux personnels de la réalisation et de la production : les rémunérations et leurs accessoires versés par l'entreprise de production aux techniciens et ouvriers de la production, ainsi que les charges sociales dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires. Lorsque les techniciens et ouvriers de la production sont employés par l'entreprise de production à titre permanent, seuls sont pris en compte les salaires et charges sociales correspondant à la période durant laquelle ces personnels ont été effectivement employés à la réalisation de l'œuvre éligible au crédit d'impôt ;

d. Au titre des dépenses liées au recours aux industries et autres prestataires de la création cinématographique et audiovisuelle :

d bis. Au titre des dépenses effectivement payées au producteur du spectacle pour les œuvres d'adaptation audiovisuelle de spectacles :

1° Le complément de droits artistiques qui correspond à la part de rémunération complémentaire prévue respectivement aux a et b du présent I lorsqu'elle est acquittée par le producteur de spectacle ;

2° Le coût plateau correspond :

- aux compléments de salaires et charges sociales des auteurs et artistes-interprètes dès lors qu'ils rémunèrent une représentation spécifiquement mise en place pour son adaptation audiovisuelle ;
- aux compléments de rémunérations et charges sociales des collaborateurs de création du spectacle et des personnels rattachés à la représentation du spectacle dès lors qu'ils rémunèrent une représentation spécifiquement mise en place pour son adaptation audiovisuelle ;
- au montant de l'autorisation de fixation audiovisuelle du spectacle versée au producteur du spectacle.

1° Les dépenses liées à l'utilisation de studios de prises de vues, y compris la construction de décors, d'effets spéciaux de tournage, de costumes et de coiffures et maquillage, à savoir : les dépenses de location des plateaux de tournage et annexes, de location de lieux loués spécifiquement pour le tournage à l'exclusion des lieux d'habitation, de construction de décors sur les lieux de tournage, d'éclairage, de préparation et de réalisation des effets spéciaux de tournage, y compris les cascades, de location et de fabrication des costumes, coiffures et de maquillage ;

2° Les dépenses de matériels techniques de tournage, à savoir :

les dépenses de matériels de prises de vues, de machinerie, d'éclairage et de prise de son ;

3° Les dépenses de postproduction, y compris les effets spéciaux, à savoir : les dépenses de laboratoire image, de montage des images, d'enregistrement des voix, de bruitage et création sonore, de mixage, de montage du son, d'effets spéciaux numériques et de génériques et bandes-annonces ;

4° Les dépenses de pellicules et autres supports d'images et les dépenses de laboratoire, à savoir : les dépenses de pellicules négatives image, de pellicules magnétiques son et plus généralement de tous supports analogiques ou numériques d'images et de son, de laboratoires de tournage, de laboratoires de finition, de laboratoire vidéo et de sous-titrage ;

e. Au titre des dépenses de transport, de restauration et d'hébergement : les dépenses de transport de biens et de matériels artistiques et techniques, ainsi que les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement des équipes artistiques et techniques, strictement nécessaires aux besoins de la production de l'œuvre.

Les dépenses de transport des équipes artistiques et techniques sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 200 euros par trajet et par personne en France métropolitaine et de 500 euros par trajet effectué par personne entre la France métropolitaine et les départements et autres collectivités d'outre-mer ou entre la France et un autre pays, lorsqu'une partie du temps de tournage est réalisée dans ce pays pour des raisons artistiques tenant à un scénario imposant le recours à des décors naturels ou historiques.

Les dépenses de restauration sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 30 euros par repas et par personne.

Les dépenses d'hébergement sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 270 euros par nuitée dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et de 200 euros dans les autres départements.

2. Pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'animation :

a. Au titre des rémunérations et charges sociales afférentes aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle : les rémunérations versées par l'entreprise de production aux auteurs en contrepartie de la commande et de l'acquisition des droits nécessaires à la réalisation de l'œuvre, ainsi que les charges sociales afférentes dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires ;

b. Au titre des rémunérations et charges sociales afférentes aux artistes-interprètes visés à l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle : la part de la rémunération versée aux artistes-interprètes correspondant aux rémunérations minimales prévues par les conventions collectives et accords collectifs de la production cinématographique ou audiovisuelle, ainsi que les charges sociales afférentes dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires ;

c. Au titre des salaires et charges sociales afférents aux personnels de la réalisation et de la production : les rémunérations et leurs accessoires versés par l'entreprise de production aux techniciens de la production et aux collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation, ainsi que les charges sociales dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires. Lorsque les techniciens de la production et les collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation sont employés par l'entreprise de production à titre permanent, seuls sont pris en compte les salaires et charges sociales correspondant à la période durant laquelle ces personnels ont été effectivement employés à la réalisation de l'œuvre éligible au crédit d'impôt ;

d. Au titre des dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique ou audiovisuelle :

1° Les dépenses liées au recours à des prestataires spécialisés dans les travaux de préparation et de fabrication de l'animation, à savoir : les dépenses correspondant aux travaux facturés par les entreprises qui effectuent, pour le compte des entreprises de production, la préparation et la fabrication de l'animation ainsi que les dépenses de construction de décors ;

2° Les dépenses de matériels techniques nécessaires à la fabrication des images, à savoir : les dépenses de matériels de prise de vues et d'éclairage ainsi que les dépenses d'équipements, de fournitures, de matériels et logiciels informatiques directement affectés à la mise en place et à la fabrication de l'animation d'une œuvre déterminée. Les logiciels informatiques précités doivent être amortis au cours de la période de réalisation de l'œuvre pour laquelle ils ont été spécialement créés ou acquis ;

3° Les dépenses de postproduction, y compris les effets spéciaux, à savoir : les dépenses de laboratoire image, de montage des images, d'enregistrement des voix, de bruitage et création sonore, de mixage, de montage du son, d'effets spéciaux numériques et de génériques et bandes-annonces ;

4° Les dépenses de pellicules et autres supports d'images et des dépenses de laboratoires, à savoir : les dépenses de pellicules négatives image, de pellicules magnétiques son et plus généralement de tous supports analogiques ou numériques d'images et de son, de laboratoires de finition, de laboratoire vidéo et de sous-titrages ;

e. Au titre des dépenses de transport, de restauration et d'hébergement : les dépenses de transport de biens et de matériels artistiques et techniques, ainsi que les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement des équipes artistiques et techniques, strictement nécessaires aux besoins de la production de l'œuvre.

Les dépenses de transport des équipes artistiques et techniques sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 200 euros par trajet et par personne en France métropolitaine et de 500 euros par trajet effectué par personne entre la France métropolitaine et les départements et autres collectivités d'outre-mer ou entre la France et un autre pays, lorsqu'une partie du temps de tournage est réalisée dans ce pays pour des raisons artistiques tenant à un scénario imposant le recours à des décors naturels ou historiques.

Les dépenses de restauration sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 30 euros par repas et par personne.

Les dépenses d'hébergement sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 270 euros par nuitée dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et de 200 euros dans les autres départements.

Article 46 quater-0 YN

Modifié par :

Décret n° 2006-317 du 20 mars 2006, article 2

Pour la détermination des dépenses visées au d du 1 du III de l'article 220 sexies du code général des impôts, il y a lieu de retenir les dotations aux amortissements fiscalement déductibles afférentes aux immobilisations détenues par l'entreprise de production déléguée et affectées directement à la réalisation de l'œuvre cinématographique ou de l'œuvre audiovisuelle ouvrant droit au crédit d'impôt. Seules sont prises en compte les dotations aux amortissements correspondant à la période durant laquelle l'immobilisation a été effectivement utilisée pour la réalisation de l'œuvre éligible au crédit d'impôt.

Article 46 quater-0 YO

Modifié par :

Décret n° 2013-1139 du 9 décembre 2013, article 2

Décret n° 2021-1854 du 28 décembre 2021, article 1^{er}

I. - Les artistes-interprètes et les artistes de complément mentionnés au b du 1 et au b du 2 de l'article 46 quater-0 YM comprennent :

a. Les acteurs assurant les rôles principaux et les rôles secondaires des œuvres appartenant au genre de la fiction, les artistes-interprètes intervenant dans le spectacle pour les œuvres appartenant au genre de l'adaptation audiovisuelle de spectacles, ainsi que les artistes-interprètes assurant le commentaire ou la postsynchronisation des œuvres appartenant au genre du documentaire et au genre de l'animation. Pour les œuvres appartenant au genre de la fiction, sont considérés comme rôles principaux les rôles pour lesquels la présence à l'écran des artistes-interprètes est requise pour la moitié au moins des scènes de l'œuvre et comme rôles secondaires les rôles d'au moins quatre cachets ;

b. Les artistes musiciens engagés pour l'enregistrement sonore de leur interprétation ou exécution d'œuvres musicales destinées à être incorporées aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ;

c. Les artistes du spectacle considérés comme artistes de complément par les usages professionnels, notamment par les conventions et accords collectifs de la production cinématographique ou audiovisuelle, ainsi que les artistes-interprètes assurant des rôles de moins de quatre cachets.

II. - Les personnels mentionnés au c du 1 et au c du 2 de l'article 46 quater-0 YM comprennent :

1° Pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de fiction, les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles documentaires et les œuvres d'adaptation audiovisuelle de spectacles :

a. les techniciens de la production qui sont ceux en charge : de la réalisation ; de la préparation et de l'assistance de réalisation ; de la technique et de la qualité artistique des prises de vues ; de la technique et de la qualité artistique des enregistrements sonores ; de la création artistique et de l'exécution des décors ; de la création artistique des costumes, perruques et accessoires vestimentaires ; de la confection des costumes et accessoires vestimentaires ; de l'habillage et de l'entretien des costumes ; du maquillage de composition des acteurs ; de la confection des perruques et postiches et de l'exécution des coiffures ; des accessoires de plateau et de décor ; de l'assemblage artistique et technique des images et des sons ; de la préparation et de la réalisation des effets spéciaux de tournage, y compris les cascades ; de la direction artistique et du développement ; de la direction et de la gestion administrative, technique et comptable de la production ;

b. Les ouvriers de la production qui sont ceux en charge : de la machinerie ; de l'éclairage ; de la construction des décors ;

2° Pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'animation :

a. les techniciens de la production qui sont ceux en charge : de la réalisation ; de l'assistance de réalisation, de la direction artistique et de la direction d'écriture de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle ; de la direction artistique et du développement ; de la direction et de la gestion administrative, technique et comptable de la production ;

b. Les collaborateurs chargés de la préparation de l'animation qui sont ceux en charge : de la création du scénarimage ; de la conception et de la modélisation des personnages ; de la conception et de la modélisation des décors ; des feuilles d'exposition ;

c. Les collaborateurs chargés de la fabrication de l'animation qui sont ceux en charge : de la mise en place de l'animation ; de l'exécution de l'animation ; de la mise en place des décors ; de l'exécution des décors ; du traçage-gouachage, de la colorisation, du rendu et de l'éclairage ; de l'assemblage numérique ; des effets spéciaux ; de l'assemblage artistique et technique des images et du son.

Article 46 quater-0 YP

Modifié par :

Décret n° 2016-395 du 31 mars 2016, article 1^{er}

Pour l'application des dispositions des articles 220 sexies et 220 F du code général des impôts, les entreprises déclarent les réductions et crédits d'impôt selon le format établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat qu'elles sont tenues de souscrire en application de l'article 223 du code précité.

La société mère d'un groupe au sens de l'article 223 A du code précité déclare les réductions et crédits d'impôt pour le compte des sociétés du groupe, y compris ceux-là concernant, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.

Article 46 quater-0 YQ

Abrogé par :

Décret n° 2005-407 du 29 avril 2005, article 1^{er}

Article 46 quater-0 YR

Modifié par :

Décret n° 2005-407 du 29 avril 2005, article 1^{er} (I et VII)

Le crédit d'impôt en faveur des entreprises de production cinématographique et des entreprises de production audiovisuelle est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les crédits d'impôt non restituables.

Section 2. Crédit d'impôt pour dépenses de création de jeux vidéo

Sous-section 1. Jeux vidéo éligibles

Paragraphe 1. Conditions relatives à l'entreprise de jeux vidéo et aux jeux vidéo

Article D. 331-19

Pour l'application du I de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, est considérée comme une entreprise de création de jeux vidéo l'entreprise qui, d'une part, assure la réalisation artistique et technique d'un jeu vidéo et, d'autre part, initie et engage les dépenses nécessaires à la création de ce jeu vidéo. Cette qualité peut être reconnue à plusieurs entreprises agissant conjointement.

L'article 220 terdecies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-3 du présent code

Article D. 331-20

Pour l'application du 1° du 1 du III de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, le coût de développement du jeu vidéo s'entend de l'ensemble des dépenses engagées par l'entreprise de création de jeux vidéo pour la réalisation de la première version du jeu vidéo prête à être dupliquée en vue de sa commercialisation ou à être mise à disposition du public en ligne.

L'article 220 terdecies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-3 du présent code

Article D. 331-21

Pour l'application du 2° du 1 du III de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, le jeu vidéo est finalisé sous la forme d'une première version prête à être dupliquée en vue de sa commercialisation ou à être mise à disposition du public en ligne.

L'article 220 terdecies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-3 du présent code

Paragraphe 2. Conditions relatives aux modalités de création

Article D. 331-22

Modifié par :

Décret n° 2015-722 du 23 juin 2015 relatif au crédit d'impôt pour dépenses de création de jeux vidéo, article 2

Décret n°2022-1392 du 19 octobre 2022 modifiant les dispositions du code du cinéma et de l'image animée relative aux crédits d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo, article 1

Le respect des conditions de création des jeux vidéo prévues aux 3° et 4° du 1 du III de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts est vérifié au moyen d'un barème de points. Ce barème est composé d'un groupe "Auteurs et collaborateurs de création", d'un groupe "Contribution au développement de la création" et, pour les jeux vidéo spécifiquement destinés à un public d'adultes et qui sont commercialisés comme tels, d'un groupe « Contextualisation de la violence ».

Sont considérés comme répondant aux conditions de création mentionnées à l'alinéa précédent les jeux vidéo ayant obtenu cumulativement un nombre de 11 points au moins au titre du groupe "Auteurs et collaborateurs de création », un nombre de 12 points au moins au titre du groupe "Contribution au développement de la création" et, pour les jeux vidéo spécifiquement destinés à un public d'adultes et qui sont commercialisés comme tels, un nombre de 3 points au plus pour chacune de leurs séquences au titre du groupe « Contextualisation de la violence ».

L'article 220 terdecies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-3 du présent code

Article D. 331-23

Pour le groupe "Auteurs et collaborateurs de création", les points, au nombre total de 20, sont affectés comme suit :

1° Directeur créatif ou réalisateur : 3 points ;

2° Responsable de la conception des mécanismes du jeu vidéo : 3 points ;

3° Scénariste : 2 points ;

4° Directeur artistique : 2 points ;

5° Compositeur de la musique ou créateur de l'environnement sonore : 1 point ;

6° Membres de l'équipe de création, comprenant notamment les artistes conceptuels et environnementaux, les infographistes, les concepteurs de niveau, les personnels en charge du son, les concepteurs des mécaniques du jeu vidéo et les programmeurs : 9 points.

Article D. 331-24

Modifié par :

Décret n°2022-1392 du 19 octobre 2022 modifiant les dispositions du code du cinéma et de l'image animée relative aux crédits d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo, article 1

1° Pour l'application des 1° à 5° de l'article D. 331-23, les points ne sont obtenus que si, pour le jeu vidéo considéré, sont satisfaites les conditions suivantes :

a) Les auteurs et collaborateurs de création sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Les étrangers autres que les ressortissants européens précités ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français ;

b) Le contrat conclu avec les auteurs et collaborateurs de création désigne la loi française comme loi applicable.

2° Pour l'application du 6° de l'article D. 331-23, les points ne sont obtenus que si au moins deux tiers des dépenses salariales correspondantes sont réalisées en France ou sur le territoire de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Article D. 331-25

Modifié par :

Décret n°2022-1392 du 19 octobre 2022 modifiant les dispositions du code du cinéma et de l'image animée relative aux crédits d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo, article 1

Pour le groupe "Contribution au développement de la création", les points sont affectés comme suit :

1° Il est affecté au sous-groupe "Création d'origine patrimoniale" un nombre total de 2 points lorsque le jeu vidéo est inspiré du patrimoine historique, artistique et scientifique européen ou lorsque le jeu vidéo est adapté d'une œuvre cinématographique, d'une œuvre audiovisuelle, d'une œuvre littéraire, d'une œuvre musicale ou d'un jeu vidéo dont la dernière version a été éditée il y a plus de quinze ans ;

2° Il est affecté au sous-groupe "Originalité de la création" un nombre total de 2 points attribués lorsque le jeu vidéo est issu d'une création originale, à savoir qu'il n'est ni l'adaptation, ni la suite d'une œuvre préexistante ;

3° Il est affecté au sous-groupe "Création visuelle" un nombre total de 2 points attribués lorsque le jeu vidéo repose sur un univers visuel créé spécifiquement ;

4° Il est affecté au sous-groupe "Création musicale" un nombre total de 2 points attribués lorsqu'une ou plusieurs musiques ont été créées spécifiquement pour le jeu vidéo et que le coût de cette création représente au moins 20 % du budget musical global ou un minimum de 50 000 € ;

5° Il est affecté au sous-groupe "Création narrative" un nombre total de 2 points attribués lorsque le jeu vidéo repose sur une trame narrative détaillée ;

6° Il est affecté au sous-groupe "Edition en trois langues" un nombre total de 1 point attribué lorsque le jeu vidéo est édité dans ses versions originales dans au moins trois langues en vigueur dans l'Union européenne, dont le français ;

7° Il est affecté au sous-groupe "Localisation des dépenses" un nombre total de 3 points attribués lorsque au moins 80 % des dépenses de production sont réalisées sur le territoire de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

8° Il est affecté au sous-groupe "Auteurs et collaborateurs de création européens" un nombre de 2 points ou 1 point selon que :

a) Le jeu vidéo obtient plus de 15 points au titre du groupe "Auteurs et collaborateurs de création" : 2 points ;

b) Le jeu vidéo obtient entre 12 et 15 points au titre du groupe "Auteurs et collaborateurs de création" : 1 point ;

9° Il est affecté au sous-groupe "Innovations technologiques" un nombre de 4 points au plus, au titre des innovations réalisées, notamment, dans les domaines applicatifs suivants : interface homme-machine, intelligence artificielle, technologies de modélisation, de rendu, de simulation, sciences des données, technologies immersives, technologie de réseaux. Les points sont obtenus comme suit :

a) Lorsque le jeu vidéo comporte une seule innovation : 1 point ;

b) Lorsque le jeu vidéo comporte deux innovations : 2 points ;

c) Lorsque le jeu vidéo comporte trois innovations : 3 points ;

d) Lorsque le jeu vidéo comporte au moins quatre innovations : 4 points.

Plusieurs points peuvent être attribués pour un même domaine applicatif.

Article D. 331-25-1

Créé par :

Décret n° 2015-722 du 23 juin 2015 relatif au crédit d'impôt pour dépenses de création de jeux vidéo, article 4

Pour le groupe "Contextualisation de la violence", les points, pour chacune des séquences du jeu, sont affectés comme suit :

- 1° La violence présente un caractère disproportionné et gratuit : 1 point ;
- 2° La violence présente un caractère cru et détaillé dans un environnement visuellement réaliste : 1 point ;
- 3° Dans le cas où la séquence ferait état d'une violence répondant aux deux précédents critères, la violence dans cette séquence est quantitativement accentuée : 1 point ;
- 4° La violence ne peut pas être contournée : 1 point ;
- 5° La violence est encouragée : 1 point.

Leur obtention s'apprécie au regard des problématiques politiques, sociales ou culturelles traitées.

Sous-section 2. Délivrance des agréments

Paragraphe 1. Comité d'experts

Article D. 331-26

Les jeux vidéo pour lesquels le bénéfice du crédit d'impôt est demandé sont sélectionnés par le comité d'experts prévu au 2 du IV de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, après examen des demandes au regard notamment des conditions prévues à la sous-section 1.

La composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité d'experts sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'industrie.

L'article 220 terdecies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-3 du présent code

Article A. 331-27

Modifié par :

Arrêté du 23 juin 2015 modifiant l'article A. 331-27 du code du cinéma et de l'image animée, article 1^{er}

Le comité d'experts prévu au 2 du IV de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts comprend :

- 1° Le directeur chargé du multimédia au Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant ;
- 2° Le directeur chargé des affaires financières et juridiques au Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant ;
- 3° Le chef de la mission de contrôle général économique et financier auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant ;
- 4° Le chef du service chargé du multimédia du ministère chargé de l'industrie ou son représentant.

L'article 220 terdecies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-3 du présent code

Article A. 331-28

Le comité d'experts ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents.

Article A. 331-29

Le comité d'experts peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît de nature à éclairer ses choix. Les personnes ainsi entendues ne participent pas aux délibérations du comité d'experts et sont tenues à une obligation de confidentialité concernant le contenu des informations dont elles ont connaissance.

Paragraphe 2. Agrément provisoire

Article D. 331-30

La demande d'agrément provisoire est présentée par l'entreprise de création de jeux vidéo. En cas de création commune du jeu vidéo, il appartient à chaque entreprise de création de présenter une demande d'agrément afin de bénéficier du crédit d'impôt au titre des dépenses qu'elle prévoit d'exposer pour la création de ce jeu.

Article D. 331-31

Modifié par :

Décret n° 2015-722 du 23 juin 2015 relatif au crédit d'impôt pour dépenses de création de jeux vidéo, article 5

La demande d'agrément provisoire est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° Une présentation du jeu vidéo, notamment le synopsis, un document présentant l'univers, les mécaniques et les principaux éléments graphiques du jeu vidéo et, le cas échéant, une maquette ou une démonstration technique du jeu vidéo ;

2° Une fiche présentant l'entreprise de création de jeux vidéo, accompagnée d'un exemplaire du dernier état des statuts de l'entreprise et d'un exemplaire de l'extrait K *bis* du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;

3° Un devis détaillant les dépenses de développement du jeu vidéo et individualisant les dépenses prévues en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, ainsi que dans les pays tiers ;

4° Un plan de financement provisoire, accompagné de tous documents de nature à en justifier le contenu ;

5° En cas de création commune du jeu vidéo, le contrat conclu entre les entreprises de création ;

6° La liste nominative des auteurs et collaborateurs de création pressentis précisant leur nationalité et, le cas échéant, leur qualité de résident français ainsi que les contrats de cession de droits d'exploitation éventuellement conclus avec les auteurs participant à la création du jeu vidéo ;

7° La liste nominative des autres entreprises ou organismes pressentis pour participer à la création du jeu vidéo ;

8° Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise de création de jeux vidéo respecte la condition prévue au deuxième alinéa du I de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts ;

9° La prévision de classification du jeu vidéo au regard des systèmes de classification en usage dans la profession visant à en limiter la mise à disposition à certaines catégories de mineurs, ainsi que les éléments permettant d'en justifier.

10° Pour les jeux vidéo spécifiquement destinés à un public d'adultes et qui sont commercialisés comme tels, une attestation sur l'honneur de l'entreprise de création de jeux vidéo indiquant que le jeu n'obtient pas plus de 3 points, pour chacune de ses séquences, au titre du groupe "Contextualisation de la violence", ainsi qu'une note d'intention exposant la nature et l'importance de la contribution du jeu au développement et à la diversité de la création française et européenne au regard notamment des critères énumérés à l'article D. 331-25.

L'article 220 terdecies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-3 du présent code

Article D. 331-32

La décision d'agrément provisoire est notifiée à l'entreprise de création de jeux vidéo ou, en cas de création commune, aux entreprises de création de jeux vidéo.

Cette décision mentionne la date de réception de la demande par le Centre national du cinéma et de l'image animée et indique qu'au vu des renseignements et documents justificatifs mentionnés à l'article D. 331-31 le jeu vidéo considéré remplit les conditions prévues aux I, II et III de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts et ouvre droit au bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses mentionnées au IV du même article, sous réserve de la délivrance de l'agrément définitif.

L'article 220 terdecies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-3 du présent code

Paragraphe 3. Agrément définitif

Article D. 331-33

La demande d'agrément définitif est présentée, après l'achèvement du jeu vidéo, par l'entreprise de création de jeux vidéo. En cas de création commune du jeu vidéo, il appartient à chaque entreprise de création de présenter une demande d'agrément afin de bénéficier du crédit d'impôt au titre des dépenses qu'elle a exposées pour la création de ce jeu.

Article D. 331-34

Modifié par :

Décret n°2022-1392 du 19 octobre 2022 modifiant les dispositions du code du cinéma et de l'image animée relative aux crédits d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo, article 1

La demande d'agrément définitif est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° Un document comptable certifié par un commissaire aux comptes indiquant le coût définitif du jeu vidéo, les moyens de son financement et faisant apparaître précisément les dépenses éligibles engagées en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, ainsi que dans les pays tiers ;

2° La liste nominative des auteurs et collaborateurs de création qui ont effectivement participé ou été affectés à la création du jeu vidéo, précisant leur nationalité et, le cas échéant, leur qualité de résident français ;

3° La liste nominative des autres entreprises ou organismes auxquels il a été fait appel pour participer à la création du jeu vidéo ainsi que, pour chacun d'eux, la copie des factures ou autres pièces justificatives et, le cas échéant, la copie du contrat de prestation ;

4° Tous documents de nature à justifier de la commercialisation effective du jeu vidéo ;

5° Le cas échéant, le contrat conclu avec un éditeur de jeux vidéo et l'attestation de l'acceptation par cet éditeur de la version définitive du jeu vidéo prête à être dupliquée. Cette attestation indique, en tant que de besoin, que le jeu vidéo est édité dans ses versions originales dans au moins trois langues en vigueur dans l'Union européenne, dont le français ;

6° La copie de la déclaration sociale nominative prévue à l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale ;

7° (Supprimé) ;

8° Tous documents attestant la classification définitive du jeu vidéo au regard des systèmes de classification en usage dans la profession visant à en limiter la mise à disposition à certaines catégories de mineurs ainsi que les éléments permettant d'en justifier ;

9° Un exemplaire du jeu vidéo ou un accès dédié à la version en ligne du jeu vidéo.

L'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale est reproduit sous l'article D. 331-14 du présent code

Article D. 331-35

La décision d'agrément définitif est notifiée à l'entreprise de création de jeux vidéo ou, en cas de création commune, aux entreprises de création de jeux vidéo.

Cette décision indique qu'au vu des renseignements et documents justificatifs mentionnés à l'article D. 331-34 le jeu vidéo considéré a rempli les conditions prévues aux I, II et III de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts et ouvre droit au bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses mentionnées au IV du même article.

L'article 220 terdecies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-3 du présent code

Article D. 331-36

On entend par achèvement du jeu vidéo la réalisation de la première version du jeu vidéo prête à être dupliquée en vue de sa commercialisation ou à être mise à disposition du public en ligne.

Sous-section 3. Dépenses de création éligibles

Article D. 331-37

Les règles relatives aux dépenses ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses de création de jeux vidéo sont fixées aux articles 46 *quater*-0 YZG à 46 *quater*-0 YZI de l'annexe III au code général des impôts.

Annexe III du Code général des impôts

Article 46 *quater*-0 YZG

Créé par :

Décret n° 2008-509 du 29 mai 2008, article 1^{er}

Les dépenses mentionnées au IV de l'article 220 terdecies du code général des impôts s'entendent des dépenses suivantes :

- 1. Au titre des dotations aux amortissements mentionnées au 1° du 1 : les dotations aux amortissements fiscalement déductibles. Seules sont prises en compte les dotations aux amortissements correspondant à la période durant laquelle l'immobilisation a été effectivement utilisée pour la création du jeu vidéo éligible au crédit d'impôt ;*
- 2. Au titre des dépenses mentionnées au 2° du 1 : les rémunérations versées par l'entreprise ainsi que les charges sociales afférentes, dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires ;*
- 3. Au titre des dépenses mentionnées au 3° du 1 : les rémunérations et leurs accessoires ainsi que les charges sociales afférentes, dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires. Lorsque les salariés sont employés par l'entreprise de création à titre permanent, seuls sont pris en compte les salaires et charges sociales correspondant à la période durant laquelle ces personnels ont été effectivement employés à la création du jeu vidéo éligible au crédit d'impôt.*

Article 46 *quater*-0 YZH

Modifié par :

Décret n° 2010-421 du 27 avril 2010, article 3

Pour l'application des dispositions des articles 220 terdecies et 220 X du code général des impôts, les entreprises déposent une déclaration spéciale conforme à un modèle établi par l'administration avec le relevé de solde mentionné à l'article 360 auprès du service des impôts.

S'agissant des sociétés relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A du code général des impôts, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble.

Une copie de la déclaration spéciale est adressée dans le même délai au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 46 *quater*-0 YZI

Créé par :

Décret n° 2008-509 du 29 mai 2008, article 1^{er}

Le crédit d'impôt prévu à l'article 220 terdecies du code général des impôts est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les crédits d'impôt non restituables.

Section 3. Crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étrangères

Sous-section 1. Œuvres cinématographiques ou audiovisuelles éligibles

Paragraphe 1. Conditions relatives aux entreprises de production et aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles

Article D. 331-38

L'entreprise de production exécutive pouvant bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts est celle chargée, en application d'un contrat conclu avec une entreprise de production dont le siège est situé hors de France, d'une part, de réunir les moyens techniques et artistiques en vue de la réalisation de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle concernée, d'autre part, d'assurer la gestion des opérations matérielles de fabrication de cette œuvre et de veiller à leur bonne exécution. Le contrat conclu stipule que l'entreprise de production dont le siège est situé hors de France a pris l'initiative de la réalisation de l'œuvre, en assume la responsabilité et en conserve la maîtrise.

L'article 220 quaterdecies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-4 du présent code

Article D. 331-39

Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt appartiennent aux genres de la fiction ou de l'animation.

Sont assimilées à des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles appartenant au genre de l'animation les œuvres appartenant au genre de la fiction dans lesquelles au moins 15 % des plans, soit en moyenne un plan et demi par minute, font l'objet d'un traitement numérique visant à ajouter des personnages, des éléments de décor ou des objets participant à l'action, ou à modifier le rendu de la scène ou le point de vue de la caméra, dès lors que le montant des dépenses mentionnées au barème prévu aux articles D. 331-47 à D. 331-51 représente plus de la moitié du montant total des dépenses prévues en France par l'entreprise de production exécutive et figurant au devis mentionné au 3° de l'article D. 331-58.

Paragraphe 2. Conditions relatives aux modalités de création

Article D. 331-40

Le respect de la condition prévue au b du 1 du II de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts est vérifié au moyen des barèmes de points prévus au présent paragraphe, composés chacun d'un groupe "Contenu dramatique", d'un groupe "Nationalité des créateurs et collaborateurs de création" et d'un groupe " Infrastructures de création".

L'article 220 quaterdecies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-4 du présent code

Article D. 331-41

Pour l'application des barèmes de points prévus au présent paragraphe :

- 1° On entend par "lieux principaux" les cinq lieux où se déroulent le plus grand nombre de scènes ;
- 2° On entend par "pays francophone" tout Etat membre de l'Organisation internationale de la francophonie ainsi que l'Algérie ;
- 3° On entend par "pays européen" un Etat membre de l'Union européenne, un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un Etat partie à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou un Etat tiers européen avec lequel l'Union ou la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel ;
- 4° On entend par "personnage principal" un personnage apparaissant dans au moins 25 % des scènes de l'œuvre et par "personnage secondaire", un personnage apparaissant dans moins de 25 % des scènes de l'œuvre et dont la représentation à l'écran nécessite au moins quatre jours de tournage.

Sous-paragraphe 1. Barème de points des œuvres appartenant au genre de la fiction

Article D. 331-42

Sont considérées comme répondant à la condition prévue au *b* du 1 du II de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles appartenant au genre de la fiction qui réunissent un nombre de 18 points au moins, dont au moins 7 points obtenus au titre du groupe Contenu dramatique et relevant d'au moins deux des sous-groupes le composant.

L'article 220 quaterdecies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-4 du présent code

Article D. 331-43

Pour le groupe "Contenu dramatique", les points, au nombre de 18 au plus, sont affectés comme suit :

1° Il est affecté au sous-groupe "Lieux" un nombre de 7 points au plus répartis de la manière suivante :

a) Alternativement :

- lorsqu'une majorité relative des scènes se déroulent en France : 4 points ;

- ou lorsqu'une majorité relative des scènes se déroulent en France et dans un pays francophone : 3 points ;

- ou lorsqu'une majorité relative des scènes se déroulent en France et dans un pays européen : 3 points ;

- ou lorsqu'au moins cinq scènes se déroulent en France : 2 points ;

b) Lorsqu'au moins deux décors emblématiques de la France, c'est-à-dire deux lieux déterminés et reconnaissables représentatifs de la France, constituent le décor principal d'au moins une scène chacun : 3 points ;

2° Il est affecté au sous-groupe "Personnages" un nombre de 4 points au plus répartis de la manière suivante :

a) Lorsqu'au moins un personnage principal est français, issu d'un pays francophone ou d'un pays européen ou de nationalité indéterminée : 1 point ;

b) Alternativement :

- lorsqu'au moins trois personnages secondaires sont français, issus d'un pays francophone ou d'un pays européen ou de nationalité indéterminée : 3 points ;

- ou lorsqu'au moins deux personnages secondaires sont français, issus d'un pays francophone ou d'un pays européen ou de nationalité indéterminée : 2 points ;

- ou lorsqu'un personnage secondaire est français, issu d'un pays francophone ou d'un pays européen ou de nationalité indéterminée : 1 point ;

3° Il est affecté au sous-groupe "Sujet et histoire" un nombre total de 5 points répartis de la manière suivante :

a) Lorsque le sujet et l'histoire mettent en valeur le patrimoine artistique français ou une période de l'histoire de France : 2 points ;

b) Lorsque le sujet et l'histoire traitent de problématiques politiques, sociales ou culturelles spécifiques à la société française ou aux sociétés européennes : 2 points ;

c) Lorsque le sujet et l'histoire sont inspirés ou adaptés d'une œuvre préexistante, notamment une œuvre cinématographique ou audiovisuelle à l'exception des suites, une œuvre littéraire ou de bande dessinée, un opéra, une pièce de théâtre ou un jeu vidéo : 1 point ;

4° Il est affecté au sous-groupe "Langue" 2 points obtenus lorsqu'une version finale de l'œuvre est doublée ou sous-titrée en français.

Article D. 331-44

Pour le groupe "Nationalité des créateurs et collaborateurs de création", les points, au nombre de 12 au plus, sont affectés comme suit :

- 1° Un des auteurs parmi la liste suivante : réalisateur, scénariste : 2 points ;
- 2° Au moins un des compositeurs de la musique : 1 point ;
- 3° Au moins un des producteurs (personnes physiques) : 2 points ;
- 4° Alternativement :
 - a) Au moins un des acteurs assurant le rôle d'un personnage principal : 2 points ;
 - b) Ou au moins un des acteurs assurant le rôle d'un personnage secondaire : 1 point ;
- 5° Au moins la moitié des acteurs, pour les scènes tournées en France et sans compter les artistes de complément : 1 point ;
- 6° Alternativement :
 - a) Au moins trois chefs de poste parmi la liste suivante : chef opérateur, stéréographe, chef décorateur, ingénieur du son, chef costumier, chef coiffeur, coordinateur des cascades, chef monteur, chef mixeur, premier assistant réalisateur, directeur de production, directeur de postproduction, régisseur général, superviseur des effets visuels numériques (pour les scènes tournées en France) : 3 points ;
 - b) Ou deux chefs de poste : 2 points ;
 - c) Ou un chef de poste : 1 point ;
- 7° Au moins la moitié des techniciens de l'équipe de tournage, pour les scènes tournées en France : 1 point.

Article D. 331-45

Les points relatifs aux créateurs et collaborateurs de création ne sont obtenus que si les créateurs et collaborateurs de création sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe, ou d'un Etat tiers européen avec lequel l'Union ou la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers autres que les ressortissants européens précités ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français.

Article D. 331-46

Modifié par :

Décret n° 2014-1749 du 30 décembre 2014 relatif au crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étrangères, article 1^{er}

Pour le groupe "Infrastructures de création", les points, au nombre de 8 au plus, sont affectés comme suit :

- 1° Alternativement :
 - a) Lorsque au moins 50 % des jours de tournage sont réalisés en France : 3 points ;
 - b) Ou lorsque entre 30 % et 50 % des jours de tournage sont réalisés en France : 2 points ;
 - c) Ou lorsque entre 15 % et 30 % des jours de tournage sont réalisés en France : 1 point ;
- 2° Au moins 50 % des dépenses liées à la réalisation des effets spéciaux de plateau sont effectuées auprès de prestataires établis en France, pour les scènes tournées en France : 1 point ;
- 3° Au moins 50 % des dépenses liées à la location de matériels de tournage (prises de vues, machinerie, éclairage, prise de son) sont effectuées auprès de prestataires établis en France, pour les scènes tournées en France : 1 point ;
- 4° Au moins 50 % des dépenses liées aux travaux de laboratoire sont effectuées auprès de prestataires établis en France, pour les scènes tournées en France : 1 point ;
- 5° Au moins 50 % des dépenses liées à l'étalonnage ou au mixage son, ou la fabrication d'effets visuels numériques de au moins 10 plans sont effectuées auprès de prestataires établis en France : 2 points.

Sous-paragraphe 2. Barème de points des œuvres appartenant au genre de l'animation

Article D. 331-47

Sont considérées comme répondant à la condition prévue au b du 1 du II de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles appartenant au genre de l'animation qui réunissent un nombre de 36 points au moins, dont au moins 9 points au titre du groupe "Contenu dramatique".

L'article 220 quaterdecies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-4 du présent code

Article D. 331-48

Pour le groupe "Contenu dramatique", les points, au nombre de 20 au plus, sont affectés comme suit :

1° Il est affecté au sous-groupe "Lieux" un nombre de 3 points au plus alternativement répartis de la manière suivante :

a) Au moins un des lieux principaux de l'action est situé en France, dans un pays francophone ou dans un lieu d'esthétique européenne : 3 points ;

b) Ou au moins 50 % de l'action se déroule dans un lieu indéterminable : 2 points ;

2° Il est affecté au sous-groupe "Personnages" 3 points obtenus lorsque au moins un personnage principal est français, issu d'un pays francophone ou d'un pays européen ou de nationalité indéterminable ;

3° Il est affecté au sous-groupe "Sujet et histoire" un nombre total de 10 points répartis de la manière suivante :

a) Le sujet est adapté à un public jeune ou adolescent : 3 points ;

b) Le sujet et l'histoire sont inspirés ou adaptés d'une œuvre préexistante, notamment : une œuvre cinématographique ou audiovisuelle à l'exception des suites, une œuvre littéraire ou de bande dessinée, un opéra, une pièce de théâtre, un jeu vidéo ou des contes traditionnels relevant de la tradition orale : 4 points ;

c) Le sujet et l'histoire se réfèrent à un événement ou une période de l'histoire, ou traitent de problématiques politiques, sociales ou culturelles spécifiques à la société française ou aux sociétés européennes : 3 points ;

4° Il est affecté au sous-groupe "Langue" 4 points obtenus lorsqu'une version finale de l'œuvre est doublée ou sous-titrée en français.

Article D. 331-49

Pour le groupe "Nationalité des créateurs et collaborateurs de création", les points, au nombre de 23 au plus, sont affectés comme suit :

1° Un des auteurs parmi la liste suivante : réalisateur, scénariste : 2 points ;

2° Au moins un des compositeurs de la musique : 1 point ;

3° Au moins un des créateurs artistiques de personnages et/ ou des décors : 2 points ;

4° Au moins un des producteurs (personnes physiques) : 2 points ;

5° Au moins un des directeurs de production et/ ou des producteurs d'effets visuels : 2 points ;

6° Au moins un des directeurs artistiques (animation ou effets visuels) et/ ou des chefs opérateurs et/ou des stéréographes : 2 points ;

7° Au moins une personne assurant une fonction globale de supervision (notamment superviseur général, premier assistant, superviseur des effets visuels) : 2 points ;

8° Alternativement :

a) Au moins 50 % des personnes assurant une fonction intermédiaire de supervision (notamment superviseur d'animation, chef animateur, superviseur technique, chef modelleur, responsable texture, responsable éclairage) : 8 points ;

b) Ou entre 25 % et 50 % des personnes assurant une fonction intermédiaire de supervision (notamment superviseur d'animation, chef animateur, superviseur technique, chef modelleur, responsable texture, responsable éclairage) : 4 points ;

9° Au moins un des créateurs son : 2 points.

Article D. 331-50

Les points relatifs aux créateurs et collaborateurs de création ne sont obtenus que si les créateurs et collaborateurs de création sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe, ou d'un Etat tiers européen avec lequel l'Union ou la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers autres que les ressortissants européens précités ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français.

Article D. 331-51

Modifié par :

Décret n° 2014-1749 du 30 décembre 2014 relatif au crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étrangères, article 1^{er}

Pour le groupe "Infrastructures de création", les points, au nombre de 31 au plus, sont affectés comme suit :

1° Au moins 50 % des dépenses liées au scénarimage et/ ou à la mise en place des décors et de l'animation et/ ou à la prévisualisation 3D sont effectuées auprès de prestataires établis en France : 1 point ;

2° Au moins 50 % des dépenses liées à la conception des personnages sont effectuées auprès de prestataires établis en France : 1 point ;

3° Au moins 50 % des dépenses liées à la conception des décors sont effectuées auprès de prestataires établis en France : 1 point ;

4° Au moins 10 % des dépenses liées à la modélisation incluant les décors numériques et/ ou à la rotoscopie et/ ou au suivi de mouvement sont effectuées auprès de prestataires établis en France : 1 point par tranche de 10 %, soit entre 1 et 5 points ;

5° Au moins 10 % des dépenses liées à l'animation (personnages et caméras) et/ ou à la capture de mouvement sont effectuées auprès de prestataires établis en France : 2 points par tranche de 10 %, soit entre 2 et 10 points ;

6° Au moins 10 % des dépenses liées au rendu et/ ou à l'éclairage et/ ou à la trace et/ ou à la mise en couleurs sont effectuées auprès de prestataires établis en France : 1 point par tranche de 10 %, soit entre 1 et 5 points ;

7° Au moins 10 % des dépenses liées à l'assemblage numérique sont effectuées auprès de prestataires établis en France : 1 point par tranche de 10 %, soit entre 1 et 5 points ;

8° Au moins 50 % des dépenses liées à la création sonore et au montage son sont effectuées auprès de prestataires établis en France : 1 point ;

9° Au moins 50 % des dépenses liées à l'enregistrement de la musique sont effectuées auprès de prestataires établis en France : 1 point ;

10° Au moins 50 % des dépenses liées à l'enregistrement des voix et au montage des dialogues sont effectuées auprès de prestataires établis en France : 1 point.

Sous-section 2. Délivrance des agréments

Paragraphe 1. Comité d'experts

Article D. 331-52

Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles pour lesquelles le bénéfice du crédit d'impôt est demandé sont sélectionnées par le comité d'experts prévu au IV de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts, après examen des demandes au regard des conditions prévues au I et au II du même article.

La composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité d'experts sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

L'article 220 quaterdecies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-4 du présent code

Article A. 331-53

Le comité d'experts comprend :

- 1° Le directeur chargé du cinéma au Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant ;
- 2° Le directeur chargé de l'audiovisuel au Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant ;
- 3° Le directeur chargé des industries techniques au Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant ;
- 4° Le directeur chargé des affaires européennes et internationales au Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant ;
- 5° Le directeur chargé des affaires financières et juridiques au Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant ;
- 6° Le chef de la mission de contrôle général économique et financier auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant.

Article A. 331-54

Le comité d'experts ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents.

Article A. 331-55

Les dossiers de demande d'agrément sont présentés au comité d'experts par un ou plusieurs représentants de l'association dénommée "Commission nationale du film France", qui ne peuvent participer au vote du comité d'experts.

Article A. 331-56

Le comité d'experts peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît de nature à éclairer ses choix. Les personnes ainsi entendues ne participent pas aux délibérations du comité d'experts et sont tenues à une obligation de confidentialité concernant le contenu des informations dont elles ont connaissance.

Paragraphe 2. Agrément provisoire

Article D. 331-57

La demande d'agrément provisoire est présentée par l'entreprise de production exécutive.

Article D. 331-58

La demande d'agrément provisoire est accompagnée des renseignements et documents justificatifs suivants :

- 1° Une présentation de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle en français ou en anglais, comprenant le scénario, le synopsis et, le cas échéant, la bible littéraire et la bible graphique ;
- 2° Un exemplaire du contrat conclu entre l'entreprise de production exécutive française et l'entreprise de production dont le siège est situé hors de France, ou tout document préparatoire attestant son intention de contracter avec l'entreprise de production exécutive française. S'il est rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais, la version originale est accompagnée d'une traduction intégrale en français ou en anglais ;
- 3° Un devis détaillé des dépenses de production individualisant les dépenses prévues en France ;
- 4° Un plan de financement provisoire ;
- 5° La liste prévisionnelle des auteurs précisant leur nationalité et, le cas échéant, leur qualité de résident français ;
- 6° La liste prévisionnelle des artistes interprètes précisant leur nationalité et, le cas échéant, leur qualité de résident français ainsi que les personnages correspondants ;
- 7° La liste prévisionnelle des personnels de la création et de la production précisant leur emploi, leur nationalité et, le cas échéant, leur qualité de résident français ;
- 8° La liste prévisionnelle des industries techniques et autres prestataires de la création établis en France précisant les travaux qui leur seront confiés ;
- 9° Une liste prévisionnelle des décors emblématiques de la France présentés dans l'œuvre lorsque celle-ci appartient au genre de la fiction ;
- 10° Le nombre total de jours de tournage et le nombre de jours de tournage en France pressentis ainsi que le plan de travail prévisionnel lorsque l'œuvre appartient au genre de la fiction ;
- 11° Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise de production exécutive respecte la condition prévue au deuxième alinéa du I de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts ;
- 12° Une fiche présentant l'entreprise de production exécutive, accompagnée d'un exemplaire du dernier état des statuts de l'entreprise et d'un exemplaire de l'extrait K *bis* du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois.

L'article 220 quaterdecies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-4 du présent code

Article D. 331-59

La décision d'agrément provisoire ou la décision de refus d'agrément provisoire est notifiée à l'entreprise de production exécutive.

La décision d'agrément provisoire mentionne la date de réception de la demande par le Centre national du cinéma et de l'image animée et indique qu'au vu des renseignements et documents justificatifs mentionnés à l'article D. 331-58 l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle considérée remplit les conditions prévues aux I et II de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts et ouvre droit au bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses mentionnées au III du même article, sous réserve de la délivrance de l'agrément définitif.

L'article 220 quaterdecies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-4 du présent code

Paragraphe 3. Agrément définitif

Article D. 331-60

La demande d'agrément définitif est présentée, après achèvement des derniers travaux exécutés en France, par l'entreprise de production exécutive.

Article D. 331-61

Modifié par :

Décret n°2022-1392 du 19 octobre 2022 modifiant les dispositions du code du cinéma et de l'image animée relative aux crédits d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo, article 1

La demande d'agrément définitif est accompagnée des renseignements et documents justificatifs suivants :

1° Un exemplaire du contrat définitif conclu entre l'entreprise de production exécutive française et l'entreprise de production dont le siège est situé hors de France. S'il est rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais, la version originale est accompagnée d'une traduction intégrale en français ou en anglais ;

2° Un document comptable certifié par un commissaire aux comptes indiquant les dépenses engagées en France, en individualisant les dépenses éligibles mentionnées au III de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts ;

3° Un document comptable indiquant le coût définitif de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle ainsi que les moyens de son financement ;

4° La liste définitive des auteurs précisant leur nationalité et, le cas échéant, leur qualité de résident français ;

5° La liste définitive des artistes interprètes précisant leur nationalité et, le cas échéant, leur qualité de résident français ainsi que les personnages correspondants ;

6° La liste définitive des personnels de la création et de la production précisant leur emploi, leur nationalité et, le cas échéant, leur qualité de résident français ;

7° La liste définitive des industries techniques et autres prestataires de la création établis en France, précisant les travaux qui leur ont été confiés, ainsi que, pour chacun d'eux, la copie des factures ou autres pièces justificatives et, le cas échéant, la copie du contrat de prestation ;

8° La copie de la déclaration prévue à l'article L. 1221-10 du code du travail et du document en accusant réception par l'organisme destinataire ;

9° La copie de la déclaration sociale nominative prévue à l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale

10° (Supprimé) ;

11° Une attestation, par l'entreprise de production exécutive, de l'achèvement des travaux exécutés en France, précisant la date des derniers travaux ;

12° La copie d'un courrier adressé par l'entreprise de production exécutive à l'entreprise de production dont le siège est situé hors de France indiquant le montant définitif des dépenses éligibles mentionnées au III de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts qui ont été engagées en France ;

13° Une copie vidéo de l'œuvre.

L'article 220 quaterdecies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-4 du présent code

L'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale est reproduit sous l'article D. 331-14 du présent code

Article D. 331-62

La décision d'agrément définitif ou la décision de refus d'agrément définitif est notifiée à l'entreprise de production exécutive.

La décision d'agrément définitif indique qu'au vu des renseignements et documents justificatifs mentionnés à l'article D. 331-61 l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle considérée a rempli les conditions prévues aux I et II de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts et ouvre droit au bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses mentionnées au III du même article.

L'article 220 quaterdecies du code général des impôts est reproduit sous l'article L. 331-4 du présent code

Paragraphe 4. Dispositions diverses

Article D. 331-63

Figure au générique des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées la mention suivante, rédigée en français ou traduite dans la langue originale de l'œuvre : "Cette œuvre a bénéficié du crédit d'impôt en faveur de la production de films étrangers en France."

Sous-section 3. Dépenses de production éligibles

Article D. 331-64

Les règles relatives aux dépenses ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles sont fixées aux articles 46 *quater-0 ZY bis* à 46 *quater-0 ZY septies* de l'annexe III au code général des impôts.

Annexe III du Code général des impôts

Article 46 *quater-0 ZY bis*

Modifié par :

Décret n° 2016-775 du 10 juin 2016, article 4

*Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont les dépenses de production ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt prévu aux articles 220 *quaterdecies* et 220 Z bis du code général des impôts sont celles qui satisfont aux conditions prévues à la section 3 du chapitre 1er du titre III du livre III de la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée pris pour l'application des articles 220 *quaterdecies* et 220 Z bis du code général des impôts et relatif à l'agrément des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive en France d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étrangères.*

*Les entreprises de production exécutive qui peuvent bénéficier du crédit d'impôt prévu aux articles 220 *quaterdecies* et 220 Z bis du code général des impôts sont celles définies à l'article D. 331-38 du code du cinéma et de l'image animée.*

Article 46 *quater-0 ZY ter*

Modifié par :

Décret n° 2013-1138 du 9 décembre 2013, article 1^{er}

Décret n° 2020-1796 du 30 décembre 2020, article 2

*Pour la détermination des dépenses mentionnées au III de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts, il y a lieu de retenir :*

1. Au titre des rémunérations versées aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et des charges sociales y afférentes : les avances à valoir sur les recettes d'exploitation versées par l'entreprise de production exécutive aux auteurs en contrepartie de la commande et de l'acquisition des droits nécessaires à la réalisation de l'œuvre, ainsi que les charges sociales y afférentes lorsqu'elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires ;

2. Au titre des rémunérations versées aux artistes-interprètes mentionnés à l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle et aux artistes de complément et des charges sociales y afférentes : la part de la rémunération versée par l'entreprise de production exécutive aux artistes-interprètes et artistes de complément, correspondant aux rémunérations minimales prévues par les conventions et accords collectifs de la production cinématographique ou audiovisuelle, ainsi que les charges sociales y afférentes lorsqu'elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires ;

3. *Au titre des salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production et des charges sociales y afférentes : les rémunérations et leurs accessoires versés par l'entreprise de production exécutive aux techniciens de la production, aux ouvriers de la production et aux collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation, ainsi que les charges sociales y afférentes lorsqu'elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires. Lorsque les personnels de la réalisation et de la production sont employés par l'entreprise de production exécutive à titre permanent, seuls sont pris en compte les salaires et charges sociales correspondant à la période durant laquelle ces personnels ont été effectivement employés à la réalisation de l'œuvre éligible au crédit d'impôt ;*

4. *Au titre des dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique et audiovisuelle :*

a) *Les dépenses liées à l'utilisation de studios de prises de vues, y compris la construction de décors, d'effets spéciaux de tournage, de costumes, de coiffures et maquillage, à savoir : les dépenses de location des plateaux de tournage et annexes, de location de lieux loués spécifiquement pour le tournage à l'exclusion des lieux d'habitation, de construction de décors sur les lieux de tournage, de location de biens meubles strictement nécessaires à la construction ou l'élaboration des décors, d'éclairage, de préparation et de réalisation des effets spéciaux de tournage, y compris les cascades, de location et de fabrication des costumes, de coiffures et de maquillage ;*

b) *Les dépenses de matériels techniques de tournage, à savoir : les dépenses de matériels de prises de vues, de machinerie, d'éclairage et de prise de son ;*

c) *Les dépenses liées au recours à des prestataires spécialisés dans les travaux de préparation et de fabrication de l'animation, à savoir : les dépenses correspondant aux travaux facturés par les entreprises qui effectuent, pour le compte des entreprises de production exécutive, la préparation et la fabrication de l'animation ainsi que les dépenses de construction de décors ;*

d) *Les dépenses de matériels techniques nécessaires à la fabrication des images, à savoir : les dépenses de matériels de prise de vues et d'éclairage ainsi que les dépenses d'équipements, de fournitures, de matériels et logiciels informatiques directement affectés à la mise en place et à la fabrication de l'animation d'une œuvre déterminée. Les logiciels informatiques précités doivent être amortis au cours de la période de réalisation de l'œuvre pour laquelle ils ont été spécialement créés ou acquis ;*

e) *Les dépenses de postproduction, y compris les effets spéciaux, à savoir : les dépenses de laboratoire image, de montage des images, d'enregistrement des voix, de bruitage et création sonore, de mixage, de montage du son, d'effets spéciaux numériques et de génériques et bandes-annonces ;*

f) *Les dépenses de pellicules et autres supports d'images et les dépenses de laboratoire, à savoir : les dépenses de pellicules négatives image, de pellicules magnétiques son et plus généralement de tous supports analogiques ou numériques d'images et de son, de laboratoires de tournage, de laboratoires de finition, de laboratoire vidéo et de sous-titrage ;*

5. *Au titre des dépenses de transport, de restauration et d'hébergement : les dépenses de transport de biens et de matériels artistiques et techniques, ainsi que les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement des équipes artistiques et techniques, strictement nécessaires aux besoins de la production de l'œuvre.*

Les dépenses de transport des équipes artistiques et techniques sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 200 euros par trajet et par personne en France métropolitaine et de 500 euros par trajet effectué par personne entre la France métropolitaine et les départements et autres collectivités d'outre-mer ou entre la France et le pays dont sont ressortissants les membres des équipes artistiques et techniques.

Les dépenses de restauration sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 30 euros par repas et par personne.

Les dépenses d'hébergement sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 270 euros par nuitée dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et de 200 euros dans les autres départements.

Article 46 quater-0 ZY quater

Modifié par :

Décret n° 2009-1464 du 30 novembre 2009 , article 1^{er}

Pour la détermination des dépenses mentionnées au d du 1 du III de l'article 220 quaterdecies du code général des impôts, il y a lieu de retenir les dotations aux amortissements fiscalement déductibles afférentes aux immobilisations détenues par l'entreprise de production exécutive et affectées directement à la réalisation de l'œuvre cinématographique ou de l'œuvre audiovisuelle ouvrant droit au crédit d'impôt. Seules sont prises en compte les dotations aux amortissements correspondant à la période durant laquelle l'immobilisation a été effectivement utilisée pour la réalisation de l'œuvre éligible au crédit d'impôt.

Article 46 quater-0 ZY quinquies

Créé par :

Décret n° 2009-1464 du 30 novembre 2009, article 1^{er}

I. - Les artistes-interprètes et les artistes de complément mentionnés au b du 1 du III de l'article 220 quaterdecies du code général des impôts comprennent :

1. Les acteurs et les artistes-interprètes assurant le doublage, le commentaire, la voix hors champ ou la postsynchronisation ;

2. Les artistes musiciens engagés pour l'enregistrement sonore de leur interprétation ou exécution d'œuvres musicales destinées à être incorporées aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ;

3. Les artistes du spectacle considérés comme artistes de complément par les usages professionnels, notamment par les conventions et accords collectifs de la production cinématographique ou audiovisuelle.

II. - Les personnels mentionnés au c du 1 du III de l'article 220 quaterdecies du code général des impôts comprennent :

1. Les techniciens de la production qui sont ceux en charge : de la direction artistique et du développement ; de la réalisation ; de la préparation et de l'assistance de réalisation ; de la direction d'écriture ; de la technique et de la qualité artistique des prises de vues ; de la technique et de la qualité artistique des enregistrements sonores ; de la création artistique et de l'exécution des décors ; de la création artistique des costumes, perruques et accessoires vestimentaires ; de la confection des costumes et accessoires vestimentaires ; de l'habillage et de l'entretien des costumes ; du maquillage de composition des acteurs ; de la confection des perruques et postiches et de l'exécution des coiffures ; des accessoires de plateau et de décor ; de l'assemblage artistique et technique des images et des sons ; de la préparation et de la réalisation des effets spéciaux de tournage, y compris les cascades ; de la direction et de la gestion administrative, technique et comptable de la production ;

2. Les ouvriers de la production qui sont ceux en charge : de la machinerie ; de l'éclairage ; de la construction des décors ;

3. Les collaborateurs chargés de la préparation de l'animation qui sont ceux en charge : de la création du scénarimage ; de la conception et de la modélisation des personnages ; de la conception et de la modélisation des décors ; des feuilles d'exposition ; de la prévisualisation ;

4. Les collaborateurs chargés de la fabrication de l'animation qui sont ceux en charge : de la mise en place de l'animation ; de la rotoscopie ; du suivi de mouvement ; de l'exécution de l'animation ; de la capture de mouvement ; de la mise en place des décors ; de l'exécution des décors ; du traçage-gouachage, de la colorisation, du rendu et de l'éclairage ; de l'assemblage numérique ; des effets spéciaux ; de l'assemblage artistique et technique des images et du son.

Article 46 quater-0 ZY sexies

Créé par :

Décret n° 2009-1464 du 30 novembre 2009, article 1^{er}

Le crédit d'impôt prévu à l'article 220 quaterdecies du code général des impôts est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt.

Article 46 quater-0 ZY septies

Modifié par :

Décret n° 2016-395 du 31 mars 2016, article 1^{er}

Pour l'application des dispositions des articles 220 Z bis et 220 quaterdecies du code général des impôts, les entreprises doivent souscrire une déclaration spéciale conforme à un modèle établi par l'administration.

Les entreprises doivent déposer cette déclaration spéciale auprès du comptable de la direction générale des finances publiques avec le relevé de solde mentionné à l'article 360. S'agissant des sociétés relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A du code général des impôts, la société mère dépose les déclarations spéciales pour le compte des sociétés du groupe. Elle les joint, y compris celle la concernant, au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble du groupe.

Chapitre II. Financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles

Section 1. Société de financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle

Article D. 332-1

Les règles relatives aux sociétés de financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (Sofica) sont fixées aux articles 46 *quindecies* A à 46 *quindecies* F de l'annexe III au code général des impôts.

Annexe III du Code général des impôts

Article 46 *quindecies* A

Créé par :

Décret n° 85-982 du 17 septembre 1985, article 1^{er}

L'agrément du capital des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (Sofica) définies à l'article 238 bis HE du code général des impôts est délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies du même code.

Article 46 *quindecies* B

Modifié par :

Décret n° 2010-13 du 6 janvier 2010, article 1^{er}

I. - Pour satisfaire à la condition d'exclusivité de l'activité prévue à l'article 238 bis HE du code général des impôts, les sociétés anonymes concernées doivent affecter le capital social souscrit, à hauteur d'une fraction minimale de 90 % de son montant brut, et dans un délai de douze mois à compter de la libération, à la réalisation des investissements mentionnés à l'article 238 bis HG du même code.

II. - La fraction non affectée à la réalisation des investissements mentionnés au I doit être placée sous forme de dépôts à vue ou de dépôts à terme effectués auprès d'un établissement de crédit avec lequel est passée une convention écrite. Le siège de cet établissement est établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les sommes versées sur des dépôts à terme doivent, en outre, respecter chacune des trois conditions suivantes :

1° Leur terme est inférieur ou égal à douze mois ;

2° Elles peuvent être remboursées ou retirées à tout moment à la demande de la société pour le financement de l'industrie cinématographique ou audiovisuelle (SOFICA) ;

3° La somme versée en réponse à une demande de remboursement, diminuée des éventuels frais ou pénalités de remboursement anticipé, et augmentée des intérêts éventuels, est au moins égale à la valeur initiale du dépôt.

Article 46 quindecies C

Créé par :

Décret n° 85-982 du 17 septembre 1985, article 3 (V)

Pour l'application de l'article 238 bis HH du code général des impôts, les droits détenus indirectement dans une Sofica s'entendent de ceux détenus :

1° Par l'intermédiaire d'une chaîne de participation : le pourcentage de détention est calculé en multipliant entre eux les taux de participation successifs ;

2° Par les personnes physiques ou morales qui ont entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêts.

Article 46 quindecies D

Créé par :

Décret n° 85-982 du 17 septembre 1985, article 4 (V)

Les contrats d'association à la production mentionnés au b de l'article 238 bis HG du code général des impôts comportent une clause prévoyant que l'œuvre ne sera pas financée pour plus de 50 % de son coût total définitif par de tels contrats.

Article 46 quindecies E

Modifié par :

Décret n° 2014-549 du 26 mai 2014, article 3

I. - Pour bénéficier de l'avantage fiscal prévu à l'article 199 unvicies du code général des impôts, le souscripteur au capital agréé d'une Sofica doit produire sur demande du service, à l'appui de sa déclaration de revenus ou de résultats un relevé délivré par cette société et comprenant :

L'identité et l'adresse de l'actionnaire ;

Le montant du capital agréé et la date de l'agrément ;

Le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de leur souscription ;

La quote-part du capital détenue par le souscripteur ;

La date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions ;

Le cas échéant, le nombre et les numéros des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, la Sofica adresse avant le 31 mars de l'année suivante à la direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques du domicile du cédant le relevé mentionné ci-dessus ou un duplicata de ce relevé.

Ce relevé est établi sur papier libre, conformément au modèle fixé par l'administration.

II. - Lorsque la majoration du taux de la réduction d'impôt prévue au second alinéa du 3 de l'article 199 unvicies du code général des impôts est applicable, les souscripteurs doivent également produire, sur demande du service, à l'appui de leur déclaration de revenus, une copie de l'annexe à la décision d'agrément délivrée par le ministre chargé de l'économie et des finances sur laquelle figure l'engagement de la société de réaliser au moins 10 % de ses investissements dans les conditions prévues au a de l'article 238 bis HE du code général des impôts.

III. - Pour l'application de l'article 199 unvicies du code général des impôts, le relevé mentionné au I doit être délivré par la société avant le 31 mars de l'année suivant celle de la souscription.

Article 46 quindecies F

Modifié par :

Décret n° 2010-421 du 27 avril 2010, article 3

Les sociétés de réalisation mentionnées au a de l'article 238 bis HG du code général des impôts doivent produire pour chaque œuvre cinématographique ou audiovisuelle une attestation indiquant que l'œuvre remplit les conditions prévues pour l'octroi de l'agrément mentionné à l'article 238 bis HE du même code.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée délivre, à la demande des sociétés concernées, les attestations visées au premier alinéa.

Section 2. Agrément des œuvres

Article D. 332-2

L'agrément d'une œuvre cinématographique est demandé avant le début des prises de vues.

Article D. 332-3

L'agrément d'une œuvre audiovisuelle est obtenu avant la fin des prises de vues.

Article D. 332-4

Les renseignements et documents justificatifs qui sont remis, pour l'obtention de l'agrément prévu aux articles D. 332-2 et D. 332-3, sont ceux demandés dans le cadre de l'attribution des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée à la production, respectivement, des œuvres cinématographiques et des œuvres audiovisuelles. Leur liste est fixée par délibération prise en application du 3° de l'article R. 112-4.

Texte d'application :

Délibération n° 2014/CA/12 du 27 novembre 2014 relative au dossier de demande d'agrément des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans le cadre d'une SOFICA reproduite en annexe

Article D. 332-5

En cas de coproduction internationale, les versements effectués en exécution de contrats d'association à la production ne peuvent excéder 50 % de la participation apportée par des entreprises ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

Article D. 332-6

Les contrats d'association à la production prévus à l'article 238 bis HG du code général des impôts sont déposés au registre public du cinéma et de l'audiovisuel dans les quinze jours de leur signature par les sociétés mentionnées à l'article 238 bis HE du même code.

Les articles 238 bis HG et 238 bis HE du code général des impôts sont reproduits sous l'article L. 332-3 du présent code

Chapitre III. Déductions fiscales et réductions d'impôts au titre des investissements outre-mer

Article D. 333-1

Les règles relatives aux activités permettant de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu accordée aux contribuables à raison des investissements productifs neufs réalisés dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans les secteurs de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques sont fixées aux articles 95 N, 95 Q, 95 S et 95 T de l'annexe II au code général des impôts.

Article A. 333-2

Les règles relatives à l'octroi des agréments fiscaux en matière d'investissements dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, sont fixées à l'article 170 *decies* de l'annexe IV au code général des impôts.

Chapitre IV. Taxe sur la valeur ajoutée

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre V. Contribution économique territoriale

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre VI. Dispositions diverses

Section 1. Prélèvement spécial sur les œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence

*Abrogée par :
Décret n° 2021-984 du 26 juillet 2021 relatif à la suppression de taxes à faible rendement à compter de 2021, article 1^{er}*

Section 2. Taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes

Article D. 336-2

Les règles relatives à la majoration de la taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes pour certaines œuvres sont fixées aux articles 331 M *bis* et 331 M *ter* de l'annexe III au code général des impôts.

Annexe III du Code général des impôts

Article 331 M bis

Modifié par :

Décret n° 2010-421 du 27 avril 2010, article 3

La taxe prévue à l'article 1609 sexdecies B du code général des impôts est due au taux de 10 % lorsque les opérations portent sur :

- a) Des œuvres et documents cinématographiques qui figurent sur la liste prévue au quatrième alinéa de l'article L. 311-2 du code du cinéma et de l'image animée ;*
- b) Des œuvres et documents audiovisuels dont la diffusion à un public mineur constitue une infraction au sens de l'article 227-24 du code pénal.*

Article 331 M ter

Créé par :

Décret n° 2009-389 du 7 avril 2009, article 3

Les redevables de la taxe prévue à l'article 1609 sexdecies B du code général des impôts qui procèdent aux opérations mentionnées à l'article 331 M bis doivent faire apparaître distinctement dans leur comptabilité le chiffre d'affaires qu'ils réalisent au titre de ces opérations.

LIVRE IV. CONTROLES ET SANCTIONS

TITRE I. PROCEDURES DE CONTROLE

Chapitre I. Compétence des agents de contrôle

Article R. 411-1

Les agents mentionnés à l'article L. 411-1 sont commissionnés, de manière individuelle, par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Pour délivrer le commissionnement, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée vérifie que l'agent est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qu'il présente les capacités et les garanties requises au regard des missions qui lui sont confiées. Il tient compte notamment de l'affectation de l'agent, de son niveau de formation et de son expérience professionnelle.

Article R. 411-2

Nul agent ne peut être commissionné s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ou dans un document équivalent lorsqu'il s'agit d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Nul agent commissionné ne peut être désigné pour contrôler une personne auprès de laquelle il a exercé une activité professionnelle au cours des trois années précédentes.

Article R. 411-3

Une carte professionnelle portant mention du commissionnement, de son objet et de sa durée est délivrée aux agents commissionnés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R. 411-4

Les agents commissionnés prêtent serment devant le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel leur résidence administrative est située.

La formule du serment est la suivante :

"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice."

Les agents ne sont pas tenus de prêter à nouveau serment à chaque renouvellement de leur commissionnement.

Article R. 411-5

Le commissionnement prend fin de plein droit lorsque son titulaire n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été commissionné.

Il prend également fin par décision motivée du président du Centre national du cinéma et de l'image animée lorsque les conditions prévues aux articles R. 411-1 et R. 411-2 cessent d'être remplies. La personne intéressée est préalablement informée des motifs et de la nature de la mesure envisagée, et mise à même de présenter des observations.

En cas d'urgence, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut suspendre le commissionnement pour une durée maximale de six mois.

Lorsque le commissionnement prend fin ou est suspendu, la carte professionnelle est restituée sans délai par son détenteur au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Chapitre II. Prérogatives et moyens d'intervention

Article R. 412-1

Le recours à l'une des personnes mentionnées à l'article L. 412-3 s'inscrit dans le cadre d'un protocole d'accord conclu avec le président du Centre national du cinéma et de l'image animée qui définit la ou les missions d'expertise technique à mener et précise les conditions dans lesquelles elles sont exécutées.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée s'assure que les personnes intéressées ont les capacités et les ressources nécessaires à l'exécution effective de leurs missions.

Le protocole comporte une clause rappelant les termes de l'article L. 415-1.

Il prévoit les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent recevoir une rémunération du Centre national du cinéma et de l'image animée au titre de la ou des missions d'expertise technique qui leur sont confiées.

Article R. 412-2

Le protocole comporte une clause stipulant que les personnes mentionnées à l'article L. 412-3 veillent, dans le cadre de l'exercice de leur mission, à éviter tout conflit d'intérêts.

A cette fin, avant qu'une mission d'expertise technique lui soit confiée, la personne pressentie confirme au président du Centre national du cinéma et de l'image animée l'absence de relations professionnelles au cours des trois années précédentes avec la personne appelée à être l'objet de la mission d'expertise technique.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ne peut lui confier une mission d'expertise technique si, au cours de la période considérée, elle a contrôlé la personne appelée à être l'objet de la mission d'expertise technique ou si elle a effectué une prestation pour son compte ou pour le compte d'une autre personne concernée par la procédure.

Article R. 412-3

Pour chaque mission d'expertise technique, un ordre de mission qui en précise l'objet est établi par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée et délivré, de manière individuelle et nominative, à la personne qui en est chargée.

Lorsque cette personne est commissionnée pour accompagner sur place les agents lors d'une opération de contrôle, l'ordre de mission indique qu'il vaut commissionnement au sens de l'article L. 412-3 et précise le lieu et la date de l'opération de contrôle.

Chapitre III. Echanges d'informations

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre IV. Constatation des manquements et des infractions

Article R. 414-1

Les procès-verbaux prévus aux articles L. 414-1 et L. 414-3 comportent :

- 1° Les nom, prénom, qualité et résidence administrative de l'agent verbalisateur ;
- 2° Le cas échéant, les nom, prénom et qualité de la personne mentionnée à l'article L. 412-3 ;
- 3° La date, l'heure et le lieu où ont été effectuées les opérations de contrôle ;
- 4° Un exposé des faits constatés susceptibles de constituer un manquement ou une infraction ;
- 5° Le libellé du manquement ou de l'infraction constaté ainsi que le visa des dispositions législatives et réglementaires concernées ;
- 6° La liste des documents ou pièces dont il a été pris copie ;
- 7° La date d'établissement du procès-verbal ;
- 8° La signature de l'agent verbalisateur.

Article R. 414-2

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 11

Une copie des procès-verbaux prévus à l'article L. 414-1 est transmise au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Chapitre V. Secret professionnel

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE II. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre I. Champ d'application

Article R. 421-1

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 12

En vertu du 5° du même article, sont punis des sanctions prévues à l'article L. 422-1 :

1° Le fait, pour un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques, de mettre en place une formule d'accès au cinéma sans avoir obtenu l'agrément prévu à l'article L. 212-27, de maintenir une formule agréée au-delà de la durée pour laquelle un agrément a été accordé, de lui apporter une modification substantielle sans avoir obtenu un agrément modificatif ;

2° Le fait, pour un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques, d'émettre de fausses déclarations en vue d'obtenir l'agrément prévu à l'article L. 212-27 ;

3° Le fait, pour l'exploitant émetteur d'une formule, de ne pas offrir à un autre exploitant de sa zone d'attraction, qui peut bénéficier de la garantie prévue à l'article L. 212-30, de s'associer à cette formule dans les conditions prévues à cet article ;

4° Le fait, pour un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques associé à une formule agréée, de produire de fausses déclarations ou de procéder à des manœuvres frauduleuses afin d'obtenir des sommes indues au titre de la garantie accordée sur le fondement de l'article L. 212-30.

Chapitre II. Nature des sanctions administratives

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre III. Procédure de sanction

Article R. 423-1

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 13

Sauf démission, les fonctions d'un membre de la commission du contrôle de la réglementation ne peuvent prendre fin qu'en cas d'empêchement constaté par la commission du contrôle de la réglementation dans les conditions définies par son règlement intérieur, après que l'intéressé a été informé et mis à même de présenter ses observations.

Article R. 423-2

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 13

Aucun membre de la commission du contrôle de la réglementation ne peut prendre part au délibéré dans une affaire concernant :

1° Une entreprise ou une société contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une entreprise dans laquelle il exerce ou a exercé des fonctions au cours des trois années précédant la délibération, ou dans laquelle il détient ou a détenu un mandat ou un intérêt quelconque au cours de la même période ;

2° Une entreprise que lui-même, ou une personne morale au sein de laquelle il a exercé des fonctions ou détenu un mandat au cours des trois années précédant la délibération, a conseillée ou représentée au cours de la même période.

L'article L. 233-16 du code de commerce est reproduit sous l'article L. 212-8 du présent code

Article R. 423-3

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 13

Le secrétariat de la commission du contrôle de la réglementation est assuré par des agents du Centre national du cinéma et de l'image animée désignés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée avec l'accord du président de la commission.

Ces agents sont astreints à la confidentialité à l'égard des faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leur participation aux travaux de la commission.

Article R. 423-4

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 13

Les modalités de la rémunération du président et des membres de la commission du contrôle de la réglementation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Texte d'application :

Arrêté du 18 avril 2018 pris pour l'application des articles R. 423-4 et R. 423-6 du code du cinéma et de l'image animée et fixant les modalités de rémunération du président, des membres et du rapporteur de la commission du contrôle de la réglementation reproduit en annexe

Article R. 423-5

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 13

La commission du contrôle de la réglementation établit son règlement intérieur qui est publié au *Journal officiel* de la République française.

Délibération du 5 juillet 2018
relative au règlement intérieur de la Commission du contrôle de la réglementation
instituée par l'article L. 423-1 du code du cinéma et de l'image animée

La Commission du contrôle de la réglementation,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 423-1 à L. 423-13 et R. 423-1 à R. 423-17 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 5 juillet 2018,

Etablit le règlement intérieur suivant :

Titre I^{er}

Obligations déontologiques

Article 1^{er}

Les membres de la commission sont soumis à une stricte obligation d'impartialité.

Ils s'engagent à étudier les affaires soumises à l'examen de la commission et à délibérer à leur sujet sans considération des personnes elles-mêmes ou d'éléments extérieurs à ces affaires.

Ils s'engagent à prévenir tout conflit qui pourrait survenir entre un intérêt individuel, professionnel ou personnel, direct ou indirect, et l'intérêt général qui s'attache à leur mission.

Chapitre I^{er}

Prévention des conflits d'intérêts

Section 1. Déclaration d'intérêts

Article 2

Lors de leur entrée en fonction, les membres de la commission informent le président :

1° Des fonctions qu'ils exercent, et de celles qu'ils ont exercées au cours des trois années précédentes, dans une entreprise ou une société contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une entreprise du secteur du cinéma et de l'image animée ;

2° Des mandats sociaux et de tous intérêts qu'ils détiennent, et de ceux qu'ils ont détenus au cours des trois années précédentes, dans une entreprise ou société du même secteur ;

3° Des activités de conseil et de représentation qu'ils effectuent, ou ont effectuées au cours des trois années précédentes, pour le compte d'une entreprise du même secteur, directement ou au sein d'une personne morale.

Article 3

Lorsqu'un membre de la commission vient à exercer une nouvelle fonction, détenir un nouveau mandat social ou un nouvel intérêt dans une entreprise ou société du secteur du cinéma et de l'image animée, il en informe sans délai le président.

Section 2. Signalement et discrétion

Article 4

Tout membre de la commission qui a été contacté, sous quelque forme que ce soit, par une personne concernée directement ou indirectement par une procédure, ou qui estime qu'il se trouve, dans une affaire soumise à l'examen de la commission, en situation de conflit d'intérêts, en informe sans délai le président.

Article 5

Les membres de la commission qui se trouvent ou se sont trouvés être en conflit d'intérêts à l'occasion d'une affaire soumise à l'examen de la commission ne peuvent, pendant toute la durée de leur mandat, évoquer à aucun titre cette affaire avec les autres membres de la commission.

Section 3. Déport, retrait et récusation

Article 6

Lorsqu'un membre de la commission se trouve dans une situation de conflit d'intérêts dans une affaire inscrite à l'ordre du jour, il est tenu de se déporter. Il en informe sans délai le président et le secrétariat de la commission.

Article 7

Lorsque le président de la commission estime qu'un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts dans une affaire inscrite à l'ordre du jour, il l'invite à se retirer, après avoir entendu ses observations.

Les contestations nées d'une demande de retrait sont tranchées à la majorité des suffrages exprimés des membres de la commission, sans la participation de la personne dont le retrait est demandé.

Article 8

Lorsqu'une personne mise en cause estime qu'un membre de la commission se trouve dans une situation de conflit d'intérêts par rapport à l'affaire qui la concerne, elle peut demander sa récusation.

La personne mise en cause qui demande la récusation d'un membre de la commission doit en former la demande dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la convocation. Dans le cas où le motif invoqué n'a pu être connu de la personne mise en cause, elle doit en former la demande avant la fin de la séance.

La demande de récusation est formée par lettre adressée au secrétariat de la commission qui en accuse réception et en informe le président de la commission. Elle doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à la justifier.

La commission entend alors les observations du membre de la commission dont la récusation est demandée.

Les contestations nées d'une demande de récusation sont tranchées à la majorité des suffrages exprimés des membres de la commission, sans la participation de la personne dont la récusation est demandée.

Chapitre II

Réserve et confidentialité

Article 9

Les membres de la commission sont soumis à une obligation de réserve, selon laquelle ils doivent s'abstenir de prendre publiquement une position de nature à porter atteinte à la sérénité des travaux de la commission et à leurs obligations déontologiques ou à remettre en cause les décisions prises par la commission.

Article 10

Les membres de la commission sont, conformément à l'article L. 423-2 du code du cinéma et de l'image animée, astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions ou de leurs missions, dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Chapitre III

Empêchement

Article 11

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, du président pour siéger dans une affaire inscrite à l'ordre du jour d'une séance, il est remplacé pour cette affaire par le membre de la commission le plus âgé.

Article 12

Les membres de la commission informent sans délai le président et le secrétariat de la commission de tout empêchement d'exercer leurs fonctions.

Le président de la commission veille au respect par les membres de la commission des obligations déontologiques prévues par le présent titre.

La méconnaissance d'une obligation déontologique définie au présent titre peut motiver la constatation par la commission de l'empêchement définitif du membre concerné.

La commission constate l'empêchement définitif d'un de ses membres après que l'intéressé a été informé et mis à même de présenter ses observations. Le membre concerné ne participe pas au vote.

Lorsque la commission constate l'empêchement définitif d'un de ses membres, le président en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Titre II

Fonctionnement de la commission

Chapitre I^{er}

Organisation générale

Article 13

Le secrétariat de la commission est assuré par des agents du Centre national du cinéma et de l'image animée désignés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée avec l'accord du président de la commission. Le secrétariat apporte toute l'assistance nécessaire au fonctionnement de la commission.

Ces agents peuvent assister à l'ensemble des séances de la commission.

Article 14

Le secrétariat enregistre les affaires soumises à l'examen de la commission et leur attribue un numéro.

Le secrétariat est chargé de la préparation des ordres du jour, des convocations, de la mise en forme des dossiers de séances ainsi que du compte rendu des séances de la commission.

Article 15

Les agents du Centre national du cinéma et de l'image animée assurant le secrétariat de la commission sont, conformément à l'article R. 423-3 du code du cinéma et de l'image animée, astreints à la confidentialité à l'égard des faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leur participation aux travaux de la commission.

Article 16

Les communications entre le secrétariat de la commission et ses membres peuvent se faire par voie électronique.

Article 17

Le président de la commission représente la commission.

Il a qualité pour signer tout mémoire produit dans le cadre des recours juridictionnels formés contre les décisions de la commission.

Article 18

La commission établit chaque année un rapport d'activité.

Ce rapport est transmis au ministre chargé de la culture et au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 19

Le président ou au moins six membres de la commission peuvent proposer des modifications du présent règlement intérieur.

Les modifications sont adoptées à la majorité des membres.

Chapitre II

Saisine de la commission et conditions de délibération

Article 20

La commission est saisie par la transmission du rapport du rapporteur chargé de l'instruction préalable.

Article 21

Le président convoque les membres de la commission et arrête l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est communiqué au rapporteur.

La convocation des membres de la commission mentionne cet ordre du jour. Elle est adressée par tout moyen, deux semaines au moins avant la date de la séance, aux membres titulaires de la commission. Copie de cette convocation est adressée à leurs suppléants. Ce délai peut être réduit à une semaine en cas d'urgence.

Les membres de la commission sont mis en mesure lors de l'envoi de cette convocation, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, de prendre connaissance par voie électronique du rapport du rapporteur ainsi que des autres documents qui l'accompagnent, notamment les procès-verbaux prévus à l'article L. 414-1 du code du cinéma et de l'image animée et les observations écrites présentées par la personne mise en cause.

Article 22

La convocation des personnes mises en cause leur est adressée par tout moyen permettant d'attester la date de réception et l'identité du destinataire, y compris par voie électronique, dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours avant la séance.

La convocation mentionne que la personne mise en cause peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix.

La convocation informe la personne mise en cause qu'elle peut demander que la séance de la commission soit publique.

La convocation comporte en pièce jointe la liste des membres, titulaires et suppléants, de la commission.

Article 23

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou suppléés.

Elle prend sa décision à la majorité des voix des membres présents ou suppléés. Les abstentions et les votes blancs ou nuls sont exclus de son calcul.

Article 24

Un membre suppléant ne peut participer à une réunion de la commission que si le membre titulaire dont il est le suppléant est absent.

Aucun membre de la commission ne peut être représenté.

Article 25

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant peut assister à la séance et présenter ses observations.

Article 26

Le président de la commission peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à l'information de la commission. Il en avise la personne mise en cause.

Avant de décider d'une telle audition, le président peut demander à la personne susceptible d'être auditionnée de lui fournir par écrit tout élément, ou de lui communiquer tout document qu'il estime nécessaire à l'information de la commission. Ces éléments sont communiqués à la personne mise en cause avant la séance. Ils sont également portés à la connaissance du rapporteur.

Article 27

La séance de la commission est publique si la personne mise en cause le demande.

Nonobstant une telle demande, le président de la commission peut, en vertu de l'article R. 423-12 du code du cinéma et de l'image animée, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance lorsque la protection de l'ordre public, du secret des affaires ou de tout autre secret protégé par la loi le nécessite.

Article 28

Le président ouvre la séance. Il s'assure que les obligations déontologiques relatives à la prévention des conflits d'intérêts sont respectées.

Il vérifie que le quorum est atteint. Si le quorum n'est pas atteint en début de séance, le président de la commission suspend la séance et prend toute mesure nécessaire. Si, à l'issue de cette suspension, le quorum ne peut être atteint, la séance est reportée.

Il indique, après l'appel de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, le nom et la qualité des personnes qu'il a décidé d'auditionner.

Article 29

Le président de la commission dirige les débats et assure la police de la séance. Il peut fixer un temps de parole limité à chaque intervenant. Il décide de toute suspension de séance et de sa durée.

Article 30

Le rapporteur présente devant la commission les faits dont il a connaissance. Il expose son opinion sur ces faits et, le cas échéant, sur les griefs notifiés et sa proposition de sanction.

La personne mise en cause, qui peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix, présente ses observations.

La commission entend ensuite, en présence de la personne mise en cause, les personnes dont le président a estimé l'audition utile. Les personnes ainsi entendues entrent dans le lieu où se tient la séance lorsqu'elles sont appelées et en sortent immédiatement une fois l'audition terminée.

La commission entend également les observations présentées éventuellement par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant.

Avant que la commission ne délibère sur l'affaire soumise à son examen, le président invite la personne mise en cause et, le cas échéant, son conseil, à reprendre la parole.

Article 31

Le compte rendu de la séance, établi par le secrétaire de séance, mentionne, pour chaque affaire à l'ordre du jour :

1° Le numéro d'enregistrement de la saisine ;

2° Le cas échéant, les déports, retraits ou récusations ;

3° Les noms des membres présents à la séance et le respect des conditions de quorum ;

4° Les nom, prénom et qualité de toutes les personnes entendues ;

5° Le contenu général des débats ;

6° Les résultats du vote et le sens de la délibération.

Article 32

Le compte rendu est signé par le président de la commission puis transmis à ses membres, au rapporteur ainsi qu'au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Chapitre III

Délibéré et décision de la commission

Article 33

A l'issue des débats le président indique la date à laquelle la commission prévoit de rendre sa décision et il invite la personne mise en cause, le cas échéant son conseil, le rapporteur ainsi que, s'il a assisté à la séance, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant, à quitter la salle où se tient cette séance afin que la commission puisse délibérer à huis-clos.

Seuls les agents du Centre national du cinéma et de l'image animée strictement nécessaires à la tenue du secrétariat du délibéré peuvent y assister.

Article 34

A l'issue du délibéré, si la commission ne prend pas de décision, elle renvoie l'affaire à une séance ultérieure. Elle peut, le cas échéant, demander au rapporteur un complément d'instruction et fixe alors le délai de dépôt du rapport complémentaire.

Article 35

Le vote a lieu à main levée.

Il a lieu de droit à bulletin secret si un membre de la commission le demande.

Article 36

La décision, prise par la commission et signée par son président, énonce les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle est fondée.

La décision mentionne :

- 1° Le numéro d'enregistrement de la saisine ;*
- 2° Les noms des membres qui ont statué ;*
- 3° Le nom du secrétaire ;*
- 4° Les nom et prénom ou la dénomination de la personne mise en cause ;*
- 5° Le cas échéant, le nom du conseil ayant représenté ou assisté la personne mise en cause ;*
- 6° Les dates des auditions et du délibéré si celles-ci sont différentes ;*
- 7° Les voies et délais de recours.*

Article 37

La décision est notifiée à la personne mise en cause par tout moyen permettant d'attester la date de réception et l'identité du destinataire, y compris par voie électronique. Une copie est adressée à la personne qui l'assiste ou la représente.

Elle est également notifiée par tout moyen au rapporteur, au président du Centre national du cinéma et de l'image animée, au ministre chargé de la culture ainsi qu'à toute personne ou autorité concernée par la décision.

Elle est portée à la connaissance des membres de la commission.

Titre III

Dispositions finales

Article 38

Le présent règlement intérieur sera publié au Journal officiel de la République française.

Article R. 423-6

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 13

Une décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée met à la disposition du rapporteur, avec l'accord de celui-ci, tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée désigne, avec l'accord du rapporteur, les agents de l'établissement chargés de lui apporter leur concours pour les besoins de chacune de ses missions. Ces agents sont astreints à la confidentialité à l'égard des faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leur participation aux travaux du rapporteur.

Les modalités de la rémunération du rapporteur sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Texte d'application :

Arrêté du 18 avril 2018 pris pour l'application des articles R. 423-4 et R. 423-6 du code du cinéma et de l'image animée et fixant les modalités de rémunération du président, des membres et du rapporteur de la commission du contrôle de la réglementation reproduit en annexe

Article R. 423-7

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 13

La notification des griefs à la personne mise en cause s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par remise en main propre contre récépissé, par acte d'huissier ou par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception et l'identité du destinataire, y compris par voie électronique.

Article R. 423-8

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 13

La notification des griefs mentionne le délai prévu à l'article L. 423-8, indique les sanctions éventuellement encourues et précise que la personne mise en cause peut prendre connaissance et copie des autres pièces du dossier dans les conditions prévues au même article et se faire assister ou représenter par toute personne de son choix.

Article R. 423-9

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 13

La personne mise en cause transmet ses observations écrites sur les griefs qui lui ont été notifiés par tout moyen permettant d'attester la date de réception et l'identité du destinataire, y compris par voie électronique.

Article R. 423-10

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 13

La saisine de la commission du contrôle de la réglementation est réalisée par la transmission de son rapport par le rapporteur.

Les documents accompagnant le rapport comprennent notamment les procès-verbaux prévus à l'article L. 414-1 et les observations écrites présentées par la personne mise en cause.

Article R. 423-11

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 13

La personne mise en cause est convoquée devant la commission du contrôle de la réglementation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par remise en main propre contre récépissé, par acte d'huissier ou par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception et l'identité du destinataire, y compris par voie électronique, dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours avant la séance.

Article R. 423-12

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 13

La séance de la commission du contrôle de la réglementation est publique si la personne mise en cause le demande.

Nonobstant une telle demande, le président de la commission peut interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance lorsque la protection de l'ordre public, du secret des affaires ou de tout autre secret protégé par la loi le nécessite.

Article R. 423-13

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 13

A la fin de la séance, le président de la commission du contrôle de la réglementation invite la personne mise en cause et, le cas échéant, son conseil à reprendre la parole avant que la commission ne délibère sur l'affaire.

Article R. 423-14

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 13

Le secrétaire de séance établit un compte rendu de la séance. Celui-ci est signé par le président de la commission du contrôle de la réglementation puis transmis aux membres de la commission, au rapporteur et au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R. 423-15

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 13

Le délibéré de la commission du contrôle de la réglementation a lieu à huis-clos. Seuls les agents mentionnés à l'article R. 423-3 strictement nécessaires à la tenue du secrétariat du délibéré peuvent y assister.

Article R. 423-16

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 13

A l'issue du délibéré, si la commission du contrôle de la réglementation ne prend pas de décision, elle renvoie l'affaire à une séance ultérieure. Elle peut, le cas échéant, demander au rapporteur un complément d'instruction et fixe alors le délai de dépôt du rapport complémentaire.

Article R. 423-17

Modifié par :

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, article 13

La décision prise par la commission du contrôle de la réglementation énonce les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle est fondée. Elle mentionne les noms des membres qui ont statué et indique les voies et délais de recours.

La décision est notifiée à la personne mise en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par remise en main propre contre récépissé, par acte d'huissier ou par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception et l'identité du destinataire, y compris par voie électronique.

Article R. 423-18

Créé par :

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée, article 12

Le président de la commission du contrôle de la réglementation représente la commission. Il signe les décisions de la commission. Il signe les mémoires produits dans le cadre des recours juridictionnels formés contre les décisions de la commission.

Le président de la commission du contrôle de la réglementation est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le membre de l'inspection générale des affaires culturelles.

Le président de la commission du contrôle de la réglementation établit chaque année un rapport d'activité.

Ce rapport est transmis au ministre chargé de la culture et au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Chapitre IV. Dispositions diverses

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE III. DISPOSITIONS PENALES

Chapitre I. Dispositions générales

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II. Infractions aux dispositions relatives au visa d'exploitation cinématographique

Section 1. Infractions aux obligations d'information du public concernant les interdictions aux mineurs

Article R. 432-1

Le fait de ne pas respecter les obligations prévues aux articles R. 211-18, R. 211-19, R. 211-22, R. 211-23 et R. 211-24 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

Texte complémentaire :

Article 131-13 du code pénal reproduit en annexe

Article R. 432-2

Le fait, pour une personne assurant la direction d'un établissement de spectacles cinématographiques, de ne pas respecter l'obligation prévue à l'article R. 211-20 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Texte complémentaire :

Article 131-13 du code pénal reproduit en annexe

Section 2. Infractions aux obligations de contrôle de l'accès des mineurs aux salles de spectacles cinématographiques

Article R. 432-3

Le fait, pour une personne assurant la direction d'un établissement de spectacles cinématographiques ou chargée de contrôler l'accès aux salles, de laisser pénétrer volontairement, dans une salle où est représentée une œuvre cinématographique dont la représentation est interdite aux mineurs de dix-huit, seize ou douze ans, un de ces mineurs est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

La personne mentionnée à l'alinéa précédent peut exiger la production de toute pièce de nature à établir l'âge du spectateur. Lorsque ce dernier, paraissant mineur, est démuné d'un tel document, elle peut exiger d'au moins une personne majeure qui l'accompagne une attestation écrite faisant état de l'âge réel du spectateur, ainsi que la justification de sa propre identité.

Texte complémentaire :

Article 131-13 du code pénal reproduit en annexe

Article R. 432-4

Le fait, pour une personne majeure chargée de la surveillance d'un mineur, d'accompagner celui-ci dans une salle de spectacles cinématographiques où est représentée une œuvre cinématographique dont la représentation est interdite aux spectateurs de son âge est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

Le fait d'établir, dans le cas prévu au second alinéa de l'article R. 432-3, une fausse attestation sur l'âge du mineur est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Texte complémentaire :

Article 131-13 du code pénal reproduit en annexe

Chapitre III. Infractions concernant les recettes d'exploitation cinématographique et vidéographique

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre IV. Infractions aux dispositions relatives à l'implantation des établissements de spectacles cinématographiques

Article R. 434-1

Créé par :

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique, article 5

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le code de l'urbanisme, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour quiconque, sans être titulaire de l'autorisation requise ou en méconnaissance de ses prescriptions, soit d'entreprendre ou de faire entreprendre des travaux aux fins de réaliser un des projets prévus à l'article L. 212-7, soit d'exploiter ou de faire exploiter un établissement de spectacles cinématographiques soumis aux obligations édictées par cet article.

En cas d'exploitation irrégulière d'un établissement de spectacles cinématographiques, l'infraction est constituée par jour d'exploitation, par salle et par place de spectateur exploitée irrégulièrement.

S'il y a récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la cinquième classe est applicable.

Texte complémentaire :

Article 131-13 du code pénal reproduit en annexe

TITRE IV. ACTIONS EN JUSTICE

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

LIVRE V. DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Le présent livre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

**REGLEMENT GENERAL DES
AIDES FINANCIERES DU
CENTRE NATIONAL DU CINEMA
ET DE L'IMAGE ANIMEE**

Livre I. DISPOSITIONS GENERALES

Titre I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 110-1

Conformément aux articles L. 111-2 (2°), L. 112-2 et D. 311-1 du code du cinéma et de l'image animée, les conditions dans lesquelles le Centre national du cinéma et de l'image animée soutient, par l'attribution d'aides financières, le cinéma et les autres arts et industries de l'image animée, sont fixées par le présent règlement général.

Article 110-2

Des aides financières sont attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée selon les procédures prévues par les dispositions du présent règlement général qui fixent les conditions générales de leur attribution.

Article 110-3

Des aides financières sont attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée conjointement ou en partenariat avec d'autres personnes publiques ou avec des personnes privées.

Les accords internationaux, les textes réglementaires ou les conventions qui instituent et organisent ces aides sont mentionnés par les dispositions du présent règlement général auxquels ils se rapportent.

Ces aides sont assimilées aux aides mentionnées à l'article 110-2 pour l'application des dispositions du chapitre II du titre II du présent livre, sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par les textes mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 110-4

Des aides financières peuvent être attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée afin de soutenir des actions ou projets d'intérêt général ou collectif, ou l'activité globale d'organismes de droit public ou de droit privé, dans le domaine du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée.

Ces aides constituent des subventions au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et leurs conditions d'attribution sont fixées par convention avec les bénéficiaires dans les conditions prévues par l'article 10 de la même loi, son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, ainsi que, le cas échéant, son arrêté d'application du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier.

Article 110-5

Des dotations financières sont attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée afin de contribuer :

1° A la mise en place et au fonctionnement de fonds de garanties ou d'avances au cinéma et aux autres arts et industries de l'image animée gérés par la société anonyme dénommée « Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles » (IFCIC). Les conditions d'attribution et d'utilisation de ces dotations sont fixées par convention avec l'IFCIC ;

2° Au fonctionnement de fonds d'aides au cinéma et aux autres arts et industries de l'image animée mis en place et gérés par les collectivités territoriales. Les conditions d'attribution et d'utilisation de ces dotations sont fixées par convention avec les collectivités territoriales concernées.

TITRE II. REGLES GENERALES RELATIVES AUX AIDES FINANCIERES

Chapitre Liminaire. Définitions

Article 120-1

Aux fins du présent règlement général on entend par :

« Abonné à une chaîne numérique » : toute personne qui a manifesté son intention de suivre l'activité d'une chaîne numérique et bénéficie, à ce titre, d'une information sur toutes les œuvres nouvellement disponibles sur cette chaîne dès leur mise à disposition du public.

« Adaptation audiovisuelle de spectacle vivant » : une œuvre fondée sur la captation ou la recréation audiovisuelle d'un spectacle, préexistant ou non, indépendamment de la présence ou non de public et du lieu de l'enregistrement.

« Aides financières automatiques » : des aides donnant lieu à l'attribution d'allocations d'investissement au sens du 1° de l'article D. 311-2 du code du cinéma et de l'image animée et d'allocations directes au sens du 2° du même article.

« Aides financières sélectives » : des aides attribuées en considération d'une demande soumise à appréciation conformément à l'article D. 311-3 du code du cinéma et de l'image animée.

« Case de programmation » : une tranche horaire identifiable par le public pendant laquelle des œuvres sont diffusées de manière régulière et récurrente.

« Chaîne numérique » : un ensemble d'œuvres autour d'une thématique, d'un concept ou d'une personne, mises à disposition du public sur une plateforme numérique.

« Communauté d'intérêts économiques » : une situation dans laquelle se trouve un ensemble d'entreprises ou d'établissements de spectacles cinématographiques qui est notamment caractérisée lorsque ces entreprises ou établissements sont constitués sous forme de société commerciale dont les associés ou actionnaires majoritaires ou les dirigeants sont communs.

« Contrôle » : le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

« Coproduction financière » : coproduction internationale d'une œuvre cinématographique admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction, dans laquelle la participation française est minoritaire et ne comporte pas d'apport artistique ou technique.

« Documentaire de création » : une œuvre qui vise à faire connaître et comprendre une réalité préexistante par un traitement approfondi témoignant d'un point de vue singulier d'auteur et d'une intention particulière de réalisation.

« Ecran géant » : un écran d'au moins vingt mètres de largeur.

« Ecran immersif » : un écran, ou un assemblage d'écrans, sur lequel est possible une projection selon un dispositif autre que frontal.

« Editeur de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public » : une personne ayant procédé à la déclaration d'activité prévue à l'article L. 221-1 du code du cinéma et de l'image animée.

« Effets visuels numériques » des travaux de traitement numérique permettant d'ajouter, d'enlever ou de modifier des personnages, des éléments de décor ou des objets participant à l'action, ou de modifier le rendu de la scène ou le point de vue de la caméra, à l'exclusion des travaux d'étalonnage.

« Entreprise de production déléguée » : une entreprise de production qui, dans le cadre d'une coproduction, prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation d'une œuvre et en garantit la bonne fin. Elle agit au nom et pour le compte de l'autre ou des autres entreprises de production et est expressément désignée à cet effet dans le contrat de coproduction. Est regardée comme entreprise de production déléguée l'entreprise de production qui, en dehors d'une coproduction, remplit seule les fonctions précitées.

« Entreprise établie en France » : une entreprise exerçant effectivement une activité en France au moyen d'une installation stable et durable et dont le siège social est situé en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Pour l'entreprise dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le respect de la condition d'établissement en France, sous forme d'établissement stable, de succursale ou d'agence permanente, n'est exigé qu'au moment du versement de l'aide.

« Entreprise ou organisme relevant des industries techniques » : une entreprise ou un organisme qui, par les équipements et prestations techniques fournis, participe au développement de la création et à la qualité de la diffusion des œuvres cinématographiques, audiovisuelles et multimédias.

« Espace éditorialisé » : un espace identifiable par le public dédié à la mise à disposition d'un ensemble d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et présenté comme tel.

« Etablissement de spectacles cinématographiques relevant de la petite et moyenne exploitation » : un établissement exploité par des personnes qui ont réalisé, en moyenne, moins de 1 % des entrées sur le territoire national seules ou dans le cadre d'une communauté d'intérêts économiques. Cette condition est appréciée au cours des deux années civiles précédant l'année au cours de laquelle l'attribution de l'aide est sollicitée.

« Etat européen » : un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Est assimilé à un Etat européen, un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, un Etat tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur de l'audiovisuel ou, pour les aides concernant des œuvres cinématographiques de longue durée et de courte durée, un Etat partie à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe.

« Exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques » : une personne titulaire de l'autorisation d'exercice prévue à l'article L. 212-2 du code du cinéma et de l'image animée.

« Groupe d'entreprises » : un ensemble d'entreprises liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce.

« Jeu vidéo » : tout logiciel de loisir mis à la disposition du public sur un support physique ou en ligne intégrant des éléments de création artistique et technologique, proposant à un ou plusieurs utilisateurs une série d'interactions s'appuyant sur une trame scénarisée ou des situations simulées et se traduisant sous forme d'images animées, sonorisées ou non, tel que défini au II de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts.

« Magazine » : une émission régulière composée de plusieurs rubriques et ayant généralement pour but la vulgarisation des sujets abordés.

« Musiques actuelles » : les musiques entrant dans le champ de l'article 1er de l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène de Musiques Actuelles-SMAC ».

« Œuvre audiovisuelle » : une œuvre qui n'est pas destinée à une première exploitation en salles de spectacles cinématographiques.

« Œuvre audiovisuelle de courte durée » : une œuvre audiovisuelle dont la durée est inférieure ou égale à une heure.

« Œuvre cinématographique » : une œuvre qui fait l'objet d'une exploitation commerciale en salles de spectacles cinématographiques, à l'exception de celle qui donne lieu à une des représentations cinématographiques mentionnées à l'article R. 211-45 du code du cinéma et de l'image animée.

« Œuvre cinématographique d'initiative française » : une œuvre produite uniquement par une ou plusieurs entreprises de production établies en France ainsi qu'une œuvre produite dans le cadre d'une coproduction internationale dans laquelle la participation française au financement est la plus importante et pour laquelle les droits d'exploitation de l'œuvre originale ou du scénario ont été acquis par une ou plusieurs entreprises de production déléguées établies en France.

« Œuvre cinématographique d'initiative étrangère » : une œuvre qui ne répond pas aux conditions prévues à la définition de l'œuvre cinématographique d'initiative française.

« Œuvre cinématographique de courte durée » : une œuvre dont la durée de projection en salles de spectacles cinématographiques est inférieure ou égale à une heure.

« Œuvre cinématographique de longue durée » : une œuvre dont la durée de projection en salles de

spectacles cinématographiques est supérieure à une heure.

« Œuvre cinématographique du patrimoine » : une œuvre ayant fait l'objet d'une première représentation en salles de spectacles cinématographiques il y a au moins trente ans.

« Œuvre cinématographique ou audiovisuelle européenne » : une œuvre cinématographique ou audiovisuelle au sens de l'article 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision.

« Œuvre cinématographique peu diffusée » : une œuvre qui, lors de sa première semaine d'exploitation en sortie nationale, n'est pas représentée dans plus de quatre-vingts établissements de spectacles cinématographiques.

« Œuvre d'animation » : une œuvre dont la réalisation repose spécifiquement sur la mise en mouvement d'un récit image par image ou par tout procédé de synthèse pour l'essentiel de sa durée.

« Œuvre d'expression originale française » : une œuvre réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

« Œuvre de fiction » : une œuvre fondée sur une construction narrative fictive et des personnages caractérisés, réalisée pour l'essentiel de sa durée en prises de vues réelles avec le concours d'artistes-interprètes.

« Œuvre immersive » : une création audiovisuelle qui propose une expérience de visionnage dynamique liée, ensemble ou séparément, au déplacement du regard et à l'activation de contenus visuels ou sonores par le spectateur, faisant notamment appel aux technologies dites de réalité virtuelle ou augmentée ou tout autre dispositif permettant l'immersion.

« Œuvre unitaire » : une œuvre audiovisuelle autre qu'un épisode de série.

« Plateforme numérique » : un service donnant ou permettant l'accès à titre gratuit à des contenus audiovisuels, sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique.

« Recette réalisée en salle » : le produit résultant de la vente des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ou, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, les sommes correspondant au prix de référence par place déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 212-28 du code du cinéma et de l'image animée.

« Résidence de création » : une structure d'accueil, publique ou privée, qui met temporairement à disposition d'un ou plusieurs artistes un lieu de travail accompagné des moyens techniques et financiers, y compris des prestations de consultation exercées par des professionnels, pour concevoir, écrire une œuvre ou préparer sa réalisation.

« Ressortissants français ou assimilés » : des personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur de l'audiovisuel ou, pour les aides concernant des œuvres cinématographiques de longue durée ou de courte durée, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe. Sont également considérés comme assimilés aux citoyens français les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités, titulaires d'un titre de séjour d'une durée supérieure ou égale à dix ans ou d'un document équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« Saison » : un ensemble cohérent d'épisodes d'une œuvre audiovisuelle sous forme de série ou de collection.

« Semaine cinématographique » : un cycle de sept jours consécutifs tel que défini à l'article D. 212-67 du code du cinéma et de l'image animée.

« Service de médias audiovisuels à la demande » : un service de médias audiovisuels à la demande tel que défini à l'article 2 de la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication.

« Service de télévision » : un service de télévision tel que défini à l'article 2 de la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication.

« Vidéomusique » : une œuvre audiovisuelle mettant en images des compositions musicales préexistantes avec ou sans parole.

Chapitre I. Dispositions applicables à l'ensemble des aides financières

Section 1. Décisions d'attribution des aides financières

Article 121-1

Conformément à l'article R. 112-23 (6°) du code du cinéma et de l'image animée, les décisions d'attribution des aides financières sont prises par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Section 2. Contreparties aux aides financières

Article 121-2

L'attribution des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée est subordonnée, dans l'intérêt général, à des contreparties de la part des bénéficiaires de ces aides dont l'objet exclusif est de promouvoir et faire connaître le Centre national du cinéma et de l'image animée, ses missions, ses dispositifs de soutien, ainsi que les œuvres et projets qui ont bénéficié desdites aides.

La nature ainsi que les conditions et limites de ces contreparties sont fixées ci-après :

1° En contrepartie des aides financières à la création, à la diffusion et à la numérisation des œuvres cinématographiques du patrimoine, les bénéficiaires cèdent au Centre national du cinéma et de l'image animée, à titre gratuit et non exclusif, dans la limite des droits d'exploitation dont ils sont titulaires, les droits de reproduction et de représentation, sur tout support, des éléments suivants :

a) Extraits des œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou multimédia, ainsi que la musique originale et des bonus qui les accompagnent, d'une durée maximum de deux minutes ;

b) Bandes annonces, affiches, photographies notamment de tournage ou photogrammes des œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou multimédia ainsi que toute autre forme de matériel publicitaire ;

c) Scénarios des œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou multimédia ou, selon le genre auquel appartiennent ces œuvres, tous documents analogues ou en tenant lieu.

2° En contrepartie des aides financières à la modernisation des industries techniques et à l'innovation technologique, les bénéficiaires remettent au Centre national du cinéma et de l'image animée une présentation vidéo du projet réalisé dont ils lui cèdent, à titre gratuit et non exclusif, dans la limite des droits d'exploitation dont ils sont titulaires, les droits de reproduction et de représentation sur tout support.

3° En contrepartie des aides financières à la création et à la diffusion sur les plateformes numériques, les bénéficiaires cèdent au Centre national du cinéma et de l'image animée, à titre gratuit et non exclusif, dans la limite des droits d'exploitation dont ils sont titulaires, le droit de reproduire et de représenter tout ou partie des œuvres et des présentations vidéo des projets fournis dans le dossier de demande, pour les utilisations à caractère non commercial suivantes :

a) Sur les chaînes numériques, le site internet et les comptes officiels du Centre national du cinéma et de l'image animée sur les réseaux sociaux ;

b) Sur tout support à des fins de promotion des activités et missions du Centre national du cinéma et de l'image animée.

4° En contrepartie des aides financières attribuées afin de soutenir des actions ou projets d'intérêt général ou collectif, ou l'activité globale d'organismes de droit public ou de droit privé dans le domaine du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée, les bénéficiaires remettent au Centre national du cinéma et de l'image animée une présentation vidéo de l'action ou du projet réalisé ou des photographies des opérations menées, ainsi que toute forme de matériel publicitaire, dont ils lui cèdent, à titre gratuit et non exclusif, dans la limite des droits d'exploitation dont ils sont titulaires, les droits de reproduction et de représentation sur tout support.

5° Les bénéficiaires autorisent le Centre national du cinéma et de l'image animée à incorporer tout ou partie des éléments mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4°, sous réserve du respect du droit moral de l'auteur, dans une œuvre ou un document répondant à l'objet exclusif mentionné au premier alinéa.

6° Les bénéficiaires remettent au Centre national du cinéma et de l'image animée, selon les procédures qu'il institue, un formulaire établi par ce dernier, dûment complété et signé, indiquant les caractéristiques des éléments cédés et délimitant l'étendue, la destination, le lieu et la durée de la cession.

A la demande du Centre national du cinéma et de l'image animée, les bénéficiaires lui donnent accès aux éléments matériels correspondant aux droits cédés.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée veille à ce que la mise en œuvre des droits cédés n'entrave pas l'exploitation normale des œuvres ou des projets qui ont bénéficié des aides. Il veille notamment au respect du secret en matière industrielle et commerciale et au respect de la propriété intellectuelle.

Section 3. Conditions de versement et de reversement des aides financières

Article 121-3

Le bénéfice et le versement des aides financières sont subordonnés au respect de leurs conditions d'attribution et au respect des conditions mises à la réalisation du projet ou de la dépense faisant l'objet des aides.

Le non-respect de ces conditions, y compris l'absence de transmission de documents exigés ou le non-respect des délais impartis, ainsi que la péremption et le retrait, entraînent l'obligation, pour le bénéficiaire, de reverser au Centre national du cinéma et de l'image animée les sommes reçues au titre de l'aide en cause.

Cette obligation de reversement ne peut être levée qu'à titre exceptionnel par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et sur demande du bénéficiaire précisant les circonstances particulières permettant de justifier l'absence de reversement.

Article 121-4

Lorsque l'aide financière donne lieu à l'établissement d'une convention avec le bénéficiaire, et sauf dispositions contraires prévues par le présent règlement général, les modalités de versement et, le cas échéant d'amortissement, de l'aide financière ainsi que les circonstances dans lesquelles elle donne lieu à reversement sont fixées par la convention. La convention peut également prévoir une dérogation au délai de caducité de la décision conditionnant le versement de l'aide prévu à l'article 121-7.

Article 121-5

Afin de permettre le versement d'une aide à un bénéficiaire, celui-ci fournit, selon les procédures instituées par le Centre national du cinéma et de l'image animée, le numéro international normalisé (ISAN) de l'œuvre ou du projet d'œuvre cinématographique, audiovisuelle ou multimédia pour laquelle ou lequel l'aide a été attribuée.

Article 121-6

Lorsque l'aide dont le reversement est requis est une aide financière automatique sous forme d'allocation d'investissement, le montant reversé est imputé sur le compte automatique dès lors que les sommes concernées ne sont pas atteintes par le délai de péremption.

Section 4. Déchéance des aides financières

Article 121-7

Sauf dérogation, les décisions d'attribution des aides financières deviennent caduques de plein droit à l'expiration d'un délai de quatre ans si le versement de tout ou partie de l'aide n'a pu être effectué en raison du non-respect, par le bénéficiaire, d'une obligation prévue par le présent règlement général, le texte qui institue l'aide ou, le cas échéant, la convention d'aide, notamment en raison de l'absence de signature de la convention d'aide ou de l'absence de transmission de documents exigés.

Article 121-8

Sauf dérogation, les décisions d'attribution des aides financières sont conditionnées à la réalisation du projet ou de la dépense faisant l'objet de l'aide dans un délai de quatre ans.

Article 121-9

Les délais mentionnés aux articles 121-7 et 121-8 courent à compter du dernier acte d'attribution signé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée qui, selon les cas, peut être une décision d'attribution, une décision de chiffrage ou une convention d'aide.

Ces délais peuvent être exceptionnellement prolongés par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, sur demande du bénéficiaire et sur justification des motifs de sa demande. Sauf disposition contraire prévue par le présent règlement, la prolongation ne peut excéder un an.

Chapitre II. Dispositions relatives à certaines conditions de procédure et d'éligibilité

Article 122-1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux aides mentionnées aux articles 110-2 et 110-3.

Section 1. Conditions générales de procédure

Sous-section 1. Demande d'aide financière

Article 122-2

A l'appui de leur demande, les personnes sollicitant l'attribution d'une aide financière remettent un dossier comprenant :

- 1° Un formulaire relatif aux renseignements nécessaires à l'instruction de la demande ;
- 2° Les documents justificatifs propres à chaque aide, énumérés aux annexes comprises dans le présent règlement général ;
- 3° Les documents et renseignements nécessaires à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité, mentionnés aux articles 122-9, 122-12 à 122-14, 122-17 et 122-18.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée informe le demandeur des modalités pratiques du dépôt de la demande en précisant le nombre d'exemplaires à fournir, ainsi que leur mode de communication, y compris sous forme de téléservice, et, le cas échéant, les dates et délais impartis.

Lors de leur première demande et en cas de modification, les personnes sollicitant l'attribution d'une aide financière fournissent leurs coordonnées bancaires.

Article 122-3

Pour l'instruction de la demande, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut demander tout renseignement ou tout document complémentaire, quelle que soit sa nature. Leur communication aux tiers s'effectue dans le respect des règles relatives aux secrets protégés par la loi.

Sous-section 2. Procédure consultative

Article 122-4

Lorsque le présent règlement général en dispose, les décisions d'attribution des aides financières sont prises par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée après avis de commissions consultatives créées au sein de l'établissement en application de l'article R. 112-4 (5°) du code du cinéma et de l'image animée.

Les commissions statuent, le cas échéant, après consultation de comités de lecture ou de lecteurs à titre individuel.

Article 122-5

La consultation préalable de comités de lecture ou de lecteurs s'effectue selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1° Seuls les projets ayant fait l'objet d'un avis favorable de comités de lecture ou de lecteurs sont soumis pour avis à la commission. En cas d'avis défavorable des comités de lecture ou des lecteurs, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée statue sur la demande au vu de ce seul avis. Il peut toutefois, s'il l'estime utile, soumettre le projet pour avis à la commission ;

2° L'ensemble des projets est soumis, pour avis, à la commission, après examen préparatoire par les comités de lecture ou les lecteurs indiquant leur recommandation.

Article 122-6

Même lorsque l'avis d'une commission consultative est requis, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut en outre consulter, s'il l'estime utile, toute personne dont l'audition lui paraît de nature à éclairer sa décision.

Section 2. Conditions générales d'éligibilité

Sous-section 1. Exclusions du bénéfice des aides financières

Article 122-7

Conformément à l'article D. 311-4 du code du cinéma et de l'image animée, les aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée ne peuvent être attribuées au titre ou pour des œuvres ou des documents cinématographiques, audiovisuels ou multimédia à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

Article 122-8

Les aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée ne peuvent être attribuées au titre ou pour des œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou multimédia dont le contenu vise à favoriser la commercialisation de biens ou la fourniture de services, à valoriser les marques, l'image, ou les activités d'une entreprise ou d'une personne morale publique ou privée.

Sous-section 2. Respect des conditions d'admission des entreprises

Article 122-9

I. - Le Centre national du cinéma et de l'image animée s'assure du respect des conditions générales d'admission des entreprises au bénéfice des aides financières au moyen notamment des documents suivants :

1° Un extrait K ou un extrait K *bis* datant de moins de trois mois ;

2° Une copie des statuts et, le cas échéant, de tout accord entre associés ou actionnaires ;

3° Une copie de la déclaration, dénommée « liasse fiscale », établie conformément à l'article 53 A du code général des impôts. Sauf disposition contraire l'entreprise fournit la dernière déclaration en date.

II. - En outre, les entreprises soumises à une condition relative à leur contrôle doivent :

1° Remettre au Centre national du cinéma et de l'image animée, à chaque demande d'aide, une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de contrôle par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres qu'un Etat européen ;

2° Déclarer au Centre national du cinéma et de l'image animée toute modification susceptible d'influer sur le contrôle lorsqu'elle implique une personne physique ou morale ressortissante d'un Etat autre qu'un Etat européen. Les modifications concernées portent sur la composition du capital, la répartition et l'exercice des droits de vote, les modalités de nomination et de révocation des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, la conclusion ou l'évolution d'un accord entre associés ou actionnaires, et, plus généralement, sur les règles de gouvernance applicables à la prise de décision.

Sous-section 3. Respect des obligations sociales

Article 122-10

Conformément à l'article L. 311-3 du code du cinéma et de l'image animée, le Centre national du cinéma et de l'image animée s'assure du respect par les bénéficiaires des aides financières de leurs obligations sociales.

En cas de non-respect de ces obligations, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut refuser d'attribuer les aides demandées ou retirer les aides indûment attribuées.

Paragraphe 1. Application des conventions et accords collectifs de travail

Article 122-11

Le Centre national du cinéma et de l'image animée s'assure du respect par les bénéficiaires des aides financières de leurs obligations relatives à l'application des conventions et accords collectifs de travail auxquels ils sont soumis.

Paragraphe 2. Paiement des cotisations sociales

Article 122-12

Le Centre national du cinéma et de l'image animée s'assure du respect et, le cas échéant, constate le non-respect par les bénéficiaires des aides financières de leurs obligations vis-à-vis des organismes collecteurs des cotisations et contributions sociales ci-après mentionnés, au moyen notamment des attestations suivantes :

1° Une attestation de versement, délivrée par l'organisme désigné pour le recouvrement des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle mentionnées à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale ;

2° Une attestation de versement, délivrée par la caisse mutuelle régionale, de la cotisation obligatoire d'assurance maladie et maternité ;

3° Une attestation de versement, délivrée par les organismes de base compétents, des cotisations aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse et d'invalidité décès gérés par les organisations autonomes ;

4° Une attestation de versement, délivrée par les caisses de congés payés compétentes, des cotisations légales versées aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries ;

5° Une attestation de versement, délivrée par Pôle Emploi, des cotisations obligatoires d'assurance chômage et du fonds de garantie des salaires ;

6° Une attestation de versement, délivrée par le Service Interprofessionnel de Santé au Travail Centre Médical de la Bourse (SIST CMB), de la cotisation obligatoire d'adhésion au service de santé au travail ;

7° Une attestation de versement, délivrée par l'Assurance Formation Des Activités du Spectacle (AFDAS), de la contribution obligatoire pour le financement de la formation professionnelle continue ;

8° Une attestation de versement, délivrée par Audiens, des cotisations obligatoires de retraites complémentaires.

Article 122-13

Lorsque les attestations sont demandées par le Centre national du cinéma et de l'image animée au bénéficiaire d'une aide financière, celui-ci lui transmet des attestations datant de moins de six mois. Elles sont sécurisées selon les conditions mentionnées au troisième alinéa de l'article D. 243-15 du code de la sécurité sociale.

Les obligations de paiement des cotisations et contributions sociales sont considérées comme respectées, pour l'application du présent règlement général, si la personne chargée de les acquitter a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues.

Article 122-14

Le Centre national du cinéma et de l'image animée s'assure également du respect par les bénéficiaires des aides financières de leurs obligations vis-à-vis des organismes collecteurs des cotisations et contributions sociales au moyen de la déclaration sociale nominative prévue à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale.

Paragraphe 3. Recours au contrat à durée déterminée d'usage

Article 122-15

Le Centre national du cinéma et de l'image animée constate le non-respect par les bénéficiaires des aides financières de leurs obligations relatives aux conditions de recours au contrat à durée déterminée d'usage, prévues au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, lorsqu'il a connaissance ou a eu transmission, en application de l'article L. 413-1 du code du cinéma et de l'image animée, d'un procès-verbal relevant une infraction à ces dispositions.

Paragraphe 4. Lutte contre le travail illégal

Article 122-16

Le Centre national du cinéma et de l'image animée constate le non-respect par les bénéficiaires des aides financières de leurs obligations relatives à la lutte contre le travail illégal, dont les infractions sont prévues aux articles L. 8211-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il a connaissance ou a eu transmission, en application de l'article L. 413-2 du code du cinéma et de l'image animée, d'un procès-verbal relevant une infraction à ces dispositions.

Lorsque le Centre national du cinéma et de l'image animée constate le non-respect par un bénéficiaire d'une aide financière de ses obligations sociales en matière de lutte contre le travail illégal, il peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue aux articles L. 8272-1 et D. 8272-1 à D. 8272-6 du code du travail.

Paragraphe 5. Lutte contre le harcèlement sexuel

Article 122-17

L'attribution et le versement de toute aide financière sont subordonnés au respect, par la personne bénéficiaire, de ses obligations de prévention du harcèlement sexuel et de mise en œuvre de mesures propres à y mettre un terme et à le sanctionner, résultant des dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-6 du code du travail.

La méconnaissance de cette condition donne lieu au refus de l'aide.

La personne sollicitant l'attribution d'une aide financière décrit, dans le dossier de demande, les mesures qu'elle a prises, notamment :

- La mise en place d'un dispositif d'information dans les lieux de travail, y compris les lieux de tournage, sur les textes de référence définissant et sanctionnant le harcèlement sexuel, sur les actions en justice ouvertes en matière de harcèlement sexuel et sur les coordonnées des autorités et services compétents ;
- La désignation d'un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, lorsqu'elle est obligatoire ;
- L'élaboration d'une procédure interne de signalement et de traitement de faits de harcèlement sexuel ;

- La mise à disposition d'une cellule d'alerte et d'écoute ;
- Le suivi d'une formation, proposée par l'intermédiaire du Centre national du cinéma et de l'image animée, destinée au représentant légal ou à une personne dûment mandatée par lui en charge des questions de prévention du harcèlement sexuel, ou, pour les entreprises créées depuis moins de six mois à la date de la demande d'aide, l'inscription à cette formation ;
- Un rappel du rôle d'information et de sensibilisation des représentants du personnel et du médecin du travail ;
- La signature d'une charte avec les organisations syndicales lorsqu'elles existent au sein de l'entreprise.

Sous-section 4. Respect d'obligations environnementales

Article 122-18

Les entreprises sollicitant l'attribution d'une aide financière à la production d'œuvres cinématographiques de longue et de courte durée ou à la production d'œuvres audiovisuelles, appartenant au genre fiction ou documentaire, remettent au Centre national du cinéma et de l'image animée :

1° Lors de la remise du devis de production, un bilan prévisionnel détaillé relatif à l'empreinte carbone induite par la production de l'œuvre ;

2° Lors de la remise du coût définitif de production, un bilan définitif détaillé relatif à l'empreinte carbone induite par la production de l'œuvre. Lorsque l'aide concernée est sollicitée après achèvement de l'œuvre, l'entreprise remet également le bilan prévisionnel détaillé.

Les bilans prennent en compte les émissions directes et indirectes induites notamment, par les achats de services, les ressources matérielles, les moyens techniques, la post-production, l'hébergement et les repas, le transport de personnes et de biens et la gestion des déchets.

Le calcul de l'empreinte carbone est effectué conformément à un référentiel fixé par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Sont réputées conformes au référentiel les méthodologies de calcul homologuées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

L'attribution et le versement de l'aide financière sont subordonnés à la remise des bilans prévus au présent article. La méconnaissance de cette condition donne lieu soit au refus de l'aide, soit au retrait de l'aide attribuée à titre conditionnel, assorti d'un reversement des sommes déjà reçues et entraîne, le cas échéant, le non-versement du solde de l'aide.

Sous-section 5. Respect du paiement des cotisations professionnelles

Article 122-19

Pour être admis au bénéfice des aides financières, les entreprises de production, de distribution et de vente à l'étranger d'œuvres cinématographiques ainsi que les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques sont à jour du paiement des cotisations professionnelles prévues à l'article L. 115-14 du code du cinéma et de l'image animée.

Chapitre III. Dispositions relatives aux aides automatiques sous forme d'allocations d'investissement

Section 1. Ouverture d'un compte automatique

Sous-section 1. Dispositions générales

Article 123-1

Pour l'attribution des aides financières automatiques sous forme d'allocations d'investissement, il est ouvert dans les écritures du Centre national du cinéma et de l'image animée, au nom de chaque bénéficiaire, un compte dit « compte automatique ». Sont inscrites sur ce compte les sommes représentant les aides financières automatiques auxquelles peut prétendre le titulaire de ce compte.

L'inscription de ces sommes sur le compte ne crée pas de droits acquis au profit de son titulaire. Leur bénéfice est subordonné à la délivrance d'une décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée autorisant leur investissement.

En ce qui concerne les aides financières automatiques à la production des œuvres cinématographiques de longue durée et les aides financières automatiques à la production des œuvres audiovisuelles, l'investissement des sommes fait l'objet de deux décisions d'autorisation :

- Une première décision allouant les sommes par anticipation et à titre provisoire sous réserve de l'obtention d'une décision d'attribution à titre définitif ;
- Une seconde décision attribuant les sommes à titre définitif.

Article 123-2

Les comptes automatiques sont dénommés :

1° Pour l'attribution d'une aide financière automatique à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée : « compte automatique production cinéma » ;

2° Pour l'attribution d'une aide financière automatique à la distribution cinématographique : « compte automatique distribution cinéma » ;

3° Pour l'attribution d'une aide financière automatique à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques : « compte automatique exploitation cinéma » ;

4° Pour l'attribution d'une aide financière automatique à la production et à la préparation des œuvres audiovisuelles : « compte automatique production audiovisuelle » ;

5° Pour l'attribution d'une aide financière automatique à l'édition vidéographique des œuvres cinématographiques : « compte automatique édition vidéo » ;

6° Pour l'attribution d'une aide financière automatique à la diffusion en ligne des œuvres cinématographiques : « compte automatique diffusion en ligne » ;

7° Pour l'attribution d'une aide financière automatique à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques : « compte automatique promotion à l'étranger ».

Sous-section 2. Dispositions particulières au compte automatique exploitation cinéma

Article 123-3

Pour l'attribution des aides financières automatiques à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques, le compte automatique exploitation cinéma est ouvert au titre de chaque établissement, au nom du propriétaire du fonds de commerce ou, à défaut de l'existence d'un fonds de commerce, au nom du propriétaire des locaux abritant la ou les salles de l'établissement de spectacles cinématographiques.

Lorsque le propriétaire n'exploite pas lui-même l'établissement, il peut déléguer à l'exploitant le droit d'investir les sommes inscrites sur le compte dont il est titulaire. Dans ce cas, ces sommes ne peuvent être investies que pour la modernisation de l'établissement considéré.

Article 123-4

Les comptes automatiques ouverts au titre de plusieurs établissements de spectacles cinématographiques au nom d'un même titulaire peuvent, à la demande de celui-ci, être regroupés en circuit.

Lorsque, à la demande du titulaire des comptes concernés, un établissement de spectacles cinématographiques est transféré d'un circuit à un autre, ce transfert prend effet au 1er janvier de l'année civile suivant la date de la demande et les sommes calculées au 31 décembre de l'année civile en cours au titre de l'établissement transféré sont alors affectées au nouveau circuit.

Article 123-5

Les comptes automatiques ouverts au titre de plusieurs établissements de spectacles cinématographiques au nom de titulaires différents mais constituant entre eux une communauté d'intérêts économiques peuvent également être regroupés en circuit.

Section 2. Report et transfert des sommes inscrites sur un compte automatique

Sous-section 1. Dispositions générales

Article 123-6

Sur décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, les sommes inscrites sur un compte automatique peuvent être reportées sur un autre compte automatique exclusivement dans le cas d'une reprise complète de l'activité concernée par le titulaire de cet autre compte.

En ce qui concerne les aides financières automatiques à la production d'œuvres audiovisuelles et les aides financières automatiques à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques, le report peut porter sur une partie des sommes inscrites sur le compte automatique en cas de reprise complète d'une branche autonome d'activité.

L'appréciation du président du Centre national du cinéma et de l'image animée porte sur la réalité et le caractère complet de la reprise d'activité au regard, notamment, des statuts de l'entreprise qui reprend l'activité et des documents contractuels entre cette entreprise et le titulaire du compte faisant état de la nature et des conditions de l'opération et mentionnant l'ensemble des éléments repris attachés à l'activité.

Lorsque l'entreprise titulaire du compte automatique fait l'objet de l'une des procédures prévues au Livre VI du code de commerce, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée se prononce également au vu des décisions de justice intervenues dans le cadre de cette procédure.

Les dispositions du présent article s'appliquent également lorsque le bénéficiaire de la reprise complète d'activité ou de la reprise complète d'une branche autonome d'activité n'est pas encore titulaire d'un compte automatique. Dans ce cas, il est procédé à l'ouverture d'un compte automatique à son nom sur lequel sont reportées les sommes correspondantes.

Sous-section 2. Dispositions particulières au compte automatique exploitation cinéma

Article 123-7

Le transfert par le titulaire d'un compte automatique exploitation cinéma des sommes inscrites sur ce compte au profit du titulaire d'un autre compte automatique exploitation cinéma n'est autorisé qu'en cas de cessation définitive d'activité.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée après consultation de la commission des aides sélectives à l'exploitation, lorsque les sommes dont le transfert est envisagé contribuent au financement d'opérations de création de nouveaux établissements de spectacles cinématographiques ou, s'agissant d'établissements existants, d'opérations de modernisation ou de création de nouvelles salles.

Section 3. Péremption des sommes inscrites sur un compte automatique

Article 123-8

L'investissement des sommes inscrites sur un compte automatique par le titulaire de ce compte doit être effectué dans l'un des délais fixés comme suit pour chaque catégorie d'aides concernée :

1° En ce qui concerne les aides financières automatiques à la production des œuvres cinématographiques de longue durée, dans un délai de cinq ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les sommes inscrites sur le compte ont été calculées ;

2° En ce qui concerne les aides financières automatiques à la distribution des œuvres cinématographiques, dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les sommes inscrites sur le compte ont été calculées ;

3° En ce qui concerne les aides financières automatiques à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques, dans un délai de dix ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les sommes inscrites sur le compte automatique ou sur les comptes automatiques regroupés en circuit ont été calculées ;

4° En ce qui concerne les aides financières automatiques à la production des œuvres audiovisuelles, dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la notification de leur inscription sur le compte ;

5° En ce qui concerne les aides financières automatiques à l'édition vidéographique, dans un délai de cinq ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les sommes inscrites sur le compte ont été calculées ;

6° En ce qui concerne les aides financières automatiques à la diffusion en ligne, dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les sommes inscrites sur le compte ont été calculées ;

7° En ce qui concerne les aides financières automatiques à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques, dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les sommes inscrites sur le compte ont été calculées.

Article 123-9

A l'expiration du délai applicable, les sommes concernées par la péremption sont soustraites du compte automatique.

Section 4. Clôture d'un compte automatique

Sous-section 1. Dispositions générales

Article 123-10

Lorsque le titulaire d'un compte automatique ne satisfait plus aux conditions d'éligibilité à l'attribution d'une aide financière automatique, il est procédé, après que celui-ci a été invité à présenter ses observations, à la clôture de son compte automatique.

Il est également procédé à la clôture du compte automatique en cas de cessation d'activité de son titulaire après mise en œuvre, le cas échéant, de la faculté permise par les dispositions de l'article 123-7.

Lorsqu'il est procédé à la clôture du compte automatique, son ancien titulaire ne peut bénéficier des sommes qui y étaient inscrites.

Sous-section 2. Dispositions particulières au compte automatique production cinéma

Article 123-11

La clôture du compte automatique production cinéma ne fait pas obstacle au règlement, dans les conditions prévues à l'article D. 312-1 du code du cinéma et de l'image animée, des créances privilégiées énumérées à l'article L. 312-2 du même code.

Article 123-12

Dans le cadre d'une coproduction, lorsqu'une entreprise de production qui n'a pas la qualité d'entreprise de production déléguée a demandé à investir les sommes inscrites sur son compte automatique et que, postérieurement à cette demande, elle ne satisfait plus aux conditions d'éligibilité à l'attribution d'une aide financière automatique, ces sommes peuvent être attribuées, sous réserve que l'entreprise concernée cède l'intégralité de ses parts de producteur et renonce à tout droit sur les recettes d'exploitation de l'œuvre, à l'entreprise de production déléguée ou, selon les conventions intervenues entre elles, aux deux entreprises de production déléguées agissant conjointement en cette qualité.

Lorsque deux entreprises agissent conjointement en qualité d'entreprises de production déléguées et que l'une d'elles ne satisfait plus aux conditions d'éligibilité à l'attribution d'une aide automatique, les sommes peuvent être attribuées, sous la même réserve que celle prévue à l'alinéa précédent, à l'autre entreprise de production déléguée.

Par dérogation au 2° de l'article 211-59, lorsque les sommes ont déjà été versées sur le compte bancaire ouvert au nom de l'œuvre cinématographique conformément à l'article 211-46, elles ne donnent pas lieu à reversement.

Le bénéfice des dispositions des alinéas précédents est subordonné à une décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée prise au regard de la date de signature des contrats de coproduction, de l'état d'avancement de la production de l'œuvre et des conditions de son financement.

Sous-section 3. Dispositions particulières au compte automatique exploitation cinéma

Article 123-13

En cas de fermeture définitive d'un établissement de spectacles cinématographiques enregistrant une moyenne d'entrées hebdomadaires inférieure ou égale à 2 200 au cours des cinq années précédant l'année de fermeture, et sous réserve du règlement des sommes éventuellement dues aux entreprises de distribution, le titulaire du compte automatique qui cesse définitivement son activité peut bénéficier, sans obligation de emploi, du versement des sommes inscrites sur celui-ci à concurrence de 7 600 €.

L'intéressé adresse sa demande dans un délai de six mois à compter de la dernière semaine d'activité de l'établissement et ne doit pas, par ailleurs, être propriétaire ou exploitant d'un autre établissement de spectacles cinématographiques.

Article 123-14

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires d'un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques, le mandataire désigné par la juridiction compétente pour connaître de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires est habilité à recevoir les sommes inscrites sur le compte automatique ouvert au titre de cet établissement.

TITRE III. REGLES GENERALES RELATIVES AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES, AUX COMITES DE LECTURE ET AUX LECTEURS

Chapitre I. Nomination

Article 131-1

Les membres des commissions consultatives sont nommés par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée publiée au Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée.

Les membres des comités de lecture ou les lecteurs à titre individuel, sont nommés dans les mêmes conditions.

Article 131-2

Les commissions comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes tant au titre des membres titulaires que des membres suppléants. Si les sièges à pourvoir sont en nombre impair, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un.

Lorsqu'une commission est formée de plusieurs collègues siégeant séparément, ces dispositions s'appliquent à chacun des collègues.

Chapitre II. Déontologie

Article 132-1

Les membres des commissions sont soumis à une obligation d'impartialité.

Ils examinent personnellement les affaires soumises à leur appréciation et délibèrent à leur sujet sans considération de personnes ou d'éléments extérieurs à ces affaires. Ils s'engagent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, au sens de l'alinéa 1er de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui pourrait survenir dans l'exercice de leur mission.

Article 132-2

Lorsqu'un membre d'une commission a été contacté par une personne directement intéressée par l'aboutissement favorable d'une affaire soumise à son appréciation, dans le but manifeste d'influer sur cette appréciation, il en informe sans délai le secrétariat de la commission.

Article 132-3

Les membres des commissions ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'objet de ces délibérations.

Lorsqu'un membre d'une commission se trouve dans une situation de conflit d'intérêts dans une affaire figurant à l'ordre du jour d'une séance de la commission, il est tenu de se déporter pour l'adoption de la délibération portant sur cette affaire.

Article 132-4

Le membre d'une commission qui s'est trouvé dans une situation de conflit d'intérêts dans une affaire figurant à l'ordre du jour d'une séance de la commission et s'est déporté pour l'adoption de la délibération portant sur cette affaire s'interdit, durant toute la durée de son mandat, tout échange relatif à cette délibération avec les autres membres de la commission.

Article 132-5

Les membres des commissions sont soumis à une obligation de réserve, selon laquelle ils doivent s'abstenir de prendre publiquement une position de nature à porter atteinte à la sérénité des travaux des commissions ou à leurs obligations déontologiques, ou de nature à remettre en cause les avis rendus et les décisions prises.

Article 132-6

Les membres des commissions sont soumis à une obligation de confidentialité, selon laquelle ils ne peuvent divulguer aucun fait, renseignement ou document dont ils ont connaissance à raison de leur participation aux travaux de ces commissions.

Article 132-7

La méconnaissance d'une obligation déontologique définie au présent chapitre peut motiver la constatation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée de l'empêchement définitif du membre, après que l'intéressé a été informé et mis à même de présenter ses observations.

Article 132-8

Lorsque les commissions statuent après consultation de comités de lecture ou de lecteurs, les membres des comités de lecture ou les lecteurs sont soumis aux obligations résultant du présent chapitre.

Ces obligations s'appliquent également aux personnes auditionnées en application des articles 122-6 et 133-7.

Chapitre III. Fonctionnement

Article 133-1

Sauf disposition contraire propre à une commission instituée par le présent règlement général, le fonctionnement des commissions consultatives créées au sein du Centre national du cinéma et de l'image animée est régi par les dispositions du présent chapitre.

Article 133-2

Sauf si elle intervient moins de trois mois avant l'échéance du mandat, toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés, donne lieu à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

A l'exception du président et, le cas échéant, des vice-présidents, les membres de la commission peuvent se faire représenter par des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres d'une commission peuvent donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 133-3

Lorsqu'en cours de mandat, un membre ne peut siéger pendant une période supérieure à un mois pour des raisons exceptionnelles, tenant notamment à des exigences liées à un tournage ou à la promotion d'une œuvre, il peut être procédé à son remplacement temporaire par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 133-4

La commission peut établir un règlement intérieur, portant notamment sur les obligations déontologiques de ses membres, qui est approuvé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 133-5

La commission se réunit sur convocation du secrétariat, qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris électroniques. Il en est de même des documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La réunion de la commission peut se tenir au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 133-6

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou représentés, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 133-7

Pour compléter l'examen des dossiers qui sont soumis à son avis, la commission peut, sur décision de son président et après autorisation du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, entendre toute personnalité extérieure qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les personnalités qualifiées ne peuvent en aucun cas participer aux débats et aux votes de la commission.

Article 133-8

La commission se prononce à la majorité des suffrages exprimés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 133-9

En cas d'absence du président et lorsqu'il existe un vice-président, celui-ci préside la séance et a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Dans le même cas et lorsqu'il n'existe pas de vice-président, les membres de la commission désignent un président de séance. Celui-ci n'a pas voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 133-10

Lorsque les circonstances l'exigent, la commission peut proposer au président du Centre national du cinéma et de l'image animée d'ajourner l'examen d'un dossier et de le reporter à une autre séance.

Article 133-11

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut prendre sa décision en l'absence d'avis rendu par la commission lorsque celle-ci n'a pas émis d'avis exprès après une nouvelle convocation.

Article 133-12

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou ses représentants assistent de droit aux séances de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services compétents du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 133-13

Un procès-verbal est établi par le secrétariat de la commission. Il indique le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les dossiers examinés au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Il précise, le cas échéant, le nom des membres qui se sont déportés.

Article 133-14

Sauf disposition contraire propre à un comité de lecture institué par le présent règlement général, les dispositions des articles 133-5, 133-6, 133-8, 133-10, 133-11, 133-12 et 133-13 s'appliquent pour le fonctionnement des comités de lecture.

Livre II. SOUTIEN A LA CREATION CINEMATOGRAPHIQUE ET A LA DIFFUSION EN SALLE

Titre I. AIDES FINANCIERES A LA CREATION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES DE LONGUE DUREE

Chapitre I. Aides financières à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée

Section 1. Dispositions générales

Article 211-1

Des aides financières automatiques et des aides financières sélectives sont attribuées afin de soutenir la production et la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée.

Sous-section 1. Conditions relatives aux bénéficiaires

Article 211-2

Les bénéficiaires des aides financières à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée sont des entreprises de production.

Article 211-3

Pour être admises au bénéfice des aides financières à la production et à la préparation, les entreprises de production répondent aux conditions suivantes :

1° Être établies en France ;

2° Avoir des présidents, directeurs ou gérants, ainsi que la majorité de leurs administrateurs ressortissants français ou assimilés ;

3° Être constituées sous forme de société commerciale avec un capital social d'un montant minimum de 45 000 € et comprenant une part minimale en numéraire entièrement libérée de 22 500 €, lorsque leur siège social est situé en France. Le respect de la condition relative au montant du capital social est vérifié lors de la première demande d'agrément des investissements ou, lorsque celui-ci n'est pas demandé, lors de la première demande d'agrément de production présentée par une entreprise de production ;

4° Ne pas être contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que d'Etats européens.

Article 211-4

Par dérogation aux dispositions de l'article 211-2 et du 3° de l'article 211-3, les établissements publics sont admis au seul bénéfice des aides financières automatiques. Leurs filiales ayant la qualité d'entreprises de production sont admises au seul bénéfice des aides financières automatiques dès lors qu'elles répondent aux conditions de l'article 211-3.

Sous-section 2. Conditions relatives aux œuvres

Article 211-5

Les conditions prévues par la présente sous-section sont vérifiées lors de l'examen des demandes d'agrément des investissements et d'agrément de production.

Paragraphe 1. *Conditions générales*

Article 211-6

Les œuvres cinématographiques de longue durée éligibles aux aides financières à la production et à la préparation sont des œuvres destinées à une première exploitation en salles de spectacles cinématographiques.

Article 211-7

Les œuvres cinématographiques de longue durée sont réalisées :

1° Avec le concours de studios de prises de vues et de laboratoires établis en France, sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction, sur le territoire du ou des Etats des coproducteurs. Il peut être dérogé à cette condition sous réserve du respect des dispositions du *b* du 2°.

2° Dans une proportion minimale fixée par l'arrêté du 21 mai 1992 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, avec le concours :

a) D'auteurs, d'acteurs principaux, de techniciens collaborateurs de création ressortissants français ou assimilés ou ressortissants d'un Etat partie à un accord intergouvernemental de coproduction lorsque l'œuvre est réalisée dans le cadre d'un tel accord.

Pour les œuvres cinématographiques d'initiative française, les acteurs étrangers non professionnels qui ne sont pas titulaires d'un titre de séjour d'une durée supérieure ou égale à dix ans ou d'un document équivalent délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais dont le concours est justifié par le récit et qui s'expriment dans leur langue maternelle peuvent, par dérogation, être pris en compte ;

b) D'industries techniques établies en France ou sur le territoire d'Etats européens ou d'un Etat partie à un accord intergouvernemental de coproduction lorsque l'œuvre est réalisée dans le cadre d'un tel accord.

Article 211-8

La participation française comprend l'ensemble des financements français et étrangers apportés par l'entreprise de production déléguée et les autres entreprises de production établies en France, à l'exclusion des financements apportés par le ou les coproducteurs établis à l'étranger. Ces financements sont déterminés en considération des stipulations du contrat de coproduction dans la mesure où elles correspondent à l'importance de l'apport de chacune des entreprises de production et des risques assumés par elles.

Paragraphe 2. *Conditions particulières*

Article 211-9

Les œuvres cinématographiques de longue durée répondent à des conditions artistiques et techniques de réalisation déterminées selon un barème de 100 points établi pour chaque genre d'œuvre.

Article 211-10

Pour les œuvres cinématographiques appartenant au genre fiction, les points sont répartis entre cinq groupes, dans les conditions suivantes :

I. - Groupe « Langue de tournage »

1° Il est affecté au groupe « Langue de tournage » un nombre maximal de 20 points.

2° Les points sont obtenus dans les conditions suivantes :

a) 20 points lorsque l'œuvre cinématographique est réalisée intégralement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ou, si au moins deux langues différentes sont employées, lorsque la langue française ou une langue régionale en usage en France est la langue la plus utilisée ;

b) 10 points lorsqu'une langue étrangère est la langue la plus utilisée pour des raisons artistiques tenant au scénario mais que la langue française ou une langue régionale en usage en France est employée pour au moins un tiers de la durée des dialogues et, le cas échéant, de la voix off.

c) 20 points lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'un opéra et réalisée dans la langue du livret.

II. - Groupe « Entreprise de production et auteurs »

Il est affecté au groupe « Entreprise de production et auteurs » un nombre maximal de 20 points repartis entre les deux sous-groupes suivants :

1° Sous-groupe « Entreprise de production » :

a) Il est affecté au sous-groupe « Entreprise de production » un nombre de 9 points.

b) Les points sont obtenus si l'œuvre cinématographique est produite par au moins une entreprise de production qui satisfait aux conditions prévues à l'article 211-3.

2° Sous-groupe « Auteurs » :

a) Il est affecté au sous-groupe « Auteurs » un nombre maximal de 11 points répartis entre les postes suivants :

- Réalisateur : 5 points ;

- Auteurs de l'œuvre originale, du scénario, de l'adaptation et du texte parlé : 5 points ;

- Auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre : 1 point.

b) Les points sont obtenus si les conditions suivantes sont remplies :

- Le réalisateur et les autres auteurs sont ressortissants français ou assimilés ;

Par dérogation et après avis de la commission d'agrément, pour les œuvres cinématographiques d'initiative française, les étrangers autres que ceux assimilés aux ressortissants français sont pris en compte pour l'attribution des points dès lors que l'entreprise de production qui satisfait aux conditions prévues à l'article 211-3 est à l'initiative de l'œuvre cinématographique ;

- En ce qui concerne le réalisateur, le contrat de production audiovisuelle et le contrat de travail désignent la loi française comme loi applicable ;

- En ce qui concerne les autres auteurs, le contrat de production audiovisuelle désigne la loi française comme loi applicable.

c) Tout point relevant d'un poste ou de l'un de ses éléments auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées est réputé obtenu pour les œuvres cinématographiques d'initiative française.

III. - Groupe « Artistes-interprètes »

1° Il est affecté au groupe « Artistes-interprètes » un nombre maximal de 20 points.

2° Le nombre de points obtenu est déterminé en fonction du rapport entre :

- D'une part, le nombre de cachets perçus par les artistes-interprètes assurant des rôles donnant lieu à au moins trois cachets, pris en compte dans les conditions prévues au 3° ;
- D'autre part, le nombre total de cachets perçus par l'ensemble des artistes-interprètes assurant des rôles donnant lieu à au moins trois cachets.

3° Les artistes-interprètes sont pris en compte si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Les artistes-interprètes sont ressortissants français ou assimilés ;
- b) Le contrat conclu avec les artistes-interprètes désigne la loi française comme loi applicable.

4° Les points sont réputés obtenus en totalité lorsque, pour des raisons artistiques ou techniques justifiées, soit il n'est fait appel à aucun artiste-interprète soit il est uniquement fait appel à des artistes-interprètes assurant des rôles donnant lieu à moins de trois cachets, pour les œuvres cinématographiques d'initiative française.

IV. - Groupe « Techniciens et ouvriers »

Il est affecté au groupe « Techniciens et ouvriers » un nombre maximal de 20 points répartis entre les deux sous-groupes suivants :

1° Sous-groupe « Techniciens cadres collaborateurs de création » :

a) Il est affecté au sous-groupe « Techniciens cadres collaborateurs de création » un nombre maximal de 10 points répartis entre les postes suivants :

- Directeur de production : 1,25 point ;
- Directeur de la photographie : 1,25 point ;
- Chef opérateur du son : 1 point ;
- Créateur de costumes ou à défaut chef costumier : 1 point ;
- Chef décorateur ou à défaut ensemblier décorateur : 1,25 point ;
- Chef monteur image : 1,25 point ;
- Chef monteur son : 1 point ;
- Mixeur : 1 point ;
- Bruiteur : 1 point.

b) Les points sont obtenus si les conditions suivantes sont remplies :

- Les techniciens cadres collaborateurs de création sont ressortissants français ou assimilés ;
- Le contrat conclu avec les techniciens cadres collaborateurs de création désigne la loi française comme loi applicable.

c) Tout point relevant d'un poste auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées est réputé obtenu pour les œuvres cinématographiques d'initiative française.

2° Sous-groupe « Ouvriers, techniciens cadres et non cadres » :

a) Il est affecté au sous-groupe « Ouvriers, techniciens cadres et non cadres » un nombre maximal de 10 points.

b) Le nombre de points obtenu est déterminé en fonction du rapport entre :

- D'une part, le montant des rémunérations, charges sociales comprises, des ouvriers et des techniciens cadres et non cadres, pris en compte dans les conditions prévues au c ;
- D'autre part, le montant total des rémunérations, charges sociales comprises, de l'ensemble des ouvriers et des techniciens cadres et non cadres.

c) Les ouvriers et les techniciens cadres et non cadres sont pris en compte si les conditions suivantes sont remplies :

- Les ouvriers et les techniciens cadres et non cadres sont ressortissants français ou assimilés ;
- Le contrat conclu avec les ouvriers et les techniciens cadres et non cadres désigne la loi française comme loi applicable.

d) Les points sont réputés obtenus en totalité lorsque, pour des raisons artistiques ou techniques justifiées, il n'est fait appel à aucun ouvrier ni à aucun technicien cadre et non cadre, pour les œuvres cinématographiques d'initiative française.

V. - Groupe « Tournage et post-production »

A. Il est affecté au groupe « Tournage et post-production » un nombre maximal de 20 points répartis entre les trois sous-groupes suivants :

1° Sous-groupe « Lieux de tournage » :

a) Il est affecté au sous-groupe « Lieux de tournage » un nombre de 5 points.

b) Les points sont obtenus si le tournage est effectué en France. Si une partie du tournage est effectuée à l'étranger et n'est pas justifiée par des raisons artistiques tenant au scénario, les points ne sont pas obtenus.

2° Sous-groupe « Matériels techniques de tournage » :

a) Il est affecté au sous-groupe « Matériels techniques de tournage » un nombre maximal de 4,5 points répartis entre les postes suivants :

- Prises de vues : 2 points ;

- Eclairage : 1,5 point ;

- Machinerie et autres matériels : 1 point.

b) Les points sont obtenus si au moins 50% des dépenses se rapportant à chaque poste concerné correspondent à des prestations effectuées par des entreprises établies en France.

3° Sous-groupe « Post-production » :

a) Il est affecté au sous-groupe « Post-production » un nombre maximal de 10,5 points répartis entre les postes suivants :

- Image : 3,5 points. Ces points concernent tous les travaux de post-production image, à l'exception des effets visuels numériques ;

- Son : 3,5 points. Ces points concernent tous les travaux de post-production sonore ;

- Effets visuels numériques : 3,5 points. Lorsqu'il n'est pas fait appel à ce poste pour des raisons artistiques ou techniques justifiées, les points sont obtenus dès lors que les points correspondants au poste « Image » et au poste « Son » sont obtenus.

b) Les points sont obtenus si au moins 50% des dépenses se rapportant à chaque poste concerné correspondent à des prestations effectuées par des entreprises établies en France.

B. Tout point relevant d'un poste autre que le poste « Effets visuels numériques » auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées est réputé obtenu pour les œuvres cinématographiques d'initiative française.

Sous-paragraphe 2. Barème de points des œuvres documentaires

Article 211-11

Pour les œuvres cinématographiques appartenant au genre documentaire, les points sont répartis entre cinq groupes, dans les conditions suivantes :

I. - Groupe « Langue de tournage »

1° Il est affecté au groupe « Langue de tournage » un nombre de 20 points.

2° Les points sont obtenus dans les conditions suivantes :

a) Lorsque l'œuvre cinématographique est réalisée intégralement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ou, si au moins deux langues différentes sont employées, lorsque la langue française ou une langue régionale en usage en France est la langue la plus utilisée ;

b) Lorsque l'œuvre cinématographique est réalisée dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité.

II. - Groupe « Entreprise de production et auteurs »

Il est affecté au groupe « Entreprise de production et auteurs » un nombre maximal de 32 points répartis entre les deux sous-groupes suivants :

1° Sous- groupe « Entreprise de production »

a) Il est affecté au sous-groupe « Entreprise de production » un nombre de 9 points.

b) Les points sont obtenus si l'œuvre cinématographique est produite par au moins une entreprise de production qui satisfait aux conditions prévues à l'article 211-3.

2° Sous-groupe « Auteurs » :

a) Il est affecté au sous-groupe « Auteurs » un nombre maximal de 23 points répartis entre les postes suivants :

- Réalisateur : 16 points ;

- Auteurs de l'œuvre originale, du scénario, de l'adaptation et du texte parlé : 4 points ;

- Auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre : 3 points.

b) Les points sont obtenus si les conditions suivantes sont remplies :

- Le réalisateur et les autres auteurs sont ressortissants français ou assimilés ;

Par dérogation et après avis de la commission d'agrément, pour les œuvres cinématographiques d'initiative française, les étrangers autres que ceux assimilés aux ressortissants français sont pris en compte pour l'attribution des points dès lors que l'entreprise de production qui satisfait aux conditions prévues à l'article 211-3 est à l'initiative de l'œuvre cinématographique ;

- En ce qui concerne le réalisateur, le contrat de production audiovisuelle et le contrat de travail désignent la loi française comme loi applicable ;

- En ce qui concerne les autres auteurs, le contrat de production audiovisuelle désigne la loi française comme loi applicable.

c) Tout point relevant d'un poste ou de l'un de ses éléments auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées est réputé obtenu pour les œuvres cinématographiques d'initiative française.

III. - Groupe « Artistes-interprètes »

1° Il est affecté au groupe « Artistes-interprètes » un nombre maximal de 2 points attribués au poste « interprète du commentaire ».

2° Les points relevant du poste « interprète du commentaire » sont obtenus si les conditions suivantes sont remplies :

a) Les artistes-interprètes sont ressortissants français ou assimilés ;

b) Le contrat conclu avec les artistes-interprètes désigne la loi française comme loi applicable ;

3° Les points relevant du poste « interprète du commentaire » auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées sont réputés obtenus pour les œuvres cinématographiques d'initiative française.

IV. - Groupe « Techniciens »

Il est affecté au groupe « Techniciens » un nombre maximal de 22 points répartis entre les deux sous-groupes suivants :

1° Sous-groupe « Techniciens cadres collaborateurs de création » :

a) Il est affecté au sous-groupe « Techniciens cadres collaborateurs de création » un nombre maximal de 18 points répartis entre les postes suivants :

- Directeur de production : 3 points ;

- Directeur de la photographie : 3 points ;

- Chef opérateur du son : 3 points ;

- Chef monteur image : 3 points ;
- Chef monteur son : 3 points ;
- Mixeur : 3 points.

b) Les points sont obtenus si les conditions suivantes sont remplies :

- Les techniciens cadres collaborateurs de création sont ressortissants français ou assimilés ;
- Le contrat conclu avec les techniciens cadres collaborateurs de création désigne la loi française comme loi applicable.

c) Les points relevant d'un poste auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées sont réputés obtenus pour les œuvres cinématographiques d'initiative française.

2° Sous-groupe « Autres techniciens » :

a) Il est affecté au sous-groupe « Autres techniciens » un nombre maximal de 4 points.

b) Le nombre de points obtenu est déterminé en fonction du rapport entre :

- D'une part, le montant des rémunérations, charges sociales comprises, des autres techniciens pris en compte dans les conditions prévues au c ;
- D'autre part, le montant total des rémunérations, charges sociales comprises, de l'ensemble des autres techniciens.

c) Les autres techniciens sont pris en compte si les conditions suivantes sont remplies :

- Les autres techniciens sont ressortissants français ou assimilés ;
- Le contrat conclu avec les autres techniciens désigne la loi française comme loi applicable.

d) Les points sont réputés obtenus en totalité lorsque, pour des raisons artistiques ou techniques justifiées, il n'est fait appel à aucun technicien, pour les œuvres cinématographiques d'initiative française.

V. - Groupe « Tournage et post-production »

A. Il est affecté au groupe « Tournage et post-production » un nombre maximal de 24 points répartis entre les deux sous-groupes suivants :

1° Sous-groupe « Matériels techniques de tournage » :

a) Il est affecté au sous-groupe « Matériels techniques de tournage » un nombre maximal de 4 points répartis entre les postes suivants :

- Prises de vues : 3 points ;
- Son et autres matériels : 1 point.

b) Les points sont obtenus si au moins 50% des dépenses se rapportant à chaque poste concerné correspondent à des prestations effectuées par des entreprises établies en France.

2° Sous-groupe « Post-production » :

a) Il est affecté au sous-groupe « Post-production » un nombre maximal de 20 points répartis entre les postes suivants :

- Image : 8 points. Ces points concernent tous les travaux de post-production image, à l'exception des effets visuels numériques ;
- Son : 8 points. Ces points concernent tous les travaux de post-production sonore.
- Effets visuels numériques : 4 points. Lorsqu'il n'est pas fait appel à ce poste pour des raisons artistiques ou techniques justifiées, les points sont obtenus dès lors que les points correspondants au poste « Image » et au poste « Son » sont obtenus.

b) Les points sont obtenus si au moins 50% des dépenses se rapportant à chaque poste concerné correspondent à des prestations effectuées par des entreprises établies en France.

B. Tout point relevant d'un poste autre que le poste « Effets visuels numériques » auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées est réputé obtenu pour les œuvres cinématographiques d'initiative française.

Sous-paragraphe 3. Barème de points des œuvres d'animation

Article 211-12

Pour les œuvres cinématographiques appartenant au genre animation, les points sont répartis entre six groupes, dans les conditions suivantes :

I. - Groupe « Entreprise de production et auteurs »

Il est affecté au groupe « Entreprise de production et auteurs » un nombre maximal de 35 points repartis entre les deux sous-groupes suivants :

1° Sous-groupe « Entreprise de production » :

a) Il est affecté au sous-groupe « Entreprise de production » un nombre de 9 points.

b) Les points sont obtenus si l'œuvre cinématographique est produite par au moins une entreprise de production qui satisfait aux conditions prévues à l'article 211-3.

2° Sous-groupe « Auteurs » :

a) Il est affecté au sous-groupe « Auteurs » un nombre maximal de 26 points répartis entre les postes suivants :

- Réalisateur : 8 points ;

- Auteurs de l'œuvre originale, du scénario, de l'adaptation et du texte parlé : 8 points ;

- Auteurs graphiques : 7 points ;

- Auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre : 3 points.

b) Les points sont obtenus si les conditions suivantes sont remplies :

- Le réalisateur et les autres auteurs sont ressortissants français ou assimilés ;

Par dérogation et après avis de la commission d'agrément, pour les œuvres cinématographiques d'initiative française, les étrangers autres que ceux assimilés aux ressortissants français sont pris en compte pour l'attribution des points dès lors que l'entreprise de production qui satisfait aux conditions prévues à l'article 211-3 est à l'initiative de l'œuvre cinématographique ;

- En ce qui concerne le réalisateur, le contrat de production audiovisuelle et le contrat de travail désignent la loi française comme loi applicable ;

- En ce qui concerne les autres auteurs, le contrat de production audiovisuelle désigne la loi française comme loi applicable ;

c) Tout point relevant d'un poste ou de l'un de ses éléments auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées est réputé obtenu pour les œuvres cinématographiques d'initiative française.

II. - Groupe « Artistes-interprètes »

1° Il est affecté au groupe « Artistes-interprètes » 1 point attribué au poste « enregistrement des voix françaises ».

2° Le point relevant du poste « enregistrement des voix françaises » est obtenu si la majorité des cachets correspondants sont perçus par des artistes-interprètes qui répondent aux conditions suivantes :

a) Les artistes-interprètes sont ressortissants français ou assimilés ;

b) Le contrat conclu avec les artistes-interprètes désigne la loi française comme applicable.

3° Le point relevant du poste « enregistrement des voix françaises » auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées est réputé obtenu pour les œuvres cinématographiques d'initiative française.

III. - Groupe « Production »

1° Il est affecté au groupe « Production » un nombre maximal de 4 points correspondant aux travaux liés à la direction et à l'assistance de production, ainsi qu'aux travaux d'exploitation et de maintenance des réseaux informatiques.

2° Le nombre de points obtenu est déterminé en fonction du rapport entre :

- D'une part, le montant cumulé des rémunérations, charges sociales comprises, des techniciens pris en compte dans les conditions prévues au 3° et des dépenses effectuées auprès de studios spécialisés pris en compte dans les conditions prévues au 4° ;

- D'autre part, le montant cumulé total des rémunérations, charges sociales comprises, de l'ensemble des techniciens et de l'ensemble des dépenses effectuées auprès de studios spécialisés.

3° Lorsque les entreprises de production prennent directement en charge les travaux, les techniciens sont pris en compte si les conditions suivantes sont remplies :

a) Les techniciens chargés de l'exécution de ces travaux sont ressortissants français ou assimilés ;

b) Le contrat conclu avec les techniciens chargés de ces travaux désigne la loi française comme loi applicable.

4° Lorsque les entreprises de production font appel à des studios spécialisés dans les travaux d'animation, ces studios sont établis en France et réalisent personnellement les travaux.

IV. - Groupe « Préparation de l'animation »

1° Il est affecté au groupe « Préparation de l'animation » un nombre maximal de 20 points, correspondant aux travaux suivants : scénarimage, animatique, décors de référence, modélisation des décors, développement des personnages, modélisation des personnages.

2° Le nombre de points obtenu est déterminé en fonction du rapport entre :

- D'une part, le montant cumulé des rémunérations, charges sociales comprises, des techniciens pris en compte dans les conditions prévues au 3° et des dépenses effectuées auprès de studios spécialisés pris en compte dans les conditions prévues au 4° ;

- D'autre part, le montant cumulé total des rémunérations, charges sociales comprises, de l'ensemble des techniciens et de l'ensemble des dépenses effectuées auprès de studios spécialisés.

3° Lorsque les entreprises de production prennent directement en charge les travaux, les techniciens sont pris en compte si les conditions suivantes sont remplies :

a) Les techniciens chargés de l'exécution de ces travaux sont ressortissants français ou assimilés ;

b) Le contrat conclu avec les techniciens chargés de ces travaux désigne la loi française comme loi applicable.

4° Lorsque les entreprises de production font appel à des studios spécialisés dans les travaux d'animation, ces studios sont établis en France et réalisent personnellement les travaux.

V. - Groupe « Fabrication de l'animation »

Il est affecté au groupe « Fabrication de l'animation » un nombre maximal de 30 points répartis entre les deux sous-groupes suivants :

1° Sous-groupe « Première étape de fabrication de l'animation » :

a) Il est attribué au sous-groupe « Première étape de l'animation » un nombre maximal de 20 points correspondant aux travaux suivants : mise en place des décors, mise en place de l'animation, exécution des décors, animation et tournage.

b) Le nombre de points obtenu est déterminé en fonction du rapport entre :

- D'une part, le montant cumulé des rémunérations, charges sociales comprises, des techniciens pris en compte dans les conditions prévues au c et des dépenses effectuées auprès de studios spécialisés pris en compte dans les conditions prévues au d ;

- D'autre part, le montant cumulé total des rémunérations, charges sociales comprises, de l'ensemble des techniciens et de l'ensemble des dépenses effectuées auprès de studios spécialisés.

c) Lorsque les entreprises de production prennent directement en charge les travaux, les techniciens sont pris en compte si les conditions suivantes sont remplies :

- Les techniciens chargés de l'exécution de ces travaux sont ressortissants français ou assimilés ;
- Le contrat conclu avec les techniciens chargés de ces travaux désigne la loi française comme loi applicable.

d) Lorsque les entreprises de production font appel à des studios spécialisés dans les travaux d'animation, ces studios sont établis en France et réalisent personnellement les travaux.

2° Sous-groupe « Seconde étape de fabrication de l'animation » :

a) Il est attribué au sous-groupe « Seconde étape de fabrication de l'animation » un nombre maximal de 10 points correspondant aux travaux suivants : rendu et éclairage, traçage, gouachage, numérisation des dessins, colorisation, assemblage numérique et effets visuels numériques.

b) Le nombre de points obtenu est déterminé en fonction du rapport entre :

- D'une part, le montant cumulé des rémunérations, charges sociales comprises, des techniciens pris en compte dans les conditions prévues au c et des dépenses effectuées auprès de studios spécialisés pris en compte conditions prévues au d ;
- D'autre part, le montant cumulé total des rémunérations, charges sociales comprises, de l'ensemble des techniciens et de l'ensemble des dépenses effectuées auprès de studios spécialisés.

c) Lorsque les entreprises de production prennent directement en charge les travaux, les techniciens sont pris en compte si les conditions suivantes sont remplies :

- Les techniciens chargés de l'exécution de ces travaux sont ressortissants français ou assimilés ;
- Le contrat conclu avec les techniciens chargés de ces travaux désigne la loi française comme loi applicable.

d) Lorsque les entreprises de production font appel à des studios spécialisés dans les travaux d'animation, ces studios sont établis en France et réalisent personnellement les travaux.

VI. - Groupe « Post-production »

1° Il est affecté au groupe « Post-production » un nombre maximal de 10 points répartis entre les postes suivants :

- a) Image : 5 points ;
- b) Son : 5 points.

2° Les points sont obtenus si au moins 50% des dépenses se rapportant à chaque poste concerné correspondent à des prestations effectuées par des entreprises établies en France.

Sous-paragraphe 4. Nombre de points exigés

Article 211-13

I. - Les œuvres cinématographiques de longue durée doivent obtenir au moins 25 points sur 100.

Une dérogation peut être accordée par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour les œuvres cinématographiques de longue durée d'initiative étrangère, après avis de la commission d'agrément, dans les circonstances et selon les modalités suivantes :

1° Lorsque, pour des raisons artistiques ou techniques justifiées, les conditions de réalisation font obstacle à l'obtention du nombre minimum de points prévu au premier alinéa, à la condition que le nombre de points obtenus soit au moins égal à 20 ;

2° Lorsque les œuvres cinématographiques sont produites dans le cadre d'une coproduction internationale avec des entreprises de production établies dans un pays dont l'industrie cinématographique est fragile, à la condition que le nombre de points obtenus soit au moins égal à 15. La liste de ces pays est établie par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

II. - Pour la détermination du nombre de points prévus au I :

1° Ne sont pas pris en compte les points relevant du groupe mentionné aux I des articles 211-10 et 211-11 ;

2° Le cas échéant, le nombre de points est arrondi au nombre le plus proche ; la fraction égale à 0,5 est comptée pour 1.

III. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux œuvres cinématographiques produites dans le cadre d'une coproduction financière.

Sous-section 3. Conditions relatives au mode de production

Article 211-14

Les œuvres cinématographiques de longue durée doivent être produites par au moins une entreprise de production déléguée.

Pour l'attribution des aides à la production d'une même œuvre, cette qualité ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus à la condition qu'elles agissent conjointement.

Sous-section 4. Conditions relatives à la préservation du patrimoine cinématographique

Article 211-15

En contrepartie de l'attribution des aides à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée, les entreprises de production s'assurent de la préservation de ces œuvres pour en permettre une exploitation durable, cohérente avec leur vocation patrimoniale.

Dans ce cadre, les entreprises de production fournissent au Centre national du cinéma et de l'image animée le contrat conclu avec un prestataire technique en vue de garantir la sécurisation des éléments matériels de l'œuvre pour une durée d'au moins cinq ans. En cas de conservation sur support numérique, cette conservation est effectuée selon les préconisations des recommandations techniques établies par l'association dénommée « Commission supérieure technique de l'image et du son » (CST).

Article 211-16

La condition prévue à l'article 211-15 ne s'applique pas lorsque, dans le cadre d'une coproduction internationale, l'entreprise de production ne détient qu'une part minoritaire des droits de propriété sur l'œuvre cinématographique et qu'il existe dans le pays du coproducteur majoritaire une obligation de dépôt légal des œuvres cinématographiques ou une obligation en tenant lieu à laquelle il est soumis.

Sous-section 5. Conditions relatives à l'accessibilité des œuvres aux personnes en situation de handicap sensoriel

Article 211-17

En contrepartie de l'attribution des aides à la production des œuvres cinématographiques de longue durée d'initiative française, les entreprises de production assurent un accès de qualité à ces œuvres pour les personnes sourdes ou malentendantes et pour les personnes aveugles ou malvoyantes.

Dans ce cadre, les entreprises de production justifient au Centre national du cinéma et de l'image animée, d'une part de la création d'un fichier numérique de sous-titrage et d'un fichier numérique d'audiodescription et, d'autre part, de l'adaptation de ces fichiers à tout support numérique de diffusion.

Lorsque les œuvres cinématographiques ont été réalisées dans une langue étrangère et n'ont pas fait l'objet d'un doublage en langue française, les entreprises de production justifient uniquement de la création d'un fichier numérique de sous-titrage et de l'adaptation de ce fichier à tout support numérique de diffusion.

Article 211-18

Les travaux de création de fichiers numériques de sous-titrage et d'audiodescription, ainsi que les travaux d'adaptation de ces fichiers à tout support numérique de diffusion doivent être effectués dans le respect des prescriptions méthodologiques de la Charte relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes du 12 décembre 2011 et de celles de la Charte de l'audiodescription du 10 décembre 2008.

Sous-section 6. Conditions relatives au montant des rémunérations attribuées aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs

Article 211-19

Les entreprises de production ne peuvent investir les sommes inscrites sur leur compte automatique production cinéma pour la production d'œuvres cinématographiques de longue durée ou bénéficier des aides financières sélectives prévues à la section 3 du présent chapitre ainsi que des aides mentionnées au titre II du livre VI lorsque, parmi les rémunérations attribuées directement ou indirectement, aux coauteurs ou à leurs héritiers ou légataires personnes physiques, aux artistes-interprètes assurant les rôles principaux et aux autres personnes physiques engagées en qualité de producteurs d'une œuvre cinématographique de longue durée, la rémunération globale la plus élevée attribuée à l'une de ces personnes excède un montant cumulé calculé comme suit :

- 15 % de la part du coût de production de l'œuvre inférieure à 4 000 000 € ;
- 8 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 4 000 000 € et inférieure à 7 000 000 € ;
- 5 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 7 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €.

La rémunération globale, attribuée directement ou indirectement, s'entend des sommes suivantes, définitivement acquises avant la sortie nationale en salles :

1° Les salaires et autres rémunérations, hors charges sociales, notamment à titre de droits d'auteurs ou de droits voisins, dus aux personnes physiques mentionnées au premier alinéa, y compris par les éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée ;

2° Les sommes appréhendées, directement ou indirectement, par les personnes physiques mentionnées au premier alinéa par l'intermédiaire des entreprises suivantes :

- a) Les entreprises contrôlées, directement ou indirectement, par ces personnes physiques ;
- b) Les entreprises au sein desquelles ces personnes physiques ont la qualité de président, directeur, gérant ou membre d'un organe de direction.

En ce qui concerne les œuvres cinématographiques de longue durée appartenant au genre documentaire, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux œuvres pour lesquelles la rémunération globale la plus élevée excède 990 000 €.

Sous-section 7. Conditions relatives à l'intensité des aides

Article 211-20

Le montant total des aides attribuées pour la production d'une œuvre cinématographique de longue durée déterminée ne peut :

- 1° Être supérieur à 50 % du coût définitif de production de cette œuvre et, en cas de coproduction internationale, à 50 % de la participation française ;
- 2° Avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de cette œuvre et, en cas de coproduction internationale, à plus de 50 % de la participation française, le montant total des aides financières publiques.

Article 211-21

Des dérogations aux seuils de 50 % d'intensité des aides financières publiques peuvent être accordées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, dans la limite de 60 %, pour les œuvres cinématographiques difficiles ou à petit budget.

Une œuvre difficile est la première ou la deuxième œuvre d'un réalisateur. Une œuvre à petit budget est celle dont le coût définitif est inférieur ou égal à 1 250 000 €.

Article 211-22

La limite prévue à l'article 211-21 est portée à 70 % pour les œuvres cinématographiques difficile ou à petit budget qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques prévu à l'article 220 *sexies* du code général des impôts.

Section 2. Aides financières automatiques

Article 211-23

Les aides financières automatiques à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée donnent lieu à l'attribution d'allocations d'investissement et d'allocations directes.

Sous-section 1. Allocations d'investissement

Paragraphe 1. Calcul des sommes inscrites sur le compte automatique production cinéma

Article 211-24

Les sommes représentant les aides financières automatiques auxquelles peuvent prétendre les entreprises de production sont calculées dans les conditions prévues par les dispositions du présent paragraphe.

Sous-paragraphe 1. Calcul à raison de la représentation en salles de spectacles cinématographiques

Article 211-25

Des sommes sont calculées à raison de la représentation commerciale en salles de spectacles cinématographiques des œuvres cinématographiques pour lesquelles l'agrément de production a été délivré.

Le calcul est effectué par application de taux au produit de la taxe prévue à l'article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée pendant une durée de cinq ans à compter de la première représentation commerciale soumise aux dispositions relatives au contrôle des recettes d'exploitation cinématographique prévues au 3° de l'article L. 212-32 du même code.

Article 211-26

Les taux de calcul sont fixés à :

- 125 % pour la fraction du montant de la recette réalisée en salle par les œuvres cinématographiques de longue durée inférieure ou égale à 9 225 000 € ;
- 95 % pour la fraction du montant de la recette réalisée en salle par les œuvres cinématographiques de longue durée supérieure à 9 225 000 € et inférieure ou égale à 30 750 000 € ;
- 10 % pour la fraction du montant de la recette réalisée en salle par les œuvres cinématographiques de longue durée supérieure à 30 750 000 €.

Article 211-27

Les taux de calcul sont abattus de 10 %.

Sous-paragraphe 2. Calcul à raison de la commercialisation sous forme de vidéogrammes

Article 211-28

Des sommes sont calculées à raison de la commercialisation par vente ou location sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public des œuvres cinématographiques pour lesquelles l'agrément de production a été délivré.

Le calcul est effectué par application d'un taux au montant du chiffre d'affaires déclaré par l'éditeur des œuvres cinématographiques conformément à l'article 611-12, pendant une durée de six ans à compter de la première représentation commerciale soumise aux dispositions relatives au contrôle des recettes d'exploitation cinématographique prévues au 3° de l'article L. 212-32 du code du cinéma et de l'image animée.

Le taux de calcul est fixé à 4,5 % du montant du chiffre d'affaires déclaré par l'éditeur de vidéogrammes.

Sous-paragraphe 3. Calcul à raison de la diffusion sur les services de télévision

Article 211-29

Des sommes sont calculées à raison de la diffusion, sur les services de télévision dont les éditeurs sont assujettis à la taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée, des œuvres cinématographiques pour lesquelles l'agrément de production a été délivré.

Le calcul est effectué par application d'un taux au montant des sommes hors taxes versées par les éditeurs des services de télévision en exécution des contrats de cession des droits de diffusion conclus avec les entreprises de production, leurs mandataires ou leurs cessionnaires pendant une durée de huit ans à compter de la première représentation commerciale soumise aux dispositions relatives au contrôle des recettes d'exploitation cinématographique prévues au 3° de l'article L. 212-32 du même code.

En cas de diffusion d'une œuvre cinématographique sur un service de télévision diffusé par satellite ou distribué par câble, cette diffusion n'est prise en compte que si ce service dessert un nombre de foyers abonnés au moins égal à 100 000. Cette condition ne s'applique pas lorsque l'œuvre cinématographique est diffusée sur un service de télévision pratiquant le paiement à la séance.

Le taux est fixé à 10 % du montant des sommes versées, jusqu'à un plafond de 305 000 € hors taxes, par les éditeurs de services de télévision en exécution des contrats de cession des droits de diffusion.

Article 211-30

Pour le calcul, les entreprises de production déclarent la diffusion des œuvres cinématographiques. Cette déclaration comprend les renseignements suivants :

1° Le numéro d'immatriculation de l'œuvre cinématographique au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;

2° La date de la première représentation commerciale de l'œuvre cinématographique en salles de spectacles cinématographiques ;

3° La date de délivrance de l'agrément de production ;

4° La date de la diffusion de l'œuvre cinématographique et le service de télévision sur lequel a eu lieu cette diffusion. Ces renseignements doivent être certifiés par l'éditeur du service de télévision ou par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).

La déclaration est accompagnée d'une copie du contrat de cession des droits de diffusion conclu avec l'éditeur du service de télévision.

Sous-paragraphe 4. Calcul à raison de l'exploitation à l'étranger

Article 211-31

Des sommes sont calculées à raison de l'exploitation à l'étranger des œuvres mentionnées à l'article 721-6 pour lesquelles l'agrément de production a été délivré.

Le calcul est effectué, chaque année, par application d'un taux au montant total des sommes inscrites sur le compte automatique promotion à l'étranger de l'entreprise de vente à l'étranger, une fois que les sommes calculées à raison de la représentation en salles de spectacles cinématographiques dans les pays et territoires mentionnés sur la liste mentionnée à l'article 721-12 y sont inscrites à titre définitif conformément à l'article 721-19.

Article 211-32

Le taux de calcul est fixé à 66% du montant des sommes inscrites à titre définitif sur le compte automatique promotion à l'étranger de l'entreprise de vente à l'étranger.

Sous-paragraphe 5. Réduction des taux de calcul

Article 211-33

Les taux de calcul sont réduits lorsqu'ils sont appliqués à l'occasion de l'exploitation d'œuvres cinématographiques de montage, en fonction de la durée des éléments filmés préexistants qui sont utilisés.

Sous-paragraphe 6. Coefficients de pondération

Article 211-34

Pour leur inscription sur le compte automatique production cinéma, les sommes calculées sont pondérées par un coefficient déterminé en fonction du nombre de points obtenus par les œuvres cinématographiques sur le barème correspondant au genre auquel elles appartiennent.

Article 211-35

Le coefficient de pondération est fixé à :

- 1 lorsque l'œuvre cinématographique obtient au moins 80 points ;
- 0,97 lorsque l'œuvre cinématographique obtient 79 points ;
- 0,94 lorsque l'œuvre cinématographique obtient 78 points ;
- 0,91 lorsque l'œuvre cinématographique obtient 77 points ;
- 0,88 lorsque l'œuvre cinématographique obtient 76 points ;
- 0,85 lorsque l'œuvre cinématographique obtient 75 points ;
- 0,82 lorsque l'œuvre cinématographique obtient 74 points ;
- 0,79 lorsque l'œuvre cinématographique obtient 73 points ;
- 0,76 lorsque l'œuvre cinématographique obtient 72 points ;
- 0,73 lorsque l'œuvre cinématographique obtient 71 points ;
- 0,7 lorsque l'œuvre cinématographique obtient 70 points.

Lorsque l'œuvre cinématographique obtient un nombre de points inférieur à 70, le coefficient est égal à ce nombre divisé par 100.

Paragraphe 2. *Inscription des sommes sur le compte automatique production cinéma*

Article 211-36

En cas de coproduction, les sommes représentant les aides financières automatiques auxquelles peuvent prétendre les entreprises de production sont inscrites :

1° Dans les proportions suivantes sur le compte automatique production cinéma de l'entreprise de production déléguée :

- 100 % pour la fraction de ces sommes inférieures ou égales à 150 000 € ;
- 50 % minimum pour la fraction de ces sommes supérieures à 150 000 €.

Lorsque deux entreprises de production agissent conjointement en qualité d'entreprises de production déléguées, ces sommes sont inscrites dans des proportions égales sur le compte automatique production cinéma de chacune d'elles.

2° Dans une proportion maximale de 50 % sur le compte automatique production cinéma de la ou des autres entreprises de production lorsqu'elles sont :

a) Des filiales, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, d'un éditeur de services de télévision autres que de cinéma diffusés par voie hertzienne terrestre ;

b) Des filiales, au sens du même article, d'une société actionnaire, dans les limites prévues au premier alinéa du I de l'article 39 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, d'un éditeur de services de télévision de cinéma diffusés par voie hertzienne terrestre.

Article 211-37

Sous réserve des dispositions de l'article 211-36, les sommes représentant les aides financières automatiques auxquelles peuvent prétendre les entreprises de production sont inscrites sur leur compte automatique production cinéma en considération des stipulations particulières prévues au contrat de coproduction dans la mesure où elles correspondent à l'importance de l'apport de chacune des entreprises de production et des risques assumés par elles. Ce contrat et les conventions ultérieures entraînant une modification dans la répartition contractuelle de ces sommes sont inscrits au registre public du cinéma et de l'audiovisuel.

Aucune demande de modification concernant cette répartition n'est recevable postérieurement à la délivrance de l'agrément de production.

Article 211-38

Les sommes calculées à raison de la représentation commerciale de programmes constitués d'œuvres cinématographiques fixées sur support pellicule de format 70 mm remplissant les conditions prévues à l'article D. 210-1 du code du cinéma et de l'image animée, sont inscrites sur le compte automatique production cinéma au prorata de la durée de chacune de ces œuvres.

Paragraphe 3. *Affectation des sommes inscrites sur le compte automatique production cinéma*

Article 211-39

Conformément à l'article L. 312-1 du code du cinéma et de l'image animée, les sommes calculées et inscrites sur le compte automatique production cinéma sont incessibles et insaisissables et ne peuvent être considérées comme recettes d'exploitation.

L'affectation des sommes inscrites sur le compte automatique production cinéma ainsi que leur répartition ne peuvent faire l'objet de stipulations contractuelles de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, à cette affectation ou à cette répartition.

Article 211-40

Sous réserve du règlement, dans les conditions prévues à l'article D. 312-1 du code du cinéma et de l'image animée, des créances privilégiées énumérées à l'article L. 312-2 du même code, les entreprises de production ont la faculté d'investir les sommes inscrites sur leur compte automatique production cinéma pour la production et la préparation de la réalisation des œuvres cinématographiques de longue durée.

Sous les mêmes réserves, les sommes inscrites sur ce compte automatique peuvent également être investies pour la production ou la coproduction ou pour la participation au financement de la réalisation d'œuvres cinématographiques de courte durée dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I du titre I du livre IV.

Paragraphe 4. Investissement pour la production d'œuvres cinématographiques des sommes inscrites sur le compte automatique production cinéma

Sous-paragraphe 1. Agrément des investissements

Article 211-41

L'investissement des sommes inscrites sur leur compte automatique production cinéma par les entreprises de production pour la production d'œuvres cinématographiques de longue durée est subordonné à la délivrance d'un agrément des investissements.

Article 211-42

Pour la délivrance de l'agrément des investissements, les œuvres cinématographiques de longue durée répondent aux conditions prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre.

Article 211-43

La demande d'agrément des investissements ne peut être présentée initialement que par l'entreprise de production déléguée.

Cette demande peut être présentée jusqu'à la délivrance du visa d'exploitation cinématographique. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 211-49, cette demande est présentée avant le début des prises de vues. Pour les œuvres cinématographiques appartenant au genre documentaire, les repérages filmés ne sont pas considérés comme début des prises de vues.

La demande d'agrément des investissements est soumise pour avis à la commission d'agrément.

Article 211-44

En cas de coproduction, l'agrément des investissements peut être demandé par chacune des entreprises de production n'étant pas désignée comme entreprise de production déléguée par le contrat de coproduction jusqu'à la délivrance du visa d'exploitation cinématographique. Il est délivré à chacune des entreprises de production partie au contrat de coproduction qui en fait la demande.

Article 211-45

Les sommes investies par les entreprises de production ainsi que les éventuelles allocations directes sont allouées par anticipation sur la décision d'attribution à titre définitif constituée par l'agrément de production.

Article 211-46

Les sommes allouées aux entreprises de production sont versées sur un compte bancaire ouvert spécialement pour chaque œuvre cinématographique.

Article 211-47

La décision d'agrément des investissements, compte tenu des renseignements fournis par les entreprises de production, indique :

1° La qualification provisoire de l'œuvre cinématographique comme œuvre d'expression originale française et comme œuvre européenne. Cette qualification est sans préjudice de la qualification définitive attribuée par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) dans les conditions prévues à l'article 6-1 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

2° La situation provisoire de l'œuvre cinématographique au regard du nombre de points sur le barème de 100 points. Cette situation est sans préjudice de la situation définitive constatée lors de la délivrance de l'agrément de production.

Article 211-48

L'entreprise de production dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de la première décision d'agrément des investissements pour que l'œuvre cinématographique obtienne le visa d'exploitation cinématographique.

A titre exceptionnel et sur demande motivée de l'entreprise de production, le délai précité peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder deux ans, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 211-49

L'agrément des investissements est également requis :

1° Pour le versement des aides à la production avant réalisation et des aides à la production de films de genre ;

2° Pour l'admission des œuvres cinématographiques réalisées dans le cadre de coproductions internationales au bénéfice des accords intergouvernementaux de coproduction ;

3° Pour l'admission au bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques prévu à l'article 220 *sexies* du code général des impôts ;

4° Lorsque le financement des œuvres cinématographiques donne lieu :

a) A des dépenses contribuant au développement de la production cinématographique effectuées par les éditeurs de services de télévision autres que de cinéma, dans les conditions prévues par le décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ;

b) A des investissements en association à la production réalisés, dans les conditions prévues aux articles 238 *bis* HE à 238 *bis* HM du code général des impôts, par les sociétés pour le financement de la production cinématographique et audiovisuelle (SOFICA).

Article 211-50

Même lorsqu'il n'est pas requis, l'agrément des investissements peut être délivré à toute entreprise de production qui en fait la demande au titre de la production d'œuvres cinématographiques de longue durée qui répondent aux conditions prévues par les dispositions de la section 1 du présent chapitre.

Sous-paragraphe 2. Agrément de production

Article 211-51

Lorsque l'agrément des investissements a été délivré et que des sommes ont été investies par les entreprises de production pour la production et, le cas échéant, pour la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée, l'agrément de production est requis et constitue la décision d'attribution à titre définitif de ces sommes.

Article 211-52

Lorsque l'agrément des investissements n'est pas requis, l'agrément de production peut également être délivré au titre de la production d'œuvres cinématographiques de longue durée achevées qui répondent aux conditions prévues par les dispositions de la section 1 du présent chapitre.

Article 211-53

Lorsque, pour la production d'une œuvre audiovisuelle, une entreprise de production a bénéficié des aides financières à la production et à la préparation des œuvres audiovisuelles, elle a la faculté de demander l'agrément de production au titre de cette œuvre. Dans ce cas, l'agrément de production ne peut être délivré que si les conditions suivantes sont remplies :

1° L'œuvre audiovisuelle ne doit pas avoir fait l'objet d'une première diffusion sur un service de télévision ou d'une première mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande, en France ;

2° L'entreprise de production doit avoir renoncé au bénéfice des aides financières à la production et à la préparation des œuvres audiovisuelles avant la délivrance du visa d'exploitation cinématographique.

Article 211-54

Pour les œuvres cinématographiques d'initiative française, la délivrance de l'agrément de production est subordonnée à la certification par un commissaire aux comptes du coût définitif de l'œuvre cinématographique.

Article 211-55

L'agrément de production ne peut être délivré que si, pour l'œuvre cinématographique considérée, l'entreprise de production déléguée est à jour des obligations qui lui incombent au titre du dépôt légal au Centre national du cinéma et de l'image animée, en vertu du titre III du livre 1er du code du patrimoine.

Article 211-56

L'agrément de production ouvre droit aux calculs des sommes représentant les aides financières automatiques auxquelles peuvent prétendre les entreprises de production ainsi qu'à l'inscription de ces sommes sur leur compte automatique production cinéma.

Article 211-57

La demande d'agrément de production ne peut être présentée que par l'entreprise de production déléguée.

Article 211-58

L'agrément de production est demandé dans un délai de huit mois à compter de la délivrance du visa d'exploitation cinématographique.

La demande d'agrément de production est soumise pour avis à la commission d'agrément.

Article 211-59

Les sommes investies pour la production et pour la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée sont reversées dans les cas suivants :

1° Lorsque l'agrément des investissements a été délivré mais que l'agrément de production n'est pas demandé dans les délais ;

2° Lorsque l'agrément de production ne peut être délivré.

A titre exceptionnel, l'obligation de reversement peut être levée par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, sur demande du bénéficiaire.

Article 211-60

Dans le cas prévu au 1° de l'article 211-59, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder au calcul des sommes représentant les aides financières automatiques auxquelles peuvent prétendre les entreprises de production afin d'assurer :

1° En premier lieu, le règlement, dans les conditions prévues à l'article D. 312-1 du code du cinéma et de l'image animée, des créances privilégiées énumérées à l'article L. 312-2 du même code ;

2° En second lieu, le remboursement des aides à la production avant réalisation ou des aides à la production après réalisation.

Article 211-61

En cas de coproduction, l'agrément de production est délivré à chacune des entreprises de production parties au contrat de coproduction sous réserve que ce contrat ait été inscrit au registre public du cinéma et de l'audiovisuel avant la délivrance du visa d'exploitation cinématographique.

Paragraphe 5. Investissement pour la préparation d'œuvres cinématographiques des sommes inscrites sur le compte automatique production cinéma

Sous-paragraphe 1. Dispositions générales

Article 211-62

L'investissement des sommes inscrites sur leur compte automatique production cinéma par les entreprises de production pour la préparation de la réalisation des œuvres cinématographiques de longue durée est subordonné à la délivrance d'une autorisation d'investissement.

Article 211-63

Sont considérés comme dépenses de préparation de la réalisation des œuvres cinématographiques de longue durée :

1° Les sommes versées par les entreprises de production en contrepartie des options ou des cessions portant sur les droits de propriété littéraire et artistique des auteurs y compris, le cas échéant, des auteurs de l'œuvre originaire ;

2° Les salaires et rémunérations des personnels engagés pour les travaux de préparation ;

3° Les frais de repérage ;

4° Pour les œuvres appartenant au genre animation :

a) Les dépenses de conception, de développement et de modélisation des personnages et des décors ;

b) Les dépenses liées à la création du scénarimage et à la mise en place des décors et de l'animation ;

c) Les dépenses de réalisation de maquettes et supports destinés à présenter les premiers éléments visuels et sonores d'un projet en vue d'en valider les aspects artistiques et techniques et de rechercher des financements.

Article 211-64

La faculté pour les entreprises de production d'investir les sommes inscrites sur leur compte automatique production cinéma pour couvrir les dépenses de préparation de la réalisation des œuvres cinématographiques de longue durée est limitée à deux investissements par exercice annuel.

Pour une même œuvre cinématographique, les sommes investies ne peuvent excéder 10 % du devis estimatif de cette œuvre dans la limite de 230 000 €. Cette limite est portée à 500 000 € lorsque l'œuvre cinématographique appartient au genre animation.

La faculté pour les entreprises de production d'investir les sommes inscrites sur leur compte automatique production cinéma pour couvrir les dépenses correspondant aux travaux mentionnés au 2° de l'article 211-84 et ayant donné lieu à l'allocation directe prévue au même article peut être exercée dans la limite de 100 000 € par exercice annuel.

Article 211-65

Les sommes investies par l'entreprise de production pour couvrir les dépenses de préparation de la réalisation des œuvres cinématographiques de longue durée font l'objet de deux versements.

Le premier versement, qui ne peut excéder 54 000 €, peut intervenir dès la présentation d'un contrat d'option ou de cession portant sur les droits de propriété littéraire et artistique des auteurs.

Le second versement peut intervenir, après que l'œuvre cinématographique a fait l'objet d'une immatriculation au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, dès la présentation de justificatifs comptables se rapportant à l'emploi des sommes déjà versées ainsi que d'un devis actualisé.

Toutefois, eu égard à l'importance du montant des dépenses de préparation engagées par l'entreprise de production, les sommes investies peuvent faire l'objet d'un seul versement.

Article 211-66

Sans préjudice des dispositions relatives à l'investissement et à l'allocation directe, les entreprises de production qui disposent d'un compte automatique production audiovisuelle ont la faculté d'investir les sommes inscrites sur ce compte pour la préparation de la réalisation d'œuvres cinématographiques de longue durée appartenant au genre animation.

Cette faculté ne peut être exercée que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Les travaux de préparation font l'objet de dépenses effectuées en France pour au moins 50 % de leur coût ;

2° Les travaux de préparation portant sur la conception, l'adaptation et l'écriture donnent lieu à l'élaboration de documents littéraires et artistiques écrits ou exprimés en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ;

3° Le projet concerne une œuvre d'initiative française. A titre exceptionnel, il peut être dérogé à cette condition sur demande motivée de l'entreprise de production lorsqu'elle justifie qu'il lui a été impossible, au cours de la préparation de l'œuvre, de réunir un financement tel que la participation française soit la plus importante, dès lors que les droits d'exploitation de l'œuvre restent acquis par l'entreprise de production déléguée établie en France ;

4° Le financement de la production de l'œuvre, hors aides financières publiques, est confirmé pour au moins 30 % du devis de production. Cette condition n'est pas requise pour un investissement jusqu'à 400 000 €, dont 200 000 € maximum au titre du compte automatique production audiovisuelle et dans la limite du plafond prévu à l'article 311-67.

Au titre d'une même œuvre cinématographique, cette faculté ne peut être exercée que par une seule entreprise de production qui a la qualité d'entreprise de production déléguée.

Article 211-67

Lorsque les entreprises de production disposent d'un compte automatique production cinéma, elles doivent soit avoir épuisé leurs possibilités d'investissement au titre de ce compte, soit disposer sur celui-ci de sommes inférieures à 800 000 €. Dans ce dernier cas, les entreprises de production doivent investir l'intégralité des sommes disponibles sur ce compte.

Article 211-68

Les dépenses de préparation sont celles mentionnées à l'article 211-63.

Article 211-69

L'investissement est subordonné à la délivrance d'une autorisation d'investissement spécifique, en tenant compte des sommes disponibles sur le compte automatique production cinéma des entreprises de production filiales de l'entreprise de production sollicitant l'investissement ou sur le compte automatique production cinéma des entreprises de production dont les associés ou actionnaires majoritaires sont communs à cette entreprise.

Dans le cas où un premier investissement est demandé en application de la seconde phrase du 4° de l'article 211-66, il fait l'objet d'une autorisation initiale. L'investissement complémentaire, répondant aux conditions prévues au présent sous-paragraphe, donne lieu à la délivrance d'une seconde autorisation.

Article 211-70

Les entreprises de production ne peuvent présenter qu'une seule demande par année civile, à l'exception des demandes d'investissement complémentaire dans le cas où un premier investissement a été réalisé en application de la seconde phrase du 4° de l'article 211-66.

Article 211-71

Pour une même œuvre cinématographique :

1° Le montant des sommes investies par l'entreprise de production au titre du compte automatique production audiovisuelle ne peut excéder 500 000 € ;

2° Le montant total des sommes investies par l'entreprise de production au titre du compte automatique production audiovisuelle et au titre du compte automatique production cinéma ne peut excéder 800 000 € ;

3° Le montant cumulé des sommes investies par l'entreprise de production, au titre du compte automatique production audiovisuelle et au titre du compte automatique production cinéma, et des allocations directes ne peut excéder 800 000 €.

Sous-paragraphe 3. Dispositions communes

Article 211-72

Les sommes investies par les entreprises de production sont versées sur un compte bancaire ouvert spécialement pour chaque œuvre cinématographique.

Article 211-73

Les entreprises de production disposent d'un délai de deux ans à compter de la date de la notification de l'autorisation d'investissement pour obtenir l'agrément des investissements. Pour les œuvres appartenant au genre animation, ce délai est de quatre ans à compter de la date de la notification de l'autorisation d'investissement, de l'autorisation d'investissement spécifique ou de l'autorisation initiale.

A l'expiration de ce délai, les sommes allouées sont reversées au Centre national du cinéma et de l'image animée. Toutefois, ne donnent pas lieu à reversement tout ou partie des sommes allouées lorsqu'il est justifié qu'elles ont été effectivement versées par les entreprises de production en contrepartie de travaux d'écriture et, pour les œuvres appartenant au genre animation, de travaux de création graphique, effectués par des auteurs qui ne sont pas également présidents, directeurs, gérants ou administrateurs de ces entreprises, ainsi que de travaux correspondant aux dépenses mentionnées au 4° de l'article 211-63.

Lorsque des sommes ont été allouées exclusivement au titre de l'investissement, le produit du reversement est inscrit en totalité sur le compte automatique production cinéma de l'entreprise de production. Lorsque des sommes ont été allouées cumulativement au titre de l'investissement et de l'allocation directe, le produit du reversement est inscrit sur le compte automatique production cinéma de l'entreprise de production à hauteur de 80 % lorsque l'allocation directe est de 25 % ou à hauteur des deux tiers lorsque l'allocation directe est de 50 %.

Lorsque des sommes ont été allouées au titre de l'investissement spécifique pour certaines œuvres d'animation, le produit du reversement est inscrit à due concurrence sur chacun des comptes automatiques production cinéma et production audiovisuelle.

Sous-section 2. Allocations directes

Paragraphe 1. *Allocations directes pour la production et la préparation*

Sous-paragraphe 1. Allocations directes pour la production à raison des conditions de réalisation

Article 211-74

Des allocations directes sont attribuées en complément des sommes investies par les entreprises de production pour la production d'œuvres cinématographiques de longue durée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Les œuvres cinématographiques sont d'expression originale française ou, si au moins deux langues différentes sont employées, sont des œuvres dans lesquelles la langue française ou une langue régionale en usage en France est la langue la plus utilisée ;

2° Les œuvres cinématographiques satisfont à des conditions de réalisation, notamment artistiques et techniques, dans une proportion minimale qui, sauf dérogation accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée après consultation de la commission d'agrément, est fixée à 64 points sur le barème de 100 points. Une dérogation ne peut être accordée qu'à la condition que des impératifs artistiques tenant au scénario le justifient et que le nombre de points obtenus par l'œuvre cinématographique soit au moins égal à 60 points sur le barème de 100 points.

Pour la détermination des proportions résultant des 1° et 2°, ne sont pas pris en compte les points relevant des groupes mentionnés aux I des articles 211-10 et 211-11.

Pour les œuvres cinématographiques de fiction tirées d'un opéra et réalisées dans la langue du livret, pour les œuvres cinématographiques documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité et pour les œuvres d'animation, seule la condition prévue au 2° est exigée.

Article 211-75

I. - Pour les entreprises de production déléguées, le montant de l'allocation directe est égal à 25% du montant des sommes investies. Ce taux est porté à 50 % pour les œuvres appartenant au genre animation.

II. - Pour les autres entreprises de production, le montant de l'allocation directe est égal à 15% du montant des sommes investies. Ce taux est porté à 25 % lorsque :

1° L'entreprise de production répond aux conditions suivantes :

a) Avoir produit au moins une œuvre cinématographique, en tant qu'entreprise de production déléguée, au cours des cinq années précédant la demande d'agrément des investissements ;

b) Ne pas détenir, directement ou indirectement, en qualité de cessionnaire ou de mandataire, de droits d'exploitation pour la commercialisation de l'œuvre cinématographique. Les droits d'exploitation détenus indirectement par une entreprise de production s'entendent de ceux détenus par une entreprise contrôlée par l'entreprise de production ou par une personne la contrôlant ;

c) Ne pas être contrôlées par un éditeur de services de télévision ou par un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande ou par une personne contrôlant un éditeur de services de télévision ou un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande ;

d) Ne pas contrôler un éditeur de services de télévision ou un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande ;

2° L'œuvre cinématographique pour laquelle les sommes sont investies répond aux conditions suivantes :

a) Être coproduite par au moins deux autres entreprises de production que la ou les entreprises de production déléguées, qui répondent aux conditions prévues au 1° ;

b) Ne pas faire l'objet de plus d'un des financements suivants :

- Une aide sélective à la production avant réalisation ;

- Un apport d'un éditeur de services de télévision autres que de cinéma d'un montant supérieur à 200 000 € ;

- Un apport d'un ou plusieurs éditeurs de services de télévision de cinéma dont le montant cumulé est supérieur à 200 000 € ;

3° Le montant cumulé des sommes investies pour l'œuvre cinématographique concernée par la ou les entreprises de production déléguées représente plus du tiers du montant total des sommes investies par l'ensemble des entreprises de production, à l'exclusion des sommes investies par la ou les entreprises de production déléguées pour la préparation de l'œuvre sauf lorsqu'elles ont été investies dans l'année au cours de laquelle l'agrément des investissements a été délivré.

La faculté pour les entreprises de production d'investir les sommes inscrites sur leur compte automatique pour le bénéfice du taux de 25 % peut être exercée dans la limite de 200 000 € et de trois œuvres cinématographiques, par exercice et par entreprise. Pour une même œuvre cinématographique, les sommes investies par chaque entreprise de production ne peuvent excéder 100 000 € sauf lorsqu'elles n'excèdent pas 5 % du devis de cette œuvre. Le taux de 15 % s'applique aux sommes investies au-delà des seuils précités.

Article 211-76

Les allocations directes sont soumises aux mêmes conditions de versement et de reversement que les allocations d'investissement dont elles constituent l'accessoire.

Sous-paragraphe 2. Allocations directes pour la production à raison de la parité entre les femmes et les hommes

Article 211-77

Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes à la direction des entreprises de production et aux postes clés de la création et de la production, des allocations directes sont attribuées en complément des sommes investies par les entreprises de production déléguées pour la production d'œuvres cinématographiques de longue durée d'initiative française appartenant aux genres fiction, animation et documentaire.

Pour l'attribution des allocations directes concernant les œuvres cinématographiques appartenant au genre fiction, un barème de dix points est établi.

Pour l'attribution des allocations directes concernant les œuvres cinématographiques appartenant au genre animation, un barème de quatorze points est établi pour celles réalisées en deux dimensions et un barème de seize points est établi pour celles réalisées en trois dimensions ou en volume.

Pour l'attribution des allocations directes concernant les œuvres cinématographiques appartenant au genre documentaire, un barème de huit points est établi.

Article 211-78

Pour les œuvres cinématographiques appartenant au genre fiction, les points sont répartis comme suit :

- Représentant légal de l'entreprise de production ou personne agissant en qualité de producteur : 1 point ;
- Réalisateur : 2 points ;
- Auteur du scénario : 1 point ;
- Directeur de production : 1 point ;
- Directeur de la photographie : 1 point ;
- Chef opérateur du son : 1 point ;
- Créateur de costumes ou à défaut chef costumier : 1 point ;
- Chef décorateur ou à défaut ensemblier décorateur : 1 point ;
- Chef monteur image : 1 point.

Article 211-79

1° Pour les œuvres cinématographiques appartenant au genre animation réalisées en deux dimensions, les points sont répartis comme suit :

- Représentant légal de l'entreprise de production ou personne agissant en qualité de producteur : 1 point ;
- Réalisateur : 2 points ;
- Auteur du scénario : 1 point ;
- Auteur graphique : 1 point ;
- Directeur de production : 1 point ;
- Directeur ou chef scénarimage : 1 point ;
- Directeur ou chef design des personnages : 1 point ;
- Directeur ou chef décorateur : 1 point ;
- Directeur ou chef couleur ou texture : 1 point ;
- Directeur ou chef mise en place de l'animation : 1 point ;
- Directeur ou chef animation : 1 point ;
- Directeur ou chef assemblage numérique : 1 point ;
- Chef monteur image : 1 point.

2° Pour les œuvres cinématographiques appartenant au genre animation réalisées en trois dimensions ou en volume, les points sont répartis comme suit :

- Représentant légal de l'entreprise de production ou personne agissant en qualité de producteur : 1 point ;
- Réalisateur : 2 points ;
- Auteur du scénario : 1 point ;
- Auteur graphique : 1 point ;
- Directeur de production : 1 point ;
- Directeur ou chef scénarimage : 1 point ;
- Directeur ou chef design des personnages ou modélisation des personnages ou mouleur volume : 1 point ;
- Directeur ou chef décorateur : 1 point ;
- Directeur ou chef couleur ou texture : 1 point ;
- Directeur ou chef mise en place de l'animation : 1 point ;
- Directeur ou chef animation : 1 point ;
- Directeur ou chef armature des personnages ou plasticien volume : 1 point ;
- Directeur ou chef éclairage ou rendu ou directeur de la photographie ou chef opérateur volume : 1 point ;
- Directeur ou chef assemblage numérique : 1 point ;
- Chef monteur image : 1 point.

Article 211-80

Pour les œuvres cinématographiques appartenant au genre documentaire, les points sont répartis comme suit :

- Représentant légal de l'entreprise de production ou personne agissant en qualité de producteur : 1 point ;
- Réalisateur : 2 points ;
- Auteur du scénario : 1 point ;
- Directeur de production : 1 point ;
- Directeur de la photographie : 1 point ;
- Chef opérateur du son : 1 point ;
- Chef monteur image : 1 point.

Article 211-81

1° Pour les œuvres cinématographiques appartenant au genre fiction, les allocations directes sont attribuées lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Cinq points sont obtenus à raison d'une fonction ou d'un poste occupé par une femme ;
- Quatre points sont obtenus à raison d'une fonction ou d'un poste occupé par une femme et l'un des postes parmi ceux d'auteur de la composition musicale, de chef monteur son ou de mixeur est occupé par une femme.

2° Pour les œuvres cinématographiques appartenant au genre animation réalisées en deux dimensions, les allocations directes sont attribuées lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Sept points sont obtenus à raison d'une fonction ou d'un poste occupé par une femme ;
- Six points sont obtenus à raison d'une fonction ou d'un poste occupé par une femme et l'un des postes parmi ceux d'auteur de la composition musicale, de chef monteur son ou de mixeur est occupé par une femme.

3° Pour les œuvres cinématographiques appartenant au genre animation réalisées en trois dimensions ou en volume, les allocations directes sont attribuées lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Huit points sont obtenus à raison d'une fonction ou d'un poste occupé par une femme ;
- Sept points sont obtenus à raison d'une fonction ou d'un poste occupé par une femme et l'un des postes parmi ceux d'auteur de la composition musicale, de chef monteur son ou de mixeur est occupé par une femme.

4° Pour les œuvres cinématographiques appartenant au genre documentaire, les allocations directes sont attribuées lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Quatre points sont obtenus à raison d'une fonction ou d'un poste occupé par une femme ;
- Trois points sont obtenus à raison d'une fonction ou d'un poste occupé par une femme et l'un des postes parmi ceux d'auteur de la composition musicale, de chef monteur son ou de mixeur est occupé par une femme.

Article 211-82

Le montant de l'allocation directe est égal à 15 % du montant des sommes investies.

Article 211-83

Les allocations directes sont soumises aux mêmes conditions de versement et de reversement que les allocations d'investissement pour la production dont elles constituent l'accessoire.

Sous-paragraphe 3. Allocations directes pour la préparation

Article 211-84

Des allocations directes sont attribuées en complément des sommes investies par les entreprises de production pour la préparation d'œuvres cinématographiques de longue durée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Les travaux de préparation font l'objet de dépenses effectuées en France pour au moins 80 % de leur coût, dans la limite exigible de 160 % du montant cumulé des sommes investies et des allocations directes ;

2° Les travaux de préparation portant sur la conception, l'adaptation et l'écriture donnent lieu à l'élaboration de documents littéraires et artistiques écrits ou exprimés en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

Article 211-85

Le montant de l'allocation directe est égal à 25 % du montant des sommes investies.

Pour la part des sommes investies et affectées à des dépenses correspondant aux travaux mentionnés au 2° de l'article 211-84, l'allocation directe est égale à 50 % du montant de cette part lorsque les dépenses sont acquittées avant la mise en production de l'œuvre.

Article 211-86

Les allocations directes pour la préparation sont soumises aux mêmes conditions de versement et de reversement que les allocations d'investissement pour la préparation dont elles constituent l'accessoire.

Paragraphe 2. Allocations directes pour la création de fichiers de sous-titrage et d'audiodescription

Sous-paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution

Article 211-87

Des allocations directes sont attribuées aux entreprises de production déléguées, d'une part, pour la création concomitante d'un fichier numérique de sous-titrage et d'un fichier numérique d'audiodescription et, d'autre part, pour l'adaptation de ces fichiers à tout support numérique de diffusion pour permettre un accès de qualité aux œuvres cinématographiques par les personnes sourdes ou malentendantes et par les personnes aveugles ou malvoyantes.

Article 211-88

Sont éligibles aux allocations directes à la création de fichiers numériques de sous-titrage et d'audiodescription, les œuvres qui répondent aux conditions suivantes :

1° Être d'initiative française ;

2° Avoir donné lieu à la délivrance de l'agrément de production au cours de l'année civile précédent celle au cours de laquelle les allocations directes sont calculées conformément à l'article 211-93 ;

3° Avoir un coût définitif de production inférieur ou égal à 4 000 000 € pour les œuvres cinématographiques appartenant aux genres fiction et documentaire et à 8 000 000 € pour les œuvres cinématographiques appartenant au genre animation.

Article 211-89

Lorsque les œuvres cinématographiques éligibles ont été réalisées dans une langue étrangère et n'ont pas fait l'objet d'un doublage en langue française, les aides peuvent être attribuées pour la seule création d'un fichier numérique de sous-titrage et l'adaptation de ce fichier à tout support numérique de diffusion.

Article 211-90

Sont compris, au titre des travaux de création de fichiers numériques de sous-titrage et d'audiodescription, ainsi que des travaux d'adaptation desdits fichiers à tout support numérique de diffusion :

- 1° L'écriture des textes des sous-titres et de l'audiodescription ;
- 2° L'interprétation et l'enregistrement de l'audiodescription ;
- 3° Le mixage et le report son ;
- 4° L'incrustation des sous-titres ;
- 5° L'adaptation des fichiers numériques de sous-titrage et d'audiodescription aux différents supports numériques de diffusion.

Ces travaux doivent être effectués dans le respect des prescriptions méthodologiques de la Charte relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes du 12 décembre 2011 et de celles de la Charte de l'audiodescription du 10 décembre 2008.

Article 211-91

Le bénéfice des allocations directes pour la création de fichiers numériques de sous-titrage et d'audiodescription est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Sous-paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 211-92

La demande d'allocation directe est présentée par l'entreprise de production déléguée au plus tard le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle les allocations directes sont calculées conformément à l'article 211-93.

Article 211-93

Les allocations directes sont calculées, chaque année, en fonction du montant des crédits qui leur sont affectés.

Pour chaque entreprise de production bénéficiaire, le montant de l'allocation directe est égal au rapport entre le montant des crédits précités et le nombre d'œuvres qui, au 31 décembre de l'année civile précédente, répondent aux conditions permettant de bénéficier d'une allocation directe.

Sous-section 3. Commission consultative

Article 211-94

La commission d'agrément est composée de vingt-quatre membres nommés pour une durée de deux ans renouvelable :

- 1° Un président ;
- 2° Deux vice-présidents ;
- 3° Sept représentants des entreprises de production ;
- 4° Deux représentants des entreprises de distribution ;
- 5° Deux représentants des industries techniques ;
- 6° Un représentant des directeurs de production ;
- 7° Un représentant des directeurs de la photographie ;
- 8° Deux représentants des salariés de la production ;
- 9° Deux représentants des réalisateurs ;
- 10° Deux représentants des auteurs ;
- 11° Deux représentants des artistes-interprètes ;
- 12° Une personnalité qualifiée au titre de son activité de réalisation et de production.

Article 211-95

La nomination des membres de la commission, à l'exception du président et des vice-présidents, est effectuée après consultation des organisations professionnelles ou syndicales les plus représentatives.

Article 211-96

Par dérogation à l'article 133-6, la commission peut valablement délibérer lorsque six au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Section 3. Aides financières sélectives

Sous-section 1. Dispositions générales

Article 211-97

L'attribution des aides financières sélectives à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le chapitre Ier et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Sous-section 2. Aides à la production avant réalisation

Paragraphe 1. *Objet et conditions d'attribution*

Article 211-98

Des aides financières sélectives sont attribuées avant réalisation pour la production d'œuvres cinématographiques de longue durée.

Article 211-99

Sont éligibles aux aides à la production avant réalisation les œuvres qui :

- 1° Répondent aux conditions générales prévues à la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre ;
- 2° Sont d'expression originale française ou, si au moins deux langues différentes sont employées, sont des œuvres dans lesquelles la langue française ou une langue régionale en usage en France est la langue la plus utilisée. Toutefois, cette condition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'œuvres de fiction tirées d'opéras et réalisées dans la langue du livret, d'œuvres documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet ou d'œuvres d'animation.

Article 211-100

Les aides à la production avant réalisation sont attribuées en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres.

Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 211-101

L'attribution d'une aide fait l'objet de deux décisions :

- 1° Une décision provisoire retenant le principe de l'attribution d'une aide. Pour l'obtention de cette décision, la demande est présentée soit par l'auteur du scénario, le réalisateur ou tout autre coauteur d'une œuvre cinématographique, soit par l'entreprise de production déléguée ;
- 2° Une décision d'attribution à titre définitif après fixation du montant de l'aide. Pour l'obtention de cette décision, la demande est présentée par l'entreprise de production déléguée.

Article 211-102

Une nouvelle demande d'aide pour un même projet, du même réalisateur ou avec le même réalisateur, n'est examinée, après consultation des coprésidents de la commission des aides sélectives à la production compétente, que si le projet a été significativement retravaillé quant à son écriture, ses conditions de réalisation ou ses modalités de financement. En tout état de cause, un même projet, du même réalisateur ou avec le même réalisateur, ne peut faire l'objet de plus de trois demandes d'aide.

Article 211-103

La décision provisoire est prise après avis de la commission des aides sélectives à la production compétente, saisie après consultation des comités de lecture selon les modalités prévues au 1° de l'article 122-5.

Article 211-104

La décision provisoire est caduque si aucun commencement de tournage n'est entrepris dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire. A titre exceptionnel et sur demande motivée de l'entreprise de production, le délai précité peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder un an, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 211-105

La décision d'attribution à titre définitif est prise après fixation du montant de l'aide, déterminé après avis du comité de chiffrage mentionné à l'article 211-151.

Article 211-106

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut saisir le comité de chiffrage de toute modification substantielle dans les conditions de production ou de réalisation d'un projet. Le comité de chiffrage peut, s'il l'estime nécessaire, proposer de saisir à nouveau la commission compétente.

Article 211-107

L'aide est attribuée sous forme d'avance.

L'aide fait l'objet d'une convention conclue avec l'entreprise de production.

La convention ne peut recevoir exécution qu'après la délivrance de l'agrément des investissements.

Article 211-108

Après avis de la commission compétente, le remboursement de l'aide peut être demandé en tout ou partie lorsque l'œuvre réalisée diffère substantiellement du projet pour lequel l'aide a été attribuée.

Article 211-109

Sans préjudice des dispositions de l'article D.312-1 du code du cinéma et de l'image animée, l'aide est remboursée sur les sommes calculées conformément aux articles 211-24 à 211-35, après application d'une franchise fixée à 50 000 €.

Le remboursement s'effectue jusqu'à l'expiration des délais prévus aux articles précités, dans une proportion qui ne peut être inférieure à 25 % des sommes calculées et dans la limite de 80 % de l'avance attribuée. La part de l'avance qui ne donne pas lieu à remboursement est conservée à titre de subvention.

Article 211-110

Lorsque l'entreprise de production n'apporte pas la preuve que, eu égard, notamment, au plan de financement présenté pour la délivrance de l'agrément des investissements et au nombre des règlements différés afférents aux dépenses énumérées au 4° de l'article L. 312-2 du code du cinéma et de l'image animée, toutes les possibilités financières dont elle disposait pour s'assurer du remboursement normal de l'aide ont été mises en œuvre, le remboursement peut, sans préjudice des dispositions de l'article D. 312-1 du code du cinéma et de l'image animée, être effectué sur les sommes calculées au titre des autres œuvres cinématographiques produites par cette entreprise.

Sous-section 3. Aides après réalisation

Paragraphe 1. *Objet et conditions d'attribution*

Article 211-111

Des aides financières sélectives sont attribuées après réalisation à raison de la production d'œuvres cinématographiques de longue durée.

Article 211-112

Sont éligibles aux aides après réalisation les œuvres qui :

- 1° Répondent aux conditions générales prévues à la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre ;
- 2° Sont d'expression originale française ou, si au moins deux langues différentes sont employées, sont des œuvres dans lesquelles la langue française ou une langue régionale en usage en France est la langue la plus utilisée. Toutefois, cette condition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'œuvres de fiction tirées d'opéras et réalisées dans la langue du livret, d'œuvres documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet ou d'œuvres d'animation.

Article 211-113

Les œuvres cinématographiques ayant bénéficié d'une aide à la production audiovisuelle ne sont pas éligibles aux aides après réalisation sauf si les conditions prévues au 2° de l'article 211-53 sont réunies.

Article 211-114

Les aides après réalisation sont attribuées en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres.

Article 211-115

Les aides après réalisation sont attribuées sur présentation d'un contrat de distribution des œuvres conclu en vue de leur exploitation en salles de spectacles cinématographiques.

Ce contrat est conclu avec une entreprise de distribution ayant distribué au moins trois œuvres cinématographiques dans les deux années précédant la demande d'aide après réalisation.

Paragraphe 2. *Procédure et modalités d'attribution*

Article 211-116

L'attribution d'une aide fait l'objet de deux décisions :

1° Une décision provisoire retenant le principe de l'attribution d'une aide. Pour l'obtention de cette décision, la demande est présentée par l'entreprise de production déléguée dans un délai permettant à la commission des aides sélectives à la production compétente de formuler son avis avant la mise en exploitation de l'œuvre cinématographique ;

2° Une décision d'attribution à titre définitif après fixation du montant de l'aide.

Article 211-117

La décision provisoire est prise après avis de la commission des aides sélectives à la production compétente.

Article 211-118

La décision d'attribution à titre définitif est prise après fixation du montant de l'aide, déterminé après avis du comité de chiffrage mentionné à l'article 211-151.

Article 211-119

Le montant de l'aide est fixé à 100 000 € maximum. Ce montant est porté à 152 000 € maximum lorsqu'il s'agit d'une première ou d'une deuxième œuvre cinématographique.

Article 211-120

L'aide est attribuée sous forme d'avance.

L'aide fait l'objet d'une convention conclue avec l'entreprise de production.

La convention ne peut recevoir exécution qu'après la délivrance du visa d'exploitation cinématographique.

Article 211-121

L'aide est remboursée sur les sommes calculées conformément aux articles 211-24 à 211-35, après application d'une franchise fixée à 50 000 €.

Le remboursement s'effectue jusqu'à l'expiration des délais prévus aux articles précités, dans une proportion qui ne peut être inférieure à 25 % des sommes calculées et dans la limite de 80 % de l'avance attribuée. La part de l'avance qui ne donne pas lieu à remboursement est conservée à titre de subvention.

Article 211-122

Lorsque l'entreprise de production n'apporte pas la preuve que toutes les possibilités financières dont elle disposait pour s'assurer du remboursement normal de l'aide ont été mises en œuvre, le remboursement peut, sans préjudice des dispositions de l'article D. 312-1 du code du cinéma et de l'image animée, être effectué sur les sommes calculées au titre des autres œuvres cinématographiques produites par cette entreprise.

Sous-section 4. Aides à la production de films de genre

Paragraphe 1. *Objet et conditions d'attribution*

Article 211-123

Des aides financières sélectives sont attribuées avant réalisation pour la production d'œuvres cinématographiques de longue durée de fiction ou d'animation, sélectionnées par un jury, qui répondent à une thématique relevant d'un genre particulier définie chaque année par le Centre national du cinéma et de l'image animée et présentent des qualités artistiques.

Ces aides sont attribuées une fois par an, pour trois œuvres maximum.

Article 211-124

Sont éligibles aux aides à la production de films de genre les œuvres qui :

- 1° Répondent aux conditions générales prévues à la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre ;
- 2° Sont d'expression originale française ou, si au moins deux langues différentes sont employées, sont des œuvres dans lesquelles la langue française ou une langue régionale en usage en France est la langue la plus utilisée. Toutefois, cette condition ne s'applique pas pour les œuvres d'animation et pour les œuvres de fiction tirées d'opéras et réalisées dans la langue du livret ;
- 3° Font l'objet de dépenses de production en France pour au moins 50 % de leur coût définitif ou, en cas de coproduction internationale, pour au moins 50 % de la participation française.

Article 211-125

Un même projet ne peut bénéficier à la fois des aides à la production de films de genre et des aides à la production avant et après réalisation.

Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 211-126

La demande d'aide est présentée par l'entreprise de production déléguée dans la limite de deux projets par entreprise pour chaque session annuelle.

Article 211-127

Le montant de l'aide est fixé à 500 000 € par projet, sous réserve des dispositions des articles 211-20 à 211-22.

Article 211-128

Les projets font l'objet d'une présélection effectuée par des comités de lecture. Les projets retenus sont soumis pour sélection au jury du film de genre.

Article 211-129

La décision d'attribution de l'aide est caduque si aucun commencement de tournage n'est entrepris dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire. A titre exceptionnel, et sur demande motivée de l'entreprise de production, le délai précité peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder un an, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 211-130

L'aide est attribuée sous la même forme et selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles 211-107, 211-109 et 211-110.

Sous-section 5. Aides à la création de musiques originales

Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution

Article 211-131

Des aides financières sélectives sont attribuées pour la création de musiques originales spécialement destinées aux œuvres cinématographiques de longue durée.

Article 211-132

Sont éligibles aux aides à la création de musiques originales, les projets qui répondent aux conditions suivantes :

1° Être destinés à des œuvres cinématographiques qui :

a) Ont donné lieu à la délivrance de l'agrément des investissements ;

b) Ont un devis de production inférieur à 7 000 000 € lorsqu'elles appartiennent au genre fiction ou au genre documentaire ou un devis de production inférieur à 10 000 000 € lorsqu'elles appartiennent au genre animation ;

2° Le budget consacré à la création de la musique originale de l'œuvre cinématographique représente soit un minimum de 1,5 % du devis global, soit un minimum de 20 000 € ;

3° Le cachet de l'auteur de la composition musicale représente un minimum de 20 % du budget consacré à la création de la musique originale de l'œuvre cinématographique ;

4° La durée de la musique originale n'est pas inférieure à 10 % de la durée totale de l'œuvre cinématographique.

Article 211-133

Les aides à la création de musiques originales sont attribuées en considération des qualités artistiques des projets musicaux proposés et des conditions de réalisation des œuvres cinématographiques pour lesquelles ils sont conçus.

Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 211-134

La demande d'aide est présentée par l'entreprise de production déléguée au moins trois mois avant la date à compter de laquelle l'exploitation de l'œuvre en salles de spectacles cinématographiques est prévue.

Article 211-135

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides à la musique.

Article 211-136

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

L'aide fait l'objet d'une convention conclue avec l'entreprise de production.

Sous-section 6. Aides à la production d'œuvres intéressant les cultures d'outre-mer

Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution

Article 211-137

Des aides financières sélectives sont attribuées pour la production d'œuvres cinématographiques de longue durée qui présentent un intérêt culturel pour les départements, les régions et les collectivités d'outre-mer.

Article 211-138

Les aides à la production d'œuvres intéressant les cultures d'outre-mer sont attribuées en considération de la contribution que les œuvres sont susceptibles d'apporter à une meilleure connaissance des collectivités, à leur valorisation auprès d'un large public, à la promotion de leurs expressions culturelles ou à la formation de leurs résidents à l'expression cinématographique et aux métiers du cinéma.

Paragraphe 2. *Procédure et modalités d'attribution*

Article 211-139

La demande d'aide est présentée par l'entreprise de production déléguée avant le début des prises de vues.

Article 211-140

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides outre-mer.

Article 211-141

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

L'aide fait l'objet d'une convention conclue avec l'entreprise de production.

Sous-section 7. Commissions consultatives

Paragraphe 1. *Commissions des aides avant réalisation et après réalisation*

Article 211-142

Une commission est compétente pour examiner les demandes d'aides avant réalisation présentées pour une première œuvre cinématographique de longue durée d'un réalisateur. Elle comprend sept membres dont deux coprésidents.

Article 211-143

Une commission est compétente pour examiner les demandes d'aides avant réalisation présentées pour une seconde ou une troisième œuvre cinématographique de longue durée d'un réalisateur. Elle comprend sept membres dont deux coprésidents.

Article 211-144

Une commission est compétente pour examiner les demandes d'aides avant réalisation autres que celles mentionnées aux articles 211-142 et 211-143. Elle comprend sept membres dont deux coprésidents.

Article 211-145

Une commission est compétente pour examiner les demandes d'aides après réalisation. Elle comprend treize membres dont deux coprésidents.

Article 211-146

La coprésidence de chaque commission est paritaire.

Article 211-147

Les membres des commissions sont nommés pour une durée d'un an renouvelable. Leur mandat court à compter du 1er janvier de chaque année.

Article 211-148

Lors de chaque session d'une commission, les coprésidents décident de celui d'entre eux qui aura voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence de l'un des coprésidents, il est remplacé par un autre membre de la commission concernée, qu'il soit titulaire ou suppléant. Le coprésident présent à la séance a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 211-149

I.- 1° Les comités de lecture chargés de la sélection des projets concernant une première œuvre cinématographique de longue durée d'un réalisateur sont constitués des coprésidents de la commission prévue à l'article 211-142, d'un autre membre de cette commission qu'il soit titulaire ou suppléant et de deux lecteurs choisis sur une liste établie par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

2° Les comités de lecture chargés de la sélection des projets concernant une seconde ou une troisième œuvre cinématographique de longue durée d'un réalisateur sont constitués des coprésidents de la commission prévue à l'article 211-143 et de trois autres membres de cette commission qu'ils soient titulaires ou suppléants ;

3° Les comités de lecture chargés de la sélection des projets concernant les autres œuvres cinématographiques de longue durée sont constitués des coprésidents de la commission prévue à l'article 211-144 et de trois autres membres de cette commission qu'ils soient titulaires ou suppléants.

II. - Pour la préparation des travaux des comités de lecture mentionnés aux 2° et 3° du I, les coprésidents de la commission concernée peuvent faire appel à des lecteurs choisis sur la liste mentionnée au 1° du I.

III. - En cas d'absence de l'un des coprésidents, il peut être remplacé par un autre membre de la commission concernée, qu'il soit titulaire ou suppléant. Lorsque les deux coprésidents sont absents, ils peuvent être remplacés par deux membres de la commission concernée, qu'ils soient titulaires ou suppléants.

IV. - Lors de chaque session d'un comité de lecture, les coprésidents de la commission concernée décident de celui d'entre eux qui aura voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Par dérogation à l'article 133-9, lorsque les deux coprésidents sont absents, il est désigné un président de séance qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 211-150

L'ordre du jour des réunions et, pour les comités de lecture mentionnés au 1° du I de l'article 211-149, le choix des lecteurs de chaque comité, sont fixés par le secrétariat de la commission.

Article 211-151

Le comité de chiffrage chargé de proposer le montant d'une aide est composé d'un des coprésidents de chaque commission. Pour chaque projet, le coprésident de la commission concernée a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Des représentants du président du Centre national du cinéma et de l'image animée assistent au comité de chiffrage.

Paragraphe 2. Jury du film de genre

Article 211-152

Le jury du film de genre est constitué chaque année.

Article 211-153

Les comités de lecture consultés sur les projets faisant l'objet d'une demande d'aide à la production de films de genre sont constitués chaque année. Chaque comité comprend trois lecteurs choisis sur une liste établie chaque année par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Paragraphe 3. Commission des aides à la musique

Article 211-154

La commission des aides à la musique est composée de cinq membres, dont un président, nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Paragraphe 4. *Commission des aides outre-mer*

Article 211-155

La commission des aides outre-mer est composée de six membres :

- 1° Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer ou son représentant ;
- 2° Deux professionnels du cinéma ;
- 3° Un représentant des diffuseurs ;
- 4° Deux personnalités qualifiées représentatives des cultures d'outre-mer.

Les membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° sont nommés, après consultation du ministre chargé de l'outre-mer, pour une durée de deux ans renouvelable.

Chapitre II. Aides financières à l'élaboration et au développement de projets d'œuvres cinématographiques de longue durée

Section 1. Dispositions générales

Article 212-1

L'attribution des aides financières à l'élaboration et au développement de projets d'œuvres cinématographiques de longue durée est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le chapitre Ier et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Section 2. Aides financières automatiques

Article 212-2

Des aides financières automatiques sont attribuées sous forme d'allocations directes afin de soutenir la conception et le développement de projets d'œuvres cinématographiques de longue durée.

Sous-section 1. Allocations directes à la conception de projets

Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution

Article 212-3

Des allocations directes sont attribuées aux auteurs pour l'écriture d'un synopsis détaillé ou d'un traitement d'une œuvre cinématographique de longue durée appartenant au genre fiction, au genre documentaire et au genre animation.

Article 212-4

Pour être admis au bénéfice des allocations directes, les auteurs sont ressortissants français ou assimilés.

Article 212-5

Les auteurs doivent avoir précédemment collaboré à la réalisation d'au moins une œuvre cinématographique de fiction, de documentaire ou d'animation répondant aux conditions suivantes :

1° Être sortie en salles de spectacles cinématographiques en France au cours de l'année précédant la demande ;

2° Avoir été produite dans des conditions de production permettant la délivrance de l'agrément de production ou avoir donné lieu à la délivrance de l'agrément de distribution ;

3° Avoir un coût définitif de production inférieur à :

- 500 000 € lorsqu'elle appartient au genre documentaire ;

- 4 000 000 € lorsqu'elle appartient au genre fiction ;

- 7 000 000 € lorsqu'elle appartient au genre animation.

Dans ce cadre, les auteurs doivent avoir conclu un contrat de cession de droits d'auteurs comportant à leur profit une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre.

Une même œuvre cinématographique ne peut pas être prise en compte pour l'éligibilité de plus de trois auteurs au titre de demandes d'aides portant sur la conception de projets distincts.

Article 212-6

Sont éligibles aux allocations directes les projets conçus pour des œuvres d'expression originale française ou, si au moins deux langues différentes sont employées, pour des œuvres dans lesquelles la langue française ou une langue régionale en usage en France est la langue la plus utilisée.

Toutefois, cette condition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de projets d'œuvres de fiction tirées d'opéras et réalisées dans la langue du livret, de projets d'œuvres documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet ou de projets d'œuvres d'animation.

Article 212-7

Les aides à la conception de projets ne peuvent être cumulées avec les aides sélectives à l'écriture de scénario.

Un même auteur ne peut bénéficier de plus d'une aide à la conception de projets par année civile.

Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 212-8

Le montant de l'allocation directe est fixé à 10 000 € par projet.

En cas de pluralité d'auteurs pour un même projet, ce montant est réparti entre les auteurs en fonction des conventions intervenues entre eux.

Article 212-9

L'allocation directe est attribuée sous forme de subvention.

Elle fait l'objet d'un seul versement effectué au moment de son attribution.

Sous-section 2. Allocations directes au développement de projets

Paragraphe 1. *Objet et conditions d'attribution*

Article 212-10

Des allocations directes pour le développement de projets sont attribuées en complément des aides sélectives attribuées en application de l'article 212-41 dont elles constituent l'accessoire.

Article 212-11

Des allocations directes sont attribuées en vue de contribuer au financement des dépenses de développement autres que les dépenses d'écriture, de réécriture, d'achats de droits et, pour les œuvres appartenant au genre animation, de travaux de création graphique.

Article 212-12

Des allocations directes, cumulables entre elles, sont attribuées lorsque le projet d'œuvre répond aux conditions suivantes :

1° Le projet est développé en commun par au moins deux entreprises de production répondant chacune aux conditions prévues aux articles 212-17 et 212-42 ;

2° Le projet associe un réalisateur n'ayant jamais réalisé d'œuvre cinématographique de longue durée et une entreprise de production ayant produit au plus deux œuvres cinématographiques de longue durée pour lesquelles l'agrément des investissements ou, lorsque celui-ci n'est pas demandé, l'agrément de production a été délivré.

Le réalisateur et l'entreprise de production ont produit et réalisé ensemble, dans les trois ans qui précèdent la demande d'aide, au moins une œuvre cinématographique de courte durée ayant fait l'objet d'un contrat d'achat de droits de diffusion conclu avec un éditeur de services de télévision ou ayant été sélectionné dans un festival mentionné sur la liste prévue à l'article 212-21 ;

3° Le projet inclut la création d'une musique originale.

Article 212-13

Un même projet ne peut simultanément faire l'objet d'une allocation directe attribuée en application de l'article 212-11 et d'une ou plusieurs allocations directes attribuées en application de l'article 212-12.

Paragraphe 2. *Procédure et modalités d'attribution*

Article 212-14

Le montant d'une allocation directe attribuée en application de l'article 212-11 est égal à 20 % du montant de l'aide sélective attribuée.

Le montant d'une allocation directe attribuée en application du 1° de l'article 212-12 est égal à 40 % du montant de l'aide sélective attribuée.

Le montant d'une allocation directe attribuée en application du 2° de l'article 212-12 est égal à 100 % du montant de l'aide sélective attribuée.

Le montant d'une allocation directe attribuée en application du 3° de l'article 212-12 est égal à 40 % du montant de l'aide sélective attribuée.

Article 212-15

L'allocation est attribuée sous forme de subvention.

Elle fait l'objet d'une convention conclue avec l'entreprise de production. Cette convention est celle prévue à l'article 212-48.

Section 3. Aides financières sélectives

Article 212-16

Des aides financières sélectives sont attribuées afin de soutenir l'élaboration et le développement de projets d'œuvres cinématographiques de longue durée.

Sous-section 1. Dispositions générales

Article 212-17

Les bénéficiaires des aides financières sélectives sont des auteurs ou des entreprises de production.

Pour être admis au bénéfice des aides, les auteurs sont ressortissants français ou assimilés.

Pour être admises au bénéfice des aides, les entreprises de production répondent aux conditions suivantes :

1° Être établies en France ;

2° Avoir des présidents, directeurs ou gérants, ainsi que la majorité de leurs administrateurs ressortissants français ou assimilés ;

3° Ne pas être contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que des Etats européens, lorsqu'elles sont constituées sous forme de société commerciale.

Article 212-18

Sont éligibles aux aides financières sélectives les projets conçus pour des œuvres d'expression originale française ou, si au moins deux langues différentes sont employées, pour des œuvres dans lesquelles la langue française ou une langue régionale en usage en France est la langue la plus utilisée.

Toutefois, cette condition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de projets d'œuvres de fiction tirées d'opéras et réalisées dans la langue du livret, de projets d'œuvres documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité ou de projets d'œuvres d'animation.

Sous-section 2. Aides à l'écriture de scénario

Paragraphe 1. *Objet et conditions d'attribution*

Article 212-19

Des aides financières sélectives sont attribuées aux auteurs en vue de concourir à l'écriture du scénario d'une œuvre cinématographique de longue durée en considération notamment, de la nature du sujet, des caractéristiques et de la qualité de l'œuvre, ainsi que du projet d'écriture et des intentions qui l'accompagnent.

Article 212-20

Les aides à l'écriture de scénario sont destinées à des projets présentés sous la forme de synopsis, de synopsis développé ou de traitement.

Article 212-21

Pour l'attribution des aides à l'écriture de scénario, les auteurs doivent, selon les cas :

1° Lorsque l'écriture porte sur un premier scénario, justifier de l'écriture, au cours des dix années précédant celle de la demande, soit de deux œuvres cinématographiques de courte durée, soit de deux œuvres audiovisuelles d'une durée supérieure ou égale à vingt-six minutes, soit d'une œuvre audiovisuelle d'une durée supérieure ou égale à quatre-vingt-dix minutes, soit d'une œuvre cinématographique de courte durée et d'une œuvre audiovisuelle d'une durée supérieure ou égale à vingt-six minutes.

Ces œuvres doivent répondre aux conditions suivantes :

a) Les œuvres cinématographiques de courte durée doivent avoir été sélectionnées dans un festival (catégorie 1) mentionné sur la liste figurant en annexe du présent livre ou avoir donné lieu à l'attribution d'une aide à la production après réalisation ;

b) Les œuvres audiovisuelles doivent appartenir au genre fiction, animation ou documentaire de création et avoir fait l'objet d'une diffusion sur un service de télévision ;

2° Lorsque l'écriture porte sur un scénario qui n'est pas le premier scénario de son auteur, justifier de l'écriture d'au moins une œuvre cinématographique de longue durée représentée en salles de spectacles cinématographiques.

Article 212-22

Les aides à l'écriture de scénario peuvent également bénéficier aux collaborateurs des auteurs chargés d'apporter leur concours pour l'élaboration du travail d'écriture.

Article 212-23

Un même projet ne peut, pour les mêmes dépenses, bénéficier à la fois des aides à l'écriture de scénario et d'autres aides attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 212-24

L'attribution d'une aide fait l'objet de deux décisions :

1° Une décision provisoire retenant le principe de l'attribution d'une aide ;

2° Une décision d'attribution à titre définitif après fixation du montant de l'aide.

Article 212-25

La décision provisoire est prise après avis de la commission des aides à l'écriture et à la réécriture de scénario, saisie après consultation de comités de lecture selon les modalités prévues au 1° de l'article 122-5.

Article 212-26

La décision d'attribution à titre définitif est prise après fixation du montant de l'aide, déterminé après avis d'un comité de chiffrage composé du président et du vice-président de la commission et de représentants du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 212-27

Le montant maximum de l'aide est fixé à 30 000 € dont 20 000 € maximum pour l'auteur.

Article 212-28

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

L'aide fait l'objet de deux versements. Le premier versement, qui ne peut excéder 50 % du montant total de l'aide, est effectué au moment de l'attribution de l'aide. Le solde est versé après examen, par la commission, du synopsis développé, du traitement ou du scénario.

L'auteur dispose d'un délai de deux ans à compter du premier versement pour soumettre l'un des documents précités à l'examen de la commission. Sur demande motivée, ce délai peut être prolongé.

Sous-section 3. Aides à la réécriture de scénario

Paragraphe 1. *Objet et conditions d'attribution*

Article 212-29

Des aides financières sélectives sont attribuées aux auteurs et aux entreprises de production pour la réécriture du scénario d'une œuvre cinématographique de longue durée en considération notamment, de la nature du sujet, des caractéristiques et des qualités de l'œuvre, ainsi que du projet d'écriture et des intentions qui l'accompagnent.

Article 212-30

Les aides à la réécriture de scénario sont destinées à des projets présentés sous la forme d'une continuité dialoguée pour lesquels un travail complémentaire d'écriture est nécessaire.

Article 212-31

Pour l'attribution des aides à la réécriture de scénario, les auteurs doivent, selon les cas :

1° Lorsque la réécriture porte sur un premier scénario, justifier, soit d'une expérience artistique dans le domaine cinématographique ou audiovisuel, soit de l'écriture ou de la mise en scène, au cours des dix années précédant celle de la demande, d'une œuvre théâtrale ayant donné lieu à au moins vingt représentations commerciales ou d'une œuvre radiophonique appartenant aux genres de la fiction ou du documentaire de création radiodiffusée, soit de l'écriture, au cours des dix années précédant celle de la demande, d'une œuvre littéraire de fiction ou d'un essai publié par un éditeur national ;

2° Lorsque la réécriture porte sur un scénario qui n'est pas le premier scénario de son auteur, justifier de l'écriture d'au moins une œuvre cinématographique de longue durée représentée en salles de spectacles cinématographiques.

Article 212-32

Pour l'attribution des aides à la réécriture de scénario, les entreprises de production doivent, selon les cas :

1° Présenter le premier scénario d'un auteur qui justifie, soit d'une expérience artistique dans le domaine cinématographique ou audiovisuel, soit de l'écriture ou de la mise en scène, au cours des dix années précédant celle de la demande, d'une œuvre théâtrale ayant donné lieu à au moins vingt représentations commerciales ou d'une œuvre radiophonique appartenant aux genres de la fiction ou du documentaire de création radiodiffusée, soit de l'écriture, au cours des dix années précédant celle de la demande, d'une œuvre littéraire de fiction ou d'un essai publié par un éditeur national ;

2° Présenter le scénario d'un auteur qui justifie de l'écriture d'au moins une œuvre cinématographique de longue durée représentée en salles de spectacles cinématographiques.

Article 212-33

Les aides à la réécriture de scénario peuvent également bénéficier aux collaborateurs des auteurs chargés d'apporter leur concours pour l'élaboration du travail de réécriture.

Article 212-34

Un projet ayant bénéficié d'une aide à l'écriture de scénario ne peut bénéficier d'une aide à la réécriture de scénario.

Article 212-35

Un même projet ne peut, pour les mêmes dépenses, bénéficier à la fois des aides à la réécriture de scénario et d'autres aides attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Paragraphe 2. *Procédure et modalités d'attribution*

Article 212-36

L'attribution d'une aide fait l'objet de deux décisions :

1° Une décision provisoire retenant le principe de l'attribution d'une aide ;

2° Une décision d'attribution à titre définitif après fixation du montant de l'aide.

Article 212-37

La décision provisoire est prise après avis de la commission des aides à l'écriture et à la réécriture de scénario, saisie après consultation de comités de lecture selon les modalités prévues au 1° de l'article 122-5.

Article 212-38

La décision d'attribution à titre définitif est prise après fixation du montant de l'aide déterminé, après avis d'un comité de chiffrage composé du président et du vice-président de la commission et de représentants du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 212-39

Le montant maximum de l'aide est fixé à 21 000 € dont 9 000 € maximum pour l'auteur.

Article 212-40

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

L'aide fait l'objet de deux versements. Le premier versement, qui ne peut excéder 50 % du montant total de l'aide, est effectué au moment de l'attribution de l'aide. Le solde est versé après examen, par la commission, du scénario remanié.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de neuf mois à compter du premier versement pour soumettre le scénario remanié à l'examen de la commission. Sur demande motivée, ce délai peut être prolongé.

Sous-section 4. Aides au développement de projets

Paragraphe 1. *Objet et conditions d'attribution*

Article 212-41

Des aides financières sélectives sont attribuées aux entreprises de production pour le développement de projets d'œuvres cinématographiques de longue durée.

Article 212-42

Les entreprises de production qui ont déjà produit, en qualité d'entreprises de production déléguée, au cours des quatre années précédant la demande, au moins trois œuvres cinématographiques de longue durée d'initiative française ayant donné lieu à la délivrance d'un agrément des investissements, peuvent présenter simultanément jusqu'à quatre projets au titre d'un programme de développement.

Les autres entreprises de production peuvent présenter un projet ou deux projets simultanément, à la condition d'avoir déjà produit, en qualité d'entreprises de production déléguée, au moins une œuvre cinématographique de longue durée ou un nombre significatif d'œuvres cinématographiques de courte durée ou d'œuvres audiovisuelles. Toutefois, lorsque cette condition n'est pas remplie, il peut être tenu compte du fait que les dirigeants des entreprises de production justifient d'une expérience équivalente quant au nombre et à la nature des œuvres à la production desquelles ils ont participé.

Article 212-43

Les aides au développement de projets sont attribuées en considération, d'une part, de la qualité des projets, de leur ambition artistique, ainsi que de leur viabilité, et, d'autre part, de l'expérience et des résultats des entreprises de production, ainsi que de leur démarche et de leur engagement à l'égard du développement des projets.

Article 212-44

Un projet bénéficiant d'une aide au développement ne peut bénéficier d'une aide à la réécriture de scénario.

Sauf dérogation, un même projet ne peut simultanément faire l'objet d'une demande d'aide au développement de projets et d'une demande d'aide à la production avant réalisation.

Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 212-45

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides au développement de projets.

Article 212-46

Le montant de l'aide ne peut excéder 50% des dépenses d'écriture, de réécriture et d'achats de droits dans la limite de 70 000 €.

Pour les œuvres appartenant au genre animation, le montant de l'aide ne peut excéder 50% des dépenses d'écriture, de réécriture, d'achats de droits et de travaux de création graphique dans la limite de 100 000 €.

Article 212-47

Lorsque le projet est éligible aux allocations directes prévues au 1° de l'article 212-12, la demande d'aide est présentée par l'entreprise de production dont la participation au codéveloppement est majoritaire ou, lorsque les participations sont égales, par l'entreprise de production mandatée à cet effet.

Article 212-48

L'aide est attribuée sous forme d'avance.

L'aide fait l'objet d'une convention conclue avec l'entreprise de production au vu des justificatifs de dépenses.

Le remboursement de l'aide est effectué à hauteur de 50 % au premier jour de tournage et à hauteur de 50 % lors de la sortie en salles de spectacles cinématographiques. Lorsque le projet n'est pas mis en production à l'issue d'un délai de trois ans après la date de signature de la convention et que l'entreprise de production demande l'attribution d'une nouvelle aide au développement de projets, le remboursement est effectué à hauteur de 25 %. Dans ce cas, lorsque le projet est mis en production, le remboursement effectué au premier jour de tournage est ramené à 25 %. Le remboursement est également effectué, le cas échéant, dans les conditions particulières prévues par la convention.

Le remboursement n'est plus requis lorsque l'un des événements déclenchant ce remboursement intervient après l'expiration d'un délai de huit ans à compter de la date de signature de la convention.

Sous-section 5. Commissions consultatives

Paragraphe 1. Commission des aides à l'écriture et à la réécriture de scénario

Article 212-49

La commission des aides à l'écriture et à la réécriture de scénario est composée de dix-sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une durée d'un an renouvelable à compter du 1^{er} septembre de chaque année.

Article 212-50

La commission est formée de deux collèges siégeant séparément.

Le premier collège comprend le président, un vice-président et sept autres membres. Il est compétent pour examiner les demandes d'aide à l'écriture et à la réécriture des premiers scénarios d'œuvres cinématographiques de longue durée.

Le deuxième collège comprend le président, un vice-président et sept autres membres. Il est compétent pour examiner les demandes d'aide à l'écriture et à la réécriture des autres scénarios d'œuvres

cinématographiques de longue durée.

Article 212-51

Les comités de lecture sont constitués du président de la commission, du vice-président du collège compétent, de deux membres titulaires de ce collège, ainsi que de quatre lecteurs choisis sur une liste établie par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée. L'ordre du jour des réunions et le choix des lecteurs de chaque comité sont fixés par le secrétariat de la commission.

Paragraphe 2. Commission des aides au développement de projets

Article 212-52

La commission des aides au développement de projets est composée de cinq membres, dont un président, nommés pour une durée d'un an renouvelable.

Titre II. AIDES FINANCIERES A LA DISTRIBUTION CINEMATOGRAPHIQUE

Chapitre I. Dispositions générales

Article 221-1

Des aides financières automatiques et des aides financières sélectives sont attribuées afin de soutenir la distribution des œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques.

Article 221-2

Sont soumises aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre I^{er} et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles :

1° Les aides financières automatiques à la distribution donnant lieu à l'attribution d'allocations d'investissement et d'allocations directes en fonction des conditions de production des œuvres cinématographiques ;

2° Les aides financières automatiques à la distribution donnant lieu à l'attribution d'allocations directes en fonction des conditions de diffusion des œuvres cinématographiques ;

3° Les aides financières sélectives à la distribution, autres que les aides à la structure.

Section 1. Conditions relatives aux bénéficiaires

Article 221-3

Les bénéficiaires des aides financières à la distribution des œuvres cinématographiques sont des entreprises de distribution.

Article 221-4

Pour être admises au bénéfice des aides financières à la distribution, les entreprises de distribution répondent aux conditions suivantes :

1° Être établies en France ;

2° Être constituées sous forme de société commerciale et avoir un capital social en numéraire entièrement libéré d'un montant minimal de 15 000 €. Le respect de la condition relative au montant du

capital social est vérifié lors de la première demande d'aide financière.

Section 2. Conditions relatives à l'intensité des aides

Article 221-5

Le montant total des aides financières publiques attribuées pour à la distribution d'une œuvre cinématographique déterminée ne peut être supérieur à 50 % de l'investissement financier de l'entreprise de distribution.

Article 221-6

Des dérogations aux seuils de 50 % d'intensité des aides financières publiques peuvent être accordées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, dans la limite de 70 % et sur demande motivée de l'entreprise de distribution, pour les œuvres cinématographiques difficiles ou à petit budget.

Une œuvre difficile est la première ou la deuxième œuvre d'un réalisateur. Est également regardée comme une œuvre difficile un programme d'œuvres cinématographiques de courte durée ou une œuvre cinématographique de répertoire au sens de l'article 223-9 qui présente des difficultés particulières pour sa distribution eu égard à la nature du sujet traité ou aux conditions prévisionnelles restreintes de son exposition en salles. Une œuvre à petit budget est celle dont le coût définitif est inférieur ou égal à 1 250 000 €.

Chapitre II. Aides financières automatiques

Article 222-1

Les aides financières automatiques à la distribution des œuvres cinématographiques de longue durée donnent lieu à l'attribution d'allocations d'investissement et d'allocations directes.

Section 1. Allocations d'investissement

Sous-section 1. Calcul des sommes inscrites sur le compte automatique distribution cinéma

Article 222-2

Les sommes représentant les aides financières automatiques auxquelles peuvent prétendre les entreprises de distribution sont calculées dans les conditions prévues par les dispositions de la présente sous-section.

Article 222-3

Les sommes sont calculées à raison de la représentation commerciale en salles de spectacles cinématographiques des œuvres cinématographiques mentionnées aux articles 222-7 et 222-8 et pour lesquelles l'agrément de distribution a été délivré.

Le calcul est effectué par application de taux au produit de la taxe prévue à l'article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée pendant une durée de cinq ans à compter de la première représentation commerciale soumise aux dispositions relatives au contrôle des recettes d'exploitation cinématographique prévues au 3° de l'article L. 212-32 du même code.

Article 222-4

Les taux de calcul sont fixés à :

- 220 % pour la fraction du montant de la recette réalisée en salles par une œuvre inférieure ou égale à 307 500 € ;
- 140 % pour la fraction du montant de la recette réalisée en salles par une œuvre supérieure à 307 500 € et inférieure ou égale à 615 000 € ;
- 120 % pour la fraction du montant de la recette réalisée en salles par une œuvre supérieure à 615 000 € et inférieure ou égale à 1 230 000 € ;
- 50 % pour la fraction du montant de la recette réalisée en salles par une œuvre supérieure à 1 230 000 € et inférieure ou égale à 3 075 000 € ;
- 30 % pour la fraction du montant de la recette réalisée en salles par une œuvre supérieure à 3 075 000 € et inférieure ou égale à 4 305 000 € ;
- 10 % pour la fraction du montant de la recette réalisée en salles par une œuvre supérieure à 4 305 000 € et inférieure ou égale à 6 150 000 €.

Le taux est nul pour la fraction du montant de la recette réalisée en salles par une œuvre supérieure à 6 150 000 €.

Sous-section 2. Inscription des sommes sur le compte automatique distribution cinéma

Article 222-5

Lorsque deux entreprises assurent la distribution d'une même œuvre cinématographique, les sommes sont inscrites sur le compte automatique distribution cinéma d'une seule de ces entreprises en considération des stipulations particulières prévues au contrat de codistribution.

Article 222-6

Pour les programmes constitués d'œuvres cinématographiques fixées sur support pellicule de format 70 mm telles que définies à l'article D. 210-1 du code du cinéma et de l'image animée, les sommes sont inscrites au prorata de la durée de chacune de ces œuvres.

Sous-section 3. Affectation des sommes inscrites sur le compte automatique distribution cinéma

Article 222-7

Les sommes inscrites sur le compte automatique distribution cinéma peuvent être investies en vue de concourir, par le versement d'avances, au financement de la production d'œuvres cinématographiques de longue durée pour lesquelles l'agrément des investissements a été délivré.

Toutefois, ces sommes ne peuvent être investies pour des œuvres cinématographiques de longue durée produites par des entreprises de production qui n'ont pas pu bénéficier d'une aide à la production en application de l'article 211-19.

Article 222-8

Les sommes inscrites sur le compte automatique distribution cinéma peuvent également être investies pour la prise en charge, pour le compte des entreprises de production, d'autres dépenses de distribution portant sur :

- 1° Des œuvres cinématographiques de longue durée pour lesquelles l'agrément des investissements ou, lorsque celui-ci n'est pas demandé, l'agrément de production, a été délivré ;
- 2° Des œuvres cinématographiques de longue durée bénéficiant des avances à la production après réalisation ;
- 3° Des œuvres cinématographiques de longue durée bénéficiant des aides aux cinémas du monde ;
- 4° Des œuvres audiovisuelles ayant bénéficié d'une aide financière automatique ou sélective à la production audiovisuelle ;
- 5° Des œuvres cinématographiques de longue durée qui répondent aux conditions suivantes :
 - a) Être distribuées par des entreprises de distribution ayant distribué, dans les deux années précédant la demande, au moins trois œuvres cinématographiques ayant fait l'objet d'une sortie nationale en salles dans au moins cinq établissements de spectacles cinématographiques ;
 - b) Ne pas être produites ou coproduites par les entreprises de distribution concernées ;
 - c) Être d'initiative française ;
 - d) Être réalisées dans les conditions prévues à l'article 211-7 ;
 - e) Être réalisées intégralement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Lorsqu'au moins deux langues différentes sont employées, la langue française ou une langue régionale en usage en France doit être la langue la plus utilisée. Les œuvres documentaires peuvent être réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité ;
 - f) Faire l'objet d'une sortie nationale en salles dans au moins huit établissements de spectacles cinématographiques ;
 - g) Avoir été sélectionnées dans un festival cinématographique international mentionné sur la liste figurant en annexe du présent livre.

Toutefois, ces sommes ne peuvent être investies pour des œuvres cinématographiques de longue durée produites par des entreprises de production qui n'ont pas pu bénéficier d'une aide à la production en application de l'article 211-19.

Article 222-9

L'entreprise de distribution garantit un investissement financier se traduisant :

- 1° Dans le cas mentionné à l'article 222-7, par le versement aux entreprises de production d'avances exclusivement remboursables sur les recettes de l'œuvre considérée ;
- 2° Dans le cas mentionné à l'article 222-8, par la prise en charge, pour le compte des entreprises de production, de tout ou partie des autres dépenses de distribution suivantes :
 - a) Les dépenses de duplication des fichiers numériques comprenant l'œuvre cinématographique, les bandes-annonces, le doublage et le sous-titrage, les dépenses liées aux supports physiques éventuels de ces fichiers, ainsi que celles liées au transport et au stockage des fichiers ou des supports ;
 - b) Le cas échéant, pour les œuvres cinématographiques étrangères, les dépenses de création des fichiers numériques comprenant l'œuvre cinématographique, les bandes-annonces, le doublage et le sous-titrage ;
 - c) Les dépenses liées à la génération des clefs de décryptage des fichiers numériques ;
 - d) Les contributions à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques ;
 - e) Les dépenses de tirage de copies sur support photochimique, ainsi que celles liées au transport et au stockage de ces copies ;
 - f) Les dépenses liées à la conception et à la fabrication de bandes-annonces ;
 - g) Les dépenses liées au doublage et au sous-titrage ;

h) Les dépenses liées à l'achat d'espaces publicitaires, quels que soient les modes de communication utilisés ;

i) Les dépenses liées à la conception, à la fabrication et à la diffusion du matériel publicitaire, quels que soient la forme et les modes de communication utilisés ;

j) Les dépenses liées à des opérations dans la presse ;

k) Les dépenses liées à l'organisation d'évènements ou à la participation à des manifestations ;

l) Les dépenses liées aux procédures d'immatriculation et d'enregistrement au registre public du cinéma et de l'audiovisuel et à la délivrance du visa d'exploitation cinématographique.

Ces dépenses doivent être engagées avant la première représentation commerciale en salles de spectacles cinématographiques et être exclusivement remboursables, par l'entreprise de production à l'entreprise de distribution, sur les recettes de l'œuvre concernée.

Sous-section 4. Investissement des sommes inscrites sur le compte automatique distribution cinéma

Article 222-10

L'investissement par les entreprises de distribution des sommes inscrites sur leur compte automatique distribution cinéma est subordonné à la délivrance d'un agrément de distribution.

Cet agrément est délivré après vérification que les conditions prévues à l'article 222-9 sont remplies et que les dépenses présentées par l'entreprise de distribution ont été réellement effectuées. Il ouvre droit, au bénéfice de l'entreprise de distribution, au calcul et à l'inscription des sommes correspondantes sur son compte automatique distribution cinéma.

Article 222-11

I. - Lorsque l'agrément de distribution a été délivré pour une œuvre cinématographique pour laquelle l'agrément des investissements a été délivré, les aides financières sont attribuées à titre définitif et il est procédé au calcul et à l'inscription des sommes sur le compte automatique distribution cinéma de l'entreprise de distribution si l'agrément de production est délivré.

II. - Toutefois, si l'agrément de production n'est pas délivré dans un délai de huit mois à compter de la délivrance du visa d'exploitation cinématographique, les aides financières sont attribuées à titre définitif et il est procédé au calcul et à l'inscription des sommes sur le compte automatique distribution cinéma de l'entreprise de distribution, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° L'entreprise de distribution n'est pas également productrice déléguée ou coproductrice déléguée de l'œuvre concernée ;

2° L'entreprise de distribution fournit tous documents, dès lors qu'ils n'ont pas déjà été fournis par l'entreprise de production, permettant de vérifier que l'œuvre a été réalisée dans les conditions prévues à l'article 211-7 et à l'article 211-13.

Pour l'analyse des documents précités, le président du Centre national du cinéma et de l'image animé peut saisir la commission d'agrément.

III. - Si les conditions prévues au I ou au II ne sont pas remplies, les sommes allouées à l'entreprise de distribution doivent être reversées et il n'est pas procédé au calcul et à l'inscription de sommes sur son compte automatique distribution cinéma.

Article 222-12

Pour la distribution d'une œuvre audiovisuelle ayant bénéficié d'une aide financière automatique ou sélective à la production audiovisuelle, la décision d'attribution d'une aide financière automatique est prise après avis de la commission d'agrément, en tenant compte de l'importance des dépenses de distribution mentionnées au 2° de l'article 222-9 qui sont engagées pour l'œuvre considérée et de sa sélection dans un festival cinématographique international.

Article 222-13

Pour la distribution d'une œuvre cinématographique de longue durée relevant du 5° de l'article 222-8, la décision d'attribution d'une aide financière automatique est prise après avis de la commission d'agrément, en tenant compte de l'importance des dépenses de distribution mentionnées au 2° de l'article 222-9 qui sont engagées pour l'œuvre considérée.

Section 2. Allocations directes

Sous-section 1. Allocations directes en fonction des conditions de production des œuvres cinématographiques

Article 222-14

Des allocations directes sont attribuées en complément des sommes investies par les entreprises de distribution au titre de l'article 222-7 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Les œuvres cinématographiques sont d'initiative française ;
- 2° Les œuvres cinématographiques ont un coût de production inférieur à 8 000 000 €.

Article 222-15

Pour les œuvres cinématographiques dont le coût de production est inférieur à 4 000 000 €, le montant de l'allocation directe est égal à 50 % du montant des sommes investies par les entreprises de distribution sans que le montant total des allocations directes attribuées à une même entreprise de distribution au cours d'une année ne puisse excéder 125 000 €.

Pour les œuvres cinématographiques dont le coût de production est supérieur ou égal à 4 000 000 € et inférieur à 8 000 000 €, le montant de l'allocation directe est égal à 25 % du montant des sommes investies par les entreprises de distribution sans que le montant total des allocations directes attribuées à une même entreprise de distribution au cours d'une année ne puisse excéder 250 000 €.

Pour l'application des plafonds prévus aux premier et second alinéas, sont prises en compte les allocations directes attribuées aux entreprises de distribution contrôlées par la ou les mêmes personnes.

Article 222-16

Les allocations directes pour la distribution sont soumises aux mêmes conditions de versement et de reversement que les allocations d'investissement pour la distribution dont elles constituent l'accessoire.

Sous-section 2. Allocations directes en fonction des conditions de diffusion des œuvres cinématographiques

Paragraphe 1. *Objet et conditions d'attribution*

Article 222-17

Des allocations directes sont attribuées pour la distribution en salles de spectacles cinématographiques de certaines œuvres cinématographiques de longue durée en fonction de leurs conditions de diffusion.

Article 222-18

Les allocations directes sont réservées aux entreprises de distribution qui :

1° Ont distribué, dans les vingt-quatre mois précédant la demande, au moins trois œuvres cinématographiques de longue durée représentées chacune dans au moins cinq établissements de spectacles cinématographiques lors de leur sortie nationale en salles. Ne sont pas prises en compte les œuvres cinématographiques dont la distribution a été assurée par plusieurs entreprises ;

2° N'ont pas de lien capitalistique, direct ou indirect, avec un éditeur de services de télévision, un opérateur exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ou une entreprise établie dans un Etat autre qu'un Etat européen ;

3° Détiennent un mandat pour la distribution de l'œuvre concernée inscrit au registre public du cinéma et de l'audiovisuel.

Article 222-19

Sont éligibles aux allocations directes les œuvres cinématographiques de longue durée qui répondent aux conditions suivantes :

1° Avoir donné lieu à la délivrance de l'agrément des investissements ou, lorsque celui-ci n'est pas demandé, de l'agrément de production ;

2° Avoir été financées par une participation française au moins égale à 30% de leur coût définitif de production ;

3° Ne pas avoir déjà fait l'objet d'une sortie en salles de spectacles cinématographiques ;

4° Être représentées dans un nombre d'établissements de spectacles cinématographiques compris entre cinq et deux-cents lors de leur sortie nationale en salles ;

5° Faire l'objet de dépenses définitives de distribution mentionnées au 2° de l'article 222-9 pour un montant minimum de 45 000 €.

Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 222-20

Pour l'attribution d'une allocation directe, l'entreprise de distribution remet le dossier de demande selon les cas :

1° Lorsqu'elle dispose d'éléments prévisionnels, au plus tôt trois mois avant la date de sortie de l'œuvre cinématographique en salles de spectacles cinématographiques ;

2° Lorsqu'elle dispose d'éléments définitifs, au plus tard sept mois après la date de sortie de l'œuvre cinématographique en salles de spectacles cinématographiques.

Lorsque plusieurs entreprises assurent la distribution d'une même œuvre cinématographique, la demande est présentée conjointement.

Article 222-21

Le montant de l'allocation directe est fixé à 50 % des dépenses définitives de distribution, dans la limite du plafond prévu à l'alinéa ci-dessous et sous réserve de l'application, le cas échéant, de la minoration prévue à l'article 222-25. Ce montant fait l'objet d'un abattement de 25 % pour les œuvres cinématographiques qui ne sont pas d'expression originale française ou, si au moins deux langues différentes sont employées, dans lesquelles la langue française ou la langue régionale en usage en France n'est pas la langue la plus utilisée.

Pour une même œuvre cinématographique, le montant de l'allocation directe ne peut excéder 61 000€. Lorsqu'une contribution financière a été accordée pour la distribution de l'œuvre en salles par une personne morale de droit privé en application d'un accord conclu avec les organisations professionnelles représentatives du secteur du cinéma, le montant de cette contribution est pris en compte pour la détermination du plafond précité.

Article 222-22

Lorsque plusieurs entreprises assurent la distribution d'une même œuvre cinématographique, l'allocation directe est attribuée à chacune des entreprises au titre des dépenses de distribution qu'elle a effectivement supportées, sauf convention contraire conclue entre elles.

Article 222-23

Dans le cas mentionné au 1° de l'article 222-20, l'allocation directe fait l'objet de trois versements.

Le premier versement est effectué au moment de l'attribution de l'aide. Il correspond à 30% de son montant, déterminé au regard des dépenses prévisionnelles de distribution.

Le deuxième versement est effectué sur présentation du dossier de demande au plus tard sept mois après la date de sortie de l'œuvre cinématographique en salles de spectacles cinématographiques. Ce versement correspond à 42 % du montant de l'aide, déterminé au regard des dépenses définitives de distribution, après déduction du montant du premier versement. Lorsque le premier versement effectué excède 42 % du montant de l'aide, l'entreprise de distribution reverse l'excédent constaté dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la demande de reversement.

Le troisième versement est effectué avant la fin de l'année suivant celle de la sortie en salles de spectacles cinématographiques.

Les dépenses prévisionnelles et définitives de distribution sont prises en compte dans la limite de 122 000 €.

Article 222-24

Dans le cas mentionné au 2° de l'article 222-20, l'allocation directe fait l'objet de deux versements.

Le premier versement est effectué au moment de l'attribution de l'aide. Il correspond à 42 % de son montant.

Le second versement est effectué avant la fin de l'année suivant celle de la sortie en salles de spectacles cinématographiques.

Les dépenses définitives de distribution sont prises en compte dans la limite de 122 000 €.

Article 222-25

Le montant de l'allocation directe peut faire l'objet d'une minoration fixée lors du dernier versement, en tenant compte du montant total des aides financières publiques attribuées, du plafond mentionné à l'article 222-21 et du montant total des crédits affectés aux allocations directes.

Article 222-26

L'allocation directe donne lieu à reversement :

1° En cas de non-respect des conditions d'attribution ou de versement ;

2° Lorsque les recettes brutes d'exploitation revenant à l'entreprise de distribution à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de sortie en salles de l'œuvre concernée, après déduction d'une somme forfaitaire correspondant à 25 % de ces recettes, excèdent le montant des dépenses définitives de distribution.

Aucune allocation directe ne peut être attribuée ou versée à une entreprise de distribution à laquelle une demande de reversement a été adressée tant que celle-ci n'a pas procédé au reversement demandé.

Chapitre III. Aides financières sélectives

Section 1. Aides à la distribution de certaines œuvres cinématographiques

Sous-section 1. Aides à la distribution d'œuvres inédites

Paragraphe 1. *Objet et conditions d'attribution*

Article 223-1

Des aides financières sélectives sont attribuées pour la distribution d'œuvres cinématographiques qui n'ont pas fait l'objet d'une sortie en salles de spectacles cinématographiques en France et dont la diffusion présente de particulières difficultés.

Article 223-2

Sont éligibles aux aides à la distribution d'œuvres inédites :

1° Les œuvres cinématographiques d'origine française ou étrangère présentant des qualités artistiques particulières ;

2° Les œuvres cinématographiques bénéficiaires d'une aide sélective à la production avant ou après réalisation qui sont les premières œuvres cinématographiques de longue durée de leurs réalisateurs.

Article 223-3

Les aides à la distribution d'œuvres inédites sont attribuées soit au titre d'une œuvre déterminée soit au titre d'un programme annuel de distribution composé d'au moins quatre œuvres.

Article 223-4

Les aides à la distribution d'œuvres inédites attribuées au titre d'une œuvre déterminée relevant du 1° de l'article 223-2 sont réservées aux entreprises qui :

1° Soit ont distribué au moins trois œuvres cinématographiques dans les deux années précédant l'année de la demande ;

2° Soit justifient de mandats ou de tout document contractuel attestant de l'intention de conclure de tels mandats pour la distribution d'au moins deux autres œuvres cinématographiques dans les douze mois suivant la demande. Dans ce cas, leurs dirigeants justifient d'une expérience dans le domaine de la distribution portant sur au moins trois œuvres cinématographiques sur une période consécutive de deux ans, au cours des cinq années précédant l'année de la demande.

Article 223-5

Les aides à la distribution d'œuvres inédites attribuées au titre d'un programme annuel de distribution sont réservées aux entreprises qui :

1° Ont une activité régulière de distribution. Sont considérées comme ayant une activité régulière de distribution les entreprises qui ont distribué au moins trois œuvres cinématographiques au cours de chacune des deux années précédant l'année de la demande ;

2° Ont présenté une demande d'aide au titre d'une œuvre déterminée pour au moins trois œuvres cinématographiques au cours de chacune des deux années précédant l'année de la demande et ont bénéficié de l'aide pour au moins la moitié de ces œuvres, au cours des deux années précédant l'année de cette demande.

Article 223-6

Les aides à la distribution d'œuvres inédites sont attribuées pour la distribution d'œuvres cinématographiques dont le total des dépenses de distribution n'excède pas 550 000 €. Ce montant est porté à 750 000 € pour une œuvre déterminée appartenant au genre animation et pour chaque œuvre, appartenant au genre animation, comprise dans un programme annuel de distribution.

Les dépenses de distribution prises en compte sont celles mentionnées au 2° de l'article 222-9.

Article 223-7

Les aides à la distribution d'œuvres inédites sont attribuées en considération :

1° De la qualité artistique des œuvres cinématographiques présentées, des prévisions et conditions de distribution annoncées, des efforts prévus en termes d'exposition des œuvres en salles, du travail de promotion envisagé, ainsi que du respect des engagements souscrits dans la convention d'aide au titre de l'attribution d'aides précédentes ;

2° De la taille de l'entreprise ;

3° De la situation financière et juridique de l'entreprise ;

4° Pour les aides attribuées au titre d'un programme annuel de distribution, de la qualité et de la cohérence de la ligne éditoriale de l'entreprise, ainsi que du travail de distribution effectué l'année précédant la demande ;

5° De la part des plans de sortie des œuvres cinématographiques d'art et d'essai effectivement distribuées par l'entreprise dans au moins 175 établissements de spectacles cinématographiques au cours de l'année précédant la demande, consacrée à des établissements situés dans les unités urbaines de moins de 50 000 habitants et les communes n'appartenant pas à une unité urbaine, au regard des proportions de référence suivantes :

- 17 % pour les œuvres cinématographiques d'art et d'essai présentes dans 175 à 250 établissements lors de leur sortie nationale ;

- 25 % pour les œuvres cinématographiques d'art et d'essai présentes dans plus de 250 établissements lors de leur sortie nationale.

Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 223-8

Lorsque l'aide est attribuée au titre d'un programme annuel de distribution :

1° Pour chaque œuvre cinématographique composant ce programme, l'entreprise de distribution remet, dans les quinze jours suivant la sortie en salles de spectacles cinématographiques, les documents justificatifs mentionnés sur la liste figurant en annexe du présent livre ;

2° Le montant de l'aide peut faire l'objet d'une majoration en fonction du classement art et essai, de la localisation géographique et du nombre de salles des établissements de spectacles cinématographiques dans lesquels la programmation des œuvres est envisagée.

Sous-section 2. Aides à la distribution d'œuvres de répertoire

Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution

Article 223-9

Des aides financières sélectives sont attribuées pour la distribution d'œuvres cinématographiques d'origine française ou étrangère dont la réalisation date de plus de vingt ans et qui n'ont pas fait l'objet d'une sortie en salles de spectacles cinématographiques au cours des dix années précédant la demande.

Article 223-10

Les aides à la distribution d'œuvres de répertoires au sens de l'article 223-9 peuvent être attribuées soit au titre d'une œuvre cinématographique déterminée, soit au titre d'un programme annuel de distribution composé d'au moins trois œuvres, soit au titre d'une rétrospective liée à un thème ou à un auteur.

Article 223-11

Les aides à la distribution d'œuvres de répertoire attribuées au titre d'un programme annuel de distribution sont réservées aux entreprises qui :

1° Ont une activité régulière de distribution d'œuvres cinématographiques de répertoire. Sont considérées comme ayant une activité régulière de distribution d'œuvres cinématographiques de répertoire les entreprises ayant distribué au moins trois œuvres cinématographiques de répertoire au cours de chacune des deux années précédant l'année de la demande. Toutefois, il peut être dérogé à titre exceptionnel à la répartition des six œuvres cinématographiques sur ces deux années ;

2° Ont présenté une demande d'aide au titre d'une œuvre déterminée pour au moins trois œuvres cinématographiques au cours de chacune des deux années précédant l'année de la demande et ont bénéficié de l'aide pour au moins la moitié de ces œuvres, au cours des deux années précédant l'année de cette demande.

Article 223-12

Les aides à la distribution d'œuvres de répertoire sont attribuées pour la distribution d'œuvres cinématographiques dont les dépenses de distribution mentionnées à l'article 222-9 n'excèdent pas 550 000 €.

Article 223-13

Les aides à la distribution d'œuvres de répertoire sont attribuées en considération de la qualité artistique des œuvres cinématographiques présentées, de leur rareté et de leur intérêt au regard de l'histoire du cinéma, des prévisions et conditions de distribution annoncées, des efforts prévus en termes d'exposition des œuvres en salles, du travail de promotion envisagé, ainsi que du respect des engagements souscrits dans la convention d'aide au titre de l'attribution d'aides précédentes. Il peut également être tenu compte de la taille de l'entreprise ainsi que de sa situation financière et juridique.

Pour les aides attribuées au titre d'un programme annuel de distribution, il est également tenu compte de la diversité des œuvres présentées, de la qualité et de la cohérence de la ligne éditoriale de l'entreprise, ainsi que du travail de distribution effectué l'année précédant l'année de la demande.

Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 223-14

Pour chaque œuvre cinématographique composant un programme annuel de distribution, l'entreprise de distribution remet, dans les quinze jours suivant la sortie en salles de spectacles cinématographiques, les documents justificatifs mentionnés sur la liste figurant en annexe du présent livre.

Sous-section 3. Aides à la distribution d'œuvres destinées au jeune public

Article 223-15

Des aides financières sélectives sont attribuées pour la distribution d'œuvres cinématographiques destinées au jeune public.

Article 223-16

Les aides à la distribution d'œuvres destinées au jeune public sont attribuées en considération :

1° De la qualité artistique des œuvres cinématographiques présentées, des prévisions et conditions de distribution annoncées, des efforts prévus en termes d'exposition des œuvres en salles et pour l'élaboration de documents spécifiques adaptés à la tranche d'âge ciblée, du travail de promotion envisagé, ainsi que du respect des engagements souscrits dans la convention d'aide au titre de l'attribution d'aides précédentes ;

2° De la taille de l'entreprise ;

3° De la situation financière et juridique de l'entreprise ;

4° De la part des plans de sortie des œuvres cinématographiques d'art et d'essai effectivement distribuées par l'entreprise dans au moins 175 établissements de spectacles cinématographiques au cours de l'année précédant la demande, consacrée à des établissements situés dans les unités urbaines de moins de 50 000 habitants et les communes n'appartenant pas à une unité urbaine, au regard des proportions de référence suivantes :

- 17 % pour les œuvres cinématographiques d'art et d'essai présentes dans 175 à 250 établissements lors de leur sortie nationale ;

- 25 % pour les œuvres cinématographiques d'art et d'essai présentes dans plus de 250 établissements lors de leur sortie nationale.

Article 223-17

Les aides à la distribution d'œuvres destinées au jeune public sont attribuées pour la distribution d'œuvres cinématographiques dont les dépenses de distribution mentionnées à l'article 222-9 n'excèdent pas 550 000 €.

Le montant mentionné au premier alinéa est porté à 750 000 € pour les œuvres appartenant au genre animation.

Sous-section 4. Dispositions communes

Article 223-18

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides à la distribution cinématographique.

Article 223-19

La commission des aides à la distribution cinématographique peut proposer des modifications aux prévisions de distribution annoncées par l'entreprise en vue d'assurer une meilleure distribution des œuvres cinématographiques.

Article 223-20

Le montant de l'aide est déterminé en fonction de l'investissement financier de l'entreprise de distribution qui se traduit :

1° Par le versement aux entreprises de production d'avances consenties au titre de l'exploitation en salles de spectacles cinématographiques, en vue de concourir au financement de la production des œuvres cinématographiques et remboursables exclusivement sur les recettes des œuvres considérées ;

2° Par la prise en charge, pour le compte des entreprises de production, de tout ou partie des dépenses de distribution mentionnées au 2° de l'article 222-9.

Article 223-21

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

L'aide fait l'objet d'une convention conclue avec l'entreprise de distribution.

Cette convention peut comporter des engagements de l'entreprise de distribution concernant l'exposition des œuvres en salles de spectacles cinématographiques, notamment quant à leur circulation sur l'ensemble du territoire et à la nature des salles dans lesquelles elles sont programmées.

Pour l'attribution d'une aide au titre d'un programme annuel de distribution, la convention prévoit la possibilité, au vu de la mise en œuvre effective du programme, de modifier sa composition ou de moduler le montant de l'aide. Dans ce cas, la commission des aides à la distribution cinématographique est saisie pour avis.

Article 223-22

Le montant de l'aide peut être modifié dans l'hypothèse où l'entreprise de distribution n'aurait pas respecté les engagements souscrits par elle dans la convention. Dans ce cas, la commission des aides à la distribution cinématographique est saisie pour avis.

Article 223-23

L'entreprise de distribution dispose d'un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision d'attribution de l'aide pour exploiter les œuvres en salles de spectacles cinématographiques.

A titre exceptionnel et sur demande motivée de l'entreprise de distribution, le délai précité peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder six mois, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, après avis de la commission des aides à la distribution cinématographique.

Article 223-24

L'entreprise de distribution dispose d'un délai d'un an à compter de la sortie effective en salles de spectacles cinématographiques de l'œuvre cinématographique pour fournir les pièces financières justifiant de l'ensemble de l'investissement financier de l'entreprise de distribution au sens de l'article 222-9.

Section 2. Aides à la structure de certaines entreprises de distribution

Sous-section 1. Aides à la structure des entreprises fragiles

Paragraphe 1. *Objet et conditions d'attribution*

Article 223-25

Des aides financières sélectives sont attribuées chaque année aux entreprises de distribution qui effectuent un travail de qualité mais présentent une certaine fragilité au regard de leur situation financière et de leurs perspectives économiques.

Article 223-26

Les aides à la structure sont attribuées à des entreprises de distribution qui :

1° Ont une activité régulière de distribution d'œuvres inédites ou d'œuvres de répertoire. Sont considérées comme ayant une activité régulière de distribution d'œuvres inédites les entreprises qui ont distribué au moins trois œuvres cinématographiques au cours de chacune des deux années précédant la demande et qui s'engagent à maintenir cette activité pour l'année suivante pour au moins trois œuvres cinématographiques. Sont considérées comme ayant une activité régulière de distribution d'œuvres cinématographiques de répertoire les entreprises ayant distribué au moins trois œuvres cinématographiques de répertoire au cours de chacune des deux années précédant la demande. Toutefois, il peut être dérogé à titre exceptionnel à la répartition des six œuvres cinématographiques sur ces deux années ;

2° Ont présenté une demande d'aide au titre d'une œuvre déterminée pour au moins trois œuvres cinématographiques au cours de chacune des deux années précédant la demande et ont bénéficié de l'aide pour au moins la moitié de ces œuvres, au cours des deux années précédant cette demande ;

3° Assurent personnellement la relation avec les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques pour la programmation des œuvres cinématographiques qu'elles distribuent.

Article 223-27

Les aides à la structure sont attribuées en vue de contribuer à la prise en charge des dépenses suivantes :

1° Salaires versés aux personnels chargés de la programmation, de la gestion administrative et comptable et de la prospection des publics embauchés dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée d'au moins six mois ou embauchés depuis moins de quatre ans dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, ainsi que les charges sociales afférentes ;

2° Dépenses liées à des actions de promotion et d'innovation par l'utilisation des modes de communication numériques ;

3° Dépenses liées à des actions de prospection, notamment dans le cadre de festivals et de marchés en France et à l'étranger ou de manifestations en régions.

Article 223-28

Les aides à la structure sont attribuées en considération :

1° Du nombre et de la qualité des œuvres cinématographiques effectivement distribuées par les entreprises de distribution au cours de l'année précédente, de l'activité prévisionnelle de distribution pour l'année en cours, des caractéristiques des salles de spectacles cinématographiques choisies pour la représentation des œuvres, de la qualité de la ligne éditoriale, ainsi que du respect des engagements souscrits dans la convention d'aide au titre de l'attribution d'aides précédentes ;

2° De la taille de l'entreprise ;

3° Des frais de structure de l'entreprise ;

4° De la situation financière de l'entreprise, notamment sa situation de trésorerie, le niveau de ses fonds propres et ses perspectives économiques ;

5° De la part des plans de sortie des œuvres cinématographiques d'art et d'essai effectivement distribuées par l'entreprise dans au moins 175 établissements de spectacles cinématographiques au cours de l'année précédant la demande, consacrée à des établissements situés dans les unités urbaines de moins de 50 000 habitants et les communes n'appartenant pas à une unité urbaine, au regard des proportions de référence suivantes :

- 17 % pour les œuvres cinématographiques d'art et d'essai présentes dans 175 à 250 établissements lors de leur sortie nationale ;

- 25 % pour les œuvres cinématographiques d'art et d'essai présentes dans plus de 250 établissements lors de leur sortie nationale.

Article 223-29

Le bénéfice des aides à la structure est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.

Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 223-30

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides à la distribution cinématographique.

Article 223-31

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

L'aide fait l'objet d'une convention conclue avec l'entreprise de distribution.

Cette convention peut comporter des engagements de l'entreprise concernant l'exposition des œuvres en salles de spectacles cinématographiques, notamment quant à leur circulation sur l'ensemble du territoire et à la catégorie des salles dans lesquelles elles sont programmées.

Article 223-32

La commission des aides à la distribution cinématographique peut également être saisie pour avis :

1° Lorsqu'il apparaît que l'entreprise de distribution n'a pas respecté les engagements souscrits par elle dans la convention. Dans ce cas, la commission peut, si elle l'estime nécessaire, proposer de modifier le montant de l'aide accordée ;

2° Sur les conditions dans lesquelles l'aide attribuée a été employée par l'entreprise de distribution ainsi que sur la qualité du travail effectué par elle.

Sous-section 2. Aides complémentaires à la structure des entreprises bénéficiaires des allocations directes en fonction des conditions de diffusion des œuvres cinématographiques

Paragraphe 1. *Objet et conditions d'attribution*

Article 223-33

Des aides financières sélectives sont attribuées chaque année afin de soutenir l'activité globale des entreprises de distribution lorsque les crédits affectés aux allocations directes en fonction des conditions de diffusion des œuvres cinématographiques n'ont pas été entièrement consommés au titre de l'année considérée.

Article 223-34

Les aides à la structure sont attribuées aux entreprises de distribution en complément des allocations directes en fonction des conditions de diffusion des œuvres cinématographiques.

Article 223-35

Les aides à la structure sont attribuées en considération :

- 1° Des besoins complémentaires de financement nécessaires à l'activité de l'entreprise de distribution ;
- 2° De la qualité du travail effectué par l'entreprise de distribution.

Article 223-36

Le bénéfice des aides à la structure est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.

Paragraphe 2. *Procédure et modalités d'attribution*

Article 223-37

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides complémentaires à la structure.

Article 223-38

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

L'aide fait l'objet d'une convention conclue avec l'entreprise de distribution.

Section 3. Commissions consultatives

Sous-section 1. Commission des aides à la distribution cinématographique

Article 223-39

La commission des aides à la distribution cinématographique est composée de vingt-cinq membres, dont un président et trois vice-présidents, nommés pour une durée d'un an renouvelable.

Leur mandat court à compter du 1^{er} octobre de chaque année.

Article 223-40

La commission des aides à la distribution cinématographique est formée de trois collègues siégeant séparément.

Le premier collègue comprend le président, un vice-président et onze membres. Il est compétent pour émettre un avis sur les demandes d'aides concernant la distribution d'œuvres inédites, ainsi que sur les demandes d'aides à la structure présentées par des entreprises de distribution ayant une activité régulière de distribution d'œuvres inédites.

Le second collège comprend le président, un vice-président et cinq membres. Il est compétent pour émettre un avis sur les demandes d'aides concernant la distribution d'œuvres de répertoire, ainsi que sur les demandes d'aides à la structure présentées par des entreprises de distribution ayant une activité régulière de distribution d'œuvres de répertoire.

Le troisième collège comprend le président, un vice-président et cinq membres. Il est compétent pour émettre un avis sur les demandes d'aides concernant la distribution d'œuvres destinées au jeune public.

Sous-section 2. Commission des aides complémentaires à la structure

Article 223-41

La commission des aides complémentaires à la structure est composée de quatre membres, dont un président, nommés pour une durée d'un an renouvelable.

Titre III. AIDES FINANCIERES A L'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

Article 230-1

Pour être admis au bénéfice des aides à l'exploitation cinématographique, les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques répondent aux conditions suivantes au titre de l'ensemble des établissements qu'ils exploitent :

- 1° Être à jour du paiement de la taxe prévue à l'article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée ;
- 2° Respecter le délai imparti pour l'envoi de la déclaration de recettes prévue au 3° de l'article L. 212-32 du même code.

Chapitre VII. Aides financières à la programmation et aux actions d'animation dans les établissements de spectacles cinématographiques

Section 1. Dispositions générales

Article 231-1

L'attribution des aides financières à la programmation et aux actions d'animation dans les établissements de spectacles cinématographiques est soumise aux dispositions du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Section 2. Aides financières automatiques

Article 231-2

Des aides financières automatiques sont attribuées afin de soutenir la programmation d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai, au sens des articles D. 210-3 à D. 210-5 du code du cinéma et de l'image animée, dans les établissements de spectacles cinématographiques.

Ces aides donnent lieu à l'attribution d'allocations directes en complément des aides sélectives attribuées en application de l'article 231-8 dont elles constituent l'accessoire. Les allocations directes sont attribuées sous forme de subvention.

Sous-section 1. Allocations directes à raison de la programmation d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai peu diffusées et qualifiées « recherche et découverte »

Paragraphe 1. *Objet et conditions d'attribution*

Article 231-3

Des allocations directes sont attribuées aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques à raison de la programmation d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai peu diffusées et qualifiées « recherche et découverte ».

La liste des œuvres qualifiées « recherche et découverte » est établie par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée lors de l'établissement de la liste des œuvres cinématographiques d'art et d'essai prévue à l'article D. 210-5 du code du cinéma et de l'image animée, au regard du caractère innovant de leur écriture ou de leur réalisation.

Article 231-4

Les allocations directes sont attribuées lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Les établissements de spectacles cinématographiques organisent un nombre de séances de spectacles cinématographiques par salle égal ou supérieur à 400 par an en moyenne au cours de la période de référence définie à l'article 231-13 ;

2° L'indice de diffusion des œuvres cinématographiques d'art et d'essai peu diffusées et qualifiées « recherche et découverte » est égal ou supérieur à 6.

L'indice de diffusion des œuvres cinématographiques d'art et d'essai peu diffusées et qualifiées « recherche et découverte » est calculé selon la formule suivante : $i = (a + 2b)/3$.

Dans cette formule :

- i représente l'indice de diffusion des œuvres cinématographiques d'art et d'essai peu diffusées et qualifiées « recherche et découverte » ;

- a représente le rapport entre le nombre total d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai peu diffusées et qualifiées « recherche et découverte » programmées dans l'établissement et le nombre total d'œuvres cinématographiques programmées dans l'établissement, au cours de la période de référence définie à l'article 231-13 ;

- b représente le rapport entre le nombre total de séances de spectacles cinématographiques composées d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai peu diffusées et qualifiées « recherche et découverte » organisées dans l'établissement et le nombre total de séances de spectacles cinématographiques organisées dans l'établissement, au cours de la période de référence définie à l'article 231-13.

Paragraphe 2. *Procédure et modalités d'attribution*

Article 231-5

Le montant de l'allocation directe est obtenu en multipliant l'indice de diffusion par le rapport entre le montant des crédits affectés aux allocations directes et la somme des indices de diffusion de l'ensemble des établissements de spectacles cinématographiques bénéficiaires des allocations directes.

Sous-section 2. Allocations directes à raison de l'octroi de labels

Paragraphe 1. *Objet et conditions d'attribution*

Article 231-6

Des allocations directes sont attribuées à raison de l'octroi des labels prévus à l'article 231-21.

Paragraphe 2. *Procédure et modalités d'attribution*

Article 231-7

Le montant de l'allocation directe est égal à :

- 1,5 % du montant de l'aide sélective attribuée lorsqu'un label est octroyé, sans pouvoir être inférieur à 150 euros ;
- 3 % du montant de l'aide sélective attribuée lorsque deux labels sont octroyés, sans pouvoir être inférieur à 300 euros ;
- 6 % du montant de l'aide sélective attribuée lorsque trois labels sont octroyés, sans pouvoir être inférieur à 600 euros.

Section 3. Aides financières sélectives

Article 231-8

Des aides financières sélectives sont attribuées afin de soutenir la programmation et les actions d'animation dans les établissements de spectacles cinématographiques.

Sous-section 1. Aides à l'art et essai

Paragraphe 1. *Objet et conditions d'attribution*

Article 231-9

Des aides financières sélectives sont attribuées aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques afin de récompenser la programmation et la mise en valeur d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai au sens des articles D. 210-3 à D. 210-5 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 231-10

Les aides à l'art et essai sont attribuées après classement des établissements de spectacles cinématographiques en tant qu'établissements d'art et d'essai et, le cas échéant, octroi de labels.

Les établissements de spectacles cinématographiques classés d'art et d'essai sont répartis en deux groupes, comprenant plusieurs catégories, en considération de leur implantation géographique.

Le classement de l'établissement est effectué et l'aide attribuée, en fonction des conditions et calculs prévus pour chaque groupe et catégorie.

Article 231-11

I.- Le premier groupe comprend les deux catégories d'établissements de spectacles cinématographiques suivantes :

1° Catégorie A : établissements implantés dans des communes-centre dont le nombre d'habitants est égal ou supérieur à 100 000 et dans des unités urbaines dont le nombre d'habitants est égal ou supérieur à 200 000.

2° Catégorie B : établissements implantés :

a) Soit dans des communes-centre dont le nombre d'habitants est inférieur à 100 000 et dans des unités urbaines dont le nombre d'habitants est égal ou supérieur à 200 000 ;

b) Soit dans des communes-centre dont le nombre d'habitants est égal ou supérieur à 50 000 et dans des unités urbaines dont le nombre d'habitants est compris entre 100 000 et moins de 200 000.

II.- A. Les établissements sont éligibles au classement et à l'aide si la proportion de base est égale ou supérieure à :

1° Catégorie A : 65 % de séances de spectacles cinématographiques composées d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai, représentées en version originale.

2° Catégorie B : 50 % de séances de spectacles cinématographiques composées d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai, représentées en version originale lorsqu'elles ont réalisé plus de 500 000 entrées sur Paris et sa périphérie.

B. La proportion de base est calculée en faisant le rapport entre le nombre total de séances de spectacles cinématographiques composées d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai organisées dans toutes les salles de l'établissement et le nombre total de séances de spectacles cinématographiques organisées dans l'établissement, au cours d'une période de référence.

III.- La proportion de base est pondérée par un coefficient majorateur et un coefficient minorateur, dont les valeurs sont comprises entre :

1° Coefficient majorateur : 0 à 40 points ;

2° Coefficient minorateur : 0 à 65 points.

IV.- La proportion de base pondérée ouvre droit au classement art et essai et au bénéfice de l'aide si elle est égale ou supérieure à :

1° Catégorie A : 70 % ;

2° Catégorie B : 55 %.

V.- Le montant brut de l'aide est fonction de la proportion de base pondérée, selon la grille figurant en annexe du présent livre.

VI.- Le montant net de l'aide est le montant brut pondéré par les coefficients multiplicateurs suivants, en fonction du nombre de salles des établissements :

- 1 salle : 1,26 ;

- 2 salles : 2,1 ;

- 3 salles : 3,15 ;

- 4 salles : 3,9 ;

- 5 salles : 4,8 ;

- 6 et 7 salles : 5,5 ;

- 8 et 9 salles : 6,2 ;

- 10 et 11 salles : 6,9 ;

- 12 et 13 salles : 7,6 ;

- 14 salles et plus : 8,3.

Article 231-12

I.- Le second groupe comprend les trois catégories d'établissements de spectacles cinématographiques suivantes :

1° Catégorie C : établissements implantés dans des unités urbaines dont le nombre d'habitants est égal ou supérieur à 100 000 ;

2° Catégorie D : établissements implantés dans des unités urbaines dont le nombre d'habitants est égal ou supérieur à 20 000 et inférieur à 100 000 ;

3° Catégorie E : établissements implantés dans des unités urbaines dont le nombre d'habitants est inférieur à 20 000 ou dans des communes situées en zone rurale.

II.- A. Les établissements sont éligibles au classement et à l'aide si les conditions suivantes sont remplies :

1° La proportion de base est égale ou supérieure à :

- Catégorie C : 20 % de séances de spectacles cinématographiques composées d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai ;

- Catégories D et E : 15 % de séances de spectacles cinématographiques composées d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai.

2° L'indice de base est égal ou supérieur à :

- Catégorie C : 0,4 ;
- Catégorie D : 0,3 ;
- Catégorie E : 0,2.

B. La proportion de base est calculée en faisant le rapport entre le nombre total de séances de spectacles cinématographiques composées d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai organisées dans toutes les salles de l'établissement et le nombre total de séances de spectacles cinématographiques organisées dans l'établissement, au cours d'une période de référence.

C. L'indice de base est calculé :

1° En faisant le rapport entre le nombre total de séances de spectacles cinématographiques composées d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai organisées dans toutes les salles de l'établissement et le nombre moyen par salle de séances de spectacles cinématographiques organisées dans l'établissement, au cours d'une période de référence ;

2° En pondérant le rapport résultant du 1° par les coefficients multiplicateurs suivants, en fonction du nombre de salles des établissements :

- 1 salle : 1,25 ;
- 2 salles : 1,05 ;
- 3 salles : 0,85 ;
- 4 salles : 0,75 ;
- 5 salles : 0,70 ;
- 6 salles : 0,60 ;
- 7 salles : 0,55 ;
- 8 salles : 0,51 ;
- 9 salles : 0,48 ;
- 10 salles : 0,45 ;
- 11 salles : 0,43 ;
- 12 salles : 0,41 ;
- 13 salles : 0,39 ;
- 14 salles : 0,37 ;
- 15 salles et plus : 0,35.

III.- L'indice de base calculé est pondéré par un coefficient majorateur et un coefficient minorateur, dont les valeurs sont comprises entre :

1° Coefficient majorateur : 0 à 0,40 point ;

2° Coefficient minorateur : 0 à 0,65 point.

IV.- L'indice de base pondéré ouvre droit au classement art et essai et au bénéfice de l'aide s'il est égal ou supérieur à :

- 1° Catégorie C : 0,40 ;
- 2° Catégorie D : 0,30 ;
- 3° Catégorie E : 0,25.

V.- Le montant net de l'aide est fonction de l'indice de base pondéré, selon la grille figurant en annexe du présent livre.

Article 231-13

Pour le classement et l'attribution de l'aide en année n , la période de référence court de la semaine cinématographique 27 de l'année $n-3$ à la semaine cinématographique 26 de l'année $n-1$.

Dans les cas mentionnés aux articles 231-27 et 231-28 pour le classement et l'attribution de l'aide en année $n+1$, la période de référence court de la semaine cinématographique 27 de l'année $n-1$ à la semaine cinématographique 26 de l'année n . Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa de l'article 231-26, la période de référence court de la semaine cinématographique 27 de l'année n à la semaine cinématographique 26 de l'année $n+1$.

Article 231-14

I. - Ne sont pas éligibles au classement et à l'aide les établissements de spectacles cinématographiques qui ne justifient pas :

1° D'au moins 32 semaines cinématographiques d'activité par an en moyenne au cours de la période de référence ;

2° D'un nombre minimum de séances par salle par an en moyenne au cours de la période de référence, fixé comme suit :

a) Pour les catégories A et B : 300 ;

b) Pour les catégories C et D : 200 ;

c) Pour la catégorie E : 150.

II. - Par dérogation aux 1° et 2° du I, sont éligibles au classement et à l'aide :

1° Les établissements de spectacles cinématographiques ayant réalisé des travaux de rénovation ou de restructuration ayant nécessité leur fermeture au public, dès lors qu'ils justifient d'une activité supérieure à 26 semaines cinématographiques par an en moyenne au cours de la période de référence ;

2° Les nouveaux établissements de spectacles cinématographiques, dès lors qu'ils justifient d'une activité supérieure à 26 semaines cinématographiques au cours de la période de référence.

Article 231-15

Pour l'application des coefficients multiplicateurs, sont seules prises en compte les salles des établissements de spectacles cinématographiques justifiant d'au moins 32 semaines cinématographiques d'activité par an en moyenne, au cours de la période de référence.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'ouverture de nouvelles salles, sont prises en compte les salles en activité au cours des 26 semaines cinématographiques précédant la fin de la période de référence.

Article 231-16

En cas de transfert de l'activité d'un ou de plusieurs établissements de spectacles cinématographiques dans un nouvel établissement de spectacles cinématographiques situé dans la même agglomération et exploité par le même exploitant, au cours de la période de référence, le classement est effectué et l'aide est attribuée en tenant compte de l'activité cumulée, au cours de la période de référence, du ou des anciens établissements et du nouvel établissement.

Article 231-17

L'application du coefficient majorateur est effectuée au regard des efforts mis en œuvre par les exploitants pour promouvoir une programmation d'art et d'essai de qualité, former et fidéliser le public, et conduire des actions d'animation autour de leur programmation d'art et d'essai, rapportés aux moyens matériels dont ils disposent et à l'offre culturelle proposée dans la zone d'influence de l'établissement considéré.

Cette appréciation se fonde notamment sur les critères suivants :

- 1° La démographie et la sociologie de la population locale ;
- 2° L'environnement cinématographique ;
- 3° La politique d'animation menée par l'exploitant ;
- 4° Le travail en réseau dans les petites agglomérations ;
- 5° Le travail de proximité, notamment à l'égard du public scolaire et des personnes âgées ;
- 6° Les opérations conjointes avec les institutions culturelles locales ;
- 7° La qualité de l'information auprès des publics ;
- 8° L'organisation de soirées thématiques et de festivals ;
- 9° Le nombre de séances en version originale organisées au sein des établissements du deuxième groupe ;
- 10° Le nombre d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai programmées ;
- 11° Le nombre d'œuvres cinématographiques et de séances organisées avec des œuvres cinématographiques d'art et d'essai répondant aux conditions fixées, pour chaque label, par les articles 231-23 à 231-25 ;
- 12° La politique de diffusion d'œuvres cinématographiques de courte durée ;
- 13° La diversité de la programmation.

Article 231-18

L'application du coefficient minorateur est effectuée au regard des conditions d'accueil et de confort dans la ou les salles de l'établissement, de la diversité des œuvres cinématographiques d'art et d'essai programmées, du nombre de semaines et de séances, hors période de travaux, durant lesquelles sont représentées ces œuvres, des conditions locales et de l'environnement culturel de l'établissement, de sa situation économique, ainsi que de la présentation de la demande.

Cette appréciation se fonde notamment sur les critères suivants :

- 1° Le nombre de semaines cinématographiques de fonctionnement des établissements au cours de la période de référence, conformément à la grille figurant en annexe du présent livre, sauf pour les nouveaux établissements ;
- 2° Le nombre de séances de spectacles cinématographiques par salle, conformément à la grille figurant en annexe du présent livre, sauf pour les nouveaux établissements ;
- 3° Le nombre et la diversité des œuvres cinématographiques d'art et d'essai programmées, conformément à la grille figurant en annexe du présent livre ;
- 4° Le confort des salles et la qualité technique de la projection, conformément à la grille figurant en annexe du présent livre ;
- 5° La qualité des informations fournies ;
- 6° La situation économique de l'établissement de spectacles cinématographiques ;
- 7° L'absence ou la faiblesse des actions d'animation ;
- 8° Les conditions locales et l'environnement culturel dans lesquels l'exploitant exerce son activité, ainsi que l'effort particulier accompli par l'exploitant dans le domaine de la diffusion.

Pour l'application des coefficients minorateurs mentionnés aux 2°, 5°, 6°, 7° et 8°, la commission du cinéma d'art et d'essai se prononce à la majorité des deux tiers.

Article 231-19

Le montant de l'aide est plafonné à :

- 1,5 € par entrée aux séances d'art et d'essai enregistrée au cours de la période de référence pour les catégories A, B, C, D ;
- 2,5 € par entrée aux séances d'art et d'essai ou 1,5 € par entrée enregistrée au cours de la période de référence pour la catégorie E.

Lorsque des allocations directes ou une aide sélective à la programmation des œuvres cinématographiques de courte durée sont attribuées en complément de l'aide, les plafonds précités s'appliquent au montant total de ces aides.

Article 231-20

Le montant de l'aide, résultant de l'application des articles 231-11 à 231-19, peut faire l'objet d'une minoration au regard du montant des crédits affectés aux aides à l'art et essai.

Article 231-21

Lors du classement des établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai et de l'attribution des aides, des labels peuvent être octroyés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Les labels peuvent être cumulés.

Article 231-22

Les labels sont octroyés en considération :

- 1° Du nombre moyen de séances de spectacles cinématographiques composées d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai répondant aux conditions fixées pour chaque label par les articles 231-23 à 231-25, pour chacune de ces catégories d'œuvres ;
- 2° Du nombre de salles des établissements ;
- 3° De la diffusion des œuvres cinématographiques en version originale ;
- 4° De la régularité de la programmation, la majorité des œuvres cinématographiques ne devant pas avoir été programmées à l'occasion d'un festival ;
- 5° De la qualité de l'information spécifique ;
- 6° Du résultat en nombre de spectateurs par rapport à l'offre ;
- 7° De la qualité de l'accompagnement en salle des œuvres cinématographiques.

Article 231-23

Le label « recherche et découverte » (RD) est octroyé notamment en considération du nombre d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai représentées dans les établissements qualifiées « recherche et découverte » et figurant sur la liste mentionnée à l'article 231-3.

Article 231-24

Le label « jeune public » (JP) est octroyé notamment en considération :

- 1° Du nombre d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai représentées dans les établissements qualifiées « jeune public ».

La liste des œuvres qualifiées « jeune public » est établie par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée lors de l'établissement de la liste des œuvres cinématographiques d'art et d'essai prévue à l'article D. 210-5 du code du cinéma et de l'image animée, au regard du sujet traité, du genre auquel appartiennent les œuvres et de leur présentation et promotion auprès du public ;

- 2° D'une politique tarifaire adaptée au jeune public.

Article 231-25

Le label « patrimoine et répertoire » (PR) est octroyé notamment en considération du nombre d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai représentées dans les établissements qui sont :

- 1° Soit des œuvres cinématographiques sorties en salles de spectacles cinématographiques depuis plus de vingt ans ;
- 2° Soit des œuvres cinématographiques ayant bénéficié d'une aide à la distribution d'œuvres de répertoire ;
- 3° Soit des œuvres cinématographiques qualifiées « patrimoine et répertoire ».

La liste des œuvres qualifiées « patrimoine et répertoire » est établie par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée lors de l'établissement de la liste des œuvres cinématographiques d'art et d'essai prévue à l'article D. 210-5 du code du cinéma et de l'image animée, au regard de leur intérêt pour l'histoire et la culture cinématographiques.

Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 231-26

Le classement, les labels et l'aide attribués en année n sont reconduits en année $n+1$.

Lorsque des mesures générales d'interdiction ou de restriction d'accès aux établissements de spectacles cinématographiques prises par les autorités publiques affectent la situation économique du secteur de l'exploitation d'art et d'essai, le classement, les labels et l'aide reconduits, réévalués en application de l'article 231-27, ou attribués en application de l'article 231-28, en année $n+1$, peuvent être reconduits en année $n+2$.

Les reconductions en année $n+1$ et, le cas échéant, en année $n+2$, s'appliquent également aux allocations directes prévues aux articles 231-3 et 231-6 ainsi qu'aux aides sélectives prévues à l'article 412-11.

Ces reconductions s'effectuent sans préjudice d'un ajustement du montant de l'aide au regard du montant des crédits affectés aux aides à l'art et essai, aux allocations directes prévues aux articles 231-3 et 231-6 et aux aides sélectives prévues à l'article 412-11, au titre de l'année concernée.

Article 231-27

Par dérogation à l'article 231-26, le classement, les labels et l'aide, ainsi que, le cas échéant, les allocations directes prévues aux articles 231-3 et 231-6 et les aides sélectives prévues à l'article 412-11, attribués en année n font l'objet d'une réévaluation en année $n+1$ dans les cas suivants :

- 1° Changement de l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année $n-1$;
- 2° Ouverture de salles dans l'établissement de spectacles cinématographiques entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année $n-1$;
- 3° Fermeture de salles dans l'établissement de spectacles cinématographiques entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année $n-1$;
- 4° Transfert de l'activité d'un ou de plusieurs établissements dans un nouvel établissement, situé dans la même agglomération et exploité par le même exploitant, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année $n-1$.

Article 231-28

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques peuvent déposer un dossier de demande pour un premier classement en année $n+1$ dans les cas suivants :

- 1° Ouverture de l'établissement de spectacles cinématographiques entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année $n-1$;
- 2° Refus de classement de l'établissement de spectacles cinématographiques et d'attribution de l'aide en année n ;
- 3° Absence de demande de classement de l'établissement de spectacles cinématographiques et d'attribution d'une aide en année n .

Article 231-29

Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa de l'article 231-26 :

1° Le classement, les labels et l'aide, ainsi que, le cas échéant, les allocations directes prévues aux articles 231-3 et 231-6 et les aides sélectives prévues à l'article 412-11, reconduits, réévalués ou attribués en année $n+1$ font l'objet d'une réévaluation en année $n+2$ si l'un des cas mentionnés aux 1° à 4° de l'article 231-27 est intervenu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n ;

2° Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques peuvent déposer un dossier de demande pour un premier classement en année $n+2$ si le cas mentionné au 1° de l'article 231-28 est intervenu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n ou si les cas mentionnés aux 2° et 3° du même article sont intervenus en année $n+1$.

Article 231-30

I.- En année n , la décision d'attribution du classement, d'un label et d'une aide est prise après avis de la commission du cinéma d'art et d'essai réunie en formation régionale.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut, s'il l'estime utile, consulter la commission du cinéma d'art et d'essai réunie en formation nationale pour un nouvel examen.

II.- En année $n+1$:

1° La décision de reconduction est prise par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée au vu du dossier de demande présenté au titre de l'attribution du classement, des labels et de l'aide en année n ;

2° Pour les cas prévus aux articles 231-27 et 231-28, la décision d'attribution du classement, d'un label et d'une aide est prise après avis de la commission du cinéma d'art et d'essai réunie en formation nationale.

III. En année $n+2$, lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa de l'article 231-26 :

1° La décision de reconduction est prise par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée au vu du dossier de demande présenté au titre de l'attribution du classement, des labels et de l'aide en année n ou du dossier de demande présenté en année $n+1$ dans les cas prévus aux articles 231-27 et 231-28 ;

2° Pour les cas prévus à l'article 231-29, la décision d'attribution du classement, d'un label et d'une aide est prise après avis de la commission du cinéma d'art et d'essai réunie en formation nationale.

IV.- A l'initiative et sur demande motivée de l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques, la commission du cinéma d'art et d'essai réunie en formation nationale peut être saisie par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour rendre un nouvel avis.

Article 231-31

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Article 231-32

L'aide est attribuée aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai en activité au moment de la notification de la décision d'attribution.

Dans le cas d'un changement d'exploitant pendant la période de référence ou entre cette période et la date à laquelle est décidée l'attribution de celle-ci, l'aide est versée au nouvel exploitant si celui-ci présente des garanties suffisantes quant à la poursuite des actions au titre desquelles elle a été attribuée.

Sous-section 2. Aides à la programmation difficile

Paragraphe 1. *Objet et conditions d'attribution*

Article 231-33

Des aides financières sélectives sont attribuées aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui maintiennent face à la concurrence une programmation difficile et qui sont implantés soit dans les communes de plus de 200 000 habitants, soit dans les communes dont la population est égale ou inférieure à 200 000 habitants et sur le territoire desquelles ont été réalisées plus de 1 500 000 entrées durant l'année civile précédant l'année de la demande.

Article 231-34

Les aides à la programmation difficile sont attribuées eu égard à la qualité de la programmation des établissements, à l'évolution de leur fréquentation, à la qualité des conditions d'accueil du public et de projection des œuvres cinématographiques, ainsi qu'à la situation financière de l'exploitant.

Le critère de la qualité de la programmation des établissements est apprécié en tenant compte de leur environnement concurrentiel pendant l'année civile précédant la date de la demande de l'aide. Les autres critères sont appréciés, le cas échéant, au regard de l'évolution de la situation des établissements pendant les années précédentes.

Paragraphe 2. *Procédure et modalités d'attribution*

Article 231-35

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides à la programmation difficile.

Article 231-36

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

L'aide fait l'objet d'une convention conclue avec l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques.

Article 231-37

Les bénéficiaires des aides à la programmation difficile sont des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques en activité au moment de la notification de la décision d'attribution.

Dans le cas d'un changement d'exploitant pendant la période servant de référence pour la détermination des aides ou entre cette période et la date à laquelle est décidée l'attribution de celles-ci, les aides sont versées au nouvel exploitant si celui-ci présente des garanties suffisantes quant à la poursuite des actions au titre desquelles elles ont été attribuées.

Sous-section 3. Commissions consultatives

Paragraphe 1. *Commission du cinéma d'art et d'essai*

Article 231-38

La commission du cinéma d'art et d'essai comprend une formation nationale et cinq formations régionales compétentes en fonction du lieu où est situé l'établissement de spectacles cinématographiques.

Les formations régionales sont :

- 1° La formation régionale « Ile-de-France, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion » ;
- 2° La formation régionale « Grand-Est, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes » ;
- 3° La formation régionale « Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse » ;
- 4° La formation régionale « Hauts-de-France, Normandie, Bretagne, Pays-de-la-Loire » ;
- 5° La formation régionale « Centre-Val de Loire, Nouvelle Aquitaine ».

Les membres de la commission du cinéma d'art et d'essai sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Article 231-39

La formation nationale de la commission du cinéma d'art et d'essai comprend :

- 1° Un président ;
- 2° Un vice-président ;
- 3° Quatre représentants des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;
- 4° Trois représentants des distributeurs d'œuvres cinématographiques ;
- 5° Un représentant des producteurs d'œuvres cinématographiques ;
- 6° Un représentant des réalisateurs d'œuvres cinématographiques ;
- 7° Six personnalités qualifiées ;
- 8° Une personnalité qualifiée en matière d'œuvres cinématographiques de courte durée ;
- 9° Un représentant des directions régionales des affaires culturelles ;
- 10° Un représentant du ministre chargé de l'économie.

Article 231-40

Chaque formation régionale de la commission du cinéma d'art et d'essai comprend :

- 1° Le président de la formation nationale de la commission du cinéma d'art et d'essai ;
- 2° Le vice-président de la formation nationale de la commission du cinéma d'art et d'essai ;
- 3° Quatre représentants des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;
- 4° Trois représentants des distributeurs d'œuvres cinématographiques ;
- 5° Un représentant des producteurs d'œuvres cinématographiques ;
- 6° Un représentant des réalisateurs d'œuvres cinématographiques ;
- 7° Six personnalités qualifiées ;
- 8° Une personnalité qualifiée en matière d'œuvres cinématographiques de courte durée ;
- 9° Le conseiller en charge du cinéma de la direction régionale des affaires culturelles de chacune des régions administratives concernées.
- 10° Un représentant du ministre chargé de l'économie.

Article 231-41

Le médiateur du cinéma ou son représentant peut assister, avec voix consultative, aux séances de la commission du cinéma d'art et d'essai.

Paragraphe 2. Commission des aides à la programmation difficile

Article 231-42

La commission des aides à la programmation difficile est composée de quatre membres nommés, sauf en ce qui concerne le président, pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 231-43

Sont membres de la commission :

- 1° Le président de la commission du cinéma d'art et d'essai, président ;
- 2° Un représentant de l'association dénommée « Agence pour le développement régional du cinéma » (ADRC) ;
- 3° Un expert financier ;
- 4° Un expert en matière de concurrence et de diffusion cinématographique.

Chapitre II. Aides financières à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques

Section 1. Dispositions générales

Article 232-1

Des aides financières automatiques et des aides financières sélectives sont attribuées afin de soutenir la création et la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques.

Article 232-2

Les établissements de spectacles cinématographiques répondent aux conditions suivantes :

- 1° Être en conformité avec les dispositions relatives à l'implantation et à la construction des établissements de spectacles cinématographiques prévues à l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;
- 2° Être homologués dans les conditions prévues à l'article L. 212-14 du même code.

Section 2. Aides financières automatiques

Article 232-3

Les aides financières automatiques à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques donnent lieu à l'attribution d'allocations d'investissement.

Sous-section 1. Calcul des sommes inscrites sur le compte automatique exploitation cinéma

Article 232-4

Le calcul des sommes inscrites sur le compte automatique exploitation cinéma est effectué par application de taux au produit de la taxe prévue à l'article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée, pondérés par un coefficient fixé en fonction de la taille de l'établissement.

Pour le calcul des sommes, n'est pas pris en compte le produit de la taxe perçue à l'occasion de la représentation des programmes relevant des genres suivants : retransmissions sportives ; émissions de divertissement et de variétés ; émissions autres que de fiction réalisées en plateau ; jeux. Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques font mention de la représentation de ces programmes sur la déclaration de recettes prévue au 3° de l'article L. 212-32 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 232-5

Les taux de calcul sont fixés à :

- 80 % du montant de la taxe, pour sa fraction annuelle inférieure ou égale à 8 500 € ;
- 70 % du montant de la taxe, pour sa fraction annuelle excédant 8 500 € et inférieure ou égale à 25 500 € ;
- 60 % du montant de la taxe, pour sa fraction annuelle excédant 25 500 € et inférieure ou égale à 51 000 € ;
- 50 % du montant de la taxe, pour sa fraction annuelle excédant 51 000 € et inférieure ou égale à 136 200 € ;
- 20 % du montant de la taxe, pour sa fraction annuelle dépassant 136 200 €.

Article 232-6

Le coefficient de pondération est de :

- 1,06 lorsque l'établissement est composé d'une, de deux ou de plus de douze salles de spectacles cinématographiques ;
- 1,11 lorsque l'établissement est composé de trois salles de spectacles cinématographiques ;
- 1,17 lorsque l'établissement est composé de quatre salles de spectacles cinématographiques ;
- 1,22 lorsque l'établissement est composé de cinq salles de spectacles cinématographiques ;
- 1,27 lorsque l'établissement est composé de six salles de spectacles cinématographiques ;
- 1,33 lorsque l'établissement est composé de sept à douze salles de spectacles cinématographiques.

Article 232-7

Les sommes calculées ne peuvent en aucun cas être inférieures au montant qui résulterait de l'application d'un taux de 30 % au montant total de la taxe acquittée au titre de l'établissement de spectacles cinématographiques concerné.

Sous-section 2. Affectation des sommes inscrites sur le compte automatique exploitation cinéma

Article 232-8

Les sommes inscrites sur le compte automatique exploitation cinéma sont investies pour le financement de travaux et d'investissements concourant :

1° A la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques existants, notamment par l'amélioration des conditions techniques d'exploitation ou de confort des salles existantes ou par la création de nouvelles salles ;

2° A la création de nouveaux établissements de spectacles cinématographiques situés sur le territoire de la France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

Article 232-9

Les sommes inscrites sur les comptes automatiques exploitation cinéma regroupés en circuit sont investies pour le financement de travaux et d'investissements concourant :

1° A la modernisation d'un établissement de spectacles cinématographiques à condition que celui-ci soit intégré à ce circuit ;

2° A la création d'un nouvel établissement de spectacles cinématographiques destiné à être intégré dans ce circuit.

Article 232-10

Les travaux et investissements concernent :

1° L'acquisition et l'installation des équipements de projection ;

2° L'amélioration technique des conditions de projection, y compris l'utilisation de nouvelles techniques de projection ;

3° L'accessibilité des personnes handicapées ;

4° Les études techniques et le contrôle technique des salles ;

5° La construction, l'amélioration, la réfection et l'aménagement des bâtiments ;

6° L'achat, le remplacement et l'installation du matériel nécessaire à la continuité de l'exploitation ou à la modernisation des équipements à condition que ce matériel ne soit pas destiné à être stocké ;

7° L'équipement informatique lié à l'activité d'exploitation cinématographique ;

8° La maintenance des équipements de projection et de sonorisation, de l'équipement informatique ainsi que des ascenseurs et élévateurs et des appareils de chauffage et de climatisation ;

9° Les supports et matériels techniques nécessaires à la promotion de la programmation des établissements de spectacles cinématographiques ;

10° La mise en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité et avec les règles d'urbanisme ;

11° La construction d'aires de stationnement et l'amélioration des accès aux établissements de spectacles cinématographiques ;

12° L'aménagement des bâtiments ainsi que l'achat, le remplacement, l'installation et la maintenance d'équipements, en vue d'assurer ou de renforcer la sécurité des personnes et des biens ;

13° L'achat et la location de matériels et de logiciels, ou les frais d'abonnement y afférent, ainsi que la souscription à des services, servant à la mise en place et au développement de l'exploitation de données, de la communication électronique et du marketing numérique.

Sont exclus des travaux et investissements ceux réalisés dans le but de générer des recettes annexes à celles de l'activité principale de projection d'œuvres cinématographiques.

Sont également exclues les dépenses relatives à l'entretien des locaux et aux fournitures consommables de l'établissement de spectacles cinématographiques ou de ses dépendances.

Article 232-11

Les sommes inscrites sur le compte automatique exploitation cinéma ou sur les comptes automatiques exploitation cinéma regroupés en circuit sont également investies pour le financement de formations, à destination des personnels et bénévoles des établissements de spectacles cinématographiques, concourant à la modernisation des établissements.

Article 232-12

Les formations concernent :

- 1° L'utilisation, l'entretien et la maintenance des équipements de projection numérique ;
- 2° L'accueil des personnes handicapées ;
- 3° L'utilisation de nouveaux outils et méthodes liés à l'exploitation de données, à la communication électronique et au marketing numérique.

Sous-section 3. Investissement des sommes inscrites sur le compte automatique exploitation cinéma

Article 232-13

Pour une demande concernant des travaux et investissements à exécuter ou des formations envisagées, les factures définitives doivent être déposées dans un délai de six mois à compter de leur achèvement. Ce délai peut être prolongé en cas de circonstances exceptionnelles, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée. En cas de non-respect de ce délai, les sommes allouées doivent être reversées.

Article 232-14

Toute demande pour des travaux déjà exécutés ou des formations déjà effectuées n'est recevable qu'à la condition que les factures correspondantes aient été communiquées au Centre national du cinéma et de l'image animée dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation des travaux ou de la date de la formation.

Article 232-15

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 123-4 et 123-5 et de l'attribution des avances prévues par les dispositions de la sous-section 4, les sommes allouées au titre d'un établissement de spectacles cinématographiques ne peuvent excéder le montant des sommes inscrites sur son compte automatique exploitation cinéma.

Sous-section 4. Avances

Article 232-16

Des avances sur les sommes calculées peuvent être attribuées dans la limite de plafonds. Les plafonds sont calculés par application d'un coefficient au montant des sommes inscrites sur le compte automatique exploitation cinéma ouvert au titre de l'établissement concerné pendant les douze mois qui précèdent l'attribution de l'avance.

Ce coefficient est fixé en fonction du montant de la taxe prévue à l'article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée acquittée au titre de l'établissement dans les douze mois qui précèdent la demande.

Le coefficient est de :

- 3 lorsque le montant de la taxe est inférieur ou égal à 152 000 € ;
- 2 lorsque le montant de la taxe est supérieur à 152 000 € et inférieur ou égal à 305 000 € ;
- 1,5 lorsque le montant de la taxe est supérieur à 305 000 €.

Article 232-17

Les plafonds peuvent être majorés dans le cas de travaux substantiels de restructuration ou de rénovation d'établissements ainsi que dans le cas de création, à condition que les établissements relèvent de la petite et moyenne exploitation.

Article 232-18

Le montant de l'avance majorée ne peut excéder six fois le montant des sommes inscrites sur le compte automatique exploitation cinéma de l'établissement bénéficiant de l'avance pendant les douze mois qui précèdent la demande.

Toutefois, ce montant peut être calculé sur la base des sommes inscrites sur les comptes automatiques exploitation cinéma de plusieurs établissements, dans la limite de trois, à condition que ceux-ci soient situés dans la même commune que l'établissement bénéficiant de l'avance et appartiennent au même propriétaire, directement ou dans les conditions prévues à l'article 123-5.

Article 232-19

La décision d'attribution d'une avance majorée est prise après avis d'un comité d'experts composé de cinq membres nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 232-20

Lorsqu'un établissement de spectacles cinématographiques intégré dans un circuit fait l'objet d'une mutation ou d'un transfert dans un autre circuit pendant la période d'amortissement d'une avance, le remboursement de cette avance continue d'être imputé sur les comptes automatiques exploitation cinéma ouverts au titre des établissements regroupés dans son circuit initial.

En cas de mutation d'un établissement de spectacles cinématographiques non intégré à un circuit, les sommes inscrites sur le compte automatique exploitation cinéma du nouveau propriétaire sont affectées à l'amortissement du solde de l'avance consentie à son prédécesseur.

En cas de fermeture définitive d'un établissement de spectacles cinématographiques non intégré dans un circuit, le solde des avances consenties et non amorties à la date de la fermeture est immédiatement et de plein droit rendu exigible.

Article 232-21

L'avance fait l'objet d'une convention conclue avec le bénéficiaire.

Sous-section 5. Plafond

Article 232-22

La totalité des sommes allouées ne peut excéder 90 % du coût total des travaux, investissements ou formations exécutés ou à exécuter.

Dans le cas où la totalité des sommes allouées est inférieure au plafond précité, une nouvelle demande pour les travaux, investissements ou formations exécutés ou à exécuter qui n'ont pas pu être pris en compte peut être présentée ultérieurement dès lors que l'avance précédemment attribuée a été complètement amortie.

Les sommes allouées sont alors déterminées, dans la limite prévue au premier alinéa, au regard des sommes inscrites sur le compte automatique exploitation cinéma et des avances éventuellement attribuées.

Section 3. Aides financières sélectives

Article 232-23

L'attribution des aides financières sélectives à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques est soumise aux dispositions du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 232-24

Afin de favoriser l'émergence et la consolidation d'un tissu diversifié d'entreprises proposant une offre cinématographique diversifiée et de qualité, des aides financières sélectives sont attribuées pour la création et la modernisation d'établissements de spectacles cinématographiques relevant de la petite et moyenne exploitation.

Article 232-25

Les bénéficiaires des aides sont les propriétaires du fonds de commerce ou les exploitants des établissements de spectacles cinématographiques.

Article 232-26

Les aides ne peuvent être attribuées qu'en cas d'insuffisance des sommes inscrites sur le compte automatique exploitation cinéma et des avances auxquelles le bénéficiaire peut prétendre. Ces sommes et ces avances sont intégralement affectées au financement du projet.

Article 232-27

Les aides sont attribuées pour des établissements dans lesquels sont organisées au moins cinq séances de spectacles cinématographiques par semaine. Par dérogation, les aides peuvent être attribuées pour des établissements ayant une activité moins importante, notamment ceux faisant l'objet d'une exploitation saisonnière.

Article 232-28

Les aides sont attribuées en vue de concourir à la prise en charge des travaux et investissements mentionnés à l'article 232-10 ou des formations mentionnées aux articles 232-11 et 232-12.

Article 232-29

Sauf dérogation accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée compte tenu des spécificités du projet, la réalisation des travaux et investissements ne doit pas avoir été engagée ou la formation débutée avant la décision d'attribution de l'aide.

Article 232-30

Les aides à la création et à la modernisation sont attribuées et leur montant déterminé en considération :

- 1° De l'intérêt cinématographique du projet ;
- 2° De l'intérêt du projet en termes de diversité de l'offre cinématographique offerte aux spectateurs ;
- 3° De l'utilité sociale du projet et de son rôle dans la desserte du territoire ;
- 4° De la qualité de l'aménagement, notamment la qualité de projection, la qualité de l'accueil, le confort des spectateurs et l'insertion du projet dans son environnement ;
- 5° Du rapport entre le montant des investissements et les enjeux du projet ;
- 6° Des conditions de l'équilibre financier du projet ;
- 7° De la qualité de l'animation et des orientations culturelles du projet ;
- 8° De l'existence d'une participation des collectivités territoriales au projet.

En outre, le montant de l'aide fait l'objet d'une majoration pour les projets de création ou de modernisation d'établissements implantés dans des zones géographiques dont les agglomérations sont insuffisamment équipées ou dans des agglomérations insuffisamment équipées en établissements de spectacles cinématographiques classés d'art et d'essai.

Article 232-31

Lorsque les aides sont demandées en vue de concourir à la prise en charge de formations, elles sont attribuées et leur montant déterminé en considération de l'intérêt de la formation envisagée au regard de la modernisation de l'exploitation.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 232-32

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides sélectives à l'exploitation.

Article 232-33

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

L'aide fait l'objet d'une convention établie avec le bénéficiaire. Cette convention fixe notamment les engagements souscrits par le bénéficiaire.

Sous-section 3. Commission consultative

Article 232-34

La commission des aides sélectives à l'exploitation est composée de quinze membres nommés pour une durée de trois ans renouvelable :

- 1° Une personnalité qualifiée, président ;
- 2° Trois élus des collectivités territoriales ;
- 3° Un représentant du ministre chargé du budget ;
- 4° Un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales ;
- 5° Un représentant du ministre chargé de la culture ;
- 6° Un représentant de l'autorité administrative chargée de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière d'aménagement durable et de cohésion des territoires ;
- 7° Un représentant des directions régionales des affaires culturelles ;
- 8° Un représentant de la société anonyme dénommée « Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles » (IFCIC) ;
- 9° Un membre du comité d'experts professionnels pour l'exploitation cinématographique de l'IFCIC, désigné par son président ;
- 10° Deux représentants des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;
- 11° Un représentant des distributeurs d'œuvres cinématographiques ;
- 12° Un représentant de l'association dénommée « Association française des cinémas d'art et d'essai » (AFCAE).

Article 232-35

Les représentants des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et des distributeurs d'œuvres cinématographiques sont nommés après consultation des organisations professionnelles ou syndicales intéressées.

Article 232-36

Deux représentants des banques et organismes financiers intéressés désignés sur la proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ainsi qu'un représentant de l'association dénommée « Agence pour le développement régional du cinéma » (ADRC) sont associés aux travaux de la commission en qualité d'observateurs.

ANNEXE AU LIVRE II

II.1. AIDES FINANCIERES AUTOMATIQUES A LA PRODUCTION ET A LA PREPARATION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES DE LONGUE DUREE

II.1.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'allocation d'investissement pour la production

(Articles 211-41 et suivants)

I. – Agrément des investissements :

A. - Régime général :

1° Une copie du ou des contrats de coproduction avec la justification de leur inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;

2° Une copie des contrats du réalisateur et des autres coauteurs de l'œuvre cinématographique avec la justification de leur inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ainsi que de tout autre contrat justifiant la chaîne des droits ;

3° Un synopsis donnant des informations précises sur la nature du sujet de l'œuvre cinématographique (Une page maximum) ;

4° Une fiche prévisionnelle de qualification « œuvre indépendante » établie en regard des dispositions du II de l'article 13 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

B.- Lorsque le financement des œuvres cinématographiques donne lieu à l'investissement des sommes inscrites sur le compte automatique de la ou des entreprises de production :

1° Une déclaration de la ou des entreprises de production attestant que les créances privilégiées énumérées à l'article L. 312-2 du code du cinéma et de l'image animée et nées à l'occasion de la production d'œuvres cinématographiques antérieures ont été intégralement réglées ;

2° Une demande d'investissement de la ou des entreprises de production indiquant le montant des sommes investies ainsi que les éventuelles majorations.

C.- Lorsque le financement des œuvres cinématographiques donne lieu à des dépenses contribuant au développement de la production cinématographique effectuées, dans les conditions prévues par le décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, par les exploitants de services de télévision, à l'exception d'Arte France Cinéma : une lettre par laquelle ces exploitants manifestent expressément leur engagement et indiquent la nature de leur contribution.

D.- Lorsque le financement des œuvres cinématographiques donne lieu à des versements en numéraire réalisés, dans les conditions prévues aux articles 238 *bis* HE à 238 *bis* HM du code général des impôts, par les sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle :

1° Soit une lettre d'engagement, soit le ou les contrats d'association à la production mentionnés à l'article 238 *bis* HG du même code accompagnés de la justification de leur inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;

2° Un document attestant que les œuvres cinématographiques sont des œuvres indépendantes au regard des décisions d'agrément du capital des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle prévues par l'article 46 *quindecies* A de l'annexe III du code général des impôts.

II. – Agrément de production :

1° Eventuellement, une copie vidéo de la version définitive de l'œuvre cinématographique ou un lien vers celle-ci ;

2° Un acte de certification du coût définitif de l'œuvre cinématographique établi par un commissaire aux comptes ;

Lorsque l'agrément des investissements a été délivré :

3° Le relevé intégral du générique de l'œuvre cinématographique tel qu'il apparaît à l'écran ;

4° Tous les contrats inscrits au registre public du cinéma et de l'audiovisuel non communiqués au moment de l'agrément des investissements (à l'exception des actes de nantissement auprès des établissements financiers) et, de façon plus générale, tous les contrats permettant de justifier du financement de l'œuvre ;

5° Une fiche de qualification « œuvre indépendante » établie en regard des dispositions du II de l'article 13 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ;

6° Le contrat avec un prestataire technique en vue de garantir la sécurisation des éléments matériels de l'œuvre et, le cas échéant, en cas de transfert sur support photochimique, la facture correspondante.

7° Les factures acquittées détaillées correspondant aux travaux de création d'un fichier numérique de sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes et d'un fichier numérique d'audiodescription, ainsi qu'aux travaux d'adaptation desdits fichiers à tout support numérique de diffusion ;

8° En cas de coproduction, une lettre signée par chacune des entreprises parties au contrat de coproduction indiquant la répartition des sommes représentant les aides financières automatiques auxquelles elles peuvent prétendre pour l'inscription sur leur compte automatique et attestant sur l'honneur que cette répartition ne fait pas et ne fera pas l'objet de stipulations contractuelles de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, à la répartition résultant de l'application des articles 211-36 et 211-37.

Lorsque l'agrément des investissements n'a pas été demandé, outre les documents précités :

9° Tous les contrats inscrits au registre public du cinéma et de l'audiovisuel (à l'exception des actes de nantissement auprès des établissements financiers) et, de façon plus générale, tous les contrats permettant de justifier du financement de l'œuvre et de la chaîne des droits d'auteurs.

II-1.2. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'allocation d'investissement pour la préparation

(Articles 211-62 et suivants)

I. – Autorisation d'investissement :

1° Le ou les contrats de cession de droits de propriété littéraire et artistique des auteurs ;

2° Les coordonnées bancaires du compte spécialement ouvert pour l'œuvre ;

3° Un synopsis détaillé ou un scénario (à fournir uniquement dans le cas d'une demande d'aide majorée).

II. – Autorisation d'investissement spécifique ou autorisation initiale pour certaines œuvres d'animation :

1° Le budget prévisionnel des frais de préparation individualisant les dépenses prévues en France ;

2° Un devis des dépenses de production, accompagné, le cas échéant, de tout document de nature à justifier que le financement de la production de l'œuvre, hors aides financières publiques, est confirmé pour au moins 30% de ce devis ;

3° Un plan de financement prévisionnel ;

4° Les contrats de cession de droits d'exploitation conclus avec les auteurs.

III. – Seconde autorisation pour certaines œuvres d'animation :

1° Tout document de nature à justifier que le financement de la production de l'œuvre, hors aides financières publiques, est confirmé pour au moins 30 % du devis des dépenses de production ;

2° En cas de modification, les documents mentionnés aux 1° à 4° du II.

II-1.3. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'allocation directe pour la création de fichiers numériques de sous-titrage et d'audiodescription

(Articles 211-87 et suivants)

1° Les factures acquittées détaillées correspondant aux travaux de création d'un fichier numérique de sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes et d'un fichier numérique d'audiodescription, ainsi qu'aux travaux d'adaptation desdits fichiers à tout support numérique de diffusion ;

2° Un tableau récapitulatif de l'ensemble des aides de *minimis* reçues au cours des trois derniers exercices fiscaux par l'entreprise de production.

II-2. AIDES FINANCIERES SELECTIVES A LA PRODUCTION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES DE LONGUE DUREE

II-2.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide avant réalisation

(Articles 211-98 et suivants)

I. – Décision provisoire :

1° Un scénario de l'œuvre cinématographique présenté sous forme de continuité dialoguée ;

2° Dans le cas d'un projet d'œuvre documentaire, un ensemble de documents tels qu'une note d'intention, des textes, des photos et images de repérages, un séquençier ou une continuité non dialoguée portant sur les points suivants : la définition des situations, personnages et lieux ; le regard de l'auteur, le point de vue du réalisateur ; les enjeux de l'œuvre, le type, le déroulement de la narration et la dramaturgie envisagée ; la proposition formelle et le dispositif de mise en scène (articulation entre les archives, interviews, témoignages, matière visuelle, etc.) ;

3° Un synopsis donnant des informations précises sur la nature du sujet de l'œuvre cinématographique (Trois pages maximum) ;

4° Un curriculum vitae du ou des auteurs, y compris, le cas échéant, du réalisateur, indiquant notamment leur filmographie ;

5° Eventuellement, une note composée des commentaires ou compléments d'information sur les éléments artistiques, techniques ou financiers de l'œuvre cinématographique ;

6° Le cas échéant, une copie vidéo de la ou des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles précédemment réalisées ;

7° Dans le cas d'un projet d'œuvre d'animation, des éléments graphiques de l'œuvre.

Lorsque la demande est présentée par une entreprise de production, le dossier doit également comprendre :

8° Une copie du contrat de cession ou d'option portant sur les droits de propriété littéraire et artistique du ou des auteurs, y compris, le cas échéant, du ou des auteurs de l'œuvre originale ;

9° La filmographie de l'entreprise de production.

II. – Décision d'attribution à titre définitif :

1° Un synopsis donnant des informations précises sur la nature du sujet de l'œuvre cinématographique ;

2° Un devis détaillé ;

3° Un plan de financement provisoire ;

4° Une copie du ou des contrats de coproduction avec la justification de leur inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;

5° Une copie des contrats du réalisateur et des autres coauteurs de l'œuvre cinématographique ;

6° Une fiche « artistes-interprètes » énonçant la liste des rôles principaux et des rôles secondaires, le nom des artistes-interprètes pressentis et leur nationalité ;

- 7° Une fiche « techniciens collaborateurs de création » énonçant la liste des principaux techniciens ;
- 8° Une fiche de qualification « œuvre européenne » établie en regard des dispositions de l'arrêté du 21 mai 1992 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

II-2.2. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide après réalisation (Articles 211-111 et suivants)

I. – Décision provisoire :

1° Une lettre du producteur contresignée par chacune des autres entreprises de production parties au contrat de coproduction, mentionnant :

- a) Le titre de l'œuvre cinématographique ;
- b) Le numéro d'immatriculation de l'œuvre cinématographique au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;
- c) Le montant de l'avance après réalisation sollicitée et sa justification ;
- d) Les conditions techniques de réalisation de l'œuvre cinématographique ;
- e) La dénomination sociale et le siège des studios, du laboratoire de tournage, des loueurs de matériels techniques de tournage, des entreprises de post-production son et des entreprises de post-production image auxquels il a été fait appel ;

2° La filmographie du réalisateur de l'œuvre cinématographique ainsi que celle de l'entreprise de production et de l'entreprise de distribution ;

3° Un synopsis ;

4° Un document comptable présentant un relevé des dépenses effectuées en France et à l'étranger et indiquant le coût définitif de l'œuvre cinématographique ;

5° Une fiche « artistes-interprètes » énonçant la liste des rôles principaux, des rôles secondaires et des petits rôles, le nom des artistes-interprètes, leur nationalité et leur durée d'emploi ;

6° Une fiche « techniciens collaborateurs de création » énonçant la liste des emplois, les noms des techniciens collaborateurs de création et leur nationalité ;

7° Un plan de travail mentionnant notamment le nombre effectif de jours de tournage en studios et en décors naturels, les lieux exacts de tournage et la date de la fin des prises de vues ;

8° Une copie des contrats du réalisateur et des autres coauteurs de l'œuvre cinématographique avec la justification de leur inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;

9° Une copie du ou des contrats de coproduction avec la justification de leur inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;

10° Une copie du contrat de distribution de l'œuvre cinématographique en salles de spectacles cinématographiques avec la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;

11° Une copie vidéo de l'œuvre cinématographique ou un lien internet vers celle-ci.

12° Une attestation sur l'honneur du paiement des salaires des artistes-interprètes, des techniciens collaborateurs de création et des ouvriers.

Lorsqu'un agrément des investissements a été délivré, le dossier de demande comprend également :

13° Le devis simplifié ;

14° Le plan de financement provisoire.

II. – Décision d'attribution à titre définitif :

1° Un document certifié par un expert-comptable indiquant le coût définitif de production ;

2° Le plan de financement daté et signé par l'entreprise de production.

II-2.3. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à la production de films de genre

(Articles 211-123 et suivants)

- 1° Un scénario de l'œuvre cinématographique présenté sous forme de continuité dialoguée ;
- 2° Une note d'intention du réalisateur, écrite ou filmée, et une note de production du producteur ;
- 3° Le plan de financement et le devis de l'œuvre ;
- 4° Un synopsis (Trois pages maximum) ;
- 5° Un curriculum vitae des auteurs, dont le réalisateur, indiquant notamment leur filmographie ;
- 6° Le cas échéant, une copie vidéo de la ou des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles précédemment réalisées ou un lien hypertexte vers la ou les œuvres ;
- 7° Un cahier d'intentions visuelles ;
- 8° Dans le cas d'un projet d'œuvre d'animation, des éléments graphiques de l'œuvre ;
- 9° Une copie du contrat de cession ou d'option portant sur les droits de propriété littéraire et artistique du ou des auteurs, y compris, le cas échéant, du ou des auteurs de l'œuvre originale ;
- 10° La filmographie de l'entreprise de production.

II-2.4. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à la création de musiques originales

(Articles 211-131 et suivants)

- 1° Une note d'intention émanant conjointement du compositeur et du réalisateur sur le projet musical, ou deux notes d'intention émanant d'une part du compositeur et, d'autre part, du réalisateur. Dans tous les cas, chaque note doit être co-signée par le compositeur et le réalisateur ;
- 2° La date à laquelle le compositeur a intégré le projet d'œuvre ;
- 3° La liste des musiques additionnelles à la musique originale ;
- 4° Le synopsis de l'œuvre cinématographique (Trois pages maximum) ;
- 5° Eventuellement, des documents évoquant l'univers de l'œuvre (photos, etc.) ;
- 6° Un curriculum vitae du réalisateur et du compositeur avec, le cas échéant, la liste des collaborations antérieures de chacun ;
- 7° La liste artistique ;
- 8° Le devis de l'œuvre cinématographique ;
- 9° Le devis de fabrication de la musique originale, cosigné par l'entreprise de production et le compositeur ;
- 10° Le plan de financement de l'œuvre cinématographique ;
- 11° La filmographie de l'entreprise de production ;
- 12° Une copie audio d'œuvres de référence du compositeur correspondant éventuellement à des collaborations antérieures du compositeur et du réalisateur ;
- 13° Eventuellement, une copie audio de la musique originale de l'œuvre cinématographique ;
- 14° Eventuellement, une copie vidéo de l'œuvre cinématographique ou une copie vidéo de quelques séquences de l'œuvre cinématographique accompagnées de la musique originale ;
- 15° La lettre d'obtention de l'agrément des investissements ;
- 16° Une attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise de production assume la charge financière de la création de la musique originale de l'œuvre cinématographique ;
- 17° Une copie du contrat conclu entre l'entreprise de production et le compositeur ;

18° Le cas échéant, une copie du contrat conclu entre l'entreprise de production et un éditeur ou un producteur de musique ayant participé aux dépenses de fabrication de la musique.

II-2.5. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à la production d'œuvres intéressant les cultures d'outre-mer

(Articles 211-137 et suivants)

- 1° Un scénario ;
- 2° Un synopsis détaillé ;
- 3° Une note d'intention du réalisateur permettant d'apprécier l'apport de l'œuvre à une meilleure connaissance des collectivités territoriales de l'outre-mer, à leur valorisation auprès d'un large public ou à la promotion de leurs expressions culturelles et/ou tout document permettant d'apprécier l'apport de l'œuvre à la formation de leurs résidents à l'expression cinématographique et aux métiers du cinéma ;
- 4° Un curriculum vitae du réalisateur ;
- 5° Une filmographie de l'entreprise de production ;
- 6° Une fiche faisant apparaître les principaux acteurs et techniciens envisagés ;
- 7° Un devis ;
- 8° Un plan de financement ;
- 9° Une copie du ou des contrats de cession portant sur les droits de propriété littéraire et artistique du ou des auteurs accompagnée de la justification de leur inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, ainsi que tout contrat justifiant la chaîne des droits ;
- 10° Le cas échéant, toute pièce justificative du financement de l'œuvre cinématographique ;
- 11° Pour les projets devant être soumis à l'agrément et en fonction de l'état d'avancement du projet, la fiche n° 5 de préqualification européenne et les fiches n° 6 à 11 du formulaire relatif à la demande d'agrément des investissements.

II-3. AIDES FINANCIERES AUTOMATIQUES A L'ELABORATION ET AU DEVELOPPEMENT DE PROJETS D'ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES DE LONGUE DUREE

II-3.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'allocation directe pour l'élaboration de projets

(Articles 212-3 et suivants)

- 1° Un court résumé (Trois lignes environ) ;
- 2° Un exposé du sujet (Deux pages de synopsis) ;
- 3° Une lettre d'intention de développement du projet ;
- 4° Un curriculum vitae du réalisateur ainsi que celui du ou des auteurs ;
- 5° Une copie vidéo de l'œuvre cinématographique précédemment réalisée ouvrant droit à candidature ;
- 6° Dans le cas où le projet est initié par plusieurs coauteurs, une lettre d'accord sur la répartition des droits de chacun.

II-4. AIDES FINANCIERES SELECTIVES A L'ELABORATION ET AU DEVELOPPEMENT DE PROJETS D'ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES DE LONGUE DUREE

II-4.1. Documents justificatifs à fournir à l'appui d'une demande d'aide à l'écriture de scénario (Articles 212-19 et suivants)

I.- Décision provisoire :

- 1° Un synopsis, un synopsis développé ou traitement ;
- 2° Un résumé (Trois lignes maximum) ;
- 3° Une note d'intention du ou des auteurs ;
- 4° Un curriculum vitae du ou des auteurs et du réalisateur, indiquant notamment leur filmographie (Mettre en évidence les œuvres qui rendent éligible à l'aide à l'écriture) ;
- 5° Eventuellement, la liste des personnes qui vont collaborer à l'écriture du scénario (Co-auteurs ou consultants) ;
- 6° Eventuellement, une copie vidéo de la ou des œuvres cinématographiques précédemment réalisées ;
- 7° Eventuellement, lorsque le projet est adapté d'une œuvre préexistante, une copie du contrat de cession ou d'option portant sur les droits de propriété littéraire et artistique du ou des auteurs de l'œuvre originaire et/ou de ses ou de leurs ayants droit ;
- 8° Eventuellement, dans le cas d'un projet d'œuvre d'animation, des éléments graphiques.

II. – Décision d'attribution à titre définitif :

- 1° Une lettre indiquant le montant de l'aide sollicitée ;
- 2° Un devis des dépenses d'écriture.

II-4.2. Liste des festivals pris en compte pour l'attribution d'une aide à l'écriture de scénario (Article 212-21)

- 1° Sélection en compétition dans l'un des festivals suivants en France (catégorie 1) :
 - Aix-en-Provence : Festival Tout Courts ;
 - Alès : Festival Itinérances ;
 - Angers : Festival Premiers Plans ;
 - Annecy : Festival du Film d'animation ;
 - Aubagne : Festival International du Film ;
 - Belfort : Festival Entrevues ;
 - Brest : Festival Européen du Film Court ;
 - Brive : Festival du moyen métrage de Brive ;
 - Caen : 5 jours Tout Court ;
 - Cannes : Festival International du Film / Quinzaine des Réalisateurs / Semaine Internationale de la Critique ;
 - Clermont-Ferrand : Festival International du Court Métrage ;
 - Créteil : Festival International de Films de Femmes ;
 - Douarnenez : Festival de Cinéma ;
 - Gardanne : Festival Cinématographique d'Automne ;
 - Grenoble : Festival du Court Métrage en plein air ;
 - Lille : Rencontres audiovisuelles ;

- Marseille : Festival International du Documentaire (FID) ;
- Metz : Rencontres Européennes de Court Métrage ;
- Meudon : Festival du Court Métrage d'Humour ;
- Montpellier : Festival International du Film Méditerranéen ;
- Pantin : Festival international du Film Court ;
- Paris : Cinéma du réel / Paris tout court ;
- Vendôme : Festival Images en Région ;
- Villeurbanne : Festival du Film Court.

2° Sélection en compétition dans l'un des festivals étrangers suivants (catégorie 1) :

a) Espagne :

- Bilbao ;
- Barcelone Alternativa ;
- Valence ;
- Valladolid ;

b) Allemagne :

- Berlin, Berlinale ;
- Dresden ;
- Oberhausen ;
- Hambourg ;
- Mannheim ;
- Stuttgart, Trickfilm ;

c) Belgique :

- Bruxelles, Oh, ce court ! ;
- Namur ;

d) Irlande :

- Cork ;

e) Pologne :

- Cracovie ;

f) Grèce :

- Drama ;

g) Portugal :

- Espinho, Cinanima ;
- Vila do Conde ;
- Fundao, Imago ;

h) Suisse :

- Genève, Cinéma Tout Écran ;
- Locarno ;

i) Ukraine :

- Kiev, Molodist ;

j) Angleterre :

- Leeds ;
- k) Australie :
 - Melbourne ;
 - Sydney, Festival du Film ;
- l) Canada :
 - Ottawa ;
 - Toronto ;
 - Montréal, Nouveau Cinéma
- m) Danemark :
 - Odense ;
- n) Italie :
 - Rome, Arcipelago ;
 - Venise ;
 - Sienne ;
- o) Russie :
 - Saint-Petersbourg ;
- p) Brésil :
 - Rio de Janeiro ;
- q) Finlande :
 - Tampere ;
- r) Iran :
 - Téhéran ;
- s) Pays-Bas :
 - Rotterdam, Festival International du Film ;
- t) Suède :
 - Uppsala ;
- u) Etats-Unis :
 - Palm Springs ;
 - Sundance Festival Films.

II-4.3. Documents justificatifs à fournir à l'appui d'une demande d'aide à la réécriture de scénario

(Articles 212-29 et suivants)

I. – Décision provisoire :

1° Un synopsis (Trois pages maximum) ;

2° Un résumé court ;

3° Une note d'intention, précisant les axes de réécriture et, éventuellement la liste des personnes qui vont collaborer à la réécriture du scénario (Co-auteurs ou consultants) ;

4° Un curriculum vitae du ou des auteurs et du réalisateur, indiquant notamment leur filmographie ;

5° Eventuellement, une copie vidéo de la ou des œuvres cinématographiques précédemment réalisées ;

6° Le cas échéant, selon la nature de l'œuvre et du support disponible, une copie sous forme d'exemplaire papier ou de fichier numérique des œuvres théâtrales, radiophoniques ou littéraires, ou un lien vers ces œuvres ;

7° Eventuellement, lorsque le projet est adapté d'une œuvre préexistante, une copie du contrat de cession ou d'option portant sur les droits de propriété littéraire et artistique du ou des auteurs de l'œuvre originale et/ou de ses ou de leurs ayants droit ;

8° Eventuellement, dans le cas d'un projet d'œuvre d'animation, des éléments graphiques ;

9° Le scénario de l'œuvre cinématographique présenté sous forme de continuité dialoguée.

Lorsque la demande d'aide à la réécriture est présentée par une entreprise de production, le dossier de demande comprend également :

10° Une note précisant les motifs de la demande et le coût estimé du travail de réécriture ;

11° Les justificatifs des dépenses de réécriture éventuellement déjà effectuées ;

12° La filmographie de l'entreprise de production ;

13° Une copie du contrat de cession ou d'option portant sur les droits de propriété littéraire et artistique du ou des auteurs, y compris, le cas échéant, du ou des auteurs de l'œuvre originale.

II. – Décision d'attribution à titre définitif :

1° Une lettre indiquant le montant de l'aide sollicitée ;

2° Un devis des dépenses de réécriture.

II-4.4. Documents justificatifs à fournir à l'appui d'une demande d'aide au développement de projets

(Articles 212-41 et suivants)

1° Le curriculum vitae du ou des dirigeants et, le cas échéant, du responsable du développement des projets ;

2° La filmographie complète de l'entreprise de production, avec le cas échéant les sélections dans les principaux festivals et les prix obtenus, la date de sortie en salle et les résultats d'exploitation (Le nombre de spectateurs) ;

3° Une note d'intention précisant les perspectives artistiques et financières dans lesquelles s'inscrit la politique de production et de développement de la société et mentionnant le cas échéant les accords de développement et de production passés avec des partenaires privés ou publics ;

4° Un plan de financement du développement du projet mentionnant, notamment, les aides déjà obtenues, les accords de financement passés avec des partenaires privés ou publics sur ce projet et le montant d'aide sollicité auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

5° Un calendrier prévisionnel de développement du projet ;

6° Eventuellement, les premiers éléments financiers concernant la production de l'œuvre et, notamment, une estimation du coût de l'œuvre ;

7° Un résumé (Cinq à six lignes) ;

8° Un synopsis (Cinq à six pages) ;

9° Une note d'intention présentant le projet dans ses aspects artistiques et précisant, notamment, le travail d'écriture envisagé ;

10° Le curriculum vitae du ou des auteurs, scénaristes, dialoguistes, adaptateurs et réalisateurs ;

11° Pour les projets de film d'animation, une présentation de la partie graphique du projet constituée d'une note sur les techniques employées, des éléments graphiques sur les personnages et les décors ainsi que de tout document de nature à informer la commission sur les aspects artistiques du projet ;

12° Eventuellement, lorsque le projet est adapté d'une œuvre littéraire préexistante, deux exemplaires de cette œuvre ;

13° Les justificatifs des dépenses déjà effectuées (Notes de droits d'auteur, relevés bancaires attestant des paiements) ;

14° Une copie des contrats de cession ou d'option portant sur les droits de propriété littéraire et artistique du ou des auteurs du scénario et de toute personne collaborant à l'écriture, avec la justification de leur inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;

15° Pour l'attribution de l'allocation directe mentionnée au 1° de l'article 212-12, une copie des contrats de coproduction ou de codéveloppement ou une copie du mandat de présentation de la demande ;

16° Pour l'attribution de l'allocation directe mentionnée au 2° de l'article 212-12, le contrat d'achat de droit de diffusion relatif à une œuvre cinématographique de courte durée produite avec le réalisateur associé au projet présenté.

17° Pour l'attribution de l'allocation directe mentionnée au 3° de l'article 212-12, une copie du contrat portant sur les droits de propriété littéraire et artistique du compositeur de musique originale.

II-5. AIDES FINANCIERES AUTOMATIQUES A LA DISTRIBUTION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES DE LONGUE DUREE

II-5.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'allocation d'investissement (Articles 222-2 et suivants)

I. – Agrément de distribution pour l'investissement en minimum garanti distributeur :

- Une copie du mandat de distribution, préalablement enregistré au registre public du cinéma et de l'audiovisuel.

II. – Agrément de distribution pour l'investissement en dépenses de distribution :

1° Une copie du mandat de distribution salle, préalablement enregistré au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;

2° Un devis des dépenses de distribution.

II-5.2. Liste des festivals pris en compte pour l'investissement en dépenses de distribution d'œuvres cinématographiques de longue durée

(Article 222-8)

1° Sélection en compétition dans l'un des festivals suivants en France :

- Annecy : Festival du Film d'Animation ;

- Cannes : Festival International du Film / Quinzaine des Réalisateurs / Semaine Internationale de la Critique/ Sélection de l'Association du Cinéma Indépendant pour sa Diffusion ;

- Paris : Cinéma du Réel ;

- Marseille : Festival international de cinéma ;

- Lussas : Etats généraux du film documentaire ;

- Biarritz : Festival international de programmes audiovisuels documentaires.

2° Sélection en compétition dans l'un des festivals étrangers suivants :

a) Allemagne :

- Berlin : Compétition officielle, Panorama, Forum, Génération ;

b) Canada :

- Toronto ;

c) Espagne :

- San Sebastian Film Festival ;

d) Etats- Unis :

- Sundance Festival Films ;

e) Italie :

- Venise : Compétition officielle, Horizons, Semaine de la Critique, Venise Days (Giornate degli autori) ;

f) Pays-Bas :

- Rotterdam : Festival International du Film ;

g) République Tchèque :

- Karlovy-Vary.

h) Suisse :

- Locarno.

II-5.3. Documents justificatifs à joindre l'appui d'une demande d'allocation directe en fonction des conditions de diffusion des œuvres cinématographiques

(Articles 222-17 et suivants)

I. – Cas mentionné au 1° de l'article 222-20 :

1° Une copie du mandat de distribution lorsqu'il n'est pas encore inscrit au registre du cinéma et de l'audiovisuel ;

2° Le plan de sortie en salles.

II. – Cas mentionné au 2° de l'article 222-20 :

1° Une copie du mandat de distribution lorsqu'il n'est pas encore inscrit au registre du cinéma et de l'audiovisuel ;

2° Un extrait du grand livre détaillant les dépenses définitives de distribution de l'œuvre concernée ;

3° Une attestation émanant d'un expert-comptable indiquant le montant des dépenses définitives de distribution.

III. – Deuxième versement mentionné à l'article 222-23 :

1° Un extrait du grand livre détaillant les dépenses définitives de distribution de l'œuvre concernée ;

2° Une attestation émanant d'un expert-comptable indiquant le montant des dépenses définitives de distribution.

II-6. AIDES FINANCIERES SELECTIVES A LA DISTRIBUTION DE CERTAINES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES

II-6.1. Documents justificatifs à fournir à l'appui d'une demande d'aide à la distribution d'œuvres inédites

(Articles 223-1 et suivants)

I. – Demande au titre d'une œuvre inédite déterminée :

1° Une lettre présentant l'entreprise de distribution et exposant la stratégie de distribution sur l'œuvre cinématographique concernée ;

2° Tout document présentant le matériel publicitaire et promotionnel prévu ;

3° Un exemplaire du dernier état des statuts de l'entreprise de distribution et un exemplaire de l'extrait *K bis* du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois (pour la première demande seulement sauf en cas de modifications) ;

- 4° Une copie du mandat de distribution de l'œuvre concernée ;
- 5° Le certificat d'inscription du mandat de distribution au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;
- 6° Les dates des projections de presse ;
- 7° Un ou plusieurs supports de visionnage sous-titrés en français.

II. Demande au titre d'un programme d'œuvres inédites :

A. – Pour le programme :

- 1° Le bilan du programme de distribution de l'année précédente lorsque celui-ci a donné lieu à l'attribution d'une aide ;
- 2° Une liste des œuvres composant le programme indiquant leurs caractéristiques principales et le budget prévisionnel de sortie ;
- 3° Une note exposant les grandes lignes de la politique de distribution de l'entreprise ;
- 4° Une note contenant des informations d'ordre juridique et financier permettant d'apprécier la situation de l'entreprise.

B. Pour chaque œuvre composant le programme :

- 1° Une copie du mandat de distribution de l'œuvre concernée inscrit au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;
- 2° Un plan et un budget détaillés de sortie ;
- 3° Tout document présentant le matériel publicitaire et promotionnel ;
- 4° Un ou plusieurs supports de visionnage de l'œuvre sous-titrés en français.

II-6.2. Documents justificatifs à joindre l'appui d'une demande d'aide à la distribution d'œuvres de répertoire
(Articles 223-9 et suivants)

I. – Demande au titre d'une œuvre de répertoire déterminée ou d'une rétrospective :

- 1° Une lettre présentant la société de distribution et exposant la stratégie de distribution sur l'œuvre cinématographique concernée ;
- 2° Les dates des projections de presse ;
- 3° Tout document présentant le matériel publicitaire et promotionnel prévu ;
- 4° Un ou plusieurs supports de visionnage, sous-titré en français (pour chacune des œuvres dans le cas d'une rétrospective) ;
- 5° Les lettres d'engagement d'au moins dix salles ;
- 6° Un exemplaire du dernier état des statuts de l'entreprise de distribution et un exemplaire de l'extrait *K bis* du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois (pour la première demande seulement sauf en cas de modifications) ;
- 7° Une copie du mandat de distribution de l'œuvre ou des œuvres concernées ;
- 8° Le certificat d'inscription du mandat de distribution au registre public du cinéma et de l'audiovisuel.

II. – Demande au titre d'un programme annuel de distribution d'œuvres de répertoire :

A. – Pour le programme :

- 1° Le bilan du programme de distribution de l'année précédente lorsque celui-ci a donné lieu à l'attribution d'une aide ;
- 2° Une liste des œuvres composant le programme indiquant leurs caractéristiques principales et le budget prévisionnel de sortie ;
- 3° Une note exposant les grandes lignes de la politique de distribution de l'entreprise ;

4° Une note contenant des informations d'ordre juridique et financier permettant d'apprécier la situation de l'entreprise.

B. – Pour chaque œuvre composant le programme :

1° Une copie du mandat de distribution de l'œuvre concernée inscrit au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;

2° Un plan et un budget détaillés de sortie ;

3° Tout document présentant le matériel publicitaire et promotionnel ;

4° Un ou plusieurs supports de visionnage de l'œuvre sous-titrés en français.

II-6.3. Documents justificatifs à joindre l'appui d'une demande d'aide à la distribution d'œuvres destinées au jeune public

(Articles 223-15 et suivants)

1° Une lettre présentant la société de distribution et exposant la stratégie de distribution sur l'œuvre cinématographique concernée ;

2° Les dates de projection de presse ;

3° Tout document présentant le matériel publicitaire et promotionnel prévu ;

4° Un ou plusieurs supports de visionnage sous-titrés en français ;

5° Le ou les documents d'accompagnement ;

6° Une copie du mandat de distribution de l'œuvre ou des œuvres concernées ;

7° Le certificat d'inscription du mandat de distribution au registre public du cinéma et de l'audiovisuel.

II-7. AIDES SELECTIVES A LA STRUCTURE DE CERTAINES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION

II-7.1. Documents justificatifs à fournir à l'appui d'une demande d'aide à la structure des entreprises fragiles

(Articles 223-25 et suivants)

1° Un bilan de l'activité de distribution de l'année précédente ;

2° Une présentation de l'activité prévisionnelle de distribution pour l'année en cours et budget prévisionnel correspondant ;

3° Une note exposant les grandes lignes de la politique de distribution de l'entreprise ;

4° Une note contenant des informations détaillées d'ordre juridique, financier et comptable permettant d'apprécier la situation de l'entreprise.

II-7.2. Documents justificatifs à joindre l'appui d'une demande d'aide complémentaire à la structure des entreprises bénéficiaires des allocations directes en fonction des conditions de diffusion des œuvres cinématographiques

(Articles 223-33 et suivants)

1° Un bilan de l'activité de distribution de l'année précédente ;

2° Une présentation de l'activité prévisionnelle de distribution pour l'année en cours et un budget prévisionnel correspondant ;

3° Une note exposant les grandes lignes de la politique de distribution de l'entreprise ;

4° Une note contenant des informations détaillées d'ordre juridique, financier et comptable permettant d'apprécier la situation de l'entreprise.

II-8. AIDES FINANCIERES SELECTIVES A LA PROGRAMMATION ET AUX ACTIONS D'ANIMATION DANS LES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

**II-8.1. Grilles d'équivalence et d'appréciation pour l'attribution des aides à l'art et essai
(Articles 231-9 et suivants)**

I. - Grille d'équivalence proportion/montant – Premier groupe (Article 231-11) :

Catégorie A		Catégorie B	
% >= et <	€	% >= et <	€
		55 – 60	1 000
		60 – 65	4 500
70 – 73	1 000	65 – 70	5 400
73 – 75	3 000	70 – 75	6 300
75 – 80	7 200	75 – 80	7 200
80 – 85	8 100	80 – 85	8 100
85 – 90	9 000	85 – 90	9 000
90 – 95	9 900	90 – 95	9 900
95 – 100	10 800	95 – 100	10 800
100 – 105	11 700	100 – 105	11 700
105 – 110	12 600	105 -110	12 600
110 – 115	13 500	110 – 115	13 500
115 – 120	14 400	115 – 120	14 400
120 – 125	15 300	120 -125	15 300
125 – 130	16 200	125 – 130	16 200
130 – 135	17 100	130 – 135	17 100
135 – 140	18 000	135 – 140	18 000
140 – 145	18 900	140 – 145	18 900
145 – 150	19 800	145 – 150	19 800
150 – 155	20 700	150 – 155	20 700

II. - Grille d'équivalence indice/montant – Second groupe (Article 231-12) :

CATEGORIE C		CATEGORIE D		CATEGORIE E	
R >= et <	€	R >= et <	€	R >= et <	€
				0.25 - 0.30	900
		0.30 - 0.35	900	0.30 - 0.35	1 800
0.40 - 0.45	900	0.35 - 0.40	900	0.35 - 0.40	2 700
0.45 - 0.47	900	0.40 - 0.45	3 300	0.40 - 0.45	4 000
0.47 - 0.50	3 300	0.45 - 0.50	4 200	0.45 - 0.50	5 000
0.50 - 0.55	5 100	0.50 - 0.55	5 100	0.50 - 0.55	6 000
0.55 - 0.60	6 000	0.55 - 0.60	6 000	0.55 - 0.60	7 000
0.60 - 0.70	7 200	0.60 - 0.70	7 200	0.60 - 0.65	8 000
0.70 - 0.80	8 100	0.70 - 0.80	8 100	0.65 - 0.70	9 000
0.80 - 0.90	9 000	0.80 - 0.90	9 000	0.70 - 0.75	10 000

0.90 - 1.00	9 900	0.90 - 1.00	9 900	0.75 - 0.80	11 000
1.00 - 1.10	11 700	1.00 - 1.10	11 700	0.80 - 0.85	12 000
1.10 - 1.20	13 500	1.10 - 1.20	13 500	0.85 - 0.90	13 000
1.20 - 1.30	15 300	1.20 - 1.30	15 300	0.90 - 0.95	14 000
1.30 - 1.40	17 100	1.30 - 1.40	17 100	0.95 - 1.00	15 000
1.40 - 1.50	18 900	1.40 - 1.50	18 900	1.00 - 1.05	16 000
1.50 - 1.60	21 600	1.50 - 1.60	21 600	1.05 - 1.10	17 000
1.60 - 1.70	24 300	1.60 - 1.70	24 300	1.10 - 1.15	18 000
1.70 - 1.80	27 000	1.70 - 1.80	27 000	1.15 - 1.20	19 000
1.80 - 1.90	29 700	1.80 - 1.90	29 700	1.20 - 1.25	20 000
1.90 - 2.00	32 400	1.90 - 2.00	32 400	1.25 - 1.30	21 000
2.00 - 2.10	35 100	2.00 - 2.10	35 100	1.30 - 1.35	22 000
2.10 - 2.20	38 700	2.10 - 2.20	38 700	1.35 - 1.40	23 000
2.20 - 2.30	42 300	2.20 - 2.30	42 300	1.40 - 1.45	24 000
2.30 - 2.40	45 900	2.30 - 2.40	45 900	1.45 - 1.50	25 000
2.40 - 2.50	49 500	2.40 - 2.50	49 500	1.50 - 1.55	26 000
2.50 - 2.60	53 100	2.50 - 2.60	53 100	1.55 - 1.60	27 000
2.60 - 2.70	56 700	2.60 - 2.70	56 700	1.60 - 1.65	28 000
2.70 - 2.80	60 300	2.70 - 2.80	60 300	1.65 - 1.70	29 000
>= 2.80	=+ 3600 /0.1	>= 2.80	=+ 3600 /0.1	1.70 - 1.75	30 000
				1.75 - 1.80	31 000
				>= 1.80	=+ 3000 / 0.1

III. - Grille d'appréciation du nombre de semaines cinématographiques de fonctionnement des établissements au cours de la période de référence - Hors établissements nouveaux et périodes de travaux (Article 231-18 1°) :

Nombre de semaines de fonctionnement	Malus
Inférieur à 32 semaines	Inéligibilité
Egal ou supérieur à 32 et inférieur à 36 semaines	- 30
Egal ou supérieur à 36 et inférieur à 40 semaines	- 15
Egal ou supérieur à 40 et inférieur à 44 semaines	- 10
Egal ou supérieur à 44 et inférieur à 47 semaines	- 5

Les chiffres indiqués correspondent au nombre de semaines cinématographiques de fonctionnement par an en moyenne de l'établissement de spectacles cinématographiques observé pendant la période de référence.

IV. - Grille d'appréciation du nombre de séances de spectacles cinématographiques par salle (Article 231-18 2°) :

Qualité	Catégories A et B	Catégories C et D	Catégorie E
Seuil minimal d'éligibilité de l'établissement	300	200	150
Malus	Entre 300 et 400	Entre 200 et 300	Entre 150 et 200

Les chiffres indiqués correspondent au nombre de séances par an en moyenne par salle observé pendant la période de référence.

V. - Grille d'appréciation du nombre et de la diversité des œuvres cinématographiques d'œuvres d'art et d'essai programmées (Article 231-18 3°) :

Nombre de films art et essai minimum (base 373 films recommandés art & essai)								
Ecrans	Groupe 1		Groupe 2					
	A et B		C		D		E	
	Minimum	Inéligible	Minimum	Inéligible	Minimum	Inéligible	Minimum	Inéligible
1	44	36	58	42	53	32	37	21
2	86	56	68	47	58	37	47	26
3	96	64	79	53	63	47	58	32
4	104	72	89	58	68	53	63	37
5	112	80	100	63	84	58	68	42
6	120	88	110	68	105	63	79	53
7	128	96	121	74	110	74	89	63
8	136	104	137	84	116	84	100	74
9	144	112	152	95	126	95	116	84
10	152	120	168	110	137	105	126	95
11	160	128	184	126	147	116	137	105
12	168	136	200	142	163	126	147	116
13	176	144	215	158	179	137	158	126
14	184	152	231	173	194	147	168	137
15 et plus	192	160	247	189	210	158	179	147

VI. - Grille d'appréciation du confort de la salle et de la qualité technique de la projection (Article 231-18 4°)

Qualité	Groupe 1	Groupe 2
Très mauvais	- 25	- 0,25
Médiocre	- 10	- 0,10
Moyen	- 5	- 0,05

II-8.2. Documents justificatifs à joindre l'appui d'une demande d'aide à la programmation difficile

(Article 231-33 et suivants)

- 1° Un tableau détaillant les créances et les dettes ;
- 2° Les fiches comptables ;
- 3° Le bilan comptable définitif ;
- 4° La dernière liasse fiscale.

II-9. AIDES FINANCIERES AUTOMATIQUES A LA CREATION ET A LA MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUE

II-9.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'allocation d'investissement

(Article 232-3 et suivants)

I. - Travaux, investissements ou formations effectués :

- 1° La liste des travaux, investissements ou formations effectués ;
- 2° Une copie des factures, accompagnées d'une déclaration de règlement souscrite par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire.

II.- Travaux, investissements ou formations à effectuer :

- 1° La liste des travaux, investissements ou formations ;
- 2° Un devis détaillé ;
- 3° La date de commencement et d'achèvement des travaux, investissements ou formations ;
- 4° Les reçus des acomptes des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires.

II-10. AIDES FINANCIERES SELECTIVES A LA CREATION ET A LA MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

II-10.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à la petite et moyenne exploitation

(Articles 232-24 et suivants)

I. – Régime général :

- 1° La liste des établissements exploités et/ou détenus par le demandeur, soit seul, soit dans le cadre d'une communauté d'intérêts économiques ;
- 2° Dans le cas de création d'établissement ou d'adjonction d'écran(s) supplémentaire(s), l'étude de marché réalisée par un cabinet spécialisé ou par la Chambre de commerce et d'industrie ;
- 3° Le compte de résultat d'exploitation de l'établissement, avant travaux et prévisionnel ;
- 4° Le plan de la ville avec la localisation du ou des cinémas ;
- 5° La carte d'implantation des salles de la région, dans un rayon de 30 kilomètres environ ;
- 6° En cas de travaux importants, les plans de situation et de masse, les plans des niveaux, coupes et façades de l'existant et du projet, montrant l'implantation des fauteuils, écran(s) et cabine(s) ainsi que les esquisses du projet en cas de création ou d'adjonction d'écrans ;
- 7° Les devis ou l'avant-projet détaillé d'architecte ;
- 8° La description des aménagements, travaux et/ou acquisition(s), objets de la demande d'aide et le descriptif architectural lorsqu'il est fait appel à un architecte ;

- 9° Les copies des demandes de subventions aux collectivités territoriales et à tout autre organisme public, ainsi que les réponses éventuelles ;
- 10° Le compte rendu de la dernière visite de la Commission de sécurité ;
- 11° Des photos du cinéma (extérieur et intérieur : hall, salles, façade) ;
- 12° Une note détaillant le projet de programmation et d'animation et, le cas échéant, les documents édités pour soutenir l'animation ;
- 13° Le cas échéant, la décision de la Commission départementale d'aménagement cinématographique et/ou de la Commission nationale d'aménagement cinématographique ;
- 14° Le cas échéant, une attestation datant de moins d'un an de non assujettissement au paiement de la TVA, délivrée par les services fiscaux ;
- 15° Le(s) document(s) attestant de la mise en accessibilité de l'établissement aux personnes en situation de handicap, effective ou à venir et, le cas échéant, les demandes et/ou accords de dérogation, ainsi que la copie du dépôt de la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'Ap).

II. Formation :

- 1° La liste des établissements exploités et/ ou détenus par le demandeur, soit seul, soit dans le cadre d'une communauté d'intérêts économiques ;
- 2° Le compte de résultat d'exploitation de l'établissement ;
- 3° Le devis de la formation ;
- 4° Les copies des demandes de subventions aux collectivités territoriales et à tout autre organisme public, ainsi que les réponses éventuelles ;
- 5° Le cas échéant, une attestation datant de moins d'un an de non assujettissement au paiement de la TVA, délivrée par les services fiscaux ;
- 6° Les documents attestant de la mise en accessibilité de l'établissement aux personnes en situation de handicap, effective ou à venir et, le cas échéant, les demandes ou accords de dérogation, ainsi que la copie du dépôt de la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'Ap) ;
- 7° Une note détaillant le contenu de la formation envisagée et les initiatives que l'exploitant entend développer à la suite de la formation.

Livre III. SOUTIEN A LA CREATION AUDIOVISUELLE ET MULTIMEDIA

Titre I. AIDES FINANCIERES A LA CREATION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Chapitre I. Aides financières à la production et à la préparation des œuvres audiovisuelles

Section 1. Dispositions générales

Article 311-1

Des aides financières automatiques et des aides financières sélectives sont attribuées afin de soutenir la production et la préparation des œuvres audiovisuelles.

Sous-section 1. Conditions relatives aux bénéficiaires

Article 311-2

Les bénéficiaires des aides financières à la production et à la préparation des œuvres audiovisuelles sont des entreprises de production.

Article 311-3

Pour être admises au bénéfice des aides financières à la production et à la préparation des œuvres audiovisuelles, les entreprises de production répondent aux conditions suivantes :

1° Être établies en France ;

2° Avoir des présidents, directeurs ou gérants ainsi que la majorité des administrateurs ressortissants français ou assimilés ;

3° Ne pas être contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que d'Etats européens, lorsqu'elles sont constituées sous forme de société commerciale. Cette condition n'est pas requise pour l'admission au bénéfice des aides à la production de vidéomusiques.

Article 311-4

Les éditeurs de services de télévision et les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande ne sont pas admis au bénéfice des aides financières à la production et à la préparation des œuvres audiovisuelles.

Les établissements publics et leurs filiales sont exclus du bénéfice des aides financières sélectives.

Sous-section 2. Conditions relatives aux œuvres

Paragraphe 1. *Conditions générales*

Article 311-5

Sont éligibles aux aides financières à la production et à la préparation les œuvres audiovisuelles à vocation patrimoniale qui présentent un intérêt particulier d'ordre culturel, social, scientifique, technique ou économique et qui appartiennent à l'un des genres suivants :

- 1° Fiction ;
- 2° Animation ;
- 3° Documentaire de création ;
- 4° Adaptation audiovisuelle de spectacle vivant ;
- 5° Magazine présentant un intérêt particulier d'ordre essentiellement culturel ;
- 6° Vidéomusique.

Les œuvres doivent faire l'objet d'une exploitation en cohérence avec leur vocation patrimoniale.

Article 311-6

Ne sont pas éligibles aux aides financières à la production et à la préparation les œuvres audiovisuelles destinées à assurer la promotion d'autres œuvres audiovisuelles, ou d'œuvres cinématographiques ou multimédias, ou n'en constituant que l'accessoire.

Paragraphe 2. *Conditions relatives au mode de diffusion*

Article 311-7

Les œuvres audiovisuelles admises au bénéfice des aides financières automatiques et sélectives sont des œuvres destinées :

- 1° Soit à une première diffusion sur un service de télévision ;
- 2° Soit à une première mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande.

La condition de première diffusion ou de première mise à disposition du public n'est pas requise pour l'éligibilité des œuvres audiovisuelles aux aides automatiques à la préparation et aux aides à la production de vidéomusiques.

Paragraphe 3. *Conditions relatives au financement*

Article 311-8

Pour être admises au bénéfice des aides financières automatiques et sélectives, les œuvres audiovisuelles doivent être financées par un apport initial provenant d'un ou plusieurs éditeurs de services de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande répondant aux conditions suivantes :

- 1° En ce qui concerne les éditeurs de services de télévision :

a) Lorsque l'éditeur est établi en France, il est assujéti à la taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée et son service est accessible en France ;

b) Lorsque l'éditeur n'est pas établi en France et ne relève pas de la compétence de la France, il vise le territoire français et est soumis aux obligations prévues par les dispositions du chapitre II du titre II ou du chapitre 2 du titre III du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. En outre, il doit avoir conclu la convention prévue à l'article 7 du même décret ou s'être vu notifier les modalités de sa contribution au développement de la production audiovisuelle conformément au même article.

2° En ce qui concerne les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande :

a) Lorsque l'éditeur est établi en France, son offre est accessible en France et comporte au moins dix œuvres cinématographiques de longue durée ou dix œuvres audiovisuelles et son chiffre d'affaires annuel au sens de l'article 2 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, réalisé l'année civile précédant celle de la demande d'aide, est supérieur ou égal à 500 000 €.

b) Lorsque l'éditeur n'est pas établi en France et ne relève pas de la compétence de la France, il vise le territoire français et est soumis aux obligations prévues par les dispositions du chapitre II du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande. En outre, il doit avoir conclu la convention prévue à l'article 9 du même décret ou s'être vu notifier les modalités de sa contribution au développement de la production audiovisuelle conformément au même article.

La condition d'apport initial n'est pas requise pour l'éligibilité des œuvres audiovisuelles aux aides automatiques à la préparation et aux aides à la production de vidéomusiques.

Article 311-9

L'apport initial donne lieu à la conclusion d'un contrat avec l'entreprise de production déléguée avant la fin des prises de vues ou avant la fin de la fabrication de l'animation pour les œuvres appartenant au genre animation ou avant le début du montage pour les œuvres intégralement composées d'images préexistantes. Toutefois, lorsque le contrat n'a pas encore été conclu, l'apport initial peut, à titre provisoire, donner lieu à un engagement ferme et manifeste du ou des éditeurs.

L'apport provenant d'un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande est réalisé en numéraire sous forme d'achat de droits de mise à disposition du public de l'œuvre. La durée des droits d'exploitation sur chaque service de médias audiovisuels à la demande n'excède pas, pour tout ou partie des territoires sur lesquels ces droits ont été acquis, soixante-douze mois dont trente-six mois à titre exclusif ou, le cas échéant, la durée des droits prévue par la convention en application du 7° de l'article 26 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande.

Pour le bénéfice des aides automatiques, l'apport initial doit être au moins égal à 25 % du coût définitif de l'œuvre ou à 25 % de la participation française en cas de coproduction internationale et comporter une part minimale en numéraire dont le montant horaire est fixé à 12 000 € pour les œuvres appartenant aux genres fiction, animation et documentaire de création et à 20 000 € pour les œuvres appartenant au genre adaptation audiovisuelle de spectacle vivant.

Pour le bénéfice des aides sélectives, l'apport peut être inférieur à 25 % et la part minimale en numéraire n'est pas requise.

Pour l'application du présent chapitre, la participation française comprend l'ensemble des financements français et étrangers apportés par l'entreprise de production déléguée ou les autres entreprises de production établies en France, à l'exclusion des financements apportés par le ou les coproducteurs établis à l'étranger et compte tenu des stipulations du contrat de coproduction.

Article 311-10

Par dérogation à l'article 311-9, pour le bénéfice des aides automatiques, la proportion minimale de l'apport initial est ramenée à :

1° 15% en ce qui concerne les œuvres appartenant au genre animation lorsqu'elles répondent aux conditions suivantes :

a) Faire l'objet de contrats de prévente internationale pour un montant au moins égal à la différence entre le montant de l'apport initial qui résulterait de l'application d'une proportion minimale de 25 % et le montant de l'apport initial effectivement réalisé ;

b) Obtenir un nombre minimum de 30 points au titre du groupe « Création » et un nombre minimum de 36 points au titre du groupe « Fabrication » sur le barème prévu, selon les conditions de réalisation de l'œuvre, au A ou au B du III de l'article 311-44.

2° 20% en ce qui concerne les œuvres appartenant au genre documentaire de création lorsqu'elles font l'objet de contrats de prévente internationale pour un montant au moins égal au double de la différence entre le montant de l'apport initial qui résulterait de l'application d'une proportion minimale de 25 % et le montant de l'apport initial effectivement réalisé.

Sont considérés comme contrats de prévente internationale les contrats conclus, avant la fin des prises de vues ou, pour les œuvres appartenant au genre animation, avant la fin de la fabrication de l'animation ou, pour les œuvres intégralement composées d'images préexistantes, avant le début du montage, avec un éditeur de services de télévision, un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande ou un autre service donnant ou permettant l'accès à titre gratuit ou payant à des contenus audiovisuels sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique, établi à l'étranger, soit directement par l'entreprise de production déléguée établie en France, soit par le détenteur du mandat de commercialisation ou le cessionnaire de droits pour l'exploitation de l'œuvre à l'étranger.

Paragraphe 4. *Dispositions relatives aux cumuls d'aides*

Article 311-11

Les œuvres audiovisuelles ne doivent pas faire ou avoir fait l'objet :

1° D'une demande d'aide à la production au titre des présentes dispositions et au titre des dispositions relatives aux aides à la production d'œuvres immersives ;

2° D'une demande d'aide à la préparation au titre des présentes dispositions et au titre des dispositions relatives aux aides à l'écriture et à la préproduction de projets d'œuvres immersives, lorsque ces aides visent à contribuer au financement des mêmes dépenses.

Paragraphe 5. *Conditions relatives à la réalisation*

Article 311-12

Pour les aides à la production, les œuvres audiovisuelles sont réalisées, dans une proportion minimale fixée par l'arrêté du 21 mai 1992 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, avec le concours :

1° D'auteurs, d'acteurs principaux, de techniciens collaborateurs de création ressortissants français ou assimilés ou ressortissants d'un Etat partie à un accord intergouvernemental de coproduction lorsque l'œuvre est réalisée dans le cadre d'un tel accord ;

2° D'industries techniques établies en France ou sur le territoire d'Etats européens ou d'un Etat partie à un accord intergouvernemental de coproduction lorsque l'œuvre est réalisée dans le cadre d'un tel accord.

Article 311-13

Lorsqu'une œuvre audiovisuelle est produite uniquement par une ou plusieurs entreprises de production établies en France, cette œuvre doit :

1° Être d'expression originale française ;

2° Faire l'objet de dépenses de production en France pour au moins 50 % de son coût définitif.

Article 311-14

Lorsqu'une œuvre est produite dans le cadre d'une coproduction internationale, cette œuvre doit :

1° Être financée par une participation française au moins égale à 30 % de son coût définitif, sauf disposition particulière prévue par un accord intergouvernemental ;

2° Faire l'objet de dépenses de production en France pour au moins 50 % de la participation française.

En outre, lorsque la participation française est supérieure ou égale à 80 % de son coût définitif, l'œuvre doit être d'expression originale française. Cette condition n'est pas requise pour les œuvres audiovisuelles mentionnées au dernier alinéa du 2 du VI de l'article 220 *sexies* du code général des impôts répondant aux conditions permettant de bénéficier du crédit d'impôt prévu à cet article.

Article 311-15

Les dépenses de production effectuées en France prises en compte pour le calcul des aides sont plafonnées à 80 % du budget de production des œuvres audiovisuelles.

Sous-section 3. Conditions relatives au mode de production

Paragraphe 1. *Dispositions générales*

Article 311-16

Les œuvres audiovisuelles doivent être produites par des entreprises de production déléguées.

Pour l'attribution des aides à la production d'une même œuvre, cette qualité ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus à la condition qu'elles agissent conjointement.

Paragraphe 2. *Dispositions particulières aux adaptations audiovisuelles de spectacle vivant*

Article 311-17

Pour être éligibles aux aides financières, les œuvres audiovisuelles appartenant au genre adaptation audiovisuelle de spectacle vivant doivent être produites par des entreprises de production déléguées qui :

1° Détiennent, en cas de coproduction, au moins 30 % des parts de producteur ;

2° Détiennent les droits de propriété intellectuelle pour au moins deux modes d'exploitation distincts, au moins pour le territoire de l'Union européenne et pour une durée minimale de cinq ans. Cette durée minimale est ramenée à trois ans pour les adaptations audiovisuelles portant sur des musiques actuelles. Une partie de ces droits peut être détenue par un coproducteur qui n'agit pas en qualité d'entreprise de production déléguée.

3° Sont propriétaires ou copropriétaires à hauteur des parts minimales de producteur mentionnées au 1° des éléments matériels de l'œuvre pour la durée de détention des droits de propriété intellectuelle, sans rétrocession ;

4° Contractent directement avec les prestataires techniques.

Sous-section 4. Conditions relatives à l'intensité des aides

Article 311-18

Le montant des aides à la production et la préparation d'une œuvre audiovisuelle déterminée ne peut être supérieur à 40 % du coût définitif de cette œuvre et, en cas de coproduction internationale, à 40 % de la participation française.

Les aides ne peuvent avoir pour effet de porter l'ensemble des aides financières publiques à plus de 50 % du coût définitif de l'œuvre considérée et, en cas de coproduction internationale, à plus de 50 % de la participation française.

Article 311-19

Des dérogations aux seuils de 50 % peuvent être accordées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, dans la limite de 60 % et sur demande motivée de l'entreprise de production, pour les œuvres audiovisuelles difficiles ou à petit budget.

La limite prévue au premier alinéa est portée à 80 % pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création, admises au bénéfice des aides financières sélectives à la production et à la préparation, dont le coût définitif est inférieur ou égal à 150 000 € par heure.

Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production. Une œuvre à petit budget est celle dont le coût définitif est inférieur ou égal à 100 000 € par heure.

Sous-section 5. Dispositions relatives au contrôle du coût de production

Article 311-20

Lorsque le montant total des aides attribuées en application du présent titre pour la production et la préparation d'une œuvre audiovisuelle est supérieur ou égal à 50 000 €, leur attribution à titre définitif est subordonnée à la certification par un commissaire aux comptes du coût définitif de l'œuvre, faisant apparaître précisément les dépenses réalisées en France et les moyens de son financement.

Sous-section 6. Dispositions diverses

Article 311-21

Pour les œuvres appartenant au genre animation :

1° L'attribution des aides financières automatiques à la production et à la préparation est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles ;

2° L'attribution des aides financières sélectives à la production et à la préparation est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Article 311-22

Pour les œuvres appartenant au genre adaptation audiovisuelle de spectacle vivant :

1° L'attribution des aides financières automatiques à la production et à la préparation est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles ;

2° L'attribution des aides financières sélectives à la production et à la préparation est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Article 311-23

Pour les œuvres appartenant au genre documentaire de création, l'attribution des aides financières sélectives à la production et à la préparation est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Article 311-24

Pour les œuvres appartenant au genre fiction, l'attribution des aides financières sélectives à la production et à la préparation est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Article 311-25

Pour les œuvres appartenant au genre vidéomusique, l'attribution des aides financières à la production est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Section 2. Aides financières automatiques

Article 311-26

Les aides financières automatiques à la production et à la préparation des œuvres audiovisuelles donnent lieu à l'attribution d'allocations d'investissement.

Sous-section 1. Compte automatique production audiovisuelle

Article 311-27

Les entreprises de production au nom desquelles est ouvert un compte automatique production audiovisuelle sont, sauf dérogation accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, constituées sous forme de société commerciale.

Sous-section 2. Calcul des sommes inscrites sur le compte automatique production audiovisuelle

Paragraphe 1. Liste des œuvres de référence

Article 311-28

Pour le calcul des sommes représentant les aides financières automatiques auxquelles peuvent prétendre les entreprises de production, une liste des œuvres de référence est arrêtée chaque année.

Article 311-29

Pour être inscrites sur la liste des œuvres de référence, les œuvres audiovisuelles répondent aux conditions suivantes :

- 1° Appartenir aux genres fiction, animation, documentaire de création et adaptation audiovisuelle de spectacle vivant ;
- 2° Lorsque les œuvres appartiennent au genre adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, elles doivent satisfaire au niveau de qualité artistique et technique prévu au 3° de l'article 311-59 ;
- 3° Avoir obtenu l'autorisation préalable et l'autorisation définitive ;
- 4° Avoir bénéficié de l'apport initial prévu aux articles 311-8 et 311-9, au moins égal à 25 % du coût définitif de l'œuvre ou à 25 % de la participation française en cas de coproduction internationale ;

Cette proportion minimale de l'apport initial est ramenée à 15% pour les œuvres appartenant au genre animation et à 20% pour les œuvres appartenant au genre documentaire de création dans les cas prévus à l'article 311-10.

Pour les œuvres appartenant au genre documentaire de création, l'apport horaire en numéraire du ou des éditeurs de services de télévision ou l'apport horaire en numéraire du ou des éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande est supérieur ou égal à 12 000 €.

Pour les œuvres appartenant au genre adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, l'apport horaire en numéraire du ou des éditeurs de services de télévision ou l'apport horaire en numéraire du ou des éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande est supérieur ou égal à 20 000 €.

5° Avoir fait l'objet, au cours de l'année précédente, d'une diffusion ou d'une mise à disposition du public sur un service de télévision ou sur un service de médias audiovisuels à la demande, dont l'éditeur répond aux conditions prévues au 1° ou au 2° de l'article 311-8 et a contribué à l'apport initial mentionné au même article, qui a été la première diffusion ou la première mise à disposition sur ce service. Toutefois, les œuvres peuvent avoir fait l'objet d'une acceptation de leur version définitive par les éditeurs de ces mêmes services, sous réserve que celle-ci soit dûment renseignée et certifiée. Lorsqu'une œuvre a été financée au moyen de l'apport conjoint de plusieurs des éditeurs de services précités, il n'est procédé à son inscription sur la liste des œuvres de référence qu'après acceptation dûment renseignée et certifiée de sa version définitive par l'ensemble de ces éditeurs de services.

Article 311-30

Lorsque l'autorisation définitive est délivrée l'année suivant celle de sa première diffusion ou de sa première mise à disposition du public sur un service de télévision ou sur un service de médias audiovisuels à la demande, dont l'éditeur répond aux conditions prévues au 1° ou au 2° de l'article 311-8 et a contribué à l'apport initial mentionné au même article, il est procédé à l'inscription de l'œuvre sur la liste des œuvres de référence l'année suivant celle de la délivrance de l'autorisation définitive.

Article 311-31

Pour une série, l'inscription sur la liste des œuvres de référence peut être effectuée, à titre provisoire, pour les épisodes ayant fait l'objet, au cours de l'année précédente, d'une diffusion ou d'une mise à disposition du public sur un service de télévision ou sur un service de médias audiovisuels à la demande, dont l'éditeur répond aux conditions prévues au 1° ou au 2° de l'article 311-8 et a contribué à l'apport initial mentionné au même article, qui a été la première diffusion ou la première mise à disposition sur ce service.

L'inscription à titre définitif est subordonnée à la délivrance de l'autorisation définitive pour une saison.

Article 311-32

L'inscription d'une œuvre audiovisuelle sur la liste des œuvres de référence est effectuée jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle cette œuvre a été, pour la première fois, diffusée sur un service de télévision ou mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande dont l'éditeur répond aux conditions prévues au 1° ou au 2° de l'article 311-8 et a contribué à l'apport initial mentionné au même article, sous réserve que l'entreprise de production déléguée en ait fait la demande dans les quinze jours qui suivent la fin du trimestre au cours duquel a eu lieu cette diffusion ou cette mise à disposition.

Toutefois, lorsqu'une œuvre n'a pas fait l'objet d'une diffusion ou d'une mise à disposition du public dans le délai d'un an après l'acceptation dûment renseignée et certifiée de sa version définitive par l'éditeur d'un des services précités, la demande doit être effectuée au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit l'expiration du délai précité.

Article 311-33

La demande d'inscription doit indiquer le titre, le genre et la durée de l'œuvre considérée.

Elle est accompagnée :

1° Soit d'un certificat de diffusion ou d'un certificat de mise à disposition du public, provenant de l'éditeur du ou des services concernés et indiquant la date de la diffusion ou de la mise à disposition du public, l'heure de la diffusion, ainsi que la durée de l'œuvre audiovisuelle ;

2° Soit d'une acceptation dûment renseignée et certifiée par l'éditeur du ou des services concernés de la version définitive de l'œuvre audiovisuelle.

Article 311-34

En cas de contestation ou de difficulté d'interprétation sur l'appartenance d'une œuvre audiovisuelle à un genre déterminé pour son inscription sur la liste des œuvres de référence, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut consulter la commission spécialisée compétente pour l'attribution des aides sélectives.

Paragraphe 2. *Modalités générales de calcul*

Article 311-35

Les sommes représentant les aides financières automatiques auxquelles peuvent prétendre les entreprises de production sont calculées en fonction de la valeur de la minute produite, dénommée « point minute », définie comme le rapport existant entre, d'une part, le montant des crédits affectés aux aides automatiques, hors avances, et, d'autre part, la durée pondérée des œuvres inscrites sur la liste des œuvres de référence.

Article 311-36

La durée pondérée est fixée pour chaque genre d'œuvres audiovisuelles.

Elle peut donner lieu, selon les cas, à des bonifications ou à des majorations en fonction notamment des conditions de réalisation des œuvres, de leur destination et de leurs conditions de diffusion, dans les conditions prévues par les articles 311-43 à 311-49.

Article 311-37

Pour chaque œuvre de référence, la somme représentant l'aide financière automatique calculée est obtenue en multipliant la valeur du point minute par sa durée pondérée.

Article 311-38

Lorsque deux œuvres sont réalisées simultanément à partir d'éléments artistiques et techniques communs, l'une destinée à une première exploitation en salles de spectacles cinématographiques, l'autre, plus longue, destinée à une première diffusion sur un service de télévision ou à une mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande, seule la différence de durée entre ces deux œuvres est prise en considération pour le calcul.

Article 311-39

Lorsqu'une œuvre de référence est constituée de documents audiovisuels préexistants, les sommes sont calculées en fonction, notamment, de la nature et de la durée de ces documents, de l'étendue et de la durée des droits afférents.

Paragraphe 3. *Modalités de calcul pour la fiction, l'animation et l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant*

Article 311-40

La durée pondérée des œuvres audiovisuelles appartenant aux genres fiction, animation et adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, est égale au produit de la durée de l'œuvre et d'un coefficient fixé en fonction du montant des dépenses horaires françaises.

Pour la durée des œuvres audiovisuelles appartenant aux genres fiction et animation constituées sous forme de séries, la durée prise en compte au titre de chaque épisode comportant un générique, à l'exception du premier épisode de chaque saison, est la durée de l'épisode réduite de :

1° Pour les œuvres appartenant au genre fiction :

- a) 15 secondes lorsque la durée de l'épisode est inférieure ou égale à cinq minutes ;
- b) 30 secondes lorsque la durée de l'épisode est supérieure à cinq minutes ;

2° Pour les œuvres appartenant au genre animation :

- a) 10 secondes lorsque la durée de l'épisode est inférieure ou égale à dix minutes ;
- b) 15 secondes lorsque la durée de l'épisode est supérieure à dix minutes.

Article 311-41

Le montant des dépenses horaires françaises est calculé en rapportant à une durée de 60 minutes le montant des dépenses suivantes effectuées en France :

1° Rémunérations et charges sociales des auteurs, artistes-interprètes, techniciens collaborateurs de création, techniciens collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation et ouvriers de la production qui sont ressortissants français ou assimilés.

Lorsque les techniciens et ouvriers précités sont employés à titre permanent, seuls sont pris en compte les salaires et charges sociales correspondant à la période durant laquelle ces personnels ont été effectivement employés à la production de l'œuvre concernée.

2° Dépenses liées à des prestations effectuées par des industries techniques ;

3° Dépenses liées à des prestations effectuées par des prestataires spécialisés dans les travaux de préparation et de fabrication de l'animation ;

4° Dépenses techniques et autres dépenses non forfaitaires directement liées au tournage et à la post-production. Pour les œuvres appartenant au genre animation, les dépenses techniques incluent les dépenses de matériels techniques nécessaires à la fabrication des images, à savoir les dépenses de matériels de prise de vues et d'éclairage, ainsi que les dépenses d'équipements, de fournitures, de matériels et logiciels informatiques directement affectés à la mise en place et à la fabrication de l'animation ;

5° Dépenses liées à l'acquisition de droits artistiques ;

6° Pour les œuvres appartenant au genre animation, frais financiers et frais d'assurance liés à la production de l'œuvre.

Les dépenses mentionnées aux 2° à 6° sont considérées comme effectuées en France lorsqu'elles correspondent à des opérations ou prestations effectuées en France par des entreprises établies en France.

Pour les œuvres appartenant au genre adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, le coût du plateau artistique est regardé comme dépense horaire française pour l'ensemble des ayants droit le composant. En outre, n'est pas prise en compte, au titre des dépenses horaires françaises, la part des coûts administratifs, artistiques et techniques uniquement liée à la production du spectacle indépendamment de la production de l'œuvre audiovisuelle, lorsque cette part est valorisée en tant qu'apport en coproduction par le producteur de spectacle.

La réduction de durée prévue à l'article 311-40 ne s'applique pas pour le calcul du montant des dépenses horaires françaises.

Article 311-42

Sont seules prises en compte les œuvres dont le montant des dépenses horaires françaises est supérieur ou égal :

1° A 60 000 € pour les œuvres appartenant au genre fiction ;

2° A 122 000 € pour les œuvres appartenant au genre animation ;

3° A 54 000 € pour les œuvres appartenant au genre adaptation audiovisuelle de spectacle vivant.

Article 311-43

Les coefficients applicables au titre des œuvres appartenant au genre fiction sont déterminés dans les conditions suivantes :

I. – Les œuvres sont réparties en deux groupes :

1° Premier groupe : œuvres dont le montant des dépenses horaires françaises est supérieur ou égal à 460 000 € ;

2° Deuxième groupe : œuvres dont le montant des dépenses horaires françaises est inférieur à 460 000 € et supérieur ou égal à 60 000 €.

II. – Les coefficients appliqués à la durée des œuvres sont les suivants :

1° Premier groupe : 3 ;

2° Deuxième groupe : le coefficient varie entre 3 et 0,5 proportionnellement au montant des dépenses horaires françaises. Ce coefficient est arrondi aux quatre chiffres après la virgule.

III. - Pour les séries, les coefficients prévus au II sont réduits de :

- 20 % pour le nombre de minutes produites supérieur à 2 500 et inférieur ou égal à 5 000 ;

- 30 % pour le nombre de minutes produites supérieur à 5 000 et inférieur ou égal à 7 500 ;

- 40 % pour le nombre de minutes produites supérieur à 7 500 et inférieur ou égal à 10 000 ;

- 50 % pour le nombre de minutes produites supérieur à 10 000.

IV. – Pour les séries relevant du premier groupe mentionné au I, le coefficient applicable est bonifié de 25 % au titre des 600 premières minutes produites lorsque :

1° La durée de chaque épisode est comprise entre 45 et 52 minutes ;

2° Les œuvres font l'objet d'un contrat de préachat ou de coproduction avec un éditeur de services de télévision portant sur la production d'un nombre d'épisodes correspondant à une durée minimale de 300 minutes.

V. – Le montant de la rémunération et des charges sociales de chaque artiste-interprète est pris en compte jusqu'à 10 % maximum du montant des dépenses horaires françaises.

Article 311-44

Les coefficients applicables au titre des œuvres appartenant au genre animation sont déterminés dans les conditions suivantes :

I. - Les œuvres sont réparties en deux groupes :

1° Premier groupe : œuvres dont le montant des dépenses horaires françaises est supérieur ou égal à 350 000 € ;

2° Deuxième groupe : œuvres dont le montant des dépenses horaires françaises est inférieur à 350 000 € et supérieur à 122 000 €.

II. - Les coefficients appliqués à la durée des œuvres sont les suivants :

1° Premier groupe : 3,7 ;

2° Deuxième groupe : le coefficient varie entre 3,7 et 1,3 proportionnellement au montant des dépenses horaires françaises. Ce coefficient est arrondi aux quatre chiffres après la virgule.

III. - Les coefficients prévus au II sont bonifiés de 20 % lorsque les œuvres obtiennent cumulativement un nombre minimum de 30 points au titre du groupe « Création » et un nombre minimum de 36 points au titre du groupe « Fabrication » sur le barème prévu au A ou au B selon les conditions de réalisation de l'œuvre.

A. - Pour les œuvres autres que celles réalisées en images de synthèse, il est institué un barème de 100 points répartis au sein d'un groupe « Création » et d'un groupe « Fabrication » dans les conditions suivantes :

1° Groupe « Création » :

- Bible littéraire : 5 points ;

- Bible graphique : 5 points ;
- Scénario : 9 points ;
- Direction d'écriture : 2 points ;
- Réalisation : 7 points ;
- Composition musicale : 3 points ;
- Scénarimage : 9 points.

2° Groupe « Fabrication » :

- Décors de référence : 5 points ;
- Développement des personnages : 5 points ;
- Mise en place de l'animation et des décors : 10 points ;
- Animation : 20 points ;
- Exécution des décors : 5 points ;
- Assemblage numérique et effets spéciaux : 5 points ;
- Post-production image : 5 points ;
- Post-production son : 5 points.

B. - Pour les œuvres réalisées en images de synthèse, il est institué un barème de 100 points répartis au sein d'un groupe « Création » et d'un groupe « Fabrication » dans les conditions suivantes :

1° Groupe « Création » :

- Bible littéraire : 5 points ;
- Bible graphique : 5 points ;
- Scénario : 9 points ;
- Direction d'écriture : 2 points ;
- Réalisation : 7 points ;
- Composition musicale : 3 points ;
- Scénarimage : 9 points.

2° Groupe « Fabrication » :

- Modélisation des décors : 5 points ;
- Modélisation des personnages : 5 points ;
- Mise en place de l'animation et des décors : 4 points ;
- Animation : 20 points ;
- Rendu et éclairage : 8 points ;
- Assemblage numérique et effets spéciaux : 8 points ;
- Post-production image : 5 points ;
- Post-production son : 5 points.

C. - Les œuvres dont la totalité des scénarios est écrite et enregistrée en version originale en langue française bénéficient de cinq points supplémentaires qui sont affectés en totalité à l'un ou l'autre des deux groupes pour atteindre le nombre minimum de points requis.

D. - Pour l'application des barèmes, les points sont obtenus si les œuvres sont réalisées avec le concours :

1° D'auteurs, d'artistes-interprètes, de techniciens collaborateurs de création, de techniciens collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation qui sont ressortissants français ou assimilés.

Le contrat conclu avec les auteurs, artistes-interprètes et techniciens précités désigne la loi française comme loi applicable.

2° D'entreprises effectuant les travaux de préparation, de fabrication et de post-production, y compris les effets spéciaux, établies en France.

Lorsqu'une partie seulement des personnes remplit les conditions prévues au 1° ou qu'une partie seulement des entreprises répond à la condition prévue au 2°, il est fait application d'un prorata pour l'attribution des points autres que ceux relatifs à la bible littéraire, à la bible graphique et à la composition musicale, calculé en fonction du pourcentage de personnes ou d'entreprises remplissant les conditions précitées. Pour les séries, ce prorata est calculé en fonction du nombre d'épisodes pour lesquels les conditions précitées sont remplies et, le cas échéant, en fonction du pourcentage de personnes ou d'entreprises remplissant ces conditions par épisode. Il peut également être tenu compte de la nature des emplois, de la durée des engagements et du montant des salaires.

IV. – Les dépenses liées à l'acquisition des droits d'adaptation d'une œuvre préexistante sont prises en compte au titre des dépenses horaires françaises dans la limite de 10 000 € par heure.

Article 311-45

Les coefficients applicables au titre des œuvres appartenant au genre adaptation audiovisuelle de spectacle vivant sont déterminés dans les conditions suivantes :

I. - Les œuvres sont réparties en deux groupes :

1° Premier groupe : œuvres dont le montant des dépenses horaires françaises est supérieur ou égal à 400 000 € ;

2° Deuxième groupe : œuvres dont le montant des dépenses horaires françaises est inférieur à 400 000 € et supérieur ou égal à 54 000 €.

II. - Les coefficients appliqués à la durée des œuvres sont les suivants :

1° Premier groupe : 3 ;

2° Deuxième groupe : le coefficient varie entre 3 et 0,54 proportionnellement au montant des dépenses horaires françaises. Ce coefficient est arrondi aux quatre chiffres après la virgule.

Article 311-46

Pour les œuvres appartenant au genre adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, lorsque les sommes calculées excèdent un plafond correspondant à une fois et demi le montant de l'apport en numéraire du ou des éditeurs de services de télévision ou le montant de l'apport en numéraire du ou des éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande, répondant aux conditions prévues au 1° ou au 2° de l'article 311-8, elles ne sont retenues qu'à concurrence de ce plafond.

Pour la détermination du plafond, sont également pris en compte les apports en numéraire provenant d'un ou plusieurs éditeurs de services de télévision établis à l'étranger réalisés sous forme de contrats d'achat de droits de diffusion conclus avant la date d'achèvement de l'œuvre. Le contrat peut être conclu soit directement avec l'entreprise de production déléguée, soit avec le détenteur du mandat de commercialisation ou le cessionnaire de droits d'exploitation de l'œuvre à l'étranger.

Paragraphe 4. Modalités de calcul pour le documentaire de création

Article 311-47

La durée pondérée des œuvres audiovisuelles appartenant au genre documentaire de création est égale au produit de la durée de l'œuvre et d'un coefficient fixé, sous réserve des dispositions du B du II de l'article 311-49, en fonction de l'apport horaire en numéraire du ou des éditeurs de services de télévision ou du ou des éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande, répondant aux conditions prévues au 1° ou au 2° de l'article 311-8, ainsi que de la durée totale de l'œuvre.

Article 311-48

Sont seules prises en compte les œuvres faisant l'objet d'un apport horaire en numéraire supérieur ou égal à 12 000 €.

Article 311-49

Les coefficients applicables au titre des œuvres appartenant au genre documentaire de création sont déterminés dans les conditions suivantes :

I. - Les œuvres sont réparties en trois groupes :

1° Premier groupe : œuvres pour lesquelles l'apport horaire en numéraire est supérieur ou égal à 160 000 € ;

2° Deuxième groupe : œuvres pour lesquelles l'apport horaire en numéraire est inférieur à 160 000 € et supérieur ou égal à 25 000 € ;

3° Troisième groupe : œuvres pour lesquelles l'apport horaire en numéraire est inférieur à 25 000 € et supérieur ou égal à 12 000 €.

II. - A. - Les coefficients appliqués à la durée des œuvres sont les suivants :

1° Premier groupe : 1,1 ;

2° Deuxième groupe : le coefficient varie entre 1,1 et 0,5 proportionnellement au montant de l'apport horaire en numéraire. Ce coefficient est arrondi aux quatre chiffres après la virgule ;

3° Troisième groupe : 0,5.

B. - Le coefficient appliqué à la durée des œuvres est fixé à 2,2 pour les documentaires de création donnant lieu à l'utilisation de moyens artistiques et techniques relevant des genres de la fiction, de l'animation ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant et qui répondent aux conditions suivantes :

1° Avoir fait l'objet des dépenses horaires françaises mentionnées aux 1° à 6° de l'article 311-41 d'un montant supérieur ou égal à 450 000 € ;

2° Avoir fait l'objet de dépenses correspondant à des moyens artistiques et techniques relevant exclusivement de la fiction, de l'animation ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant pour plus de 50 % du coût définitif de production. Ne sont pas prises en compte dans ce coût définitif les dépenses transversales ne pouvant être exclusivement affectées à l'un des genres ;

3° Avoir bénéficié d'un apport horaire en numéraire provenant d'un ou plusieurs éditeurs de services de télévision ou d'un ou plusieurs éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande, établis en France ou à l'étranger, supérieur ou égal à 150 000 €. Lorsque l'éditeur de services de télévision ou l'éditeur de services de médias audiovisuels à la demande est établi à l'étranger, le contrat d'achat de droits de diffusion est conclu avant la date d'achèvement de l'œuvre, soit directement avec l'entreprise de production déléguée établie en France, soit avec le détenteur du mandat de commercialisation ou le cessionnaire de droits pour l'exploitation de l'œuvre à l'étranger.

III. - A. - Les coefficients prévus au II peuvent être bonifiés dans les cas et selon les modalités suivantes, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par le B du présent III :

1° L'œuvre a bénéficié d'une aide à l'écriture ou au développement, autre qu'une aide automatique à la préparation, d'un montant minimum de 3 000 €, attribuée par une personne publique ou privée ou dans le cadre du sous-programme « MEDIA » mentionné au e du 5°, ou a fait l'objet d'un apport horaire en numéraire d'un montant minimum de 6 000 € dans le cadre d'une convention d'écriture ou de développement avec un éditeur de services de télévision ou un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande répondant aux conditions prévues au 1° ou au 2° de l'article 311-8. Cette convention est conclue au moins trois mois avant le début des prises de vues, ou pour les œuvres intégralement composées d'images préexistantes, au moins trois mois avant le début du montage. Pour les séries dont la durée des épisodes est supérieure à 156 minutes, le montant minimum de l'apport en numéraire est fixé forfaitairement à 18 000 €.

Dans ce cas, les coefficients sont augmentés de 0,1 lorsque l'œuvre a bénéficié d'une aide ou d'un apport et de 0,2 lorsque l'œuvre a bénéficié d'au moins deux aides ou apports ;

2° Une musique originale a été spécialement créée pour l'œuvre et donne lieu, en application de contrats conclus avec l'entreprise de production déléguée établie en France, à une rémunération minimale brute cumulée du ou des auteurs et du ou des artistes-interprètes de 3 500 €, pour une œuvre d'une durée d'une heure. Pour les séries dont la durée des épisodes est supérieure à 156 minutes, cette rémunération minimale est de 2 800 € pour une durée d'une heure. Pour une œuvre d'une durée différente, la rémunération minimale est déterminée *pro rata temporis*. La musique originale est utilisée pour une durée significative dans l'œuvre.

Dans ce cas, les coefficients sont augmentés de 0,1 ;

3° Le nombre de jours de travail du ou des chefs monteurs atteint un seuil minimum. Dans ce cas, les coefficients sont augmentés de 0,1 lorsque le nombre de jours est supérieur ou égal à 25 et de 0,2 lorsque ce nombre est supérieur ou égal à 35 pour une œuvre d'une durée de 52 minutes. Pour une œuvre d'une durée différente, le nombre de jours minimum est déterminé *pro rata temporis*.

Pour une œuvre unitaire, un seul chef monteur est pris en compte. Pour une série, un seul chef monteur par épisode est pris en compte.

Le ou les chefs monteurs peuvent soit être engagés par l'entreprise de production déléguée établie en France et rémunérés conformément à la convention collective nationale de la production audiovisuelle, soit être engagés par un éditeur de services de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande mentionné au a du 1° ou au a du 2° de l'article 311-8 et rémunérés conformément aux conventions et accords collectifs applicables dans les secteurs concernés.

4° Le nombre de pays étrangers pour lesquels un éditeur de services de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande autre que ceux qui ont contribué à l'apport initial prévu aux articles 311-8 et 311-9 a conclu, au plus tard trois mois après la date d'achèvement de l'œuvre, un contrat pour l'exploitation de l'œuvre atteint un seuil minimum. Le contrat peut être conclu :

- a) Soit avec l'entreprise de production déléguée établie en France ;
- b) Soit avec le détenteur du mandat de commercialisation ou le cessionnaire de droits pour l'exploitation de l'œuvre à l'étranger qui a contracté avec l'entreprise de production déléguée établie en France ;
- c) Soit, en cas de coproduction internationale majoritairement française, avec le coproducteur étranger ou avec le détenteur du mandat de commercialisation ou le cessionnaire de droits pour l'exploitation de l'œuvre à l'étranger avec lequel ce coproducteur a contracté.

Dans ce cas, les coefficients sont augmentés de 0,1 lorsque le nombre de pays est supérieur ou égal à 3 et de 0,2 lorsque ce nombre est supérieur ou égal à 5.

5° L'entreprise de production déléguée établie en France a obtenu, pour la production de l'œuvre et avant la date de son achèvement, au moins deux financements en numéraire parmi les financements suivants :

- a) Financement provenant d'un éditeur de services de télévision ou d'un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande, autre que ceux qui ont contribué à l'apport initial prévu aux articles 311-8 et 311-9 et répondant aux conditions suivantes :
 - Être établi en France ;
 - Ne pas être contrôlé par les éditeurs qui ont contribué à l'apport initial précité, ou par une ou plusieurs personnes les contrôlant ;
 - Ne pas contrôler l'entreprise de production déléguée établie en France ;
 - Ne pas être contrôlé par l'entreprise de production déléguée établie en France ou par une ou plusieurs personnes la contrôlant ;
- b) Financement provenant d'une collectivité territoriale ou d'un fonds local ou régional d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- c) Financement provenant d'une fondation française ou d'une association reconnue d'utilité publique française ;
- d) Financement provenant de l'Etat ou d'un établissement public français ;

e) Financement provenant de l'Union européenne, notamment dans le cadre du sous-programme « MEDIA » du programme « Europe créative », prévu par le règlement (UE) n°2021/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme « Europe créative » (2021 à 2027) ;

f) Financement provenant d'un organisme de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins mentionné au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle.

Le montant de chaque financement est au moins égal à 4 500 € pour une œuvre d'une durée d'une heure. Pour une œuvre d'une durée différente, le montant minimum est déterminé *pro rata temporis*.

Dans ce cas, les coefficients sont augmentés de 0,1.

6° Le nombre de jours de travail du ou des réalisateurs atteint un seuil minimum déterminé en fonction du montant de l'apport horaire en numéraire du ou des éditeurs de services de télévision ou du ou des éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande, selon les modalités suivantes :

a) 35 jours lorsque l'apport est inférieur à 25 000 € ;

b) 40 jours lorsque l'apport est supérieur ou égal à 25 000 € et inférieur à 50 000 € ;

c) 50 jours lorsque l'apport est supérieur ou égal à 50 000 € et inférieur à 90 000 € ;

d) 60 jours lorsque l'apport est supérieur ou égal à 90 000 €.

Le nombre de jours minimum s'applique pour une œuvre d'une durée de 52 minutes. Pour une œuvre d'une durée différente, le nombre de jours minimum est déterminé *pro rata temporis*.

Pour une œuvre unitaire, un seul réalisateur est pris en compte. Pour une série, un seul réalisateur par épisode est pris en compte et le nombre de jours minimum est diminué de 20% lorsque la durée des épisodes est supérieure à 156 minutes.

Dans ce cas, les coefficients sont augmentés de 0,1.

B. - Les coefficients peuvent être bonifiés :

1° Soit lorsque trois au moins des six bonifications prévues aux 1° à 6° du A sont obtenues ;

2° Soit lorsque les bonifications obtenues ont pour effet d'augmenter les coefficients d'au moins 0,4.

C. - L'application cumulée des bonifications ne peut avoir pour effet d'augmenter les coefficients de plus de 0,5.

IV. - Les coefficients prévus au II font l'objet d'une majoration de 20% pour les documentaires de création historiques, scientifiques, artistiques ou présentant plusieurs de ces caractéristiques à la fois.

Sont considérés comme documentaires de création historiques les documentaires de création visant à faire connaître une ou plusieurs périodes de l'histoire antérieures d'au moins cinq ans à la date de dépôt de la demande d'aide.

Sont considérés comme documentaires de création scientifiques les documentaires de création visant à faire comprendre des sujets relevant d'une ou plusieurs disciplines des sciences exactes et naturelles, des sciences de l'ingénieur et technologiques, des sciences médicales et sanitaires et des sciences agricoles telles que définies par le « Manuel de Frascati » publié par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE).

Sont considérés comme documentaires de création artistiques les documentaires de création visant à faire connaître un ou plusieurs des arts suivants : architecture, sculpture, gravure, peinture, dessin, théâtre, danse, musique, cirque, poésie, littérature y compris la bande-dessinée, photographie, cinéma et audiovisuel.

Pour bénéficier de la majoration, les documentaires de création historiques, scientifiques ou artistiques doivent répondre aux conditions suivantes :

A. - Donner lieu à un coefficient bonifié dans les conditions prévues au B du III ;

B. - Avoir bénéficié d'un apport horaire en numéraire provenant d'un ou plusieurs éditeurs de services de télévision ou d'un ou plusieurs éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande, établis en France ou à l'étranger, supérieur ou égal à 100 000 €. Lorsque l'éditeur de services de télévision ou l'éditeur de services de médias audiovisuels à la demande est établi à l'étranger, le contrat d'achat de droits de diffusion est conclu avant la date d'achèvement de l'œuvre, soit directement avec l'entreprise de production déléguée établie en France, soit avec le détenteur du mandat de commercialisation ou le cessionnaire de droits pour l'exploitation de l'œuvre à l'étranger ;

C. - Enrichir significativement le récit par l'intégration d'images d'archives, de séquences d'animation, de séquences de fiction ou d'autres séquences d'images animées, de photographies, ou par l'utilisation de techniques stéréoscopiques ou d'effets visuels numériques ;

D. - Être réalisés avec le concours d'au moins un conseiller historique, scientifique ou artistique ou, à défaut, avoir donné lieu à la consultation de plusieurs experts du sujet traité. Ces conseillers ou experts sont crédités au générique de l'œuvre.

En cas de contestation ou de difficulté d'interprétation concernant l'éligibilité à la majoration, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut consulter la commission spécialisée compétente pour l'attribution des aides sélectives, ainsi que, le cas échéant, tout expert historique, scientifique ou artistique dont l'audition lui paraît de nature à éclairer sa décision.

V. - Pour les œuvres insérées au sein de cases de programmation consacrées à la diffusion de programmes récurrents, dont la production est assurée par la même entreprise de production déléguée ou repose sur le même concept et les mêmes principes de réalisation, les coefficients résultant de l'application des II et III font l'objet d'un abattement de 10 % toutes les 416 minutes produites, sans que cet abattement puisse avoir pour effet l'application d'un coefficient inférieur à 0,5.

Sous-section 3. Inscription des sommes calculées sur le compte automatique production audiovisuelle

Article 311-50

Les sommes calculées, le cas échéant plafonnées pour les œuvres appartenant au genre adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, ne sont effectivement inscrites sur le compte automatique production audiovisuelle qu'à la condition que le montant total obtenu pour au moins l'un des genres d'œuvres soit égal ou supérieur aux seuils suivants :

1° Pour les œuvres appartenant au genre fiction : 200 000 € ;

2° Pour les œuvres appartenant au genre animation : 200 000 € ;

3° Pour les œuvres appartenant au genre documentaire de création : 80 000 € ;

4° Pour les œuvres appartenant au genre adaptation audiovisuelle de spectacle vivant : 130 000 €.

Article 311-51

Les sommes inscrites sur le compte automatique production audiovisuelle sont majorées de 25 % lorsque les œuvres de référence répondent aux conditions suivantes :

1° Pour les œuvres appartenant au genre fiction, documentaire de création ou adaptation audiovisuelle de spectacle vivant :

a) Être d'expression originale française ;

b) Avoir fait l'objet de dépenses de production en France pour au moins 80 % de l'ensemble des dépenses suivantes directement liées à la production : droits artistiques hors acquisition de droits d'exploitation d'images d'archives, personnels techniques et charges sociales afférentes, artistes-interprètes et charges sociales afférentes, décors et costumes, moyens techniques ;

2° Pour les œuvres appartenant au genre animation :

a) Être d'expression originale française ;

b) Avoir fait l'objet de dépenses horaires françaises pour un montant supérieur ou égal à 350 000 € ;

c) Obtenir un nombre minimum de 30 points au titre du groupe « Création » et un nombre minimum de 45 points au titre du groupe « Fabrication » sur le barème prévu, selon les conditions de réalisation de

l'œuvre, au A ou au B de l'article 311-44.

Article 311-52

En cas de coproduction, les sommes calculées sont inscrites sur le compte automatique production audiovisuelle de chacune des entreprises de production au prorata du montant des aides automatiques ou des aides sélectives dont elles ont bénéficié.

Toutefois, par dérogation accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur demande conjointe des entreprises de production effectuée avant l'inscription sur la liste des œuvres de référence, les sommes calculées peuvent être réparties et inscrites selon des modalités différentes.

Article 311-53

En application de l'article 311-31, les sommes calculées et inscrites sur le compte automatique production audiovisuelle au titre de certains épisodes d'une série sont déduites de ce compte en cas de non délivrance de l'autorisation définitive.

Lorsque l'autorisation définitive a été délivrée, les sommes calculées et inscrites sur ce compte peuvent faire l'objet d'une régularisation au vu du coefficient et de la valeur du point minute définitivement applicables.

Article 311-54

Le montant des sommes calculées et inscrites sur le compte automatique production audiovisuelle est notifié chaque année à l'entreprise de production.

Article 311-55

Lorsque des sommes ont été inscrites sur le compte automatique production audiovisuelle au titre d'œuvres de référence appartenant au genre fiction, et que celles-ci excèdent le seuil mentionné au 1° de l'article 311-50, cette entreprise doit engager, au cours de l'année de notification, des dépenses correspondant à des travaux d'écriture de projets d'œuvres appartenant au genre fiction pour un montant équivalent à 10 % de ces sommes.

Les dépenses correspondant à des travaux d'écriture sont les suivantes :

1° Les rémunérations versées aux auteurs dans le cadre de contrats d'option ou de cession de droits, y compris au titre de leur participation à des ateliers d'écriture, ainsi que les charges sociales afférentes et, le cas échéant, les commissions d'agents ;

2° Les rémunérations versées aux directeurs de collection, ainsi que les charges sociales afférentes et, le cas échéant, les commissions d'agents ;

3° Les dépenses liées au recours à des consultants.

Lorsque ces dépenses sont engagées par l'entreprise de production en l'absence de convention d'écriture ou de développement avec un éditeur de services de télévisions, elles sont valorisées par un coefficient multiplicateur de 1,5.

Article 311-56

L'entreprise de production déclare au Centre national du cinéma et de l'image animée en application de l'article 311-55 les dépenses qu'elle a engagées au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de la notification.

Lorsque l'entreprise de production n'a pas procédé à la déclaration dans le délai imparti, le montant qui aurait dû être engagé est déduit des sommes inscrites sur le compte automatique production audiovisuelle l'année suivant celle de la notification.

Lorsque le montant déclaré est inférieur à celui qui aurait dû être engagé, la différence entre ces deux montants est déduite des sommes inscrites sur le compte automatique production audiovisuelle l'année suivant celle de la notification.

Toutefois, par dérogation accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, compte tenu notamment de l'activité de l'entreprise de production, cette dernière peut engager les dépenses non déclarées ou les dépenses restantes au cours de l'année suivant celle de la notification.

Sous-section 4. Affectation des sommes inscrites sur le compte automatique production audiovisuelle

Article 311-57

Les entreprises de production ont la faculté d'investir les sommes inscrites sur leur compte automatique production audiovisuelle pour la production et la préparation des œuvres audiovisuelles qui appartiennent à l'un des genres suivants :

- 1° Fiction ;
- 2° Animation ;
- 3° Documentaire de création ;
- 4° Adaptation audiovisuelle de spectacle vivant.

Article 311-58

Les documentaires de création doivent, en ce qui concerne l'investissement pour la production, être financés par un apport horaire en numéraire d'un ou plusieurs éditeurs de services de télévision ou par un apport horaire en numéraire d'un ou plusieurs éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande, répondant aux conditions prévues au 1° ou au 2° de l'article 311-8, supérieur ou égal à 12 000 €.

Article 311-59

Les adaptations audiovisuelles de spectacle vivant doivent, en ce qui concerne l'investissement pour la production :

- 1° Être financées par un apport horaire en numéraire d'un ou plusieurs éditeurs de services de télévision ou par un apport horaire en numéraire d'un ou plusieurs éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande, répondant aux conditions prévues au 1° ou au 2° de l'article 311-8, supérieur ou égal à 20 000 € ;
- 2° Faire l'objet d'un montant de dépenses horaires françaises supérieur ou égal à 54 000 € ;
- 3° Satisfaire à un niveau de qualité artistique et technique apprécié en fonction d'un nombre minimum de jours de travail fixé à :
 - a) 26 jours lorsque la durée de l'œuvre est supérieure à 60 minutes ;
 - b) 20 jours lorsque la durée de l'œuvre est inférieure ou égale à 60 minutes ou lorsque l'œuvre porte sur des musiques actuelles.

Le nombre minimum de jours de travail est comptabilisé sur l'ensemble des postes de création et de production suivants : réalisateur, chef opérateur, scripte, ingénieur du son, ingénieur de la vision, chef monteur, mixeur, étalonneur, conseiller musical.

Sous-section 5. Investissement pour la production des sommes inscrites sur le compte automatique production audiovisuelle et avances

Paragraphe 1. *Investissement pour la production*

Article 311-60

L'investissement pour la production des sommes inscrites sur le compte automatique production audiovisuelle est subordonné à la délivrance d'une autorisation préalable et d'une autorisation définitive.

L'autorisation préalable est délivrée avant achèvement de l'œuvre. Elle prévoit les modalités de versement des sommes investies.

L'autorisation définitive est délivrée après achèvement de l'œuvre. Cette autorisation constitue la décision d'attribution à titre définitif des sommes investies. Elle constate, le cas échéant, l'admission au bénéfice des bonifications ou des majorations prévues aux articles 311-44, 311-49 et 311-51.

Article 311-61

L'entreprise de production dispose d'un délai de trois ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation préalable pour obtenir l'autorisation définitive.

En cas de non-respect de ce délai, l'entreprise de production est tenue de reverser au Centre national du cinéma et de l'image animée l'aide dont elle a bénéficié. Toutefois, sur demande motivée de l'entreprise de production, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut décider, compte tenu de la spécificité de l'œuvre audiovisuelle considérée ainsi que de la gravité et de la nature des difficultés rencontrées par l'entreprise de production, d'accorder un nouveau délai ou, à titre exceptionnel, de renoncer au reversement de tout ou partie de l'aide déjà versée.

Article 311-62

Pour la délivrance de l'autorisation préalable, le dossier de demande est remis au moins un mois avant la fin des prises de vues ou, pour les œuvres appartenant au genre de l'animation, au moins un mois avant la fin de la fabrication de l'animation

Pour les œuvres intégralement composées d'images préexistantes, le dossier est remis au moins un mois avant la fin du montage.

Article 311-63

Pour la délivrance de l'autorisation définitive, le dossier de demande est remis au plus tard quatre mois après achèvement de l'œuvre.

Article 311-64

La date d'achèvement de l'œuvre est celle figurant sur l'attestation de l'acceptation de l'œuvre par le ou les éditeurs de services de télévision chargés d'en assurer la diffusion ou par le ou les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande chargés d'en assurer la mise à disposition du public, répondant aux conditions prévues au 1° ou au 2° de l'article 311-8 et ayant contribué à l'apport initial mentionné au même article.

Le délai de quatre mois est porté à six mois lorsque le coût définitif de l'œuvre doit faire l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes, ainsi qu'en cas de coproduction internationale.

Paragraphe 2. Avances à la production

Article 311-65

Des avances peuvent être attribuées aux entreprises de production qui, soit au titre des œuvres audiovisuelles qu'elles ont antérieurement produites durant l'année en cours, soit au titre des œuvres audiovisuelles nouvelles dont elles engagent la production, ont épuisé leur compte automatique production audiovisuelle.

Ces avances ne peuvent être attribuées qu'à condition que les sommes disponibles sur le compte automatique production audiovisuelle au début de l'année en cours n'excèdent pas 10 700 000 €.

Article 311-66

Le bénéfice des avances est subordonné à la délivrance de l'autorisation préalable et de l'autorisation définitive.

Article 311-67

Le montant maximum des avances susceptibles d'être attribuées à une entreprise de production au cours d'un exercice annuel est déterminé en fonction de la somme inscrite, au début de l'année en cours, sur le compte automatique production audiovisuelle de cette entreprise.

Ce montant est :

- De 1 525 000 € lorsque la somme inscrite sur le compte automatique est inférieure ou égale à 1 525 000 € ;
- Egal au montant de la somme inscrite sur le compte automatique lorsque cette somme est supérieure à 1 525 000 € et inférieure ou égale à 3 810 000 € ;
- De 3 810 000 € lorsque la somme inscrite sur le compte automatique est supérieure à 3 810 000 €.

Article 311-68

Pour la production d'une œuvre déterminée, l'avance est attribuée et son montant fixé après évaluation de la situation financière de l'entreprise de production en tenant compte des allocations d'investissement dont elle a bénéficié durant l'année en cours et de la gestion raisonnable de son compte automatique production audiovisuelle. Il est également tenu compte de la situation du compte automatique production audiovisuelle des entreprises contrôlant l'entreprise de production, de celles contrôlées par cette dernière ou de celles contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales contrôlant cette entreprise de production.

Article 311-69

Le montant de l'avance ne peut être supérieur à 90 % de la somme à laquelle l'entreprise de production pourra prétendre lors de l'inscription de cette œuvre sur la liste des œuvres de référence. Cette somme est évaluée en tenant compte de la valeur du point minute de l'année en cours.

Article 311-70

Les avances sont remboursées à hauteur de 50 % sur les sommes calculées la ou les années suivantes au profit des entreprises de production bénéficiaires.

La part des avances qui ne donne pas lieu à remboursement est conservée à titre de subvention.

Sous-section 6. Investissement pour la préparation des sommes inscrites sur le compte automatique production audiovisuelle

Article 311-71

L'investissement pour la préparation des sommes inscrites sur le compte automatique production audiovisuelle est subordonné à la délivrance d'une autorisation de versement.

Article 311-72

L'entreprise de production dispose d'un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de versement pour obtenir l'autorisation préalable.

A défaut, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut décider, selon l'état d'avancement du projet et les justificatifs des dépenses fournis par l'entreprise de production, soit de demander le reversement de l'aide déjà versée, soit de renoncer au reversement de tout ou partie de celle-ci.

A titre exceptionnel et sur demande motivée de l'entreprise de production, le délai mentionné au premier alinéa peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder six mois, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 311-73

Seules ouvrent droit à l'investissement des sommes inscrites sur le compte production audiovisuelle les dépenses suivantes directement affectées à la préparation de l'œuvre, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement propres à l'entreprise de production :

1° Les rémunérations versées aux auteurs, y compris, le cas échéant, aux auteurs de l'œuvre originaire. Un versement effectif au bénéfice du ou des auteurs doit avoir été effectué au moment de la demande d'aide ;

2° Les dépenses d'acquisition de droits littéraires et artistiques, y compris, le cas échéant, les achats de droits d'images d'archives ;

3° Les salaires et rémunérations des personnels collaborant aux travaux de préparation de l'œuvre correspondant à la période durant laquelle ces personnels ont été effectivement employés à la préparation de l'œuvre ;

4° Les dépenses de repérage ;

5° Les dépenses de conception, de développement et de modélisation des personnages et des décors lorsque l'œuvre appartient au genre animation ;

6° Les dépenses de tests d'effets spéciaux ;

7° Les dépenses de conception et de fabrication de maquettes et de supports destinés à présenter les premiers éléments visuels et sonores de l'œuvre ;

8° Les dépenses liées à la recherche et à la présélection d'artistes-interprètes ;

9° Les dépenses d'expertise, de documentation et de recherche d'archives ;

10° Les dépenses liées à la recherche de partenaires financiers.

Les dépenses mentionnées aux 1° à 9° représentent au moins 80 % du montant total des dépenses prévues au présent article.

Article 311-74

Les aides à la préparation sont allouées dans la limite de 40 % des sommes disponibles au début de l'année en cours sur le compte automatique production audiovisuelle.

Article 311-75

Pour une même œuvre audiovisuelle, le montant des sommes investies ne peut être supérieur à 40 % du montant des dépenses de préparation mentionnées à l'article 311-73 et ne peut excéder 100 000 €. Pour les œuvres audiovisuelles appartenant au genre animation, le montant cumulé des sommes investies et de l'aide au développement de projets prévue à l'article 312-38 ne peut excéder 150 000 €.

Pour les œuvres audiovisuelles appartenant au genre animation qui ne sont pas adaptées d'une œuvre préexistante, ci-après dénommées « créations originales », la limite de 40 % est portée à 50 %. Pour les séries, cette dernière limite s'applique uniquement aux sommes investies pour la préparation de la première saison.

La limite de 40 % est portée à 60 % lorsque les sommes sont investies en l'absence de convention d'écriture ou de développement avec un éditeur de services de télévision ou un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande.

Article 311-76

L'aide automatique à la préparation est considérée comme partie intégrante du financement de l'œuvre lors de sa mise en production.

Sous-section 7. Dispositions diverses

Article 311-77

Pour les œuvres appartenant au genre adaptation audiovisuelle de spectacle vivant portant sur des regroupements exceptionnels d'artistes pour une prestation particulière ou consistant dans la compilation d'extraits de plusieurs spectacles vivants, les aides financières automatiques sont attribuées après avis de la commission spécialisée compétente pour l'attribution des aides sélectives, afin de s'assurer de la vocation patrimoniale de ces œuvres.

Les aides financières automatiques ne peuvent être attribuées que pour une seule adaptation audiovisuelle d'un même spectacle vivant interprété par le même artiste au cours d'une même année. Elles ne peuvent être attribuées pour une deuxième adaptation qu'après avis de la commission spécialisée compétente pour l'attribution des aides sélectives, en considération de la cohérence et de l'ambition du répertoire de l'artiste, de l'originalité du dossier artistique et du dispositif de tournage, ainsi que de l'ambition de réalisation.

Article 311-78

En cas de contestation ou de difficulté d'interprétation sur l'appartenance d'une œuvre audiovisuelle à un genre déterminé, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut consulter la commission spécialisée compétente pour l'attribution des aides sélectives.

Section 3. Aides financières sélectives

Sous-section 1. Aides à la production

Paragraphe 1. *Objet et conditions d'attribution*

Article 311-79

Des aides financières sélectives sont attribuées aux entreprises de production qui ne sont pas titulaires d'un compte automatique production audiovisuelle pour la production d'œuvres audiovisuelles qui appartiennent à l'un des genres suivants :

- 1° Fiction ;
- 2° Animation ;
- 3° Documentaire de création ;
- 4° Adaptation audiovisuelle de spectacle vivant.

Toutefois, ces aides ne sont pas attribuées pour la production d'œuvres audiovisuelles unitaires d'une durée inférieure ou égale à une heure, à l'exception des œuvres appartenant au genre animation financées par un apport en numéraire d'un ou plusieurs éditeurs de services de télévision ou d'un ou plusieurs éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande supérieur, répondant aux conditions prévues au 1° ou au 2° de l'article 311-8, ou égal à 3 000 € par minute, des œuvres appartenant au genre documentaire de création qui ne sont pas destinées à être insérées au sein de cases de programmation ou d'espaces éditorialisés consacrés à la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée et des œuvres appartenant au genre adaptation audiovisuelle de spectacle vivant.

Article 311-80

Des aides financières sélectives sont également attribuées aux entreprises de production, qu'elles soient ou non titulaires d'un compte automatique production audiovisuelle, pour la production d'œuvres audiovisuelles appartenant aux genres suivants :

- 1° Documentaire de création financé par un apport horaire en numéraire d'un ou plusieurs éditeurs de services de télévision ou d'un ou plusieurs éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande, répondant aux conditions prévues au 1° ou au 2° de l'article 311-8, inférieur à 12 000 € ;
- 2° Magazine, présentant un intérêt particulier d'ordre essentiellement culturel.
- 3° Adaptation audiovisuelle de spectacle vivant.

Les adaptations audiovisuelles de spectacle vivant éligibles sont celles qui ne répondent pas à une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 311-59. Une entreprise de production titulaire d'un compte automatique production audiovisuelle ne peut bénéficier, à ce titre, de plus de deux aides sélectives chaque année.

Article 311-81

Pour les œuvres appartenant au genre documentaire de création, lorsque l'apport horaire en numéraire du ou des éditeurs de services de télévision répondant à la condition prévue au 1° de l'article 311-8 est inférieur à 12 000 €, l'apport initial prévu à cet article et à l'article 311-9 est réalisé, pour au moins 50 % de son montant, sous forme d'un contrat d'achats de droits de diffusion ou de mise à disposition du public conclu avant la fin des prises de vues, ou pour les œuvres intégralement composées d'images préexistantes, avant le début du montage.

Article 311-82

Les bénéficiaires des aides sont des entreprises de production qui, outre les conditions générales mentionnées à l'article 311-3, répondent aux conditions suivantes :

- 1° Être indépendantes de tout éditeur de services de télévision et de tout éditeur de services de médias audiovisuels à la demande, selon les critères suivants :
 - a) L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'entreprise de production ;

b) L'entreprise de production ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'éditeur de services ;

c) Aucun associé ou groupe d'associés détenant, directement ou indirectement, au moins 15 % du capital social ou des droits de vote de l'éditeur de services ne détient, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'entreprise de production ;

d) Le ou les associés contrôlant l'entreprise de production ne contrôlent pas l'éditeur de services.

2° Ne pas être contrôlées par une ou plusieurs entreprises de production titulaires d'un compte automatique audiovisuelle. Cette condition n'est pas requise pour l'attribution des aides financières sélectives à la production accessibles aux entreprises de production titulaires d'un compte automatique production audiovisuelle ;

3° Ne pas être contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales contrôlant une entreprise de production titulaire d'un compte automatique production audiovisuelle. Cette condition n'est pas requise pour l'attribution des aides financières sélectives à la production accessibles aux entreprises de production titulaires d'un compte automatique production audiovisuelle.

Article 311-83

Les aides sont attribuées en considération de la qualité artistique des projets présentés et des conditions économiques de leur production.

Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 311-84

L'attribution d'une aide est subordonnée à l'obtention d'une première décision prise après avis de la commission spécialisée compétente.

Cette décision retient le principe de l'attribution de l'aide et en fixe le montant. Elle est prise avant tout versement.

Article 311-85

Pour l'obtention de la décision de principe, le dossier de demande est remis au moins un mois avant la date de la commission au cours de laquelle l'entreprise de production souhaite que sa demande soit examinée.

Article 311-86

L'attribution d'une aide dont le principe a été retenu est subordonnée à la délivrance d'autorisations.

Une autorisation préalable est délivrée avant achèvement de l'œuvre. Elle prévoit les modalités de versement de l'aide.

Une autorisation définitive est délivrée après achèvement de l'œuvre. Cette autorisation constitue la décision d'attribution à titre définitif de l'aide. Elle constate, le cas échéant, l'admission au bénéfice des bonifications ou des majorations prévues aux articles 311-44, 311-49 et 311-51.

Article 311-87

L'entreprise de production dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision de principe pour obtenir l'autorisation préalable. A défaut, l'entreprise de production est déchu de la faculté d'obtenir le versement de l'aide.

A titre exceptionnel et sur demande motivée de l'entreprise de production, le délai précité peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder six mois, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 311-88

Pour la délivrance de l'autorisation préalable, le dossier de demande est remis au moins un mois avant la fin des prises de vues ou, pour les œuvres appartenant au genre de l'animation, au moins un mois avant la fin de la fabrication de l'animation.

Pour les œuvres intégralement composées d'images préexistantes, le dossier est remis au moins un mois avant la fin du montage.

Article 311-89

Pour la délivrance de l'autorisation définitive, le dossier de demande est remis au plus tard quatre mois après l'achèvement de l'œuvre. Ce délai est porté à six mois lorsque le coût définitif de l'œuvre doit faire l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes, ainsi qu'en cas de coproduction internationale.

Article 311-90

L'entreprise de production dispose d'un délai de trois ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation préalable pour obtenir l'autorisation définitive.

En cas de non-respect de ce délai, l'entreprise de production est tenue de rembourser au Centre national du cinéma et de l'image animée l'aide dont elle a bénéficié. Toutefois, sur demande motivée de l'entreprise de production, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut décider, compte tenu de la spécificité de l'œuvre audiovisuelle considérée ainsi que de la gravité et de la nature des difficultés rencontrées par l'entreprise de production, d'accorder un nouveau délai ou, à titre exceptionnel, de renoncer au reversement de tout ou partie de l'aide déjà versée.

Sous-section 2. Aides à la préparation

Paragraphe 1. *Objet et conditions d'attribution*

Article 311-91

Des aides financières sélectives sont attribuées aux entreprises de production qui ne sont pas titulaires d'un compte automatique production audiovisuelle pour la préparation d'œuvres audiovisuelles qui appartiennent à l'un des genres suivants :

- 1° Fiction ;
- 2° Animation ;
- 3° Documentaire de création ;
- 4° Adaptation audiovisuelle de spectacle vivant.

Article 311-92

Les bénéficiaires des aides financières à la préparation sont des entreprises de production qui, outre les conditions générales mentionnées à l'article 311-3, répondent aux conditions suivantes :

1° Être indépendantes de tout éditeur de services de télévision et de tout éditeur de services de médias audiovisuels à la demande, selon les critères suivants :

- a) L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'entreprise de production ;
- b) L'entreprise de production ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'éditeur de services ;
- c) Aucun associé ou groupe d'associés détenant, directement ou indirectement, au moins 15 % du capital social ou des droits de vote de l'éditeur de services ne détient, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'entreprise de production ;
- d) Le ou les associés contrôlant l'entreprise de production ne contrôlent pas l'éditeur de services ;

2° Ne pas être contrôlées par une ou plusieurs entreprises de production titulaires d'un compte automatique production audiovisuelle ;

3° Ne pas être contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales contrôlant une entreprise de production titulaire d'un compte automatique production audiovisuelle.

Article 311-93

Seules sont prises en compte pour l'attribution des aides sélectives à la préparation les dépenses mentionnées à l'article 311-73.

Article 311-94

Les aides financières à la préparation sont attribuées en considération de la qualité artistique des projets présentés et des conditions économiques de leur préparation.

Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 311-95

La demande est présentée au moins un mois avant la date de la commission au cours de laquelle l'entreprise de production souhaite qu'elle soit examinée.

Article 311-96

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission spécialisée compétente.

Article 311-97

L'entreprise de production dispose d'un délai de trois ans à compter de la notification de la décision pour obtenir, compte tenu de sa situation ou de la nature de l'œuvre, soit une décision de principe pour l'attribution d'une aide sélective à la production, soit une autorisation préalable lorsqu'un compte automatique a été ouvert à son nom dans ce délai.

A défaut, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut décider, selon l'état d'avancement du projet et les justificatifs des dépenses fournis par l'entreprise de production, soit de demander le reversement de l'aide déjà versée, soit de renoncer au reversement de tout ou partie de celle-ci.

A titre exceptionnel et sur demande motivée de l'entreprise de production, le délai mentionné au premier alinéa peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder six mois, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 311-98

Pour une même œuvre audiovisuelle, le montant de l'aide attribuée ne peut être supérieur à 40 % du montant des dépenses de préparation mentionnées à l'article 311-73 et ne peut excéder 100 000 €. Pour les œuvres audiovisuelles appartenant au genre animation, le montant cumulé de l'aide sélective à la préparation et de l'aide au développement de projets prévue à l'article 312-38 ne peut excéder 150 000 €.

Pour les œuvres audiovisuelles appartenant au genre animation constituant des créations originales, la limite de 40 % est portée à 50 %. Pour les séries, cette dernière limite s'applique uniquement aux sommes attribuées pour la préparation de la première saison.

Sous-section 3. Aides spécifiques à la production de vidéomusiques

Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution

Article 311-99

Des aides financières sélectives sont attribuées aux entreprises de production afin de soutenir la production d'œuvres audiovisuelles appartenant au genre vidéomusique destinées à une mise à disposition du public en France, qui présentent des qualités artistiques et techniques, tout en favorisant la diversité de la création.

Article 311-100

Pour être éligibles aux aides financières, les vidéomusiques doivent être produites par les entreprises de production déléguées qui détiennent les droits de propriété intellectuelle pour au moins deux modes d'exploitation distincts, au moins pour le territoire de l'Union européenne et pour une durée minimale de trois ans.

Article 311-101

I. - Les vidéomusiques sont réalisées avec le concours :

1° D'auteurs et de techniciens collaborateurs de création ressortissants français ou assimilés ;

2° D'industries techniques établies en France ou sur le territoire d'Etats européens.

II. - Pour l'application du I, il est affecté à chacun des éléments de réalisation le nombre de points suivant :

- Réalisateur : deux points ;

- Chef opérateur image : un point ;

- Chef monteur : un point ;

- Chef décorateur : un point ;

- 50 % des autres techniciens collaborateurs de création : quatre points ;

- 50 % des dépenses techniques de réalisation et de post-production : quatre points.

III. - Pour être éligibles aux aides financières, les vidéomusiques obtiennent au moins neuf points.

Article 311-102

Les vidéomusiques font l'objet d'un nombre minimum de dix jours de travail, comptabilisés sur l'ensemble des postes suivants : réalisateur, chef opérateur, chef monteur, étalonneur, animateur graphiste et chef décorateur, dont quatre jours minimum pour le réalisateur.

Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 311-103

Pour l'attribution d'une aide, le dossier de demande est remis avant le début des prises de vues.

Article 311-104

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides aux vidéomusiques.

Article 311-105

Pour la détermination du montant de l'aide, le coût de production de la composition musicale préexistante n'est pas pris en compte.

Article 311-106

L'aide est versée dans les conditions suivantes :

- 75 % au moment de la décision d'attribution ;

- 25 % après présentation, au plus tard un an après la décision d'attribution de l'aide, des documents justificatifs mentionnés sur la liste figurant en annexe du présent livre.

A titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, ce délai peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder six mois, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Sous-section 4. Commissions consultatives

Paragraphe 1. Commissions des aides à la production et à la préparation

Article 311-107

Une commission spécialisée est chargée de donner un avis sur les demandes d'aides financières sélectives à la production et à la préparation des œuvres appartenant aux genres fiction et animation.

Cette commission est composée de neuf membres, dont un président et un vice-président, choisis en raison de leur compétence, nommés pour une durée de deux ans renouvelable. Un représentant du ministre chargé de la culture assiste aux séances de la commission, sans droit de vote.

Article 311-108

Une commission spécialisée est chargée de donner un avis sur les demandes d'aides financières sélectives à la production et à la préparation des œuvres appartenant aux genres documentaire de création et à la production des œuvres appartenant au genre magazine, autres que ceux relevant de la commission spécialisée mentionnée à l'article 311-109.

Cette commission est composée de douze membres, dont un président et un vice-président, choisis en raison de leur compétence, nommés pour une durée de deux ans renouvelable. Un représentant du ministre chargé de la culture assiste aux séances de la commission, sans droit de vote.

Article 311-109

Une commission spécialisée est chargée de donner un avis sur les demandes d'aides financières sélectives à la production et à la préparation des œuvres appartenant aux genres adaptation audiovisuelle de spectacle vivant et documentaire de création portant sur le spectacle vivant, ainsi que des demandes d'aide à la production des œuvres appartenant au genre magazine portant sur le spectacle vivant.

Cette commission est composée de douze membres, dont un président et un vice-président, choisis en raison de leur compétence, nommés pour une durée de deux ans renouvelable. Un représentant du ministre chargé de la culture assiste aux séances de la commission, sans droit de vote.

Paragraphe 2. Commission des aides aux vidéomusiques

Article 311-110

Une commission spécialisée est chargée de donner un avis sur les demandes d'aides financières sélectives à la production des vidéomusiques.

Cette commission est composée de douze membres, dont un président, nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Section 4. Dispositions communes

Article 311-111

Pour la délivrance des décisions mentionnées aux articles 311-60, 311-66, 311-71, 311-86, 311-96 et 311-104, le dossier de demande prévu à l'article 122-2 comprend également un formulaire spécifique relatif à l'identité et au sexe des personnes occupant les fonctions et postes suivants :

1° Pour les œuvres appartenant au genre fiction : représentant légal de l'entreprise de production, personne agissant en qualité de producteur, directeur de production, auteur du scénario, réalisateur, directeur de la photographie ou chef opérateur de prises de vue, chef opérateur du son ou ingénieur du son, chef costumier, chef maquilleur, chef décorateur, chef monteur, directeur de la post-production et directeur de collection ;

2° Pour les œuvres appartenant au genre animation : représentant légal de l'entreprise de production, personne agissant en qualité de producteur, réalisateur, auteur du scénario, auteur graphique, directeur de production, directeur ou chef scénarimage, directeur ou chef design des personnages ou mouleur volume, directeur ou chef décorateur ou modélisation décor ou décorateur volume, directeur ou chef couleur ou texture, directeur ou chef mise en place de l'animation, directeur ou chef animation, directeur ou chef armature des personnages ou plasticien volume, directeur ou chef éclairage et rendu ou directeur de la photographie ou chef opérateur volume, directeur ou chef assemblage numérique, compositeur, monteur son, mixeur et chef monteur image ;

3° Pour les œuvres appartenant au genre documentaire de création : représentant légal de l'entreprise de production, personne agissant en qualité de producteur, directeur de production, directeur de la photographie ou chef opérateur de prises de vue, chef monteur, chef opérateur du son ou ingénieur du son, auteur, réalisateur, directeur de la post-production et documentaliste ;

4° Pour les œuvres appartenant au genre adaptation audiovisuelle de spectacle vivant : représentant légal de l'entreprise de production, personne agissant en qualité de producteur, directeur de production, réalisateur, premier assistant réalisateur, directeur de la photographie ou chef opérateur de prises de vue, conseiller musical, scripte, chef décorateur, directeur artistique ou graphiste, chef monteur, directeur de la post-production et chef opérateur du son ou ingénieur du son ;

5° Pour les œuvres appartenant au genre magazine : représentant légal de l'entreprise de production, personne agissant en qualité de producteur, directeur de production, directeur de la photographie ou chef opérateur de prises de vue, chef monteur, chef opérateur du son ou ingénieur du son, réalisateur et directeur de la post-production ;

6° Pour les œuvres appartenant au genre vidéomusique : représentant légal de l'entreprise de production, personne agissant en qualité de producteur, directeur de production, directeur de la photographie ou chef opérateur de prises de vue, chef monteur, réalisateur, premier assistant réalisateur, scripte, chef décorateur, directeur artistique ou graphiste, chef monteur son ou ingénieur du son et directeur de la post-production.

Pour la délivrance des décisions mentionnées aux articles 311-71 et 311-96 sont seuls renseignés les fonctions et postes pourvus au stade de la préparation.

Chapitre II. Aides financières à l'élaboration et au développement de projets d'œuvres audiovisuelles

Article 312-1

Des aides financières sélectives sont attribuées afin de soutenir l'élaboration et le développement de projets d'œuvres audiovisuelles en considération de leur genre, de leur format, de la qualité de leur écriture et de leurs partis pris artistiques.

Article 312-2

L'attribution des aides financières à l'élaboration et au développement de projets d'œuvres audiovisuelles est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le chapitre Ier et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Section 1. Aides au concept et à l'écriture

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 312-3

Des aides financières sélectives sont attribuées aux auteurs pour la conception d'une version formalisée de projets d'œuvres audiovisuelles de fiction et d'animation.

Des aides financières sélectives sont attribuées aux auteurs pour l'écriture d'une version élaborée de projets d'œuvres audiovisuelles de fiction et d'animation ainsi que de documentaires de création sous forme de séries. Pour l'écriture de projets sous forme de séries, les aides peuvent également être attribuées conjointement aux auteurs et à leurs collaborateurs.

Article 312-4

Pour être admis au bénéfice des aides au concept ou à l'écriture, les auteurs sont ressortissants français ou assimilés.

Article 312-5

Les auteurs justifient d'une expérience ou d'une formation artistique avérée. En cas de pluralité d'auteurs, l'un d'entre eux au moins justifie de cette expérience ou de cette formation artistique.

Pour les demandes d'aides au concept portant sur des projets d'œuvres d'animation présentées par un ou plusieurs auteurs littéraires ou par un ou plusieurs auteurs graphiques, la condition d'expérience est requise.

« Pour les demandes d'aides à l'écriture de séries de documentaires de création, l'expérience et la formation sont cumulativement requises et sont justifiées, en cas de pluralité d'auteurs, par au moins l'un d'entre eux.

Article 312-6

Sont retenues au titre de l'expérience artistique des auteurs :

I – Pour les demandes d'aides portant sur des projets d'œuvres de fiction ou d'animation :

A. - Pour les demandes d'aides autres que celles mentionnées au B :

1° L'écriture ou la réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, appartenant au genre fiction, au genre animation ou au genre documentaire de création, sortie en salles de spectacles cinématographiques ou diffusée sur un service de télévision ou mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande au cours des trois dernières années ;

2° L'écriture ou la réalisation de deux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, appartenant au genre fiction, au genre animation ou au genre documentaire de création, sorties en salles de spectacles cinématographiques ou diffusées sur un service de télévision ou mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande au cours des dix dernières années ;

3° L'écriture ou la réalisation de deux œuvres audiovisuelles, appartenant au genre fiction, au genre animation ou au genre documentaire de création, ayant fait l'objet de conventions de développement avec un éditeur de services de télévision ou un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande au cours des cinq dernières années ;

4° L'écriture ou la mise en scène d'une œuvre théâtrale ayant donné lieu à au moins vingt représentations commerciales au cours des cinq dernières années ou d'une œuvre radiophonique appartenant au genre fiction ou au genre documentaire de création, radiodiffusée au cours des cinq dernières années ;

5° L'écriture d'une œuvre littéraire de fiction publiée par un éditeur national au cours des cinq dernières années ;

6° L'écriture ou la réalisation d'au moins deux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de courte durée ayant préalablement bénéficié soit d'une aide financière attribuée par le Centre national du cinéma et de l'image animée, soit d'une aide financière attribuée dans le cadre des conventions avec les collectivités territoriales mentionnées au 2° l'article 110-5 ou ayant été sélectionnées dans le cadre d'un festival mentionné sur la liste prévue au 1° de l'article 411-88, au cours des cinq dernières années ;

7° Une expérience pratique significative dans le secteur de la création cinématographique ou audiovisuelle, notamment en tant que technicien.

B. - Pour les demandes d'aides au concept portant sur des projets d'œuvres d'animation présentées par un ou plusieurs auteurs littéraires ou par un ou plusieurs auteurs graphiques :

1° L'écriture ou la réalisation d'au moins quatre épisodes de la même saison d'une série, dont les épisodes ont une durée d'au moins treize minutes, diffusée sur un service de télévision ou un service de médias audiovisuels à la demande accessible en France, au cours des cinq années précédant celle de la demande d'aide ;

2° L'écriture ou la réalisation d'au moins six épisodes de différentes saisons d'une même série ou de différentes séries, dont les épisodes ont une durée d'au moins treize minutes, diffusées sur un service de télévision ou un service de médias audiovisuels à la demande accessible en France, au cours des cinq années précédant celle de la demande d'aide.

II - Pour les demandes d'aides portant sur des projets de séries de documentaires de création, outre les expériences mentionnées aux 1° à 3° du A du I, est également retenue l'écriture d'une œuvre radiophonique sous forme de série, appartenant au genre fiction ou documentaire de création, radiodiffusée au cours des cinq dernières années, qui n'a pas été produite, directement ou indirectement, par l'auteur et a donné lieu à une rémunération à son profit.

Article 312-7

Sont retenus au titre de la formation artistique des auteurs, les diplômes sanctionnant l'une des formations suivantes :

1° Une formation dispensée :

a) Par une école supérieure d'art, française ou européenne ;

b) Par toute école membre du réseau des écoles françaises de cinéma d'animation (RECA) ;

2° Une formation initiale spécialisée dans l'écriture ou la mise en scène audiovisuelle dispensée par une université ou une école, française ou européenne ;

Peuvent également être retenus d'autres diplômes eu égard à la pertinence de la formation audiovisuelle dispensée, à l'exception de ceux sanctionnant un cursus en communication, en management, en marketing ou en production audiovisuelle.

Article 312-7-1

Les collaborateurs chargés d'apporter leur concours au travail d'écriture d'un projet d'œuvre audiovisuelle sous forme de série répondent à l'une des conditions suivantes :

1° Être le scénariste ou le réalisateur d'au moins trois épisodes de la même saison d'une série, dont les épisodes ont une durée d'au moins vingt-six minutes, diffusée sur un service de télévision ou un service de médias audiovisuels à la demande accessible en France, au cours des cinq années précédant celle de la demande d'aide ;

2° Être le scénariste ou le réalisateur d'au moins cinq épisodes de différentes saisons d'une même série ou de différentes séries, dont les épisodes ont une durée d'au moins vingt-six minutes, diffusées sur un service de télévision ou un service de médias audiovisuels à la demande accessible en France, au cours des cinq années précédant celle de la demande d'aide.

Pour les demandes d'aides portant sur des projets d'œuvres de fiction, les expériences mentionnées au 1° et au 2° portent sur des séries de fiction.

Article 312-8

Les aides au concept ou à l'écriture sont attribuées pour les projets d'œuvres audiovisuelles suivants :

1° Les projets d'œuvres de fiction, soit sous forme d'unitaires d'une durée prévisionnelle minimale de 60 minutes, soit sous forme de séries ;

2° Les projets d'œuvres d'animation soit sous forme d'unitaires d'une durée prévisionnelle minimale de 8 minutes, soit sous forme de séries. Toutefois, les unitaires d'une durée prévisionnelle inférieure à 26 minutes ne peuvent bénéficier que d'une aide à l'écriture.

3° Les projets de séries de documentaires de création comprenant au moins trois épisodes.

Article 312-9

Les aides au concept ou à l'écriture ne sont attribuées que pour des projets conçus et écrits intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

Article 312-10

Les projets ne doivent pas avoir été soumis à un éditeur de services de télévision ou à un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande et acceptés par ce dernier antérieurement au dépôt de la demande.

En outre, jusqu'à la décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, les projets ne doivent pas être soumis à un éditeur de services de télévision ou à un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 312-11

Pour les œuvres de fiction et les séries de documentaires de création, la demande d'aide est présentée par un ou plusieurs auteurs, le cas échéant conjointement avec un ou plusieurs collaborateurs.

Pour les œuvres d'animation, la demande d'aide au concept est présentée par un ou plusieurs auteurs littéraires, un ou plusieurs auteurs graphiques ou conjointement par un ou plusieurs auteurs littéraires et un ou plusieurs auteurs graphiques. La demande d'aide à l'écriture est présentée conjointement par un ou plusieurs auteurs littéraires et un ou plusieurs auteurs graphiques et, le cas échéant, avec un ou plusieurs collaborateurs.

Article 312-12

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis, selon les cas, de la commission des aides à l'élaboration et au développement de projets de fiction, de la commission des aides à l'élaboration et au développement de projets d'animation ou de la commission des aides à l'élaboration et au développement de projets de séries de documentaires de création, saisie après consultation de comités de lecture selon les modalités prévues au 2° de l'article 122-5.

Dans le cas mentionné à l'article 312-13-1, la décision d'attribution n'est prise qu'après validation par le Centre national du cinéma et de l'image animée, au regard des conditions prévues à l'article 312-7-1, du ou des collaborateurs choisis.

Article 312-13

Pour les projets d'œuvres de fiction et d'animation, lorsque la commission compétente émet un avis favorable sur une demande d'aide aux auteurs, son avis porte également, au vu des éléments fournis dans le dossier de demande, sur la forme d'aide la plus adaptée au projet entre une aide au concept et une aide à l'écriture.

L'aide est attribuée en tant qu'aide au concept lorsqu'il s'agit d'aboutir à une version formalisée du projet et en tant qu'aide à l'écriture lorsqu'il s'agit d'aboutir à une version élaborée du projet.

Lorsque la commission se prononce en faveur d'une aide à l'écriture, elle peut également proposer la forme que pourrait prendre la version élaborée du projet.

Article 312-13-1

La commission compétente peut donner un avis favorable à l'attribution d'une aide à l'écriture d'un projet d'œuvre audiovisuelle sous forme de série sous réserve que le projet soit élaboré avec le concours d'un ou plusieurs collaborateurs. Le ou les auteurs disposent d'un délai de six mois à compter de la notification de cet avis pour informer le Centre national du cinéma et de l'image animée du nom du ou des collaborateurs choisis.

Article 312-14

Le bénéficiaire d'une aide au concept dispose d'un délai de trois mois à compter de la décision d'attribution de l'aide pour remettre au Centre national du cinéma et de l'image animée la version formalisée du projet.

Article 312-15

Le bénéficiaire d'une aide à l'écriture dispose, à compter de la décision d'attribution de l'aide, d'un délai de cinq mois pour les projets d'œuvres de fiction ou d'animation et de douze mois pour les projets de séries de documentaires de création, pour remettre au Centre national du cinéma et de l'image animée la version élaborée du projet.

Pour les projets d'œuvres de fiction, la version élaborée est soumise pour avis à l'un des membres de la commission compétente.

Article 312-16

A titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, les délais prévus aux articles 312-14 et 312-15 peuvent être prolongés d'une durée qui ne peut excéder six mois, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 312-17

L'aide est attribuée sous forme de subvention dont le montant est fixé selon les modalités suivantes :

1° Pour l'aide au concept concernant les projets d'œuvres de fiction, le montant de l'aide est fixé à 7 500 € ;

2° Pour l'aide au concept concernant les projets d'œuvres d'animation, le montant de l'aide est fixé à 10 000 € ou à 5 000 € lorsque la demande a été présentée par un ou plusieurs auteurs littéraires ou par un ou plusieurs auteurs graphiques ;

3° Pour l'aide à l'écriture concernant les projets d'œuvres de fiction, le montant de l'aide est fixé à :

a) Pour les projets de séries : 30 000 € dont, le cas échéant, 10 000 € minimum pour le ou les collaborateurs et 15 000 € lorsque la durée prévisionnelle par épisode est inférieure à 10 minutes dont, le cas échéant, 5 000 € minimum pour le ou les collaborateurs ;

b) Pour les projets d'œuvres unitaires : 25 000 € ;

4° Pour l'aide à l'écriture concernant les projets d'œuvres d'animation, le montant de l'aide est fixé à :

a) Pour les projets de séries : 15 000 € lorsque la durée prévisionnelle par épisode est inférieure à 7 minutes dont, le cas échéant, 5 000 € minimum pour le ou les collaborateurs, 20 000 € lorsque la durée prévisionnelle par épisode est d'au moins 7 minutes dont, le cas échéant, 6 500 € minimum pour le ou

les collaborateurs et 30 000 € lorsque la durée prévisionnelle par épisode est d'au moins 26 minutes dont, le cas échéant, 10 000 € minimum pour le ou les collaborateurs ;

b) Pour les projets d'unitaires : 8 000 € lorsque la durée prévisionnelle est comprise entre 8 et 25 minutes et 25 000 € lorsque la durée prévisionnelle est d'au moins 26 minutes ;

5° Lorsqu'une aide au concept a déjà été attribuée pour le même projet, son montant est déduit du montant de l'aide à l'écriture ;

6° Pour l'aide à l'écriture concernant les projets de séries de documentaires de création, le montant de l'aide est fixé à 15 000 €, dont, le cas échéant, 5 000 € minimum pour le ou les collaborateurs.

Article 312-18

L'aide est versée dans les conditions suivantes :

- 75 % au moment de la décision d'attribution ;

- 25 % après remise au Centre national du cinéma et de l'image animée de la version formalisée du projet pour l'aide au concept ou de la version élaborée du projet pour l'aide à l'écriture.

En cas de pluralité d'auteurs et, le cas échéant, en cas d'intervention d'un ou plusieurs collaborateurs, le versement est effectué en fonction des conventions intervenues entre eux, dans le respect des conditions prévues à l'article 312-17.

Section 2. Aides à la coécriture de projets de coproductions internationales d'œuvres audiovisuelles de fiction

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 312-19

Des aides financières sélectives sont attribuées pour la coécriture d'une version élaborée de projets d'œuvres audiovisuelles de fiction sous forme de séries, destinés à faire l'objet d'une coproduction internationale, lorsqu'elle est l'œuvre de plusieurs auteurs de nationalités différentes.

Article 312-20

Pour être admis au bénéfice des aides à la coécriture de projets de coproductions internationales, les auteurs sont :

1° Soit ressortissants français ou assimilés ;

2° Soit ressortissants d'un Etat membre de l'Organisation internationale de la francophonie.

Article 312-21

Au moins deux des auteurs justifient d'une expérience artistique au sens de l'article 312-6 ou d'une formation artistique.

Sont retenus au titre de la formation artistique des auteurs, les diplômes sanctionnant l'une des formations suivantes :

1° Une formation dispensée :

a) Par une école supérieure d'art ;

b) Par une école d'animation ;

2° Une formation initiale spécialisée dans l'écriture ou la mise en scène audiovisuelle dispensée par une école ou une université.

Les écoles ou universités mentionnées aux 1° et 2° sont situées en France ou dans un Etat européen ou dans un Etat membre de l'Organisation internationale de la francophonie.

Peuvent également être retenus d'autres diplômes eu égard à la pertinence de la formation audiovisuelle dispensée, à l'exception de ceux sanctionnant un cursus en communication, en management, en marketing ou en production audiovisuelle.

Article 312-22

Les aides à la coécriture de projets de coproductions internationales sont attribuées pour des projets d'œuvres audiovisuelles répondant aux conditions suivantes :

- 1° Être coécrits par au moins deux auteurs de nationalité différente ;
- 2° Avoir une durée prévisionnelle minimale de 26 minutes par épisode ;
- 3° Ne pas faire l'objet d'un contrat d'option ou d'un contrat de production audiovisuelle conclu avec une entreprise de production au moment du dépôt de la demande et au cours de son instruction ;
- 4° Ne pas avoir été soumis à un éditeur de services de télévision ou à un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande et acceptés par ce dernier antérieurement au dépôt de la demande. En outre, jusqu'à la décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, les projets ne doivent pas être soumis à un éditeur de services de télévision ou à un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande.

Article 312-23

La version élaborée du projet est présentée intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 312-24

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides à l'élaboration et au développement de projets de fiction.

Article 312-25

Les bénéficiaires d'une aide disposent d'un délai de dix mois à compter de la décision d'attribution de l'aide pour remettre au Centre national du cinéma et de l'image animée la version élaborée du projet.

A titre exceptionnel et sur demande motivée des bénéficiaires, le délai précité peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder six mois, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 312-26

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Le montant de l'aide est fixé à 50 000 €.

Article 312-27

L'aide est versée dans les conditions suivantes :

- 75 % au moment de la décision d'attribution ;
- 25 % après remise au Centre national du cinéma et de l'image animée de la version élaborée du projet et des justificatifs des dépenses effectuées.

Le versement est effectué aux auteurs en fonction des conventions intervenues entre eux.

Section 3. Aide à la création de série de fiction

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 312-28

Des aides financières sélectives sont attribuées aux auteurs disposant d'une expérience significative dans la création d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries pour un nouveau projet de création de série de fiction.

Article 312-29

Pour être admis au bénéfice des aides à la création de séries de fiction, les auteurs sont ressortissants français ou assimilés et répondent aux conditions suivantes :

1° Avoir la qualité d'auteur-créateur d'au moins une série, dont les épisodes ont une durée d'au moins vingt-six minutes, diffusée sur un service de télévision ou un service de médias audiovisuels à la demande accessible en France, au cours des cinq années précédant celle de la demande d'aide.

2° Avoir écrit ou réalisé :

a) Soit au moins trois épisodes d'une même saison d'une série de fiction, dont les épisodes ont une durée d'au moins vingt-six minutes, diffusée sur un service de télévision ou un service de médias audiovisuels à la demande accessible en France, au cours des cinq années précédant celle de la demande d'aide ;

b) Soit au moins cinq épisodes de différentes saisons d'une même série de fiction ou de différentes séries de fiction, dont les épisodes ont une durée d'au moins vingt-six minutes, diffusées sur un service de télévision ou un service de médias audiovisuels à la demande accessible en France, au cours des cinq années précédant celle de la demande d'aide.

En cas de pluralité d'auteurs, chacun d'entre eux répond aux conditions du présent article.

Article 312-30

Les aides à la création de séries de fiction sont attribuées pour un projet de série de fiction dont les épisodes ont une durée d'au moins vingt-six minutes.

Article 312-31

Les aides à la création de séries de fiction sont attribuées pour des projets conçus et écrits intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

Article 312-32

Les projets de séries ne doivent pas faire l'objet d'un contrat d'option ou d'un contrat de production audiovisuelle conclu avec une entreprise de production au moment du dépôt de la demande d'aide ou au cours de son instruction.

Les projets ne doivent pas avoir été soumis à un éditeur de services de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande et acceptés par ce dernier antérieurement au dépôt de la demande. En outre, les projets ne doivent pas être soumis à un tel éditeur jusqu'à la décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 312-33

La demande d'aide est présentée par un ou plusieurs auteurs.

Article 312-34

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides à l'élaboration et au développement de projets de fiction.

Article 312-35

Le bénéficiaire d'une aide à la création de séries de fiction dispose d'un délai de douze mois à compter de la décision d'attribution de l'aide pour remettre au Centre national du cinéma et de l'image animée une version développée du projet de série.

A titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, ce délai peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder six mois, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 312-36

L'aide est attribuée sous forme de subvention pour un montant de 40 000 €.

Article 312-37

L'aide est versée dans les conditions suivantes :

- 75 % au moment de la décision d'attribution ;
- 25 % après remise au Centre national du cinéma et de l'image animée de la version développée du projet de série.

En cas de pluralité d'auteurs, le versement est effectué aux auteurs en fonction des conventions intervenues entre eux.

Section 4. Aide au développement de projets

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 312-38

Des aides financières sélectives sont attribuées aux entreprises de production pour le développement d'une version finalisée d'un projet d'œuvre audiovisuelle ne faisant pas l'objet d'un financement par un apport initial provenant d'un éditeur de services de télévision ou d'un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande.

Article 312-39

Pour être admises au bénéfice des aides au développement de projets, les entreprises de production répondent aux conditions suivantes :

- 1° Être établies en France ;
- 2° Avoir des présidents, directeurs ou gérants ressortissants français ou assimilés ;
- 3° Ne pas être contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que d'Etats européens, lorsqu'elles sont constituées sous forme de société commerciale.
- 4° Ne disposer, à aucun moment de l'année civile durant laquelle l'aide est demandée, de sommes inscrites, au cours de cette même année ou au cours des années précédentes, sur un compte automatique production audiovisuelle.

Article 312-40

Les entreprises de production doivent :

- 1° Avoir conclu un contrat d'option ou un contrat de production audiovisuelle avec un ou plusieurs auteurs ou, lorsque l'œuvre appartient au genre animation, conjointement avec un ou plusieurs auteurs littéraires et un ou plusieurs auteurs graphiques, qui a donné lieu à un versement effectif au bénéfice du ou des auteurs au moment de la demande d'aide.
- 2° Contribuer à titre personnel au financement du développement du projet d'œuvre audiovisuelle par un apport en numéraire au moins égal à 20 % du montant de l'aide attribuée.

Article 312-41

Les aides au développement de projets sont attribuées pour les projets d'œuvres audiovisuelles suivants :

- 1° Les projets d'œuvres de fiction soit sous forme d'unitaires d'une durée prévisionnelle minimale de 60 minutes, soit sous forme de séries ;
- 2° Les projets d'œuvres d'animation soit sous forme d'unitaires d'une durée prévisionnelle minimale de 8 minutes, soit sous forme de séries.
- 3° Les projets de documentaires de création sous forme de séries, comprenant au moins trois épisodes et répondant à l'une des deux conditions suivantes :
 - a) Avoir fait l'objet d'une aide à l'écriture ou au développement, autre qu'une aide automatique à la préparation, attribuée par :
 - Une collectivité territoriale ou un fonds local ou régional d'un Etat membre de l'Union européenne ;

- Une fondation française ou une association reconnue d'utilité publique française ;
 - L'Etat ou un établissement public français ;
 - L'Union européenne, notamment dans le cadre du sous-programme « MEDIA » du programme « Europe créative », prévu par le règlement (UE) n°2021/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme « Europe créative » (2021 à 2027) ;
 - Un organisme de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins mentionné au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle.
- b) Avoir fait l'objet d'une sélection pour participer à un atelier ou à une résidence organisés par un organisme de formation ou pour participer à un programme d'accompagnement à l'écriture et à la présentation de projet organisé par un festival ou un marché international. La liste des organismes de formation, des festivals et des marchés pris en compte figure en annexe du présent livre.

Article 312-42

Outre les critères prévus à l'article 312-1, les aides au développement de projets sont également attribuées en considération des conditions économiques du développement

Article 312-43

Les aides au développement de projets ne sont attribuées que pour des projets conçus et écrits intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

Article 312-44

Seules sont prises en compte pour l'attribution des aides au développement de projets les dépenses mentionnées à l'article 311-73 directement affectées au développement des projets, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement propres à l'entreprise de production.

Article 312-45

En cas de mise en production, les aides au développement de projets et, le cas échéant, les aides à la préparation attribuées en application du chapitre I^{er} du présent titre, ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de l'œuvre le montant total des aides financières publiques.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 312-46

La demande d'aide est présentée par une entreprise de production ou par plusieurs entreprises de production agissant conjointement.

Article 312-47

La décision d'attribution d'une aide est prise, selon les cas, après avis de la commission des aides à l'élaboration et au développement de projets de fiction, de la commission des aides à l'élaboration et au développement de projets d'animation ou de la commission des aides à l'élaboration et au développement de projets de séries de documentaires de création.

Article 312-48

L'entreprise de production dispose d'un délai de douze mois à compter de la décision d'attribution pour remettre au Centre national du cinéma et de l'image animée la version finalisée, ainsi que les justificatifs des dépenses effectuées.

A titre exceptionnel et sur demande motivée de l'entreprise de production, le délai précité peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder six mois, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 312-49

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Pour les projets d'œuvres de fiction et de séries de documentaires de création, le montant de l'aide est fixé à 30 000 €.

Article 312-50

L'aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50 % au moment de la décision d'attribution ;
- 50 % après remise au Centre national du cinéma et de l'image animée de la version finalisée du projet et des justificatifs des dépenses effectuées.

Lorsque l'aide est attribuée à plusieurs entreprises de production, le versement est effectué aux entreprises en fonction des conventions intervenues entre elles.

Section 5. Dispositions relatives aux cumuls d'aides

Article 312-51

Un même projet d'œuvre audiovisuelle ne peut donner lieu à l'attribution d'une aide au concept ou à l'écriture et d'une aide à la coécriture de projets de coproductions internationales ou de l'une de ces aides et d'une aide à la création de séries de fiction

Article 312-52

Un même projet ne peut, pour les mêmes dépenses, bénéficier à la fois des aides attribuées en application du présent chapitre et d'autres aides attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 312-53

Un même auteur ne peut présenter, individuellement ou conjointement, plus de cinq demandes par an pour des projets d'œuvres de fiction ou d'animation et plus de trois demandes par an pour des projets de séries de documentaires de création, au titre des aides, autres que les aides à la création de séries de fiction, attribuées aux auteurs en application du présent chapitre. En outre, pour les projets œuvres d'animation, un même auteur ne peut présenter, par an, qu'une seule demande d'aide au concept qui n'est pas présentée conjointement par un ou plusieurs auteurs littéraires et un ou plusieurs auteurs graphiques.

Un même auteur ne peut présenter, individuellement ou conjointement, qu'une seule demande pour chaque session de la commission des aides à l'élaboration et au développement de projets de fiction, de la commission des aides à l'élaboration et au développement de projets d'animation ou de la commission des aides à l'élaboration et au développement de projets de séries de documentaires de création.

Un même auteur ne peut présenter, individuellement ou conjointement, qu'une seule demande d'aide à la création de séries de fiction par an et ne peut présenter de nouvelle demande à ce titre tant que la version développée d'un projet pour lequel il a précédemment bénéficié de cette aide n'a pas été remise au Centre national du cinéma et de l'image animée. Un même auteur ne peut bénéficier, individuellement ou conjointement, de plus de trois aides à la création de séries de fiction sur une période de six années consécutives.

Pour l'application du présent article, ne sont pas prises en compte les demandes présentées par un auteur intervenant en tant que collaborateur.

Article 312-54

Une même entreprise de production ne peut présenter, individuellement ou conjointement, plus de trois demandes par an, pour chacun des genres d'œuvres audiovisuelles, au titre des aides au développement de projets.

Une même entreprise de production ne peut présenter, individuellement ou conjointement, plus de deux demandes d'aides au développement de projets pour chaque session de la commission des aides à l'élaboration et au développement de projets de fiction, de la commission des aides à l'élaboration et au développement de projets d'animation ou de la commission des aides à l'élaboration et au développement de projets de séries de documentaires de création.

Section 6. Commissions consultatives

Article 312-55

La commission des aides à l'élaboration et au développement de projets de fiction est formée de deux collèges siégeant séparément, dont les membres sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Le premier collège est compétent pour examiner les demandes d'aides aux auteurs. Il comprend le président, un vice-président et sept autres membres choisis, pour chaque session, sur une liste établie par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Le second collège est compétent pour examiner les demandes d'aides aux entreprises de production. Il comprend le président, un vice-président et sept autres membres choisis, pour chaque session, sur la liste précitée.

Article 312-56

La commission des aides à l'élaboration et au développement de projets d'animation est composée de huit membres, dont un président et un vice-président, nommés pour une durée d'un an renouvelable.

Article 312-56-1

La commission des aides à l'élaboration et au développement de projets de séries de documentaires de création est composée de huit membres, dont un président et un vice-président, nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 312-57

Les comités de lecture sont constitués de trois lecteurs choisis sur une liste établie par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Un membre de la commission compétente peut assister à la réunion des comités de lecture. L'ordre du jour des réunions et le choix des lecteurs de chaque comité sont fixés par le secrétariat de la commission.

Lorsque deux au moins des lecteurs donnent un avis favorable, le projet est inscrit à l'ordre du jour de la commission compétente.

Titre II. AIDES FINANCIERES A LA CREATION DES ŒUVRES DU MULTIMEDIA

Chapitre I. Aides financières à la création, à la production et à la promotion des œuvres immersives

Section 1. Dispositions générales

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 321-1

Des aides financières sélectives sont attribuées afin de soutenir l'écriture, la préproduction et la production de projets d'œuvres immersives, ainsi que l'organisation d'opérations à caractère collectif destinées aux professionnels du secteur de la création immersive.

Article 321-2

L'attribution des aides financières à l'écriture, la préproduction, la production d'œuvres immersives est soumise aux dispositions du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aide en faveur des œuvres audiovisuelles.

L'attribution des aides financières aux opérations à caractère collectif est soumise aux dispositions du régime d'aide exempté n°SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base de l'article 53 du règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Article 321-3

En ce qui concerne les aides à la préproduction et à la production d'œuvres immersives, le montant total des aides attribuées pour une même œuvre ne peut :

1° Être supérieur à 50 % du coût définitif de l'œuvre et, en cas de coproduction internationale, à 50 % de la participation française ;

2° Avoir pour effet de porter à plus de 50% du coût définitif de production de l'œuvre et, en cas de coproduction internationale, à plus de 50% de la participation française, le montant total des aides financières publiques.

Des dérogations aux seuils de 50% peuvent être accordées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, dans la limite de 80% et sur demande motivée de l'entreprise de production, pour les œuvres difficiles. Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant ou peu accessible, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production.

Article 321-4

Un même projet ne peut, pour les mêmes dépenses, bénéficier à la fois d'une aide attribuée en application du présent chapitre et d'une autre aide attribuée par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 321-5

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides à la création d'œuvres immersives.

Article 321-6

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

L'aide fait l'objet d'une convention conclue avec le ou les bénéficiaires.

Section 2. Aides à l'écriture

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 321-7

Des aides financières sélectives sont attribuées pour l'écriture de projets d'œuvres immersives.

Article 321-8

Les aides à l'écriture de projets d'œuvres immersives sont attribuées à un auteur ou à plusieurs auteurs.

Article 321-9

Pour être admis au bénéfice des aides à l'écriture de projets d'œuvres immersives, les auteurs sont ressortissants français ou assimilés.

Article 321-10

Les aides à l'écriture de projets d'œuvres immersives ne sont attribuées que pour des projets écrits intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

Article 321-11

Les aides à l'écriture de projets d'œuvres immersives sont attribuées en considération des critères suivants :

- 1° La qualité de l'écriture et de la proposition visuelle ;
- 2° L'adéquation du projet avec les formats et supports de diffusion visés ;
- 3° La faisabilité technique du projet.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 321-12

La demande d'aide est présentée par l'auteur ou conjointement par les auteurs.

Article 321-13

En cas de pluralité d'auteurs, le versement de l'aide à l'écriture est effectué aux auteurs en fonction des conventions intervenues entre eux.

Article 321-14

Le ou les bénéficiaires d'une aide à l'écriture disposent d'un délai de douze mois à compter de la signature de la convention pour remettre au Centre national du cinéma et de l'image animée les justificatifs de l'écriture du projet.

A titre exceptionnel, et sur demande motivée du ou des bénéficiaires, le délai précité peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder douze mois, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Section 3. Aides à la préproduction

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 321-15

Des aides financières sélectives sont attribuées pour les travaux préparatoires à la création d'œuvres immersives.

Article 321-16

Les aides à la préproduction d'œuvres immersives sont attribuées à des personnes morales qui assument les fonctions d'une entreprise de production déléguée. Les aides peuvent être attribuées à plusieurs personnes morales agissant conjointement dans le cadre d'une coproduction.

Article 321-17

Pour être admises au bénéfice des aides à la préproduction d'œuvres immersives, les personnes morales répondent aux conditions suivantes :

- 1° Être établies en France ;
- 2° Avoir des présidents, directeurs ou gérants, ainsi qu'une majorité de leurs administrateurs, ressortissants français ou assimilés ;
- 3° Ne pas être contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que les Etats européens, lorsqu'elles sont constituées sous forme de société commerciale.

Article 321-18

Les aides à la préproduction d'œuvres immersives sont attribuées en considération des critères suivants :

- 1° La qualité de l'écriture et de la proposition visuelle ;
- 2° L'adéquation du projet avec les formats et supports de diffusion visés ;
- 3° La maîtrise technique du projet ;
- 4° La cohérence du budget et du plan de financement.

Article 321-19

Les aides à la préproduction d'œuvres immersives sont attribuées en vue de contribuer à la prise en charge des dépenses engagées durant la période courant de l'écriture du projet au début de la fabrication de l'œuvre, pouvant inclure des frais de repérage et la fabrication d'un prototype, à l'exception des dépenses de fonctionnement propres à la personne morale.

Article 321-20

I. - Lorsque la préproduction d'un projet est assurée uniquement par une ou plusieurs personnes morales établies en France, au moins 50 % des dépenses de préproduction mentionnées à l'article 321-19 correspondent à des opérations ou prestations effectuées en France par des entreprises établies en France.

II. - Lorsque la préproduction d'un projet s'inscrit dans le cadre d'une coproduction internationale :

- 1° Le projet doit être financé par une participation française au moins égale à 30 % de son coût définitif ;
- 2° Les dépenses de préproduction mentionnées à l'article 321-19 correspondant à des opérations ou prestations effectuées en France par des entreprises établies en France représentent au moins 50 % de la participation française.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 321-21

Le bénéficiaire d'une aide à la préproduction dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la convention pour remettre au Centre national du cinéma et de l'image animée les justificatifs de la préproduction du projet.

A titre exceptionnel, et sur demande motivée du bénéficiaire, le délai précité peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder douze mois, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Section 4. Aides à la production

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 321-22

Des aides financières sélectives sont attribuées pour la production d'œuvres immersives en vue notamment de favoriser leur diffusion sur le marché national et international.

Article 321-23

Les aides à la production d'œuvres immersives sont attribuées à des personnes morales assumant les fonctions d'une entreprise de production déléguée. Les aides peuvent être attribuées à plusieurs personnes morales agissant conjointement dans le cadre d'une coproduction.

Article 321-24

Pour être admises au bénéfice des aides à la production d'œuvres immersives, les personnes morales répondent aux conditions prévues à l'article 321-17.

Article 321-25

Les œuvres doivent faire l'objet d'une version sous-titrée ou doublée en langue française.

Article 321-26

Les aides à la production d'œuvres immersives sont attribuées en considération des critères suivants :

- 1° La qualité de l'écriture et de la proposition visuelle ;
- 2° L'adéquation du projet avec les formats et supports de diffusion visés ;
- 3° La maîtrise technique du projet ;
- 4° Les perspectives de diffusion, notamment auprès du public international ;
- 5° La cohérence du budget et du plan de financement.

Article 321-27

Les aides à la production d'œuvres immersives sont attribuées en vue de contribuer à la prise en charge de l'ensemble des dépenses de production ainsi que de dépenses visant à faciliter l'accès au marché de l'œuvre, notamment les dépenses d'adaptation technique aux différents supports de diffusion, les dépenses de doublage ou de sous-titrage et la fabrication de supports de promotion.

Article 321-28

I. – Lorsqu'une œuvre est produite uniquement par une ou plusieurs personnes morales établies en France, cette œuvre doit faire l'objet, pour au moins 50 % de son coût définitif, de dépenses mentionnées à l'article 321-27 correspondant à des opérations ou prestations effectuées en France par des entreprises établies en France.

II. – Lorsqu'une œuvre est produite dans le cadre d'une coproduction internationale, cette œuvre doit :

1° Être financée par une participation française au moins égale à 30 % de son coût définitif ;

2° Faire l'objet, pour au moins 50 % de la participation française, de dépenses mentionnées à l'article 321-27 correspondant à des opérations ou prestations effectuées en France par des entreprises établies en France.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 321-29

Le bénéficiaire d'une aide à la production dispose d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la signature de la convention pour remettre au Centre national du cinéma et de l'image animée les justificatifs de la production du projet.

A titre exceptionnel, et sur demande motivée du bénéficiaire, le délai précité peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder douze mois, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Section 5. Aides aux opérations à caractère collectif

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 321-30

Des aides financières sélectives sont attribuées pour l'organisation d'opérations à caractère collectif afin de favoriser des actions d'information et de promotion destinées aux professionnels du secteur de la création immersive.

Article 321-31

Les aides aux opérations à caractère collectif sont attribuées à des personnes morales qui répondent aux conditions prévues à l'article 321-17.

Article 321-32

Les aides aux opérations à caractère collectif sont attribuées en considération des critères suivants :

1° La capacité de l'opération à contribuer à une mission d'intérêt général pour le secteur de la création immersive ;

2° La pertinence du format et du thème ainsi que la qualité de la programmation ;

3° La pertinence de la stratégie de communication au regard du public visé ;

4° La capacité de financement et d'organisation de l'opération.

Article 321-33

Les aides aux opérations à caractère collectif sont attribuées en vue de contribuer à la prise en charge des dépenses suivantes :

- 1° Les dépenses de personnel liées à l'organisation de l'opération ;
- 2° Les coûts d'élaboration du programme de l'opération ;
- 3° Les coûts des conférences et ateliers ;
- 4° Les coûts de location d'espaces et d'équipements ;
- 5° Les frais de communication et de réception.

Article 321-34

Le montant des aides aux opérations à caractère collectif ne peut excéder 50% des dépenses mentionnées à l'article 321-33.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 321-35

Le bénéficiaire d'une aide aux opérations à caractère collectif dispose d'un délai de douze mois à compter de la signature de la convention pour remettre au Centre national du cinéma et de l'image animée les justificatifs de la réalisation de l'opération.

A titre exceptionnel, et sur demande motivée du bénéficiaire, le délai précité peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder douze mois, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Section 6. Commission consultative

Article 321-36

La commission des aides à la création d'œuvres immersives est composée de dix-neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 321-37

La commission est formée de deux collèges siégeant séparément.

Le premier collège comprend le président, un vice-président et huit autres membres. Il est compétent pour examiner les demandes d'aides à l'écriture et d'aides à la préproduction.

Le second collège comprend le président, un vice-président et huit autres membres. Il est compétent pour examiner les demandes d'aides à la production et d'aides aux opérations à caractère collectif.

Chapitre II. Aides financières à la création, à la production et à la promotion des jeux vidéo

Section 1. Dispositions générales

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 322-1

Des aides financières sélectives sont attribuées afin de soutenir l'écriture, la préproduction et la production de jeux vidéo, ainsi que l'organisation d'opérations à caractère collectif destinées aux professionnels du secteur du jeu vidéo.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 322-2

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides au jeu vidéo.

Article 322-3

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

L'aide fait l'objet d'une convention conclue avec le bénéficiaire.

Section 2. Aides à l'écriture

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 322-4

Des aides financières sélectives sont attribuées pour l'écriture de la bible de conception d'un projet de jeu vidéo présentant les caractéristiques artistiques et techniques du projet de jeu.

Article 322-5

Les aides sont attribuées à un auteur ou à plusieurs auteurs composant une équipe de création.

Article 322-6

Pour être admis au bénéfice des aides, les auteurs sont ressortissants français ou assimilés.

Article 322-7

L'auteur ou au moins l'un des auteurs de l'équipe de création justifie d'une formation spécifique dans le domaine du jeu vidéo ou de sa participation à la création d'au moins un jeu vidéo mis à disposition du public à titre onéreux ou gratuit.

Article 322-8

Les aides ne sont attribuées que pour des projets écrits intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

Article 322-9

Les aides sont attribuées en considération des critères suivants :

- 1° L'originalité du projet et sa contribution à la diversité de la création ;
- 2° La qualité de l'écriture du projet au regard notamment des mécaniques de jeu et de l'univers littéraire et graphique ;
- 3° L'adéquation du projet aux supports de diffusion sur lesquels le jeu sera exploité et au public visé ;

4° La faisabilité technique du projet.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 322-10

La demande d'aide est présentée par l'auteur ou conjointement par les auteurs de l'équipe de création.

Article 322-11

Le versement de l'aide est effectué à l'auteur ou aux auteurs de l'équipe de création en fonction des conventions intervenues entre eux.

Section 3. Aides à la préproduction

Article 322-12

Des aides financières sélectives sont attribuées pour les travaux préparatoires à la création de jeux vidéo, notamment l'élaboration de prototypes.

Article 322-13

Les aides à la préproduction de jeux vidéo sont attribuées aux entreprises de création de jeux vidéo agissant en qualité d'entreprises de production déléguées. Les aides peuvent être attribuées à plusieurs entreprises agissant conjointement dans le cadre d'une coproduction.

Article 322-14

Pour être admises au bénéfice des aides à la préproduction de jeux vidéo, les entreprises de création de jeux vidéo répondent aux conditions suivantes :

- 1° Être constituées sous forme de société commerciale ;
- 2° Être établies en France ;
- 3° Avoir des présidents, directeurs ou gérants, ainsi que la majorité de leurs administrateurs, ressortissants français ou assimilés ;
- 4° Ne pas être contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que d'Etats européens.

Article 322-15

Les aides à la préproduction de jeux vidéo sont attribuées en considération des critères suivants :

- 1° La qualité artistique du projet : l'originalité du concept et sa contribution à la diversité de la création, la cohérence des mécaniques de jeu, la qualité de l'univers graphique et sonore, la qualité de l'approche scénaristique ;
- 2° La maîtrise technique du projet : la cohérence des choix technologiques, la maîtrise des outils et la capacité technique de mener le projet à son terme ;
- 3° La viabilité économique du projet : l'analyse concurrentielle, le potentiel commercial, la cohérence du devis, la capacité financière de l'entreprise.

Article 322-16

Les aides à la préproduction de jeux vidéo sont attribuées en vue de contribuer à la prise en charge des dépenses suivantes :

- 1° Les rémunérations versées aux auteurs participant à la préproduction du jeu vidéo, en application d'un contrat de cession de droits d'exploitation, ainsi que les charges sociales afférentes ;
- 2° Les dépenses de personnel relatives aux salariés de l'entreprise affectés directement à la préproduction du jeu vidéo et les dépenses salariales des personnels techniques et administratifs qui y concourent, ainsi que les charges sociales afférentes ;

3° Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la préproduction du jeu vidéo ;

4° Les autres dépenses de fonctionnement, pour leur quote-part affectée à la préproduction du jeu vidéo. Ces dépenses comprennent les achats de matières, fournitures et matériels, les loyers des immeubles, les frais d'entretien et de réparation afférents à ces immeubles, les frais de voyage et de déplacement, les frais de documentation technique et les frais postaux et de communication électronique ;

5° Les dépenses confiées à des entreprises prestataires pour la préproduction du jeu vidéo ;

6° Les frais généraux et les imprévus dans la limite de 10 % du budget de préproduction du jeu vidéo.

Article 322-17

Le montant des aides à la préproduction de jeux vidéo ne peut excéder 50 % des dépenses mentionnées à l'article 323-16 ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française.

Section 4. Aides à la production

Article 322-18

Des aides financières sélectives sont attribuées pour la production de jeux vidéo.

Article 322-19

Les aides à la production de jeux vidéo sont attribuées aux entreprises de création de jeux vidéo agissant en qualité d'entreprises de production déléguées. Les aides peuvent être attribuées à plusieurs entreprises agissant conjointement dans le cadre d'une coproduction.

Article 322-20

Pour être admises au bénéfice des aides à la production de jeux vidéo, les entreprises de création de jeux vidéo répondent aux conditions prévues à l'article 322-14.

Article 322-21

Les aides à la production de jeux vidéo sont attribuées pour des projets répondant aux conditions suivantes :

1° L'entreprise de création de jeux vidéo détient au moins 50 % des droits de propriété corporelle et incorporelle sur le jeu vidéo ou au moins 30 % de ces droits dans le cadre d'une coproduction internationale ;

2° Le jeu vidéo fait l'objet d'une version en langue française lors de sa première exploitation commerciale.

Article 322-22

Les aides à la production de jeux vidéo sont attribuées en considération des critères prévus à l'article 322-15.

Article 322-23

Les aides à la production de jeux vidéo sont attribuées en vue de contribuer à la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article 322-16 affectées à la production du jeu vidéo.

Article 322-24

Le montant total des aides à la production de jeux vidéo ne peut excéder 50 % des dépenses visées à l'article 322-23 ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française.

En outre, les aides attribuées ne peuvent avoir pour effet de porter l'ensemble des aides financières publiques à plus de 50 % du coût définitif de production du jeu vidéo ou, en cas de coproduction internationale, à plus de 50 % de la participation française.

Section 5. Aides aux opérations à caractère collectif

Article 322-25

Des aides financières sélectives sont attribuées pour l'organisation d'opérations à caractère collectif afin de favoriser des actions d'information et de promotion destinées aux professionnels du secteur du jeu vidéo.

Article 322-26

Les aides aux opérations à caractère collectif sont attribuées à des personnes morales répondant aux conditions suivantes :

- 1° Être constituées sous forme de société commerciale ou d'association ;
- 2° Être établies en France ;
- 3° Avoir des présidents, directeurs ou gérants ainsi que la majorité de leurs administrateurs ressortissants français ou assimilés ;
- 4° Ne pas être contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que d'Etats européens, lorsqu'elles sont constituées sous forme de société commerciale.

Article 322-27

Les aides aux opérations à caractère collectif sont attribuées en considération des critères suivants :

- 1° La capacité de l'opération à contribuer à une mission d'intérêt général pour le secteur du jeu vidéo ;
- 2° La pertinence du format et du thème ainsi que la qualité de la programmation ;
- 3° La pertinence de la stratégie de communication au regard du public visé ;
- 4° La capacité de financement et d'organisation de l'opération.

Article 322-28

Les aides aux opérations à caractère collectif sont attribuées en vue de contribuer à la prise en charge des dépenses suivantes directement affectées à l'opération :

- 1° Les dépenses de personnel liées à l'organisation de l'opération ;
- 2° Les coûts d'élaboration du programme de l'opération ;
- 3° Les coûts des conférences et ateliers ;
- 4° Les coûts de location d'espaces et d'équipements ;
- 5° Les frais de communication et de réception.

Article 322-29

Le montant des aides aux opérations à caractère collectif ne peut excéder 50 % des dépenses mentionnées à l'article 322-28.

Section 6. Commission consultative

Article 322-30

La commission des aides au jeu vidéo est composée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés pour une durée de deux ans renouvelables.

ANNEXE AU LIVRE III

III-1. AIDES FINANCIERES AUTOMATIQUES A LA PRODUCTION ET A LA PREPARATION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

III-1.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'allocation d'investissement pour la production

(Articles 311-60 et suivants)

I. – Autorisation préalable :

A. – Fiction :

1° Le synopsis et le scénario de l'œuvre ;

2° Le résumé de l'œuvre ;

3° Le curriculum vitae des auteurs et du réalisateur ;

4° Une note d'intention du réalisateur et du producteur ;

5° Tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise de production, ses annexes et éventuels avenants ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel lorsque l'œuvre a été immatriculée ;

6° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

7° Tout contrat de production exécutive, ses annexes et éventuels avenants ;

8° La liste nominative prévisionnelle avec mention de la nationalité et de la résidence fiscale des personnels engagés sur la production de l'œuvre, précisant la fonction, les salaires bruts et la part patronale des charges afférentes à chacune de ces rémunérations ;

9° La liste prévisionnelle des entreprises prestataires précisant leur lieu d'établissement ;

10° Le ou les contrats de prestation ;

11° Les contrats du ou des auteurs, scénaristes, auteur-réalisateurs et du réalisateur technicien ;

12° Le devis de production détaillé faisant apparaître :

a) Les dépenses dont les taxes et charges sont localisées en France et celles effectuées à l'étranger ;

b) Les dépenses poste par poste, technicien par technicien, précisant la base tarifaire et la durée d'emploi des personnels ;

c) La nature des prestations et travaux techniques prévus au devis ;

d) Le détail de toutes les prestations (personnels et moyens techniques) et, en particulier, les prestations apportées par le ou les diffuseurs français ;

13° Tout contrat de coproduction et de préachat de droits de diffusion conclu avec un éditeur de services de télévision ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, lorsque l'œuvre a été immatriculée. Toutefois, lorsque l'entreprise de production n'est pas momentanément en mesure de fournir l'un ou l'autre de ces contrats le dossier doit obligatoirement comporter une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de services de télévision dans laquelle celui-ci manifeste expressément son engagement financier et la nature de celui-ci ;

14° Tout contrat d'achat de droits de mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande mentionnant la durée des droits acquis à titre exclusif et non-exclusif. Toutefois, lorsque l'entreprise de production n'est pas momentanément en mesure de fournir ce contrat, le dossier doit obligatoirement comporter une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de services, dans laquelle celui-ci manifeste expressément son engagement financier ainsi que la durée des droits acquis à titre exclusif et non-exclusif ;

15° Tout contrat d'association à la production tel que prévu à l'article 238 *bis* HG du code général des impôts ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;

16° En cas d'apport initial d'un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande établi en France, une attestation de cet éditeur certifiant que son chiffre d'affaires est supérieur ou égal au seuil fixé au a du 2° de l'article 311-8.

B. – Animation :

1° Le synopsis et/ou le scénario de l'œuvre et/ ou une bible littéraire pour les séries ;

2° Le résumé de l'œuvre ;

3° Les éléments graphiques ;

4° Le curriculum vitae des auteurs et du réalisateur ;

5° Une note d'intention du producteur et du réalisateur ;

6° Tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise de production, ses annexes et éventuels avenants ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel lorsque l'œuvre a été immatriculée ;

7° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

8° Tout contrat de production exécutive, ses annexes et éventuels avenants ;

9° La liste nominative prévisionnelle avec mention de la nationalité et de la résidence fiscale des personnels engagés sur la production de l'œuvre, précisant la fonction, les salaires bruts et la part patronale des charges afférentes à chacune de ces rémunérations ;

10° Les contrats du ou des auteurs, scénaristes, auteur-réalisateurs ;

11° Le contrat d'achat des droits de l'œuvre originale en cas d'adaptation de cette œuvre ;

12° La liste prévisionnelle des entreprises prestataires précisant leur lieu d'établissement ;

13° Le ou les contrats de prestation ;

14° Le devis de production détaillé faisant apparaître :

a) Les dépenses dont les taxes et charges sont payées en France, au Canada et dans les autres pays étrangers ;

b) Les dépenses poste par poste, technicien par technicien ;

c) Le détail de toutes les prestations (personnels et moyens techniques) ;

15° Tout contrat de coproduction et de préachat de droits de diffusion conclu avec un éditeur de services de télévision ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, lorsque l'œuvre a été immatriculée. Toutefois, lorsque l'entreprise de production n'est pas momentanément en mesure de fournir l'un ou l'autre de ces contrats le dossier doit obligatoirement comporter une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de services de télévision dans laquelle celui-ci manifeste expressément son engagement financier et la nature de celui-ci ;

16° Tout contrat d'achat de droits de mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande mentionnant la durée des droits acquis à titre exclusif et non-exclusif. Toutefois, lorsque l'entreprise de production n'est pas momentanément en mesure de fournir ce contrat, le dossier doit obligatoirement comporter une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de services, dans laquelle celui-ci manifeste expressément son engagement financier ainsi que la durée des droits acquis à titre exclusif et non-exclusif ;

17° Tout contrat d'association à la production tel que prévu à l'article 238 *bis* HG du code général des impôts ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel.

18° Le cas échéant, tout contrat de prévente internationale ou tout document contractuel attestant de l'intention de conclure un tel contrat ;

19° En cas d'apport initial d'un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande établi en France, une attestation de cet éditeur certifiant que son chiffre d'affaires est supérieur ou égal au seuil fixé au a du 2° de l'article 311-8.

C. – Documentaire de création :

- 1° Le synopsis et/ou le scénario de l'œuvre ;
- 2° Le résumé de l'œuvre ;
- 3° Le curriculum vitae des auteurs et du réalisateur ;
- 4° Une note d'intention du réalisateur et du producteur ;
- 5° Tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise de production, ses annexes et éventuels avenants ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel lorsque l'œuvre a été immatriculée ;
- 6° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;
- 7° Tout contrat de production exécutive, ses annexes et éventuels avenants ;
- 8° La liste nominative prévisionnelle avec mention de la nationalité et de la résidence fiscale des personnels engagés sur la production de l'œuvre, précisant la fonction, les salaires bruts et la part patronale des charges afférentes à chacune de ces rémunérations ;
- 9° La liste prévisionnelle des entreprises prestataires précisant leur lieu d'établissement ;
- 10° Le ou les contrats de prestation ;
- 11° Les contrats du ou des auteurs, scénaristes, auteur-réalisateurs et du réalisateur technicien ;
- 12° Le devis de production détaillé faisant apparaître :
 - a) Les dépenses dont les taxes et charges sont localisées en France et celles effectuées à l'étranger ;
 - b) Les dépenses poste par poste, technicien par technicien, précisant la base tarifaire et la durée d'emploi des personnels ;
 - c) La nature des prestations et travaux techniques prévus au devis ;
 - d) Le détail de toutes les prestations (personnels et moyens techniques) et, en particulier, les prestations apportées par le ou les diffuseurs français ;
- 13° Le cas échéant, un document détaillant les dépenses correspondant à des moyens artistiques et techniques relevant des genres de la fiction, de l'animation ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant accompagné d'un argumentaire exposant la spécificité de ces dépenses ;
- 14° Tout contrat de coproduction et de préachat de droits de diffusion conclu avec un éditeur de services de télévision ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, lorsque l'œuvre a été immatriculée. Toutefois, lorsque l'entreprise de production n'est pas momentanément en mesure de fournir l'un ou l'autre de ces contrats le dossier doit obligatoirement comporter une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de services de télévision dans laquelle celui-ci manifeste expressément son engagement financier et la nature de celui-ci, ainsi qu'un document attestant de la case prévisionnelle de programmation de l'œuvre ;
- 15° Tout contrat d'achat de droits de mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande mentionnant la durée des droits acquis à titre exclusif et non-exclusif. Toutefois, lorsque l'entreprise de production n'est pas momentanément en mesure de fournir ce contrat, le dossier doit obligatoirement comporter une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de services, dans laquelle celui-ci manifeste expressément son engagement financier ainsi que la durée des droits acquis à titre exclusif et non-exclusif ;
- 16° Tout contrat d'association à la production tel que prévu à l'article 238 *bis* HG du code général des impôts ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;
- 17° Le cas échéant, le curriculum vitae et la bibliométrie des conseillers historiques ou scientifiques ou, à défaut, une note de l'entreprise de production détaillant les modalités de consultation des experts et justifiant le choix de ces experts en intégrant leur bibliographie sur le sujet traité.
- 18° En cas d'apport initial d'un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande établi en France, une attestation de cet éditeur certifiant que son chiffre d'affaires est supérieur ou égal au seuil fixé au a du 2° de l'article 311-8.

D. – Adaptation audiovisuelle de spectacle vivant :

1° Le synopsis et le scénario de l'œuvre ;

2° Le résumé de l'œuvre ;

3° Le curriculum vitae des auteurs et du réalisateur ;

4° Une note d'intention du réalisateur et du producteur et de l'auteur ;

5° Une note sur le spectacle vivant, sa distribution et sa production ;

6° Le dispositif de tournage prévu et le plan de travail ;

7° Tout contrat avec les personnes physiques ou morales pouvant faire valoir leur droit sur le spectacle objet de l'œuvre audiovisuelle, notamment le contrat avec les ayants droit du spectacle et leurs annexes, ou une attestation du producteur du spectacle garantissant l'accord des ayants droit du spectacle. Le contrat ou l'attestation mentionne le nombre de sessions d'enregistrement du spectacle ;

8° Tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise de production, ses annexes et éventuels avenants ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel lorsque l'œuvre a été immatriculée ;

9° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

10° Tout contrat de production exécutive, ses annexes et éventuels avenants ;

11° La liste nominative prévisionnelle avec mention de la nationalité et de la résidence fiscale des personnels engagés sur la production de l'œuvre, précisant la fonction, les salaires bruts et la part patronale des charges afférentes à chacune de ces rémunérations ;

12° Lorsqu'ils ne sont pas embauchés par l'entreprise de production déléguée, un document émanant de l'employeur indiquant le nombre de jours de travail prévisionnel des techniciens suivants : chef opérateur, scripte, ingénieur du son, ingénieur de la vision, chef monteur, mixeur, étalonneur, conseiller musical ;

13° La liste prévisionnelle des entreprises prestataires précisant leur lieu d'établissement ;

14° Le ou les contrats de prestation ;

15° Les contrats des auteurs, scénaristes, adaptateurs et auteur-réalisateurs et du réalisateur technicien. Le contrat de l'auteur-réalisateur et le contrat du réalisateur technicien mentionnent le nombre de sessions d'enregistrement du spectacle.

16° Le devis de production détaillé faisant apparaître :

a) Les dépenses dont les taxes et charges sont localisées en France et celles effectuées à l'étranger ;

b) Les dépenses poste par poste, technicien par technicien, précisant la base tarifaire et la durée d'emploi des personnels ;

c) La nature des prestations et travaux techniques prévus au devis ;

17° Tout contrat de coproduction et de préachat de droits de diffusion conclu avec un éditeur de services de télévision ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, lorsque l'œuvre a été immatriculée. Toutefois, lorsque l'entreprise de production n'est pas momentanément en mesure de fournir l'un ou l'autre de ces contrats le dossier doit obligatoirement comporter une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de services de télévision dans laquelle celui-ci manifeste expressément son engagement financier et la nature de celui-ci ;

18° Tout contrat d'achat de droits de diffusion conclu avec un ou plusieurs éditeurs de services de télévision établis à l'étranger ;

19° Tout contrat d'achat de droits de mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande mentionnant la durée des droits acquis à titre exclusif et non-exclusif. Toutefois, lorsque l'entreprise de production n'est pas momentanément en mesure de fournir ce contrat, le dossier doit obligatoirement comporter une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de services, dans laquelle celui-ci manifeste expressément son engagement financier ainsi que la durée des droits acquis à titre exclusif et non-exclusif ;

20° Tout contrat d'association à la production tel que prévu à l'article 238 *bis* HG du code général des impôts ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;

21° En cas d'apport initial d'un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande établi en France, une attestation de cet éditeur certifiant que son chiffre d'affaires est supérieur ou égal au seuil fixé au a du 2° de l'article 311-8.

II. – Autorisation définitive :

A. – Fiction :

1° L'attestation, dûment renseignée et certifiée, de l'acceptation de l'œuvre par le ou les éditeurs de services de télévision chargés d'en assurer la diffusion ou par le ou les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande chargés d'en assurer la mise à disposition du public ;

2° Un document comptable indiquant le coût définitif de l'œuvre, les moyens de son financement et faisant apparaître précisément les dépenses réalisées en France, au Canada et dans les autres pays étrangers, le cas échéant certifié par un commissaire aux comptes ;

3° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

4° Tout contrat de coproduction conclu depuis l'obtention de l'autorisation préalable ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, lorsque l'œuvre a été immatriculée ;

5° Le relevé complet des génériques ;

6° La liste nominative définitive avec mention des nationalités et de la résidence fiscale des personnels engagés sur la production de l'œuvre, précisant la fonction, la durée du travail, les salaires bruts et la part patronale des charges afférentes à chacune de ces rémunérations ;

7° Tout contrat de cession des droits à l'image et d'interprétation des artistes-interprètes et contrats des acteurs principaux ;

8° La copie des notes de droits d'auteur et la copie des bulletins de paie correspondant aux postes suivants : réalisateur-technicien, directeur de la photographie, chef opérateur de prise de son, chef monteur ;

9° Le contrat de coproduction ou de préachat de droits de diffusion conclu avec un éditeur de services de télévision ou le contrat d'achat de droits de mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande, ses annexes et éventuels avenants s'ils n'ont pas été fournis lors de l'autorisation préalable ou si de nouveaux avenants ont été signés ;

10° En cas d'apport en industrie, un document valant attestation sur l'honneur, cosigné par le représentant légal de l'entreprise de production et par le représentant légal de l'éditeur de services de télévision, ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, indiquant la valorisation définitive de cet apport, précisant la méthode de valorisation retenue et détaillant les moyens effectivement mis à disposition ainsi que la date et la durée de la mise à disposition ;

11° La liste définitive des entreprises prestataires engagées, précisant leur lieu d'établissement ainsi que le récapitulatif des factures ;

12° Le ou les contrats de prestation, les annexes et éventuels avenants s'ils n'ont pas été fournis lors de l'autorisation préalable ou si de nouveaux avenants ont été signés ;

13° Une copie vidéo de l'œuvre incluant les génériques.

B. – Animation :

1° L'attestation, dûment renseignée et certifiée, de l'acceptation de l'œuvre par le ou les éditeurs de services de télévision chargés d'en assurer la diffusion ou par le ou les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande chargés d'en assurer la mise à disposition du public ;

2° Un document comptable indiquant le coût définitif de l'œuvre, les moyens de son financement et faisant apparaître précisément les dépenses réalisées en France, au Canada et dans les autres pays étrangers, le cas échéant certifié par un commissaire aux comptes ;

3° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

4° Tout contrat de coproduction conclu depuis l'obtention de l'autorisation préalable ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, lorsque l'œuvre a été immatriculée ;

5° Le relevé complet des génériques ;

6° La liste nominative définitive avec mention des nationalités et de la résidence fiscale des personnels engagés sur la production de l'œuvre, précisant la fonction, la durée du travail, les salaires bruts et la part patronale des charges afférentes à chacune de ces rémunérations ;

7° La copie des notes de droits d'auteur et la copie des bulletins de paie correspondant aux postes suivants : réalisateur, storyboarder, chef layout, chef-décorateur ;

8° Le contrat de coproduction ou de préachat de droits de diffusion conclu avec un éditeur de services de télévision ou le contrat d'achat de droits de mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande, ses annexes et éventuels avenants s'ils n'ont pas été fournis lors de l'autorisation préalable ou si de nouveaux avenants ont été signés ;

9° En cas d'apport en industrie, un document valant attestation sur l'honneur, cosigné par le représentant légal de l'entreprise de production et par le représentant légal de l'éditeur de services de télévision, ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, indiquant la valorisation définitive de cet apport, précisant la méthode de valorisation retenue et détaillant les moyens effectivement mis à disposition ainsi que la date et la durée de la mise à disposition ;

10° La liste définitive des entreprises prestataires engagées, précisant leur lieu d'établissement ainsi que le récapitulatif des factures ;

11° Le ou les contrats de prestation, les annexes et éventuels avenants s'ils n'ont pas été fournis lors de l'autorisation préalable ou si de nouveaux avenants ont été signés ;

12° Le cas échéant, tout contrat de prévente internationale lorsqu'il n'a pas été remis dans le dossier de demande d'autorisation préalable ;

13° Le cas échéant, un document valant attestation sur l'honneur signé par le représentant légal de l'entreprise de production indiquant que la totalité des scénarios est écrite et enregistrée en version originale en langue française ;

14° Une copie vidéo de l'œuvre incluant les génériques.

C. – Documentaire de création :

1° L'attestation, dûment renseignée et certifiée, de l'acceptation de l'œuvre par le ou les éditeurs de services de télévision chargés d'en assurer la diffusion ou par le ou les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande chargés d'en assurer la mise à disposition du public ;

2° Un document comptable indiquant le coût définitif de l'œuvre, les moyens de son financement et faisant apparaître précisément les dépenses réalisées en France, au Canada et dans les autres pays étrangers, le cas échéant certifié par un commissaire aux comptes ;

3° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

4° Tout contrat de coproduction conclu depuis l'obtention de l'autorisation préalable ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, lorsque l'œuvre a été immatriculée ;

5° Le relevé complet des génériques créditant notamment les conseillers historiques, scientifiques ou artistiques ou les experts ;

6° La liste nominative définitive avec mention des nationalités et de la résidence fiscale des personnels engagés sur la production de l'œuvre, précisant la fonction, la durée du travail, les salaires bruts et la part patronale des charges afférentes à chacune de ces rémunérations ;

7° La copie des notes de droits d'auteur et la copie des bulletins de paie correspondant aux postes suivants : réalisateur (y compris lorsqu'il est embauché sous le statut de journaliste), directeur de la photographie, chef opérateur de prise de vues, chef opérateur de prise de son, ingénieur du son, chef monteur, directeur de production, producteur exécutif et l'animateur intervenant à l'image ;

8° Le contrat de coproduction ou de préachat de droits de diffusion conclu avec un éditeur de services de télévision ou le contrat d'achat de droits de mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande, ses annexes et éventuels avenants s'ils n'ont pas été fournis lors de l'autorisation préalable ou si de nouveaux avenants ont été signés ;

9° En cas d'apport en industrie, un document valant attestation sur l'honneur, cosigné par le représentant légal de l'entreprise de production et par le représentant légal de l'éditeur de services de télévision, ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, indiquant la valorisation définitive de cet apport, précisant la méthode de valorisation retenue et détaillant les moyens effectivement mis à disposition ainsi que la date et la durée de la mise à disposition ;

10° La liste définitive des entreprises prestataires engagées, précisant leur lieu d'établissement ainsi que le récapitulatif des factures ;

11° Le ou les contrats de prestation, les annexes et éventuels avenants s'ils n'ont pas été fournis lors de l'autorisation préalable ou si de nouveaux avenants ont été signés ;

12° Une copie vidéo de l'œuvre incluant les génériques ;

13° Le cas échéant, le curriculum vitae et la bibliométrie des conseillers historiques ou scientifiques ou, à défaut, une note de l'entreprise de production détaillant les modalités de consultation des experts et justifiant le choix de ces experts en intégrant leur bibliographie sur le sujet traité, s'ils n'ont pas été fournis lors de l'autorisation préalable ;

14° Le cas échéant, pour l'application du coefficient prévu au B du II de l'article 311-49, un document détaillant les dépenses correspondant à des moyens artistiques et techniques relevant des genres de la fiction, de l'animation ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant accompagné d'un argumentaire exposant la spécificité de ces dépenses ;

15° Le cas échéant, pour l'attribution des bonifications prévues au III de l'article 311-49 :

a) Toute pièce justificative de l'obtention d'une aide à l'écriture ou au développement ;

b) Toute convention d'écriture ou de développement ;

c) Les contrats conclus avec le ou les auteurs et le ou les artistes-interprètes de la musique originale ;

d) La feuille de montage remise à l'éditeur de services de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande faisant apparaître la durée de la musique utilisée ;

e) Tout contrat conclu avec un éditeur de services de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande pour l'exploitation de l'œuvre à l'étranger ;

f) Toute pièce justificative de l'obtention d'un financement en numéraire avant la date d'achèvement de l'œuvre.

D. – Adaptation audiovisuelle de spectacle vivant :

1° L'attestation, dûment renseignée et certifiée, de l'acceptation de l'œuvre par le ou les éditeurs de services de télévision chargés d'en assurer la diffusion ou par le ou les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande chargés d'en assurer la mise à disposition du public ;

2° Un document comptable indiquant le coût définitif de l'œuvre, les moyens de son financement et faisant apparaître précisément les dépenses réalisées en France, au Canada et dans les autres pays étrangers, le cas échéant certifié par un commissaire aux comptes ;

3° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

4° Tout contrat de coproduction conclu depuis l'obtention de l'autorisation préalable ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, lorsque l'œuvre a été immatriculée ;

5° Le relevé complet des génériques ;

6° La liste nominative définitive avec mention des nationalités et de la résidence fiscale des personnels engagés sur la production de l'œuvre, précisant la fonction, la durée du travail, les salaires bruts et la part patronale des charges afférentes à chacune de ces rémunérations ;

7° Lorsqu'ils ne sont pas embauchés par l'entreprise de production déléguée, un document émanant de l'employeur attestant du nombre de jours de travail effectif des techniciens suivants : chef opérateur, scripte, ingénieur du son, ingénieur de la vision, chef monteur, mixeur, étalonneur, conseiller musical ;

8° Tout contrat de cession des droits à l'image et d'interprétation des artistes-interprètes, ainsi que tout contrat avec les personnes physiques ou morales pouvant faire valoir leur droit à l'image sur le spectacle objet de l'œuvre audiovisuelle, notamment le contrat avec les ayants droit du spectacle et leurs annexes, s'ils n'ont pas été fournis lors de l'autorisation préalable. Le contrat mentionne le nombre de sessions d'enregistrement du spectacle ;

9° La copie des notes de droits d'auteur et la copie des bulletins de paie correspondant aux postes suivants : réalisateur, chef opérateur, scripte, ingénieur du son, ingénieur de la vision, chef monteur, mixeur, étalonneur, conseiller musical ;

10° Le contrat de coproduction ou de préachat de droits de diffusion conclu avec un éditeur de services de télévision ou le contrat d'achat de droits de mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande, ses annexes et éventuels avenants s'ils n'ont pas été fournis lors de l'autorisation préalable ou si de nouveaux avenants ont été signés ;

11° En cas d'apport en industrie, un document valant attestation sur l'honneur, cosigné par le représentant légal de l'entreprise de production et par le représentant légal de l'éditeur de services de télévision, ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, indiquant la valorisation définitive de cet apport, précisant la méthode de valorisation retenue et détaillant les moyens effectivement mis à disposition ainsi que la date et la durée de la mise à disposition ;

12° La liste définitive des entreprises prestataires engagées, précisant leur lieu d'établissement, ainsi que le récapitulatif des factures ;

13° Le ou les contrats de prestation, les annexes et éventuels avenants s'ils n'ont pas été fournis lors de l'autorisation préalable ou si de nouveaux avenants ont été signés ;

14° Une copie vidéo de l'œuvre incluant les génériques.

III-1.2. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'allocation d'investissement pour la préparation

(Articles 311-71 et suivants)

Autorisation de versement :

I. – Fiction :

1° Les curriculum vitae des auteurs et du réalisateur ;

2° Le synopsis et/ou le scénario de l'œuvre ainsi qu'une note d'intention du réalisateur ;

3° Une note du producteur précisant les enjeux de la préparation ;

4° Le devis détaillé des dépenses de préparation faisant apparaître :

a) Les dépenses dont les taxes et charges sont localisées en France et celles effectuées à l'étranger ;

b) Les dépenses poste par poste, technicien par technicien, précisant la base tarifaire et la durée d'emploi des personnels ;

c) La nature des prestations et travaux techniques prévus au devis ;

5° La liste prévisionnelle nominative des personnels engagés sur la préparation, précisant leur nationalité, leur lieu de résidence fiscale ainsi que leur rémunération brute et les charges patronales imputables ;

6° Le budget prévisionnel des frais de préparation incluant notamment les salaires et rémunérations des personnels engagés pour la préparation de l'œuvre ainsi que les frais de repérage ;

7° Tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise française ou étrangère et les contrats de prestation ainsi que leurs annexes et tout avenant éventuel ;

8° Les contrats des auteur(s), scénariste(s), adaptateur(s) ;

9° Le contrat du réalisateur technicien en cas de travaux de repérages ;

10° Le cas échéant, le ou les contrats de développement du ou des éditeurs de services de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande et leurs annexes ou, à défaut, les lettres d'engagement chiffrées précisant la nature des apports ;

11° La liste prévisionnelle des entreprises prestataires précisant leur lieu d'établissement ;

12° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

13° Tout justificatif de versement de rémunération à l'auteur, signé par ce dernier.

II. – Animation :

1° Les curriculum vitae des auteurs et du réalisateur ;

2° Le synopsis et/ou le scénario de l'œuvre et/ou une bible littéraire pour les séries ;

3° Les éléments graphiques ;

4° Le devis détaillé des dépenses de préparation faisant apparaître :

a) Les dépenses dont les taxes et charges sont payées en France et dans les autres pays étrangers ;

b) Les dépenses poste par poste, technicien par technicien ;

c) Le détail de toutes les prestations (personnels et moyens techniques) ;

5° La liste prévisionnelle nominative des personnels engagés sur la préparation, précisant leur nationalité, leur lieu de résidence fiscale ainsi que leur rémunération brute et les charges patronales imputables ;

6° Le budget prévisionnel des frais de préparation incluant notamment les salaires et rémunérations des personnels engagés pour la préparation de l'œuvre ainsi que les frais de repérage ;

7° Tout contrat de codéveloppement conclu avec une autre entreprise française ou étrangère et tout avenant éventuel ;

8° Le contrat d'achat de droits de l'œuvre originale en cas d'adaptation ;

9° Les contrats du ou des auteurs, scénaristes et réalisateurs ;

10° Le cas échéant, le ou les contrats de développement du ou des éditeurs de services de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande et leurs annexes ;

11° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

123° Tout justificatif de versement de rémunération à l'auteur, signé par ce dernier.

III. – Documentaire de création :

1° Les curriculum vitae des auteurs et du réalisateur ;

2° Le synopsis et/ou le scénario de l'œuvre ainsi qu'une note d'intention du réalisateur ;

3° Une note du producteur précisant les enjeux de la préparation ;

4° Le devis détaillé des dépenses de préparation faisant apparaître :

a) Les dépenses dont les taxes et charges sont localisées en France et celles effectuées à l'étranger ;

b) Les dépenses poste par poste, technicien par technicien, précisant la base tarifaire et la durée d'emploi des personnels ;

c) La nature des prestations et travaux techniques prévus au devis ;

5° La liste prévisionnelle nominative des personnels engagés sur la préparation, précisant leur nationalité, leur lieu de résidence fiscale ainsi que leur rémunération brute et les charges patronales imputables ;

6° Le budget prévisionnel des frais de préparation incluant notamment les salaires et rémunérations des personnels engagés pour la préparation de l'œuvre ainsi que les frais de repérage ;

7° Tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise française ou étrangère et les contrats de prestation ainsi que leurs annexes et tout avenant éventuel ;

8° Les contrats du ou des auteurs, scénaristes et adaptateurs ;

- 9° Le contrat du réalisateur technicien en cas de travaux de repérages ;
 - 10° Le cas échéant, le ou les contrats de développement du ou des éditeurs de services de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande et leurs annexes ou, à défaut, les lettres d'engagement chiffrées précisant la nature des apports ;
 - 11° La liste prévisionnelle des entreprises prestataires précisant leur lieu d'établissement ;
 - 12° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;
 - 13° Tout justificatif de versement de rémunération à l'auteur, signé par ce dernier.
- IV. – Adaptation audiovisuelle de spectacle vivant :
- 1° Les curriculum vitae des auteurs et du réalisateur ;
 - 2° Le synopsis et/ou le scénario de l'œuvre ainsi qu'une note d'intention du réalisateur et du producteur ;
 - 3° Une note sur le spectacle vivant, sa distribution et sa production.
 - 4° Le devis détaillé des dépenses de préparation faisant apparaître :
 - a) Les dépenses dont les taxes et charges sont localisées en France et celles effectuées à l'étranger ;
 - b) Les dépenses poste par poste, technicien par technicien précisant les unités de base et durée de calcul des rémunérations ;
 - c) La nature des prestations et travaux techniques prévus au devis ;
 - 5° La liste prévisionnelle nominative des personnels engagés sur la préparation, précisant leur nationalité, leur lieu de résidence fiscale ainsi que leur rémunération brute et les charges patronales imputables ;
 - 6° Le budget prévisionnel des frais de préparation incluant notamment les salaires et rémunérations des personnels engagés pour la préparation de l'œuvre ainsi que les frais de repérage ;
 - 7° Tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise française ou étrangère et les contrats de prestation ainsi que leurs annexes et tout avenant éventuel ;
 - 8° Les contrats du ou des auteurs, scénaristes et adaptateurs ;
 - 9° Le contrat du réalisateur technicien en cas de travaux de repérages ;
 - 10° Le cas échéant, le ou les contrats de développement du ou des éditeurs de services de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande et leurs annexes, ou à défaut les lettres d'engagements chiffrées précisant la nature des apports ;
 - 11° La liste prévisionnelle des entreprises prestataires précisant leur lieu d'établissement ;
 - 12° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;
 - 13° Tout justificatif de versement de rémunération à l'auteur, signé par ce dernier.

III-2. AIDES FINANCIERES SELECTIVES A LA PRODUCTION ET A LA PREPARATION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

III-2.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à la préparation (Articles 311-79 et suivants)

- I. – Décision de principe :
 - A. – Fiction :
 - 1° Le curriculum vitae des auteurs et du réalisateur ;
 - 2° Le scénario de l'œuvre et son résumé ainsi qu'une note d'intention du réalisateur et du producteur ;
 - 3° Un devis détaillé des dépenses de production individualisant les dépenses prévues en France ;
 - 4° Une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de services de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande dans laquelle celui-ci manifeste expressément son engagement financier et la nature de celui-ci ;

5° En cas d'apport initial d'un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande établi en France, une attestation de cet éditeur certifiant que son chiffre d'affaires est supérieur ou égal au seuil fixé au a du 2° de l'article 311-8.

B. – Animation :

1° Le curriculum vitae des auteurs et du réalisateur ;

2° Le scénario de l'œuvre et son résumé ainsi qu'une note d'intention du réalisateur et du producteur ;

3° Les éléments graphiques ;

4° Un devis détaillé des dépenses de production individualisant les dépenses prévues en France ;

5° Une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de services de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande dans laquelle celui-ci manifeste expressément son engagement financier et la nature de celui-ci ;

6° En cas d'apport initial d'un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande établi en France, une attestation de cet éditeur certifiant que son chiffre d'affaires est supérieur ou égal au seuil fixé au a du 2° de l'article 311-8.

C. – Documentaire de création :

1° Le curriculum vitae des auteurs et du réalisateur ;

2° Le scénario de l'œuvre et son résumé ainsi qu'une note d'intention du réalisateur et du producteur ;

3° Un devis détaillé des dépenses de production individualisant les dépenses prévues en France ;

4° Une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de services de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande dans laquelle celui-ci manifeste expressément son engagement financier et la nature de celui-ci, ainsi qu'un document attestant de la case prévisionnelle de programmation de l'œuvre ;

5° En cas d'apport initial d'un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande établi en France, une attestation de cet éditeur certifiant que son chiffre d'affaires est supérieur ou égal au seuil fixé au a du 2° de l'article 311-8.

D. – Adaptation audiovisuelle de spectacle vivant :

1° Le curriculum vitae des auteurs et du réalisateur ;

2° Le scénario de l'œuvre et son résumé ainsi qu'une note d'intention du réalisateur et du producteur ;

3° Un devis détaillé des dépenses de production individualisant les dépenses prévues en France ;

4° Une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de services de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande dans laquelle celui-ci manifeste expressément son engagement financier et la nature de celui-ci ;

5° Le contrat conclu avec le producteur du spectacle

6° En cas d'apport initial d'un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande établi en France, une attestation de cet éditeur certifiant que son chiffre d'affaires est supérieur ou égal au seuil fixé au a du 2° de l'article 311-8.

E. – Magazine :

1° Le curriculum vitae des auteurs et du réalisateur ;

2° Le scénario de l'œuvre et son résumé ainsi qu'une note d'intention du réalisateur et du producteur ;

3° Un devis détaillé des dépenses de production individualisant les dépenses prévues en France ;

4° Une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de service de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande dans laquelle celui-ci manifeste expressément son engagement financier et la nature de celui-ci ;

5° En cas d'apport initial d'un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande établi en France, une attestation de cet éditeur certifiant que son chiffre d'affaires est supérieur ou égal au seuil fixé au a du 2° de l'article 311-8.

II. – Autorisation préalable :

A. – Fiction :

- 1° Le curriculum vitae des auteurs, du réalisateur et de l'entreprise de production ;
- 2° Le synopsis et le scénario de l'œuvre ;
- 3° Un résumé de l'œuvre ;
- 4° Une note d'intention de l'auteur, du réalisateur et du producteur ;
- 5° Les contrats de production audiovisuelle conclus avec les auteurs et le réalisateur ;
- 6° Le devis de production détaillé faisant apparaître :
 - a) Les dépenses dont les taxes et charges sont localisées en France et celles effectuées à l'étranger ;
 - b) Les dépenses poste par poste, technicien par technicien, précisant la base tarifaire et la durée d'emploi des personnels ;
 - c) La nature des prestations et travaux techniques prévus au devis ;
 - d) Le détail de toutes les prestations (personnels et moyens techniques) et, en particulier, les prestations apportées par le ou les diffuseurs français ;
- 7° La liste nominative prévisionnelle des artistes-interprètes et des techniciens collaborateurs de création précisant leur nationalité ainsi que leur rémunération et les charges sociales y afférentes ;
- 8° La liste prévisionnelle des entreprises prestataires précisant leur lieu d'établissement et, le cas échéant, les contrats de prestations ;
- 9° Tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise de production ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, lorsque l'œuvre a été immatriculée ;
- 10° Tout contrat de coproduction et de préachat de droits de diffusion conclu avec un éditeur de services de télévision ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, lorsque l'œuvre a été immatriculée. Toutefois, lorsque l'entreprise de production n'est pas momentanément en mesure de fournir l'un ou l'autre de ces contrats le dossier doit obligatoirement comporter une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de services de télévision dans laquelle celui-ci manifeste expressément son engagement financier et la nature de celui-ci ;
- 11° Tout contrat d'achat de droits de mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande mentionnant la durée des droits acquis à titre exclusif et non-exclusif. Toutefois, lorsque l'entreprise de production n'est pas momentanément en mesure de fournir ce contrat, le dossier doit obligatoirement comporter une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de services, dans laquelle celui-ci manifeste expressément son engagement financier ainsi que la durée des droits acquis à titre exclusif et non-exclusif ;
- 12° Les contrats dits de production exécutive ;
- 13° Tout contrat d'association à la production tel que prévu à l'article 238 *bis* HG du code général des impôts ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;
- 14° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé.

B. – Animation :

- 1° Le curriculum vitae des auteurs, du réalisateur et de l'entreprise de production ;
- 2° Le synopsis et/ou le scénario de l'œuvre et/ ou une bible littéraire pour les séries ;
- 3° Un résumé de l'œuvre ;
- 4° Une note d'intention du réalisateur et du producteur ;
- 5° Les éléments graphiques ;
- 6° Les contrats de production audiovisuelle conclus avec les auteurs et le réalisateur ;
- 7° Le contrat d'achat de droits de l'œuvre originale en cas d'adaptation ;
- 8° Un devis de production détaillé faisant apparaître :

a) Les dépenses dont les taxes et charges sont payées en France, au Canada et dans les autres pays étrangers ;

b) Les dépenses poste par poste, technicien par technicien ;

c) Le détail de toutes les prestations (personnels et moyens techniques) ;

9° La liste nominative prévisionnelle des artistes-interprètes, et des techniciens collaborateurs de création précisant leur nationalité ainsi que leur rémunération et les charges sociales y afférentes ;

10° La liste prévisionnelle des entreprises prestataires précisant leur lieu d'établissement et, le cas échéant, les contrats de prestations ;

11° Tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise de production ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, lorsque l'œuvre a été immatriculée ;

12° Tout contrat de coproduction et de préachat de droits de diffusion conclu avec un éditeur de services de télévision ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, lorsque l'œuvre a été immatriculée. Toutefois, lorsque l'entreprise de production n'est pas momentanément en mesure de fournir l'un ou l'autre de ces contrats le dossier doit obligatoirement comporter une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de services de télévision dans laquelle celui-ci manifeste expressément son engagement financier et la nature de celui-ci ;

13° Tout contrat d'achat de droits de mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande mentionnant la durée des droits acquis à titre exclusif et non-exclusif. Toutefois, lorsque l'entreprise de production n'est pas momentanément en mesure de fournir ce contrat, le dossier doit obligatoirement comporter une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de services, dans laquelle celui-ci manifeste expressément son engagement financier ainsi que la durée des droits acquis à titre exclusif et non-exclusif ;

14° Les contrats dits de production exécutive ;

15° Tout contrat d'association à la production tel que prévu à l'article 238 *bis* HG du code général des impôts ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;

16° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

17° Le planning de production.

C. – Documentaire de création :

1° Le curriculum vitae des auteurs et du réalisateur et de l'entreprise de production ;

2° Le synopsis et/ou le scénario de l'œuvre ;

3° Un résumé de l'œuvre ;

4° Une note d'intention de l'auteur, du réalisateur et du producteur ;

5° Les contrats de production audiovisuelle conclus avec les auteurs et le réalisateur ;

6° Le devis de production détaillé faisant apparaître :

a) Les dépenses dont les taxes et charges sont localisées en France et celles effectuées à l'étranger ;

b) Les dépenses poste par poste, technicien par technicien, précisant la base tarifaire et la durée d'emploi des personnels ;

c) La nature des prestations et travaux techniques prévus au devis ;

d) Le détail de toutes les prestations (personnels et moyens techniques) et, en particulier, les prestations apportées par le ou les diffuseurs français ;

7° La liste nominative prévisionnelle des artistes-interprètes et des techniciens collaborateurs de création précisant leur nationalité ainsi que leur rémunération et les charges sociales y afférentes ;

8° La liste prévisionnelle des entreprises prestataires précisant leur lieu d'établissement et, le cas échéant, les contrats de prestations ;

9° Tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise de production ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, lorsque l'œuvre a été immatriculée ;

10° Tout contrat de coproduction et de préachat de droits de diffusion conclu avec un éditeur de services de télévision ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, lorsque l'œuvre a été immatriculée. Toutefois, lorsque l'entreprise de production n'est pas momentanément en mesure de fournir l'un ou l'autre de ces contrats le dossier doit obligatoirement comporter une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de services de télévision dans laquelle celui-ci manifeste expressément son engagement financier et la nature de celui-ci ainsi qu'un document attestant de la case prévisionnelle de programmation de l'œuvre ;

11° Tout contrat d'achat de droits de mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande mentionnant la durée des droits acquis à titre exclusif et non-exclusif. Toutefois, lorsque l'entreprise de production n'est pas momentanément en mesure de fournir ce contrat, le dossier doit obligatoirement comporter une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de services, dans laquelle celui-ci manifeste expressément son engagement financier ainsi que la durée des droits acquis à titre exclusif et non-exclusif ;

12° Les contrats dits de production exécutive ;

13° Tout contrat d'association à la production tel que prévu à l'article 238 *bis* HG du code général des impôts ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;

14° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

15° Le cas échéant, le curriculum vitae et la bibliométrie des conseillers historiques ou scientifiques ou, à défaut, une note de l'entreprise de production détaillant les modalités de consultation des experts et justifiant le choix de ces experts en intégrant leur bibliographie sur le sujet traité.

D. – Adaptation audiovisuelle de spectacle vivant :

1° Le curriculum vitae des auteurs et du réalisateur ;

2° Le synopsis et le scénario de l'œuvre ;

3° Un résumé de l'œuvre ;

4° Une note d'intention de l'auteur, du réalisateur et du producteur ;

5° Une note sur le spectacle vivant, sa distribution et sa production ;

6° Le dispositif de tournage prévu et le plan de travail ;

7° Les contrats de production audiovisuelle conclus avec les auteurs et le réalisateur ;

8° Les contrats de cession des droits à l'image et d'interprétation des artistes-interprètes, ou un accord écrit des ayants droit ;

9° Les contrats conclus avec les ayants droit du spectacle objet de l'œuvre audiovisuelle, ou un accord écrit des ayants droit ;

10° Le devis de production détaillé faisant apparaître :

a) Les dépenses dont les taxes et charges sont localisées en France et celles effectuées à l'étranger ;

b) Les dépenses poste par poste, technicien par technicien précisant les unités de base et durée de calcul des rémunérations ;

c) La nature des prestations et travaux techniques prévus au devis ;

11° La liste nominative prévisionnelle des artistes-interprètes et des techniciens collaborateurs de création précisant leur nationalité ainsi que leur rémunération et les charges sociales y afférentes ;

12° La liste prévisionnelle des entreprises prestataires précisant leur lieu d'établissement et, le cas échéant, les contrats de prestations ;

13° Tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise de production ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, lorsque l'œuvre a été immatriculée ;

14° Tout contrat de coproduction et de préachat de droits de diffusion conclu avec un éditeur de services de télévision ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, lorsque l'œuvre a été immatriculée. Toutefois, lorsque l'entreprise de production n'est pas momentanément en mesure de fournir l'un ou l'autre de ces contrats le dossier doit obligatoirement comporter une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de services de télévision dans laquelle celui-ci manifeste expressément son engagement financier et la nature de celui-ci ;

15° Tout contrat d'achat de droits de diffusion conclu avec un ou plusieurs éditeurs de services de télévision établis à l'étranger ;

16° Tout contrat d'achat de droits de mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande mentionnant la durée des droits acquis à titre exclusif et non-exclusif. Toutefois, lorsque l'entreprise de production n'est pas momentanément en mesure de fournir ce contrat, le dossier doit obligatoirement comporter une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de services, dans laquelle celui-ci manifeste expressément son engagement financier ainsi que la durée des droits acquis à titre exclusif et non-exclusif ;

17° Les contrats dits de production exécutive ;

18° Tout contrat d'association à la production tel que prévu à l'article 238 *bis* HG du code général des impôts ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;

19° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé.

E. – Magazine :

1° Le curriculum vitae des auteurs, du réalisateur et de l'entreprise de production ;

2° Le scénario de l'œuvre ;

3° Le résumé de l'œuvre ;

4° La présentation du concept, le déroulant d'une première émission et le synopsis des sujets à traiter ;

5° Une note d'intention de l'auteur, du réalisateur et du producteur ;

6° Les contrats de production audiovisuelle conclus avec les auteurs et le réalisateur ;

7° Un plan de financement ;

8° Le devis de production détaillé faisant apparaître :

a) Les dépenses dont les taxes et charges sont localisées en France et celles effectuées à l'étranger ;

b) Les dépenses poste par poste, technicien par technicien, précisant la base tarifaire et la durée d'emploi des personnels ;

c) La nature des prestations et travaux techniques prévus au devis ;

d) Le détail de toutes les prestations (personnels et moyens techniques) et, en particulier, les prestations apportées par le ou les diffuseurs français ;

9° La liste nominative prévisionnelle des artistes-interprètes et des techniciens collaborateurs de création précisant leur nationalité ainsi que leur rémunération et les charges sociales y afférentes ;

10° La liste prévisionnelle des entreprises prestataires précisant leur lieu d'établissement et, le cas échéant, les contrats de prestations ;

11° Tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise de production ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, lorsque l'œuvre a été immatriculée ;

12° Tout contrat de coproduction et de préachat de droits de diffusion conclu avec un éditeur de services de télévision ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, lorsque l'œuvre a été immatriculée. Toutefois, lorsque l'entreprise de production n'est pas momentanément en mesure de fournir l'un ou l'autre de ces contrats le dossier doit obligatoirement comporter une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de services de télévision dans laquelle celui-ci manifeste expressément son engagement financier et la nature de celui-ci ;

13° Tout contrat d'achat de droits de mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande mentionnant la durée des droits acquis à titre exclusif et non-exclusif. Toutefois, lorsque l'entreprise de production n'est pas momentanément en mesure de fournir ce contrat, le dossier doit obligatoirement comporter une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de services, dans laquelle celui-ci manifeste expressément son engagement financier ainsi que la durée des droits acquis à titre exclusif et non-exclusif ;

14° Les contrats dits de production exécutive ;

15° Tout contrat d'association à la production tel que prévu à l'article 238 *bis* HG du code général des impôts ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;

16° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé.

III – Autorisation définitive :

A. – Fiction :

1° L'attestation, dûment renseignée et certifiée, de l'acceptation de l'œuvre par le ou les éditeurs de services de télévision chargés d'en assurer la diffusion ou par le ou les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande chargés d'en assurer la mise à disposition du public ;

2° Un document comptable indiquant le coût définitif de l'œuvre, les moyens de son financement et faisant apparaître précisément les dépenses réalisées en France, le cas échéant certifié par un commissaire aux comptes ;

3° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

4° Tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise française ou étrangère s'il a été modifié ou non fourni au moment de l'autorisation préalable ;

5° Le relevé complet des génériques ;

6° La liste nominative définitive avec mention des nationalités et de la résidence fiscale des personnels engagés sur la production de l'œuvre, précisant la fonction, les salaires bruts et la part patronale des charges afférentes à chacune de ces rémunérations ;

7° La liste définitive des entreprises prestataires engagées, précisant leur lieu d'établissement ;

8° La copie de tout contrat de cession des droits à l'image et d'interprétation des artistes-interprètes et contrats des acteurs principaux ;

9° La copie des notes de droits d'auteur et la copie des bulletins de paie correspondant aux postes suivants : réalisateur-technicien, directeur de la photographie, chef opérateur de prise de son, chef monteur ;

10° Le contrat de coproduction ou de préachat de droits de diffusion conclu avec un éditeur de services de télévision ou le contrat d'achat de droits de mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande, ses annexes et éventuels avenants s'ils n'ont pas été fournis lors de l'autorisation préalable ou si de nouveaux avenants ont été signés ;

11° En cas d'apport en industrie, un document valant attestation sur l'honneur, cosigné par le représentant légal de l'entreprise de production et par le représentant légal de l'éditeur de services de télévision, ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, indiquant la valorisation définitive de cet apport, précisant la méthode de valorisation retenue et détaillant les moyens effectivement mis à disposition ainsi que la date et la durée de la mise à disposition ;

12° Tout contrat de coproduction conclu depuis l'obtention de l'autorisation préalable ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, lorsque l'œuvre a été immatriculée ;

13° Une copie vidéo de l'œuvre incluant les génériques.

B. – Animation :

1° L'attestation, dûment renseignée et certifiée, de l'acceptation de l'œuvre par le ou les éditeurs de services de télévision chargés d'en assurer la diffusion ou par le ou les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande chargés d'en assurer la mise à disposition du public ;

2° Un document comptable indiquant le coût définitif de l'œuvre, les moyens de son financement et faisant apparaître précisément les dépenses réalisées en France, le cas échéant certifié par un commissaire aux comptes ;

3° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

4° Tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise française ou étrangère s'il a été modifié ou non fourni au moment de l'autorisation préalable ;

5° Le relevé complet des génériques ;

6° La liste nominative définitive avec mention des nationalités et de la résidence fiscale des personnels engagés sur la production de l'œuvre, précisant la fonction, la durée du travail, les salaires bruts et la part patronale des charges afférentes à chacune de ces rémunérations ;

7° La copie des notes de droits d'auteur et la copie des bulletins de paie correspondant aux postes suivants : réalisateur, storyboarder, chef layout, chef-décorateur ;

8° Le contrat de coproduction ou de préachat de droits de diffusion conclu avec un éditeur de services de télévision ou le contrat d'achat de droits de mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande, ses annexes et éventuels avenants s'ils n'ont pas été fournis lors de l'autorisation préalable ou si de nouveaux avenants ont été signés ;

9° En cas d'apport en industrie, un document valant attestation sur l'honneur, cosigné par le représentant légal de l'entreprise de production et par le représentant légal de l'éditeur de services de télévision, ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, indiquant la valorisation définitive de cet apport, précisant la méthode de valorisation retenue et détaillant les moyens effectivement mis à disposition ainsi que la date et la durée de la mise à disposition ;

10° La liste définitive des entreprises prestataires engagées, précisant leur lieu d'établissement ;

11° Le récapitulatif des factures des prestataires techniques avec mention de leur nom et adresse ;

12° Le ou les contrats de prestation, les annexes et éventuels avenants s'ils n'ont pas été fournis lors de l'autorisation préalable ou si de nouveaux avenants ont été signés ;

13° Tout contrat de coproduction conclu depuis l'obtention de l'autorisation préalable ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, lorsque l'œuvre a été immatriculée ;

14° Le cas échéant, tout contrat de prévente internationale ;

15° Le cas échéant, un document valant attestation sur l'honneur signé par le représentant légal de l'entreprise de production indiquant que la totalité des scénarios est écrite et enregistrée en version originale en langue française ;

16° Une copie vidéo de l'œuvre incluant les génériques.

C. – Documentaire de création :

1° L'attestation, dûment renseignée et certifiée, de l'acceptation de l'œuvre par le ou les éditeurs de services de télévision chargés d'en assurer la diffusion ou par le ou les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande chargés d'en assurer la mise à disposition du public ;

2° Un document comptable indiquant le coût définitif de l'œuvre, les moyens de son financement et faisant apparaître précisément les dépenses réalisées en France, le cas échéant certifié par un commissaire aux comptes ;

3° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

4° Tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise française ou étrangère s'il a été modifié ou non fourni au moment de l'autorisation préalable ;

5° Le relevé complet des génériques créditant notamment les conseillers historiques, scientifiques ou artistiques ou les experts ;

6° La liste nominative définitive avec mention des nationalités et de la résidence fiscale des personnels engagés sur la production de l'œuvre, précisant la fonction, les salaires bruts et la part patronale des charges afférentes à chacune de ces rémunérations ;

7° La liste définitive des entreprises prestataires engagées, précisant leur lieu d'établissement ;

8° Une copie des contrats de cession des archives des images existantes ;

9° La copie des notes de droits d'auteur et la copie des bulletins de paie correspondant aux postes suivants : réalisateur (y compris lorsqu'il est embauché sous le statut de journaliste), directeur de la photographie, chef opérateur de prise de vues, chef opérateur de prise de son, ingénieur du son, chef monteur, directeur de production, producteur exécutif et l'animateur intervenant à l'image ;

10° Le contrat de coproduction ou de préachat de droits de diffusion conclu avec un éditeur de services de télévision ou le contrat d'achat de droits de mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande, y compris ceux établis à l'étranger, ses annexes et éventuels avenants s'ils n'ont pas été fournis lors de l'autorisation préalable ou si de nouveaux avenants ont été signés ;

11 En cas d'apport en industrie, un document valant attestation sur l'honneur, cosigné par le représentant légal de l'entreprise de production et par le représentant légal de l'éditeur de services de télévision, ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, indiquant la valorisation définitive de cet apport, précisant la méthode de valorisation retenue et détaillant les moyens effectivement mis à disposition ainsi que la date et la durée de la mise à disposition ;

12° Tout contrat de coproduction conclu depuis l'obtention de l'autorisation préalable ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, lorsque l'œuvre a été immatriculée ;

13° Une copie vidéo de l'œuvre incluant les génériques.

14° Le cas échéant, le curriculum vitae et la bibliométrie des conseillers historiques ou scientifiques ou, à défaut, une note de l'entreprise de production détaillant les modalités de consultation des experts et justifiant le choix de ces experts en intégrant leur bibliographie sur le sujet traité, s'ils n'ont pas été fournis lors de l'autorisation préalable.

15° Le cas échéant, pour l'attribution des bonifications prévues au III de l'article 311-49 :

a) Toute pièce justificative de l'obtention d'une aide à l'écriture ou au développement ;

b) Toute convention d'écriture ou de développement ;

c) Les contrats conclus avec le ou les auteurs et le ou les artistes-interprètes de la musique originale ;

d) La feuille de montage remise à l'éditeur de services de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande faisant apparaître la durée de la musique utilisée ;

e) Tout contrat conclu avec un éditeur de services de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande pour l'exploitation de l'œuvre à l'étranger ;

f) Toute pièce justificative de l'obtention d'un financement en numéraire avant la date d'achèvement de l'œuvre.

D. – Adaptation audiovisuelle de spectacle vivant :

1° L'attestation, dûment renseignée et certifiée, de l'acceptation de l'œuvre par le ou les éditeurs de services de télévision chargés d'en assurer la diffusion ou par le ou les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande chargés d'en assurer la mise à disposition du public ;

2° Un document comptable indiquant le coût définitif de l'œuvre, les moyens de son financement et faisant apparaître précisément les dépenses réalisées en France, le cas échéant certifié par un commissaire aux comptes ;

3° La copie du découpage ;

4° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé, tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise française ou étrangère s'il a été modifié ou non fourni au moment de l'autorisation préalable ;

5° Le relevé complet des génériques ;

6° La liste nominative définitive avec mention des nationalités et de la résidence fiscale des personnels engagés sur la production de l'œuvre, précisant la fonction, les salaires bruts et la part patronale des charges afférentes à chacune de ces rémunérations ;

7° Lorsqu'ils ne sont pas embauchés par l'entreprise de production déléguée, un document émanant de l'employeur attestant du nombre de jours de travail effectif des techniciens suivants : chef opérateur, scripte, ingénieur du son, ingénieur de la vision, chef monteur, mixeur, étalonneur, conseiller musical ;

8° La liste définitive des entreprises prestataires engagées, précisant leur lieu d'établissement ;

9° Tout contrat de cession des droits à l'image et d'interprétation des artistes-interprètes, ainsi que tout contrat avec les personnes physiques ou morales pouvant faire valoir leur droit à l'image sur le spectacle objet de l'œuvre audiovisuelle, notamment le contrat avec les ayants droit du spectacle et leurs annexes, s'ils n'ont pas été fournis lors de l'autorisation préalable ;

10° La copie des notes de droits d'auteur et la copie des bulletins de paie correspondant aux postes suivants : réalisateur, chef opérateur, scripte, ingénieur du son, ingénieur de la vision, chef monteur, mixeur, étalonneur, conseiller musical ;

11° Le contrat de coproduction ou de préachat de droits de diffusion conclu avec un éditeur de services de télévision ou le contrat d'achat de droits de mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande, ses annexes et éventuels avenants s'ils n'ont pas été fournis lors de l'autorisation préalable ou si de nouveaux avenants ont été signés ;

12° En cas d'apport en industrie, un document valant attestation sur l'honneur, cosigné par le représentant légal de l'entreprise de production et par le représentant légal de l'éditeur de services de télévision, ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, indiquant la valorisation définitive de cet apport, précisant la méthode de valorisation retenue et détaillant les moyens effectivement mis à disposition ainsi que la date et la durée de la mise à disposition ;

13° Tout contrat de coproduction conclu depuis l'obtention de l'autorisation préalable ainsi que la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, lorsque l'œuvre a été immatriculée ;

14° Une copie vidéo de l'œuvre incluant les génériques.

E. – Magazine :

1° L'attestation, dûment renseignée et certifiée, de l'acceptation de l'œuvre par le ou les éditeurs de services de télévision chargés d'en assurer la diffusion ou par le ou les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande chargés d'en assurer la mise à disposition du public ;

2° Un document comptable indiquant le coût définitif de l'œuvre, les moyens de son financement et faisant apparaître précisément les dépenses réalisées en France, le cas échéant certifié par un commissaire aux comptes ;

3° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

4° Tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise française ou étrangère s'il a été modifié ou non fourni au moment de l'autorisation préalable ;

5° Le relevé complet des génériques ;

6° La liste nominative définitive avec mention des nationalités et de la résidence fiscale des personnels engagés sur la production de l'œuvre, précisant la fonction, les salaires bruts et la part patronale des charges afférentes à chacune de ces rémunérations ;

7° La liste définitive des entreprises prestataires engagées, précisant leur lieu d'établissement ;

8° Une copie des contrats de cession des archives des images existantes ;

9° La copie des notes de droits d'auteur et la copie des bulletins de paie correspondant aux postes suivants : réalisateur (y compris lorsqu'il est embauché sous le statut de journaliste), directeur de la photographie, chef opérateur de prise de vues, chef opérateur de prise de son, ingénieur du son, chef monteur, directeur de production, producteur exécutif et l'animateur intervenant à l'image ;

10° Le contrat de coproduction ou de préachat de droits de diffusion conclu avec un éditeur de services de télévision ou le contrat d'achat de droits de mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande, ses annexes et éventuels avenants s'ils n'ont pas été fournis lors de l'autorisation préalable ou si de nouveaux avenants ont été signés ;

11° En cas d'apport en industrie, un document valant attestation sur l'honneur, cosigné par le représentant légal de l'entreprise de production et par le représentant légal de l'éditeur de services de télévision, ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, indiquant la valorisation définitive de cet apport, précisant la méthode de valorisation retenue et détaillant les moyens effectivement mis à disposition ainsi que la date et la durée de la mise à disposition ;

12° Une copie vidéo de l'œuvre incluant les génériques.

III-2.2. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à la préparation (Articles 311-91 et suivants)

I. – Fiction :

1° Le curriculum vitae des auteurs et du réalisateur ;

2° Le synopsis et/ou le scénario de l'œuvre ;

3° Le résumé de l'œuvre ;

4° Une note d'intention du réalisateur ;

5° Une note du producteur précisant les enjeux de la préparation ;

6° La liste prévisionnelle nominative des personnels engagés sur la préparation, précisant leur nationalité, leur lieu de résidence fiscale ainsi que leur rémunération brute et les charges patronales imputables ;

7° Le devis détaillé des dépenses de préparation faisant apparaître :

a) Les dépenses dont les taxes et charges sont localisées en France et celles effectuées à l'étranger ;

b) Les dépenses poste par poste, technicien par technicien, précisant la base tarifaire et la durée d'emploi des personnels ;

c) La nature des prestations et travaux techniques prévus au devis ;

8° Tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise française ou étrangère et les contrats de prestation ainsi que leurs annexes et tout avenant éventuel ;

9° Les contrats du ou des auteurs, scénaristes et adaptateurs ;

10° Le contrat du réalisateur technicien en cas de travaux de repérages ;

11° La convention de développement prévoyant l'apport initial provenant d'un éditeur de services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande ;

12° La liste prévisionnelle des entreprises prestataires précisant leur lieu d'établissement ;

13° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

14° En cas d'apport initial d'un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande établi en France, une attestation de cet éditeur certifiant que son chiffre d'affaires est supérieur ou égal au seuil fixé au a du 2° de l'article 311-8 ;

15° Tout justificatif de versement de rémunération à l'auteur, signé par ce dernier.

II. – Animation :

1° Le curriculum vitae des auteurs et du réalisateur ;

2° Le synopsis et/ou le scénario de l'œuvre et/ou une bible littéraire pour les séries ;

3° Une note d'intention du réalisateur et du producteur ;

4° Le résumé de l'œuvre ;

5° Les éléments graphiques ;

6° Le devis détaillé des dépenses de préparation faisant apparaître :

a) Les dépenses dont les taxes et charges sont payées en France et dans les autres pays étrangers ;

b) Les dépenses poste par poste, technicien par technicien ;

c) Le détail de toutes les prestations (personnels et moyens techniques) ;

7° La liste prévisionnelle nominative des personnels engagés sur la préparation, précisant leur nationalité, leur lieu de résidence fiscale ainsi que leur rémunération brute et les charges patronales imputables ;

8° Tout contrat de co-développement conclu avec une autre entreprise française ou étrangère et tout avenant éventuel ;

9° Le contrat d'achat de droits de l'œuvre originale en cas d'adaptation ;

10° Les contrats du ou des auteurs, scénaristes, et réalisateurs ;

11° La convention de développement prévoyant l'apport initial provenant d'un éditeur de services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande ;

12° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

13° En cas d'apport initial d'un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande établi en France, une attestation de cet éditeur certifiant que son chiffre d'affaires est supérieur ou égal au seuil fixé au a du 2° de l'article 311-8 ;

14° Tout justificatif de versement de rémunération à l'auteur, signé par ce dernier.

III. – Documentaire de création :

1° Le curriculum vitae des auteurs et du réalisateur ;

2° Le synopsis et/ou le scénario de l'œuvre ;

3° Une note d'intention du réalisateur ;

4° Le résumé de l'œuvre ;

5° Une note du producteur précisant les enjeux de la préparation ;

6° La liste prévisionnelle nominative des personnels engagés sur la préparation, précisant leur nationalité, leur lieu de résidence fiscale ainsi que leur rémunération brute et les charges patronales imputables ;

7° Le devis détaillé des dépenses de préparation faisant apparaître :

a) Les dépenses dont les taxes et charges sont localisées en France et celles effectuées à l'étranger ;

b) Les dépenses poste par poste, technicien par technicien, précisant la base tarifaire et la durée d'emploi des personnels ;

c) La nature des prestations et travaux techniques prévus au devis ;

8° Tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise française ou étrangère et les contrats de prestation ainsi que leurs annexes et tout avenant éventuel ;

9° Les contrats du ou des auteurs, scénaristes et adaptateurs ;

10° Le contrat du réalisateur technicien en cas de travaux de repérages ;

11° La convention de développement prévoyant l'apport initial provenant d'un éditeur de services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande, ainsi qu'un document attestant de la case prévisionnelle de programmation de l'œuvre ;

12° La liste prévisionnelle des entreprises prestataires précisant leur lieu d'établissement.

13° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

14° En cas d'apport initial d'un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande établi en France, une attestation de cet éditeur certifiant que son chiffre d'affaires est supérieur ou égal au seuil fixé au a du 2° de l'article 311-8 ;

15° Tout justificatif de versement de rémunération à l'auteur, signé par ce dernier.

IV. – Adaptation audiovisuelle de spectacle vivant :

1° Le curriculum vitae des auteurs et du réalisateur ;

2° Le synopsis et/ou le scénario de l'œuvre ;

- 3° Le résumé de l'œuvre ;
- 4° Une note d'intention du réalisateur et du producteur ;
- 5° Une note sur le spectacle vivant, sa distribution et sa production.
- 6° La liste prévisionnelle nominative des personnels engagés sur la préparation, précisant leur nationalité, leur lieu de résidence fiscale ainsi que leur rémunération brute et les charges patronales imputables ;
- 7° Le devis détaillé des dépenses de préparation faisant apparaître :
 - a) Les dépenses dont les taxes et charges sont localisées en France et celles effectuées à l'étranger (Deux colonnes spécifiques) ;
 - b) Les dépenses poste par poste, technicien par technicien précisant les unités de base et durée de calcul des rémunérations ;
 - c) La nature des prestations et travaux techniques prévus au devis ;
- 8° Tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise française ou étrangère et les contrats de prestation ainsi que leurs annexes et tout avenant éventuel ;
- 9° Les contrats du ou des auteurs, scénaristes et adaptateurs ;
- 10° Le contrat conclu avec les ayants droit du spectacle ;
- 11° Le contrat du réalisateur technicien en cas de travaux de repérages ;
- 12° La convention de développement prévoyant l'apport initial provenant d'un éditeur de services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande ;
- 13° La liste prévisionnelle des entreprises prestataires précisant leur lieu d'établissement ;
- 14° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;
- 15° En cas d'apport initial d'un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande établi en France, une attestation de cet éditeur certifiant que son chiffre d'affaires est supérieur ou égal au seuil fixé au a du 2° de l'article 311-8 ;
- 16° Tout justificatif de versement de rémunération à l'auteur, signé par ce dernier.

III. 2.3. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide spécifique à la production de vidéomusiques
(Articles 311-99 et suivants)

I – Décision d'attribution :

- 1° Le curriculum vitae des auteurs et du réalisateur ;
- 2° Le synopsis et/ou le scénario du projet de vidéomusique ;
- 3° Une note d'intention du réalisateur détaillant notamment le dispositif de tournage prévu et le plan de travail ;
- 4° Une note d'intention de l'entreprise de production déléguée détaillant notamment le plan de diffusion de la vidéomusique ;
- 5° Tout élément audiovisuel de nature à éclairer les intentions de réalisation ;
- 6° Une note sur l'artiste, le groupe ou la formation musicale ;
- 7° Un support audio permettant l'écoute de la composition musicale préexistante ;
- 8° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;
- 9° Le devis de production détaillé faisant apparaître :
 - a) Les dépenses effectuées en France et celles effectuées à l'étranger ;
 - b) Les dépenses poste par poste, technicien par technicien, précisant la base tarifaire et la durée d'emploi ;

c) La nature des prestations et travaux techniques prévus au devis.

10° Tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise française ou étrangère ;

11° Tout contrat de production exécutive ;

12° Tout contrat de prestation ;

13° Tout contrat justifiant de la détention des droits d'exploitation de la composition musicale préexistante ;

14° Le contrat des auteurs et du réalisateur ;

15° Le contrat du réalisateur technicien.

II – Versement du solde :

1° Un document comptable indiquant le coût définitif de la vidéomusique, les moyens de son financement et faisant apparaître précisément les dépenses réalisées en France et à l'étranger ;

2° Toute nouvelle pièce justificative d'un financement public ou privé, ainsi que tout nouveau contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise française ou étrangère, tout nouveau contrat de production exécutive et tout nouveau contrat de prestation ou tout avenant à ces contrats conclus postérieurement au dépôt de la demande ;

3° Le relevé complet des génériques ;

4° La liste nominative avec mention des nationalités et, le cas échéant de la qualité de résident, des personnels engagés sur la production de la vidéomusique, précisant la fonction, les salaires bruts et la part patronale des charges afférentes à chacune de ces rémunérations ;

5° La liste des entreprises prestataires précisant leur lieu d'établissement, accompagnée des factures correspondantes ;

6° La copie des éventuels contrats de cession des droits à l'image et d'interprétation des artistes-interprètes ;

7° La copie des notes de droits d'auteur et la copie des bulletins de paie correspondant aux postes suivants : réalisateur-technicien, chef opérateur image, chef monteur, étalonneur, animateur graphiste, chef décorateur ;

8° Le cas échéant, une facture détaillée des dépenses exposées par l'entreprise de production exécutive pour le compte de l'entreprise de production déléguée, indiquant le lieu d'établissement des entreprises prestataires ;

9° La liste des standards de diffusion et le plan de diffusion réalisé ;

10° Une copie vidéo de la vidéomusique ou un lien hypertexte vers la vidéomusique, incluant les génériques.

III-3. AIDES FINANCIERES SELECTIVES A L'ELABORATION ET AU DEVELOPPEMENT DE PROJETS D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

III-3.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide au concept et à l'écriture

(Articles 312-3 et suivants)

I. – Fiction :

A. – Dossier administratif :

1° Les justificatifs d'expérience des auteurs (il suffit que l'un d'entre eux soit éligible pour que le dossier le soit) et, le cas échéant, du ou des collaborateurs ;

2° Si le scénario est tiré d'une œuvre préexistante, indiquer le titre, l'auteur et l'éditeur et joindre une lettre du détenteur des droits autorisant cette adaptation ;

3° La photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité des auteurs.

B. – Dossier artistique anonymisé :

1°. Pour les séries :

- a) Une courte note d'intention du ou des auteurs décrivant la motivation et le parti pris artistique ;
- b) Le concept ;
- c) La présentation des personnages principaux (les personnages secondaires ne sont pas obligatoirement détaillés à cette étape) ;
- d) Lorsqu'une aide à l'écriture est demandée, des éléments de synopsis (sur le premier épisode, via des pitches ou des éléments d'arches) pour donner un aperçu du contenu des épisodes (potentialités de conflits, de récurrence et incarnation des personnages seront les principaux éléments examinés) ;
- e) Le cas échéant, pour les séries de formats courts, un épisode dialogué.
- f) Lorsqu'une aide à l'écriture est demandée avec un ou plusieurs collaborateurs, une note précisant le cadre et les objectifs de la collaboration ;
- g) Si le projet est tiré d'une œuvre préexistante, une note permettant d'apprécier le travail effectué par rapport à cette œuvre et la teneur du projet d'adaptation.

2°. Pour les unitaires :

- a) Une courte note d'intention du ou des auteurs décrivant la motivation et le parti pris artistique ;
- b) La présentation du ou des personnages principaux ;
- c) Lorsqu'une aide à l'écriture est demandée, un synopsis avec des précisions sur la structure dramatique envisagée.
- d) (Abrogé)
- e) Si le projet est tiré d'une œuvre préexistante, une note permettant d'apprécier le travail effectué par rapport à cette œuvre et la teneur du projet d'adaptation.

II. – Animation :

A. – Aide au concept :

1°. Dossier administratif :

- a) Les justificatifs d'expérience des auteurs (il suffit que l'un d'entre eux soit éligible pour que le dossier le soit) ;
- b) Si le scénario est tiré d'une œuvre préexistante, indiquer le titre, l'auteur et l'éditeur et joindre une lettre du détenteur des droits autorisant cette adaptation ;
- c) La photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité des auteurs.

2° Dossier artistique anonymisé :

- a) Une note d'intention des auteurs littéraires ou graphiques décrivant les choix artistiques et les enjeux créatifs liés à l'écriture du projet ;
- b) Une note sur le développement du projet, précisant notamment les besoins liés à la demande d'aide au concept (documentation, consultation(s), élaboration d'une pré-bible, etc.) ;
- c) Une courte présentation des personnages et, le cas échéant, un aperçu du graphisme pour tous les formats ;
- d) Un très court synopsis pour les unitaires – courts métrages ou spéciaux – et un concept détaillé pour les séries présentant succinctement, le cas échéant, la structure dramatique envisagée pour les épisodes en quelques situations-type ou pitches ;
- e) Si le projet est tiré d'une œuvre préexistante, une note permettant d'apprécier le travail effectué par rapport à cette œuvre et la teneur du projet d'adaptation.

B. – Aide à l'écriture :

1° Dossier administratif :

- a) Les justificatifs d'expérience des auteurs (il suffit que l'un d'entre eux soit éligible pour que le dossier le soit), et le cas échéant, du ou des collaborateurs ;
- b) Si le scénario est tiré d'une œuvre préexistante, indiquer le titre, l'auteur et l'éditeur et joindre une lettre du détenteur des droits autorisant cette adaptation ;
- c) La photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité des auteurs.

2°. Dossier artistique anonymisé :

Pour les séries :

- a) Une note d'intention des auteurs littéraires et graphiques décrivant la motivation et le parti pris artistique liés à la narration et à l'élaboration graphique du projet ;
- b) Le concept en une page, en précisant également le format, la cible, la technique, le type de narration (bouclé, feuilletonnant, etc.) ;
- c) Une présentation des personnages principaux (les personnages secondaires ne sont pas obligatoirement détaillés à cette étape) ;
- d) Le synopsis ou storyboard d'un épisode, et le cas échéant, quelques courts résumés des épisodes suivants ;
- e) Des éléments graphiques sur les personnages et décors principaux ;
- f) Si le projet est tiré d'une œuvre préexistante, une note permettant d'apprécier le travail effectué par rapport à cette œuvre et la teneur du projet d'adaptation ;
- g) Lorsqu'une aide à l'écriture est demandée avec un ou plusieurs collaborateurs, une note précisant le cadre et les objectifs de la collaboration.

Pour les unitaires (spéciaux/court métrage) :

- a) Une note d'intention des auteurs littéraires et graphiques décrivant la motivation et le parti pris artistique liés à la narration et à l'élaboration graphique du projet ;
- b) Une présentation du ou des protagoniste(s) ;
- c) Une courte note sur la structure dramatique ;
- d) Le synopsis ou storyboard faisant apparaître clairement la structure dramatique du film ;
- e) Des éléments graphiques sur les personnages et décors principaux.
- f) Si le projet est tiré d'une œuvre préexistante, une note permettant d'apprécier le travail effectué par rapport à cette œuvre et la teneur du projet d'adaptation.

III. – Série de documentaires de création

A. - Dossier administratif :

- 1° Les justificatifs de formation et d'expérience du ou des auteurs et, le cas échéant, du ou des collaborateurs ;
- 2° Lorsque le projet de série est tiré d'une œuvre préexistante, l'indication du titre, de l'auteur et, le cas échéant, de l'éditeur, ainsi qu'une lettre du titulaire des droits autorisant le projet d'adaptation audiovisuelle de l'œuvre ;
- 3° La photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité du ou des auteurs ;

B. - Dossier artistique :

- 1° Une présentation détaillée du projet de série (point de vue, personnages, format, thème, moteur sériel) ;
- 2° Un synopsis du premier épisode ou des éléments d'arches narratifs ;
- 3° Une présentation des intentions sur la direction artistique de la série ;

4° Une note détaillée présentant les motivations du ou des auteurs du projet de série, la méthodologie de travail envisagée pour la création de la série, les besoins liés à la demande (axes d'écriture à développer explicitant les futures pistes d'écriture, documentation, consultations d'experts spécialisés, volonté de monter un atelier d'écriture, recherche de coauteurs, etc.) et les partenaires envisagés à terme ;

5° Lorsque le projet de série est tiré d'une œuvre préexistante, une note détaillant les partis pris d'adaptation ;

6° Lorsque le projet de série envisage une dimension internationale, une description des axes de travail prévus à cette fin (pays partenaires, coauteurs internationaux, etc.) ;

7° Lorsqu'une aide à l'écriture est demandée avec un ou plusieurs collaborateurs, une note précisant le cadre et les objectifs de la collaboration.

III-3.2. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à la coécriture de projets de coproductions internationales d'œuvres audiovisuelles de fiction

(Articles 312-19 et suivants)

I.- Dossier administratif :

1° Les justificatifs d'expérience des auteurs ;

2° Si le projet est tiré d'une œuvre préexistante, indiquer le titre, l'auteur et l'éditeur et joindre une lettre du détenteur des droits autorisant cette adaptation ;

3° La photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité des auteurs.

II.- Dossier artistique :

1° Une note d'intention des auteurs décrivant la motivation dans la constitution de l'équipe scénaristique internationale, les partis pris artistiques, les besoins de l'équipe scénaristique internationale et les enjeux de développement du projet de coproduction internationale ;

2° Le concept ;

3° La présentation des personnages principaux (les personnages secondaires ne sont pas obligatoirement détaillés à cette étape) ;

4° Des éléments de synopsis (sur le premier épisode, via des pitches ou des éléments d'arches) pour donner un aperçu du contenu des épisodes (potentialités de conflits, de récurrence, incarnation des personnages, etc.) ;

5° Le cas échéant, pour les séries de formats courts, un épisode dialogué.

6° Si le projet est tiré d'une œuvre préexistante, une note permettant d'apprécier le travail effectué par rapport à cette œuvre et la teneur du projet d'adaptation.

III-3.3. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à la création de série de fiction

(Articles 312-28 et suivants)

A. - Dossier administratif :

1° Les justificatifs d'expérience du ou des auteurs ;

2° Lorsque le projet de série est tiré d'une œuvre préexistante, l'indication du titre, de l'auteur et, le cas échéant, de l'éditeur, ainsi qu'une lettre du titulaire des droits autorisant le projet d'adaptation audiovisuelle de l'œuvre ;

3° La photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité du ou des auteurs ;

B. - Dossier artistique :

1° Une présentation détaillée du projet de série (arène, personnages, point de vue, format, genre, conflits, thème, moteur sériel) ;

2° Une présentation des intentions sur la direction artistique de la série ;

3° Une note détaillée présentant les motivations du ou des auteurs du projet de série, la méthodologie de travail envisagée pour la création de la série, les besoins liés à la demande (documentation, consultations d'experts spécialisés, volonté de monter un atelier d'écriture, recherche de coauteurs, etc.) et les partenaires envisagés à terme ;

4° Lorsque le projet de série est tiré d'une œuvre préexistante, une note détaillant les partis pris d'adaptation ;

5° Lorsque le projet de série envisage une dimension internationale, une description des axes de travail prévus à cette fin (langue envisagée, pays partenaires, coauteurs internationaux, etc.).

III-3.4. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide au développement de projets

(Articles 312-38 et suivants)

I – Fiction :

A. – Dossier administratif :

1° Le cas échéant, la ou les notifications du Centre national du cinéma et de l'image animée relatives à l'attribution préalable d'une aide au concept, à l'écriture ou à la création de série ;

2° Lorsque le projet est tiré d'une œuvre préexistante, l'indication du titre, de l'auteur et, le cas échéant, de l'éditeur, ainsi qu'une lettre du titulaire des droits autorisant le projet d'adaptation audiovisuelle de l'œuvre ;

3° Un devis détaillé faisant apparaître les dépenses propres à chacun des postes (travail d'écriture, direction artistique, documentation, conception graphique, tests, recherches effets spéciaux, recherches musique, etc.) ;

4° Lorsque la demande d'aide au développement comprend la fabrication d'un pilote ou teaser, un devis détaillé spécifique à la production du pilote ;

5° Le plan de financement prévisionnel du développement du projet ainsi que les justificatifs de financements privés et publics acquis, le cas échéant ;

6° Les contrats d'auteurs conclus avec l'entreprise de production (contrats d'option au minimum) ;

7° En cas de demande conjointe, le contrat de coproduction déléguée établi entre les entreprises de production ;

8° Tout justificatif de versement de rémunération à l'auteur, signé par ce dernier.

B. – Dossier artistique :

1° Quel que soit le projet :

a) Une note d'intention du ou des auteurs décrivant la motivation et les enjeux créatifs liés au développement du projet ;

b) Le cas échéant, une note d'intention du réalisateur décrivant les choix artistiques et les enjeux créatifs et techniques liés au développement du projet. Cette pièce est obligatoire lorsque le développement inclut la fabrication d'un épisode pilote ou d'un teaser ;

c) Un descriptif des travaux et démarches à effectuer en vue du développement du projet rédigé par le producteur :

- Les étapes et besoins dans le cadre de l'écriture et du développement du projet (en lien avec les dépenses présentées dans le devis) ;

- Les enjeux créatifs, techniques, industriels liés au développement du projet ;

- Un état des recherches de partenaires financiers et des perspectives de diffusion envisagées ;
- d) Le curriculum vitae des membres de l'équipe de création ;
- e) Un devis détaillé faisant apparaître les dépenses propres à chacun des postes envisagés ;
- f) Lorsque la demande d'aide au développement comprend la fabrication d'un pilote ou teaser, un devis détaillé spécifique à la production du pilote.

2° Pour les projets d'œuvres unitaires :

- a) Une grille des soixante séquences dramatiques principales, résumées en une ligne ou un traitement faisant clairement apparaître la structure dramatique ;
- b) Au minimum trente à quarante pages dialoguées consécutives.

3° Pour les projets de séries :

- a) La pré-bible de la série (concept, personnages, etc.) ;
- b) Soit la version dialoguée de l'épisode-pilote ou d'un épisode-type et les résumés des épisodes suivants, soit, pour les formats courts, au minimum cinq épisodes dialogués et/ou une éventuelle maquette d'un épisode type et les résumés d'une dizaine d'épisodes.

II – Animation :

A. – Dossier administratif :

- 1° Le cas échéant, la ou les notifications du Centre national du cinéma et de l'image animée liées à l'attribution préalable d'une aide au concept ou à l'écriture ;
- 2° Lorsque le projet est tiré d'une œuvre préexistante, l'indication du titre, de l'auteur et, le cas échéant, de l'éditeur, ainsi qu'une lettre du titulaire des droits autorisant le projet d'adaptation audiovisuelle de l'œuvre ;
- 3° Un devis détaillé faisant apparaître les dépenses propres à chacun des postes (travail d'écriture, direction artistique, documentation, conception graphique, tests, recherches effets spéciaux, recherches musique, etc.) ;
- 4° Lorsque la demande d'aide au développement comprend la fabrication d'un pilote ou teaser, un devis détaillé spécifique à la production du pilote ;
- 5° Le plan de financement prévisionnel du développement du projet ainsi que les justificatifs de financements privés et publics acquis, le cas échéant ;
- 6° Les contrats d'auteurs littéraires et graphiques établis avec l'entreprise de production (contrats d'option au minimum) ;
- 7° En cas de demande conjointe, le contrat de coproduction déléguée établi entre les entreprises de production ;
- 8° Tout justificatif de versement de rémunération à l'auteur, signé par ce dernier.

B. – Dossier artistique :

1° Quel que soit le projet :

- a) Une note d'intention des auteurs littéraires et graphiques décrivant les choix artistiques et les enjeux créatifs liés au développement du projet ;
- b) Le cas échéant, une note d'intention du réalisateur décrivant les choix artistiques et les enjeux créatifs et techniques liés au développement du projet. Cette pièce est obligatoire lorsque le développement inclut la fabrication d'un épisode pilote ou d'une maquette présentant les premiers éléments visuels et sonores de l'œuvre ;
- c) Un descriptif des travaux et démarches à effectuer en vue du développement du projet comprenant :
 - Les étapes et besoins dans le cadre de l'écriture et du développement du projet (en lien avec les dépenses présentées dans le devis) ;
 - Les enjeux créatifs, techniques et industriels liés au développement du projet ;
 - Un état des recherches de partenaires financiers et des perspectives de diffusion.

d) Le curriculum vitae des membres de l'équipe de création ;

e) Un devis détaillé faisant apparaître les dépenses propres à chacun des postes envisagés (par exemple travail d'écriture, direction artistique, documentation, conception graphique, tests, recherches effets spéciaux, recherches musique, etc.) ;

f) Lorsque la demande d'aide au développement comprend la fabrication d'un pilote ou teaser, un devis détaillé spécifique à la production du pilote.

2° Pour les projets d'œuvres unitaires (spéciaux/courts métrages) :

a) Une pré-bible graphique (personnages, décors) ;

b) Une présentation des personnages ;

c) Un traitement détaillé sur la structure dramatique ;

d) Au minimum un tiers du traitement, dialogué et/ou storyboardé.

3° Pour les projets de séries :

a) Le concept détaillé ;

b) Une pré-bible littéraire et graphique ;

c) La version dialoguée et/ou storyboardée du pilote ou d'un épisode-type de la série ainsi que les pitches.

III. – Série de documentaires de création

A. – Dossier administratif :

1° Le devis-type et le plan de financement complétés ;

2° L'accord des ayants-droits dans le cas d'un projet d'adaptation ;

3° Tout justificatif de l'aide à l'écriture ou au développement précédemment obtenue pour le projet et/ou tout justificatif de sélection par un organisme de formation ou un festival ou marché international mentionnés à l'article 312-41 ;

4° Le ou les contrats des auteurs ;

5° Tout justificatif de versement de rémunération à ou aux auteurs, signé par ces derniers ;

6° En cas de coproduction, le contrat signé entre les sociétés ou tout document contractuel préparatoire ;

7° La fiche récapitulative reprenant toutes les caractéristiques du projet de l'enregistrement du N°ISAN-IN DEV de l'œuvre.

B. - Dossier artistique :

1° Le curriculum vitae du ou des auteurs et de la ou des entreprises de production ;

2° Une présentation détaillée du projet de série (point de vue, personnages, format, thème, moteurériel) ;

3° Un synopsis du premier épisode ou des éléments d'arches narratifs ;

4° Une présentation des intentions sur la direction artistique de la série et ses pistes de réalisation. Cette note a pour objectif de faire apparaître les réflexions qui animent l'auteur tant sur le fond (sens, axes de recherche) que sur la forme (choix stylistiques, traitement de l'image et du son, etc.) ;

5° Une note détaillée présentant les motivations du ou des producteurs du projet de série documentaire, la méthodologie de travail envisagée pour l'accompagnement des auteurs, les besoins liés à la demande (axes d'écriture à développer, recherche de coauteurs, équipe éditoriale à constituer autour du ou des auteurs, documentation et recherche d'archives, consultations d'experts spécialisés, etc.), les pistes de développement et les partenaires envisagés à terme ;

6° Lorsque le projet de série envisage une dimension internationale, une description des axes de travail prévus à cette fin (pays partenaires, coauteurs internationaux, etc.) ;

7° Lorsque le projet de série est tiré d'une œuvre préexistante, une note détaillant les partis pris d'adaptation.

III-3.4.1 Liste des organismes de formation, festivals et marchés internationaux (Article 312-41)

1° Organismes de formation :

- EURODOC
- EAVE (European Audiovisuel Entrepreneurs)

2° Festivals et marchés :

- Festival du Film d'animation d'Annecy
- Festival International du Documentaire (FIPADOC)
- Festival International du Film de Cannes / Quinzaine des Réalisateur / Semaine Internationale de la Critique
- Festival International du Grand Reportage d'Actualité et du Documentaire de Société (FIGRA)
- Sunny Side of the Doc
- Etats généraux du documentaire
- Festival International du Documentaire de Marseille
- Festival international de Berlin (Berlinale)
- Festival international du documentaire et du film d'animation de Leipzig (Dok Leipzig)
- Les Rencontres internationales du documentaire de Montréal (RIDM)
- Festival International Canadien du Documentaire de Toronto (Hot Docs)
- Festival international du film de Copenhague (CPH:DOX)
- Festival international de films documentaires et de courts-métrages de Bilbao
- Le Marché Européen de Documentaires de Sitges (MEDIMED)
- Tribeca de New York
- Festival du film de Sundance
- Festival International de Documentaires de Thessalonique (TiDF)
- Festival international du cinéma de Venise
- Festival du film documentaire d'Amsterdam (IDFA)
- Festival international du court-métrage & du documentaire de Cracovie
- Festival International du Film documentaire de Lisbonne (Doclisboa)
- Festival International du Film documentaire de Jihlava,
- Festival international du documentaire, du court-métrage et du film d'animation de Saint-Pétersbourg (Message to Man)
- Nordisk Panorama Film Festival de Malmö
- Festival international du film de Locarno (Léopards de Demain)
- Festival de Nyon (Visions du Réel).

III-4. AIDES FINANCIERES SELECTIVES A LA CREATION, A LA PRODUCTION ET A LA PROMOTION DES ŒUVRES IMMERSIVES

III-4.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à l'écriture (Article 321-7 et suivants)

I. – Dossier administratif :

- 1° Un devis détaillé des dépenses d'écriture ;
- 2° Les curriculum vitae de l'équipe de création ;
- 3° Les justificatifs de financements privés et publics acquis, le cas échéant ;
- 4° Une photocopie d'une pièce d'identité recto verso de chaque auteur ;

II – Dossier artistique :

- 1° Une note de synthèse présentant les principaux éléments artistiques du projet : concept, choix narratifs (le cas échéant), intentions de réalisation en adéquation avec le ou les supports choisis et le ou les publics visés ;
- 2° Une note d'intention des auteurs décrivant les choix artistiques et les enjeux créatifs spécifiques au ou aux supports choisis ;
- 3° Un dossier littéraire et graphique présentant les principales caractéristiques du projet :
 - a) Le concept ;
 - b) Le traitement littéraire (éléments d'écriture propres au genre du projet) ;
 - c) La bible graphique (uniquement pour les projets d'animation) ;
 - d) Les intentions de réalisation, en adéquation avec le ou les supports choisis et le ou les publics visés ;
 - e) Le cas échéant, des éléments de scénarisation illustrant les principes de narration immersive ;
- 4° Un descriptif des travaux et démarches à effectuer en vue de l'écriture du projet.

III-4.2. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à la préproduction (Articles 321-15 et suivants)

I. – Dossier administratif :

- 1° Un devis détaillé des dépenses de développement et, le cas échéant, la répartition des dépenses par territoire ;
- 2° Un plan de financement, accompagné de toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;
- 3° Une présentation de la personne morale sollicitant l'aide et une note stratégique sur le développement de ses activités, accompagnées des documents relatifs à son organisation, notamment :
 - Lorsque la demande est présentée par une association, la copie des statuts paraphés et signés par le président, la copie du récépissé de dépôt de déclaration en préfecture, la copie de la publication au Journal Officiel et, le cas échéant, la délégation de signature du président (pour la première demande seulement sauf en cas de modifications) ;
 - Lorsque la demande est présentée par une société, un exemplaire de l'extrait K *bis* datant de moins de trois mois, la copie des statuts paraphés et signés par le représentant légal et, le cas échéant, la délégation de signature du représentant légal (pour la première demande seulement sauf en cas de modifications) ;
 - lorsque la demande est présentée par un établissement public, les dispositions statutaires régissant ses missions ;
- 4° Les curriculum vitae de l'équipe de création ;
- 5° Les contrats conclus avec les auteurs ;

II. – Dossier artistique :

1° Une note de synthèse présentant :

a) Les principaux éléments artistiques du projet : concept, synopsis (le cas échéant), originalité du projet par rapport au ou aux supports choisis et au ou aux publics visés ;

b) Un rappel des principaux partenaires financiers et éditoriaux contribuant à l'élaboration du modèle économique et de la stratégie de diffusion ;

2° Une note d'intention des auteurs décrivant les choix artistiques et les enjeux créatifs spécifiques au ou aux supports choisis ;

3° Un dossier littéraire et graphique présentant les principales caractéristiques du projet :

a) Le concept ;

b) Le traitement littéraire (éléments d'écriture propres au genre du projet) ;

c) La bible graphique (uniquement pour les projets d'animation) ;

d) Les intentions de réalisation, en adéquation avec le ou les supports choisis et le ou les publics visés ;

e) Le cas échéant, des éléments de scénarisation illustrant les principes de narration immersive ;

4° Une note d'intention du producteur sur la stratégie de recherche de financements pouvant inclure une description précise des partenariats conclus, ainsi qu'une analyse concurrentielle permettant de bien positionner le projet sur un plan éditorial et marketing ;

5° Un calendrier de réalisation.

III-4.3. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à la production

(Articles 321-22 et suivants)

I. – Dossier administratif :

1° Un devis détaillé des dépenses de production et d'accès au marché et, le cas échéant, la répartition des dépenses par territoire ;

2° Un plan de financement, accompagné de toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

3° Une présentation de la personne morale sollicitant l'aide et une note stratégique sur le développement de ses activités, accompagnées des documents relatifs à son organisation, notamment :

- Lorsque la demande est présentée par une association, la copie des statuts paraphés et signés par le président, la copie du récépissé de dépôt de déclaration en préfecture, la copie de la publication au Journal Officiel et, le cas échéant, la délégation de signature du président (pour la première demande seulement sauf en cas de modifications) ;

- Lorsque la demande est présentée par une société, un exemplaire de l'extrait K bis datant de moins de trois mois, la copie des statuts paraphés et signés par le représentant légal et, le cas échéant, la délégation de signature du représentant légal (pour la première demande seulement sauf en cas de modifications) ;

- Lorsque la demande est présentée par un établissement public, les dispositions statutaires régissant ses missions ;

4° Les curriculum vitae de l'équipe de création ;

5° Les contrats conclus avec les auteurs ;

II. – Dossier artistique :

1° Une note de synthèse présentant :

a) Les principaux éléments artistiques du projet : concept, synopsis (le cas échéant), originalité du projet par rapport au ou aux supports choisis et au ou aux publics visés ;

b) Un rappel des principaux partenaires financiers et éditoriaux contribuant à l'élaboration du modèle économique et de la stratégie de diffusion ;

2° Une note d'intention des auteurs décrivant les choix artistiques et les enjeux créatifs spécifiques au ou aux supports choisis ;

3° Un dossier littéraire et graphique présentant les principales caractéristiques du projet :

a) Le concept ;

b) Le traitement littéraire (éléments d'écriture propres au genre du projet) ;

c) La bible graphique (uniquement pour les projets d'animation) ;

d) Les intentions de réalisation, en adéquation avec le ou les supports choisis et le ou les publics visés ;

e) Le cas échéant, des éléments de scénarisation illustrant les principes de narration immersive ;

4° Une note d'intention sur la stratégie de diffusion au niveau national et international et la recherche de financements pouvant inclure une description précise des partenariats conclus, ainsi qu'une analyse concurrentielle permettant de bien positionner le projet sur un plan éditorial et marketing ;

5° Un calendrier de réalisation.

III-4.4. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide aux opérations à caractère collectif

(Articles 321-30 et suivants)

I. – Dossier administratif :

1° Un devis détaillé de l'opération ;

2° Le plan de financement, accompagné toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

3° Une présentation de la personne morale sollicitant l'aide et une note stratégique sur le développement de ses activités, accompagnées des documents relatifs à son organisation, notamment :

- Lorsque la demande est présentée par une association, la copie des statuts paraphés et signés par le président, la copie du récépissé de dépôt de déclaration en préfecture, la copie de la publication au Journal Officiel et, le cas échéant, la délégation de signature du président (pour la première demande seulement sauf en cas de modifications) ;

- Lorsque la demande est présentée par une société, un exemplaire de l'extrait K *bis* datant de moins de trois mois, la copie des statuts paraphés et signés par le représentant légal et, le cas échéant, la délégation de signature du représentant légal (pour la première demande seulement sauf en cas de modifications) ;

- Lorsque la demande est présentée par un établissement public, les dispositions statutaires régissant ses missions.

II. – Dossier de présentation de l'opération :

1° Une présentation détaillée de l'opération ;

2° Le programme détaillé ainsi que la liste des intervenants le cas échéant ;

3° Le positionnement par rapport aux opérations existantes ;

4° Le planning de l'opération et le plan de communication.

III-5. AIDES FINANCIERES SELECTIVES A LA CREATION, A LA PRODUCTION ET A LA PROMOTION DES JEUX VIDEO

III-5.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à l'écriture

(Articles 322-4 et suivants)

I. - Dossier administratif :

1° Un devis détaillé des dépenses liées à l'écriture de la bible de conception ;

- 2° Le curriculum vitae de l'auteur ou des auteurs de l'équipe de création ;
- 3° Une copie d'une pièce d'identité recto verso de l'auteur ou des auteurs de l'équipe de création ;
- II. - Dossier artistique :
- 1° Une note de synthèse présentant les principaux éléments artistiques et techniques du projet ;
- 2° Une note d'intention de l'auteur ou des auteurs de l'équipe de création décrivant les choix artistiques et les enjeux créatifs spécifiques au ou aux supports choisis ;
- 3° Un dossier littéraire et graphique présentant les principales caractéristiques du projet :
 - a) Le concept ;
 - b) Les éléments de scénarisation ;
 - c) La bible graphique ;
 - d) Les mécaniques de jeu ;
 - e) Les principes de programmation et autres spécifications techniques ;
 - f) Les intentions de réalisation, en adéquation avec le ou les supports choisis et le ou les publics visés ;
- 4° Un descriptif des travaux et démarches à effectuer en vue de l'écriture de la bible de conception.

**III-5.2. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à la préproduction
(Articles 322-12 et suivants)**

- I. – Dossier administratif :
- 1° La lettre de demande ;
- 2° La fiche de renseignement concernant l'entreprise ;
- 3° Un devis détaillé ;
- 4° La liste des entreprises prestataires ;
- 5° La liste des auteurs et collaborateurs ;
- 6° La copie des contrats de cession des droits d'auteur ;
- 7° Le plan de financement.
- II. – Dossier artistique :
- 1° Une présentation du concept (gameplay, univers graphique, game design, plateformes) ;
- 2° Le scénario et/ou le synopsis du projet ;
- 3° Une description des innovations techniques ou de création ;
- 4° Une présentation des outils et de la méthodologie ;
- 5° Le planning de préproduction ;
- 6° Le devis estimatif de la production du jeu vidéo et le positionnement du jeu par rapport au marché ;
- 7° Le curriculum vitae de l'entreprise (rappel historique du développement de l'entreprise, moyens humains, principaux clients) accompagné d'une note de développement stratégique et d'une note de développement sur les enjeux de responsabilité sociale, sociétale et environnementale ;
- 8° Le cas échéant, tout complément artistique fourni sous format vidéo (lien Vimeo ou équivalent avec son code d'accès).

**III-5.3. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à la production
(Articles 322-18 et suivants)**

I. – Dossier administratif :

- 1° La lettre de demande ;
- 2° La fiche de renseignement concernant l'entreprise ;
- 3° Un devis détaillé ;
- 4° La liste des entreprises prestataires ;
- 5° La liste des auteurs et collaborateurs ;
- 6° La copie des contrats de cession des droits d'auteur ;
- 7° Le plan de financement.

II. – Dossier artistique :

- 1° Une présentation du concept (gameplay, univers graphique, game design, plateformes) ;
- 2° Le scénario et/ou le synopsis du projet ;
- 3° Une description des innovations techniques ou de création ;
- 4° Une présentation des outils et de la méthodologie ;
- 5° Le planning de préproduction ;
- 6° Le devis estimatif de la production du jeu vidéo et le positionnement du jeu par rapport au marché ;
- 7° Le curriculum vitae de l'entreprise (rappel historique du développement de l'entreprise, moyens humains, principaux clients) accompagné d'une note de développement stratégique et d'une note de développement sur les enjeux de responsabilité sociale, sociétale et environnementale ;
- 8° Le cas échéant, une maquette et/ou un prototype jouable ;
- 9° Le cas échéant, tout complément artistique fourni sous format vidéo (lien Vimeo ou équivalent avec son code d'accès).

III-5.4. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide aux opérations à caractère collectif

(Articles 322-25 et suivants)

I. – Dossier administratif :

- 1° Un devis détaillé de l'opération ;
- 2° Le plan de financement.

II. Dossier de présentation de l'opération :

- 1° Une présentation détaillée de l'opération ;
- 2° Le programme détaillé ainsi que la liste des intervenants le cas échéant ;
- 3° Le positionnement par rapport aux opérations existantes ;
- 4° Le planning de l'opération et le plan de communication ;
- 5° Le curriculum vitae de l'entreprise (rappel historique du développement de l'entreprise, moyens humains, principaux clients).

Livre IV. SOUTIEN A LA DIVERSITE DE LA CREATION ET A LA DIFFUSION AUPRES DES PUBLICS

Titre I. AIDES FINANCIERES A LA CREATION ET A LA DIFFUSION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES DE COURTE DUREE

Chapitre I. Aides financières à la production, à l'élaboration et au développement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée

Section 1. Dispositions générales

Article 411-1

Des aides financières automatiques et sélectives sont attribuées afin de soutenir la production, l'élaboration et le développement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée.

Article 411-2

L'attribution des aides financières à la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre I^{er} et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Sous-section 1. Conditions relatives aux bénéficiaires

Article 411-3

Les bénéficiaires des aides financières à la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée sont des entreprises de production. Les auteurs peuvent également bénéficier d'aides financières sélectives.

Article 411-4

Pour être admises au bénéfice des aides financières à la production, les entreprises de production répondent aux conditions suivantes :

- 1° Être constituées sous forme de société commerciale ;
- 2° Être établies en France ;
- 3° Avoir des présidents, directeurs ou gérants, ainsi que la majorité de leurs administrateurs ressortissants français ou assimilés ;
- 4° Ne pas être contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que d'Etats européens.

Article 411-5

Pour être admis au bénéfice des aides financières à la production, les auteurs sont ressortissants français ou assimilés.

Article 411-6

Les établissements publics et leurs filiales sont exclus du bénéfice des aides financières sélectives.

Sous-section 2. Conditions relatives aux œuvres

Article 411-7

Les aides financières automatiques ne sont attribuées que pour des œuvres d'expression originale française.

Toutefois cette condition ne s'applique pas :

- 1° Pour les œuvres de fiction tirées d'un opéra et réalisées dans la langue du livret ;
- 2° Pour les œuvres documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité ;
- 3° Pour les œuvres d'animation ;
- 4° Pour les œuvres dans lesquelles l'emploi d'une langue étrangère est justifié pour des raisons artistiques tenant au scénario.

Sous-section 3. Conditions relatives au mode de production

Article 411-8

Les œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée doivent être produites par au moins une entreprise de production agissant en qualité d'entreprise de production déléguée.

Pour l'attribution des aides à la production d'une même œuvre, cette qualité ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus à la condition qu'elles agissent conjointement.

Sous-section 4. Conditions relatives à l'intensité des aides

Article 411-9

Le montant total des aides à la production d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle de courte durée déterminée ne peut :

- 1° Être supérieur à 80 % du coût définitif de production de cette œuvre et, en cas de coproduction internationale, à 80 % de la participation française ;
- 2° Avoir pour effet de porter à plus de 80 % du coût définitif de production de cette œuvre et, en cas de coproduction internationale, à plus de 80 % de la participation française, le montant total des aides financières publiques.

Section 2. Aides financières automatiques

Article 411-10

Les aides financières automatiques à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée donnent lieu à l'attribution d'allocations d'investissement et à l'attribution d'allocations directes.

Sous-section 1. Allocations d'investissement

Article 411-11

Sous réserve du règlement, dans les conditions prévues à l'article D. 312-1 du code du cinéma et de l'image animée, des créances privilégiées énumérées à l'article L. 312-2 du même code, les entreprises de production titulaires d'un compte automatique production cinéma ont la faculté d'investir les sommes inscrites sur ce compte :

1° Pour la production ou la coproduction d'œuvres cinématographiques de courte durée ;

2° Pour la participation au financement de la réalisation d'œuvres cinématographiques de courte durée. Cet investissement n'est autorisé que pour des projets d'œuvres ayant été sélectionnés, pour l'octroi d'une bourse, dans le cadre d'un festival. Il doit être effectué dans un délai de deux ans suivant la sélection des projets.

Article 411-12

Les œuvres cinématographiques de courte durée sont réalisées avec le concours de studios de prises de vues et de laboratoires établis en France, sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction, sur le territoire du ou des Etats des coproducteurs. Il peut être dérogé à cette condition sous réserve du respect des dispositions du 2° de l'article 411-13.

Article 411-13

Les œuvres cinématographiques de courte durée sont réalisées, dans une proportion minimale déterminée dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 mai 1992 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, avec le concours :

1° D'auteurs, d'acteurs principaux, de techniciens collaborateurs de création ressortissants français ou assimilés ou ressortissants d'un Etat partie à un accord intergouvernemental de coproduction lorsque l'œuvre est réalisée dans le cadre d'un tel accord ;

2° D'industries techniques établies en France ou sur le territoire d'Etats européens ou d'un Etat partie à un accord intergouvernemental de coproduction lorsque l'œuvre est réalisée dans le cadre d'un tel accord.

Article 411-14

L'investissement des sommes inscrites sur le compte automatique production cinéma au titre du 1° de l'article 411-11 est subordonné à la délivrance d'un agrément d'investissement.

L'agrément d'investissement ne peut être délivré que si les sommes investies par l'entreprise de production sont d'un montant minimum de 7 600 € par œuvre.

Article 411-15

L'investissement des sommes inscrites sur le compte automatique production cinéma au titre du 2° de l'article 411-11 est subordonné à la délivrance d'une autorisation de financement.

L'autorisation de financement ne peut être délivrée que si les sommes investies par l'entreprise de production sont comprises entre un montant minimum de 7 600 € et un montant maximum de 10 000 € par œuvre.

Article 411-16

La demande d'agrément d'investissement est présentée avant le début des prises de vues.

Article 411-17

L'entreprise de production dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'agrément d'investissement ou de l'autorisation de financement pour que l'œuvre obtienne le visa d'exploitation cinématographique.

A titre exceptionnel et sur demande motivée de l'entreprise de production, le délai précité peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder deux ans, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Sous-section 2. Allocations directes

Article 411-18

Des allocations directes sont attribuées en complément des sommes investies par les entreprises de production lorsque les œuvres cinématographiques de courte durée donnent lieu à des dépenses de production en France pour au moins 80 % de leur coût définitif ou de la part française en cas de coproduction internationale, dans la limite exigible de 160 % du montant cumulé des sommes investies et des allocations directes.

Article 411-19

Le montant de l'allocation directe est égal à 95 % des sommes investies au titre de l'article 411-11, dans la limite de 15 000 € par œuvre.

Article 411-20

Les allocations directes sont soumises aux mêmes conditions de versement et de reversement que les allocations d'investissement dont elles constituent l'accessoire.

Section 3. Aides financières sélectives

Sous-section 1. Aides à la production avant réalisation

Paragraphe 1. *Objet et conditions d'attribution*

Article 411-21

Des aides financières sélectives sont attribuées avant réalisation aux entreprises de production pour la production d'œuvres cinématographiques de courte durée de qualité et, le cas échéant, la réécriture du scénario de ces œuvres.

Article 411-22

Les œuvres qui ont bénéficié d'une aide financière à la production des œuvres audiovisuelles ne sont pas éligibles aux aides à la production avant réalisation.

Paragraphe 2. *Procédure et modalités d'attribution*

Article 411-23

La demande d'aide peut être présentée :

1° Soit par l'auteur-réalisateur qui a écrit ou co-écrit le scénario de l'œuvre cinématographique de courte durée qu'il réalise ;

2° Soit par l'entreprise de production.

Article 411-24

Les aides ne peuvent être demandées pour des projets qui ont fait l'objet d'une décision de refus d'attribution d'une aide sélective à la production d'œuvres audiovisuelles de courte durée prévue par la sous-section 5.

Article 411-25

L'attribution d'une aide fait l'objet de deux décisions :

1° Une décision provisoire retenant le principe de l'attribution d'une aide ;

2° Une décision d'attribution à titre définitif après fixation du montant de l'aide.

Article 411-26

La décision provisoire est prise après avis de la commission des aides à la production avant réalisation compétente, saisie après consultation de comités de lecture selon les modalités prévues au 1° de l'article 122-5.

Les demandes d'aides avant réalisation présentées pour une première œuvre cinématographique de courte durée d'un réalisateur sont examinées par la commission des aides à la production avant réalisation pour les premières œuvres.

Les demandes d'aides avant réalisation autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent sont examinées par la commission des aides à la production avant réalisation pour les autres œuvres.

Article 411-27

Lorsque la commission émet un avis favorable, elle propose au président du Centre national du cinéma et de l'image animée le principe de l'attribution d'une aide.

Lorsqu'il apparaît que les caractéristiques du projet présenté l'exigent :

1° Les comités de lecture peuvent reporter leur avis et, le cas échéant, proposer au président du Centre national du cinéma et de l'image animée que le projet fera l'objet d'un tutorat par un membre du comité de lecture en vue de la réécriture du scénario ;

2° La commission peut reporter son avis et, le cas échéant, proposer au président du Centre national du cinéma et de l'image animée l'attribution d'une aide à la réécriture de scénario sous forme de subvention dans les conditions prévues à la sous-section 2. Dans ce cas, il peut être décidé que le projet fera l'objet d'un tutorat par un membre d'un comité de lecture ou de la commission.

3° Le comité de lecture ou la commission peut reporter son avis et, le cas échéant, proposer au président du Centre national du cinéma et de l'image animée le principe de l'attribution d'une aide à la réécriture de scénario sous forme de bourse de résidence dans les conditions prévues à la sous-section 2.

4° Le comité de lecture ou la commission peut reporter son avis et proposer que le projet soit retravaillé.

Dans tous les cas, la demande d'aide à la production avant réalisation est réexaminée pour avis par l'organe consultatif qui a proposé l'une des procédures prévues aux 1° à 4°, à l'issue de cette procédure.

Article 411-28

La décision d'attribution à titre définitif est prise après fixation du montant de l'aide, déterminé après avis d'un comité de chiffrage composé du président ou du vice-président de l'une des deux commissions des aides à la production avant réalisation, de quatre membres de l'une ou l'autre de ces commissions, ainsi que de représentants du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 411-29

L'entreprise de production dispose d'un délai de quinze mois suivant la notification de la décision provisoire pour remettre le dossier de demande pour l'obtention de la décision d'attribution à titre définitif. A défaut, la décision provisoire est caduque.

A titre exceptionnel et sur demande motivée de l'entreprise de production, le délai précité peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder six mois, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 411-30

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

L'aide fait l'objet d'une convention conclue avec l'entreprise de production.

Article 411-31

L'entreprise de production dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de la signature de la convention pour demander le visa d'exploitation cinématographique, sauf dérogation accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée compte tenu notamment des conditions de production. A défaut, l'aide attribuée est reversée.

Sous-section 2. Aides à la réécriture de scénario

Article 411-32

Les aides à la réécriture de scénario sont attribuées dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article 411-27.

Paragraphe 1. *Subventions*

Article 411-33

Des aides financières sélectives sont attribuées aux entreprises de production ou, lorsqu'ils n'ont pas conclu de contrat de production audiovisuelle avec une entreprise de production, aux auteurs-réalisateurs, sous forme de subvention, pour la réécriture du scénario d'une œuvre cinématographique de courte durée.

Article 411-34

Le montant de l'aide est fixé à 2 000 €.

Article 411-35

Le bénéficiaire d'une aide à la réécriture dispose d'un délai de douze mois à compter de la décision d'attribution pour remettre au Centre national du cinéma et de l'image animée une note de réécriture et le scénario remanié.

A titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, ce délai peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder six mois par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Paragraphe 2. *Bourses de résidence*

Article 411-36

Des aides financières sélectives sont attribuées conjointement aux auteurs-réalisateurs et aux résidences de création, sous forme de bourse de résidence, pour la réécriture du scénario d'une œuvre cinématographique de courte durée, lorsqu'il s'agit de la première ou de la deuxième œuvre de l'auteur-réalisateur.

Article 411-37

L'attribution d'une aide fait l'objet de deux décisions :

1° Une décision provisoire retenant le principe de l'attribution d'une aide ;

2° Une décision d'attribution à titre définitif après fixation du montant de l'aide.

Article 411-38

Le montant de l'aide est déterminé après avis du comité de chiffrage mentionné à l'article 411-28.

Article 411-39

Pour l'obtention de la décision d'attribution à titre définitif d'une bourse de résidence, l'auteur-réalisateur remet dans un délai de dix-huit mois à compter de la décision provisoire, une lettre d'accord d'une résidence faisant apparaître son programme, cosignée par l'auteur-réalisateur et la résidence.

Article 411-40

La décision d'attribution à titre définitif fixe la répartition entre la part versée à l'auteur-réalisateur et la part versée à la résidence.

Article 411-41

L'auteur-réalisateur dispose d'un délai de douze mois à compter de la décision d'attribution à titre définitif pour remettre au Centre national du cinéma et de l'image animée, un compte-rendu de résidence, une note de réécriture, le scénario remanié et un compte rendu élaboré par la résidence.

A titre exceptionnel et sur demande motivée de l'auteur-réalisateur, ce délai peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder six mois par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Sous-section 3. Aides au programme de production

Paragraphe 1. *Objet et conditions d'attribution*

Article 411-42

Des aides financières sélectives sont attribuées avant réalisation aux entreprises de production pour la production et, le cas échéant, le développement d'un programme composé de deux à cinq œuvres cinématographiques de courte durée.

Article 411-43

Les entreprises de production sont éligibles lorsqu'elles ont cumulativement :

1° Produit au moins quatre œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de courte durée, à l'exception des épisodes de séries, pour lesquelles un visa d'exploitation cinématographique a été demandé au cours des trois années précédant l'année de la demande d'aide. Les œuvres dont la durée est supérieure ou égale à trente minutes sont décomptées comme deux œuvres ;

2° Obtenu au moins 35 points sur le barème prévu au 1° du II de l'article 411-44.

Article 411-44

I. - Les aides au programme de production sont attribuées en considération :

1° D'une part, d'une analyse quantitative de l'activité de production, au regard des critères suivants :

a) Le travail accompli pour assurer aux œuvres produites la meilleure diffusion commerciale sur différents supports en France et à l'étranger ;

b) Les sélections et les prix obtenus dans les festivals en France et à l'étranger.

2° D'autre part, d'une analyse qualitative de l'activité de production, au regard des critères suivants :

a) La politique de production ;

b) La ligne éditoriale ;

c) La relation avec les auteurs ;

d) La stratégie de l'entreprise.

II. - Les analyses quantitative et qualitative sont effectuées au moyen d'un nombre de points attribués à l'entreprise de production :

1° L'analyse quantitative est effectuée au moyen d'un barème de 100 points prévu à l'article 411-45.

Les points sont attribués en fonction de l'application des critères prévus au 1° du I à sept œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de courte durée maximum, à l'exception des épisodes de séries, pour lesquelles un visa d'exploitation cinématographique a été demandé au cours des trois années précédant l'année de la demande d'aide et au titre des diffusions réalisées et des sélections ou prix obtenus au cours des deux années précédant l'année de la demande.

2° L'analyse qualitative est effectuée au moyen d'un nombre de 40 points complémentaires, attribués en considération des critères prévus au 2° du I à l'ensemble de l'activité de production de l'entreprise.

Un abattement de 20 points est appliqué dès lors que l'entreprise de production se trouve dans l'une au moins des situations suivantes :

a) Soit l'entreprise de production n'a pas intégralement utilisé l'enveloppe financière représentant une aide au programme de production attribuée l'année précédente ;

b) Soit l'entreprise de production n'a pas achevé le tournage ou l'animation d'au moins 50 % des œuvres figurant dans un programme aidé l'année précédente, sauf en cas de report dans la mise en production décidé en accord avec le réalisateur, à l'exception des œuvres pour lesquelles l'enveloppe financière représentant l'aide a été utilisée au financement de dépenses de développement conformément à l'article 411-51 ou une aide au développement de projets a été attribuée conformément aux dispositions de la sous-section 4.

Article 411-45

Les points du barème sont répartis en cinq groupes, dans les conditions suivantes :

I. - Groupe « Diffusion commerciale en France et à l'étranger » :

Il est affecté au groupe « Diffusion commerciale en France et à l'étranger » un nombre total maximum de 50 points par entreprise répartis entre les postes suivants :

1° Diffusion sur des services de télévision ou sur des services de médias audiovisuels à la demande :

a) Lorsque le prix d'achat à la minute en numéraire est égal ou supérieur à 400 € : 3 points par diffusion ;

b) Lorsque le prix d'achat à la minute en numéraire est égal ou supérieur à 50 € et inférieur à 400 € : 2 points par diffusion ;

c) Lorsque le prix d'achat à la minute en numéraire est égal ou supérieur à 15 € et inférieur à 50 € : 1 point par diffusion.

Le total des points au titre du 1° est limité à 25. Les diffusions sont justifiées par un contrat de cession de droits de diffusion.

2° Autres diffusions :

a) Représentation en salle de spectacles cinématographiques, en unitaire ou inclus dans un programme d'œuvres cinématographiques de courte durée ou en première partie d'un programme comprenant une œuvre cinématographique de longue durée, avec un minimum de cinquante séances, justifiée par un contrat de distribution avec une entreprise de distribution éligible aux aides financières sélectives à la distribution d'œuvres cinématographiques inédites prévues à l'article 223-4, ou une attestation comportant la date de sortie nationale et la liste des salles : 3 points par œuvre, dans la limite de 9 points par entreprise ;

b) Représentation commerciale et non commerciale ponctuelle dans une salle de spectacles cinématographiques, avec cession à titre onéreux des droits de représentation cinématographique, pour un montant supérieur à 40 €, justifiée par une attestation sur l'honneur du producteur mentionnant les lieux, dates et prix de cession : 0,5 point par cession, dans la limite de 8 points par entreprise ;

c) Diffusion au public en ligne sur tout terminal fixe ou mobile avec un minimum garanti ou une remontée de recettes supérieur à 50 € ou édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ou destinés au secteur non commercial, justifiées par un contrat de diffusion ou d'édition ou un relevé de recettes : 1 point par diffusion, dans la limite de 4 points par entreprise ;

d) Diffusion dans le Réseau alternatif de diffusion Extra-court, les réseaux CLAP (Nouvelle Aquitaine), Mèche courte (Auvergne – Rhône-Alpes), Cour(t)s devant (Centre), Flux (Hauts-de-France), RAD1 Bretagne et Quartier Libre (Seine-Saint-Denis) ou au sein des dispositifs scolaires soutenus par le Centre national du cinéma et de l'image animée : 1 point par diffusion, dans la limite de 4 points par entreprise.

Le total des points au titre du 2° est limité à 25.

II. - Groupe « Promotion en festivals en France » :

Il est affecté au groupe « Promotion en festivals en France » un nombre total maximum de 15 points par entreprise répartis entre les postes suivants :

1° Sélection, compétitive ou non, dans un des festivals mentionnés sur la liste figurant en annexe du présent livre (catégorie 1), justifiée par une attestation de sélection du festival : 1 point par sélection, dans la limite de 10 points par entreprise ;

2° Sélection en section compétitive dans d'autres festivals (catégorie 2), justifiée par une attestation de sélection du festival : 0,5 point par sélection, dans la limite de 5 points par entreprise.

III. - Groupe « Prix obtenus en festivals en France » :

1° Il est affecté au groupe « Prix obtenus en festivals en France » un nombre total maximum de 10 points par entreprise répartis entre les postes suivants :

a) Prix obtenus dans un festival de catégorie 1, au sens du 1° du II : 1 point par prix ;

b) Prix obtenu dans un festival de catégorie 2, au sens du 2° du II : 0,5 point par prix ;

c) Nominations aux Césars et au Prix Jean Vigo : 0,5 point par prix.

2° Les points sont justifiés par une attestation de sélection ou du prix obtenu.

IV. - Groupe « Promotion en festivals à l'étranger » :

Il est affecté au groupe « Promotion en festivals à l'étranger » un nombre total maximum de 15 points par entreprise répartis entre les postes suivants :

1° Sélection dans un festival de catégorie 1, au sens du 1° du II, justifiée par une attestation de sélection : 1 point par sélection, dans la limite de 10 points par entreprise ;

2° Sélection dans d'autres festivals ayant au moins une section compétitive (catégorie 2, au sens du 2° du II), justifiée par une attestation de sélection en section compétitive du festival : 0,5 point par sélection, dans la limite de 5 points par entreprise.

V. - Groupe « Prix obtenus en festivals à l'étranger » :

1° Il est affecté au groupe « Prix obtenus en festivals à l'étranger » un nombre total maximum de 10 points par entreprise répartis entre les postes suivants :

a) Prix obtenus dans un festival de catégorie 1, au sens du 1° du II : 1 point par prix ;

b) Prix obtenus dans un festival de catégorie 2, au sens du 2° du II : 0,5 point par prix ;

c) Nomination aux Oscars, aux « European Film Awards », au Cartoon d'Or, au Méliès d'Or ou à tout autre prix visant à récompenser annuellement la meilleure œuvre cinématographique de courte durée d'une académie nationale : 0,5 point par nomination.

2° Les points sont justifiés par une attestation de sélection ou du prix obtenu.

Article 411-46

Chacun des points attribués est pondéré en fonction des coefficients suivants :

I. - Pondération en raison de la durée :

1° Chaque point du barème est pondéré par un coefficient multiplicateur de 1 pour une œuvre d'une durée inférieure à 20 minutes ;

2° Chaque point du barème est pondéré par un coefficient multiplicateur de 1,5 pour une œuvre d'une durée comprise entre 20 à 29 minutes ;

3° Chaque point du barème est pondéré par un coefficient multiplicateur de 2,5 pour une œuvre d'une durée comprise entre 30 et 60 minutes.

II. - Pondération en raison d'une coproduction :

1° Dans le cas d'une coproduction nationale, chacun des points du barème correspondant à l'œuvre coproduite est pondéré par un coefficient multiplicateur calculé au prorata de la part de coproduction de l'entreprise ;

2° Dans le cas d'une coproduction internationale :

a) Lorsque la participation française est inférieure à 50 %, chacun des points du barème correspondant à l'œuvre coproduite est pondéré par un coefficient multiplicateur calculé au prorata de la part de coproduction de l'entreprise ;

b) Lorsque la participation française est supérieure ou égale à 50 % :

- Lorsque le contrat de production audiovisuelle avec l'auteur-réalisateur a été conclu avec une entreprise de production établie en France : il n'y a aucune pondération ;

- Lorsque le contrat de production audiovisuelle avec l'auteur-réalisateur a été conclu avec une entreprise de production établie à l'étranger : chacun des points du barème correspondant à l'œuvre coproduite est pondéré par un coefficient multiplicateur calculé au prorata de la part de coproduction de l'entreprise.

III. - Pondération en raison de la nature des œuvres :

1° Chaque point du barème correspondant à des œuvres produites par la même entreprise de production dans le cadre d'une collection est pondéré par un coefficient multiplicateur de 0,3 ;

2° Chaque point du barème correspondant à des épisodes de séries audiovisuelles est pondéré par un coefficient multiplicateur de 0.

Article 411-47

Les œuvres qui ont bénéficié soit d'une aide à la production avant réalisation, soit d'une aide financière à la production des œuvres audiovisuelles, soit d'une aide financière de l'association dénommée Groupe de Recherches et d'Essais Cinématographiques (GREC), ne sont pas éligibles aux aides au programme de production.

Article 411-48

L'aide au programme de production peut également contribuer, dans les limites prévues au 2° de l'article 411-51, au financement des dépenses de développement suivantes :

1° Les salaires et rémunérations versées aux auteurs et aux personnels artistiques, pour un montant minimum de 30 % des sommes de l'enveloppe financière utilisées pour le financement de dépenses de développement ou de l'aide au développement ;

2° Les dépenses d'acquisition de droits littéraires et artistiques ;

3° Les salaires et rémunérations des personnels techniques collaborant aux travaux de développement du projet correspondant à la période durant laquelle ces personnels ont été effectivement employés au développement du projet. La rémunération du producteur est prise en compte dans la limite de 5 % du devis de développement ;

4° Les dépenses de repérage ;

5° Les dépenses de conception et de fabrication de maquettes et de supports destinés à présenter les premiers éléments visuels et sonores de l'œuvre ;

6° Les dépenses liées à la recherche et à la présélection d'artistes-interprètes ;

7° Les dépenses d'expertise, de documentation et de recherche d'archives ;

8° Les dépenses liées à la recherche de partenaires financiers ;

9° Les frais généraux, dans la limite de 10 % du devis de développement.

Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 411-49

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides à la production avant réalisation pour les autres œuvres.

Article 411-50

Lorsque l'entreprise de production n'a jamais bénéficié d'une aide au programme de production, la commission peut proposer au président du Centre national du cinéma et de l'image animée l'attribution, en lieu et place de l'aide au programme sollicitée, d'une aide au développement de projets, dans les conditions prévues à la sous-section 4.

Article 411-51

L'aide est attribuée pour l'ensemble du programme sous forme d'enveloppe financière, dont le montant est utilisé par le bénéficiaire pour la production ou le développement des œuvres composant le programme dans les conditions suivantes :

1° L'entreprise de production demande l'utilisation de l'enveloppe financière par sommes de 25 000 € minimum pour la production de chaque œuvre ;

2° L'entreprise de production peut demander l'utilisation d'au plus 20 % du montant de l'enveloppe financière pour le financement de dépenses de développement par sommes de 3 000 € minimum et 20 000 € maximum par projet. Ces sommes financent le développement d'au plus deux projets d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de courte durée ou d'au plus un projet d'œuvre cinématographique de longue durée ou d'au plus un projet d'œuvre audiovisuelle autre que de courte durée, le programme mis en œuvre comprenant au moins une œuvre produite.

Article 411-52

L'aide fait l'objet d'une convention conclue avec l'entreprise de production.

Cette convention prévoit notamment la possibilité, au vu de la mise en œuvre effective du programme, de modifier sa composition, dans les limites prévues à l'article 411-42.

Article 411-53

Le versement des sommes demandées s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Pour le financement de la production d'une œuvre : la somme demandée fait l'objet de deux versements. Le premier versement, qui ne peut excéder 85 % du montant total de la somme demandée, est effectué au moment de la demande d'utilisation. Le solde est versé après justification de la production de l'œuvre et des dépenses effectuées dans les conditions prévues au 1° de l'article 411-55 ;

2° Pour le financement du développement d'une œuvre : la somme demandée fait l'objet d'un unique versement effectué au moment de la demande d'utilisation.

Article 411-54

L'entreprise de production dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide pour que l'utilisation de l'ensemble des sommes de l'enveloppe financière ait été demandée. A l'expiration de ce délai, l'entreprise de production est déchue de la faculté d'obtenir le versement du solde de l'enveloppe financière.

A titre exceptionnel et sur demande motivée de l'entreprise de production, compte tenu notamment des conditions de production ou de développement, ce délai peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder six mois par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 411-55

L'entreprise de production dispose, pour chaque œuvre du programme :

1° D'un délai de deux ans à compter du premier versement pour le financement de sa production pour demander ou obtenir le visa d'exploitation cinématographique et pour remettre au Centre national du cinéma et de l'image animée la justification de la production de l'œuvre et des dépenses effectuées ;

2° D'un délai d'un an à compter du versement pour le financement de son développement pour remettre au Centre national du cinéma et de l'image animée la version finalisée du projet, ainsi que les justificatifs des dépenses effectuées.

A défaut de remise de l'œuvre ou du projet ou, le cas échéant, de remise des justificatifs des dépenses effectuées, ou en cas de non-respect de ces délais, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut demander le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

A titre exceptionnel et sur demande motivée de l'entreprise de production, compte tenu notamment des conditions de production ou de développement, ces délais peuvent être prolongés d'une durée qui ne peut excéder un an par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Sous-section 4. Aides au développement de projets

Paragraphe 1. *Objet et conditions d'attribution*

Article 411-56

Des aides financières sélectives sont attribuées aux entreprises de production qui n'ont jamais bénéficié d'aides au programme de production en lieu et place de ces aides lorsqu'elles ont été demandées, pour le développement d'une version finalisée des projets d'œuvres cinématographiques de courte durée composant le programme figurant dans la demande.

Article 411-57

Les aides au développement de projets contribuent au financement des dépenses de développement prévues à l'article 411-48.

Paragraphe 2. *Procédure et modalités d'attribution*

Article 411-58

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Article 411-59

L'entreprise de production dispose d'un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide pour remettre au Centre national du cinéma et de l'image animée la version finalisée des projets, ainsi que les justificatifs des dépenses effectuées.

A titre exceptionnel et sur demande motivée de l'entreprise de production, ce délai peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder six mois par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Sous-section 5. Aides à la création de musiques originales

Article 411-60

Des aides financières sélectives sont attribuées aux auteurs et aux entreprises de production pour la création de musiques originales spécialement destinées aux œuvres cinématographiques de courte durée.

Paragraphe 1. *Aides aux auteurs de compositions musicales*

Sous-paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution

Article 411-61

Pour être admis au bénéfice des aides à la création de musiques originales, les auteurs doivent avoir créé des compositions musicales pour des œuvres donnant lieu à l'attribution d'une aide après réalisation.

Article 411-62

Les aides à création de musiques originales sont attribuées en considération de la contribution des compositions musicales à la qualité des œuvres pour lesquelles elles ont été créées.

Sous-paragraphe 2. Procédures et modalités d'attribution

Article 411-63

Pour l'attribution d'une aide à l'auteur d'une composition musicale, l'entreprise de production qui demande une aide après réalisation complète le dossier remis pour l'attribution de cette aide.

Article 411-64

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides après réalisation.

Article 411-65

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Paragraphe 2. *Aides aux entreprises de production*

Sous-paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution

Article 411-66

Pour être admises au bénéfice des aides à la création de musiques originales, les entreprises de production doivent être bénéficiaires d'une aide à la production avant réalisation ou d'une aide au programme de production.

Article 411-67

Les aides à la création de musiques originales sont attribuées en considération des projets musicaux proposés et des conditions de réalisation des œuvres pour lesquelles ils sont conçus.

Sous-paragraphe 2. Procédures et modalités d'attribution

Article 411-68

Pour l'attribution d'une aide, l'entreprise de production remet le dossier de demande lors de sa demande d'attribution à titre définitif de l'aide avant réalisation.

Article 411-69

La décision d'attribution d'une aide est prise après fixation de son montant, déterminé après avis du comité de chiffrage amené à se prononcer sur sa demande d'aide avant réalisation, complété d'un expert consulté sur la qualité artistique du projet musical et sur le budget qui lui est consacré.

L'aide est attribuée en complément de l'aide avant réalisation dont elle fait partie intégrante et dont elle suit le régime.

Sous-section 6. Aides à la production d'œuvres intéressant les cultures d'outre-mer

Article 411-70

Des aides financières sélectives peuvent être attribuées aux entreprises de production pour la production d'œuvres cinématographiques de courte durée qui présentent un intérêt culturel pour les départements, les régions et les collectivités d'outre-mer.

Article 411-71

Les aides à la production d'œuvres intéressant les cultures d'outre-mer sont attribuées aux mêmes conditions et selon la même procédure et les mêmes modalités que celles prévues pour les aides à la production des œuvres cinématographiques de longue durée.

Sous-section 7. Aides à la production d'œuvres audiovisuelles

Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution

Article 411-72

Des aides financières sélectives sont attribuées pour la production d'œuvres audiovisuelles de courte durée de qualité afin d'améliorer leurs conditions de financement et de favoriser leur exposition sur les services de télévision et les services de médias audiovisuels à la demande.

Article 411-73

Les aides sélectives sont attribuées aux entreprises de production déléguées qui ne sont pas titulaires d'un compte automatique production audiovisuelle.

Article 411-74

Sont éligibles aux aides sélectives les œuvres audiovisuelles de courte durée unitaires appartenant aux genres fiction, animation et documentaire de création.

Article 411-75

Les œuvres audiovisuelles de courte durée sont réalisées avec le concours de studios de prises de vues et de laboratoires établis en France, sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction, sur le territoire du ou des Etats des coproducteurs. Il peut être dérogé à cette condition sous réserve du respect des dispositions du 2° de l'article 411-76.

Article 411-76

Les œuvres audiovisuelles de courte durée sont réalisées, dans une proportion minimale déterminée dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 mai 1992 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, avec le concours :

1° D'auteurs, d'acteurs principaux, de techniciens collaborateurs de création, ressortissants français ou assimilés ;

2° D'industries techniques établies en France ou sur le territoire d'Etats européens.

Article 411-77

Les œuvres audiovisuelles de courte durée sont destinées :

1° Soit à une diffusion sur un service de télévision dont l'éditeur est assujéti à la taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée et valorise, au sein d'une case de programmation spécifique et récurrente, la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée ;

2° Soit à une mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande dont l'éditeur est établi en France, dont l'offre comporte au moins dix œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de courte durée et qui valorise, dans le cadre d'un espace éditorialisé spécifique, la mise à disposition d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée.

Article 411-78

Pour être admises au bénéfice des aides financières sélectives, les œuvres audiovisuelles de courte durée font l'objet d'un apport initial provenant d'un ou plusieurs éditeurs de services de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande.

Article 411-79

L'apport initial du ou des éditeurs doit :

1° Être réalisé en numéraire sous forme d'investissements en parts de producteur ou sous forme d'un contrat d'achat de droits de mise à disposition du public de l'œuvre conclu avec l'entreprise de production avant la fin des prises de vues. Pour les œuvres appartenant au genre de l'animation, le contrat est conclu avant la fin de la fabrication de l'animation. Pour les œuvres intégralement composées d'images préexistantes, le contrat est conclu avant le début du montage ;

2° Être au moins égal à 5 000 € et à au moins 400 € par minute produite pour les œuvres dont la durée est inférieure ou égale à trente minutes et au moins égal à 12 000 € pour les œuvres dont la durée est supérieure à trente minutes. Pour l'application de cette condition, la durée de l'œuvre prise en compte est celle figurant dans les contrats conclus avec les éditeurs.

Article 411-80

Les aides sont attribuées en considération de la qualité artistique des œuvres, de leurs conditions économiques de production et de leurs conditions d'exposition sur les services de télévision ou les services de médias audiovisuels à la demande.

Article 411-81

Le montant de l'aide est égal au montant de l'apport initial du ou des éditeurs, sans pouvoir être inférieur à 10 000 € ni supérieur à 30 000 €, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 411-9.

Article 411-82

Un même projet ne peut donner lieu à l'attribution d'une aide sélective et :

1° D'une aide à la production avant réalisation ou d'une aide au programme de production prévues par la présente section, à l'exception des projets donnant lieu à l'application du 2° de l'article 411-51 ;

2° D'une aide automatique ou sélective à la production ou à la préparation des œuvres audiovisuelles ;

3° D'une aide sélective après réalisation prévue par la présente section.

Article 411-83

Les aides sélectives ne sont pas attribuées pour des projets qui ont fait l'objet d'une décision de refus d'attribution d'une aide sélective à la production des œuvres audiovisuelles.

Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 411-84

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides à la production d'œuvres audiovisuelles de courte durée.

Article 411-85

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

L'aide fait l'objet d'un seul versement lors de la décision d'attribution.

Article 411-86

Sauf dérogation accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée compte tenu des conditions de production, l'entreprise de production dispose d'un délai de deux ans à compter de la décision d'attribution de l'aide pour remettre au Centre national du cinéma et de l'image animée un document comptable indiquant le coût définitif de l'œuvre et les moyens de son financement, ainsi qu'une copie vidéo de l'œuvre.

Sous-section 8. Aides après réalisation

Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution

Article 411-87

Des aides financières sélectives sont attribuées après réalisation aux entreprises de production et aux réalisateurs pour récompenser la qualité de la réalisation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée.

Article 411-88

Les bénéficiaires des aides après réalisation sont conjointement les entreprises de production et les réalisateurs.

Toutefois, les bénéficiaires des aides sont les seuls réalisateurs lorsque les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de courte durée ont été produites par des associations ou par des personnes physiques, à condition que ces œuvres aient été sélectionnées ou diffusées dans l'une au moins des conditions suivantes :

1° Avoir été sélectionnées dans le cadre d'un festival mentionné sur la liste figurant en annexe du présent livre ;

2° Avoir fait l'objet d'une première sélection par une association dont l'objet est de récompenser la création cinématographique et mentionnée sur la liste figurant en annexe au présent livre ;

3° Avoir été représentées en salles de spectacles cinématographiques après avoir été sélectionnées par une association dont l'objet est de promouvoir et de favoriser la diffusion des œuvres cinématographiques de courte durée et mentionnée sur la liste figurant en annexe du présent livre ;

4° Avoir fait l'objet d'une cession de droits de diffusion à un éditeur de services de télévision assujetti à la taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée ou à un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande établi en France.

Les réalisateurs et les personnes physiques précités sont ressortissants français ou assimilés.

Article 411-89

Pour être éligibles aux aides après réalisation, les œuvres doivent avoir fait l'objet d'une demande de visa d'exploitation ou l'avoir obtenu au cours de l'année de la demande d'aide ou au cours de l'année civile précédant cette demande.

Article 411-90

Ne sont pas éligibles aux aides après réalisation les œuvres ayant déjà bénéficié :

1° Soit d'une aide à la production avant réalisation ;

2° Soit d'une aide au programme de production ;

3° Soit, pour les œuvres appartenant au genre documentaire de création, d'une aide à la production des œuvres audiovisuelles.

Les œuvres réalisées dans le cadre d'une formation initiale ou continue ne sont pas éligibles.

Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 411-91

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides après réalisation.

Article 411-92

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Lorsqu'une aide est attribuée conjointement à une entreprise de production et à un réalisateur, une fraction égale à 30 % minimum de son montant est versée au réalisateur, sans préjudice de la part pouvant lui être reconnue par l'entreprise de production aux termes des conventions intervenues entre eux. En cas de coproduction, le montant de l'aide destinée aux entreprises de production est partagé conformément aux termes des conventions intervenues entre les intéressés.

Lorsqu'une aide est attribuée au seul réalisateur, son montant lui est intégralement versé. En cas de coréalisation, le montant de l'aide est partagé selon la répartition convenue entre les réalisateurs.

Sous-section 9. Commissions consultatives

Paragraphe 1. Commissions des aides à la production avant réalisation

Article 411-93

La commission des aides à la production avant réalisation pour les premières œuvres est composée de sept membres, dont un président et un vice-président, nommés pour une durée d'un an renouvelable.

La commission des aides à la production avant réalisation pour les autres œuvres est composée de sept membres, dont un président et un vice-président, nommés pour une durée d'un an renouvelable.

Article 411-94

Les comités de lecture sont constitués de trois à cinq lecteurs choisis sur une liste établie par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

La composition et l'ordre du jour des réunions de chaque comité de lecture sont fixés par le secrétariat de la commission.

Paragraphe 2. Commission des aides après réalisation

Article 411-95

La commission des aides après réalisation est composée de sept membres, dont un président et un vice-président, nommés pour une durée d'un an renouvelable.

Paragraphe 3. *Commission des aides à la production d'œuvres audiovisuelles de courte durée*

Article 411-96

La commission des aides à la production d'œuvres audiovisuelles de courte durée est composée de cinq membres nommés pour une durée d'un an renouvelable.

Pour chaque session, la commission désigne en son sein un président de séance.

Chapitre II. Aides financières à la programmation en salles des œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée

Section 1. Dispositions générales

Article 412-1

L'attribution des aides financières à la programmation en salles des œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée est soumise aux dispositions du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Section 2. Aides financières automatiques

Article 412-2

Des aides allocations directe sont attribuées afin de soutenir la programmation en salles des œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée.

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 412-3

Les allocations directes sont attribuées à raison de la représentation en salles de spectacles cinématographiques d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée.

Les allocations directes sont attribuées soit au titre d'une œuvre déterminée soit au titre d'un programme d'œuvres composé de plusieurs œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée, dénommé « programme de courts ».

Article 412-4

I. - Lorsque les allocations directes sont attribuées pour une œuvre déterminée, cette œuvre doit :

- 1° Ne pas être une vidéomusique ou un épisode de série ;
- 2° Ne pas avoir été réalisée dans le cadre d'une formation initiale ou continue ;
- 3° Avoir obtenu le visa d'exploitation cinématographique depuis moins de sept ans avant la date de représentation prévue ;
- 4° Avoir obtenu l'agrément de diffusion prévu à l'article 412-8.

II. - Outre les conditions prévues aux 1°, 2° et 4° du I, les allocations directes sont attribuées pour une œuvre audiovisuelle dont la durée est inférieure ou égale à une heure et pour laquelle une aide à la production des œuvres audiovisuelles a été attribuée dès lors que :

- 1° Soit l'œuvre ne répond pas aux conditions permettant l'inscription sur la liste des œuvres de référence prévues à l'article 311-29 ;

2° Soit le montant total des sommes mentionnées à l'article 311-50 et comprenant des sommes calculées au titre de cette œuvre n'atteint pas les seuils permettant l'inscription de ces sommes sur le compte automatique production audiovisuelle de l'entreprise de production prévus au même article.

Article 412-5

Lorsque les allocations directes sont attribuées pour un programme de courts, ce programme est composé, pour au moins 60 % de sa durée de projection :

1° D'œuvres cinématographiques de courte durée répondant aux conditions du I de l'article 412-4 ;

2° D'œuvres audiovisuelles de courte durée répondant aux conditions prévues au II de l'article 412-4.

Article 412-6

Les bénéficiaires des allocations directes sont, d'une part, les entreprises qui ont produit les œuvres et, d'autre part, les entreprises qui en assurent la distribution en salles de spectacles cinématographiques.

Article 412-7

Pour être admises au bénéfice des allocations directes, les entreprises de production déléguées et les entreprises de distribution sont établies en France et sont constituées sous forme de société commerciale.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 412-8

Pour la délivrance de l'agrément de diffusion et le versement des allocations directes, la ou les entreprises de production déléguées et la ou les entreprises de distribution remettent conjointement le dossier de demande avant la première représentation commerciale en salles de l'œuvre ou du programme.

Article 412-9

Le montant des allocations directes est calculé, une fois par an, par application d'un forfait de 57 centimes d'euros par entrée payante, correspondant à la projection de l'œuvre ou du programme, réalisée durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle ce calcul est effectué, dès lors que le nombre total d'entrées réalisées durant cette année civile atteint le seuil de 1 500.

Les entrées sont prises en compte pendant une durée de cinq ans à compter de la première représentation commerciale soumise aux dispositions relatives au contrôle des recettes d'exploitation cinématographique prévues au 3° de l'article L. 212-32 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 412-10

Les allocations directes sont versées, au cours du premier semestre de chaque année :

1° Aux entreprises de production déléguées, à raison de 70 % de leur montant. En cas de pluralité d'entreprises de production déléguées, le versement est effectué en fonction des conventions intervenues entre elles ;

2° Aux entreprises de distribution, à raison de 30 % de leur montant. En cas de pluralité d'entreprises de distribution, le versement est effectué en fonction des conventions intervenues entre elles.

Section 3. Aides financières sélectives

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 412-11

Des aides financières sélectives sont attribuées aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques classés d'art et d'essai et bénéficiaires des aides à l'art et essai afin d'encourager la programmation d'œuvres cinématographiques de courte durée.

Article 412-12

Les aides à la programmation des œuvres cinématographiques de courte durée sont attribuées aux établissements de spectacles cinématographiques qui organisent un nombre de séances de spectacles cinématographiques par salle égal ou supérieur à quatre cents par an en moyenne au cours de la période de référence définie à l'article 231-13.

Article 412-13

Les aides à la programmation des œuvres cinématographiques de courte durée sont attribuées en considération :

1° De l'adhésion de l'établissement de spectacles cinématographiques à un organisme qui organise et promeut la diffusion des œuvres cinématographiques de courte durée, notamment, au dispositif Extra Court, aux réseaux CLAP (Nouvelle Aquitaine), Mèche courte (Auvergne – Rhône-Alpes), Cour(t)s devant (Centre), Flux (Hauts-de-France), RADI Bretagne et Quartier Libre (Seine-Saint-Denis) ;

2° Du nombre d'œuvres cinématographiques de courte durée programmées au cours de la période de référence définie à l'article 231-13 ;

3° De l'organisation de soirées thématiques et de festivals dédiés aux œuvres cinématographiques de courte durée ;

4° De la politique d'animation mise en place autour des œuvres cinématographiques de courte durée.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 412-14

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission du cinéma d'art et d'essai, dans les conditions définies à l'article 231-30.

Article 412-15

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Titre II. AIDES FINANCIERES A LA CREATION ET A LA DIFFUSION DE CERTAINES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES, AUDIOVISUELLES ET MULTIMEDIAS

Chapitre I. Aides financières à l'innovation en documentaire de création

Section 1. Dispositions générales

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 421-1

Des aides financières sélectives sont attribuées aux auteurs ou aux entreprises de production afin de contribuer à l'écriture, au développement et au développement renforcé de projets de documentaires de création présentant un caractère innovant, notamment quant au format, à l'écriture et à la réalisation.

Article 421-2

Les aides ne sont attribuées que pour des projets conçus et écrits intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

Article 421-3

Un même projet ne peut, pour les mêmes dépenses, bénéficier à la fois d'une aide attribuée en application du présent chapitre et d'une autre aide attribuée par le Centre national du cinéma et de l'image animée, sauf dérogation accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée lorsque l'évolution du projet implique une modification de sa durée, de son format ou de son modèle économique.

Article 421-4

L'attribution des aides financières sélectives à l'innovation en documentaire de création est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 421-5

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides à l'innovation en documentaire.

En ce qui concerne les aides à l'écriture et les aides au développement renforcé, la commission est saisie après consultation de comités de lecture selon les modalités prévues au 1° de l'article 122-5.

Article 421-6

Les aides sont attribuées sous forme de subvention.

Article 421-7

Une entreprise de production ne peut présenter une demande d'aide au développement ou une demande d'aide au développement renforcé dès lors qu'elle a déjà bénéficié de cinq aides au développement ou au développement renforcé pour des projets qui n'ont pas encore donné lieu au versement de la totalité des aides.

Section 2. Aides à l'écriture

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 421-8

Des aides financières sélectives sont attribuées aux auteurs pour l'écriture d'une version élaborée de projets de documentaires de création.

Article 421-9

Pour être admis au bénéfice des aides à l'écriture, les auteurs sont ressortissants français ou assimilés.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 421-10

L'auteur dispose d'un délai de douze mois à compter de la décision d'attribution de l'aide pour remettre au Centre national du cinéma et de l'image animée la version élaborée du projet. Il est dispensé de cette obligation lorsque le projet a donné lieu à l'attribution, dans ce délai, d'une aide au développement.

A titre exceptionnel et sur demande motivée de l'auteur, le délai précité peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder douze mois, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 421-11

Le versement de l'aide est effectué à l'auteur au moment de la décision d'attribution. En cas de pluralité d'auteurs, le versement est effectué aux auteurs en fonction des conventions intervenues entre eux.

Section 3. Aides au développement

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 421-12

Des aides financières sélectives sont attribuées aux entreprises de production pour le développement d'une version finalisée d'un projet de documentaire de création pour lequel une aide à l'écriture a été attribuée.

Article 421-13

Pour être admises au bénéfice des aides au développement, les entreprises de production répondent aux conditions suivantes :

- 1° Être établies en France ;
- 2° Avoir des présidents, directeurs ou gérants, ainsi que la majorité de leurs administrateurs, ressortissants français ou assimilés ;
- 3° Ne pas être contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que d'Etats européens, lorsqu'elles sont constituées sous forme de société commerciale.

Article 421-14

Les entreprises de production doivent :

- 1° Avoir conclu un contrat de production audiovisuelle avec un ou plusieurs auteurs ;
- 2° Contribuer à titre personnel au financement du développement du projet, par un apport en numéraire au moins égal à 20 % du montant de l'aide attribuée.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 421-15

La demande d'aide au développement est présentée dans un délai d'un an à compter de la décision d'attribution de l'aide à l'écriture du projet, sauf dérogation accordée compte tenu de circonstances exceptionnelles, extérieures à l'entreprise de production, affectant directement la réalisation du projet.

Article 421-16

L'entreprise de production dispose d'un délai de douze mois à compter de la décision d'attribution de l'aide pour remettre au Centre national du cinéma et de l'image animée la version finalisée du projet, ainsi que les justificatifs des dépenses effectuées.

A titre exceptionnel et sur demande motivée de l'entreprise de production, le délai précité peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder douze mois, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 421-17

L'aide au développement est versée à l'entreprise de production dans les conditions suivantes :

- 80 % au moment de la décision d'attribution ;
- 20 % après remise au Centre national du cinéma et de l'image animée de la version finalisée du projet et des justificatifs des dépenses effectuées.

Section 4. Aides au développement renforcé

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 421-18

Des aides financières sélectives sont attribuées aux entreprises de production pour la réalisation d'un premier tournage et d'un pré-montage d'un documentaire de création, notamment en vue de rechercher des financements.

Article 421-19

Pour être admises au bénéfice des aides au développement renforcé, les entreprises de production répondent aux conditions prévues aux articles 421-13 et 421-14.

En outre, le contrat de production audiovisuelle mentionné au 1° de l'article 421-14 doit être inscrit au registre public du cinéma et de l'audiovisuel. Toutefois, pour le bénéfice du premier versement prévu à l'article 421-24, ce contrat peut uniquement avoir fait l'objet d'une demande d'inscription.

Article 421-20

Les aides au développement renforcé ne sont pas attribuées pour les projets faisant l'objet, à la date de leur examen par la commission des aides à l'innovation en documentaire, d'un contrat d'achat de droits de diffusion par un éditeur de services de télévision.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 421-21

Lorsque le projet a bénéficié d'une aide à l'écriture ou d'une aide au développement, la demande d'aide au développement renforcé est présentée dans un délai de cinq ans à compter de la décision d'attribution de la dernière de ces aides.

Durant la période d'instruction de la demande, le projet ne peut faire l'objet d'une autre demande d'aide du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 421-22

La demande d'aide au développement renforcé peut être présentée par un ou plusieurs auteurs à la condition que, lors de son examen devant la commission des aides à l'innovation en documentaire, la demande ait été reprise à son compte par une entreprise de production avec laquelle le ou les auteurs ont conclu un contrat de production audiovisuelle.

Article 421-23

L'entreprise de production dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la décision d'attribution de l'aide pour remettre au Centre national du cinéma et de l'image animée les éléments résultant du premier tournage et du pré-montage, ainsi que les justificatifs des dépenses effectuées.

A titre exceptionnel et sur demande motivée de l'entreprise de production, le délai précité peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder douze mois, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 421-24

L'aide au développement renforcé est versée à l'entreprise de production dans les conditions suivantes :

- 80 % au moment de la décision d'attribution ;
- 20 % après remise au Centre national du cinéma et de l'image animée des éléments résultant du premier tournage et du pré-montage du projet ainsi que des justificatifs des dépenses effectuées.

Section 5. Commission consultative

Article 421-25

La commission des aides à l'innovation en documentaire est composée de onze membres, dont un président, nommés pour une durée d'un an renouvelable une fois.

Article 421-26

La commission est formée de deux collèges qui siègent séparément.

Le premier collège, composé du président de la commission et de six autres membres, est compétent pour examiner les demandes d'aides à l'écriture et au développement.

Le deuxième collège, composé du président de la commission et de quatre autres membres, est compétent pour examiner les demandes d'aides au développement renforcé.

Article 421-27

Les comités de lecture consultés sur les projets faisant l'objet d'une demande d'aide à l'écriture sont constitués de trois membres suppléants de la commission.

L'ordre du jour des réunions et le choix des lecteurs de chaque comité sont fixés par le secrétariat de la commission.

Article 421-28

Les comités de lecture consultés sur les projets faisant l'objet d'une demande d'aide au développement renforcé sont constitués d'un membre titulaire du deuxième collège et de deux membres suppléants de la commission.

L'ordre du jour des réunions et le choix des lecteurs de chaque comité sont fixés par le secrétariat de la commission.

Chapitre II. Aides financières à la création et à la diffusion des œuvres traitant de la diversité de la population et de l'égalité des chances

Section 1. Dispositions générales

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 422-1

Des aides financières sélectives sont attribuées afin de soutenir la création et la diffusion des œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou multimédia traitant de la diversité de la population et de l'égalité des chances et contribuant à donner une représentation plus fidèle de la réalité française et de ses composantes et à écrire une histoire commune de l'ensemble de la population française autour des valeurs de la République. Ces aides favorisent l'émergence de nouvelles formes d'écritures et de nouveaux talents, issus notamment des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Elles sont dénommées ci-après « aides Images de la diversité ».

Les aides Images de la diversité comprennent des aides à l'écriture, au développement de projets, à la production, à la distribution en salles et à l'édition vidéographique.

Article 422-2

Les aides Images de la diversité sont attribuées pour la création et la diffusion des œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou multimédia qui :

1° Représentent l'ensemble des populations immigrées, des populations issues de l'immigration et des populations ultramarines qui composent la société française, et notamment celles qui résident dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

2° Représentent les réalités actuelles, l'histoire et la mémoire, en France, des populations immigrées, des populations issues de l'immigration et des populations ultramarines, ainsi que des populations des quartiers prioritaires de la politique de la ville situés en territoire urbain ;

3° Concourent à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la politique d'intégration et à la lutte contre les discriminations dont sont victimes les habitants des quartiers défavorisés, notamment celles liées au lieu de résidence et à l'origine réelle ou supposée ;

4° Contribuent à la reconnaissance et à la valorisation de l'histoire, du patrimoine et de la mémoire des quartiers de la politique de la ville.

Article 422-3

Une même personne ne peut demander ou bénéficier simultanément de plus de trois aides Images de la diversité. Sont regardées comme une même personne des entreprises constituant entre elles une communauté d'intérêts économiques.

Article 422-4

Les aides Images de la diversité sont attribuées aux œuvres en considération de leur qualité artistique.

Article 422-5

Les aides à l'écriture et au développement de projets ne sont attribuées que pour des projets conçus et écrits intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France, ou pour lesquels l'emploi d'une langue étrangère est justifié pour des raisons artistiques tenant au scénario.

Les aides à la production, à la distribution en salles et à l'édition vidéographique ne sont attribuées que pour des œuvres d'expression originale française, ou pour lesquelles l'emploi d'une langue étrangère est justifié pour des raisons artistiques tenant au scénario.

Article 422-6

Sauf en ce qui concerne les aides à l'écriture, sont éligibles aux aides Images de la diversité les œuvres pour lesquelles au moins une des aides suivantes a été préalablement attribuée :

- 1° Une aide automatique ou sélective du Centre national du cinéma et de l'image animée ;
- 2° Une aide attribuée dans le cadre des conventions avec les collectivités territoriales mentionnées au 2° de l'article 110-5.

Article 422-7

L'attribution des aides Images de la diversité est soumise :

1° Aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre I^{er} et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles ;

2° Aux dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*, en ce qui concerne les jeux vidéo.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 422-8

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides Images de la diversité, saisie après consultation de comités de lecture selon les modalités prévues au 1° de l'article 122-5.

Article 422-9

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

L'aide fait l'objet d'une convention avec le bénéficiaire.

L'aide fait l'objet de deux versements. Le premier versement, qui ne peut excéder 75 % du montant de l'aide, est effectué au moment de l'attribution de l'aide. Le solde est versé après remise des documents justificatifs prévus dans la convention.

Section 2. Aide à l'écriture

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 422-10

Des aides financières sélectives sont attribuées aux auteurs pour l'écriture d'une version élaborée de projets d'œuvres qui concourent aux objectifs mentionnés à l'article 422-2.

Article 422-11

Pour être admis au bénéfice des aides à l'écriture, les auteurs sont ressortissants français ou assimilés.

Article 422-12

Sont éligibles aux aides à l'écriture les auteurs qui ont écrit, réalisé ou mis en scène :

1° Au moins une œuvre cinématographique de longue durée qui a obtenu le visa d'exploitation cinématographique et qui a été sélectionnée dans un festival ;

2° Au moins une œuvre cinématographique de courte durée qui a obtenu le visa d'exploitation cinématographique et qui a été sélectionnée dans un festival ou qui a été diffusée sur un service de télévision ou sur service de médias audiovisuels à la demande ;

3° Au moins une œuvre audiovisuelle d'une durée d'au moins 26 minutes qui a été diffusée sur un service de télévision ;

4° Au moins une œuvre immersive ;

5° Au moins une œuvre théâtrale ayant donné lieu à au moins vingt représentations commerciales ;

6° Au moins une œuvre radiophonique appartenant aux genres de la fiction ou du documentaire de création ;

7° Au moins une œuvre littéraire de fiction publiée par un éditeur national.

Sont également éligibles aux aides à l'écriture les personnes justifiant d'une expérience professionnelle artistique de trois ans minimum dans le champ de la création.

Article 422-13

Sont éligibles aux aides à l'écriture les projets d'œuvres suivants :

1° Projet d'œuvre cinématographique de longue durée ;

2° Projet d'œuvre audiovisuelle appartenant au genre de la fiction, de l'animation ou du documentaire de création, sous forme d'œuvre unitaire ou sous forme de série ;

3° Projet d'œuvre immersive.

Article 422-14

Un même projet ne peut bénéficier à la fois d'une aide à l'écriture d'une version élaborée d'un projet d'œuvre traitant de la diversité de la population et de l'égalité des chances et d'une autre aide à l'écriture attribuée par le Centre national du cinéma et de l'image animée, sauf dérogation accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée lorsque l'évolution du projet implique une modification de sa durée, de son format ou de son modèle économique.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 422-15

Lorsqu'il apparaît que les caractéristiques du projet présenté l'exigent, le comité de lecture ou la commission peut reporter son avis et, le cas échéant, proposer au président du Centre national du cinéma et de l'image animée l'attribution d'une bourse de résidence. Dans ce cas, l'auteur remet au Centre national du cinéma et de l'image animée, dans un délai d'un an à compter de la décision, son projet d'écriture, accompagné de l'accord d'une résidence de création.

Article 422-16

L'auteur dispose d'un délai de deux ans pour les projets d'œuvres cinématographiques et d'un délai d'un an pour les autres projets, à compter du premier versement, pour remettre la version élaborée terminée au Centre national du cinéma et de l'image animée. Sur demande motivée, ce délai peut être prolongé d'une durée d'un an, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

La décision d'attribution de la bourse de résidence fixe la répartition entre la part versée à l'auteur et la part versée à la résidence. Le bénéficiaire d'une bourse de résidence dispose d'un délai de dix-huit mois pour remettre au Centre national du cinéma et de l'image animée le scénario remanié.

Section 3. Aide au développement de projets

Article 422-17

Des aides financières sélectives sont attribuées aux entreprises de production pour le développement de projets d'œuvres qui concourent aux objectifs mentionnés à l'article 422-2.

Article 422-18

Les entreprises de production répondent aux conditions d'admission au bénéfice des aides financières, selon les cas :

- 1° A la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée, prévues par l'article 211-3 ;
- 2° Au développement de projets d'œuvres cinématographiques de longue durée, prévues par l'article 212-17 ;
- 3° A la préparation des œuvres audiovisuelles, prévues par les articles 311-3 et 311-4 ;
- 4° Au développement de projets d'œuvres audiovisuelles, prévues par l'article 312-39 ;
- 5° A la préproduction d'œuvres immersives, prévues par l'article 321-15 ;
- 6° A la production des œuvres cinématographiques de courte durée, prévues par les articles 411-4 et 411-6 ;
- 7° Au développement de projets de documentaire de création, prévues par l'article 421-12.

Article 422-19

Sont éligibles aux aides au développement les projets d'œuvres suivants :

- 1° Projet d'œuvre cinématographique de longue durée ou d'œuvre cinématographique de courte durée ;
- 2° Projet d'œuvre audiovisuelle appartenant au genre de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant ;
- 3° Projet d'œuvre immersive.

Article 422-20

En cas de mise en production, les aides au développement de projets ne peuvent avoir pour effet de porter le montant total des aides financières publiques :

- 1° Pour les œuvres cinématographiques de longue durée et les œuvres audiovisuelles, à plus de 50 % du coût définitif de production de l'œuvre,
- 2° Pour les œuvres cinématographiques de longue durée et les œuvres audiovisuelles difficiles ou à petit budget au sens, respectivement, des articles 211-21 et 311-19, à plus de 60 % du coût définitif de production de l'œuvre ;
- 3° Pour les œuvres cinématographiques de longue durée difficiles ou à petit budget relevant de l'article 211-22, à plus de 70 % du coût définitif de production de l'œuvre ;
- 4° Pour les œuvres cinématographiques de courte durée, à plus de 80 % du coût définitif de production de l'œuvre.

Section 4. Aide à la production

Article 422-21

Des aides financières sélectives sont attribuées aux entreprises de production pour la production d'œuvres qui concourent aux objectifs mentionnés à l'article 422-2.

Article 422-22

Les entreprises de production répondent aux conditions d'admission au bénéfice des aides financières, selon les cas :

- 1° A la production des œuvres cinématographiques de longue durée, prévues par l'article 211-3 ;
- 2° A la production des œuvres audiovisuelles, prévues par les articles 311-3 et 311-4 ;
- 3° A la production d'œuvres immersives, prévues par l'article 321-17 ;
- 4° A la production de jeux vidéo, prévues par les articles 322-19 et 322-20 ;

5° A la production des œuvres cinématographiques de courte durée, prévues par les articles 411-4 et 411-6.

Article 422-23

Sont éligibles aux aides à la production les œuvres suivantes :

- 1° Œuvre cinématographique de longue durée ou œuvre cinématographique de courte durée ;
- 2° Œuvre audiovisuelle appartenant au genre de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant ;
- 3° Œuvre immersive ;
- 4° Jeu vidéo.

Article 422-24

Les aides à la production ne peuvent avoir pour effet de porter le montant total des aides financières publiques :

- 1° Pour les œuvres cinématographiques de longue durée, les œuvres audiovisuelles et les jeux vidéo, à plus de 50 % du coût définitif de production de l'œuvre,
- 2° Pour les œuvres cinématographiques de longue durée et les œuvres audiovisuelles difficiles ou à petit budget au sens, respectivement, des articles 211-21 et 311-19, à plus de 60 % du coût définitif de production de l'œuvre ;
- 3° Pour les œuvres cinématographiques de longue durée difficiles ou à petit budget relevant de l'article 211-22, à plus de 70 % du coût définitif de production de l'œuvre ;
- 4° Pour les œuvres cinématographiques de courte durée, à plus de 80 % du coût définitif de production de l'œuvre.

Section 5. Aide à la distribution en salles

Article 422-25

Des aides financières sélectives sont attribuées aux entreprises de distribution pour la distribution en salles de spectacles cinématographiques d'œuvres qui concourent aux objectifs mentionnés à l'article 422-2.

Article 422-26

Les entreprises de distribution répondent aux conditions d'admission au bénéfice des aides financières prévues par l'article 221-4.

Article 422-27

Sont éligibles aux aides à la distribution en salles les œuvres cinématographiques de longue durée et les œuvres cinématographiques de courte durée.

Article 422-28

Les aides à la distribution en salles ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % de l'investissement financier de l'entreprise de distribution le montant total des aides financières publiques, ou à plus de 70 % de cet investissement pour les œuvres difficiles ou à petit budget au sens de l'article 221-6.

Section 6. Aide à l'édition vidéographique

Article 422-29

Des aides financières sélectives sont attribuées aux éditeurs de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public pour l'édition vidéographique d'œuvres qui concourent aux objectifs mentionnés à l'article 422-2.

Article 422-30

Les éditeurs de vidéogrammes répondent aux conditions d'admission au bénéfice des aides financières prévues par l'article 611-4.

Article 422-31

Sont éligibles aux aides à l'édition vidéographique les œuvres suivantes :

1° Œuvre cinématographique de longue durée ou programme d'œuvres cinématographiques de courte durée ;

2° Œuvre audiovisuelle appartenant au genre de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant.

Article 422-32

Les aides à l'édition vidéographique ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de l'édition le montant total des aides financières publiques.

Section 7. Commission consultative

Article 422-33

La commission des aides Images de la diversité est composée de treize membres, dont un président et deux vice-présidents, choisis en raison de leurs compétences dans les domaines de la création et de la diffusion cinématographiques, audiovisuelles et multimédia, et de leur connaissance de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ils sont nommés pour une durée d'un an, renouvelable une fois, après avis de l'autorité administrative chargée de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière d'aménagement durable et de cohésion des territoires.

Article 422-34

La commission est formée de deux collèges siégeant séparément.

Le premier collège comprend le président, un vice-président et cinq autres membres. Il est compétent pour examiner les demandes d'aides à l'écriture et au développement.

Le second collège comprend le président, un vice-président et cinq autres membres. Il est compétent pour examiner les demandes d'aides à la production, à la distribution et à l'édition vidéographique.

Article 422-35

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit une liste de lecteurs après avis de l'autorité administrative chargée de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière d'aménagement durable et de cohésion des territoires.

Les comités de lecture sont constitués de lecteurs choisis sur cette liste ou de membres du collège compétent.

L'ordre du jour des réunions et la composition de chaque comité sont fixés par le secrétariat de la commission.

Titre III. AIDES FINANCIERES A LA CREATION ET A LA DIFFUSION SUR LES PLATEFORMES NUMERIQUES

Chapitre I. Dispositions générales

Section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 431-1

Des aides financières sélectives sont attribuées afin de soutenir la création et la diffusion d'œuvres audiovisuelles destinées à une première mise à disposition du public, à titre gratuit, sur les plateformes numériques, ainsi que l'émergence de nouveaux talents sur ces plateformes.

Article 431-2

Sont éligibles aux aides à la création et à la diffusion sur les plateformes numériques les œuvres audiovisuelles qui sont d'expression originale française et qui sont destinées à une première mise à disposition du public sur une plateforme numérique.

Article 431-3

Un même projet ne peut bénéficier à la fois des aides à la création et à la diffusion sur les plateformes numériques et d'autres aides attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 431-4

L'attribution des aides est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Toutefois, lorsqu'elles sont attribuées au titre du 2° de l'article 432-1, le bénéfice des aides est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 431-5

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides à la création et à la diffusion sur les plateformes numériques, saisie après consultation de lecteurs selon les modalités prévues au 1° de l'article 122-5.

Article 431-6

Les aides sont attribuées sous forme de subvention.

Article 431-7

Une même personne physique ne peut bénéficier de plus de deux aides par an au titre du chapitre II.

Une même personne morale ne peut :

1° Bénéficier, au titre du présent titre, de plus de six aides par an ;

2° Bénéficier au titre du chapitre III, de plus de deux aides pour des projets destinés à la mise à disposition du public sur une même chaîne numérique, et présenter sa seconde demande moins de six mois après la première décision d'attribution de l'aide.

Chapitre II. Aides à la création d'œuvres destinées aux plateformes numériques

Section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 432-1

Des aides financières sélectives sont attribuées :

1° Pour la réalisation et la production d'une ou plusieurs œuvres par des auteurs ou des entreprises de production présents sur les plateformes numériques, qui proposent un projet artistique de qualité, afin de favoriser la découverte et le renouvellement des talents dans le domaine de la création vidéo sur ces plateformes ;

2° Pour la réalisation de projets ayant un intérêt artistique dont l'écriture nécessite un travail complémentaire, présentés par des auteurs émergents, afin de contribuer à la professionnalisation de ceux-ci.

Article 432-2

Les bénéficiaires des aides sont :

1° Des auteurs, personnes physiques, ressortissants français ou assimilés ;

2° Des entreprises de production, personnes morales, établies en France.

Article 432-3

Les bénéficiaires des aides doivent :

1° Soit avoir au moins 10 000 abonnés sur une même chaîne numérique à la date de la demande d'aide ;

2° Soit avoir réalisé ou produit une œuvre qui a obtenu un prix dans un festival mentionné sur la liste figurant en annexe du présent livre au cours des cinq dernières années.

Article 432-4

Sauf lorsqu'elles sont attribuées au titre du 2° de l'article 432-1, le montant des aides ne peut excéder 50 % du coût définitif de l'œuvre.

Section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 432-5

Le montant de l'aide ne peut excéder 30 000 € lorsqu'elle est attribuée au titre du 1° de l'article 432-1. Son montant est forfaitairement fixé à 2 000 € lorsqu'elle est attribuée au titre du 2° du même article.

Article 432-6

L'aide fait l'objet d'un seul versement lors de la décision d'attribution.

Article 432-7

Le bénéficiaire d'une aide dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la décision d'attribution pour remettre au Centre national du cinéma et de l'image animée :

1° S'agissant d'une aide attribuée au titre du 1° de l'article 432-1, les documents justificatifs mentionnés sur la liste figurant en annexe du présent livre ;

2° S'agissant d'une aide attribuée au titre du 2° du même article, les justificatifs de la réalisation du projet.

A titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, le délai précité peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder six mois, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Chapitre III. Aides à l'enrichissement et à l'éditorialisation des programmes des chaînes numériques

Section 1. Objet et condition d'attribution

Article 433-1

Des aides financières sélectives sont attribuées afin de soutenir la production et la diffusion d'un ensemble cohérent d'œuvres de qualité présentant un intérêt artistique ou culturel destinées à une première mise à disposition du public sur des chaînes numériques et contribuant à l'enrichissement et à l'éditorialisation de ces chaînes.

Article 433-2

Les bénéficiaires des aides sont des entreprises de production, personnes morales, établies en France.

Article 433-3

Les bénéficiaires des aides doivent avoir au moins 50 000 abonnés sur une même chaîne numérique à la date de la demande d'aide.

Article 433-4

Les aides sont attribuées en vue de contribuer à la prise en charge des dépenses suivantes :

- 1° Dépenses de production d'œuvres ou d'acquisition des droits de diffusion d'œuvres ;
- 2° Dépenses techniques relatives à la mise en ligne des œuvres, y compris celles liées à leur accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- 3° Dépenses d'éditorialisation et de promotion des œuvres.

Article 433-5

Le montant des aides ne peut excéder 50 % des dépenses éligibles.

Section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 433-6

Le montant de l'aide ne peut excéder 50 000 €.

Article 433-7

L'aide fait l'objet de deux versements :

- 1° Le premier versement est effectué au moment de l'attribution de l'aide. Il correspond à 70% de son montant ;
- 2° Le solde est versé après présentation, au plus tard dix-huit mois après la décision d'attribution de l'aide, des documents justificatifs mentionnés sur la liste figurant en annexe du présent livre.

A titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, ce délai peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder six mois, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Chapitre IV. Commission consultative

Article 434-1

La commission des aides à la création et à la diffusion sur les plateformes numériques est composée de dix membres, dont un président, nommés pour une durée d'un an renouvelable.

Article 434-2

Les lecteurs consultés sur les projets faisant l'objet d'une demande d'aide à la création et à la diffusion sur les plateformes numériques sont choisis sur une liste établie par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Chaque projet est examiné par trois lecteurs. La répartition des projets entre les différents lecteurs est fixée par le secrétariat de la commission.

Lorsque deux au moins des lecteurs émettent un avis favorable sur le projet, celui-ci est inscrit à l'ordre du jour de la commission.

L'ordre du jour des réunions et le choix des lecteurs sont fixés par le secrétariat de la commission.

Titre IV. AIDES AU PARCOURS D'AUTEUR

Chapitre I. Objet et conditions d'attribution

Article 441-1

Des aides financières sélectives sont attribuées afin de soutenir le parcours professionnel des auteurs en favorisant les conditions dans lesquelles ils créent de nouvelles œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou multimédias.

Article 441-2

Les aides au parcours d'auteur sont attribuées à un auteur ou à deux auteurs travaillant en collaboration. Ces auteurs sont ressortissants français ou assimilés.

Article 441-3

Pour être admis au bénéfice des aides au parcours d'auteur, les auteurs doivent justifier :

1° De l'écriture ou de la réalisation d'une œuvre qui a été aidée par le Centre national du cinéma et de l'image animée ;

2° D'une expérience artistique. Sont retenues au titre de l'expérience artistique :

a) L'écriture ou la réalisation d'une œuvre cinématographique de longue durée sélectionnée dans un festival au cours des dix années précédant la demande ;

b) L'écriture ou la réalisation de deux œuvres cinématographiques de courte durée sélectionnées dans un festival au cours des dix années précédant la demande ;

c) L'écriture ou la réalisation de deux œuvres audiovisuelles unitaires d'une durée inférieure ou égale à 52 minutes diffusées sur un service de télévision ou mises à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande au cours des dix années précédant la demande ;

d) L'écriture ou la réalisation d'une œuvre audiovisuelle unitaire d'une durée supérieure à cinquante-deux minutes diffusée sur un service de télévision ou mises à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande au cours des dix années précédant la demande ;

e) L'écriture ou la réalisation d'un ou plusieurs épisodes d'une durée cumulée égale ou supérieure à cinquante-deux minutes d'une ou plusieurs saisons d'une ou plusieurs œuvres audiovisuelles sous forme de série, diffusés sur un service de télévision ou mises à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande au cours des dix dernières années précédant la demande ;

f) L'écriture ou la réalisation de deux œuvres immersives sélectionnées, au cours des dix années précédant la demande, dans l'un des festivals suivants : Tribeca, Sundance, New Images ou la Mostra de Venise ;

g) L'écriture ou la réalisation de cinq œuvres audiovisuelles mises à disposition du public à titre gratuit sur une chaîne numérique d'au moins 50 000 abonnés ;

h) L'écriture ou la réalisation de deux jeux vidéo commercialisés au cours des dix années précédant la demande ;

i) L'écriture ou la mise en scène de deux œuvres théâtrales ayant donné lieu à au moins vingt représentations commerciales au cours des cinq dernières années ;

j) L'écriture ou la réalisation de deux œuvres radiophoniques appartenant au genre fiction ou au genre documentaire de création, radiodiffusées ou mises à disposition du public en ligne sur un service ayant conclu un contrat général de représentation avec un organisme de gestion collective au cours des trois dernières années ;

k) L'écriture de deux œuvres littéraires publiées par un éditeur, au cours des trois dernières années, dans le cadre d'un contrat d'édition.

Lorsque la demande est présentée par deux auteurs, l'un d'entre eux au moins justifie de cette expérience artistique.

Article 441-4

Les aides au parcours d'auteur sont attribuées en considération de la qualité, de l'originalité, de l'ambition et de la cohérence du projet artistique et du plan de travail correspondant.

Article 441-5

Un même auteur ne peut bénéficier que d'une seule aide au parcours d'auteur.

Article 441-6

Le bénéfice des aides au parcours d'auteur est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Chapitre II. Procédure et modalités d'attribution

Article 442-1

La demande d'aide est présentée par l'auteur ou conjointement par les deux auteurs.

Article 442-2

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides au parcours d'auteur, saisie après consultation de comités de lecture selon les modalités prévues au 1° de l'article 122-5.

La commission peut reporter son avis et proposer que le projet soit retravaillé.

Article 442-3

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Il peut également être décidé que le projet fera l'objet d'un tutorat du ou des auteurs par un membre de la commission.

Article 442-4

Le montant de la subvention est fixé à 20 000 €.

Lorsque la demande est présentée par deux auteurs, le montant de l'aide est partagé selon la répartition convenue entre eux.

Elle fait l'objet d'un seul versement lors de la décision d'attribution.

Article 442-5

Le ou les bénéficiaires d'une aide disposent d'un délai d'un an à compter de la décision d'attribution pour remettre au Centre national du cinéma et de l'image animée les justificatifs de l'état d'avancement du projet.

A titre exceptionnel et sur demande motivée du ou des bénéficiaires, le délai précité peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder six mois, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 442-6

En cas de refus d'aide, un auteur peut déposer de nouvelle demande à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la décision de refus.

Chapitre III. Commission consultative

Article 443-1

La commission des aides au parcours d'auteur est composée de dix membres choisis, pour chaque session, sur une liste établie chaque année par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Pour chaque session, la commission désigne en son sein un président de séance.

Article 443-2

Les comités de lecture comprennent deux lecteurs choisis sur une liste établie chaque année par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée et un membre de la commission des aides au parcours d'auteur.

La composition et l'ordre du jour des réunions de chaque comité de lecture sont fixés par le secrétariat de la commission.

ANNEXE AU LIVRE IV

IV-1. AIDES FINANCIERES AUTOMATIQUES A LA PRODUCTION, A L'ELABORATION ET AU DEVELOPPEMENT DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES DE COURTE DUREE

IV-1.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'allocation d'investissement pour la production et pour la participation au financement de la réalisation d'œuvres cinématographiques

(Articles 411-11 et suivants)

I. – Agrément d'investissement :

- 1° Le scénario ou le découpage ou, à défaut, l'argument ;
- 2° Un devis détaillé ;
- 3° Un plan de financement, accompagné de tous justificatifs utiles ;
- 4° Une copie du ou des contrats de coproduction avec la justification de leur inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;
- 5° Une copie des contrats du réalisateur et des autres coauteurs de l'œuvre cinématographique ;
- 6° Une fiche "artistes-interprètes" énonçant la liste des rôles, le nom des artistes-interprètes et leur nationalité ;
- 7° Une fiche "techniciens collaborateurs de création" énonçant la liste des emplois, les noms de techniciens collaborateurs de création et leur nationalité.

II. – Autorisation de financement :

- 1° Tout document attestant que l'œuvre cinématographique de courte durée a été sélectionnée, pour l'octroi d'une bourse, dans le cadre d'un festival ;
- 2° Une copie du contrat de cession ou d'option portant sur les droits de propriété littéraire et artistique du ou des auteurs de l'œuvre cinématographique avec la justification de son inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ou au registre des options ;
- 3° Un plan provisoire de financement de l'œuvre cinématographique.

IV-2. AIDES FINANCIERES SELECTIVES A LA PRODUCTION, A L'ELABORATION ET AU DEVELOPPEMENT DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES DE COURTE DUREE

IV-2.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande avant réalisation pour la production d'œuvres cinématographiques

(Articles 411-21 et suivants)

I. – Décision provisoire :

- 1° Un dossier artistique composé des éléments suivants :
 - a) Un bref résumé du projet d'œuvre (Trois lignes maximum) ;
 - b) Le scénario pour la fiction et l'animation ou le traitement pour le documentaire de création ;
 - c) Une note d'intention artistique ;
 - d) Une note de production lorsque la demande est présentée par l'entreprise de production ;
 - e) Pour les projets impliquant un auteur résidant à l'étranger, une note complémentaire de l'entreprise

de production française expliquant la nature de son investissement financier et artistique ;

f) Pour les projets d'œuvre d'animation : un scénarimage partiel ou complet et une note technique sur le procédé d'animation utilisé ;

g) Tout élément artistique complémentaire pertinent ;

2° Un curriculum vitae :

a) Du ou des auteurs du scénario et de l'auteur-réalisateur ;

b) De l'entreprise de production le cas échéant ;

3° Un devis simplifié et un plan de financement prévisionnel ;

4° L'attestation de l'auteur-réalisateur et, le cas échéant, de l'entreprise de production certifiant que le projet ne fera pas l'objet d'un début de réalisation avant que n'ait été émis l'avis de la commission ;

5° Le contrat d'option ou le contrat de cession des droits d'auteur de l'auteur-réalisateur faisant apparaître le montant de la rémunération, lorsque la demande est présentée par l'entreprise de production ;

6° L'autorisation de l'auteur ou de l'ayant droit (contrat, lettre ou option) si le sujet est tiré d'une œuvre préexistante ;

7° La photocopie de la carte d'identité de l'auteur-réalisateur ou du représentant légal de l'entreprise de production.

II. – Décision d'attribution à titre définitif :

1° Copie de la fiche d'inscription de l'œuvre auprès de l'agence française ISAN ;

2° Contrats de cession de droits d'auteurs et de coproduction ;

3° Contrat de travail du réalisateur technicien ;

4° Devis détaillé et plan de financement prévisionnel actualisés ;

5° Déclaration de mise en production co-signée par l'auteur-réalisateur.

IV-2.2. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide avant réalisation pour la production et le développement d'un programme de production d'œuvres cinématographiques

(Articles 411-42 et suivants)

1° Une note de présentation générale de l'entreprise de production (historique, développement, organigramme, etc.) ;

2° Le curriculum détaillé du (ou des) producteur(s) ;

3° Les fiches sur la carrière des œuvres produites (maximum dix) ayant obtenu un visa d'exploitation cinématographique dans les trois années précédentes ;

4° Les fiches techniques de présentation accompagnées d'une note d'intention de production pour chacun des projets du programme ;

5° Une note sur l'état d'avancement des projets aidés précédemment (le cas échéant) dans le cadre de l'aide aux programmes de production et de l'aide avant réalisation accompagnée d'un justificatif (plan de travail, etc.) et d'une attestation sur l'honneur de fin de tournage ;

6° Eventuellement, une compilation DVD de tout ou partie du catalogue des œuvres produites.

Deux annexes à joindre séparément :

Annexe 1 :

- Les justificatifs de la cession (ou de l'option sur acquisition) des droits d'auteur des projets.

Annexe 2 :

- Les photocopies des visas d'exploitation cinématographique ;

- Les justificatifs de diffusion d'un maximum de dix œuvres produites (pour faciliter la vérification des justificatifs de diffusion, les diffusions, antérieures et postérieures au 10 janvier 2011, doivent être regroupées par rubrique (diffusion commerciale, promotion, etc.) et par œuvre ;
- Les tableaux de diffusion.

IV-2.3. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à la création de musiques originales d'œuvres cinématographiques

(Articles 411-60 et suivants)

- 1° Une note d'intention du projet musical co-signée par le compositeur, le réalisateur et le producteur précisant, notamment, l'instrumentalisation prévue et la durée de la musique ;
- 2° Une partition, une maquette et/ou une esquisse du projet musical ;
- 3° Un curriculum vitae du compositeur ;
- 4° Une copie du contrat portant sur les droits de propriété littéraire et artistique du compositeur ;
- 5° Le cas échéant, une copie du contrat conclu entre le producteur de l'œuvre cinématographique et un éditeur ou producteur de musique ayant participé, en tout ou partie, aux dépenses de fabrication de la musique.

IV-2.4. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à la production d'œuvres audiovisuelles

(Articles 411-72 et suivants)

- 1° Une copie de la fiche d'inscription de l'œuvre auprès de l'agence française ISAN ;
- 2° Une présentation de la ligne éditoriale du diffuseur et des conditions prévisionnelles d'exposition de l'œuvre ;
- 3° L'attestation de l'auteur-réalisateur et, le cas échéant, de l'entreprise de production certifiant que le projet ne fera pas l'objet d'un début de réalisation avant que n'ait été émis l'avis de la commission ;
- 4° Le scénario ;
- 5° Un curriculum vitae :
 - a) Du ou des auteurs du scénario et de l'auteur-réalisateur ;
 - b) De l'entreprise de production le cas échéant ;
- 6° Une note d'intention artistique de l'auteur-réalisateur ;
- 7° Une note de production ;
- 8° Un devis détaillé faisant apparaître les dépenses réalisées en France et celles réalisées à l'étranger ;
- 9° Un plan de financement, accompagné de tous justificatifs utiles ;
- 10° Une copie du ou des contrats de coproduction ;
- 11° Une copie des contrats du réalisateur et des autres coauteurs de l'œuvre audiovisuelle ;
- 12° Une fiche « artistes-interprètes » énonçant la liste des rôles, le nom des artistes-interprètes, leur pays de résidence et leur nationalité ;
- 13° Une fiche « techniciens collaborateurs de création » énonçant la liste des emplois, les noms des techniciens collaborateurs de création, leur pays de résidence et leur nationalité ;
- 14° Le contrat de préachat de droits ou de coproduction avec le ou les éditeurs de services de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande indiquant la durée de l'œuvre audiovisuelle.

IV-2.5. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide après réalisation

(Articles 411-87 et suivants)

- 1° Un curriculum vitae du ou des réalisateurs, du producteur ainsi que du ou des compositeurs de musique ;
- 2° Une copie de la ou des sélections en festival (ou autre critère) pour les œuvres autoproduites ou produites par une association ;
- 3° Le générique de l'œuvre ;
- 4° Une copie vidéo de l'œuvre en deux exemplaires ;
- 5° Toute pièce justifiant d'une sélection en festival ou par une association lorsque les aides sont attribuées aux seuls réalisateurs ;
- 6° Une copie du ou des contrats de cession portant sur les droits de propriété littéraire et artistique du ou des auteurs accompagnée de la justification de leur inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ou, à défaut de contrat de cession, une déclaration sur l'honneur du réalisateur inscrite au registre public du cinéma et de l'audiovisuel et attestant qu'il est seul détenteur du droit d'exploiter l'œuvre cinématographique ;
- 7° Le cas échéant, une copie du ou des contrats de cession portant sur les droits de propriété littéraire et artistique du ou des auteurs des compositions musicales accompagnant l'œuvre cinématographique de courte durée.

IV-2.6. Liste des festivals français et étrangers pris en compte pour l'attribution des aides avant réalisation pour la production et le développement d'un programme de production et pour l'attribution des aides après réalisation

(Articles 411-45 et 411-88)

- 1° France :
- Festival Tout Courts (Aix-en-Provence) ;
 - Festival Itinérances (Alès) ;
 - Festival International du Film de Comédie (Alpe D'Huez) ;
 - Festival Premiers Plans (Angers) ;
 - Festival International du Film d'animation (Annecy) ;
 - Festival International du Film (Aubagne) ;
 - Festival Entrevues (Belfort) ;
 - Festival Européen du Film Court (Brest) ;
 - Festival du moyen métrage de Brive (Brive) ;
 - Festival International du Film (Cannes) ;
 - Quinzaine des Réalisateurs (Cannes) ;
 - Semaine Internationale de la Critique (Cannes) ;
 - Festival International du Court Métrage (Clermont-Ferrand) ;
 - Festival International de Films de Femmes (Créteil) ;
 - Festival international du film fantastique (Gérardmer) ;
 - Rencontres Cinématographiques (Gindou) ;
 - Festival du Court Métrage en plein air (Grenoble) ;
 - Plein la Bobine (La Bourboule) ;
 - Rencontres audiovisuelles (Lille) ;
 - Etats généraux du documentaire (Lussas) ;

- Festival International du documentaire (Marseille) ;
 - Festival du Court Métrage d'Humour (Meudon) ;
 - Festival International du Film Méditerranéen (Montpellier) ;
 - Un festival c'est trop court (Nice) ;
 - Festival international du Film Court (Pantin) ;
 - Festival de films documentaires - Cinéma du réel (Paris) ;
 - Festival Paris Court Devant (Paris) ;
 - Festival Silhouette (Paris) ;
 - Festival Hors Pistes (Paris) ;
 - Festival européen du film fantastique (Strasbourg) ;
 - Court Métrange (Rennes) ;
 - Festival Off-courts (Trouville) ;
 - Festival du Film Court (Villeurbanne) ;
- 2° Allemagne :
- Festival international de Berlin (Berlinale) ;
 - Festival international de court-métrage d'Oberhausen ;
 - Festival international du film d'animation de Stuttgart (Trickfilm) ;
 - Festival Interfilm de Berlin ;
- 3° Angleterre :
- Festival international du film de Leeds ;
- 4° Australie :
- Festival international du film de Melbourne ;
 - Festival du court-métrage de Sydney (Flickerfest) ;
- 5° Autriche :
- Festival de Vienne (Viennale) ;
- 6° Belgique :
- Festival du court-métrage de Bruxelles (Oh ce court !) ;
 - Festival du film francophone de Namur ;
 - Festival d'animation de Bruxelles (Anima) ;
 - Festival international du film fantastique de Bruxelles ;
- 7° Brésil :
- Festival international du court-métrage de Rio de Janeiro (Curta Cinema) ;
 - Anima Mundi – Festival International du film d'Animation ;
- 8° Burkina Faso :
- Fespaco ;
- 9° Canada :
- Festival du cinéma de Montréal (Nouveau Cinéma) ;
 - Festival International de Film Fantasia de Montréal ;
 - Festival international du film d'animation d'Ottawa ;
 - Festival international du film de Toronto ;

10° Corée du Sud :

- Festival international du film de Busan ;

11° Croatie :

- Festival du film d'animation de Zagreb (Animafest) ;

12° Danemark :

- Festival international du film d'Odense ;

- Festival international du film de Copenhague (CPH:DOX) ;

13° Ecosse :

- Festival international d'Édimbourg ;

14° Emirats Arabes Unis :

- Festival de Dubaï ;

15° Espagne :

- Festival du film fantastique de Stiges ;

- Festival international de films documentaires et de courts-métrages de Bilbao ;

- Festival international de cinéma de Valence (La Cabina) ;

16° Etats-Unis :

- Festival du film indépendant d'Aspen ;

- Festival international du film de Palm Springs ;

- Festival du film de Sundance ;

- Festival de Cleveland ;

- Festival International de Rhode Island ;

- Festival Tribeca de New York ;

17° Finlande :

- Festival du film de Tampere ;

18° Irlande :

- Festival du film de Cork (Corona) ;

19° Italie :

- Festival international du cinéma de Venise ;

20° Japon :

- Festival international du film d'animation de Hiroshima ;

- Festival international du film de Tokyo (Short Shorts) ;

- Festival de Sapporo ;

21° Pays-Bas :

- Festival international du film de Rotterdam ;

- Festival Go Short de Nimègue ;

- Festival du film documentaire d'Amsterdam (IDFA) ;

22° Pologne :

- Festival international du court métrage et du documentaire de Cracovie ;

23° Portugal :

- Festival international du film d'animation d'Espinho (Cinanima) ;

- Festival IndieLisboa de Lisbonne ;
 - Festival Vila do Conde ;
 - Festival International du Film documentaire de Lisbonne (Doclisboa) ;
- 24° République tchèque :
- Festival d'animation Anifest de Teplice ;
 - Festival International du Film documentaire de Jihlava ;
- 25° Russie :
- Festival international du documentaire, du court-métrage et du film d'animation de Saint-Pétersbourg (Message to Man) ;
- 26° Suède :
- Festival international du court-métrage d'Uppsala ;
- 27° Suisse :
- Festival de Nyon – Visions du réel ;
 - Festival international du film de Locarno (Léopards de Demain) ;
 - Festival de Wintherthur ;
 - Festival du Film Fantastique de Neuchâtel (NIFFF).

IV-2 7. Liste des associations prises en compte pour l'attribution des aides après réalisation

(Article 411-88)

I. – Associations dont l'objet est de récompenser la création cinématographique :

- Académie des Arts et Techniques du Cinéma (Présélection) ;
- Les Lutins du court métrage (Présélection) ;
- Prix Jean Vigo (Lauréat).

II. - Associations dont l'objet est de promouvoir et de favoriser la diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée :

- Agence du court métrage, dans le cadre du dispositif Extra Court (Sélection).

IV-3. AIDES FINANCIERES AUTOMATIQUES A LA PROGRAMMATION EN SALLES DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES DE COURTE DUREE

IV-3.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'allocation directe

(Articles 412-2 et suivants)

Agrément de diffusion :

- 1° Le mandat de distribution de la ou des œuvres ;
- 2° Une copie vidéo de la ou des œuvres.

IV-4. AIDES FINANCIERES SELECTIVES A L'INNOVATION EN DOCUMENTAIRE DE CREATION

IV-4.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à l'écriture (Articles 421-8 et suivants)

- 1° Un synopsis développé ;
- 2° Une note d'intention du ou des auteurs ;
- 3° Lorsque le projet est tiré d'une œuvre préexistante, l'indication du titre, de l'auteur et, le cas échéant, de l'éditeur, ainsi qu'une lettre du titulaire des droits autorisant l'adaptation audiovisuelle de l'œuvre ;
- 4° Le cas échéant, des éléments artistiques complémentaires ;
- 5° Le cas échéant, si le projet est déjà accompagné par une entreprise de production, une brève présentation de cette entreprise ;
- 6° Le curriculum vitae du ou des auteurs ;
- 7° La photocopie d'une pièce d'identité du ou des auteurs.

IV-4.2. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide au développement (Articles 421-12 et suivants)

- 1° La notification du Centre national du cinéma et de l'image animée relative à la décision d'attribution de l'aide à l'écriture du projet ;
- 2° Les contrats de production audiovisuelle conclus avec le ou les auteurs et le réalisateur ;
- 3° Un résumé du projet ;
- 4° Le synopsis et la note d'intention communiqués dans le cadre de la demande d'aide à l'écriture qui a été accordée ;
- 5° Une note détaillant les travaux et démarches à effectuer en vue du développement du projet ainsi que les phases du développement ;
- 6° Un devis détaillé des dépenses de développement faisant apparaître les dépenses propres à chacun des postes ;
- 7° Un plan de financement du développement du projet ;
- 8° Une présentation détaillée des activités de l'entreprise de production ;
- 9° Le curriculum vitae du réalisateur indiquant si celui-ci a ou non déjà réalisé un ou plusieurs documentaires et, le cas échéant, le curriculum vitae des membres de l'équipe artistique envisagée.

IV-4.3 Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide au développement renforcé (Articles 421-18 et suivants)

- 1° Une note d'intention du ou des auteurs ;
 - 2° Le scénario ;
 - 3° Le curriculum vitae du ou des auteurs et du réalisateur ;
 - 4° Le cas échéant, une brève présentation de l'entreprise de production ;
 - 5° Tout élément artistique complémentaire jugé pertinent (films précédents, éléments de repérages ou de premiers éléments de tournage - dans la limite de 30 minutes -, photographies...).
- Pour l'examen du projet devant la commission, sont à joindre :
- 1° Les contrats de production audiovisuelle conclus avec le ou les auteurs et le réalisateur ; si le projet est retenu ces contrats sont inscrits au Registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;
 - 2° Une note d'intention de l'entreprise de production précisant sa stratégie de développement et de production ;

- 3° Une présentation détaillée des activités de l'entreprise de production, ainsi que le curriculum vitae de la personne en charge de suivre le projet ;
- 4° Un devis détaillé des dépenses de développement faisant apparaître les dépenses propres à chacun des postes ;
- 5° Un plan de financement du développement du projet ;
- 6° Les éventuels contrats de coproduction ;
- 7° La liste des techniciens collaborateurs de création et des prestataires techniques pressentis.

IV-5. AIDES FINANCIERES SELECTIVES A LA CREATION ET A LA DIFFUSION DES ŒUVRES TRAITANT DE LA DIVERSITE DE LA POPULATION ET DE L'EGALITE DES CHANCES

IV-5.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à l'écriture (Articles 422-10 et suivants)

I. - Dossier administratif :

- 1° Le curriculum vitae détaillé du ou des auteurs ;
- 2° La photocopie d'une pièce d'identité du ou des auteurs ;
- 3° La liste des œuvres précédentes rendant recevable la demande, ainsi que les justificatifs (décision accordant le visa d'exploitation cinématographique, contrat de distribution, contrat de cession de droits pour tout type de diffusions, contrat avec l'organisateur d'un festival, etc.) et un support (DVD, lien VIMEO ou équivalent avec son code d'accès) y afférents ;
- 4° Lorsque le projet est tiré d'une œuvre préexistante, l'indication du titre, de l'auteur et, le cas échéant, de l'éditeur, ainsi que le contrat ou tout document équivalent émanant du titulaire des droits autorisant l'adaptation audiovisuelle de l'œuvre ;
- 5° Le cas échéant, toute pièce justificative d'un financement public ou privé.

II. - Dossier artistique :

- 1° Un résumé de trois à cinq lignes ;
- 2° Un synopsis développé ou traitement ;
- 3° Une note d'intention du ou des auteurs et/ou réalisateurs et, le cas échéant, une note d'intention de réalisation :
 - a) Pour les projets d'œuvres d'animation, la note précise le parti pris artistique lié à la narration et à l'élaboration graphique du projet, et doit être accompagnée des éléments graphiques ;
 - b) Pour les projets d'œuvres immersives ou interactives, la note précise les choix artistiques et les enjeux créatifs spécifiques au ou aux supports choisis ;
- 4° Une note de présentation générale du projet en lien avec le thème de la diversité (thème, situation, personnages, problématiques, etc.) :
 - a) Pour les projets de séries audiovisuelles, la note est accompagnée du concept en une page, en précisant également le format, la cible, la technique, le type de narration (Bouclé, feuilletonnant, etc.) ;
 - b) Pour les projets d'œuvres immersives ou interactives, la note précise les principaux éléments artistiques du projet : concept et choix narratifs, en adéquation avec le ou les supports choisis et le ou les publics visés ;
- 5° Le cas échéant, la liste des personnes qui collaborent à l'écriture du scénario (co-auteurs ou consultants) ;
- 6° Les éléments artistiques complémentaires nécessaires au projet. Pour les projets d'œuvres immersives ou interactives, un dossier littéraire et graphique développant le concept, exposant les éléments d'écritures propres au genre du projet, la bible graphique pour l'animation, et tout élément de scénarisation illustrant les principes de narration ;

7° Tout élément artistique complémentaire jugé pertinent.

IV-5.2. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande au développement de projets (Articles 422-17 et suivants)

I. - Dossier administratif :

1° Une brève présentation de l'entreprise ;

2° Le curriculum vitae détaillé du ou des auteurs et/ou réalisateurs ;

3° Lorsque le projet est tiré d'une œuvre préexistante, l'indication du titre, de l'auteur et, le cas échéant, de l'éditeur, ainsi que le contrat ou tout document équivalent émanant du titulaire des droits autorisant l'adaptation audiovisuelle de l'œuvre ;

4° Tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise française ou étrangère ;

5° Les contrats de prestation ainsi que leurs annexes et tout avenant éventuel ;

6° Les contrats avec les auteurs, ainsi que le contrat avec le réalisateur technicien en cas de travaux de repérages ;

7° Le cas échéant, les contrats de développement des diffuseurs et leurs annexes, ou à défaut les lettres d'engagements chiffrées précisant la nature des apports ;

8° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

9° Un devis et un plan de financement de développement simplifiés mentionnant les différentes aides déjà obtenues et leur part dans le financement global du projet, ainsi que, pour les projets d'œuvres immersives ou interactives, faisant apparaître, le cas échéant, les dépenses liées à chacun des supports.

II. - Dossier artistique :

1° Un résumé de trois à cinq lignes ;

2° Un synopsis développé ou un traitement ;

3° Une note d'intention du ou des auteurs et/ou réalisateurs et, le cas échéant, de réalisation :

a) Pour les projets d'œuvres d'animation, la note précise le parti pris artistique lié à la narration et à l'élaboration graphique du projet, et est accompagnée des éléments graphiques ;

b) Pour les projets d'œuvres immersives ou interactives, la note précise les principaux éléments artistiques du projet : concept et choix narratifs, en adéquation avec le ou les supports choisis et le ou les publics visés ;

4° Une note de présentation générale du projet en lien avec le thème de la diversité (thème, situation, personnages, problématiques, etc.) :

a) Pour les projets de séries audiovisuelles, joindre le concept en une page en précisant le format, la cible, la technique, le type de narration (Bouclé, feuilletonnant, etc.) ;

b) Pour les projets d'œuvres immersives ou interactives, la note précise les principaux éléments artistiques du projet : concept et choix narratifs, en adéquation avec le ou les supports choisis et le ou les publics visés ;

5° Le cas échéant, le scénario. Pour les projets de séries audiovisuelles, joindre les scénarios des épisodes déjà écrits ainsi que le résumé des épisodes suivants ;

6° Tout élément artistique nécessaire au genre du projet :

a) Pour les projets d'œuvres d'animation, fournir les éléments graphiques ;

b) Pour les projets d'œuvres immersives ou interactives, un dossier littéraire et graphique développant le concept, exposant les éléments d'écriture propres au genre du projet, la bible graphique pour l'animation, et tout élément de scénarisation illustrant les principes de narration ;

7° Tout élément artistique complémentaire jugé pertinent, notamment, le cas échéant, la liste des œuvres précédentes du réalisateur avec un support (DVD, lien VIMEO ou équivalent avec son code d'accès) ;

8° Le cas échéant, la liste des personnes qui collaborent à l'écriture du scénario (co-auteurs ou consultants).

IV-5.3. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à la production

(Articles 422-21 et suivants)

I. - Dossier administratif :

1° Une brève présentation de l'entreprise ;

2° Le curriculum vitae détaillé du ou des auteurs et/ou réalisateurs ;

3° Lorsque le projet est tiré d'une œuvre préexistante, l'indication du titre, de l'auteur et, le cas échéant, de l'éditeur, ainsi que le contrat ou tout document équivalent émanant du titulaire des droits autorisant l'adaptation audiovisuelle de l'œuvre ;

4° Tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise française ou étrangère ;

5° Les contrats de prestation ainsi que leurs annexes et tout avenant éventuel ;

6° Les contrats avec les auteurs, ainsi que le contrat avec le réalisateur technicien en cas de travaux de repérages ;

7° Le cas échéant, les contrats de développement des diffuseurs et leurs annexes, ou à défaut les lettres d'engagements chiffrées précisant la nature des apports ;

8° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

9° Un devis et un plan de financement de production simplifiés mentionnant les différentes aides déjà obtenues et leur part dans le financement global du projet, ainsi que, pour les œuvres immersives ou interactives, faisant apparaître, le cas échéant, les dépenses liées à chacun des supports.

II. - Dossier artistique :

1° Un résumé de trois à cinq lignes ;

2° Un synopsis développé ;

3° Une note d'intention de réalisation :

a) Pour les œuvres d'animation, la note précise le parti pris artistique lié à la narration et à l'élaboration graphique du projet ;

b) Pour les œuvres immersives ou interactives, la note précise les principaux éléments artistiques du projet : concept et choix narratifs, en adéquation avec le ou les supports choisis et le ou les publics visés ;

4° Une note de présentation générale du projet en lien avec le thème de la diversité (Thème, situation, personnages, problématiques, etc.) :

a) Pour les séries audiovisuelles, joindre le concept en une page en précisant le format, la cible, la technique, le type de narration (Bouclé, feuilletonnant, etc.) ;

b) Pour les œuvres immersives ou interactives, la note précise les principaux éléments artistiques du projet : concept et choix narratifs, en adéquation avec le ou les supports choisis et le ou les publics visés ;

c) Pour les jeux vidéo, la note précise la plateforme choisie (Console, pc, mac, etc.), le type et le genre de jeu ;

5° Le scénario. Pour les séries audiovisuelles, joindre les scénarios de tous les épisodes ;

6° Tout élément artistique nécessaire au genre du projet :

a) Pour les œuvres d'animation, fournir la bible graphique ;

b) Pour les œuvres immersives ou interactives, fournir un dossier littéraire et graphique développant le

concept, exposant les éléments d'écriture propres au genre du projet, la bible graphique pour l'animation et, tout élément de scénarisation illustrant les principes de narration ;

c) Pour les jeux vidéo, décrire le concept (gameplay, univers graphique et « game design »), le positionnement par rapport au marché, joindre une description des innovations techniques ou de création et, une présentation des outils et de la méthodologie ;

7° Tout élément artistique complémentaire jugé pertinent, notamment, le cas échéant, la liste des œuvres précédentes du réalisateur avec un support (DVD, lien VIMEO ou équivalent avec son code d'accès).

IV-5.4. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à distribution en salles (Articles 422-25 et suivants)

I. - Dossier administratif :

1° Une brève présentation de l'entreprise ;

2° Le curriculum vitae détaillé du ou des réalisateurs ;

3° Les justificatifs de distribution de l'œuvre (visa d'exploitation cinématographique, contrat de distribution, contrat avec l'organisateur d'un festival, tout contrat de cession de droits pour la distribution ainsi que leurs annexes et tout avenant éventuel, etc.), ainsi que le certificat d'inscription des contrats de distribution au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;

4° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

5° Un devis et un plan de financement de distribution simplifiés mentionnant les différentes aides déjà obtenues et leur part dans le financement global du projet.

II. - Dossier artistique :

1° Un résumé de trois à cinq lignes ;

2° Un synopsis développé ;

3° Une note exposant la stratégie de distribution en salles de l'œuvre ;

4° Une note de présentation générale du projet en lien avec le thème de la diversité (thème, situation, personnages, problématiques, etc.) ;

5° Tout élément artistique complémentaire ;

6° Le support (DVD et lien VIMEO ou équivalent avec son code d'accès).

IV-5.5. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à l'édition vidéographique

(Articles 422-29 et suivants)

I. - Dossier administratif :

1° Une brève présentation de l'entreprise ;

2° Le curriculum vitae détaillé du ou des réalisateurs ;

3° Le contrat de cession des droits d'édition vidéographique, ainsi que, pour les œuvres cinématographiques, le certificat d'inscription du contrat au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;

4° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

5° Un devis et un plan de financement de l'édition vidéographique simplifiés mentionnant les différentes aides déjà obtenues et leur part dans le financement global du projet.

II. - Dossier artistique :

1° Un résumé de trois à cinq lignes ;

2° Un synopsis développé ;

- 3° Une note de présentation générale du projet en lien avec le thème de la diversité (thème, situation, personnages, problématiques, etc.) ;
- 4° Le cas échéant, des éléments artistiques complémentaires ;
- 5° Le support (DVD et lien VIMEO ou équivalent avec son code d'accès).

IV-6. AIDES FINANCIERES SELECTIVES A LA CREATION D'ŒUVRES DESTINEES AUX PLATEFORMES NUMERIQUES

IV-6.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à la création (Articles 432-1 et suivants)

I. – Au moment de la demande :

- 1° Une présentation vidéo de trois minutes maximum du ou des projets ;
- 2° Le ou les liens hypertextes vers la ou les œuvres déjà réalisées ;
- 3° Le cas échéant, le justificatif de l'obtention d'un prix dans un festival ;
- 4° Une présentation écrite du parcours de l'auteur accompagné de son curriculum vitae ;
- 5° La copie d'une pièce d'identité du demandeur lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- 6° Le budget prévisionnel détaillé du ou des projets.

II. – Dans un délai de dix-huit mois à compter de la décision d'attribution de l'aide :

- 1° Le ou les liens hypertextes vers la ou les œuvres réalisées ;
- 2° Un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet ainsi que les moyens de son financement.

IV-6.2. Liste des festivals pris en compte pour l'attribution des aides à la création (Article 432-3)

- Festival Tout Courts (Aix-en-Provence) ;
- Festival Itinérances (Alès) ;
- Festival International du Film de Comédie (Alpe D'Huez) ;
- Festival Premiers Plans (Angers) ;
- Festival International du Film d'animation (Annecy) ;
- Festival International du Film (Aubagne) ;
- Festival Entrevues (Belfort) ;
- Festival Européen du Film Court (Brest) ;
- Festival du moyen métrage de Brive (Brive) ;
- 5 jours Tout Court (Caen) ;
- Festival International du Film (Cannes) ;
- Quinzaine des Réalisateur (Cannes) ;
- Semaine Internationale de la Critique (Cannes) ;
- Festival International du Court Métrage (Clermont-Ferrand) ;
- Festival International de Films de Femmes (Créteil) ;
- Festival de Cinéma (Douarnenez) ;
- Festival Cinématographique d'Automne (Gardanne) ;

- Festival international du film fantastique (Gérardmer) ;
- Rencontres Cinématographiques (Gindou) ;
- Festival du Court Métrage en plein air (Grenoble) ;
- Plein la Bobine (La Bourboule) ;
- Rencontres audiovisuelles (Lille) ;
- Etats généraux du documentaire (Lussas) ;
- Festival International du documentaire (Marseille) ;
- Rencontres Européennes de Court Métrage (Metz) ;
- Festival du Court Métrage d'Humour (Meudon) ;
- Festival International du Film Méditerranéen (Montpellier) ;
- Un festival c'est trop court (Nice) ;
- Festival international du Film Court (Pantin) ;
- Festival de films documentaires - Cinéma du réel (Paris) ;
- Festival Paris Court Devant (Paris) ;
- Festival Silhouette (Paris) ;
- Festival Hors Pistes (Paris) ;
- Paris tout court (Paris) ;
- Festival européen du film fantastique (Strasbourg) ;
- Court Métrage (Rennes) ;
- Festival Off-courts (Trouville) ;
- Festival du Film Court (Villeurbanne) ;
- Mobile Film Festival;
- Nikon Film Festival ;
- 48 Hour Film Project – Faire un film en 48H ;
- I Love Transmedia / Cross Video Days ;
- Paris Virtual Film Festival ;
- Marseille Web Fest ;
- Web program Festival.

IV-7. AIDES FINANCIERES SELECTIVES A L'ENRICHISSEMENT ET A L'EDITORIALISATION DES PROGRAMMES DES CHAINES NUMERIQUES

IV-7.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à l'enrichissement et à l'éditorialisation des programmes

(Articles 433-1 et suivants)

I. – Au moment de la demande d'aide :

- 1° Une présentation vidéo de trois minutes maximum du projet ;
- 2° Une présentation écrite de la stratégie éditoriale et financière de la chaîne numérique ;
- 3° Lien vers la ou les chaînes numériques déjà créées ;
- 4° Le cas échéant, le justificatif de l'obtention d'un prix dans un festival ;
- 5° Le budget prévisionnel détaillé du projet ;

6° Le plan de financement du projet.

II. – Au plus tard dix-huit mois après la décision d'attribution de l'aide :

1° Les liens hypertextes vers la chaîne numérique et les œuvres produites ;

2° Un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet faisant apparaître les dépenses éligibles, ainsi que les moyens de son financement.

IV-8. AIDES FINANCIERES SELECTIVES AU PARCOURS D'AUTEUR

IV-8.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide au parcours d'auteur

(Articles 441-1 et suivants)

1° Une note d'intention exposant le projet, le plan de travail correspondant et la manière dont ils s'insèrent dans le parcours du ou des auteurs (cinq pages maximum) ;

2° Un curriculum vitae du ou des auteurs ;

3° La copie d'une pièce d'identité du ou des auteurs ;

4° Les justificatifs de l'expérience artistique du ou des auteurs ;

5° Le cas échéant, des compléments visuels (cinq pages d'illustrations et trois minutes de vidéo maximum) ;

6° Une déclaration sur l'honneur des aides *de minimis* perçues.

Livre V. SOUTIEN AUX ACTIONS EN FAVEUR DU PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE

TITRE UNIQUE. AIDES FINANCIERES A LA PRESERVATION ET A LA VALORISATION DU PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE

Chapitre Unique. Aides financières à la restauration et à la numérisation des œuvres cinématographiques du patrimoine

Article 511-1

Des aides financières sont attribuées sous forme sélective au sens de l'article D. 311-3 du code du cinéma et de l'image animée afin de soutenir la restauration et la numérisation des œuvres cinématographiques du patrimoine.

Section 1. Objet et conditions d'attribution

Sous-section 1. . Conditions relatives aux bénéficiaires

Article 511-2

Pour être admises au bénéfice des aides à la restauration et à la numérisation des œuvres cinématographiques du patrimoine, les entreprises et organismes répondent aux conditions suivantes :

1° Être établis en France ;

2° Avoir des présidents, directeurs ou gérants, ainsi que la majorité de leurs administrateurs ressortissants français ou assimilés.

Article 511-3

Les entreprises et organismes sont soit titulaires de droits d'exploitation ou d'un mandat de distribution des œuvres cinématographiques faisant l'objet de la demande et justifient d'un droit d'accès à leurs éléments matériels, soit propriétaires des éléments matériels d'origine et justifient d'un accord des ayants droit, pour au moins deux des modes d'exploitation suivants sous forme numérique et pour une durée d'au moins dix ans :

1° Exploitation en France en salles de spectacles cinématographiques ;

2° Exploitation en France sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

3° Exploitation en France sur des services de télévision ;

4° Exploitation en France sur des services de médias audiovisuels à la demande ;

5° Exploitation à l'étranger.

Sous-section 2. Conditions relatives aux œuvres

Article 511-4

I. - Sont éligibles aux aides à la restauration et à la numérisation des œuvres cinématographiques du patrimoine, les œuvres cinématographiques du patrimoine qui :

1° Présentent un intérêt particulier sur le plan patrimonial et sont destinées à une diffusion auprès du public ;

2° Ont été produites et réalisées dans les conditions suivantes :

a) Pour les œuvres cinématographiques du cinéma parlant, être d'expression originale française ou être réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale, dans la langue du pays du coproducteur majoritaire. Toutefois, cette condition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'œuvres de fiction tirées d'opéras et réalisées dans la langue du livret, d'œuvres documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité ou d'œuvres d'animation. En outre, cette condition ne s'applique pas aux œuvres de fiction et aux œuvres documentaires qui, eu égard à leurs caractéristiques artistiques ou à leurs conditions économiques de production, bénéficient d'une dérogation accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

b) Avoir été réalisées avec le concours de studios de prises de vues et de laboratoires établis en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou, lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale, l'avoir été avec le concours de studios de prises de vues et de laboratoires établis sur le territoire du ou des Etats des coproducteurs ;

c) Avoir été produites par au moins une entreprise de production établie en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne et dont le président, directeur ou gérant, ainsi que la majorité des administrateurs sont ressortissants français ou assimilés.

II. - Sont également éligibles aux aides à la numérisation des œuvres cinématographiques du patrimoine, les œuvres cinématographiques qui répondent aux conditions prévues au I, et qui :

1° Pour les œuvres cinématographiques de longue durée, ont obtenu un visa d'exploitation autorisant leur représentation avant le 1^{er} janvier 2000 ;

2° Pour les œuvres cinématographique de courte durée, ont obtenu un visa autorisant leur représentation avant le 1^{er} janvier 2010 ;

3° Ont fait l'objet d'une exploitation en salles de spectacles cinématographiques.

Article 511-5

Les éléments matériels des œuvres cinématographiques sont identifiés et inventoriés.

Sous-section 3. Dépenses prises en compte

Article 511-6

Les dépenses prises en compte pour l'attribution des aides sont :

1° Les dépenses de restauration physique, de numérisation et, le cas échéant, de restauration numérique ;

2° Pour les œuvres du cinéma muet, les dépenses liées à la recreation et à l'enregistrement de la composition musicale d'origine ou à la réalisation et à l'enregistrement d'une composition musicale originale ;

3° La rémunération d'auteurs, d'artistes-interprètes ou de techniciens de l'image, du son ou du montage ayant collaboré à l'œuvre d'origine lorsqu'ils sont consultés lors de la restauration ;

4° Les dépenses de création des fichiers numériques et des métadonnées associées ;

5° Les dépenses de création d'un fichier numérique de sous-titrage, notamment à destination des personnes sourdes ou malentendantes, et d'un fichier numérique d'audiodescription à destination des personnes aveugles ou malvoyantes ;

6° Les dépenses liées au marquage numérique ;

7° Les dépenses liées au retour sur pellicule photochimique.

Sous-section 4. Conditions de numérisation

Article 511-7

Les travaux de restauration et de numérisation des œuvres cinématographiques donnent lieu à la création de fichiers numériques qui garantissent l'intégralité et l'intégrité des informations contenues dans les éléments matériels d'origine de ces œuvres.

Ces fichiers sont conformes aux recommandations techniques établies par l'association dénommée « Commission supérieure technique de l'image et du son » (CST).

Ils sont accompagnés des métadonnées nécessaires à leur diffusion sur tout support numérique.

Article 511-8

Pour les œuvres cinématographiques du cinéma parlant, un sous-titrage en langue française est réalisé sous forme de fichier numérique.

Sous-section 5. Critères d'attribution

Article 511-9

Les aides sont attribuées en considération :

1° De l'intérêt patrimonial et culturel des œuvres cinématographiques, apprécié notamment au regard de leur forme, leur esthétique, leur qualité artistique, leur impact sur la société, le courant artistique auquel elles appartiennent ou leur rareté ;

2° Du témoignage que ces œuvres, par leur contenu dramatique, leur réalisation ou les talents et collaborations artistiques qu'elles rassemblent, représentent pour la culture et le patrimoine français et européen ;

3° De l'engagement pris par le demandeur en vue de favoriser la diffusion et l'accompagnement des œuvres, pendant la durée de détention des droits d'exploitation, pour leur plus large accès au public, ainsi que, pour la même durée, leur diffusion dans le cadre des séances mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 214-1 du code du cinéma et de l'image animée ;

4° De l'engagement pris par le demandeur en vue de favoriser, aux conditions habituelles du marché, l'accès aux fichiers numériques dont il est propriétaire à tout autre détenteur de droits d'exploitation sur les mêmes œuvres ;

5° De l'ambition artistique de la restauration, appréciée notamment au regard des moyens mis en œuvre et du recours à des expertises techniques ;

6° De l'état physique des éléments matériels et du degré d'urgence d'une numérisation et d'une restauration aux fins de conservation, notamment au regard d'éventuelles restaurations précédentes ;

7° De l'existence et de l'ambition du projet musical d'accompagnement, pour les œuvres du cinéma muet ;

8° De la qualité des solutions techniques de restauration et de numérisation ;

9° De la pertinence des coûts présentés au regard du projet artistique, des travaux de restauration nécessaires, des solutions techniques de numérisation et de l'attention portée aux solutions de conservation pérenne ;

10° De la création d'un fichier numérique de sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes et d'un fichier numérique d'audiodescription à destination des personnes aveugles ou malvoyantes ;

11° Du plan de financement du projet ;

12° Du caractère incertain des perspectives d'exploitation commerciale au regard des coûts exposés.

Section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 511-10

Avant de prendre une décision d'attribution d'une aide, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut faire appel à des personnalités reconnues pour leur compétence en matière de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique et en matière de technologies numériques.

Article 511-11

En fonction de l'intérêt artistique et patrimonial du projet, de ses conditions économiques de réalisation, des perspectives de diffusion de l'œuvre cinématographique et de la forme de l'aide, le montant de l'aide peut représenter jusqu'à 90 % du coût de restauration et de numérisation.

Article 511-12

L'aide est attribuée sous forme de subvention, d'avance ou cumulativement sous ces deux formes.

Le choix de la forme de l'aide et l'éventuelle répartition entre subvention et avance qui en découle sont déterminés en fonction des caractéristiques de l'œuvre, de ses perspectives de diffusion et des conditions économiques de réalisation du projet.

L'aide fait l'objet d'une convention conclue avec le bénéficiaire.

Cette convention fixe les engagements du bénéficiaire au regard notamment des critères d'attribution. S'agissant des avances, la convention fixe également l'échéancier de remboursement.

La convention peut également prévoir les conditions dans lesquelles le Centre national du cinéma et de l'image animée peut bénéficier de droits de reproduction et de représentation de l'œuvre en vue d'une utilisation dans le cadre de sa mission de valorisation du patrimoine cinématographique prévue au 5° de l'article L. 111-2 du code du cinéma et de l'image animée.

ANNEXE AU LIVRE V

V-1. AIDES FINANCIERES SELECTIVES A LA RESTAURATION ET A LA NUMERISATION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES DU PATRIMOINE

V-1.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à la restauration et à la numérisation des œuvres cinématographiques du patrimoine

(Articles 511-1 et suivants)

- 1° Le matériel de promotion de l'œuvre concernée ou du programme concerné accompagné d'une sélection des critiques à la sortie en salle ou lors des diffusions télévisuelles, d'une sélection d'articles de presse et de tout autre document utile pour l'évaluation du projet ;
- 2° Le cas échéant, une copie de l'œuvre ou des œuvres composant le programme ;
- 3° Le certificat d'immatriculation de l'œuvre ou des œuvres composant le programme au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;
- 4° Toutes pièces permettant de juger de la titularité des droits par le demandeur (contrats passés avec les auteurs, contrat d'acquisition des droits d'exploitation de l'œuvre, etc.).

Livre VI. SOUTIEN A LA DIFFUSION VIDEOGRAPHIQUE ET A L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Titre I. AIDES FINANCIERES A LA DIFFUSION EN VIDEO PHYSIQUE ET EN LIGNE DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

Chapitre I. Aides financières à l'édition vidéographique des œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Section 1. Dispositions générales

Article 611-1

Des aides financières automatiques et sélectives sont attribuées afin de soutenir l'édition vidéographique des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Article 611-2

L'attribution des aides financières à l'édition vidéographique des œuvres cinématographiques et audiovisuelles est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Sous-section 1. Conditions relatives aux bénéficiaires

Article 611-3

Les bénéficiaires des aides à l'édition vidéographique des œuvres cinématographiques et audiovisuelles sont des éditeurs de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Article 611-4

Pour être admis au bénéfice des aides à l'édition vidéographique des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, les éditeurs de vidéogrammes répondent aux conditions suivantes :

1° Être établis en France ;

2° Avoir des présidents, directeurs ou gérants, ainsi que la majorité de leurs administrateurs ressortissants français ou assimilés ;

3° Être à jour du paiement de la taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels prévue à l'article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts, lorsqu'ils en sont redevables au titre d'une activité de vente et de location de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Article 611-5

Les établissements publics et leurs filiales sont exclus du bénéfice des aides financières sélectives.

Article 611-6

Les éditeurs de vidéogrammes ne peuvent bénéficier des aides à l'édition vidéographique au titre d'une œuvre cinématographique que si le contrat d'acquisition des droits d'édition vidéographique de celle-ci a préalablement fait l'objet d'une inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel.

Article 611-7

Les éditeurs de vidéogrammes assurent l'exploitation des œuvres cinématographiques sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public dans le respect des dispositions des articles L. 231-1 et D. 231-1 à D. 231-5 du code du cinéma et de l'image animée.

Sous-section 2. Dispositions relatives à l'intensité des aides

Article 611-8

Le montant total des aides à l'édition vidéographique des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ne peut être supérieur à 50 % du coût définitif de l'édition. En outre, les aides attribuées ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % de ce coût le montant total des aides financières publiques.

Section 2. Aides financières automatiques

Article 611-9

Les aides financières automatiques à l'édition vidéographique des œuvres cinématographiques et audiovisuelles donnent lieu à l'attribution d'allocations d'investissement et d'allocations directes.

Sous-section 1. Allocations d'investissement

Paragraphe 1. Calcul des sommes inscrites sur le compte automatique édition vidéo

Article 611-10

Les sommes représentant les aides financières automatiques auxquelles peuvent prétendre les éditeurs de vidéogrammes sont calculées par application d'un taux au montant du chiffre d'affaires déclaré par eux au titre de chaque œuvre cinématographique de longue durée pour laquelle l'agrément de production a été délivré.

Article 611-11

Le taux de calcul est fixé à 4,5 %.

Article 611-12

Les éditeurs de vidéogrammes déclarent leur chiffre d'affaires réalisé chaque mois et, le cas échéant, fournissent toute pièce justificative afférente.

Le chiffre d'affaires s'entend du montant hors taxe sur la valeur ajoutée de toutes sommes, valeurs, biens ou services reçus par les éditeurs de vidéogrammes en contrepartie des opérations de vente et de location de vidéogrammes des œuvres cinématographiques concernées.

La déclaration est effectuée dans un délai de six mois suivant le dernier jour du mois considéré. Au-delà de cette date, le chiffre d'affaires du mois considéré ne peut être pris en compte pour le calcul des aides financières automatiques à l'édition vidéographique ainsi qu'à la production des œuvres cinématographiques.

Article 611-13

Les sommes sont calculées pendant une durée de six ans à compter de la première représentation commerciale de l'œuvre en salles de spectacles cinématographiques, soumise aux dispositions relatives au contrôle des recettes d'exploitation cinématographique prévues au 3° de l'article L. 212-32 du code du cinéma et de l'image animée.

Paragraphe 2. *Affectation des sommes inscrites sur le compte automatique édition vidéo*

Article 611-14

Les sommes inscrites sur le compte automatique édition vidéo peuvent être investies :

1° Pour acquérir les droits d'édition vidéographique d'œuvres cinématographiques de longue durée répondant aux conditions prévues aux articles 211-7 à 211-13. Ces sommes peuvent être investies dès la délivrance de l'agrément des investissements ou, lorsque celui-ci n'est pas demandé, dès la délivrance de l'agrément de production et au plus tard un an après la première représentation commerciale des œuvres en salles de spectacles cinématographiques ;

2° Pour acquérir les droits d'édition vidéographique d'œuvres cinématographiques de courte durée pour lesquelles une aide à la production a été attribuée. Ces sommes peuvent être investies au plus tard deux ans après la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique.

3° Pour acquérir les droits d'édition vidéographique d'œuvres cinématographiques du patrimoine répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 511-4.

Article 611-15

Les sommes inscrites sur le compte automatique édition vidéo peuvent également être investies pour la prise en charge des dépenses d'édition suivantes, portant sur des œuvres cinématographiques mentionnées à l'article 611-14 :

1° Dépenses de fabrication des supports ;

2° Dépenses techniques, y compris celles liées à la sécurisation des œuvres et à leur accessibilité aux personnes en situation de handicap ;

3° Dépenses d'éditorialisation ;

4° Dépenses de promotion et de commercialisation ;

5° Dépenses liées au sous-titrage et au doublage.

Article 611-16

Les éditeurs de vidéogrammes ont la faculté d'investir les sommes inscrites sur leur compte automatique édition vidéo afin de concourir à la diffusion en ligne d'œuvres cinématographiques dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre, lorsqu'ils disposent également d'un compte automatique diffusion en ligne.

Paragraphe 3. *Investissement des sommes inscrites sur le compte automatique édition vidéo*

Article 611-17

L'investissement des sommes inscrites sur son compte automatique édition vidéo par un éditeur de vidéogrammes est subordonné à la délivrance d'une autorisation d'investissement.

Article 611-18

L'éditeur de vidéogrammes est tenu de reverser les sommes investies dans les cas suivants :

1° Pour les œuvres cinématographiques de longue durée :

a) Lorsque l'agrément des investissements a été délivré et que l'œuvre cinématographique ne donne pas lieu à la délivrance de l'agrément de production ;

b) Lorsque l'œuvre ne répond pas aux conditions prévues aux articles 211-7 à 211-13 ;

c) Lorsque l'édition n'a pas été effectuée dans les deux ans suivant la délivrance de l'agrément de production ;

2° Pour les œuvres cinématographiques de courte durée :

a) Lorsqu'aucune aide à la production n'a été attribuée ;

b) Lorsque l'édition n'a pas été effectuée dans les trois ans suivant la délivrance du visa d'exploitation cinématographique.

3° Pour les œuvres cinématographiques du patrimoine :

a) Lorsque l'œuvre ne répond pas aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 511-4 ;

b) Lorsque l'édition n'a pas été effectuée et commercialisée dans les deux ans suivant la délivrance de l'autorisation d'investissement.

Sous-section 2. Allocations directes

Article 611-19

Des allocations directes sont attribuées en complément des aides sélectives attribuées en application de l'article 611-22 dont elles constituent l'accessoire.

Article 611-20

Les allocations directes sont attribuées lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Une aide sélective a été attribuée en application des 1° ou 2° de l'article 611-22, soit pour l'édition ou la réédition d'une œuvre cinématographique de courte durée, soit pour l'édition d'un programme comprenant au moins une œuvre cinématographique de courte durée par vidéogramme ;

2° La ou les œuvres cinématographiques de courte durée ont fait l'objet d'une acquisition des droits d'édition vidéographique à titre onéreux.

Article 611-21

Le montant de l'allocation directe est égal à 5 % du montant de l'aide sélective attribuée.

L'allocation directe est attribuée sous forme de subvention.

Section 3. Aides financières sélectives

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 611-22

Des aides financières sélectives sont attribuées afin de soutenir :

1° Soit l'édition ou la réédition d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle déterminée ;

2° Soit l'édition d'un programme comprenant entre six et trente projets d'édition, indépendamment du nombre d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles par projet.

Article 611-23

Les bénéficiaires des aides financières sélectives pour l'édition d'un programme d'œuvres sont des éditeurs de vidéogrammes qui exercent leur activité depuis au moins deux ans et qui ont une activité régulière d'édition attestée par l'édition d'au moins dix projets d'édition au cours des deux dernières années.

Article 611-24

Les œuvres cinématographiques et audiovisuelles doivent être éditées, soit en version originale en langue française, soit dans une version sous-titrée en langue française.

Article 611-25

Les aides financières sélectives sont attribuées en considération :

1° De l'intérêt culturel, de la qualité éditoriale et de la qualité technique du projet d'édition ;

2° De la cohérence et de la pertinence de la ligne éditoriale lorsqu'il s'agit d'un programme ;

3° Des conditions économiques de la diffusion des vidéogrammes ;

4° Des mesures prévues pour rendre les œuvres éditées accessibles aux personnes en situation de handicap.

Article 611-26

Les aides financières sélectives concourent à la prise en charge des dépenses d'édition suivantes :

- 1° Achats et préachats de droits d'exploitation et, le cas échéant, versement de minimas garantis ;
- 2° Dépenses de fabrication des supports ;
- 3° Dépenses techniques, y compris celles liées à la sécurisation des œuvres et à leur accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- 4° Dépenses d'éditorialisation ;
- 5° Dépenses de promotion et de commercialisation ;
- 6° Dépenses liées au sous-titrage ou au doublage ;
- 7° Frais généraux dans la limite de 10 % des dépenses mentionnées aux 1° à 6°.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 611-27

La demande d'aide est présentée avant toute commercialisation auprès du public.

Article 611-28

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides à l'édition vidéographique.

Article 611-29

Un éditeur de vidéogrammes ne peut présenter, pour chacune des sessions de la commission des aides à l'édition vidéographique, plus de six demandes pour l'attribution d'une aide à l'édition d'une œuvre déterminée dans le cas prévu au 1° de l'article 611-22.

Article 611-30

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Lorsqu'une aide est attribuée pour un programme d'œuvres, elle fait l'objet d'une convention conclue avec l'éditeur de vidéogrammes.

Chapitre II. Aides financières à la diffusion en ligne des œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Section 1. Dispositions générales

Article 612-1

Des aides financières automatiques et des aides financières sélectives sont attribuées afin de soutenir la diffusion en ligne des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Article 612-2

L'attribution des aides à la diffusion en ligne des œuvres cinématographiques et audiovisuelles est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre I^{er} et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Sous-section 1. Conditions relatives aux bénéficiaires

Article 612-3

Les bénéficiaires des aides financières automatiques sont des éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande.

Les bénéficiaires des aides financières sélectives sont :

- 1° Des éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande ;
- 2° Des entreprises titulaires de droits, autres que des éditeurs, qui sont :
 - a) Soit des entreprises de production cinématographique ou audiovisuelle ;
 - b) Soit des entreprises cessionnaires de droits d'exploitation ou détentrices de mandats de commercialisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles sur les services de médias audiovisuels à la demande.

Article 612-4

Pour être admis au bénéfice des aides financières automatiques et sélectives, les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande répondent aux conditions suivantes :

- 1° Être établis en France.
- 2° Avoir un chiffre d'affaires total mondial hors taxes résultant de l'exploitation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles sur des services de médias audiovisuels à la demande inférieur à 200 000 000 € ou appartenir à un groupe d'entreprises dont le chiffre d'affaires total mondial hors taxes relatif à cette exploitation est inférieur à 200 000 000 € ;
- 3° Mettre à disposition du public des services dont l'offre comporte au moins vingt œuvres cinématographiques de longue durée ou vingt œuvres audiovisuelles et qui ne sont pas principalement consacrés aux programmes mentionnés au V de l'article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts ;
- 4° Respecter les obligations auxquelles les services sont soumis en application des dispositions des chapitres Ier à III du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande ;
- 5° Être à jour du paiement de la taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels prévue à l'article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts, lorsqu'ils en sont redevables au titre d'opérations mentionnées aux 2° et 3° du même article ;
- 6° Avoir des présidents, directeurs ou gérants, ainsi que la majorité de leurs administrateurs ressortissants français ou assimilés ;
- 7° Ne pas être contrôlés par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que d'Etats européens lorsqu'ils sont constitués sous forme de société commerciale.

Les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande déclarent annuellement au Centre national du cinéma et de l'image animée leur chiffre d'affaires total mondial ainsi que leur chiffre d'affaires réalisé en France, résultant de l'exploitation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles sur des services de médias audiovisuels à la demande. La déclaration, établie conformément au modèle établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée, est adressée dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 612-5

Pour être admises au bénéfice des aides financières sélectives, les entreprises titulaires de droits sont établies en France.

Article 612-6

Les éditeurs de services de télévision de rattrapage ne sont pas admis au bénéfice des aides financières à la diffusion en ligne des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Les établissements publics et leurs filiales sont exclus du bénéfice des aides financières sélectives.

Article 612-7

Les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande et les entreprises titulaires de droits assurent la mise à disposition du public des œuvres cinématographiques dans le respect des dispositions des articles L. 232-1 et L. 234-1 du code du cinéma et de l'image animée.

Sous-section 2. Dispositions relatives à l'intensité des aides

Article 612-8

Le montant total des aides à la diffusion en ligne des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ne peut excéder 50 % des dépenses éligibles. En outre, les aides attribuées ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % de ces dépenses le montant total des aides financières publiques.

Section 2. Aides financières automatiques

Article 612-9

Les aides financières automatiques à la diffusion en ligne des œuvres cinématographiques donnent lieu à l'attribution d'allocations d'investissement et d'allocations directes.

Sous-section 1. Allocations d'investissement

Paragraphe 1. Calcul des sommes inscrites sur le compte automatique diffusion en ligne

Article 612-10

Les sommes représentant les aides financières automatiques auxquelles peuvent prétendre les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande sont calculées par application de taux au montant du chiffre d'affaires déclaré par eux et pris en compte pour la détermination de l'impôt sur les sociétés, au titre de chaque œuvre cinématographique de longue durée mentionnée à l'article 612-14.

Est seul pris en compte le chiffre d'affaires résultant de l'encaissement de sommes donnant lieu au paiement de la taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels prévue à l'article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts.

Article 612-11

Les taux de calcul sont fixés à :

- 15 % pour les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande qui ont un chiffre d'affaires total mondial hors taxes résultant de l'exploitation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles sur des services de médias audiovisuels à la demande inférieur à 50 000 000 € ou qui appartiennent à un groupe d'entreprises, dont le chiffre d'affaires total mondial hors taxes relatif à cette exploitation est inférieur à 50 000 000 € ;

- 10 % pour les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande qui ont un chiffre d'affaires total mondial hors taxes résultant de l'exploitation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles sur des services de médias audiovisuels à la demande compris entre 50 000 000 € et 200 000 000 € ou qui appartiennent à un groupe d'entreprises dont le chiffre d'affaires total mondial hors taxes relatif à cette exploitation est compris entre 50 000 000 € et 200 000 000 €.

Ces taux sont respectivement portés à 25 % et à 20 % pour la part du chiffre d'affaires résultant de l'exploitation d'œuvres en téléchargement définitif.

Article 612-12

Le chiffre d'affaires déclaré au titre de chaque œuvre cinématographique s'entend du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes encaissées par l'éditeur de services de médias audiovisuels à la demande au titre de l'accès dématérialisé, en France, à chaque œuvre concernée, hors recettes de publicité et de parrainage.

Pour les services de médias audiovisuels à la demande par abonnement, la méthode de ventilation retenue par l'éditeur pour attribuer un chiffre d'affaires à chaque œuvre, qui doit être justifiée par celui-ci, doit notamment tenir compte du nombre de visionnages de l'œuvre concernée.

Lorsqu'un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande est investi à titre originaire ou est cessionnaire des droits de propriété intellectuelle sur un terminal, fixe ou mobile, par lequel il commercialise directement auprès des utilisateurs son ou ses services de médias audiovisuels à la demande, il applique, sur le chiffre d'affaires résultant de l'exploitation de l'œuvre concernée par ce terminal, une déduction forfaitaire de 25 %. Pour les autres éditeurs dont le service est mis à disposition des utilisateurs au moyen de ce même terminal, la déduction appliquée est égale au montant des commissions de distribution.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsque les droits de propriété intellectuelle sont détenus :

1° Par une entreprise contrôlée par l'éditeur ou une entreprise le contrôlant ;

2° Par une entreprise contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales contrôlant l'éditeur.

Article 612-13

Les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande déclarent leur chiffre d'affaires réalisé chaque mois et, le cas échéant, fournissent toute pièce justificative afférente à la demande du Centre national du cinéma et de l'image animée.

La déclaration est effectuée dans un délai de trois mois suivant le dernier jour du mois considéré. Au-delà de cette date, le chiffre d'affaires du mois considéré ne peut être pris en compte pour le calcul des aides financières automatiques à la diffusion en ligne ainsi qu'à la production des œuvres cinématographiques.

Paragraphe 2. Affectation des sommes inscrites sur le compte automatique diffusion en ligne

Article 612-14

Les sommes inscrites sur le compte automatique diffusion en ligne peuvent être investies pour la diffusion en ligne :

1° D'œuvres cinématographiques de longue durée pour lesquelles un agrément des investissements a été délivré au moment du dépôt de la demande, sous réserve de la délivrance de l'agrément de production ;

2° D'œuvres cinématographiques de longue durée pour lesquelles un agrément de production a été délivré ou qui ont obtenu un agrément pour le bénéfice d'aides financières à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée avant l'institution de l'agrément de production ;

3° D'œuvres cinématographiques de courte durée pour lesquelles une aide à la production a été attribuée ;

4° D'œuvres cinématographiques du patrimoine répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 511-4.

Article 612-15

Les sommes inscrites sur le compte automatique diffusion en ligne sont investies afin de concourir à la prise en charge des dépenses suivantes directement affectées à la diffusion en ligne à l'exclusion des dépenses de fonctionnement propres à l'éditeur :

1° Dépenses techniques relatives à la mise en ligne des œuvres, y compris celles liées à la sécurisation des œuvres et à leur accessibilité aux personnes en situation de handicap ;

2° Dépenses d'éditorialisation des œuvres ;

3° Dépenses de promotion et de commercialisation des œuvres ;

4° Dépenses relatives à l'amélioration de l'offre proposée et des modalités d'accès aux œuvres ;

5° Dépenses liées au sous-titrage et au doublage ;

6° Dépenses relatives à l'acquisition :

a) De droits de mise à disposition d'œuvres cinématographiques de longue durée répondant aux conditions prévues aux articles 211-7 à 211-13. Ces sommes peuvent être investies dès la délivrance de l'agrément des investissements ou, lorsque celui-ci n'est pas demandé, dès la délivrance de l'agrément de production et au plus tard un an après la première représentation commerciale des œuvres en salles de spectacles cinématographiques ;

b) De droits de mise à disposition d'œuvres cinématographiques de courte durée pour lesquelles une aide à la production a été attribuée. Ces sommes peuvent être investies au plus tard deux ans après la délivrance du visa d'exploitation cinématographique ;

c) De droits de mise à disposition d'œuvres cinématographiques du patrimoine répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 511-4.

Paragraphe 3. Investissement des sommes inscrites sur le compte automatique diffusion en ligne

Article 612-16

L'investissement des sommes inscrites sur le compte automatique diffusion en ligne est subordonné à la délivrance d'une autorisation d'investissement.

Article 612-17

La demande d'autorisation d'investissement n'est plus recevable au-delà d'un délai de quinze mois après le règlement des dépenses supportées par l'éditeur de services de médias audiovisuels à la demande.

Article 612-18

Le versement des sommes dont l'investissement est demandé ne peut être effectué que sur présentation des justificatifs correspondant aux dépenses engagées par l'éditeur de services de médias audiovisuels à la demande.

Sous-section 2. Allocations directes

Article 612-19

Des allocations directes sont attribuées en complément des aides sélectives attribuées en application de l'article 612-22 dont elles constituent l'accessoire.

Article 612-20

Les allocations directes sont attribuées pour la diffusion en ligne d'un programme comprenant au moins 25 % d'œuvres cinématographiques de courte durée.

Article 612-21

Le montant de l'allocation directe est égal à 5 % du montant de l'aide sélective attribuée.

L'allocation directe est attribuée sous forme de subvention.

Section 3. Aides financières sélectives

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 612-22

Des aides financières sont attribuées sous forme sélective au sens de l'article D. 311-3 du code du cinéma et de l'image animée afin de soutenir la diffusion en ligne d'un programme d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles comprenant au moins quatre œuvres.

Article 612-23

Les bénéficiaires des aides financières sélectives sont les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande et les entreprises titulaires de droits.

Article 612-24

Sont éligibles aux aides financières sélectives les œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et les œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française.

Article 612-25

Pour les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande, les aides financières sélectives sont attribuées en considération :

- 1° De la qualité de la proposition éditoriale ;
- 2° De la qualité technique et ergonomique du service ;
- 3° De la qualité de la stratégie de diffusion et, le cas échéant, du potentiel de développement international du service ;
- 4° De l'accessibilité des œuvres aux personnes sourdes ou malentendantes ainsi qu'aux personnes aveugles ou malvoyantes.

Article 612-26

Pour les entreprises titulaires de droits, outre les critères prévus pour les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande, les aides financières sélectives sont attribuées en considération des perspectives de commercialisation sur les services de médias audiovisuels à la demande des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles concernées.

Article 612-27

Les aides financières sélectives sont attribuées en vue de contribuer à la prise en charge des dépenses suivantes :

- 1° Dépenses techniques relatives à la mise en ligne des œuvres, y compris celles liées à la sécurisation des œuvres et à leur accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- 2° Dépenses d'éditorialisation des œuvres ;
- 3° Dépenses de promotion et de commercialisation des œuvres ;
- 4° Dépenses relatives à l'amélioration de l'offre proposée et des modalités d'accès aux œuvres ;
- 5° Dépenses liées au sous-titrage et au doublage.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 612-28

La demande d'aide est présentée avant l'engagement des dépenses éligibles.

Article 612-29

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides à la diffusion en ligne.

Article 612-30

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

L'aide fait l'objet d'une convention conclue avec le bénéficiaire.

Chapitre III. Commissions consultatives

Section 1. Commission des aides à l'édition vidéographique

Article 613-1

La commission des aides à l'édition vidéographique est composée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Section 2. Commission des aides à la diffusion en ligne

Article 613-2

La commission des aides à la diffusion en ligne est composée de dix membres, dont un président et un vice-président, nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Titre II. AIDES FINANCIERES A L'UTILISATION DES EFFETS VISUELS NUMERIQUES ET DES TECHNIQUES D'ANIMATION

Chapitre I. Aides financières à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ayant recours à des effets visuels numériques

Section 1. Dispositions générales

Article 621-1

Des aides financières automatiques et sélectives sont attribuées afin de soutenir la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles recourant de manière significative à des effets visuels numériques.

Article 621-2

Les bénéficiaires des aides à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ayant recours à des effets visuels numériques sont des entreprises de production déléguées qui répondent aux conditions générales d'admission au bénéfice de l'une des aides financières à la production prévues par le présent règlement général.

Article 621-3

Le montant total des aides à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ayant recours à des effets visuels numériques ne peut :

1° Être supérieur à 50 % du coût définitif de l'œuvre et, en cas de coproduction internationale, à 50 % de la participation française ;

2° Avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de l'œuvre et, en cas de coproduction internationale, à plus de 50 % de la participation française, le montant total des aides financières publiques.

Article 621-4

L'attribution des aides financières à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ayant recours à des effets visuels numériques est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le chapitre Ier et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Section 2. Aides financières automatiques

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 621-5

Des allocations directes sont attribuées aux entreprises de production déléguées pour la réalisation d'œuvres cinématographiques de longue durée ou d'œuvres audiovisuelles lorsque l'utilisation et la mise en valeur des effets visuels numériques constituent un aspect déterminant de cette réalisation.

Article 621-6

Sont éligibles aux allocations directes :

1° Les œuvres cinématographiques de longue durée pour lesquelles l'agrément des investissements a été délivré ;

2° Les œuvres audiovisuelles appartenant au genre fiction et au genre documentaire de création pour lesquelles l'autorisation préalable a été délivrée.

Article 621-7

Les allocations directes sont attribuées en vue de contribuer à la prise en charge des dépenses de production suivantes, correspondant à des travaux effectués en France par des entreprises établies en France :

1° Les dépenses d'effets visuels numériques ;

2° Les dépenses liées au surcoût global de la production de l'œuvre induit par le recours aux effets visuels numériques, à hauteur de 5 % du coût définitif de l'œuvre au *pro rata temporis* des scènes utilisant ces effets.

Le coût définitif de l'œuvre est minoré des dépenses mentionnées au 1° déjà prises en compte.

Article 621-8

Les dépenses de production correspondant à des travaux effectués en France par des entreprises établies en France, s'élèvent à un montant minimum de :

1° Pour les œuvres cinématographiques : 1 000 000 € ;

2° Pour les œuvres audiovisuelles appartenant au genre fiction : 300 000 € ;

3° Pour les œuvres audiovisuelles appartenant au genre documentaire de création : 150 000 €.

Article 621-9

Les dépenses de production prises en compte pour le calcul de l'allocation directe sont plafonnées à 80 % du budget de production de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, à 80 % de la participation française.

Article 621-10

En cas de difficulté d'appréciation sur la nature de la technique utilisée afin de déterminer si elle relève des effets visuels numériques ou de techniques d'animation pouvant donner lieu à l'attribution des aides prévues au chapitre II du présent titre, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut consulter la commission des aides à la production d'œuvres ayant recours à des effets visuels numériques.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 621-11

La demande d'aide est présentée avant le début des prises de vues.

Article 621-12

Le montant de l'allocation directe est fixé à 20% des dépenses de production.

Article 621-13

Le montant de l'allocation directe ne peut excéder 500 000 € par œuvre.

Article 621-14

L'allocation directe fait l'objet d'une convention conclue avec l'entreprise de production.

Cette convention fixe notamment les engagements souscrits par l'entreprise de production.

Section 3. Aides financières sélectives

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 621-15

Des aides financières sélectives sont attribuées aux entreprises de production déléguées qui, par le recours aux effets visuels numériques, contribuent au renouvellement de la création visuelle et à la mise en valeur des œuvres sur le marché international.

Article 621-16

Sont éligibles aux aides sélectives :

- 1° Les œuvres cinématographiques de longue durée pour lesquelles l'agrément des investissements a été délivré ;
- 2° Les œuvres cinématographiques de longue durée pour lesquelles l'une des aides prévues par la convention mentionnée à l'article 712-1 a été attribuée ;
- 3° Les œuvres cinématographiques de courte durée pour lesquelles une aide automatique à la production, une aide sélective à la production avant réalisation ou une aide d'une collectivité territoriale a été attribuée ;
- 4° Les œuvres cinématographiques pour lesquelles une aide à la production d'œuvres intéressant les cultures d'outre-mer a été attribuée ;
- 5° Les œuvres audiovisuelles de courte durée pour lesquelles une aide sélective à la production a été attribuée ;
- 6° Les œuvres audiovisuelles pour lesquelles l'autorisation préalable a été délivrée ;
- 7° Les œuvres audiovisuelles appartenant au genre vidéomusique pour lesquelles une aide spécifique à la production de vidéomusique a été attribuée ;
- 8° Les pilotes techniques destinés à valider les aspects artistiques et techniques d'un projet d'œuvre cinématographique de longue durée ou d'un projet d'œuvre audiovisuelle soit sous forme unitaire d'une durée prévisionnelle minimale de 60 minutes soit sous forme de série, avant sa mise en production.

Article 621-17

Les aides sélectives sont attribuées en vue de contribuer à la prise en charge des dépenses suivantes, correspondant à des travaux effectués en France par des entreprises établies en France :

- 1° Les dépenses d'effets visuels numériques ;
- 2° Les dépenses liées au surcoût global de la production de l'œuvre induit par le recours aux effets visuels numériques, à hauteur de 5 % du coût définitif de l'œuvre au *pro rata temporis* des scènes utilisant ces effets.

Le coût définitif de l'œuvre est minoré des dépenses mentionnées au 1° déjà prises en compte.

Article 621-18

Les dépenses prises en compte pour la détermination du montant de l'aide sélective sont plafonnées à 80 % du budget de production de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, à 80 % de la participation française.

Article 621-19

Les aides sont attribuées et leur montant est déterminé en considération :

- 1° De la qualité et de l'originalité de la proposition visuelle ;
- 2° De l'adéquation entre les choix techniques relatifs aux effets visuels et le projet artistique ;
- 3° Des conditions de financement de l'œuvre ;
- 4° Des perspectives de diffusion de l'œuvre, notamment sur le marché international ;
- 5° Du montant des dépenses.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 621-20

La demande d'aide est présentée avant le début des prises de vues.

Article 621-21

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides à la production d'œuvres ayant recours à des effets visuels numériques.

Article 621-22

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Le versement de l'aide est subordonné à l'obtention des décisions requises en application de l'article 621-16.

Sous-section 3. Commission consultative

Article 621-23

La commission des aides à la production d'œuvres ayant recours à des effets visuels numériques est composée de dix membres, dont un président, nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Chapitre II. Aides financières à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ayant recours à des techniques d'animation

Section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 622-1

Des aides financières sélectives sont attribuées aux entreprises de production déléguées qui, par le recours à des techniques d'animation, contribuent au renouvellement de la création visuelle et à la mise en valeur des œuvres sur le marché international.

Les techniques d'animation précitées correspondent aux travaux mentionnés aux IV, V et VI de l'article 211-12.

Article 622-2

Pour être admises au bénéfice des aides sélectives les entreprises de production déléguées doivent répondre aux conditions générales d'admission au bénéfice d'une aide financière à la production prévue par le présent règlement général.

Article 622-3

Sont éligibles aux aides sélectives :

1° Les œuvres cinématographiques de longue durée pour lesquelles l'agrément des investissements a été délivré ;

2° Les œuvres cinématographiques de longue durée pour lesquelles l'une des aides prévues par la convention mentionnée à l'article 712-1 a été attribuée ;

3° Les œuvres cinématographiques de courte durée pour lesquelles une aide automatique à la production, une aide sélective à la production avant réalisation ou une aide d'une collectivité territoriale a été attribuée ;

4° Les œuvres cinématographiques pour lesquelles une aide à la production d'œuvres intéressant les cultures d'outre-mer a été attribuée ;

5° Les œuvres audiovisuelles de courte durée pour lesquelles une aide sélective à la production a été attribuée ;

6° Les œuvres audiovisuelles pour lesquelles l'autorisation préalable a été délivrée ;

7° Les œuvres audiovisuelles appartenant au genre vidéomusique pour lesquelles une aide spécifique à la production de vidéomusiques a été attribuée ;

8° Les pilotes techniques destinés à valider les aspects artistiques et techniques d'un projet d'œuvre cinématographique de longue durée ou d'un projet d'œuvre audiovisuelle soit sous forme d'unitaire d'une durée prévisionnelle minimale de 60 minutes soit sous forme de série, avant sa mise en production.

Article 622-4

Les aides sélectives sont attribuées en vue de contribuer à la prise en charge des dépenses de fabrication d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ayant recours à des techniques d'animation, correspondant à des travaux effectués en France par des entreprises établies en France.

Article 622-5

Les dépenses prises en compte pour la détermination du montant de l'aide sélective sont plafonnées à 80 % du budget de production de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, à 80 % de la participation française.

Article 622-6

Les aides sélectives sont attribuées et leur montant est déterminé en considération :

1° De la qualité et de l'originalité de la proposition graphique ;

2° De l'adéquation entre les choix techniques relatifs à l'animation et le projet artistique ;

3° Des conditions de financement de l'œuvre ;

4° Des perspectives de diffusion de l'œuvre, notamment sur le marché international ;

5° Du montant des dépenses de fabrication.

Article 622-7

Le montant total des aides financières attribuées en application du présent chapitre ne peut :

1° Être supérieur à 50 % du coût définitif de l'œuvre et, en cas de coproduction internationale, à 50 % de la participation française ;

2° Avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de l'œuvre et, en cas de coproduction internationale, à plus de 50 % de la participation française, le montant total des aides publiques.

Article 622-8

L'attribution des aides financières sélectives est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 622-9

La demande d'aide est présentée avant le début des travaux de fabrication de l'animation.

Article 622-10

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides à la production d'œuvres ayant recours à des techniques d'animation.

Article 622-11

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Le versement de l'aide est subordonné à l'obtention des décisions requises en application de l'article 622-3.

Section 3. Commission consultative

Article 622-12

La commission des aides à la production d'œuvres ayant recours à des techniques d'animation est composée de dix membres, dont un président, nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Titre III. AIDES FINANCIERES AUX PROJETS TECHNIQUES

Chapitre I. Dispositions générales

Section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 631-1

Des aides financières sélectives sont attribuées afin de soutenir des projets techniques qui concourent à la création, la fabrication, la production, la diffusion ou la conservation des œuvres cinématographiques, des œuvres audiovisuelles ou des jeux vidéo, ainsi que des opérations à caractère collectif à destination des professionnels des filières techniques du cinéma, de l'audiovisuel et du jeu vidéo. Ces aides visent à stimuler l'investissement des entreprises et renforcer la compétitivité et l'attractivité des filières de l'image animée, en favorisant la consolidation de l'appareil de production, l'innovation et la réduction de l'empreinte carbone.

Article 631-2

L'attribution des aides financières aux projets techniques est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le chapitre Ier et les articles 17, 18, 19, 25, 28, 29 et 31 ou, le cas échéant, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 631-3

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides aux projets techniques.

Article 631-4

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

L'aide fait l'objet d'une convention conclue avec le bénéficiaire.

Chapitre II. Aide à la faisabilité

Article 632-1

Des aides financières sélectives sont attribuées afin de soutenir la phase de faisabilité préalable au développement d'un produit ou d'un service innovant, y compris la création de prototypes.

Article 632-2

Les aides à la faisabilité sont attribuées aux entreprises qui développent ou mettent à disposition des moyens techniques au bénéfice de la création, la fabrication, la production, la diffusion ou la conservation des œuvres cinématographiques, des œuvres audiovisuelles ou des jeux vidéo.

Les entreprises bénéficiaires assurent matériellement la réalisation technique du projet.

Article 632-3

Pour être admis au bénéfice des aides à la faisabilité, les entreprises répondent aux conditions suivantes :

1° Être établies en France ;

2° Avoir des présidents, directeurs ou gérants, ainsi qu'une majorité de leurs administrateurs, ressortissants français ou assimilés ;

3° Ne pas être contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que d'Etats européens, lorsqu'elles sont constituées sous forme de société commerciale.

Article 632-4

Les aides à la faisabilité sont attribuées en vue de contribuer à la prise en charge des dépenses mentionnées au 3 (a, b, d et e) et au 4 de l'article 25 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 mentionné à l'article 631-2.

Article 632-5

Les aides à la faisabilité sont attribuées et leur montant est déterminé en considération :

1° De la capacité du projet à répondre aux besoins du marché, en cohérence avec la stratégie de développement de l'entreprise ;

2° De la qualité technique et du caractère innovant du projet ;

3° De l'intégration des enjeux environnementaux ;

4° De la cohérence du budget ;

5° De la capacité de l'entreprise à mener à bien la phase de faisabilité du projet.

Article 632-6

Le montant des aides attribuées pour la phase de faisabilité d'un projet respecte, selon la nature des dépenses concernées, les taux d'intensité prévus aux 5 (c et d), 6 et 7 de l'article 25 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 mentionné à l'article 631-2.

Chapitre III. Aide à la réalisation de projets

Article 633-1

Des aides financières sélectives sont attribuées afin de soutenir la réalisation de projets techniques permettant la mise à disposition d'un nouveau produit ou service, ou concourant à l'amélioration notable du processus de production interne, y compris le recours à des prestations de formation et de conseil liées à la réalisation des projets, ainsi que la promotion de ces projets.

Article 633-2

Les aides à la réalisation de projets sont attribuées aux entreprises répondant aux conditions prévues aux articles 632-2 et 632-3.

Article 633-3

Les aides à la réalisation de projets sont attribuées en vue de contribuer à la prise en charge des dépenses mentionnées au 2 de l'article 17, au 3 de l'article 18, au 2 de l'article 19, au 3 (a, b, d et e) de l'article 25, au 2 de l'article 28, au 3 de l'article 29 et au 3 de l'article 31 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 mentionné à l'article 631-2.

Elles peuvent également contribuer à la prise en charge de dépenses de promotion du projet, dans la limite de 20 % du montant des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 633-4

Les aides à la réalisation de projets sont attribuées et leur montant est déterminé en considération :

1° De la capacité du projet à répondre aux besoins du marché, en cohérence avec la stratégie de développement de l'entreprise ;

2° De la qualité technique et du caractère innovant du projet ;

3° De l'intégration des enjeux environnementaux ;

4° De la cohérence du budget et du modèle économique ;

5° De la capacité de l'entreprise à mener la réalisation du projet à son terme.

Article 633-5

Le montant des aides attribuées pour la réalisation d'un projet respecte, selon la nature des dépenses concernées, les taux d'intensité prévus au 6 de l'article 17, au 2 de l'article 18, au 3 de l'article 19, au 5 (c) et 6 de l'article 25, au 3 de l'article 28, au 4 de l'article 29 et au 4 de l'article 31 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 mentionné à l'article 631-2, ainsi que le montant total des aides de minimis prévu par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 mentionné au même article en ce qui concerne les dépenses mentionnées au second alinéa de l'article 633-3.

Lorsque les aides sont attribuées à des entreprises qui ne répondent pas à la définition des petites et moyennes entreprises résultant de l'annexe I du règlement du 17 juin 2014 précité, leur montant respecte le montant total des aides de minimis dans les cas suivants :

1° Les dispositions concernées du règlement du 17 juin 2014 précité ne leur sont pas applicables ;

2° Elles ne collaborent pas avec des petites et moyennes entreprises dans les conditions prévues par les dispositions concernées du règlement du 17 juin 2014 précité.

En outre, dans les cas précités, le montant des aides attribuées respecte, selon la nature des dépenses concernées, les taux d'intensité prévus par les dispositions du règlement du 17 juin 2014 précité pour les moyennes entreprises.

Chapitre IV. Aide aux opérations à caractère collectif

Article 634-1

Des aides financières sélectives sont attribuées pour l'organisation d'opérations à caractère collectif afin de favoriser des actions d'information et de promotion destinées aux professionnels des filières techniques du cinéma, de l'audiovisuel et du jeu vidéo.

Article 634-2

Les aides aux opérations à caractère collectif sont attribuées à des personnes morales répondant aux conditions prévues à l'article 632-3.

Article 634-3

Les aides aux opérations à caractère collectif sont attribuées en vue de contribuer à la prise en charge des dépenses suivantes :

- 1° Les dépenses de personnel liées à l'organisation de l'opération ;
- 2° Les coûts des instruments, logiciels et matériels nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- 3° Les coûts de location, de mise en place et de gestion d'espaces et d'équipements ;
- 4° Les frais de communication et de réception.

Article 634-4

Les aides aux opérations à caractère collectif sont attribuées et leur montant déterminé en considération des critères suivants :

- 1° La capacité de l'opération à contribuer à une mission d'intérêt général pour les filières techniques du cinéma, de l'audiovisuel et du jeu vidéo ;
- 2° La pertinence du format, du thème, du choix des participants, ainsi que la qualité de la programmation ;
- 3° La pertinence de la stratégie de communication au regard du public visé ;
- 4° La capacité de financement et d'organisation de l'opération.

Article 634-5

Le montant des aides aux opérations à caractère collectif ne peut excéder 75 % des dépenses mentionnées à l'article 634-3 et respecte, le cas échéant, le taux d'intensité prévu au 3 de l'article 19 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 mentionné à l'article 631-2 en ce qui concerne les dépenses mentionnées au 3° de l'article 634-3.

Chapitre V. Commission consultative

Article 635-1

La commission des aides aux projets techniques est composée de vingt-huit membres, dont un président et trois vice-présidents, nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 635-2

La commission est formée de trois collèges siégeant séparément.

Le premier collège comprend le président, un vice-président et huit autres membres. Il est compétent pour examiner les demandes d'aides aux projets techniques ou aux opérations à caractère collectif en lien avec la fabrication des œuvres en images réelles aux stades de la préproduction, de la production et de la postproduction.

Le deuxième collège comprend le président, un vice-président et huit autres membres. Il est compétent pour examiner les demandes d'aides aux projets techniques ou aux opérations à caractère collectif en lien avec la fabrication des œuvres en images numériques, notamment dans les secteurs de l'animation et du jeu vidéo.

Le troisième collège comprend le président, un vice-président et huit autres membres. Il est compétent pour examiner les demandes d'aides aux projets techniques ou aux opérations à caractère collectif en lien avec la diffusion et l'exploitation des œuvres.

ANNEXE AU LIVRE VI

VI-1. AIDES FINANCIERES AUTOMATIQUES A L'EDITION VIDEOGRAPHIQUE DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

VI-1.1 Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'allocation d'investissement (Articles 611-10 et suivants)

Autorisation d'investissement :

- 1° Un exemplaire du contrat d'acquisition des droits d'édition vidéographique, accompagné de la justification de l'inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel et, le cas échéant, d'une déclaration du montant de l'acquisition des droits d'édition vidéo en cas de mandats groupés ;
- 2° Un budget détaillé.

VI-2. AIDES FINANCIERES SELECTIVES A L'EDITION VIDEOGRAPHIQUE DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

VI-2.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à l'édition ou à la réédition d'une œuvre déterminée ou à l'édition d'un programme d'œuvres (Articles 611-22 et suivants)

I. – Edition ou à la réédition d'une œuvre déterminée :

- 1° Un budget détaillé ;
- 2° Pour les œuvres cinématographiques, la justification de l'inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel du contrat d'acquisition des droits d'édition vidéographique, ou, si l'éditeur est producteur du programme, du contrat entre le producteur et l'auteur faisant mention de la cession de ces droits ;
- 4° La liste des œuvres précédemment éditées et aidées ;
- 5° Le contrat de distribution vidéo, un accord ou une lettre d'intention du distributeur ;
- 6° Un moyen de visionnage de l'œuvre ;

II. – Edition d'un programme d'œuvres :

- 1° Pour les œuvres cinématographiques, la justification de l'inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel du contrat d'acquisition des droits d'édition vidéographique, ou, si l'éditeur est producteur du programme, du contrat entre le producteur et l'auteur faisant mention de la cession de ces droits ;
- 2° Le cas échéant, le contrat justifiant de la titularité des droits d'exploitation sur les services de médias audiovisuels à la demande ;
- 3° Le contrat de distribution vidéo faisant mention de chaque titre du programme présenté ou une lettre d'intention de l'entreprise de distribution ;
- 4° La liste des œuvres précédemment éditées et aidées.

VI-3. AIDES FINANCIERES AUTOMATIQUES A LA DIFFUSION EN LIGNE DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

VI-3.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'allocation d'investissement (Articles 612-10 et suivants)

Autorisation d'investissement :

1° Les factures et/ou extraits du Grand Livre relatifs à chacune des œuvres cinématographiques datés, signés et revêtus du cachet de l'entreprise, ou relatifs aux dépenses liées à l'amélioration de la qualité éditoriale et de l'ergonomie de l'offre proposée et des modalités d'accès aux œuvres ;

2° En cas de coûts internes, un relevé détaillé de ces coûts, soit certifié par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes lorsque le montant des sommes investies est supérieur ou égal à 100 000 €, soit certifié par le responsable financier de l'entreprise lorsque ce montant est inférieur à 100 000 €.

3° Une copie des contrats d'acquisition des droits de mise à disposition de l'œuvre sur les services de médias audiovisuels à la demande, accompagné de la justification de l'inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;

4° Pour les dépenses d'éditorialisation, de promotion et de commercialisation des œuvres, la liste des œuvres mises en ligne par l'éditeur sur la période concernée par la demande d'autorisation d'investissement.

VI-4. AIDES FINANCIERES SELECTIVES A LA DIFFUSION EN LIGNE DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

VI-4.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide sélective à la diffusion en ligne d'un programme d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (Articles 612-22 et suivants)

1° Un budget détaillé ;

2° Le cas échéant, un moyen de visionnage des œuvres et des éventuels compléments de programme, ainsi qu'un moyen d'accès au service.

VI-5. AIDES FINANCIERES AUTOMATIQUES A LA PRODUCTION D'ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES OU AUDIOVISUELLES AYANT RECOURS A DES EFFETS VISUELS NUMERIQUES

VI-5.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'allocation directe (Articles 621-5 et suivants)

1° Une note de synthèse présentant les principales caractéristiques artistiques, techniques et financières du projet ;

2° Le scénario précédé du synopsis ;

3° Le budget prévisionnel de l'œuvre ;

4° Le ou les devis complets détaillant les dépenses d'effets visuels, établis par le ou les prestataires spécialisés et visés par l'entreprise de production. Ce ou ces devis doivent être détaillés et formalisés plan par plan ;

5° Un plan de financement prévisionnel ;

6° Une présentation de l'entreprise de production, des principaux collaborateurs artistiques et techniques et, le cas échéant, des entreprises de prestations d'effets visuels numériques.

**VI-6. AIDES FINANCIERES SELECTIVES A LA PRODUCTION D'ŒUVRES
CINEMATOGRAPHIQUES OU AUDIOVISUELLES AYANT RECOURS A DES EFFETS VISUELS
NUMERIQUES**

**VI-6.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide sélective
(Articles 621-15 et suivants)**

- 1° Une note expliquant l'apport des effets visuels numériques à la démarche artistique ;
- 2° Le scénario précédé d'un synopsis court, et d'un synopsis long pour les formats longs ;
- 3° Une présentation de l'univers visuel ;
- 4° Le curriculum vitae des auteurs et artistes techniciens ;
- 5° Une note sur le projet technique ;
- 6° Le devis des travaux des effets visuels numériques ;
- 7° Une présentation des sociétés prestataires réalisant les effets visuels numériques ;
- 8° Une note sur la diffusion de l'œuvre, notamment sur le marché international ;
- 9° Le devis détaillé de l'œuvre ;
- 10° Le plan de financement prévisionnel de l'œuvre, accompagné le cas échéant de la décision d'attribution d'une première aide du Centre national du cinéma et de l'image animée ou d'une collectivité ;
- 11° Une présentation des sociétés de production, de distribution ou ventes internationales.

**VI-7. AIDES FINANCIERES SELECTIVES A LA PRODUCTION D'ŒUVRES
CINEMATOGRAPHIQUES OU AUDIOVISUELLES AYANT RECOURS A DES TECHNIQUES
D'ANIMATION**

**VI-7.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide sélective
(Articles 622-1 et suivants)**

- 1° Une note d'intention artistique ;
- 2° Le scénario précédé d'un synopsis court, et d'un synopsis long pour les formats longs ;
- 3° Une présentation de l'univers visuel ;
- 4° Le curriculum vitae des auteurs et artistes techniciens ;
- 5° Une note sur le projet technique ;
- 6° Le devis des travaux de techniques d'animation ;
- 7° Une présentation des sociétés prestataires pour la réalisation des techniques d'animation ;
- 8° Une note sur la diffusion de l'œuvre, notamment sur le marché international ;
- 9° Le devis détaillé de l'œuvre ;
- 10° Le plan de financement prévisionnel de l'œuvre, accompagné le cas échéant de la décision d'attribution d'une première aide du Centre national du cinéma et de l'image animée ou d'une collectivité ;
- 11° Une présentation des sociétés de production, de distribution ou ventes internationales.

VI-8. AIDES FINANCIERES SELECTIVES AUX PROJETS TECHNIQUES

VI-8.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide sélective à la faisabilité ou à la réalisation de projets (articles 632-1 et suivants et articles 633-1 et suivants)

I. - Dossier Entreprise :

1° La présentation détaillée de l'entreprise selon le modèle fourni, y compris la description de la structure du capital identifiant les entreprises liées et les entreprises partenaires au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 mentionné à l'article 631-2 ;

2° Les liasses fiscales des trois derniers exercices clos ;

3° Les attestations mentionnées à l'article 122-12 ;

4° Un extrait K bis (pour la première demande seulement sauf en cas de modifications) ;

II. - Dossier Projet :

1° La présentation détaillée du projet selon le modèle fourni ;

2° Une copie des devis des fournisseurs ou prestataires.

VI-8.2. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide sélective aux opérations à caractère collectif (articles 634-1 et suivants)

I. - Dossier Administratif

1° Une présentation détaillée de la personne morale sollicitant l'aide selon le modèle fourni et une note sur le développement de ses activités, accompagnée de documents relatifs à son organisation :

- lorsque la demande est présentée par une association, la copie des statuts, la copie du récépissé de dépôt de déclaration en préfecture, la copie de la publication au Journal officiel et, le cas échéant, la délégation de signature du président (pour la première demande seulement sauf en cas de modifications) ;

- lorsque la demande est présentée par une société, un exemplaire de l'extrait K bis datant de moins de trois mois (pour la première demande seulement sauf en cas de modifications), la copie des statuts et, le cas échéant, la délégation de signature du représentant légal (pour la première demande seulement sauf en cas de modifications), ainsi que la description de la structure du capital identifiant les entreprises liées et les entreprises partenaires au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 mentionné à l'article 631-2 ;

- lorsque la demande est présentée par un établissement public, les dispositions statutaires régissant ses missions ;

2° Lorsque la demande est présentée par une société :

- Les liasses fiscales des trois derniers exercices clos ;

- Les attestations mentionnées à l'article 122-12 ;

3° Lorsque la demande est présentée par une association :

- Un rapport d'activité de l'année précédente ;

- Une fiche détaillée sur le personnel de la structure ;

- Les derniers comptes clôturés et le rapport du commissaire aux comptes si l'association est soumise à une certification de ses comptes ;

4° Si la personne morale a bénéficié d'une subvention l'année précédente pour la même opération, le compte-rendu financier correspondant.

II. - Dossier de présentation de l'opération :

1° La présentation détaillée de l'opération selon le modèle fourni ;

2° Un devis détaillé de l'opération et son plan de financement, accompagné de toute pièce justificative d'un financement public ou privé.

VI-8.3. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à la formation liée à un investissement

(Articles 631-10 et suivants)

I. - Dossier Entreprise (une seule fois par an) :

1° La déclaration mentionnée au 3° du I de l'article 122-9 pour chacun des trois derniers exercices clos ;

2° Eventuellement, des informations complémentaires sur l'entreprise ;

3° Eventuellement, un document unique de sécurité et de ses établissements secondaires ;

4° Attestations fiscales et sociales :

a) Soit l'imprimé 3666 (attestations fiscales), les attestations sociales (URSSAF, Audiens et Pôle emploi), ainsi que, le cas échéant, le certificat de congés payés ;

b) Soit la page 3/3 de l'imprimé Etat annuel des certificats reçus, référencé DC7 (copie certifiée conforme par le représentant légal de l'entreprise) ;

5° Un extrait K *bis* de moins de 3 mois (pour la première demande seulement sauf en cas de modifications).

II. - Dossier Projet :

1° Une copie des devis des fournisseurs ou prestataires ;

2° Eventuellement, des informations complémentaires sur le projet ;

3° Eventuellement, des éléments visuels permettant de mieux apprécier le projet.

VI-8.4. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à la propriété industrielle

(Articles 631-12 et suivants)

I. - Dossier Entreprise (une seule fois par an) :

1° La déclaration mentionnée au 3° du I de l'article 122-9 pour chacun des trois derniers exercices clos ;

2° Eventuellement, des informations complémentaires sur l'entreprise ;

3° Eventuellement, un document unique de sécurité et de ses établissements secondaires ;

4° Attestations fiscales et sociales :

a) Soit l'imprimé 3666 (attestations fiscales), les attestations sociales (URSSAF, Audiens et Pôle emploi), ainsi que, le cas échéant, le certificat de congés payés ;

b) Soit la page 3/3 de l'imprimé Etat annuel des certificats reçus, référencé DC7 (copie certifiée conforme par le représentant légal de l'entreprise) ;

5° Un extrait K *bis* de moins de 3 mois (pour la première demande seulement sauf en cas de modifications).

II. - Dossier Projet :

- 1° Une copie des devis des fournisseurs ou prestataires ;
- 2° Eventuellement, le ou les mémoires d'invention liés au projet ;
- 3° Eventuellement, des informations complémentaires sur le projet ;
- 4° Eventuellement, des éléments visuels permettant de mieux apprécier le projet.

VI-8.5. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide aux prestations de conseil

(Articles 631-14 et suivants)

I. - Dossier Entreprise (une seule fois par an) :

- 1° La déclaration mentionnée au 3° du I de l'article 122-9 pour chacun des trois derniers exercices clos ;
- 2° Eventuellement, des informations complémentaires sur l'entreprise ;
- 3° Eventuellement, un document unique de sécurité et de ses établissements secondaires ;
- 4° Attestations fiscales et sociales :
 - a) Soit l'imprimé 3666 (attestations fiscales), les attestations sociales (URSSAF, Audiens et Pôle emploi), ainsi que, le cas échéant, le certificat de congés payés ;
 - b) Soit la page 3/3 de l'imprimé Etat annuel des certificats reçus, référencé DC7 (copie certifiée conforme par le représentant légal de l'entreprise) ;
- 5° Un extrait K *bis* de moins de 3 mois (pour la première demande seulement sauf en cas de modifications).

II. - Dossier Projet :

- 1° Une copie des devis des fournisseurs ou prestataires ;
- 2° Eventuellement, des informations complémentaires sur le projet ;
- 3° Eventuellement, des éléments visuels permettant de mieux apprécier le projet.

VI-8.6. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à l'amélioration des outils et services de communication

(Articles 631-16 et suivants)

I. - Dossier Entreprise (une seule fois par an) :

- 1° La déclaration mentionnée au 3° du I de l'article 122-9 pour chacun des trois derniers exercices clos ;
- 2° Eventuellement, des informations complémentaires sur l'entreprise ;
- 3° Eventuellement, un document unique de sécurité et de ses établissements secondaires ;
- 4° Attestations fiscales et sociales :
 - a) Soit l'imprimé 3666 (attestations fiscales), les attestations sociales (URSSAF, Audiens et Pôle emploi), ainsi que, le cas échéant, le certificat de congés payés ;
 - b) Soit la page 3/3 de l'imprimé Etat annuel des certificats reçus, référencé DC7 (copie certifiée conforme par le représentant légal de l'entreprise) ;
- 5° Un extrait K *bis* de moins de 3 mois (pour la première demande seulement sauf en cas de modifications).

II. - Dossier Projet :

- 1° Une copie des devis des fournisseurs ou prestataires ;
- 2° Eventuellement, des captations d'écran du site internet actuel ou précédent ;
- 3° Eventuellement, des informations complémentaires sur le projet ;
- 4° Eventuellement, des éléments visuels permettant de mieux apprécier le projet.

VI-8.7. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à la participation aux foires

(Articles 631-18 et suivants)

I. - Dossier Entreprise (une seule fois par an) :

- 1° La déclaration mentionnée au 3° du I de l'article 122-9 pour chacun des trois derniers exercices clos ;
- 2° Eventuellement, des informations complémentaires sur l'entreprise ;
- 3° Eventuellement, un document unique de sécurité et de ses établissements secondaires ;
- 4° Attestations fiscales et sociales :
 - a) Soit l'imprimé 3666 (attestations fiscales), les attestations sociales (URSSAF, Audiens et Pôle emploi), ainsi que, le cas échéant, le certificat de congés payés ;
 - b) Soit la page 3/3 de l'imprimé Etat annuel des certificats reçus, référencé DC7 (copie certifiée conforme par le représentant légal de l'entreprise) ;
- 5° Un extrait K *bis* de moins de 3 mois (pour la première demande seulement sauf en cas de modifications).

II. - Dossier Projet :

- 1° Une copie des devis des fournisseurs ou prestataires ;
- 2° Eventuellement, des informations complémentaires sur le projet ;
- 3° Eventuellement, des éléments visuels permettant de mieux apprécier le projet.

VI-8.8. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à la recherche industrielle et au développement expérimental

(Articles 631-20 et suivants)

I. - Dossier Entreprise (une seule fois par an) :

- 1° La déclaration mentionnée au 3° du I de l'article 122-9 pour chacun des trois derniers exercices clos ;
- 2° Eventuellement, des informations complémentaires sur l'entreprise ;
- 3° Eventuellement, un document unique de sécurité et de ses établissements secondaires ;
- 4° Attestations fiscales et sociales :
 - a) Soit l'imprimé 3666 (attestations fiscales), les attestations sociales (URSSAF, Audiens et Pôle emploi), ainsi que, le cas échéant, le certificat de congés payés ;
 - b) Soit la page 3/3 de l'imprimé Etat annuel des certificats reçus, référencé DC7 (copie certifiée conforme par le représentant légal de l'entreprise) ;
- 5° Un extrait K *bis* de moins de 3 mois (pour la première demande seulement sauf en cas de modifications).

II. - Dossier Projet :

1° Un état de l'art commercial faisant ressortir les atouts de l'entreprise et du nouveau produit ou service par rapport à la concurrence ;

2° Un cahier des charges ;

3° Un calendrier des tâches ;

4° Eventuellement, des informations complémentaires sur le projet ;

5° Eventuellement, des éléments visuels permettant de mieux apprécier le projet.

6° Lorsque la demande concerne une expérimentation technique d'un prototype lié à une œuvre donnée :

a) Le devis, à destination du producteur, de la phase spécifique de recherche et développement réalisée dans le cadre de la préparation de l'œuvre ;

b) Une note d'intention du producteur décrivant son intérêt pour l'utilisation du produit développé, acceptant le devis proposé et s'engageant à le régler à hauteur d'au moins 30 % dès la mise en production de l'œuvre.

VI-8.9. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à l'innovation de procédé et d'organisation

(Articles 631-23 et suivants)

I. - Dossier Entreprise (une seule fois par an) :

1° La déclaration mentionnée au 3° du I de l'article 122-9 pour chacun des trois derniers exercices clos ;

2° Eventuellement, des informations complémentaires sur l'entreprise ;

3° Eventuellement, un document unique de sécurité et de ses établissements secondaires ;

4° Attestations fiscales et sociales :

a) Soit l'imprimé 3666 (attestations fiscales), les attestations sociales (URSSAF, Audiens et Pôle emploi), ainsi que, le cas échéant, le certificat de congés payés ;

b) Soit la page 3/3 de l'imprimé Etat annuel des certificats reçus, référencé DC7 (copie certifiée conforme par le représentant légal de l'entreprise) ;

5° Un extrait K *bis* de moins de 3 mois (pour la première demande seulement sauf en cas de modifications).

II. - Dossier Projet :

1° Un schéma avant/après faisant figurer explicitement l'innovation de procédé et/ou d'organisation au sein de l'entreprise ;

2° Un calendrier des tâches ;

3° Une annexe technique et/ou commerciale complémentaire ;

4° Eventuellement, des informations complémentaires sur le projet ;

5° Eventuellement, des éléments visuels permettant de mieux apprécier le projet.

6° Lorsque la demande implique une modification dans la mise en relation de l'entreprise avec ses partenaires ou ses clients, un schéma avant/après faisant figurer précisément l'évolution de la productivité de l'entreprise grâce à cette modification.

Livre VII. SOUTIEN A LA COOPERATION ET A LA DIFFUSION INTERNATIONALE ET EUROPEENNE

TITRE I. AIDES FINANCIERES AU DEVELOPPEMENT DES COPRODUCTIONS INTERNATIONALES

Chapitre I. Aides financières aux projets de codéveloppement international ou de coproductions internationales

Section 1. Dispositifs d'aides institués par des accords intergouvernementaux

Article 711-1

Des aides financières sont attribuées dans le cadre défini par l'accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif au soutien de projets de coproduction cinématographique, signé à Cannes le 17 mai 2001, modifié par l'accord sous forme d'échange de lettres signées à Paris le 6 octobre 2014 et le 28 avril 2015.

Section 2. Dispositifs d'aides institués par des accords administratifs

Article 711-2

Des aides financières sont attribuées dans le cadre défini par la convention relative au fonds bilatéral d'aide au codéveloppement et à la coproduction d'œuvres franco-italiennes, signée à Paris le 12 juillet 2019.

Section 3. Dispositions communes

Article 711-3

Les dispositifs d'aides mentionnés aux articles 711-1 et 711-2 sont pris en application du régime cadre exempté n° SA. 46706, relatif aux aides en faveur du codéveloppement international et de la coproduction internationale des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, adopté sur la base du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, figurant en annexe du présent livre.

Chapitre II. Aides financières aux cinémas du monde

Section 1. Aides aux cinémas du monde en partenariat avec l'Institut français

Article 712-1

Des aides financières sont attribuées conjointement avec l'Institut français afin de soutenir le développement de la coproduction d'œuvres représentatives des cinématographies du monde.

Les conditions d'attribution de ces aides sont fixées par convention entre le Centre national du cinéma et de l'image animée, l'Institut français et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Section 2. Aides sélectives complémentaires

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 712-2

Des aides financières sélectives sont attribuées en complément des aides aux cinémas du monde attribuées avant réalisation en application des dispositions de l'article 712-1.

Article 712-3

Pour être éligibles aux aides complémentaires, les œuvres répondent aux conditions suivantes :

1° Elles font l'objet d'une coproduction entre au moins trois entreprises, dont une est établie en France et deux sont établies dans des États situés dans la zone Afrique, Caraïbes et Pacifique. Pour l'application de la présente section, sont considérés comme États situés dans la zone Afrique, Caraïbes et Pacifique les États mentionnés dans la liste figurant en annexe du présent livre.

Dans le cas où l'œuvre est coproduite par plus de trois entreprises de production, le nombre d'entreprises établies dans des États situés dans la zone Afrique, Caraïbes et Pacifique est supérieur ou égal au nombre d'entreprises établies dans des États qui n'y sont pas situés.

Sont réputées établies dans des États situés dans la zone Afrique, Caraïbes et Pacifique les entreprises ayant leur siège social dans l'un de ces États.

Les entreprises parties à la coproduction n'entretiennent pas entre elles de liens caractérisant un contrôle et ne sont pas contrôlées par les mêmes personnes physiques ou morales. Les personnes ayant la qualité de président, directeur, gérant ou membre d'un organe de direction doivent être différentes au sein de chacune des entreprises parties à la coproduction ;

2° Le réalisateur est ressortissant d'un État situé dans la zone Afrique, Caraïbes et Pacifique.

Article 712-4

Les aides complémentaires sont attribuées à l'entreprise de production désignée comme bénéficiaire par accord entre les parties à la coproduction. Cette entreprise doit être établie dans un État situé dans la zone Afrique, Caraïbes et Pacifique.

Article 712-5

L'œuvre doit faire l'objet de dépenses de production sur le ou les territoires des États situés dans la zone Afrique, Caraïbes et Pacifique dans lesquels sont établies les entreprises parties à la coproduction pour un montant au moins égal au montant de l'aide complémentaire.

Sont considérées comme dépenses de production :

- 1° Les rémunérations et charges sociales versées aux auteurs, aux artistes-interprètes et aux personnels de la réalisation et de la production ;
- 2° Les acquisitions de droits artistiques ;
- 3° Les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création, relatives au tournage, à la post-production, ainsi qu'à la préparation et à la fabrication de l'animation ;
- 4° Les dépenses de transport de matériels artistiques et techniques et de transport des équipes artistiques et techniques strictement nécessaires aux besoins de la production ;
- 5° Les frais d'assurance et les frais financiers ;
- 6° Les frais généraux, dans la limite de 10 % du montant de l'aide complémentaire.

Ne sont pas prises en compte les rémunérations des personnes physiques engagées en qualité de producteurs, ainsi que les dépenses d'hébergement, de restauration et de régie.

Article 712-6

Les aides complémentaires sont attribuées et leur montant déterminé en considération du budget de production de l'œuvre et de ses moyens de financement, ainsi que de l'adéquation des dépenses de production mentionnées à l'article 712-5 à la nature du projet et aux conditions économiques de la production.

Article 712-7

L'attribution des aides complémentaires est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 712-8

La demande d'aide est présentée par l'entreprise de production désignée comme bénéficiaire conformément à l'article 712-4, conjointement avec l'entreprise de production établie en France ayant sollicité l'attribution d'une aide aux cinémas du monde.

Article 712-9

Le montant de l'aide est fixé après avis du comité de chiffrage prévu pour l'attribution des aides aux cinémas du monde attribuées en application des dispositions de l'article 712-1. Il ne peut excéder le montant de l'aide aux cinémas du monde.

Article 712-10

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

L'aide fait l'objet d'une convention conclue avec l'entreprise désignée comme bénéficiaire.

Titre II. AIDES FINANCIERES A LA PROMOTION ET A LA DISTRIBUTION A L'ETRANGER DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

Chapitre I. Aides financières à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques

Section 1. Dispositions générales

Article 721-1

Des aides financières automatiques sont attribuées afin de soutenir la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques.

Article 721-2

L'attribution des aides financières à la promotion à l'étranger d'œuvres cinématographiques est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le chapitre Ier et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Sous-section 1. Conditions relatives aux bénéficiaires

Article 721-3

Les bénéficiaires des aides à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques sont des entreprises de vente à l'étranger qui, en qualité de cessionnaires ou de mandataires, disposent de droits d'exploitation pour la commercialisation à l'étranger d'œuvres cinématographiques.

Article 721-4

Pour être admises au bénéfice des aides à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques, les entreprises répondent aux conditions suivantes :

1° Être établies en France ;

2° Avoir des présidents, directeurs ou gérants, ainsi que la majorité des administrateurs ressortissants français ou assimilés ;

3° Ne pas être contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que des Etats européens, lorsqu'elles sont constituées sous forme de sociétés commerciales.

Article 721-5

Les entreprises de vente à l'étranger disposent des droits d'exploitation pour la commercialisation à l'étranger d'au moins trois œuvres cinématographiques de longue durée pour lesquelles l'agrément de production a été délivré, pour tous les modes de diffusion, sur le territoire d'au moins quinze Etats et pour une durée minimale de vingt-quatre mois. Ces droits doivent être mis en œuvre de manière effective à travers, notamment, la réalisation de ventes, la présence sur les marchés et la réalisation d'outils de promotion.

Sous-section 2. Conditions relatives aux œuvres

Article 721-6

Sont éligibles aux aides à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques :

1° Les œuvres cinématographiques de longue durée pour lesquelles un agrément des investissements a été délivré au moment du dépôt de la demande, sous réserve de la délivrance de l'agrément de production ;

2° Les œuvres cinématographiques de longue durée pour lesquelles un agrément de production a été délivré depuis moins de quatre ans au moment du dépôt de la demande ;

3° Les œuvres cinématographiques pour lesquelles une aide aux cinémas du monde a été attribuée et dont le budget de production est inférieur à 2 500 000 € ;

4° Les œuvres cinématographiques de longue durée pour lesquelles un agrément de production a été délivré depuis plus de quatre ans au moment du dépôt de la demande ou qui ont obtenu un agrément pour le bénéfice d'aides financières à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée avant l'institution de l'agrément de production ;

5° Les œuvres cinématographiques de longue durée éligibles aux aides à la restauration et à la numérisation des œuvres cinématographiques du patrimoine ;

6° Les œuvres audiovisuelles ayant bénéficié d'une aide financière automatique ou sélective à la production audiovisuelle et pour lesquelles l'agrément de distribution a été délivré.

Article 721-7

La gestion des droits d'exploitation à l'étranger des œuvres cinématographiques, en particulier la signature des contrats de vente et la collecte des redevances correspondantes, est assurée par des mandataires sociaux ou des salariés exerçant leur activité au sein de l'installation stable et durable en France de l'entreprise de vente à l'étranger.

Sous-section 3. Conditions relatives à l'intensité des aides

Article 721-8

Le montant total des aides à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques ne peut excéder 50 % des dépenses supportées par l'entreprise de vente à l'étranger.

Article 721-9

Des dérogations au seuil de 50 % peuvent être accordées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, dans la limite de 60 % et sur demande motivée de l'entreprise de vente à l'étranger, pour les œuvres cinématographiques difficiles ou à petit budget.

Une œuvre difficile est la première ou la deuxième œuvre d'un réalisateur. Une œuvre à petit budget est celle dont le coût définitif de production est inférieur ou égal à 1 250 000 €.

Section 2. Aides financières automatiques

Article 721-10

Les aides financières automatiques à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques donnent lieu à l'attribution d'allocations d'investissement.

Sous-section 1. Calcul des sommes inscrites sur le compte automatique promotion à l'étranger

Article 721-11

Les sommes représentant les aides financières automatiques auxquelles peuvent prétendre les entreprises de vente à l'étranger sont calculées à raison de la représentation commerciale en salles de spectacles cinématographiques, de la mise à disposition du public sur les services de médias audiovisuels à la demande par abonnement et de la sélection en festivals des œuvres cinématographiques mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 721-6.

Paragraphe 1. *Calcul à raison de la représentation commerciale en salles*

Article 721-12

Des sommes sont calculées à raison de la représentation commerciale en salles de spectacles cinématographiques des œuvres cinématographiques mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 721-6 dans les pays et territoires mentionnés sur la liste figurant en annexe du présent livre. En cas de coproduction, les pays et territoires des coproducteurs ne sont pas pris en compte.

Le calcul est effectué en fonction du nombre total d'entrées réalisées durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle ce calcul est effectué.

Le calcul est effectué à titre provisionnel au cours du premier semestre de chaque année et à titre définitif au cours du second semestre de la même année.

Article 721-13

Le calcul est effectué dans les conditions suivantes :

- 0,70 € par entrée pour la fraction du nombre total d'entrées inférieure ou égale à 50 000 entrées ;
- 0,35 € par entrée pour la fraction du nombre total d'entrées supérieure à 50 000 et inférieure ou égale à 100 000 entrées ;
- 0,15 € par entrée pour la fraction du nombre total d'entrées supérieure à 100 000 et inférieure ou égale à 200 000 entrées ;
- 0,05 € par entrée pour la fraction du nombre total d'entrées supérieure à 200 000 et inférieure ou égale à 700 000 entrées.

Aucune somme n'est calculée au titre des entrées réalisées au-delà de 700 000 entrées.

Article 721-14

Les sommes calculées sont majorées de 10 % :

1° Pour les œuvres d'expression originale française ;

2° Pour les œuvres qui sont les première ou deuxième œuvres cinématographiques de longue durée de leurs réalisateurs.

Les majorations prévues aux 1° et 2° ne peuvent être cumulées.

Paragraphe 2. *Calcul à raison de la mise à disposition sur les services de médias audiovisuels à la demande par abonnement*

Article 721-15

Des sommes sont calculées à raison de la mise à disposition du public des œuvres cinématographiques mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 721-6 sur un ou plusieurs services de médias audiovisuels à la demande par abonnement accessibles dans au moins deux pays étrangers durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le calcul est effectué.

Article 721-16

Le calcul est effectué chaque année en appliquant à chaque œuvre cinématographique les montants forfaitaires suivants :

- 1 000 € lorsque l'œuvre cinématographique est mise à disposition du public dans au moins deux et au plus quatre pays étrangers ;
- 2 000 € lorsque l'œuvre cinématographique est mise à disposition du public dans au moins cinq et au plus neuf pays étrangers ;
- 3 500 € lorsque l'œuvre cinématographique est mise à disposition du public dans au moins dix pays étrangers sur au moins deux services de médias audiovisuels à la demande par abonnement.

Paragraphe 3. Calcul à raison de la sélection en festivals

Article 721-17

Des sommes sont calculées à raison de la sélection en festivals des œuvres cinématographiques mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 721-6 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° L'œuvre cinématographique n'a pas fait l'objet d'une sortie en salles de spectacles cinématographiques ou a réalisé moins de 50 000 entrées, dans les pays et territoires mentionnés sur la liste figurant en annexe du présent livre, durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le calcul est effectué ;

2° L'œuvre cinématographique a été sélectionnée dans au moins deux festivals mentionnés sur la liste figurant en annexe du présent livre qui ont eu lieu durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le calcul est effectué ou, pour l'un d'entre eux, au cours de l'année précédente ;

3° L'œuvre cinématographique a fait l'objet d'une sortie en salles de spectacles cinématographiques en France avant le second semestre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle le calcul est effectué.

Article 721-18

Le calcul est effectué à titre provisionnel au cours du premier semestre de chaque année et à titre définitif au cours du second semestre de la même année par attribution d'un montant forfaitaire de 4 000 € au titre de chaque œuvre cinématographique.

Sous-section 2. Inscription des sommes sur le compte automatique promotion à l'étranger

Paragraphe 1. Inscription des sommes calculées à raison de la représentation en salles et de la sélection en festivals

Article 721-19

Les sommes mentionnées aux articles 721-13 et 721-18 sont inscrites sur le compte automatique promotion à l'étranger à titre provisionnel au cours du premier semestre de chaque année et à titre définitif au cours du second semestre de la même année.

Pour chaque année, les sommes sont inscrites à titre définitif sur le compte automatique promotion à l'étranger en faisant application de la formule suivante :

- Si $B > A$ alors $C = (A-B)/B$;
- Si $B \leq A$ alors $C = 0$;
- $D = B \times (1+C)$.

Dans cette formule :

- A est le montant de crédits disponibles pour l'année considérée au titre des aides à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques, à l'exclusion de ceux affectés au calcul à raison de la mise à disposition du public sur les services de médias audiovisuels à la demande par abonnement ;

- B est le montant des sommes calculées au second semestre de cette même année sans faire application de la présente formule ;
- C est le coefficient à appliquer pour le calcul de D ;
- D est le montant des sommes inscrites à titre définitif sur les comptes automatiques promotion à l'étranger, après application du coefficient C au montant B.

Paragraphe 2. Inscription des sommes calculées à raison de la mise à disposition du public sur les services de médias audiovisuels à la demande par abonnement

Article 721-20

Les sommes mentionnées à l'article 721-16 sont inscrites sur le compte automatique promotion à l'étranger au cours du premier semestre de chaque année.

Pour chaque année, ces sommes sont inscrites sur le compte automatique promotion à l'étranger en faisant application de la formule suivante :

- Si $B > A$ alors $C = (A-B)/B$;
- Si $B \leq A$ alors $C = 0$;
- $D = B \times (1+C)$.

Dans cette formule :

- A est le montant de crédits disponibles pour l'année considérée au titre des aides à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques affectés au calcul à raison de la mise à disposition du public sur les services de médias audiovisuels à la demande par abonnement ;
- B est le montant des sommes calculées sans faire application de la présente formule ;
- C est le coefficient à appliquer pour le calcul de D ;
- D est le montant des sommes inscrites sur les comptes automatiques promotion à l'étranger, après application du coefficient C au montant B.

Sous-section 3. Affectation des sommes inscrites sur le compte automatique promotion à l'étranger

Article 721-21

Les sommes inscrites sur le compte automatique promotion à l'étranger peuvent être investies soit pour la promotion à l'étranger d'œuvres cinématographiques déterminées, soit pour la promotion à l'étranger du catalogue des entreprises au titre des œuvres cinématographiques mentionnées aux 1° à 5° de l'article 721-6.

Article 721-22

Les sommes inscrites sur le compte automatique promotion à l'étranger peuvent être investies pour la prise en charge des dépenses suivantes, portant sur des œuvres cinématographiques mentionnées aux 1° à 5° de l'article 721-6, dès lors qu'elles sont directement affectées à la promotion à l'étranger de ces œuvres, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement propres à l'entreprise de vente à l'étranger :

- 1° Traduction de scénarios ;
- 2° Réalisation du doublage et/ou du sous-titrage d'une œuvre cinématographique ;
- 3° Fabrication de supports de démonstration ;
- 4° Conception, fabrication et diffusion de supports de promotion, y compris sous forme électronique ;
- 5° Conception, création et fonctionnement d'un site internet dédié à la vente internationale ;
- 6° Promotion numérique ;
- 7° Achat d'espaces publicitaires, quel que soit le mode de communication utilisé et fabrication d'objets promotionnels ;

- 8° Recours à un attaché de presse et à un interprète ;
- 9° Fabrication, duplication et transport de supports de diffusion et projection ;
- 10° Location de bureaux ou de stands dans les marchés et festivals ;
- 11° Opérations spéciales de promotion, y compris celles destinées à accompagner la sortie à l'étranger en coopération avec le distributeur local, à l'exception des dépenses afférentes à l'organisation de réceptions ou de soirées ;
- 12° Mise en ligne des œuvres ;
- 13° Protection contre les risques de contrefaçon ;
- 14° Formatage d'une œuvre cinématographique faisant appel aux techniques stéréoscopiques ou destinée à une représentation sur écran géant ou un écran immersif.

Article 721-23

Les sommes inscrites sur le compte automatique promotion à l'étranger peuvent également être investies pour acquérir les droits d'exploitation à l'étranger d'œuvres cinématographiques mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article 721-6. Ces sommes ne peuvent être investies lorsque les entreprises de vente à l'étranger sont également les entreprises qui ont produit ou coproduit les œuvres concernées, sauf lorsque les entreprises de vente à l'étranger coproductrices investissent les sommes pour acquérir les droits d'exploitation à l'étranger auprès du ou des autres coproducteurs.

Seuls sont pris en compte les contrats d'acquisition de droits d'exploitation à l'étranger conclus à compter du 1^{er} octobre 2016.

Les sommes peuvent être investies au plus tard un an après la première représentation commerciale des œuvres en salles de spectacles cinématographiques en France.

Ces sommes ne peuvent être investies :

1° Pour des œuvres cinématographiques de longue durée produites par des entreprises de production qui n'ont pas été autorisées à investir les sommes inscrites sur leur compte automatique en application de l'article 211-19 ;

2° Pour des œuvres cinématographiques de longue durée produites dans le cadre d'une coproduction financière à l'exception des œuvres cinématographiques ayant bénéficié d'une aide aux cinémas du monde.

Les sommes investies sont reversées dans le cas où l'œuvre cinématographique n'est pas réalisée ou, pour les œuvres mentionnées au 1° de l'article 721-6, lorsque l'agrément de production n'est pas délivré.

Sous-section 4. Investissement des sommes inscrites sur le compte automatique promotion à l'étranger

Article 721-24

L'investissement des sommes inscrites sur le compte automatique promotion à l'étranger par les entreprises de vente à l'étranger est subordonné à la délivrance d'une autorisation d'investissement.

Article 721-25

La demande d'autorisation d'investissement est présentée une fois par an lorsqu'elle concerne la promotion à l'étranger du catalogue de l'entreprise et deux fois maximum lorsqu'elle concerne la promotion à l'étranger d'une œuvre cinématographique déterminée.

Les entreprises de vente à l'étranger ne peuvent investir, jusqu'à leur inscription à titre définitif, que 75 % des sommes inscrites à titre provisionnel sur leur compte automatique au cours du premier semestre de cette dernière année à raison de la représentation en salles et de la sélection en festivals.

Article 721-26

Lorsque l'investissement des sommes inscrites sur le compte automatique promotion à l'étranger est effectué au titre de l'article 721-23 et que les sommes dues en contrepartie de l'acquisition des droits d'exploitation à l'étranger n'ont pas encore été versées au moment du dépôt de la demande, cet investissement fait l'objet de deux versements :

1° Le premier versement, qui ne peut excéder 75% du montant des sommes investies, est effectué au moment de la délivrance de l'autorisation d'investissement ;

2° Le solde est versé après présentation des documents justificatifs du versement des sommes dues en contrepartie de l'acquisition des droits d'exploitation à l'étranger.

Chapitre II. Aides financières à la promotion à l'étranger des œuvres audiovisuelles

Section 1. Dispositions générales

Article 722-1

Des aides financières automatiques et des aides financières sélectives sont attribuées afin de soutenir la promotion à l'étranger des œuvres audiovisuelles.

Article 722-2

L'attribution des aides financières à la promotion à l'étranger des œuvres audiovisuelles est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le chapitre Ier et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Sous-section 1. Conditions relatives aux bénéficiaires

Article 722-3

Les bénéficiaires des aides à la promotion à l'étranger des œuvres audiovisuelles sont des entreprises de production ou de distribution.

Article 722-4

Pour être admises au bénéfice des aides à la promotion à l'étranger des œuvres audiovisuelles, les entreprises répondent aux conditions suivantes :

1° Être établies en France ;

2° Avoir des présidents, directeurs ou gérants, ainsi que la majorité des administrateurs ressortissants français ou assimilés ;

3° Ne pas être contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que d'Etats européens, lorsqu'elles sont constituées sous forme de société commerciale.

Article 722-5

Les entreprises justifient de ventes de droits d'exploitation à l'étranger portant sur des œuvres répondant aux conditions de l'article 722-6 soit pour un montant minimum de 100 000 € au cours de l'année précédant la demande d'aide, soit pour un montant minimum de 200 000 € au cours des deux années précédant la demande d'aide.

Sous-section 2. Conditions relatives aux œuvres

Article 722-6

Sont éligibles aux aides à la promotion à l'étranger des œuvres audiovisuelles, les œuvres audiovisuelles produites dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre Ier du livre III qui remplissent l'une des deux conditions suivantes :

1° Soit avoir fait l'objet depuis moins de deux ans d'une acceptation dûment renseignée et certifiée de leur version définitive par un ou plusieurs éditeurs de services de télévision ou un ou plusieurs éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande établis en France. Des dérogations au délai précité peuvent être accordées pour les œuvres pouvant justifier de contrats d'acquisition de droits d'exploitation à l'étranger ;

2° Soit avoir fait l'objet d'un contrat de préachat de droits d'exploitation conclu avec un ou plusieurs éditeurs de services de télévision ou un ou plusieurs éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande établis à l'étranger.

Sous-section 3. Conditions relatives à l'intensité des aides

Article 722-7

Le montant total des aides financières attribuées pour la promotion à l'étranger des œuvres audiovisuelles ne peut excéder 50 % des dépenses supportées par l'entreprise à ce titre.

Sous-section 4. Conditions relatives au montant des aides

Article 722-8

Le montant total des aides financières attribuées pour la promotion à l'étranger des œuvres audiovisuelles ne peut excéder 240 000 € par entreprise et par an.

Section 2. Aides financières automatiques

Article 722-9

Des allocations directes sont attribuées afin de soutenir la promotion à l'étranger des œuvres audiovisuelles.

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 722-10

Les allocations directes sont attribuées soit pour la promotion à l'étranger d'œuvres audiovisuelles déterminées, soit pour la promotion à l'étranger du catalogue des entreprises au titre des œuvres mentionnées à l'article 722-6.

Article 722-11

Les allocations directes concourent à la prise en charge des dépenses de promotion suivantes, dès lors qu'elles sont directement affectées à la promotion à l'étranger des œuvres, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement propres à l'entreprise :

1° Doublage en version étrangère ou achat d'une version doublée existante ;

2° Sous-titrage en version étrangère, y compris du pré-montage ou achat d'une version sous-titrée existante ;

3° Traduction en version étrangère d'une continuité dialoguée dénommée « script », du dossier de présentation ou du conducteur ;

4° Réalisation ou achat d'une voix off en version étrangère ;

5° Reformatage en format international, hors haute définition ;

6° Fabrication de bandes de démonstration en version étrangère ou bilingue française et étrangère ;

7° Conception, fabrication et diffusion de supports de promotion, y compris sous forme électronique. Les parties rédactionnelles de ces supports de promotion doivent être en version étrangère ou en version bilingue française et étrangère ;

8° Achat d'espaces publicitaires dans la presse professionnelle spécialisée ;

9° Inscription des œuvres sur des plateformes de visionnage des œuvres installées à l'occasion des marchés professionnels.

Article 722-12

Les entreprises dont les œuvres audiovisuelles ont fait l'objet d'une coproduction ou d'un préachat avec des entreprises établies à l'étranger ne peuvent bénéficier des allocations directes pour la promotion à l'étranger desdites œuvres dans la langue du pays du coproducteur ou de l'acheteur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises de production et de distribution lorsqu'elles peuvent justifier d'un contrat de distribution. Dans ce cas, elles peuvent bénéficier des allocations directes pour la prise en charge des dépenses de promotion mentionnées aux 6° à 9° de l'article 722-11.

Les entreprises ayant obtenu une aide financière de l'Union européenne pour le doublage, le sous-titrage ou la distribution d'une œuvre audiovisuelle ne peuvent bénéficier des allocations directes pour la prise en charge des mêmes dépenses de promotion.

Article 722-13

En ce qui concerne les dépenses mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 722-11 portant sur des séries ou collections d'œuvres audiovisuelles, les allocations directes sont attribuées à hauteur de 25 % de la durée totale de ces séries et collections.

Toutefois, lorsque les entreprises de production et les entreprises de distribution disposent d'une offre ferme d'acquisition de droits d'exploitation émanant d'un éditeur de services de télévision, d'un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande ou d'une plateforme numérique établi à l'étranger, et portant sur l'intégralité d'une série ou d'une collection d'œuvres audiovisuelles, les allocations directes sont attribuées à hauteur de la totalité de la durée de la série ou de la collection, dès lors que le montant de l'acquisition ou des recettes d'exploitation est au moins égal au montant des dépenses mentionnées au premier alinéa.

Article 722-14

En ce qui concerne la fabrication de bandes de démonstration, les allocations directes sont réservées à la promotion de séries et collections dont la durée totale est supérieure à quatre heures et dont les épisodes ou numéros ont une durée supérieure à cinq minutes.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 722-15

Lorsque plusieurs entreprises assurent ensemble la promotion à l'étranger pour un même territoire ou pour des territoires distincts d'une même œuvre audiovisuelle, la demande d'aide concernant ces dépenses est présentée par une seule de ces entreprises selon l'accord intervenu entre elles.

Article 722-16

Le montant de l'allocation directe est fixé :

1° A 40 % des dépenses liées au doublage pour chacune des versions étrangères, dans la limite de :

- 70 € par minute pour deux versions étrangères par œuvre au choix de l'entreprise ;

- 50 € par minute pour les autres versions étrangères ;

- 8 % du montant de la vente pour les contrats multi-territoires incluant plus de trois versions linguistiques.

Pour la première saison d'une série, le montant de l'allocation directe est fixé à 45 % des dépenses

liées à la réalisation du doublage pour chacune des versions étrangères, dans la limite des plafonds précités.

2° A 50 % des dépenses liées au sous-titrage en anglais et à 45 % pour chacune des autres versions étrangères, dans la limite de :

- 16 € par minute pour une version étrangère par œuvre au choix de l'entreprise ;
- 10 € par minute pour les autres versions étrangères.

3° A 45 % des dépenses liées à la traduction de scripts, de dossiers de présentation de conducteurs pour chacune des versions étrangères dans la limite de 8 € par minute.

4° A 50% des dépenses liées à la voix off en anglais et à 45 % pour chacune des autres versions étrangères, dans la limite de :

- 32 € par minute pour une version étrangère par œuvre au choix de l'entreprise ;
- 25 € par minute pour les autres versions étrangères.

5° A 50 % des dépenses liées au reformatage en format international, dans la limite de :

- 2 500 € pour une œuvre de cinquante-deux minutes ;
- 2 000 € pour une œuvre de vingt-six minutes.

6° A 50 % des dépenses liées à la fabrication de bandes de démonstration en version étrangère ou bilingue française et étrangère, dans la limite de :

- 2 500 € pour une série comportant plus de trois épisodes ou un catalogue d'œuvres ;
- 1 000 € pour une œuvre unitaire, dans la limite de deux œuvres par an ;
- 500 € pour les autres œuvres unitaires.

7° A 50% des dépenses liées à la conception, la fabrication et la diffusion de supports de promotion, y compris sous forme électronique, dans la limite de :

- 700 € pour la réalisation d'un support de promotion d'une page ou d'une feuille recto-verso ;
- 1 200 € pour la réalisation d'un support de promotion multipages ;
- 3 000 € pour la réalisation d'un catalogue par entreprise et par an ;
- 1 500 € pour la réalisation d'une lettre d'information, dans la limite de deux par entreprise et par an ;

8° A 35 % des dépenses liées à l'achat d'espaces publicitaires dans la presse professionnelle spécialisée.

9° A 50 % des dépenses liées à l'inscription d'œuvres sur les plateformes de visionnage des œuvres installées à l'occasion des marchés professionnels, dans la limite de 5 000 € par entreprise et par an.

Article 722-17

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut, au regard des prix habituellement pratiqués dans la profession, limiter le montant des dépenses admises au titre de l'article 722-16 lorsque les prestations correspondantes sont réalisées en interne par l'entreprise bénéficiaire de l'aide. Il peut consulter à cette fin la commission des aides à la promotion audiovisuelle.

Section 3. Aides financières sélectives

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 722-18

Des aides financières sélectives sont attribuées soit pour la promotion à l'étranger d'œuvres audiovisuelles déterminées, soit pour la promotion à l'étranger du catalogue des entreprises au titre des œuvres mentionnées à l'article 722-6. Ces aides sont attribuées au regard de la nature, de la qualité de la prestation, de son coût et, s'agissant des opérations spéciales de promotion, de leur caractère stratégique et innovant.

Article 722-19

Les aides à la promotion à l'étranger des œuvres audiovisuelles concourent à la prise en charge des dépenses de promotion suivantes dès lors qu'elles sont directement affectées à la promotion à l'étranger des œuvres, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement propres à l'entreprise :

1° Conception, création, refonte ou aménagement substantiel d'un site internet dédié à la vente internationale ;

2° Promotion numérique au titre des opérations suivantes : publipostage, campagne virale vidéo, animation de communautés en ligne et de réseaux sociaux, graphisme, site internet dédié à une œuvre.

3° Pour les œuvres d'animation, réalisation d'un document dénommé « guide de style » décrivant les caractéristiques essentielles des personnages.

Les aides à la promotion à l'étranger des œuvres audiovisuelles concourent également à la prise en charge de dépenses liées à l'organisation d'opérations spéciales de promotion. Ces dépenses sont relatives :

1° A l'organisation de projections ou d'événements de lancement : location de salles, fabrication de supports de projection, réalisation de supports promotionnels et de publicité, services d'un attaché de presse, transport, hébergement et repas des auteurs, artistes-interprètes, techniciens cadres collaborateurs de création ainsi que des acheteurs étrangers potentiels ;

2° A l'organisation d'événements au moyen de technologies numériques.

Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 722-20

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides à la promotion audiovisuelle sur présentation des factures acquittées par l'entreprise.

Article 722-21

La demande d'aide est présentée entre six et huit semaines avant la date prévue pour chacune des deux sessions annuelles de la commission des aides à la promotion audiovisuelle.

Article 722-22

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Article 722-23

Le montant de l'aide est plafonné :

1° A 50 % des dépenses liées à la conception, la création et la refonte ou l'aménagement substantiel d'un site internet dédié à la vente internationale, dans la limite de 30 000 € par entreprise tous les trois ans ;

2° A 50 % des dépenses liées à la promotion numérique, dans la limite de 5 000 € par entreprise et par an ;

3° A 50 % des dépenses liées à la réalisation d'un guide de style, dans la limite de 7 000 € par œuvre ;

4° A 50 % des dépenses liées à l'organisation d'opérations spéciales, dans la limite de 20 000 € par œuvre et de 25 000 € par entreprise par an.

Sous-section 3. Commission consultative

Article 722-24

La commission des aides à la promotion audiovisuelle est composée de quatre membres nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Un représentant de l'association dénommée « Unifrance » et un représentant du syndicat professionnel dénommé « Syndicat des entreprises de distribution des programmes audiovisuels » (SEDPA) assistent aux séances de la commission en qualité d'observateurs.

Chapitre III. Aides financières à la distribution à l'étranger des œuvres représentatives des cinématographies du monde

Section 1. Objet et conditions d'attribution

Article 723-1

Des aides financières sélectives sont attribuées afin de soutenir la distribution à l'étranger des œuvres cinématographiques de longue durée représentatives des cinématographies du monde.

Article 723-2

L'attribution des aides à la distribution à l'étranger des œuvres représentatives des cinématographies du monde est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre I^{er} et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Article 723-3

Les aides financières à la distribution à l'étranger des œuvres représentatives des cinématographies du monde sont attribuées à des entreprises établies sur le territoire d'un Etat participant au sous-programme « MEDIA » du programme « Europe créative », prévu par le règlement (UE) n°2021/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme « Europe créative » (2021 à 2027).

Article 723-4

Les aides financières à la distribution à l'étranger des œuvres représentatives des cinématographies du monde sont réservées aux entreprises qui :

1° Justifient de cessions de droits ou de mandats de commercialisation, ou de tout document contractuel attestant de l'intention de conclure de tels cessions ou mandats, pour l'exploitation à l'étranger à venir d'une œuvre répondant, aux conditions suivantes :

a) Avoir été coproduite avec au moins un coproducteur établi dans un Etat qui ne participe pas au sous-programme « MEDIA » ;

b) Avoir une proportion des parts de coproduction détenues par le ou les coproducteurs établis dans un Etat qui participe au sous-programme « MEDIA » comprise entre 20 % et 70 %.

2° Elaborent une stratégie visant à assurer une diffusion effective de l'œuvre :

a) Sur au moins trois territoires, à l'exception de la France, six territoires au maximum étant pris en compte pour le bénéfice des aides. La distribution des œuvres sur ces territoires ne doit pas avoir donné lieu à l'attribution d'une aide équivalente d'un autre fonds bénéficiant d'un soutien du sous-programme « MEDIA » ;

b) Pour un ou plusieurs modes d'exploitation, dont au moins une diffusion en ligne par un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande sur au moins un des territoires mentionnés au a ;

c) Avec le concours d'entreprises partenaires intervenant dans les territoires mentionnés au a ou ayant une expérience dans le domaine de la distribution. Six entreprises au maximum sont prises en compte pour le bénéfice des aides.

Article 723-5

Les aides financières à la distribution à l'étranger des œuvres représentatives des cinématographies du monde concourent à la prise en charge des dépenses suivantes :

- 1° Les dépenses techniques relatives à chacun des modes d'exploitation des œuvres ;
- 2° Les dépenses liées à des actions de promotion et de commercialisation des œuvres relatives à chacun des modes d'exploitation ;
- 3° Les dépenses liées à l'organisation d'évènements ou à la participation à des manifestations ;
- 4° Les dépenses liées à des procédures administratives sur les territoires concernés ;
- 5° Les dépenses de personnels spécialement embauchés pour la réalisation du projet de distribution. Lorsque les personnels sont employés par l'entreprise à titre permanent, sont seules prises en compte les dépenses correspondant à la période durant laquelle ces personnels ont été effectivement employés à la réalisation du projet concerné ;
- 6° Les frais généraux dans la limite de 7 % des dépenses mentionnées aux 1° à 5°.

Les dépenses éligibles peuvent être engagées soit directement par le demandeur soit pour son compte par les entreprises partenaires auxquelles il a recours.

Article 723-6

I. - Les aides financières à la distribution à l'étranger des œuvres représentatives des cinématographies du monde sont attribuées en considération :

- 1° De l'expertise, de la notoriété, de l'expérience et de la capacité financière du demandeur et des entreprises partenaires ;
- 2° De la cohérence du budget du projet de distribution ;
- 3° De la diversité des modes d'exploitation envisagés ;
- 4° De la connaissance du public visé et de l'adaptation du projet à ses besoins, ainsi que de la stratégie éditoriale et commerciale définie par le demandeur et les entreprises partenaires ;
- 5° Du caractère innovant de la stratégie de distribution et, notamment, des actions de communication et de promotion.

II. - Une attention particulière est portée :

- 1° Aux projets de distribution de premières ou de secondes œuvres d'un réalisateur ;
- 2° Aux projets de distribution d'œuvres ayant bénéficié des aides aux cinémas du monde.

Section 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 723-7

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides à la distribution internationale des cinémas du monde.

Article 723-8

Le montant de l'aide ne peut excéder 50 % du montant des dépenses de distribution. Toutefois, ce taux est porté à 80 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget.

Une œuvre difficile est une œuvre répondant à l'une des conditions suivantes :

1° Être la première ou la deuxième œuvre d'un réalisateur ;

2° Être coproduite avec une ou plusieurs entreprises de production établies dans les pays d'Afrique subsaharienne, les pays les moins avancés tels que définis par l'Organisation des Nations unies, les pays figurant dans la zone de solidarité prioritaire définie par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement, ou dans les pays mentionnés sur la liste figurant en annexe du présent livre ;

Une œuvre à petit budget est celle dont le budget de production est inférieur ou égal à 1 250 000 €.

Le montant de l'aide ne peut excéder 60 000 € par œuvre.

Article 723-9

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

L'aide fait l'objet d'une convention conclue avec le bénéficiaire.

L'aide fait l'objet de deux versements. Le premier versement, qui ne peut excéder 50 % du montant total de l'aide, est effectué après la signature de la convention. Le solde est versé après examen des documents justificatifs mentionnés sur la liste figurant en annexe du présent livre.

La décision d'attribution et la convention précisent les modalités de reversement par l'entreprise bénéficiaire d'une partie de l'aide versée aux différentes entreprises partenaires, au regard de leur stratégie de distribution respective.

Section 3. Commission consultative

Article 723-10

La commission des aides à la distribution internationale des cinémas du monde comprend cinq membres, dont un président, nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Un représentant de l'association dénommée « Unifrance » et un représentant de la société anonyme dénommée « Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles » (IFCIC) assistent aux séances de la commission en qualité d'observateurs.

Chapitre IV. Dispositif de soutien financier à la distribution à l'étranger d'Unifrance

Article 724-1

Des aides financières sont attribuées afin de soutenir le fonctionnement du dispositif de soutien financier à la distribution des œuvres cinématographiques de longue durée à l'étranger mis en place et géré par Unifrance.

Les conditions d'attribution des dotations correspondantes sont fixées par convention avec le bénéficiaire.

ANNEXE AU LIVRE VII

VII-1. REGIME CADRE EXEMPTÉ N° SA. 46706 RELATIF AUX AIDES EN FAVEUR DU CODEVELOPPEMENT INTERNATIONAL ET DE LA COPRODUCTION INTERNATIONALE DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES OU AUDIOVISUELLES, ADOPTÉ SUR LA BASE DU RÈGLEMENT (UE) N° 651/2014 DE LA COMMISSION DU 17 JUIN 2014 DECLARANT CERTAINES CATEGORIES D'AIDES COMPATIBLES AVEC LE MARCHÉ INTÉRIEUR EN APPLICATION DES ARTICLES 107 ET 108 DU TRAITE (Article 711-3)

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur du codéveloppement international et de la coproduction internationale des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles fondé sur le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) et notamment son article 54. Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence SA. 46706.

Article 1. Objet du régime

Le présent régime cadre relatif aux aides en faveur du codéveloppement international et de la coproduction internationale d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles encadre, conformément à la réglementation européenne les dispositifs d'aides institués par un accord intergouvernemental dont la gestion et le financement sont confiés au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ou par un accord administratif de partenariat conclu entre le CNC et d'autres autorités publiques de l'Union européenne et d'Etats tiers. Ces dispositifs sont listés au Livre VII, Titre 1, Chapitre 1 du règlement général des aides financières du CNC.

Le présent régime cadre reprend et précise les conditions du RGEC applicables aux régimes d'aides en faveur du codéveloppement et de la coproduction internationale.

Les dispositifs d'aides institués sur la base du présent régime cadre doivent en respecter toutes les conditions et en mentionner la référence, notamment :

Pour un accord intergouvernemental ou administratif instituant un dispositif d'aide (ou autre document équivalent) :

Dispositif d'aides pris en application du régime cadre exempté n° SA. 46706, relatif aux aides en faveur du codéveloppement international et de la coproduction internationale des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, adopté sur la base du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Pour tout acte juridique attributif d'une aide :

Aide attribuée sur la base du [préciser l'intitulé du dispositif d'aides concerné] pris en application du régime cadre exempté n° SA. 46706, relatif aux aides en faveur du codéveloppement international et de la coproduction internationale des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, adopté sur la base du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Article 2. Durée

Le présent régime cadre entre en vigueur le lendemain de la publication au Journal officiel de la République Française de la délibération du Conseil d'administration du CNC du 24 novembre 2016 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2020, date de fin de validité du RGEC, ou, le cas échéant, jusqu'à une date ultérieure si la Commission européenne a pris une décision autorisant sa prolongation.

Article 3. Seuil de notification

Le présent régime cadre couvre les dispositifs d'aides en faveur du codéveloppement international et de la coproduction internationale des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans la mesure où la contribution financière du CNC au titre de chaque dispositif est inférieure à 50 millions d'euros par an.

Dans les cas où cette contribution financière excéderait 50 millions d'euros par an, une notification du dispositif d'aide concerné sera nécessaire.

Article 4. Champ d'application

4.1 Champ d'application

Le présent régime cadre s'applique aux contributions financières apportées par le CNC au titre des dispositifs d'aides au codéveloppement international et à la coproduction d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

4.2 Exclusions

Le présent régime cadre ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides réservées à des activités de production spécifiques ou à des maillons individuels de la chaîne de valeur de la production ;
- aides en faveur des infrastructures des studios ;
- aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aides qui par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - 1) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - 2) les aides qui sont réservées exclusivement aux ressortissants nationaux ;
 - 3) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national, dans des proportions supérieures à celles autorisées par l'article 54 du RGEC.
- aides accordées aux entreprises en difficulté, telles que définies par l'article 2 (18) du RGEC,
- aides qui favorisent des activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre, à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées ;
- aides qui financent la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation.

Article 5. Transparence des aides

Les aides attribuées sur le fondement des dispositifs d'aides pris en application du présent régime cadre doivent être « transparentes », c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Les aides attribuées sous forme de subventions sont considérées comme transparentes. Les aides attribuées sous forme d'avances récupérables sont considérées comme transparentes sous réserve que le montant total ne dépasse pas les seuils et les intensités d'aide applicables au titre du présent régime.

Article 6. Effet incitatif des aides

Les aides attribuées sur le fondement des dispositifs d'aides pris en application du présent régime doivent avoir un effet incitatif.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet ;
- d) une liste des coûts admissibles ;
- e) le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ;
- f) le montant estimé de l'aide sollicitée.

Si l'effet incitatif n'est pas démontré les aides ne sont pas attribuées.

Article 7. Projets éligibles

Les aides attribuées sur le fondement des dispositifs d'aides pris en application du présent régime cadre doivent être destinées à soutenir le codéveloppement international ou la coproduction internationale d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles constitutives d'un produit culturel. Cet aspect culturel sera établi suivant les procédures instaurées à cette fin.

Article 8. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les suivants :

Pour les aides au développement : coûts de préparation, couvrant les coûts de l'écriture de scénarios et des autres dépenses de développement ;

Pour les aides à la production : coûts de production, couvrant les coûts globaux de la production, y compris les coûts destinés à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées ;

Article 9. Territorialisation

Les dispositifs d'aides pris en application du présent régime cadre peuvent prévoir que les aides attribuées sont subordonnées à des obligations de territorialisation des dépenses.

Les obligations de territorialisation sont des obligations imposées aux bénéficiaires des aides de dépenser un montant minimal et/ou d'exercer une activité de production minimale sur un territoire donné. Ces obligations peuvent :

- exiger que jusqu'à 160 % de l'aide attribuée pour une œuvre déterminée soient dépensés sur le territoire de l'État membre qui attribue l'aide ; ou
- calculer l'aide attribuée pour une œuvre déterminée en pourcentage des dépenses liées aux activités de développement et de production dans l'État membre qui attribue l'aide.

Dans les deux cas, les dépenses maximales soumises aux obligations de territorialisation n'excèdent en aucun cas 80 % du budget global de la production.

Les dispositifs d'aides pris en application du présent régime cadre peuvent également subordonner l'éligibilité d'un projet à une aide à un niveau minimal d'activité de développement et de production sur le territoire concerné à condition que ce niveau n'excède pas 50 % du budget global.

Article 10. Intensité des aides

L'intensité de l'aide correspond au montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

L'intensité de l'aide au développement n'excède pas 100 % des coûts admissibles. Si le scénario ou le projet débouche sur une œuvre cinématographique ou audiovisuelle les coûts de développement sont intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide.

L'intensité de l'aide à la production n'excède pas 50 % des coûts admissibles.

Elle peut être portée :

- à 60 % des coûts admissibles pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles transfrontières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre ;
- à 100 % des coûts admissibles pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles difficiles¹ et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE².

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Article 11. Cumul des aides

Afin de s'assurer que les intensités d'aide maximales sont respectées, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides en faveur du codéveloppement et de la coproduction des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles attribuées sur le fondement d'un dispositif d'aides institué sur la base du présent régime cadre peuvent être cumulées avec :

- toute autre aide d'Etat, tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- toute autre aide d'Etat, se chevauchant en partie ou totalement, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie ;
- les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du RGEC portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par ce règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieur à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides attribuées sur le fondement d'un dispositif d'aides pris en application du présent régime cadre peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles sauf si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées à l'article 10 du présent régime.

Les financements de l'Union gérés au niveau central par les institutions, les agences, les entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlés ni directement, ni indirectement par l'Etat membre ne sont pas pris en compte pour déterminer si les intensités d'aides ou les montants d'aides maximaux sont respectés.

1 La définition des œuvres audiovisuelles difficiles relève de l'autorité d'octroi et doit être définie dans l'accord intergouvernemental ou administratif instituant le dispositif d'aides.

2 La liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE est la liste dans laquelle figurent tous les pays et territoires pouvant bénéficier d'une aide officielle au développement

Article 12. Publication

Seront publiés sur un site internet national :

- les informations contenues dans la fiche SANI transmise à la Commission en application du RGEC ;
- le texte intégral des dispositifs d'aides pris en application du présent régime cadre ;
- les informations relatives aux aides individuelles de 500 000€ ou plus. Ces informations portent sur :

Nom du bénéficiaire

Identifiant du bénéficiaire : numéro SIREN – 9 chiffres

Type d'entreprise au moment de l'octroi de l'aide : PME ou grande entreprise

Région du bénéficiaire

Montant de l'aide

Instrument d'aide

Date d'octroi

Objectif de l'aide

Autorité d'octroi

Numéro de la mesure d'aide.

Article 13. Rapport annuel

Le présent régime cadre fera l'objet d'un rapport annuel, sous forme électronique, transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE. Ce rapport contiendra les informations de ce régime, pour chaque année complète ou chaque partie de l'année durant laquelle le règlement s'applique.

Article 14. Conservation des documents

Les dossiers détaillés contenant les informations et les pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent régime cadre sont remplies doivent être conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide ad hoc ou de la dernière aide octroyée au titre du régime considéré.

VII-2. AIDES FINANCIERES SELECTIVES AUX CINEMAS DU MONDE

VII-2.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide complémentaire à une demande d'aide aux cinémas du monde (Articles 712-2 et suivants)

1° Le contrat de coproduction, sauf s'il a déjà été fourni dans le cadre de la demande d'aide aux cinémas du monde, et dans ce cas, tout avenant intervenu depuis lors ;

2° L'accord entre les parties à la coproduction désignant l'entreprise bénéficiaire de l'aide complémentaire si elle n'est pas désignée dans le contrat de coproduction ;

3° Tout document officiel attestant de l'existence de l'entreprise désignée comme bénéficiaire de l'aide complémentaire ;

4° Une note conjointe de l'entreprise désignée comme bénéficiaire de l'aide complémentaire et de l'entreprise établie en France ayant sollicité l'attribution d'une aide aux cinémas du monde justifiant le montant de l'aide complémentaire demandée ;

5° Les justificatifs des financements acquis sur les territoires de la zone Afrique, Caraïbes et Pacifique.

VII-2.2. Liste des Etats considérés comme situés dans la zone Afrique, Caraïbes et Pacifique pris en compte pour l'attribution des aides complémentaires aux aides aux cinémas du monde
(Article 712-3)

1° Afrique :

Afrique du Sud ;

Angola ;

Bénin ;

Botswana ;

Burkina Faso ;

Burundi ;

Cameroun ;

Cap Vert ;

Comores ;

Congo ;

Côte d'Ivoire ;

Djibouti ;

Erythrée ;

Ethiopie ;

Gabon ;

Gambie ;

Ghana ;

Guinée ;

Guinée-Bissau ;

Guinée Equatoriale ;

Kenya ;

Lesotho ;

Liberia ;

Madagascar ;

Malawi ;

Mali ;

Maurice ;

Mauritanie ;

Mozambique ;

Namibie ;

Niger ;

Nigeria ;

Ouganda ;

République centrafricaine ;

République démocratique du Congo ;

Rwanda ;
Sao Tome et Principe ;
Sénégal ;
Seychelles ;
Sierra Leone ;
Somalie ;
Soudan ;
Swaziland ;
Tanzanie ;
Tchad ;
Togo ;
Zambie ;
Zimbabwe ;
2° Caraïbes :
Antigua et Barbuda ;
Bahamas ;
Barbade ;
Belize ;
Dominique ;
Grenade ;
Guyana ;
Haïti ;
Jamaïque ;
République Dominicaine ;
Saint Kitts et Nevis ;
Sainte Lucie ;
Saint Vincent et les Grenadines ;
Suriname ;
Trinité-et-Tobago ;
3° Pacifique :
Fidji ;
Iles Cook ;
Iles Marshall ;
Iles Salomon ;
Kiribati ;
Micronésie ;
Nauru ;
Niue ;
Palaos ;
Papouasie-Nouvelle-Guinée ;

Samoa ;
Timor-Leste ;
Tonga ;
Tuvalu ;
Vanuatu.

VII-3. AIDES FINANCIERES AUTOMATIQUES A LA PROMOTION A L'ETRANGER DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES

VII-3.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'allocation d'investissement (Articles 721-1 et suivants)

Autorisation d'investissement :

1° Pour la promotion à l'étranger d'œuvres cinématographiques déterminées :

- a) Une note détaillant la stratégie de prospection mise en place pour l'œuvre cinématographique ;
- b) Lorsque l'investissement est effectué au titre de l'article 721-23, une copie du contrat d'acquisition des droits d'exploitation à l'étranger si celui-ci n'est pas encore inscrit au registre du cinéma et de l'audiovisuel, mentionnant le montant des sommes dues en contrepartie de l'acquisition ;
- c) Le cas échéant, lorsque l'investissement est effectué au titre de l'article 721-23, tout document justificatif du versement des sommes dues en contrepartie de l'acquisition des droits d'exploitation à l'étranger ;
- d) La liste des territoires pour lesquels les droits ont été acquis ainsi que les montants correspondants ;
- e) Le cas échéant, une note détaillant la nature de l'opération spéciale mise en place, les modalités de sa réalisation et les résultats obtenus ;
- f) La liste des supports de promotion qui ont été réalisés et des actions de promotion qui ont été engagées mentionnant leurs coûts respectifs ;
- g) La liste des marchés et manifestations au cours desquels l'œuvre a été présentée ;
- h) Une copie de la lettre d'attribution de l'aide du CNC à la numérisation des œuvres du patrimoine ;
- i) Les factures détaillées correspondant à l'ensemble des frais éligibles ;
- j) En cas de coûts internes, un relevé détaillé de ces coûts certifié par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes précisant la méthode de valorisation retenue ;
- k) Un exemplaire de chaque support de promotion réalisé.

2° Pour la promotion à l'étranger d'un catalogue :

- a) Une note détaillant la stratégie de prospection mise en place au cours de l'année de référence et la place réservée aux œuvres cinématographiques françaises ;
- b) Une note décrivant les autres supports et actions de promotion réalisés ;
- c) Les factures détaillées correspondant à l'ensemble des frais engagés ;
- d) Un exemplaire de chaque support de promotion réalisé ;
- e) En cas de coûts internes, un relevé détaillé de ces coûts certifié par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes précisant la méthode de valorisation retenue.

VII.3.2. Liste des pays et territoires pris en compte pour le calcul des sommes inscrites sur le compte automatique promotion à l'étranger (Article 721-12)

- Afrique du Sud
- Allemagne
- Argentine
- Australie
- Autriche
- Bolivie
- Bosnie-Herzégovine
- Brésil
- Bulgarie
- Canada (hors Québec)
- Chili
- Chine
- Colombie
- Corée du Sud
- Costa Rica
- Croatie
- Danemark
- Emirats Arabes Unis
- Equateur
- Espagne
- Estonie
- Etats-Unis
- Finlande
- Grèce
- Guatemala
- Honduras
- Hong-Kong
- Hongrie
- Irak
- Islande
- Italie
- Japon
- Koweït
- Lettonie
- Liban
- Lituanie
- Malaisie

- Maroc
- Mexique
- Nicaragua
- Norvège
- Nouvelle-Zélande
- Oman
- Panama
- Paraguay
- Pays-Bas
- Pérou
- Pologne
- Portugal
- Québec
- République Tchèque
- Roumanie
- Royaume-Uni
- Russie
- Salvador
- Serbie
- Singapour
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède
- Suisse Alémanique
- Suisse Italienne
- Taïwan
- Thaïlande
- Turquie
- Ukraine
- Uruguay
- Venezuela
- Vietnam

VII-3.3. Liste des festivals pris en compte pour le calcul des sommes inscrites sur le compte automatique promotion à l'étranger à raison de la sélection en festival des œuvres cinématographiques

(article 721-17)

- ACID ;
- Annecy ;
- Bafici ;
- Berlinale ;
- BFI ;
- Busan ;
- Cannes-Officiel ;
- Cannes- Quinzaine des réalisateurs ;
- Cannes – Semaine de la critique ;
- CPH ;
- Golden-horse Taïpei ;
- Göteborg ;
- Hong Kong ;
- IDFA ;
- Istanbul ;
- Karlovy Vary ;
- Locarno ;
- Melbourne ;
- Morelia ;
- Mostra de Venise ;
- Munich ;
- New York – New directors New films ;
- Rio de Janeiro ;
- Rotterdam ;
- San Sebastian ;
- Sitges ;
- Sundance ;
- Tallinn ;
- Telluride ;
- TIFF ;
- Tokyo ;
- Tribeca ;
- Venice Days ;
- Venise – Semaine de la critique ;
- Zurich.

VII-4. AIDES FINANCIERES AUTOMATIQUES A LA PROMOTION A L'ETRANGER DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

VII-4.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'allocation directe (Articles 722-9 et suivants)

I. - Pour la promotion à l'étranger d'une œuvre audiovisuelle déterminée :

1° La copie de l'autorisation préalable ou définitive lorsque celle-ci a été délivrée ;

2° Le contrat de distribution lorsque la demande est présentée par un distributeur ;

3° L'acceptation, dûment renseignée et certifiée, de l'œuvre par le ou les éditeurs de services de télévision chargés d'en assurer la diffusion ou par le ou les éditeurs de services chargés d'en assurer la mise à disposition du public ou le contrat de préachat, avec mention du titre et de la durée de l'œuvre ;

4° Le cas échéant, le contrat de vente, pour des dépenses de doublage, de sous-titrage, de voix off et de reformatage ;

5° Pour le bénéfice de la dérogation prévue à l'article 722-13, l'offre ferme d'acquisition de droits d'exploitation de l'œuvre et, le cas échéant, les justificatifs attestant du montant des recettes d'exploitation ;

6° Le contrat d'acquisition de droits d'exploitation de l'œuvre à l'étranger pour le bénéfice de la dérogation prévue au 1° de l'article 722-6 ;

7° Les factures détaillées établies pour chaque œuvre émanant du prestataire technique ;

8° Un exemplaire de chaque support de promotion réalisé ;

9° En cas de coûts internes, un relevé détaillé de ces coûts certifié par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes précisant la méthode de valorisation retenue.

II. - Pour la promotion à l'étranger du catalogue d'une entreprise :

1° Les factures détaillées émanant du prestataire technique ;

2° Un exemplaire de chaque support de promotion réalisé ;

3° En cas de coûts internes, un relevé détaillé de ces coûts certifié par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes précisant la méthode de valorisation retenue.

VII-5. AIDES FINANCIERES SELECTIVES A LA PROMOTION A L'ETRANGER DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

VII-5.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à la promotion à l'étranger d'une œuvre audiovisuelle déterminée ou du catalogue d'une entreprise (Articles 722-18 et suivants)

I. – Pour la promotion à l'étranger d'une œuvre audiovisuelle déterminée :

1° Un synopsis de l'œuvre ;

2° La copie de l'autorisation préalable ou définitive lorsque celle-ci a été délivrée ;

3° Le contrat de distribution lorsque la demande est présentée par un distributeur ;

4° L'acceptation, dûment renseignée et certifiée, de l'œuvre par le ou les éditeurs de services de télévision chargés d'en assurer la diffusion ou par le ou les éditeurs de services chargés d'en assurer la mise à disposition du public, avec mention du titre et de la durée de l'œuvre ;

5° Les factures détaillées correspondant à l'ensemble des frais engagés ;

6° Un exemplaire de chaque support de promotion réalisé ;

7° En cas de coûts internes, un relevé détaillé de ces coûts certifié par un expert-comptable ou un

commissaire aux comptes précisant la méthode de valorisation retenue.

8° Le cas échéant, une note détaillant la stratégie dans laquelle s'inscrit l'opération spéciale de promotion mise en place, les modalités de sa réalisation et les résultats obtenus.

II. – Pour la promotion à l'étranger du catalogue d'une entreprise :

1° Les factures détaillées émanant du prestataire technique ;

2° Un exemplaire de chaque support de promotion réalisé ;

3° En cas de coûts internes, un relevé détaillé de ces coûts certifié par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes précisant la méthode de valorisation retenue.

VII-6. AIDES FINANCIERES SELECTIVES A LA DISTRIBUTION A L'ETRANGER DES ŒUVRES REPRESENTATIVES DES CINEMATOGRAPHIES DU MONDE

VII-6.1. Documents justificatifs à joindre à l'appui d'une demande d'aide à la distribution à l'étranger des œuvres représentatives des cinématographies du monde

(Articles 723-1 et suivants)

I. – Attribution de l'aide :

1° Plan de sortie et stratégie de distribution envisagés ;

2° Devis et plan de financement pour chacun des modes d'exploitation envisagés ;

3° Contrats de cessions de droits justifiant que le demandeur dispose des droits nécessaires pour commercialiser l'œuvre à l'étranger ;

4° Contrats de cessions de droits ou mandats de commercialisation ou tout document contractuel attestant de l'intention de conclure avec les partenaires de tels cessions ou mandats ;

5° Décisions d'attribution d'aides ou demandes déposées auprès d'autres fonds de coproduction internationaux (exemples : Hubert Bals, World Cinema Fund, Idfa, Torina Film Lab).

II. – Versement du solde de l'aide :

1° Liste des exploitations effectives des œuvres dans chacun des territoires ;

2° Bilan quantitatif et qualitatif du projet de distribution ;

3° Rapport d'activité ;

4° Factures détaillées ;

5° Etat récapitulatif des frais.

**VII-6.2. Liste des pays pris en compte pour la qualification d'œuvre difficile
(Article 723-8)**

- Antigua-et-Barbuda
- Arménie
- Azerbaïdjan
- Belize
- Biélorussie
- Bolivie
- Chili
- Colombie
- Corée du Nord
- Costa Rica
- Dominique
- Egypte
- Equateur
- Fidji
- Grenade
- Guatemala
- Guyana
- Honduras
- Irak
- Iran
- Jamaïque
- Jordanie
- Kazakhstan
- Kirghizistan
- Kosovo
- Libye
- Maldives
- Micronésie
- Nauru
- Moldavie
- Mongolie
- Monténégro
- Nicaragua
- Ouzbékistan
- Pakistan
- Palaos
- Papouasie-Nouvelle Guinée
- Paraguay

- Pérou
- Philippines
- Saint-Christophe-et-Niévès
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines
- Sainte-Lucie
- Salvador
- Sri Lanka
- Syrie
- Tadjikistan
- Thaïlande
- Tonga
- Turkménistan
- Uruguay
- Venezuela

Livre VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I. DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU SOUTIEN A LA PRODUCTION, A LA DISTRIBUTION ET A L'EXPLOITATION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES

Article 810-1

Font l'objet d'un abattement de 5,29 %, les taux ou les coefficients servant au calcul des allocations d'investissement mentionnés aux articles 211-26, 211-28, 211-29, 222-4, 232-6 et 232-7, ainsi que les taux servant au calcul et les plafonds des allocations directes mentionnés aux articles 211-75, 211-82, 211-85, 222-15 et 411-19.

TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE LA CINEPHILIE DU PUBLIC JEUNE

Chapitre I. Objet et conditions d'attribution

Article 821-1

Des aides financières sélectives sont attribuées aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques afin de récompenser la mise en place, entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 septembre 2022, d'actions de programmation, d'animation, d'éducation et de communication visant à encourager la fréquentation des salles par le public âgé de 15 à 25 ans, dénommé public jeune, et à accompagner la découverte par ce public de la diversité de l'offre cinématographique, notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai au sens des articles D. 210-3 à D. 210-5 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 821-2

Les aides sont attribuées aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques éligibles au bénéfice des aides financières à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques qui répondent aux conditions suivantes :

1° Être inscrits sur la plate-forme numérique « pass Culture Pro » dans les conditions prévues par le chapitre II de l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » et y déposer des offres correspondant aux actions menées à destination du public jeune ;

2° Organiser, au cours de la période mentionnée à l'article 821-1, au moins trois types d'actions différents et au moins trois actions par mois à destination du public jeune. Toutefois, les exploitants qui justifient que leur activité ne leur permet pas d'atteindre cette fréquence mensuelle, au regard du nombre très réduit de séances organisées et d'entrées réalisées, doivent organiser au moins une action par mois ;

3° Développer une stratégie de communication portant sur les différentes actions menées à destination du public jeune sur internet et sur les réseaux sociaux.

Article 821-3

Les exploitants qui souhaitent, à l'issue de la période mentionnée à l'article 821-1, bénéficier d'une aide doivent préalablement transmettre par voie électronique, entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2021, un formulaire établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée comportant une description du programme d'actions envisagé et de la stratégie de communication correspondante.

Article 821-4

Les aides sont attribuées et leur montant déterminé en considération :

- 1° De l'ambition et de l'intérêt culturels des actions menées et de leur cohérence, notamment au regard de la taille de l'établissement et de la taille de l'agglomération dans laquelle il est situé ;
- 2° De la diversité et de l'efficacité des actions menées ;
- 3° Des modalités de médiation avec le public jeune mises en place et du niveau de leur qualité professionnelle ;
- 4° Des partenariats mis en place ;
- 5° De l'ambition de la stratégie de communication développée ;
- 6° De l'implication du public jeune dans le programme d'actions ;
- 7° De l'articulation et de la cohérence, le cas échéant, entre les actions menées et les activités relevant du temps scolaire ;
- 8° Des moyens humains consacrés au programme d'actions.

Article 821-5

L'attribution des aides est soumise aux dispositions du régime cadre exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.

Chapitre II. Procédure et modalités d'attribution

Article 822-1

Pour l'obtention de l'aide, les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent par voie électronique un formulaire établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée, accompagné, le cas échéant, de tout document décrivant les actions menées.

Article 822-2

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis d'une commission composée de sept membres :

- 1° Cinq personnalités qualifiées nommées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée et parmi lesquelles il choisit le président ;
- 2° Le président de la commission du cinéma d'art et d'essai ;
- 3° Le vice-président de la commission du cinéma d'art et d'essai.

Article 822-3

L'aide, attribuée sous forme de subvention, fait l'objet d'un seul versement.

TITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUTIEN DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES DURANT LA CRISE ENERGETIQUE

Chapitre I. Objet et conditions d'attribution

Article 831-1

Afin de soutenir le secteur de l'exploitation cinématographique particulièrement affecté par la crise énergétique, les sommes inscrites sur les comptes automatiques exploitation cinéma peuvent être investies et les avances prévues à l'article 232-16 peuvent être attribuées en vue de contribuer à compenser les surcoûts résultant de la consommation d'énergie liée à l'activité de ces établissements entre le 1^{er} décembre 2022 et le 31 mars 2023.

Article 831-2

Pour investir les sommes inscrites sur le compte automatique ou pour bénéficier d'une avance, les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques justifient au titre de chaque établissement :

1° De difficultés financières particulières, notamment au regard de l'importance de leur passif et de la situation de leur trésorerie à court terme ;

2° Du doublement du montant de la facture relative à la consommation d'énergie par rapport à celui correspondant à la même période de consommation de l'année précédente. Dans le cas où le montant correspondant à la même période de consommation de l'année précédente a été calculé sur la base d'un tarif inférieur au tarif dit « bleu » prévu à l'article R. 337-18 du code de l'énergie, le doublement s'apprécie au regard d'un montant recalculé sur la base de ce tarif.

Article 831-3

Au titre de chaque demande, le montant investi, le montant de l'avance attribuée ou, le cas échéant, le cumul de ces deux montants, ne peut excéder 30 % du surcoût de dépenses d'énergie supporté par l'exploitant, avant bénéfice des dispositifs de soutien mis en place par l'Etat, par rapport à la même période de consommation de l'année précédente. Dans le cas où le montant correspondant à la même période de consommation de l'année précédente a été calculé sur la base d'un tarif inférieur au tarif dit « bleu » prévu à l'article R. 337-18 du code de l'énergie, le surcoût s'apprécie au regard d'un montant recalculé sur la base de ce tarif.

En outre, le montant cumulé des sommes allouées en application des dispositions du présent titre et du bénéfice reçu par l'exploitant au titre des dispositifs de soutien mis en place par l'Etat pour contribuer à compenser les mêmes dépenses ne peut excéder 65 % de ce surcoût.

Article 831-4

Le montant total des sommes allouées en application des dispositions du présent titre ne peut excéder les plafonds suivants :

1° En ce qui concerne les sommes investies, 35 % des sommes inscrites au 31 janvier 2023 sur le compte automatique ouvert au titre de l'établissement concerné ou sur les comptes automatiques regroupés en circuits ;

2° En ce qui concerne les avances, 30 % du montant résultant de l'application des coefficients prévus à l'article 232-16 au montant des sommes inscrites sur le compte automatique ouvert au titre de l'établissement concerné ou sur les comptes automatiques regroupés en circuits entre le 1^{er} février 2022 et le 31 janvier 2023 ;

3° En cas de cumul d'investissement de sommes sur le compte automatique et d'avances, le montant le plus élevé entre les deux montants résultant de l'application du 1° et du 2°.

Chapitre II. Procédure et modalités d'attribution

Article 832-1

Les demandes formulées au titre des dispositions du présent titre ne sont instruites qu'après traitement des demandes d'investissements ou d'avances déjà enregistrées au titre des articles 232-8 à 232-12.

Article 832-2

L'investissement des sommes ou l'attribution d'avances est subordonné à une autorisation du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Pour l'obtention de l'autorisation, le titulaire du compte remplit, par voie électronique, un formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée accompagné des justificatifs du surcoût de dépenses d'énergie effectivement supporté.

Livre IX. MESURES EXCEPTIONNELLES

TITRE UNIQUE. MESURES EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DES ENTREPRISES DU SECTEUR DU CINEMA ET DES AUTRES ARTS ET INDUSTRIES DE L'IMAGE ANIMEE AFFECTEES PAR L'EPIDEMIE DE COVID 19

Chapitre Ier. Dispositions relatives à l'affectation des allocations d'investissement

Article 911-1

Jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, les sommes inscrites sur les comptes automatiques mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article 123-2 ouverts respectivement au nom des entreprises de production d'œuvres cinématographiques, au nom des entreprises de distribution d'œuvres cinématographiques, au titre des établissements de spectacles cinématographiques, au nom des entreprises de production d'œuvres audiovisuelles, au nom des éditeurs de vidéogrammes et au nom des entreprises de vente à l'étranger peuvent être investies pour faire face à des besoins de liquidité pressants découlant directement des conséquences de l'épidémie de covid-19, dans la limite de 30 % des sommes inscrites sur le compte automatique du titulaire concerné.

L'investissement des sommes est subordonné à une autorisation du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Pour l'obtention de l'autorisation le titulaire du compte justifie qu'il a été particulièrement touché par les conséquences économiques et financières de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour en éviter la propagation. Sa situation est appréciée en tenant compte des mesures de soutien mises en place par l'Etat dont il a bénéficié. Il sera également tenu compte des conditions dans lesquelles il envisage la poursuite de son activité et de ses projets postérieurement à la période mentionnée au premier alinéa.

Le titulaire du compte remplit, par voie électronique, un formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 911-2

Jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, les sommes inscrites sur les comptes automatiques mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article 123-2 ouverts respectivement au nom des entreprises de production d'œuvres cinématographiques, au nom des entreprises de distribution d'œuvres cinématographiques, au titre des établissements de spectacles cinématographiques, au nom des entreprises de production d'œuvres audiovisuelles, au nom des éditeurs de vidéogrammes et au nom des entreprises de vente à l'étranger peuvent être investies pour faire face à des besoins de liquidité pressants découlant directement des conséquences de l'épidémie de covid-19, lorsque le titulaire d'un ou plusieurs de ces comptes fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Les sommes inscrites sur le compte automatique du titulaire concerné peuvent être investies dans la limite de 50 % de leur montant.

L'investissement des sommes est subordonné à une autorisation du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Pour l'obtention de l'autorisation, le titulaire du compte justifie qu'il a été particulièrement touché par les conséquences économiques et financières de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour en éviter la propagation. Il indique les conditions dans lesquelles l'entreprise a été placée en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire. La situation du titulaire du compte est appréciée en tenant compte des mesures de soutien mises en place par l'Etat dont il a bénéficié. Il sera également tenu compte des conditions dans lesquelles il envisage la poursuite de l'activité de l'entreprise et de ses projets dans le cadre de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire dont elle fait l'objet et postérieurement à la période mentionnée au premier alinéa.

Le titulaire du compte remplit, par voie électronique, un formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Chapitre II. Dispositions relatives à l'éligibilité des œuvres cinématographiques de longue durée

Article 912-1

Par dérogation à l'article 211-6, peuvent être regardées comme des œuvres cinématographiques de longue durée éligibles aux aides financières à la production et à la préparation les œuvres initialement destinées à une première exploitation en salles de spectacles cinématographiques, et qui, en raison de l'interdiction d'accueil du public applicable aux établissements de spectacles cinématographiques, font l'objet, jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, d'une première mise à disposition sur un service de médias audiovisuels à la demande à l'acte ou sur un service donnant accès à titre onéreux à des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, à des horaires déterminés et sur une zone géographique limitée, sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique, assujettis à la taxe prévue à l'article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts.

Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, l'entreprise de production déléguée en fait la demande au Centre national du cinéma et de l'image animée par voie électronique. Cette demande est accompagnée :

1° D'une attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise de production déléguée a obtenu l'accord des auteurs, des coproducteurs, du distributeur et des entreprises avec lesquelles elle a conclu un contrat de financement pour la production de l'œuvre afin que celle-ci fasse l'objet d'une première mise à disposition sur un service de médias audiovisuels à la demande à l'acte ;

2° D'un état des dispositions contractuelles qu'elle a prises avec les coproducteurs et les entreprises précitées afin d'assurer le respect de fenêtres d'exploitation de l'œuvre postérieurement à sa première mise à disposition sur un service de médias audiovisuels à la demande à l'acte ;

3° De l'indication des mesures envisagées, le cas échéant, pour une sortie ultérieure de l'œuvre en salles de spectacles cinématographiques.

Article 912-2

Afin de contribuer à la limitation du risque d'encombrement des salles de spectacles cinématographiques lors de leur réouverture au public tenant au très grand nombre d'œuvres dont l'exploitation a été empêchée en raison des mesures d'interdiction d'accueil du public, peuvent, par dérogation à l'article 211-6, être regardées comme éligibles aux aides financières à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée les œuvres dont la première forme d'exploitation n'est pas l'exploitation en salles à laquelle elles étaient initialement destinées.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent est ouvert aux entreprises de production déléguées qui en font la demande au plus tard trois mois après la date de cessation de l'interdiction d'accueil du public.

La demande est adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée par voie électronique. Elle est accompagnée d'une attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise de production déléguée a obtenu l'accord des auteurs, des coproducteurs, du distributeur et des entreprises avec lesquelles elle a conclu un contrat de financement pour la production de l'œuvre pour une première forme d'exploitation autre que la salle de spectacles cinématographiques ainsi que l'accord des coproducteurs et des entreprises précitées en ce qui concerne les fenêtres d'exploitation postérieures.

Chapitre III. Dispositions relatives au fonds d'indemnisation pour interruption ou abandon des tournages d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles liés à l'épidémie de covid-19

Article 913-1

Afin d'encourager la relance des tournages d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, il est institué un fonds d'indemnisation ayant pour objet de contribuer, par le versement d'aides financières aux entreprises de production déléguées, à la prise en charge de sinistres liés à l'épidémie de covid-19, entraînant, jusqu'au 31 mars 2023, l'interruption, le report ou l'abandon des tournages qui ont lieu sur le territoire national ou, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article 913-6 sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, et ont repris ou débuté à compter du 11 mai 2020.

Pour l'application du présent chapitre on entend par tournage la réalisation de prises de vues et de prises de son, quel que soit le genre de l'œuvre.

Article 913-2

L'entreprise de production déléguée qui souhaite, en cas de survenance d'un sinistre sur un tournage, bénéficier d'une aide du fonds d'indemnisation doit avoir adhéré au fonds préalablement à la survenance du sinistre et à toute demande d'aide.

A cette fin, l'entreprise de production déléguée remplit, par voie électronique, un formulaire établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée, accompagné du contrat d'assurance qu'elle a souscrit pour l'œuvre concernée comportant une garantie relative à l'indisponibilité des personnes. Toutefois, l'entreprise de production déléguée peut fournir le contrat souscrit par un coproducteur aux termes duquel elle bénéficie également de la couverture assurantielle, dès lors que ce contrat a été conclu avant l'entrée en vigueur de la délibération n° 2020/CA/11 du 29 mai 2020 ou que l'œuvre concernée est produite dans le cadre d'une coproduction mentionnée au *b* du 2° de l'article 913-4 dans laquelle la participation française est minoritaire.

Article 913-3

Pour être admises au bénéfice des aides du fonds d'indemnisation, les entreprises de production déléguées répondent aux conditions d'éligibilité prévues, selon les cas, pour l'attribution des aides financières à la production des œuvres cinématographiques de longue durée, à la production des œuvres audiovisuelles ou à la production des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de courte durée.

Article 913-4

Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles pour lesquelles la survenance d'un sinistre peut donner lieu à l'attribution d'une aide du fonds d'indemnisation répondent aux conditions suivantes :

1° Être éligibles, selon les cas, aux aides financières à la production des œuvres cinématographiques de longue durée, à la production des œuvres audiovisuelles ou à la production des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de courte durée ;

2° Être produites :

a) Soit uniquement par une ou plusieurs entreprises de production établies en France, soit dans le cadre d'une coproduction internationale dans laquelle la participation française au financement est la plus importante, sous réserve des dispositions du *b* ;

b) Soit dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'aides instituées par un accord intergouvernemental mentionné à l'article 711-1 ou par un accord administratif mentionné à l'article 711-2, dès lors que l'Etat concerné par l'accord a mis en place un fonds d'aides similaire au fonds d'indemnisation prévu par les dispositions du présent chapitre. On entend par Etat concerné par l'accord l'Etat avec lequel a été conclu l'accord ou l'Etat dont relève l'organisme avec lequel a été conclu l'accord. La condition prévue au a selon laquelle la participation française au financement est la plus importante ne s'applique pas aux œuvres produites dans ce cadre.

Article 913-5

Les aides du fonds d'indemnisation sont attribuées :

1° Lorsque l'interruption du tournage d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle est la conséquence directe d'un des événements suivants :

a) Une ou plusieurs personnes indispensables au tournage de l'œuvre, telles que désignées dans le contrat d'assurance, sont atteintes par le virus de covid-19 ;

b) La mise à l'arrêt de tout ou partie de l'équipe de production en raison de cas de virus de covid-19 dans cette équipe empêche le tournage de l'œuvre dans des conditions sanitaires, techniques ou artistiques satisfaisantes.

c) La réalisation de tests de dépistage du virus de covid-19, en raison de cas contact parmi les personnes mentionnées au a ou parmi l'équipe de production mentionnée au b, empêche le tournage de l'œuvre dans des conditions sanitaires, techniques et artistiques satisfaisantes.

2° Lorsque le tournage d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle est abandonné en raison d'un des événements mentionnés aux a et b du 1°, rendant impossible l'achèvement de l'œuvre telle qu'initialement envisagée, à la condition qu'au moins 25% des dépenses de production aient déjà été engagées. Ce taux est ramené à 15 % lorsque l'abandon du tournage concerne une œuvre appartenant au genre adaptation audiovisuelle de spectacle vivant. Ne sont pas pris en compte dans les dépenses de production précitées les frais généraux, les imprévus, les frais financiers, les frais d'assurance, les frais de publicité, les frais d'acte et de contentieux.

3° Lorsque le commencement du tournage d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle est reporté en raison d'un des événements mentionnés aux a, b et c du 1°.

Les événements mentionnés aux a, b et c du 1° font l'objet d'une attestation délivrée par un médecin-conseil intervenant auprès des compagnies d'assurance, ne comportant aucune donnée à caractère personnel. Cette attestation peut être directement transmise par le médecin-conseil au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Les aides du fonds d'indemnisation ne sont pas attribuées lorsque l'interruption, le report ou l'abandon du tournage résulte de l'indisponibilité des lieux de tournage ou d'une mesure générale d'interdiction décidée par les autorités publiques nationales ou locales.

En cas d'interruption ou de report du tournage, les aides ne sont attribuées que si la reprise du tournage intervient au plus tard le 30 avril 2023.

A titre exceptionnel, sur décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, la date limite de reprise du tournage peut être reportée de deux mois, sur demande motivée de l'entreprise de production justifiant de l'impossibilité avérée de reprise du tournage dans les conditions artistiques et techniques initialement prévues, notamment en raison de l'indisponibilité prolongée d'une personne indispensable au tournage dans le cas mentionné au a du 1° ou de l'impossibilité de recourir à des décors naturels ou historiques spécifiques et irremplaçables imposés par le scénario ou les prises de vues déjà réalisées.

Article 913-6

Le montant du coût supplémentaire engendré par l'interruption, le report ou l'abandon mentionnés à l'article 913-5, supporté par l'entreprise de production déléguée, est déterminé par l'expert désigné par l'entreprise de production dans le formulaire mentionné à l'article 913-2, par référence, selon les cas, aux dépenses couvertes par le contrat d'assurance souscrit pour l'œuvre concernée soit au titre de la garantie relative à l'indisponibilité des personnes, soit au titre de la garantie relative à l'abandon du tournage.

En cas d'abandon du tournage, on entend par montant du coût supplémentaire le montant des dépenses engagées jusqu'à l'arrêt prématuré et définitif du tournage déduction faite des dépenses récupérables et de la valeur des éléments corporels et incorporels de l'œuvre inachevée.

Les rémunérations versées aux artistes-interprètes et les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production sont pris en compte dans la limite de la rémunération minimale prévue, pour chacun d'eux, par les conventions et accords collectifs conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession.

Les frais généraux, les frais financiers, les charges fiscales et les pénalités de retard ou d'absence de livraison sont exclus pour la détermination du coût supplémentaire.

Une même dépense ou des dépenses se rattachant au même contrat ne peuvent donner lieu à la fois à l'attribution d'une aide du fonds d'indemnisation et au bénéfice d'une mesure de soutien liée à l'épidémie de covid-19 mise en place par l'Etat ou à une prise en charge par la compagnie d'assurance sauf lorsque cette prise en charge intervient au-delà des plafonds mentionnés à l'article 913-7.

La durée maximale d'interruption ou de report du tournage prise en compte pour la détermination du coût supplémentaire est fixée à cinq semaines calendaires, consécutives ou non, quel que soit le nombre de jours de tournage prévus au titre de chaque semaine. A titre exceptionnel, sur décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, cette durée maximale peut être prolongée sur demande motivée de l'entreprise de production justifiant de la nécessité d'avoir maintenu l'interruption du tournage ou d'avoir dû le reporter davantage, en raison d'une impossibilité avérée de reprendre ou de débiter le tournage dans les conditions artistiques et techniques initialement prévues, résultant notamment de l'indisponibilité prolongée d'une personne indispensable au tournage dans le cas mentionné au a du 1° de l'article 913-5 ou de l'impossibilité de recourir à des décors naturels ou historiques spécifiques et irremplaçables imposés par le scénario ou les prises de vues déjà réalisées.

A compter du 1^{er} avril 2021, pour les œuvres relevant du a du 2° de l'article 913-4, le montant du coût supplémentaire pris en compte pour la détermination de l'aide peut également comprendre les dépenses supportées par l'entreprise de production déléguée sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à raison de l'interruption, du report ou de l'abandon du tournage sur ce territoire, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues au présent article. Le bénéfice des dispositions du présent alinéa est subordonné à une autorisation du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, sur demande motivée de l'entreprise de production déléguée justifiant de la situation sanitaire de l'Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel a lieu le tournage ainsi que des mesures mises en place par les autorités locales sur les lieux de tournage afin de faire face à l'épidémie de covid-19 qui doivent être comparables, par leur nature et leurs effets, à celles applicables sur le territoire français.

Pour les œuvres relevant du b du 2° de l'article 913-4, le montant du coût supplémentaire pris en compte pour la détermination de l'aide comprend également les dépenses supportées, à raison de l'interruption, du report ou de l'abandon du tournage sur le territoire national, par le coproducteur établi dans l'Etat concerné par l'accord qui a mis en place un fonds d'aides similaire au fonds d'indemnisation, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues au présent article. La rémunération minimale prévue au troisième alinéa est celle prévue par les conventions ou accords collectifs conclus en France. Les dispositions du cinquième alinéa s'appliquent également lorsque le coproducteur bénéficie d'une mesure de soutien liée à l'épidémie de covid-19 mise en place par l'Etat concerné par l'accord qui a mis en place un fonds d'aides similaire au fonds d'indemnisation.

Article 913-7

Le montant de l'aide du fonds d'indemnisation est égal au montant du coût supplémentaire après application d'une franchise restant à la charge de l'entreprise de production déléguée.

La franchise correspond à 15% du coût supplémentaire, sans être supérieure à 1% du capital assuré de l'œuvre concernée figurant dans le contrat d'assurance et inférieure à :

1° Pour les œuvres cinématographiques, 5 000 € ;

2° Pour les œuvres audiovisuelles appartenant au genre fiction et animation, 2 500 € ;

3° Pour les œuvres audiovisuelles appartenant au genre documentaire, 2 000 € ;

4° Pour les œuvres cinématographiques de courte durée ou les œuvres audiovisuelles unitaires de courte durée, 2 000 €.

Le montant du coût supplémentaire pris en compte pour la détermination du montant de l'aide versée ne peut excéder 20% du capital assuré de l'œuvre concernée figurant dans le contrat d'assurance et 1 200 000 €.

Dans les cas mentionnés aux 1° et 3° de l'article 913-5, le capital assuré est celui prévu au titre de l'indisponibilité des personnes et dans le cas mentionné au 2° du même article, le capital assuré est celui prévu au titre de l'abandon du tournage.

En outre, un complément d'aide est versé au titre de la rémunération de l'expert mentionné à l'article 913-6 dont le montant ne peut excéder la moitié de celle-ci.

Article 913-8

Lorsque le premier jour d'interruption du tournage, son report ou son abandon intervient entre le 1er octobre 2022 et le 31 mars 2023 inclus, le montant de l'aide tel que résultant des dispositions de l'article 913-7, y compris le complément d'aide versé au titre de la rémunération de l'expert, fait l'objet d'un abattement de 25 %.

Article 913-9

L'entreprise de production déléguée peut bénéficier de plusieurs aides du fonds d'indemnisation lorsque le tournage d'une même œuvre donne lieu soit à plusieurs interruptions ou plusieurs reports, soit à un cumul des cas mentionnés à l'article 913-5. La durée cumulée totale d'interruption ou de report du tournage ne peut excéder la durée maximale fixée au dernier alinéa de l'article 913-6. Le montant total du coût supplémentaire pris en compte pour la détermination du montant cumulé de ces aides ne peut excéder les limites mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article 913-7.

Article 913-10

Pour bénéficier de l'aide du fonds d'indemnisation, l'entreprise de production déléguée remplit et transmet, par voie électronique au plus tard le 31 mai 2023, un formulaire établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la détermination du coût supplémentaire. Le Centre national du cinéma et de l'image animée communique à l'expert le formulaire et les documents précités.

Pour les œuvres relevant du *b* du 2° de l'article 913-4, le formulaire est accompagné de tout document attestant que le coproducteur établi dans l'Etat concerné par l'accord qui a mis en place un fonds d'aides similaire au fonds d'indemnisation est éligible à ce fonds.

Article 913-11

Le versement de l'aide du fonds d'indemnisation est effectué après remise du coût supplémentaire définitif. A titre exceptionnel, un premier versement est effectué à titre provisionnel sur la base d'un coût provisoire sur demande motivée de l'entreprise de production déléguée justifiant de difficultés particulières.

Pour les œuvres relevant du *b* du 2° de l'article 913-4, l'entreprise bénéficiaire reverse au coproducteur établi dans l'Etat concerné par l'accord qui a mis en place un fonds d'aides similaire au fonds d'indemnisation une partie de l'aide versée, au prorata du montant du coût supplémentaire supporté par lui, déduction faite de la franchise correspondant à ce coût.

Article 913-12

L'attribution des aides du fonds d'indemnisation est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le chapitre Ier et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles pour lesquelles une aide du fonds d'indemnisation a été attribuée sont considérées comme des œuvres difficiles. Par dérogation aux articles 211-20, 211-21, 211-22, 311-18, 311-19 et 411-9, l'intensité des aides publiques accordées pour la production de ces œuvres peut être portée à 100% du coût définitif de production, en ce compris le coût supplémentaire engendré par l'interruption ou l'abandon du tournage.

Chapitre IV. Dispositions relatives au soutien exceptionnel des entreprises de production et de distribution d'œuvres cinématographiques durant la période de reprise de l'exploitation en salles des œuvres cinématographiques

Article 914-1

Afin d'encourager la reprise de l'exploitation en salles des œuvres cinématographiques, les modalités de calcul des sommes représentant les aides financières automatiques auxquelles peuvent prétendre les entreprises de production et les entreprises de distribution, à raison de la représentation commerciale des œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques entre le 22 juin 2020 et le 1^{er} septembre 2020, sont fixées aux articles 914-2 et 914-3.

Article 914-2

Pour les entreprises de production, par dérogation aux articles 211-26, 211-27 et 810-1, les taux de calcul sont fixés à :

- 167,81 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;
- 134,24 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;
- 167,81 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 € ;
- 111,87 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 € et inférieur ou égal à 9 225 000 € ;
- 85,02 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 9 225 000 € et inférieur ou égal à 30 750 000 € ;
- 8,95 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 30 750 000 €.

Article 914-3

Pour les entreprises de distribution, par dérogation aux articles 222-4 et 810-1, les taux sont fixés à :

- 625,08 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;
- 198,89 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 615 000 € ;
- 170,48 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 615 000 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;
- 71,03 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;
- 85,23 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;
- 28,41 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 €.

Le taux est nul lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 €.

Article 914-4

Pour l'application des articles 914-2 et 914-3, est prise en compte la recette réalisée en salle entre le 22 juin 2020 et le 1^{er} septembre 2020. Toutefois, pour les œuvres cinématographiques qui ont bénéficié du dispositif prévu par l'article 17 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et pour les œuvres cinématographiques qui ont fait l'objet d'une première représentation commerciale avant le 4 mars 2020, outre la recette réalisée entre le 22 juin 2020 et le 1^{er} septembre 2020, est prise en compte la recette réalisée avant le 14 mars 2020.

Article 914-5

A compter du 2 septembre 2020, les taux résultant de l'application des articles 211-26, 211-27, 222-4 et 810-1 sont déterminés en prenant en compte, outre la recette réalisée à compter de cette date, la recette réalisée entre le 22 juin 2020 et le 1^{er} septembre 2020. La recette réalisée avant le 14 mars 2020 n'est pas prise en compte pour la détermination de ces taux, sauf en ce qui concerne les œuvres cinématographiques qui ont bénéficié du dispositif prévu par l'article 17 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les œuvres cinématographiques qui ont fait l'objet d'une première représentation commerciale avant le 4 mars 2020.

Chapitre V. Dispositions relatives aux aides financières à la promotion à l'étranger des œuvres audiovisuelles

Article 915-1

Pour les années 2020 et 2021, par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas du 7° de l'article 722-16, les allocations directes pour la promotion à l'étranger des œuvres audiovisuelles peuvent être attribuées :

1° Pour la réalisation d'un second catalogue par entreprise, dans la limite de 3 000 € ;

2° Pour la réalisation de deux lettres d'information supplémentaires par entreprise, dans la limite de 1 500 € par lettre d'information.

Article 915-2

Pour les demandes d'aides sélectives à la promotion à l'étranger des œuvres audiovisuelles adressées au Centre national du cinéma et de l'image animée entre le 20 juillet 2020 et le 31 décembre 2021, en complément des dépenses mentionnées à l'article 722-19, ces aides concourent également à la prise en charge des dépenses liées au développement de nouveaux outils numériques et à la mise en œuvre d'opérations marketing innovantes destinées à promouvoir à distance une œuvre ou un catalogue d'œuvres.

Le montant de l'aide est plafonné à 50 % des dépenses précitées, dans la limite de 5 000 € par entreprise pour les années 2020 et 2021.

Article 915-3

Les aides supplémentaires résultant de l'application des articles 915-1 et 915-2 ne sont pas prises en compte pour la détermination en 2020 et en 2021 du montant total des aides financières attribuées pour la promotion à l'étranger des œuvres audiovisuelles mentionné à l'article 722-8.

Chapitre VI. Plan de relance du cinéma et de l'audiovisuel

Section 1. Mesures de relance en faveur de la production, de la distribution et de l'exploitation cinématographique

Sous-section 1. Mesures de relance en faveur de la production cinématographique

Article 916-1

Afin d'encourager les entreprises de production à concourir à la relance de l'exploitation en salles des œuvres cinématographiques, les taux de calcul des sommes représentant les aides financières automatiques auxquelles elles peuvent prétendre en application de l'article 211-25, entre le 2 septembre 2020 et le 16 février 2021, sont ceux fixés à l'article 916-2.

Article 916-2

Les taux de calcul sont fixés à :

- 134,24 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;
- 128,65 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 615 000 € ;
- 123,06 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 615 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;
- 111,87 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 9 225 000 € ;
- 85,02 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 9 225 000 € et inférieur ou égal à 30 750 000 € ;
- 8,95 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 30 750 000 €.

Article 916-3

Afin de relancer la production et la préparation d'œuvres cinématographiques, des allocations directes sont attribuées aux entreprises de production déléguées en complément des sommes qu'elles investissent, en application des articles 211-41, 211-62, 211-67 et 411-11, au titre des demandes présentées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 avril 2021 et également entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 octobre 2021 en ce qui concerne les sommes investies pour la production, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Les œuvres cinématographiques sont d'initiative française ;

2° En ce qui concerne les sommes investies pour la production, les œuvres cinématographiques ont fait l'objet d'une demande d'agrément des investissements entre le 1^{er} mai 2020 et le 30 avril 2021 ou entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 octobre 2021. Dans ce dernier cas, les prises de vues ou la fabrication de l'animation débutent avant le 30 novembre 2021.

Le montant de l'allocation directe est égal à 25 % du montant des sommes investies, dans la limite de 100 000 € par entreprise en ce qui concerne les sommes investies pour la préparation et de 300 000 € par entreprise en ce qui concerne les sommes investies pour la production au titre des demandes présentées entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 octobre 2021.

L'attribution des allocations directes est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le chapitre 1^{er} et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Article 916-4

Pour les sommes inscrites sur le compte automatique des entreprises de production dont la péremption devait intervenir au 31 décembre 2020, le délai mentionné au 1° de l'article 123-8 est prolongé d'un an.

Article 916-5

Pour les décisions d'attribution d'aides à la production avant réalisation dont la caducité intervient entre le 1^{er} août 2020 et le 31 août 2021, la prolongation prévue à la seconde phrase de l'article 211-104 est portée à deux ans.

Article 916-6

Pour les décisions d'attribution d'aides à la production de films de genre dont la caducité intervient entre le 1^{er} août 2020 et le 31 août 2021, le délai mentionné à l'article 211-129 est prolongé d'un an.

Article 916-7

Par dérogation aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 212-14, pour les demandes d'aides présentées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021, le montant de l'allocation directe est égal à 50 % du montant de l'aide sélective attribuée.

Article 916-8

Par dérogation à l'article 212-42, pour les demandes d'aides présentées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021, les entreprises de production pouvant demander une aide au titre de l'aide au programme peuvent présenter simultanément jusqu'à six projets. Les autres entreprises de production peuvent présenter simultanément jusqu'à quatre projets.

Sous-section 2. Mesures de relance en faveur de la distribution cinématographique

Article 916-9

Afin d'encourager les entreprises de distribution à concourir à la relance de l'exploitation en salles des œuvres cinématographiques, les taux de calcul des sommes représentant les aides financières automatiques auxquelles elles peuvent prétendre en application de l'article 222-3, entre le 2 septembre 2020 et le 16 février 2021, sont ceux fixés à l'article 916-10.

Article 916-10

Les taux de calcul sont fixés à :

- 520,90 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;
- 198,89 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 615 000 € ;
- 170,48 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 615 000 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;
- 59,19 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;
- 32,67 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;
- 9,47 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 €.

Le taux est nul lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 €.

Article 916-11

Afin d'encourager les entreprises de distribution d'œuvres cinématographiques à concourir à la relance de la production cinématographique, des allocations directes leur sont attribuées en complément des sommes qu'elles investissent, en application de l'article 222-7, au titre des demandes présentées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Les œuvres cinématographiques sont d'initiative française ;
- 2° Les œuvres cinématographiques ont un coût de production inférieur à 8 000 000 € ;
- 3° Les œuvres cinématographiques ont fait l'objet d'une demande d'agrément des investissements entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 juin 2021.

Le montant de l'allocation directe est égal à 15 % du montant des sommes investies.

L'attribution des allocations directes est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le chapitre I^{er} et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Article 916-12

Pour les sommes inscrites sur le compte automatique des entreprises de distribution dont la péremption devait intervenir au 31 décembre 2020, le délai mentionné au 2° de l'article 123-8 est prolongé d'un an.

Article 916-13

Pour les œuvres cinématographiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale en salles entre le 22 juin 2020 et le 30 décembre 2020, par dérogation au 4° de l'article 222-19, le nombre maximum d'établissements de spectacles cinématographiques est porté à quatre cents et par dérogation au 5° du même article, le montant minimum de dépenses définitives de distribution est ramené à 35 000 €.

Article 916-14

Le montant des aides sélectives attribuées en application des articles 223-1 et 223-9 pour la distribution d'œuvres inédites autres que celles mentionnées aux articles 222-7 et 222-8 et d'œuvres de répertoire, dont la sortie en salles de spectacles cinématographiques a lieu entre le 2 septembre 2020 et le 3 mars 2021, peut faire l'objet d'une majoration.

Le montant de la majoration est fixé, après consultation de la commission des aides à la distribution cinématographique, compte tenu des crédits affectés aux aides concernées et du nombre d'œuvres éligibles à la majoration.

La majoration s'applique aux aides attribuées entre le 1^{er} mars 2020 et le 15 mars 2021.

La période de sortie en salles de spectacles cinématographiques mentionnée au premier alinéa est prolongée jusqu'au 19 novembre 2023.

Sous-section 3. Mesures de relance en faveur de l'exploitation cinématographique

Paragraphe 1. Couverture des besoins de trésorerie et financement d'investissements

Article 916-15

Afin de soutenir le secteur de l'exploitation cinématographique particulièrement affecté par l'épidémie de covid-19 et ses conséquences économiques et financières, une aide exceptionnelle est attribuée sous forme d'allocation directe aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques en vue de contribuer à la couverture de leurs besoins de trésorerie et au financement d'investissements.

Article 916-16

L'aide est attribuée au titre de chaque établissement de spectacles cinématographiques dont les exploitants sont éligibles au bénéfice des aides financières à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques.

Article 916-17

Pour les établissements de spectacles cinématographiques relevant de la petite et moyenne exploitation, le montant total de l'aide est équivalent à la moyenne des sommes inscrites au titre des années 2017, 2018 et 2019 sur le compte automatique ouvert au titre de chaque établissement en application des articles 123-3 à 123-5.

Pour les autres établissements de spectacles cinématographiques, le montant total de l'aide est équivalent à la moyenne des 9/12^{ème} des sommes inscrites au titre des années 2017, 2018 et 2019 sur le compte automatique ouvert au titre de chaque établissement en application des articles 123-3 à 123-5.

Pour les établissements de spectacles cinématographiques ouverts en 2017, seules les années 2018 et 2019 sont prises en compte pour la détermination des moyennes précitées.

Pour les établissements de spectacles cinématographiques ouverts en 2018, le montant total de l'aide est équivalent, selon les cas, aux sommes inscrites au titre de l'année 2019 ou aux 9/12^{ème} des sommes inscrites au titre de l'année 2019 sur leurs comptes automatiques.

Pour les établissements de spectacles cinématographiques ouverts depuis le 1^{er} janvier 2019, le montant total de l'aide est déterminé sur la base d'un montant prévisionnel de recettes correspondant à une activité habituelle fourni par les exploitants de ces établissements.

Pour l'application des trois alinéas précédents, l'ouverture de nouvelles salles dans un établissement depuis le 1^{er} janvier 2017 est regardée comme l'ouverture d'un nouvel établissement de spectacles cinématographiques.

Article 916-18

L'aide est attribuée pour une part sous forme de subvention et pour une part sous forme d'avance remboursable sur les sommes calculées en application des articles 232-4 et suivants.

Article 916-19

L'aide attribuée sous forme de subvention est destinée à couvrir les besoins courants de trésorerie.

L'aide attribuée sous forme d'avance est destinée au financement de travaux, d'investissements ou de formations mentionnés aux articles 232-10 à 232-12.

Article 916-20

Pour les établissements de spectacles cinématographiques relevant de la petite et moyenne exploitation, la part de l'aide attribuée sous forme de subvention correspond aux 7/12^{ème} du montant total de l'aide attribuée et la part de l'aide attribuée sous forme d'avance correspond aux 5/12^{ème} du montant total de l'aide attribuée.

Pour les autres établissements, la part de l'aide attribuée sous forme de subvention correspond aux 25/90^{ème} du montant total de l'aide attribuée et la part de l'aide attribuée sous forme d'avance correspond aux 65/90^{ème} du montant total de l'aide attribuée.

Article 916-21

Pour l'attribution de la subvention, les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques remplissent et transmettent par voie électronique, au plus tard le 31 octobre 2021, un formulaire établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée. Pour chaque subvention, la décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée précise le montant de l'aide attribuée et ses modalités de versement.

L'avance est attribuée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'avance attribuée au titre des aides financières automatiques à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques, à l'exclusion de celles prévues aux articles 232-16 à 232-19. Les demandes d'avance sont transmises au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 916-22

L'attribution de l'aide exceptionnelle est soumise aux dispositions du régime cadre exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.

Paragraphe 2. Report de la date de péremption de certaines sommes inscrites sur le compte automatique

Article 916-23

Pour les sommes inscrites sur le compte automatique ou sur les comptes automatiques regroupés en circuits ouverts au titre des établissements de spectacles cinématographiques dont la péremption devait intervenir au 31 décembre 2020, le délai mentionné au 3° de l'article 123-8 est prolongé d'un an.

Paragraphe 3. Conversion en subvention d'une part des avances accordées pour le financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles

Article 916-24

Afin de soutenir le secteur de la petite exploitation particulièrement affecté par l'épidémie de covid-19 et ses conséquences économiques et financières, est convertie en subvention la part restant à rembourser au titre des années 2019, 2020 et 2021 des avances accordées aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques en application du dispositif prévu aux articles 19-1 et 19-2 du décret n° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques.

Les aides sont attribuées au titre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Paragraphe 4. *Mesure complémentaire de compensation*

Article 916-25

Une aide exceptionnelle complémentaire est attribuée sous forme d'allocation directe aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques en vue de contribuer à compenser la baisse d'activité qu'ils subissent depuis le mois de mars 2020 en raison des mesures de restriction et d'interdiction d'accueil du public dans les salles de spectacles cinématographiques.

Article 916-26

L'aide est attribuée au titre de chaque établissement de spectacles cinématographiques dont les exploitants sont éligibles au bénéfice des aides financières à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques.

Article 916-27

Pour être admis au bénéfice de l'aide, les exploitants doivent avoir organisé, dans chaque établissement de spectacles cinématographiques au titre duquel l'aide est demandée, au moins une séance ayant donné lieu à des entrées payantes au cours de l'année 2020.

Pour les établissements de spectacles cinématographiques créés au cours de l'année 2020 et dont l'ouverture au public a été empêchée en raison des mesures de restriction et d'interdiction d'accueil du public, cette condition est considérée comme remplie lorsque les exploitants apportent la preuve qu'au moins une séance donnant lieu à des entrées payantes devait être organisée avant le 31 décembre 2020.

Article 916-28

Pour l'application du présent paragraphe :

1° On entend par part de marché d'un établissement le rapport entre le chiffre d'affaires moyen réalisé par cet établissement de spectacles cinématographiques sur une période donnée et la somme des chiffres d'affaires moyens réalisés par l'ensemble des établissements ;

2° On entend par chiffre d'affaires le produit de la vente des entrées ou, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, des sommes correspondant au prix de référence par place déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 212-28 à L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée, figurant dans la déclaration des recettes mentionnée au 3° de l'article L. 212-32 de ce code ;

3° Le chiffre d'affaires moyen est déterminé :

a) Pour les établissements de spectacles cinématographiques ouverts avant le 1^{er} janvier 2017, en prenant en compte la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ;

b) Pour les établissements de spectacles cinématographiques ouverts entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017, en prenant en compte la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019 ;

c) Pour les établissements de spectacles cinématographiques ouverts entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018, en prenant en compte la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;

d) Pour les établissements de spectacles cinématographiques ouverts depuis le 1^{er} janvier 2019 ou pour ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 916-27, sur la base d'un montant prévisionnel de recettes correspondant à une activité habituelle estimée par les exploitants de ces établissements.

Pour les établissements de spectacles cinématographiques ne relevant pas de la catégorie des petites et moyennes entreprises, telle que définie à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, le chiffre d'affaires moyen retenu est déterminé après application d'une minoration de 20 %.

Pour l'application du 3°, l'ouverture de nouvelles salles dans un établissement depuis le 1^{er} janvier 2017 est regardée comme l'ouverture d'un nouvel établissement de spectacles cinématographique.

Article 916-29

Pour chaque établissement, le montant de l'allocation directe est déterminé en appliquant le pourcentage correspondant à la part de marché de l'établissement au montant des crédits affectés aux allocations directes.

Article 916-30

Le montant de l'aide ne peut excéder celui de la perte réelle de chiffre d'affaires constatée sur la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mars 2021 par rapport au chiffre d'affaires moyen réalisé entre le 1er janvier et le 31 mars des années 2017, 2018 et 2019, diminué des montants des subventions destinées à compenser les pertes de chiffre d'affaires subies au cours des mois de janvier à mars 2021 en vertu du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Article 916-31

Pour l'obtention de l'aide, les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques remplissent et transmettent par voie électronique, au plus tard le 31 octobre 2021, un formulaire établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 916-32

La décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée précise le montant de l'aide attribuée et ses modalités de versement.

Article 916-33

L'attribution de l'aide exceptionnelle est soumise aux dispositions du régime cadre exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.

Section 2. Mesures de relance en faveur de la production audiovisuelle

Article 916-34

Afin de tenir compte des décalages dans l'activité de production liés à la mise en place des mesures sanitaires, peuvent être inscrites sur la liste des œuvres de référence mentionnée à l'article 311-28 arrêtée en 2021, les œuvres qui, outre les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article 311-29, ont fait l'objet en 2020 d'une acceptation dûment renseignée et certifiée de leur version définitive par un éditeur de services de télévision ou par un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande, dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

1° Des sommes ont été inscrites en 2020 sur le compte automatique de l'entreprise de production ;

2° Le montant total des sommes calculées au titre des œuvres de référence diffusées en 2020 ne permet pas d'atteindre l'un des seuils prévus à l'article 311-50.

Les œuvres mentionnées au premier alinéa sont inscrites sur la liste des œuvres de référence dans la limite de celles pour lesquelles les sommes calculées permettent d'atteindre l'un des seuils prévus à l'article 311-50.

Article 916-35

Afin de relancer la production et la préparation d'œuvres audiovisuelles, des allocations directes sont attribuées en complément des sommes investies en application des articles 211-66 et 311-57, au titre des demandes présentées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021 pour des nouveaux projets d'œuvres audiovisuelles.

Le montant de l'allocation directe est égal à 10 % du montant des sommes investies, dans la limite de 200 000 € par œuvre.

L'attribution des allocations directes est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le chapitre I^{er} et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Article 916-36

Afin d'encourager l'initiative de nouveaux projets d'œuvres audiovisuelles, la limite prévue à l'article 311-74 est portée à 50 % pour l'année 2021.

Section 3. Mesures de relance en faveur de l'édition vidéographique des œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Article 916-37

Le montant des aides sélectives attribuées au cours de l'année 2020 en application des 1° et 2° de l'article 611-22 fait l'objet d'une majoration lorsqu'elles ont été attribuées pour l'édition ou la réédition d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public, dont la commercialisation a été initiée ou est prévue à une date postérieure au 31 janvier 2020.

Le montant de la majoration pour chaque œuvre est fixé par application d'un taux de majoration déterminé en fonction du nombre d'œuvres éligibles et des crédits affectés aux aides concernées, dans la limite de 25 % de l'aide initiale.

Pour l'attribution de la majoration, l'éditeur de vidéogrammes transmet, au plus tard le 31 décembre 2020, une demande par voie électronique au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Section 4. Mesures de relance en faveur de l'appareil de production

Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution

Article 916-38

Afin de contribuer, dans le contexte lié à la crise sanitaire, à la relance d'une production cinématographique, audiovisuelle et multimédia ambitieuse ainsi qu'au développement et à la consolidation d'un tissu d'entreprises établies en France proposant une offre technologique innovante et attractive, des aides financières sélectives exceptionnelles sont attribuées jusqu'au 31 décembre 2021, aux entreprises ou organismes, quel que soit leur domaine d'activité, qui concourent, par les projets d'envergure qu'ils développent en France, à la modernisation numérique et durable de l'appareil de production.

Article 916-39

Pour être admis au bénéfice des aides, les entreprises ou organismes doivent être établis en France.

Article 916-40

Les aides sont attribuées et leur montant est déterminé, dans la limite de 800 000 € par entreprise ou organisme, en considération :

1° Des critères généraux suivants :

- a) L'adéquation du projet avec les objectifs de modernisation numérique et durable de l'appareil de production ;
- b) La qualité générale du dossier ;
- c) Le caractère éco-responsable du projet ;

2° Des critères économiques suivants :

- a) Le positionnement du projet face à la concurrence ;
- b) L'adaptation du projet aux besoins du marché ;
- c) La capacité du demandeur à cibler le marché international ;
- d) La pertinence de la stratégie d'accès au marché ;
- e) L'inscription dans une dynamique locale ;
- f) L'impact général attendu du projet sur le secteur ;

3° Des critères techniques suivants :

- a) La cohérence des choix techniques et technologiques ;
- b) La capacité du demandeur à disposer des moyens techniques pour mener à bien le projet ;

4° Des critères financiers suivants :

- a) Le modèle économique et les perspectives de rentabilité ;
- b) La cohérence du budget prévisionnel ;
- c) La solidité du montage financier ;
- d) La cohérence du projet avec la stratégie de développement du demandeur.

Article 916-41

L'attribution de ces aides est soumise aux dispositions du régime cadre national n° SA.57299 autorisé par la Commission européenne par décisions du 20 mai 2020 C(2020) 3460 et du 25 mai 2020, C(2020) 3532, sur le fondement du régime n° SA.56985 pour le soutien aux entreprises autorisé par la Commission européenne par décision du 20 avril 2020, C(2020) 2595.

Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 916-42

La décision d'attribution est prise après avis d'une commission rendu dans les conditions suivantes :

1° La commission effectue une sélection préalable des projets après examen des documents mentionnés au 2° de l'article 916-43 sur la base des critères mentionnés au a du 1° et aux c et f du 2° de l'article 916-40 ;

2° Elle auditionne les entreprises ou organismes dont les projets ont été retenus ;

3° Elle rend son avis après examen des documents complémentaires mentionnés au 3° de l'article 916-43 sur la base de l'ensemble des critères mentionnés à l'article 911-40.

Article 916-43

Pour l'attribution d'une aide, l'entreprise ou l'organisme transmet par voie électronique :

1° Le formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée ;

2° Au stade de la sélection préalable, les documents suivants :

a) Concernant l'entreprise ou l'organisme : une présentation de ses activités, une présentation de l'équipe, le chiffre d'affaires et le nombre d'emplois en équivalent temps plein, une description des impacts de la crise liée à l'épidémie de covid-19 et notamment les difficultés de trésorerie entravant ses investissements ;

b) Une note d'intention présentant les principales caractéristiques du projet, notamment ses enjeux techniques et environnementaux, son positionnement sur le marché, les impacts attendus du projet sur le secteur ;

c) Le calendrier de réalisation du projet ;

d) Un budget prévisionnel et le montage financier envisagé ;

3° Une fois le projet sélectionné et présenté devant la commission, les documents complémentaires suivants :

a) Une analyse de la concurrence et des besoins du marché ;

b) Une note sur la stratégie d'accès au marché, notamment au marché international ;

c) Une note technique comprenant un descriptif des investissements faisant l'objet de la demande ainsi que les devis associés et les plans des espaces ;

d) Une note financière présentant le plan d'affaires et les financements acquis ;

e) Une présentation des partenaires le cas échéant ;

f) Tout autre document technique, commercial, visuel utile à la bonne compréhension du projet ;

g) Les liasses fiscales des trois derniers exercices clos ;

h) Les attestations fiscales et sociales mentionnées au 4° de l'annexe VI-8.1 ;

i) Un extrait K *bis* de moins de trois mois.

Lorsque le projet est développé par plusieurs entreprises ou organismes, la demande est présentée conjointement.

Article 916-44

La commission est composée de douze membres, dont un président, choisis en raison de leurs compétences dans les domaines de la fabrication, de la production ou de la diffusion des œuvres cinématographiques, audiovisuelles et multimédias.

Article 916-45

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

L'aide fait l'objet d'une convention conclue avec l'entreprise ou l'organisme bénéficiaire. Cette convention fixe notamment les modalités de versement de l'aide et les circonstances dans lesquelles celle-ci donne lieu à reversement.

Lorsqu'une aide est attribuée à plusieurs entreprises ou organismes développant un projet commun, la convention est conclue avec ces entreprises ou organismes et le montant de l'aide est versé selon la répartition convenue entre eux.

Section 5. Mesures de relance en faveur de la promotion à l'étranger d'œuvres cinématographiques

Article 916-46

Par dérogation à l'article 211-32, le montant des sommes inscrites sur le compte automatique des entreprises de production à raison de la représentation commerciale en salles de spectacles cinématographiques au titre de l'année 2021 est égal à la moyenne des sommes inscrites sur leur compte au titre des années 2018, 2019 et 2020.

Article 916-47

Pour l'inscription à titre définitif des sommes calculées à raison de la représentation commerciale en salles de spectacles cinématographiques en 2020, la formule prévue à l'article 721-19 ne s'applique pas.

Article 916-48

Par dérogation aux articles 721-12 et 721-13, le montant des sommes inscrites sur le compte automatique des entreprises de vente à l'étranger au titre de l'année 2021 est égal à la moyenne des sommes inscrites sur leur compte au titre des années 2018, 2019 et 2020, sans préjudice de l'application de la formule prévue à l'article 721-19. Ne sont prises en compte que les sommes calculées correspondant aux œuvres pour lesquelles les entreprises de vente à l'étranger disposent encore en 2021 des droits d'exploitation pour la commercialisation à l'étranger.

Section 6. Mesures relatives à l'intensité des aides publiques

Article 916-49

Sont considérées comme des œuvres difficiles les œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou multimédia faisant l'objet de demandes d'aides entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021 et pour lesquelles il est justifié de difficultés particulières de production ou de commercialisation tenant notamment à leur financement, leur réalisation ou leur diffusion, eu égard aux conditions anormales de marché liées aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Des dérogations aux conditions relatives à l'intensité des aides publiques prévues par le présent règlement peuvent être accordées au titre de ces œuvres par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur demande motivée de l'entreprise, dans la limite de 80 % des coûts admissibles.

Chapitre VII. Dispositions relatives au soutien exceptionnel des entreprises de production et de distribution d'œuvres cinématographiques en raison des mesures de restriction et d'interdiction d'accueil du public dans les salles à compter du mois d'octobre 2020

Section 1. Mesures en faveur des entreprises de production

Article 917-1

Afin de tenir compte des conditions d'exploitation des œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques durant la période de restriction des horaires d'accueil du public, par dérogation aux articles 916-1 et 916-2, les taux de calcul des sommes représentant les aides financières automatiques auxquelles peuvent prétendre les entreprises de production en application de l'article 211-26, entre le 14 octobre et le 29 octobre 2020, sont ceux fixés à l'article 917-2.

Article 917-2

Les taux de calcul sont fixés à :

- 223,74 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 9 225 000 € ;
- 85,02 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 9 225 000 € et inférieur ou égal à 30 750 000 € ;
- 8,95 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 30 750 000 €.

Section 2. Mesures en faveur des entreprises de distribution

Sous-section 1. Majoration des taux de calcul des sommes représentant les aides automatiques

Article 917-3

Afin de tenir compte des conditions d'exploitation des œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques durant la période de restriction des horaires d'accueil du public, par dérogation aux articles 916-9 et 916-10, les taux de calcul des sommes représentant les aides financières automatiques auxquelles peuvent prétendre les entreprises de distribution en application de l'article 222-3, entre le 14 octobre et le 29 octobre 2020, sont ceux fixés à l'article 917-4.

Article 917-4

Les taux sont fixés à :

- 729,26 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;
- 265,18 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 615 000 € ;
- 170,48 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 615 000 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;
- 59,19 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;
- 42,62 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;
- 18,94 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal 6 150 000 €.

Le taux est nul lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 €.

Sous-section 2. Compensation des dépenses de distribution

Article 917-5

Des aides exceptionnelles sont attribuées sous forme d'allocations directes aux entreprises de distribution afin de compenser une partie des dépenses qu'elles ont effectuées pour la distribution d'œuvres cinématographiques dont l'exploitation en salles de spectacles cinématographiques a été dégradée, interrompue ou empêchée par les mesures de restriction des horaires puis d'interdiction d'accueil du public dans ces salles, applicables à compter du 17 octobre 2020.

Article 917-6

Les allocations directes sont attribuées aux entreprises de distribution éligibles au bénéfice des aides financières à la distribution cinématographique au titre de chaque œuvre cinématographique dont la sortie en salles de spectacles cinématographiques a eu lieu ou devait avoir lieu entre le 14 octobre 2020 et le 18 novembre 2020 et entre le 15 décembre 2020 et le 6 janvier 2021.

Article 917-7

Les dépenses de distribution éligibles aux allocations directes sont celles mentionnées au 2° de l'article 222-9.

Ces dépenses, à l'exception de celles liées à l'achat d'espaces publicitaires sur les services de télévision, doivent avoir été effectuées auprès d'entreprises indépendantes de l'entreprise de distribution bénéficiaire de l'aide, selon les critères suivants :

- a) Ces entreprises ne sont pas contrôlées par l'entreprise de distribution ;
- b) Ces entreprises ne sont pas contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales contrôlant l'entreprise de distribution au sens du même article ;
- c) Ces entreprises ne contrôlent pas l'entreprise de distribution.

Article 917-8

Le montant de l'allocation directe est fixé à :

- 35 % du montant des dépenses effectuées pour les œuvres cinématographiques dont la sortie en salles de spectacles cinématographiques a eu lieu le 14 octobre 2020 ;
- 50 % du montant des dépenses effectuées pour les œuvres cinématographiques dont la sortie en salles de spectacles cinématographiques a eu lieu le 21 octobre 2020 ;
- 80 % du montant des dépenses effectuées pour les œuvres cinématographiques dont la sortie en salles de spectacles cinématographiques a eu lieu le 28 octobre 2020 ou dont la sortie en salles de spectacles cinématographiques devait avoir lieu le 4, le 11 ou le 18 novembre 2020 ou entre le 15 décembre 2020 et le 6 janvier 2021.

Article 917-9

Pour l'attribution de l'allocation directe, l'entreprise de distribution remplit et transmet au plus tard le 30 juin 2021, par voie électronique, un formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée, accompagné de l'ensemble des factures détaillées justifiant du montant des dépenses de distribution effectuées antérieurement à la sortie en salles de spectacles cinématographiques ayant eu lieu ou initialement prévue. L'entreprise de distribution doit justifier qu'au moins 30 % du montant total des factures présentées ont été acquittées.

Article 917-10

Lorsque toutes les factures présentées lors du dépôt de la demande ont été acquittées par l'entreprise bénéficiaire, l'allocation directe fait l'objet d'un seul versement au moment de l'attribution de l'aide.

Lorsqu'une partie seulement des factures présentées lors du dépôt de la demande a été acquittée par l'entreprise bénéficiaire, l'allocation directe fait l'objet de deux versements.

Le premier versement, d'un montant égal à 60 % du montant de l'aide, est effectué au moment de l'attribution de l'aide.

Le second versement est effectué après remise, au plus tard le 30 juin 2021, de l'ensemble des factures qui ont été acquittées. A défaut, l'allocation directe déjà perçue fait l'objet d'un reversement.

Article 917-11

L'attribution des allocations directes est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le chapitre Ier et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Les œuvres cinématographiques pour lesquelles une allocation directe a été attribuée peuvent, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, être considérées comme des œuvres difficiles au regard de leurs conditions de distribution et de commercialisation lorsque les circonstances exceptionnelles de la crise de covid-19 affectent de manière significative leurs perspectives économiques. A cette fin, le demandeur justifie au moins de l'un des critères suivants :

1° L'œuvre rencontre des difficultés sérieuses quant à sa diffusion ultérieure sur les différents modes d'exploitation, y compris l'exploitation en salles de spectacles cinématographiques ;

2° L'œuvre rencontre des difficultés particulières d'exploitation susceptibles d'avoir une incidence négative sur la distribution des autres œuvres pour lesquelles l'entreprise détient des mandats de commercialisation ;

3° L'œuvre rencontre des difficultés réelles résultant des coûts de son immobilisation et de la nécessité de réviser les contrats afférents en raison de la durée prolongée de l'application de la mesure d'interdiction d'accueil du public dans les salles de spectacles cinématographiques.

Par dérogation aux articles 221-5 et 221-6, l'intensité des aides publiques accordées pour la distribution de ces œuvres peut être portée à 100 % des dépenses de distribution.

Sous-section 3. Compensation de la perte de recettes

Article 917-12

Des aides exceptionnelles sont attribuées sous forme d'allocations directes aux entreprises de distribution afin de compenser une partie de la perte de recettes qu'elles ont subie à raison des mesures de restriction des horaires d'accueil du public en salles de spectacles cinématographiques dans les zones géographiques concernées par ces mesures entre le 17 et le 29 octobre 2020.

Article 917-13

Les allocations directes sont attribuées aux entreprises de distribution éligibles au bénéfice des aides financières à la distribution cinématographique au titre des œuvres cinématographiques sorties en salles à compter du 1^{er} juillet 2020 dont elles ont assuré la distribution.

Article 917-14

Le montant de l'allocation directe est fixé à 2,50 euros par entrée réalisée dans les établissements de spectacles cinématographiques situés dans les zones géographiques concernées par les mesures de restriction durant la période au cours de laquelle ces mesures y étaient effectivement applicables.

Toutefois, le montant de l'allocation directe est fixé à 1,25 euro par entrée réalisée pour les œuvres cinématographiques dont l'exploitation a été moins affectée par les mesures de restriction dès lors qu'elles peuvent être considérées comme principalement destinées au jeune public au regard d'un faisceau d'indices prenant en compte notamment :

1° Le sujet traité ou le genre auquel appartiennent ces œuvres ;

2° La présentation et la promotion de l'œuvre par le distributeur auprès du public ;

3° Les premières données de fréquentation des séances au cours desquelles l'œuvre a été représentée.

Article 917-15

Les entreprises de distribution prennent toute disposition à l'égard des ayants droit afin que l'aide soit traitée selon les mêmes modalités contractuelles que celles prévues pour les recettes d'exploitation en salles de spectacles cinématographiques.

Article 917-16

Pour l'obtention de l'aide, les entreprises de distribution transmettent par voie électronique, au plus tard le 31 août 2021, un formulaire établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 917-17

La décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée précise le montant de l'aide attribuée et ses modalités de versement.

Article 917-18

L'attribution de l'aide exceptionnelle est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le chapitre I^{er} et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Chapitre VIII. Dispositions relatives aux aides à la création et à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée

Article 918-1

Pour les projets d'œuvres sélectionnés dans le cadre d'un festival en 2019, en 2020 et en 2021, le délai d'investissement de deux ans mentionné au 2° de l'article 411-11 est porté à trois ans.

Article 918-2

Pour les allocations d'investissement attribuées en 2019, en 2020 et en 2021, le délai de deux ans mentionné au premier alinéa de l'article 411-17 pour que l'œuvre obtienne le visa d'exploitation cinématographique est remplacé par un délai de trois ans pour que l'entreprise de production demande ce visa.

Article 918-3

Pour les allocations directes pour la production d'œuvres audiovisuelles attribuées en 2020, le délai de deux ans est porté à trois ans.

Article 918-4

Pour les aides à la production avant réalisation attribuées en 2020 et en 2021, le délai de quinze mois mentionné au premier alinéa de l'article 411-29 est porté à vingt-quatre mois. Cette disposition s'applique également aux aides attribuées en 2019 pour lesquelles le délai de quinze mois n'est pas expiré à la date d'entrée en vigueur de la délibération n°2020/CA/28 du 8 décembre 2020.

Article 918-5

Pour les aides à la production avant réalisation attribuées en 2019, en 2020 et en 2021, le délai de deux ans mentionné à l'article 411-31 est porté à trois ans.

Article 918-6

Pour l'attribution en 2021 et en 2022 des aides au programme de production, l'abattement de 20 points prévu au II de l'article 411-44 n'est pas applicable.

Article 918-7

Pour les aides au programme de production attribuées en 2019, en 2020 et en 2021, le délai de deux ans mentionné au premier alinéa de l'article 411-54 est porté à trois ans.

Article 918-8

Pour les aides au programme de production attribuées en 2019, en 2020 et en 2021, le délai de deux ans mentionné au 1° de l'article 411-55 est porté à trois ans.

Article 918-9

Pour le calcul en 2021 et en 2022 des allocations directes à la représentation en salles d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de courte durée, la condition de seuil de 1 500 entrées prévue à l'article 412-9 n'est pas applicable.

Chapitre IX. Dispositions relatives au soutien exceptionnel du secteur du cinéma et de l'image animée en raison des conditions dégradées de production et d'exploitation des œuvres liées à la crise sanitaire

Section 1. Mesures de soutien en faveur des auteurs d'œuvres cinématographiques

Sous-section 1. Mesures de soutien en faveur des auteurs d'œuvres cinématographiques de fiction ou d'animation

Article 919-1

Par dérogation au 1° de l'article 212-5, pour les demandes présentées en 2021, les aides financières à la conception de projets peuvent être attribuées aux auteurs qui ont collaboré à la réalisation d'une œuvre cinématographique de fiction ou d'animation :

1° Soit dont la sortie en salles de spectacles cinématographiques en France était programmée en 2020 et n'a pas pu avoir lieu en raison des mesures d'interdiction d'accueil du public dans ces salles ;

2° Soit dont la sortie en salles de spectacles cinématographiques a lieu en 2021.

Les œuvres relevant des 1° et 2° ne peuvent pas être prises en compte pour l'attribution au même auteur d'une aide à la conception de projets demandée en 2022.

Article 919-2

Pour les demandes d'aides à la conception de projets présentées entre le 1^{er} octobre 2021 et le 31 décembre 2022, le plafond prévu à l'article 212-8 est porté à 15 000 €.

Le montant des aides attribuées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 septembre 2021 fait l'objet d'une majoration dont le montant est fixé, dans la limite du plafond mentionné à l'alinéa précédent, en fonction des crédits affectés aux aides concernées et du nombre de projets éligibles à la majoration.

Sous-section 2. Mesures de soutien en faveur des auteurs d'œuvres cinématographiques de documentaire

Paragraphe 1. *Objet et conditions d'attribution*

Article 919-3

Une aide exceptionnelle est attribuée sous forme d'allocation directe aux auteurs d'œuvres appartenant au genre documentaire afin de leur permettre de créer des œuvres nouvelles en compensant une partie de la perte de revenus qu'ils ont subie en raison des conditions dégradées de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques liées à la crise sanitaire.

Article 919-4

Pour être admis au bénéfice de l'aide exceptionnelle, les auteurs sont ressortissants français ou assimilés.

Article 919-5

Les auteurs doivent avoir précédemment collaboré à l'écriture ou à la réalisation d'au moins une œuvre cinématographique appartenant au genre documentaire :

1° Sortie en salles de spectacles cinématographiques en France en 2020 ou 2021 ou dont la sortie en salles de spectacles cinématographiques était programmée en 2020 et n'a pas pu avoir lieu en raison des mesures d'interdiction d'accueil du public dans ces salles ;

2° Produite dans des conditions de production permettant la délivrance de l'agrément de production ;

3° Réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France sauf lorsqu'elle est réalisée dans une autre langue dont l'emploi est justifié par le sujet. En cas de postsynchronisation, celle-ci doit avoir été effectuée en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

Article 919-6

Le bénéfice de l'aide exceptionnelle est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 919-7

Pour l'obtention de l'aide, l'auteur transmet par voie électronique, au plus tard le 30 juin 2022, le formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 919-8

Le montant de l'aide est fixé à 5 000 € par auteur.

Section 2. Mesures de soutien en faveur des entreprises de production d'œuvres cinématographiques

Sous-section 1. Majoration des taux de calcul des sommes représentant les aides automatiques

Article 919-9

Afin d'encourager la reprise de l'exploitation en salles des œuvres cinématographiques, les taux de calcul des sommes représentant les aides financières automatiques auxquelles peuvent prétendre les entreprises de production, à raison de la représentation commerciale des œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques, sont fixés selon cinq périodes successives dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Article 919-10

Pour la période comprise entre le 19 mai 2021 et le 8 juin 2021, les taux de calcul sont fixés à :

- 191,77 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;
- 170,46 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;
- 159,81 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;
- 138,50 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;
- 127,85 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 € ;
- 117,19 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 € et inférieur ou égal à 9 225 000 € ;
- 89,07 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 9 225 000 € et inférieur ou égal à 30 750 000 € ;
- 8,52 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 30 750 000 €.

Article 919-11

Pour la période comprise entre le 9 juin 2021 et le 29 juin 2021, les taux de calcul sont fixés à :

- 170,46 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;
- 154,48 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;
- 146,49 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;
- 130,51 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;
- 122,52 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 € ;
- 114,53 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 € et inférieur ou égal à 9 225 000 € ;
- 87,04 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 9 225 000 € et inférieur ou égal à 30 750 000 € ;
- 8,52 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 30 750 000 €.

Article 919-12

Pour la période comprise entre le 30 juin 2021 et le 28 septembre 2021, les taux de calcul sont fixés à :

- 138,50 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;
- 130,51 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;
- 126,52 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;
- 118,53 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;
- 114,53 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue

durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 € ;

- 110,54 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 € et inférieur ou égal à 9 225 000 € ;

- 84,01 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 9 225 000 € et inférieur ou égal à 30 750 000 € ;

- 8,52 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 30 750 000 €.

Article 919-13

Afin de prendre en compte les conséquences sur la fréquentation des établissements de spectacles cinématographiques de la mise en place du dispositif de passe sanitaire, prévu par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les taux de calcul mentionnés aux alinéas 2 à 7 de l'article 911-12 sont majorés, en ce qui concerne les entreprises de production déléguées, au titre de deux périodes successives dans les conditions suivantes :

1° De 65 % pour la période comprise entre le 14 juillet 2021 et le 10 août 2021 ;

2° De 45 % pour la période comprise entre le 11 août 2021 et le 28 septembre 2021.

Article 919-14

Pour la période comprise entre le 29 septembre 2021 et le 28 décembre 2021, les taux de calcul sont fixés à :

- 132,11 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;

- 125,72 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;

- 122,52 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;

- 116,13 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;

- 112,93 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 € ;

- 109,74 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 € et inférieur ou égal à 9 225 000 € ;

- 83,40 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 9 225 000 € et inférieur ou égal à 30 750 000 € ;

- 8,52% lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 30 750 000 €.

Article 919-15

Pour la période comprise entre le 29 décembre 2021 et le 26 avril 2022, les taux de calcul sont fixés à :

- 141,06 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;

- 132,43 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;

- 128,11 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;

- 119,48 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;

- 115,17 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 € ;

- 110,85 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 € et inférieur ou égal à 9 225 000 € ;
- 84,25 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 9 225 000 € et inférieur ou égal à 30 750 000 € ;
- 8,52 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 30 750 000 €.

Sous-section 2. Inscriptions exceptionnelles de sommes sur le compte automatique

Paragraphe 1. *Inscription exceptionnelle à raison des difficultés d'exploitation et de fabrication des œuvres cinématographiques liées à la crise sanitaire*

Article 919-16

Afin de soutenir la production d'œuvres cinématographiques nouvelles, des sommes sont inscrites sur le compte automatique production cinéma des entreprises de production déléguées à raison de la production d'au moins une œuvre cinématographique de longue durée répondant aux conditions suivantes :

1° Être d'initiative française ;

2° Faire l'objet d'une demande d'agrément de production entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021. Toutefois, ne sont pas prises en compte les œuvres qui ont fait l'objet d'une sortie en salles de spectacles cinématographiques avant le 19 février 2020 ;

3° Ne pas faire l'objet de financements externes qui permettent de couvrir le coût de fabrication majoré de 7 %. Les financements externes s'entendent de l'ensemble des financements autres que les sommes apportées en numéraire par l'entreprise de production déléguée. Le crédit d'impôt prévu à l'article 220 sexies du code général des impôts calculé au titre de l'œuvre cinématographique concernée est considéré comme un financement externe. Le coût de fabrication correspond au coût définitif de production diminué des montants correspondants aux postes « rémunération du producteur » et « frais généraux ».

Article 919-17

Les sommes inscrites sur le compte automatique de chaque entreprise de production déléguée sont calculées par application d'un taux au montant du coût de fabrication de chaque œuvre cinématographique éligible.

Le taux est déterminé en effectuant le rapport entre le montant des crédits affectés aux aides prévues par la présente sous-section et le montant total des coûts de fabrication des œuvres cinématographiques éligibles produites par l'ensemble des entreprises de production déléguées concernées.

Article 919-18

Le montant des sommes inscrites sur le compte automatique au titre d'une œuvre cinématographique ne peut excéder la différence entre le coût de fabrication de l'œuvre majoré de 7 % et les financements externes.

Le montant total des sommes inscrites sur le compte automatique d'une même entreprise de production déléguée ne peut :

1° Excéder 100 000 € ;

2° Avoir pour effet de porter le montant cumulé des sommes inscrites sur le compte automatique en application de la présente sous-section et des aides perçues en application du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation depuis le 1er novembre 2020, à plus de 250 000 € ou à un montant excédant 10 % des coûts de fabrication cumulés des œuvres éligibles.

Article 919-19

Si après application des plafonds prévus à l'article 911-18, les crédits affectés aux aides prévues par la présente sous-section n'ont pas été épuisés, il est procédé à un nouveau calcul au bénéfice des entreprises de production déléguées pour lesquelles ces plafonds n'ont pas été atteints par application d'un taux au montant du coût de fabrication de chaque œuvre cinématographique éligible.

Le taux est déterminé en effectuant le rapport entre le montant des crédits restants et le montant total des coûts de fabrication des œuvres cinématographiques éligibles produites par l'ensemble des entreprises de production déléguées pour lesquelles les plafonds précités n'ont pas été atteints.

Article 919-20

Pour le bénéfice de l'inscription des sommes sur leur compte automatique, les entreprises de production déléguées transmettent par voie électronique, entre le 1er septembre 2021 et le 31 décembre 2021, un formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée accompagné de tout document justificatif attestant du montant d'aides perçues au titre du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 précité.

Paragraphe 2. *Inscription exceptionnelle à raison des difficultés de financement des œuvres cinématographiques liées à la crise sanitaire*

Article 919-21

Afin de tenir compte des difficultés de financement des œuvres cinématographiques liées à la crise sanitaire et d'encourager la production de nouvelles œuvres, des sommes sont inscrites à titre exceptionnel sur le compte automatique des entreprises de production.

Article 919-22

Pour chaque entreprise de production, le montant des sommes inscrites à titre exceptionnel est équivalent au montant des sommes inscrites sur son compte automatique dont la péremption est intervenue au 31 décembre 2021 en application du 1° de l'article 123-8, à l'exclusion de celles qui ont bénéficié de la prolongation prévue à l'article 916-4.

Article 919-23

L'investissement des sommes inscrites à titre exceptionnel sur leur compte automatique par les entreprises de production ne peut être effectué que jusqu'au 31 décembre 2022. A défaut, les entreprises de production sont déchues de la faculté de les investir.

Sous-section 3. Prolongation de la durée de calcul des sommes inscrites sur le compte automatique

Article 919-24

La durée de calcul des sommes inscrites sur le compte automatique prévue au deuxième alinéa de l'article 211-25 est prolongée d'un an en ce qui concerne les œuvres cinématographiques pour lesquelles cette durée a expiré en 2021 et qui ont fait l'objet, au cours de cette même année, après cette expiration, d'une exploitation en salles de spectacles cinématographiques.

Section 3. Mesures de soutien en faveur des entreprises de distribution d'œuvres cinématographiques

Sous-section 1. Aides exceptionnelles aux entreprises fragiles

Paragraphe 1. *Aides exceptionnelles contribuant à compenser la baisse d'activité au cours de l'année 2020*

Article 919-25

Des aides financières sélectives exceptionnelles sont attribuées aux entreprises de distribution d'œuvres cinématographiques les plus fragiles qui effectuent un travail de qualité et dont l'activité a été particulièrement affectée par les mesures de restriction et d'interdiction d'accueil du public dans les salles de spectacles cinématographiques en 2020.

Article 919-26

Les aides exceptionnelles sont attribuées aux entreprises de distribution qui :

1° Ont distribué au moins trois œuvres cinématographiques au cours des années 2018, 2019 et 2020 ;

2° Ont distribué une œuvre cinématographique sortie en salles de spectacles cinématographiques en 2020 ou une œuvre cinématographique dont la sortie en salles de spectacles cinématographiques était programmée en 2020 mais n'a pas pu avoir lieu en raison des mesures d'interdiction d'accueil du public dans ces salles ;

3° S'engagent à maintenir une activité de distribution d'œuvres cinématographiques au cours de l'année 2021 ;

4° Ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 3 000 000 € au titre de chacune des années 2018, 2019 et 2020 ;

5° Ont réalisé un chiffre d'affaires relatif à la distribution d'œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques représentant au moins 25 % de leur chiffre d'affaires total moyen réalisé au cours des années 2018 et 2019 ;

6° Ont subi en 2020 une perte du chiffre d'affaires relatif à la distribution d'œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques d'au moins 25 % par rapport au chiffre d'affaires moyen réalisé au même titre au cours des années 2018 et 2019.

Article 919-27

Les aides exceptionnelles sont attribuées et leur montant déterminé en considération :

1° Des difficultés rencontrées par l'entreprise de distribution lors de l'exploitation en salles de spectacles cinématographiques en 2020 des œuvres cinématographiques qu'elle a distribuées ;

2° De la qualité du travail de distribution sur les œuvres cinématographiques sorties en salles de spectacles cinématographiques au cours des années 2018, 2019 et 2020 ;

3° De la taille de l'entreprise de distribution ;

4° De la part du chiffre d'affaires relatif à la distribution d'œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques dans le chiffre d'affaires total ;

5° Des différentes mesures de soutien mises en place par l'Etat et le Centre national du cinéma et de l'image animée dont l'entreprise distribution a bénéficié.

Article 919-28

La décision d'attribution de l'aide est prise après avis du premier collège de la commission des aides à la distribution cinématographique.

Le montant de l'aide exceptionnelle ne peut excéder 50 000 €.

Article 919-29

L'aide exceptionnelle est attribuée sous forme de subvention.

L'aide fait l'objet d'une convention conclue avec l'entreprise de distribution. Cette convention fixe notamment les modalités de versement de l'aide exceptionnelle ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci donne lieu à reversement.

Article 919-30

Pour l'attribution de l'aide exceptionnelle, l'entreprise de distribution transmet par voie électronique le formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 919-31

L'attribution des aides exceptionnelles est soumise aux dispositions du régime cadre national n° SA.59722 autorisé par la Commission européenne par décisions du 9 décembre 2020, du 20 mai 2020 C(2020) 3460 et du 25 mai 2020 C(2020) 3532, sur le fondement du régime n° SA.56985 pour le soutien aux entreprises autorisé par la Commission européenne par décision du 20 avril 2020 C(2020) 2595.

Paragraphe 2. Aides exceptionnelles contribuant à accompagner la reprise d'activité en 2021

Article 919-32

Des aides financières sélectives exceptionnelles sont attribuées aux entreprises de distribution d'œuvres cinématographiques qui présentent une certaine fragilité au regard de leur situation financière et de leurs perspectives économiques et qui effectuent un travail de qualité au regard des efforts consentis en termes d'exposition des œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et des actions de promotion engagées.

Article 919-33

Les aides exceptionnelles sont attribuées aux entreprises de distribution qui :

1° Ont assuré la distribution d'au moins trois œuvres cinématographiques qui ont fait l'objet d'une sortie en salles de spectacles cinématographiques et d'une promotion sur l'ensemble du territoire au cours des années 2018 à 2021 ;

2° S'engagent à maintenir une activité de distribution d'œuvres cinématographiques au cours des années 2021 et 2022 ;

3° N'ont pas bénéficié d'une aide au titre d'un programme annuel de distribution ou d'une aide à la structure, prévues aux articles 223-5, 223-11 et 223-25, au cours de l'année 2021 ;

4° Ont distribué des œuvres cinématographiques qui ont réalisé, cumulativement, un nombre d'entrées en salles de spectacles cinématographiques inférieur ou égal à 200 000 au cours de l'une des années 2018, 2019 ou 2020.

Article 919-34

Les aides exceptionnelles sont attribuées et leur montant déterminé en considération :

1° De la qualité du travail de distribution sur les œuvres cinématographiques sorties en salles de spectacles cinématographiques au cours des années 2018 à 2021 ;

2° De la taille de l'entreprise de distribution et de sa situation financière ;

3° Des différentes mesures de soutien mises en place par le Centre national du cinéma et de l'image animée dont l'entreprise de distribution a bénéficié.

Article 919-35

La décision d'attribution de l'aide est prise après avis du premier collège de la commission des aides à la distribution cinématographique.

Article 919-36

L'aide exceptionnelle est attribuée sous forme de subvention.

L'aide fait l'objet d'une convention conclue avec l'entreprise de distribution. Cette convention fixe notamment les modalités de versement de l'aide exceptionnelle.

Article 919-37

Pour l'attribution de l'aide exceptionnelle, l'entreprise de distribution transmet, au plus tard le 24 août 2021, par voie électronique, le formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 919-38

L'attribution des aides exceptionnelles est soumise aux dispositions du régime cadre national n°SA.59722 autorisé par la Commission européenne par décisions du 9 décembre 2020, du 20 mai 2020 C (2020) 3460 et du 25 mai 2020, C (2020) 3532, sur le fondement du régime n°SA.56985 pour le soutien aux entreprises autorisé par la Commission

Sous-section 2. Dispositions dérogatoires relatives aux aides sélectives à la distribution

Article 919-39

Par dérogation à l'article 223-23, les entreprises de distribution disposent d'un délai de trente mois pour exploiter les œuvres en salles de spectacles cinématographiques. Ce délai court à compter :

1° Du 19 mai 2021 pour les aides attribuées entre le 1er mars 2020 et le 19 mai 2021 ;

2° De la date de notification de la décision d'attribution de l'aide pour les aides attribuées entre le 20 mai 2021 et le 31 décembre 2021.

Article 919-40

Par dérogation au 1° de l'article 223-4, pour les aides sélectives à la distribution d'œuvres inédites prévues à l'article 221-24 attribuées au titre d'une œuvre déterminée à compter de l'entrée en vigueur de la délibération n° 2021/CA/18 du 27 mai 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023, l'entreprise de distribution doit avoir distribué au moins trois œuvres cinématographiques au cours des trois années précédant l'année de la demande.

Article 919-41

Par dérogation à l'article 223-5, pour les aides sélectives à la distribution d'œuvres inédites prévues à l'article 223-1 attribuées au titre d'un programme annuel de distribution au cours des années 2022 et 2023, l'entreprise de distribution doit :

1° Avoir distribué au moins six œuvres cinématographiques au cours des trois années précédant l'année de la demande ;

2° Avoir présenté une demande d'aide au titre d'une œuvre déterminée pour au moins six œuvres cinématographiques au cours des trois années précédant l'année de la demande et avoir bénéficié de l'aide pour au moins la moitié de ces œuvres au cours des trois années précédant l'année de la demande.

Article 919-42

Par dérogation à l'article 223-11, pour les aides sélectives à la distribution d'œuvres de répertoire prévues à l'article 223-9 attribuées au titre d'un programme annuel de distribution au cours des années 2022 et 2023, l'entreprise de distribution doit :

1° Avoir distribué au moins six œuvres cinématographiques au cours des trois années précédant l'année de la demande ;

2° Avoir présenté une demande d'aide au titre d'une œuvre déterminée pour au moins six œuvres cinématographiques au cours des trois années précédant l'année de la demande et avoir bénéficié de l'aide pour au moins la moitié de ces œuvres au cours des trois années précédant l'année de la demande.

Article 919-43

Par dérogation aux 1° et 2° de l'article 223-26, pour les aides sélectives à la structure prévues à l'article 223-25 attribuées au cours des années 2022 et 2023, l'entreprise de distribution doit :

1° Avoir distribué au moins six œuvres cinématographiques au cours des trois années précédant l'année

de la demande ;

2° Avoir présenté une demande d'aide au titre d'une œuvre déterminée pour au moins six œuvres cinématographiques au cours des trois années précédant l'année de la demande et avoir bénéficié de l'aide pour au moins la moitié de ces œuvres au cours des trois années précédant l'année de la demande.

Sous-section 3. Majoration de certaines aides sélectives

Article 919-44

I. - Le montant des aides sélectives attribuées en application des articles 223-1, 223-9 et 223-15 pour la distribution d'œuvres cinématographiques autres que celles mentionnées à l'article 222-7 et à l'article 222-8, dont la sortie en salles de spectacles cinématographiques a lieu à compter du 19 mai 2021, peut faire l'objet d'une majoration.

La majoration s'applique aux aides attribuées entre le 16 mars 2021 et le 31 décembre 2021.

Le montant de la majoration est fixé, après consultation de la commission des aides à la distribution cinématographique, compte tenu du montant des crédits affectés aux aides prévues par la présente sous-section, du nombre d'œuvres éligibles à la majoration et du montant des dépenses de distribution engagées par l'entreprise de distribution pour l'œuvre cinématographique concernée.

II. - Le montant des aides sélectives attribuées en application des articles 223-1, 223-9 et 223-15 pour la distribution d'œuvres cinématographiques autres que celles mentionnées à l'article 222-7 et à l'article 222-8, dont la sortie en salles de spectacles cinématographiques a lieu entre le 1er janvier 2023 et le 30 septembre 2023 peut faire l'objet d'une majoration.

La majoration s'applique aux aides attribuées entre le 1^{er} mars 2022 et le 31 juillet 2023.

Le montant de la majoration est fixé, après consultation de la commission des aides à la distribution cinématographique, compte tenu du montant des crédits affectés, du nombre d'œuvres éligibles à la majoration et du montant des dépenses de distribution engagées par l'entreprise de distribution pour l'œuvre cinématographique concernée.

Sous-section 4. Majoration des taux de calcul des sommes représentant les aides automatiques

Article 919-45

Afin d'encourager la reprise de l'exploitation en salles des œuvres cinématographiques, les taux de calcul des sommes représentant les aides financières automatiques auxquelles peuvent prétendre les entreprises de distribution, à raison de la représentation commerciale des œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques, sont fixés selon cinq périodes successives dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Article 919-46

Pour la période comprise entre le 19 mai 2021 et le 8 juin 2021, les taux sont fixés à :

- 729,26 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;
- 285,07 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 615 000 € ;
- 227,30 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 615 000 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;
- 85,23 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;
- 42,62 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000€ et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;

- 12,31 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 €.

Le taux est nul lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 €.

Article 919-47

Pour la période comprise entre le 9 juin 2021 et le 29 juin 2021, les taux sont fixés à :

- 520,90 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;

- 218,77 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 615 000 € ;

- 170,48 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 615 000 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;

- 59,19 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;

- 32,67 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;

- 9,75 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 €.

Le taux est nul lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 €.

Article 919-48

Pour la période comprise entre le 30 juin 2021 et le 28 septembre 2021, les taux sont fixés à :

- 317,75 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;

- 162,75 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 615 000 € ;

- 133,54 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 615 000 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;

- 51,49 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;

- 29,90 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;

- 9,75 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 €.

Le taux est nul lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 €.

Article 919-49

Afin de prendre en compte les conséquences sur la fréquentation des établissements de spectacles cinématographiques de la mise en place du dispositif de passe sanitaire, prévu par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les taux de calcul mentionnés à l'article 919-37 sont majorés au titre de deux périodes successives dans les conditions suivantes :

I. - Pour la période comprise entre le 14 juillet 2021 et le 10 août 2021, les taux sont majorés de :

- 70 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;

- 60 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 615 000 € ;

- 30 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 615 000 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;
- 20 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;
- 30 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;
- 60 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 €.

II. - Pour la période comprise entre le 11 août 2021 et le 28 septembre 2021, les taux sont majorés de :

- 30 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;
- 20 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 615 000 € ;
- 15 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 615 000 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;
- 10 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;
- 15 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;
- 20 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 €.

Article 919-50

Pour la période comprise entre le 29 septembre 2021 et le 28 décembre 2021, les taux sont fixés à :

- 273,99 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;
- 150,69 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 615 000 € ;
- 125,58 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 615 000 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;
- 49,84 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;
- 29,30 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;
- 9,75 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 €.

Le taux est nul lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 €.

Article 919-51

Pour la période comprise entre le 29 décembre 2021 et le 29 mars 2022, les taux sont fixés à :

- 290,40 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;
- 155,21 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 615 000 € ;
- 128,57 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 615 000 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;

- 50,46% lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;

- 29,53 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;

- 9,75 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 €.

Le taux est nul lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 €.

Sous-section 5. Aides exceptionnelles contribuant à compenser la perte de recettes liée à la mise en place du passe sanitaire

Article 919-52

Des aides exceptionnelles sont attribuées sous forme d'allocations directes aux entreprises de distribution afin de compenser une partie de la perte de recettes subie à raison des conséquences sur la fréquentation des établissements de spectacles cinématographiques de la mise en place du dispositif de passe sanitaire, prévu par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 919-53

Les allocations directes sont attribuées aux entreprises de distribution répondant aux conditions de l'article 221-4 au titre de la distribution d'œuvres cinématographiques qui :

1° Ont fait l'objet d'une sortie en salles de spectacles cinématographiques entre le 14 juillet 2021 et le 28 septembre 2021 ;

2° N'ont pas donné lieu à la délivrance d'un agrément de distribution mentionné à l'article 222-3.

Article 919-54

Le montant de l'allocation directe est fixé en appliquant les montants forfaitaires suivants aux entrées réalisées entre le 14 juillet 2021 et le 28 septembre 2021 :

- 0,75 € par entrée pour la fraction du nombre d'entrées réalisées inférieure ou égale à 50 000 ;

- 0,45 € par entrée pour la fraction du nombre d'entrées réalisées supérieure à 50 000 et inférieure ou égale à 100 000 ;

- 0,20 € par entrée pour la fraction du nombre d'entrées réalisées supérieure à 100 000 et inférieure ou égale à 200 000 ;

- 0,04 € par entrée pour la fraction du nombre d'entrées réalisées supérieure à 200 000 et inférieure ou égale à 500 000 ;

- 0,01 € par entrée pour la fraction du nombre d'entrées réalisées supérieure à 500 000 et inférieure ou égale à 1 000 000.

Article 919-55

Les entreprises de distribution prennent toute disposition à l'égard des ayants droit afin que la somme correspondant au montant total de l'aide qu'elles ont reçue au titre de la présente sous-section soit traitée selon les mêmes modalités contractuelles que celles prévues pour les recettes d'exploitation en salles de spectacles cinématographiques.

Article 919-56

Pour l'obtention de l'aide, les entreprises de distribution transmettent par voie électronique, au plus tard le 31 janvier 2022, un formulaire établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 919-57

La décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée précise le montant de l'aide attribuée et ses modalités de versement.

Article 919-58

L'attribution de l'aide exceptionnelle est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le chapitre Ier et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Sous-section 6. Inscription exceptionnelle de sommes sur le compte automatique

Article 919-59

Afin de tenir compte des difficultés d'investissement liées aux conditions dégradées d'exploitation des œuvres cinématographiques en salles et d'encourager la distribution de nouvelles œuvres, des sommes sont inscrites à titre exceptionnel sur le compte automatique des entreprises de distribution.

Article 919-60

Pour chaque entreprise de distribution, le montant des sommes inscrites à titre exceptionnel est équivalent au montant des sommes inscrites sur son compte automatique dont la péremption est intervenue au 31 décembre 2021 en application du 2° de l'article 123-8, à l'exclusion de celles qui ont bénéficié de la prolongation prévue à l'article 916-12.

Article 919-61

L'investissement des sommes inscrites à titre exceptionnel sur leur compte automatique par les entreprises de distribution ne peut être effectué que jusqu'au 31 décembre 2022. A défaut, les entreprises de distribution sont déchues de la faculté de les investir.

Sous-section 7. Prolongation de la durée de calcul des sommes inscrites sur le compte automatique

Article 919-62

La durée de calcul des sommes inscrites sur le compte automatique prévue au deuxième alinéa de l'article 222-3 est prolongée d'un an en ce qui concerne les œuvres cinématographiques pour lesquelles cette durée a expiré en 2021 et qui ont fait l'objet, au cours de cette même année, après cette expiration, d'une exploitation en salles de spectacles cinématographiques.

Sous-section 8. Dispositions dérogatoires relatives aux allocations directes en fonction des conditions de diffusion des œuvres cinématographiques

Article 919-63

Pour les œuvres cinématographiques qui ont fait l'objet d'une exploitation en salles de spectacles cinématographiques en 2021 :

1° Par dérogation au 4° de l'article 222-19, le nombre maximum d'établissements de spectacles cinématographiques est porté à deux-cent-cinquante ;

2° Par dérogation au 5° du même article, le montant minimum de dépenses définitives de distribution est ramené à 30 000 € ;

3° Par dérogation au premier alinéa du 2° de l'article 222-20, les entreprises de distribution peuvent remettre leur dossier au Centre national du cinéma et de l'image animée au plus tard le 31 juillet 2022.

Sous-section 9. Mesure relative à l'intensité des aides publiques

Article 919-64

Sont considérées comme des œuvres difficiles les œuvres cinématographiques pour lesquelles il est justifié de difficultés particulières de distribution en salles eu égard aux conditions anormales de marché liées à l'importante baisse de fréquentation des établissements de spectacles cinématographiques dans le contexte de sortie de la crise sanitaire.

Des dérogations aux conditions relatives à l'intensité des aides publiques prévues par les articles 221-5 et 221-6 peuvent être accordées au titre de ces œuvres par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur demande motivée de l'entreprise de distribution, dans la limite de 80 % des coûts de distribution.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux œuvres pour lesquelles une aide automatique ou sélective à la distribution cinématographique est demandée ou attribuée entre le 1er juillet et le 31 décembre 2022.

Sous-section 10. Dispositions dérogatoires relatives aux allocations directes en fonction des conditions de production des œuvres cinématographiques

Article 919-65

Pour les allocations directes attribuées en 2023 en application de l'article 222-14, le plafond du montant total des allocations attribuées à une même entreprise de distribution, mentionné à l'article 222-15, est porté à 237 000 € pour les œuvres cinématographiques dont le coût de production est inférieur à 4 000 000 € et à 332 000 € pour les œuvres cinématographiques dont le coût de production est supérieur ou égal à 4 000 000 € et inférieur à 8 000 000 €.

Le présent article s'applique aux allocations directes attribuées au titre de la distribution d'œuvres cinématographiques pour lesquelles les dossiers de demande d'agrément des investissements sont remis à compter du 1er janvier 2023 et l'agrément des investissements est délivré au plus tard le 31 décembre 2023, et dont le tournage débute au plus tard le 31 janvier 2024.

Section 4. Mesures de soutien en faveur des groupements et ententes de programmation et des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques

Sous-section 1. Aides exceptionnelles aux groupements et ententes de programmation

Article 919-66

Une aide exceptionnelle est attribuée sous forme d'allocation directe en vue de contribuer à compenser la baisse d'activité subie par les groupements et ententes de programmation au sens de l'article L. 212-19 du code du cinéma et de l'image animée en raison des mesures de restriction et d'interdiction d'accueil du public dans les établissements de spectacles cinématographiques dont ils sont chargés d'assurer la programmation.

Article 919-67

L'aide exceptionnelle est attribuée soit à la personne morale constituant le groupement soit à l'entreprise pilote de l'entente respectivement mentionnées aux articles R. 212-17 et R. 212-18 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 919-68

Pour le bénéfice de l'aide exceptionnelle, au moins 50 % des salles des établissements de spectacles cinématographiques dont le groupement ou l'entreprise pilote de l'entente assure la programmation appartiennent à des établissements indépendants de ce groupement ou de cette entreprise, selon les critères suivants :

- 1° L'établissement n'est pas directement exploité par le groupement ou l'entreprise pilote ;
- 2° La personne qui exploite l'établissement n'est pas une filiale, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, du groupement ou de l'entreprise pilote de l'entente ou n'est pas contrôlée par une filiale du groupement ou de l'entreprise pilote de l'entente ;
- 3° Le groupement ou l'entreprise pilote de l'entente n'est pas une filiale, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, de la personne qui exploite l'établissement ;
- 4° Le groupement ou l'entreprise pilote de l'entente et la personne qui exploite l'établissement ne sont pas filiales, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, de la même société.

Article 919-69

Pour l'application de la présente sous-section :

1° On entend par part de chiffre d'affaires du groupement ou de l'entreprise pilote de l'entente le rapport entre le chiffre d'affaires moyen résultant de la programmation d'établissements indépendants au sens de l'article 919-68 réalisé par ce groupement ou cette entreprise pilote sur une période donnée définie au 2° et la somme des chiffres d'affaires moyens résultant de la programmation d'établissements indépendants au sens du même article réalisés sur cette même période par l'ensemble des groupements et entreprises pilotes des ententes éligibles à l'aide exceptionnelle ;

2° Le chiffre d'affaires moyen est déterminé :

- a) Pour les groupements et ententes créés avant le 1er janvier 2017, en prenant en compte la période comprise entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ;
- b) Pour les groupements et ententes créés entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017, en prenant en compte la période comprise entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019 ;
- c) Pour les groupements et ententes créés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018, en prenant en compte la période comprise entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

Article 919-70

Pour chaque groupement ou entente, le montant de l'allocation directe est déterminé en appliquant au montant des crédits affectés aux allocations directes le pourcentage correspondant à la part de chiffre d'affaires de ce groupement ou de l'entreprise pilote de cette entente.

Article 919-71

Pour l'obtention de l'aide, les groupements et entreprises pilotes des ententes transmettent par voie électronique, au plus tard le 31 octobre 2021, le formulaire établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 919-72

La décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée précise le montant de l'aide attribuée et ses modalités de versement.

Article 919-73

L'attribution de l'aide exceptionnelle est soumise aux dispositions du régime cadre exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.

Sous-section 2. Aides exceptionnelles aux exploitants particulièrement fragilisés

Article 919-74

Des aides financières sélectives sont attribuées aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques relevant de la petite et moyenne exploitation qui se trouvent dans une situation financière particulièrement difficile de nature à compromettre la pérennité de leur activité, du fait des conséquences des mesures de restriction et d'interdiction d'accueil du public dans les salles, malgré les aides dont ils ont pu bénéficier en application du présent livre ou dans le cadre des soutiens mis en place par l'Etat.

Article 919-75

Les aides exceptionnelles sont attribuées et leur montant déterminé en considération des difficultés financières particulières auxquelles les exploitants sont confrontés, notamment au regard de l'importance de leur passif et du montant de leurs charges fixes, compte tenu des aides dont ils ont pu bénéficier.

Article 919-76

La décision d'attribution de l'aide est prise après avis d'une commission comprenant cinq membres nommés pour une durée d'un an :

- 1° Le président de la commission des aides sélectives à l'exploitation, président ;
- 2° Un représentant de la société anonyme dénommée « Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles » (IFCIC) ;
- 3° Un membre du comité d'experts professionnels pour l'exploitation cinématographique de l'IFCIC, désigné par son président ;
- 4° Un représentant des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;
- 5° Un représentant des banques et organismes financiers.

Article 919-77

Pour l'attribution de l'aide exceptionnelle, les exploitants transmettent par voie électronique, au plus tard le 31 octobre 2021, le formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Ce formulaire est accompagné de tous les documents de nature à justifier des difficultés financières particulières de l'exploitant, notamment une situation de trésorerie, un compte de résultat prévisionnel, un état chiffré des créances et des dettes, le bilan comptable définitif du dernier exercice clos, la dernière liasse fiscale, un état des investissements récemment réalisés et un état des aides dont il a bénéficié en application du présent livre ou dans le cadre des soutiens mis en place par l'Etat.

Article 919-78

L'attribution de l'aide exceptionnelle est soumise aux dispositions du régime cadre exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.

Sous-section 3. Aides exceptionnelles de compensation des charges fixes

Article 919-79

Une aide exceptionnelle est attribuée sous forme d'allocation directe en vue de contribuer à compenser les charges fixes supportées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui :

1° Sont éligibles au bénéfice des aides financières à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques ;

2° Sont éligibles au bénéfice de l'aide prévue par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

3° Bénéficient au titre du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 précité d'un montant d'aide atteignant le plafond prévu au III de l'article 2 du même décret.

Article 919-80

L'aide exceptionnelle est attribuée au titre de chaque établissement de spectacles cinématographiques.

Article 919-81

Pour l'application de la présente sous-section :

1° On entend par part de marché d'un établissement de spectacles cinématographiques le rapport entre le chiffre d'affaires moyen réalisé par cet établissement sur une période donnée définie au 3° et la somme des chiffres d'affaires moyens réalisés sur cette même période par l'ensemble des établissements de spectacles cinématographiques éligibles à l'aide exceptionnelle ;

2° On entend par chiffre d'affaires le produit de la vente des entrées ou, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, des sommes correspondant au prix de référence par place déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 212-28 à L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée, figurant dans la déclaration des recettes mentionnée au 3° de l'article L. 212-32 de ce code ;

3° Le chiffre d'affaires moyen est déterminé :

a) Pour les établissements de spectacles cinématographiques ouverts avant le 1er janvier 2017, en prenant en compte la période comprise entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ;

b) Pour les établissements de spectacles cinématographiques ouverts entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017, en prenant en compte la période comprise entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019 ;

c) Pour les établissements de spectacles cinématographiques ouverts entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018, en prenant en compte la période comprise entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;

d) Pour les établissements de spectacles cinématographiques ouverts depuis le 1er janvier 2019 ou pour ceux créés au cours de l'année 2020 et dont l'ouverture au public a été empêchée en raison des mesures de restriction et d'interdiction d'accueil du public, sur la base d'un montant prévisionnel de recettes correspondant à une activité habituelle estimée par les exploitants de ces établissements.

Pour l'application du 3°, l'ouverture de nouvelles salles dans un établissement depuis le 1er janvier 2017 est regardée comme l'ouverture d'un nouvel établissement de spectacles cinématographiques.

Article 919-82

Pour chaque établissement de spectacles cinématographiques, le montant de l'allocation directe est déterminé en appliquant le pourcentage correspondant à la part de marché de cet établissement au montant des crédits affectés aux allocations directes.

Le montant de l'allocation directe ne peut excéder 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes mentionné à l'article 2 du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 précité.

Article 919-83

Pour l'obtention de l'aide, les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent par voie électronique, au plus tard le 31 octobre 2021, le formulaire établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 919-84

La décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée précise le montant de l'aide attribuée et ses modalités de versement.

Article 919-85

L'attribution de l'aide exceptionnelle est soumise aux dispositions du régime cadre exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.

Sous-section 4. Nouvelle aide transversale de compensation de la baisse d'activité

Article 919-86

Une nouvelle aide exceptionnelle est attribuée sous forme d'allocation directe aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques en vue de contribuer à compenser la baisse d'activité qu'ils subissent depuis le mois de mars 2020 en raison des mesures de restriction et d'interdiction d'accueil du public dans les salles de spectacles cinématographiques.

Article 919-87

Cette aide est attribuée selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues aux articles 916-26 à 916-33.

Toutefois, la minoration de 20 % prévue au neuvième alinéa de l'article 916-28 et la date limite prévue à l'article 916-31 ne sont pas applicables.

Article 919-88

Pour l'obtention de l'aide, les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques remplissent et transmettent par voie électronique, au plus tard le 30 avril 2022, un formulaire établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 919-89

Le montant de l'aide ne peut excéder celui de la perte réelle de chiffre d'affaires constatée sur la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 2021 par rapport au chiffre d'affaires moyen réalisé entre le 1er janvier et le 30 juin des années 2017, 2018 et 2019, diminué de l'aide attribuée en application des articles 916-25 à 916-33 ainsi que des montants des subventions destinées à compenser les pertes de chiffre d'affaires subies au cours des mois de janvier à juin 2021 en vertu du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Sous-section 5. Allocations directes complémentaires à la nouvelle aide transversale de compensation de la baisse d'activité

Article 919-90

Une allocation directe est attribuée en complément de la nouvelle aide transversale de compensation de la baisse d'activité attribuée en application de la sous-section 4, afin de prendre en compte les conséquences sur la fréquentation des établissements de spectacles cinématographiques de la mise en place du dispositif de passe sanitaire, prévu par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 919-91

L'allocation directe complémentaire est attribuée selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour l'attribution de la nouvelle aide transversale de compensation de la baisse d'activité.

Pour chaque établissement de spectacles cinématographiques, le montant de l'allocation directe complémentaire est déterminé en appliquant le pourcentage correspondant à la part de marché de cet établissement déterminée pour l'attribution de la nouvelle aide transversale de compensation de la baisse d'activité, au montant des crédits affectés aux allocations directes complémentaires prévues par la présente sous-section.

Article 919-92

Le montant cumulé de la nouvelle aide transversale de compensation de la baisse d'activité et de l'allocation directe complémentaire ne peut excéder celui de la perte réelle de chiffre d'affaires constatée sur la période comprise entre le 1er janvier et le 30 septembre 2021 par rapport au chiffre d'affaires moyen réalisé entre le 1er janvier et le 30 septembre des années 2017, 2018 et 2019, diminué de l'aide attribuée en application des articles 916-25 à 916-33 ainsi que des montants des subventions destinées à compenser les pertes de chiffre d'affaires subies au cours des mois de janvier à septembre 2021, en vertu du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Sous-section 6. Aide exceptionnelle de compensation de la perte de chiffre d'affaires en raison de l'interdiction de la vente et de la consommation d'aliments et de boissons dans les établissements de spectacles cinématographiques

Article 919-93

Une aide exceptionnelle est attribuée sous forme d'allocation directe aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques en vue de contribuer à compenser la perte de chiffre d'affaires subie en raison de l'interdiction de la vente et de la consommation d'aliments et de boissons dans les établissements de spectacles cinématographiques pendant la période comprise entre le 3 janvier 2022 et le 15 février 2022, prévue par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 919-94

L'aide exceptionnelle est attribuée au titre de chaque établissement de spectacles cinématographiques dont les exploitants sont éligibles au bénéfice des aides financières à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques.

Article 919-95

Pour être admis au bénéfice de l'aide exceptionnelle, les exploitants doivent avoir ouvert au public les établissements au titre desquels l'aide est demandée pendant la période comprise entre le 3 janvier 2022 et le 15 février 2022.

Article 919-96

Pour l'application de la présente sous-section :

1° On entend par part de chiffre d'affaires d'un établissement de spectacles cinématographiques le rapport entre le chiffre d'affaires relatif à la vente d'aliments et de boissons réalisé par cet établissement sur une période donnée définie au 3° et la somme des chiffres d'affaires relatifs à la vente d'aliments et de boissons réalisés sur cette même période par l'ensemble des établissements de spectacles cinématographiques au titre desquels l'aide est demandée ;

2° On entend par chiffre d'affaires relatif à la vente d'aliments et de boissons le produit de la vente d'aliments et de boissons réalisé dans les établissements de spectacles cinématographiques à l'exclusion de la vente d'aliments et de boissons réalisée dans des espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité ;

3° Le chiffre d'affaires est déterminé en prenant en compte la période comprise entre le 3 janvier 2019 et le 15 février 2019.

Pour les établissements de spectacles cinématographiques ouverts après le 3 janvier 2019 et qui ont une activité de vente d'aliments et de boissons, le chiffre d'affaires considéré comme réalisé sur la période comprise entre le 3 janvier 2019 et le 15 février 2019 est égal au produit de la fréquentation reconstituée sur cette même période et du chiffre d'affaires moyen par entrée relatif à la vente d'aliments et de boissons constaté pour des établissements dont la fréquentation est comparable.

Pour tenir compte de la baisse de fréquentation due à la crise sanitaire, la fréquentation reconstituée est égale à 182,1 % de la fréquentation constatée entre le 3 janvier 2022 et le 15 février 2022.

Article 919-97

Pour chaque établissement, le montant de l'allocation directe est déterminé en appliquant le pourcentage correspondant à la part de chiffre d'affaires de l'établissement au montant des crédits affectés aux allocations directes.

Pour chaque établissement, le montant de l'allocation directe ne peut excéder 50 % du montant du chiffre d'affaires relatif à la vente d'aliments et de boissons pris en compte.

Article 919-98

Pour l'obtention de l'aide, les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques remplissent et transmettent par voie électronique, au plus tard le 31 mai 2022, le formulaire établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée, dans lequel ils déclarent le montant du chiffre d'affaires relatif à la vente d'aliments et de boissons réalisé au titre de chaque établissement pendant la période définie au 3° de l'article 919-96 ou la fréquentation sur la période comprise entre le 3 janvier 2022 et le 15 février 2022.

Article 919-99

La décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée précise le montant de l'aide attribuée et ses modalités de versement.

Article 919-100

L'attribution de l'aide exceptionnelle est soumise aux dispositions du régime cadre national n° SA.100959 autorisé par la Commission européenne par décisions du 20 décembre 2021 C(2021)9880, du 16 mars 2021 C(2021) 1902, du 9 décembre 2020 C(2020) 9072, du 20 mai 2020 C(2020) 3460 et du 25 mai 2020 C(2020) 3532, sur le fondement du régime n° SA.56985 pour le soutien aux entreprises autorisé par la Commission européenne par décision du 20 avril 2020, C(2020) 2595.

Sous-section 7. Aménagements des aides à la petite et moyenne exploitation

Article 919-101

Afin de prendre en compte les interruptions ou les retards subis, en raison de la crise sanitaire, par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, dans la mise en œuvre de travaux ou de formations au titre desquels ils ont bénéficié des aides à la petite et moyenne exploitation, le délai de réalisation du projet et de présentation des factures correspondantes, prévu dans la convention mentionnée à l'article 232-33 ou, le cas échéant, dans la décision de prolongation mentionnée à l'article 121-9, est prolongé d'un an lorsque son expiration devait intervenir entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2023.

Section 5. Mesure de soutien exceptionnel en faveur des agents artistiques, des agents de communication et des attachés de presse intervenant dans le secteur du cinéma

Article 919-102

Des aides financières sélectives exceptionnelles sont attribuées aux personnes physiques ou morales qui, par leur activité d'agent artistique, d'agent de communication ou d'attaché de presse, contribuent au développement de la création cinématographique et à la promotion du cinéma et dont la situation financière et les perspectives économiques ont été particulièrement affectées en raison des conditions dégradées de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques liées à la crise sanitaire, malgré les aides dont elles ont pu bénéficier dans le cadre des soutiens mis en place par l'Etat.

L'activité d'agent artistique est celle définie à l'article L. 7121-9 du code du travail ou une activité similaire exercée pour le compte d'auteurs d'œuvres cinématographiques.

L'activité d'agent de communication consiste à assurer la promotion d'œuvres cinématographiques en vue de leur exploitation en salles de spectacles cinématographiques, notamment par la conception, la fabrication et la diffusion de supports de communication et l'achat d'espaces publicitaires, quels que soient la forme et les modes de communication utilisés, ainsi que par l'organisation d'évènements ou la participation à des manifestations visant à faire connaître les œuvres auprès du public.

L'activité d'attaché de presse consiste à assurer la promotion de l'activité des entreprises de distribution et des œuvres cinématographiques qu'elles distribuent en salles de spectacles cinématographiques, notamment par le développement et la mise en œuvre d'une stratégie de communication auprès des médias, ainsi que par l'organisation d'évènements ou de rencontres avec les producteurs, auteurs et artistes-interprètes des œuvres cinématographiques à destination des journalistes spécialisés dans le secteur du cinéma.

Article 919-103

Les aides exceptionnelles sont attribuées aux personnes mentionnées à l'article 911-102 qui répondent aux conditions suivantes :

1° Être établies en France ;

2° Avoir subi, en 2020, soit une perte de chiffre d'affaires résultant de l'une des activités mentionnées à l'article 911-126 d'au moins 25 % par rapport à leur chiffre d'affaires moyen réalisé au même titre, soit une perte de résultat d'au moins 50 % par rapport à leur résultat moyen, déterminés dans les conditions prévues à l'article 911-104.

Pour les personnes qui ont débuté leur activité en 2020, le chiffre d'affaires réalisé en 2020 est calculé sur douze mois ;

3° Avoir assuré la promotion, au cours de l'une des années 2018, 2019 ou 2020, d'au moins une œuvre cinématographique en vue de son exploitation en salles de spectacles cinématographiques ou avoir assuré la représentation, au cours de l'une des années 2018, 2019 ou 2020, d'au moins un artiste ou un auteur en vue de sa participation à la production d'une œuvre cinématographique ;

4° Être indépendantes d'une entreprise de production, d'une entreprise de distribution ou d'un exploitant d'établissements de spectacles cinématographiques, selon les critères suivants :

a) Pour les personnes physiques, ne pas être liées par un contrat de travail avec l'une de ces entreprises ou un exploitant ;

b) Pour les personnes morales :

- Ne pas être contrôlées par l'une de ces entreprises ou par un exploitant ;

- Ne pas être contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales contrôlant l'une de ces entreprises ou un exploitant, au sens du même article ;

- Ne pas contrôler l'une de ces entreprises ou un exploitant.

5° S'engager à maintenir leur activité au cours des années 2021 et 2022.

Article 919-104

Pour l'application de la présente section, le chiffre d'affaires moyen ou le résultat moyen est déterminé :

1° Pour les personnes qui ont débuté leur activité avant le 1er janvier 2018, en prenant en compte la période comprise entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019 ;

2° Pour les personnes qui ont débuté leur activité en 2018, en prenant en compte la période comprise entre le premier mois d'activité et le 31 décembre 2019. Le chiffre d'affaires réalisé en 2018 est calculé sur douze mois ;

3° Pour les personnes qui ont débuté leur activité en 2019, en prenant en compte la période comprise entre le premier mois d'activité et le 31 décembre 2019. Le chiffre d'affaires réalisé en 2019 est calculé sur douze mois ;

4° Pour les personnes qui ont débuté leur activité en 2020, sur la base d'un montant prévisionnel de recettes pour l'année 2020 correspondant à une activité habituelle dûment justifiée par elles.

Article 919-105

Les aides sont attribuées et leur montant est déterminé en considération :

1° Des difficultés financières particulières auxquelles la personne est confrontée, notamment au regard du montant des coûts fixes non couverts et du taux d'endettement ;

2° Du niveau de chiffre d'affaires moyen de la personne ;

3° Des différentes mesures de soutien mises en place par l'Etat dont la personne a bénéficié ;

4° Des conditions dans lesquelles la poursuite de l'activité est envisagée.

Article 919-106

Pour l'attribution de l'aide, les demandeurs transmettent par voie électronique, au plus tard le 15 novembre 2021, le formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Ce formulaire est accompagné de tous documents de nature à justifier que l'activité a été particulièrement affectée, notamment une situation de trésorerie, un compte de résultat prévisionnel, un état chiffré des créances et des dettes, le bilan comptable définitif du dernier exercice clos, un état des aides dont la personne a bénéficié dans le cadre des soutiens mis en place par l'Etat, ainsi que de tous documents de nature à établir que des actions sont entreprises ou envisagées dans le cadre de la poursuite de cette activité.

Article 919-107

Le montant de l'aide exceptionnelle ne peut excéder un montant correspondant à un pourcentage de la perte de chiffre d'affaires subie en 2020 diminuée du montant des aides perçues au titre de 2020 en application du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Le pourcentage est établi comme suit :

Montant du chiffre d'affaires moyen	Pourcentage de la perte de chiffre d'affaires 2020 pris en compte
Inférieur à 99 999€	90%
Compris entre 100 000€ et 199 999€	70%
Compris entre 200 000€ et 499 999€	40%
Compris entre 500 000€ et 999 999€	20%
Compris entre 1 000 000 et 1 499 999€	10%
Compris entre 1 500 000€ et 1 999 999 €	5%
Supérieur à 2 000 000 €	3%

Article 919-108

L'attribution des aides exceptionnelles est soumise aux dispositions du régime cadre national n°SA.62102 autorisé par la Commission européenne par décisions du 16 mars 2021 C(2021) 1902, du 9 décembre 2020 C(2020) 9072, du 20 mai 2020 C(2020) 3460 et du 25 mai 2020 C(2020) 3532, sur le fondement du régime n°SA.56985 pour le soutien aux entreprises autorisé par la Commission européenne par décision du 20 avril 2020, C(2020) 2595.

Section 6. Mesures de soutien en faveur des entreprises de ventes à l'étranger d'œuvres cinématographiques

Sous-section 1. Modalités spécifiques de calcul des sommes inscrites sur le compte automatique promotion à l'étranger en 2022

Article 919-109

Pour l'année 2022, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 721-12, le montant des sommes calculées pour les entreprises de vente à l'étranger à raison de la représentation commerciale en salles de spectacles cinématographiques, est égal au cumul des montants calculés, dans les conditions prévues à l'article 721-13, au titre des entrées réalisées au cours de l'année 2020 et de celles réalisées au cours de l'année 2021.

Sous-section 2. Aides sélectives exceptionnelles aux entreprises de vente à l'étranger particulièrement fragilisées

Paragraphe 1. *Objet et modalités d'attribution*

Article 919-110

Des aides financières sélectives exceptionnelles sont attribuées aux entreprises de vente à l'étranger d'œuvres cinématographiques les plus fragiles qui effectuent un travail de qualité et dont l'activité a été particulièrement affectée par la dégradation des conditions de promotion et de commercialisation à l'étranger des œuvres cinématographiques liée à la crise sanitaire.

Article 919-111

Les aides exceptionnelles sont attribuées aux entreprises de vente à l'étranger qui :

1° Répondent aux conditions prévues à l'article 721-4 ;

2° Ont une activité régulière de vente à l'étranger d'œuvres cinématographiques.

Sont considérées comme ayant une activité régulière de vente à l'étranger d'œuvres cinématographiques, les entreprises qui ont commercialisé à l'étranger au moins trois œuvres cinématographiques au cours de chacune des années 2019, 2020 et 2021 ou, si l'entreprise a débuté son activité en 2018, 2019 ou 2020, au cours de chacune des années suivant l'année de création ;

3° Emploient au moins un salarié chargé de l'activité de vente à l'étranger d'œuvres cinématographiques ;

4° Ont réalisé un chiffre d'affaires résultant de l'activité de vente à l'étranger d'œuvres cinématographiques inférieur à 5 000 000 € au titre de chacune des années 2019, 2020 et 2021 ;

5° Ont réalisé un chiffre d'affaires résultant de l'activité de vente à l'étranger d'œuvres cinématographiques représentant au moins 25% de leur chiffre d'affaires total au titre de chacune des années 2019, 2020 et 2021 ;

6° Ont subi, en 2021, une perte de chiffre d'affaires résultant de l'activité de vente à l'étranger d'œuvres cinématographiques d'au moins 25 % par rapport à leur chiffre d'affaires réalisé au même titre en 2019. Cette condition ne s'applique pas pour les entreprises créées à compter de l'année 2018 ;

7° S'engagent à maintenir une activité de vente à l'étranger d'œuvres cinématographiques au cours de l'année 2022.

Article 919-112

Les aides exceptionnelles sont attribuées et leur montant est déterminé en considération :

- 1° Des difficultés financières rencontrées par l'entreprise de vente à l'étranger en 2020 et en 2021 ;
- 2° De la qualité du travail de promotion et de commercialisation des œuvres cinématographiques sorties en salles de spectacles cinématographiques à l'étranger ;
- 3° De la taille de l'entreprise de vente à l'étranger ;
- 4° De la part du chiffre d'affaires résultant de l'activité de vente à l'étranger d'œuvres cinématographiques dans le chiffre d'affaires total de l'entreprise ;
- 5° Des aides déjà reçues par l'entreprise de vente à l'étranger au titre des différentes mesures de soutien mises en place par l'Etat et le Centre national du cinéma et de l'image animée ;
- 6° Du montant des sommes inscrites sur le compte automatique promotion à l'étranger de l'entreprise de vente à l'étranger et des sommes investies au cours des années 2019, 2020, 2021 et 2022.

Article 919-113

L'attribution des aides exceptionnelles est soumise aux dispositions du régime cadre national n° SA.62102 autorisé par la Commission européenne par décisions du 16 mars 2021 C(2021) 1902, du 9 décembre 2020 C(2020) 9072, du 20 mai 2020 C(2020) 3460 et du 25 mai 2020 C(2020) 3532, sur le fondement du régime n° SA.56985 pour le soutien aux entreprises autorisé par la Commission européenne par décision du 20 avril 2020, C(2020) 2595.

Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution

Article 919-114

La décision d'attribution de l'aide est prise après avis de la commission des aides sélectives exceptionnelles aux entreprises de vente à l'étranger, composée de quatre membres, dont un président.

Article 919-115

Le montant de l'aide exceptionnelle ne peut excéder 50 000 €.

Le montant cumulé de l'aide exceptionnelle et des subventions perçues par l'entreprise de vente à l'étranger en vertu du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ne peut excéder 250 000 €.

Le montant de l'aide exceptionnelle ne peut excéder un montant correspondant à 80 % de la perte du chiffre d'affaires résultant de l'activité de vente à l'étranger d'œuvres cinématographiques subie en 2021 par rapport au chiffre d'affaires réalisé au même titre en 2019, diminuée du montant des autres aides perçues au titre de 2021, notamment les aides attribuées en application du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et les autres aides exceptionnelles attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 919-116

L'aide exceptionnelle est attribuée sous forme de subvention.

La décision d'attribution de l'aide ou, le cas échéant, la convention conclue avec l'entreprise de vente à l'étranger, fixe notamment les modalités de versement de l'aide exceptionnelle ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci donne lieu à reversement.

Article 919-117

Pour l'attribution de l'aide exceptionnelle, l'entreprise de vente à l'étranger transmet par voie électronique, au plus tard le 15 mai 2022, le formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Ce formulaire est accompagné :

1° De documents de nature à justifier que l'activité de vente à l'étranger a été particulièrement affectée : une situation de trésorerie, un compte de résultat prévisionnel, un état chiffré des créances et des dettes, les comptes annuels définitifs 2019, 2020 et 2021 ;

2° D'un état des aides dont l'entreprise a bénéficié dans le cadre des soutiens mis en place par l'Etat ;

3° De tous documents de nature à justifier de la qualité du travail de promotion accompli et des actions entreprises ou envisagées dans le cadre de la poursuite de son activité.

Sous-section 3. Modalités spécifiques de calcul des sommes inscrites sur le compte automatique promotion à l'étranger en 2023

Article 919-118

Pour l'année 2023, le montant des sommes calculées pour les entreprises de vente à l'étranger à raison de la représentation commerciale en salles de spectacles cinématographiques dans les conditions prévues aux articles 721-12, 721-13 et 721-14 est majoré de 5 %, sans préjudice de l'application des formules prévues aux articles 721-19 et 721-20

TEXTES D'APPLICATION ET TEXTES COMPLEMENTAIRES

PARTIE LEGISLATIVE

Article L. 111-2

Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, article 90 (*JORF du 17 décembre 1996*)

Décret n° 98-371 du 13 mai 1998 portant statut de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son (*JORF du 15 mai 1998*)

Code de l'éducation, article L. 75-10-1

Arrêté du 2 novembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Cinémathèque du documentaire » (*JORF du 10 novembre 2017*)

Article L. 111-3

Code de la propriété intellectuelle, articles L. 112-2 (6°), L. 113-7, L. 132-23 à L. 132-30 et arrêté d'extension pris en application

Arrêté du 7 octobre 2016 pris en application de l'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord du 3 octobre 20106 sur l'obligation de recherche d'exploitation suivie relative aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles (*JORF du 20 octobre 2016*)

Article L. 114-1 :

Délibération n° 2015/CA/04 du 26 mars 2015 relative aux tarifs des redevances perçues par le Centre national du cinéma et de l'image animée à l'occasion de l'exercice de sa mission de tenue des registres du cinéma et de l'audiovisuel (*BO CIA n° 28 du 16 avril 2015*)

Article L. 211-1 :

Code pénal, articles 227-23 et 227-24

Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, articles 32 à 35 (*JORF du 18 juin 1998*)

Article L. 213-20 :

Décision n° 2017/P/79 du 8 décembre 2017 fixant la composition et l'organisation du comité de concertation professionnelle prévu à l'article L. 213-20 du code du cinéma et de l'image animée (*BO CIA n° 45 du 24 janvier 2018*)

Article L. 213-25 :

Arrêté du 6 juillet 2017 pris en application de l'article L. 213-25 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension de l'accord professionnel relatif à la transparence des comptes de production des œuvres cinématographiques de longue durée du 6 juillet 2017 (*JORF du 8 juillet 2017*)

Article L. 213-29 :

Arrêté du 6 juillet 2017 pris en application de l'article L. 213-29 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension de l'accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée du 6 juillet 2017 (*JORF du 8 juillet 2017*)

Articles L. 251-2 et L. 251-6 :

Arrêté du 7 juillet 2017 pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension du premier accord sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 19 février 2016, de l'avenant n° 1 à l'accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 6 juillet 2017 et de l'accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles du 6 juillet 2017 (*JORF du 12 juillet 2017*)

Arrêté du 7 juillet 2017 pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée et de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 6 juillet 2017 (*JORF du 12 juillet 2017*)

Arrêté du 9 juillet 2019 pris en application de l'article L. 251-2 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension de l'avenant n° 2 à l'accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 12 avril 2018 (*JORF du 24 juillet 2019*)

Arrêté du 15 octobre 2019 pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée et de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle et portant extension des avenants n° 1 et n° 2 à l'accord du 6 juillet 2017 entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 17 avril 2019 (*JORF du 29 octobre 2019*)

Article L. 251-6 :

Arrêté du 8 février 2019 pris en application de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord relatif aux œuvres documentaires n'entrant pas dans le champ d'application de l'accord du 6 juillet 2017 entre auteurs et producteurs (*JORF du 10 février 2019*)

TEXTES RELATIFS A L'ENSEIGNEMENT

Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire

Article 90

Modifié par :

Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, article 24

I. – Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial appelé " École nationale supérieure des métiers de l'image et du son ". Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son a le caractère d'un établissement d'enseignement supérieur ; elle assure un enseignement technique, culturel et artistique.

II. - L'établissement public est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général. Le conseil d'administration en vote le budget.

Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret.

Le conseil d'administration est composé de membres de droit, de membres qualifiés nommés par l'autorité de tutelle et de membres élus représentant les personnels enseignants et administratifs ainsi que les élèves.

III. – L'établissement public est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Celui-ci, conjointement avec le ministre chargé du budget, approuve le budget.

IV. – L'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son est soumise au régime financier et comptable défini par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'État et les articles 151 à 153 et 190 à 225 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Décret n° 98-371 du 13 mai 1998 portant statut de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son

TITRE I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Modifié par :

Décret n° 2006-1338 du 3 novembre 2006, article 2

L'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La femis) est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Son siège est à Paris.

Elle a pour mission :

1° De dispenser, en liaison avec les milieux professionnels, une formation initiale et continue dans les domaines du cinéma, de la télévision et de toute autre forme de communication et d'expression audiovisuelle et de délivrer un diplôme d'enseignement supérieur ;

2° De promouvoir et diffuser la culture cinématographique et audiovisuelle ainsi que la recherche théorique, artistique et technique dans les domaines de l'image et du son ;

3° De coopérer par la voie de conventions avec des institutions et établissements français ou étrangers poursuivant des buts similaires ou connexes et d'établir des relations régulières avec les écoles spécialisées à l'étranger ;

4° De concevoir, réaliser, produire, éditer et diffuser tout document pédagogique, artistique, technique ou scientifique intéressant les métiers de l'image et du son, et notamment les œuvres et documents audiovisuels réalisés dans le cadre de l'activité pédagogique de l'établissement.

Article 2

Modifié par :

Décret n° 2006-1338 du 3 novembre 2006, article 3

Un contrat d'objectifs conclu entre le directeur général de l'établissement et le ministre chargé de la culture détermine les orientations de l'établissement et les investissements relevant de sa compétence. Il établit une prévision des moyens et des emplois devant être affectés au fonctionnement de celui-ci.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 3

Le conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son comprend, outre son président :

1° Quatre membres de droit :

Le secrétaire général au ministère chargé de la culture ou son représentant ;

Le directeur du budget au ministère chargé du budget ou son représentant ;

Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;

Le directeur général du Centre national de la cinématographie ou son représentant ;

2° Six personnalités qualifiées appartenant aux professions du cinéma et de l'audiovisuel ou aux organisations représentatives de la profession ou représentant les anciens élèves de l'Institut des hautes études cinématographiques, de la FEMIS et de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La femis), nommées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Pour chacune des personnalités qualifiées un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ;

3° Six représentants élus du personnel et des élèves, dont :

Un représentant des directeurs de département ;

Un représentant des autres agents permanents ;

Deux représentants des personnes assurant des enseignements d'une durée annuelle supérieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la culture ;

Deux représentants des élèves.

Pour chacun de ces représentants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Article 4

Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois années renouvelable.

En cas de vacance d'un siège d'une personnalité qualifiée, le suppléant de celle-ci la remplace pour la durée du mandat restant à courir.

Les représentants des directeurs de département, des autres agents permanents et des personnes assurant des enseignements sont élus pour une durée de trois années renouvelable. Leur mandat prend fin s'ils n'exercent plus les fonctions à raison desquelles ils ont été élus et ils sont alors remplacés par leur suppléant.

Les représentants du personnel permanent sont élus dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi du 26 juillet 1983 susvisée ; leur statut est celui que définit le chapitre III de ce titre.

Les représentants des élèves sont élus pour une durée d'une année renouvelable.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe les modalités des élections des membres du conseil d'administration mentionnés au 3° de l'article 3.

Article 5

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

Elles ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés dans l'exercice des fonctions, dans les conditions prévues par le décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article 6

Modifié par :

Décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, article 49

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par le ministre chargé de la culture, soit par la moitié au moins des membres du conseil d'administration.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés par un administrateur auquel ils ont donné mandat. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est réuni une seconde fois sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur général, le directeur des études, un contrôleur budgétaire et l'agent comptable assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence utile.

Article 7

Modifié par :

Décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, article 49

Le conseil d'administration délibère sur :

1° La politique de l'établissement en relation avec les besoins de formation des secteurs cinématographique et audiovisuel, les programmes d'enseignement et le projet de contrat d'objectifs mentionné à l'article 2 ;

2° Les questions générales relatives à la vie de l'école et à son organisation et le règlement intérieur ;

3° Le budget et ses modifications ;

- 4° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5° Les conditions générales d'emploi, de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 6° Les conditions générales d'exercice des activités commerciales de l'établissement ;
- 7° La politique tarifaire de l'établissement, à l'exception des droits d'inscription et des droits de scolarité ;
- 8° Les emprunts, la création de filiales, les prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9° L'acceptation des dons et legs ;
- 10° Les modalités générales de passation, de financement et de contrôle des marchés qui s'inspirent de la réglementation des marchés de l'Etat ;
- 11° Les catégories de conventions qui, en raison de leur nature ou de leur montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur général ;
- 12° Les projets d'achat et de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 13° L'exercice des actions en justice et les transactions ;
- 14° Le rapport annuel d'activité de l'établissement.

Article 8

*Modifié par :
Décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, article 49*

Les délibérations prévues aux 5°, 6°, 7°, 10°, 11° et 12° de l'article 7 sont exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé du budget, si aucun de ceux-ci n'y a fait opposition dans ce délai. Les délibérations prévues au 8° deviennent exécutoires dans les mêmes conditions, le délai étant porté à un mois.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les autres délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture, si celui-ci n'a pas fait opposition dans ce délai.

Article 9

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe les conditions d'admission des élèves, la durée des études et les modalités des examens et attributions des diplômes ainsi que, sur proposition du conseil d'administration, les programmes d'enseignement.

Le montant des droits d'inscription au concours d'entrée et des droits de scolarité est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

Article 10

*Modifié par :
Décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, article 49*

Le président du conseil d'administration est nommé par décret pour une durée de trois ans renouvelable.

Il présente au conseil d'administration, sur proposition du directeur général, les projets de budget de l'établissement public et les décisions modificatives.

Il préside le conseil professionnel.

Article 11

*Modifié par :
Décret n° 2015-1331 du 22 octobre 2015, article 21*

Le directeur est nommé pour une durée de trois ans renouvelable deux fois par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis du conseil d'administration. A ce titre :

- 1° Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ;

2° Il est ordonnateur des dépenses et des recettes ;

3° Il peut créer des régies d'avances et des régies de recettes dans les conditions prévues par le décret du 20 juillet 1992 susvisé ;

4° Il peut accepter sans autorisation préalable du conseil d'administration, à titre provisoire, les dons et les legs faits à l'établissement. L'acceptation définitive des dons et legs est inscrite à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil d'administration ;

5° (*Abrogé*) ;

6° Il assure la direction des services de l'école et a autorité sur l'ensemble du personnel ;

7° Il assure la gestion du personnel de l'établissement. Il nomme à tous les emplois de l'école et, notamment, après consultation du conseil professionnel prévu à l'article 12, à ceux de directeur des études et de directeur de département. Il prépare et signe les accords d'entreprise et veille à leur exécution. Il préside le comité d'entreprise ;

8° Dans le cadre des dispositions du 11° de l'article 7, il conclut les conventions ;

9° Il organise les opérations électorales prévues par le présent décret ;

10° Il représente l'établissement public en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

11° Il veille à l'exécution des programmes d'enseignement et de recherche ;

12° Il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et de la discipline ainsi que la sécurité ;

13° Il exerce le pouvoir disciplinaire. Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont l'avertissement avec inscription au dossier de l'élève, l'arrêt des travaux en cours, l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et l'arrêt des travaux en cours, le directeur statue au vu de l'avis rendu par la commission de discipline après audition, par cette instance, de l'intéressé. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de discipline sont fixées par le règlement intérieur ;

14° Il prépare le rapport annuel d'activité.

Il peut déléguer sa signature aux directeurs et aux responsables de service pour toutes décisions, à l'exception de celles qui sont prises en application du 5° ci-dessus.

Article 12

Modifié par :

Décret n° 2006-1338 du 3 novembre 2006, article 8

Le conseil professionnel est consulté sur les grandes orientations pédagogiques et scientifiques de l'école ainsi que sur l'insertion des élèves dans la vie professionnelle. Il est également consulté sur la nomination du directeur des études et des directeurs de département ainsi que sur toute réforme visant à créer de nouvelles spécialités d'enseignement.

Le conseil professionnel, dont le secrétariat est assuré par le directeur des études, comprend le président du conseil d'administration, le directeur général et seize membres :

1° Les six personnalités qualifiées membres du conseil d'administration, ainsi que leurs suppléants ;

2° Les deux membres du conseil d'administration représentant les personnes assurant des enseignements, ainsi que leurs suppléants.

Le conseil se réunit au minimum deux fois par an.

Les représentants des élèves au conseil pédagogique peuvent assister aux séances avec voix consultative.

En outre, le président du conseil professionnel peut inviter à participer à une séance toute personne dont il juge la présence utile.

Article 13

*Modifié par :
Décret n° 2006-1338 du 3 novembre 2006, article 8*

Le conseil pédagogique est consulté sur l'ensemble des questions relatives à la pédagogie, la formation, l'élaboration des programmes et l'organisation des cycles.

Chaque année, il donne son avis sur les bilans des interventions pédagogiques extérieures, des concours d'entrée et de la délivrance des diplômes.

Le conseil pédagogique, dont le secrétariat est assuré par le directeur des études, comprend, outre le directeur général qui le préside, le directeur des études, les directeurs de département, les responsables de cycle, le directeur technique et quatre représentants des élèves élus pour un an.

Le conseil pédagogique se réunit à la demande du directeur général, au moins une fois par trimestre.

Article 14

(Abrogé par décret n° 2006-1338 du 3 novembre 2006, art. 9)

TITRE III : RÉGIME FINANCIER

Article 15

*Modifié par :
Décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, article 49*

Le budget de l'établissement s'exécute annuellement du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 16

*Modifié par :
Décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, article 162*

L'établissement est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 17

(Abrogé par décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, art. 162)

Article 18

Les recettes de l'établissement comprennent :

- 1° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme public ou privé ;
 - 2° Les droits d'inscription au concours d'entrée, les droits de scolarité ;
 - 3° Le produit des droits perçus au titre de la formation permanente ;
 - 4° Le produit de la taxe d'apprentissage ;
 - 5° Les produits des contrats et des conventions d'enseignement ou de recherche conclus avec tous organismes publics ou privés ;
 - 6° Les produits de la vente ou de l'exploitation de publications, de documents et d'œuvres audiovisuelles ;
 - 7° Les produits des manifestations artistiques, scientifiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
 - 8° Le produit des participations ;
 - 9° Le produit des aliénations ;
 - 10° Les revenus des biens et des placements ;
 - 11° Les dons et legs ;
 - 12° Les recettes de mécénat,
- et, d'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 19

Les dépenses de l'établissement comprennent :

- 1° Les frais de personnel de l'établissement ;
- 2° Les frais de fonctionnement et d'équipement ;
- 3° Les impôts et contributions de toute nature ;
- 4° Les dépenses de toute nature liées aux immeubles dont l'établissement public est propriétaire, et, de façon générale, toutes dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

Article 20

(Abrogé par décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, art. 162)

Article 21

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel et des élèves, qui devra intervenir dans les six mois suivant la publication du présent décret, le conseil d'administration siège valablement avec les seuls membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3. Les membres élus mentionnés au 3° de l'article 3 siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées mentionnées au 2° dudit article.

Code de l'éducation

Article L. 75-10-1

Modifié par :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, article 53

Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle sont accrédités par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l'Etat. L'arrêté emporte habilitation de l'établissement à délivrer des diplômes d'école et les diplômes nationaux, autres que ceux définis à l'article L. 613-1, dont la liste est annexée à l'arrêté. Pour les établissements publics nationaux, les modalités d'accréditation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.

Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle sont accrédités, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, pour délivrer, dans leurs domaines de compétences, seuls ou conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes nationaux définis au même article L. 613-1.

L'organisation des études et des diplômes ainsi que les modalités de l'évaluation des formations dans les disciplines du cinéma et de la communication audiovisuelle sont fixées par voie réglementaire.

Arrêté du 2 novembre 2017
portant approbation de la convention constitutive du groupement
d'intérêt public dénommé « Cinémathèque du documentaire »

Par arrêté de la ministre de la culture et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 2 novembre 2017, la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé «Cinémathèque du documentaire», dont un extrait figure en annexe, est approuvée pour une période de trois ans.

ANNEXE

EXTRAIT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
DENOMMÉ «CINÉMATHÈQUE DU DOCUMENTAIRE»

1° Dénomination

Le groupement est dénommé: «Cinémathèque du documentaire».

2° Objet et champ territorial

Le groupement a pour objet de constituer un réseau chargé de soutenir et promouvoir la production et la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles appartenant au genre du documentaire.

Il a notamment pour mission de :

1° Mettre en réseau les différents organismes intervenant dans la création, la diffusion et la sauvegarde des œuvres documentaires ;

2° Assurer et soutenir la diffusion au public des œuvres documentaires sur l'ensemble du territoire national, en incluant la création d'un lieu de diffusion parisien au sein de la Bibliothèque publique d'information au centre Pompidou ;

3° Soutenir la promotion et la commercialisation, en France et à l'étranger, des œuvres documentaires ;

4° Recueillir et organiser toutes informations sur les secteurs de la production et de la diffusion des œuvres documentaires, ainsi que sur les collections et le patrimoine des œuvres documentaires ;

5° Contribuer à la prise en compte, par les institutions compétentes, publiques et privées, nationales, étrangères et internationales, des intérêts des secteurs de la production, de la diffusion et de la conservation des œuvres documentaires.

Son champ d'intervention est national.

3° Identité des membres

Sont membres du groupement les membres fondateurs et les membres adhérents.

Sont membres fondateurs du groupement :

1° La Société civile des auteurs multimedia (Scam) ;

2° Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ;

3° La Bibliothèque publique d'information (BPI) ;

4° La Bibliothèque nationale de France (BNF) ;

5° La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) ;

6° France Télévisions (FTV) ;

7° L'association dénommée «Images en bibliothèques» ;

8° L'association dénommée «Film-documentaire.fr» ;

9° L'association dénommée «Ardèche Images».

4° Adresse du siège

Le siège du groupement est fixé au siège de la Bibliothèque publique d'information, 25, rue du Renard, 75004 Paris.

5° Durée de la convention

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

6° Régime comptable

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.

Le groupement n'est pas soumis à la comptabilité budgétaire publique. Les dispositions du titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique s'appliquent donc à l'exception des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185, 204 à 208 et 220 à 228.

7° Régime applicable aux personnels

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime de droit public défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

8° Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée dans les limites de leurs contributions statutaires annuelles aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Les droits statutaires des membres fondateurs du groupement sont les suivants :

- 1° Société civile des auteurs multimedia : 8 voix ;
- 2° Centre national du cinéma et de l'image animée : 12 voix ;
- 3° Bibliothèque publique d'information : 10 voix ;
- 4° Bibliothèque nationale de France : 8 voix ;
- 5° Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique : 8 voix ;
- 6° France Télévisions : 8 voix ;
- 7° Images en bibliothèques : 2 voix ;
- 8° Film-documentaire.fr : 2 voix ;
- 9° Ardèche Images : 2 voix.

Chaque membre adhérent du groupement dispose d'une voix.

9° Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants

Le groupement est constitué sans capital.

Le nombre de voix de chaque membre à l'assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires.

Le conseil d'administration comporte 10 membres, qui disposent chacun d'une voix. Il y a 8 membres de droit parmi les membres fondateurs (mentionnés aux 1° à 8° ci-dessus) et 2 membres élus par les membres du groupement.

ŒUVRE AUDIOVISUELLE - PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (EXTRAITS DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE)

Définition de l'œuvre audiovisuelle et de ses auteurs

Article L. 112-2

(...)

6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;

(...)

Article L. 113-7

Ont la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

1° L'auteur du scénario ;

2° L'auteur de l'adaptation ;

3° L'auteur du texte parlé ;

4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;

5° Le réalisateur.

Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Régime du contrat de production audiovisuelle

Contrat de production audiovisuelle

Article L. 132-23

Le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

Article L. 132-24

Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions des articles L. 111-3, L. 121-4, L. 121-5, L. 122-1 à L. 122-7, L. 123-7, L. 131-2 à L. 131-7, L. 132-4 et L. 132-7, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

Le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques et théâtraux sur l'œuvre.

Ce contrat prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre qui sont conservés ainsi que les modalités de cette conservation.

Article L. 132-25

La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 131-4, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix, compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant ; elle est versée aux auteurs par le producteur.

Article L. 132-25-1

Les accords relatifs à la rémunération des auteurs, ainsi que ceux traitant des pratiques contractuelles ou des usages professionnels entre auteurs et producteurs, conclus entre les organismes professionnels d'auteurs ou les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III de la présente partie, les organisations professionnelles représentatives des producteurs et, le cas échéant, les organisations représentatives d'autres secteurs d'activité peuvent être étendus à l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article L. 132-26

L'auteur garantit au producteur l'exercice paisible des droits cédés.

Article L. 132-27

Le producteur est tenu de rechercher une exploitation suivie de l'œuvre audiovisuelle, conforme aux usages de la profession.

Le champ et les conditions de mise en œuvre de cette obligation ainsi que, le cas échéant, les dispositions convenues entre le producteur et ses cessionnaires ou mandataires sont définis par voie d'accord professionnel conclu entre, d'une part, les organismes professionnels d'auteurs ou les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III de la présente partie et, d'autre part, les organisations représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles, les organisations représentatives des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou un ensemble d'éditeurs de services de communication audiovisuelle représentatifs ainsi que, le cas échéant, un ensemble d'éditeurs de services de communication au public en ligne représentatifs et les organisations représentatives d'autres secteurs d'activité. L'accord peut être rendu obligatoire pour l'ensemble des intéressés des secteurs d'activité concernés par arrêté du ministre chargé de la culture. A défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le champ et les conditions de mise en œuvre de cette obligation sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 132-28

Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

A leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

Toute cession du bénéfice d'un contrat de production audiovisuelle à un tiers ne peut intervenir qu'après une information préalable des coauteurs par le cédant dans un délai minimal d'un mois avant la date effective de la cession. Tout contrat de production audiovisuelle fait mention de l'obligation prévue au présent alinéa.

Article L. 132-29

Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre audiovisuelle peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'article L. 113-3.

Article L. 132-30

La procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire du producteur n'entraîne pas la résiliation du contrat de production audiovisuelle.

Lorsque la réalisation ou l'exploitation de l'œuvre est continuée en application des articles L. 621-22 et suivants du code de commerce, l'administrateur est tenu au respect de toutes les obligations du producteur, notamment à l'égard des coauteurs.

En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, l'administrateur, le débiteur, le liquidateur, selon le cas, est tenu d'établir un lot distinct pour chaque œuvre audiovisuelle pouvant faire l'objet d'une cession ou d'une vente aux enchères. Il a l'obligation d'aviser, à peine de nullité, chacun des auteurs et des coproducteurs de l'œuvre par lettre recommandée, un mois avant toute décision sur la cession ou toute procédure de licitation. L'acquéreur est, de même, tenu aux obligations du cédant.

L'auteur et les coauteurs possèdent un droit de préemption sur l'œuvre, sauf si l'un des coproducteurs se déclare acquéreur. A défaut d'accord, le prix d'achat est fixé à dire d'expert.

Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, l'auteur et les coauteurs peuvent demander la résiliation du contrat de production audiovisuelle.

**Arrêté du 7 octobre 2016 pris en application de l'article L. 132-27
du code de la propriété intellectuelle et portant extension
de l'accord du 3 octobre 2016 sur l'obligation de recherche d'exploitation
suivie relative aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles**

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour toute entreprise de production d'œuvres cinématographiques, toute entreprise de production d'œuvres audiovisuelles ainsi que toute entreprise cessionnaire ou mandataire de droits d'exploitation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles les stipulations du préambule et des articles I à IX de l'accord professionnel du 3 octobre 2016 sur l'obligation de recherche d'exploitation suivie relative aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Article 2

Les stipulations de l'accord professionnel du 3 octobre 2016 mentionnées à l'article 1^{er} sont rendues obligatoires à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et dans les conditions prévues à l'article VIII dudit accord.

Article 3

Le secrétaire général du ministère de la culture et de la communication et la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que l'accord professionnel du 3 octobre 2016 qui y est annexé au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

**ACCORD SUR L'OBLIGATION DE RECHERCHE D'EXPLOITATION SUIVIE RELATIVE AUX
ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES**

Pour l'application de l'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle, les parties signataires du présent accord,

Considérant que la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a prévu une obligation de recherche d'exploitation suivie des œuvres audiovisuelles et renvoyé à la négociation interprofessionnelle la définition de son champ et des conditions de sa mise en œuvre,

Considérant que la concertation entre les organisations représentatives des auteurs et l'ensemble des secteurs d'activité concernés, menée sous l'égide du Centre national du cinéma et de l'image animée, a permis de confronter les vues de l'ensemble des acteurs,

Considérant que l'ensemble des ayants droit, dont les auteurs, est concerné par l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du CPI, le producteur a la faculté de recourir à la coopération de ceux-ci,

Adoptent les dispositions qui suivent :

Préambule

L'application du présent accord est sans préjudice :

- (i) De l'application des règles relatives à la chronologie des médias ;
- (ii) De la liberté d'un producteur et/ou d'un distributeur de consentir des exclusivités d'exploitation sur une œuvre en France et/ou à l'étranger ;
- (iii) De la liberté d'un diffuseur d'acquérir les droits de diffusion et de diffuser les œuvres de son choix, dans le respect de sa liberté et responsabilité éditoriales.

I. - Champ d'application

Les œuvres couvertes par le présent accord sont les œuvres françaises cinématographiques et les œuvres françaises audiovisuelles patrimoniales pour lesquelles un contrat de production audiovisuelle est régi par le droit français.

Pour le présent accord, on entend par œuvres françaises les œuvres dont le producteur délégué est de nationalité française et dont la majorité du financement provient de personnes physiques ou morales de nationalité française et :

- par œuvres cinématographiques : les œuvres cinématographiques de longue durée ayant obtenu un visa d'exploitation définitif et les œuvres cinématographiques de courte durée ayant bénéficié des aides financières du CNC ou d'une collectivité territoriale et

- par œuvres audiovisuelles patrimoniales : les œuvres non cinématographiques appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant ayant bénéficié des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée ou d'une collectivité territoriale.

II. - Obligations du producteur

1. Conservation et mise aux normes techniques

Le producteur conserve en bon état les éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre dont la liste et les modalités de conservation figurent au contrat de production audiovisuelle, conformément à l'article L132-24 du code de la propriété intellectuelle.

Le producteur fait ses meilleurs efforts pour rendre l'œuvre disponible, dans des délais raisonnables en réponse à des demandes de cessionnaires ou mandataires potentiels, dans des formats et supports adaptés aux modes d'exploitation ciblés, en tenant compte des usages du marché et des évolutions technologiques.

La conservation pérenne des œuvres est un enjeu important à l'heure du numérique. Les parties concernées se réuniront, postérieurement à la signature du présent accord, pour échanger sur les bonnes pratiques en la matière et sur la prise en charge in fine des coûts afférents.

2. Droits

Les producteurs et les auteurs s'engagent à négocier de bonne foi, le cas échéant avec le concours des sociétés d'auteurs signataires du présent accord, afin de favoriser le renouvellement et/ou la renégociation des contrats conclus pour une durée limitée, dans des conditions permettant que les droits d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur sur l'œuvre ne soient pas dissociés artificiellement à des fins spéculatives.

3. Mise en œuvre de l'obligation de recherche d'exploitation suivie

L'obligation de recherche d'exploitation suivie est une obligation de moyens, qui appelle du producteur ses meilleurs efforts, dans les limites de l'article VI, pour permettre à l'œuvre d'être exploitée en France et/ou à l'étranger.

A cette fin, le producteur fait notamment ses meilleurs efforts pour, selon les cas :

- trouver des distributeurs ; ou
- trouver des opérateurs, ci-après dénommés « diffuseurs », pour exploiter l'œuvre, quel que soit le mode et le procédé d'exploitation, existant ou à venir, et notamment, sans que cette liste soit limitative :
- en salles de spectacles cinématographiques ;
- sur un service de télévision à vocation nationale ou locale ;
- sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;
- sur un service de média audiovisuel à la demande (SMAD), quel qu'il soit ;
- sur un service de communication en ligne,
- ou dans les réseaux non commerciaux et institutionnels (médiathèques, cinémathèques, festivals, ciné-clubs...) ; ou
- réaliser l'exploitation lui-même.

Le producteur veille à la bonne exécution des contrats qu'il noue avec les distributeurs et/ou les diffuseurs.

4. Information de l'auteur

Conformément à l'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle, le producteur fournit au moins une fois par an à l'auteur, ou, à défaut, à son représentant expressément mandaté, un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

A la demande écrite de l'auteur ou, à défaut, de son représentant expressément mandaté, le producteur fournit les informations relatives aux efforts qu'il a engagés et aux éventuels motifs qui l'empêchent de remplir son obligation de recherche d'exploitation suivie des œuvres.

III. - Engagements des distributeurs et des diffuseurs

Les diffuseurs concourent, par leurs acquisitions, à l'exploitation, et les distributeurs font leurs meilleurs efforts pour permettre au producteur de remplir son obligation de recherche d'exploitation suivie de l'œuvre.

A la demande écrite du producteur, les distributeurs fournissent les informations relatives aux exploitations effectuées ou, à défaut, aux démarches qu'ils ont entreprises à cette fin, afin de permettre au producteur de répondre aux demandes d'information de l'auteur.

A la demande écrite du producteur ou du distributeur, les diffuseurs fournissent les informations relatives aux diffusions ou mises à disposition du public effectuées.

IV. - Engagements des sociétés d'auteurs

Les sociétés d'auteurs signataires du présent accord s'engagent, chacune pour le répertoire qui la concerne, à poursuivre leur action tendant à permettre l'identification des auteurs ou de leurs ayants droit et, lorsqu'elles sont parties prenantes à la renégociation des contrats, à poursuivre leurs actions tendant à :

- favoriser l'accord entre les producteurs et les auteurs, ou leurs ayants droit,
- mettre en œuvre les moyens pour remédier aux difficultés de renégociation des contrats de production audiovisuelle, notamment en cas de succession vacante ou en cas de déshérence ;
- coopérer avec les producteurs afin que les droits des auteurs ne soient pas acquis par des tiers dans des conditions essentiellement spéculatives et de nature à bloquer l'exploitation des œuvres.

V. - Présomption

Les dispositions qui suivent s'appliquent sans préjudice de la faculté pour le producteur, à la demande de l'auteur ou, à défaut, de son représentant, dans les conditions prévues à l'article II. 4) et dans les limites de l'article VI, de prouver par tout moyen l'accomplissement de son obligation de recherche d'exploitation suivie énoncée à l'article II.

(a) Pendant un premier délai de cinq ans à compter de la 1^{re} exploitation (sortie en salle ou 1^{re} diffusion télévisuelle), l'obligation de recherche d'exploitation suivie est présumée respectée par le producteur si l'œuvre a fait l'objet d'une exploitation au cours des trois dernières années dans l'un des modes d'exploitation suivants :

1. En salles de spectacles cinématographiques en France, ou
2. Sur un service de télévision conventionné par le CSA, ou soumis à un cahier des charges, ou mentionné aux articles 45 et 45-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et, le cas échéant, sur son service de télévision de rattrapage, ou sur un service de télévision en langue française, destiné au public français, diffusé depuis l'étranger et accessible sur tout le territoire, ou
3. Sur un ou plusieurs services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) accessibles en France ou dans un ou plusieurs pays de l'Espace économique européen dont la population cumulée est supérieure à 60 millions de personnes (service à l'acte, par abonnement, en téléchargement définitif...), à l'exclusion de services de télévision de rattrapage, par sa disponibilité pendant une période cumulée sur ce ou ces différents services d'au moins six mois consécutifs ou non, ou
4. Sur un ou plusieurs services de communication au public en ligne accessibles en France, par sa disponibilité pendant une période de présence cumulée sur ce ou ces différents services d'au moins six mois consécutifs ou non, ou

5. Sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public dans une édition disponible en France.

A l'expiration de ce premier délai de cinq ans, la période de trois ans prévue au paragraphe précédent est portée à cinq ans.

(b) L'obligation est également présumée respectée par le producteur si l'œuvre fait l'objet de contrats de mandat ou de cession de droits en cours d'exécution en vue d'une exploitation dans deux modes parmi ceux précités (1). Dans ce cas, l'exigence relative à la durée d'exploitation de six mois s'agissant des SMAD et des services de communication au public en ligne ne s'applique pas. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la première exploitation de l'œuvre, un mode parmi les deux peut viser l'étranger, étant entendu qu'un même mode visant la France et l'étranger compte pour deux modes.

Toutefois, un contrat de cession de droits pour un seul mode visant la France suffit s'agissant :

- des œuvres cinématographiques exploitées pour la première fois en salles il y a plus de huit ans ;
- des œuvres cinématographiques de courte durée ;
- des œuvres audiovisuelles.

(c) S'agissant des œuvres cinématographiques de courte durée et des œuvres cinématographiques muettes ainsi que des œuvres audiovisuelles relevant du documentaire de création ou de la captation de spectacle vivant diffusées pour la première fois à la télévision il y a plus de quinze ans les dispositions du présent article s'appliquent également dans le cas d'une exploitation dans des réseaux non commerciaux en France et/ou à l'étranger (médiathèques, festivals, cinémathèques, ciné-clubs...).

VI. - Limites de l'obligation

Le producteur ne peut être considéré comme ayant manqué à son obligation de rechercher une exploitation suivie lorsqu'il est confronté notamment à l'une des situations suivantes :

- obstacles juridiques liés notamment à l'impossibilité de renégocier les droits d'exploitation (ex. : refus de renégocier d'un ayant droit, impossibilité d'identifier ou de localiser un ayant droit malgré les démarches du producteur) ;
- difficultés techniques liées notamment à l'indisponibilité du matériel pour des raisons objectivement justifiées ;
- bilan coûts/recettes potentielles défavorable : notamment lorsque les efforts à réaliser sont sans perspectives de rentabilité, en dépit des soutiens financiers que le producteur est susceptible d'obtenir. Les parties conviennent de se réunir sur ce sujet dans l'année qui suit la signature de cet accord, conformément à l'avant-dernier alinéa du IX ;
- difficultés commerciales : notamment en l'absence de demande pour l'œuvre malgré les démarches du producteur auprès des distributeurs et des diffuseurs pour lui trouver un public.

VII. - Médiation

En vue de faciliter le règlement des difficultés et différends susceptibles de survenir à l'occasion de l'application du présent accord, les parties recommandent le recours à l'AMAPA, sur saisine de l'auteur ou du producteur, ou à toute autre structure de médiation retenue d'un commun accord entre l'auteur et le producteur, sous réserve que la structure intègre la dimension numérique de la recherche d'exploitation suivie des œuvres.

Les organisations signataires s'engagent à inciter leurs membres à recourir à la médiation, afin d'accompagner la mise en œuvre de l'obligation.

La médiation est ouverte aux auteurs et producteurs. Les distributeurs et diffuseurs peuvent être sollicités en tant que de besoin.

VIII. - Entrée en vigueur - durée - extension

Le présent accord prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'extension. Il est conclu pour une durée de trois ans tacitement reconductible par périodes de trois ans.

Les parties demandent l'extension, dès sa signature, du présent accord au ministre chargé de la culture en application des dispositions de l'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle.

Il peut être dénoncé par chacun des signataires de l'accord. Cette dénonciation est signifiée aux autres parties, dans le respect d'un préavis de trois mois avant l'expiration de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les motifs pour lesquels cette dénonciation intervient.

Le présent accord s'applique aux œuvres couvertes par des contrats en cours. Toutefois, pour les œuvres ayant fait l'objet d'une première exploitation préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les producteurs disposent d'un délai de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord pour achever le processus de mise en œuvre de l'obligation de recherche d'exploitation suivie.

IX. - Suivi

Les parties conviennent de la nécessité de la mise en place d'un Observatoire de l'exploitation des œuvres audiovisuelles, afin d'accompagner la mise en œuvre de l'accord et d'évaluer ses effets sur l'exploitation des œuvres. Elles sollicitent le CNC pour en assurer la création et organiser sa mise en œuvre. L'observatoire sera chargé d'étudier notamment les questions suivantes :

- conservation et mise aux normes techniques des œuvres ;
- exploitation effective des œuvres entrant dans le champ de l'accord ;
- diversité et renouvellement de ces œuvres sur les différents modes d'exploitation, notamment en termes d'ancienneté, de genre et d'auteurs.

Sans préjudice de l'entrée en vigueur de l'accord, concernant les possibilités de restauration et de numérisation des œuvres audiovisuelles patrimoniales produites dans le passé, les parties concernées conviennent de se réunir afin de dresser, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de cet accord, un bilan macroéconomique général des coûts et des recettes potentielles de ces œuvres au regard, notamment, du volume d'œuvres concernées et de l'état des possibilités techniques offertes aujourd'hui aux producteurs par les industries techniques.

Dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent accord, les parties se réuniront pour faire un premier bilan de sa mise en œuvre.

(1) Incluant les droits confiés à l'Agence du court métrage, pour les œuvres cinématographiques de courte durée.

Fait à Paris, le 3 octobre 2016.

Pour l'Association des Chaînes du Câble et du Satellite (ACCES)

Pour l'Association des Exportateurs de Films (ADEF)

Pour l'Association des Producteurs Indépendants (API)

Pour la Société Civile des Auteurs Réalisateurs Producteurs (ARP)

En présence d'ARTE France

Pour CANAL PLUS

Pour les Distributeurs Indépendants Réunis Européens (DIRE)

En présence de la Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM)

Pour la Fédération Nationale des Cinémas Français (FNCF)

Pour la Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF)

Pour FRANCE TELEVISIONS

Pour M6

Pour Orange

Pour la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD)
Pour le Syndicat des Agences de Presse Audiovisuelles (SATEV)
Pour la Société civile des auteurs multimédia (SCAM)
Pour le Syndicat des distributeurs indépendants (SDI)
Pour le Syndicat des entreprises de distribution de programmes audiovisuels (SEDPA)
Pour le Syndicat des éditeurs de vidéo à la demande (SEVAD)
Pour le Syndicat de l'Édition Vidéo Numérique (SEVN)
Pour SFR NUMERICABLE
Pour le Syndicat des Producteurs et Créateurs de Programmes Audiovisuels (SPECT)
Pour le Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)
Pour le Syndicat des Producteurs de Films d'Animation (SPFA)
Pour la Société des Réalisateurs de Films (SRF)
Pour TF1
Pour l'Union de l'Édition Vidéographique et numérique Indépendante (UNEVI)
Pour l'Union des Producteurs de Cinéma (UPC)
Pour l'Union Syndicale de la Production Audiovisuelle (USPA)

DELIBERATION N° 2015/CA/04 DU 26 MARS 2015
RELATIVE AUX TARIFS DES REDEVANCES
PERÇUES PAR LE CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE
A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SA MISSION DE TENUE
DES REGISTRES DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

Article 1^{er}

Les redevances perçues en application du 3° de l'article L. 114-1 du code du cinéma et de l'image animée sont fixées selon les tarifs prévus aux articles 2 à 4 de la présente délibération.

Article 2

Les redevances perçues à l'occasion des dépôts de titres prévus aux articles L. 122-1 et L. 122-2 du code du cinéma et de l'image animée sont fixées conformément au tableau ci-dessous :

Type de dépôt	Montant de la redevance pour une œuvre d'une durée inférieure ou égale à une heure	Montant de la redevance pour une œuvre d'une durée supérieure à une heure
Dépôt de titre	15 €	60 €
Changement de titre	15 €	15 €
Dépôt de titre suite à une levée d'option	15 €	60 €

Article 3

I. - Les redevances perçues à l'occasion des requêtes d'inscription et publication prévues aux articles L. 123-1, L. 123-2 et L. 123-3 du code du cinéma et de l'image animée et à l'article 238 *bis* HG du code général des impôts sont fixées conformément au tableau ci-dessous :

Type d'inscription et publication	Montant de la redevance pour une œuvre d'une durée inférieure ou égale à une heure	Montant de la redevance pour une œuvre d'une durée supérieure à une heure
Contrat de production audiovisuelle	30 €	120 €
Contrat de coproduction	150 €	600 €
Convention constituant un nantissement ou renouvellement d'un nantissement	125 €	500 €
Convention modifiant la créance ou les droits objets d'un nantissement	75 €	300 €
Convention constituant une délégation de recettes ou une cession de créance	15 €	60 €
Convention conférant un intéressement aux recettes d'exploitation	40 €	160 €
Contrat de distribution	45 €	180 €
Contrat de cession de droits de diffusion sur un service de télévision	100 €	400 €
Contrat de cession de droits d'exploitation sur un service de média audiovisuel à la demande ou sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public	15 €	60 €
Convention modifiant la créance objet d'un contrat autre qu'un nantissement	15 €	60 €
Tout autre acte ou convention entrant dans le champ des articles L. 123-1 à L. 123-3 du code du cinéma et de l'image animée	15 €	60 €
Décision de justice ou sentence arbitrale relative à l'un des actes ou conventions entrant dans le champ des articles L. 123-1 à L. 123-3 du code du cinéma et de l'image animée	15 €	60 €
Contrat d'association à la production au titre de l'article 238 <i>bis</i> HG du code général des impôts	40 €	160 €

II. - Lorsqu'un acte ou une convention porte sur plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, il est perçu, outre la redevance prévue au I, une redevance supplémentaire pour chaque autre inscription et publication de cet acte ou de cette convention. Le montant de la redevance supplémentaire est de 15 € pour une œuvre d'une durée inférieure ou égale à une heure et de 60 € pour une œuvre d'une durée supérieure à une heure.

III. - La redevance prévue au I est majorée de 50 % lorsqu'elle porte sur un acte ou une convention rédigé en anglais ou en espagnol accompagné d'un résumé en langue française qui n'est pas établi par un traducteur agréé auprès des juridictions françaises ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse.

Article 4

Les redevances perçues à l'occasion des délivrances d'informations prévues à l'article L. 125-1 du code du cinéma et de l'image animée sont fixées conformément au tableau ci-dessous :

Type d'information	Montant de la redevance
Copie intégrale ou par extrait des inscriptions ou publications, actes, conventions ou jugements	1 € par page
Certificat d'immatriculation ou certificat négatif d'inscription et de publication	1 € par page

Article 5

La présente délibération entre en vigueur le 16 mai 2015, conformément au III de l'article 18 de la loi [n° 2015-177] du 16 février 2015 [relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures] susvisée.

CODE PENAL

Article 227-23

Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Article 227-24

Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

LOI N° 98-468 DU 17 JUIN 1998
RELATIVE A LA PREVENTION ET A LA REPRESSION
DES INFRACTIONS SEXUELLES AINSI QU' A LA PROTECTION DES MINEURS

Article 32

Lorsqu'un document fixé par un procédé déchiffrable par voie électronique en mode analogique ou en mode numérique présente un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique, le support et chaque unité de son conditionnement doivent comporter de façon visible, lisible et inaltérable la mention " mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal) ". Cette mention emporte interdiction de proposer, donner, louer ou vendre le produit en cause aux mineurs.

Lorsqu'un document fixé par un procédé identique peut présenter un risque pour la jeunesse en raison de la place faite au crime, à la violence, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, à l'incitation à la consommation excessive d'alcool ainsi qu'à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, le support et chaque unité de son conditionnement doivent faire l'objet d'une signalétique destinée à en limiter la mise à disposition à certaines catégories de mineurs, en fonction de leur âge. Lorsque le document contient un logiciel de loisir, au sens du II de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, chaque unité de son conditionnement doit faire l'objet d'une signalétique précisant le risque contenu dans le document. Les caractéristiques de la signalétique apposée sur ces documents sont homologuées par l'autorité administrative.

La mise en œuvre de l'obligation fixée aux deux alinéas précédents incombe à l'éditeur ou, à défaut, au distributeur chargé de la diffusion en France du document.

Article 33

L'autorité administrative peut en outre interdire :

1° De proposer, de donner, de louer ou de vendre à des mineurs les documents mentionnés à l'article 32 ;

2° D'exposer les documents mentionnés à l'article 32 à la vue du public en quelque lieu que ce soit. Toutefois, l'exposition demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs ;

3° De faire, en faveur de ces documents, de la publicité par quelque moyen que ce soit. Toutefois, la publicité demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs.

Article 34

Le fait de ne pas se conformer aux obligations et interdictions fixées au premier alinéa de l'article 32 et à l'article 33 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 Euros.

Le fait, par des changements de titres ou de supports, par des artifices de présentation ou de publicité ou par tout autre moyen, d'éluder ou de tenter d'éluder l'application du premier alinéa de l'article 32 et de l'article 33 est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 Euros.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux deux premiers alinéas encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou était destinée à la commettre ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables des infractions prévues aux deux premiers alinéas encourent les peines suivantes :

- l'amende, dans les conditions fixées par l'article 131-38 du code pénal ;

- la confiscation prévue par le 8° de l'article 131-39 du même code.

Article 35

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux documents qui constituent la reproduction intégrale d'une œuvre cinématographique ayant obtenu le visa prévu à l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée.

Toutefois, les documents reproduisant des œuvres cinématographiques auxquelles s'appliquent les articles 11 et 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) sont soumis de plein droit à l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 32 de la présente loi.

DECISION N° 2017/P/79 DU 8 DECEMBRE 2017
FIXANT LA COMPOSITION ET L'ORGANISATION DU COMITE
DE CONCERTATION PROFESSIONNELLE PREVU A L'ARTICLE L. 213-20
DU CODE DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Article 1^{er}

Le comité de concertation professionnelle prévu à l'article L. 213-20 du code du cinéma et de l'image animée est dénommé « comité de concertation professionnelle pour la diffusion numérique en salles ».

Il est constitué de treize membres, nommés pour une durée de trois ans renouvelable par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, dont :

1° Un président ;

2° Six représentants des organisations professionnelles représentatives des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;

3° Six représentants des organisations professionnelles représentatives des distributeurs d'œuvres cinématographiques.

Sauf si elle intervient moins de trois mois avant l'échéance du mandat, toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du comité ont été désignés, donne lieu à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2

Les membres du comité sont soumis à une obligation de confidentialité, selon laquelle ils ne peuvent divulguer aucun fait, renseignement ou document dont ils ont connaissance à raison de leur participation aux travaux de ce comité.

La méconnaissance de cette obligation déontologique peut motiver la constatation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée de l'empêchement définitif du membre, après que l'intéressé a été informé et mis à même de présenter ses observations.

Article 3

Le comité se réunit à la demande du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, sur convocation du secrétariat, qui est assuré, au sein du Centre national du cinéma et de l'image animée, par la Direction du cinéma.

L'ordre du jour est annexé à la convocation. Lorsqu'une recommandation est inscrite à l'ordre du jour, ce dernier fait l'objet, au moins quinze jours avant la date de la réunion, d'une publicité sur le site internet du Centre national du cinéma et de l'image animée.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du comité peuvent donner, par écrit, mandat à un autre membre de les représenter à une réunion. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou son représentant, assiste de droit aux réunions du comité. Il ne peut prendre part aux délibérations.

Le comité peut, de sa propre initiative ou à la demande du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, entendre le Médiateur du cinéma, ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le Médiateur du cinéma est entendu par le comité à sa demande. Toute autre personne souhaitant être entendue peut en faire la demande auprès du secrétariat du comité.

Article 4

Le comité ne peut adopter une recommandation de bonne pratique prévue à l'article L. 213-20 du code du cinéma et de l'image animée qu'à la condition que la question soit inscrite à l'ordre du jour.

Les recommandations de bonne pratique du comité doivent être approuvées par dix, au moins, de ses membres présents ou représentés pour être adoptées.

Les recommandations de bonne pratique adoptées sont adressées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée qui en assure la publication au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée* et sur le site internet du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 5

La décision de la Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée du 8 octobre 2010 fixant la composition et l'organisation du comité de concertation professionnelle prévu à l'article L. 213-20 du code du cinéma et de l'image animée est abrogée.

Article 6

Il est mis fin au mandat des membres actuels du comité, nommés par décision de la Présidente du CNC n° 2016/P/99 du 29 décembre 2016.

TRANSPARENCE DES COMPTES

Arrêté du 6 juillet 2017 pris en application de l'article L. 213-25 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension de l'accord professionnel relatif à la transparence des comptes de production des œuvres cinématographiques de longue durée du 6 juillet 2017

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires les stipulations de l'accord professionnel relatif à la transparence des comptes de production des œuvres cinématographiques de longue durée du 6 juillet 2017 susvisé.

Article 2

Les stipulations de l'accord mentionné à l'article 1^{er} sont rendues obligatoires à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et dans les conditions prévues à l'article 6 dudit accord.

Article 3

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que l'accord qui y est annexé, au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

ACCORD PROFESSIONNEL RELATIF À LA TRANSPARENCE DES COMPTES DE PRODUCTION DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES DE LONGUE DURÉE CONCLU EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 213-25 DU CODE DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

Les dispositions législatives introduites par l'article 21 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, définissent le cadre de la transparence des comptes de production des œuvres cinématographiques de longue durée admises au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée.

A ce titre, le nouvel article L. 213-25 du code du cinéma et de l'image animée dispose que la forme du compte de production, la définition des différentes catégories de dépenses qui le composent et les moyens de son financement sont déterminés par voie d'accord professionnel.

Le présent accord est conclu en application des articles L. 213-24 à L. 213-27 du code du cinéma et de l'image animée et a vocation à être rendu obligatoire par arrêté du ministre chargé de la culture pour l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné.

Article 1^{er}

Objet et champ d'application

Le présent accord est applicable aux œuvres cinématographiques de longue durée admises au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Il a pour objet de déterminer :

- (i) la forme du compte de production d'une œuvre devant être établi par le producteur délégué ;
- (ii) la définition des différentes catégories de dépenses qui le composent,
- (iii) la nature des moyens de financement de l'œuvre.

Les parties reconnaissent que les informations transmises en application du présent accord ont un caractère strictement confidentiel.

Article 2

Forme du compte de production

Le compte de production est établi par le producteur délégué pour chacun des intervenants cités ci-après selon les formats prévus en annexes :

- l'annexe 1 détaille l'ensemble des moyens de financement de l'œuvre ;
- l'annexe 2 détaille les différentes catégories de dépenses engagées pour la préparation, la réalisation et la postproduction de l'œuvre composant le coût définitif.

Article 3

Etablissement et transmission des comptes de production

Tout producteur qui, en sa qualité de producteur délégué, a pris l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre cinématographique de longue durée, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée et dont il a garanti la bonne fin, établit un compte de production de l'œuvre pour chacun des intervenants ci-après, comprenant les annexes 1 et 2 définies à l'article 2, en appliquant les stipulations du contrat individuel qui le lie à chaque co-contractant, à savoir :

- aux coproducteurs ;
- aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ;
- aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle (CPI) et aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, dès lors qu'il a conclu avec ces auteurs ou éditeurs un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production ;
- à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

Le compte de production transmis aux auteurs qui bénéficient d'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production, est accompagné des informations précisées en annexe 3.

Lorsqu'il existe une convention collective ou un accord spécifique rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 212-8 du CPI prévoyant, au profit des artistes-interprètes, une rémunération conditionnée à l'amortissement du coût de production de l'œuvre, le producteur délégué transmet le compte de production à ces derniers ou à une société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes mentionnée au titre II du livre III de la première partie du CPI désignée à cet effet. Lorsqu'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre est déterminé en fonction de l'amortissement de certains éléments du coût de production, le producteur délégué transmet ces éléments, ainsi que le coût de production, au bénéficiaire de l'intéressement.

La transmission du compte de production ainsi établi s'effectue au plus tard dans un délai de huit (8) mois suivant la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique.

Article 4

Comité de suivi

Les parties conviennent de la nécessité de la mise en place d'un comité de suivi, afin d'accompagner la mise en œuvre du présent accord et de relever les éventuelles difficultés qu'elle pourrait soulever. Les parties sollicitent le CNC pour participer à ce comité.

Le comité de suivi sera amené à se réunir au moins une fois par an.

Article 5

Médiation

En vue de faciliter le règlement des difficultés et différends susceptibles de survenir à l'occasion de l'application du présent accord, les parties recommandent le recours à une structure de médiation, sur saisine d'un producteur, d'un auteur, ou de toute personne intéressée mentionnée à l'article 3.

Les organisations signataires s'engagent à inciter leurs membres à recourir à la médiation, afin d'accompagner la mise en œuvre du présent accord.

Article 6

Entrée en vigueur et durée

Les parties demandent l'extension, dès sa signature, du présent accord au ministre chargé de la culture et de le rendre obligatoire pour l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné, en application des dispositions de l'article L.213-25 du code du cinéma et de l'image animée.

Le présent accord prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'extension. Il est conclu pour une durée initiale de trois (3) ans tacitement reconductible par périodes de trois (3) ans.

Il peut être dénoncé par chacun des signataires de l'accord. Cette dénonciation est signifiée aux autres parties, dans le respect d'un préavis de trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les motifs pour lesquels cette dénonciation intervient.

Le présent accord s'applique aux œuvres ayant obtenu un visa d'exploitation à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'extension.

Annexes

1. NOMENCLATURE DE PRÉSENTATION DES MOYENS DE FINANCEMENT DE L'ŒUVRE ;
2. NOMENCLATURE DE PRÉSENTATION DU COÛT DÉFINITIF DE L'ŒUVRE ;
3. DÉTAIL DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES FOURNIES AUX AUTEURS EN APPLICATION DU « PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À LA TRANSPARENCE DANS LA FILIÈRE CINÉMATOGRAPHIQUE » DU 16 DÉCEMBRE 2010.

Fait à Paris le 6 juillet 2017.

Pour l'Association des Producteurs Indépendants (API)

Pour la Société Civile des Auteurs Réalisateurs Producteurs (ARP)

Pour la Guilde Française des Scénaristes

Pour la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD)

Pour les Scénaristes de Cinéma Associés (SCA)

Pour la Société Civile des Auteurs Multimedia (SCAM)

Pour le Syndicat Français des Agents Artistiques et Littéraires (SFAAL)

Pour le Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)

Pour le Syndicat des Producteurs de Films d'Animation (SPFA)

Pour la Société des Réalisateurs de Films (SRF)

Pour l'Union des Producteurs de Cinéma (UPC)

Annexe 1
Nomenclature de présentation des moyens de financement de l'œuvre

MOYENS DE FINANCEMENT

Titre du film :

	Nom	Montants
Producteur(s) délégué(s)		
Numéraire		
Fonds de soutien producteur		
Rémunération du producteur en participation		
Frais généraux en participation		
SOFICA garantie par le producteur		
Autres coproducteurs		
Numéraire		
Fonds de soutien		
Coproduction télévision		
Numéraire		
Fonds de soutien		
Aides sélectives		
Avance sur recettes		
Aide aux coproductions étrangères		
Eurimages (part française)		
Autre(s) (notamment <i>Aides au cinéma du monde, Images de la diversité,...</i>)		
Aides des collectivités locales		
Aide remboursable		
Aide non remboursable		
Cession de droits		
SOFICA		
SOFICA garantie(s)		
Préciser l'adosseur de la SOFICA		
SOFICA non garantie(s)		
Préventes		
Télévisions		
Autres		
Minima garantis		
Salle		
Vidéo		
VàD		
VàDA		
Etranger		
Préciser le ou les pays		
Télévisions		
Autres		
Mandats groupés (préciser lesquels)		
Autres		
Part française (.....%)		

	Nom	Montants
Producteurs étrangers		
Apport 1er coproducteur étranger		
Aide(s) nationale(s)		
Eurimages		
Chaîne de TV		
Préventes et minima garantis		
Autre(s)		
Total 1er coproducteur (.....%)		
Apport 2ème coproducteur étranger		
Aide(s) nationale(s)		
Eurimages		
Chaîne de TV		
Préventes et minima garantis		
Autre(s)		
Total 2ème coproducteur (.....%)		
Apport 3ème coproducteur étranger		
Aide(s) nationale(s)		
Eurimages		
Chaîne de TV		
Préventes et minima garantis		
Autre(s)		
Total 3ème coproducteur (.....%)		
Total part étrangère		
Part étrangère (.....%)		
Total général		

Annexe 2
Nomenclature de présentation du coût définitif de l'œuvre

COMPTES DE PRODUCTION FICTION ET DOCUMENTAIRE			
POSTES	LIBELLÉ		
1 DROITS ARTISTIQUES			
11			SUJET / SCENARIO
12			ADAPTATIONS / DIALOGUES / COMMENTAIRES
13			DROITS D'AUTEUR RÉALISATION
14			DROITS MUSICAUX
15			DROITS DIVERS
16			TRADUCTIONS
17			FRAIS SUR MANUSCRITS
18			FRAIS PRÉLIMINAIRES ET FRAIS DE REPRISE D'UN PROJET EXISTANT
19			AGENTS LITTÉRAIRES ET CONSEILS
2 PERSONNEL			
21			PRODUCTEURS
22			RÉALISATEURS TECHNICIENS
23			ÉQUIPE PRÉPARATION ET TOURNAGE
231			DIRECTION ADMINISTRATION
232			RÉGIE
233			MISE EN SCÈNE TECHNICIENS
234			CONSEILLERS SPÉCIALISÉS
235			PRISES DE VUES
236			MACHINERIE - ÉLECTRICITÉ
237			SON
238			COSTUMES
239			MAQUILLAGE / COIFFURE
24			ÉQUIPE DÉCORATION
25			MAIN-D'ŒUVRE DÉCORS
26			MONTAGE ET FINITIONS
27			PERSONNEL VFX
28			DIVERS
29			AGENTS ARTISTIQUES
3 ÉQUIPE ARTISTIQUE			
31			RÔLES PRINCIPAUX
32			RÔLES SECONDAIRES
33			PETITS RÔLES
34			AUTRES ARTISTES INTERPRÈTES À L'IMAGE
35			ACTEURS DE COMPLÉMENTS
36			PERSONNEL ARTISTIQUE APRÈS TOURNAGE
37			PERSONNEL MUSIQUE
38			DIVERSES PRESTATIONS MUSIQUE
39			AGENTS ARTISTIQUES
4 CHARGES SOCIALES ET FISCALES			
41			CHARGES SOCIALES AUTEURS
42			CHARGES SOCIALES PRODUCTEURS
43			CHARGES SOCIALES RÉALISATEUR TECHNICIEN
44			CHARGES SOCIALES ÉQUIPE TECHNIQUE
45			CHARGES SOCIALES ARTISTES
46			CHARGES SOCIALES SUR ÉLÉMENTS DE SALAIRES ANNEXES
47			IMPÔTS ET TAXES IMPUTÉS AU FILM
5 DÉCORS ET COSTUMES			
51			STUDIO
52			DÉCORS NATURELS
53			AMÉNAGEMENTS DÉCORS
54			MEUBLES ET ACCESSOIRES
55			ANIMAUX
56			MOYENS DE TRANSPORTS
57			EFFETS SPÉCIAUX ET CASCADES
58			COSTUMES
59			MAQUILLAGE ET COIFFURE
6 TRANSPORTS-DÉFRAIEMENTS-RÉGIE			
61			TRANSPORTS ET FRAIS DE SÉJOUR PRÉPARATION
62			TRANSPORTS ET FRAIS DE SÉJOUR TOURNAGE
63			DÉPENSES RÉGION PARISIENNE
64			DÉPENSES HORS RÉGION PARIS
65			DÉPENSES À L'ÉTRANGER
66			TRANSPORTS ET FRAIS DE SÉJOUR APRÈS TOURNAGE
67			TRANSITAIRE ET DOUANE
68			BUREAUX ET FRAIS AFFÉRENTS
69			RÉGIE ET DIVERS
7 MOYENS TECHNIQUES			
71			PRISES DE VUES CINÉMA
72			MATÉRIELS ADDITIONNELS À LA PRISE DE VUE
73			MACHINERIE
74			ÉCLAIRAGE
75			SON
76			PELLICULES & SUPPORTS
8 POSTPRODUCTION IMAGE ET SON			
81			MONTAGE ET SONORISATION
82			LABORATOIRE ARGENTIQUE
83			LABORATOIRE NUMÉRIQUE
84			EFFETS VISUELS NUMÉRIQUES
85			GÉNÉRIQUES ET FILMS ANNONCES
86			ÉLÉMENTS DE LIVRAISON
87			SOUS TITRAGES ET AUDIO DESCRIPTION
88			FRAIS PHOTOGRAPHIQUES
89			CONSERVATIONS
9 ASSURANCES ET DIVERS			
91			ASSURANCES
92			PUBLICITÉ ET PROMOTION
93			FRAIS JURIDIQUES, FRAIS DIVERS ET CERTIFICATIONS DES COMPTES
94			FRAIS FINANCIERS
TOTAL PARTIEL			
FRAIS GÉNÉRAUX			
TOTAL HORS TVA			

COMPTÉ DE PRODUCTION ANIMATION			
POSTES	LIBELLÉ		
1	DROITS ARTISTIQUES		
11			SUJET / SCENARIO
12			CREATION GRAPHIQUE
13			ADAPTATIONS / DIALOGUES / COMMENTAIRES
14			DROITS D'AUTEUR RÉALISATION
15			DROITS MUSICAUX
16			DROITS DIVERS
17			TRADUCTIONS ET FRAIS SUR MANUSCRITS
18			FRAIS PRÉLIMINAIRES ET FRAIS DE REPRISE D'UN PROJET EXISTANT
19			AGENTS ET CONSEILS
2	PERSONNELS ET PRESTATAIRES		
21			PRODUCTEURS
22			REALISATION
2A	PERSONNELS ANIMATION		
2A3			ENACDREMENT ET GESTION DE PRODUCTION
2A4			STORYBOARD & ANIMATIQUE
2A5			CREATION DES ELEMENTS DE REFERENCE
2A6			MODELISATION, RIGGING SET-UP, TEXTURES, SHADING PERSONNAGES, DECORS ET ACCESSOIRES
2A7			CREATION VOLUME
2A8			LAYOUT
2A9			EXECUTION DES DECORS
2A10			ANIMATION
2A11			TOURNAGE VOLUME
2A12			TOURNAGE MOCAP
2A13			SCAN ET COLORISATION
2A14			RENDU ET ECLAIRAGE
2A15			FX SIMULATION
2A16			COMPOSITING, BANC TITRE et ECLAIRAGE
2A17			POST PRODUCTION
2B	PRESTATAIRES ANIMATION		
2B3			ENACDREMENT ET GESTION DE PRODUCTION
2B4			STORYBOARD & ANIMATIQUE
2B5			CREATION DES ELEMENTS DE REFERENCE
2B4			MODELISATION, RIGGING SET-UP, TEXTURES, SHADING PERSONNAGES, DECORS ET ACCESSOIRES
2B5			CREATION VOLUME
2B6			PRE PRODUCTION
2B7			LAYOUT
2B8			EXECUTION DES DECORS
2B9			ANIMATION
2B10			TOURNAGE VOLUME
2B11			TOURNAGE MOCAP
2B12			SCAN ET COLORISATION
2B13			RENDU ET ECLAIRAGE
2B14			FX SIMULATION
2B15			COMPOSITING, BANC TITRE et ECLAIRAGE
2C	PERSONNELS PRISE DE VUES REELLES		
2C3			ÉQUIPE PRÉPARATION ET TOURNAGE
2C31			DIRECTION ADMINISTRATION
2C32			RÉGIE
2C33			MISE EN SCENE TECHNICIENS
2C34			CONSEILLERS SPÉCIALISÉS
2C35			PRISES DE VUES
2C36			MACHINERIE - ÉLECTRICITÉ
2C37			SON
2C38			COSTUMES
2C39			MAQUILLAGE / COIFFURE
2C4			ÉQUIPE DÉCORATION
2C5			MAIN-D'ŒUVRE DÉCORS
2C6			MONTAGE ET FINITIONS
2C7			PERSONNEL VFX
2C8			DIVERS
2C9			AGENTS ARTISTIQUES
3	INTERPRETATION		
31			VERSION FRANCAISE
32			VERSION ANGLAISE
33			AUTRES VERSIONS
34			RÔLES PRINCIPAUX TOURNAGE
35			RÔLES SECONDAIRES TOURNAGE
36			PETITS RÔLES TOURNAGE
37			ACTEURS DE COMPLÈMENTS
38			PERSONNEL MUSIQUE
39			AGENTS ARTISTIQUES
4	CHARGES SOCIALES ET FISCALES		
41			CHARGES SOCIALES AUTEURS
42			CHARGES SOCIALES PRODUCTEURS

43				CHARGES SOCIALES RÉALISATEUR TECHNICIEN
44				CHARGES SOCIALES EQUIPE TECHNIQUE ANIMATION
45				CHARGES SOCIALES EQUIPE TECHNIQUE PRISE DE VUES REELLES
46				CHARGES SOCIALES ARTISTES INTERPRETES
47				CHARGES SOCIALES SUR ÉLÉMENTS DE SALAIRES ANNEXES
48				IMPÔTS ET TAXES IMPUTÉS AU FILM
5				DÉCORS ET COSTUMES PRISES DE VUES REELLES
51				STUDIO DE PRISE DE VUES
52				DÉCORS NATURELS
53				AMÉNAGEMENTS DÉCORS
54				MEUBLES ET ACCESSOIRES
55				ANIMAUX
56				MOYENS DE TRANSPORTS
57				EFFETS SPÉCIAUX ET CASCADES
58				COSTUMES
59				COIFFURE ET MAQUILLAGE
6				TRANSPORTS-DÉFRAIEMENTS-RÉGIE
61				TRANSPORTS ET FRAIS DE SÉJOUR PRÉPARATION
62				TRANSPORTS ET FRAIS DE SÉJOUR PRODUCTION
63				TRANSPORTS ET FRAIS DE SÉJOUR APRES TOURNAGE
64				TRANSITAIRE ET DOUANE
65				BUREAUX ET FRAIS AFFÉRENTS
66				RÉGIE ET DIVERS
7				MOYENS TECHNIQUES DE PRODUCTION
71				MATERIEL INFORMATIQUE
72				PLATEAUX EQUIPES TECHNIQUE ANIMATION
73				MATERIEL PRISES DE VUES
74				MACHINERIE
75				ÉCLAIRAGE
76				PELLICULES & SUPPORTS
8				POSTPRODUCTION IMAGE ET SON
81				IMAGE
82				VOIX
83				MUSIQUE
84				SON
85				CONTROLES
86				PELLICULES & DCP
87				MASTERS
88				ELEMENT DE LIVRAISON
89				CONSERVATIONS
9				ASSURANCES, BANQUES ET DIVERS
91				ASSURANCES
92				PUBLICITÉ ET FRAIS DE PROMOTION
93				FRAIS JURIDIQUES, FRAIS DIVERS ET CERTIFICATIONS DES COMPTES
94				FRAIS FINANCIERS ET BANCAIRES
A				SOUS TOTAL
B				FRAIS GÉNÉRAUX
C				TOTAL HORS TVA

Annexe 3

Détail des informations complémentaires fournies aux auteurs en application du « protocole d'accord relatif à la transparence dans la filière cinématographique » du 16 décembre 2010

Le 16 décembre 2010, l'APC, l'API, l'ARP, la guilda des scénaristes, la SACD, la SCAM, la SCELf, le SPI, la SRF et le SFAAL ont signé un « protocole d'accord relatif à la transparence dans la filière cinématographique », rendu obligatoire, pour toute entreprise de production d'œuvres cinématographiques, par arrêté du ministre chargé de la culture du 7 février 2011.

En application de ce protocole de 2010 et en particulier de son article 4 relatif à l'information des auteurs, le producteur s'engage à communiquer à l'auteur les informations suivantes :

- le montant du crédit d'impôt accordé au producteur au regard de l'œuvre cinématographique ;
- les sommes calculées et inscrites à raison de l'œuvre sur le compte du producteur et des coproducteurs éventuels, au titre du soutien financier automatique, à la date d'établissement du coût définitif ;
- le solde du coût de l'œuvre restant à amortir.

Arrêté du 6 juillet 2017 pris en application de l'article L. 213-29 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension de l'accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée du 6 juillet 2017

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires les stipulations de l'accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée du 6 juillet 2017 susvisé.

Article 2

Les stipulations de l'accord mentionné à l'article 1^{er} sont rendues obligatoires à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et dans les conditions prévues à l'article 7 dudit accord.

Article 3

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que l'accord qui y est annexé, au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

ACCORD PROFESSIONNEL SUR LA TRANSPARENCE DES COMPTES D'EXPLOITATION DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES DE LONGUE DURÉE CONCLU EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 213-29 DU CODE DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

Les dispositions législatives introduites par l'article 21 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, définissent le cadre de la transparence des comptes d'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée admises au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Ce cadre qui figure dans les nouveaux articles L. 213-28 à L. 213-31 du code du cinéma et de l'image animée a vocation à s'appliquer dans les relations entre un distributeur et un producteur délégué liés entre eux par un contrat de cession de droits d'exploitation ou de mandat pour la commercialisation d'une œuvre cinématographique de longue durée.

A ce titre, le nouvel article L. 213-29 du code du cinéma et de l'image animée dispose que la forme du compte d'exploitation et la définition des encaissements bruts, des coûts d'exploitation et des frais généraux d'exploitation sont déterminés par voie d'accord professionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs, des distributeurs, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs.

Le présent accord est conclu en application de cet article L. 213-29. Il a vocation à être rendu obligatoire par arrêté du ministre chargé de la culture pour l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné.

Article 1^{er}

Objet et champ d'application

Le présent accord a pour objet de :

- (i) déterminer la forme des comptes d'exploitation devant être établis, ce pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre concernée en France, ou à l'étranger ;
- (ii) définir les notions y afférant : les encaissements bruts, les coûts d'exploitation et les frais généraux d'exploitation ;
- (iii) rappeler les modalités de transmission des comptes d'exploitation.

Le présent accord est applicable aux œuvres cinématographiques de longue durée admises au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Il est applicable aux relations entre, d'une part, les producteurs délégués desdites œuvres (ci-après « le ou les producteurs ») chargés de transmettre les comptes d'exploitation notamment aux auteurs et, d'autre part, les distributeurs en leur qualité de détenteurs de mandats de commercialisation ou de cessionnaires de droits d'exploitation desdites œuvres, pour les contrats soumis à la loi française.

Le présent accord n'a pas vocation à régir les relations commerciales entre les entreprises de distribution et de production, ni à définir les termes économiques du contrat de distribution.

Le contrat de mandat ou de cession de droits d'exploitation conclu entre le producteur et le distributeur est ci-après dénommé « contrat de distribution ».

Article 2

Compte d'exploitation

La forme du compte d'exploitation est détaillée en Annexe 1.

Le compte d'exploitation est adapté pour chaque mode d'exploitation confié au distributeur et en appliquant les stipulations du contrat de distribution.

Le compte d'exploitation est accompagné des informations complémentaires obligatoires détaillées en Annexe 2 ainsi que de celles prévues au contrat de distribution.

En outre, le distributeur détaille les coûts d'exploitation opposés au producteur, en faisant apparaître la nature des dépenses au sein de chaque poste de coûts du compte d'exploitation.

Article 3

Définitions

Conformément à l'article L. 213-29 du code du cinéma et de l'image animée, les encaissements bruts, les coûts d'exploitation et les frais généraux d'exploitation sont ainsi définis :

1°) Les encaissements bruts

Les encaissements bruts s'entendent du chiffre d'affaires hors taxes encaissé par le distributeur au titre de l'exploitation de l'œuvre concernée.

2°) Les coûts d'exploitation

Les coûts d'exploitation s'entendent de l'ensemble des dépenses engagées au titre de l'exploitation de l'œuvre, y compris les droits et taxes non récupérables.

Figure ci-dessous une liste indicative et non exhaustive de ces coûts.

TECHNIQUE ET ANTI-PIRATERIE

Les frais relatifs à la fabrication et la diffusion argentique et numérique du film et des éléments promotionnels, au doublage et au sous-titrage, les frais de création du master, de fabrication, de conditionnement et de logistique des vidéogrammes, les frais d'encodage, de transcodage et de stockage des fichiers numériques, les frais de master vidéo et des copies nécessaires à l'exploitation, ainsi que tous éléments exigés par les services télévisuels, à la livraison du matériel technique et aux droits de douane, ainsi qu'à l'anti-piraterie.

MATÉRIEL PUBLICITAIRE

Les frais relatifs à la création des affiches et frais techniques associés, à la conception du film annonce et des autres éléments promotionnels et aux droits musicaux afférents, à la conception de publicités, à la création du site internet, à la publicité sur le lieu de vente, aux photos d'exploitation et droits d'auteurs associés, aux objets promotionnels, ainsi qu'à la logistique liée au matériel publicitaire.

ACHAT D'ESPACES

Les frais relatifs à l'achat d'espaces concernant l'affichage, la radio, internet, la presse, les salles de cinéma et la télévision.

PROMOTION ET MISSION

Les frais relatifs aux agences de promotion, aux honoraires des attachés de presse, aux projections presse, au dossier et photos de presse, au matériel vidéo destinés à la presse et les frais relatifs à la réalisation d'extraits.

Les frais relatifs à la prise en charge de l'intervention des talents, au transport et à l'hébergement des équipes, aux projections test, aux invitations, aux avant-premières, aux tournées et à l'organisation de réceptions.

Les frais de représentation et de déplacement pour les marchés et festivals en France et à l'étranger : transport du matériel promotionnel, frais de traduction, frais de location de bureau, de stand, de salle de projection, d'organisation d'événements, ainsi que les autres frais afférents aux marchés et festivals.

AUTRES FRAIS

Les frais légaux, les droits et taxes non récupérables, les frais d'inscription et d'enregistrement, de traduction, de recouvrement, d'audit, d'assurance et autres frais liés directement à l'exploitation de l'œuvre.

Les coûts d'exploitation s'entendent déduction faite des remises, rabais et ristournes obtenus par le distributeur au titre de l'œuvre cinématographique concernée et mentionnées sur les factures ou sous forme d'avoirs. Le traitement des remises de fin d'année dépend des stipulations contractuelles.

Toute commission facturée par un sous-contractant du distributeur est identifiée comme telle dans le compte d'exploitation, dans le cadre des modalités sur les sous-contrats convenues entre les parties au contrat de distribution, si elle est prise en compte pour le calcul du montant des recettes nettes revenant au producteur.

Tout coût d'exploitation interne au distributeur, non facturé mais opposé au producteur, est identifié comme tel dans le compte d'exploitation.

Les signataires rappellent que conformément à l'article L. 213-28 du code du cinéma et de l'image animée, les coûts d'exploitation et leur état d'amortissement ne sont indiqués dans le compte d'exploitation que lorsqu'ils sont pris en compte pour le calcul du montant des recettes nettes revenant au producteur.

3°) Les frais généraux d'exploitation

Les frais généraux d'exploitation s'entendent des charges de structure supportées par le distributeur au titre de l'exploitation de l'œuvre, couvertes par la commission du distributeur sauf stipulation contraire du contrat de distribution.

Les signataires rappellent que conformément à l'article L. 213-28 du code du cinéma et de l'image animée, les frais généraux d'exploitation ne sont indiqués qu'en tant qu'ils se rapportent à l'œuvre concernée.

4°) Autres éléments du compte d'exploitation

Les minima garantis, leur état d'amortissement et les recettes nettes revenant au producteur sont définis dans le cadre du contrat de distribution.

Article 4

Etablissement et transmission des comptes d'exploitation

Les signataires reconnaissent que les informations transmises en application du présent accord ont un caractère strictement confidentiel.

4.1 Obligations du distributeur

Tout distributeur disposant de droits d'exploitation sur une œuvre établit et transmet au producteur de cette œuvre le compte d'exploitation correspondant auxdits droits.

Conformément aux dispositions de l'article L. 213-28 du code du cinéma et de l'image animée :

- cette transmission s'effectue au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de la sortie commerciale en salles de l'œuvre concernée, puis au moins une (1) fois par an pendant la durée d'exécution du contrat de distribution ;
- les éléments du compte d'exploitation sont établis pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en France ainsi que pour chaque territoire d'exploitation à l'étranger, sauf pour les éléments du compte qui ne sont pas individualisables. Dans ce dernier cas, les éléments en cause sont fournis de manière conforme aux stipulations convenues dans le contrat de distribution.

Le distributeur conserve les justificatifs relatifs aux encaissements bruts et aux coûts d'exploitation conformément à la loi. Le contrat peut prévoir les conditions dans lesquelles ils sont tenus à disposition du producteur.

Au moment de la signature du contrat, le distributeur peut indiquer, à titre d'information, le nom des sociétés contrôlées ou qu'il contrôle au sens de l'article L 233-3 du code du commerce.

4.2 Obligations du producteur

a) Conformément aux dispositions de l'article L. 213-32 du code du cinéma et de l'image animée, le producteur transmet le compte d'exploitation qui lui est remis, aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée (le cas échéant), ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.

b) Conformément aux dispositions de l'article L. 213-33 du code du cinéma et de l'image animée, lorsque le producteur exploite directement une œuvre, pour un ou plusieurs droits d'exploitation, il établit lui-même le compte d'exploitation correspondant, dans les conditions prévues au présent accord.

c) Conformément aux dispositions de l'article L. 213-34 du code du cinéma et de l'image animée, lorsqu'un contrat de cession de droits de diffusion d'une œuvre à un éditeur de services de télévision prévoit une rémunération complémentaire en fonction des résultats d'exploitation de cette œuvre en salles, le producteur joint au compte d'exploitation qu'il transmet les informations relatives au versement de cette rémunération.

Article 5

Comité de suivi

Les signataires conviennent de la mise en place d'un comité de suivi, composé d'un représentant de chacune des organisations signataires, afin d'accompagner la mise en œuvre du présent accord et de relever les éventuelles difficultés qu'elle pourrait soulever.

Les signataires sollicitent le CNC pour participer à ce comité.

Le comité de suivi sera amené à se réunir au moins une fois par an.

La détermination du prix public moyen pondéré pour la V&D à l'acte en France fera l'objet d'une étude spécifique visant à terme à ajouter ce dernier en Annexe 2.

Article 6

Médiation

En vue de faciliter le règlement des difficultés et différends susceptibles de survenir à l'occasion de l'application du présent accord, les signataires recommandent le recours à une structure de médiation, sur saisine du producteur ou du distributeur. Les organisations signataires s'engagent à inciter leurs membres à recourir à la médiation, afin d'accompagner la mise en œuvre du présent accord.

Article 7

Entrée en vigueur et durée

Les signataires demandent l'extension, dès sa signature, du présent accord au ministre chargé de la culture afin de le rendre obligatoire pour l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné, en application des dispositions de l'article L. 213-29 du code du cinéma et de l'image animée.

Le présent accord prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'extension. Il est conclu pour une durée initiale de trois (3) ans tacitement reconductible par période de trois (3) ans.

Il peut être dénoncé par chacun des signataires de l'accord. Cette dénonciation est signifiée aux autres signataires, dans le respect d'un préavis de trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les motifs pour lesquels cette dénonciation intervient.

Le présent accord s'applique aux œuvres dont la première exploitation par le distributeur débutera après le 1er janvier 2018.

Pour les œuvres déjà exploitées avant le 1er janvier 2018, les comptes d'exploitation, dans leur présentation antérieure, seront accompagnés des informations complémentaires obligatoires et du détail des coûts d'exploitation visés aux alinéas 3 et 4 de l'article 2 du présent accord, concernant les flux à compter de cette date.

Fait à Paris, le 6 juillet 2017.

Pour l'Association des Exportateurs de Films (ADEF)

Pour l'Association des Producteurs Indépendants (API)

Pour la Société Civile des Auteurs Réalisateur Producteurs (ARP)

Pour les Distributeurs Indépendants Réunis Européens (DIRE)

Pour la Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF)

Pour la Guilde Française des Scénaristes

Pour la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD)

Pour les Scénaristes de Cinéma Associés (SCA)

Pour la Société Civile des Auteurs Multimedia (SCAM)

Pour le Syndicat des Distributeurs Indépendants (SDI)

Pour le Syndicat de l'Édition Vidéo Numérique (SEVN)

Pour le Syndicat Français des Agents Artistiques et Littéraires (SFAAL)

Pour le Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)

Pour le Syndicat des Producteurs de Films d'Animation (SPFA)

Pour la Société des Réalisateur de Films (SRF)

Pour l'Union de l'Édition Vidéographique et numérique Indépendante (UNEVI)

Pour l'Union des Producteurs de Cinéma (UPC)

ANNEXE 1

Compte d'exploitation

(cf. article 2 : Le compte d'exploitation est adapté pour chaque mode d'exploitation confié au distributeur et en appliquant les stipulations du contrat de distribution.)

TITRE DU FILM	
VISA D'EXPLOITATION	
RÉALISATEUR(S)	
DATE DE SORTIE EN SALLES	
PRODUCTEUR(S) DÉLÉGUÉ(S)	

NOM DE LA SOCIÉTÉ	
DATE	

EN € HT

EXPLOITATION SALLES COMMERCIALE FRANCE	CUMUL ANTERIEUR	FLUX DE LA PERIODE	CUMUL ACTUEL
Encaissements bruts distributeur			
Commission(s)			
Coûts d'exploitation :			
- Technique et anti-piraterie			
- Matériel publicitaire			
- Achat d'espace			
- Promotion et mission			
- Autres frais			
- Remises de fin d'année			
Autres (selon stipulations contractuelles)			
↳ Préciser :			
Cotisation CNC			

EXPLOITATION SALLES NON COMMERCIALE FRANCE			
Encaissements bruts distributeur			
Commission(s)			
Coûts d'exploitation :			
- Technique et anti-piraterie			
- Matériel publicitaire			
- Achat d'espace			
- Promotion et mission			
- Autres frais			
- Remises de fin d'année			
Autres (selon stipulations contractuelles)			
↳ Préciser :			
Cotisation CNC			

Recettes nettes salles commercial France*				
Recettes nettes salles non commercial France*				
Si Minimum Garanti Salles (MG) sans récupération croisée (selon stipulations contractuelles)	Montant du MG			
	Calcul de la récupération du MG			
	Recettes nettes après récupération du MG			

* ce chiffre est négatif si les recettes nettes de commissions sont insuffisantes pour amortir les coûts d'exploitation engagés

EN € HT

EXPLOITATION VIDÉO FRANCE	CUMUL ANTÉRIEUR	FLUX DE LA PÉRIODE	CUMUL ACTUEL
Chiffre d'affaires éditeur encaissé location			
Chiffre d'affaires éditeur encaissé vente directe			
Chiffre d'affaires éditeur encaissé autres circuits de vente			
Provision pour retour / reprise de la provision pour retour			
<i>En cas de contrat avec commission(s)</i>			
Commission(s)			
Coûts d'exploitation :			
- Fabrication, logistique et anti-piraterie			
- Coûts de promotion			
- Autres frais			
- Remises de fin d'année			
<i>En cas de contrat avec redevance(s)</i>			
Redevances circuits traditionnels de vente			
Redevances autres circuits de vente			
Redevances location			
<i>Dans tous les cas</i>			
Autres (selon stipulations contractuelles)			
↳ Préciser :			
Cotisation CNC			
SDRM			
Recettes nettes vidéo France*			
Si Minimum Garanti Vidéo (MG) sans récupération croisée (selon stipulations contractuelles)	Montant du MG		
	Calcul de la récupération du MG		
	Recettes nettes après récupération du MG		

* ce chiffre est négatif si les recettes nettes de commissions sont insuffisantes pour amortir les coûts d'exploitation engagés

EN € HT

EXPLOITATION VàD (Vidéo à la Demande) À L'ACTE FRANCE	CUMUL ANTERIEUR	FLUX DE LA PERIODE	CUMUL ACTUEL
Encaissements bruts VàD locative			
Encaissements bruts téléchargement définitif (EST)			
<i>En cas de contrat avec commission(s)</i>			
Commission(s)			
Coûts d'exploitation :			
- Technique et anti-piraterie			
- Matériel publicitaire			
- Achat d'espace			
- Promotion et mission			
- Autres frais			
- Remises de fin d'année			
<i>En cas de contrat avec redevance(s)</i>			
Redevances VàD locative			
Redevances téléchargement définitif (EST)			
<i>Dans tous les cas</i>			
Autres (selon stipulations contractuelles)			
↳ Préciser :			
Cotisation CNC			
Recettes nettes VàD à l'acte France*			
Si Minimum Garanti VàD (MG) sans récupération croisée (selon stipulations contractuelles)	Montant du MG		
	Calcul de la récupération du MG		
	Recettes nettes après récupération du MG		

* ce chiffre est négatif si les recettes nettes de commissions sont insuffisantes pour amortir les coûts d'exploitation engagés

EN € HT

EXPLOITATION VàDA (Vidéo à la Demande par Abonnement) FRANCE	CUMUL ANTÉRIEUR	FLUX DE LA PÉRIODE	CUMUL ACTUEL
Encaissements bruts VàDA			
<i>En cas de contrat avec commission(s)</i>			
Commission(s)			
Coûts d'exploitation (préciser si informatif) :			
- Technique et anti-piraterie			
- Coûts de promotion			
- Autres frais			
- Remises de fin d'année			
<i>En cas de contrat avec redevance(s)</i>			
Redevances			
<i>Dans tous les cas</i>			
Autres (selon stipulations contractuelles)			
↳ Préciser :			
Cotisation CNC			
Recettes nettes VàDA France*			
<i>Si Minimum Garanti VàDA (MG) sans récupération croisée (selon stipulations contractuelles)</i>	Montant du MG		
	Calcul de la récupération du MG		
	Recettes nettes après récupération du MG		

* ce chiffre est négatif si les recettes nettes de commissions sont insuffisantes pour amortir les coûts d'exploitation engagés

EN € HT

EXPLOITATION TV FRANCE	CUMUL ANTÉRIEUR	FLUX DE LA PÉRIODE	CUMUL ACTUEL
Encaissements bruts			
Commission(s)			
Coûts d'exploitation :			
- Technique et anti-piraterie			
- Coûts de promotion			
- Autres frais			
Autres (selon stipulations contractuelles)			
↳ Préciser :			
Cotisation CNC			
Recettes nettes TV France*			
<i>Si Minimum Garanti TV (MG) sans récupération croisée (selon stipulations contractuelles)</i>	Montant du MG		
	Calcul de la récupération du MG		
	Recettes nettes après récupération du MG		

* ce chiffre est négatif si les recettes nettes de commissions sont insuffisantes pour amortir les coûts d'exploitation engagés

EN € HT

EXPLOITATION ÉTRANGER	CUMUL ANTÉRIEUR	FLUX DE LA PÉRIODE	CUMUL ACTUEL
Encaissements bruts			
Commission(s)			
Coûts d'exploitation : - Technique et anti-piraterie - Coûts de promotion et de mission, achats d'espaces publicitaires - Coûts de représentation pour les marchés et festivals - Autres frais - Remises de fin d'année			
Autres (selon stipulations contractuelles) ↳ Préciser :			
Cotisation CNC			

Recettes nettes étranger*			
Si Minimum Garanti étranger (MG) sans récupération croisée (selon stipulations contractuelles)	Montant du MG		
	Calcul de la récupération du MG		
	Recettes nettes après récupération du MG		

* ce chiffre est négatif si les recettes nettes de commissions sont insuffisantes pour amortir les coûts d'exploitation engagés

EN € HT

AUTRES EXPLOITATIONS	CUMUL ANTÉRIEUR	FLUX DE LA PÉRIODE	CUMUL ACTUEL
↳ Préciser le mode d'exploitation :			
Encaissements bruts			
<i>En cas de contrat avec commission(s)</i>			
Commission(s)			
Coûts d'exploitation :			
- Fabrication, logistique, technique et anti-piraterie			
- Coûts de promotion			
- Autres frais			
- Remises de fin d'année			
<i>En cas de contrat avec redevance(s)</i>			
Redevances			
<i>En cas de contrat avec un autre mode de rémunération</i>			
Autre mode de rémunération			
↳ Préciser :			
<i>Dans tous les cas</i>			
Autres (selon stipulations contractuelles)			
↳ Préciser :			
Cotisation CNC			

Recettes nettes autres recettes France*		CUMUL ANTÉRIEUR	FLUX DE LA PÉRIODE	CUMUL ACTUEL
<i>Si Minimum Garanti autres (MG) sans récupération croisée (selon stipulations contractuelles)</i>	Montant du MG			
	Calcul de la récupération du MG			
	Recettes nettes après récupération du MG			

* ce chiffre est négatif si les recettes nettes de commissions sont insuffisantes pour amortir les coûts d'exploitation engagés

EN € HT

TOTAL	CUMUL ANTÉRIEUR	FLUX DE LA PÉRIODE	CUMUL ACTUEL
Recettes nettes totales*			
<i>Si Minimum Garanti (MG) avec récupération croisée (selon stipulations contractuelles)</i>	Montant du MG		
	Calcul de la récupération du MG		
	Recettes nettes après récupération du MG		

* ce chiffre est négatif si les recettes nettes de commissions sont insuffisantes pour amortir les coûts d'exploitation engagés

ANNEXE 2

Informations complémentaires obligatoires

EXPLOITATION SALLE FRANCE	CUMUL
Nombre d'entrées payantes salles	
Recette guichet HT – Hors TSA *	
Ou à défaut, facturation brute du distributeur	

EXPLOITATION VIDEO FRANCE	CUMUL
Nombre de vidéogrammes vendus	

EXPLOITATION VàD FRANCE A L'ACTE (Cf. Article 5)	CUMUL
Nombre d'actes :	
- VOD Locative	-
- EST	-

EXPLOITATION VàDA FRANCE	CUMUL ANTERIEUR	FLUX DE LA PERIODE	CUMUL
Montant encaissé :			
- Opérateur 1			
- Opérateur 2			
- Opérateur 3			

EXPLOITATION TV FRANCE	CUMUL ANTERIEUR	FLUX DE LA PERIODE	CUMUL
Montant encaissé :			
- Diffuseur 1			
- Diffuseur 2			
- Diffuseur 3			

EXPLOITATION ETRANGER	DROITS CEDES	CUMUL ANTERIEUR	FLUX DE LA PERIODE	CUMUL
Ventilation par territoire des encaissements bruts :				
- Territoire 1				
- Territoire 2				
- Territoire 3				

AIDES FINANCIERES PERCUES PAR LE DISTRIBUTEUR SE RAPPORTANT A L'OEUVRE

* Les signataires prennent acte de l'engagement du CNC de rendre disponibles au 1^{er} janvier 2018 ces informations de manière consolidée et automatisée par œuvre.

Arrêté du 7 juillet 2017 pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension du premier accord sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 19 février 2016, de l'avenant n° 1 à l'accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 6 juillet 2017 et de l'accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles du 6 juillet 2017

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, ensemble les stipulations :

1° Du premier accord sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 19 février 2016 susvisé ;

2° De l'avenant n° 1 à l'accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 6 juillet 2017 susvisé ;

3° De l'accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles du 6 juillet 2017 susvisé.

Article 2

Les stipulations des accords mentionnés à l'article 1^{er} sont rendues obligatoires à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et dans les conditions prévues à l'article 8 modifié de l'accord du 19 février 2016, à l'article 4 de l'avenant n° 1 à cet accord et à l'article 10 de l'accord du 6 juillet 2017.

Article 3

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que les accords qui y sont annexés, au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

Premier accord sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle

La concertation sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle, engagée en janvier 2015 sous l'égide du ministère de la culture et de la communication, a pour objectif d'établir des règles communes à l'ensemble des intervenants de la filière (auteurs, producteurs, éditeurs de services de télévision et distributeurs).

Les dispositions législatives, introduites en première lecture au Sénat dans le projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, définissent le cadre de la transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres audiovisuelles.

L'article L251-2 du Code du cinéma et de l'image animée, tel que prévu dans ce texte, renvoie à un accord professionnel la forme du compte de production, la définition des différentes catégories de dépenses, la nature des moyens de financement et les modalités d'amortissement du coût de production. Le présent accord, conclu à cet effet à l'issue d'une première phase de négociation professionnelle, a vocation à être étendu par voie réglementaire dès l'adoption définitive des dispositions législatives.

La concertation se poursuivra en 2016, afin (i) d'aborder le cas des coproductions internationales en fiction, des œuvres produites spécifiquement pour le web et des œuvres documentaires à petits budgets produites notamment pour les chaînes locales et (ii) d'arrêter un devis-type et un modèle de plan de financement. Ces dispositions complémentaires seront ultérieurement annexées au présent accord.

La concertation se poursuivra également en 2016, afin d'arrêter la forme et les modalités de reddition du compte d'exploitation, les modalités de mise en œuvre des audits des comptes d'exploitation, ainsi qu'une définition précise des recettes nettes part producteur. Ces dispositions donneront lieu à un second accord, ayant également vocation à être étendu conformément à l'article L251-6 du Code du cinéma et de l'image animée, tel que prévu dans le projet de loi.

Entre les parties signataires, il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'accord

Le présent accord a pour vocation de décrire les règles relatives à la transparence des comptes de production et des remontées de recettes d'exploitation en matière de production audiovisuelle, qui régissent les relations professionnelles conclues entre les auteurs, les producteurs, les éditeurs de services de télévision et les distributeurs de programmes audiovisuels.

Article 2 : Champ de l'accord

Le présent accord s'applique à la production d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire de création, d'animation et d'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant admises au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Article 3 : Compte de production

3.1 : Préalablement à la mise en production de l'œuvre, le producteur délégué établit un devis et un plan de financement provisoires.

3.2 : Postérieurement à son achèvement, le producteur délégué établit le compte de production de l'œuvre. Celui-ci comprend le coût définitif de l'œuvre et son financement définitif. Il est rappelé que le compte de production de l'œuvre doit faire l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes lorsque l'œuvre bénéficie d'un crédit d'impôt audiovisuel ou que le montant total des aides à la préparation et à la production du CNC est supérieur ou égal à 50.000 €.

3.3 : Les documents comptables cités aux points 3.1 et 3.2 sont établis uniformément à destination des différentes parties signataires intéressées et des financeurs publics, notamment du CNC. Ils respectent les modèles et documents-types tels qu'ils seront annexés au présent accord.

Article 4 : Coût de l'œuvre

(a) Dépenses directes

4.1 : Conformément aux dispositions de l'instruction fiscale 4 A-1-06 n°15 du 27 janvier 2006, l'imputation dans les dépenses directes de l'œuvre audiovisuelle des salaires et charges des techniciens et ouvriers de la production employés par le producteur délégué de façon permanente, s'effectue au prorata du temps de travail effectif passé à la réalisation de l'œuvre. Les techniciens et ouvriers de la production considérés incluent notamment ceux en charge de la direction et de la gestion administrative, technique et comptable de la production.

4.2 : Une note méthodologique détaillant le prorata du temps effectif de chaque permanent imputé sur l'œuvre, est jointe au compte de production définitif fourni par le producteur délégué. Cette note est certifiée par le commissaire aux comptes lorsque le producteur a obligation de faire certifier ce compte de production par un commissaire aux comptes.

(b) Dépenses indirectes

4.3 : Les frais financiers, frais généraux, imprévus et la rémunération du producteur délégué font l'objet d'une affectation forfaitaire, modulée conformément au tableau suivant :

	frais généraux	frais financiers	imprévus (au devis)	rémunération du producteur délégué
fiction financée à plus de 70 % par l'éditeur de services de télévision au titre de sa contribution à la production indépendante, et coproduite par cet éditeur de service	10 %	1,5 %	7 %	Pour le <i>prime time</i> des éditeurs de services de télévision « historiques » : 70k€ / 90' 35k€ / 52' 17,5k€ / 26'
fiction, dans les autres cas (hors coproductions internationales)		2 %		Dans les autres cas : négociation de gré à gré entre producteur et éditeur de services de télévision
animation	10 %	2,5 %	7 %	225k€ pour un format 26x24' ou 52x13' ou 78x7' (<i>prorata temporis</i> pour les autres formats)
documentaire	15 %	2 %	7 %	Pour les œuvres unitaires commandés par les éditeurs de services de télévision « historiques » : 30k€ / 90' 20k€ / 52' Dans les autres cas : négociation de gré à gré entre producteur et éditeur de services de télévision
adaptation audiovisuelle de spectacle vivant	15 %	2 %	7 %	de gré à gré

Dans le tableau précédent, les services de télévision « historiques » désignent les services suivants : TF1, France 2, France 3, Canal+, France 5, Arte et M6.

4.4 : Les dépenses indirectes imputables sur le coût de l'œuvre résultent de l'application des taux forfaitaires définis au tableau 4.3 sur les dépenses directes totales de l'œuvre, incluant notamment les éventuels moyens techniques mis à disposition.

4.5 : Aucun imprévu ne peut être imputé dans le coût définitif de l'œuvre. Les éventuels dépassements et économies de coûts directs par rapport au devis sont intégrés dans le coût définitif de l'œuvre.

4.6 : Dans l'hypothèse où l'Euribor 3 mois viendrait à dépasser le taux de 0,5 % pendant plus de six mois consécutifs, les parties conviennent de redéfinir de nouveaux taux forfaitaires pour les frais financiers mentionnés au tableau 4.3, dans le cadre du comité de suivi de l'accord mis en place à l'article 9.

4.7 : S'agissant des œuvres d'animation, les frais financiers peuvent être pris en compte au réel dans le coût définitif lorsqu'ils sont supérieurs au taux forfaitaire prévu au tableau 4.3, dans la limite d'un taux de 5 %. Ils doivent alors être justifiés.

Article 5 : Financement de l'œuvre

5.1 : Le plan de financement de l'œuvre est constitué des apports suivants :

(a) : apport(s) du ou des producteur(s)

(b) : apport(s) du ou des éditeur(s) de services de télévision (au sens de l'article 12 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010) français, réparti(s) entre :

(ba) : préachat de droits de diffusion

(bb) : apport en coproduction

Pour les œuvres financées à plus de 70 % du devis de production par l'éditeur de services de télévision, l'apport en coproduction (bb) ne peut pas représenter plus de 50 % de l'apport de l'éditeur de services de télévision (b), lorsqu'elles contribuent à la production indépendante au sens de l'article 15 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010

(c) : aides financières du CNC

(d) : autres apports français (région, PROCIREP, etc)

(e) : SOFICA et autres apports financiers

(f) : préventes étrangères

(g) : MG de distribution et/ou d'édition vidéo

(h) : coproduction étrangère

(i) autres financements étrangers

5.2 : Les éventuelles aides financières à l'écriture perçues directement par les auteurs ne rentrent pas dans le plan de financement de l'œuvre.

5.3 : Le crédit d'impôt audiovisuel ne rentre pas dans le plan de financement de l'œuvre tel que défini au point 5.1.

5.4 : Si le financement définitif est supérieur au coût définitif, on constate une marge acquise au producteur délégué ; il n'y a donc pas d'apport du producteur (a) au plan de financement définitif et l'œuvre est réputée amortie.

5.5 : Si le financement définitif est inférieur au coût définitif, il subsiste un apport du producteur (a) au plan de financement définitif, et il n'y a pas de marge réalisée dans le compte de production.

5.6 : Lorsqu'un financement (notamment adossé) est remboursable par le producteur délégué indépendamment de l'état de remontée des recettes, il fait partie intégrante de l'apport du producteur à amortir, sous réserve qu'il figure au plan de financement définitif et que les autres parties intéressées aux recettes aient préalablement été informées de son existence dans le plan de financement provisoire.

Article 6 : Amortissement du coût de l'œuvre et partage des recettes

6.1 : Sans préjudice des dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives à la rémunération proportionnelle due aux auteurs, notamment aux articles L131-4 et L132-25, l'œuvre doit être amortie avant la distribution des recettes, ce qui implique que l'apport éventuel du producteur délégué figurant au plan de financement définitif doit être couvert, selon les modalités précisées au point 6.4.

6.2 : Les financements figurant au plan de financement définitif ne sont pas constitutifs de recettes.

6.3 : Le crédit d'impôt audiovisuel ne constitue pas une recette d'exploitation de l'œuvre.

6.4 : Le point d'amortissement de l'œuvre est déterminé après recoupement de l'éventuel apport du ou des producteur(s) délégué(s) dans le financement définitif par une part du crédit d'impôt dont a bénéficié l'œuvre, cette part étant égale au ratio du financement du ou des éditeur(s) de services de télévision (b) sur le coût définitif de l'œuvre, plafonné à 75 %.

6.5 : Le montant de crédit d'impôt obtenu par le producteur délégué est communiqué par ce dernier à l'éditeur de services de télévision dans le mois qui suit la dernière déclaration du crédit d'impôt à l'administration fiscale, entendue comme celle au titre de laquelle sont exposées les dernières dépenses éligibles pour l'œuvre considérée. Pour calculer l'amortissement de l'œuvre selon les modalités définies au point 6.4, le crédit d'impôt est pris en compte au fur et à mesure de son encaissement, dès lors qu'un apport producteur est constaté dans le plan de financement définitif de l'œuvre. Si le montant de crédit d'impôt perçu par le producteur délégué venait à être remis en cause par l'administration fiscale, le point d'amortissement de l'œuvre mentionné au point 6.4 serait recalculé en conséquence.

Article 7 : Assiette de répartition des recettes nettes

7.1 : Les recettes nettes sont égales aux recettes brutes desquelles sont déduits les commissions de distribution ou d'édition, les coûts d'exploitation et les reversements aux différents ayants droits.

7.2 : Les assiettes de rémunération des auteurs pour les différentes exploitations, ainsi que les taux et frais opposables sur les recettes, seront précisées dans le cadre du travail à venir sur la définition et la répartition des recettes nettes part producteur.

7.3 : L'assiette des recettes revenant à l'éditeur de service de télévision, qu'il soit ou non coproducteur de l'œuvre, sera précisée dans le cadre du travail à venir sur la définition et la répartition des recettes nettes part producteur, étant entendu que le producteur délégué et l'éditeur de services perçoivent au même rang et que la distribution de recettes s'opère après amortissement du coût de l'œuvre, conformément aux dispositions prévues dans le cadre du présent accord.

7.4 : Les reversements ou remboursements effectués au titre des financements remboursables (notamment adossés), visés au point 5.6 du présent accord, ne sont pas opposables aux tiers puisqu'ils sont déjà comptabilisés au titre de l'apport producteur.

7.5 : Dans le cas des œuvres financées à plus de 70 % par l'éditeur de services de télévision au titre de sa contribution à la production indépendante, la part de coproduction de l'éditeur de services de télévision est égale au ratio de l'apport en coproduction (bb) sur le coût définitif de l'œuvre, plafonné à 50 %. Le droit à recettes attaché est calculé selon les mêmes modalités.

7.6 : S'agissant d'Arte France, les modalités de calcul du point 7.5 sont valables quel que soit son niveau de financement.

Article 8 : Entrée en vigueur, durée et extension de l'accord

8.1 : Le présent accord entrera en vigueur pour tout nouveau contrat conclu postérieurement à sa signature.

8.2 : Cet accord est conclu pour une durée de trois ans tacitement reconductible, ensuite, par période successive de trois ans.

8.3 : Les parties signataires du présent accord s'engagent à demander au ministère de la culture et de la communication son extension par voie d'arrêté.

Article 9 : Suivi de l'accord

Les parties signataires conviennent de mettre en place un comité de suivi de l'accord, amené à se réunir a minima une fois par an.

Fait à Paris, le vendredi 19 février 2016

Producteurs :

Pour le Syndicat des agences de presse audiovisuelles (SATEV) :
Christian GERIN, président

Pour le Syndicat des producteurs de films d'animation (SPFA) :
Philippe ALESSANDRI, président

Pour le Syndicat des producteurs et créateurs d'émissions de télévision (SPECT) :
Jacques CLEMENT, président

Pour le Syndicat des producteurs indépendants (SPI) :
Emmanuel PRIOU, président audiovisuel

Pour l'Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA) :
Thomas ANARGYROS, président

Distributeurs :

Pour le Syndicat des entreprises de distribution de programmes audiovisuels (SEDPA) :
Emmanuelle BOUILHAGUET, vice-présidente exécutive

Éditeurs de services de télévisions :

Pour l'Association des chaînes conventionnées éditrices de services (ACCeS) :

Richard LENORMAND, président

Pour Arte France :

La société Arte France, chargée de concevoir et de fournir les programmes et les moyens nécessaires à l'exercice des missions du groupement européen d'intérêt économique ARTE, s'engage sur une base volontaire à respecter les stipulations du présent accord relatives aux éditeurs de services de télévision.

Véronique CAYLA, présidente

Pour le groupe Canal+ :

Jean-Christophe THIERY, président

Pour le groupe France Télévisions :

Delphine ERNOTTE-CUNCI, présidente-directrice générale

Pour Jeunesse TV, éditrice de la chaîne Gulli :

Caroline COCHAUX, présidente

Pour le groupe M6 :

Laurence SOUVETON-VIEILLE, directrice des productions

Pour le groupe NRJ :

Guillaume PERRIER, co-gérant de NRJ 12 et directeur général de Chérie 25

Pour RMC Découverte :

Alain WEILL, président

Pour le groupe TF1 :

Jean-Michel COUNILLON, secrétaire général

Jean-Michel COUNILLON, secrétaire général

Avenant n°1 à l'accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle

En application de l'article L. 251-2 du code du cinéma et de l'image animée modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, les organisations professionnelles représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles, les éditeurs de services de télévision représentatifs, ainsi que les organisations professionnelles des distributeurs de ces œuvres, ont conclu un accord sur la transparence des comptes et des remontées de recette en matière de production audiovisuelle, le 19 février 2016. Cet accord définit les différentes catégories de dépenses, la nature des moyens de financement ainsi que les modalités d'amortissement du coût de production, et renvoie la forme du compte de production à une deuxième phase de concertation, à l'issue de laquelle un devis-type et un modèle de plan de financement seront annexés à l'accord.

Le présent avenant a ainsi vocation à compléter l'accord du 19 février 2016, en cohérence avec le cadre défini par la loi, afin de déterminer la forme du compte de production.

Entre les parties signataires, il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant détermine la forme du compte de production pour les œuvres appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création, de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, admises au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Article 2 : Compte de production

Pour les œuvres appartenant aux genres de la fiction, du documentaire de création et de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, la forme du compte de production est déterminée en annexe 1 du présent avenant.

Pour les œuvres appartenant au genre de l'animation, la forme du compte de production est déterminée en annexe 2 du présent avenant.

Article 3 : Evolution de la forme du compte de production

Il est convenu entre les parties signataires que, dans un souci d'amélioration de la transparence et de la lisibilité du compte de production pour l'ensemble des acteurs de la filière, le travail d'évolution de la forme du compte de production, engagé fin 2016, devra être poursuivi au cours des prochains mois, dans le but de proposer, le cas échéant, au CNC une nouvelle forme ayant vocation à être intégrée à son système d'information.

Article 4 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur pour tout contrat conclu postérieurement au 1^{er} janvier 2018.

En vertu de l'article L.251-2 du code du cinéma et de l'image animée, les parties signataires demandent l'extension de l'accord du 19 février 2016 et du présent avenant n°1 par voie d'arrêté ministériel.

Ensemble, ils pourront être dénoncés par chacun des signataires. Cette dénonciation est signifiée aux autres signataires, dans le respect d'un préavis de trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les motifs pour lesquels cette dénonciation intervient.

A cet égard, il est convenu que la durée de trois ans prévue à l'article 8.2 de l'accord du 19 février 2016 court à compter de la signature du présent avenant.

Fait à Paris, le jeudi 6 juillet 2017

Producteurs :

Pour le Syndicat des agences de presse audiovisuelles (SATEV) :
Arnaud HAMELIN, président

Pour le Syndicat des producteurs de films d'animation (SPFA) :
Philippe ALESSANDRI, président

Pour le Syndicat des producteurs et créateurs de programmes audiovisuels (SPECT) :
Nicolas COPPERMANN, président

Pour le Syndicat des producteurs indépendants (SPI) :
Simon ARNAL, président du collège audiovisuel

Pour l'Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA) :
Thomas ANARGYROS, président

Distributeurs :

Pour le Syndicat des entreprises de distribution de programmes audiovisuels (SEDPA) :
Frank SOLOVEICIK, président

Éditeurs de services de télévisions :

Pour Arte France :

La société Arte France, chargée de concevoir et de fournir les programmes et les moyens nécessaires à l'exercice des missions du groupement européen d'intérêt économique ARTE, s'engage sur une base volontaire à respecter les stipulations du présent accord relatives aux éditeurs de services de télévision.

Anne DURUPTY, directrice générale

Pour le groupe Canal+ :

Jean-Christophe THIERY, président

Pour le groupe France Télévisions :

Christian VION, Directeur général délégué gestion, production et moyens

Pour Jeunesse TV, éditrice de la chaîne Gulli :

Caroline COCHAUX, présidente

Pour NRJ 12 et Chérie HD :

Caroline LECLERCQ, Secrétaire Général du Pôle TV de NRJ Group

Pour le groupe TF1 :

Gilles PELISSON, président

Annexe 1

Forme du compte de production en fiction, documentaire de création et adaptation audiovisuelle de spectacle vivant

	Qté	Unité	Coût unitaire total (€)	dont FRANCE	dont REGIONS	dont UNION EUROPEENNE	dont HORS UNION EUROPEENNE	TOTAL
1- DROITS ARTISTIQUES ET CONCEPT								
2- DEPENSES DE PERSONNEL								
Equipe "production"								
Réalisateurs techniciens								
Equipe "préparation et tournage"								
Equipe "montage et finitions"								
3- INTERPRETATION								
4- CHARGES SOCIALES								
5- DECORS ET COSTUMES								
6- TRANSPORT DEFRAIEMENT REGIE								
7- TOURNAGE								
8- POST PRODUCTION CONSOMMABLE LABORATOIRE								
Consommable								
Laboratoire Post production								
9- ASSURANCE ET DIVERS								
SOUS TOTAL DEPENSES DIRECTES								
10- DEPENSES INDIRECTES								
Frais financiers								
Frais généraux								
Imprévis								
Rémunération producteur délégué								
TOTAL DEVIS								

RECAPITULATIF DEVIS	% total /devis	% France /devis	FRANCE	Dont REGION	UNION EUROPEENNE	HORS UNION EUROPEENNE	TOTAL
1- DROITS ARTISTIQUES ET CONCEPT							
2- DEPENSES DE PERSONNEL							
3- INTERPRETATION							
4- CHARGES SOCIALES							
5- DECORS ET COSTUMES							
6- TRANSPORT REGIE							
7- TOURNAGE							
8- POST PRODUCTION PELLICULE LABORATOIRE							
9- ASSURANCES ET DIVERS							
SOUS TOTAL DEPENSES DIRECTES							
10- DEPENSES INDIRECTES							
TOTAL GENERAL							

Annexe 2

Forme du compte de production en animation

	Qté	Unité	Coût unitaire total (€)	dont FRANCE	dont REGIONS	dont UNION EUROPEENNE	dont HORS UNION EUROPEENNE	TOTAL
1 ACHATS DE DROITS								
2 ECRITURE & CREATION GRAPHIQUE								
Bible littéraire et graphique								
Ecriture								
Adaptations/Traductions								
Divers								
3 REALISATION								
Réalisateur								
Assistanat réalisation								
Divers								
4 ENCADREMENT & GESTION DE PRODUCTION								
Production								
Administration de production								
5 PRE PRODUCTION								
Storyboard & animatique								
Création des éléments de référence								
Modélisation, rigging set-up, textures, shading personnages, décors et accessoires								
Création volume (personnages/décors/accessoires)								
6 PRODUCTION								
Equipe technique pipeline								
Layout								
Exécution des Décors								
Animation								
Tourage volume								
Tourage masq/prise de vue réelle								
Scan et Colorisation								
Rendus et éclairages								
FX et Simulation								
Compositing								
Dept Web & Applications								
7 POST PRODUCTION								
Encadrement De Post-Production								
Post-production image								
Enregistrement Voix VF								
Enregistrement Voix VA								
Enregistrement autres versions								
Musique								
Post-production son								
Generique & Bandes Annonces								
Livraison & Master								
8 TRANSPORTS, DEFRAIEMENTS & REGIE								
Transport & Douane								
Frais de Bureau								
Régie et Divers								
9 MOYENS TECHNIQUES								
Matériel Informatique								
Divers								
10 ASSURANCES, BANQUES & DIVERS								
Assurances								
Frais Bancaires								
Frais de Promotion								
SOUS TOTAL DEPENSES DIRECTES								
11 DEPENSES INDIRECTES								
Frais financiers								
Frais généraux								
Imprévus								
Rémunération producteur délégué								
TOTAL DEVIS								

Accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles conclu en application de l'article L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée

Les dispositions législatives introduites par l'article 26 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, définissent le cadre de la transparence des comptes de production et des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, admises au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Ce cadre qui figure dans les nouveaux articles L.251-5 à L.251-8 du code du cinéma et de l'image animée pour les comptes d'exploitation a vocation à s'appliquer dans les relations entre un distributeur et un producteur délégué liés entre eux par un contrat de cession de droits d'exploitation ou de mandat pour la commercialisation d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant et admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée.

A ce titre, l'article L.251-6 du code du cinéma et de l'image animée dispose que la forme du compte d'exploitation, la définition des encaissements bruts et des coûts d'exploitation ainsi que les conditions dans lesquelles est négociée la commission opposable sont déterminés par un ou plusieurs accords professionnels conclus entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs et, ensemble ou séparément, les organisations professionnelles représentatives des distributeurs, les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de services de télévision ou un ensemble d'éditeurs de services de télévision représentatifs, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs.

Le présent accord est conclu en application de cet article L.251-6.

Il s'inscrit également dans la suite du « Premier accord relatif à la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle » conclu le 19 février 2016 (ci-après dénommé « Accord du 19 février 2016 »).

A ce titre, le présent accord a pour objet de définir, pour l'ensemble des ayants droit, les Recettes Nettes Part Producteur (ci-après dénommées « RNPP ») qui (i) permettent d'atteindre le point d'amortissement de l'œuvre (article 6 de l'Accord du 19 février 2016) et (ii) constituent l'assiette servant de base de répartition, au-delà de ce point d'amortissement, entre les ayants droit concernés (article 7 de l'Accord du 19 février 2016).

La définition des RNPP fixée par le présent accord est opposable à tous les ayants droit intéressés aux recettes après amortissement.

Elle est distincte de l'assiette de rémunération des auteurs prévue par la loi en vertu des articles L. 131-4 et L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle, laquelle est définie dans l'Accord entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs signé le 6 juillet 2017 (ci-après « l'Accord auteurs-producteurs »)

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a pour objet de :

- (i) déterminer la forme des comptes d'exploitation devant être établis pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre concernée en France ou à l'étranger, sauf pour ceux de ces éléments qui ne sont pas individualisables ;

- (ii) définir les notions y afférant : les encaissements bruts (ci-après dénommés « recettes brutes »), les commissions opposables et les coûts d'exploitation (ci-après dénommés « frais d'exploitation ») ;
- (iii) de définir, pour l'ensemble des ayants droit, les RNPP
 - a. qui permettent d'atteindre le point d'amortissement de l'œuvre (article 6 de l'Accord du 19 février 2016) ;
 - b. et qui constituent l'assiette servant de base de répartition, au-delà de ce point d'amortissement, entre les ayants droit concernés (article 7 de l'Accord du 19 février 2016) ;
- (iv) de rappeler les modalités de transmission des comptes d'exploitation et des comptes relatifs aux RNPP.

Le présent accord est applicable aux œuvres audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création et de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, admises au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Il est applicable, pour les contrats soumis à la loi française, aux relations entre le producteur délégué (ci-après dénommé « le producteur ») desdites œuvres et :

- (i) les différents ayants droit ;
- (ii) les distributeurs en leur qualité de détenteurs de mandats de commercialisation ou de cessionnaires de droits d'exploitation desdites œuvres.

ARTICLE 2 – COMPTE D'EXPLOITATION

La forme du compte d'exploitation est détaillée en Annexe 1.

Ce modèle peut être adapté selon les stipulations du contrat de distribution conclu entre le producteur et le distributeur, mais ce dernier s'engage en tout état de cause à faire apparaître l'ensemble des informations dudit modèle.

Il est distinct de celui relatif aux RNPP, visé à l'article 6 du présent accord, remis par le producteur aux différents ayants droit intéressés après amortissement du coût de l'œuvre et de celui remis par le producteur aux auteurs au titre de la rémunération proportionnelle prévue aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 3 – RECETTES BRUTES

Les recettes brutes sont constituées des montants hors taxes encaissés par le producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du producteur (déduction faite des retenues à la source d'ordre fiscal) au titre de toutes exploitations de l'œuvre, quelle qu'en soit la nature, en intégralité et par extrait, à titre commercial ou non commercial, quels que soient les supports, procédés et moyens de communication, connus ou inconnus au jour de la signature des contrats entre le producteur et le distributeur ou entre le producteur et ses ayants droit, en toutes langues et en toutes versions, dans les territoires du monde entier, en ce compris également les montants perçus au titre de :

- (i) la cession des droits d'adaptation de cette dernière (notamment audiovisuelle, cinématographique, scénique et littéraire, y compris sous forme de droit au format ou de *remake*, *prequel*, *sequel*, *spin-off*...) et
- (ii) les exploitations dérivées de l'œuvre, dites « merchandising ».

Lesdits montants hors taxes encaissés peuvent prendre la forme de redevances et/ou royautés (calculées sur un chiffre d'affaires net dont la définition est négociée de gré à gré) ou de recettes brutes dont pourront être déduits le cas échéant des commissions de vente, frais et reversements opposables dans les conditions définies à l'article 4 ci-après, dans le cadre du calcul des RNPP.

A ce titre, il est précisé que :

- les financements figurant au plan de financement définitif ne sont pas constitutifs de recettes (article 6.2 de l'Accord du 19 février 2016) : ils sont rapportés au coût définitif de l'œuvre pour déterminer si l'on constate ou non un apport producteur restant à couvrir au moment du rendu des comptes définitifs (articles 5.4 et 5.5 de l'Accord du 19 février 2016) ;
 - les préfinancements envisagés après la confirmation écrite de l'engagement des éditeurs de services de télévision intéressés aux RNPP et ayant un impact sur l'assiette des RNPP desdits éditeurs de services de télévision doivent faire l'objet d'un accord préalable de ces derniers ;
 - pour déterminer le point d'amortissement de l'œuvre, l'apport du producteur est recoupé selon les modalités prévues aux articles 6.4 et 6.5 de l'Accord du 19 février 2016, notamment par une quote-part du crédit d'impôt, dont il est rappelé qu'il ne constitue pas une recette d'exploitation de l'œuvre ;
 - les recettes conservées par tout distributeur ou par tout tiers ayant acquis les droits d'exploitation de l'œuvre en couverture d'un minimum garanti (article 5.1 g de l'Accord du 19 février 2016) figurant au plan de financement définitif n'entrent pas dans l'assiette des RNPP venant couvrir l'apport du producteur (avant amortissement du coût de l'œuvre) ou faisant l'objet d'une répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de l'œuvre) ;
- les recettes reversées aux préfinanceurs en contrepartie de leur investissement dans la production de l'œuvre à travers des apports remboursables visés aux points d, e, et/ou i de l'article 5.1 de l'Accord du 19 février 2016 n'entrent pas dans l'assiette des RNPP encaissées venant couvrir l'apport du producteur (avant amortissement du coût de l'œuvre) ou faisant l'objet d'une répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de l'œuvre), dans la limite du montant nominal de l'investissement de chacun desdits préfinanceurs augmenté du montant des intérêts capitalisés (dit « bonus ») ;
- les recettes conservées par un coproducteur étranger de l'œuvre (article 5.1 h de l'Accord du 19 février 2016) dans ses territoires réservés n'entrent pas dans l'assiette des RNPP venant couvrir l'apport du producteur (avant amortissement du coût de l'œuvre) ou faisant l'objet d'une répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de l'œuvre) ;
- les recettes réservées le cas échéant par le producteur au coproducteur étranger (article 5.1 h de l'Accord du 19 février 2016) dans les autres territoires n'entrent pas dans l'assiette des RNPP venant couvrir l'apport du producteur (avant amortissement du coût de l'œuvre) ; dans le cadre de la répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de l'œuvre), les recettes réservées par le producteur au coproducteur étranger dans les autres territoires sont incluses dans l'assiette de répartition des RNPP au 2nd rang tel que défini à l'article 7 du présent accord ;

Les distributeurs s'engagent à faire preuve de diligence pour fournir la documentation fiscale requise permettant de bénéficier d'un taux réduit de retenue à la source afin d'en tenir compte dans les recettes brutes.

ARTICLE 4 – COMMISSIONS ET FRAIS D'EXPLOITATION DU DISTRIBUTEUR OU DU PRODUCTEUR EN CAS D'ABSENCE DE MANDATAIRE

La commission de vente s'entend de la rémunération versée à une personne morale ou physique chargée de la commercialisation de l'œuvre pour laquelle il/elle a reçu mandat.

Le présent accord n'a pas vocation à régir les relations commerciales entre les entreprises de distribution et de production ni les termes économiques du contrat de distribution, qui sont négociés de gré à gré entre le distributeur et le producteur. Notamment, les taux de commission de vente spécifiés au présent accord dans le cadre du calcul des RNPP reflètent les pratiques de marché, évolutives par nature. Il est précisé qu'ils constituent des maxima opposables par le producteur aux différentes parties intéressées aux RNPP après amortissement du coût de l'œuvre.

Les commissions et frais suivants engagés dans le cadre de l'exploitation de l'œuvre et incombant au distributeur ou directement au producteur en cas d'absence de mandataire, en l'absence de refacturation desdits frais au client, peuvent être opposés aux différents ayants droit sur l'assiette définie à l'article 3.

a) Commissions de vente ou prévente :

Les commissions de vente ou prévente opposables par le producteur aux différents ayants droit sont les suivantes :

- commission négociée contractuellement par le producteur avec le distributeur, opposée au réel dans la limite d'un plafond de 30% des recettes brutes hors taxes encaissées pour la fiction et l'animation, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales et plafonnée à 50%, sous-commissions incluses, pour des exploitations non commerciales ;
- commission négociée contractuellement par le producteur avec le distributeur, opposée au réel dans la limite d'un plafond de 40% des recettes brutes hors taxes encaissées pour le documentaire de création et l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales et plafonnée à 50%, sous-commissions incluses, pour des exploitations non commerciales.

Il est toutefois précisé que :

- o en cas de recours à une capacité de distribution interne du producteur, une commission forfaitaire de 20% des recettes brutes hors taxes encaissées sous-commissions incluses pour des exploitations commerciales en France et Europe francophone, de 30% des recettes brutes hors taxes encaissées sous-commissions incluses pour des exploitations commerciales hors France et Europe francophone, et de 50% sous-commissions incluses pour des exploitations non commerciales, sera prélevée par le producteur ;
- o dans l'hypothèse où le distributeur participe sous forme de minimum garanti au plan de financement de l'œuvre en contrepartie des mandats de distribution, le taux de commission opposable, pour les exploitations commerciales, sera le taux de commission négocié contractuellement par le producteur avec le distributeur, opposé au réel dans la limite d'un plafond de 40% ; en cas de recours à une capacité de distribution du producteur par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une société filiale du même groupe, la combinaison entre le minimum garanti et le taux de commission opposable, dans la limite du plafond de 40% susmentionné, devra être conforme aux usages du marché ;
- o concernant les exploitations dérivées de l'œuvre dites « *merchandising* », le taux de commission opposable aux ayants droit sera le taux réel plafonné à 40% pour la France et à 50% hors France.

Il est également précisé que :

- les préventes aux éditeurs de services de télévision français, qui ne constituent pas des recettes prises en compte dans l'assiette des RNPP, ne peuvent faire l'objet d'une commission opposable ;
- lorsque le producteur a recours à une capacité interne de distribution, les préventes internationales figurant au plan de financement pourront faire l'objet de commissions opposables dans des conditions négociées de gré à gré entre le producteur et l'éditeur de services de télévision.

b) frais d'exploitation

Les frais ou coûts d'exploitation s'entendent de l'ensemble des dépenses engagées, par le producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du producteur, au titre de l'exploitation de l'œuvre.

- Frais usuels :
 - o frais de tirage des copies sur tous supports, frais d'encodage et transferts numériques ainsi que coût des supports, frais de mise en norme du cessionnaire des droits pour une exploitation France ou internationale ; frais de stockage et frais de vérification du matériel ;
 - o frais d'envoi numérique de fichiers, frais de transport du matériel, droits de douane ;
 - o frais usuels de promotion et de publicité du film (bandes démo, promotion, inscription aux marchés, brochures, photos, frais d'achat publicitaires, projections, etc.) nécessaire à la promotion de l'œuvre concernée ;
 - o frais d'assurance, hors assurance Erreurs & Omissions (« E&O ») ;
 - o frais liés au recouvrement ;
 - o frais usuels de traduction ;
 - o tous les autres frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à l'exploitation.

Il est précisé que les frais ci-dessus sont opposés au réel ou peuvent faire l'objet d'un plafond ou d'un forfait négocié de gré à gré entre le producteur et le distributeur.

En cas de recours à une capacité de distribution interne du producteur ou à une capacité de distribution du producteur par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une société filiale du même groupe, il est précisé que les frais ci-dessus sont opposés au réel, sauf proposition expresse du producteur et accord de l'éditeur de services de télévision sur une opposition forfaitaire des frais.

- Autres frais, sous réserve d'accord préalable du producteur, opposés au réel :
 - o frais de création ou d'accès au sous-titrage et/ou au doublage, tant pour l'exploitation directe dans une langue étrangère que pour l'aide à la vente ;
 - o frais non usuels de marketing, de publicité et de promotion de l'œuvre, en ce compris les frais de lancement ;
 - o frais d'assurance E&O ;
 - o frais d'adaptation aux conditions et modes de diffusion du marché (reformatage et *remasterisation* pour le marché international et français).

Il est précisé que :

- Les préventes aux éditeurs de services de télévision français, qui ne constituent pas des recettes prises en compte dans l'assiette des RNPP, ne peuvent faire l'objet de frais opposables.
 - Lorsque le producteur a recours à une capacité interne de distribution, les préventes internationales figurant au plan de financement pourront faire l'objet de frais opposables dans des conditions négociées de gré à gré entre le producteur et l'éditeur de services de télévision.
- c) Les aides financières éventuelles perçues par le distributeur (ou le producteur en l'absence de distributeur) au titre de l'exploitation de l'œuvre considérée doivent être portées au crédit des frais déductibles, déduction faite le cas échéant d'une commission de vente dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 5 – FRAIS COMPLEMENTAIRES ET REVERSEMENTS OPPOSABLES PAR LE PRODUCTEUR DANS LE CADRE DU CALCUL DES RNPP

Les frais définis ci-dessous sont opposés au réel.

- a) Pour les modes d'exploitation et dans les territoires concernés, les reversements justifiés suivants, le cas échéant charges sociales et commissions d'agent afférentes incluses, sont

également opposables (dans la mesure où ces frais n'ont pas été inclus dans le coût définitif de l'œuvre) :

- rémunération proportionnelle des auteurs prévue par les articles L. 131-4 et L. 132-25 du code de propriété intellectuelle, au-delà des minima garantis inscrits au compte de production quand cette rémunération proportionnelle ne relève pas de la gestion collective ;
 - toute autre rémunération accordée aux auteurs, y compris au titre des droits d'adaptation d'une œuvre préexistante, dans le cadre du renouvellement ou de la renégociation des droits cédés au producteur ;
 - rémunération complémentaire des artistes-interprètes quand le reversement est effectué par le producteur conformément à la Convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision du 30 décembre 1992 ;
 - rémunérations et frais de renouvellement ou d'extension des droits des éventuels éléments additionnels protégés par le droit d'auteur (images d'archives, photos, musiques, œuvres d'art plastique, etc.).
- b) Sont également opposables les frais justifiés suivants (dans la mesure où ces frais n'ont pas été inclus dans le coût définitif de l'œuvre) :
- frais et honoraires juridiques, judiciaires, de contentieux et d'audit exposés dans le cadre de la commercialisation de l'œuvre, à l'exception de ceux résultant d'un comportement fautif avéré et exclusif du producteur ;
 - frais de stockage, de conservation et d'entretien, frais de restauration du support numérique et/ou physique de l'œuvre, au-delà des frais inscrits au compte de production de l'œuvre et déduction faite des éventuelles aides obtenues à ce titre, afin de permettre la mise en œuvre de l'« Accord sur l'obligation de recherche d'exploitation suivie relative aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles » du 3 octobre 2016.
- c) Dans la mesure où des frais indiqués aux 5.a et 5.b ci-dessus sont pris en charge directement par le distributeur après accord du producteur, ils pourront être opposés par le distributeur au producteur et par le producteur aux ayants droit.

ARTICLE 6 – CALCUL DES RNPP

Pour des recettes encaissées par le producteur ou par son mandataire en son nom et pour son compte pour une période d'exploitation donnée, le calcul des RNPP encaissées s'effectue en suivant successivement les deux étapes décrites ci-dessous :

Etape 1

Les RNPP sont calculées selon les règles et principes des articles 3, 4 et 5 du présent accord pour chacun des modes d'exploitation concernés.

Etape 2

Toutes les RNPP ainsi obtenues sont additionnées et forment une assiette globale de RNPP.

Le cas échéant, quand des frais ou reversements sont effectués en vue de permettre l'exploitation de l'œuvre par plusieurs modes et/ou dans plusieurs territoires et qu'ils ne se rapportent pas particulièrement à une recette d'exploitation donnée, ces déductions s'imputent sur le total des RNPP issues de l'ensemble des modes d'exploitation.

Le solde constitue l'assiette totale des RNPP venant couvrir l'apport producteur le cas échéant ou faisant l'objet d'une répartition entre les différents ayants droit concernés après amortissement, conformément aux stipulations de l'article 7 du présent accord.

Si la déduction des frais et reversements visés à l'Etape 2 entraîne un solde négatif, celui-ci sera reporté sur les périodes d'exploitation suivantes, à la même étape de calcul, jusqu'à totale couverture des montants desdits frais et reversements.

La forme du compte de RNPP est détaillée en Annexe 2. Ce modèle peut être adapté étant entendu que le producteur s'engage en tout état de cause à faire apparaître l'ensemble des informations dudit modèle.

ARTICLE 7 – DETERMINATION DU POINT D'AMORTISSEMENT DE L'ŒUVRE

En application de l'article 6.4 de l'Accord du 19 février 2016, les RNPP, telles que résultant de l'application des articles 3 à 6 du présent accord, s'imputent sur l'éventuel solde de l'apport producteur après prise en compte d'une quote-part du crédit d'impôt, pour amortir le cas échéant le coût de production de l'œuvre conformément au modèle présenté en Annexe 3 du présent accord. Ce modèle peut être adapté, le producteur s'engageant à faire en tout état de cause apparaître l'ensemble des éléments y figurant.

Pour une période d'exploitation donnée, si les RNPP ne suffisent pas à couvrir totalement l'apport producteur après prise en compte d'une quote-part du crédit d'impôt, le solde du montant de cet apport sera reporté sur les périodes d'exploitation suivantes jusqu'à complète récupération de l'apport producteur.

Les RNPP, telles que résultant des articles 3 à 6 du présent accord, qui sont encaissées après complète récupération de l'apport producteur sont la base de répartition entre ayants droit disposant d'un droit à recettes après amortissement du coût de l'œuvre.

La répartition des RNPP entre ayants droit se fait selon les modalités suivantes :

1^{er} rang

Sous réserve que les éditeurs de services de télévision intéressés aux recettes aient (i) été informés de l'existence de ce droit à rémunération complémentaire après amortissement préalablement à la confirmation écrite de leur investissement dans l'œuvre ou (ii) donné leur accord à tout droit à rémunération complémentaire après amortissement concédé par le producteur postérieurement à la confirmation écrite de son investissement dans l'œuvre, quand il existe un droit à rémunération complémentaire après amortissement au bénéfice de ceux-ci :

les pourcentages de RNPP au titre d'une éventuelle rémunération complémentaire revenant aux auteurs et/ou aux artistes interprètes après amortissement du coût de l'œuvre.

2nd rang

Le producteur, les coproducteurs français (y compris les éditeurs de services de télévision coproducteurs) et les éditeurs de services de télévision français préacheteurs qui bénéficient d'un droit à recettes se répartissent les RNPP restantes selon les clefs de répartition prévues contractuellement.

Les versements aux ayants droit de 1^{er} rang, quand ils existent, sont opposés aux ayants droit de 2nd rang, sous réserve des stipulations ci-avant.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES COMPTES D'EXPLOITATION ET DES RNPP

a) Obligations du distributeur

Tout distributeur disposant de droits d'exploitation sur une œuvre établit et transmet au producteur de cette œuvre le compte d'exploitation correspondant auxdits droits.

Conformément aux dispositions de l'article L. 251-5 du code du cinéma et de l'image animée, cette transmission s'effectue dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle de la première diffusion de l'œuvre par un éditeur de services de télévision, puis au moins une fois par an pendant la durée d'exécution du contrat conclu avec le producteur.

Les distributeurs conservent les justificatifs relatifs aux frais d'exploitation conformément à la loi. Les contrats peuvent prévoir les conditions dans lesquelles ils sont tenus à la disposition du producteur.

b) Obligations du producteur

Conformément aux dispositions de l'article L. 251-9 et L. 251-10 du code du cinéma et de l'image animée, le producteur remet le compte d'exploitation aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et le cas échéant aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, selon les dispositions prévues dans l'Accord auteurs-producteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 251-9 et L. 251-10 du code du cinéma et de l'image animée, le producteur remet le compte de RNPP aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.

Le producteur s'engage à documenter et justifier l'ensemble des frais d'exploitation et commissions opposés. Les contrats peuvent prévoir les conditions dans lesquelles cette documentation et ces justificatifs sont tenus à la disposition des ayants droit.

ARTICLE 9 – COMITE DE SUIVI

Les signataires du présent accord conviennent de suivre la mise en œuvre dudit accord dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 9 de l'Accord du 19 février 2016. Ce comité pourra se réunir notamment à la demande de l'une des parties signataires pour prendre en compte les évolutions des pratiques de marché et toute difficulté d'application du présent accord.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR

Les signataires des présentes demandent à la ministre de la culture l'extension par voie réglementaire du présent accord dès sa signature, en application des dispositions de l'article L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée.

Le présent accord s'applique pour toute œuvre faisant l'objet d'un contrat de préachat ou de coproduction conclu avec un éditeur de services de télévision postérieurement au 1^{er} octobre 2017 ou d'un contrat de distribution de l'œuvre conclu avec un distributeur postérieurement au 1^{er} octobre 2017.

Cet accord est conclu pour une durée de trois ans. Il se poursuivra ensuite par tacite reconduction et par périodes de trois ans.

Il peut être dénoncé par chacun des signataires de l'accord. Cette dénonciation est signifiée aux autres signataires, dans le respect d'un préavis de trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les motifs pour lesquels cette dénonciation intervient.

Fait à Paris, le jeudi 6 juillet 2017

Producteurs :

Pour le Syndicat des agences de presse audiovisuelles (SATEV) :
Arnaud HAMELIN, président

Pour le Syndicat des producteurs de films d'animation (SPFA) :
Philippe ALESSANDRI, président

Pour le Syndicat des producteurs et créateurs de programmes audiovisuels (SPECT) :
Nicolas COPPERMANN, président

Pour le Syndicat des producteurs indépendants (SPI) :
Simon ARNAL, président du collège audiovisuel

Pour l'Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA) :
Thomas ANARGYROS, président

Distributeurs :

Pour le Syndicat des entreprises de distribution de programmes audiovisuels (SEDPA) :
Frank SOLOVEICIK, président

Éditeurs de services de télévisions :

Pour Arte France :

La société Arte France, chargée de concevoir et de fournir les programmes et les moyens nécessaires à l'exercice des missions du groupement européen d'intérêt économique ARTE, s'engage sur une base volontaire à respecter les stipulations du présent accord relatives aux éditeurs de services de télévision.

Anne DURUPTY, directrice générale

Pour le groupe Canal+ :

Jean-Christophe THIERY, président

Pour le groupe France Télévisions :

Christian VION, Directeur général délégué gestion, production et moyens

Pour Jeunesse TV, éditrice de la chaîne Gulli :

Caroline COCHAUX, présidente

Pour NRJ 12 et Chérie HD :

Caroline LECLERCQ, Secrétaire Général du Pôle TV de NRJ Group

Pour le groupe TF1 :

Gilles PELISSON, président

Annexe 1

<p>COMPTE RENDU D'EXPLOITATION</p> <p>PROGRAMME XXX</p> <p>Mandat XXX-1 / XXX</p>
--

Période du xx/xx/xx au xx/xx/xx

	PERIODES ANTERIEURES	PERIODE EN COURS	CUMUL DES PERIODES
Encaissement brut HT			
Total Encaissements			
Commission de distribution			
Total Commissions			
Frais déductibles (plafonnés, forfaitisés, réel)			
- Frais techniques			
- Frais de transport			
- Frais de publicité/marketing			
- Frais de traduction, de doublage et/ou sous-titrage			
- Frais d'assurance			
- Frais de recouvrement			
- Autres frais			
Total Frais			
Aides perçues pour l'exploitation de l'œuvre			
RECETTES NETTES DISTRIBUTEUR			
Minimum Garanti			

Règlements sur périodes antérieures (€)	
Net à régler (€)	

ÉTAT DES VENTES DU PROGRAMME ARRÊTÉ AU :

Territoire principal	Acheteur	Date Contrat	Début/Fin des droits	Droits cédés	Montant contrat devise	Montant encaissé antérieur	Montant encaissé en cours	Taux de Commission	Montant de la Commission	Frais déductibles
TOTAL										

Annexe 2 : Forme du compte de RNPP

TITRE DE L'ŒUVRE (UNITAIRE OU SERIE)	
SAISON	
N° ISAN (mentionner tous les numéros ISAN en cas de série)	
PRODUCTEUR(S) DELEGUE(S)	
<i>Le cas échéant</i>	
DISTRIBUTEUR	
DATE DU MANDAT	JJ/MM/AAAA
DUREE DU MANDAT	
DATE D'EMISSION DU COMPTE D'EXPLOITATION	JJ/MM/AAAA
PERIODE D'EXPLOITATION	2017

Annexe 2 : Forme du compte de RNPP

<i>En € HT</i>			
TERRITOIRE			
MODES D'EXPLOITATION POUR CE TERRITOIRE	TV / NaDa / V&D / V&D gratuite / Vidéo / Salle / Non Commercial / Adaptation / Merchandising <i>Une page par territoire individualisable ayant donné lieu à encaissements sur l'exercice</i> <i>Mode(s) d'exploitation cédé(s) sur le territoire à préciser si individualisable(s)</i>		
	CUMUL ANTERIEUR	FLUX DE LA PERIODE	CUMUL ACTUEL
Encaissements bruts			
Commission			
Si différente après récupération MG			
Frais d'exploitation usuels			
Frais techniques (copies, encodage, transferts numériques...)			
Frais d'envoi numérique de fichiers, de transport, de douane			
Frais usuels marketing, publicité, promotion			
Frais d'assurance, hors E&O			
Frais liés au recouvrement			
Frais usuels de traduction			
Autres frais usuels (sur justificatifs)			
<i>Préciser :</i>			
Le cas échéant :			
<i>Plafond pour frais usuels (préciser taux)</i>			
<i>Forfait pour frais usuels (préciser taux)</i>			

Annexe 2 : Forme du compte de RNPP

Autres frais d'exploitation opposés au réel			
Frais de création/accès au sous-titrage et/ou doublage			
Frais non usuels marketing, publicité, promotion (incl. frais de lancement)			
Frais d'assurance E&O			
Frais de reformatage et remasterisation			
Total 1			
Recettes nettes			
Si MG :	Montant du MG		
	Total 1 à soustraire		
	Solde du MG		
Reversements aux préfinanceurs visés aux points d, e et/ou i de l'article 5.1 de l'accord du 19 février 2016			
Frais juridiques, judiciaires, comptables (si propres au mode/territoire)			
Rémunération proportionnelle auteurs prévue par la loi			
Rémunération complémentaire artistes interprètes			
Rnvt/extension des éléments additionnels (si propre au mode)			
Préciser :			
RNPP POUR LE MODE D'EXPLOITATION / TERRITOIRE			

Annexe 2 : Forme du compte de RNPP

<u>TOTAL</u>		
<u>Calcul des RNPP encaissées totales de la période</u>		
<i>En € HT</i>		
	CUMUL ANTERIEUR	FLUX DE LA PERIODE
	CUMUL ACTUEL	
Somme des recettes nettes encaissées pour toutes les exploitations		
Frais juridiques, judiciaires, comptables (au titre de l'œuvre)		
Rnvt/renégé droits d'auteur (au titre de l'œuvre) Préciser :		
Rnvt/extension des éléments additionnels (au titre de l'œuvre) Préciser :		
Frais de stockage, conservation, entretien du support, restauration		
RNPP TOTALES		
APPORT PRODUCTEUR après prise en compte du crédit d'impôt		
SOLDE APPORT PRODUCTEUR À COUVRIR		
RNPP À REPARTIR		
Ce compte de RNPP doit être accompagné d'un état des ventes du programme tel que proposé à titre indicatif en annexe 1 de l'accord		

**Arrêté du 7 juillet 2017 pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6
du code du cinéma et de l'image animée et de l'article L. 132-25-1
du code de la propriété intellectuelle et portant extension
de l'accord entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles
relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs
et à la rémunération des auteurs du 6 juillet 2017**

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires les stipulations de l'accord entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 6 juillet 2017 susvisé.

Article 2

Les stipulations de l'accord mentionné à l'article 1^{er} sont rendues obligatoires à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et dans les conditions prévues à l'article 10 dudit accord.

Article 3

Le secrétaire général du ministère de la culture et la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que l'accord qui y est annexé, au Journal officiel de la République française.

Annexes

**ACCORD ENTRE AUTEURS ET PRODUCTEURS D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES RELATIF A
LA TRANSPARENCE DES RELATIONS AUTEURS-PRODUCTEURS ET A LA
REMUNERATION DES AUTEURS**

Entre

Les Auteurs groupés de l'animation française (AGrAF), représentés par leur co-président Monsieur Georges Tzanos

L'Association des cinéastes documentaristes (ADDOC), représentée par sa Déléguée générale, Madame Charlotte Grosse

La Guilde française des scénaristes, représentée par son Délégué général, Monsieur Denis Goulette

La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), représentée par son Directeur général, Monsieur Pascal Rogard

La Société Civile des Auteurs Multimédia (SCAM), représentée par son Directeur général, Monsieur Hervé Rony

Le Groupe 25 Images, représenté par sa Déléguée générale, Madame Dominique Attal

D'une part

Et

Le Syndicat des Agences de presse audiovisuelles (SATEV), représenté par son Président, Monsieur Arnaud Hamelin

Le Syndicat des Producteurs et Créateurs de Programmes Audiovisuels (SPECT), représenté par son Président, Monsieur Nicolas Coppermann

Le Syndicat des Producteurs de Films d'Animation (SPFA), représenté par son Président, Monsieur Philippe Alessandri

Le Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI), représenté par le Président de son collège audiovisuel, Monsieur Simon Arnal

L'Union Syndicale de la Production Audiovisuelle (USPA), représentée par son Président, Monsieur Thomas Anargyros

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

La concertation sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle, engagée en janvier 2015 sous l'égide du Ministère de la culture et de la communication, a pour objectif d'établir des règles communes à l'ensemble des intervenants de la filière (auteurs, producteurs, éditeurs de services de télévision et distributeurs).

La relation entre auteurs et producteurs revêt une nature particulière distincte du restant de la filière, économiquement et juridiquement ; notamment, les contrats conclus entre eux se distinguent des autres contrats conclus dans la filière audiovisuelle en ce qu'ils lient une personne physique et une entreprise personne morale ; ils sont en outre régis juridiquement par des dispositions du code de la propriété intellectuelle et des accords interprofessionnels qui leur sont spécifiques.

C'est pourquoi, dans le cadre de l'article L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée, et comme cette disposition le permet, les parties signataires ont décidé de négocier le présent accord séparément des autres acteurs de la filière audiovisuelle.

Destiné à être étendu, cet accord a pour objet :

- d'exposer de façon transparente le rôle de chacun dans le mécanisme de remontée de recettes au bénéfice des auteurs ;
- de rappeler les différentes assiettes sur lesquelles les auteurs sont rémunérés en gestion individuelle par le producteur délégué de l'œuvre ;
- de renforcer le dispositif de rémunération au bénéfice de tous les auteurs, suivant chaque mode d'exploitation ;
- d'harmoniser les usages relatifs à l'assiette dite des « recettes nettes part producteur » ;
- de définir le coût d'une œuvre et l'assiette des recettes d'exploitation encaissées et définitivement acquises au producteur délégué qui l'amortissent ;
- de renforcer et d'adapter le dispositif de rendu de comptes pour les auteurs pour le rendre plus efficient.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est conclu notamment pour l'application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée et de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle entre les organisations représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles, d'une part, et les organismes professionnels d'auteurs et les organismes de gestion collective des droits d'auteurs, d'autre part.

Le présent accord s'applique aux seuls contrats de droit français conclus entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles.

Le présent accord s'applique sans préjudice des accords interprofessionnels déjà conclus entre certaines des parties signataires concernant l'exploitation des œuvres audiovisuelles telles que définies ci-après.

Au sens du présent accord, on entend :

- par « œuvre audiovisuelle », une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ;
- par « auteur », toute personne ayant contribué à l'élaboration de l'œuvre audiovisuelle au sens de l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, à l'exception de celles mentionnées au 4° de l'article L. 113-7 de ce code ;
- par « producteur », le producteur délégué au sens de l'article L. 251-1 du code du cinéma et de l'image animée.

ARTICLE 2 – GESTION DE LA REMUNERATION DES AUTEURS PAR MODES D'EXPLOITATION ET PAR TERRITOIRES

La « gestion collective » est la gestion des droits d'auteur par les Organismes de Gestion Collective (OGC) au profit de leurs membres, conformément aux articles L. 321-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

La « gestion individuelle » est la gestion directe, par le producteur d'une œuvre audiovisuelle, des rémunérations proportionnelles aux recettes d'exploitation de cette œuvre revenant aux auteurs.

La rémunération des auteurs au titre de l'exploitation de l'œuvre est due pour chaque mode d'exploitation.

A la date de signature du présent accord, pour les modes d'exploitation de l'œuvre en France, le périmètre d'intervention des OGC pour la rémunération des auteurs figure en Annexe 1 du présent accord.

A la date de signature du présent accord, la liste des territoires/modes d'exploitation à l'étranger dans lesquels les OGC sont directement représentés et/ou ont conclu des accords de représentation réciproque avec des sociétés d'auteurs étrangères est annexée (Annexe 2 et Annexe 3) au présent accord.

La gestion individuelle des rémunérations prévues par les articles L. 131-4 et L. 132-25 s'applique aux modes d'exploitation et aux territoires ne donnant pas lieu à rémunération par les OGC.

ARTICLE 3 – ASSIETTES DE REMUNERATION DES AUTEURS POUR LA GESTION INDIVIDUELLE

A) Exploitations en France d'une œuvre pour laquelle le public paye un prix déterminé et individualisable

Les modes d'exploitation relevant du deuxième alinéa de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle sont notamment les suivants : exploitation vidéographique, exploitation en vidéo à la demande (VàD) payante à l'acte (locative et téléchargement définitif) et exploitation cinématographique.

Des accords ont été conclus entre les organisations représentatives de producteurs et des OGC, définissant sous certaines conditions et pour certains genres d'œuvres audiovisuelles, les modalités de la rémunération des auteurs par les OGC.

Au jour de la signature du présent accord, il existe les accords interprofessionnels suivants :

- pour l'exploitation vidéographique :
 - accord du 6 avril 2005 conclu entre la SCAM, le SPI et l'USPA ;
 - accord du 18 décembre 2006 et son avenant du 21 décembre 2015 conclus entre la SACD et l'USPA.
- pour l'exploitation en vidéo à la demande (VàD) payante à l'acte (locative et téléchargement définitif) :
 - accord du 12 octobre 1999 entre les syndicats de producteurs et la SACD, reconduit notamment par l'USPA et le SPFA.

Pour l'exploitation cinématographique commerciale en France, l'auteur est rémunéré sur la recette brute perçue au guichet sous la seule déduction de la TVA et de la TSA. Afin de tenir compte des tarifs dégressifs de location éventuels accordés par le distributeur aux exploitants, le produit du pourcentage accordé à l'auteur est pondéré, s'il y a lieu, par l'application d'un coefficient calculé en rapportant le taux moyen de location du film depuis le début de l'exploitation, à un taux de référence de 50%.

Par « taux moyen de location du film », on entend le rapport de la recette distributeur à la recette exploitant, tel qu'apparaissant sur les bordereaux du CNC (sous les titres « encaissement distributeur » et « recettes hors TVA »).

B) Autres exploitations / Définition des Recettes nettes part producteur opposables aux auteurs (RNPP-A)

Il est rappelé que la notion de « recettes nettes part producteur » est une notion usuelle des contrats signés entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles dont il n'existe pas de définition harmonisée. Dans un but d'harmonisation et de

simplification, la présente clause établit une définition uniforme de la notion de « recettes nettes part producteur » opposable aux auteurs.

Les recettes nettes part producteur telles que définies ci-après constituent l'assiette minimale de toute rémunération proportionnelle revenant à l'auteur.

Il est rappelé que les aides financières, apports coproducteur français, apports SOFICA ou tout autre apport financier servant à financer l'œuvre (à l'exception des préventes et des minima garantis mentionnés au 1- ci-après), et le crédit d'impôt, ne constituent pas des recettes nettes part producteur constituant l'assiette de rémunération des auteurs.

1- Recettes brutes

Les recettes brutes sont constituées par les montants hors taxes encaissés par le producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du producteur (déduction faite des retenues à la source d'ordre fiscal) au titre de toutes exploitations de l'œuvre relevant de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle et ne relevant pas de la gestion collective, quelle qu'en soit la nature, en intégralité et par extrait, à titre commercial ou non commercial, quels que soient les supports, procédés et moyens de communication, connus ou inconnus au jour de la signature des contrats entre le producteur et le distributeur ou entre le producteur et ses ayants droit, en toutes langues et en toutes versions, dans les territoires du monde entier, en ce compris également les montants perçus au titre de :

- (i) la cession des droits d'adaptation de cette dernière (notamment audiovisuelle, cinématographique, scénique et littéraire, y compris sous forme de droit au format ou de *remake*, *prequel*, *sequel*, *spin-off* ...) et
- (ii) les exploitations dérivées de l'œuvre dites « *merchandising* ».

Les à-valoir et minima garantis encaissés par le producteur au moment du préfinancement de l'œuvre, ainsi que les sommes versées au producteur au-delà desdits à-valoir et minima garantis, quand ils relèvent de modes d'exploitation non rémunérés par la gestion collective ou par le second alinéa de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle, sont pris en compte dans la détermination de l'assiette de rémunération des auteurs dans les mêmes conditions que les ventes sur lesquelles ils s'adosent et selon les règles définies ci-après. Le montant ainsi perçu par l'auteur constitue une avance sur les RNPP-A et doit être récupéré par le producteur.

Dans l'hypothèse d'exploitations couvrant à la fois, d'une part un ou plusieurs modes d'exploitation relevant de la gestion collective, et d'autre part un ou plusieurs modes d'exploitation relevant de la gestion individuelle et de l'application des recettes nettes part producteur constituant l'assiette de rémunération des auteurs, et dès lors que la répartition entre ces deux périmètres n'est pas établie par ailleurs, le producteur procédera à un calcul

au prorata permettant de définir la quote-part relevant des RNPP-A. Les éléments nécessaires à ce calcul sont définis par voie d'avenant au présent accord, dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 8.

Dans l'hypothèse d'exploitations couvrant à la fois, d'une part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion collective, et d'autre part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion individuelle, et dès lors que la répartition entre ces deux périmètres n'est pas établie par ailleurs, le producteur procédera à un calcul au prorata permettant de définir la quote-part relevant des RNPP-A. Les éléments nécessaires à ce calcul sont définis par voie d'avenant au présent accord, dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 8.

Coproduction franco-étrangère

Si l'œuvre est produite en coproduction franco-étrangère, le montant de la participation du coproducteur étranger (et toutes les sommes qui seraient versées en complément au producteur) sera considéré forfaitairement comme RNPP-A pour les pays dont les droits d'exploitation sont réservés exclusivement à ce coproducteur étranger, en application des accords de coproduction, ainsi que pour la part de recettes à revenir à ce dernier dans les territoires qui ne lui sont pas réservés exclusivement mais font l'objet d'un partage entre les coproducteurs, en application des accords de coproduction.

En conséquence, les recettes attribuées au coproducteur étranger et provenant de l'exploitation dans les territoires réservés et partagés ne seront pas décomptées à l'effet des présentes.

Ainsi, à titre d'exemple, si le coproducteur étranger se voit octroyer une part de recettes de 30% dans le reste du monde (hors territoires réservés), les 70% restant seront seuls considérés comme des RNPP-A.

Dans l'hypothèse de territoires réservés et partagés couvrant à la fois, d'une part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion collective, et d'autre part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion individuelle, le producteur procédera à un calcul au prorata permettant de définir la quote-part relevant des RNPP-A. Les éléments nécessaires à ce calcul sont définis par voie d'avenant au présent accord, dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 8.

2- Commissions et frais d'exploitation du distributeur ou du producteur en cas d'absence de mandataire

La commission de vente s'entend de la rémunération versée à une personne morale ou physique chargée de la commercialisation de l'œuvre pour laquelle il/elle a reçu mandat.

Le producteur s'engage à documenter et justifier l'ensemble des commissions et frais d'exploitation opposables, sauf quand ils relèvent au titre du présent accord d'un forfait. Les contrats peuvent prévoir les conditions dans lesquelles cette documentation et ces justificatifs sont tenus à la disposition des auteurs.

Les commissions et frais suivants engagés par le distributeur ou directement par le producteur, dans le cadre de l'exploitation de l'œuvre, peuvent être opposés aux auteurs selon les modalités suivantes :

a) commissions de vente ou prévente :

Les commissions de vente ou prévente opposables par le producteur aux auteurs sont les suivantes :

- commission négociée contractuellement par le producteur avec le distributeur, opposée au réel dans la limite d'un plafond de 30% des recettes brutes hors taxes encaissées pour la fiction et l'animation, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales et plafonnée à 50%, sous-commissions incluses, pour des exploitations non commerciales ;
- commission négociée contractuellement par le producteur avec le distributeur, opposée au réel dans la limite d'un plafond de 40% des recettes brutes hors taxes encaissées pour le documentaire de création et l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales et plafonnée à 50%, sous-commissions incluses, pour des exploitations non commerciales ;

il est toutefois précisé que :

- en cas de recours à une capacité de distribution interne du producteur, une commission forfaitaire de 20% des recettes brutes hors taxes encaissées sous-commissions incluses pour des exploitations commerciales en France et Europe francophone, de 30% des recettes brutes hors taxes encaissées sous-commissions incluses pour des exploitations commerciales hors France et Europe francophone, et de 50% sous-commissions incluses pour des exploitations non commerciales, sera prélevée par le producteur ;
- dans l'hypothèse où le distributeur participe sous forme de minimum garanti au plan de financement de la production de l'œuvre en contrepartie des mandats de distribution, le taux de

- commission opposable, pour les exploitations commerciales, sera le taux de commission négocié contractuellement par le producteur avec le distributeur, opposé au réel dans la limite d'un plafond de 40% ; en cas de recours à une capacité de distribution du producteur par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une société filiale du même groupe, la combinaison entre le minimum garanti et le taux de commission opposable, dans la limite du plafond de 40% susmentionné, devra être conforme aux usages du marché ;
- concernant les exploitations dérivées de l'œuvre dites « *merchandising* », le taux de commission opposable aux auteurs sera le taux réel plafonné à 40% pour la France et à 50% hors France.

b) frais d'exploitation

Les frais ou coûts d'exploitation s'entendent de l'ensemble des dépenses engagées, par le producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du producteur, au titre de l'exploitation de l'œuvre.

- Frais usuels opposés forfaitairement :
 - frais de tirage des copies sur tous supports, frais d'encodage et transferts numériques ainsi que coût des supports, frais de mise en norme du cessionnaire des droits pour une exploitation France ou internationale ; frais de stockage et frais de vérification du matériel ;
 - frais d'envoi numérique de fichiers, frais de transport du matériel, droits de douane ;
 - frais usuels de promotion et de publicité du film (bandes démo, promotion, inscription marchés, brochures, photos, frais d'achat publicitaires, projections etc.) nécessaires à la promotion de l'œuvre concernée ;
 - frais d'assurance, hors assurance Erreurs & Omissions (« E&O ») ;
 - frais liés au recouvrement ;
 - frais usuels de traduction ;
 - tous les autres frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à l'exploitation.

Ces frais usuels font l'objet d'un forfait de 5% des recettes brutes opposé aux auteurs ; toutefois, s'agissant des œuvres des genres documentaire de création et adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, les frais usuels afférents aux ventes d'un montant unitaire inférieur à 6000 € (six mille euros) bruts font l'objet d'un forfait de 10%.

- Autres frais opposés au réel :
 - frais de création ou d'accès au sous-titrage et/ou au doublage, tant pour l'exploitation directe dans une langue étrangère que pour l'aide à la vente ;
 - frais non usuels de marketing, de publicité et de promotion de l'œuvre, en ce compris les frais de lancement ;
 - frais d'assurance E&O ;
 - frais d'adaptation aux conditions et modes de diffusion du marché (reformatage et *remasterisation* pour le marché international et français).

- c) Les aides financières éventuelles perçues par le distributeur (ou le producteur en l'absence de distributeur) au titre de l'exploitation de l'œuvre considérée doivent être portées au crédit des frais déductibles, déduction faite le cas échéant d'une commission de vente dans les conditions susmentionnées.

- d) Les préventes internationales sont régies par les mêmes règles en matière de plafonnement des taux de commission et de frais opposables que les autres ventes internationales. Pour les producteurs disposant de capacités de distribution intégrées, les mêmes taux de commission seront opposés aux éditeurs de services de télévision et aux auteurs.

ARTICLE 4 – NOUVEAU DISPOSITIF DE GESTION INDIVIDUELLE AU BENEFICE DE TOUS LES AUTEURS

Les usages ont consacré le versement par le producteur à l'auteur, en amont de l'exploitation de l'œuvre, de sommes forfaitaires destinées à rémunérer la création intellectuelle de l'œuvre audiovisuelle. Ces sommes peuvent avoir pour tout ou partie la nature de minimum garanti servant d'à-valoir sur les rémunérations proportionnelles résultant de l'exploitation future de l'œuvre.

Compte tenu du périmètre de l'assiette de rémunération relevant de la gestion individuelle et du mécanisme de récupération des minima garantis accordés aux auteurs, les parties constatent la difficulté de compenser ces derniers. Elles ont donc convenu de créer au bénéfice de tous les auteurs le nouveau dispositif suivant, venant compléter et renforcer les droits qui leur sont accordés dans le cadre du code de la propriété intellectuelle.

Lorsque le contrat de production audiovisuelle prévoit, à l'occasion de la création intellectuelle de l'œuvre, une avance dite « minimum garanti » sur le produit des rémunérations proportionnelles à revenir à l'auteur au titre des articles L. 131-4 et L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle, le producteur se rembourse de celui-ci sur l'ensemble des sommes dont il est redevable à l'auteur au titre desdites

rémunérations proportionnelles, à l'exclusion des redevances versées à l'auteur par les OGC.

Le producteur exerce la compensation jusqu'à ce que le coût de l'œuvre audiovisuelle ait été amorti conformément à l'article 5, ou à défaut jusqu'au complet remboursement dudit minimum garanti.

Le minimum garanti versé par le producteur à l'auteur ne peut pas produire d'intérêts.

Le producteur ne peut pas exiger de l'auteur un remboursement de tout ou partie de ce minimum garanti s'il s'avère que, à l'échéance du contrat initial conclu entre eux, l'ensemble des sommes à revenir à l'auteur est inférieur au montant du minimum garanti et/ou le coût de l'œuvre n'a pas été amorti.

En tout état de cause, il cesse de se rembourser de ce minimum garanti dès lors que le coût de l'œuvre audiovisuelle est amorti, et verse alors à l'auteur les rémunérations proportionnelles à lui revenir au titre des articles L. 131-4 et L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle, en application du contrat de production audiovisuelle conclu entre eux et sous réserve des stipulations de l'article 5-B ci-après.

ARTICLE 5 – DEFINITION DU COUT D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE ET DES CONDITIONS DE SON AMORTISSEMENT

A) Définition du coût de l'œuvre audiovisuelle, des conditions de son amortissement et des recettes nettes part producteur venant amortir le coût de l'œuvre

Dans tous leurs rapports contractuels à venir et pour l'application des stipulations de l'article 4, les auteurs et les producteurs appliquent, en ce qui concerne l'établissement du coût d'une œuvre audiovisuelle, le calcul de son amortissement et la définition des recettes nettes part producteur y contribuant, les dispositions des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée et les textes pris pour leur application respective.

Le cas échéant, lorsque l'auteur bénéficie d'une rémunération complémentaire après amortissement du coût de l'œuvre, l'assiette de cette rémunération complémentaire est constituée par les recettes nettes part producteur visées à l'alinéa ci-dessus. Il est précisé que cette assiette de rémunération complémentaire est distincte des RNPP-A visées à l'article 3-B du présent accord.

B) Cas des œuvres amorties au moment du rendu des comptes définitifs

Pour la mise en œuvre du dernier alinéa de l'article 4 du présent accord, il est précisé, s'agissant des œuvres amorties au moment du rendu des comptes définitifs de production ou après recouvrement par le crédit d'impôt, que les rémunérations proportionnelles dues à l'auteur à compter de l'amortissement du coût de l'œuvre ne seront pas dues au titre des préventes et/ou de la récupération des minima garantis de distribution figurant au plan de financement, dans la mesure où elles ont été préalablement prises en compte pour le calcul de la récupération du minimum garanti versé à l'auteur.

ARTICLE 6 – COMPTES D'EXPLOITATION REMIS PAR LE PRODUCTEUR ET EXPLOITATIONS RELEVANT DE LA GESTION COLLECTIVE

Pour l'application des articles L. 251-9 du code du cinéma et de l'image animée et L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle, il est précisé que le producteur devra transmettre aux auteurs, à compter de l'exploitation de l'œuvre, au moins une fois par an, le compte d'exploitation pour l'ensemble des modes d'exploitation et des territoires, y compris ceux pour lesquels les auteurs sont rémunérés par la gestion collective. Le compte d'exploitation devra distinguer les modes et territoires relevant de la gestion individuelle et ceux relevant de la gestion collective.

Afin de permettre aux producteurs de rendre des comptes aux auteurs, les OGC s'engagent à notifier toute évolution des Annexes 1, 2 et 3 aux organismes professionnels représentatifs des producteurs d'œuvres audiovisuelles signataires du présent accord, et ce au moins une fois par an à l'occasion du comité de suivi prévu à l'article 8 du présent accord.

Pour l'application des articles 4 et 5 du présent accord, le producteur adresse à l'auteur le compte de production de l'œuvre, tel que certifié par son commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la date d'achèvement de l'œuvre audiovisuelle, dans les conditions prévues à l'article L. 251-1 du code du cinéma et de l'image animée.

Dans l'hypothèse où l'œuvre n'est pas amortie au moment de son achèvement, le producteur délégué adresse annuellement à l'auteur un état actualisé de l'amortissement du coût de l'œuvre, en même temps que le compte d'exploitation prévu par l'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle.

L'auteur et son éventuel représentant dûment mandaté s'engagent vis-à-vis du producteur à garantir la confidentialité des différents documents qui leur sont remis en vertu du présent article.

ARTICLE 7 – MÉDIATION

En vue de faciliter le règlement des difficultés et différends susceptibles de survenir à l'occasion de l'application du présent accord, les parties recommandent le recours à

l'Association de Médiation et d'Arbitrage des Professionnels de l'Audiovisuel (AMAPA), sur saisine de l'auteur ou du producteur.

ARTICLE 8 – COMITÉ DE SUIVI

Les parties conviennent de la nécessité de la mise en place d'un comité de suivi, afin d'accompagner la mise en œuvre du présent accord et de relever les éventuelles difficultés qu'elle pourrait soulever. Ce comité de suivi est composé des parties signataires.

Par ailleurs, le comité de suivi se réunira afin de définir, dans les six mois suivant l'extension du présent accord, les modalités de calcul des quotes-parts prévues à l'article 3-B) 1.

Le comité de suivi sera amené à se réunir au moins une fois par an, ou à la demande de l'une des parties signataires, sous l'égide du ministère de la culture et du CNC.

ARTICLE 9 – POURSUITE DES DISCUSSIONS INTERPROFESSIONNELLES

Dans la continuité du présent accord, les parties affirment leur volonté de conforter les relations de confiance entre auteurs et producteurs et de poursuivre en tant que de besoin leurs discussions interprofessionnelles.

Les parties intéressées s'engagent à poursuivre leurs discussions sur les possibilités d'application de l'accord aux documentaires de création bénéficiant d'aides financières du CNC autres que les aides à la production, ou bénéficiant d'aides financières accordées par des collectivités territoriales et sans aide financière du CNC.

Les parties intéressées conviennent de poursuivre leurs discussions, visant à définir collectivement une rémunération minimale pour les scénaristes de fiction, à améliorer les pratiques contractuelles entre ces derniers et les producteurs audiovisuels et à élaborer des modalités d'association de certains auteurs de fiction, dans un périmètre à établir, au succès des œuvres une fois qu'elles ont été amorties.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, reconductible tacitement par période d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée à l'adresse de chacun des signataires, au moins trois mois avant la date anniversaire.

Il s'applique à tous les contrats de production audiovisuelle signés à compter du 1^{er} janvier 2018, et sous réserve de son extension par voie réglementaire.

Fait à Paris, le 6 juillet 2017

Auteurs :

Pour l'AGRAF, Georges Tzanos, co-président

Pour l'ADDOC, Charlotte Grosse, Déléguée générale

Pour la Guilde française des scénaristes, Denis Goulette, Délégué général

Pour la SACD, Pascal Rogard, Directeur général

Pour la SCAM, Hervé Rony, Directeur général

Pour le Groupe 25 Images, Dominique Attal, Déléguée générale

Producteurs :

Pour le SATEV, Arnaud Hamelin, Président

Pour le SPECT, Nicolas Coppermann, Président

Pour le SPFA, Philippe Alessandri, Président

Pour le SPI, Simon Arnal, Président du collège audiovisuel,

Pour l'USPA, Thomas Anargyros, Président

ANNEXE 1

MODES D'EXPLOITATION REMUNERES PAR LA GESTION COLLECTIVE EN FRANCE

A la date de la signature du présent accord, il est précisé que la gestion collective intervient et rémunère ses auteurs membres en France au titre des modes d'exploitation suivants :

- télévision linéaire, *preview*, télévision de rattrapage, VàD gratuite (rémunérée par des recettes publicitaires ou non), et VàD par abonnement ;
- exploitation de certains genres d'œuvres audiovisuelles sous forme de vidéogrammes ;
- VàD payante à l'acte.

ANNEXE 2

Liste des territoires / modes d'exploitation à l'étranger dans lesquels la SACD est directement représentée et/ou a conclu des accords de représentation réciproque avec des sociétés d'auteurs étrangères

	DIFFUSION LINEAIRE (TV)	DIFFUSION NON LINEAIRE* (hors VAD à l'acte)
ARGENTINE	x (2004)	x (2017)
BELGIQUE	x	x
CANADA FRANCOPHONE	x (scénaristes)	x (scénaristes)
ESPAGNE	x (1998)	x (2009)
ESTONIE	x (2004)	x (2004)
ITALIE	x (1998)	x (2004)
LICHTENSTEIN	x (1989)	x (2011)
LUXEMBOURG	x	x
MONACO	x	x
PAYS-BAS	X (2016 - scénaristes)	X (2016 - scénaristes)
POLOGNE	x (2002)	x (2009)
ROUMANIE	x (2016)	x (2016)
SUISSE	x (1989)	x (2011)

* services de vidéo à la demande par abonnement

ANNEXE 3

Liste des territoires / modes d'exploitation à l'étranger dans lesquels la SCAM est directement représentée et/ou a conclu des accords de représentation réciproque avec des sociétés d'auteurs étrangères

PAYS	DIFFUSION LINEAIRE/DELINEARISEE	EXPLOITATION VIDEOGRAPHIQUE
Pays de perception directe		
Belgique	oui (dont VàD)	
Canada francophone	oui	
Monaco	oui	
Pays dans lesquels le répertoire AV de la Scam est représenté		
Argentine (ARGENTORES) (DAC)	oui oui	
Espagne (DAMA)	oui (dont VàD)	oui si contrat de l'auteur le permet
Finlande (KOPIOSTO)	seulement VàD (2013 →)	
Italie (SIAE)	oui	
Luxembourg (SACEM- LUX)	oui	
Norvège (NORWACO)	seulement VàD (2014 →)	
Nouvelle-Calédonie (SACENC)	oui	
Pays-Bas (LIRA) (VEVAM)	Seulement VàD (2013 →) Seulement VàD (2013 →)	
Pologne (ZAPA)	oui	oui si copro Fr/Pl
Roumanie (DACIN-SARA)	oui (dont VàD) (2016→)	
Suisse (SSA)	oui (dont VàD)	

Le tableau ci-dessus présenté dans le cadre de cet accord est celui figurant à titre indicatif sur le site Internet de la Scam au jour de la signature. Il ne rend pas compte de façon exhaustive de l'intervention de la gestion collective dans ces territoires. En effet, pour un mode d'exploitation donné, tous les exploitants locaux n'ont pas nécessairement conclu un contrat général avec l'OGC avec laquelle la Scam a conclu un accord de réciprocité.

La Scam doit prochainement procéder à un état des lieux de la gestion de la rémunération de ses membres par les sociétés d'auteurs avec lesquelles elle a conclu un accord de réciprocité. Elle entend améliorer et davantage rationaliser cette gestion. Elle rendra compte de l'avancée de ses travaux en ce sens dans le cadre du comité suivi de l'article 8.

Dans l'attente, elle s'engage à répondre individuellement à toute demande des producteurs sur le champ des accords conclus avec les sociétés d'auteurs étrangères, et au besoin les garantir à ce titre.

**Arrêté du 8 février 2019 pris en application de l'article L. 132-25-1
du code de la propriété intellectuelle et portant extension
de l'accord relatif aux œuvres documentaires n'entrant pas
dans le champ d'application de l'accord du 6 juillet 2017
entre auteurs et producteurs**

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires les stipulations de l'accord relatif aux œuvres documentaires n'entrant pas dans le champ d'application de l'accord du 6 juillet 2017 entre auteurs et producteurs du 26 juin 2018 susvisé.

Article 2

Les stipulations de l'accord du 26 juin 2018 mentionné à l'article 1^{er} sont rendues obligatoires à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et dans les conditions prévues à l'article 3 dudit accord.

Article 3

Le secrétaire général du ministère de la culture et la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que l'accord qui y est annexé, au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXES

**ACCORD RELATIF AUX ŒUVRES DOCUMENTAIRES N'ENTRANT PAS DANS LE CHAMP
D'APPLICATION DE L'ACCORD DU 6 JUILLET 2017 ENTRE AUTEURS ET PRODUCTEURS**

Entre :

L'Association des cinéastes documentaristes (ADDOC), représentée par sa déléguée générale, Mme Charlotte Grosse,

La Société civile des auteurs multimédia (SCAM), représentée par son directeur général, M. Hervé Rony,

D'une part,

Et :

Le Syndicat des agences de presse audiovisuelles (SATEV), représenté par son président, M. Christian Gérin,

Le Syndicat des producteurs et créateurs de programmes audiovisuels (SPECT), représenté par son président, M. Nicolas Coppermann,

Le Syndicat des producteurs indépendants (SPI), représenté par son président, M. Emmanuel Priou,

L'Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA), représentée par son président, M. Thomas Anargyros,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la poursuite des discussions interprofessionnelles prévue à l'article 9 de l'accord du 6 juillet 2017 entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs - producteurs et à la rémunération des auteurs, le présent accord a été négocié pour traiter le cas des œuvres documentaires non couvertes par celui-ci.

Article 1^{er}

Champ d'application du présent accord

Au sens du présent accord, on entend :

- par « auteur », toute personne ayant contribué à l'élaboration de l'œuvre au sens de l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, à l'exception de celles mentionnées au 4° de l'article L. 113-7 de ce code ;

- par « producteur », le producteur délégué au sens de l'article L. 251-1 du code du cinéma et de l'image animée.

Sont concernées par le présent accord les œuvres documentaires de création (i) bénéficiant d'aides financières du CNC autres que les aides à la production, ou (ii) bénéficiant d'aides financières accordées par des collectivités territoriales et sans aide financière du CNC.

Article 2

Application de certaines stipulations de l'accord du 6 juillet 2017 entre auteurs et producteurs

Les stipulations des articles 2 à 7 de l'accord du 6 juillet 2017 entre auteurs et producteurs et, sauf stipulation contraire, de ses avenants éventuels s'appliquent aux œuvres relevant du champ d'application visé à l'article 1 ci-dessus.

Le suivi du présent accord se fera à l'occasion du comité de suivi de l'accord du 6 juillet 2017 prévu dans son article 8.

Article 3

Entrée en vigueur et extension

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature pour les contrats de production audiovisuelle signés entre auteurs et producteurs conclus après le 1er juillet 2018.

Les parties demandent l'extension, dès sa signature, du présent accord au ministre chargé de la culture en application des dispositions de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle.

Afin d'aligner le terme du présent accord sur celui du 6 juillet 2017 susvisé, le présent accord arrivera à échéance le 6 juillet 2020. Il sera dès lors reconductible tacitement par période d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée par une des parties à l'adresse de chacun des signataires, au moins trois mois avant le 6 juillet de chaque année.

Fait à Paris, le 26 juin 2018, en sept exemplaires.

Auteurs :

Pour l'ADDOC : La déléguée générale, Charlotte Grosse

Pour la SCAM : La présidente, Julie Bertuccelli

Producteurs :

Pour le SATEV : Le président, Christian Gérin

Pour le SPECT : Le délégué général, Vincent Gisbert

Pour le SPI : Le président, Emmanuel Priou

Pour l'USPA : Le délégué général, Stéphane Le Bars

**Arrêté du 9 juillet 2019 pris en application de l'article L. 251-2
du code du cinéma et de l'image animée et portant extension
de l'avenant n° 2 à l'accord du 19 février 2016
sur la transparence des comptes et des remontées de recettes
en matière de production audiovisuelle du 12 avril 2018**

Article 1^{er}

Objet et champ de l'avenant

Le présent avenant vise à étendre le champ de l'accord du 19 février 2016 :

- aux œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation sur le web, hors œuvres admises au bénéfice du Fonds d'aide aux projets pour les nouveaux médias ;
- et aux œuvres documentaires à petits budgets dont le plan de financement comporte notamment l'apport d'un éditeur de services à vocation locale ou régionale.

L'ensemble des stipulations de l'accord du 19 février 2016 et de son avenant n° 1 du 6 juillet 2017 est étendu aux œuvres admises au bénéfice des aides du CNC visées au présent article 1^{er}, sous réserve des modifications de l'article 2 ci-dessous.

Article 2

Dépenses indirectes

A l'article 4.3 de l'accord du 19 février 2016, il est ajouté après le dernier alinéa, le paragraphe suivant :

« Pour les documentaires de création caractérisés à la fois par des dépenses horaires directes inférieures à 100 K€ et un plan de financement comportant notamment la participation d'un éditeur de services à vocation locale ou régionale, les taux de frais généraux, de frais financiers, d'imprévus et la rémunération forfaitaire du producteur délégué mentionnés au présent article peuvent faire l'objet d'un aménagement, à la demande du producteur et dans l'intérêt du financement de l'œuvre, et être négociés de gré à gré. »

La définition de la rémunération du producteur délégué pour les œuvres d'animation, figurant dans le tableau de l'article 4.3 du 19 février 2016, est complétée de la manière suivante :

« Pour les œuvres dont la durée (cumulée le cas échéant dans le cas d'une série) est inférieure à une heure, la rémunération du producteur délégué est négociée de gré à gré. »

Article 3

Les stipulations de l'accord du 19 février 2016 non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent applicables.

Article 4

Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant sera applicable à tous nouveaux contrats et entrera en vigueur pour les contrats conclus postérieurement à son extension par voie réglementaire.

Fait à Paris, le 12 avril 2018.

Signataires :

Producteurs :

Pour le Syndicat des agences de presse audiovisuelles (SATEV) : Le président, C. Gerin

Pour le Syndicat des producteurs de films d'animation (SPFA) : Le président, P. Alessandri

Pour le Syndicat des producteurs et créateurs de programmes audiovisuels (SPECT) : Le président, N. Coppermann

Pour le Syndicat des producteurs indépendants (SPI) : Le président, E. Priou

Pour l'Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA) : Le président, T. Anargyros

Distributeurs :

Pour le Syndicat des entreprises de distribution de programmes audiovisuels (SEDPA) : La présidente, E. Bouilhaguet

Editeurs de services de télévisions :

Pour Arte France :

La société Arte France, chargée de concevoir et de fournir les programmes et les moyens nécessaires à l'exercice des missions du groupement européen d'intérêt économique ARTE, s'engage sur une base volontaire à respecter les stipulations du présent accord relatives aux éditeurs de services de télévision
La présidente, V. Cayla

Pour le groupe Canal+ : Le président, M. Saada

Pour le groupe France Télévisions : La présidente-directrice générale, D. Ernotte-Cunci

Pour le groupe M6 : Le président, N. de Tavernost

Pour NRJ 12 et Chérie HD : Le président-directeur général, J.-P. Baudecroux

Pour le groupe TF1 : Le président-directeur général, G. Pelisson

**Arrêté du 15 octobre 2019 pris en application des articles L. 251-2
et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée
et de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle
et portant extension des avenants n° 1 et n° 2 à l'accord du 6 juillet 2017
entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles
relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs
et à la rémunération des auteurs du 17 avril 2019**

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires à dater de la publication du présent arrêté les stipulations des avenants n° 1 et n° 2 à l'accord du 6 juillet 2017 entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 17 avril 2019 susvisés.

Article 2

Le secrétaire général du ministère de la culture et le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que l'accord qui y est annexé, au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

**ACCORD ENTRE AUTEURS ET PRODUCTEURS D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES
RELATIF À LA TRANSPARENCE DES RELATIONS AUTEURS-PRODUCTEURS
ET À LA RÉMUNÉRATION DES AUTEURS**

Entre :

Les Auteurs groupés de l'animation française (AGrAF), représentés par leur co-président M. Georges Tzanos ;

L'Association des cinéastes documentaristes (ADDOC), représentée par sa déléguée générale, Mme Charlotte Grosse ;

La Guilde française des scénaristes, représentée par son délégué général, M. Denis Goulette ;

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), représentée par son directeur général, M. Pascal Rogard ;

La Société civile des auteurs multimédia (SCAM), représentée par son directeur général, M. Hervé Rony ;

Le Groupe 25 Images, représenté par sa déléguée générale, Mme Dominique Attal,

D'une part,

Et :

Le Syndicat des agences de presse audiovisuelles (SATEV), représenté par son président, M. Arnaud Hamelin ;

Le Syndicat des producteurs et créateurs de programmes audiovisuels (SPECT), représenté par son président, M. Nicolas Coppermann ;

Le Syndicat des producteurs de films d'animation (SPFA), représenté par son président, M. Philippe Alessandri ;

Le Syndicat des producteurs indépendants (SPI), représenté par le président de son collège audiovisuel, M. Simon Arnal ;

L'Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA), représentée par son président, M. Thomas Anargyros,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La concertation sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle, engagée en janvier 2015 sous l'égide du ministère de la culture et de la communication, a pour objectif d'établir des règles communes à l'ensemble des intervenants de la filière (auteurs, producteurs, éditeurs de services de télévision et distributeurs).

La relation entre auteurs et producteurs revêt une nature particulière distincte du restant de la filière, économiquement et juridiquement ; notamment, les contrats conclus entre eux se distinguent des autres contrats conclus dans la filière audiovisuelle en ce qu'ils lient une personne physique et une entreprise personne morale ; ils sont en outre régis juridiquement par des dispositions du code de la propriété intellectuelle et des accords interprofessionnels qui leur sont spécifiques.

C'est pourquoi, dans le cadre de l'article L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée, et comme cette disposition le permet, les parties signataires ont décidé de négocier le présent accord séparément des autres acteurs de la filière audiovisuelle.

Destiné à être étendu, cet accord a pour objet :

- d'exposer de façon transparente le rôle de chacun dans le mécanisme de remontée de recettes au bénéfice des auteurs ;
- de rappeler les différentes assiettes sur lesquelles les auteurs sont rémunérés en gestion individuelle par le producteur délégué de l'œuvre ;
- de renforcer le dispositif de rémunération au bénéfice de tous les auteurs, suivant chaque mode d'exploitation ;
- d'harmoniser les usages relatifs à l'assiette dite des « recettes nettes part producteur » ;
- de définir le coût d'une œuvre et l'assiette des recettes d'exploitation encaissées et définitivement acquises au producteur délégué qui l'amortissent ;
- de renforcer et d'adapter le dispositif de rendu de comptes pour les auteurs pour le rendre plus efficient.

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord est conclu notamment pour l'application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée et de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle entre les organisations représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles, d'une part, et les organismes professionnels d'auteurs et les organismes de gestion collective des droits d'auteurs, d'autre part.

Le présent accord s'applique aux seuls contrats de droit français conclus entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles.

Le présent accord s'applique sans préjudice des accords interprofessionnels déjà conclus entre certaines des parties signataires concernant l'exploitation des œuvres audiovisuelles telles que définies ci-après.

Au sens du présent accord, on entend :

- par « œuvre audiovisuelle », une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ;
- par « auteur », toute personne ayant contribué à l'élaboration de l'œuvre audiovisuelle au sens de l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, à l'exception de celles mentionnées au 4° de l'article L. 113-7 de ce code ;
- par « producteur », le producteur délégué au sens de l'article L. 251-1 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 2

Gestion de la rémunération des auteurs par modes d'exploitation et par territoires

La « gestion collective » est la gestion des droits d'auteur par les Organismes de Gestion Collective (OGC) au profit de leurs membres, conformément aux articles L. 321-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

La « gestion individuelle » est la gestion directe, par le producteur d'une œuvre audiovisuelle, des rémunérations proportionnelles aux recettes d'exploitation de cette œuvre revenant aux auteurs.

La rémunération des auteurs au titre de l'exploitation de l'œuvre est due pour chaque mode d'exploitation.

A la date de signature du présent accord, pour les modes d'exploitation de l'œuvre en France, le périmètre d'intervention des OGC pour la rémunération des auteurs figure en Annexe 1 du présent accord.

A la date de signature du présent accord, la liste des territoires/modes d'exploitation à l'étranger dans lesquels les OGC sont directement représentés et/ou ont conclu des accords de représentation réciproque avec des sociétés d'auteurs étrangères est annexée (Annexe 2 et Annexe 3) au présent accord.

La gestion individuelle des rémunérations prévues par les articles L. 131-4 et L. 132-25 s'applique aux modes d'exploitation et aux territoires ne donnant pas lieu à rémunération par les OGC.

Article 3

Assiettes de rémunération des auteurs pour la gestion individuelle

A – Exploitations en France d'une œuvre pour laquelle le public paye un prix déterminé et individualisable

Les modes d'exploitation relevant du deuxième alinéa de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle sont notamment les suivants : exploitation vidéographique, exploitation en vidéo à la demande (VàD) payante à l'acte (locative et téléchargement définitif) et exploitation cinématographique.

Des accords ont été conclus entre les organisations représentatives de producteurs et des OGC, définissant sous certaines conditions et pour certains genres d'œuvres audiovisuelles, les modalités de la rémunération des auteurs par les OGC.

Au jour de la signature du présent accord, il existe les accords interprofessionnels suivants :

- pour l'exploitation vidéographique :
- accord du 6 avril 2005 conclu entre la SCAM, le SPI et l'USPA ;
- accord du 18 décembre 2006 et son avenant du 21 décembre 2015 conclus entre la SACD et l'USPA.
- pour l'exploitation en vidéo à la demande (VàD) payante à l'acte (locative et téléchargement définitif) :
- accord du 12 octobre 1999 entre les syndicats de producteurs et la SACD, reconduit notamment par l'USPA et le SPFA.

Pour l'exploitation cinématographique commerciale en France, l'auteur est rémunéré sur la recette brute perçue au guichet sous la seule déduction de la TVA et de la TSA. Afin de tenir compte des tarifs dégressifs de location éventuels accordés par le distributeur aux exploitants, le produit du pourcentage accordé à l'auteur est pondéré, s'il y a lieu, par l'application d'un coefficient calculé en rapportant le taux moyen de location du film depuis le début de l'exploitation, à un taux de référence de 50 %.

Par « taux moyen de location du film », on entend le rapport de la recette distributeur à la recette exploitant, tel qu'apparaissant sur les bordereaux du CNC (sous les titres « encaissement distributeur » et « recettes hors TVA »).

B – Autres exploitations / Définition des recettes nettes part producteur opposables aux auteurs (RNPP-A)

Il est rappelé que la notion de « recettes nettes part producteur » est une notion usuelle des contrats signés entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles dont il n'existe pas de définition harmonisée. Dans un but d'harmonisation et de simplification, la présente clause établit une définition uniforme de la notion de « recettes nettes part producteur » opposable aux auteurs.

Les recettes nettes part producteur telles que définies ci-après constituent l'assiette minimale de toute rémunération proportionnelle revenant à l'auteur.

Il est rappelé que les aides financières, apports coproducteur français, apports SOFICA ou tout autre apport financier servant à financer l'œuvre (à l'exception des préventes et des minima garantis mentionnés au 1 - ci-après), et le crédit d'impôt, ne constituent pas des recettes nettes part producteur constituant l'assiette de rémunération des auteurs.

1. Recettes brutes

Les recettes brutes sont constituées par les montants hors taxes encaissés par le producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du producteur (déduction faite des retenues à la source d'ordre fiscal) au titre de toutes exploitations de l'œuvre relevant de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle et ne relevant pas de la gestion collective, quelle qu'en soit la nature, en intégralité et par extrait, à titre commercial ou non commercial, quels que soient les supports, procédés et moyens de communication, connus ou inconnus au jour de la signature des contrats entre le producteur et le distributeur ou entre le producteur et ses ayants droit, en toutes langues et en toutes versions, dans les territoires du monde entier, en ce compris également les montants perçus au titre de :

- i) La cession des droits d'adaptation de cette dernière (notamment audiovisuelle, cinématographique, scénique et littéraire, y compris sous forme de droit au format ou de *remake*, *prequel*, *sequel*, *spin-off* ...) et
- ii) Les exploitations dérivées de l'œuvre dites « *merchandising* ».

Les à-valoir et minima garantis encaissés par le producteur au moment du préfinancement de l'œuvre, ainsi que les sommes versées au producteur au-delà desdits à-valoir et minima garantis, quand ils relèvent de modes d'exploitation non rémunérés par la gestion collective ou par le second alinéa de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle, sont pris en compte dans la détermination de l'assiette de rémunération des auteurs dans les mêmes conditions que les ventes sur lesquelles ils s'adossent et selon les règles définies ci-après. Le montant ainsi perçu par l'auteur constitue une avance sur les RNPP-A et doit être récupéré par le producteur.

Dans l'hypothèse d'exploitations couvrant à la fois, d'une part un ou plusieurs modes d'exploitation relevant de la gestion collective, et d'autre part un ou plusieurs modes d'exploitation relevant de la gestion individuelle et de l'application des recettes nettes part producteur constituant l'assiette de rémunération des auteurs, et dès lors que la répartition entre ces deux périmètres n'est pas établie par ailleurs, le producteur procédera à un calcul au prorata permettant de définir la quote-part relevant des RNPP-A. Les éléments nécessaires à ce calcul sont définis par voie d'avenant au présent accord, dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 8.

Dans l'hypothèse d'exploitations couvrant à la fois, d'une part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion collective, et d'autre part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion individuelle, et dès lors que la répartition entre ces deux périmètres n'est pas établie par ailleurs, le producteur procédera à un calcul au prorata permettant de définir la quote-part relevant des RNPP-A. Les éléments nécessaires à ce calcul sont définis par voie d'avenant au présent accord, dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 8.

Coproduction franco-étrangère

Si l'œuvre est produite en coproduction franco-étrangère, le montant de la participation du coproducteur étranger (et toutes les sommes qui seraient versées en complément au producteur) sera considéré forfaitairement comme RNPP-A pour les pays dont les droits d'exploitation sont réservés exclusivement à ce coproducteur étranger, en application des accords de coproduction, ainsi que pour la part de recettes à revenir à ce dernier dans les territoires qui ne lui sont pas réservés exclusivement mais font l'objet d'un partage entre les coproducteurs, en application des accords de coproduction.

En conséquence, les recettes attribuées au coproducteur étranger et provenant de l'exploitation dans les territoires réservés et partagés ne seront pas décomptées à l'effet des présentes.

Ainsi, à titre d'exemple, si le coproducteur étranger se voit octroyer une part de recettes de 30 % dans le reste du monde (hors territoires réservés), les 70 % restant seront seuls considérés comme des RNPP-A.

Dans l'hypothèse de territoires réservés et partagés couvrant à la fois, d'une part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion collective, et d'autre part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion individuelle, le producteur procédera à un calcul au prorata permettant de définir la quote-part relevant des RNPP-A. Les éléments nécessaires à ce calcul sont définis par voie d'avenant au présent accord, dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 8.

2. Commissions et frais d'exploitation du distributeur ou du producteur en cas d'absence de mandataire

La commission de vente s'entend de la rémunération versée à une personne morale ou physique chargée de la commercialisation de l'œuvre pour laquelle il/elle a reçu mandat.

Le producteur s'engage à documenter et justifier l'ensemble des commissions et frais d'exploitation opposables, sauf quand ils relèvent au titre du présent accord d'un forfait. Les contrats peuvent prévoir les conditions dans lesquelles cette documentation et ces justificatifs sont tenus à la disposition des auteurs.

Les commissions et frais suivants engagés par le distributeur ou directement par le producteur, dans le cadre de l'exploitation de l'œuvre, peuvent être opposés aux auteurs selon les modalités suivantes :

a) Commissions de vente ou prévente :

Les commissions de vente ou prévente opposables par le producteur aux auteurs sont les suivantes :

- commission négociée contractuellement par le producteur avec le distributeur, opposée au réel dans la limite d'un plafond de 30 % des recettes brutes hors taxes encaissées pour la fiction et l'animation, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales et plafonnée à 50 %, sous-commissions incluses, pour des exploitations non commerciales ;

- commission négociée contractuellement par le producteur avec le distributeur, opposée au réel dans la limite d'un plafond de 40 % des recettes brutes hors taxes encaissées pour le documentaire de création et l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales et plafonnée à 50 %, sous-commissions incluses, pour des exploitations non commerciales ;

il est toutefois précisé que :

- en cas de recours à une capacité de distribution interne du producteur, une commission forfaitaire de 20 % des recettes brutes hors taxes encaissées sous-commissions incluses pour des exploitations commerciales en France et Europe francophone, de 30 % des recettes brutes hors taxes encaissées sous-commissions incluses pour des exploitations commerciales hors France et Europe francophone, et de 50 % sous-commissions incluses pour des exploitations non commerciales, sera prélevée par le producteur ;

- dans l'hypothèse où le distributeur participe sous forme de minimum garanti au plan de financement de la production de l'œuvre en contrepartie des mandats de distribution, le taux de commission opposable, pour les exploitations commerciales, sera le taux de commission négocié contractuellement par le producteur avec le distributeur, opposé au réel dans la limite d'un plafond de 40 % ; en cas de recours à une capacité de distribution du producteur par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une société filiale du même groupe, la combinaison entre le minimum garanti et le taux de commission opposable, dans la limite du plafond de 40 % susmentionné, devra être conforme aux usages du marché ;

- concernant les exploitations dérivées de l'œuvre dites « merchandising », le taux de commission opposable aux auteurs sera le taux réel plafonné à 40 % pour la France et à 50 % hors France.

b) Frais d'exploitation :

Les frais ou coûts d'exploitation s'entendent de l'ensemble des dépenses engagées, par le producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du producteur, au titre de l'exploitation de l'œuvre.

Frais usuels opposés forfaitairement :

- frais de tirage des copies sur tous supports, frais d'encodage et transferts numériques ainsi que coût des supports, frais de mise en norme du cessionnaire des droits pour une exploitation France ou internationale ; frais de stockage et frais de vérification du matériel ;

- frais d'envoi numérique de fichiers, frais de transport du matériel, droits de douane ;

- frais usuels de promotion et de publicité du film (bandes démo, promotion, inscription marchés, brochures, photos, frais d'achat publicitaires, projections etc.) nécessaires à la promotion de l'œuvre concernée ;
- frais d'assurance, hors assurance Erreurs & Omissions (« E&O ») ;
- frais liés au recouvrement ;
- frais usuels de traduction ;
- tous les autres frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à l'exploitation.

Ces frais usuels font l'objet d'un forfait de 5 % des recettes brutes opposé aux auteurs ; toutefois, s'agissant des œuvres des genres documentaire de création et adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, les frais usuels afférents aux ventes d'un montant unitaire inférieur à 6 000 € (six mille euros) bruts font l'objet d'un forfait de 10 %.

Autres frais opposés au réel :

- frais de création ou d'accès au sous-titrage et/ou au doublage, tant pour l'exploitation directe dans une langue étrangère que pour l'aide à la vente ;
- frais non usuels de marketing, de publicité et de promotion de l'œuvre, en ce compris les frais de lancement ;
- frais d'assurance E&O ;
- frais d'adaptation aux conditions et modes de diffusion du marché (reformatage et *remasterisation* pour le marché international et français).

c) Les aides financières éventuelles perçues par le distributeur (ou le producteur en l'absence de distributeur) au titre de l'exploitation de l'œuvre considérée doivent être portées au crédit des frais déductibles, déduction faite le cas échéant d'une commission de vente dans les conditions susmentionnées.

d) Les préventes internationales sont régies par les mêmes règles en matière de plafonnement des taux de commission et de frais opposables que les autres ventes internationales. Pour les producteurs disposant de capacités de distribution intégrées, les mêmes taux de commission seront opposés aux éditeurs de services de télévision et aux auteurs.

Article 4

Nouveau dispositif de gestion individuelle au bénéfice de tous les auteurs

Les usages ont consacré le versement par le producteur à l'auteur, en amont de l'exploitation de l'œuvre, de sommes forfaitaires destinées à rémunérer la création intellectuelle de l'œuvre audiovisuelle. Ces sommes peuvent avoir pour tout ou partie la nature de minimum garanti servant d'à-valoir sur les rémunérations proportionnelles résultant de l'exploitation future de l'œuvre.

Compte tenu du périmètre de l'assiette de rémunération relevant de la gestion individuelle et du mécanisme de récupération des minima garantis accordés aux auteurs, les parties constatent la difficulté de compenser ces derniers. Elles ont donc convenu de créer au bénéfice de tous les auteurs le nouveau dispositif suivant, venant compléter et renforcer les droits qui leur sont accordés dans le cadre du code de la propriété intellectuelle.

Lorsque le contrat de production audiovisuelle prévoit, à l'occasion de la création intellectuelle de l'œuvre, une avance dite « minimum garanti » sur le produit des rémunérations proportionnelles à revenir à l'auteur au titre des articles L. 131-4 et L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle, le producteur se rembourse de celui-ci sur l'ensemble des sommes dont il est redevable à l'auteur au titre desdites rémunérations proportionnelles, à l'exclusion des redevances versées à l'auteur par les OGC.

Le producteur exerce la compensation jusqu'à ce que le coût de l'œuvre audiovisuelle ait été amorti conformément à l'article 5, ou à défaut jusqu'au complet remboursement dudit minimum garanti.

Le minimum garanti versé par le producteur à l'auteur ne peut pas produire d'intérêts.

Le producteur ne peut pas exiger de l'auteur un remboursement de tout ou partie de ce minimum garanti s'il s'avère que, à l'échéance du contrat initial conclu entre eux, l'ensemble des sommes à revenir à l'auteur est inférieur au montant du minimum garanti et/ou le coût de l'œuvre n'a pas été amorti.

En tout état de cause, il cesse de se rembourser de ce minimum garanti dès lors que le coût de l'œuvre audiovisuelle est amorti, et verse alors à l'auteur les rémunérations proportionnelles à lui revenir au titre des articles L. 131-4 et L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle, en application du contrat de production audiovisuelle conclu entre eux et sous réserve des stipulations de l'article 5-B ci-après.

Article 5

Définition du coût d'une œuvre audiovisuelle et des conditions de son amortissement

A – Définition du coût de l'œuvre audiovisuelle, des conditions de son amortissement et des recettes nettes part producteur venant amortir le coût de l'œuvre

Dans tous leurs rapports contractuels à venir et pour l'application des stipulations de l'article 4, les auteurs et les producteurs appliquent, en ce qui concerne l'établissement du coût d'une œuvre audiovisuelle, le calcul de son amortissement et la définition des recettes nettes part producteur y contribuant, les dispositions des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée et les textes pris pour leur application respective.

Le cas échéant, lorsque l'auteur bénéficie d'une rémunération complémentaire après amortissement du coût de l'œuvre, l'assiette de cette rémunération complémentaire est constituée par les recettes nettes part producteur visées à l'alinéa ci-dessus. Il est précisé que cette assiette de rémunération complémentaire est distincte des RNPP-A visées à l'article 3-B du présent accord.

B – Cas des œuvres amorties au moment du rendu des comptes définitifs

Pour la mise en œuvre du dernier alinéa de l'article 4 du présent accord, il est précisé, s'agissant des œuvres amorties au moment du rendu des comptes définitifs de production ou après recouvrement par le crédit d'impôt, que les rémunérations proportionnelles dues à l'auteur à compter de l'amortissement du coût de l'œuvre ne seront pas dues au titre des préventes et/ou de la récupération des minima garantis de distribution figurant au plan de financement, dans la mesure où elles ont été préalablement prises en compte pour le calcul de la récupération du minimum garanti versé à l'auteur.

Article 6

Comptes d'exploitation remis par le producteur et exploitations relevant de la gestion collective

Pour l'application des articles L. 251-9 du code du cinéma et de l'image animée et L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle, il est précisé que le producteur devra transmettre aux auteurs, à compter de l'exploitation de l'œuvre, au moins une fois par an, le compte d'exploitation pour l'ensemble des modes d'exploitation et des territoires, y compris ceux pour lesquels les auteurs sont rémunérés par la gestion collective. Le compte d'exploitation devra distinguer les modes et territoires relevant de la gestion individuelle et ceux relevant de la gestion collective.

Afin de permettre aux producteurs de rendre des comptes aux auteurs, les OGC s'engagent à notifier toute évolution des Annexes 1, 2 et 3 aux organismes professionnels représentatifs des producteurs d'œuvres audiovisuelles signataires du présent accord, et ce au moins une fois par an à l'occasion du comité de suivi prévu à l'article 8 du présent accord.

Pour l'application des articles 4 et 5 du présent accord, le producteur adresse à l'auteur le compte de production de l'œuvre, tel que certifié par son commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la date d'achèvement de l'œuvre audiovisuelle, dans les conditions prévues à l'article L. 251-1 du code du cinéma et de l'image animée.

Dans l'hypothèse où l'œuvre n'est pas amortie au moment de son achèvement, le producteur délégué adresse annuellement à l'auteur un état actualisé de l'amortissement du coût de l'œuvre, en même temps que le compte d'exploitation prévu par l'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle.

L'auteur et son éventuel représentant dûment mandaté s'engagent vis-à-vis du producteur à garantir la confidentialité des différents documents qui leur sont remis en vertu du présent article.

Article 7

Médiation

En vue de faciliter le règlement des difficultés et différends susceptibles de survenir à l'occasion de l'application du présent accord, les parties recommandent le recours à l'Association de Médiation et d'Arbitrage des Professionnels de l'Audiovisuel (AMAPA), sur saisine de l'auteur ou du producteur.

Article 8

Comité de suivi

Les parties conviennent de la nécessité de la mise en place d'un comité de suivi, afin d'accompagner la mise en œuvre du présent accord et de relever les éventuelles difficultés qu'elle pourrait soulever. Ce comité de suivi est composé des parties signataires.

Par ailleurs, le comité de suivi se réunira afin de définir, dans les six mois suivant l'extension du présent accord, les modalités de calcul des quotes-parts prévues à l'article 3-B) 1.

Le comité de suivi sera amené à se réunir au moins une fois par an, ou à la demande de l'une des parties signataires, sous l'égide du ministère de la culture et du CNC.

Article 9

Poursuite des discussions interprofessionnelles

Dans la continuité du présent accord, les parties affirment leur volonté de conforter les relations de confiance entre auteurs et producteurs et de poursuivre en tant que de besoin leurs discussions interprofessionnelles.

Les parties intéressées s'engagent à poursuivre leurs discussions sur les possibilités d'application de l'accord aux documentaires de création bénéficiant d'aides financières du CNC autres que les aides à la production, ou bénéficiant d'aides financières accordées par des collectivités territoriales et sans aide financière du CNC.

Les parties intéressées conviennent de poursuivre leurs discussions, visant à définir collectivement une rémunération minimale pour les scénaristes de fiction, à améliorer les pratiques contractuelles entre ces derniers et les producteurs audiovisuels et à élaborer des modalités d'association de certains auteurs de fiction, dans un périmètre à établir, au succès des œuvres une fois qu'elles ont été amorties.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, reconductible tacitement par période d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée à l'adresse de chacun des signataires, au moins trois mois avant la date anniversaire.

Il s'applique à tous les contrats de production audiovisuelle signés à compter du 1er janvier 2018, et sous réserve de son extension par voie réglementaire.

Fait à Paris, le 6 juillet 2017.

Auteurs :

Pour l'AGrAF, Georges Tzanos, co-président ;

Pour l'ADDOC, Charlotte Grosse, déléguée générale ;

Pour la Guilde française des scénaristes, Denis Goulette, délégué général ;

Pour la SACD, Pascal Rogard, directeur général ;

Pour la SCAM, Hervé Rony, directeur général ;

Pour le Groupe 25 Images, Dominique Attal, déléguée générale.

Producteurs :

Pour le SATEV, Arnaud Hamelin, président ;

Pour le SPECT, Nicolas Coppermann, président ;

Pour le SPFA, Philippe Alessandri, président ;

Pour le SPI, Simon Arnal, président du collège audiovisuel ;

Pour l'USPA, Thomas Anargyros, président.

ANNEXE 1

MODES D'EXPLOITATION RÉMUNÉRÉS PAR LA GESTION COLLECTIVE EN FRANCE

A la date de la signature du présent accord, il est précisé que la gestion collective intervient et rémunère ses auteurs membres en France au titre des modes d'exploitation suivants :

- télévision linéaire, *preview*, télévision de rattrapage, VàD gratuite (rémunérée par des recettes publicitaires ou non), et VàD par abonnement ;
- exploitation de certains genres d'œuvres audiovisuelles sous forme de vidéogrammes ;
- VàD payante à l'acte.

ANNEXE 2

LISTE DES TERRITOIRES/MODES D'EXPLOITATION À L'ÉTRANGER DANS LESQUELS LA SACD EST DIRECTEMENT REPRÉSENTÉE ET/OU A CONCLU DES ACCORDS DE REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE AVEC DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ÉTRANGÈRES

	DIFFUSION LINEAIRE (TV)	DIFFUSION NON LINEAIRE* (hors VAD à l'acte)
ARGENTINE	x (2004)	x (2017)
BELGIQUE	x	x
CANADA FRANCOPHONE	x (scénaristes)	x (scénaristes)
ESPAGNE	x (1998)	x (2009)
ESTONIE	x (2004)	x (2004)
ITALIE	x (1998)	x (2004)
LICHTENSTEIN	x (1989)	x (2011)
LUXEMBOURG	x	x
MONACO	x	x
PAYS-BAS	X (2016 - scénaristes)	X (2016 - scénaristes)
POLOGNE	x (2002)	x (2009)
ROUMANIE	x (2016)	x (2016)
SUISSE	x (1989)	x (2011)

* services de vidéo à la demande par abonnement

ANNEXE 3

**LISTE DES TERRITOIRES/MODES D'EXPLOITATION À L'ÉTRANGER DANS LESQUELS
LA SCAM EST DIRECTEMENT REPRÉSENTÉE ET/OU A CONCLU DES ACCORDS DE
REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE AVEC DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ÉTRANGÈRES**

PAYS	DIFFUSION LINÉAIRE/DÉLINÉARISÉE	EXPLOITATION VIDÉOGRAPHIQUE
Pays de perception directe		
Belgique	oui (dont VàD)	
Canada francophone	oui	
Monaco	oui	
Pays dans lesquels le répertoire AV de la Scam est représenté		
Argentine (ARGENTORES) (DAC)	oui oui	
Espagne (DAMA)	oui (dont VàD)	oui si contrat de l'auteur le permet
Finlande (KOPIOSTO)	seulement VàD (2013)	
Italie (SIAE)	oui	
Luxembourg (SACEM- LUX)	oui	
Norvège (NORWACO)	seulement VàD (2014)	
Nouvelle- Calédonie (SACENC)	oui	
Pays-Bas (LIRA) (VEVAM)	Seulement VàD (2013) Seulement VàD (2013)	
Pologne (ZAPA)	oui	oui si copro Fr/Pl
Roumanie (DACIN-SARA)	oui (dont VàD) (2016)	
Suisse (SSA)	Oui (dont VàD)	

Le tableau ci-dessus présenté dans le cadre de cet accord est celui figurant à titre indicatif sur le site internet de la Scam au jour de la signature. Il ne rend pas compte de façon exhaustive de l'intervention de la gestion collective dans ces territoires. En effet, pour un mode d'exploitation donné, tous les exploitants locaux n'ont pas nécessairement conclu un contrat général avec l'OGC avec laquelle la Scam a conclu un accord de réciprocité.

La Scam doit prochainement procéder à un état des lieux de la gestion de la rémunération de ses membres par les sociétés d'auteurs avec lesquelles elle a conclu un accord de réciprocité. Elle entend améliorer et davantage rationaliser cette gestion. Elle rendra compte de l'avancée de ses travaux en ce sens dans le cadre du comité suivi de l'article 8.

Dans l'attente, elle s'engage à répondre individuellement à toute demande des producteurs sur le champ des accords conclus avec les sociétés d'auteurs étrangères, et au besoin les garantir à ce titre.

AVENANT N° 1 À L'ACCORD DU 6 JUILLET 2017 ENTRE AUTEURS ET PRODUCTEURS D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES RELATIF À LA TRANSPARENCE DES RELATIONS AUTEURS-PRODUCTEURS ET À LA RÉMUNÉRATION DES AUTEURS

Entre :

La Guilde française des scénaristes, représentée par son délégué général, M. Denis Goulette ;

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), représentée par son directeur général, M. Pascal Rogard ;

La Société civile des auteurs multimédia (SCAM), représentée par son directeur général, M. Hervé Rony ;

Le Groupe 25 Images, représenté par sa déléguée générale, Mme Dominique Attal,
d'une part,

Et :

Le Syndicat des agences de presse audiovisuelles (SATEV), représenté par son président, M. Christian Gérin ;

Le Syndicat des producteurs et créateurs de programmes audiovisuels (SPECT), représenté par son président, M. Nicolas Coppermann ;

Le Syndicat des producteurs de films d'animation (SPFA), représenté par son président, M. Philippe Alessandri ;

Le Syndicat des producteurs indépendants (SPI), représenté par le président de son collège audiovisuel, M. Simon Arnal ;

L'Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA), représentée par son président, M. Thomas Anargyros,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant a pour objet de rappeler l'existence d'un seuil d'aides attribuées pour la préparation et la production d'une œuvre audiovisuelle, à partir duquel la certification du coût définitif est requise.

Article unique

Au troisième paragraphe de l'article 6 de l'accord du 6 juillet 2017, il est ajouté après les termes « *tel que certifié par son commissaire aux comptes* » :

« *quand cette certification est requise aux termes de l'article 311-24 du Règlement Général des aides financières du centre national du cinéma et de l'image animée,* ».

(Le reste de l'article 6 demeure inchangé.)

Fait à Paris, le 17/04/2019.

Auteurs :

Pour la Guilde française des scénaristes, Denis Goulette, président ;

Pour la SACD, Pascal Rogard, directeur général ;

Pour la SCAM, Hervé Rony, directeur général ;

Pour le Groupe 25 Images, Dominique Attal, déléguée générale ;

Producteurs :

Pour le SATEV, Christian Gérin, président ;

Pour le SPECT, Nicolas Coppermann, président ;

Pour le SPFA, Philippe Alessandri, président ;

Pour le SPI, Simon Arnal, président du collège audiovisuel ;

Pour l'USPA, Thomas Anargyros, président.

**AVENANT N°2 À L'ACCORD DU 6 JUILLET 2017 ENTRE AUTEURS ET PRODUCTEURS
D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES RELATIF À LA TRANSPARENCE DES RELATIONS AUTEURS-
PRODUCTEURS ET À LA RÉMUNÉRATION DES AUTEURS**

Entre :

La Guilde française des scénaristes, représentée par son délégué général, M. Denis Goulette ;

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), représentée par son directeur général, M. Pascal Rogard ;

La Société civile des auteurs multimédia (SCAM), représentée par son directeur général, M. Hervé Rony ;

Le Groupe 25 Images, représenté par sa déléguée générale, Mme Dominique Attal ;
d'une part,

Et :

Le Syndicat des Agences de presse audiovisuelles (SATEV), représenté par son président, M. Christian Gérin ;

Le Syndicat des producteurs et créateurs de programmes audiovisuels (SPECT), représenté par son président, M. Nicolas Coppermann ;

Le Syndicat des producteurs de films d'animation (SPFA), représenté par son président, M. Philippe Alessandri ;

Le Syndicat des producteurs indépendants (SPI), représenté par le président de son collège audiovisuel, M. Simon Arnal ;

L'Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA), représentée par son président, M. Thomas Anargyros,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du comité de suivi mis en place à l'article 8 de l'accord du 6 juillet 2017, les parties aux présentes ont défini les modalités de calcul des quotes-parts prévues à l'article 3-B) 1 dudit accord, dans l'hypothèse où la répartition entre la gestion collective et la gestion individuelle ne peut être établie par ailleurs.

Il s'agit de définir les modalités de calcul de la part de recettes relevant des RNPP-A à laquelle la gestion individuelle s'applique, dès lors qu'une partie des recettes brutes encaissées provient pour partie de territoires en gestion collective.

Le présent avenant fixe les règles applicables :

- aux ventes ou préventes couvrant à la fois des territoires et des modes d'exploitation relevant de la gestion collective et des territoires et des modes d'exploitation relevant de la gestion individuelle ;
- aux minima garantis de distribution relatifs à des mandats se rapportant à la fois à des territoires et des modes d'exploitation relevant de la gestion collective et à des territoires et des modes d'exploitation relevant de la gestion individuelle ;
- aux coproductions internationales dès lors que les territoires réservés au(x) coproducteur(s) étrangers couvrent à la fois des territoires et des modes d'exploitation relevant de la gestion collective et des territoires et des modes d'exploitation relevant de la gestion individuelle.

Le suivi des règles du présent avenant se fera à travers le comité de suivi de l'accord du 6 juillet 2017 (article 8). Durant les prochaines années, sur la base des données disponibles et de l'évolution des technologies de redditions de compte, les parties étudieront les moyens de simplifier et/ou d'automatiser au maximum l'application des règles du présent avenant, dans le respect de l'objectif de transparence visé par l'accord du 6 juillet 2017.

Article 1^{er}
Modalités de calcul des quotes-parts prévues à l'article 3-B) 1
de l'accord du 6 juillet 2017

a) Méthodologie

Les parties déterminent le poids relatif de chaque territoire en s'appuyant sur les données fournies par le CNC et TVFI relatives aux recettes d'exportation (préventes et ventes, hors coproductions) des œuvres de télévision sur les cinq dernières années (2012 à 2016).

La méthodologie retenue pour aboutir au tableau des valeurs territoriales ci-dessous est la suivante :

- livraison, par le CNC pour les préventes et TVFI pour les ventes, des données de l'exportation des programmes audiovisuels français, sur les cinq dernières années, les détaillant par territoire et par genre ;
 - cumul des préventes et des ventes, hors coproductions ;
 - cumul des recettes issues des genres « fiction », « documentaire et magazine », « adaptation de spectacle vivant » d'un côté et conservation des données propres à l'« animation » d'un autre côté ; les opérations ci-après sont effectuées pour chacune des deux catégories ainsi définies ;
 - seules les données relatives aux territoires les plus précis ont été retenues : les données relatives à des territoires regroupés n'ont pas été prises en compte quand elles se rapportent à des territoires pour lesquels des données plus précises existent sur les territoires qui les composent ; ainsi :
 - les données relatives aux ventes conclues pour le monde entier n'ont pas été retenues,
 - ainsi que celles, par exemple, concernant le territoire « Amérique du nord » pour ne garder dans ce cas que celles relatives au « Canada » et aux « Etats-Unis »,
- mais ont été conservées les données relatives aux territoires regroupés de l'« Afrique » et du « Moyen-Orient » car aucune donnée plus précise ne permet de ventiler ces sommes, au jour de la signature du présent avenant ;
- calcul de la moyenne des recettes réalisées à l'export au cours des cinq dernières années dans chaque territoire et calcul du total des recettes réalisées dans l'ensemble des territoires pour permettre de déterminer dans un second temps le poids relatif de chacun ;
 - détermination de la part de la France dans le cas d'une prévente ou d'une vente monde à hauteur de 20 % ;
 - pour le territoire du Canada, détermination de la part du Canada francophone à hauteur de 50 % des recettes relevant de ce territoire ;
 - puis, calcul du poids relatif de chaque territoire par rapport au total de l'ensemble des territoires figurant dans le tableau, sur une base 100.

Cette méthodologie a conduit à l'établissement du tableau de valeur de chaque territoire présenté ci-dessous.

	FICTION, DOC ET SV, hors ANIMATION	ANIMATION
<i>Europe de l'Ouest</i>		
France	20,00	20,00
Allemagne + Autriche	10,87	14,09
Belgique	10,32	3,34
Espagne	2,49	3,55
Grande-Bretagne + Irlande	8,07	8,18
Grèce + Chypre + Malte	0,32	0,20
Italie	4,86	8,80
Pays-Bas + Luxembourg	2,19	1,98
Portugal	0,52	0,63
Scandinavie + Islande	2,87	3,42
Suisse	4,49	1,69
<i>Europe de l'Est</i>		
Hongrie	0,46	0,32
Pays Baltes (Lituanie, Estonie, Lettonie)	0,15	0,18
Pologne	1,11	0,93
République Tchèque + Slovaquie	0,84	0,54
Roumanie + Croatie + Bulgarie + Slovénie + autres	0,73	0,42
Russie et ex-CEI (Ukraine, Biélorussie, autres)	2,68	1,60
Turquie	0,60	0,63
<i>Amérique du Nord</i>		
Canada	6,01	5,59
<u>Dont Canada francophone</u>	3,01	2,80
Etats-Unis	6,30	11,16
<i>Amérique latine</i>		
Argentine	0,16	0,13
Autres pays d'Amérique latine	0,16	0,26
Brésil	0,89	0,52
Mexique	0,25	0,25
<i>Asie / Océanie</i>		
Australie + Nouvelle-Zélande	1,08	1,75
Chine + Hong Kong + Taïwan	2,10	1,26
Corée du Sud	0,47	0,61
Inde	0,16	1,76
Japon	1,68	1,11
Singapour + Indonésie + Autres pays asiatiques	1,16	2,45
<i>Autres</i>		
Afrique	3,13	0,96
Moyen-Orient	2,88	1,72
Poids pays en gestion collective	48,62	43,22

Ce tableau de valeur de chaque territoire est défini pour toute la durée d'application du présent avenant. Les valeurs de la colonne « animation » s'appliquent exclusivement à toute œuvre d'animation, les valeurs de la première colonne s'appliquant impérativement à toute œuvre de fiction, de documentaire ou d'adaptation de spectacle vivant. En cas d'œuvre hybride, c'est la qualification retenue par le CNC qui déterminera le genre dont l'œuvre relève au titre de ce tableau.

A titre indicatif, les territoires soumis à la gestion collective, tels que listés dans les annexes 2 et 3 de l'accord du 6 juillet 2017, sont soulignés, et le poids cumulé des territoires relevant de la gestion collective en cas de vente réalisée pour le monde entier y est calculé conformément à la situation des sociétés de gestion collective au jour de la signature du présent avenant.

Il est rappelé que la liste des territoires relevant de l'intervention des sociétés de gestion collective peut évoluer et, avec elle, le total du poids des territoires couverts par cette gestion. Le recensement des territoires relevant de la gestion collective telle que figurant dans le tableau visé ci-dessus est donc valide au jour de la signature du présent avenant et tant que cette liste de territoires demeure inchangée.

Les parties aux présentes conviennent que la modification éventuelle de la liste des territoires relevant de la gestion collective entraînera automatiquement la modification correspondante du total du poids des territoires couverts par cette gestion.

Les parties s'engagent à faire une analyse révisée du poids relatif de chaque territoire pour les données relatives aux années 2017 à 2021, conformément à la méthodologie exposée ci-dessus, et ce avant le 31 décembre 2022 en vue d'une éventuelle reconduction de l'accord telle que prévue à l'article 2 ci-dessous.

L'annexe du présent avenant dresse des exemples d'utilisation du tableau des valeurs territoriales dans le cadre du rendu de comptes aux auteurs.

La quote-part des minima garantis de distribution prise en compte en qualité de RNPP-A au titre de l'assiette de rémunération proportionnelle de l'auteur s'assimile à une avance non remboursable sur les ventes à venir relevant de la gestion individuelle. Il est donc précisé que les recettes brutes déclarées pour chaque territoire par le distributeur viendront se substituer, au fur et à mesure de l'exploitation, à cette quote-part initialement retenue.

b) Cas spécifique des coproductions internationales

L'article 3-B 1 de l'accord du 6 juillet 2017 pose le principe suivant : l'apport du coproducteur étranger au financement de l'œuvre est considéré comme constituant des RNPP-A forfaitaires au titre des territoires qui lui sont réservés à titre exclusif et pour la part de recettes qui lui revient au titre des territoires dont l'exploitation est partagée entre les coproducteurs, définis ci-après par les termes « Territoires Reste du Monde ».

En conséquence de cette caractérisation forfaitaire sous forme de RNPP-A de tout l'apport du coproducteur étranger, l'accord du 6 juillet 2017 prévoit que l'assiette RNPP-A servant à rémunérer l'auteur est abattue de la part de recettes du coproducteur étranger au titre des Territoires Reste du Monde.

Or, le présent avenant vient préciser cet article 3-B 1 de l'accord du 6 juillet 2017 en spécifiant que tout ou partie de l'apport du coproducteur étranger ne doit pas être considéré forfaitairement comme RNPP-A dès lors que tout ou partie de ses territoires réservés à titre exclusif relèvent de la gestion collective. Il convient donc d'en tirer les conséquences sur le traitement de la part de recettes du coproducteur étranger au titre des Territoires Reste du Monde dans la définition de l'assiette de RNPP-A servant à rémunérer l'auteur.

Aussi, le traitement de la part de recettes du coproducteur étranger au titre des Territoires Reste du Monde dans le cadre des coproductions internationales impliquant en tout ou partie des territoires réservés soumis à la gestion collective s'effectue en réintroduisant dans l'assiette de RNPP-A servant à rémunérer l'auteur une fraction égale à la part des territoires réservés relevant de la gestion collective.

Exemple 1 : une coproduction franco-belge de fiction comprenant les territoires réservés Belgique et Allemagne/Autriche et un partage de recettes Reste du monde de 10 % au profit du coproducteur étranger et 90 % au profit du producteur français

Dans cet exemple, en application de la valeur respective de chacun des territoires concernés dans le tableau ci-dessus, 51 % de l'apport du coproducteur international relèvent de la gestion individuelle (Allemagne/Autriche) et 49 % relèvent de la gestion collective (Belgique).

En conséquence :

- 51 % de l'apport en coproduction sont assimilés à de la RNPP-A sur laquelle l'auteur perçoit sa rémunération ;

- et 49 % de la part des recettes accordées au coproducteur pour le reste du monde doivent être réintroduits dans l'assiette RNPP-A de rémunération de l'auteur : soit $49\% \times 10\% = 4,9\%$. L'auteur perçoit ainsi sa rémunération sur une assiette de RNPP-A de 94,9 % ($90\% + 4,9\%$) et non de 90 %.

Exemple 2 : une coproduction franco-belge de fiction comprenant la Belgique comme seul territoire réservé et un partage de recettes Reste du monde de 10 % au profit du coproducteur étranger et 90% au profit du producteur français

100 % des territoires réservés relèvent de la gestion collective (Belgique).

En conséquence :

- 0 % de l'apport en coproduction est assimilé à de la RNPP-A sur laquelle l'auteur perçoit sa rémunération ;

- et 100 % de la part des recettes accordées au coproducteur pour le reste du monde doivent être réintroduits dans l'assiette RNPP-A de rémunération de l'auteur : soit $100\% \times 10\% = 10\%$. L'auteur perçoit ainsi sa rémunération sur une assiette de RNPP-A de 100 % ($90\% + 10\%$) et non 90 %.

c) Coproductions internationales : traitement des modes d'exploitation restant soumis à la gestion individuelle dans des territoires réservés relevant de la gestion collective

Pour le traitement des coproductions internationales, une rémunération est due à l'auteur dans les territoires réservés relevant de la gestion collective dès lors que deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- sont cédés au coproducteur étranger, pour son (ses) territoire(s) réservé(s), des modes d'exploitation restant soumis à la gestion individuelle, y compris dans les territoires relevant de la gestion collective : par exemple, la vidéo et le merchandising ;
- ces modes d'exploitation dans ce(s) territoire(s) réservé(s) ne donneront jamais lieu à un rendu de compte spécifique au producteur français.

Dans cette hypothèse, auteur et producteur négocieront les modalités de cette rémunération en tenant compte des spécificités de l'œuvre et des perspectives commerciales de ces modes d'exploitation sur ces territoires réservés.

Article 2

Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant s'appliquera à toute reddition de compte entrant dans le champ de l'accord du 6 juillet 2017, établie en relation avec des comptes de production et d'exploitation se reportant aux exercices 2018 et suivants.

Le présent avenant est conclu pour une durée de cinq années, reconductible pour cinq ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

En vertu de l'article L. 251-2 du code du cinéma et de l'image animée, les parties demandent l'extension du présent avenant par voie d'arrêté.

Fait à Paris, le 17/04/2019.

Auteurs :

Pour la Guilde française des scénaristes, Denis Goulette, délégué général ;

Pour la SACD, Pascal Rogard, directeur général ;

Pour la SCAM, Hervé Rony, directeur général ;

Pour le Groupe 25 Images, Dominique Attal, déléguée générale.

Producteurs :

Pour le SATEV, Christian Gérin, président ;

Pour le SPECT, Nicolas Coppermann, président ;

Pour le SPFA, Philippe Alessandri, président ;

Pour le SPI, Simon Arnal, président du collège audiovisuel ;

Pour l'USPA, Thomas Anargyros, président.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 112-5 :

Délibération n° 2018/CA/05 du 29 mars 2018 portant délégation au président du Centre national du cinéma et de l'image animée de certaines attributions prévues aux 6° et 9° de l'article R. 112-4 du code du cinéma et de l'image animée (*BO CIA n° 53 du 2 janvier 2019*)

Délibération n° 2010/CA/04 du 30 novembre 2010 relative aux conditions générales d'exercice des actions en justice (*BO CNC n° 1 du 17 décembre 2010*)

Délibération n° 2010/CA/05 du 30 novembre 2010 relative aux conditions générales d'acceptation et de refus des dons et legs (*BO CNC n° 1 du 17 décembre 2010*)

Délibération n° 2013/CA/09 du 4 juillet 2013 relative aux conditions générales de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur (*BO CNC n° 19 du 11 septembre 2013*)

Article D. 112-27 :

Décision n° 2014/P/19 du 16 juillet 2014 relative aux modalités de fonctionnement du Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée (*BO CNC n° 24 du 22 juillet 2014*)

Article R. 113-1 :

Décret n° 2022-554 du 14 avril 2022 fixant les règles applicables aux agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée (*JORF du 15 avril 2022*)

Article R. 114-3 :

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (*JORF du 7 novembre 2012*)

Arrêté du 10 juillet 2013 portant création de la mission « Médias-Culture » du service du contrôle général économique et financier (*JORF du 24 juillet 2013*)

Arrêté du 12 juin 2014 portant désignation de la mission « Médias-Culture » du service du contrôle général économique et financier pour exercer le contrôle budgétaire sur certains organismes (*JORF du 28 juin 2014*)

Arrêté du 10 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le Centre national du cinéma et de l'image animée (*JORF du 18 avril 2015*)

Article R. 211-23 :

Décret n° 99-771 du 7 septembre 1999 portant application du chapitre III du titre II de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (*JORF du 9 septembre 1999*)

Décret n° 2015-1251 du 7 octobre 2015 portant définition des caractéristiques de la signalétique prévue par le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 modifiée relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs et portant désignation de l'autorité administrative compétente pour prendre les mesures prévues aux articles 32 et 33 de la même loi (*JORF du 9 octobre 2015*)

Articles R. 212-6-11 :

Délibération du 17 décembre 2015 relative au règlement intérieur de la Commission nationale d'aménagement cinématographique (*BO CIA n° 32 du 13 janvier 2016*)

Article R. 212-10 :

Décision n° 2015/P/83 du 23 décembre 2015 relative aux spécifications techniques conditionnant l'homologation d'un établissement de spectacles cinématographiques (*BO CIA n° 32 du 13 janvier 2016*) modifiée par décision n° 2017/P/62 du 1^{er} septembre 2017 (*BO CIA n° 42 du 18 septembre 2017*)

Article D. 212 -79 :

Arrêté du 16 octobre 2009 portant approbation du cahier des charges minima des systèmes informatisés de billetterie à usage des établissements de spectacles cinématographiques (*JORF du 18 octobre 2009*)

Article D. 214-5 :

Arrêté du 14 février 1994 habilitant des fédérations à diffuser la culture par le film (*JORF du 22 février 1994*)

Article D. 331-5 :

Délibération n° 2014/CA/13 du 27 novembre 2014 relative au barème du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (*BO n° 35 du 20 juin 2016*)

Article A. 331-7 :

Décision n° 2014/P/17 du 16 juillet 2014 relative à la personnalité qualifiée membre du comité d'experts du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (*BO CNC n° 24 du 22 juillet 2014*)

Article D. 332-4 :

Délibération n° 2014/CA/12 du 27 novembre 2014 relative au dossier de demande d'agrément des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans le cadre d'une SOFICA (*BO n° 35 du 20 juin 2016*)

Articles R. 423-4 et R. 423-6

Arrêté du 18 avril 2018 pris pour l'application des articles R. 423-4 et R. 423-6 du code du cinéma et de l'image animée et fixant les modalités de rémunération du président, des membres et du rapporteur de la commission du contrôle de la réglementation (*JORF du 26 avril 2018*)

Articles R. 432-1, R. 432-2 ; R. 432-3 et R. 434-1

Article 131-13 du code pénal

DELIBERATION N° 2018/CA/05 DU 29 MARS 2018
PORTANT DELEGATION AU PRESIDENT DU CENTRE NATIONAL DU CINEMA
ET DE L'IMAGE ANIMEE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS PREVUES AUX 6°
ET 9° DE L'ARTICLE R. 112-4 DU CODE DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Le conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 112-2, R. 112-4 (6° et 9°), R. 112-5 et R. 112-23 (9°) ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 187 et 194 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 29 mars 2018,

Décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national du cinéma et de l'image animée ses attributions en ce qui concerne :

1° Les aliénations de biens immobiliers appartenant au Centre national du cinéma et de l'image animée lorsque le montant est inférieur ou égal à 1 000 000 € HT ;

2° Les baux et locations d'immeubles appartenant au Centre national du cinéma et de l'image animée donnés à loyer lorsque le montant annuel du loyer est inférieur ou égal à 100 000 € HT et la durée du contrat est inférieure ou égale à neuf ans ;

3° La vente de tout objet mobilier appartenant au Centre national du cinéma et de l'image animée dont le montant est inférieur ou égal à 10 000 € HT ;

4° Tout autre contrat dont le montant en recettes est inférieur ou égal à 500 000 € HT et la durée est inférieure ou égale à neuf ans.

Article 2

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national du cinéma et de l'image animée ses attributions en ce qui concerne :

1° Les acquisitions d'immeubles lorsque le montant est inférieur ou égal à 1 000 000 € HT ;

2° Les locations d'immeubles pris à loyer lorsque le montant annuel du loyer est inférieur ou égal à 100 000 € HT et la durée du contrat est inférieure ou égale à neuf ans ;

3° Les marchés publics de fournitures et de services dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 € HT ;

4° Les marchés publics de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 1 000 000 € HT ;

5° Les marchés publics dont le montant est inférieur ou égal à 5 000 000 € HT conclus dans les conditions suivantes :

a) Avec une centrale d'achat ;

b) Dans le cadre d'un groupement de commandes ;

c) En application d'un accord-cadre mono-attributaire qui lui a été soumis pour approbation ;

6° Tout autre contrat dont le montant en dépenses est inférieur ou égal à 500 000 € HT.

Article 3

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national du cinéma et de l'image animée ses attributions en ce qui concerne :

1° La modification des contrats visés aux articles 1^{er} et 2 ainsi que la modification des contrats qui lui ont été soumis pour approbation, à condition que cette modification ne concerne pas le montant ou la durée du contrat ;

2° La modification des contrats visés aux articles 1^{er} et 2 ainsi que la modification des contrats qui lui ont été soumis pour approbation, à condition que le montant ou la durée prévu par l'avenant au contrat soit inférieur aux seuils fixés par ces articles ;

3° La résiliation des contrats visés aux articles 1^{er} et 2 ainsi que la résiliation des contrats qui lui ont été soumis pour approbation.

Article 4

Le président rend compte de chaque décision qu'il a prise en vertu des délégations prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 lors de la plus prochaine séance du conseil d'administration, selon des modalités adaptées à la nature et au montant des créances et contrats concernés.

Article 5

La délibération n° 2017/CA/05 du 6 avril 2017 portant délégation au président du Centre national du cinéma et de l'image animée de certaines attributions prévues au 6° et 9° de l'article R.112-4 du code du cinéma et de l'image animée est abrogée.

Article 6

Pour les marchés publics de fournitures et de services pour lesquels une consultation est engagée jusqu'au 30 avril 2018, le montant prévu au 3° de l'article 2 est fixé à 1 000 000 € HT.

DELIBERATION N° 2010/CA/04 DU 30 NOVEMBRE 2010

RELATIVE AUX CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DES ACTIONS EN JUSTICE

Modifiée par :

Délibération n° 2018/CA/08 du 29 mars 2018

Délibération n° 2018/CA./29 du 29 novembre 2018

Article 1^{er}

Le conseil d'administration délibère en vue d'autoriser préalablement le président du Centre national du cinéma et de l'image animée à exercer toute action en justice en demande. En cas d'urgence dûment motivée, il peut en délibérer par voie de consultation électronique.

Article 2

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée reçoit délégation de pouvoir pour exercer, sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration, toute action en justice en défense, ainsi que toute action en demande ou en intervention dans les conditions prévues aux articles L. 331-3 et L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle.

Article 3

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée reçoit délégation de pouvoir pour décider, sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration, à l'occasion de toute action en justice de quelque nature que ce soit, des voies de recours, des désistements d'actions et d'instances et du choix des procédures contentieuses.

Article 4

Conformément au treizième alinéa de l'article 3 du décret [n° 2010-654] du 11 juin 2010 susvisé [*second alinéa de l'article R. 112-5 du code du cinéma et de l'image animée*], le président du Centre national du cinéma et de l'image animée rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de ces délégations à la plus prochaine séance du conseil d'administration.

DELIBERATION N° 2023/CA/11 DU 30 MARS 2023
PORTANT DELEGATION AU PRESIDENT DU CENTRE NATIONAL DU CINEMA
ET DE L'IMAGE ANIMEE DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION EN JUSTICE POUR LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Le conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2, R. 112-4 (10°) et R. 112-5 ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 30 mars 2023,

Décide :

Article 1er

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national du cinéma et de l'image animée ses attributions prévues au 10° de l'article R. 112-4 du code du cinéma et de l'image animée en matière d'actions en justice, afin que le Centre national du cinéma et de l'image animée puisse se constituer partie civile lorsqu'il s'estime lésé par une infraction pénale dans le cadre de l'exercice de ses missions prévues à l'article L. 111-2 du même code ou en cas d'atteinte à l'intégrité de ses biens.

Article 2

Le président rend compte de chaque constitution de partie civile lors de la plus prochaine séance du conseil d'administration.

DELIBERATION N° 2010/CA/05 DU 30 NOVEMBRE 2010
RELATIVE AUX CONDITIONS GENERALES
D'ACCEPTATION ET DE REFUS DES DONS ET LEGS

Article 1^{er}

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée reçoit délégation de pouvoir pour accepter, sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration, tous dons et tous legs faits sans charges, conditions ni affectations immobilières, à condition, pour les legs, que l'actif soit supérieur au passif.

Il reçoit également délégation de pouvoir pour refuser, sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration, tous dons et tous legs.

Article 2

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut déléguer sa signature pour les actes pris sur le fondement l'article 1^{er} dans les conditions qu'il a fixées par une décision prise en vertu de l'article 6 du décret [n° 2010-654] du 11 juin 2010 susvisé [*article R. 112-24 du code du cinéma et de l'image animée*].

Article 3

Conformément au treizième alinéa de l'article 3 du décret [n° 2010-654] du 11 juin 2010 susvisé [*second alinéa de l'article R. 112-5 du code du cinéma et de l'image animée*], le président du Centre national du cinéma et de l'image animée rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation à la plus prochaine séance du conseil d'administration.

DELIBERATION N° 2013/CA/09 DU 4 JUILLET 2013
RELATIVE AUX CONDITIONS GENERALES
DE REMISES GRACIEUSES ET D'ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Article 1^{er}

Délégation est donnée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur les remises gracieuses en cas de gêne du débiteur, sur les remises gracieuses des intérêts moratoires et les admissions en non-valeur lorsque la créance est irrécouvrable, jusqu'à 1 000 000 € pour un même débiteur.

Au-delà de ce seuil, l'approbation préalable du conseil d'administration est requise.

Article 2

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée informe annuellement le conseil d'administration des décisions prises en application de la délégation de pouvoir prévue à l'article 1^{er}.

DECISION N° 2014/P/19 DU 16 JUILLET 2014
RELATIVE AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU BULLETIN OFFICIEL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le directeur de la publication du *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée* est le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 2

Le rédacteur en chef du *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée* est le directeur financier et juridique.

Article 3

Le secrétariat de rédaction du *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée* est assuré conjointement par le service des affaires juridiques et de la réglementation, la direction de la communication et le service de l'organisation et des systèmes d'information.

Article 4

Le *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée* est signé et horodaté électroniquement au moyen d'un certificat électronique répondant aux conditions prévues par l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Il est conservé au moyen d'un coffre-fort électronique qui permet de garantir la conservation de sa valeur probatoire et de son intégrité.

Article 5

Le *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée* est consultable en ligne et téléchargeable gratuitement.

Aucun système d'exploitation ou logiciel payant n'est imposé.

Article 6

I. - La numérotation des actes publiés au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée* comporte deux numéros :

1° Le premier numéro indique l'année ;

2° Le second numéro indique le numéro d'ordre chronologique, compté sur une année civile.

II. - L'auteur des actes publiés est désigné par un sigle inséré entre le numéro de l'année et le numéro d'ordre chronologique :

1° Pour les délibérations du conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée : « CA » ;

2° Pour les décisions, instructions et circulaires du président du Centre national du cinéma et de l'image animée : « P » ;

3° Pour les recommandations de bonne pratique du Comité de concertation professionnelle pour la diffusion numérique en salles : « CCP » ;

4° Pour les décisions de la Commission du contrôle de la réglementation : « CCR » ;

5° Pour les actes du Médiateur du cinéma : « MC ».

Les listes mentionnées à l'article A. 112-35 du code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les actes divers mentionnés à l'article D. 112-29, sont publiés sous l'autorité du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et leur sigle est : « P ».

Article 7

La référence aux divers numéros du *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée* s'effectue sous la forme suivante : « BOCIA n° », suivi du numéro d'ordre chronologique du Bulletin, qui est continu de manière permanente.

Article 8

Chaque numéro du *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée* mentionne son numéro d'ordre chronologique, la date de sa publication et son sommaire.

Le sommaire indique, selon le classement thématique annexé à la présente décision, le numéro de chaque acte publié, son objet et la page du Bulletin à laquelle il est publié.

Le classement thématique comprend une partie où il peut être fait mention des textes relevant des missions du Centre national du cinéma et de l'image animée ou de son président, publiés au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Union européenne ou dans d'autres bulletins ou recueils officiels.

Article 9

Le numéro spécial permanent « Règlement général des aides » comprend, en application de l'article A. 112-30 du code du cinéma et de l'image animée, le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée prévu à l'article D. 311-1 du même code.

Article 10

Le numéro spécial permanent « Délégations de signature » comprend la consolidation en un texte unique et à jour de toutes les décisions du président du Centre national du cinéma et de l'image animée relatives à des délégations de signature prises en application des articles R. 112-24 et R. 112-25 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 11

Le numéro spécial permanent « Accords internationaux de coproduction » comprend la consolidation en un texte unique et à jour de tous les accords internationaux de coproduction, quelle que soit leur forme, auxquels la France est partie.

Article 12

Afin de tenir compte de la nature et du nombre des décisions prévues au 6° de l'article R. 112-23 du code du cinéma et de l'image animée et mentionnées à l'article A. 112-34 du même code, la périodicité et la forme de leur publication au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée* peuvent être modulées en tant que de besoin. Elles peuvent notamment être agrégées par catégories d'aides.

Article 13

L'accès au contenu du *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée* est facilité.

Un moteur de recherche basé sur l'indexation du contenu des actes ou sur les rubriques du classement thématique peut être mis en place afin de faciliter une recherche par mots clés.

DECRET N° 2012-1246 DU 7 NOVEMBRE 2012

RELATIF A LA GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE

Article 175

Le budget correspond à l'année civile. Les autorisations qu'il prévoit sont annuelles. Il est constitué d'un budget initial et, le cas échéant, de budgets rectificatifs adoptés en cours d'exercice.

Le budget comprend :

1° Les autorisations budgétaires constituées des autorisations d'emplois, des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des prévisions de recettes de l'exercice ainsi que du solde budgétaire en résultant ;

2° Un tableau présentant l'équilibre financier résultant, d'une part, du solde budgétaire mentionné au 1°, d'autre part, des opérations de trésorerie définies à l'article 196 ;

3° Un compte de résultat prévisionnel et un état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés. Ces prévisions sont présentées conformément aux normes établies pour la comptabilité générale, mentionnées à l'article 54.

Les budgets annexes sont présentés et votés de manière distincte du budget principal, dans les mêmes conditions.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 178

Les crédits inscrits au budget sont présentés sous la forme de trois enveloppes regroupant :

1° Les dépenses de personnel, qui comprennent :

- a) Les rémunérations d'activité ;
- b) Les cotisations et contributions sociales ;
- c) Les prestations sociales et allocations diverses ;

2° Les dépenses de fonctionnement et d'intervention ;

3° Les dépenses d'investissement.

Le cas échéant, sur décision de l'organe délibérant, les dépenses d'intervention peuvent faire l'objet d'une enveloppe distincte.

Ces crédits sont limitatifs. En complément des enveloppes mentionnées au premier alinéa, le texte institutif de l'organisme peut prévoir que le budget comprend une enveloppe destinée à des dépenses d'intervention non limitatives. Les crédits sont spécialisés par enveloppe mentionnée ci-dessus. Toutefois, l'ordonnateur peut utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe des dépenses de personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses. Ces mouvements de crédits sont soumis à l'avis du contrôleur budgétaire. Le budget ainsi rectifié est présenté lors de la plus prochaine réunion de l'organe délibérant.

Le texte institutif de l'organisme peut prévoir des sous-enveloppes limitatives au sein de chacune de ces enveloppes.

Les crédits sont présentés à titre indicatif par destination.

Le plafond des autorisations d'emplois est limitatif. Au sein de ce plafond, sont identifiées, le cas échéant, les autorisations d'emplois prévues en loi de finances.

Dans le cas où un budget annexe est prévu, les modalités relatives à la limitativité et à la fongibilité des crédits sont les mêmes que celles prévues pour le budget principal. Aucun mouvement de crédits ne peut être effectué par l'ordonnateur entre le budget principal et un budget annexe.

ARRETE DU 10 JUILLET 2013
PORTANT CREATION DE LA MISSION « MEDIAS-CULTURE »
DU SERVICE DU CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en date du 10 juillet 2013, il est créé une mission « Médias-Culture » au sein du service du contrôle général économique et financier, par fusion de la mission de contrôle économique et financier des sociétés du service public de la radio et de la télévision et de la mission « Culture » de ce service.

Cette mission exerce les attributions précédemment exercées par les missions fusionnées.

Elle exerce, dans son domaine d'intervention, les activités que lui confient les ministres et le chef du service du contrôle général économique et financier.

Sont abrogés :

- l'arrêté du 4 mai 1995 portant création d'une mission de contrôle économique et financier des sociétés du service public de la radio et de la télévision ;
- l'arrêté du 3 juillet 2009 portant fusion des missions « Culture » et « Cinéma et opérateurs culturels » du service du contrôle général économique et financier.

**ARRETE DU 12 JUIN 2014 PORTANT DESIGNATION
DE LA MISSION « MEDIAS-CULTURE »
DU SERVICE DU CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
POUR EXERCER LE CONTROLE BUDGETAIRE SUR CERTAINS ORGANISMES**

Article 1^{er}

La mission « Médias-Culture » du service du contrôle général économique et financier est désignée pour exercer le contrôle budgétaire prévu par le décret du 7 novembre 2012 susvisé sur les organismes suivants :

- Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ;
- Cité de la musique ;
- Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son ;
- Ecole nationale supérieure Louis-Lumière ;
- Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie ;
- Etablissement public du parc et de la grande halle de La Villette ;
- Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense.

ARRETE DU 10 AVRIL 2015

RELATIF AUX MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE BUDGETAIRE SUR LE CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Article 1^{er}

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) est assujéti au contrôle budgétaire prévu par les articles 220 à 228 du décret du 7 novembre 2012 susvisé dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2

Le contrôleur budgétaire peut assister à tous les comités, commissions, ou organismes consultatifs existant au sein du CNC.

Il peut assister aux différentes réunions budgétaires organisées par le CNC avec les organismes qu'il finance pour la définition et l'évaluation des moyens qui leur sont affectés.

Il est destinataire, dans les mêmes conditions que les membres des instances auxquelles il peut assister en application de l'article 222 du décret mentionné ci-dessus, des documents qui leur sont communiqués avant chaque séance ainsi que les comptes rendus et procès-verbaux.

Article 3

Pour l'examen du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier, le contrôleur budgétaire est destinataire des projets de documents prévus à l'article 175 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Le contrôleur budgétaire est destinataire, après le vote du budget, d'une répartition détaillée des crédits et des prévisions de recettes dans les conditions précisées dans le document prévu à l'article 10.

Article 4

Les comptes rendus de gestion mentionnés au second alinéa de l'article 223 du décret du 7 novembre 2012 susvisé sont transmis au contrôleur budgétaire, au moins deux fois par an, avant le 31 mai et avant le 30 septembre sauf dérogation accordée par celui-ci.

Ils comprennent :

- l'actualisation de la répartition initiale détaillée ;
- la situation détaillée de l'exécution du budget et la prévision d'exécution au 31 décembre ;
- la situation des engagements et, le cas échéant, l'actualisation de la programmation pluriannuelle ;
- le plan de trésorerie et la situation des placements ;
- l'état détaillé des recettes propres ;
- une note de synthèse analysant l'exécution des crédits et la prévision des crédits non consommés et identifiant les risques éventuels d'une exécution non soutenable ainsi que les mesures correctrices envisagées.
- la répartition des crédits destinés à financer les aides du CNC par nature ;
- un état récapitulatif des subventions accordées aux associations et organismes des secteurs entrant dans son champ de compétence, en indiquant les évolutions par rapport aux deux exercices budgétaires précédents ;
- le montant des crédits d'impôt approuvés ventilés par nature en indiquant les évolutions par rapport aux deux années civiles précédentes ;
- un état récapitulatif par titulaire des commandes et marchés.

Si le contrôleur identifie des risques d'une exécution non soutenable, ou la création, même soutenable au regard des ressources, d'une nouvelle aide ou de nouvelles modalités d'une des aides existantes de nature à accroître les dépenses CNC, il en informe le ministre chargé du budget et le ministre de tutelle.

Article 5

En application de l'article 223 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, le contrôleur budgétaire est notamment destinataire des documents suivants :

- les récapitulatifs des montants accordés par différents types d'aides et de la consommation des différentes réserves (numérique, solidarité, immobilière...);
- les projets de création de nouvelles aides, ou de nouvelles modalités d'aides ;
- les documents à caractère stratégique relatifs aux missions du CNC, à ses moyens et à ses engagements financiers ;
- les informations relatives à la contribution du CNC à la performance des programmes budgétaires concernés ;
- les documents relatifs à l'organisation, aux procédures internes et au fonctionnement du contrôle interne, notamment comptable et budgétaire du CNC ainsi que tout document relevant de la cartographie des risques ;
- les documents relatifs aux politiques des achats, de l'immobilier, des ressources humaines et des systèmes d'information ;
- les rapports d'inspection des auditeurs internes et externes, ainsi que les plans d'action du CNC relatif à la mise en œuvre de leurs recommandations.

Article 6

Le contrôleur budgétaire suit la gestion des emplois et des crédits de personnel dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 juin 2014 relatif au document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel des organismes.

Article 7

Dans les conditions et selon les seuils fixés par le document prévu à l'article 10 du présent arrêté, au regard de la qualité du contrôle budgétaire,

Sont soumis au visa :

- les mesures générales ou catégorielles, relative notamment à la rémunération ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale du CNC ;
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération, à l'avancement des agents ;
- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les baux autres que les baux domaniaux ;
- les prêts et subventions ;
- les marchés autres que les marchés à bons de commande ;
- les bons de commandes ;
- les conventions et contrats autres que les contrats de recrutement ;
- les décisions d'attribution d'aides sélectives.

Sont soumis à avis préalable :

- les accords cadres ;
- les marchés à bons de commande ;
- les projets de transaction avant transmission au tiers pour signature ;
- le règlement général des aides et ses modifications.

Article 8

Le contrôleur budgétaire établit un programme de contrôle a posteriori en fonction des risques identifiés qui peuvent porter sur la qualité de la comptabilité budgétaire tenue ou le caractère soutenable de la prévision budgétaire et de son exécution. Il se fonde sur les risques qu'il constate, dans l'exercice de ses missions, lors des travaux relatifs au contrôle interne budgétaire ou dans les conclusions d'audit.

Ce contrôle peut porter sur des actes ou des circuits et procédures de dépenses et de recettes.

Après avis de l'ordonnateur, le contrôleur budgétaire transmet au CNC le programme de contrôle et l'informe, le cas échéant, des agents placés sous l'autorité du ministre chargé du budget qui l'assisteront.

Le CNC est tenu de communiquer au contrôleur budgétaire et aux personnes qui l'assistent tous les documents nécessaires à la réalisation du contrôle a posteriori au plus tard dans le délai d'un mois.

Les conclusions et recommandations éventuelles du contrôle sont transmises à l'ordonnateur et, le cas échéant, au ministre chargé du budget et au ministre chargé de la culture.

L'ordonnateur indique les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour pallier les risques ou défaillances identifiés.

Dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté, le contrôleur budgétaire peut à tout moment procéder au contrôle a posteriori d'un acte particulier non soumis à avis ou visa.

Article 9

S'il apparaît au contrôleur budgétaire que la gestion du CNC remet en cause le caractère soutenable de l'exécution budgétaire au regard de l'autorisation budgétaire, la couverture des dépenses obligatoires ou inéluctables, la poursuite de son exploitation ou la qualité de la comptabilité budgétaire, il en informe l'ordonnateur par écrit. Celui-ci fait connaître dans les mêmes formes les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir la situation budgétaire.

Le contrôleur budgétaire rend compte de ces échanges au ministre chargé du budget et au ministre de tutelle.

Article 10

Après concertation avec l'ordonnateur, le contrôleur budgétaire établit un document fixant la liste détaillée des actes soumis à visa ou avis, les montants des seuils de visa ou d'avis, le format des documents et états à transmettre ainsi que la périodicité et les modalités de leur transmission.

Ce document est transmis à l'ordonnateur, à l'agent comptable, au ministre chargé du budget et au ministre de tutelle.

DECRET N° 99-771 DU 7 SEPTEMBRE 1999
PORTANT APPLICATION DU CHAPITRE III DU TITRE II
DE LA LOI N° 98-468 DU 17 JUIN 1998
RELATIVE A LA PREVENTION ET A LA REPRESSION
DES INFRACTIONS SEXUELLES AINSI QU' A LA PROTECTION DES MINEURS

Article 1^{er}

Les mesures prévues à l'article 32 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 34 de la loi du 17 juin 1998 susvisée sont prises par arrêté motivé du ministre de l'intérieur, après avis de la commission administrative prévue par l'article 33 de la même loi et instituée auprès de lui.

Cette commission comprend, outre son président :

Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant du ministre chargé de la culture ;

Un représentant du ministre chargé de la communication ;

Deux représentants des producteurs et éditeurs de documents mentionnés à l'article 32 de la loi du 17 juin 1998 précitée, désignés sur proposition du ministre chargé de la communication après consultation des organisations professionnelles ;

Trois personnes chargées de la protection de la jeunesse désignées sur proposition du ministre de la justice.

Pour chaque titulaire, il est nommé un suppléant.

Article 2

Le président de la commission et son suppléant, choisis parmi les membres du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, sont nommés par arrêté du Premier ministre pris sur la proposition respectivement du vice-président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour de cassation.

Les autres membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le mandat du président et des membres de la commission est de trois ans et est renouvelable.

Lorsqu'un des membres cesse d'exercer son mandat par suite de démission ou pour toute autre cause ou lorsqu'il perd la qualité à raison de laquelle il a été nommé, un nouveau membre est nommé selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Le président peut désigner des rapporteurs n'appartenant pas à la commission, chargés de l'instruction des dossiers.

La commission peut entendre, sur proposition de son président, toute personnalité qualifiée.

Article 3

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour de la réunion. Celle-ci est de droit à la demande d'un des ministres représentés ou du tiers des membres de la commission.

La commission ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre de la commission ne peut participer aux délibérations au cours desquelles un avis est formulé sur un document mis à disposition du public par une entreprise dans laquelle il détient directement ou indirectement des intérêts.

Le secrétariat de la commission est assuré par le ministère de l'intérieur.

La commission élabore son règlement intérieur.

Article 4

Les membres de la commission et les rapporteurs sont astreints au secret professionnel sur les délibérations et les informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5

La commission est saisie par le ministre de l'intérieur des mesures qu'il envisage de prendre au titre de l'article 32 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 34 de la loi du 17 juin 1998 précitée.

Elle doit émettre son avis dans un délai d'un mois.

En outre, elle signale au ministre de l'intérieur les documents mis à disposition du public mentionnés à l'article 32 de la loi du 17 juin 1998 précitée, qui lui paraissent justifier une mesure d'interdiction.

Elle établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis au ministre de l'intérieur.

Article 6

Les arrêtés du ministre de l'intérieur pris en application de l'article 32 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 34 de la loi du 17 juin 1998 précitée sont publiés au Journal officiel de la République française.

Article 7

Les unités de conditionnement des exemplaires produits, édités et diffusés de documents ayant fait l'objet d'une des mesures d'interdiction prévues aux articles 32 et 34 de la loi du 17 juin 1998 précitée doivent comporter la mention "mise à disposition des mineurs interdite" ou "mise à disposition des mineurs et publicité interdites", accompagnée de la mention de la date de l'arrêté, de façon lisible, visible et inaltérable.

Il doit être satisfait à cette obligation :

- pour les interdictions prévues à l'article 32 et au deuxième alinéa de l'article 34 précités, dans un délai de quinze jours suivant la publication de la mesure d'interdiction ;

- pour l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 34 de la même loi, à compter de la publication de l'arrêté du ministre de la culture pris en application des articles 11 et 12 de la loi du 30 décembre 1975 susvisée.

Article 8

I. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de proposer, de donner, de louer ou de mettre en vente des documents ayant fait l'objet d'une interdiction en vertu des articles 32 ou 34 de la loi du 17 juin 1998 précitée et ne faisant pas apparaître, dans les conditions prévues à l'article 7, la mention de cette interdiction.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

II. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article.

Les peines prévues pour les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

III. – La récidive de la contravention prévue aux I et II du présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 9

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

DECRET N° 2015-1251 DU 7 OCTOBRE 2015
PORTANT DEFINITION DES CARACTERISTIQUES DE LA SIGNALÉTIQUE
PREVUE PAR LE DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE 32 DE LA LOI N° 98-468
DU 17 JUIN 1998 MODIFIEE RELATIVE A LA PREVENTION ET A LA
REPRESSION DES INFRACTIONS SEXUELLES AINSI QU'A LA PROTECTION
DES MINEURS ET PORTANT DESIGNATION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE
COMPETENTE POUR PRENDRE LES MESURES PREVUES
AUX ARTICLES 32 ET 33 DE LA MEME LOI

Article 1^{er}

La signalétique d'un document visé au deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 17 juin 1998 susvisée doit comporter un pictogramme indiquant, selon un procédé permettant une compréhension immédiate et sans ambiguïté, que sa mise à disposition est déconseillée aux mineurs de 12 ans, aux mineurs de 16 ans ou aux mineurs de 18 ans.

Ce pictogramme figure, sous une forme inaltérable, sur le support du document et au verso de chaque unité de son conditionnement.

Article 2

Lorsque ce document contient un logiciel de loisir au sens du II de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, chaque unité de son conditionnement doit en outre faire l'objet d'une signalétique comprenant un pictogramme ou, le cas échéant, plusieurs pictogrammes permettant une compréhension immédiate et sans ambiguïté de la nature du ou des risques qu'il présente.

Ce ou ces pictogrammes doivent figurer sous une forme inaltérable et à proximité immédiate du pictogramme mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3

La demande tendant à la délivrance de l'homologation prévue au deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 17 juin 1998 susvisée comporte :

- une reproduction des pictogrammes tels qu'ils seront apposés sur les supports et chaque unité de leur conditionnement ;
- une fiche explicative de la signalétique proposée ;
- le ou les noms des personnes à l'origine de la demande, leur qualité, ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses statuts ou sa raison sociale, ainsi que leur adresse postale complète, leur numéro de téléphone et, le cas échéant, leur courriel.

Article 4

L'autorité administrative compétente mentionnée aux articles 32 et 33 de la loi du 17 juin 1998 susvisée est le ministre de l'intérieur.

Article 5

(...)

Article 6

Pour l'application de l'article 2 à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, la référence au II de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts est remplacée par les dispositions applicables localement et ayant le même effet.

DELIBERATION DU 17 DECEMBRE 2015
RELATIVE AU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

Chapitre II. Obligations déontologiques des membres

Article 1^{er}

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique sont soumis à une stricte obligation d'impartialité.

Ils s'engagent à étudier les affaires soumises à l'examen de la commission et à délibérer à leur sujet sans considération des personnes, des projets ou d'éléments extérieurs à ces affaires.

Ils s'engagent à prévenir tout conflit qui pourrait survenir entre un intérêt individuel, professionnel ou personnel, direct ou indirect, et l'intérêt général qui s'attache à leur mission.

Article 2

Conformément à l'article L. 212-6-7 du code du cinéma et de l'image animée, la déclaration de situation patrimoniale et la déclaration d'intérêts des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique sont régies par les dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Article 3

Tout membre de la Commission nationale d'aménagement cinématographique qui a été contacté, sous quelque forme que ce soit, par une personne intéressée par une affaire soumise à l'examen de la commission, en informe sans délai le président.

Article 4

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique qui se trouvent ou se sont trouvés être en conflit d'intérêts à l'occasion d'une affaire soumise à l'examen de la commission s'interdisent, durant toute la durée de leur mandat, toute référence à l'affaire concernée avec les autres membres de la commission.

Article 5

Lorsqu'un membre de la Commission nationale d'aménagement cinématographique pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts à propos d'une affaire figurant à l'ordre du jour, notamment au regard des critères fixés au premier alinéa de l'article L. 212-6-7 du code du cinéma et de l'image animée, il se déporte volontairement et le fait savoir au président avant la séance.

Article 6

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique sont soumis à une obligation de réserve, selon laquelle ils doivent s'abstenir de prendre publiquement une position de nature à porter atteinte à la sérénité des travaux de la commission et à leurs obligations déontologiques ou à remettre en cause les décisions prises.

Article 7

Conformément à l'article R. 212-7-30 du code du cinéma et de l'image animée, les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique sont soumis à une obligation de confidentialité, selon laquelle ils ne peuvent divulguer aucun fait, renseignement ou document dont ils ont connaissance à raison de leur participation aux travaux de la commission.

Article 8

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique assure la discipline intérieure de la commission.

La méconnaissance d'une obligation déontologique définie au présent chapitre peut motiver la constatation, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 212-6-7 du code du cinéma et de l'image animée, de l'empêchement définitif du membre concerné par la commission, après que l'intéressé, qui ne participe pas au vote, a été informé et mis à même de présenter ses observations.

Lorsque la commission constate l'empêchement définitif d'un de ses membres, le président en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Chapitre I. Fonctionnement de la Commission

Section 1. Secrétariat

Article 9

Conformément à l'article R. 212-6-12 du code du cinéma et de l'image animée, le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est assuré par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Les communications entre le secrétariat de la commission et ses membres peuvent se faire par voie électronique. Chaque membre de la commission fournit au secrétariat une adresse de courrier électronique strictement personnelle pour laquelle il assure qu'il dispose d'un accès sécurisé et exclusif.

Section 2. Instruction des recours et préparation des séances

Article 10

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique enregistre les recours par ordre d'arrivée.

Il en accuse réception à leurs auteurs et en informe le maire de la commune d'implantation, le représentant de l'Etat dans le département et le demandeur de l'autorisation si celui-ci n'est pas l'auteur du recours.

Article 11

Conformément à l'article R. 212-7-25 du code du cinéma et de l'image animée, le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique instruit les recours, sous l'autorité du président de la commission.

Dans ce cadre :

- 1) il instruit les demandes de personnes souhaitant être auditionnées par la commission en application de l'article R. 212-7-28 du même code ;
- 2) il organise la communication à toutes les parties des pièces contenant des évolutions relatives au projet de programmation ;
- 3) il rédige un rapport d'instruction.

Article 12

Conformément à l'article R. 212-7-26 du code du cinéma et de l'image animée, le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique convoque les membres de la commission et leur transmet, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un ordre du jour ainsi que, pour chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour, les documents mentionnés à ce même article R. 212-7-26.

La mise à disposition du dossier peut se faire par voie électronique.

Article 13

Les membres titulaires de la Commission nationale d'aménagement cinématographique informent sans délai le secrétariat de la commission de leur participation ou de leur absence à la réunion pour laquelle ils ont reçu convocation.

En cas d'absence, il appartient au secrétariat de prendre contact avec le membre suppléant et de lui transmettre la convocation, l'ordre du jour et les dossiers des affaires inscrites à l'ordre du jour.

De manière générale, les membres de la commission informent sans délai le président et le secrétariat de la commission de tout empêchement temporaire d'exercer leurs fonctions.

Il appartient au président de la commission, lorsqu'il est absent ou empêché, d'organiser sa suppléance pour la présidence d'une séance, avec le membre de la Cour des comptes ou, le cas échéant, le membre du corps de l'Inspection générale des finances, en application de l'article R. 212-6-10 du code du cinéma et de l'image animée. Il en informe sans délai le secrétariat de la commission.

Article 14

Un membre suppléant ne peut participer à une réunion de la Commission nationale d'aménagement cinématographique que si le membre titulaire qu'il remplace est absent.

Aucun membre de la commission ne peut être représenté.

Article 15

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique convoque également, lorsqu'ils ont demandé à être auditionnés en application de l'article R. 212-7-28 du code du cinéma et de l'image animée, le maire de la commune d'implantation, l'auteur de la demande d'autorisation, l'auteur du recours ainsi que, lorsque cela a été jugé utile par le président, toute personne intéressée.

Section 3. Déroulement des séances

Article 16

Les séances de la Commission nationale d'aménagement cinématographique ne sont pas publiques.

Article 17

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique dirige les débats et en assure la discipline.

Il décide de toute suspension de séance et de sa durée.

Article 18

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique ouvre la séance.

Il vérifie que les obligations déontologiques relatives à la prévention des conflits d'intérêts sont respectées et que le quorum mentionné à l'article R. 212-7-26 du code du cinéma et de l'image animée est atteint.

Article 19

La séance se poursuit par la présentation du rapport d'instruction du secrétariat, en application de l'article R. 212-7-27 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 20

La séance comprend ensuite l'audition des personnes qui ont été convoquées à cet effet en application de l'article R. 212-7-28 du code du cinéma et de l'image animée.

L'auteur du recours est le premier auditionné. L'auteur de la demande d'autorisation est le dernier auditionné. Lorsque l'auteur du recours est le demandeur de l'autorisation, il est en tout état de cause le dernier auditionné.

L'audition comporte :

1° Une libre présentation de ses arguments, par la personne auditionnée, pendant une durée minimum de dix minutes et maximum de vingt minutes ;

2° Le cas échéant, la réponse aux questions posées par les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

La séance se poursuit, à la fin des auditions, par la présentation par le commissaire du Gouvernement de l'avis du ministre chargé de la culture, et de son propre avis, en application de l'article R. 212-7-29 du même code.

Article 21

La séance s'achève par une libre délibération entre les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Le président de la commission peut exceptionnellement décider de mettre l'affaire en délibéré à une date ultérieure à celle des auditions.

Article 22

Le secrétariat assiste à l'ensemble des séances de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, y compris aux délibérés.

Il en établit le procès-verbal, qui mentionne notamment :

- 1° Les éventuels déports ;
- 2° Les membres présents et le respect des conditions de quorum ;
- 3° Les nom, prénom et qualité des personnes dont le président a estimé l'audition utile ;
- 4° La présentation générale des faits ;
- 5° Le contenu général des débats lors des auditions ;
- 6° Les résultats du vote et le sens de la délibération.

Le procès-verbal est signé par le président.

Section 4. Décision de la Commission

Article 23

La Commission nationale d'aménagement cinématographique prend sa décision à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions et votes blancs ou nuls sont exclus de son calcul.

Le vote a lieu à main levée.

Article 24

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique prépare la rédaction, conformément aux délibérations de la commission, des projets de décision qui sont soumis à la signature de son président.

Article 25

La décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique énonce les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle est fondée.

La décision mentionne les dates des auditions et du délibéré.

Elle est signée par le membre de la commission ayant présidé la séance.

Cette décision est portée à la connaissance de chacun des membres de la commission.

Article 26

Conformément à l'article R. 212-7-31 du code du cinéma et de l'image animée, la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est notifiée, par tout moyen permettant d'attester de la date de réception et de l'identité du destinataire :

- 1° au ministre chargé de la culture ;
- 2° à chaque requérant ;

3° à l'auteur de la demande d'autorisation ;

4° au représentant de l'Etat dans le département.

La décision est communiquée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée et, le cas échéant, à toute personne intéressée.

Article 27

En application de l'article R. 212-7-31 du code du cinéma et de l'image animée, la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Article 28

Les membres sont tenus informés des recours juridictionnels exercés à l'encontre des décisions de la Commission nationale d'aménagement cinématographique et de leur suite.

DECISION N° 2015/P/83 DU 23 DECEMBRE 2015
RELATIVE AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES
CONDITIONNANT L'HOMOLOGATION
D'UN ETABLISSEMENT DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

Modifiée par décision n° 2017/P/62 du 1^{er} septembre 2017 relative aux spécifications techniques conditionnant l'homologation d'un établissement de spectacles cinématographiques

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-3 (2°), L. 212-14, L. 212-17 et R. 212-10,

Décide :

Chapitre I. Spécifications techniques au titre d'une salle

Article 1^{er}

Les spécifications techniques, au respect desquelles est subordonnée l'homologation d'un établissement de spectacles cinématographiques au titre d'une salle, sont :

1° Pour les caractéristiques dimensionnelles : la norme AFNOR NF S 27-001, sous réserve des dispositions de l'article 2 ;

2° Pour les équipements de projection numérique : la norme AFNOR NF S 27-100.

Article 2

Pour l'application du 1° de l'article 1^{er} sont retenues :

1° Au titre du 2.2 (Implantation des sièges) de la norme AFNOR NF S 27-001, la formule : « $0,5 \times L_{\max}$ » en remplacement de la formule : « $0,6 \times L_{\max}$ » prévue au 2.2.4.2 et la valeur minimale : « 0,09 m » en remplacement de la valeur minimale : « 0,12 m » prévue au 2.2.9.2 ;

2° Au titre du 2.3 (Implantation de la cabine de projection) de la même norme, la formule : « $H_{\text{faisceau}} \geq 1,80 \text{ m}$ » en remplacement de la formule : « $H_{\text{faisceau}} \geq 2,00 \text{ m}$ » prévue au 2.3.4.2.

Article 3

Le 2° de l'article 1^{er}, en ce qu'il porte sur le 5.1.2. (Uniformité de luminance – Ecart de luminance) de la norme AFNOR NF S 27-100, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Chapitre II. Spécifications techniques au titre d'une activité itinérante

Article 4

Les spécifications techniques, au respect desquelles est subordonnée l'homologation d'un établissement de spectacles cinématographiques ayant une activité itinérante au titre de ses équipements de projection sont la norme AFNOR NF S 27-100.

Sont réputés respecter les spécifications techniques prévues à l'alinéa précédent les établissements de spectacles cinématographiques ayant une activité itinérante dont les équipements de projection permettent de respecter les conditions fixées aux articles 1^{er} à 3 s'ils avaient été installés dans une salle.

Chapitre III. Dispositions relatives à l'outre-mer et diverses

Article 5

Les articles 1^{er} à 4 s'appliquent dans les régions et départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 6

La décision n° 2012/P/14 du 3 mai 2012 relative aux spécifications techniques conditionnant l'homologation d'un établissement de spectacles cinématographiques est abrogée.

ARRETE DU 16 OCTOBRE 2009
PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES MINIMA
DES SYSTEMES INFORMATISES DE BILLETTERIE
A USAGE DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

Article 1^{er}

Est approuvé le cahier des charges minima des systèmes informatisés de billetterie à usage des établissements de spectacles cinématographiques annexé au présent arrêté.

Article 2

Le cahier des charges minima des systèmes informatisés de billetterie à usage des salles de spectacles cinématographiques annexé à l'arrêté du 2 janvier 2004 susvisé reste applicable au titre des systèmes informatisés de billetterie homologués avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Sur le fondement de cette homologation, les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques concernés ne peuvent éditer et imprimer de droits d'entrée autrement qu'en les matérialisant par des billets informatiques répondant aux prescriptions du cahier des charges du 2 janvier 2004.

Article 3

L'arrêté du 4 mars 1996 relatif au contrôle des recettes dans les salles de spectacles cinématographiques est abrogé.

Article 4

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

**CAHIER DES CHARGES MINIMA DES SYSTÈMES INFORMATISÉS DE BILLETTERIE À USAGE
DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES**

Le présent cahier des charges définit les conditions minimales auxquelles doivent répondre les systèmes informatisés de billetterie présentés par les constructeurs ou fournisseurs, ci-après dénommés « équipementiers », en vue de leur homologation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Les équipementiers qui soumettent à l'homologation du président du Centre national du cinéma et de l'image animée tout système informatisé de billetterie à usage des établissements de spectacles cinématographiques s'engagent à respecter les conditions de fonctionnement décrites dans le présent cahier des charges.

Les équipementiers sont tenus de n'installer que des systèmes informatisés conformes à ceux homologués et de communiquer au Centre national du cinéma et de l'image animée, dans les conditions prévues par le présent cahier des charges, la liste des sites équipés. Toute modification du système susceptible d'influer sur sa conformité aux obligations contenues dans le présent cahier des charges doit préalablement être soumise à l'accord du Centre national du cinéma et de l'image animée. A tout moment, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut demander à un équipementier de soumettre à son contrôle tout système dont un exemplaire aurait été installé dans un établissement de spectacles cinématographiques. S'il apparaît que ce système n'est pas en conformité avec le présent cahier des charges, les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques chez lesquels il a été déclaré être installé en sont avertis et l'équipementier dispose de trois mois pour effectuer les adaptations nécessaires, faute de quoi l'homologation lui est retirée.

S'il apparaît au cours d'un contrôle sur site que les équipements ne sont pas conformes au présent cahier des charges, du fait de l'équipementier, celui-ci s'engage à procéder immédiatement, à ses frais, à la mise en conformité aux exigences du cahier des charges de l'équipement en cause et des autres équipements en service présentant les mêmes anomalies. Si, dans un délai de deux mois après mise en demeure par le Centre national du cinéma et de l'image animée, les adaptations demandées n'ont pas été effectuées et validées, l'équipementier doit, sans délai supplémentaire, retirer à ses frais les équipements non conformes.

Il ne peut y avoir qu'un seul système informatisé de billetterie en fonctionnement au sein d'un établissement de spectacles cinématographiques, qui doit enregistrer et conserver l'intégralité des opérations prévues et décrites dans le présent cahier des charges.

Les systèmes informatisés de billetterie à usage des établissements de spectacles cinématographiques doivent remplir les grandes fonctions suivantes :

1° Edition des billets d'entrée ou transmission au client des informations justifiant le droit d'entrée dématérialisé ;

2° Enregistrement et conservation des données relatives aux billets délivrés ;

3° Enregistrement et conservation des données relatives aux droits d'entrée dématérialisés ;

4° Génération des informations nécessaires à l'établissement et au transfert dématérialisé des déclarations de recettes, qui précisent les recettes réalisées, d'une part, et les sommes déclarées au titre des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, d'autre part, par programme et par salle ;

5° Conservation et organisation des informations nécessaires au contrôle sur place des recettes par les agents du Centre national du cinéma et de l'image animée et les agents des impôts chargés du contrôle ;

6° Affichage pour le client, sur un écran, du nombre de droits d'entrée qui lui sont délivrés et du prix total correspondant ou, dans le cas des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, du nombre de droits d'entrée délivrés au titre de ces formules ainsi que du prix payé pour la formule.

1. Sécurité

1.1. Fiabilité du système

Toutes les opérations gérées par le système informatisé de billetterie doivent être assorties de contrôles suffisants pour en garantir l'intégralité, l'exactitude et l'authenticité.

1.2. Accès au système

Des protections doivent être mises en place de telle façon que seuls les utilisateurs dûment habilités aient accès au système, chacun devant disposer d'un identifiant qui lui est propre.

Divers degrés d'habilitation, en fonction de la qualité de l'utilisateur, doivent être définis. Le nom, l'adresse, les numéros d'autorisation et les jauges des salles, les limitations techniques spécifiées dans le présent cahier des charges ne doivent être modifiables que par l'équipementier. Les sources du programme de billetterie ne doivent être accessibles qu'à l'équipementier, tant en édition qu'en consultation.

Les agents du Centre national du cinéma et de l'image animée et les agents des impôts chargés du contrôle doivent pouvoir, lors d'un contrôle, disposer des fonctions correspondant, en consultation, au niveau d'habilitation maximal, sans possibilité de modifier les informations enregistrées dans le système. Le fournisseur est tenu de fournir un code d'accès spécifique pour ces agents, leur conférant un profil conforme à cette obligation.

1.3. Sauvegarde et gestion des incidents

En cas de panne d'alimentation, de dysfonctionnement d'un de ses éléments ou d'incident extérieur mettant en péril son bon fonctionnement, le système doit être doté de dispositifs garantissant la conservation des informations jusqu'alors enregistrées, dans leur intégralité, de manière qu'elles puissent, par la suite, être récupérées.

Les informations du système doivent être répliquées quotidiennement de sorte qu'elles puissent être conservées dans un lieu sûr distinct de l'emplacement des guichets dans un format propre à en assurer la restitution et l'exploitation.

2. Billets informatiques et droits d'entrée dématérialisés

2.1. Principe général

Le présent cahier des charges distingue parmi les droits d'entrée délivrés par l'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques le billet informatique, support physique associé à un droit d'entrée et nécessairement délivré par un système informatisé, du droit d'entrée dématérialisé.

Chaque billet informatique ou droit d'entrée dématérialisé doit correspondre à l'entrée d'un seul spectateur.

2.2. Mentions obligatoires relatives aux billets informatiques

Les billets informatiques émis par un système informatisé doivent comporter les mentions suivantes :

- 1° Le titre de l'œuvre cinématographique principale du programme, éventuellement en abrégé ;
- 2° Dans le cas d'œuvres cinématographiques réalisées en version originale en langue étrangère, l'indication de la version selon qu'elle est en langue originale ou en langue française ;
- 3° L'identification de la série de billets par son code tarif ;
- 4° Le numéro du billet dans sa série ;
- 5° Le prix de place payé par le spectateur ou la mention de gratuité ; en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, le prix de référence déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 212-23 du code du cinéma et de l'image animée avec l'identification de la formule ;
- 6° L'identification de la séance pour laquelle le billet est vendu : heure ou numéro de séance et date de la séance ;
- 7° L'identification de l'établissement ;
- 8° Le numéro d'opération attribué par le système tel que prévu au 3.3 ;
- 9° L'identification du poste de vente qui a édité et enregistré le billet, y compris en cas de vente via un réseau externe, auquel cas doivent être précisés le nom du réseau et la localisation éventuelle du point de vente ;
- 10° La date et l'heure de délivrance du billet.

2.3. Informations des spectateurs relatives aux droits d'entrée dématérialisés

Les droits d'entrée dématérialisés émis par un système informatisé doivent permettre aux spectateurs d'avoir accès aux informations suivantes :

- 1° Le titre de l'œuvre cinématographique principale du programme, éventuellement en abrégé ;
- 2° Dans le cas d'œuvres cinématographiques réalisées en version originale en langue étrangère, l'indication de la version selon qu'elle est en langue originale ou en langue française ;
- 3° Le prix de place payé par le spectateur ou la mention de gratuité ; en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, le prix de référence déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 212-23 du code du cinéma et de l'image animée avec l'identification de la formule ;
- 4° L'identification de la séance pour laquelle le droit d'entrée est émis, heure ou numéro de séance et date de la séance ;
- 4° *bis* Le numéro du droit d'entrée dans sa série ;
- 5° L'identification de l'établissement de spectacles cinématographiques.

2.4. Cas particuliers

Les billets gratuits doivent porter une indication facilement identifiable de gratuité.

Les billets-tests doivent se présenter différemment des autres billets et être aisément reconnaissables par l'inscription très lisible : « TEST NON VENDABLE », à l'exclusion de toute autre inscription.

Dans le cadre d'une séance incluant des groupes scolaires, le système informatisé peut enregistrer un compte-rendu global des droits d'entrée dématérialisés émis pour un groupe identifié, mentionnant le nombre de ces droits d'entrée, ainsi que la recette correspondante, le titre de l'œuvre cinématographique, l'identification de l'établissement de spectacles cinématographiques ainsi que la date et l'heure de la séance. Ce compte-rendu doit se présenter différemment d'un billet, et être aisément reconnaissable par l'inscription très lisible « GROUPE SCOLAIRE ». Son édition ne doit donner lieu en aucun cas à une altération du compteur des entrées, puisqu'il ne s'agit pas d'un droit d'entrée mais d'un simple récapitulatif. En effet, chaque spectateur composant le groupe doit par ailleurs disposer d'un droit d'entrée dématérialisé dont les données sont enregistrées et conservées spécifiquement dans le système.

3. Enregistrement des données dans le système informatisé

3.1. Séances

3.1.1. Enregistrement des séances

Chaque séance programmée doit donner lieu à une inscription dans la base du système informatisé où lui sont associées les données suivantes :

1° L'identification de la ou des œuvres ou du ou des documents cinématographiques ou audiovisuels composant le programme, par :

a) Son (leurs) numéro(s) de visa ou, à défaut, par des numéros d'identification qui pourront être rattachés à ce(s) numéro(s) de visa avant l'envoi du bordereau de déclaration de recettes hebdomadaire ;

b) Son (leurs) titre(s) ;

2° La version dans laquelle l'œuvre ou le document cinématographique ou audiovisuel principal composant le programme est représenté (version originale ou version doublée en langue française) ;

2° *bis* Le mode de projection selon lequel l'œuvre ou le document cinématographique ou audiovisuel principal composant le programme est représenté (argentique, numérique, 2D, numérique 3D, IMAX 2D, IMAX 3D) ;

3° L'identification de la salle où se déroule la séance (par son numéro d'autorisation d'exercice délivrée par le Centre national du cinéma et de l'image animée) ;

4° Les tarifs pratiqués (affectation d'un prix – ou de la somme déclarée au titre de la formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples au sens de l'article L. 212-23 du code du cinéma et de l'image animée – à chaque tarif pratiqué pour la séance, un même code tarif ne pouvant se voir affecter plusieurs prix) ;

5° La date et l'horaire de début de la séance ;

6° La durée prévue de la séance exprimée en minutes.

Un code tarif doit être restitué à toutes fins de contrôle sous forme de trois caractères alphanumériques, qui constitueront une partie codante du code série décrit au 3.2.2.

A l'initialisation du système, ou lorsqu'un nouveau code tarif est créé ou change d'affectation, le système doit demander à l'exploitant de rattacher les codes tarif à l'une des grandes familles de tarifs définies par la réglementation en vigueur. La table de correspondance sera alors transmise au Centre national du cinéma et de l'image animée par le système.

3.1.2. Contraintes et limites

Lors d'une création ou d'une modification de séance, le système doit interdire le chevauchement d'horaires de plusieurs séances dans une même salle.

Le système doit empêcher qu'un même numéro d'identification soit affecté à plusieurs œuvres.

En cas de saisie manuelle par l'utilisateur du numéro de visa ou d'identification de l'œuvre, le système doit imposer une double saisie et un contrôle de conformité des deux saisies avant de valider l'information.

Les modifications ou annulations portant sur les enregistrements de séances sont consignées dans les mêmes conditions et de manière qu'un rapprochement aisé et automatique soit possible avec les enregistrements initiaux sur lesquels portent ces modifications et annulations.

L'annulation d'une séance doit être impossible dès lors qu'il existe au moins un droit d'entrée non annulé pour ladite séance. Elle doit également être impossible à compter de l'heure de début de la séance. Les séances interrompues avant leur terme, suite à un problème contrariant leur bon déroulement, font l'objet d'une procédure distincte décrite de la manière suivante : le système doit permettre d'identifier par un marqueur spécifique les séances interrompues avant leur terme. L'information correspondante ne peut être inscrite dans le système que dans la période partant de l'horaire programmé de début de la séance et courant jusqu'à une heure après l'horaire de fin de la séance.

Toute modification portant sur l'horaire, la durée, les tarifs (à l'exception d'un ajout de tarif) ou le titre des œuvres composant une séance doit être impossible à compter de l'horaire de début de cette séance. Toute modification portant sur la salle, tout ajout de tarif doit être impossible à compter d'une heure après le début de la séance.

Le système doit empêcher qu'un tarif soit modifié pour une séance donnée dès lors qu'il existe un droit d'entrée non annulé pour cette séance et à ce tarif.

3.2. Entrées

3.2.1. Enregistrement des entrées

Chaque droit d'entrée émis, avec ou sans édition de billet, doit concomitamment donner lieu à un enregistrement dans la base du système informatisé, où lui sont associées les données suivantes :

- 1° L'identification de la série de droits d'entrée par son code série conformément au 3.2.2 ;
- 2° Le numéro du droit d'entrée dans sa série ;
- 3° Le prix payé par le spectateur ou la mention de gratuité ; en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, le prix de référence déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 212-23 du code du cinéma et de l'image animée ;
- 4° La date et l'heure, avec une précision au dixième de seconde, de la délivrance du droit d'entrée ;
- 5° L'identification du point de vente qui a généré le droit d'entrée ;
- 6° L'identification de la séance telle que définie au 3.1 ;
- 7° Un marqueur indiquant si un billet a été imprimé ou non à l'occasion de la délivrance du droit d'entrée ;
- 8° Un marqueur indiquant l'éventuelle annulation du droit d'entrée ;
- 9° Un marqueur indiquant si le droit d'entrée a fait l'objet d'un rapatriement *a posteriori* depuis le point de vente, à la suite, par exemple, d'un dysfonctionnement, auquel cas la date et l'heure au dixième de seconde de ce rapatriement seront précisées.

3.2.2. Identification des séries

Une série « vente à entrée immédiate » doit être restituée à tous fins de contrôle par un code série sur plusieurs caractères alphanumériques ; une partie de ce code désigne la salle, une autre partie désigne le code tarif décrit au 3.1.1.

Une série « prévente » doit être restituée à tous fins de contrôle par un code série sur plusieurs caractères alphanumériques ; une partie de ce code désigne le programme, une autre partie désigne la séance et une troisième partie est le code tarif décrit au 3.1.1.

3.2.3. Ventes à entrée immédiate et préventes

L'enregistrement des ventes à entrée immédiate et des préventes doit respecter le mode de fonctionnement suivant :

1° Ventes à entrée immédiate :

Chaque droit d'entrée délivré en mode « entrée immédiate » s'inscrit, en fonction de la salle et du tarif auquel il est délivré, dans une « série salle » particulière. Dans chacune de ces séries, les numéros des droits d'entrée sont consécutifs et croissent, à partir de 1 qui est le numéro de départ au démarrage de la série, dans l'ordre chronologique de l'émission des droits.

Il ne doit exister qu'une seule « série salle » pour une salle et une catégorie de tarif données ; cette série rend compte des droits d'entrée délivrés en mode « entrée immédiate » pour tous les films projetés dans cette salle à ce tarif.

2° Préventes :

Chaque droit d'entrée délivré en mode « prévente » s'inscrit, en fonction de l'œuvre principale du programme, de la séance et du tarif pour lesquels il est délivré, dans une série particulière. Dans chacune de ces séries, les numéros des droits d'entrée sont consécutifs et croissent, à partir de 1 qui est le numéro de départ au démarrage de la série, dans l'ordre chronologique de l'émission des droits.

Il ne doit exister qu'une seule « série prévente » pour un programme, une séance et une catégorie de tarif donnés.

3° Bascule de la prévente à la vente à entrée immédiate :

Au plus tard une demi-heure avant le début de toute séance, le système opère un changement dans l'enregistrement des droits d'entrées s'appliquant à cette séance : ils ne sont plus enregistrés en mode « prévente » mais en mode « vente à entrée immédiate ».

Lors de cette bascule, avant que le premier droit d'entrée en mode « vente à entrée immédiate » ne puisse être édité, l'intégralité des préventes portant sur la séance concernée doit être réintégrée dans la numérotation « vente à entrée immédiate » de la salle où la séance est programmée.

3.2.4. Contraintes et limites

Les compteurs de numérotation des droits d'entrée doivent avoir une capacité minimale de six chiffres.

Le programme de numérotation des billets doit être inaccessible par l'utilisateur, la numérotation consécutive de la billetterie ne pourra être ni modifiée, ni interrompue, ni remise à zéro tant qu'elle n'aura pas atteint la capacité maximale, moment où elle se remettra automatiquement à zéro pour le seul compteur considéré.

Le système ne doit délivrer de droit d'entrée, avec ou sans édition de billet, que dans le cadre de séances programmées préalablement, conformément aux conditions énoncées au 3.1.

Le système ne doit pas délivrer, pour une séance donnée, plus de droits d'entrée que la salle n'est déclarée disposer de places dans son autorisation d'exercice.

Les billets-tests ne seront mémorisés ni en nombre d'entrées ni en chiffre d'affaires ; ils provoqueront l'avancement du seul compteur des opérations, conformément au 5.

Aucun droit d'entrée ne doit être délivré ni enregistré par le système à compter de la fin de la séance. Le système doit interdire à l'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques toute annulation d'entrée à compter de la fin de la journée où le droit d'entrée s'applique ou est censé s'appliquer.

Pour les séances qui ne portent pas d'indication d'interruption, conformément au 3.1, le système doit interdire toute annulation d'entrée à compter de la fin de la séance.

La fin de la journée cinématographique désigne un horaire fixe et invariable dans le système et doit être accessible aux agents chargés du contrôle.

3.2.5. Fonctionnement en mode dégradé/rapatriement

En cas de panne du système centralisant les informations de billetterie, de dysfonctionnement de la liaison établie entre ce système et les caisses, ou d'autorisation exceptionnelle de délocalisation de points de vente, il est toléré que ces derniers fonctionnent provisoirement de manière autonome pour les seules fonctions d'édition et d'annulation de droits d'entrée en mode « entrée immédiate » dans le cadre de séances préalablement programmées, à condition que ce « mode dégradé » respecte, au niveau de chaque point de vente, les règles édictées pour le fonctionnement du système global dans le présent cahier des charges, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des données et des opérations.

Le rapatriement de tous les enregistrements autonomes réalisés au niveau de chaque point de vente doit alors être réalisé de manière ordonnée (un point de vente après l'autre, avec priorité donnée aux opérations passées en temps réel durant le rapatriement) et automatique par le système dès lors qu'il est de nouveau opérationnel et que la liaison entre le système et les points de vente est opérationnelle. Le rapatriement consiste, tant pour les opérations effectuées que pour les objets qu'elles ont créés, modifiés ou supprimés, à les enregistrer dans le système en leur attribuant automatiquement leur place dans les numérotations globales, comme si les enregistrements correspondants étaient générés à l'instant du rapatriement. Toutes les informations exigées en fonctionnement normal doivent être rapatriées ; l'heure d'enregistrement en mode dégradé et l'heure de rapatriement seront deux informations rendues disponibles dans le système, comme mentionné au 3.2.1.

3.3. Opérations

Toutes les opérations advenues dans le système de billetterie doivent être enregistrées concomitamment à leur occurrence et identifiées par :

1° Un numéro d'opération qui part de 1 au démarrage du système et est incrémenté à chaque nouvelle opération effectuée et uniquement à cette occasion ;

2° La nature de l'opération ;

3° La description de l'opération et un lien avec les éléments de la base qu'elle affecte (droits d'entrée, données de programmation d'une séance, etc.) ;

4° L'identifiant de connexion sous lequel l'opération a été effectuée ;

5° Le poste de travail sur lequel l'opération a été effectuée ;

6° La date et l'heure, au dixième de seconde près, où l'opération a été effectuée.

Un marqueur indiquant si l'opération a fait l'objet d'un rapatriement *a posteriori* depuis un point de vente, par exemple à la suite d'un dysfonctionnement, auquel cas la date et l'heure au dixième de seconde de ce rapatriement seront précisées.

4. Dispositions en vue de l'exercice du contrôle

4.1. Edition des états de contrôle

4.1.1. Le système doit éditer des états quotidiens et hebdomadaires des préventes, des entrées, des recettes réalisées et des sommes déclarées au titre des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples au sens de l'article L. 212-23 du code du cinéma et de l'image animée par salle et par programme.

Ces états doivent comporter un numéro séquentiel et un horodatage attribués automatiquement par le système, ainsi que l'indication de la période sur laquelle porte l'état.

Toutes les éventuelles modifications ayant affecté les séances doivent être mentionnées dans l'état (changement d'horaire, changement de salle, modification de tarification, rapatriement d'informations enregistrées éventuellement pour la séance considérée en mode dégradé).

4.1.2. Les bordereaux de déclaration de recettes doivent reprendre, pour établir le détail de la recette, les codes tarif du système décrits au 3.1.1.

Ainsi, les séries étant identifiables, conformément au 3.2.2, via le code tarif et d'autres parties codantes permettant d'identifier la salle et la séance, il doit être possible aux agents du Centre national du cinéma et de l'image animée et aux agents des impôts chargés du contrôle d'établir la correspondance entre les entrées détaillées dans les bordereaux et les données de billetterie enregistrées et conservées dans le système.

4.1.3. Le système doit établir et transmettre chaque mois une déclaration spécifique à la taxe due en application de l'article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée.

4.1.4. A tout moment, il doit être possible aux agents du Centre national du cinéma et de l'image animée et aux agents des impôts chargés du contrôle d'éditer les états de contrôle et/ou d'exporter copie des états de contrôle spécifiant les billets délivrés pour les séances de la journée, l'état de la billetterie et de la programmation.

4.1.5. De même, il doit être possible à tout moment d'éditer un état et/ou d'exporter copie d'un état retraçant l'ensemble des opérations effectuées sur le système, reprenant le niveau de détail décrit au 3.3.

Le système doit notamment toujours permettre aux agents chargés du contrôle d'établir le lien entre une opération enregistrée et les objets de la base qu'elle a créés, modifiés ou effacés (droits d'entrées, données de programmation de séances).

4.2. Accessibilité des informations

Pour s'assurer de la validité des recettes déclarées, les agents du Centre national du cinéma et de l'image animée et les agents des impôts chargés du contrôle doivent pouvoir, à tout moment, visualiser et/ou éditer les informations nécessaires à la vérification de la cohérence des trois éléments suivants :

1° Les fichiers informatiques gérés par le système ;

2° Les éditions ;

3° L'utilisation des droits d'entrée.

Le système devra donc comporter des fonctions d'interrogation en temps réel des fichiers permettant de répondre à ce besoin.

Si les droits d'entrée comportent des mentions codées, le système doit permettre leur restitution en clair.

Lors d'un contrôle, les agents du Centre national du cinéma et de l'image animée et les agents des impôts doivent pouvoir accéder à la documentation informatique (guide utilisateur avec tables de codification).

Si le système a été réalisé totalement ou partiellement par un prestataire de services, les agents du Centre national du cinéma et de l'image animée pourront effectuer chez ce prestataire les tests qu'ils estiment nécessaires en vue de l'homologation.

4.3. Signature du système

La référence et la version du logiciel doivent être précisées dans le résultat de toute requête, de tout état de contrôle, de tout export décrit dans le présent paragraphe.

4.4. Conservation d'une version homologuée du système de billetterie auprès d'un tiers de confiance

La version du logiciel ayant servi à l'homologation par le Centre national du cinéma et de l'image animée devra être déposée auprès d'un tiers de confiance spécialisé dans la conservation de ce type de documents.

5. Conservation des informations

Toutes les informations enregistrées dans le système et établies sur support informatique, telles que décrites aux 3 et 4, doivent, conformément aux conditions et délais fixés par l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, être conservées sous cette forme pendant une durée d'au moins trois ans, délai prévu à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales.

En cas de changement d'un élément matériel ou logiciel du système informatique, toutes les mesures utiles doivent être prises pour permettre la conservation et la restitution des informations.

6. Documents d'analyse et de programmation

Les documents d'analyse et de programmation doivent être déposés auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée lors de la demande d'homologation.

Un mode d'emploi précisant le fonctionnement général du système de billetterie doit également être adressé au Centre national du cinéma et de l'image animée, ainsi qu'un document décrivant le mode d'accès à la consultation prévue pour les agents du Centre national du cinéma et de l'image animée et les agents des impôts chargés du contrôle.

ARRETE DU 2 JANVIER 2004
RELATIF AU CAHIER DES CHARGES MINIMA DES SYSTEMES INFORMATISES
DE BILLETTERIE A USAGE DES SALLES DE SPECTACLES
CINEMATOGRAPHIQUES ET AUX DISPOSITIFS DE VENTE PAR AVANCE
DE BILLETS D'ENTREE DANS LES SALLES DE SPECTACLES
CINEMATOGRAPHIQUES

Article 1^{er}

Le cahier des charges minima des systèmes informatisés de billetterie à usage des salles de spectacles cinématographiques en date du 19 septembre 1995 annexé à l'arrêté du 4 mars 1996 susvisé relatif aux conditions d'utilisation de caisses automatisées ou systèmes informatisés de billetteries par les exploitants de salles de spectacles cinématographiques et mentionné au septième alinéa de l'article 50 sexies B de l'annexe IV du code général des impôts est remplacé par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES MINIMA DES SYSTEMES INFORMATISES DE BILLETTERIES
A USAGE DES SALLES DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

Le présent cahier des charges définit les conditions minimales auxquelles doivent répondre les systèmes informatisés de billetteries présentés, par les fournisseurs ou les utilisateurs, en vue de leur agrément par le Centre national de la cinématographie.

Ce cahier des charges ne vise pas les caisses automatisées, au même usage, dont les caractéristiques et le fonctionnement doivent être conformes à un cahier des charges spécifique prévue par un arrêté du 14 mars 1986.

Les fournisseurs ou les utilisateurs qui soumettent à l'agrément du Centre national de la cinématographie tout système informatisé de billetterie à usage des cinémas s'engagent à respecter les conditions de fonctionnement décrites dans le présent document.

Les fournisseurs seront tenus de n'installer que des systèmes conformes à ceux agréés et de communiquer au Centre national de la cinématographie, dans les conditions prévues par arrêté, la liste des sites équipés. Toute modification significative du système sera signalée dans les mêmes conditions.

S'il apparaît au cours d'un contrôle ultérieur que les équipements ne sont pas, du fait de l'installateur, conformes au cahier des charges, celui-ci s'engage à retirer immédiatement, à ses frais, les équipements du même type en service.

Les systèmes informatisés à usage des salles de cinéma doivent remplir les grandes fonctions suivantes :

- édition des billets d'entrée ;
- comptabilisation et mémorisation des billets édités, des recettes réalisées et des sommes déclarées au titre des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples ;
- fourniture des informations nécessaires à l'établissement et au transfert dématérialisé des déclarations de recettes et en particulier l'affectation des recettes réalisées et des sommes déclarées au titre des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, par programme et par salle ;
- contrôle sur place des recettes par les agents du Centre national de la cinématographie et de la direction générale des impôts ;
- affichage pour le client, sur un écran, du prix payé par le spectateur ou, dans le cas des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, le prix payé pour la formule.

1. Sécurités

1.1. Fiabilité du système

Toutes les opérations gérées par le système informatisé de billetterie devront être assorties de contrôles suffisants pour en garantir l'intégralité, l'exactitude et l'authenticité.

1.2. Accès au système

Des protections devront être mises en place de façon telle que seuls les utilisateurs dûment habilités aient accès au système.

Divers degrés d'habilitation, en fonction de la qualité de l'utilisateur, devront être définis.

Les agents de la direction générale des impôts et du Centre national de la cinématographie devront pouvoir, lors d'un contrôle, disposer des fonctions correspondant au niveau d'habilitation maximal.

1.3. Sauvegarde et gestion des incidents

Des procédures de sauvegarde et de reprise en cas d'incident devront être définies afin de préserver les informations en cas de panne ou de dysfonctionnement d'un élément du système.

2. Billets d'entrée

2.1. Principe général

Chaque billet devra correspondre à l'entrée d'un spectateur et d'un seul.

2.2. Configuration

Chaque billet devra comporter deux parties prédécoupées :

- une partie destinée à être conservée par le spectateur ;
- une partie destinée au contrôle, qui doit se distinguer clairement de la partie principale par le format ou la couleur et porter la mention : « coupon non vendable ».

2.3. Cas particuliers

Les billets gratuits et, le cas échéant, les billets-tests devront se présenter différemment des billets payants et être aisément reconnaissables par la couleur ou le format et par une indication de la gratuité ou, pour les billets-tests, par l'inscription très lisible : « test ».

2.4. Mentions obligatoires

Informations devant apparaître sur chacune des deux parties du billet :

- titre de l'œuvre cinématographique principale du programme, éventuellement en abrégé ;
- identification de la série de billets ;
- numéro du billet dans sa série ; - prix payé par le spectateur ou, dans le cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, prix payé pour la formule d'accès avec l'identification de celle-ci ;
- identification de la séance pour laquelle le billet est vendu (jour et heure ou numéro de séance) ;
- identification de la salle et son numéro dans le complexe ;
- numéro d'opération (cf. titre 5) ;
- identification du système qui a édité et comptabilisé le billet, dans l'hypothèse où plusieurs systèmes assureraient la vente de billets d'une même série pour une même salle.

Information devant apparaître sur le talon de contrôle :

« coupon non vendable ».

2.5. Numérotation des billets

Chaque billet émis doit porter un numéro d'opération (cf. titre 5).

Chaque billet (à l'exclusion des billets-tests) doit être numéroté de façon consécutive dans une même série. Une série doit correspondre à une catégorie de prix et un type de vente (entrée immédiate, prévente, formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples) dans une salle.

Les compteurs de numérotation des billets doivent avoir une capacité minimale de six chiffres.

Le programme de numérotation des billets doit être inaccessible par l'utilisateur, la numérotation consécutive de la billetterie ne pourra être ni modifiée, ni interrompue, ni remise à zéro tant qu'elle n'aura pas atteint la capacité maximale, moment où elle se remettra automatiquement à zéro pour le seul compteur considéré.

2.6. Prévente

Le système devra permettre l'édition de billets directement valables pour les séances programmées durant les sept jours suivant le jour de la vente.

Les billets prévendus devront comporter les mêmes mentions que les billets pour entrées immédiates. De plus, ils devront faire apparaître la date et l'heure de la délivrance ainsi que le lieu de celle-ci en cas de pluralité de points de vente.

La prévente devra s'effectuer avec les contraintes de contrôle des recettes offrant des garanties identiques à celles présentées par la vente de billets pour l'entrée immédiate.

2.7. Billet-test

Si le système peut éditer des billets-tests permettant de vérifier sa programmation et son fonctionnement, ces billets non destinés à être délivrés au public devront porter la mention « TEST ».

Ces billets ne seront mémorisés ni en nombre d'entrées ni en chiffre d'affaires ; ils provoqueront l'avancement du seul compteur des opérations (cf. titre 5).

3. Mémoires et compteurs

Le système doit mémoriser les données suivantes programmées par l'exploitant :

- titre des oeuvres cinématographiques composant le programme (longs métrages et éventuellement compléments) ainsi que leurs numéros de visa ;
- identification des salles (au minimum définies par leur numéro d'autorisation d'exercice CNC) ;
- tarifs pratiqués ;
- séances.

Le système doit comptabiliser automatiquement par salle, par programme cinématographique et série, les billets dès leur édition ainsi que les recettes correspondantes ou les sommes déclarées au titre des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples.

4. Etats de contrôle

4.1. Le système doit éditer des états quotidiens et hebdomadaires d'entrées, des recettes réalisées et des sommes déclarées au titre des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples par salle et par programme cinématographique.

4.2. Aucune remise à zéro des compteurs journaliers ou hebdomadaires ne doit être possible sans l'édition préalable d'un état complet des billets délivrés sur la période considérée.

4.3. Les états quotidiens et hebdomadaires doivent comporter :

Un numéro séquentiel et un horodatage attribués automatiquement par le système ;

L'indication de la période sur laquelle porte l'état ;

Le nombre d'entrées par catégorie de billets, par salle et par programme ainsi que les recettes réalisées et les sommes déclarées au titre des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples correspondantes, TTC ;

Par programme et par salle pour chaque série de billets :

- le nombre d'entrées dans la période ;
- le prix unitaire ;
- la recette TTC correspondante ;
- le numéro du premier billet vendu sur la période et le numéro du prochain billet à émettre ;

Le titre et le numéro de visa de chaque œuvre principale ;

L'identification de la salle.

4.4. A tout moment, il doit être possible aux agents de la direction générale des impôts et du Centre national de la cinématographie d'éditer des états de contrôle indiquant le nombre de billets délivrés pour les séances de la journée, l'état de la billetterie et de la programmation cinématographique.

4.5. De même, il doit être possible d'éditer à tout moment un état de programmation cinématographique comportant l'ensemble des données introduites par l'exploitant.

5. Enregistrement chronologique des opérations

Les recettes consécutives à l'émission de billets devront être mémorisées ainsi que toutes les opérations de billetterie de nature à en justifier l'exactitude (édition des billets, annulation, etc.).

Ces opérations seront chronologiquement enregistrées et clairement identifiées (numéro d'opération) de sorte qu'il soit toujours possible de faire le lien entre, d'une part, le billet émis et, d'autre part, l'enregistrement de l'événement générateur qui servira de base au calcul des recettes et à l'édition des états correspondants.

Elles doivent pouvoir être ventilées par salle, programme, séance et catégorie de place.

6. Conservation des informations

Toutes les informations ayant concouru, directement ou indirectement, à l'établissement des relevés de recettes visé au 4.1 ci-dessus sont conservées dans leur contenu originel et dans l'ordre chronologique de leur émission, selon les conditions et délais fixés par l'article L. 102-B du livre des procédures fiscales.

En cas de changement d'un élément matériel ou logiciel du système informatique, toutes les mesures utiles doivent être prises pour permettre la conservation et la restitution des informations.

7. Dispositions en vue de l'exercice du contrôle

Pour s'assurer de la validité des recettes déclarées, les agents de la direction générale des impôts et du Centre national de la cinématographie doivent pouvoir, à tout moment, visualiser et/ou éditer les informations nécessaires à la vérification de la cohérence des trois éléments suivants :

- les fichiers informatiques gérés par le système ;
- les éditions ;
- l'utilisation des billets.

Le système devra donc comporter des fonctions d'interrogation en temps réel des fichiers permettant de répondre à ce besoin.

Si les billets comportent des mentions codées, le système doit permettre leur restitution en clair.

Lors d'un contrôle, les agents de la direction générale des impôts et du Centre national de la cinématographie doivent pouvoir accéder à la documentation informatique (guide utilisateur avec tables de codification).

Si le système a été réalisé totalement ou partiellement par un prestataire de services, les agents du Centre national de la cinématographie pourront effectuer chez ce prestataire les tests qu'ils estiment nécessaires en vue de l'agrément.

8. Documents d'analyse et de programmation

Ces documents seront déposés lors de la demande d'agrément.

ARRETE DU 14 FEVRIER 1994
HABILITANT DES FEDERATIONS A DIFFUSER LA CULTURE PAR LE FILM

Article 1^{er}

Sont habilitées à diffuser la culture par le film, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1964 susvisé, les fédérations suivantes :

- 1° Union française des œuvres laïques d'éducation par l'image et le son (U.F.O.L.E.I.S.) ;
- 2° Fédération loisirs et culture (F.L.E.C.) ;
- 3° Coopérative régionale du cinéma culturel (C.R.C.C.) ;
- 4° Union nationale inter ciné-clubs (U.N.I.C.C.) ;
- 5° Fédération des ciné-clubs de la Méditerranée (FCCM).

**DELIBERATION N° 2014/CA/13 DU 27 NOVEMBRE 2014
RELATIVE AU BAREME DU CREDIT D'IMPOT
POUR DEPENSES DE PRODUCTION DELEGUEE
D'ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES OU AUDIOVISUELLES**

Article 1^{er}

Le barème de points mentionné à l'article D. 331-5 du code du cinéma et de l'image animée est celui prévu, pour chaque genre d'œuvres, par les articles 211-9 à 211-11 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

**DECISION N° 2014/P/17 DU 16 JUILLET 2014
RELATIVE A LA PERSONNALITE QUALIFIEE
MEMBRE DU COMITE D'EXPERTS DU CREDIT D'IMPOT
POUR DEPENSES DE PRODUCTION DELEGUEE
D'ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES OU AUDIOVISUELLES**

Article 1^{er}

La personnalité qualifiée mentionnée à l'article A. 331-7 du code du cinéma et de l'image animée est le président de la commission d'agrément prévue à l'article 26 du décret du 24 février 1999 susvisé.

**DELIBERATION N° 2014/CA/12 DU 27 NOVEMBRE 2014
RELATIVE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT
DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES OU AUDIOVISUELLES
DANS LA CADRE D'UNE SOFICA**

Article 1^{er}

Les listes mentionnées à l'article D. 332-4 du code du cinéma et de l'image animée sont :

1° Pour les œuvres cinématographiques, la liste prévue par l'annexe 1 du livre II du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, mentionnée à l'article 211-49 du règlement général ;

2° Pour les œuvres audiovisuelles, les listes prévues par les annexes 2 et 7 du livre III du règlement général des aides, mentionnées aux articles 311-60 et 311-99 du règlement général.

**ARRETE DU 18 AVRIL 2018 PRIS POUR L'APPLICATION
DES ARTICLES R. 423-4 ET R. 423-6 DU CODE DU CINEMA
ET DE L'IMAGE ANIMEE ET FIXANT LES MODALITES DE REMUNERATION
DU PRESIDENT, DES MEMBRES ET DU RAPPORTEUR
DE LA COMMISSION DU CONTROLE DE LA REGLEMENTATION**

Article 1^{er}

Le président de la commission du contrôle de la réglementation perçoit une rémunération mensuelle de 2000 euros brut.

Article 2

Les membres de la commission du contrôle de la réglementation perçoivent, pour chaque séance de la commission correspondant à une demi-journée, à laquelle ils ont participé, une rémunération de 80 euros brut pour les membres qui ont la qualité de fonctionnaire en activité et de 135 euros brut pour les autres membres.

Article 3

Le rapporteur chargé de l'instruction préalable au prononcé des sanctions perçoit, pour chaque dossier dont il assure l'instruction, une rémunération de 1200 euros brut.

Code pénal

Article 131-13

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;

2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;

3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;

4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;

5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

REGLEMENT GENERAL DES AIDES FINANCIERES

Article 211-93

Charte relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes du 12 décembre 2011

Charte de l'audiodescription du 10 décembre 2008

Article 323-1

Convention du 13 septembre 2017 relative au partenariat de cofinancement du fonds d'aide au jeu vidéo (BO CIA n° 43 du 25 octobre 2017)

Article 633-1

Convention de partenariat 2018-2021 CNC/Bpifrance du 23 avril 2018 (BO CIA n° 48 du 6 juin 2018)

Article 711-1

Accord Franco-canadien relatif à la promotion de projets de coproduction cinématographique, signé à Paris le 11 juillet 1983, modifié par accord du 8 février 1989 (Décrets n° 83-876 du 27 septembre 1983 et n° 89-393 du 12 juin 1989 - JORF des 4 octobre 1983 et 18 juin 1989)

Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement du Canada relatif à la promotion de projets de coproduction cinématographique ou audiovisuelle dans le domaine de l'animation, signé à Paris le 10 janvier 1985 (Décret n° 85-444 du 17 avril 1985 - JORF du 21 avril 1985)

Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement du Canada relatif au développement de projets de coproduction audiovisuelle télévisée de langue française, signé à Ottawa le 14 mars 1990 (Décret n° 90-736 du 9 août 1990 - JORF du 17 août 1990)

Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif au soutien de projets de coproduction cinématographique, signé à Cannes le 17 mai 2001 (Décret n° 2002-319 du 27 février 2002 - JORF du 6 mars 2002)

Echange de lettres modifiant l'accord du 17 mai 2001 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif aux aides au développement de projets cinématographiques signées à Paris le 6 octobre 2014 et le 28 avril 2015 (Décret n° 2015-1557 du 30 novembre 2015 - JORF du 2 décembre 2015)

Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, signé à Cannes le 17 mai 2001 (Décret n° 2002-738 du 30 avril 2002 - JORF du 4 mai 2002)

Note verbale du 24 juin 2010

Accord sous forme d'échange de lettres portant modification de l'accord cinématographique du 17 mai 2001 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, signées à Paris les 3 et 6 mai 2016 (Décret n° 2016-1451 du 28 octobre 2016 - JORF du 30 octobre 2016)

Article 711-2

Convention relative au Fonds bilatéral d'aide au développement de la coproduction d'œuvres cinématographiques franco-italiennes, signée à Cannes le 21 mai 2013

Convention relative au fonds bilatéral d'aide à la coproduction d'œuvres cinématographiques franco-tunisiennes, signée à Tunis le 9 février 2017 (BO CIA n° 42 du 18 septembre 2017)

Convention n° 2 relative au Fonds bilatéral d'aide à la coproduction d'œuvres cinématographiques franco-portugaises, signée le 6 juillet 2017 (BO CIA n° 42 du 18 septembre 2017)

Convention n° 2 relative au Fonds bilatéral d'aide à la coproduction d'œuvres cinématographiques franco-grecques, signée le 18 juillet 2017 (BO CIA n° 42 du 18 septembre 2017)

Convention du 18 juillet 2018 relative au fonds d'aide franco-allemand au co-développement de séries audiovisuelles de fiction (*BO CIA n° 51 du 5 novembre 2018*)

Article 712-1

Décret n° 2012-543 du 23 avril 2012 relatif aux aides aux cinémas du monde (*JORF du 24 avril 2012*)

Article 724-1

Convention du 21 janvier 2019 relative au dispositif de soutien financier à la distribution d'œuvres cinématographiques de longue durée à l'étranger mis en place et géré par Unifrance Film International(*BO CIA n° 55 du 12 mars 2019*)

Liste des Etats-membres

Accord sur l'Espace économique européen, signé à Porto le 2 mai 1992

Convention européenne sur la télévision transfrontière, signée à Strasbourg le 5 mai 1989

Convention européenne sur la coproduction cinématographique, signée à Strasbourg le 2 octobre 1992

Liste des accords de coproduction cinématographique ou audiovisuelle

Union européenne – Textes particuliers

Communication de la Commission du 14 novembre 2013 sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (*JOUE du 15 novembre 2013, n° C 332/1*)

Règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (dit Règlement général d'exemption par catégories, RGEC), articles 73 et 74 (*JOUE du 26 juin 2014*)

CHARTRE DU 12 DECEMBRE 2011

RELATIVE A LA QUALITE DU SOUS-TITRAGE

A DESTINATION DES PERSONNES SOURDES OU MALENTENDANTES

Après l'application par les éditeurs de services de télévision des dispositions quantitatives découlant de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, visant à rendre accessibles, à partir du 12 février 2010, les programmes aux personnes souffrant d'un handicap auditif, le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est attaché à mettre en œuvre la mesure 37 du plan handicap 2010.2012, relative à l'amélioration de la qualité du sous-titrage à la télévision.

À cette fin, après concertation de l'ensemble des partenaires, a été élaborée la présente chartre relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes.

Le sous-titrage doit être réalisé spécifiquement pour l'usage des personnes sourdes ou malentendantes en respectant les 16 critères suivants.

POUR TOUS LES PROGRAMMES

- 1 - Respect du sens du discours.
- 2 - Respect des règles d'orthographe, de grammaire et de conjugaison de la langue française.
- 3 - Respect de l'image. Le sous-titre, limité à deux lignes pour les programmes en différé et à trois lignes pour le direct, ne doit pas cacher, dans la mesure du possible, les informations textuelles incrustées¹ ni les éléments importants de l'image².
- 4 - Diffusion des sous-titres sur la TNT selon la norme *DVB_Subtitling* (EN 300 743), conformément à l'arrêté dit « signal » du 24 décembre 2001.
- 5 - Parfaite lisibilité. Il est recommandé que les sous-titres se présentent sur un bandeau noir translucide et si possible avec des lettres ayant un contour noir, quel que soit le réseau et notamment en TNT.

POUR LES PROGRAMMES DE STOCK DIFFUSÉS EN DIFFÉRÉ

- 6 - Temps de lecture approprié : 12 caractères pour une seconde, 20 caractères pour deux secondes, 36 caractères pour trois secondes, 60 caractères pour quatre secondes³. Les laboratoires seront incités à respecter ces critères avec une tolérance de 20 %.
- 7 - Utilisation systématique du tiret pour indiquer le changement de locuteur.
- 8 - Placement du sous-titre au plus proche de la source sonore.
- 9 - Respect du code couleurs défini pour le sous-titrage :
Blanc : locuteur visible à l'écran (même partiellement) ;
Jaune : locuteur non visible à l'écran (hors champ) ;
Rouge : indications sonores ;
Magenta : indications musicales et paroles des chansons ;
Cyan : pensées d'un personnage ou d'un narrateur dans une fiction, commentaires en voix hors champ dans les reportages ou les documentaires ;
Vert : pour indiquer l'emploi d'une langue étrangère⁴.
· Particularité : les émissions (hors documentaires) intégralement doublées⁵ en français doivent être sous-titrées selon le code couleur approprié.
- 10 - Indication des informations sonores⁶ et musicales⁷.
- 11 - Utilisation des parenthèses pour indiquer les chuchotements et les propos tenus en aparté.
- 12 - Utilisation de majuscules lorsque le texte est dit par plusieurs personnes (un usage des majuscules pour toute autre raison est à proscrire sauf pour certains sigles et acronymes).

13 - Découpage phrastique sensé. Lorsqu'une phrase est retranscrite sur plusieurs sous-titres, son découpage doit respecter les unités de sens afin d'en faciliter sa compréhension globale⁸.

14 - Respect des changements de plans. Le sous-titrage doit se faire discret et respecter au mieux le rythme de montage du programme.

POUR LES PROGRAMMES DIFFUSÉS EN DIRECT OU SOUS-TITRÉS DANS LES CONDITIONS DU DIRECT

15 - Distinction des intervenants par l'indication de leur nom en début de prise de parole et l'usage de couleurs appropriées, notamment lorsque le programme fait intervenir plusieurs personnes dans un échange qui peut être confus.

16 - Réduction du temps de décalage entre le discours et le sous-titrage visant à ramener ce décalage en dessous de 10 secondes. Ne pas omettre une partie significative du discours sous prétexte de supprimer le décalage pris par rapport au direct, mais l'adapter éventuellement. Tous les propos porteurs de sens doivent être rapportés.

¹ Présentations des intervenants, titres, définitions, génériques...

² Les lèvres des locuteurs qui permettent la lecture labiale, les informations imagées comme les cartes géographiques ou schémas explicatifs, etc.

³ Une seconde étant composée de 25 images.

⁴ Si la transcription dans la langue concernée n'est pas possible, on place trois petits points verts à gauche de l'écran après avoir indiqué si possible de quelle langue il s'agit.

⁵ Les voix des comédiens lisant la traduction des propos des intervenants se superposent aux voix d'origine.

⁶ Description des bruits significatifs qui ne sont pas induits par l'image (il est inutile d'indiquer « explosion » si l'explosion se voit à l'écran).

⁷ Transcription des chansons françaises ou étrangères. Par défaut, indiquer le nom du chanteur et le titre.

⁸ Un découpage excessif ou inapproprié peut gravement compromettre la bonne compréhension du discours. À la place de « Il déteste les jeunes / filles. », on préférera « Il déteste / les jeunes filles ».

CHARTRE DU 10 DECEMBRE 2008 DE L'AUDIODESCRIPTION

Rendre la culture accessible à tous permet d'éviter l'exclusion

L'audiodescription est une technique de description destinée aux personnes aveugles et malvoyantes.

La différence ouvrant souvent d'autres horizons, une audience plus large peut être intéressée.

Rappel du procédé d'audiodescription

L'audiodescription consiste à décrire les éléments visuels d'une œuvre cinématographique au public non voyant et malvoyant, pour lui donner les éléments essentiels à la compréhension de l'œuvre (décors, personnages, actions, gestuelle).

Le texte enregistré est calé entre les dialogues et les bruitages et mixé avec le son original de l'œuvre.

Public et programmes concernés

En France, on recense 77 000 aveugles et 1,2 million de malvoyants (ayant une acuité visuelle inférieure à 3/10ième après correction).

Les autres personnes concernées par ce procédé peuvent être les suivantes :

- les personnes âgées dont les capacités cognitives déclinent,
- les malades pour lesquels la cadence des images est parfois pesante,
- les étrangers dans leur apprentissage de la langue,
- tout public voyant qui écoute un film sans pouvoir le regarder (par exemple, en voiture).

Certaines personnes vont se reposer plus fortement sur l'audiodescription pour la compréhension de l'œuvre alors que d'autres vont l'utiliser comme un simple soutien.

L'audiodescription concerne tout style de films, téléfilms et documentaires, les désirs et les goûts des déficients visuels étant aussi variés que ceux d'une audience voyante.

Un cadre éthique, des principes fondamentaux

Le travail d'audiodescription est un travail d'auteur.

C'est un travail de création à part entière : il s'agit d'écrire un texte inédit à partir d'un support visuel.

Décrire une œuvre, c'est la comprendre, l'analyser, la décrypter pour transmettre son message et provoquer l'émotion par la verbalisation.

Les principes suivants doivent être suivis :

Respect de l'œuvre

L'œuvre, le style de l'auteur et le rythme du film doivent être respectés.

Le descripteur transmet non seulement les informations contenues dans les images, mais aussi leur puissance émotionnelle, leur esthétique et leur poésie.

Objectivité

La description doit être réalisée de façon objective pour ne pas imposer ses propres sentiments mais les provoquer.

La description doit être précise et contenir les quatre informations principales : les personnes, les lieux, le temps et l'action.

L'audiodescripteur ne doit pas interpréter les images mais les décrire ; il ne doit pas déformer les informations ni le déroulement de l'histoire.

Le travail d'audiodescription est exigeant. C'est un travail d'écriture précis, pour lequel une analyse fine de l'image et de la bande-son doit être réalisée.

Respect de l'auditeur

L'audiodescripteur doit adapter la description pour qu'elle ne soit ni pesante, ni fatigante pour l'auditeur. Les déficients visuels n'ont pas besoin qu'on leur raconte le film, ils l'entendent.

Le but de la description est de se fondre dans le film, se faire oublier, être cette petite voix qui chuchote à l'oreille du spectateur. La description doit faciliter le moment de plaisir !

Mode opératoire : La description (1/2)

Une description, c'est l'empreinte d'une époque et d'une culture.

Traduire des images par des mots n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît.

La description doit contenir les quatre informations principales : les personnes, les lieux, le temps et l'action.

Qui

Les personnes

Leur tenue vestimentaire et leur style

Leur attitude corporelle, leur gestuelle

Leur caractéristiques physiques

Leur âge

Leurs expressions

Où

Les lieux, paysages, ambiances, décorations d'intérieur, etc et surtout les changements de lieux.

Quand

L'espace temps : passé, présent, futur

La saison et le moment de la journée

Quoi

L'action en cours, les déplacements, et les réactions visibles mais muettes qui sont bien souvent les descriptions les plus importantes

Sont également à inclure :

Les bruits non identifiables instantanément

Les sous-titres, signes, écriture et symboles significatifs

Le générique de début et/ou de fin

Doivent être évités :

Les effets sonores compréhensibles immédiatement

Les émotions audibles des personnages

Les termes techniques cinématographiques, en revanche le message souhaité par le réalisateur doit être décrit

L'anticipation des noms ou les caractéristiques des personnages

Mode opératoire : La description (2/2)

Laisser l'œuvre respirer et agir d'elle-même.

Les déficients visuels évoluent dans un monde de voyants.

Quand décrire :

- lors des silences, entre les dialogues
- ne chevaucher un dialogue qu'exceptionnellement pour donner une information essentielle

Ne jamais empiéter :

- sur les dialogues
- sur les effets sonores, quand ceux-ci complètent le film ou la description
- sur la musique, quand celle-ci est signifiante

Il est primordial de :

- décrire au présent
- décrire à la troisième personne
- éviter le terme « nous voyons »
- décrire de façon objective
- utiliser dans la mesure du possible des phrases complètes
- adapter le vocabulaire au genre du film et respecter le niveau de langage
- utiliser un vocabulaire riche et précis, les termes techniques devant être employés en les explicitant
- n'utiliser des adjectifs subjectifs que lorsque la caractéristique est évidente
- citer les couleurs qui peuvent être complétées d'un qualificatif
- achever une description commencée
- éviter de décrire une image, si elle ne peut être comprise, surtout si elle n'est pas indispensable à la compréhension du film

Une écriture en binôme contribue à un meilleur respect de ses principes.

Mode opératoire : L'enregistrement

Deux voix de comédiens, une femme et un homme, sont préconisées. Elles sont utilisées pour les changements de lieux et de temps, voire pour des sous-titres.

Dans le cas d'une voix-off dans l'œuvre originale, il peut être préférable de n'utiliser qu'une seule voix et du sexe opposé à la voix-off.

L'enregistrement en présence du descripteur peut être utile pour permettre certains ajustements mais n'est pas indispensable.

La voix doit être adaptée à l'émotion de la scène et au rythme de l'action mais doit néanmoins garder une certaine neutralité. L'enregistrement par un comédien trop présent entrerait en concurrence avec le comédien du film.

Pour le mixage, l'audiodescription doit être parfaitement audible mais en aucun cas ne doit être mise en avant du film.

Le budget d'heures de travail

Il est difficile de chiffrer le temps de travail nécessaire à une audiodescription, qui est fortement dépendant des exigences du film.

Le temps de réalisation d'une audiodescription doit intégrer :

Une ou deux premières visions du film

Un premier travail de description initial

La recherche d'éléments techniques ou complexes (recherche documentaire)

La prise de recul et la rédaction d'une version « projet »

L'écriture dactylographiée de la description, intégrant les « time-code » et repères auditifs

La relecture croisée avec l'autre descripteur

La finalisation et la rédaction de la version définitive

Le temps nécessaire pour la description d'un film de 90 mn se situe globalement pour les enregistrements.

Conclusion

Pour que la qualité de l'audiodescription soit maintenue, il est souhaitable que :

Une relecture soit proposée au réalisateur pour les œuvres françaises, et dans la mesure du possible, pour les œuvres étrangères.

L'audiodescription soit intégrée dès la post-production d'une œuvre.

Des groupes de travail avec des déficients visuels soient régulièrement organisés, ou si possible, que le travail de description soit réalisé avec la collaboration d'un déficient visuel formé à cette technique.

L'audiodescription est un travail d'analyse, de recherche, et de création, qui, pour l'application des principes présentés dans ce document, nécessite une formation professionnelle adaptée.

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
RELATIF AU SOUTIEN DE PROJETS
DE COPRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE
SIGNE A CANNES LE 17 MAI 2001**

Décret n° 2002-319 du 27 février 2002 (JORF du 6 mars 2002)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, ci-après dénommées " les Parties " ;

Considérant leur volonté commune de renouveler et de renforcer les relations cinématographiques entre la France et l'Allemagne ;

Considérant la création de l'Académie franco-allemande mise en place à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

1. Aux fins du présent accord, le terme "œuvre cinématographique" désigne les œuvres cinématographiques de long métrage quel qu'en soit le genre (fiction, animation, documentaire) conformes aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacun des deux Etats et dont la première diffusion a lieu dans les salles de spectacle cinématographique.

2. Les projets d'œuvres cinématographiques de long métrage, admis au bénéfice de la coproduction aux termes de l'accord cinématographique franco-allemand du 17 mai 2001, peuvent bénéficier dans les conditions définies ci-dessous d'une aide sélective supplémentaire dans chacun des deux Etats.

Ces projets d'œuvres cinématographiques doivent présenter un intérêt commun pour les deux Etats et apporter une contribution à la qualité artistique de la coproduction cinématographique.

En principe, chacun de deux Etats doit aider annuellement un nombre identique de projets à participation majoritaire.

3. Le montant de l'aide attribuée, en vertu du présent accord, est fixé annuellement, pour l'ensemble des projets de coproduction, à un montant de 1 524 490 (un million cinq cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix) euros pour la part française et à un montant de 1 524 490 (un million cinq cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix) euros pour la part allemande.

L'aide sélective totale accordée par les deux Etats, au titre des présentes, ne peut être supérieure à 20 % du coût définitif du film sauf dérogation accordée par les autorités compétentes des deux Etats.

Les dérogations susvisées relatives au montant des sommes feront l'objet d'une décision autonome de chaque autorité compétente.

Le pourcentage de l'aide apporté par chaque Etat, au titre des présentes, est, en principe, égal à celui de l'apport du coproducteur de l'Etat en question dans le coût définitif du film.

4. Cette aide est remboursable exclusivement sur les produits de toute nature résultant de l'exploitation de l'œuvre.

5. Un équilibre général doit être assuré entre les participations de chacune des Parties dans les coproductions bénéficiant de l'aide sélective prévue par les dispositions du présent Accord. Cet équilibre général sera apprécié sur une période de deux ans.

Article 2

La demande de soutien sur un projet doit être déposée par le producteur majoritaire et le producteur minoritaire auprès de leurs Autorités compétentes respectives avant le début des prises de vues.

Une commission franco-allemande est instituée en vue de l'examen des projets susceptibles d'être aidés en application de l'article 1^{er} ci-dessus.

Elle est composée de représentants désignés de la façon suivante :

- pour la partie française : trois représentants désignés par le directeur général du Centre national de la cinématographie ;

- pour la partie allemande : trois représentants désignés par le Filmförderunganstalt.

La Commission formule à l'intention des autorités compétentes de chacun de deux Etats des recommandations en vue des décisions à prendre sur une aide aux projets.

Les représentants des deux Parties au sein de la Commission se communiquent réciproquement leurs propositions respectives quant aux projets qui leur paraissent susceptibles de bénéficier de l'aide prévue à l'article 1^{er} des présentes. L'accord final sur ces propositions se fait par échange de correspondance.

La Commission d'examen des projets peut, toutefois, se réunir alternativement en France et en Allemagne dans le cas où une telle réunion serait jugée nécessaire par la majorité des membres la composant.

Les décisions relatives à l'octroi de l'aide prévue par le présent Accord et aux modalités de son remboursement sont prises par les autorités compétentes selon les dispositions nationales en vigueur.

L'autorité compétente de l'Etat à participation majoritaire fait part sans délai de son point de vue à celle de l'Etat à participation minoritaire. L'octroi de l'aide implique que les autorités des deux Etats décident ensemble de soutenir le projet.

Article 3

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des conditions requises sur le plan national en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prend effet le jour de réception de la seconde notification.

Seuls les projets dont le tournage n'a pas commencé à la date d'entrée en vigueur du présent Accord pourront faire l'objet d'une demande d'aide au titre des présentes.

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à dater de son entrée en vigueur ; il est renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes trois mois avant son échéance.

**ECHANGE DE LETTRES MODIFIANT L'ACCORD DU 17 MAI 2001
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE RELATIF
AUX AIDES AU DEVELOPPEMENT DE PROJETS CINEMATOGRAPHIQUES
SIGNEES A PARIS LE 6 OCTOBRE 2014 ET LE 28 AVRIL 2015**

Décret n° 2015-1557 du 30 novembre 2015 (JO 2 décembre 2015)

Madame Susanne Wasum-Rainer, Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne en France, à
Monsieur Laurent Fabius, Ministre des affaires étrangères et du développement international

Paris, le 6 octobre 2014

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Accord du 17 mai 2001 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française relatif au soutien de projets de coproduction cinématographique, ainsi qu'aux entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux États en vue de stimuler le renouvellement des coproductions bilatérales de jeunes créateurs grâce à l'octroi d'aides à un stade précoce,

lorsque cela est possible, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de mon Gouvernement, l'Accord suivant relatif aux aides au développement de projets cinématographiques et portant modification de l'Accord du 17 mai 2001 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française relatif au soutien de projets de coproduction cinématographique (ci-après « Accord de 2001 ») :

1. En vue de la réalisation des objectifs de l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'Accord de 2001, une somme de 200000 euros venant s'ajouter au montant prévu à l'article 1^{er}, alinéa 3, de l'Accord de 2001 est réservée, en fonction des ressources budgétaires dont les administrations concernées disposent chaque année pour leurs dépenses de fonctionnement, à l'aide au développement de projets dont les prises de vues n'ont pas commencé et qui ont vocation à devenir des coproductions entre l'Allemagne et la France. Cette somme est prise en charge à parts égales par les deux Parties pour la première ou deuxième œuvre cinématographique de long métrage de l'un des deux coproducteurs et peut être accordée sous forme d'une allocation non remboursable (subvention) de 50000 euros maximum par projet. La Commission mise en place en vertu de l'article 2, alinéa 2, de l'Accord de 2001 propose l'attribution de l'aide, selon les modalités prévues aux alinéas 2 à 5 du même article.

2. La décision d'attribution, le versement et le règlement de cette aide sélective au développement de projets ainsi que la justification et la vérification de son utilisation et, si nécessaire, l'annulation de l'octroi de l'aide et son remboursement sont effectués par l'autorité qui est compétente selon les règlements nationaux en vigueur.

3. Toute aide sélective octroyée à un projet dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus est considérée et traitée comme un acompte sur l'aide sélective aux projets de coproduction cinématographique éventuellement accordée au même projet, à un stade ultérieur, dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'Accord de 2001.

4. Le présent Accord est conclu dans un premier temps pour une période de trois ans (ci-après « période expérimentale »). D'ici la fin de cette période expérimentale, une évaluation aura lieu. Si, au terme de cette évaluation, la poursuite du présent Accord n'est contredite par aucune des Parties, ce dernier sera prolongé tacitement d'année en année, à moins d'être dénoncé, par la voie diplomatique, par l'une des Parties, sous réserve d'un préavis de trois mois avant la fin de l'année respective.

5. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

Si votre Gouvernement déclare accepter les propositions formulées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, la présente note et la note de réponse de votre Excellence exprimant l'agrément de votre Gouvernement constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur dès que les Parties se seront mutuellement notifiées que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception de la dernière notification.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Monsieur Laurent Fabius, Ministre des affaires étrangères et du développement international à Madame Susanne Wasum-Rainer, Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne en France

Paris, le 28 avril 2015

Madame l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 6 octobre 2014, libellée comme suit :

Me référant à l'Accord du 17 mai 2001 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française relatif au soutien de projets de coproduction cinématographique, ainsi qu'aux entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux États en vue de stimuler le renouvellement des coproductions bilatérales de jeunes créateurs grâce à l'octroi d'aides à un stade précoce, lorsque cela est possible, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de mon Gouvernement, l'Accord suivant relatif aux aides au développement de projets cinématographiques et portant modification de l'Accord du 17 mai 2001 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française relatif au soutien de projets de coproduction cinématographique (ci-après « Accord de 2001 ») :

1. En vue de la réalisation des objectifs de l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'Accord de 2001, une somme de 200 000 euros venant s'ajouter au montant prévu à l'article 1^{er}, alinéa 3, de l'Accord de 2001 est réservée, en fonction des ressources budgétaires dont les administrations concernées disposent chaque année pour leurs dépenses de fonctionnement, à l'aide au développement de projets dont les prises de vues n'ont pas commencé et qui ont vocation à devenir des coproductions entre l'Allemagne et la France. Cette somme est prise en charge à parts égales par les deux Parties pour la première ou deuxième œuvre cinématographique de long métrage de l'un des deux coproducteurs et peut être accordée sous forme d'une allocation non remboursable (subvention) de 50 000 euros maximum par projet. La Commission mise en place en vertu de l'article 2 alinéa 2, de l'Accord de 2001 propose l'attribution de l'aide, selon les modalités prévues aux alinéas 2 à 5 du même article.

2. La décision d'attribution, le versement et le règlement de cette aide sélective au développement de projets ainsi que la justification et la vérification de son utilisation et, si nécessaire, l'annulation de l'octroi de l'aide et son remboursement sont effectués par l'autorité qui est compétente selon les règlements nationaux en vigueur.

3. Toute aide sélective octroyée à un projet dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus est considérée et traitée comme un acompte sur l'aide sélective aux projets de coproduction cinématographique éventuellement accordée au même projet, à un stade ultérieur, dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'Accord de 2001.

4. Le présent Accord est conclu dans un premier temps pour une période de trois ans (ci-après « période expérimentale »). D'ici la fin de cette période expérimentale, une évaluation aura lieu. Si, au terme de cette évaluation, la poursuite du présent Accord n'est contredite par aucune des Parties, ce dernier sera prolongé tacitement d'année en année, à moins d'être dénoncé, par la voie diplomatique, par l'une des Parties, sous réserve d'un préavis de trois mois avant la fin de l'année respective.

5. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

Si votre Gouvernement déclare accepter les propositions formulées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, la présente note et la note de réponse de votre Excellence exprimant l'agrément de votre Gouvernement constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur dès que les Parties se seront mutuellement notifiées que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception de la dernière notification.

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement français sur les dispositions qui précèdent.

Dans ces conditions, le présent Accord entrera en vigueur dès réception de la présente notification.
Je vous prie de croire, Madame l'Ambassadeur, à l'expression de mes hommages très respectueux.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE SIGNE A CANNES LE 17 MAI 2001

Décret n° 2002-738 du 30 avril 2002 (J.O. 4 mai 2002)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Considérant leur volonté commune de renouveler et de renforcer les relations cinématographiques entre la France et l'Allemagne ;

Considérant la nécessité de s'adapter à leurs nouvelles réglementations respectives ;

Considérant la nécessité de prendre en compte la réalité des marchés, sont convenus de ce qui suit :

I. - COPRODUCTION

Article 1^{er}

1. Aux fins du présent accord, le terme " œuvre cinématographique " désigne les œuvres cinématographiques de toutes durées et sur tous supports quel qu'en soit le genre (fiction, animation, documentaire) conformes aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacun des deux Etats et dont la diffusion première a lieu dans les salles de spectacle cinématographique.

2. Les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent accord sont considérés comme films nationaux, conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Les œuvres cinématographiques de coproduction admises au bénéfice du présent accord bénéficient, de plein droit, dans chaque Etat, des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées par chaque Etat.

L'autorité compétente de chacune des Parties communique à l'autorité compétente de l'autre Partie la liste des textes relatifs à ces avantages.

Dans la mesure où les textes relatifs à ces avantages viennent à être modifiés, de quelque manière que ce soit par l'un ou l'autre des Etats, l'autorité compétente de l'Etat concerné s'engage à communiquer la teneur de ces modifications à l'autorité compétente de l'autre Etat.

3. Ces avantages sont acquis seulement au producteur de l'Etat qui les accorde.

4. Pour être admises au bénéfice du présent Accord, les œuvres cinématographiques de coproduction doivent avoir reçu, au plus tard quatre mois après la sortie en salles du film en France et/ou en République fédérale d'Allemagne, l'approbation des autorités compétentes des deux Etats.

Les demandes d'admission doivent respecter les procédures prévues à cet effet par chacun des Etats et être conformes aux conditions minimales fixées en Annexe 1.

Les autorités compétentes des deux Etats se communiquent toutes informations relatives à l'octroi, au rejet, à la modification ou au retrait des demandes d'admission au bénéfice du présent Accord.

Avant de rejeter une demande, les autorités compétentes des deux Etats doivent se consulter.

Lorsque les Autorités compétentes des deux Etats ont admis l'œuvre cinématographique au bénéfice de la coproduction, cette admission ne peut être ultérieurement annulée sauf accord entre ces mêmes Autorités.

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux Etats ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation.

Les autorités compétentes sont :

En France : le Centre National de la Cinématographie (CNC) ;

En République fédérale d'Allemagne : das Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA) et le Filmförderungsanstalt (FFA).

Article 2

1. Pour être admises au bénéfice du présent Accord, les œuvres cinématographiques doivent être réalisées par des entreprises de production ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue par l'autorité compétente de l'Etat dont elles relèvent.

2. Les entreprises de production, pour être éligibles au bénéfice du présent Accord doivent, en outre, satisfaire aux conditions imposées par les réglementations allemandes ou françaises selon l'Etat dont elles relèvent.

3. Les collaborateurs artistiques et techniques doivent avoir soit la nationalité française, soit la nationalité allemande ou être ressortissant d'un autre pays membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie au traité de l'espace économique européen.

Des exceptions pour les collaborateurs des autres Etats peuvent être accordées par le CNC et le FFA d'un commun accord.

4. Les prises de vues doivent être effectuées, de préférence, dans des studios établis sur le territoire de l'un ou l'autre des deux Etats, parties au présent Accord.

Les prises de vues réalisées en décors naturels sur le territoire d'un Etat non membre de la Communauté européenne qui ne participe pas à la coproduction peuvent être autorisées si le scénario ou l'action de l'œuvre cinématographique l'exige.

Article 3

La proportion des apports respectifs du ou des producteurs de chaque Etat dans une œuvre cinématographique de coproduction peut varier de 20 % (vingt pour cent) à 80 % (quatre-vingt pour cent) du coût définitif de l'œuvre cinématographique.

Les parties aux présentes souhaitent que ladite proportion puisse varier, à brève échéance, de 10 % (dix pour cent) à 90 % (quatre-vingt-dix pour cent) du coût définitif de l'œuvre cinématographique, étant entendu que cela n'est pas, pour le moment, compatible avec la législation allemande actuelle.

La partie allemande s'engage, par la présente, à faire diligence afin que cet obstacle juridique puisse être levé dans les meilleurs délais.

Article 4

Chaque coproducteur est codétenteur des éléments corporels et incorporels de l'œuvre cinématographique.

Le matériel est déposé, aux noms conjoints des coproducteurs dans un laboratoire choisi d'un commun accord.

Article 5

Les autorités compétentes des deux Etats examinent tous les deux ans si l'équilibre des contributions respectives a été assuré et, à défaut, arrêtent les mesures nécessaires.

Un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne les contributions artistiques et techniques que les contributions financières : cet équilibre est apprécié par la Commission mixte prévue à l'article 13.

Pour la mise en œuvre de ce bilan, chaque autorité - lors de la procédure d'admission d'une œuvre cinématographique au bénéfice du présent Accord - établit un récapitulatif de l'ensemble des aides et financements dont a bénéficié le film (cf. annexes 2 et 3).

L'analyse de l'équilibre général se fait notamment :

- par le décompte des aides et financements à la production et à la distribution confirmés sur les coproductions de l'année de référence, étant convenu que l'appréciation de ce décompte se fait au regard du montant global des budgets desdites coproductions ;

- par la prise en compte, au-delà du nombre des films coproduits par les deux Etats, des films préachetés par les distributeurs et les diffuseurs des deux Etats au bénéfice des producteurs de ces films au cours de l'année de référence et du montant de ces préachats.

Dans l'hypothèse où un déséquilibre apparaît, la Commission mixte examine les moyens de restaurer l'équilibre et prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires à cet effet.

Article 6

Les génériques, bandes annonces et matériel publicitaire doivent mentionner la coproduction entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

Article 7

La répartition des recettes est déterminée librement par les coproducteurs, en principe proportionnellement à leurs apports respectifs.

Article 8

Les autorités compétentes des deux Etats acceptent que les œuvres cinématographiques admises au bénéfice du présent Accord puissent être coproduites avec un ou plusieurs producteurs relevant d'Etats avec lesquels la France ou la République fédérale d'Allemagne sont liées par des accords de coproduction cinématographique.

Les conditions d'admission de telles œuvres cinématographiques doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas.

II. - COOPÉRATION CINÉMATOGRAPHIQUE ET FORMATION

Article 9

Les autorités compétentes des deux Etats accordent une attention particulière à la formation initiale et continue aux métiers du cinéma. Elles se concertent afin d'étudier ensemble les mesures à prendre pour faciliter la formation initiale et continue des professionnels.

Article 10

Les autorités compétentes des deux Etats examinent les moyens propres à favoriser la distribution et la promotion réciproques des œuvres cinématographiques de chacun des deux Etats.

Article 11

Les autorités compétentes des deux Etats s'emploient à promouvoir les festivals respectivement consacrés au cinéma allemand en France et au cinéma français en République fédérale d'Allemagne.

Article 12

Les autorités compétentes des deux Etats s'emploient à développer la coopération entre les cinémathèques et les organismes de conservation d'archives cinématographiques des deux Etats.

III. - COMMISSION MIXTE

Article 13

1. Pour suivre et faciliter l'application du présent accord et en suggérer, le cas échéant, des modifications, il est institué une Commission mixte composée de représentants des Autorités compétentes et de professionnels des deux Etats.

2. Pendant la durée du présent accord, cette Commission se réunit annuellement alternativement en France et en République fédérale d'Allemagne.

Elle peut également être convoquée à la demande de l'une des autorités compétentes, notamment en cas de modification soit de la législation soit de la réglementation applicable à l'industrie cinématographique ou dans le cas où le fonctionnement de l'accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité, notamment en cas de déséquilibre des échanges.

Dans cette dernière hypothèse, si la Commission mixte ne s'est pas réunie dans les plus brefs délais en vue d'examiner les moyens de restaurer l'équilibre, les autorités compétentes n'admettent au bénéfice de la coproduction les films remplissant aux conditions du présent accord que dans de strictes conditions de réciprocité - un film pour un film.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Le présent Accord annule et remplace les accords antérieurement en vigueur à la date de la signature, i.e. :

- l'accord cinématographique franco-allemand du 5 décembre 1974 ;
- l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la promotion de projets de coproduction cinématographique du 5 février 1981.

Article 15

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des conditions requises sur le plan national en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prend effet le jour de réception de la seconde notification.

Il est conclu pour une durée de deux ans.

Il est renouvelable tacitement par périodes de deux ans.

Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties par notification écrite transmise par voie diplomatique, moyennant un préavis de trois mois.

Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des parties liés au projet engagé dans le cadre du présent Accord, sauf décision contraire des parties.

ANNEXE

Procédures d'application

Les producteurs de chacun des Etats doivent, pour être admis au bénéfice de l'Accord joindre à leur demande d'admission, avant le début des prises de vues, à l'autorité compétente, un dossier comportant :

- un document concernant l'acquisition des droits d'auteur pour l'exploitation de l'œuvre cinématographique ;
- un synopsis donnant des informations précises sur la nature du sujet de l'œuvre cinématographique ;
- la liste des éléments techniques et artistiques ;
- le plan de travail complété par l'indication du nombre de semaines de prises de vues (studios et extérieurs) et des lieux de prises de vues ;
- un devis et un plan de financement détaillé ;
- le contrat de coproduction.

L'autorité compétente de l'Etat à participation minoritaire ne donne son approbation qu'après avoir reçu l'avis de l'autorité compétente de l'Etat à participation majoritaire.

NOTE VERBALE DU 24 JUIN 2010

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES

Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats

Direction de la politique culturelle et du Français

Sous-direction de l'audiovisuel extérieur et des technologies de communication

Le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes présente ses compliments à l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne et a l'honneur d'accuser réception de sa Note verbale relative à l'accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République Française en date du 17 mai 2001.

Le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes remercie l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne en France de l'avoir informé du changement des conditions juridiques intervenu en Allemagne rendant possible la variation, souhaitée par les parties à l'article 3 alinéa 2 de l'Accord, de la proportion des apports respectifs du ou des producteurs de chaque Etat dans une œuvre cinématographique de 10 % à 90 % du coût définitif de l'œuvre.

Ladite note a été communiquée au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) afin que, cet obstacle juridique étant levé, la variation puisse être appliquée.

Le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne les assurances de sa haute considération.

**ACCORD SOUS FORME D'ECHANGE DE LETTRES PORTANT MODIFICATION
DE L'ACCORD CINEMATOGRAPHIQUE DU 17 MAI 2001
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
SIGNEES A PARIS LES 3 ET 6 MAI 2016**

Décret n° 2016-1451 du 28 octobre 2016 (J.O. 30 octobre 2016)

République française Ministère des affaires étrangères et du développement international
Le ministre

Paris, 6 mai 2016

M. Detlef WEIGEL

Chargé d'affaires a.i.

Ambassade de la République fédérale d'Allemagne en France

24 rue Marbeau

75116 PARIS

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 3 mai 2016, libellée comme suit :

Me référant à l'Accord cinématographique entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française en date du 17 mai 2001 (ci-après dénommé « l'Accord ») et à la note verbale n° 199/2009 de l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne en date du 30 avril 2009 ainsi qu'aux entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux Etats en vue d'approfondir davantage notre coopération dans le domaine cinématographique et de l'adapter aux évolutions du marché des projets de coproduction cinématographique, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de mon Gouvernement, l'accord suivant portant modification de l'Accord susmentionné :

1. La première phrase de l'alinéa 3 de l'article 2 de l'Accord est remplacée par le texte suivant :

Les collaborateurs artistiques et techniques doivent avoir la nationalité allemande ou française ou être ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ; ils peuvent également être ressortissants de la Confédération suisse dans la mesure où ils sont assimilés aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la liberté de circulation des personnes.

2. Il est inséré à la suite de l'article 3 de l'Accord l'article 3a suivant :

(1) Sans préjudice des dispositions du présent Accord, un maximum de huit œuvres cinématographiques de coproduction dans lesquelles la participation minoritaire du ou des producteurs d'un des deux Etats est limitée au domaine financier (ci-après dénommées « coproductions financières ») peuvent être reconnues par période de deux années calendaires. Cette participation minoritaire financière ne peut cependant pas être inférieure à 10 % (dix pour cent) ni supérieure à 20 % (vingt pour cent) du coût définitif de l'œuvre cinématographique.

(2) La reconnaissance en tant que coproduction financière n'est accordée à chacune de ces œuvres cinématographiques qu'après approbation préalable délivrée par les autorités compétentes des deux Etats.

(3) Chacune des Parties doit admettre, sur chaque période de deux années calendaires, un nombre égal de coproductions financières dans lesquelles le producteur de chaque Etat concerné détient une participation minoritaire.

(4) La Commission mixte prévue à l'article 13 du présent Accord examine si l'équilibre aux termes de l'alinéa 3 ci-dessus a été réalisé. Elle peut se réunir, sur demande de l'une des autorités compétentes des deux Etats, lorsque le nombre autorisé de huit coproductions financières est atteint. La Commission mixte peut déterminer si et dans quelle mesure d'autres coproductions financières peuvent être soutenues sur la période de deux ans concernée.

3. La première phrase de l'article 8 de l'Accord est remplacée par le texte suivant :

Les autorités compétentes des deux Etats acceptent que les œuvres cinématographiques à promouvoir au titre du présent Accord puissent être coproduites avec un ou plusieurs producteurs dont le domicile ou le siège est établi dans les Etats avec lesquels la République fédérale d'Allemagne ou la France a conclu des accords de coproduction cinématographique ou qui sont liés par la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du 2 octobre 1992.

4. Le présent accord est conclu en langues allemande et française, chacun de ces textes faisant également foi.

Si votre Gouvernement déclare accepter les propositions formulées aux alinéas 1 à 4 ci-dessus, la présente note et la note de réponse de Votre Excellence exprimant l'accord de votre Gouvernement constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de réception de votre note de réponse.

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement de la République française sur les stipulations qui précèdent.

Dans ces conditions, le présent accord entrera en vigueur dès réception de la présente lettre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Chargé d'affaires, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Marc AYRAULT

**CONVENTION DU 18 JUILLET 2018
RELATIVE AU FONDS D'AIDE FRANCO-ALLEMAND
AU CODEVELOPPEMENT DE SERIES AUDIOVISUELLES DE FICTION**

**Délibération n° 2018/CA/14 du 5 juillet 2018
relative au fonds d'aide franco-allemand
au co-développement de séries audiovisuelles de fiction**

(BO CIA n° 51 du 5 novembre 2018)

Entre :

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), établissement public administratif français dont le siège est sis 291 boulevard Raspail 75675 Paris Cedex 14, France, représenté par sa présidente, Madame Frédérique Bredin ;

La **Région Grand Est**, dont le siège est situé 1 place Adrien Zeller, 67070 Strasbourg Cedex, représenté par le président du Conseil Régional Grand Est, Monsieur Jean Rottner ;

La Film- und Medien Stiftung Nordrhein-Westfalen GmbH (Film- und Medienstiftung NRW), société de droit allemand dont le siège est sis Kaistraße 14, 40221 Düsseldorf, Allemagne, représentée par sa directrice générale, Madame Petra Müller ;

La Medien- und Filmgesellschaft Baden-Württemberg (MFG Baden-Württemberg), société de droit allemand dont le siège est sis Breitscheidstr. 4, 70174 Stuttgart, Allemagne, représentée par son directeur général, Monsieur Carl Bergengruen ;

Le FilmFernsehFonds Bayern (FFF Bayern), société de droit allemand dont le siège est sis Sonnenstrasse 21, 80331 Munich, Allemagne, représentée par sa directrice générale, Madame Dorothee Erpenstein ;

Ci-après dénommés ensemble les « Parties », et chacune séparément une « Partie ».

Etant rappelé que :

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et la Région Grand Est soutiennent, par l'attribution d'aides financières, le cinéma, l'audiovisuel et les autres arts et industries de l'image animée,

Et que les fonds de soutien

Film- und Medienstiftung Nordrhein-Westfalen GmbH sur le territoire du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie,

MFG Baden-Württemberg sur le territoire du Land de Bade-Wurtemberg,

FFF Bayern GmbH sur le territoire du Land de Bavière,

soutiennent également la production audiovisuelle.

Considérant que :

La coopération artistique entre la France et l'Allemagne en vue de coproduire des séries audiovisuelles de fiction doit être renforcée,

Les Parties ont identifié l'aide au co-développement de projets comme un élément essentiel pour augmenter le nombre de coproductions franco-allemandes de séries audiovisuelles de qualité,

Le fonds d'aide franco-allemand au co-développement de séries audiovisuelles de fiction (ci-après dénommé le « Fonds ») entre le CNC, la NRW Film- und Medienstiftung GmbH, la MFG Baden-Württemberg, la FFF Bayern GmbH et le Medienboard Berlin-Brandenburg GmbH a été créé en 2015 avec la volonté de s'ouvrir à d'autres partenaires, notamment les régions françaises, est arrivé à échéance le 31 décembre 2016, et a été rétabli jusqu'au 31 décembre 2017,

Le Medienboard Berlin-Brandenburg GmbH a annoncé sa sortie du Fonds pour l'année 2018,

La région Grand Est a souhaité, avec l'accord des parties, rejoindre le Fonds en 2018,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

1. Les Parties rétablissent le « Fonds d'aide franco-allemand au co-développement de séries audiovisuelles de fiction », ci-après dénommé le « Fonds », ayant pour objet l'attribution d'aides afin de soutenir le co-développement de projets de séries audiovisuelles de fiction destinés à aboutir à la réalisation de séries audiovisuelles.

La Région Grand Est adhère au fonds ainsi rétabli.

2. Pour être éligibles aux aides du Fonds, les projets de séries audiovisuelles doivent :

a) impliquer, d'une part, au moins une entreprise de production établie en France et d'autre part, au moins une entreprise de production établie en Allemagne.

Sont réputées établies en Allemagne ou en France au sens de la présente convention, les entreprises exerçant effectivement une activité au moyen d'une installation stable et durable dans l'un de ces deux Etats et dont le siège social est situé dans ce même Etat, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. En application de la réglementation de l'Union européenne, le respect de la condition d'établissement n'est exigé qu'au moment du versement de l'aide.

b) présenter un intérêt culturel et économique pour la France et au moins l'un des Länder allemands suivants : Bade-Wurtemberg, Bavière, Rhénanie du Nord-Westphalie.

3. La proportion des apports respectifs des co-producteurs des deux pays doit se rapprocher d'une parité.

Article 2 : Compatibilité avec la réglementation de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat

En ce qui concerne le CNC, le présent dispositif d'aides est pris en application du régime cadre exempté n° SA. 46706, relatif aux aides en faveur du codéveloppement international et de la coproduction internationale des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, adopté sur la base du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Ce règlement de la commission s'applique également à la région Grand Est et aux Parties allemandes.

Article 3 : Fonctionnement du Fonds

1. Pour 2018, l'enveloppe totale du Fonds s'élève à 200 000 € (deux cent mille euros).

La contribution financière de chaque Partie est fixée comme suit :

CNC : 75 000 € (soixante-quinze mille euros)

Région Grand Est : 25 000€ (vingt-cinq mille euros)

MFG Baden-Württemberg : 25 000 € (vingt-cinq mille euros)

NRW Film- und Medienstiftung : 25 000 € (vingt-cinq mille euros)

FFF Bayern : 25 000 € (vingt-cinq mille euros)

Pour les années suivantes, l'enveloppe annuelle totale du Fonds et la contribution financière annuelle de chaque Partie feront l'objet, avant le 31 mars de chaque année civile, d'un avenant à la présente convention.

2. Chaque Partie est en charge de la gestion de sa contribution conformément à ses propres règles de fonctionnement, à l'exception de la Région Grand Est dont la contribution est gérée par le CNC. Les Parties s'échangent régulièrement des informations sur la gestion de leur contribution.

3. La Région Grand Est s'engage à verser sa contribution au CNC dans un délai de trente jours après la signature de la présente convention et, pour les années suivantes, dans un délai de trente jours suivant l'entrée en vigueur de chaque avenant à la présente convention fixant l'enveloppe annuelle totale du Fonds et la contribution financière annuelle de chaque Partie. Pour le cas exceptionnel où aucun projet ne pourrait être soutenu sur l'année en cours, le CNC reverserait cette contribution à la Région Grand Est.

4. Chaque année, les Parties se communiquent un bilan faisant notamment état des projets soutenus et des aides confirmées et attribuées. À l'initiative de la Partie la plus prompte, les Parties conviennent d'une réunion permettant d'évaluer le fonctionnement du Fonds et, le cas échéant, de l'améliorer.

Article 4 : Commission franco-allemande d'aide au co-développement

1. Les aides du Fonds sont attribuées par décision du président du CNC et de la Partie établie en Allemagne pour laquelle le projet présente un intérêt culturel et économique (cf. supra article 1.2), après avis d'une commission dénommée « commission d'aide au co-développement de séries audiovisuelles franco-allemandes de fiction », ci-après dénommée la « Commission ».

Une copie de la décision d'attribution d'aide, signée par le président du CNC, est adressée à la Région Grand Est.

Pour la sélection des projets et le chiffrage des aides, la Commission doit rechercher le consensus en vue d'un vote à l'unanimité ; à défaut la Commission se prononce par un vote à la majorité.

2. La Commission est composée de six membres, nommés pour une durée d'un an. Deux membres sont nommés par le président du CNC, un membre par la Région Grand Est, et les trois autres sont nommés de manière consensuelle par les trois Parties établies en Allemagne. La composition de la Commission respecte un équilibre entre représentants des professionnels et des institutions concernées.

3. La coordination des projets est gérée conjointement par le CNC du côté français et, du côté allemand, par la MFG Bade-Wurtemberg.

4. Tout frais de déplacement et/ou indemnité, le cas échéant, d'un membre de la Commission est de l'entière responsabilité de la Partie ayant nommé ce membre, dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur. Les Parties conviennent que, pour limiter les frais, les réunions de la Commission ont lieu, si possible, au cours des événements internationaux auxquels les Parties participent, et au minimum une fois par an.

5. La Commission adopte à l'unanimité de ses membres un règlement intérieur, qui est approuvé par toutes les parties.

Article 5 : Présentation des demandes

Les coproducteurs adressent leur demande d'aide accompagnée d'un dossier, dont le contenu est fixé en annexe 1, pour le producteur français en français, au CNC, et pour le producteur allemand, en allemand, au MFG Bade-Wurtemberg.

Article 6 : Montant et versement des aides

1. Le montant de l'aide attribuée ne peut excéder 50 000€ (cinquante mille euros) par projet.

2. L'aide est attribuée sous forme d'avance remboursable dans les conditions prévues par la convention d'aide établie entre chaque producteur et la Partie en charge du versement de l'aide. Cette convention fixe notamment les modalités de versement de l'aide et les circonstances dans lesquelles l'aide sera remboursée.

3. L'aide financière attribuée ne peut en aucun cas excéder 80 % (quatre-vingt pour cent) des dépenses de développement du projet, telles que définies en annexe 2.

4. Si le projet élaboré débouche sur la production d'une série audiovisuelle, les coûts de développement seront inclus dans le budget de production et pris en compte dans le calcul de l'intensité maximale d'aide de la série audiovisuelle. A noter que conformément à la Communication Cinéma, du 15 novembre 2013, et en particulier à son point 52, 2 : « l'intensité de l'aide en faveur des productions transfrontalières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre peut atteindre 60 % du budget de la production ».

5. Le versement de l'aide au producteur établi en France incombe au CNC, celui de l'aide au producteur établi en Allemagne incombe à la Partie allemande pour laquelle le projet présente un intérêt culturel et économique (cf. supra article 1.2).

6. En Allemagne, les règles de territorialité de chaque fonds régional doivent être respectées.

Article 7 : Délai de réalisation des projets et reversement des aides

Sauf dérogation accordée par la Partie concernée sur demande motivée du bénéficiaire de l'aide, les dépenses doivent être effectuées dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide au bénéficiaire. Si le projet n'est pas réalisé ou si les droits d'auteurs sont cédés dans un délai de 36 mois à l'issue du développement du projet, l'aide doit être reversée. Concernant ce dernier délai, des décisions dérogatoires de la part des institutions allemandes sont possibles.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur le jour de la réception de la dernière notification par laquelle les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur de la convention, à savoir :

- pour le CNC : la signature de la convention dès lors que cette signature a préalablement été autorisée par le conseil d'administration ;
- pour la Région Grand Est : la date à laquelle la délibération n°18CP-1015 du 29 Juin 2018 sera exécutoire ;
- pour les fonds de soutien allemands : approbation de la présente convention par l'instance compétente.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, sauf dénonciation écrite par l'une des Parties signifiée, dans le respect d'un préavis de trois (3) mois avant l'échéance.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, si la Partie défaillante n'a pas remédié à la situation dans ledit délai.

Fait le 18 juillet 2018, en cinq exemplaires, chacun en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Centre national du cinéma et de l'image
animée

Pour la Région Grand Est

Pour la Filmstiftung Nordrhein-Westfalen

Pour la MFG Baden-Württemberg

Pour FFF Bayern

ANNEXE 1

Composition du dossier de demande

Les coproducteurs sollicitant une aide du Fonds doivent adresser à l'ensemble des Parties, au plus tard deux mois avant la tenue de la Commission, un dossier en version numérique (pdf), l'un en langue française, l'autre en langue allemande, comprenant dans cet ordre les pièces suivantes :

1. Le formulaire de candidature ;
2. Une « pré-bible » de la série (concept, présentation des personnages, synopsis détaillé et arche de la série ou résumés des épisodes suivants permettant de donner un aperçu de la globalité de l'œuvre, premiers éléments concernant la direction artistique...) ;
3. Une note d'intention des auteurs/producteurs décrivant le parti pris et les enjeux artistiques liés au co-développement du projet, la nature des liens artistiques avec les deux Parties concernées ainsi que les étapes du développement et justifiant un financement par le Fonds ;
4. Les CV des sociétés de production, du ou des scénariste(s) et du ou des réalisateurs, le cas échéant ;
5. Un devis prévisionnel des dépenses de développement ;
6. Un plan de financement du développement ;
7. Un calendrier prévisionnel du développement ;
8. Les contrats ou option concernant les droits du scénario, et également les droits de l'œuvre littéraire le cas échéant ;
9. Le contrat de co-développement liant les coproducteurs ;
10. Extrait du registre du commerce.

ANNEXE 2

Dépenses éligibles

Seules sont prises en compte pour l'attribution des aides les dépenses suivantes directement affectées au développement du projet de série :

- 1° Les rémunérations versées aux auteurs ;
- 2° Les dépenses d'acquisition de droits littéraires et artistiques, y compris, le cas échéant, les achats de droits d'images d'archives ;
- 3° Les salaires et rémunérations et charges sociales correspondantes des personnels collaborant aux travaux de développement de l'œuvre correspondant à la période durant laquelle ces personnels ont été effectivement employés au développement de l'œuvre ;
- 4° Les dépenses de repérage ;
- 5° Les dépenses de tests d'effets spéciaux ;
- 6° Les dépenses liées à la recherche et à la présélection d'artistes-interprètes ;
- 7° Les dépenses d'expertise, de documentation et de recherche d'archives ;
- 8° Les dépenses liées à la recherche de partenaires financiers dans le cadre de la co-production envisagée ;
- 9° Les dépenses liées à des expertises juridiques.

Les honoraires du producteur, dans la limite des 2,5% des frais de développement, ainsi que les frais de fonctionnement, dans la limite des 7,5% des frais de développement, peuvent figurer dans le devis.

**CONVENTION DU 12 JUILLET 2019
RELATIVE AU FONDS BILATERAL D'AIDE AU CODEVELOPPEMENT
ET A LA COPRODUCTION D'ŒUVRES FRANCO-ITALIENNES**

**Délibération n° 2019/CA/14 du 11 juillet 2019
relative au fonds bilatéral d'aide au codéveloppement et à la
coproduction d'œuvres franco-italiennes**

(BO CIA n° 59 du 5 août 2019)

Entre :

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), établissement public administratif français, ayant son siège au 291, boulevard Raspail, 75014 Paris, France ; représenté par sa Présidente, Madame Frédérique Bredin ;

Et :

La Direction générale du cinéma du Ministère des biens et activités culturels (MiBAC), ayant son siège au 9/A Piazza Santa Croce in Gerusalemme 00185 Rome, Italie ; représenté par son Directeur général, Monsieur Mario Turetta ;

Ci-après dénommés les « Parties », et chacune séparément une « Partie ».

Etant rappelé que :

Les Parties considèrent que les coproductions internationales sont un volet important de leur industrie cinématographique et audiovisuelle et souhaitent renforcer les échanges créatifs et techniques entre les professionnels français et italiens.

L'accord cinématographique franco-italien entre la République française et la République italienne, signé à Paris le 6 novembre 2000, fixe les conditions permettant à des œuvres cinématographiques réalisées en coproduction entre les deux pays de jouir de plein droit des avantages résultant des dispositions relatives à l'industrie cinématographique qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

Le 21 mai 2013, les Parties ont signé une convention créant, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, un fonds bilatéral d'aide au développement d'œuvres cinématographiques franco-italiennes.

Les Parties ont identifié le développement de projets comme un élément essentiel pour renforcer la coopération entre la France et l'Italie. Elles souhaitent désormais consolider ces liens en instaurant un volet visant à soutenir les projets au stade de la production. Par ailleurs, la création de séries étant un élément porteur du domaine audiovisuel, les Parties ont décidé qu'il était également primordial d'accompagner le développement de séries audiovisuelles franco-italiennes.

Afin de soutenir le codéveloppement et la coproduction de projets d'œuvres cinématographiques et de séries audiovisuelles ainsi que la coproduction d'œuvres cinématographiques susceptibles de répondre aux attentes des publics des deux pays et d'acquérir une audience internationale, les Parties ont convenu de créer un fonds bilatéral d'aide au codéveloppement et à la coproduction d'œuvres cinématographiques et au codéveloppement de séries audiovisuelles franco-italiennes. Ce nouveau fonds remplace le fonds bilatéral d'aide au développement d'œuvres cinématographiques franco-italiennes créé en 2013.

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention et dispositions générales

1. Les Parties créent le « Fonds bilatéral d'aide au codéveloppement et à la coproduction d'œuvres franco-italiennes », ci-après dénommé le « Fonds », ayant pour objet l'attribution des aides destinées à soutenir le codéveloppement et la coproduction d'œuvres cinématographiques ainsi que le codéveloppement de séries audiovisuelles.

2. Aux termes de la présente convention, le terme « œuvres cinématographiques » désigne les œuvres, quel qu'en soit le genre (fiction, animation, documentaire), dont la première diffusion a lieu en salles de spectacles cinématographiques et dont la durée est supérieure à soixante minutes.

3. Aux termes de la présente convention, le terme « séries audiovisuelles » désigne les œuvres, autres que cinématographiques, composées d'au moins trois épisodes pour la fiction et le documentaire, et d'au moins treize épisodes pour l'animation, dont la durée, par épisode, est comprise entre vingt et quatre-vingt-dix minutes pour la fiction et le documentaire, et entre onze et vingt-six minutes pour l'animation, conformes aux dispositions législatives et réglementaires de chacune des deux Parties, destinées à une première exploitation à la télévision, ou à une première exploitation sur les plateformes de vidéo à la demande, qui sont éligibles aux aides réglementées par chacune des deux Parties, dès lors que ces plateformes n'en détiennent pas les droits exclusifs de diffusion.

Article 2 : Compatibilité avec la réglementation de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat

En ce qui concerne le CNC, le présent dispositif d'aides est adopté sur la base de l'article 54 du règlement du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 3 : Fonctionnement du Fonds

1. Pour l'année 2019, l'enveloppe du Fonds s'élève à cinq cent mille euros. Chaque partie y contribuera à parité, soit deux cent cinquante mille euros chacune.

L'enveloppe de 2019 se répartit comme suit :

- cent cinquante mille euros pour le codéveloppement de projets d'œuvres cinématographiques et de séries audiovisuelles ;

- trois cent cinquante mille euros pour la coproduction d'œuvres cinématographiques.

2. Pour les années suivantes, l'enveloppe annuelle totale du Fonds s'élève à un million d'euros. Chaque Partie contribue annuellement au Fonds à parité, soit cinq cent mille euros chacune. Toute modification du montant de l'enveloppe fera l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

L'enveloppe se répartit comme suit :

- trois cent mille euros pour le codéveloppement de projets d'œuvres cinématographiques et de séries audiovisuelles ;

- sept cent mille euros pour la coproduction d'œuvres cinématographiques.

3. Si nécessaire, la commission prévue à l'article 5 de la présente convention peut, avec l'accord des Parties, transférer une partie des crédits d'une enveloppe à une autre, dans la limite de cinquante pour cent de l'enveloppe concernée.

4. Chaque Partie est en charge de la gestion de sa contribution.

Les deux Parties s'échangent régulièrement des informations sur la gestion de leur contribution.

5. L'attribution d'une aide financière pour un projet implique que les deux Parties, après avis de la commission franco-italienne, décident ensemble de soutenir ledit projet.

6. La contribution financière du CNC ne peut être utilisée que pour soutenir un coproducteur établi en France, celle du MiBAC ne peut être utilisée que pour soutenir un coproducteur établi en Italie.

7. Chaque année, les Parties se communiquent un rapport d'activité faisant notamment état du suivi des projets soutenus et des aides financières versées. À l'initiative de la Partie la plus prompte, les Parties conviennent d'une réunion permettant d'évaluer le fonctionnement du Fonds et, le cas échéant, de l'améliorer.

Article 4 : Conditions d'éligibilité

1. Pour bénéficier des aides du Fonds, les œuvres cinématographiques et les séries audiovisuelles doivent impliquer, d'une part, au moins une société de production établie en France, d'autre part, au moins une société de production établie en Italie. Sont réputées établies en France ou en Italie au sens de la présente convention, les entreprises exerçant effectivement une activité au moyen d'une installation stable et durable dans l'un de ces deux Etats et dont le siège social est situé dans ce même Etat, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

2. S'agissant des œuvres cinématographiques :

a) Les œuvres cinématographiques doivent être coproduites soit au titre de l'accord cinématographique du 6 novembre 2000, ou tout accord qui s'y substituerait, soit au titre de la convention européenne de coproduction du 2 octobre 1992.

b) Néanmoins, pour pouvoir bénéficier d'une aide du Fonds, la proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays doit être comprise entre vingt et quatre-vingts pour cent. Ainsi, les coproductions dans lesquelles la participation française ou italienne est minoritaire et ne comporte pas d'apport artistique ou technique suffisant, dites « coproductions financières » ne peuvent pas bénéficier des aides du Fonds.

c) Côté français, les projets soutenus devront obtenir le nombre de points minimum requis par le barème européen mentionné à l'article 211-7 du Règlement général des aides financières du CNC (RGA) et par les points I. et II. de l'article 211-12 du RGA sur la base du barème des aides à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée applicable au type d'œuvre concernée.

d) Côté italien, concernant les demandes d'aide à la coproduction, l'œuvre devra avoir obtenu au préalable la reconnaissance temporaire de sa nationalité italienne. Le requérant doit avoir transmis sa demande de reconnaissance et doit l'avoir obtenue avant le dépôt d'une demande d'aide à la coproduction conformément à l'accord cinématographique du 6 novembre 2000.

3. S'agissant des œuvres audiovisuelles :

Les projets bénéficiant d'une aide du fonds et les sociétés de production bénéficiaires doivent satisfaire aux conditions imposées par les réglementations française ou italienne selon la Partie dont elles relèvent.

La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de trente à soixante-dix pour cent.

4. Sous réserve du respect des conditions précitées, les projets incluant des coproducteurs de pays tiers, signataires de la convention européenne de coproduction cinématographique du 2 octobre 1992, ou de pays avec lesquels la France ou l'Italie ont conclu un accord de coproduction cinématographique, peuvent être admis si la participation du coproducteur français et celle du coproducteur italien sont les deux parts de financement les plus élevées. Lorsque ces projets sont réalisés dans le cadre de la convention européenne de coproduction cinématographique du 2 octobre 1992, ils devront par ailleurs respecter les barèmes prévus dans son annexe II.

5. La liste des dépenses éligibles est établie d'un commun accord entre les Parties.

Article 5 : Commission d'aide au développement et à la coproduction d'œuvres cinématographiques et de séries audiovisuelles franco-italiennes

1. Les aides du Fonds sont attribuées par les Parties après avis d'une commission dénommée « commission d'aide au codéveloppement et à la coproduction franco-italienne », ci-après désignée la « commission ». Pour la sélection des projets et le chiffrage des aides, la commission doit rechercher le consensus à l'unanimité ; à défaut la commission décide par un vote à la majorité.

2. La commission est composée de six membres. Chaque Partie nomme, pour une durée d'un an renouvelable, trois membres titulaires, ainsi que trois membres suppléants. La commission ne pourra délibérer que si deux membres de chaque Partie sont présents.

3. À l'occasion de chacune des réunions de la commission, les membres désignent l'un d'entre eux de manière consensuelle comme président de séance, en respectant une alternance entre les Parties d'une séance à l'autre.

4. Les Parties assurent conjointement le secrétariat de la commission.

5. Tout frais de déplacement et/ou indemnité, le cas échéant, d'un membre de la commission est de l'entière responsabilité de la Partie ayant nommé ce membre dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur. Les Parties conviennent que, pour limiter les frais, les réunions de la commission ont lieu, si possible, au cours des événements internationaux auxquels les Parties participent, et au minimum deux fois par an.

6. Les Parties s'accordent sur un règlement intérieur qui devra être adopté par la commission à l'unanimité de ses membres. A défaut, la commission ne pourra siéger.

Article 6 : Critères d'attribution et chiffrage des aides financières

1. Dans l'élaboration de son avis, la commission applique les critères de sélection suivants :

a) qualité artistique du projet ;

b) importance du projet pour les rapports cinématographiques et audiovisuels entre la France et l'Italie;

c) importance de la participation technique et artistique du pays minoritaire (France ou Italie) dans la coproduction ;

d) potentiel de diffusion internationale de l'œuvre.

2. Pour le chiffrage de l'aide, il est tenu compte des éléments suivants :

a) devis et plan de financement du projet ;

b) répartitions des dépenses et recettes envisagées sur chaque territoire

c) enveloppe financière annuelle du Fonds ;

d) équilibre de la coproduction.

Article 7 : Présentation des demandes

1. Chaque producteur sollicitant une aide du Fonds doit déposer, auprès de la Partie dont il relève, un dossier dont le contenu est fixé en Annexe, en français pour le CNC et en italien pour la DGC du MiBAC.

Pour l'aide à la coproduction du Fonds, la demande doit s'effectuer avant le début des prises de vues pour les œuvres de fiction ou avant le début de la fabrication pour les œuvres d'animation.

2. Un projet non retenu peut faire l'objet d'une deuxième candidature à la même aide, selon les conditions définies conjointement par les deux Parties. La nouvelle demande doit être assortie d'une note stipulant les évolutions et changements effectués depuis la première candidature. Un projet non retenu lors de deux commissions ne peut pas faire l'objet d'une troisième candidature à la même aide.

3. Tout projet d'œuvre cinématographique ou de série audiovisuelle ayant déjà obtenu une aide publique à la production, quelle qu'elle soit, n'est pas éligible pour une demande d'aide au développement du Fonds. Il est également proscrit de déposer le même projet en simultané pour une aide au développement et une aide à la production.

4. Dans le cas où une aide au développement aurait été attribuée à un projet d'œuvre cinématographique lors d'une commission antérieure, le même projet pourra prétendre à l'aide à la production du Fonds.

Article 8 : Montant et octroi des aides

Les aides sont attribuées sous forme de subvention.

1. Pour les aides au codéveloppement d'œuvres cinématographiques, la subvention octroyée par le Fonds à un projet ne peut en aucun cas excéder soixante-dix pour cent des dépenses de développement du projet dans la limite de cinquante mille euros par projet.

2. Pour les aides à la coproduction d'œuvres cinématographiques, la subvention octroyée par le Fonds à un projet ne peut en aucun cas excéder cinquante pour cent des dépenses de production du projet dans la limite de deux cent mille euros par projet.

Le montant total des aides publiques accordées à un projet ne peut excéder cinquante pour cent de chacune des parts nationales française et italienne de financement ; ce plafond est porté à quatre-vingts pour cent pour les premières et deuxièmes œuvres de longue durée d'un réalisateur, et les œuvres dont le budget de production est inférieur à un million deux cent cinquante mille euros.

Si un projet bénéficiant d'une aide à la production au titre du présent fonds a précédemment bénéficié d'une autre aide publique au développement, le montant de cette aide au développement est pris en compte dans le calcul du taux d'intensité de l'aide à la production.

3. Pour les aides au codéveloppement de séries audiovisuelles, la subvention octroyée par le Fonds à un projet ne peut pas excéder 50 000 euros dans la limite de 40 % (quarante pour cent) des dépenses de développement du projet. Le montant total des aides publiques accordées à un projet ne peut excéder 50 % (cinquante pour cent) de chacune des parts nationales française et italienne de financement des dépenses de développement.

Article 9 : Délai de réalisation des projets et reversement des aides

Sauf dérogation accordée par la Partie concernée sur demande motivée du bénéficiaire de l'aide, ce dernier devra justifier les dépenses effectuées, afin de rendre compte du montant total de l'aide accordée, dans un délai de 36 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide au bénéficiaire. Sinon, l'aide devra être remboursée.

Article 10 : Modalités contractuelles

Chaque aide financière accordée fera l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et la Partie qui lui versera l'aide. Cette convention fixera notamment les modalités de versement de l'aide et les circonstances dans lesquelles l'aide pourrait donner lieu à un reversement total ou partiel.

Article 11 : Durée

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2019. Elle est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties trois mois au moins avant son échéance.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, si la Partie défaillante n'a pas remédié à la situation dans ledit délai.

La convention relative au fonds bilatéral d'aide au développement de la coproduction d'œuvres cinématographiques franco-italiennes signée à Cannes le 21 mai 2013 est résiliée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Fait à Paris, le 12 juillet 2019, en deux exemplaires, chacun en langues française et italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Centre national du cinéma et de l'image
animée

Pour la Direction générale du cinéma du
Ministère des biens et activités culturels

Frédérique Bredin

Mario Turetta

ANNEXE

Procédure d'application

Le producteur sollicitant une aide du Fonds doit déposer, auprès de la Partie dont il relève, un dossier comprenant les pièces suivantes :

Pour une aide au codéveloppement d'œuvres cinématographiques :

I. Formulaire de demande

II. Dossier artistique (en français et en italien) :

- 1 - Résumé (5 lignes)
- 2 - Synopsis (max. 1 page) ;
- 3 - Traitement (max 20 pages) ;
- 4 - Développement graphique (si animation) ;
- 5 - Note d'intention du ou des scénaristes et auteurs graphiques (si animation), ou du ou des réalisateurs/trices le cas échéant ;
- 6 - Une note d'intention du producteur décrivant le parti pris et les enjeux artistiques liés au codéveloppement du projet, la nature des liens artistiques avec les deux Parties concernées ainsi que les étapes du développement et justifiant un financement par le Fonds ;
- 7 - CV du ou des scénaristes et auteurs graphiques (si animation), et le cas échéant du ou des réalisateurs ;
- 8 - Filmographie de la Société de production établie en France ;
- 9 - Filmographie de la Société de production établie en Italie ;
- 10 - Eléments visuels (facultatif) ;
- 11 - Liens internet ou DVD pour visionner les œuvres précédents du/de la réalisateur/trice

III. Dossier administratif et financier :

- 1 - Plan de financement du développement ;
- 2 - Devis détaillé de développement ;
- 3 - Plan de financement de production ;
- 4 - Devis prévisionnel de production ;
- 5 - Deal memo ou contrat de coproduction liant les coproducteurs ;
- 6 - Contrats (option et cession) concernant les droits d'auteurs ;
- 7 - Contrats de toutes les personnes collaborant à l'écriture du scénario ;
- 8 - Calendrier prévisionnel du développement.

Pour une aide à la coproduction d'œuvres cinématographiques :

I. Formulaire de demande

II. Dossier artistique (en français et en italien) :

- 1 - Résumé (5 lignes) ;
- 2 - Synopsis (max. 1 page) ;
- 3 - Scénario dialogué ou traitement pour les documentaires ;
- 4 - Développement graphique (si animation) ;
- 5 - Note d'intention du ou des scénaristes ou du ou des réalisateurs/trices le cas échéant ;
- 6 - Note d'intention du producteur ;

- 7 - CV du ou des scénaristes et le cas échéant du ou des réalisateurs ;
- 8 - Filmographie de la Société de production établie en France ;
- 9 - Filmographie de la Société de production établie en Italie ;
- 10 - Eléments visuels (facultatif) ;
- 11 - Liens internet ou DVD pour visionner les œuvres précédents du/de la réalisateur/trice.

III. Dossier administratif et financier :

- 12 - Plan de financement de production ;
- 13 - Devis prévisionnel de production ;
- 14 - Deal memo ou contrat de coproduction liant les coproducteurs ;
- 15 - Contrats (option et cession) concernant les droits d'auteurs ;
- 16 - Contrats de toutes les personnes collaborant à l'écriture du scénario ;
- 17 - Contrat du réalisateur (si différent de l'auteur) ;
- 18 - Calendrier prévisionnel de production et de post-production.

Pour une aide au codéveloppement de séries audiovisuelles :

I. Formulaire de demande

II. Dossier artistique (en français et en italien) :

- 1 - Synopsis (max. 1 page) ;
- 2 - Note d'intention du ou des scénaristes et auteurs graphiques (si animation), ou du ou des réalisateurs/trices le cas échéant ;
- 3 - Pour les œuvres de fiction et d'animation : une « pré-bible » de la série comprenant une présentation du concept de la série, des personnages principaux et a minima le synopsis détaillé d'un épisode ;
- 4 - Pour les séries d'animation, bible littéraire (cf. ci-dessus) + bible graphique (présentation personnages et décors principaux) ;
- 5 - Le scénario dialogué du premier épisode (optionnel) ;
- 6 - Une note d'intention du producteur décrivant le parti pris et les enjeux artistiques liés au codéveloppement du projet, la nature des liens artistiques avec les deux Parties concernées ainsi que les étapes du développement et justifiant un financement par le Fonds ;
- 7 - L'état des recherches de financement et perspectives de diffusion de la série ;
- 8 - CV du ou des scénaristes et auteurs graphiques (si animation), et le cas échéant du ou des réalisateurs ;
- 9 - Filmographie de la Société de production établie en France ;
- 10 - Filmographie de la Société de production établie en Italie ;
- 11 - Eléments visuels (facultatif) ;
- 12 - Liens internet ou DVD pour visionner les œuvres précédents du/de la réalisateur/trice (facultatif).

III. Dossier administratif et financier :

- 13 - Plan de financement de développement ;
- 14 - Devis détaillé de développement ;
- 15 - Le mémo-deal ou le contrat de codéveloppement entre les producteurs.
- 16 - Contrats (option et cession) concernant les droits d'auteurs ;
- 17 - Contrats de toutes les personnes collaborant à l'écriture du scénario ;
- 18 - L'état des recherches de financement et perspectives de diffusion de la série ;

19 - La liste des précédentes aides obtenues sur le projet de séries (aides aux auteurs incluses, même si non-intégrées au plan de financement) ;

20 - Le calendrier prévisionnel du développement ;

21 - Le cas échéant, si le projet est développé conjointement avec un diffuseur, joindre la convention de développement signée entre les parties ;

CONVENTION DU 25 MAI 2021
ENTRE LE CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE,
L'INSTITUT FRANÇAIS ET LE MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES
ETRANGERES RELATIVE AUX AIDES FINANCIERES AUX CINEMAS
DU MONDE

Délibération n° 2021/CA/08 du 31 mars 2021
autorisant la signature de la convention relative aux aides financières
aux cinémas du monde

(BO CIA n° 74 du 6 juillet 2021)

ENTRE LE CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE (CNC),
établissement public administratif français ayant son siège au 291 boulevard
Raspail, 75675 Paris Cedex 14, France, représenté par son président, Monsieur
Dominique Boutonnat ;

L'INSTITUT FRANÇAIS, établissement public à caractère industriel et
commercial, domicilié 8-14 rue du Capitaine Scott 75015 Paris, représenté par
son président par intérim, Monsieur Erol Ok ;

ET LE MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES, représenté
par le directeur général en charge de la mondialisation, de la culture, de
l'enseignement et du développement international, Monsieur Michel Miraillet.

Il est convenu ce qui suit :

I. Dispositions générales

Article 1^{er} Objet des aides aux cinémas du monde

Des aides financières sélectives peuvent être accordées par le Centre national du cinéma et de l'image animée et l'Institut français en vue de favoriser et développer la coproduction avec les pays dont les cinématographies sont les plus susceptibles de contribuer à la promotion de la diversité culturelle, par leur excellence artistique ou par la présentation au public français et étranger de regards différents et de sensibilités nouvelles.

Article 2 : Typologie des aides aux cinémas du monde

Les aides aux cinémas du monde sont accordées avant ou après réalisation de l'œuvre.

Les aides après réalisation ne peuvent être accordées que pour une œuvre pour laquelle une aide avant réalisation a été refusée et qui n'a pas fait l'objet, avant la demande, d'une première exploitation en salles de spectacles cinématographiques ou d'une représentation publique dans le cadre d'un festival.

II - Conditions d'attribution des aides aux cinémas du monde

Article 3 : Conditions relatives aux bénéficiaires

Les aides aux cinémas du monde sont accordées aux entreprises de production qui remplissent les conditions prévues par l'article 211-3 du Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et qui coproduisent, avec des entreprises de production établies dans des pays étrangers, des œuvres cinématographiques de longue durée destinées, en France, à une première exploitation en salles de spectacles cinématographiques.

Article 4 : Conditions relatives aux œuvres

Les œuvres cinématographiques de longue durée éligibles aux aides aux cinémas du monde appartiennent aux genres de la fiction, du documentaire et de l'animation.

Elles répondent aux conditions suivantes :

1° Le réalisateur est ressortissant d'un pays étranger.

Par dérogation, le réalisateur peut être un ressortissant français. Dans ce cas, l'œuvre cinématographique ne peut être tournée principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ;

2° La langue de tournage principalement utilisée est la ou l'une des langues officielles ou en usage, soit dans le ou les pays sur le(s) territoire(s) desquels ont principalement lieu les prises de vues, soit dans le ou les pays étrangers dont le réalisateur est ressortissant. Par dérogation, l'emploi d'une langue étrangère autre que celle du réalisateur ou du pays où ont principalement lieu les prises de vues peut être utilisée lorsqu'elle est justifiée pour des raisons artistiques tenant au scénario ;

Toutefois, cette condition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'œuvres appartenant au genre de la fiction dont le texte est chanté dans la langue originale du livret, d'œuvres appartenant au genre de documentaire qui, compte tenu de leur sujet ou des personnes qui s'y expriment, justifient l'emploi d'une autre langue ou d'œuvres d'animation.

Pour les œuvres appartenant au genre de l'animation, une version finale est exigée dans la langue du pays dont le réalisateur est ressortissant ou d'un des pays de fabrication ;

3° Les droits d'exploitation du scénario de l'œuvre ou de l'adaptation doivent être détenus par au moins une des entreprises coproductrices de l'œuvre.

4° Les œuvres font l'objet d'un contrat de coproduction incluant un partage des droits d'exploitation de l'œuvre conclu entre la ou les entreprises de production établies en France et la ou les entreprises de production établies à l'étranger. Toutefois, au moment du dépôt de la demande d'aide, les œuvres peuvent faire l'objet d'un document préparatoire attestant de l'intention des entreprises de production de contracter. Le contrat de coproduction est remis au plus tard au moment de la signature de la convention d'aide.

5° Par dérogation au 4°, aucun document n'est exigé au moment du dépôt de la demande d'aide avant réalisation pour les entreprises de production établies dans les pays suivants :

les pays d'Afrique subsaharienne,

les pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique signataires de l'accord de Cotonou signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000,

les pays les moins avancés tels que définis par l'Organisation des Nations unies,

les pays prioritaires de l'aide française au développement définis par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement conformément à l'article 3 du décret du 4 février 1998 susmentionné,

les pays listés dans l'annexe 2.

6° Une part des dépenses de production est réalisée sur le territoire français pour un montant au moins égal à 50% du montant de l'aide accordée ;

Pour les œuvres soutenues par une aide avant réalisation et coproduites par une entreprise de production établie dans un pays d'Afrique subsaharienne, ou dans un pays moins avancé tel que défini par l'Organisation des Nations unies ou dans un pays prioritaire de l'aide française au développement définis par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement conformément à l'article 3 du décret n° 98-66 du 4 février 1998 portant création du comité interministériel de la coopération internationale et du développement ou dans un pays listé dans l'annexe 2, une part des dépenses doit, en outre, être effectuée sur le territoire du ou des pays de coproduction ou de tournage concernés, dans une proportion au minimum égale à 25 % de l'aide accordée.

7° Les œuvres éligibles aux aides aux cinémas du monde dont le budget de production est supérieur à 2 500 000€ (deux millions cinq cent mille euros) doivent être en outre admises au bénéfice des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée ;

Article 5 : Critères d'attribution

Les aides avant réalisation sont attribuées en considération des qualités artistiques du projet, de son originalité, de sa faisabilité financière et du degré d'implication de l'entreprise de production établie en France. Toutefois, pour la présélection des projets par les comités de lecture prévus à l'article 11, sont seules prises en compte les qualités artistiques et l'originalité des projets.

Les aides après réalisation sont attribuées en considération des qualités artistiques de l'œuvre, des travaux restant à effectuer pour la finalisation de l'œuvre, du degré d'implication de l'entreprise de production établie en France et du potentiel de circulation de l'œuvre.

Article 6 : Dépenses éligibles

La liste des dépenses éligibles est indiquée en annexe 3.

Article 7 : Non cumul des aides

Pour une même œuvre cinématographique, une entreprise de production ne peut bénéficier à la fois des aides aux cinémas du monde et des aides à la production avant réalisation ou des aides à la production après réalisation prévues par les dispositions de la section 3 du chapitre 1er du livre II du Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 8 : Régime européen

L'attribution des aides aux cinémas du monde est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

III - Procédure et modalités d'attribution des aides aux cinémas du monde

Article 9 : Demande d'aide

La demande d'aide est présentée par une entreprise de production coproductrice de l'œuvre établie en France.

Toutefois, pour l'aide avant-réalisation, la demande peut être présentée par des entreprises de production établies dans les pays d'Afrique subsaharienne, les pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique signataires de l'accord de Cotonou signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, les pays les moins avancés tels que définis par l'Organisation des Nations unies et les pays prioritaires de l'aide française au développement définis par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement conformément à l'article 3 du décret du 4 février 1998 susmentionné et dans les pays listés dans l'annexe 2. Dans ce cas, un contrat de coproduction avec une entreprise de production établie en France est exigé au moment du chiffrage de l'aide.

La composition du dossier de demande est prévue en annexe 1.

Les aides avant réalisation doivent être demandées avant le début des prises de vues.

Les demandes d'aide sont transmises au Centre national du cinéma et de l'image animée par voie électronique exclusivement durant les périodes spécifiques des appels à projets consultables sur le site internet du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Une entreprise de production ne peut demander une aide pour le nouveau projet d'un même réalisateur dont le tournage de l'œuvre ayant préalablement reçu une aide avant réalisation n'a pas encore débuté.

Une même entreprise de production ne peut déposer qu'une seule demande d'aide par collège et par session de la commission consultative des aides aux cinémas du monde.

Article 10 : Commission consultative

10.1 Composition

La commission consultative des aides aux cinémas du monde (ci-après dénommée « commission ») se compose de dix-neuf membres titulaires, dont un président, et de membres suppléants, choisis parmi les professionnels des secteurs du cinéma et de l'audiovisuel français et étrangers.

Elle siège en trois collèges composés chacun du président, d'un vice-président et de cinq autres membres, qu'ils soient titulaires ou suppléants.

Le premier collège examine les demandes d'aides avant réalisation relatives aux œuvres des réalisateurs ayant précédemment réalisé au plus une œuvre cinématographique d'une durée de projection supérieure à une heure, exploitée en salles de spectacles cinématographiques à l'étranger ou en France, ou sélectionnée au sein d'un festival international de cinéma, ou diffusée sur un service de médias audiovisuels.

Le deuxième collège examine les autres demandes d'aide avant réalisation.

Le troisième collège examine les demandes d'aide après réalisation.

La commission statue, le cas échéant, après consultation des comités de lecture prévus à l'article 11.

10.2 Nomination des membres

Le président, les vice-présidents et les autres membres, titulaires et suppléants, de la commission sont nommés, pour une durée d'un an renouvelable, par décision conjointe du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et du président de l'Institut français après avis du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

10.3 Suppléance des membres

Hormis le président, les vice-présidents et les membres de la commission peuvent se faire suppléer.

Pour chacun des collèges, en cas d'empêchement ou d'absence du président, la présidence est assurée par le vice-président qui peut se faire suppléer.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un membre titulaire, un suppléant est choisi pour une session déterminée.

10.4 Participants à la commission en qualité d'observateurs

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le président de l'Institut français et le directeur général en charge de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international au ministère de l'Europe et des affaires étrangères ou leurs représentants assistent de droit aux séances de la commission en qualité d'observateurs.

10.5 Règlement intérieur

La commission des aides aux cinémas du monde fixe les modalités d'examen des demandes qui lui sont soumises. Elle établit un règlement intérieur approuvé conjointement par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée et le président de l'Institut français.

10.6 Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission des aides aux cinémas du monde est assuré conjointement par le Centre national du cinéma et de l'image animée et par l'Institut français. Ses modalités d'organisation sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Article 11 : Composition et rôle des comités de lecture

Pour les aides avant réalisation, des comités de lecture sont chargés de la présélection des projets soumis respectivement au premier collège et au deuxième collège de la commission, au regard de leurs qualités artistiques et de leur originalité.

Ces comités de lecture sont composés chacun du président, du vice-président du collège concerné, d'un membre de ce collège, qu'il soit titulaire ou suppléant, ainsi que de lecteurs choisis sur une liste établie par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée et le président de l'Institut français.

Article 12 : Procédure consultative

Pour les aides avant réalisation, seuls les projets ayant fait l'objet d'un avis positif du comité de lecture sont soumis pour avis à la commission.

Pour les aides après réalisation, l'avis est rendu par la commission après visionnage des œuvres, sur la base d'un montage avancé dont la durée doit se rapprocher de la durée envisagée une fois l'œuvre achevée.

Article 13 : Décision d'attribution de l'aide

La commission transmet son avis au président du Centre national du cinéma et de l'image animée et au président de l'Institut français qui décident de l'attribution de l'aide.

En cas d'avis défavorable des comités de lecture, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée et le président de l'Institut français statuent directement sur la demande. Ces derniers peuvent, s'ils l'estiment utile, soumettre le projet pour avis à la commission.

Sont prioritairement retenues, pour l'octroi des aides, les œuvres coproduites avec des entreprises de production établies dans les pays ayant ratifié la convention du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, les pays d'Afrique subsaharienne, les pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique signataires de l'accord de Cotonou signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, les pays les moins avancés tels que définis par l'Organisation des Nations unies, les pays prioritaires de l'aide française au développement définis par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement conformément à l'article 3 du décret du 4 février 1998 susmentionné et les pays listés dans l'annexe 2.

Article 14 : Chiffrage de l'aide

Les aides aux cinémas du monde sont accordées sous forme de subvention.

Le montant de l'aide avant réalisation accordée est fixé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée et le président de l'Institut français après avis d'un comité de chiffrage composé du président et des vice-présidents des deux premiers collèges de la commission et de représentants du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et du président de l'Institut français. Le comité de chiffrage peut entendre tout membre des deux premiers collèges dont l'audition lui paraît utile pour la détermination du chiffrage.

Le montant de l'aide après réalisation accordée est fixé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée et le président de l'Institut français après avis d'un comité de chiffrage composé des membres du troisième collège de la commission et de représentants du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et du président de l'Institut français.

Article 15 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide ne peut excéder 250 000€ (deux cent cinquante mille euros) pour une aide avant réalisation et 50 000€ (cinquante mille euros) pour une aide après réalisation.

Pour les œuvres d'initiative française dont le budget est supérieur à 2 500 000€ (deux millions cinq cent mille euros), le montant maximum de l'aide avant réalisation ne peut excéder 450 000€ (quatre cent cinquante mille euros).

On entend par œuvre « d'initiative française » les œuvres produites dans le cadre d'une coproduction internationale dans laquelle la participation française au financement est la plus importante et pour laquelle les droits d'exploitation de l'œuvre originale ou du scénario ont été acquis par une ou plusieurs entreprises de production déléguées établies en France.

Article 16 : Intensité de l'aide

Le montant de l'aide accordée ne peut excéder 50 % des financements apportés par l'entreprise de production établie en France. Toutefois, ce taux est porté à 80 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget.

Pour l'application du présent article :

1° On entend par œuvres difficiles les œuvres entrant dans l'une des catégories suivantes :

- a) Les première et seconde œuvres cinématographiques de longue durée d'un réalisateur ;
- b) Les œuvres coproduites avec une ou plusieurs entreprises de production établies dans les pays d'Afrique subsaharienne, les pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique signataires de l'accord de Cotonou signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, les pays les moins avancés tels que définis par l'Organisation des Nations unies, les pays prioritaires de l'aide française au développement définis par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement conformément à l'article 3 du décret du 4 février 1998 et les pays figurant en annexe 2.

2° On entend par œuvres à petit budget les œuvres dont le budget de production est inférieur à 1 250 000€ (un million deux cent cinquante mille euros).

Article 17 : Convention

Chaque aide accordée fait l'objet d'une convention entre l'entreprise de production établie en France et le Centre national du cinéma et de l'image animée, fixant notamment les modalités de versement de l'aide ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci donne lieu à reversement.

Article 18 : Circonstances particulières de reversement de l'aide

L'aide aux cinémas du monde fait l'objet d'un reversement par l'entreprise bénéficiaire-lorsque l'œuvre a fait l'objet d'une première exploitation en France sur un service de médias audiovisuels à la demande. Cette obligation de reversement ne peut être levée qu'à titre exceptionnel par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et du président de l'Institut français et sur demande du bénéficiaire précisant les circonstances particulières ayant conduit à ce choix.

IV. Dispositions diverses et finales

Article 19 : Convention de gestion de crédits

Les versements aux bénéficiaires et la gestion financière du dispositif étant assurés par le Centre national du cinéma et de l'image animée, une convention de gestion de crédits est conclue tous les deux ans entre ce dernier et l'Institut français.

Les contributions financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et de l'Institut français sont fixées par cette convention de gestion de crédits.

Article 20 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 21 : Juridictions compétentes

Toutes contestations nées de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront de la compétence des tribunaux français.

Article 22 : Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Fait à Paris, le 25 mai 2021, en trois exemplaires

Pour le CNC,

Pour l'Institut français,

Pour le ministère de l'Europe et des affaires étrangères,

ANNEXES :

ANNEXE 1 : Composition du dossier de demande

ANNEXE 2 : Liste additionnelle des pays bénéficiant de conditions particulières

ANNEXE 3 : Liste des dépenses éligibles

ANNEXE 1 : Composition du dossier de demande

Demande d'aide avant réalisation

- Un exemplaire du formulaire de demande rempli par voie électronique, imprimé et signé.
- Un dossier artistique comprenant les éléments suivants et dans cet ordre :
 - Note de réécriture dans le cas d'une représentation (en français) ;
 - Scénario du projet ou traitement détaillé pour les documentaires (en français) ;
 - Scénario en VO (facultatif) ;
 - Synopsis court (300 signes max.) (en français) ;
 - Synopsis long (2 000 signes max.) (en français) ;
 - Note d'intention du réalisateur (en français) ;
 - Note d'intention du producteur (en français) ;
 - CV du réalisateur ;
 - CVs de tous les producteurs ;
 - Des éléments visuels peuvent être joints au dossier.
- Eléments complétant le dossier artistique :
 - Œuvre(s) précédente(s) du réalisateur : un lien internet pour accéder à la page de visionnage ou envoi de 10 exemplaires du/des DVD.
- Documents administratifs :
 - Contrat(s) de coproduction avec l'ensemble des partenaires (ou, à ce stade, tout document préparatoire, signé par l'ensemble des parties, attestant de l'intention de contracter avec la ou les entreprise(s) de production étrangère(s) ;
 - Contrat(s) de cession de droits d'auteur(s) ou d'option cosigné(s) ;
 - Contrat(s) de droits du ou des réalisateur(s) ;
 - Contrat(s) des droits d'adaptation de l'œuvre littéraire originale ;
Une traduction sommaire est demandée pour tout contrat rédigé dans une langue autre que le français, l'anglais ou l'espagnol.
 - Extrait K Bis daté de moins de 3 mois, pour les sociétés établies en France ;
 - Formulaire (complété et signé) de déclaration relative aux mesures mises en place au titre des obligations des entreprises en matière de lutte contre le harcèlement sexuel, accompagné d'une attestation de formation ou d'une confirmation d'inscription transmise par le CNC.
- Eléments financiers :
 - Le plan de financement et le devis ne sont pas requis au stade du dépôt, mais doivent être transmis en cas de présélection par le comité de lecture pour le passage en commission.

Demande d'aide après réalisation

- Un exemplaire du formulaire de demande rempli par voie électronique, imprimé et signé.
- Un dossier artistique comprenant les éléments suivants et dans cet ordre :
 - Pour le montage en cours qui doit impérativement être sous-titré en français ou en anglais : Transmission d'un lien internet pour accéder à la page de visionnage ou de 8 exemplaires DVD de ce montage.
 - Note d'intention/Lettre du producteur signée (indiquant notamment l'état d'avancement du projet et les besoins de financement complémentaires) (en français) ;
 - Note d'intention du réalisateur (actualisée) ;
 - CV du réalisateur ;
 - CVs de tous les producteurs ;
- Documents administratifs :
 - Contrat(s) de coproduction avec l'ensemble des partenaires ;
 - Contrat(s) de cession de droits d'auteur(s) ou d'option cosignés ;
 - Contrat(s) de droits du ou des réalisateur(s) ;
 - Contrat(s) des droits d'adaptation de l'œuvre littéraire originale ;

Une traduction sommaire est demandée pour tout contrat rédigé dans une langue autre que le français, l'anglais ou l'espagnol.

 - Attestations (de moins de 6 mois) justifiant que l'entreprise est à jour des cotisations sociales (AGESSA, URSSAF, Audiens/Congés Spectacles, PÔLE EMPLOI) ;
 - Immatriculation au RPCA, le cas échéant ;
 - Extrait K Bis daté de moins de 3 mois, pour les sociétés établies en France ;
 - N° ISAN ;
 - Formulaire (complété et signé) de déclaration relative aux mesures mises en place au titre des obligations des entreprises en matière de lutte contre le harcèlement sexuel, accompagné d'une attestation de formation ou d'une confirmation d'inscription transmise par le CNC.
- Eléments financiers
 - Plan de financement détaillé en euros (indiquant les financements « acquis » et « en cours » et le montant de l'aide aux cinémas du monde demandé) ;
 - Copies des confirmations des partenaires engagés sur le film (lettres chiffrées, contrats) ;
 - Devis prévisionnel en euros (indiquant la ventilation des dépenses France/étranger – une colonne par pays de coproduction) ;
 - Liste précise des dépenses de post-production envisagées (indiquer celles prévues en France et nom des prestataires) et calendrier de postproduction envisagé.

Demande de chiffrage de l'aide

- Lettre de demande détaillée, signée par le producteur, indiquant l'état d'avancement du projet et justifiant le montant de l'aide demandée (en français) ;
- Devis détaillé avec ventilation des dépenses prévues dans chaque pays et détail des dépenses prévues en France pour les projets soutenus après réalisation ;
- Plan de financement, en précisant les financements « acquis » et « en cours » ;
- Contrats : tous les contrats de coproduction et de cession de droits (auteur et réalisateur) – si différents des contrats transmis au moment du dépôt de la demande d'aide
Une traduction sommaire est demandée pour tout contrat rédigé dans une langue autre que le français, l'anglais ou l'espagnol ;
- Copies des confirmations des partenaires engagés sur le film (contrats ou lettres d'intérêt chiffrées) ;
- Calendrier de production (ou de post-production, pour les projets soutenus après réalisation) ;
- Liste de l'équipe technique et artistique ;
- Attestations (de moins de 6 mois) justifiant que l'entreprise est à jour des cotisations sociales ;
- Pour tous les projets d'un budget supérieur à 2 500 000 Euros et tous les autres projets sollicitant l'agrément du CNC : fiche n°5 du barème du soutien financier complétée (disponible en téléchargement sur le site du CNC).

ANNEXE 2 : liste additionnelle des pays bénéficiant de conditions particulières

Algérie
Arménie
Azerbaïdjan
Biélorussie
Bolivie
Chili
Colombie
Corée du Nord
Costa Rica
Egypte
Equateur
Guatemala
Honduras
Irak
Iran
Jordanie
Kazakhstan
Kirghizistan
Kosovo
Liban
Libye
Maldives
Maroc
Moldavie
Mongolie
Monténégro
Nicaragua
Ouzbékistan
Pakistan
Paraguay
Pérou
Philippines
Salvador
Sri Lanka
Syrie
Tadjikistan
Territoires palestiniens
Thaïlande
Tunisie
Turkménistan
Uruguay
Venezuela
Vietnam

ANNEXE 3 : Liste des dépenses éligibles

Droits artistiques

- Sujet, Adaptations, dialogues, réalisation
- Droits musicaux
- Traduction (textes, accords, sous-titrages et doublages)
- Autres droits (archives, droits images, documents sonores, licence son)

Tous les personnels (Salaires et charges sociales)

- Réalisation et Mise en scène
- Prises de vues
- Machinerie - Electricité
- Son – prises de son et post-production
- Costumes – Maquillage - Coiffure
- Décoration
- Régie
- Personnels et prestataires animation
- Montage et finitions, Mixage, Etalonnage
- Conseillers spécialisés nécessaires au projet
- Animaux nécessaires au projet et personnel affecté

Equipe artistique

- Dépenses uniquement éligibles à l'étranger : Salaires des comédiens
- Autres artistes interprètes à l'image (cascadeurs, danseurs, musiciens, chanteurs)
- Personnel musique

Décors-Costumes-Maquillage-Coiffure

- Studio : Construction, plateaux
- Décors naturels : Locations
- Meubles et accessoires
- Effets spéciaux et cascades
- Costumes
- Maquillage et coiffure

Transports

- Seules les dépenses de transport de biens et de matériels artistiques et techniques et de transport des équipes techniques strictement nécessaires aux besoins de la production peuvent être admises si celles-ci sont dûment justifiées.

Moyens Techniques

- Location des matériels : Prises de vue et matériels additionnels
- Matériel informatique animation et plateaux animation
- Machinerie et éclairage
- Son
- Pellicules et supports

Postproduction image et son

- Montage et Sonorisation
- Prestations son et post-synchro
- Auditorium et projections
- Laboratoire argentique ou Laboratoire numérique
- Travaux spécifiques stéréographie
- Effets visuels numériques
- Génériques et films annonces
- Sous-titrages et audiodescription
- Conservation pour dépôt légal et production (numérique ou photochimique)

Assurances et Divers

- Assurances production et matériels techniques et décors
- Frais juridiques (frais d'avocat et conseils en financement, frais d'enregistrement et registre public, visa d'exploitation, frais de certification des comptes)

CONVENTION DU 21 JANVIER 2019
RELATIVE AU DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER A LA DISTRIBUTION
D'ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES DE LONGUE DUREE A L'ETRANGER MIS
EN PLACE ET GERE PAR UNIFRANCE FILM INTERNATIONAL

Délibération n° 2018/CA/24 du 29 novembre 2018
relative au dispositif de soutien financier à la distribution d'œuvres
cinématographiques de longue durée à l'étranger mis en place et géré
par Unifrance Film International

(BO CIA n° 55 du 12 mars 2019)

Entre

Le **Centre national du cinéma et de l'image animée**, établissement public administratif – 291 boulevard Raspail - 75675 Paris Cedex 14 - ci-après dénommé le « **CNC** », représenté par sa Présidente, Madame Frédérique Bredin,

d'une part,

Et

UniFrance Film International, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association sise 13, rue Henner – 75009 Paris, ci-après dénommée l' « **Association** », représentée par son Président, Monsieur Serge Toubiana,

d'autre part,

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour objectif d'assurer la promotion internationale du cinéma français en organisant, tant en France qu'à l'étranger, toutes manifestations et actions tendant à étendre le prestige et le renom de la production cinématographique hexagonale, à en favoriser la diffusion et la commercialisation.

Le CNC a pour mission notamment de favoriser la promotion et le développement du cinéma en France et à l'étranger.

Dans le contexte d'un marché mondial très concurrentiel, encourager la diffusion internationale des œuvres cinématographiques passe non seulement par le soutien à la prospection et à la promotion des œuvres françaises en amont de leur vente, mais aussi par le soutien à leur promotion directement auprès des publics étrangers dans les pays où ils sont distribués afin d'atteindre la plus large audience possible.

Dans le but de contribuer à renforcer et à renouveler les stratégies de distribution à l'étranger des œuvres cinématographiques françaises, l'Association a décidé de mettre en place et de gérer un dispositif de soutien financier à la distribution de ces œuvres à l'étranger.

Dans le prolongement de sa mission de promotion et de développement du cinéma à l'étranger, le CNC a accepté d'apporter son financement à ce dispositif.

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit les conditions d'intervention du CNC et précise les modalités selon lesquelles l'Association accorde les aides à la distribution à l'étranger.

Article 1 : Objet du dispositif de soutien financier

Le dispositif de soutien financier à la distribution à l'étranger a pour objet principal de permettre l'octroi par l'Association d'aides à la distribution à l'étranger, sous forme de subventions, aux distributeurs étrangers d'œuvres cinématographiques françaises. Ces aides sont destinées à soutenir la campagne de promotion accompagnant la sortie des dites œuvres en salles de spectacles cinématographiques sur le territoire des distributeurs précités.

Selon l'œuvre distribuée et le territoire concerné, l'aide accordée par l'Association visera tantôt à favoriser l'offre d'œuvres cinématographiques françaises auxquelles le marché ne permettrait pas spontanément d'émerger, et à renforcer ainsi la diversité culturelle, tantôt à fournir un levier à la diffusion d'œuvres cinématographiques françaises plus porteuses, en proposant une forme d'assurance aux opérateurs qui prendraient des risques substantiels pour réaliser le plein potentiel de sortie de ces œuvres.

Dans l'un et l'autre cas, le dispositif aura vocation à soutenir l'expérimentation de tout modèle de diffusion innovant promettant, avec des chances raisonnables de succès, un accroissement significatif de la valeur ajoutée pour les ayants droit français et leurs mandataires.

Par ailleurs, pour encourager les distributeurs étrangers à valoriser plus systématiquement leurs droits V&D, et à améliorer la diffusion numérique des œuvres, une expérimentation est mise en place visant à soutenir les frais techniques et de promotion liés à la mise en ligne des œuvres sur leur territoire.

Article 2 : Compatibilité avec la réglementation de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat

L'attribution des aides à la distribution des œuvres françaises à l'étranger est soumise aux dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la section 11 relatif aux « régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles ».

Ce règlement peut être consulté sur le portail de l'union européenne à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0651>

Article 3 : Financement du dispositif par le CNC

Pour 2019, le CNC verse à l'Association une dotation d'un montant global de 2 050 000 € (deux millions cinquante mille euros) répartie comme suit:

- 1 650 000 € destinés aux aides à la distribution en salles de spectacles cinématographiques des œuvres cinématographiques françaises appartenant au genre de la fiction ou du documentaire ;
- 300 000 € destinés aux aides à la distribution en salles de spectacles cinématographiques des œuvres cinématographiques françaises appartenant au genre de l'animation ;
- 50 000€ destinés aux aides à la distribution numérique des œuvres cinématographiques françaises sur une plateforme V&D, à titre expérimental ;
- 50 000 € destinés aux frais de gestion de l'aide.

Pour les années suivantes, le montant de la dotation du CNC fera l'objet, avant le 31 mars de chaque année civile, d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Procédure d'attribution des aides par l'Association

Les aides sont accordées par décision du directeur général de l'Association après avis d'une commission dénommée « commission d'aide à la distribution à l'étranger » composée de professionnels membres de l'Association.

La commission est composée de sept membres, dont un président, professionnels du secteur, parmi lesquels au moins trois agents de vente. Les membres sont nommés pour une durée d'un an par le directeur général de l'Association. Le CNC et l'Association des exportateurs français (ADEF) ont un statut d'observateur, sans voix délibérative.

Chaque année, l'Association présente un bilan des aides accordées, confirmées et attribuées. Les Parties conviennent d'une réunion permettant d'évaluer le fonctionnement de l'aide et, le cas échéant, de l'améliorer.

Article 5 : Conditions relatives aux bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides sont des distributeurs, personnes morales, établies hors de France qui :

- 1° Détiennent les droits de distribution ou d'exploitation d'une œuvre éligible au sens de l'article 6 ;
- 2° Présentent pour cette œuvre un projet de sortie répondant aux critères d'attribution de l'aide ;
- 3° Ne font pas l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire du présent dispositif.

Article 6 : Conditions relatives aux œuvres

Pour être éligibles, les œuvres doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° Avoir obtenu l'agrément de production prévu aux articles 211-57 et suivants du règlement général des aides financières du CNC ;
- 2° Etre d'expression originale française ;
- 3° Faire l'objet d'une première exploitation en salles de spectacles cinématographiques sur le territoire concerné par la demande ou d'une première diffusion numérique sur une plateforme VàD accessible sur le territoire concerné par la demande dans le cadre de l'expérimentation susmentionnée ;
- 4° Etre commercialisées par un agent de vente international établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ;
- 5° Avoir fait l'objet du versement d'un minimum garanti (MG) à l'agent de vente par le distributeur étranger. Toutefois, sur proposition de la commission d'aide à la distribution à l'étranger, la présentation d'un projet de sortie d'une œuvre ne faisant pas l'objet d'un MG peut être admise si la demande d'aide est accompagnée d'une lettre motivée et circonstanciée de la part de l'agent de vente ;
- 6° Ne pas avoir obtenu un soutien sélectif à la distribution de la part du programme MEDIA, d'EURIMAGES ou d'un dispositif national d'aide à la distribution au moment du versement de l'aide.

Article 7 : Conditions relatives aux projets présentés

Sauf s'ils s'inscrivent dans le cadre d'une expérimentation de modèles de diffusions innovants, un projet ne sera pas examiné si son budget de sortie (frais techniques et de promotion) est plus de dix fois supérieur au montant d'aide maximum fixé par pays (cf. tableau en annexe).

Un même distributeur ne peut déposer plus d'un dossier par session de la commission.

Article 8 : Critères d'appréciation pris en compte lors de l'examen des projets par la Commission

Les projets doivent faire l'objet d'une stratégie de sortie concourant à donner aux œuvres les meilleures chances de succès, en fonction de leur potentiel.

L'agent de vente doit impérativement transmettre à l'Association un avis motivé sur le projet présenté par le distributeur avant la date de la commission. Ce dernier doit au préalable lui avoir transmis le budget de sortie de l'œuvre détaillé.

Une attention particulière est accordée aux demandes suivantes :

- 1° Demande portant sur une œuvre ayant fait l'objet d'un préachat (i.e. œuvre acquise sur scénario ou bande démonstration) ;
- 2° Demande portant sur une œuvre ayant fait l'objet de sélections notables dans certains festivals internationaux ;
- 3° Demande présentée par un distributeur pouvant se prévaloir d'un important line-up d'œuvres éligibles ;
- 4° Demande concernant un projet présentant un caractère innovant.

Article 9 : Procédure d'attribution

1. Dépôt des dossiers

Les dossiers de demandes doivent être adressés à l'Association dans les délais indiqués au 2 ci-dessous.

Les dossiers incomplets au moment de leur présentation ne sont pas examinés.

L'envoi des dossiers doit s'effectuer en un seul courriel auprès du responsable de territoire concerné au sein de l'Association.

Les dossiers déposés ne pourront concerner que des œuvres dont la sortie en salles de spectacles cinématographiques ou la date de première diffusion numérique dans le cadre de l'expérimentation susmentionnée est prévue entre la date de la prochaine commission et celle de la commission suivante.

En cas de report de la date de sortie, le bénéficiaire est tenu d'en informer l'Association dans les plus brefs délais sous peine de caducité de la décision d'attribution de l'aide. Si l'œuvre n'est pas sortie dans les quatre mois suivant la date initialement prévue dans le dossier de demande, la décision d'attribution de l'aide est caduque.

2. Calendrier prévisionnel annuel des commissions

Le calendrier prévisionnel annuel des commissions est le suivant :

- Commission n°1 : fin janvier/début février
- Commission n°2 : fin avril/début mai
- Commission n°3 : fin juin/début juillet
- Commission n°4 : fin septembre/début octobre
- Commission n°5 : début décembre (sous réserve de budget disponible)

Les dépôts de dossiers doivent intervenir au plus tard le 10 du mois précédant les dates de commissions soit les : 10 janvier, 10 avril, 10 juin, 10 septembre et 10 novembre.

Article 10 : Contenu des dossiers de demande d'aide

Pour l'attribution d'une aide, le distributeur remet à l'Association un dossier comprenant obligatoirement les pièces suivantes:

- lettre de demande (stratégie de sortie) ;
- budget de sortie détaillé selon le formulaire fourni par l'Association ;
- description du distributeur ;
- contrat entre le distributeur et l'agent de vente ou justification de la détention des droits concernés.

Le distributeur doit envoyer le budget de sortie détaillé à l'agent de vente. Ce dernier doit impérativement transmettre à l'Association un avis motivé sur la sortie avant la date de la commission.

Le distributeur est par ailleurs vivement encouragé à fournir les documents suivants :

- plan marketing ;
- éléments de campagne publicitaire ;
- affiche(s) promotionnelle de l'œuvre ;
- liste des villes et cinémas dans lesquels l'œuvre sera projetée ou liste des plateformes V&D sur lesquelles l'œuvre sera diffusée.

Article 11 : Montant et versement de l'aide

1. Pour chaque territoire de distribution, un montant maximum d'aide est arrêté selon le tableau annexé à la présente convention.

Toute décision d'octroi d'une aide peut se traduire par l'attribution, notifiée dès la tenue de la commission, d'une partie fixe et d'une partie conditionnée aux résultats d'exploitation de l'œuvre. L'intégralité de l'aide peut également être conditionnée aux résultats d'exploitation de l'œuvre.

Le montant total de l'aide (soit la partie fixe augmentée, le cas échéant, de la partie conditionnelle) ne peut dépasser le montant du MG versé par le bénéficiaire pour l'œuvre concernée.

2. Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% des dépenses totales (frais techniques et frais de promotion) réalisées par le distributeur pour assurer la sortie de l'œuvre sur le territoire concerné.

3. Il incombe au bénéficiaire de l'aide d'adresser à l'Association par courriel les factures (ou copies) correspondant à ses dépenses au plus tard cinq mois après la date de sortie en salles de spectacles cinématographiques de l'œuvre ou de sa date de première diffusion numérique, sous peine de caducité de la décision d'attribution de l'aide et d'exclusion temporaire du dispositif.

L'aide est intégralement versée au bénéficiaire dans le mois suivant la validation notifiée des factures et, le cas échéant, du nombre d'entrées enregistrées sur le territoire concerné.

Dans le cas où le montant définitif des dépenses effectivement réalisées serait compris entre 80% et 100% du montant initialement annoncé, le montant fixe de l'aide pourra être recalculé au prorata des dépenses effectivement engagées.

L'aide n'est pas versée lorsque le montant définitif des dépenses effectivement réalisées est inférieur à 80% du montant initialement annoncé dans le dossier de demande.

L'aide est incessible.

Article 12 : Exclusions

Les décisions d'attribution des aides deviennent caduques de plein droit si les bénéficiaires n'ont pas transmis à l'Association les documents prévus au 3 de l'article 11 à l'expiration d'un délai de 5 mois à compter de la sortie de l'œuvre en salles de spectacles cinématographiques ou de la première diffusion de l'œuvre sur une plateforme V&D. Dans ce cas, les bénéficiaires ne peuvent plus déposer de demande d'aide pendant une période de 12 mois courant à compter de l'expiration de ces cinq mois.

Article 13 : Entrée en vigueur et durée de la Convention

La présente convention entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, sauf dénonciation écrite par l'une des Parties, signifiée par écrit dans le respect d'un préavis de trois (3) mois avant l'échéance.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 15 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une des Parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, si la Partie défaillante n'a pas remédié à la situation dans ledit délai.

Fait à Paris, le 21 janvier 2019

En deux exemplaires originaux

Annexe
Montants d'aide maximum par pays

Territoire	Montant maximum proposé
Allemagne	50000
Italie	50000
Espagne	50000
Chine	40000
Russie	40000
États-Unis	40000
Royaume-Uni	40000
Québec	30000
Belgique	30000
Japon	30000
Pays-Bas	30000
Suisse	30000
Corée du Sud	25000
Pologne	25000
Australie	20000
Brésil	20000
Turquie	20000
Israël	20000
Grèce	20000
Moyen-Orient	20000
Suède	18000
Norvège	15000
Autriche	15000
Mexique	15000
Danemark	15000
République tchèque	12000
Nouvelle-Zélande	10000
Inde	10000
Finlande	10000
Afrique du Sud	10000
Portugal	10000
Argentine	10000
Hong Kong	10000
Colombie	10000
Vietnam	10000
Taiïwan	10000
Hongrie	10000
Pérou	8000
Thaïlande	8000
Croatie	8000
Islande	8000
Philippines	7000
Singapour	7000
Indonésie	7000

Malaisie	6000
Algérie	5000
Liban	5000
Maroc	5000
Afrique subsaharienne francophone	5000
Tunisie	5000
Ukraine	5000
Lituanie	4000
Roumanie	4000
Serbie	4000
Slovénie	4000
Chili	3000
Bulgarie	3000
Cambodge	3000
Birmanie	3000
Estonie	2500
Slovaquie	2000
Macédoine	1000

DELIBERATION N° 2020/CA/03 DU 1^{ER} AVRIL 2020
RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE
AU DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER A LA DISTRIBUTION D'ŒUVRES
CINEMATOGRAPHIQUES DE LONGUE DUREE A L'ETRANGER
MIS EN PLACE ET GERE PAR UNIFRANCE FILM INTERNATIONAL

Avenant n°1
à la convention relative au dispositif de soutien financier à la distribution
d'œuvres cinématographiques de longue durée à l'étranger
mis en place et géré par Unifrance Film International

(BO CIA n° 65 du 23 avril 2020)

Entre :

Le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée,

Etablissement public administratif ayant son siège 291 boulevard Raspail, 75014 Paris, représenté par son Président, Monsieur Dominique Boutonnat,

Ci-après dénommé le « CNC »,

D'une part,

ET

UniFrance Film International, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association sise 13, rue Henner – 75009 Paris, ci-après dénommée l' « Association », représentée par son Président, Monsieur Serge Toubiana,

D'autre part,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), L. 112-2 et R. 112-4 (3°) ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles 111-2 et 724-1 ;

Vu la convention relative au dispositif de soutien financier à la distribution d'œuvres cinématographiques de longue durée à l'étranger mis en place et géré par UniFrance Film International, signée à Paris le 21 janvier 2019,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

L'article 9 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du 1 est supprimé ;

2° Le dernier alinéa du 2 est ainsi rédigé :

« Les dépôts de dossiers doivent intervenir au plus tard trois semaines avant la date de la commission au cours de laquelle le distributeur souhaite que sa demande soit examinée. La date de chaque commission est publiée sur le site internet de l'Association dans les deux semaines suivant la tenue de la commission précédente. »

Article 2

L'article 10 est ainsi rédigé :

« Pour l'attribution d'une aide, le distributeur remet à l'Association un dossier comprenant obligatoirement les pièces suivantes :

« - une lettre de demande (stratégie de sortie) ;

« - le formulaire, disponible sur le site internet de l'Association, détaillant le budget de sortie de l'œuvre, dûment complété et signé ;

« - le formulaire, disponible sur le site internet de l'Association, détaillant le plan marketing du distributeur, dûment complété et signé ;

« - une description du distributeur ;

« - le contrat entre le distributeur et l'agent de vente ou un justificatif de la détention des droits concernés ;

« - une lettre de soutien de l'agent de vente donnant un avis favorable motivé à la demande d'aide du distributeur.

« Le distributeur est par ailleurs vivement encouragé à fournir les documents suivants :

« - des éléments de campagne publicitaire ;

« - une ou des affiche(s) promotionnelle(s) de l'œuvre ;

« - la liste des villes et des cinémas dans lesquels l'œuvre sera projetée ou la liste des plateformes V&D sur lesquelles l'œuvre sera diffusée. »

Article 3

Le 3 de l'article 11 est ainsi rédigé :

« 3. Le versement de l'aide est conditionné à la transmission, par courriel, à l'Association, dans un délai maximal de cinq mois à compter de la date de sortie en salles de spectacles cinématographiques de l'œuvre ou de sa date de première diffusion numérique, des documents suivants :

« - les factures détaillées correspondant aux dépenses de promotion engagées par le distributeur ;

« - l'attestation sur l'honneur de l'absence de financement de la part d'EURIMAGES et du sous-programme MEDIA du programme Europe Créative au titre de la distribution de l'œuvre ou d'un dispositif national d'aide à la distribution.

« Dans l'hypothèse où le montant définitif des dépenses effectivement réalisées serait compris entre 80% et 100% du montant initialement annoncé, le montant fixe de l'aide pourra être recalculé au prorata des dépenses effectivement engagées.

« L'aide n'est pas versée et la décision d'attribution de l'aide est réputée caduque lorsque le montant définitif des dépenses effectivement réalisées est inférieur à 80% du montant initialement annoncé dans le dossier de demande ou lorsque le nombre d'écrans sur lequel l'œuvre a effectivement été diffusée est inférieur ou égal à la moitié du nombre d'écrans indiqué dans le formulaire détaillant le plan marketing du distributeur, joint au dossier de demande.

« Sous réserve du respect des conditions précitées, l'aide est intégralement versée au bénéficiaire dans le mois suivant la validation notifiée des factures et, le cas échéant, du nombre d'entrées enregistrées sur le territoire concerné lorsqu'une partie de l'aide est conditionnée aux résultats d'exploitation de l'œuvre.

« L'aide est incessible. »

Fait à Paris, en 3 exemplaires originaux,

Le 6 avril 2020

Pour le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée

Le Président

Dominique BOUTONNAT

Pour Unifrance Film International

Le Président

Serge TOUBIANA

DELIBERATION N° 2020/CA/09 DU 1^{ER} AVRIL 2020
RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE
AU DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER A LA DISTRIBUTION D'ŒUVRES
CINEMATOGRAPHIQUES DE LONGUE DUREE A L'ETRANGER
MIS EN PLACE ET GERE PAR UNIFRANCE FILM INTERNATIONAL POUR
L'ADOPTION DE MESURES EXCEPTIONNELLES EN RAISON DE L'EPIDEMIE
DE COVID-19

Avenant n°2
à la convention relative au dispositif de soutien financier à la distribution
d'œuvres cinématographiques de longue durée à l'étranger
mis en place et géré par Unifrance Film International

(BO CIA n° 65 du 23 avril 2020)

Entre :

Le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée,

Etablissement public administratif sis 291 boulevard Raspail, 75014 Paris, représenté par son Président, Monsieur Dominique Boutonnat,

Ci-après dénommé le « CNC »,

D'une part,

ET

UniFrance Film International, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association sise 13, rue Henner – 75009 Paris, ci-après dénommée l' « Association », représentée par son Président, Monsieur Serge Toubiana,

D'autre part,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), L. 112-2 et R. 112-4 (3°) ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles 111-2 et 724-1 ;

Vu la convention relative au dispositif de soutien financier à la distribution d'œuvres cinématographiques de longue durée à l'étranger mis en place et géré par UniFrance Film International, signée à Paris le 21 janvier 2019,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Après l'article 15, il est inséré un article 16 ainsi rédigé :

« Article 16 : Mesures exceptionnelles pour faire face à l'épidémie de covid-19

« Afin de pallier les difficultés rencontrées par les distributeurs, liées à l'épidémie de covid-19, les conditions suivantes sont prévues à titre exceptionnel :

« - Par dérogation au dernier alinéa du 1 de l'article 9, les sorties des œuvres en salles de spectacles cinématographiques initialement prévues entre le 4 février 2020 et le 30 août 2020 pourront être reportées jusqu'au 31 décembre 2020.

« - Les distributeurs ayant obtenu, au cours de l'année 2020, une aide pour la distribution d'une œuvre en salles de spectacles cinématographiques conservent le bénéfice de celle-ci lorsqu'ils décident, en raison de la fermeture de tout ou partie des établissements de spectacles cinématographiques dans le pays ou territoire concerné, de renoncer à une sortie en salles et qu'ils mettent l'œuvre à disposition sur une plateforme VàD ciblant des publics situés sur ce même territoire avant le 31 décembre 2020.

« Dans cette hypothèse, le montant total de l'aide (soit la partie fixe, augmentée le cas échéant de la partie conditionnelle) est versé dans le mois suivant la validation notifiée des documents listés aux deuxième et troisième alinéas du 3 de l'article 11.

« - Les quatrième et cinquième alinéas du 3 de l'article 11 ne sont pas applicables aux aides attribuées au cours de l'année 2020. Pour ces aides, dans l'hypothèse où le montant définitif des dépenses effectivement réalisées par le distributeur serait inférieur au montant prévisionnel indiqué dans le dossier de demande, le montant de l'aide sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

« - Le délai de cinq mois prévu à l'article 12 est prorogé de trois mois pour l'ensemble des distributeurs ayant obtenu une aide au cours de l'année 2020. »

Fait à Paris, en 3 exemplaires originaux,

Le 6 avril 2020

Pour le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée

Le Président

Dominique BOUTONNAT

Pour UniFrance Film International

Le Président

Serge TOUBIANA

LISTE DES ÉTATS PARTIES A CERTAINES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accord sur l'Espace économique européen signé à Porto le 2 mai 1992

Les 27 Etats membres de l'Union européenne (UE) :

- 1° Allemagne
- 2° Autriche
- 3° Belgique
- 4° Bulgarie
- 5° Chypre
- 6° Croatie
- 7° Danemark
- 8° Espagne
- 9° Estonie
- 10° Finlande
- 11° France
- 12° Grèce
- 13° Hongrie
- 14° Irlande
- 15° Italie
- 16° Lettonie
- 17° Lituanie
- 18° Luxembourg
- 19° Malte
- 20° Pays-Bas
- 21° Pologne
- 22° Portugal
- 23° République tchèque
- 24° Roumanie
- 25° Slovaquie
- 26° Slovénie
- 27° Suède

Plus les 3 Etats-membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ayant ratifié l'accord (à l'exception de la Suisse) :

- 1° Islande
- 2° Liechtenstein
- 3° Norvège

Convention européenne sur la télévision transfrontière signée à Strasbourg le 5 mai 1989¹

Etats ayant signé et ratifié cette convention :

- 1° Albanie
- 2° Allemagne
- 3° Autriche
- 4° Bosnie-Herzégovine
- 5° Bulgarie
- 6° Chypre
- 7° Croatie
- 8° Espagne
- 9° Estonie
- 10° Finlande
- 11° France
- 12° Hongrie
- 13° Italie
- 14° Lettonie
- 15° Liechtenstein
- 16° Lituanie
- 17° Macédoine du Nord
- 18° Malte
- 19° Moldavie
- 20° Monténégro
- 21° Norvège
- 22° Pologne
- 23° Portugal
- 24° République tchèque
- 25° Roumanie
- 26° Royaume-Uni
- 27° Saint-Marin
- 28° Serbie
- 29° Slovaquie
- 30° Slovénie
- 31° Suisse
- 32° Turquie
- 33° Ukraine
- 34° Islande
- 35° Saint-Siège

Etats seulement signataires :

- 1° Géorgie
- 2° Grèce
- 3° Luxembourg
- 4° Pays-Bas
- 5° Suède
- 6° Russie

¹ Liste officielle consultable sur la page :
http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/132/signatures?p_auth=1sc9hzEM

Convention européenne sur la coproduction cinématographique signée à Strasbourg le 2 octobre 1992²

Etats ayant signé et ratifié cette convention :

- 1° Albanie
- 2° Allemagne
- 3° Arménie
- 4° Autriche
- 5° Azerbaïdjan
- 6° Belgique
- 7° Bosnie-Herzégovine
- 8° Bulgarie
- 9° Chypre
- 10° Croatie
- 11° Danemark
- 12° Espagne
- 13° Estonie
- 14° Finlande
- 15° France
- 16° Géorgie
- 17° Grèce
- 18° Hongrie
- 19° Irlande
- 20° Islande
- 21° Italie
- 22° Lettonie
- 23° Lituanie
- 24° Luxembourg
- 25° Macédoine du Nord
- 26° Malte
- 27° Moldavie
- 28° Monténégro
- 29° Norvège
- 30° Pays-Bas
- 31° Pologne
- 32° Portugal
- 33° République tchèque
- 34° Roumanie
- 35° Royaume-Uni
- 36° Russie
- 37° Serbie
- 38° Slovaquie
- 39° Slovénie
- 40° Suède
- 41° Suisse
- 42° Turquie
- 43° Ukraine

Etat seulement signataire :

- 1° Saint-Siège

² Liste officielle consultable sur la page :

http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/147/signatures?p_auth=1sc9hzEM

LISTE DES ACCORDS DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU AUDIOVISUELLE

- **AFRIQUE DU SUD** : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d’Afrique du Sud en matière de coproduction cinématographique et audiovisuelle du 21 mai 2022 ;
- **ALGERIE** : Accord-cadre de coproduction et de coopération cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire du 4 décembre 2007 ;
- **ALLEMAGNE** :
 - Accord en matière de coproduction franco-allemande du 17 mai 2001 ; modifié par une note verbale du 24 juin 2010 ; modifié par un échange de lettres des 3 et 6 mai 2016 ;
 - « Mini-traité » Aide au développement et à la coproduction de projets cinématographique franco-allemand résultant des accords du 17 mai 2001 relatif au soutien de projets de coproduction cinématographique franco-allemands ; modifié par un échange de lettres du 6 octobre 2014 et du 28 avril 2015 ;
- **ARGENTINE** : Accord cinématographique franco-argentin du 23 novembre 1984 ; modifié par un échange de lettres des 20 mars et 13 juin 2006 ;
- **AUSTRALIE** : Accord administratif sur les relations cinématographiques franco-australiennes du 15 mai 1986 ;
- **AUTRICHE** : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d’Autriche sur les relations cinématographiques du 10 avril 1995 ; modifié par un échange de lettres franco-autrichien du 10 avril 1995 ;
- **BELGIQUE** :
 - Communauté flamande : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Communauté flamande relatif à la coproduction cinématographique du 23 mai 2019 ;
 - Communauté française : Accord cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 16 mai 2004 ; (non publié)
- **BOSNIE HERZEGOVINE** : Accord entre le Gouvernement de la République français et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine relatif à la coproduction cinématographique du 13 août 2018 ;
- **BRESIL** : Accord de coproduction cinématographique et audiovisuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil du 18 mai 2010 ; (non publié)
- **BULGARIE** : Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bulgarie du 22 septembre 2011 ;
- **BURKINA FASO** : Accord cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso du 1^{er} mars 1991 ;
- **CAMBODGE** : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume du Cambodge relatif à la coproduction cinématographique du 4 décembre 2013 ;

- **CAMEROUN** : Accord cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun du 30 août 1993 ;
- **CANADA** : Accord de coproduction dans les domaines du cinéma, de la télévision et des services de médias audiovisuels à la demande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada du 28 juillet 2021 ;
- **CHILI** : Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili du 30 novembre 1990 ;
- **CHINE** : Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine du 29 avril 2010 ;
- **COLOMBIE** : Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie du 24 mai 2013 ;
- **COREE DU SUD** : Accord cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée du 27 octobre 2006 ;
- **COTE D'IVOIRE** : Accord cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire du 2 mars 1995 ;
- **CROATIE** : Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie du 20 mai 2013 ;
- **DANEMARK** : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Danemark relatif à la coproduction cinématographique du 29 août 2018 ;
- **EGYPTE** : Accord de coproduction et d'échanges cinématographiques entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte du 31 janvier 1983 ;
- **ESPAGNE** : Accord sur les relations cinématographiques entre la République française et le Royaume d'Espagne du 25 mars 1988 ; modifié par un échange de lettres des 28 novembre 1996 et 21 janvier 1997 ; modifié par un échange de lettres des 4 novembre 2003 et 23 mars 2004 ;
- **ESTONIE** : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie relatif à la coproduction cinématographique du 28 avril 2017 ;
- **FINLANDE** : Accord cinématographique entre la France et la Finlande du 2 février 1983 ;
- **GEORGIE** : Accord cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Géorgie du 19 mai 1993 ;
- **GRECE** : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République hellénique relatif à la coproduction cinématographique accord relatif à la coproduction cinématographique du 21 mai 2022 ;
- **GUINEE** : Accord cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée du 21 décembre 1993 ; (non publié)
- **HONGRIE** : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Hongrie relatif à la coproduction cinématographique du 6 juillet 2015 ;
- **INDE** : Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde du 6 décembre 2010 ;
- **IRLANDE** : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Irlande relatif à la coproduction cinématographique du 12 décembre 2022 ;

- **ISLANDE** : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islandaise relatif à la coproduction cinématographique du 29 août 1990 ;
- **ISRAEL** : Accord cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Israël du 11 octobre 2002 ;
- **ITALIE** : Accord cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne du 6 novembre 2000 ;
- **KOSOVO** : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à la coproduction cinématographique du 21 mai 2022 ;
- **LIBAN** : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République libanaise relatif à la coproduction cinématographique du 3 novembre 2016 ;
- **LITUANIE** : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie à la coproduction cinématographique du 29 juin 2015 ;
- **LUXEMBOURG** : Accord cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg du 18 mai 2001 ;
- **MACÉDOINE DU NORD** : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord relatif à la coproduction cinématographique du 23 février 2021 ;
- **MAROC** : Accord de coproduction et d'échanges cinématographiques entre la France et le Maroc du 27 juillet 1977 ;
- **MEXIQUE** : Accord administratif franco-mexicain du 28 octobre 1992 ; (non publié)
- **NOUVELLE-ZELANDE** : Accord administratif sur les relations cinématographiques franco-néo-zélandaises du 13 mai 1987 ;
- **PALESTINE** : Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République française et l'organisation de libération de la Palestine au profit de l'autorité palestinienne du 11 septembre 2013 ;
- **PAYS-BAS** : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coproduction cinématographique du 3 février 1988 ;
- **POLOGNE** : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Pologne relatif à la coproduction cinématographique du 5 mars 2012 ;
- **PORTUGAL** : Accord cinématographique franco-portugais du 10 octobre 1980 ;
- **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE** : Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tchèque relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la Tchécoslovaquie des 16 mai et 19 juin 1995 (survivance de l'accord de coproduction et d'échanges cinématographiques entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque du 6 mars 1968) ;
- **ROUMANIE** : Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie du 18 mai 2009 ;
- **ROYAUME-UNI** : Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord du 8 novembre 1994 ;

- **RUSSIE** : Accord sur les relations cinématographiques entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'union des Républiques socialistes soviétiques du 8 juillet 1967 ; Protocole d'accord entre l'Agence Fédérale pour la culture et le cinéma de la Fédération de Russie et le Centre national de la Cinématographie de la République Française dans le domaine de la coproduction cinématographique du 23 mai 2007 ;
- **SENEGAL** : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la coproduction cinématographique du 30 mai 2022 ;
- **SERBIE** : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à la coproduction cinématographique du 15 juillet 2019 ;
- **SLOVAQUIE** : Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République slovaque relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la Tchécoslovaquie des 24 juin et 7 août 1996 (survivance de l'accord de coproduction et d'échanges cinématographiques entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque du 6 mars 1968) ;
- **SLOVENIE** : Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Slovénie du 19 mai 2011 ;
- **SUEDE** : Accord de coproduction cinématographique entre la Suède et la France du 13 octobre 1965 ; modifié par un échange de lettres du 23 septembre 1966 ;
- **SUISSE** : Accord cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Confédération suisse du 7 décembre 2004 ;
- **TUNISIE** : Accord cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 16 novembre 1994 ;
- **TURQUIE** : Accord cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie cinématographique du 18 octobre 1993 ;
- **UKRAINE** : Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Ukraine du 14 mai 2011 ;
- **URUGUAY** : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay relatif à la coproduction cinématographique du 21 novembre 2019 ;
- **VENEZUELA** : Accord cinématographique franco-vénézuélien du 1^{er} octobre 1976.

UNION EUROPEENNE – TEXTES PARTICULIERS

Communication de la Commission du 14 novembre 2013 sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles

1. Introduction

1. Les œuvres audiovisuelles, en particulier les œuvres cinématographiques, jouent un rôle important dans la constitution des identités européennes. Elles reflètent la diversité culturelle des différentes traditions et histoires des États membres et des régions de l'UE. Les œuvres audiovisuelles sont à la fois des biens économiques, qui offrent des débouchés importants pour la création de richesses et d'emplois, et des biens culturels, qui reflètent et façonnent nos sociétés.

2. Parmi les œuvres audiovisuelles, les films occupent toujours une place particulière, en raison de leur coût de production et de leur importance culturelle. Leurs budgets sont beaucoup plus élevés que ceux des autres œuvres audiovisuelles, ils sont plus souvent l'objet de coproductions internationales et leur durée d'exploitation est plus longue. Ils sont notamment confrontés à une forte concurrence extra-européenne. En revanche, les œuvres audiovisuelles européennes sont peu diffusées en dehors de leur pays d'origine.

3. Cette circulation limitée est due à la fragmentation du secteur audiovisuel européen en marchés nationaux, voire régionaux. Bien que liée à la diversité linguistique et culturelle de l'Europe, cette proximité est aussi inscrite dans le soutien public aux œuvres audiovisuelles européennes, qui permet à des régimes de financement nationaux, régionaux et locaux de subventionner de nombreuses petites sociétés de production.

4. Il est communément admis que l'aide est importante pour soutenir la production audiovisuelle européenne. Il est difficile pour les producteurs d'obtenir un soutien commercial initial permettant de réunir les moyens financiers nécessaires à la concrétisation des projets. Le risque élevé associé à leur entreprise et à leurs projets, conjugué au sentiment de rentabilité insuffisante du secteur, les rend dépendants des aides d'État. Si l'on s'en remettait aux seules lois du marché, nombre de films ne pourraient être réalisés en raison du double frein que constituent l'ampleur des investissements requis et la faiblesse de l'audience que reçoivent les œuvres audiovisuelles européennes. Dans ces conditions, l'encouragement de la production audiovisuelle par la Commission et les États membres joue un rôle clé pour assurer que leur culture et leur capacité créatrice puissent trouver à s'exprimer et refléter la diversité et la richesse de la culture européenne.

5. MEDIA, le programme de soutien de l'Union européenne aux secteurs du cinéma, de la télévision et des nouveaux médias, propose un éventail de régimes de financement, chacun axé sur différents domaines du secteur audiovisuel, y compris des régimes destinés aux producteurs, distributeurs, agents de vente, organisateurs de sessions de formation, opérateurs des nouvelles technologies numériques, opérateurs de plateformes de vidéos à la demande, exploitants de salles et organisateurs de festivals, marchés et événements promotionnels. Il encourage la circulation et la promotion des films européens en privilégiant particulièrement les films européens non nationaux. Ces actions seront poursuivies dans le sous-programme MEDIA au sein d'«Europe créative», le nouveau programme européen de soutien aux secteurs de la culture et de la création.

2. Pourquoi contrôler les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles ?

6. Les États membres ont mis en œuvre un large éventail de mesures de soutien à la production de films, de programmes de télévision et d'autres œuvres audiovisuelles. Le total de l'aide fournie par les États membres au secteur cinématographique est estimé à 3 milliards d'euros par an¹. Ce financement est alloué par l'intermédiaire de plus de 600 régimes d'aides nationaux, régionaux et locaux. Ces mesures se fondent sur des considérations tant culturelles qu'industrielles. Elles ont pour objectif culturel premier de veiller à ce que les cultures régionales et nationales et le potentiel créatif soient exprimés dans les médias audiovisuels tels que le cinéma et la télévision. D'autre part, elles visent à générer la masse critique d'activité requise pour créer la dynamique assurant le développement et la consolidation de l'industrie, par la création d'entreprises de production sur des bases solides et le développement d'un pool permanent de compétences humaines et d'expérience.

7. Cette aide fait de l'UE l'un des principaux producteurs d'œuvres cinématographiques au monde. En 2012, son industrie du cinéma a produit 1 299 longs métrages, contre 817 aux États Unis (2011) et 1 255 en Inde (2011), qui ont été vus par 933,3 millions de spectateurs². En 2008, le marché audiovisuel européen était évalué à 17 milliards d'euros³. Le secteur audiovisuel de l'Union européenne emploie plus d'un million de personnes⁴.

8. Ces chiffres confirment non seulement l'importance culturelle mais aussi le poids économique considérable de la production et de la distribution cinématographiques. En outre, les producteurs sont présents au niveau international et les œuvres audiovisuelles sont commercialisées dans le monde entier. Cela signifie que ces aides sous forme de subventions, d'incitations fiscales ou d'autres types de soutien financier sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres. Les producteurs et œuvres audiovisuelles qui en bénéficient ont toutes les chances de disposer d'un avantage financier, et donc concurrentiel, sur ceux qui n'en bénéficient pas. Par conséquent, elles peuvent fausser la concurrence et sont considérées comme une aide d'État en vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Selon l'article 108 du TFUE, la Commission est donc tenue d'apprécier la compatibilité des aides au secteur audiovisuel avec le marché intérieur, comme elle le fait pour les aides d'État dans d'autres secteurs.

9. Dans ce contexte, il est important de préciser que le traité reconnaît l'importance cruciale de la promotion de la culture pour l'Union européenne et ses États membres, en intégrant la culture parmi les politiques de l'Union spécifiquement mentionnées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'article 167, paragraphe 2, du TFUE dispose :

« L'action de l'Union vise à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans les domaines suivants :

[...]

— la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel. »

10. L'article 167, paragraphe 4, du TFUE dispose :

« L'Union tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions des traités, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures. »

11. L'article 107, paragraphe 1, du TFUE interdit les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence et les échanges entre les États membres. Toutefois, la Commission peut accorder une exemption pour certaines aides d'État. L'une de ces exemptions est l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE en ce qui concerne les aides destinées à promouvoir la culture, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

12. Les règles du traité sur le contrôle des aides d'État reconnaissent les spécificités de la culture et des activités économiques y afférentes. Les aides au secteur audiovisuel contribuent à assurer la viabilité à moyen et long termes des secteurs européens du cinéma et de l'audiovisuel dans tous les États membres et accroissent la diversité culturelle dans le choix des œuvres proposées aux publics européens.

13. En tant que partie à la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, l'Union européenne, avec ses États membres, est déterminée à faire de la dimension culturelle un élément essentiel de ses politiques.

3. Evolution de la situation depuis 2001

14. Les critères d'appréciation des aides d'État en faveur de la production d'œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles ont été énoncés à l'origine dans la communication sur le cinéma de 2001⁵. La validité de ces critères a été étendue en 2004⁶, 2007⁷ et 2009⁸ et est venue à expiration le 31 décembre 2012. La présente communication reprend les grandes lignes de la communication de 2001 tout en tenant compte de plusieurs tendances apparues depuis 2001.

15. Les régimes d'aides approuvés par la Commission depuis l'entrée en vigueur des règles de 2001 montrent que les États membres ont recours à un large éventail de mécanismes et de conditions d'octroi. La plupart suivent le modèle pour lequel les critères d'appréciation de la communication de 2001 ont été élaborés, à savoir des subventions accordées à certaines productions cinématographiques, l'aide maximale étant calculée en tant que pourcentage du budget de production du bénéficiaire de l'aide. Toutefois, un nombre croissant d'États membres ont introduit des régimes qui fixent le montant de l'aide en tant que pourcentage des dépenses de production effectuées uniquement dans l'État membre qui accorde l'aide. Ces régimes se présentent souvent sous la forme d'un abattement d'impôts ou de tout autre mécanisme qui s'applique automatiquement à un film qui remplit certains critères lui permettant de bénéficier de l'aide. Par rapport aux fonds pour le cinéma qui accordent des aides aux films sur demande et à titre individuel, ces régimes, grâce à leur application automatique, permettent aux producteurs de prendre en compte un montant prévisible de financement dès la phase de planification et de développement.

16. En ce qui concerne le champ des activités aidées, certains États membres proposent également des aides en faveur d'activités autres que la production cinématographique, parmi lesquelles notamment la distribution cinématographique et les salles de cinéma, pour soutenir par exemple les cinémas en milieu rural ou les cinémas d'art et d'essai de manière générale ou pour couvrir leur rénovation et leur modernisation, y compris leur passage à la projection numérique. Certains États membres soutiennent des projets audiovisuels qui vont au-delà de la notion traditionnelle de productions cinématographiques et télévisuelles, notamment les produits interactifs comme le transmédia ou les jeux vidéo. Dans de tels cas, la Commission s'est référée aux critères de la communication sur le cinéma pour apprécier la nécessité, la proportionnalité et l'adéquation de toute aide qui lui était notifiée. Elle a également constaté une concurrence entre les États membres, qui utilisent les aides d'État pour attirer des investissements étrangers de grandes sociétés de production originaires de pays tiers. Ces questions n'étaient pas abordées dans la communication de 2001.

17. La communication de 2001 annonçait déjà que la Commission verrait le plafond des obligations de territorialisation des dépenses dans ce secteur autorisé en vertu des règles relatives aux aides d'État. Conformément aux obligations de territorialisation des dépenses prévues dans les régimes de financement des films, une part déterminée du budget aidé doit être dépensée dans l'État membre qui octroie l'aide. Lors de l'extension de 2004, il a été considéré que les obligations de territorialisation des dépenses dans les régimes de financement du cinéma constituaient un problème devant être examiné au regard de sa conformité avec les principes du marché intérieur inscrits dans le traité. Il convient également de prendre en compte la jurisprudence de la Cour de justice adoptée depuis 2001 sur l'importance du marché intérieur en ce qui concerne les règles sur l'origine des biens et services⁹.

18. L'application par le Royaume-Uni du «cultural test» a également soulevé des questions dans la pratique. La compatibilité des aides à la production cinématographique est appréciée au regard de l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE, qui donne la possibilité d'accorder des aides «destinées à promouvoir la culture». La communication de 2001 exigeait que les aides soient destinées à un produit culturel. Toutefois, le contrôle détaillé par la Commission des critères culturels dans les

⁵ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (JO C 43 du 16.2.2002, p. 6).

⁶ JO C 123 du 30.4.2004, p. 1.

⁷ JO C 134 du 16.6.2007, p. 5.

⁸ JO C 31 du 7.2.2009, p. 1.

⁹ Notamment l'arrêt du 10 mars 2005 dans l'affaire C-39/04, Laboratoires Fournier (Rec. 2005, p. I-2057).

régimes d'aide au cinéma a été contesté par les États membres, notamment par rapport au principe de subsidiarité.

19. En conséquence, lorsqu'en 2009, la Commission a étendu les critères d'appréciation des aides d'État énoncés dans la communication sur le cinéma de 2001, elle a constaté qu'il était nécessaire de réfléchir davantage aux répercussions de ces évolutions et de revoir les critères d'appréciation.

4. Changements spécifiques

20. La présente communication aborde les questions ci-dessus et apporte des modifications aux critères de la communication de 2001. Elle couvre notamment les aides d'État en faveur d'un éventail plus large d'activités, elle souligne le principe de la subsidiarité dans le domaine de la politique culturelle et le respect des principes du marché intérieur, elle prévoit un plafond plus élevé pour l'intensité des aides aux productions transfrontalières et elle reconnaît la nécessité d'assurer la protection du patrimoine cinématographique et l'accès à ce dernier. La Commission est d'avis que ces changements sont nécessaires au vu de l'évolution enregistrée depuis 2001 et qu'ils permettront de renforcer la compétitivité et le caractère paneuropéen des œuvres européennes à l'avenir.

4.1. Champ des activités

21. En ce qui concerne le champ des activités auxquelles s'applique la présente communication, les critères en matière d'aides d'État de la communication sur le cinéma de 2001 privilégiaient la production cinématographique. Comme indiqué, certains États membres proposent toutefois aussi des aides à d'autres activités connexes comme l'écriture des scénarios, le développement, la distribution des films ou leur promotion (lors de festivals, par exemple). L'objectif consistant à protéger et à promouvoir la diversité culturelle européenne à travers les œuvres audiovisuelles ne saurait être atteint que si ces œuvres sont vues par un public. L'aide apportée à la seule production risque d'encourager la fourniture de contenu audiovisuel sans garantir la distribution et la promotion correctes de l'œuvre audiovisuelle financée. Il est donc judicieux que l'aide puisse couvrir tous les aspects de la création cinématographique, depuis l'élaboration du scénario jusqu'à la présentation de l'œuvre au public.

22. En ce qui concerne les aides aux salles de cinéma, les sommes allouées étant généralement modestes, le règlement *de minimis* devrait être suffisant pour couvrir les aides accordées, par exemple, aux cinémas en milieu rural et aux salles d'art et d'essai¹⁰. Toutefois, si un État membre peut justifier la nécessité d'une aide plus importante aux salles de cinéma, celle-ci sera appréciée au regard de la présente communication en tant qu'aide à la promotion de la culture au sens de l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE. Les aides aux salles de cinéma encouragent la culture car le but premier de ces salles est la projection du produit culturel que constitue le film.

23. Certains États membres ont envisagé de soutenir des projets audiovisuels qui vont au-delà de la notion traditionnelle de productions cinématographiques et télévisuelles. La narration transmédia (connue aussi sous le nom de narration multi-plateforme ou narration cross-média) est la technique consistant à raconter des histoires à travers diverses plateformes et formats à l'aide de technologies numériques, comme les films et les jeux. Il est important de constater que ces contenus sont interconnectés¹¹. Étant donné que les projets transmédiatiques sont inévitablement liés à la production d'un film, la composante «production cinématographique» est considérée comme une œuvre audiovisuelle dans le cadre de la présente communication.

¹⁰ Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* (JO L 379 du 28.12.2006, p. 5).

¹¹ À ne pas confondre avec les franchises médiatiques, les suites ou les adaptations traditionnelles couvrant plusieurs plateformes.

24. À l'inverse, même si les jeux sont peut-être l'un des moyens de communication de masse qui connaîtra l'essor le plus rapide au cours des prochaines années, tous ne rentrent pas nécessairement dans la catégorie des œuvres audiovisuelles ou des produits culturels. Ils présentent des caractéristiques différentes de celles des films en ce qui concerne leur production, leur distribution, leur commercialisation et leur consommation. En conséquence, les règles conçues pour la production cinématographique ne sauraient leur être automatiquement applicables. En outre, contrairement à la situation dans le secteur du cinéma et de la télévision, la Commission ne dispose pas d'une masse critique de décisions concernant des aides d'État accordées à des jeux. Par conséquent, la présente communication ne couvre pas les aides accordées aux jeux. Toute mesure en faveur de jeux qui ne répond pas aux conditions du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)¹² ou du règlement *de minimis* continuera à être examinée au cas par cas. Dans la mesure où il peut être démontré qu'un régime d'aide axé sur des jeux ayant des finalités culturelle et éducative est nécessaire, la Commission appliquera mutatis mutandis les critères d'intensité de l'aide définis dans la présente communication.

¹² Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) (JO L 214 du 9.8.2008, p. 3).

4.2. Critère culturel

25. Pour être compatible avec l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE, l'aide au secteur audiovisuel doit encourager la culture. Conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE, la définition des activités culturelles relève en premier lieu de la responsabilité des États membres. Lors de l'appréciation d'un régime d'aides au secteur audiovisuel, la Commission reconnaît que sa mission se limite à vérifier si l'État membre dispose d'un mécanisme de vérification opérationnel et efficace capable d'éviter les erreurs manifestes. Il peut s'agir d'une procédure de sélection culturelle permettant d'établir quelles œuvres audiovisuelles devraient bénéficier d'une aide ou d'un profil culturel auquel doivent se conformer toutes les œuvres audiovisuelles pour pouvoir bénéficier de l'aide. Conformément à la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005¹³, la Commission considère que la nature commerciale d'un film n'enlève rien à son caractère culturel.

26. La diversité linguistique est un élément important de la diversité culturelle; c'est pourquoi défendre et promouvoir l'utilisation de l'une ou plusieurs des langues officielles d'un État membre favorise également la promotion de la culture¹⁴. Selon la jurisprudence constante de la Cour, tant la promotion d'une langue d'un État membre¹⁵ qu'une politique culturelle¹⁶ peuvent constituer une raison impérieuse d'intérêt général justifiant une restriction à la libre prestation des services. Par conséquent, les États membres peuvent notamment exiger, comme condition de l'aide, que le film soit produit dans une langue déterminée, lorsqu'il est établi que ce critère est nécessaire et approprié pour la poursuite d'un objectif culturel dans le secteur audiovisuel, pouvant aussi favoriser la liberté d'expression des différentes composantes sociales, religieuses, philosophiques ou linguistiques d'une région donnée. Le fait qu'un tel critère puisse constituer un avantage pour des entreprises productrices de cinéma, qui travaillent dans la langue visée par ledit critère, apparaît comme étant inhérent à l'objectif poursuivi¹⁷.

4.3. Obligations de territorialisation des dépenses

27. Les obligations imposées par les autorités qui accordent l'aide aux producteurs de films pour qu'ils dépensent une partie déterminée du budget de production sur un territoire donné (appelées «obligations de territorialisation des dépenses») ont fait l'objet d'une attention particulière depuis que la Commission a entrepris l'examen des régimes d'aide au cinéma. La communication sur le cinéma de 2001 a permis aux États membres d'exiger que jusqu'à 80 % du budget total d'un film soit dépensé sur leur territoire. Les régimes qui définissent le montant de l'aide en tant que pourcentage des dépenses de production effectuées dans l'État membre qui accorde l'aide tentent déjà, de par leur conception, d'attirer la plus grande part possible de l'activité de production dans l'État membre qui accorde l'aide et renferment un élément inhérent de territorialisation des dépenses. La communication sur le cinéma doit tenir compte des différents types de régimes qui existent aujourd'hui.

28. Les exigences de territorialisation des dépenses constituent une restriction du marché intérieur de la production audiovisuelle. La Commission a donc demandé une étude externe sur les conditions de territorialisation imposées à la production audiovisuelle, qui a été achevée en 2008¹⁸. Comme indiqué dans l'extension de 2009 de la communication sur le cinéma, de manière générale, cette étude n'a pas permis de tirer de conclusion définitive: elle n'a pu déterminer si les effets positifs des conditions de territorialisation primaient sur les effets négatifs.

¹³ Celle-ci dispose, en son article 4, paragraphe 4 : « "Activités, biens et services culturels" renvoie aux activités, biens et services qui [...] incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir. Les activités culturelles peuvent être une fin en elles-mêmes, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels. »

¹⁴ Arrêt du 5 mars 2009 dans l'affaire C-222/07, UTECA, points 27 à 33.

¹⁵ Arrêt du 13 décembre 2007 dans l'affaire C-250/06, United Pan-Europe Communications Belgium, point 43.

¹⁶ Arrêt du 28 octobre 1999 dans l'affaire C-6/98, ARD, point 50.

¹⁷ Arrêt du 5 mars 2009 dans l'affaire C-222/07, UTECA, points 34 et 36.

¹⁸ « Study on the Economic and Cultural Impact, notably on Co-productions, of Territorialisation Clauses of state aid Schemes for Films and Audiovisual Production (2008) », http://ec.europa.eu/avpolicy/docs/library/studies/territ/ final_rep.pdf.

29. Cette étude a toutefois constaté que les coûts liés à la production cinématographique semblent plus élevés dans les pays qui appliquent des conditions de territorialité que dans ceux qui n'en appliquent pas. Elle a aussi relevé que les conditions de territorialisation peuvent créer des obstacles aux coproductions et les rendre moins rentables. De manière générale, elle a observé que les obligations de territorialisation des dépenses plus restrictives n'entraînent pas suffisamment d'effets positifs pour justifier le maintien de leurs niveaux actuels. Elle n'a pas non plus démontré que ces conditions sont nécessaires au vu des objectifs poursuivis.³⁰ Une mesure nationale qui entrave l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité ne peut être acceptable que si elle remplit plusieurs conditions: elle doit répondre à des raisons impérieuses d'intérêt général, être propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre¹⁹. Les caractéristiques particulières de l'industrie cinématographique, notamment l'extrême mobilité des productions, et la promotion de la diversité culturelle ainsi que des cultures et langues nationales peuvent constituer une exigence impérieuse d'intérêt général de nature à justifier une restriction à l'exercice des libertés fondamentales. La Commission continue donc à reconnaître que, dans une certaine mesure, ces conditions peuvent être nécessaires pour maintenir une masse critique d'infrastructures en vue de la production cinématographique dans l'État membre ou la région qui octroie l'aide.

31. Pratiquement aucun État membre n'impose d'obligations de territorialisation des dépenses atteignant le plafond de 80 % du budget de production autorisé par la communication de 2001. Plusieurs États membres ne prévoient même aucune obligation de territorialisation des dépenses dans leurs régimes. De nombreux régimes régionaux sont liés au montant de l'aide et exigent que 100 ou 150 % de ce montant soit dépensé dans l'État membre qui octroie l'aide, sans préciser l'origine des services sous-traités ou des biens intervenant dans la production. Dans d'autres régimes, le producteur qui reçoit l'aide est libre de dépenser au moins 20 % du budget de production en dehors de l'État membre qui la lui octroie. Certains États membres conçoivent l'aide au cinéma comme un pourcentage des dépenses locales uniquement.

32. Le montant des dépenses soumis à des obligations de territorialisation doit au moins être proportionné à l'engagement financier effectif d'un État membre et non au budget de production global. Ce n'était pas nécessairement le cas avec le critère de territorialité de la communication de 2001²⁰.

33. Il existe essentiellement deux mécanismes d'aide distincts appliqués par les États membres octroyant des aides à la production cinématographique :

— les aides accordées — par un panel de sélection, par exemple — sous forme de subventions directes, définies, par exemple, en pourcentage du budget de production; et

— les aides accordées et définies en pourcentage des dépenses de production dans l'État membre qui accorde l'aide (une incitation fiscale, par exemple).

34. Le point 50 définit, pour chaque mécanisme, les limites dans lesquelles la Commission peut accepter qu'un État membre applique des obligations de territorialisation des dépenses qui pourraient malgré tout être jugées nécessaires et proportionnées pour un objectif culturel.

35. Dans le cas des aides accordées sous forme de subventions, l'obligation maximale de territorialisation des dépenses devrait être limitée à 160 % du montant de l'aide. Cela correspond à l'ancienne règle des «80 % du budget de production» lorsque l'intensité de l'aide atteint le plafond général énoncé au point 52(2), à savoir 50 % du budget de production²¹.

¹⁹ Arrêt du 5 mars 2009 dans l'affaire C-222/07, UTECA (Recueil 2009, p. I-1407, point 25).

²⁰ Exemple: un producteur d'un film disposant d'un budget de 10 millions d'euros demande à bénéficier d'un régime offrant au maximum 1 million d'euros par film. Il est disproportionné d'exclure le film du régime au motif que le producteur n'a pas l'intention de dépenser au moins 8 millions d'euros du budget de la production sur le territoire qui offre l'aide.

²¹ Exemple: un producteur d'un film disposant d'un budget de 10 millions d'euros demande à bénéficier d'un régime offrant au maximum 1 million d'euros par film. Le producteur n'est supposé dépenser que 1,6 million d'euros du budget de production sur le territoire qui offre l'aide. Toutefois, si le film avait disposé d'un budget de 2 millions d'euros et reçu le montant maximal d'aide, le producteur serait face à une obligation de territorialisation des dépenses correspondant à 80 % du budget de production.

36. Dans le cas d'une aide accordée en pourcentage des dépenses consacrées à l'activité de production dans l'État membre qui accorde l'aide, le bénéficiaire est incité à dépenser davantage dans cet État membre pour percevoir une aide plus importante. Limiter l'activité de production pouvant bénéficier de l'aide à celle effectuée dans l'État membre qui accorde l'aide constitue une restriction territoriale. Par conséquent, pour établir un plafond qui soit comparable à celui prévu pour les subventions, les dépenses maximales qu'il est possible de soumettre à des obligations de territorialisation correspondent à 80 % du budget de production.

37. En outre, quel que soit le mécanisme retenu, le régime peut prévoir un critère d'éligibilité exigeant un niveau minimal d'activité de production sur le territoire de l'État membre qui accorde l'aide. Ce niveau ne doit pas dépasser 50 % du budget de production.

38. En tout état de cause, la législation de l'UE n'oblige pas les États membres à imposer des obligations de territorialisation des dépenses.

4.4. Concurrence en vue d'attirer de grandes productions étrangères

39. Lorsque la communication sur le cinéma de 2001 a été adoptée, peu d'États membres ont essayé d'utiliser l'aide pour le cinéma afin que d'importants projets cinématographiques étrangers soient produits sur leur territoire. Depuis lors, plusieurs États membres ont introduit des régimes afin d'attirer en Europe des productions hautement médiatisées, en concurrence mondiale avec d'autres sites et infrastructures, aux États-Unis, au Canada, en Nouvelle-Zélande ou en Australie, par exemple. Les participants aux consultations publiques qui ont précédé la présente communication ont reconnu que ces productions étaient nécessaires pour conserver des infrastructures audiovisuelles de haute qualité, contribuer à l'utilisation de studios, d'équipements et de personnel de haut niveau et favoriser le transfert des technologies, du savoir-faire et des compétences. L'utilisation partielle d'infrastructures par des productions étrangères permettrait aussi de disposer des capacités nécessaires à la réalisation de productions européennes de grande qualité et très médiatisées.

40. En ce qui concerne l'effet éventuel sur le secteur audiovisuel européen, la production étrangère peut avoir un impact durable étant donné qu'elle utilise généralement de façon abondante ces infrastructures et ces équipes locales. De manière générale, l'effet sur le secteur audiovisuel national peut donc être positif. Il convient aussi de noter que nombre de films considérés comme de grands projets de pays tiers sont en réalité des coproductions auxquelles participent aussi des producteurs européens. Ces subventions contribueraient ainsi également à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes et au maintien des infrastructures permettant les productions nationales.

41. Par conséquent, la Commission considère qu'une telle aide peut, en principe, être compatible avec l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE en tant qu'aide visant à promouvoir la culture dans les mêmes conditions que l'aide aux productions européennes. Toutefois, étant donné que les aides aux grandes productions internationales peuvent être très conséquentes, elle surveillera le développement ultérieur de ce type d'aide pour veiller à ce que la concurrence s'effectue avant tout sur la base de la qualité et du prix plutôt que sur la base des aides d'État.

4.5. Productions transfrontalières

42. Peu de films européens sont distribués en dehors du territoire sur lequel ils ont été produits. Un film européen a plus de chances d'être projeté dans plusieurs États membres s'il a été coproduit par des producteurs originaires de plusieurs pays. Compte tenu de l'importance de la coopération entre producteurs de différents États membres pour la production d'œuvres européennes vues dans plusieurs États membres, la Commission estime qu'une intensité de l'aide plus élevée est justifiée dans le cas de coproductions financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre.

4.6. Patrimoine cinématographique

43. Les films devraient être rassemblés, préservés et mis à la disposition des générations futures à des fins culturelles et éducatives²². Dans ses conclusions sur le patrimoine cinématographique européen du 18 novembre 2010²³ le Conseil «Éducation, jeunesse, culture et sport» a invité les États membres à garantir que les films ayant bénéficié d'une aide d'État soient déposés dans une institution en charge du patrimoine cinématographique, ainsi que tout le matériel connexe, le cas échéant, et les droits appropriés liés à la préservation et à l'utilisation culturelle et non commerciale des films et du matériel connexe.

44. Certains États membres ont introduit une pratique consistant à verser la dernière tranche de l'aide après que l'institution du patrimoine cinématographique a certifié le dépôt du film aidé. Cette méthode s'est avérée être un instrument efficace de contrôle de l'obligation contractuelle de dépôt.

45. Certains États membres ont aussi introduit dans leurs conventions de subvention des dispositions permettant que des films financés par des fonds publics soient utilisés à des fins spécifiques lors de l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions du patrimoine cinématographique après un délai convenu et à condition que l'utilisation normale du film ne soit pas entravée.

46. Les États membres devraient donc encourager, et aider, les producteurs à déposer une copie du film aidé dans l'institution du patrimoine cinématographique désignée par l'organisme de financement en vue de la préservation²⁴ et d'une utilisation non commerciale spécifique convenue avec le ou les détenteurs du droit conformément aux droits de propriété intellectuelle et sans préjudice d'une rémunération équitable du ou des détenteurs du droit après un délai fixé de commun accord dans la convention de subvention et de manière à ce que l'utilisation normale du film ne soit pas entravée.

5. Evaluer la compatibilité de l'aide avec les dispositions du TFUE

47. Lorsqu'elle évalue les aides en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, la Commission vérifie sur la base des considérations ci-dessus :

— premièrement, que les régimes d'aide respectent le principe de la «légalité générale», c'est-à-dire qu'elle doit s'assurer que le régime ne comporte pas de clauses qui seraient contraires aux dispositions du TFUE dans des domaines autres que les aides d'État;

— deuxièmement, que le régime satisfait aux critères spécifiques de compatibilité de l'aide énoncés ci-dessous.

5.1. Légalité générale

48. La Commission doit d'abord vérifier que l'aide respecte le principe de la «légalité générale» et que les conditions d'éligibilité et les critères d'octroi ne contiennent aucune clause contraire au TFUE dans des domaines autres que les aides d'État. Cela consiste notamment à veiller au respect des principes du TFUE interdisant toute discrimination en raison de la nationalité et assurant la libre circulation des marchandises, la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement, la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux (articles 18, 34, 36, 45, 49, 54, 56 et 63 du TFUE). La Commission applique ces principes conjointement aux règles de concurrence, lorsque les dispositions contraires aux principes en question sont indissociables du fonctionnement du régime.

²² Recommandation du Parlement européen et du Conseil sur le patrimoine cinématographique (JO L 323 du 9.12.2005, p. 57).

²³ JO C 324 du 1.12.2010, p. 1.

49. Conformément aux principes ci-dessus, les régimes d'aide ne peuvent, par exemple, réserver l'aide aux seuls ressortissants du pays concerné; exiger des bénéficiaires qu'ils possèdent le statut d'entreprise nationale établie en vertu du droit commercial national (les entreprises établies dans un État membre et opérant dans un autre par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence permanente doivent pouvoir bénéficier de l'aide; en outre, l'exigence du statut d'agence ne doit être applicable qu'au moment du paiement de l'aide); ou obliger les entreprises étrangères assurant des services cinématographiques à se soustraire aux conditions et exigences de la directive 96/71/CE en ce qui concerne leurs travailleurs détachés²⁵.

50. Compte tenu de la situation spécifique du secteur cinématographique européen, les régimes d'aide à la production peuvent :

— soit exiger que jusqu'à 160 % du montant de l'aide accordé à la production d'une œuvre audiovisuelle donnée soit dépensé sur le territoire qui accorde l'aide ;

— soit calculer le montant de l'aide accordé à la production d'une œuvre audiovisuelle donnée en pourcentage des dépenses liées aux activités de production dans l'État membre qui accorde l'aide, généralement dans le cas de régimes d'aide sous forme d'incitations fiscales.

Dans les deux cas, les États membres peuvent exiger qu'une part minimale de l'activité de production soit effectuée sur leur territoire pour que les projets puissent bénéficier d'une aide. Ce niveau ne peut toutefois dépasser 50 % du budget total de production. En outre, le lien territorial ne doit en aucun cas dépasser 80 % du budget total de la production.

5.2. Critères spécifiques d'appréciation au titre de l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE

51. L'aide apportée à la production d'œuvres audiovisuelles européennes et au maintien des infrastructures nécessaires à leur production et leur diffusion visent à façonner les identités culturelles européennes et à renforcer la diversité culturelle. Elle a donc comme objectif de promouvoir la culture. Une telle aide peut être compatible avec le traité conformément à l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE. Les entreprises du secteur de la production cinématographique et télévisuelle peuvent aussi bénéficier d'autres types d'aides accordées au titre de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du TFUE (aide à finalité régionale, aide en faveur des PME, de la recherche et développement, de la formation ou de l'emploi), dans le respect des intensités d'aide maximales en cas de cumul d'aides.

52. Dans le cas de régimes conçus pour soutenir l'écriture de scénarios, le développement, la production, la distribution et la promotion d'œuvres audiovisuelles couvertes par la présente communication, la Commission examinera les critères suivants pour toute œuvre audiovisuelle qui bénéficiera d'une aide, afin d'évaluer si le régime est compatible avec le traité en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE :

1) l'aide est destinée à un produit culturel. Chaque État membre veille à ce que le contenu de la production bénéficiant de l'aide soit culturel selon ses propres critères nationaux, au moyen d'un processus de vérification efficace pour éviter les erreurs manifestes: soit en choisissant des propositions de films, par exemple au moyen d'un panel ou d'une personne chargée de la sélection, soit, à défaut d'un tel processus de sélection, en dressant une liste de critères culturels au crible desquels la candidature de chaque œuvre audiovisuelle sera évaluée ;

²⁴ Des institutions du patrimoine cinématographique sont désignées par les États membres pour collecter, préserver et mettre à disposition le patrimoine cinématographique à des fins culturelles et éducatives. En application de la recommandation du Parlement européen et du Conseil sur le patrimoine cinématographique de 2005, les États membres ont répertorié leurs institutions du patrimoine cinématographique. La liste actuelle est disponible à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/avpolicy/docs/reg/cinema/institutions.pdf>.

²⁵ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

2) l'intensité de l'aide doit, en principe, être limitée à 50 % du budget de la production, afin d'encourager les initiatives commerciales normales. L'intensité de l'aide en faveur des productions transfrontalières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre peut atteindre 60 % du budget de la production. Les œuvres audiovisuelles difficiles²⁶ et les coproductions concernant des pays de la liste du CAD de l'OCDE²⁷ sont exclues de ces restrictions. Les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités peuvent être considérés comme des œuvres audiovisuelles difficiles dans ce contexte ;

3) en principe, l'aide à l'écriture des scénarios ou au développement n'est pas limitée. Toutefois, si le scénario ou le projet élaboré débouche finalement sur un film, les coûts de l'écriture du scénario et du développement sont ensuite inclus dans le budget de production et pris en compte dans le calcul de l'intensité maximale d'aide de l'œuvre audiovisuelle, comme indiqué au point 2 ci-dessus ;

4) les coûts de distribution et de promotion d'œuvres audiovisuelles admissibles au bénéfice d'une aide à la production peuvent bénéficier d'une aide d'une même intensité que s'il s'était agi ou aurait pu s'agir de la production ;

5) les aides destinées à des activités spécifiques de production autres que l'écriture de scénarios, le développement, la distribution ou la promotion ne sont pas autorisées. Autrement dit, une aide ne doit pas être réservée à certains segments de la chaîne de valeur de la production. Toute aide accordée à la production d'une œuvre audiovisuelle donnée devrait contribuer à son budget global. Le producteur devrait être libre de choisir les postes du budget qui seront dépensés dans d'autres États membres. Le but est de garantir l'effet d'incitation neutre de l'aide. L'attribution d'une aide à des postes spécifiques du budget du film pourrait transformer cette aide en préférence nationale au bénéfice des secteurs fournissant les services concernés par l'aide, ce qui serait incompatible avec le traité ;

6) les États membres devraient encourager, et aider, les producteurs à déposer une copie du film aidé dans l'institution du patrimoine cinématographique désignée par l'organisme de financement en vue de la préservation et d'une utilisation non commerciale spécifique convenue avec le ou les détenteurs du droit conformément aux droits de propriété intellectuelle et sans préjudice d'une rémunération équitable du ou des détenteurs du droit après un délai fixé de commun accord dans la convention de subvention et de manière à ce que l'utilisation normale du film ne soit pas entravée ;

7) l'aide est octroyée de manière transparente. Les États membres doivent publier au moins les informations suivantes sur un seul site web, ou sur un seul site reprenant des informations provenant de plusieurs sites: le texte intégral du régime approuvé et ses modalités d'exécution, le nom du bénéficiaire de l'aide, le nom et la nature de l'activité ou du projet aidé, le montant de l'aide et son intensité en tant que proportion du budget total de l'activité ou du projet aidé. Ces informations doivent être publiées en ligne après l'adoption de la décision d'octroi, conservées pendant au moins 10 ans et mises à la disposition du grand public sans aucune restriction²⁸.

53. La modernisation des salles de cinéma, y compris leur passage au numérique, peut bénéficier d'une aide si les États membres peuvent en démontrer la nécessité, la proportionnalité et l'adéquation. Sur cette base, la Commission examinerait si le régime est compatible avec le traité en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE.

54. Au moment de vérifier si l'intensité maximale de l'aide est respectée, le montant total des aides publiques accordées par les États membres à l'activité ou au projet aidé doit être pris en compte, que ce soutien soit financé ou non sur des fonds locaux, régionaux, nationaux ou de l'UE. Les fonds accordés directement par des programmes de l'UE tels que MEDIA, sans l'intervention des États membres dans la décision d'adjudication, ne constituent toutefois pas des ressources d'État. Par conséquent, l'assistance qu'ils apportent n'intervient pas dans le calcul du respect des plafonds d'aide.

²⁶ Tels les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles. Conformément au principe de subsidiarité, il appartient à chaque État membre d'établir une définition des films difficiles en fonction des paramètres nationaux.

6. Mesures utiles

55. La Commission propose, comme mesures utiles aux fins de l'article 108, paragraphe 1, du TFUE, que les États membres mettent leurs régimes existants en matière de financement du cinéma en conformité avec la présente communication dans les deux années suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Dans un délai d'un mois à compter de la date de cette publication, les États membres devraient confirmer à la Commission qu'ils acceptent les mesures utiles proposées. En l'absence de réponse, la Commission considérera que l'État membre concerné n'est pas d'accord avec la proposition.

7. Application

56. La présente communication s'applique dès le premier jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

57. La Commission appliquera la présente communication à l'ensemble des aides notifiées pour lesquelles elle est appelée à prendre une décision après la publication de la communication au Journal officiel, même si les aides ont été notifiées avant cette date.

58. Conformément à sa communication sur la détermination des règles applicables à l'appréciation des aides d'État illégales²⁹, dans le cas des aides non notifiées, la Commission appliquera :

a) la présente communication, si l'aide a été accordée après la publication de celle-ci au *Journal officiel de l'Union européenne* ;

b) la communication sur le cinéma de 2001 dans tous les autres cas.

²⁷ La liste du CAD répertorie tous les pays et territoires pouvant bénéficier d'une aide officielle au développement. Il s'agit de tous les pays aux revenus faibles et moyens sur la base du revenu national brut (RNB) par habitant tels que publiés par la Banque mondiale, à l'exception des membres du G8, des États membres de l'UE et des pays disposant d'une date ferme d'entrée dans l'UE. La liste reprend aussi tous les pays les moins avancés (PMA) tels que définis par les Nations unies. Voir <http://www.oecd.org/fr/cad/stats/listedesbeneficiairesdapdetableparlecad.htm>.

²⁸ Ces informations devront être régulièrement mises à jour (par exemple, tous les six mois) et seront disponibles dans des formats non exclusifs.

²⁹ JO C 119 du 22.5.2002, p. 22.

**Règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014
déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec
le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
(Extraits)**

La Commission européenne,
considérant ce qui suit :

[...]

(72) Dans le secteur de la culture et de la conservation du patrimoine, certaines mesures prises par les États membres sont susceptibles de ne pas constituer des aides, du fait qu'elles ne satisfont pas à tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité, par exemple parce que le bénéficiaire n'exerce aucune activité économique ou parce que les mesures en question n'affectent pas les échanges entre États membres. Dans les cas où l'article 107, paragraphe 1, du traité leur est applicable, les institutions et les projets culturels ne génèrent généralement pas de distorsions de concurrence sensibles, et la pratique décisionnelle a montré que les aides dont ils bénéficient ont un effet limité sur les échanges. L'article 167 du traité reconnaît l'importance de la promotion de la culture pour l'Union et ses États membres et prévoit que l'Union doit tenir compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures. Étant donné que le patrimoine naturel joue souvent un rôle essentiel dans la formation du patrimoine artistique et culturel, il y a lieu que la conservation du patrimoine au sens du présent règlement soit comprise comme couvrant aussi le patrimoine naturel lié au patrimoine culturel ou officiellement reconnu par les autorités publiques compétentes d'un État membre. En raison de la double nature de la culture, qui est, d'une part, un bien économique offrant des débouchés importants pour la création de richesses et d'emplois et, d'autre part, le vecteur d'identités, de valeurs et d'opinions qui sont à la fois le reflet et le ciment de nos sociétés, les règles relatives aux aides d'État doivent tenir compte des particularités de la culture et des activités économiques qui y sont liées. Il convient d'établir une liste des objectifs et activités culturels admissibles et de préciser les coûts admissibles. L'exemption par catégorie doit s'appliquer tant aux aides à l'investissement qu'aux aides au fonctionnement inférieures à des seuils déterminés, pour autant que toute surcompensation soit exclue. En règle générale, il convient que cette exemption ne s'applique pas aux activités telles que la presse et les magazines (écrits ou électroniques) qui, bien que présentant un caractère culturel, sont de nature essentiellement commerciale, et ce en raison du risque plus important de distorsions de la concurrence qu'elles supposent. Ne doivent en outre pas figurer sur la liste des objectifs et activités culturels admissibles les activités commerciales telles que la mode, le stylisme ou les jeux vidéo.

(73) Les œuvres audiovisuelles jouent un rôle important dans la constitution des identités européennes et reflètent les différentes traditions des États membres et des régions de l'Union. Alors que les œuvres cinématographiques produites en dehors de l'Union se livrent une forte concurrence, les œuvres européennes sont peu diffusées en dehors de leur pays d'origine, en raison de la fragmentation du secteur en marchés nationaux, voire régionaux. Le secteur se caractérise par des coûts d'investissement élevés, un sentiment de rentabilité insuffisante due à des publics restreints et à des difficultés à mobiliser des financements privés supplémentaires. En raison de ces facteurs, la Commission a élaboré des critères spécifiques pour apprécier la nécessité, la proportionnalité et l'adéquation des aides en faveur de l'écriture de scénarios et de la création, de la production, de la distribution et de la promotion des œuvres audiovisuelles. De nouveaux critères ont été établis dans la communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles³⁰, dont les règles d'exemption par catégorie applicables aux aides en faveur des œuvres audiovisuelles doivent tenir compte. Des intensités d'aide supérieures se justifient pour les productions et coproductions transfrontières, qui sont davantage susceptibles d'être distribuées dans plusieurs États membres.

³⁰ JO C 332 du 15.11.2013, p. 1.

Chapitre I. Dispositions communes

Article 1^{er}. Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux catégories d'aides suivantes:

- a) aux aides à finalité régionale;
- b) aux aides en faveur des PME prenant la forme d'aides à l'investissement, d'aides au fonctionnement ou d'aides en faveur de l'accès des PME au financement;
- c) aux aides à la protection de l'environnement;
- d) aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation;
- e) aux aides à la formation;
- f) aux aides à l'embauche et à l'emploi de travailleurs défavorisés et de travailleurs handicapés;
- g) aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles;
- h) aux aides sociales au transport en faveur des habitants de régions périphériques;
- i) aux aides en faveur des infrastructures à haut débit;
- j) aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine;
- k) aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles; et
- l) aux aides en faveur des infrastructures locales.

2. Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux régimes relevant des sections 1 (exception faite de l'article 15), 2, 3, 4, 7 (exception faite de l'article 44) et 10 du chapitre III du présent règlement dont le budget annuel moyen consacré aux aides d'État excède 150 millions EUR, une fois écoulés les six premiers mois suivant leur entrée en vigueur. La Commission peut décider que le présent règlement continuera de s'appliquer pour une période plus longue à l'un ou l'autre de ces régimes d'aides après avoir examiné le plan d'évaluation correspondant notifié par l'État membre à la Commission dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de l'entrée en vigueur du régime;
- b) aux modifications apportées aux régimes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), autres que les modifications qui ne sont pas de nature à compromettre la compatibilité du régime d'aides avec le marché intérieur au regard du présent règlement ou qui ne sont pas de nature à altérer sensiblement le contenu du plan d'évaluation approuvé;
- c) aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- d) aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.

3. Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil³¹, exception faite des aides à la formation, des aides visant à favoriser l'accès des PME au financement, des aides à la recherche et au développement, des aides à l'innovation en faveur des PME et des aides en faveur des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés;

³¹ JO L 354 du 28.12.2013, p. 1.

b) aux aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire, exception faite de la compensation des surcoûts autres que les coûts liés au transport dans les régions ultrapériphériques visés à l'article 15, paragraphe 2, point b), des aides aux services de conseil en faveur des PME, des aides au financement des risques, des aides à la recherche et au développement, des aides à l'innovation en faveur des PME, des aides environnementales, des aides à la formation et des aides en faveur des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés;

c) aux aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants:

i) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou

ii) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;

d) aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, qui relèvent de la décision 2010/787/UE;

e) aux catégories d'aides à finalité régionale exclues à l'article 13.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs exclus mentionnés aux points a), b) ou c) du premier alinéa et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application du présent règlement, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les États membres veillent, par des moyens appropriés, tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts, à ce que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent règlement.

4. Le présent règlement ne s'applique pas:

a) aux régimes d'aides qui n'excluent pas explicitement le versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles;

b) aux aides ad hoc en faveur d'une entreprise visée au point a);

c) aux aides aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles.

5. Le présent règlement ne s'applique pas aux mesures d'aide d'État qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier:

a) aux mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide;

b) aux mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national;

c) aux mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres États membres.

Article 2. Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1. «aide»: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité;

2. «petites et moyennes entreprises» ou «PME»: les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I;

[...]

14. «aide individuelle»:

i) une aide ad hoc, et

ii) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides;

15. «régime d'aides»: toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;

16. «plan d'évaluation»: un document contenant au minimum les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation;

17. «aide ad hoc»: toute aide qui n'est pas octroyée sur la base d'un régime d'aides;

18. «entreprise en difficulté»: une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil³² et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission,

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:

1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et

2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

19. «obligations de territorialisation des dépenses»: les obligations imposées aux bénéficiaires de l'aide par l'autorité d'octroi consistant à exiger qu'ils dépensent un montant minimal et/ou qu'ils exercent une activité de production minimale sur un territoire donné;

³² Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

20. «montant ajusté de l'aide»: le montant maximal de l'aide autorisé pour un grand projet d'investissement, calculé en appliquant la formule suivante: montant maximal de l'aide = $R \times (A + 0,50 \times B + 0 \times C)$ où: R est l'intensité d'aide maximale applicable dans la zone concernée, prévue dans une carte des aides à finalité régionale approuvée et en vigueur à la date d'octroi de l'aide, à l'exclusion de l'intensité d'aide majorée en faveur des PME; A est la première tranche des coûts admissibles de 50 millions EUR, B est la tranche des coûts admissibles comprise entre 50 millions et 100 millions EUR et C'est la part des coûts admissibles supérieure à 100 millions EUR ;

21. «avance récupérable»: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;

22. «équivalent-subvention brut»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;

23. «début des travaux»: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;

24. «grande entreprise»: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I;

25. «version ultérieure d'un régime fiscal»: un régime sous forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous forme d'avantages fiscaux antérieur et remplaçant ce dernier;

26. «intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;

27. «zone assistée»: toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1.7.2014 au 31.12.2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité;

28. «date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable;

29. «actifs corporels»: les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements;

30. «actifs incorporels»: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;

31. «coût salarial»: le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'État pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut (avant impôt) et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale et les frais de garde d'enfants et de parents;

32. «augmentation nette du nombre de salariés»: toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période donnée. Tout poste supprimé au cours de cette période doit donc être déduit et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier doit être pris en compte selon leurs fractions d'unités de travail annuel;

[...]

Définitions applicables aux aides en faveur des PME

62. «emplois directement créés par un projet d'investissement»: les emplois qui concernent l'activité à laquelle se rapporte l'investissement, et notamment les emplois créés à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement;

63. «coopération organisationnelle»: l'élaboration de stratégies commerciales ou de structures de gestion communes, la prestation de services en commun ou de services visant à faciliter la coopération, les activités coordonnées comme la recherche ou la commercialisation, le soutien aux réseaux et aux groupements, l'amélioration de l'accessibilité et de la communication, l'utilisation d'instruments communs visant à encourager l'esprit d'entreprise et le commerce avec les PME;

64. «services de conseil en matière de coopération»: les services de conseil, d'assistance et de formation concernant l'échange de connaissances et d'expériences et l'amélioration de la coopération;

65. «services d'appui en matière de coopération»: la fourniture de locaux, de sites internet, de banques de données, de bibliothèques, d'études de marché, de manuels, de documents de travail et de modèles; [...]

Définitions applicables aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation

83. «organisme de recherche et de diffusion des connaissances»: une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit;

84. «recherche fondamentale»: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes;

85. «recherche industrielle»: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques;

86. «développement expérimental»: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie «fixés». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations;

87. «étude de faisabilité»: l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès;

88. «frais de personnel»: les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et aux autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet ou l'activité concernés;

89. «conditions de pleine concurrence»: une situation dans laquelle les conditions de l'opération entre les parties contractantes ne sont pas différentes de celles qui seraient exigées entre des entreprises indépendantes et ne contiennent aucun élément de collusion. Toute opération résultant d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire est considérée comme respectueuse du principe de pleine concurrence;

90. «collaboration effective»: une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration;

91. «infrastructure de recherche»: les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication telles que le GRID, les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être «distribuées» (un réseau organisé de ressources) conformément à l'article 2, point a), du règlement (CE) no 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC)³³;

92. «pôle d'innovation»: une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle;

93. «personnel hautement qualifié»: le personnel titulaire d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné, qui peut également consister en une formation doctorale;

94. «services de conseil en matière d'innovation»: le conseil, l'assistance et la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection et de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent;

95. «services d'appui à l'innovation»: les bureaux, les banques de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, ainsi que les essais et la certification, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces;

96. «innovation d'organisation»: la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;

97. «innovation de procédé»: la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;

98. «détachement»: l'engagement temporaire de personnel par un bénéficiaire, assorti d'un droit de retour de ce personnel auprès de l'employeur précédent;

Définitions applicables aux aides à la protection de l'environnement

³³ JO L 206 du 8.8.2009, p. 1.

101. «protection de l'environnement»: toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles due aux propres activités d'un bénéficiaire, à réduire le risque d'une telle atteinte ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures d'économie d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables;

102. «norme de l'Union»:

a) une norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou

b) l'obligation, prévue par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil³⁴, d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Pour les cas où les niveaux d'émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d'exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE, ces niveaux seront applicables aux fins du présent règlement; lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable;

[...]

Définitions applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

140. «œuvres audiovisuelles difficiles»: les œuvres identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles;

141. «liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE»: tous les pays et territoires pouvant bénéficier d'une aide officielle au développement figurant sur la liste dressée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);

142. «bénéfice raisonnable»: un bénéfice déterminé en prenant comme référence le bénéfice généralement réalisé dans le secteur concerné. En tout état de cause, un taux de rendement du capital qui ne dépasse pas le taux de swap applicable majoré d'une prime de 100 points de base est considéré comme raisonnable;

[...]

Article 3. Conditions d'exemption

Les régimes d'aides, les aides individuelles octroyées au titre de régimes d'aides et les aides ad hoc sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphes 2 ou 3, du traité et sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que ces régimes et ces aides remplissent toutes les conditions prévues au chapitre I du présent règlement, ainsi que les conditions spécifiques prévues à son chapitre III pour la catégorie d'aides concernée.

Article 4. Seuils de notification

1. Le présent règlement ne s'applique pas aux aides excédant les seuils suivants:

[...]

c) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des PME: 7,5 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement;

d) en ce qui concerne les aides aux services de conseil en faveur des PME: 2 millions EUR par entreprise et par projet;

e) en ce qui concerne les aides à la participation des PME aux foires: 2 millions EUR par entreprise et par an;

[...]

i) en ce qui concerne les aides à la recherche et au développement:

i) si le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale: 40 millions EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche fondamentale,

ii) si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle: 20 millions EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche industrielle ou des catégories de la recherche industrielle et de la recherche fondamentale prises ensemble,

iii) si le projet consiste à titre principal en du développement expérimental: 15 millions EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie du développement expérimental,

iv) si le projet est un projet Eureka ou est mis en œuvre par une entreprise commune établie sur la base de l'article 185 ou de l'article 187 du traité, les montants visés aux points i) à iii) sont doublés,

v) si l'aide en faveur de projets de recherche et de développement est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de la subvention, les montants visés aux points i) à iv) sont majorés de 50 %;

vi) aides aux études de faisabilité préalables aux activités de recherche: 7,5 millions EUR par étude;

j) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche: 20 millions EUR par infrastructure;

k) en ce qui concerne les aides en faveur des pôles d'innovation: 7,5 millions EUR par pôle;

l) en ce qui concerne les aides à l'innovation en faveur des PME: 5 millions EUR par entreprise et par projet;

m) en ce qui concerne les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation: 7,5 millions EUR par entreprise et par projet;

n) en ce qui concerne les aides à la formation: 2 millions EUR par projet de formation;

[...]

s) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, à l'exclusion des aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés et des aides en faveur de la partie des installations de chaleur et de froid efficaces correspondant au réseau de distribution: 15 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement;

[...]

z) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine: 100 millions EUR par projet; en ce qui concerne les aides au fonctionnement en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine: 50 millions EUR par entreprise et par an;

aa) en ce qui concerne les régimes d'aides en faveur des oeuvres audiovisuelles: 50 millions EUR par régime et par an;

[...]

2. Les seuils fixés au paragraphe 1 ou auxquels ce dernier renvoie ne peuvent pas être contournés en scindant artificiellement les régimes d'aides ou les projets d'aide.

Article 5. Transparence des aides

1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux aides pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque («aides transparentes»).

2. Les catégories d'aides suivantes sont considérées comme transparentes:

a) les aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts;

b) les aides consistant en des prêts, lorsque l'équivalent-subvention brut est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide;

c) les aides consistant en des garanties:

- i) si l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base de primes «refuges» établies dans une communication de la Commission, ou
- ii) si avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de la garantie a été approuvée sur la base de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties³⁵, ou de toute autre communication lui ayant succédé, après notification de cette méthode à la Commission en vertu d'un règlement adopté par cette dernière dans le domaine des aides d'État et applicable à ce moment-là, et si cette méthode porte explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce règlement;
- d) les aides sous forme d'avantages fiscaux, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé;
- e) les aides en faveur du développement régional urbain, lorsque les conditions définies à l'article 16 sont remplies;
- f) les aides consistant en des mesures de financement des risques, lorsque les conditions définies à l'article 21 sont remplies;
- g) les aides en faveur des jeunes pousses, lorsque les conditions définies à l'article 22 sont remplies;
- h) les aides aux projets promouvant l'efficacité énergétique, lorsque les conditions définies à l'article 39 sont remplies;
- i) les aides sous forme de primes s'ajoutant au prix du marché, lorsque les conditions définies à l'article 42 sont remplies;
- j) les aides sous forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent règlement ou lorsque, avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission.

Article 6.

Article 7.

Article 8.

Article 9.

Chapitre II. Contrôle

[...]

Chapitre III. Dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'aides

Section 1. Aides à finalité régionale

[...]

Section 2. Aides en faveur des PME

Article 17. Aides à l'investissement en faveur des PME

1. Les aides à l'investissement en faveur des PME exerçant leurs activités à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.

2. Les coûts admissibles sont l'un ou l'autre des types de coûts suivants, ou les deux à la fois:

a) les coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels;

b) les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans.

3. Pour être considéré comme un coût admissible aux fins du présent article, un investissement consiste:

a) en un investissement dans des actifs corporels et/ou incorporels se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits supplémentaires ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant; ou

b) en l'acquisition des actifs appartenant à un établissement, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

— l'établissement a fermé ou aurait fermé s'il n'avait pas été racheté,

— les actifs sont achetés à un tiers non lié à l'acheteur, et

— l'opération se déroule aux conditions du marché.

Lorsqu'un membre de la famille du propriétaire initial, ou un salarié, rachète une petite entreprise, la condition concernant l'acquisition des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur n'est pas exigée. La simple acquisition des actions d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement.

4. Les actifs incorporels remplissent toutes les conditions suivantes:

a) ils sont exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide;

b) ils sont considérés comme des éléments d'actif amortissables;

c) ils sont acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur;

d) ils figurent à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans.

5. Les emplois directement créés par un projet d'investissement remplissent les conditions suivantes:

a) les emplois sont créés dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement;

b) une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné est constatée par rapport à la moyenne des douze mois précédents; et

c) les emplois créés sont maintenus pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle les postes ont été pourvus pour la première fois.

6. L'intensité de l'aide n'excède pas:

a) 20 % des coûts admissibles pour les petites entreprises;

b) 10 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises.

Article 18. Aides aux services de conseil en faveur des PME

1. Les aides aux services de conseil en faveur des PME sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.

2. L'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles.

3. Les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

4. Les services en question ne constituent pas une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

Article 19. Aides à la participation des PME aux foires

1. Les aides à la participation des PME aux foires sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.

2. Les coûts admissibles sont les coûts supportés pour la location, la mise en place et la gestion d'un stand lors de la participation d'une entreprise à toute foire ou exposition.

3. L'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles.

[...]

Section 3. Aides en faveur de l'accès des PME au financement

[...]

Section 4. Aides à la recherche, au développement et à l'innovation

Article 25. Aides aux projets de recherche et de développement

1. Les aides aux projets de recherche et de développement sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.

2. Le volet du projet de recherche et de développement bénéficiant de l'aide relève intégralement d'une ou de plusieurs des catégories suivantes:

- a) recherche fondamentale;
- b) recherche industrielle;
- c) développement expérimental;
- d) études de faisabilité.

3. Les coûts admissibles des projets de recherche et de développement sont affectés à une catégorie spécifique de recherche et de développement et sont les suivants:

- a) les frais de personnel: chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet;
- b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;
- c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles;
- d) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet;
- e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

4. Les coûts admissibles pour les études de faisabilité correspondent aux coûts de l'étude.
 5. L'intensité de l'aide pour chaque bénéficiaire n'excède pas:
 - a) 100 % des coûts admissibles pour la recherche fondamentale;
 - b) 50 % des coûts admissibles pour la recherche industrielle;
 - c) 25 % des coûts admissibles pour le développement expérimental;
 - d) 50 % des coûts admissibles pour les études de faisabilité.
 6. Pour autant qu'elle ne dépasse pas 80 % des coûts admissibles, l'intensité de l'aide pour la recherche industrielle et le développement expérimental peut être majorée:
 - a) de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises;
 - b) de 15 points de pourcentage si une des conditions suivantes est remplie:
 - i) le projet repose sur une collaboration effective:
 - entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est mené dans au moins deux États membres, ou dans un État membre et une partie contractante à l'accord l'EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles, ou
 - entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches;
 - ii) les résultats du projet sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.
 7. Les intensités d'aide applicables pour les études de faisabilité peuvent être majorées de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises.
- [...]

Article 28. Aides à l'innovation en faveur des PME

1. Les aides à l'innovation en faveur des PME sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.
2. Les coûts admissibles sont les suivants:
 - a) les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels;
 - b) les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel;
 - c) les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.
3. L'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles.
4. Dans le cas particulier des aides octroyées pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, l'intensité de l'aide peut être portée à 100 % des coûts admissibles, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour ces services de conseil et d'appui en matière d'innovation n'excède pas 0,2 million EUR par entreprise sur une période de trois ans.

Article 29. Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation

1. Les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.

2. Les aides en faveur des grandes entreprises ne sont compatibles avec le marché intérieur que si ces dernières collaborent effectivement avec des PME dans l'activité bénéficiant de l'aide, les PME supportant, quant à elles, au moins 30 % des coûts totaux admissibles.

3. Les coûts admissibles sont les suivants:

- a) les frais de personnel;
- b) les coûts des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet;
- c) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence;
- d) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

4. L'intensité de l'aide n'excède pas 15 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises et 50 % des coûts admissibles pour les PME.

[...]

Section 5. Aides à la formation

Article 31. Aides à la formation

1. Les aides à la formation sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.

2. Les aides ne sont pas autorisées si elles concernent des actions de formation que les entreprises réalisent en vue de se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation.

3. Les coûts admissibles sont les suivants:

- a) les frais de personnel des formateurs, pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation;
- b) les coûts de fonctionnement des formateurs et des participants directement liés au projet de formation tels que les frais de déplacement, les dépenses de matériaux et de fournitures directement liés au projet, l'amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause. Les coûts d'aménagement sont exclus, à l'exception des coûts d'aménagement minimaux nécessaires pour les participants qui sont des travailleurs handicapés;
- c) les coûts des services de conseil liés au projet de formation;
- d) les coûts de personnel des participants à la formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux), pour les heures durant lesquelles les participants assistent à la formation.

4. L'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée comme suit, jusqu'à un niveau maximal équivalant à 70 % des coûts admissibles:

- a) de 10 points de pourcentage si la formation est dispensée à des travailleurs défavorisés ou à des travailleurs handicapés;
- b) de 10 points de pourcentage si l'aide est octroyée à des moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage si elle est octroyée à des petites entreprises.

5. L'intensité des aides octroyées dans le secteur du transport maritime peut être portée à 100 % des coûts admissibles, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) les bénéficiaires de la formation ne sont pas des membres actifs de l'équipage mais sont surnuméraires à bord; et
- b) la formation est dispensée à bord de navires immatriculés dans l'Union.

Section 6. Aides aux travailleurs défavorisés et aux travailleurs handicapés

[...]

Section 7. Aides à la protection de l'environnement

Article 36. Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union

1. Les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.

2. L'investissement remplit une des conditions suivantes:

a) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en allant au-delà des normes de l'Union applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes de l'Union;

b) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes de l'Union.

3. Les aides ne sont pas autorisées lorsque les investissements sont réalisés afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'Union déjà adoptées mais non encore entrées en vigueur.

4. Par dérogation au paragraphe 3, une aide peut être octroyée aux fins suivantes:

a) l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime conformes aux normes de l'Union adoptées, sous réserve que celles-ci ne soient pas entrées en vigueur avant la date d'acquisition des véhicules et qu'une fois obligatoires, elles ne s'appliquent pas à des véhicules déjà acquis;

b) le post-équipement de véhicules existants destinés au transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime, sous réserve que les normes de l'Union ne soient pas entrées en vigueur avant la date de mise en service de ces véhicules et qu'une fois devenues obligatoires, elles ne s'appliquent pas à ces derniers de façon rétroactive.

5. Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union. Ils sont déterminés comme suit:

a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles;

b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

6. L'intensité de l'aide n'excède pas 40 % des coûts admissibles.

7. Elle peut toutefois être majorée de 10 points de pourcentage pour les aides octroyées aux moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour celles octroyées aux petites entreprises.

8. L'intensité de l'aide peut être majorée de 15 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité et de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

[...]

Article 49. Aides aux études environnementales

1. Les aides aux études, notamment aux audits énergétiques, directement liées aux investissements visés à la présente section sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.
2. Les coûts admissibles sont les coûts des études visées au paragraphe 1.
3. L'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles.
4. L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de moyennes entreprises.
5. Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette directive.

Section 8. Aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles

[...]

Section 9. Aides sociales au transport en faveur des habitants de régions périphériques

[...]

Section 10. Aides en faveur des infrastructures à haut débit

[...]

Section 11. Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

Article 53. Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

1. Les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.
2. Les aides sont octroyées en faveur des objectifs et activités culturels suivants:
 - a) les musées, les archives, les bibliothèques, les centres ou espaces artistiques et culturels, les théâtres, les opéras, les salles de concert, les autres organisations de spectacles vivants, les institutions chargées du patrimoine cinématographique et les autres infrastructures, organisations et institutions artistiques et culturelles similaires;
 - b) le patrimoine matériel, ce qui inclut toutes les formes de patrimoine culturel mobilier ou immobilier ainsi que les sites archéologiques, les monuments, les sites et bâtiments historiques; le patrimoine naturel lié au patrimoine culturel ou officiellement reconnu comme appartenant au patrimoine culturel ou naturel par les autorités publiques compétentes d'un État membre;
 - c) le patrimoine immatériel sous toutes ses formes, y compris les coutumes et l'artisanat folkloriques;

d) les événements et performances artistiques ou culturels, les festivals, les expositions et les autres activités culturelles similaires;

e) les activités d'éducation culturelle et artistique ainsi que la promotion de la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles au moyen de programmes éducatifs et de programmes plus larges de sensibilisation du public, y compris grâce à l'utilisation de nouvelles technologies;

f) l'écriture, l'édition, la production, la distribution, la numérisation et la publication d'oeuvres musicales et littéraires, y compris de traductions.

3. Les aides peuvent prendre la forme:

a) d'aides à l'investissement, notamment d'aides à la construction ou à la modernisation d'infrastructures culturelles;

b) d'aides au fonctionnement.

4. Pour les aides à l'investissement, les coûts admissibles sont les coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels, ce qui comprend:

a) les coûts de construction, de modernisation, d'acquisition, de conservation ou d'amélioration de l'infrastructure, pour autant que chaque année, sa capacité, tant en termes de temps que d'espace, soit utilisée au moins à 80 % à des fins culturelles;

b) les coûts d'acquisition, ce qui inclut la location-vente, le transfert de possession ou le déplacement physique du patrimoine culturel;

c) les coûts de sauvegarde, de préservation, de restauration et de réhabilitation du patrimoine culturel matériel et immatériel, ce qui inclut les coûts supplémentaires générés par le stockage dans des conditions appropriées et l'utilisation d'outils et de matériaux spéciaux ainsi que les coûts de documentation, de recherche, de numérisation et de publication;

d) les coûts supportés pour rendre le patrimoine culturel plus accessible au public, ce qui inclut les coûts liés à la numérisation et à d'autres nouvelles technologies, les coûts engagés pour améliorer l'accessibilité pour les personnes ayant des besoins particuliers (rampes et ascenseurs destinés aux personnes handicapées, indications en braille, expositions touche-à-tout dans les musées, notamment) et pour promouvoir la diversité culturelle en matière de présentations, de programmes et de visiteurs;

e) les coûts des projets et activités culturels, des programmes de coopération et d'échange et des subventions, ce qui inclut les coûts des procédures de sélection, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet.

5. Pour les aides au fonctionnement, les coûts admissibles sont les suivants:

a) les coûts des institutions culturelles ou des sites du patrimoine liés aux activités permanentes ou périodiques telles que les expositions, les manifestations et événements et les activités culturelles similaires qui se déroulent dans le cours normal de l'activité;

b) les activités d'éducation culturelle et artistique ainsi que la promotion de la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles au moyen de programmes éducatifs et de programmes plus larges de sensibilisation du public, y compris grâce à l'utilisation de nouvelles technologies;

c) les coûts supportés pour améliorer l'accès du public aux sites et activités des institutions culturelles ou du patrimoine, notamment les coûts de numérisation et d'utilisation des nouvelles technologies, ainsi que les coûts supportés pour améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées;

d) les coûts de fonctionnement directement liés au projet ou à l'activité culturels, tels que les coûts de location simple ou avec option d'achat de biens immobiliers et de lieux culturels, les frais de voyage, les équipements et fournitures directement liés au projet ou à l'activité culturels, les structures architecturales utilisées pour les expositions et les décors, les prêts, la location avec option d'achat et l'amortissement des instruments, des logiciels et des équipements, les coûts liés aux droits d'accès aux œuvres protégées par des droits d'auteur et à d'autres contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet ou de l'activité; les charges d'amortissement et les coûts de financement ne sont admissibles que s'ils n'ont pas été couverts par une aide à l'investissement;

e) les coûts du personnel travaillant pour l'institution culturelle ou le site du patrimoine ou pour un projet;

f) les coûts des services de conseil et de soutien fournis par des consultants et prestataires de services extérieurs, supportés directement du fait du projet.

6. Pour ce qui est des aides à l'investissement, le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération. L'opérateur de l'infrastructure est autorisé à conserver un bénéfice raisonnable sur la période concernée.

7. Pour ce qui est des aides au fonctionnement, le montant de l'aide n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les pertes d'exploitation et un bénéfice raisonnable sur la période concernée. Le calcul correspondant est effectué ex ante, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

8. Pour les aides n'excédant pas 1 million EUR, le montant maximal de l'aide peut également être fixé, sans tenir compte de la méthode visée aux paragraphes 6 et 7, à 80 % des coûts admissibles.

9. Pour ce qui est de la publication d'œuvres musicales et littéraires, visée au paragraphe 2, point f), le montant maximal de l'aide n'excède pas soit la différence entre les coûts admissibles et les revenus actualisés du projet soit 70 % des coûts admissibles. Les revenus sont déduits des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération. Les coûts admissibles sont les coûts de publication d'œuvres musicales et littéraires, y compris la rémunération des auteurs (coûts de droits d'auteur), la rémunération des traducteurs, la rémunération des éditeurs, d'autres coûts d'édition (relecture d'épreuves, correction, révision), les coûts de mise en page et de prépresse et les coûts d'impression ou de publication en ligne.

10. Les aides aux journaux et aux magazines, qu'ils soient publiés sur papier ou sous forme électronique, ne sont pas admissibles au titre du présent article.

Article 54. Régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles

1. Les régimes d'aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production, à la distribution et à la promotion d'œuvres audiovisuelles sont compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.

2. Toute aide est destinée à soutenir un produit culturel. Pour éviter les erreurs manifestes dans la qualification d'un produit comme produit culturel, chaque État membre établit des procédures efficaces, comme une sélection des propositions par une ou plusieurs personnes mandatées pour les retenir ou les vérifier sur la base d'une liste prédéfinie de critères culturels.

3. Les aides peuvent prendre la forme:

- a) d'aides à la production d'œuvres audiovisuelles;
- b) d'aides à la préproduction; et
- c) d'aides à la distribution.

4. Lorsqu'un État membre subordonne l'octroi de l'aide à des obligations de territorialisation des dépenses, les régimes d'aides en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles peuvent:

- a) exiger que jusqu'à 160 % de l'aide octroyée à la production d'une œuvre audiovisuelle donnée soient dépensés sur le territoire de l'État membre qui octroie l'aide; ou
- b) calculer l'aide octroyée pour la production d'une œuvre audiovisuelle donnée en pourcentage des dépenses liées aux activités de production dans l'État membre qui octroie l'aide. C'est en général le cas pour les régimes d'aides sous forme d'incitations fiscales.

Dans les deux cas, si un État membre subordonne l'admissibilité d'un projet à une aide à un niveau minimal d'activité de production sur le territoire concerné, ce niveau n'excède pas 50 % du budget global de la production. En outre, les dépenses maximales soumises aux obligations de territorialisation n'excèdent en aucun cas 80 % du budget global de la production.

5. Les coûts admissibles sont les suivants:

- a) pour les aides à la production: les coûts globaux de la production d'œuvres audiovisuelles, y compris les coûts destinés à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées;

b) pour les aides à la préproduction: les coûts de l'écriture de scénarios et du développement d'œuvres audiovisuelles;

c) pour les aides à la distribution: les coûts de la distribution et de la promotion d'œuvres audiovisuelles.

6. L'intensité de l'aide à la production d'œuvres audiovisuelles n'excède pas 50 % des coûts admissibles.

7. Elle peut être portée:

a) à 60 % des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre;

b) à 100 % des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE.

8. L'intensité de l'aide à la préproduction n'excède pas 100 % des coûts admissibles. Si le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle telle qu'un film, les coûts de préproduction sont intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide. L'intensité de l'aide à la distribution est la même que l'intensité de l'aide à la production.

9. Les aides ne sont pas réservées à des activités de production spécifiques ni à des maillons individuels de la chaîne de valeur de la production. Les aides en faveur des infrastructures des studios cinématographiques ne sont pas admissibles au titre du présent article.

10. Les aides ne sont pas réservées exclusivement aux ressortissants nationaux et les bénéficiaires ne sont pas tenus de posséder le statut d'entreprise établie conformément au droit commercial national.

Section 12. Aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles

[...]

Section 13. Aides en faveur des infrastructures locales

[...]

Annexe 1. Définition des PME

Article 1^{er}. Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2. Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.

3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3. Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée:

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;

c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional;

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.

Article 4. Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5. L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé:

a) des salariés;

b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;

c) des propriétaires exploitants;

d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6. Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

TEXTES D'ORIGINE

PARTIE LEGISLATIVE

TEXTE DE CODIFICATION

Ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée (*JORF du 25 juillet 2009*), ratifiée par l'article 9 (I) de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (*JORF du 18 mai 2011*).

TEXTES POSTERIEURS A LA CODIFICATION

Ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée (*JORF du 6 novembre 2009*), ratifiée par l'article 10 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (*JORF du 18 mai 2011*)

Article 2 (IV - 9) de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (*JORF du 31 décembre 2009*)

Articles 50 (III) et 79 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 (*JORF du 31 décembre 2009*)

Loi n° 2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques (*JORF du 1^{er} octobre 2010*)

Article 35 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (*JORF du 30 décembre 2010*)

Article 9 (II) de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (*JORF du 18 mai 2011*)

Article 84 (IV) de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (*JORF du 17 juin 2011*)

Articles 20, 46 (I. et V. - M.) et 120 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (*JORF du 29 décembre 2011*)

Article 13 (II) de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 (*JORF du 29 décembre 2011*)

Article 39 (IV) de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 (*JORF du 30 décembre 2012*)

Articles 68 (II) et 79 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 (*JORF du 30 décembre 2012*)

Article 16 de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement (*JORF du 28 juin 2013*), ratifiée par l'article 18 (I, 2°) de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises (*JORF du 3 janvier 2014*)

Articles 7 (I), 26 (V) et 117 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (*JORF du 30 décembre 2013*)

Articles 20 (XXI), 30 (III) et 31 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 (*JORF du 30 décembre 2013*) (1)

Décision du Conseil constitutionnel n° 2013-684 DC du 29 décembre 2013 - cons. 27 à 30 (*JORF du 30 décembre 2013*)

Décision du Conseil constitutionnel n° 2013-362 QPC du 6 février 2014 (*JORF du 9 février 2014*)

Articles 27 (IV) et 57 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (*JORF du 19 juin 2014*)

Article 35 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (*JORF du 30 décembre 2014*)

Article 18 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (*JORF du 17 février 2015*)

Articles 111 et 115 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (*JORF du 30 décembre 2015*) (2)

Articles 21, 22, 26, 27, 28, 29 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (*JORF du 8 juillet 2016*)

Articles 79 et 80 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (*JORF du 30 décembre 2016*) (3)

Articles 55 et 56 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (*JORF du 30 décembre 2016*) (1)

Article 24 (V) de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes (*JORF du 21 janvier 2017*)

Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du code du cinéma et de l'image animée (*JORF du 5 mai 2017*)

Arrêté du 6 juillet 2017 pris en application de l'article L. 213-25 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension de l'accord professionnel relatif à la transparence des comptes de production des œuvres cinématographiques de longue durée du 6 juillet 2017 (*JORF du 8 juillet 2017*)

Arrêté du 6 juillet 2017 pris en application de l'article L. 213-29 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension de l'accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée du 6 juillet 2017 (*JORF du 8 juillet 2017*)

Arrêté du 7 juillet 2017 pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée et de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 6 juillet 2017 (*JORF du 12 juillet 2017*)

Arrêté du 7 juillet 2017 pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée portant extension du premier accord sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 19 février 2016, de l'avenant n° 1 de l'accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 6 juillet 2017 et de l'accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles du 6 juillet 2017 (*JORF du 12 juillet 2017*)

Arrêté du 2 novembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Cinémathèque du documentaire » (*JORF du 10 novembre 2017*)

Articles 36 (2°), 37, 38 et 39 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (*JORF du 29 décembre 2017*)

Article 76 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (*JORF du 31 décembre 2017*)

Articles 61, 144, 146, 161 et 200 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (*JORF du 30 décembre 2018*)

Arrêté du 9 juillet 2019 pris en application de l'article L. 251-2 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension de l'avenant n° 2 à l'accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 12 avril 2018 (*JORF du 24 juillet 2019*)

Arrêté du 15 octobre 2019 pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée et de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle et portant extension des avenants n° 1 et n° 2 à l'accord du 6 juillet 2017 entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 17 avril 2019 (*JORF du 29 octobre 2019*)

Articles 184 et 193 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (*JORF du 29 décembre 2019*)

Article 26 de l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques (*JORF du 23 décembre 2020*)

Articles 64,115,116,118,145,146,147 et 208 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (*JORF du 30 décembre 2020*)

(1) **Décret n° 2017-1364 du 20 septembre 2017** fixant l'entrée en vigueur des dispositions du III de l'article 30 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 et des I à III de l'article 56 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (*JORF du 21 septembre 2017*)

(2) **Décret n° 2016-1191 du 31 août 2016** fixant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles prévues à l'article 111 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée (*JORF du 2 septembre 2016 et JORF rectificatif du 3 septembre 2016*)

(3) **Décret n° 2017-1281 du 9 août 2017** fixant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo prévues aux articles 79 et 80 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (*JORF du 13 août 2017*)

ORDONNANCE N° 2009-901 DU 24 JUILLET 2009
RELATIVE A LA PARTIE LEGISLATIVE
DU CODE DU CINEMA DE DE L'IMAGE ANIMEE

Article 1^{er}

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code du cinéma et de l'image animée.

Article 2

Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 9 de la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code du cinéma et de l'image animée.

Article 3

L'établissement public dénommé « *Centre national de la cinématographie* » prend la dénomination de « *Centre national du cinéma et de l'image animée* ». La référence, dans des dispositions de nature législative, au Centre national de la cinématographie est remplacée par la référence au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Les références contenues dans des dispositions de nature législative au directeur général du Centre national de la cinématographie sont remplacées par la référence au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Les références contenues dans des dispositions de nature législative au visa d'exploitation sont remplacées par la référence au visa d'exploitation cinématographique.

Article 12

Les articles 2 et 16 à 22 de la décision réglementaire du Centre national de la cinématographie n° 12 du 2 mars 1948 relative aux autorisations d'exercice de la profession sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article L. 212-5 du code du cinéma et de l'image animée et au plus tard le 1^{er} janvier 2011.

Article 13

L'article L. 331-4 du code du cinéma et de l'image animée entre en vigueur à la même date que celle prévue pour l'entrée en vigueur des articles 220 *Z bis* et 220 *quaterdecies* du code général des impôts par le V de l'article 131 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

Article 14

Les personnes titulaires, à la date de publication de la présente ordonnance et jusqu'à la publication du décret mentionné à l'article L. 212-5, de l'autorisation d'exercice de la profession d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques délivrée en vertu de l'article 14 du code de l'industrie cinématographique sont regardées comme titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 212-2 du code du cinéma et de l'image animée.

Ces personnes disposent d'un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente ordonnance pour informer le Centre national du cinéma et de l'image animée de l'installation, avant cette date, de tout équipement technique de type « salle de cinéma numérique » dans leurs établissements. A défaut, elles encourent l'une des sanctions administratives mentionnées à l'article L. 422-1 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 15

Les éditeurs de vidéogrammes qui, à la date de publication de la présente ordonnance, ont déclaré leur activité auprès du Centre national de la cinématographie en vertu de l'article 52 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle sont dispensés de faire enregistrer une déclaration auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 16

Le directeur général du Centre national de la cinématographie en fonction à la date de publication de la présente ordonnance devient président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration mentionné à l'article L. 112-1 du code du cinéma et de l'image animée, le Centre national du cinéma et de l'image animée est administré par le président.

PARTIE REGLEMENTAIRE

TEXTE DE CODIFICATION

Décret n° 2014-794 du 9 juillet 2014 relatif à la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée (*JORF du 11 juillet 2014*)

TEXTES POSTERIEURS A LA CODIFICATION

Décret n° 2014-1749 du 30 décembre 2014 relatif au crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étrangères (*JORF du 31 décembre 2014*)

Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique (*JORF du 12 mars 2015*)

Décret n° 2015-722 du 23 juin 2015 relatif au crédit d'impôt pour dépenses de création de jeux vidéo (*JORF du 25 juin 2015*)

Arrêté du 23 juin 2015 modifiant l'article A. 331-27 du code du cinéma et de l'image animée (*JORF du 25 juin 2015*)

Décret n° 2016-1191 du 31 août 2016 fixant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles prévues à l'article 111 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée (*JORF du 2 septembre 2016 et JORF rectificatif du 3 septembre 2016*)

Décret n° 2017-40 du 16 janvier 2017 pris pour l'application des articles L. 213-37 et L. 251-13 du code du cinéma et de l'image animée et relatif à la transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles (*JORF du 18 janvier 2017*)

Décret n° 2017-150 du 8 février 2017 relatif au visa d'exploitation cinématographique (*JORF du 9 février 2017*)

Décret n° 2017-841 du 5 mai 2017 relatif aux formules d'accès au cinéma (*JORF du 7 mai 2017*)

Décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée (*JORF du 7 avril 2018*)

Décret n° 2018-248 du 6 avril 2018 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée (*JORF du 7 avril 2018*)

Arrêté du 18 avril 2018 pris pour l'application des articles R. 423-4 et R. 423-6 du code du cinéma et de l'image animée et fixant les modalités de rémunération du président, des membres et du rapporteur de la commission du contrôle de la réglementation (*JORF du 26 avril 2018*)

Décret n° 2019-216 du 21 mars 2019 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif au délai d'exploitation des œuvres cinématographiques sous forme de vidéogrammes (*JORF du 22 mars 2019*)

Arrêté du 27 juin 2019 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à la sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français aux Oscars (*JORF du 10 juillet 2019*)

Décret n° 2020-1462 du 27 novembre 2020 portant dérogation exceptionnelle au délai d'exploitation des œuvres cinématographiques sous forme de vidéogrammes (*JORF du 29 novembre 2020*)

Décret n° 2020-1796 du 30 décembre 2020 pris pour l'application de l'article 138 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (*JORF du 31 décembre 2020*)

Décret n° 2021-181 du 18 février 2021 prolongeant les délais de validité des autorisations d'aménagement cinématographique (*JORF du 19 février 2021*)

Décret n° 2021-602 du 17 mai 2021 relatif à la modification temporaire du taux maximal de subvention accordée aux établissements de spectacles cinématographiques par une ou plusieurs collectivités territoriales (*JORF du 18 mai 2021*)

Décret n° 2021-1854 du 28 décembre 2021 pris pour l'application des articles 118 et 145 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (*JORF du 29 décembre 2021*)

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée (*JORF du 27 février 2022*)

Décret n° 2022-344 du 10 mars 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée (*JORF du 12 mars 2022*)

Décret n° 2022-554 du 14 avril 2022 fixant les règles applicables aux agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée (*JORF du 15 avril 2022*)

Décret n° 2022-730 du 28 avril 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et prévoyant la possibilité de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée (*JORF du 29 avril 2022*)

DECRET N° 2014-794 DU 9 JUILLET 2014
RELATIF A LA PARTIE REGLEMENTAIRE
DU CODE DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Article 1^{er}

Les dispositions annexées au présent décret constituent la partie réglementaire (décrets et arrêtés) du code du cinéma et de l'image animée.

Les articles identifiés par un « R. » correspondent à des dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat, ceux identifiés par un « D. » correspondent à des dispositions relevant d'un décret, ceux identifiés par un « A. » correspondent à des dispositions relevant d'un arrêté. Ces articles peuvent être modifiés dans les mêmes formes.

Article 2

Les dispositions de la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée qui se réfèrent à des dispositions d'autres codes ou d'autres textes réglementaires sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

Article 3

Les références, dans des dispositions de nature réglementaire, à des dispositions abrogées par les articles 5 et 6 sont remplacées par les références correspondantes du code du cinéma et de l'image animée.

Article 4

Les références, dans des dispositions de nature réglementaire, au visa d'exploitation sont remplacées par la référence au visa d'exploitation cinématographique.

REGLEMENT GENERAL DES AIDES FINANCIERES

TEXTE D'ORIGINE

Délibération n° 2014/CA/11 du 27 novembre 2014 relative au règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (*JORF du 10 février 2015*) ;

Délibération n° 2022/CA/38 du 8 décembre 2022 portant approbation du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, **entrée en vigueur au 1^{er} février 2023** (*JORF du 24 janvier 2023*)

TEXTES MODIFICATIFS

Délibération n° 2015/CA/02 du 26 mars 2015 (*JORF du 25 avril 2015*)

Délibération n° 2015/CA/09 du 7 juillet 2015 (*JORF du 8 août 2015*)

Délibération n° 2015/CA/19 du 26 novembre 2015 (*JORF du 19 décembre 2015*)

Délibération n° 2016/CA/03 du 7 avril 2016 (*JORF du 3 mai 2016*)

Délibération n° 2016/CA/10 du 30 juin 2016 (*JORF du 26 juillet 2016*)

Délibération n° 2016/CA/13 du 22 septembre 2016 (*JORF du 18 octobre 2016*)

Délibération n° 2016/CA/17 du 24 novembre 2016 (*JORF du 16 décembre 2016*)

Arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 2016, n° 392019

Délibération n° 2017/CA/02 du 6 avril 2017 (*JORF du 2 mai 2017*)

Délibération n° 2017/CA/15 du 29 juin 2017 (*JORF du 29 juillet 2017*)

Délibération n° 2017/CA/23 du 21 septembre 2017 (*JORF du 12 octobre 2017*)

Délibération n° 2017/CA/31 du 23 novembre 2017 (*JORF du 14 décembre 2017*)

Délibération n° 2017/CA/41 du 15 décembre 2017 (*JORF du 21 janvier 2018*)

Délibération n° 2018/CA/03 du 29 mars 2018 (*JORF du 19 avril 2018*)

Délibération n° 2018/CA/13 du 5 juillet 2018 (*JORF du 26 juillet 2018*)

Délibération n° 2018/CA/17 du 21 septembre 2018 (*JORF du 14 octobre 2018*)

Délibération n° 2018/CA/23 du 29 novembre 2018 (*JORF du 21 décembre 2018*)

Délibération n° 2019/CA/02 du 21 mars 2019 (*JORF du 14 avril 2019*)

Délibération n° 2019/CA/12 du 11 juillet 2019 (*JORF du 1^{er} août 2019*)

Délibération n° 2019/CA/22 du 6 décembre 2019 (*JORF du 18 décembre 2019*)

Délibération n° 2020/CA/02 du 1^{er} avril 2020 (*JORF du 3 avril 2020*)

Délibération n° 2020/CA/08 du 1^{er} avril 2020 (*JORF du 3 avril 2020*)

Décisions du 26 mai 2020 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relatives à des mesures exceptionnelles en raison de l'épidémie de covid-19 (*publication sur le site internet du CNC*)

Délibération n° 2020/CA/11 du 29 mai 2020 (*JORF du 3 juin 2020*)

Délibération n° 2020/CA/14 du 16 juillet 2020 (*JORF du 7 août 2020*)

Délibération n° 2020/CA/19 du 1^{er} octobre 2020 (*JORF du 18 octobre 2020*)

Délibération n° 2020/CA/28 du 8 décembre 2020 (*JORF du 24 décembre 2020*)

Délibération n° 2020/CA/34 du 8 décembre 2020 (*JORF du 23 décembre 2020*)

Délibération n° 2021/CA/01 du 21 janvier 2021 (JORF du 24 janvier 2021)
Délibération n° 2021/CA/07 du 31 mars 2021 (JORF du 8 avril 2021)
Délibération n° 2021/CA/18 du 27 mai 2021 (JORF du 9 juin 2021)
Délibération n° 2021/CA/21 du 1^{er} juillet 2021 (JORF du 8 juillet 2021)
Délibération n° 2021/CA/25 du 29 juillet 2021 (JORF du 8 août 2021)
Délibération n° 2021/CA/28 du 30 septembre 2021 (JORF du 8 octobre 2021)
Délibération n° 2021/CA/33 du 5 novembre 2021 (JORF du 21 novembre 2021)
Délibération n° 2021/CA/38 du 9 décembre 2021 (JORF du 21 décembre 2021)
Délibération n° 2021/CA/18 du 27 mai 2021 (JORF du 9 juin 2021)
Délibération n° 2021/CA/21 du 1^{er} juillet 2021 (JORF du 8 juillet 2021)
Délibération n° 2021/CA/28 du 30 septembre 2021 (JORF du 8 octobre 2021)
Délibération n° 2021/CA/33 du 5 novembre 2021 (JORF du 21 novembre 2021)
Délibération n° 2021/CA/38 du 9 décembre 2021 (JORF du 21 décembre 2021)
Délibération n° 2022/CA/02 du 31 mars 2022 (JORF du 7 avril 2022)
Délibération n° 2022/CA/12 du 30 juin 2022 (JORF du 5 juillet 2022)
Délibération n° 2022/CA/22 du 4 octobre 2022 (JORF du 7 octobre 2022)
Délibération n° 2022/CA/30 du 8 décembre 2022 (JORF du 15 décembre 2022)
Délibération n° 2022/CA/31 du 8 décembre 2022 (JORF du 15 décembre 2022)
Délibération n° 2022/CA/32 du 8 décembre 2022 (JORF du 15 décembre 2022)
Délibération n° 2022/CA/33 du 8 décembre 2022 (JORF du 15 décembre 2022)
Délibération n° 2022/CA/34 du 8 décembre 2022 (JORF du 15 décembre 2022)
Délibération n° 2022/CA/35 du 8 décembre 2022 (JORF du 15 décembre 2022)
Délibération n° 2022/CA/36 du 8 décembre 2022 (JORF du 15 décembre 2022)
Délibération n° 2022/CA/37 du 8 décembre 2022 (JORF du 15 décembre 2022)
Délibération n° 2022/CA/38 du 8 décembre 2022 portant approbation du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (JORF du 24 janvier 2023)
Délibération n° 2023/CA/02 (JORF du 16 avril 2023)
Délibération n° 2023/CA/03 (JORF du 20 avril 2023)
Délibération n° 2023/CA/04 (JORF du 20 avril 2023)
Délibération n° 2023/CA/19 (JORF du 19 octobre 2023)
Délibération n° 2023/CA/20 (JORF du 19 octobre 2023)
Délibération n° 2023/CA/31 (JORF du 23 décembre 2023)
Délibération n° 2023/CA/32 (JORF du 27 décembre 2023)
Délibération n° 2023/CA/33 (JORF du 23 décembre 2023)
Délibération n° 2023/CA/34 (JORF du 27 décembre 2023)
Délibération n° 2023/CA/35 (JORF du 27 décembre 2023)
Délibération n° 2023/CA/37 (JORF du 27 décembre 2023)

DELIBERATION N° 2014/CA/11 DU 27 NOVEMBRE 2014
RELATIVE AU REGLEMENT GENERAL DES AIDES FINANCIERES
DU CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Article 1^{er}

Les dispositions annexées à la présente délibération constituent le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée mentionné à l'article D. 311-1 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 2

Les dispositions du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée qui se réfèrent à des dispositions d'autres textes législatifs ou réglementaires sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

Article 3

Sont abrogés, ensemble les textes qui les ont modifiés :

Le décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles ;

Le décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle ;

Le décret n° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques ;

Le décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

Le décret n° 2001-988 du 29 octobre 2001 pris pour l'application de l'article 39 de la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 ;

Le décret n° 2003-1018 du 24 octobre 2003 relatif au soutien financier de l'industrie vidéographique ;

Le décret n° 2011-365 du 1^{er} avril 2011 relatif aux aides financières aux nouvelles technologies en production ;

Le décret n°2012-269 du 24 février 2012 relatif aux aides en faveur de la création pour les nouveaux médias ;

Le décret n° 2012-760 du 9 mai 2012 relatif à l'aide à la numérisation d'œuvres cinématographiques du patrimoine ;

Le décret n° 2012-1155 du 15 octobre 2012 relatif aux aides à la création d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à caractère innovant ;

Le décret n° 2013-999 du 8 novembre 2013 relatif aux aides financières aux industries techniques et à l'innovation technologique dans le domaine du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée.

Article 4

Sont abrogés, ensemble les textes qui les ont modifiés :

L'arrêté du 16 février 1976 pris pour l'application de dispositions du décret du 6 janvier 1976 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

L'arrêté du 30 décembre 1977 portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 modifiées relatives au soutien financier de l'Etat aux distributeurs de films ;

L'arrêté du 25 mars 1983 relatif à la commission chargée de donner un avis en matière de soutien financier de l'Etat à la création et à la modernisation des salles de spectacles cinématographiques dans les zones géographiques dont les agglomérations sont insuffisamment équipées ;

L'arrêté du 10 avril 1995 pris pour l'application des paragraphes II et III de l'article 7 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution des œuvres audiovisuelles et concernant les aides à la préparation de la réalisation ;

L'arrêté du 10 avril 1995 pris pour l'application de l'article 8 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant les aides aux vidéomusiques ;

L'arrêté du 3 mai 1995 pris pour l'application du paragraphe III de l'article 1^{er} du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution des œuvres audiovisuelles et concernant les aides de réinvestissement complémentaire ;

L'arrêté du 3 mai 1995 pris pour l'application du paragraphe V de l'article 1^{er} du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant les aides à la promotion ;

L'arrêté du 10 mai 1995 pris pour l'application du paragraphe III de l'article 6 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution des œuvres audiovisuelles et concernant le calcul des aides de réinvestissement ;

L'arrêté du 24 juillet 1996 pris pour l'application du IV de l'article 6 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels ;

L'arrêté du 22 juin 1998 portant application de l'article 11 du décret n° 67-356 du 21 avril 1967 relatif au soutien financier de l'Etat à la création et à la modernisation des théâtres cinématographiques ;

L'arrêté du 24 août 1998 pris en application du décret n° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à l'exploitation cinématographique ;

L'arrêté du 22 mars 1999 pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre III du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier automatique à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée ;

L'arrêté du 22 mars 1999 pris pour l'application des dispositions du chapitre III du titre III du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier sélectif à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée ;

L'arrêté du 22 mars 1999 pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre IV du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier automatique à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de courte durée ;

L'arrêté du 22 mars 1999 pris pour l'application des dispositions du chapitre III du titre IV du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier sélectif à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de courte durée ;

L'arrêté du 22 mars 1999 pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre V du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier sélectif à la distribution des œuvres cinématographiques ;

L'arrêté du 22 mars 1999 pris pour l'application des dispositions du chapitre unique du titre VI du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier automatique à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques ;

L'arrêté du 22 mars 1999 pris pour l'application des dispositions du chapitre I^{er} du titre VII du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier automatique à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques ;

L'arrêté du 11 juin 2003 fixant la composition de la commission du soutien financier aux industries techniques de la cinématographie et de l'audiovisuel prévue à l'article 137 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et à l'article 4 du décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie audiovisuelle ;

L'arrêté du 24 octobre 2003 pris pour l'application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2003-1018 du 24 octobre 2003 relatif au soutien financier de l'industrie vidéographique ;

L'arrêté du 24 octobre 2003 fixant la composition de la commission prévue à l'article 11 du décret n° 2003-1018 du 24 octobre 2003 relatif au soutien financier de l'industrie vidéographique ;

L'arrêté du 24 septembre 2004 pris pour l'application du paragraphe I de l'article 4 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant l'apport des éditeurs de service de télévision ;

L'arrêté du 24 septembre 2004 pris pour l'application des paragraphes II de l'article 5, I de l'article 7 et II et III de l'article 7-1 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant les formalités de demande d'aide d'investissement et de réinvestissement ;

L'arrêté du 24 septembre 2004 pris pour l'application du 2° du paragraphe I de l'article 7 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant les conditions de versement des aides à la production ;

L'arrêté du 14 décembre 2004 pris pour l'application du paragraphe I de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles ;

L'arrêté du 29 août 2005 relatif à l'application des dispositions de l'article 101 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

L'arrêté du 10 novembre 2005 pris pour l'application du décret n° 2005-1396 du 10 novembre 2005 relatif au soutien financier à la création d'œuvres audiovisuelles à caractère innovant ;

L'arrêté du 17 avril 2007 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques et concernant les catégories de travaux et investissements ouvrant droit au bénéfice du soutien financier ;

L'arrêté du 19 mai 2011 pris pour l'application du paragraphe II de l'article 6 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant l'inscription des œuvres audiovisuelles sur la liste des œuvres de référence.

Article 5

Sont abrogés, ensemble les textes qui les ont modifiés :

L'arrêté du 30 décembre 1959 relatif aux taux de calcul des subventions allouées aux producteurs de films de long métrage ;

L'arrêté du 10 septembre 1963 relatif aux taux de calcul des subventions allouées aux producteurs de films de long métrage ;

L'arrêté du 31 juillet 1967 relatif au taux de calcul du soutien financier alloué aux propriétaires de théâtres cinématographiques ;

L'arrêté du 1^{er} mars 1968 relatif au taux de calcul du soutien financier alloué aux propriétaires de théâtres cinématographiques ;

L'arrêté du 21 août 1974 relatif aux taux de calcul des subventions allouées aux producteurs de films cinématographiques ;

L'arrêté du 12 août 1976 relatif aux taux de calcul des subventions allouées aux producteurs de films ;

L'arrêté du 12 août 1976 relatif au taux de calcul du soutien financier alloué aux propriétaires de théâtres cinématographiques ;

L'arrêté du 28 juillet 1977 relatif aux taux de calcul des subventions allouées aux producteurs de films ;

L'arrêté du 20 juillet 1978 relatif aux taux de calcul des subventions allouées aux producteurs de films ;

L'arrêté du 6 novembre 1979 relatif aux taux de calcul des subventions allouées aux producteurs de films ;

L'arrêté du 6 novembre 1979 relatif aux taux de calcul des subventions allouées aux distributeurs de films ;

L'arrêté du 29 mai 1980 relatif aux taux maximaux de calcul des subventions proportionnelles allouées aux exploitants des salles d'art et d'essai ;

L'arrêté du 6 novembre 1980 relatif au taux de calcul du soutien financier alloué aux propriétaires de théâtres cinématographiques ;

L'arrêté du 6 novembre 1980 relatif aux taux de calcul des subventions allouées aux distributeurs de films ;

L'arrêté du 12 février 1981 relatif aux taux de calcul des subventions proportionnelles allouées aux exploitants des salles d'art et d'essai ;

L'arrêté du 12 mai 1981 relatif aux taux maximaux de calcul des subventions proportionnelles allouées aux exploitants des salles d'art et d'essai ;

L'arrêté du 11 mars 1982 relatif aux taux de calcul des subventions proportionnelles allouées, pour l'année 1981, aux salles d'art et d'essai ;

L'arrêté du 6 avril 1983 relatif aux taux de calcul des subventions proportionnelles allouées, au titre de l'exercice 1982, aux salles d'art et d'essai ;

L'arrêté du 28 juillet 1983 relatif au taux de calcul du soutien financier aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques ;

L'arrêté du 8 août 1983 portant application des dispositions des articles 5 *ter* et 5 *quater* du décret du 16 juin 1959 modifié relatives aux taux majorés de soutien financier de l'Etat aux distributeurs d'œuvres cinématographiques ;

L'arrêté du 20 octobre 1983 relatif aux subventions proportionnelles allouées aux exploitants des salles d'art et d'essai ;

L'arrêté du 6 mars 1984 relatif aux taux de calcul des subventions proportionnelles allouées, au titre de l'exercice 1983, aux salles d'art et d'essai ;

L'arrêté du 8 octobre 1984 relatif aux subventions proportionnelles allouées aux exploitants des salles d'art et d'essai ;

L'arrêté du 22 octobre 1984 relatif aux taux de calcul des subventions allouées aux producteurs d'œuvres cinématographiques ;

L'arrêté du 22 octobre 1984 relatif aux taux de calcul des subventions allouées aux distributeurs d'œuvres cinématographiques ;

L'arrêté du 22 octobre 1984 portant application des dispositions des articles 5 *ter* et 5 *quater* du décret du 16 juin 1959 modifié relatives aux taux majorés de soutien financier de l'Etat aux distributeurs d'œuvres cinématographiques ;

L'arrêté du 25 mars 1985 portant fixation, pour l'exercice 1984, des taux de calcul des subventions proportionnelles aux salles d'art et d'essai ;

L'arrêté du 11 avril 1986 portant fixation, pour l'exercice 1985, des taux de calcul des subventions proportionnelles aux salles d'art et d'essai ;

L'arrêté du 22 octobre 1986 relatif aux modalités de déclaration de la diffusion d'une œuvre cinématographique par un service de communication audiovisuelle en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 ;

L'arrêté du 22 décembre 1986 relatif aux subventions proportionnelles allouées aux exploitants des salles d'art et d'essai ;

L'arrêté du 29 décembre 1986 relatif au taux de calcul du soutien financier aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques ;

L'arrêté du 5 mars 1987 fixant le taux de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques en application des dispositions de l'article 5-II du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié ;

L'arrêté du 21 avril 1987 portant fixation, pour l'exercice 1986, des taux de calcul des subventions proportionnelles aux salles d'art et d'essai ;

L'arrêté du 10 mars 1988 fixant le taux de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques en application des dispositions de l'article 5-II du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié ;

L'arrêté du 1^{er} juin 1987 relatif aux taux de calcul des subventions allouées aux producteurs d'œuvres cinématographiques ;

L'arrêté du 18 août 1987 fixant, pour l'année 1986, les taux définitifs de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques en application des dispositions de l'article 5-II du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié ;

L'arrêté du 10 mars 1988 fixant pour les années 1987 et 1988 les taux maximaux de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques en application des dispositions de l'article 5-II du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié ;

L'arrêté du 5 avril 1988 portant fixation, pour l'exercice 1987, des taux de calcul des subventions proportionnelles aux salles d'art et d'essai ;

L'arrêté du 25 avril 1988 relatif aux taux de calcul des subventions allouées aux producteurs d'œuvres cinématographiques ;

L'arrêté du 6 mai 1988 fixant pour l'année 1987 les taux définitifs de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques en application des dispositions de l'article 5-II du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié ;

L'arrêté du 15 février 1989 relatif aux taux de calcul des subventions allouées aux producteurs d'œuvres cinématographiques ;

L'arrêté du 29 mars 1989 portant fixation, pour l'exercice 1988, des taux de calcul des subventions proportionnelles allouées aux exploitants de salles d'art et d'essai ;

L'arrêté du 29 juin 1989 fixant pour l'année 1988 les taux définitifs et pour l'année 1989 les taux maximaux de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques en application des dispositions de l'article 5-II du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié ;

L'arrêté du 4 octobre 1989 relatif au taux de calcul du soutien financier aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques ;

L'arrêté du 5 juin 1990 portant fixation, pour l'exercice 1989, des taux de calcul des subventions proportionnelles allouées aux exploitants de salles d'art et d'essai ;

L'arrêté du 1^{er} août 1990 fixant pour l'année 1989 les taux définitifs et pour l'année 1990 les taux maximaux de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques en application des dispositions de l'article 5-II du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié ;

L'arrêté du 3 avril 1991 portant fixation, pour l'exercice 1990, des taux de calcul des subventions proportionnelles allouées aux exploitants de salles d'art et d'essai ;

L'arrêté du 2 octobre 1991 portant fixation, pour l'exercice 1991, des taux de calcul des subventions proportionnelles allouées aux exploitants de salles d'art et d'essai ;

L'arrêté du 3 octobre 1991 fixant pour l'année 1990 les taux définitifs et pour l'année 1991 les taux maximaux de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques en application des dispositions de l'article 5-II du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié ;

L'arrêté du 12 mai 1992 relatif au taux de calcul des subventions allouées aux distributeurs d'œuvres cinématographiques ;

L'arrêté du 21 juillet 1992 fixant pour l'année 1991 les taux définitifs de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques en application des dispositions de l'article 5-II du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

L'arrêté du 17 mars 1993 relatif aux taux de calcul des subventions allouées aux producteurs d'œuvres cinématographiques ;

L'arrêté du 28 septembre 1993 relatif au taux de calcul du soutien financier aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques ;

L'arrêté du 5 août 1994 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat alloué aux entreprises d'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 5 août 1994 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques à raison de la commercialisation de ces œuvres sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 2 mai 1995 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques à raison de la commercialisation de ces œuvres sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 2 mai 1995 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat alloué aux entreprises d'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 10 mai 1996 fixant pour l'année 1993 les taux définitifs de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques en application des dispositions de l'article 5-II du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

L'arrêté du 10 mai 1996 fixant pour l'année 1994 les taux définitifs de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques en application des dispositions de l'article 5-II du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

L'arrêté du 21 octobre 1996 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques à raison de la commercialisation de ces œuvres sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 21 octobre 1996 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat aux entreprises d'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 21 mars 1997 fixant pour l'année 1995 les taux définitifs de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure en application des dispositions du II de l'article 5 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

L'arrêté du 21 mars 1997 fixant le taux de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure en application des dispositions du I de l'article 5 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

L'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat alloué aux entreprises d'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques à raison de la commercialisation de ces œuvres sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 30 juillet 1998 fixant pour l'année 1996 les taux définitifs de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure en application des dispositions du II de l'article 5 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

L'arrêté du 2 juillet 1999 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques à raison de la commercialisation de ces œuvres sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 2 juillet 1999 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat alloué aux entreprises d'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 5 juillet 1999 fixant pour l'année 1997 les taux définitifs de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure, en application des dispositions du II de l'article 5 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

L'arrêté du 19 juillet 1999 fixant pour l'année 1998 les taux définitifs de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

L'arrêté du 23 septembre 1999 fixant les taux de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

L'arrêté du 14 mars 2000 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat alloué aux entreprises d'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 14 mars 2000 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques à raison de la commercialisation de ces œuvres sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 4 mai 2001 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques à raison de la commercialisation de ces œuvres sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 4 mai 2001 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat alloué aux entreprises d'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 28 août 2001 fixant le taux de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

L'arrêté du 28 août 2001 fixant pour les années 1999 et 2000 les taux définitifs de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

L'arrêté du 29 avril 2002 fixant le taux de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

L'arrêté du 2 septembre 2002 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques à raison de la commercialisation de ces œuvres sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 2 septembre 2002 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat alloué aux entreprises d'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 21 août 2003 fixant les taux maximaux de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

L'arrêté du 21 août 2003 fixant pour les années 2001 et 2002 les taux définitifs de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

L'arrêté du 21 août 2003 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques à raison de la commercialisation de ces œuvres sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 21 août 2003 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat alloué aux entreprises d'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 24 octobre 2003 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques à raison de la commercialisation de ces œuvres sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 24 octobre 2003 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat alloué aux entreprises d'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 20 janvier 2004 relatif au taux de calcul du soutien financier aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques ;

L'arrêté du 29 août 2005 fixant le taux de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

L'arrêté du 29 août 2005 fixant le taux de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

L'arrêté du 29 août 2005 fixant les taux définitifs de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

L'arrêté du 29 août 2005 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques à raison de la commercialisation de ces œuvres sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 29 août 2005 relatif à la fixation du taux de l'allocation complémentaire pour les producteurs d'œuvres cinématographiques et pris pour l'application des dispositions de l'article 32 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

L'arrêté du 29 août 2005 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat alloué aux entreprises d'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques à raison de la commercialisation de ces œuvres sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat alloué aux entreprises d'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

L'arrêté du 4 février 2011 fixant les taux de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

L'arrêté du 26 décembre 2012 relatif au calcul du soutien financier aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;

L'arrêté du 7 mars 2013 relatif à l'application des dispositions de l'article 101 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique.

Article 6

Sont abrogées :

La décision règlementaire n° 2010/P/05 du 14 octobre 2010 fixant la liste des dépenses donnant lieu à l'octroi des subventions et avances à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques ;

La décision n° 2011/P/25 du 20 avril 2011 relative aux dépenses prises en compte pour l'octroi des aides financières aux nouvelles technologies en production ;

La décision n° 2012/P/24 du 14 août 2012 prise pour l'application de l'article 7 du décret n° 2012-760 du 9 mai 2012 relatif à l'aide à la numérisation d'œuvres cinématographiques du patrimoine et concernant les spécifications techniques des fichiers numériques ;

La décision n° 2012/P/25 du 14 août 2012 prise pour l'application de l'article 9 du décret n° 2012-760 du 9 mai 2012 relatif à l'aide à la numérisation d'œuvres cinématographiques du patrimoine et concernant les dépenses éligibles liées à la restauration et à la numérisation ;

La décision n° 2012/P/30 du 13 novembre 2012 relative à l'expérience ou à la formation artistique des auteurs requise pour l'octroi des aides à la création d'œuvres audiovisuelles à caractère innovant appartenant aux genres de la fiction ou de l'animation ;

La décision n° 2012/P/31 du 13 novembre 2012 relative aux dossiers de demandes d'aides à la création d'œuvres audiovisuelles à caractère innovant appartenant aux genres de la fiction et de l'animation ;

La décision n° 2012/P/32 du 13 novembre 2012 relative aux modalités de versement des aides à la création d'œuvres audiovisuelles à caractère innovant appartenant au genre de la fiction et de l'animation ;

La décision n° 2012/P/33 du 13 novembre 2012 relative aux dossiers de demande d'aides à la création d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à caractère innovant appartenant au genre du documentaire de création ;

La décision n° 2012/P/34 du 13 novembre 2012 relative aux modalités de versement des aides à la création d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à caractère innovant appartenant au genre du documentaire de création ;

La décision n° 2012/P/38 du 10 décembre 2012 relative aux prix de qualité accordés aux œuvres cinématographiques de courte durée ;

La décision n° 2013/P/06 du 14 mars 2013 prise pour l'application de l'article 105 (2°) du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

La décision n° 2013/P/09 du 8 avril 2013 relative aux modalités de demande et aux conditions d'octroi des subventions à la création de fichiers numériques de sous-titrage et d'audiodescription.

Article 7

Sous réserve des dispositions de l'article 8, l'entrée en vigueur de la présente délibération ne met pas fin aux mandats en cours des membres des commissions consultatives en fonction à cette date.

Article 8

Le mandat des membres de la commission des aides à l'innovation en fiction et de la commission des aides à l'innovation en animation, respectivement prévues aux articles 312-58 et 312-59 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, expire le 31 janvier 2015.

Article 9

Toute demande d'aide adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération est instruite, et l'aide attribuée ou refusée, dans les conditions et selon les procédures prévues par le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 10

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 et pour les œuvres audiovisuelles pour lesquelles soit a été conclu, avant le 1^{er} janvier 2015, un contrat avec un éditeur de service de télévision, soit a été signée, avant cette même date, une lettre chiffrée émanant d'un éditeur de service de télévision et manifestant expressément l'engagement financier de ce dernier, le montant de l'apport horaire en numéraire mentionné au 2° de l'article 311-11 et au III de l'article 311-48 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée reste fixé à 9 000 €.

Article 11

Par dérogation aux dispositions de l'article 9, les dispositions du 3° de l'article 211-3 et du 2° de l'article 221-3 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée s'appliquent aux demandes enregistrées par le Centre national du cinéma et de l'image animée à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 12

Par dérogation à l'article 612-15 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, pour la mise en œuvre de l'aide financière automatique à la diffusion en ligne des œuvres cinématographiques, le chiffre d'affaires mensuel réalisé depuis le 1^{er} janvier 2014 est pris en compte à condition d'être déclaré dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2022/CA/38 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT GENERAL DES AIDES FINANCIERES DU CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Article 1^{er}

Le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} février 2023.

A compter de cette date, la délibération n° 2014/CA/11 du 27 novembre 2014 relative au règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, ensemble les délibérations qui l'ont modifiée, est abrogée.

INDEX ALPHABETIQUE

Actes et textes

- Accord professionnel
- Arrêté
- Arrêté préfectoral
- Bulletin du cinéma et de l'image animée
- Cahier des charges
- Circulaire
- Code civil
- Code de la propriété intellectuelle
- Code de la sécurité sociale
- Code du cinéma et de l'image animée
- Code du commerce
- Code du patrimoine
- Code du travail
- Code général de la propriété des personnes publiques
- Code général des collectivités territoriales
- Code général des impôts
- Conciliation
- Convention collective
- Décision
- Décret
- Délibération
- Directive
- Injonction
- Instruction
- Journal officiel de la République française
- Journaux
- Jugement
- Liste
- Livre des procédures fiscales
- Loi
- Loi du 30 septembre 1986
- Norme S. 24-001
- Norme S. 27-001
- Norme S. 27-100
- Obligations sociales
- Permis de construire
- Publication
- Recommandation de bonne pratique

- Recueil des actes administratifs
- Règlement général
- Règlement intérieur
- Voie règlementaire

Autorités et institutions

- AFNOR
- Agent comptable
- Assemblée Nationale
- Autorité de la concurrence
- Commission départementale d'aménagement cinématographique
- Commission du contrôle de la réglementation
- Commission nationale d'aménagement cinématographique
- Conseil d'administration du CNC
- Conseil d'Etat
- Conseil supérieur de l'audiovisuel
- Contrôle financier / Mission de contrôle général économique et financier
- Cour de cassation
- Cour des comptes
- Défenseur des droits
- Direction régionale des affaires culturelles
- Etablissement public
- Etat
- Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
- Inspecteur du travail
- Inspection générale des affaires culturelles
- Inspection générale des finances
- ISO
- Médiateur du cinéma
- Ministre chargé de l'économie
- Ministre chargé de l'industrie
- Ministre chargé de la culture
- Ministre chargé de la famille
- Ministre chargé de la fonction publique
- Ministre chargé de la jeunesse
- Ministre chargé de la santé
- Ministre chargé de l'éducation nationale
- Ministre chargé du budget
- Ministre chargé du travail
- Ministre de l'intérieur
- Ministre de la justice

- Ministre des affaires étrangères
- Ordonnateur
- Préfecture
- Préfet
- Premier ministre
- Président de la République
- Président du CNC
- Représentant de l'Etat
- Sénat

Collectivités territoriales

- Agglomération
- Arrondissement
- Canton
- Collectivité territoriale
- Commune
- Conseil départemental
- Conseil municipal
- Conseil régional
- Département
- Départements et régions d'outre-mer
- Etablissement public de coopération intercommunale
- Ile-de-France
- Mairie
- Métropolitain
- Nouvelle-Calédonie
- Outre-mer
- Paris
- Plan local d'urbanisme
- Polynésie française
- Région
- Saint-Barthélemy
- Saint-Martin
- Saint-Pierre-et-Miquelon
- Schéma de cohérence territoriale
- Terres australes et antarctiques françaises
- Territoire
- Unité urbaine
- Wallis-et-Futuna

Contrôle, sanction, pénal

- Agent de contrôle

- Amende
- Assermentation
- Carte
- Casier judiciaire
- Commissionnement
- Conflit d'intérêts
- Contravention
- Déclaration d'intérêts
- Echanges d'informations
- Expertise technique
- Infraction
- Manquement
- Mis en cause
- Opérations de contrôle
- Ordre de mission
- Police judiciaire
- Procès-verbal
- Procureur de la République
- Protocole
- Sanction
- Secret
- Travail illégal

Entreprises

- Actionnaire
- Association
- Associé
- But non lucratif
- Communauté d'intérêts économiques
- Coproducteur
- Coproducteur délégué
- Dirigeant
- Editeur de service de média audiovisuel à la demande
- Editeur de service de télévision
- Editeur de vidéogrammes
- Enseigne
- Entreprise de production
- Fonds de commerce
- Immeuble
- Industries techniques
- Organisations professionnelles

- Première exploitation
- Producteur
- Producteur délégué
- Producteur exécutif
- Propriétaire
- Réalisateur
- Registre du commerce et des sociétés
- Statuts
- Titre

Europe et international

- Canada
- Citoyen
- Commission européenne
- Communauté européenne
- Espace économique européen
- Etat membre
- Importateur
- ISAN
- Langue française
- Langue régionale
- Nationalité
- OMC
- Pays européen
- Pays francophone
- Résident
- Ressortissant
- Suisse
- Traduction
- Union européenne

Exploitation

- Abonnement
- Activité itinérante
- Aménagement culturel
- Billet
- Bordereau
- Contrats d'association
- Date de sortie nationale
- Déplacement de séances
- Droit d'entrée
- Engagement de programmation

- Environnement
- Equipement technique de projection
- Etablissement de spectacles cinématographiques
- Exploitant
- Formule d'accès
- Groupements et ententes de programmation
- Guichet
- Label
- Personnes handicapées
- Plein air
- Programme cinématographique
- Projet de programmation
- Salle de spectacles cinématographiques
- Séance de spectacles cinématographiques
- Semaine cinématographique / semaine d'exploitation
- Spectateurs
- Système informatisé de billetterie
- Urbanisme
- Visa d'exploitation cinématographique
- Zone d'attraction
- Zone d'influence cinématographique

Filières

- Création
- Diffusion
- Distribution
- Education
- Formation
- Production
- Promotion

Finances

- Agrément de production
- Agrément des investissements
- Aides
- Aides financières
- Allocation
- Automatique
- Autorisation définitive
- Autorisation préalable
- Avance
- Barème

- Budget définitif
- Budget prévisionnel
- Cachet
- Commissaire aux comptes
- Comptes
- Cotisations
- Coût total
- Créances privilégiées
- Crédit d'impôt
- Déchéance
- Déclaration annuelle des données sociales
- Déclaration de recettes
- Dépenses
- Dons et legs
- Frais
- Gratuit
- Investissement
- Participation proportionnelle
- Péréemption
- Plan de financement
- Pondération
- Préachat
- Prévente
- Prix de référence
- Recettes d'exploitation
- Sélectif
- SOFICA
- Subvention
- Tarifs
- Taxe

Institutions et termes propres au cinéma

- adaptation
- affiche
- animation
- archive
- artiste de complément
- artiste-interprète
- assemblage numérique
- assistant
- auteur

- avertissement
- bruitage
- caméra
- cascade
- chef de poste
- ciné-club
- classification
- conception
- concession des droits de représentation
- construction
- contrat à durée déterminée d'usage
- copies
- costume
- costumier
- critique
- décor
- décorateur
- Dépôt légal
- développement
- Diversité
- document préparatoire
- documentaire
- doublage
- dramaturgie
- éclairage
- écriture
- effets spéciaux
- effets visuels
- espaces publicitaires
- étalonnage
- festival
- fichiers numériques
- fiction
- format 70 mm
- histoire
- ingénieur
- initiative française
- interdiction particulière de représentation
- jeune public
- laboratoire

- lieux principaux
- line-up
- magazine
- maquillage
- mesures de classification
- mixage
- mixeur
- mixeur
- modeleur
- modélisation
- monteur
- mouvement
- musique / composition musicale
- narration
- œuvre originale
- Oscar
- personnage principal
- personnage secondaire
- pilotes
- postproduction
- préparation
- prévisualisation 3D
- prise de son
- prise de vue
- programme de distribution
- qualité artistique
- réécriture
- régisseur
- Registre des options
- Registre public du cinéma et de l'audiovisuel
- Registres du cinéma et de l'audiovisuel
- rôle principal
- rôle secondaire
- rotoscopie
- scénarimage
- scénario
- scénariste
- scène
- son / voix
- sous-titres

- spectacle vivant
- stéréographe
- studio
- supervision
- support photochimique
- texte parlé
- texture
- tournage
- Traçage, gouachage et colorisation
- usage privé
- usage professionnel
- version définitive
- version originale
- vidéomusiques

Mineurs (protection)

- Mineurs
- Pornographie
- Pornographique
- Scènes de sexe
- Spécialisation
- Violence

Œuvres (contenu)

- Art et essai
- Bande-annonce
- Courte durée
- Expérimentale
- Grande cause nationale
- Innovante
- Longue durée
- Multimédia
- Œuvre de patrimoine
- Œuvre difficile
- Petit budget
- Publicitaire

Œuvres (secteur)

- Jeu vidéo
- Œuvre audiovisuelle
- Œuvre cinématographique
- Vidéogramme

Organes et organisation

- Agent non titulaire / contractuel
- Agent titulaire
- Collège
- Comité
- Comité d'experts
- Comité d'hygiène et de sécurité
- Comité technique
- Commissaire du gouvernement
- Commission
- Commission paritaire
- Délégation de signature
- Directeur
- Election
- Représentant du personnel
- Service
- Syndicat
- Tutelle

Partenaires

- Académie des arts et techniques du cinéma
- Agence du court métrage
- Association française du festival international du film
- CST
- Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
- Unifrance Films International

Procédure

- Accusé de réception
- Agrément
- Agrément définitif
- Agrément modificatif
- Agrément provisoire
- Attestation
- Audition
- Autorisation
- Bulletin
- Communication
- Complet
- Compte rendu
- Confidentialité
- Convocation
- Contradictoire

- Convention
- Déclaration
- Délai
- Déontologie
- Dérogation
- Dossier
- Enregistrement
- Formulaire
- Homologation
- Immatriculation
- Instruction
- Lettre
- Lettre recommandée avec demande d'avis de réception
- Majorité
- Mandat
- Membre
- Motivation
- Notification
- Ordre du jour
- Personnalité qualifiée
- Pli
- Président
- Quorum
- Rapport
- Récépissé
- Recours
- Remplaçant
- Retrait
- Réunion
- Scrutin
- Séance
- Séance
- Secrétariat
- Silence
- Substantiel
- Suppléant
- Titulaire
- Voie électronique
- Voix consultative
- Vote